



HAL
open science

Les barons de la chrétienté orientale. Pratiques du pouvoir et cultures politiques en Orient latin (1097-1229)

Florian Besson

► **To cite this version:**

Florian Besson. Les barons de la chrétienté orientale. Pratiques du pouvoir et cultures politiques en Orient latin (1097-1229). Histoire. Université Paris-Sorbonne - Paris IV, 2017. Français. NNT : . tel-01903390

HAL Id: tel-01903390

<https://theses.hal.science/tel-01903390>

Submitted on 24 Oct 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ PARIS-SORBONNE

ÉCOLE DOCTORALE I : Mondes anciens et médiévaux

Laboratoire de recherche UMR Roland Mousnier

THÈSE

pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ PARIS-SORBONNE

Discipline : Histoire médiévale

Présentée et soutenue par :

Florian BESSON

le : 4 Décembre 2017

Les barons de la chrétienté orientale
Pratiques du pouvoir et cultures politiques en Orient latin
(1097-1229)
Volume 1 - Texte

Sous la direction de :

Mme Élisabeth CROUZET-PAVAN – Professeure d'histoire à l'Université Paris-Sorbonne

Membres du jury :

M. Martin AURELL – Professeur d'histoire à l'Université de Poitiers

M. Michel BALARD – Professeur émérite de l'Université Panthéon-Sorbonne

Mme Élisabeth CROUZET-PAVAN – Professeure d'histoire à l'Université Paris-Sorbonne

M. Florian MAZEL – Professeur d'histoire à l'Université Rennes-II

Mme Isabelle ORTEGA – Maître de conférences en histoire à l'Université de Nîmes

M. Philippe SÉNAC – Professeur d'histoire à l'Université Paris-Sorbonne

Résumé

Les États latins d'Orient, nés après le succès de la première croisade (1095-1099), sont dominés par une aristocratie militaire, catholique et latine, qui revendique une supériorité à la fois sociale, culturelle, économique et politique, laquelle lui donne, dans la logique du temps, un droit à gouverner les autres.

Il s'agit dans ce travail de s'intéresser aux pratiques de pouvoir de cette classe dominante, autrement dit à l'ensemble des actions et des techniques déployées par les seigneurs pour établir, imposer, légitimer et pérenniser leur domination ; le tout dans un long XII^e siècle allant de la fondation du royaume de Jérusalem à l'arrivée en Orient de Frédéric II Hohenstaufen (1229). Ces pratiques – de la construction des châteaux au service militaire, de la justice aux mariages, du conseil au tirage au sort – structurent les jeux de pouvoir et constituent l'essence même de la nature politique de cette société aristocratique.

L'Orient latin est un terrain d'études d'autant plus intéressant que les seigneurs latins, s'ils restent inscrits dans un paysage culturel occidental, savent néanmoins s'adapter aux conditions locales – marquées notamment par une très forte diversité ethnique et confessionnelle – ce qui les pousse à faire preuve d'une réelle inventivité juridique et politique ainsi qu'à emprunter de nombreuses pratiques aux mondes byzantin et musulman.

Dans ce terreau particulier germe alors une culture politique originale, qui ne cesse d'évoluer au fil du siècle et qui se caractérise par une intense circulation du pouvoir, à la fois réelle et symbolique, sans cesse remis en jeu pour mieux irriguer l'ensemble de la société seigneuriale.

Mots-clefs : Orient latin ; croisades ; aristocratie ; féodalité ; seigneurs ; pouvoir ; politique ; domination sociale.

Cette thèse a été préparée dans le cadre de l'UMR Roland Mousnier (UMR 8596), Université Paris-Sorbonne, 1 rue Victor Cousin, 75230 Paris cedex 05.

Abstract

The Latin East, born in the aftermath of the First Crusade (1095-1099), was ruled by a military, Catholic and Latin aristocracy, which claimed a social, cultural, economic and political superiority.

In this work, I studied the practices of power of this dominant class : the lords deployed diverse actions and techniques to establish, impose, legitimate, and perpetuate their domination, during a long twelfth century (from the foundation of the Kingdom of Jerusalem to the arrival in Orient of Frederick II Hohenstaufen in Orient in 1229).

These practices - ranging from the construction of castles to military service, from justice to marriages, and from council to lottery - structured the games of power and characterized the political nature of this aristocratic society.

The Latin Orient is a rich field of study inasmuch the Latin lords, although they remained part of a Western cultural landscape, nevertheless knew how to adapt to local conditions. These were marked in particular by a very high ethnic and religious diversity, which led the lords to show a real legal and political inventiveness and borrow many practices from the Byzantine and Muslim worlds.

In this peculiar society, an original political culture grew and evolved over the course of the century. It was characterized by an intense circulation of power, both real and symbolic, which flew over the whole seigneurial society.

Keywords : Latin East; Crusades; aristocracy; feudality; lords; power; policy; social domination.

This PhD was prepared in and with the support of the UMR Roland Mousnier (UMR 8596), Université Paris-Sorbonne, 1 rue Victor Cousin, 75230 Paris cedex 05.

Remarques générales

Noms

J'ai choisi d'utiliser la graphie française et contemporaine des noms latins et grecs, en optant arbitrairement pour une seule orthographe lorsque plusieurs sont employées par l'historiographie : Godefroy de Bouillon et pas Godefroi ni Godefroid, Milon de Plancy et pas Miles, etc. La langue anglaise distingue entre Amalric (roi de Jérusalem de 1163 à 1174) et Aimery (roi de Chypre puis de Jérusalem de 1198 à 1205), mais le français privilégie Amaury pour les deux souverains, version que j'ai retenue ici.

Pour les noms arabes, afin d'éviter des versions trop occidentalocentrées, j'utilise une graphie française respectant au mieux les prénoms : on trouvera donc par exemple Salāh ad-Dīn et pas Saladin.

Pour les noms de ville, j'utilise le plus souvent, pour des raisons de lisibilité et pour permettre l'identification rapide des lieux, les noms français contemporains et non pas ceux employés par les sources médiévales : Jaffa et pas Joppé, Tibériade et pas Tabarie, etc. En cas de flou, j'ai systématiquement suivi la version la plus fréquemment utilisée par l'historiographie récente.

Transcription

Les termes venus de l'arabe ont été volontairement réduits et sont essentiellement des noms propres. J'ai opté pour une transcription simple indiquant les voyelles longues (ā, ī et ū transcrivant respectivement les ا, les ي et les و) mais qui ne distingue pas les lettres emphatiques ou interdentes (c'est-à-dire ث, غ, ظ, ط, ض, ص, خ, ح, ج et ذ, qui sont donc respectivement notées h, r, s, d, t, t, r, s et z).

Sources abrégées

On trouvera plus loin, après la présentation générale des sources, une liste des abréviations utilisées ainsi que les références complètes des sources auxquelles elles correspondent.

Annexes

L'ensemble des documents proposés dans le volume d'annexes (cartes, dessins, figures, plans, photos) sont des productions personnelles.

Table des matières

Remarques générales	5
Remerciements	19
Introduction	23
Un temps de folie	23
Dessiner des cultures politiques	25
Actualité de la recherche	29
L'Orient latin et l'Occident médiéval, un même monde	33
Présentation des sources	41
1) Chroniques latines	41
a/ Les chroniques de la première croisade	41
1° Les premières chroniques	41
2° Après la croisade : mémoire et réécritures	42
b/ Les chroniques des autres croisades	43
1° La deuxième croisade.....	43
2° La troisième croisade	43
3° La quatrième croisade	44
4° Les cinquième et septième croisades	44
c/ Chroniques produites en Orient	45
1° Guillaume de Tyr et ses continuateurs	45
2° Gautier et Philippe : les seigneurs qui prennent la plume	46
3° Textes divers produits en Orient	46
2) Récits de pèlerinage	47
3/ Chroniques orientales	48
a/ Les auteurs grecs.....	48
b/ Les auteurs arméniens et syriens	49
c/ Les auteurs arabes	50
4) Chartes.....	52
5) Lois.....	53
Sources citées en abrégé	55
Chroniques latines	55
Récits de pèlerinage.....	58

Chroniques orientales	59
Chartes	60
Lois	63
Lettres	63
Bible	63
PARTIE I : FABRIQUER L'ESPACE.....	65
Chapitre 1 : Fiefs, domaine royal et seigneuries : l'espace politique des États latins d'Orient.....	67
1) Tenir la terre.....	68
a/ Les mots pour dire le fief.....	68
1° <i>Feodum</i>	68
2° <i>Terram</i>	74
3° Seigneurie, baronnie, <i>dominium</i>	75
b/ Le fief et le seigneur	77
1° Le fief au cœur de la fidélité.....	77
2° Le fief au cœur de l'identité aristocratique	78
3° Tenir en bourgeoisie.....	82
4° <i>Sine servitium</i>	86
c/ Faire fief : l'exemple de la seigneurie du comte Josselin.....	89
1° La fabrication progressive d'une seigneurie discontinue	89
2° Un marché des fiefs	92
3° Un royaume en plusieurs parties.....	96
4° La recherche d'une cohérence	98
2) « Et le roi se réserva pour lui... » : la question du domaine royal.....	101
a/ Historiographie du domaine royal	101
b/ Appréhender et cartographier le domaine royal	104
1° Carré de villes	104
2° Un domaine très fluide	106
3° Des biens divers	109
c/ Les nobles du roi.....	111
d/ Une comparaison : les domaines du prince d'Antioche, du comte de Tripoli et du roi de France	112
3) Le royaume et les seigneuries, une histoire cartographiée	115
a/ Cartographier l'espace féodal.....	115
1° L'intérêt d'une représentation cartographique	115
2° Les difficultés d'une telle représentation	116

3° Les principes directeurs.....	118
b/ 1099-1118 : les premiers temps.....	119
1° La carte politique	119
2° La carte féodale.....	123
3° Une comparaison : l'exemple de la conquête de l'empire byzantin en 1204....	127
c/ La progressive mise en place d'une carte féodale (1118-1174)	129
1° Vers l'apogée du royaume.....	129
2° Un paysage politique mobile	132
3° Trois évolutions majeures	134
d/ Les temps difficiles (1174-1192).....	137
e/ Après la chute (1192-1228).....	139
Conclusion de chapitre	143

Chapitre 2 : Pratiques et maîtrises de l'espace..... 145

1) Les lieux du pouvoir.....	146
a/ Églises et monastères	146
b/ Tenir l'espace par les châteaux.....	149
1° Les « clés de la terre » : châteaux et contrôle de l'espace.....	149
2° Le château comme centre administratif et économique	154
3° Faire construire un château : mémoire, pouvoir et ordre social	156
c/ Tenir les châteaux par les forteresses : l'exemple de la Tour de David.....	157
d/ Tenir les forteresses par les portes.....	160
1° Un symbole de la ville.....	160
2° Contrôler les portes	162
3° Enjeux économiques	162
4° Marquer (par) les portes	163
2) Circuler et contrôler	165
a/ Un espace à la mesure des chevauchées.....	165
1° Vitesse et maîtrise spatiale	165
2° Pratiques et mentalités.....	166
3° Circuler pour gouverner son fief ?.....	170
b/ Un roi en selle.....	173
1° Des mouvements incessants ?.....	173
2° De Jérusalem à Antioche.....	176
3° Le centre et le circuit : une remarque sur la spatialisation du pouvoir	177
c/ Refuser le passage, contrôler son espace.....	178
1° Refuser l'entrée.....	178

2° Être « sire de sa terre »	180
3) Faire frontière.....	183
a/ Placer et penser les frontières	183
1° Une querelle historiographique : de la ligne aux pôles	183
2° Des frontières imaginées ou héritées	186
3° Des frontières fleuves.....	189
4° ...ou des « frontières liquides » ?	191
b/ Que font les frontières ?	194
1° Le sens de la coupure	194
2° Le pouvoir, le droit et les émotions : qu'est-ce qui change en franchissant une frontière ?.....	196
c/ La délimitation comme appropriation : le prisme de l'échelle locale	198
1° Bornes et bornages	198
2° La mémoire, le consensus et la domination	201
3° S'approprier la terre	204
Conclusion de chapitre	207

PARTIE II : CONTROLER LES HOMMES.....209

Chapitre 3 : « Ne suis-je pas le roi d'ici ? » : penser l'autorité royale..... 211

1) S'asseoir sur le trône de David	212
a/ La majesté royale.....	212
1° <i>Majestate, auctoritate, potestate</i> : dire la puissance royale	213
2° Les symboles du pouvoir royal	216
3° « <i>Rege excepto</i> ».....	220
4° Le roi, suzerain des États latins ?	223
b/ Être roi dans la Ville du Christ.....	228
1° Roi de quoi ? Les réponses de la titulature royale.....	228
2° Une royauté sacrée	231
3° « Un si saint royaume »	234
2) Le roi et ses hommes	241
a/ Le roi entouré	241
1° Administration et officiers du roi	241
2° La <i>domus</i> royale	247
3° L'accès à la personne du roi, enjeu politique majeur	252
b/ L'invisible ligesse.....	256
c/ Le service militaire, un enjeu capital	261
1° « Ils lui sont soumis »	262

2° « La semonce du roi ».....	265
3° « Un nombre fixé de chevaliers ».....	267
4° « Toujours prêts ».....	269
d/ Le restor, du don à l'institution.....	273
1° Le cheval, un objet précieux.....	273
2° Le cheval, symbole de supériorité sociale.....	275
3° L'origine du restor.....	277
4° Le restor et le roi.....	278
3) <i>Propria et publica</i> : le roi et le royaume.....	282
a/ Les biens du roi.....	282
1° Les hauts-lieux du pouvoir royal.....	282
2° « Les biens et le droit du roi sont la même chose ».....	284
3° Poids et monnaies.....	286
4° « Les droitures du roi ».....	287
b/ Le royaume, propriété du roi ?.....	290
1° Le roi propriétaire.....	290
2° Le roi souverain.....	294
c/ Penser et gouverner le royaume.....	297
1° Des chevaliers-chameaux.....	297
2° La couronne et le royaume : métaphysique politique.....	299
3° Servir le commun.....	304
Conclusion de chapitre.....	306
Chapitre 4 : Tenir le glaive de justice	309
1) La violence de la domination.....	310
a/ La violence des seigneurs.....	310
1° Penser la violence médiévale.....	310
2° « En braves chevaliers, ils ne cessaient de faire périr des Turcs ».....	313
3° « S'il advient qu'un chevalier homme lige batte un bourgeois... ».....	315
4° Violence et pouvoir.....	318
b/ Le pouvoir de faire faire.....	320
1° Déléguer sa violence.....	320
2° Un faire au carré.....	322
c/ Privilèges et protection : le seigneur intouchable.....	323
1° Des privilèges cruciaux.....	323
2° Impossibles condamnations.....	327
d/« Je ne veux pas être pharaon » : le contre-modèle du tyran.....	328

2) « Gouverner et justiser ».....	333
a/ Justices, justiciers et justiciables.....	334
1° Les différentes cours	334
2° Un devoir de justice	337
3° « Tous les barons du royaume [...] ont le pouvoir de faire juger... ».....	340
4° Dire le droit, construire le vrai.....	343
5° La justice est-elle rentable ?	346
b/ Crimes et châtements.....	349
1° Que punit-on ?	349
2° Les cas réservés du roi	353
3° L'éclat des supplices ?	355
c/ Mettre en scène le jeu des pouvoirs par la justice.....	359
1° Au cœur d'une affaire : prince justicier, chanoines tenaces et moines absents.....	359
2° Justice des hommes, justice de Dieu	361
3° « Seigneur de la loi ».....	364
4° Faire circuler la justice	368
Conclusion de chapitre	372

Chapitre 5 : L'économie seigneuriale

1) Capter les biens, contrôler les hommes	376
a/ La question du servage	376
1° Où sont les serfs ?.....	376
2° Une paysannerie libre ?.....	380
b/ Au cœur de la rente féodale.....	385
1° Des corvées.....	385
2° « Ce qu'ils devront rendre »	387
3° Le poids des villes.....	392
4° Les routes et les gens	397
2) L'argent, un rouage féodal.....	401
a/ L'argent et la féodalité	401
1° Historiographie de l'argent.....	401
2° L'Orient latin, une société fortement monétarisée.....	403
b/ Le goût des deniers	407
1° L'argent dans les dons.....	407
2° Être seigneur et être riche	409
3° « Celui qui peut prendre, qu'il prenne »	412
c/ Des sous et des hommes	416

1° Argent du roi, richesse de tous	416
2° « Nous voulons un homme qui ait besoin d'argent » : le prince et la dette	420
3° Le prix de la fidélité	424
4° Le coût du service	428
d/ Les fiefs-rentes, un élément sous-estimé	432
1° Définir le fief-rente	432
2° Le fief-rente : l'or plus que la terre.....	436
3°... ou la terre plus que l'or ?.....	438
Conclusion de chapitre	440

PARTIE III : JOUER LE POUVOIR.....443

Chapitre 6 : Une société agonistique.....445

1) Une émulation perpétuelle	447
a/ Terrains et formes de la compétition.....	447
1° « Il ne supportait jamais d'être le second »	447
2° Vœux et paris : le discours et les rivalités	450
3° Jouer (à) la guerre	453
4° Le don comme compétition.....	456
b/ Une société du paraître.....	461
1° La gloire, l'honneur et la réputation	461
2° Apparence et appareil.....	465
3° Le spectacle d'une orientalisation calculée	470
c/ Contrôler les émotions	475
1° Les émotions de la rivalité.....	476
2° Le miroir et la pieuvre : l'art de la dissimulation	480
3° Le monde est-il un théâtre ?	484
d/ Une comparaison : la cour byzantine.....	487
2) Révoltes et conflits	491
a/ Les révoltes : défier le roi, jouer l'autorité.....	492
1° Révoltes et révoltés	492
2° Des niveaux de révolte	495
3° « Puisqu'ils ne s'aimaient pas, et se disputaient le royaume... » : tentations et limites du rejet de l'autorité royale	499
4° Punir les révoltés.....	502
b/ Les conflits au cœur de la société seigneuriale	506
1° Dire et taire la division	506

2° Différentes modalités du conflit	508
3° Une culture de l'assassinat ?.....	510
4° Gagnants et perdants : un système visqueux ?	514
3) Rétablir la concorde	517
a/ L'art de la réconciliation	518
1° « Nous ferons la paix, car la haine n'est pas bonne »	518
2° Pardonner, un devoir aristocratique	522
3° La recherche du compromis	526
b/ Médiations et médiateurs	530
1° Une culture de l'arbitrage.....	530
2° <i>Arbitris electis</i> : choisir ceux qui choisissent	532
3° La médiation, une source de puissance	535
4° Le clergé comme faiseur de paix	538
Conclusion de chapitre	542
Chapitre 7 : Se distinguer.....	545
1) Inclusions et exclusions	547
a/ Les limites du groupe aristocratique	547
1° Être noble, naître noble : une société d'héritiers	547
2° L'adoubement, un rite d'institution	553
3° « L'âge de gouverner » : jeunes et régents.....	557
4° La retraite à soixante ans ?	563
b/ Images de l'exclusion.....	567
1° « Que nul étranger n'entre dans le royaume de Jérusalem »	567
2° « Il avait rompu avec nous en jurant fidélité aux Turcs » : le risque du contact avec l'autre.....	571
3° « Il retourna à la charrue de misère » : la faute et l'infamie.....	576
c/ Des chevaliers lépreux, une originalité de l'Orient latin.....	578
1° L'ordre de Saint-Lazare	578
2° Seigneurs et lépreux	581
3° Une lecture culturelle	583
2) Hiérarchies et ordre social	586
a/ Dire la supériorité sociale	586
1° <i>Milites</i>	587
2° <i>Nobiles et barones</i>	589
3° <i>Dominus</i>	591
4° Un groupe hiérarchisé	594

b/ « Ceux-ci sont tous dominés par les Francs et les Latins » : être seigneur dans une société plurielle	598
1° Fidèles et infidèles : les non-Latins font-ils partie du royaume ?.....	600
2° Dominer les non-Latins.....	602
c/ L'opposition structurante : nobles et non-nobles.....	608
1° « Il n'y a, chez eux, de prééminence et de préséance que pour les cavaliers » .	608
2° <i>Barones</i> et <i>burgenses</i> : un monde clivé ?.....	615
3° Des tensions sociales.....	617
4° Des élites, une domination	619
d/ La question de la mobilité sociale	623
1° Une mobilité sociale limitée mais réelle	623
2° Des ascensions politiques	628
Conclusion de chapitre	630

Chapitre 8 : Faire groupe.....633

1) Parties et partis : quand la noblesse choisit un camp	634
a/ « Car un vieux proverbe dit : ceux qui se ressemblent s'assemblent facilement ».	635
1° Du complot à l'accordance.....	635
2° S'associer pour un but : faucons contre colombes.....	637
3° S'associer autour d'intérêts convergents.....	639
4° L'ennemi de mon ennemi.....	643
b/ Des groupes extrêmement mouvants	644
1° Suivre le meilleur parti.....	644
2° Des acteurs à part entière des jeux de pouvoir	646
3° L'art de ne pas prendre parti.....	647
2) Autour du seigneur	649
a/ Au cœur de la mesnie seigneuriale	650
1° Dire et définir l'entourage du seigneur	650
2° Identifier des entourages	655
3° « S'il trouve trois chevaliers qui veulent le servir » : des fidélités fluctuantes .	658
b/ L'entourage du seigneur, vecteur de circulations	661
1° Le népotisme comme pratique politique	661
2° Récompenser pour fidéliser.....	663
3° Faire circuler l'information	665
c/ Sociabilités et solidarités	670
1° « C'est de ton affaire qu'il s'agit lorsque la maison voisine est en feu »	670
2° Une identité panchrétienne ?	674

3) « Car il était de grand lignage, et hautement apparenté »	677
a/ Le lignage et les parents	677
1° La place des parents	678
2° La race	683
b/ Les mariages	689
1° La mise en place progressive d'une « société des seigneurs » à l'échelle de l'Orient latin.....	689
2° Limiter les mariages ?	693
3° Contrôler la nuptialité des vassales	695
c/ La place des femmes	702
1° « Allons secourir les dames »	702
2° « On la prit et on la donna » : faire circuler la femme	705
3° La femme active.....	710
4° « Vous êtes une femme, il convient que vous ayez un mâle qui vous aide à gouverner »	713
5° Un pouvoir au féminin ?.....	715
Conclusion de chapitre	720

Chapitre 9 : Les voix des seigneurs.....723

1) « Les Latins sont de grands bavards » : rôle et place de la parole	724
a/ Diffuser et enregistrer l'information	724
1° La volonté de savoir	724
2° Gérer l'écrit : information et administration	727
3° Diffuser l'information	731
b/ Oralité et autorité	734
1° « Tous les chrétiens marchaient à la voix du duc »	734
2° Le serment	738
c/ Le goût des palabres.....	744
1° « Conseiller est le devoir du chef ».....	744
2° « Vous êtes très habile avec les mots »	750
3° « Autant d'hommes, autant d'avis » : faire circuler la parole	755
4° Les mots contre le pouvoir	761
2) Prendre une décision	764
a/ « On convoqua une cour générale et tous les grands s'y rendirent ».....	764
b/ « Ils firent un seigneur par élection ».....	768
c/ « Ils choisirent trois cent personnes qui en choisiraient douze autres » : délégation et élection indirecte.....	774
d/ « Le roi est le hasard » : pratiques aristocratiques du tirage au sort	777

3) Partages et mises en commun	781
a/ « Le reste, ils doivent le partager entre eux à parts égales »	782
1° Le partage des devoirs militaires	782
2° « <i>Per militias partes</i> » : répartir le butin	787
3° « Se partager le pays entre eux comme on pèse dans une balance »	794
4° Partager les fiefs.....	798
b/ Partager le pouvoir	803
1° Refuser le pouvoir.....	803
2° La couronne de Jérusalem et ses circulations	807
3° « Il exigea qu'elle partage le royaume avec lui »	810
Conclusion de chapitre	815
 Conclusion	 817
 Index	 825

Remerciements

En 2015, un article écrit à plusieurs mains par une équipe de sociologues soulignait que la solitude du doctorant était « une expérience socialement instituée » par les cadres mêmes de la préparation du doctorat¹. En lisant cet article, je suis empreint d'un immense sentiment de reconnaissance pour toutes les personnes qui, tout au long de ces quatre ans de thèse, ont fait en sorte que cette conclusion ne s'applique jamais à moi. La longueur de ces remerciements me rappelle avec force la chance que j'ai eue.

Et il me faut d'abord remercier Mme Élisabeth Crouzet-Pavan, ma directrice de master puis de thèse, qui me suit depuis ce jour de septembre 2009 où je suis entré dans son bureau et, ce faisant, dans le monde de la recherche. Ses remarques, ses conseils, ses critiques ont forgé ce travail, mais ce sont aussi ses encouragements, sa bienveillance et son soutien sans faille que je souhaite ici distinguer et remercier le plus sincèrement possible.

Je remercie également les membres de mon jury de thèse, MM. Martin Aurell, Michel Balard, Florian Mazel, Philippe Sénac et Mme Isabelle Ortega, qui me font le plus beau compliment qu'on puisse faire dans nos disciplines : m'avoir lu. Je suis d'autant plus sensible à l'honneur qu'ils me font que leurs travaux respectifs structurent et sous-tendent cette thèse. Les études de M. Michel Balard sont tout simplement incontournables dès que l'on travaille sur l'Orient latin, tant elles sont nombreuses et couvrent tous les domaines : c'est d'ailleurs grâce à son manuel que j'ai découvert cet espace et cette période. Les travaux de M. Martin Aurell m'ont d'abord fait rêver à la Bretagne arthurienne avant de m'amener à réfléchir sur l'idéologie chevaleresque et l'identité nobiliaire ; parmi tous ses ouvrages, ses livres consacrés à la critique des croisades ou aux chevaliers lettrés ont beaucoup joué dans ma réflexion. De M. Florian Mazel, j'ai pris ma volonté de travailler sur l'espace, entendu comme construction sociale permanente. L'ouvrage de Mme Isabelle Ortega sur la Morée latine est un modèle du genre qui n'a cessé de nourrir mes idées et mon travail : celui-ci se veut moins une réponse qu'un prolongement de ces questionnements appliqués à un autre espace. Quant à M. Philippe Sénac, il m'a apporté la sensibilité à un espace de frontière, ainsi que la volonté, sans cesse reforcée au feu des événements récents, de travailler sur les échanges et les contacts entre l'Occident et l'Islam. Professeur du TD que j'ai donné pendant quatre ans, M. Philippe Sénac a joué un rôle absolument crucial dans mon parcours, et je ne crois pas exagérer en disant qu'il a été un véritable modèle, sur le plan scientifique comme pédagogique.

Ma reconnaissance va évidemment aux institutions dans le cadre desquelles cette thèse s'est déroulée : l'UMR Roland Mousnier et l'École Doctorale 1 « Mondes anciens et médiévaux » de l'Université Paris-Sorbonne. Je tiens à remercier en particulier M. Paul Demont, directeur de l'ED 1 pendant mes années de thèse, ainsi que les secrétaires de ces institutions, Mme Farida Vidal et Mme Naima Djaoud, puis Mme Noéline Zembouligame, car leur formidable compétence a été pour beaucoup dans le déroulé sans heurts de cette thèse. Un grand merci également au service des doctorats de Paris-Sorbonne, ainsi qu'aux personnels de l'UFR d'Histoire de Paris-Sorbonne, en particulier à M. Alain Tallon. Enfin, je remercie Mme

¹ Marina CHAO, Carlotta MONINI, Signe MUNCK, Samuel THOMAS, Justine ROCHOT et Cécile VAN DE VELDE, « Les Expériences de la solitude en doctorat. Fondements et inégalités », *Socio-logos*, n° 10, 2015, en ligne (<https://socio-logos.revues.org/2929>, ressource accédée le 27 juillet 2017).

Virginie Thibaud, du service communication de Paris-Sorbonne, pour son ouverture à nos projets et son enthousiasme permanent.

Plusieurs institutions m'ont fait l'honneur de financer mes recherches en m'octroyant une bourse, et je remercie la Fondation Bettencourt Schueller, la Fondation des Treilles et la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public. Une place particulière pour le Centre de Recherche Français de Jérusalem, qui m'a par deux fois accueilli dans des conditions tout simplement parfaites. La gentillesse et la disponibilité de Laurence Muchnino et Lyse Baer méritent toute ma gratitude, et je remercie Julien Loiseau pour sa générosité, dans tous les sens du terme.

Certains remerciements sont anonymes, mais n'en sont pas moins vifs : aux personnels des bibliothèques de l'ENS de la rue d'Ulm, de la BIS, de la BSG, et de la bibliothèque Aimé Césaire, un immense merci, pour tous ces livres prêtés, et pour vos sourires.

Plusieurs chercheurs ont accepté de me communiquer des articles, des chapitres ou leur thèse, avant leur parution officielle ou alors qu'ils n'étaient pas trouvables autrement, et de répondre à mes questions et à mes remarques : M. Andrew Buck, Mme Heather Crowley, Mme Deborah Gerish, Mme Marie Guérin, Mme Maud Harivel, M. Robert Kool, M. Thomas Lecaque, M. Kevin Lewis, Mme Fanny Madeline, M. Michel Senellart et M. Bogdan Smarandache. Je les en remercie très sincèrement et j'espère avoir fait bon usage de leurs travaux. Moez Dridi et Matthieu Tillier ont bien voulu vérifier quelques-unes de mes traductions en arabe, s'attirant ainsi ma reconnaissance éternelle – les erreurs qui restent sont de moi... J'ai eu le plaisir d'échanger avec Charles Cawley du site MedLands et je le remercie de l'attention qu'il a porté à mes remarques. Mme Fanny Madeline et M. Léonard Dauphant ont répondu à mes questions de méthode sur la cartographie, et les cartes de cette thèse leur sont donc redevables.

Je remercie également les relecteurs des revues ou ouvrages dans lesquels j'ai publié, en particulier Mme Claude Gauvard, pour une séance de relecture incroyablement formatrice, mais aussi Mme Danielle Buschinger, M. Jérôme Devard, M. Guy Ducrey, Mme Élise Haddad, Mme Sandrine Legrand, Mme Catherine Otten-Froux. J'ai eu l'occasion, durant ces années de thèse, d'intervenir dans des structures très différentes, auprès de publics variés, et je tiens à remercier tout particulièrement Jean-Marie Génard des Rendez-vous de l'Histoire de Blois, Richard Fremder et Prem Carriou de Temporium et Annie Ducret de l'Université du Temps Libre d'Oléron. Je me suis également engagé dans plusieurs projets variés, et j'ai bénéficié à chaque fois de la confiance et du soutien de personnes remarquables : merci à toute l'équipe du Livre Scolaire, à Anne Besson pour le séminaire à Lille et le dictionnaire sur la *fantasy*, à Bertrand Campeis du Musée de l'Armée, à Lucie Marignac de l'École Normale Supérieure de la rue d'Ulm pour l'uchronie, à Johann Visenti pour la publication d'Actuel Moyen Âge et à Véronique Sales pour celle de *Kaamelott*. Une mention spéciale pour Pierre-Henri Ortiz, qui m'a permis de rentrer dans la boucle Nonfiction, et pour Justine Breton, pour l'organisation d'un mémorable colloque. Dans les projets beaucoup plus salissants, j'exprime mon amicale reconnaissance à toute l'équipe de l'Unité d'Archéologie de la Ville de Saint-Denis, en particulier à Jean-François Goret, pour m'avoir tout appris, à Lucie Cottier et Matthieu Ecrabet, pour les fous rires et les brouettes, et à Michaël Wyss, pour la permanente leçon d'humilité ; du côté médiation culturelle, merci à Christelle Chamousset, Frédéric Anquetil, Anna Gomez Bouydrion, Malika Imbert. On a fouillé les fossés, et j'ai fini ma thèse : vous voyez bien que tout arrive.

J'ai enseigné pendant quatre ans et demi au sein d'équipes qui m'ont non seulement toujours très bien accueilli, mais surtout beaucoup appris. Je remercie donc très sincèrement mes collègues : Mme Cécile Bresc, M. Moez Dridi, M. Xavier Hélyary, Mme Claire Lamy, Mme Sumi Shimahara et, à Metz, M. Léonard Dauphant et Mme Christine Barralis. Je veux également remercier les étudiant.e.s que j'ai pu avoir, de la L1 aux khôlles d'agrégation clandestines : j'ai pris énormément de plaisir à leur faire cours, et ai là aussi beaucoup appris d'eux.

J'ai eu la chance immense de profiter des conseils et des exemples d'un grand nombre de chercheurs, qui m'ont éclairé par leurs réponses et par leurs exemples, notamment M. Thierry Dutour, M. Julien Loiseau, M. Romain Telliez, M. Matthieu Tillier. En remontant un peu le temps, je remercie M. Éric Vallet, dont les cours d'Islam médiéval à l'ENS ont joué dans mon goût de l'Orient, renforcé par les cours d'arabe de la regrettée Mme Houda Ayoub et de M. Ziad Bou Akl. À l'ENS toujours, je remercie également Mme Nathalie Koble, M. Jean-François Lassalmonie, mon tuteur, M. François Menant, pour son inépuisable générosité, M. Rahul Markovits et Mme Sylvia Estienne.

Je termine ce travail de mémoire en citant Mme Béatrix Recorbet, qui m'a fait découvrir le Moyen Âge en historien, et M. Dominique Horvilleur, dont les cours resteront toujours la vibrante incarnation de l'intelligence : je leur dois d'être ici, et je leur adresse mes plus vifs remerciements.

La thèse n'est pas qu'une somme de mots : derrière chaque phrase se tiennent des personnes qui m'ont entouré, épaulé, soutenu. Beaucoup ont relu cette thèse, en partie ou en entier – certains même plusieurs fois... Catherine Kikuchi, Pauline Guéna, Annabelle Marin (la *team* Actuel Moyen Âge, et tellement plus), Pauline Ducret (du Sinâï à Varanasi), Jan Synowiecki (pour les sushis et l'histoire environnementale), Adrien Carbonnet, Maxime Fulconis, Axelle Brémont-Bellini : tou.te.s ont contribué à faire de cette thèse un formidable parcours riche en amitiés. Plusieurs de mes réflexions se sont nourries de discussions avec d'autres doctorants, notamment Alexandre Giunta, Julie Pilorget, Stéphanie Richard et Pierre Verschueren. Le soutien de William Blanc, à la fois personnel et institutionnel, a beaucoup compté (même s'il a choisi de ne pas citer *Fionavar*). Merci aussi au Collectif Doctoral pour ces heures inoubliables de débats et d'actions, surtout à Simon Vacheron, Solange Arber, Justine Le Floc'h, Pierre Porcher, Axelle Brémont-Bellini et Salomé Paul. Un immense merci enfin à Questes et aux Questeurs, en particulier à Sarah Delale, Jean-Dominique Delle Luche, Pauline Lambert (ici), Pauline Bouchaud (trop de Pauline) et Nicolas Garnier.

D'autres ne sont pas historiens, mais méritent tout de même que je fasse un effort pour les citer ici : Tom (que je remercie deux fois plus que la personne suivante), mon frère Lilian (que je remercie deux fois plus que la personne précédente – calcule-moi ça...!), David (merci pour les soirées jeux) et Hugo (vingt-cinq ans cette année, non ?), ainsi que Corinne et Manu (vous ne savez pas à quel point), et bien sûr mes parents et grands-parents. Merci d'avoir fait semblant de vous intéresser à la vie de Godefroy de Bouillon et d'avoir accepté mes absences à répétition... Laura occupe une place toute particulière dans cette liste, pour notre amour partagé de l'Épiphanie, et des possibles du passé.

Du passé à l'avenir : je termine en remerciant Marine, forcément, qui a joué le rôle d'ancre – *ancora* – me tirant solidement vers une vie réelle, mais non moins rêvée.

« La Fondation des Treilles, créée par Anne Gruner Schlumberger, a notamment pour vocation d'ouvrir et de nourrir le dialogue entre les sciences et les arts afin de faire progresser la création et la recherche contemporaines. Elle accueille également des chercheurs et des écrivains dans le domaine des Treilles (Var) www.les-treilles.com »

Introduction

Un temps de folie

En 1228, une étrange scène se déroule dans le palais royal de Nicosie, sur cette île de Chypre conquise par les Latins depuis une trentaine d'années. Face à Frédéric II Hohenstaufen, récemment arrivé en Orient, Bohémond IV, prince d'Antioche et comte de Tripoli, se livre à une curieuse pantomime : « il contrefit le fou et le muet, criant très fort "Ah ! Ah ! Ah¹ !" ». Scène mystérieuse, qui voit l'un des principaux seigneurs de l'Orient latin, face à l'empereur du Saint Empire Romain germanique, faire le fou, un état qui renvoie moins, au Moyen Âge, à un dérèglement mental qu'à une violence à la fois morale et symbolique².

La folie, du reste, s'est déjà infiltrée depuis plusieurs années dans les sources qui racontent ces aventures qui ne sont pas encore nommées croisades. Ambroise, auteur d'une belle chronique rimée de la troisième croisade, ouvre son poème en rappelant que la défaite des croisés, incapables de reprendre Jérusalem, doit être attribuée à « notre folie³ » ; quelques temps après, le moine de Montaudon écrit de même, en s'adressant directement à Dieu et en faisant référence à la troisième croisade, « il est fou, celui qui vous suit dans cette bataille⁴ ! ». Plusieurs décennies plus tard, en 1268, Rutebeuf met dans la bouche de son « décroisé », qui tente de convaincre le croisé de ne pas partir, l'accusation suivante : « vous irez outre-mer, car vous avez prêté hommage à la folie⁵ ». Même si le croisé finit par l'emporter et par convaincre son ami réticent, reste que Rutebeuf témoigne d'un réel discrédit de l'idée même de croisade : on est loin de l'enthousiasme délirant qui, en 1095, soulève les foules pour les jeter sur ce qu'on appelle encore à ce moment « la route de Jérusalem ». Même si l'idée de croisade continue pendant plusieurs siècles à structurer en profondeur les imaginaires de l'Orient et à sous-tendre de nombreux projets plus ou moins fantaisistes de reconquête⁶, le sentiment de croisade tend dès cette époque à se racornir rapidement. Ces critiques se nourrissent des déboires du temps : la troisième croisade, lancée après la reconquête de Jérusalem par Salāh ad-Dīn ibn Ayyub en 1187, n'a abouti qu'à un échec quasi-total. Si le royaume de Jérusalem trouve un second souffle en se réarticulant autour de l'île de Chypre,

¹ Philippe de Novare, *Guerre de Frédéric II*, § 134, p. 48 : « le prince se tint à mort et dezerité ; si contrefist le malade et le muet, et crioit trop durement : "A ! a ! a !" ».

² Muriel LAHARIE, *La Folie au Moyen Age, XI^e-XIII^e siècles*, Paris, Léopard d'Or, 1991.

³ Ambroise, p. 2, v. 11-16 : « Ki retrait la mésaventure / Qui nos avint, e par dreilure. / L'autre an en terre de Sulie / **Par nostre surfaite folie**, / Que Deus ne volt plus consentir / K'il ne la nos feïst sentir » (je souligne).

⁴ *Die Dichtungen Mönchs von Montaudon*, édition Otto KLEIN, Marbourg, Elwert'sche Verlagsbuchhandlung, 1885, n° 2, p. 34, v. 44 : « Fols es quius sec en mesclaïgna ! ». Voir Martin AURELL, *Des Chrétiens contre les croisades, XII^e et XIII^e siècles*, Paris, Fayard, 2013.

⁵ Rutebeuf, « La Disputaison du croisé et du décroisé », in *Onze poèmes de Ruteboeuf concernant la croisade*, édition Julia BASTIN et Edmond FARAL, Paris, Geuthner, 1946, p. 84-94, ici p. 89, v. 99-100 : « vous ireiz outre meir lay's / qu'a foli avez fait homage ».

⁶ Voir Gérard POUMAREDE, *Pour en finir avec la croisade. Mythes et réalités de la lutte contre les Turcs aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, PUF, 2009.

demeure, un peu partout en Occident, le sentiment diffus d'une croisade très meurtrière livrée pour peu de résultats⁷. En 1268, lorsque Rutebeuf prend la plume, la situation semble encore pire : le sultan mamelouk Baybars a repris le port de Jaffa, puis, surtout, la ville d'Antioche, dont la conquête avait occupé les croisés pendant de longs mois en 1098. À ces conquêtes musulmanes qui effacent lentement mais sûrement les États latins de la carte s'ajoutent des divisions politiques. En 1193-1194, ce sont les rois de France et d'Angleterre, hier alliés sur les rivages de l'Orient, qui s'affrontent mutuellement. En octobre 1268, après la défaite de Tagliacozzo, Conradin Hohenstaufen, roi de Jérusalem, est exécuté sur l'ordre de Charles d'Anjou, qui s'empare du même coup de la couronne de Jérusalem en persuadant Marie d'Antioche de renoncer à ses droits. L'impérialisme angevin remplace, en Orient, la tutelle impériale ; c'est un changement dynastique brutal, qui provoque d'intenses déchirements au sein de la noblesse latine d'outremer et obère encore un peu plus les chances de celle-ci de parvenir à résister aux Mamelouks d'Égypte. Folie, donc, en 1194 comme en 1268, lorsque les villes péniblement conquises par les croisés tombent les unes après les autres et que les rois d'Occident, pris dans leurs propres conflits, se désintéressent du sort de la Terre sainte. Mais ce n'est pas ce sentiment de perte, dicté par l'urgence des temps, qui sous-tend la folie de Bohémond IV : celle-ci, comme le met bien en valeur l'auteur du récit, n'est en effet que *contrefaite*.

En arrivant en Orient, Frédéric II, empereur du Saint Empire, roi de Sicile et roi de Jérusalem par son mariage avec Isabelle – et grand-père de ce Conradin qui perdra la couronne en même temps que la tête – a convoqué à Nicosie l'ensemble des nobles du royaume de Jérusalem, d'Antioche et de Tripoli pour lui prêter hommage. C'est que la présence de Frédéric II en Orient n'a rien d'une paisible expédition : non seulement l'empereur s'est mis à dos Jean de Brienne, son beau-père, en le dépossédant brutalement de la couronne de Jérusalem, mais surtout il s'oppose violemment, dès son arrivée, à Jean d'Ibelin, seigneur de Beyrouth et longtemps régent du royaume. Ajoutons à cela que Frédéric II se retrouve dans la délicate situation de mener une croisade en étant excommunié : au moment où il rencontre Bohémond d'Antioche, le pape Grégoire IX lève une taxe d'un dixième pour financer une croisade... dirigée contre Frédéric II lui-même⁸. En s'imposant à Jérusalem, Frédéric va placer la papauté dans la situation très délicate d'avoir à s'opposer au roi de la Ville sainte⁹.

Convoqué à Nicosie, Bohémond IV « s'est cru mort et déshérité » : on connaît en Orient les méthodes pour le moins expéditives de Frédéric II¹⁰. Quelques semaines auparavant, il a en effet profité d'un grand banquet donné à Limassol pour forcer Jean

⁷ Je renvoie sur ce point à la thèse récemment soutenue de Mathieu RAJOHNSON, *L'Occident au regret de Jérusalem. L'image de la Ville sainte en chrétienté latine (1187-fin du XIV^e siècle)*, thèse de doctorat, sous la direction de Catherine Vincent, Université Paris-X, 2017, p. 100-103.

⁸ Björn WEILER, « Gregory IX, Frederick II, and the Liberation of the Holy Land, 1230-9 », *Studies in Church History*, 2000, n° 36, p. 192-206.

⁹ Thomas W. SMITH, « Between Two Kings: Pope Honorius III and the Seizure of the Kingdom of Jerusalem by Frederick II in 1225 », *Journal of Medieval History*, 2015, vol. 41, n° 1, p. 41-59.

¹⁰ Florence TANNIOU, « "Esgart de court", "espee forbie". Droit et violence dans les *Mémoires* de Philippe de Novare », in Philippe HAUGEARD et Muriel OTT (dir.), *Droit et violence dans la littérature du Moyen Âge*, Paris, Classiques Garnier, 2013, p. 239-252.

d'Ibelin, sous la menace de ses soldats, à reconnaître son autorité. Mais Bohémond est un vieux roublard. En 1228, il a lui-même cinquante-six ans, vingt-deux de plus – toute une vie, à cette époque – que l'empereur. Il est comte de Tripoli depuis près de quarante ans, prince d'Antioche depuis trente ans, le premier seigneur à unir les deux entités politiques. Au cours de sa longue carrière, il a fait face à une révolte nobiliaire, a triomphé d'une redoutable querelle de succession, a écarté son neveu Raymond-Rupen du pouvoir, s'est battu contre les Byzantins, les Arméniens, les Turcs, les Mamelouks, a enterré une épouse et deux fils. Lui-même a été excommunié plusieurs fois. Bohémond IV, que l'on surnomme le Borgne, n'entend pas se laisser aveugler par ce Frédéric II que l'on baptise déjà la « stupeur du monde¹¹ », encore moins renoncer à des biens qui sont dans sa famille depuis ce Bohémond I^{er}, prince de Tarente, dont il porte le nom. Aussi pense-t-il à feindre la folie pour échapper au serment qu'on attend de lui. Le stratagème réussit : si l'on peut, comme le dit Rutebeuf, prêter hommage à la folie, on n'attend visiblement pas de recevoir l'hommage d'un fou. Bohémond parvient à quitter discrètement Nicosie pour se réfugier sur ses terres, hors d'atteinte de l'empereur. La ruse, évidemment, évoque trop celle d'Ulysse cherchant à échapper à la guerre de Troie pour ne pas éveiller la méfiance de l'historien, toujours aux aguets de ces échos qui bien souvent disent l'apocryphe.

Mais qu'importe la véracité, à jamais inatteignable, de l'évènement : l'histoire est trop belle pour ne pas s'en servir. Car elle semble dessiner, presque idéalement, les objectifs de ce travail de thèse.

Dessiner des cultures politiques

L'enjeu est en effet de comprendre les actes, les paroles, les gestes des seigneurs, pour voir comment ils composent une grammaire politique particulière. Il s'agit bien d'une grammaire, un ensemble de règles qui structurent un langage politique maîtrisé par tous les acteurs du temps : lorsque Bohémond fait le fou, il choisit consciemment une posture qui lui permet d'échapper à une cérémonie d'hommage dont il ne veut pas. Et Frédéric II, dont l'on peut légitimement penser qu'il n'est guère dupe de la comédie qu'on lui joue, n'a d'autre choix que de le laisser repartir sur ses terres, car les formes ont été respectées.

Mais qui sont ces « seigneurs » ? Comment les définir ? Il convenait pour ce faire d'adopter une approche résolument phénoménologique de ces seigneurs, comme l'a fait récemment Maïté Billoré dans son étude de l'aristocratie normande¹² : les seigneurs sont avant tout ceux qui disent l'être. À cet égard, il faut souligner d'emblée que le roi est entièrement inclus dans cette définition. S'il revendique bien, comme on le verra, une autorité plus grande que celle de ses fidèles, reste qu'elle est de la même nature, passe par les mêmes techniques, se dit par les mêmes mots. Aussi étudiera-t-on dans le même mouvement la royauté et la noblesse, qui partagent les mêmes pratiques et la même identité et forment ensemble un *continuum* de la domination. Si l'on veut en donner des critères plus objectifs, on

¹¹ Voir évidemment Ernst KANTOROWICZ, *L'Empereur Frédéric II*, Paris, Gallimard, 1998.

¹² Maïté BILLORE, *De Gré ou de force. L'aristocratie normande et ses ducs, 1150-1259*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014.

peut dire que la noblesse est cette toute petite frange de la population – pas plus d'un pour cent de la population globale¹³ – qui détient l'essentiel des pouvoirs politiques, de la richesse économique et qui revendique une supériorité sociale leur donnant un droit à gouverner. D'où le terme d'aristocratie : la société féodale est une société qui ne cesse de prétendre que ce sont effectivement les meilleurs qui dirigent. À la domination sociale s'ajoute donc un discours visant à la légitimer, qui exige de travailler autant sur les pratiques de pouvoir que sur les mots qui permettent de les exprimer. Aussi ai-je cherché en permanence à étudier d'abord le vocabulaire des sources, pour partir le plus possible des mots et de leurs significations.

Le titre de cette thèse annonce de fait le balancement qui est au cœur de ce travail : il s'agit d'étudier à la fois des pratiques de pouvoir et des cultures politiques. La focalisation sur les pratiques, souvent négligées au détriment des prestigieuses théories, a récemment été remise à l'honneur par Thierry Dutour, qui rappelle avec force l'importance de travailler sur les conceptions communes, les gestes acceptés, les pratiques banales, autant d'éléments qui constituent l'essence même de la nature politique d'une société donnée, autant, si ce n'est plus, que les traités philosophiques du temps¹⁴. Pour autant, impossible de ne travailler que sur ces pratiques, dans la mesure où on n'y a accès qu'à travers leurs descriptions, c'est-à-dire à travers le double filtre de l'écrit et d'un écrit, qui plus est, monopolisé d'une façon presque totale par le clergé. Ces textes expriment de fait des visions du pouvoir, souvent convergentes, parfois contradictoires, en fonction des moments de rédaction ou de la personnalité de leurs auteurs. Se dégagent donc également des cultures politiques¹⁵, riches et complexes et que l'on ne prétendra pas pouvoir cerner intégralement. C'est ce dialogue entre les théories et les pratiques qui est au sujet principal de cette thèse. Bref, pour le dire simplement, je chercherai moins à faire une histoire politique *de* l'Orient latin, bien connue depuis longtemps, qu'à faire une histoire *du* politique *dans* l'Orient latin.

Deux références théoriques majeures structurent et nourrissent cette réflexion. La première est la vision foucauldienne du pouvoir, entendu moins comme un bien que l'on possède que comme quelque chose qui s'exerce dans un tissu social, se créant des points d'appuis, produisant des effets concrets, cherchant à déjouer les résistances¹⁶. Le geste fondateur de Michel Foucault consiste à placer « au centre de l'analyse non le principe

¹³ Il est très difficile d'évaluer la population des États latins d'Orient. À partir de calculs assez douteux parfois, et en extrapolant énormément à partir de quelques chiffres connus, Joshua RUSSEL, « The Population of the Crusader States », in Harry W. HAZARD, Norman P. ZACOUR et Kenneth M. SETTON (dir.), *A History of the Crusades*, vol. V, *The Impact of Crusades on the Near East*, Madison, University of Wisconsin Press, 1985, p. 295-314 estime la population de toute la région syrienne à un peu plus de deux millions et demi d'habitants au XII^e siècle, dont environ les deux-tiers sont sous contrôle latin. Or les États latins alignent au maximum 2 000 chevaliers sur le champ de bataille, et ce en comptant les importants contingents fournis par les ordres militaires. Même en tenant compte du fait que pour un chevalier en âge de porter les armes il peut y avoir cinq ou six membres de sa famille qui ne le font pas, il est impossible de trouver plus de quelques milliers de nobles. On peut donc penser que la noblesse représente moins de 1 % de la population totale, voire même à peine 0,5 %.

¹⁴ Thierry DUTOUR, *Sous l'empire du bien : « bonnes gens » et pacte social (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, Garnier, 2015 ; je pense surtout à une communication présentée le 19 novembre 2015 dans le séminaire d'Élisabeth Crouzet-Pavan et intitulée « L'idée républicaine ».

¹⁵ Thomas N. BISSON (dir.), *Cultures of power. Lordship, Status, and Process in Twelfth-Century Europe*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1995.

¹⁶ Voir Marc ABELES, « Michel Foucault, l'anthropologie et la question du pouvoir », *L'Homme*, 2008, n° 187-188, p. 105-122.

général de la loi, ni le mythe du pouvoir, mais les pratiques complexes et multiples de "gouvernementalité"¹⁷ ». La référence à Foucault permet de sortir de la question binaire qui sous-tend l'essentiel des recherches sur le paysage politique de l'Orient latin : plutôt que de se demander qui détient le pouvoir, le roi ou la noblesse, il convient de s'interroger sur les conditions d'exercice de ce pouvoir, sur la façon concrète dont il fonctionne. Pour le dire autrement, il convient de se centrer sur l'analyse et moins sur l'identification. L'un des terrains les plus porteurs pour ce changement de perspective est celui des fiefs et de la carte féodale. De nombreuses études, depuis le XIX^e siècle, se caractérisent en effet par une approche prosopographique : on cherche à savoir qui détient quel fief à tel moment. Au contraire, je chercherai davantage à me demander ce que « détenir un fief » signifie, comment on peut l'exploiter, le mettre en valeur, le contrôler, le transmettre, le partager. Dans cette nouvelle analyse du fief, plusieurs axes majeurs retiennent toute mon attention : la perception de l'espace, le contrôle du territoire, l'appréhension des limites et des frontières. Il s'agit de comprendre le fief non plus seulement comme un objet que l'on donne, mais aussi comme un territoire que l'on habite, qu'on investit, qu'on charge de valeurs stratégiques ou symboliques. D'où l'importance des nombreuses cartes que j'ai réalisées afin de cartographier un ensemble de phénomènes très variés, des itinéraires royaux aux factions aristocratiques. Michel Foucault invite à considérer trois « niveaux » dans l'analyse du pouvoir : « les *relations stratégiques, les techniques de gouvernement et les états de domination*¹⁸ ». C'est ce dialogue entre trois aspects du pouvoir qui constitue le noyau de cette thèse. Pour rester sur le fief, point de départ de la réflexion car fondation de tout le système socio-politique qu'est la féodalité, le fait d'en tenir un rend redevable d'un certain nombre d'obligations vis-à-vis du seigneur. Celui-ci sait en jouer assez finement, et les rois de Jérusalem, comme l'a magistralement démontré Steven Tibble dans un ouvrage dont la postérité est hélas restée quasi nulle¹⁹, savent manipuler la carte féodale pour protéger au mieux leurs intérêts. Il s'agira donc d'étudier les rapports entre d'une part des techniques de gouvernement – ce que Michel Foucault appelle des dispositifs de pouvoir – et de l'autre des stratégies, des jeux de pouvoir, des rapports de force qui « rendent instables et réversibles²⁰ » les premières.

La seconde référence est constituée par un ensemble de travaux anthropologiques, au premier rang desquels il faut citer Pierre Clastres et ses recherches sur les « sociétés contre l'État²¹ ». Pierre Clastres a en effet l'immense mérite de rappeler qu'un ensemble de

¹⁷ Michel FOUCAULT, « Preface to the History of Sexuality », in Michel FOUCAULT, *Dits et écrits*, vol. IV, 1980-1988, Paris, Gallimard, 1994, p. 578-584, ici p. 582. Sur le concept de gouvernementalité, voir Pierre LASCOUMES, « La Gouvernamentalité : de la critique de l'État aux technologies du pouvoir », *Le Portique. Revue de philosophie et de sciences humaines*, 2004, n° 13-14, en ligne (<https://leportique.revues.org/625>, ressource accédée le 5 août 2017).

¹⁸ Michel FOUCAULT, « L'Éthique de soi comme pratique de liberté », in Michel FOUCAULT, *Dits et écrits*, vol. IV, *op. cit.*, p. 708-729, ici p. 728.

¹⁹ Steven TIBBLE, *Monarchy and Lordships in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1099-1291*, Oxford, Oxford University Press, 1989.

²⁰ Michel FOUCAULT, « Preface to the History of Sexuality », *art. cit.*, p. 582.

²¹ Pierre CLASTRES, *La Société contre l'État*, Paris, Éditions de Minuit, 2011. Je ne suis du reste pas le seul à tenter d'utiliser les réflexions de Pierre Clastres, et l'on indiquera en particulier les ouvrages de Mohammed GHOURGATE, *L'Ordre almohade (1120-1269) : une nouvelle lecture anthropologique*, Toulouse, Presses

structures sociales, économiques et politiques que l'on pourrait *a priori* être tenté de voir comment des manques peuvent en réalité être des choix. Les seigneurs médiévaux choisissent, ne serait-ce qu'inconsciemment mais pas seulement, les stratégies matrimoniales qu'ils déploient, les techniques qu'ils utilisent pour contrôler l'espace, les façons d'encadrer les paysans ou de régler des conflits. Affirmer cela est particulièrement nécessaire pour l'époque féodale, souvent vue comme une période négative, dans le double sens du terme : à la fois une période noire, marquée par la violence et le chaos, et une période en négatif, pensée par rapport à cet État dont elle est supposée manquer. Or, tout comme l'apparente immobilité des sociétés dites primitives cache en réalité un ensemble de stratégies complexes visant à empêcher au maximum le changement social, de même la violence de la société féodale, sous toutes ses formes, de la guerre à la domination des serfs, du duel judiciaire aux rébellions aristocratique, participe en réalité d'un « ordre seigneurial²² ».

Autrement dit, cette culture politique est sous-tendue par de nombreuses structures sociales, économiques, juridiques et culturelles qu'il convient d'étudier tout à tour. Ainsi de l'économie seigneuriale, des alliances entre nobles, des mariages, du système de parenté. Il s'agira également, le plus possible, de pointer les convergences entre ces différents aspects, pour souligner comment tous se tiennent ensemble pour faire la cohérence du système seigneurial. Ce qui ne revient pas à nier pour autant les contradictions et les décalages, ni les évolutions historiques souvent majeures au fil de la période. Le XII^e siècle est une période extrêmement riche d'un point de vue politique, juridique et culturel²³, et l'Orient latin ne fait pas exception. Des évolutions aussi cruciales que la redécouverte progressive du droit romain, l'élaboration d'une culture courtoise, la multiplication des écrits documentaires y jouent un rôle aussi important qu'elles peuvent le faire à Paris, à Bologne ou à Londres.

Or, précisément, ce sont ces changements que l'historiographie a trop peu su voir. Entre la fin du XIX^e et la première moitié du XX^e siècle, les historiens ont en effet principalement vu l'Orient latin comme l'exemple d'une « féodalité pure²⁴ », « un système presque idéal du féodalisme²⁵ », en imaginant une terre coupée de l'Occident, dans laquelle la féodalité aurait donc pu se développer en vase clos, comme dans une boîte de pétri. Même après que de telles vues ont peu à peu été amendées ou contredites, la plupart des grandes sommes sur l'histoire de l'Orient latin, de René Grousset à Joshua Prawer en passant par Claude Cahen ou Jean Richard, livrent en effet, lorsqu'il s'agit de décrire les institutions politiques des différents États latins, une vision figée dans le temps, largement dérivée des Assises de Jérusalem, ces grands textes rédigés dans la seconde moitié du XIII^e siècle. Cela revient à plaquer sur le XII^e siècle une vision postérieure, cachant la complexité des jeux de

Universitaires du Mirail, 2014 et surtout de Paulin ISMARD, *La Démocratie contre les experts. Les esclaves publics en Grèce ancienne*, Paris, Éditions du Seuil, 2015.

²² Pour reprendre le titre de Dominique BARTHELEMY, *L'Ordre seigneurial*, Paris, Éditions du Seuil, 1991.

²³ Voir Dominique BARTHELEMY, « La Renaissance du XII^e siècle n'aura pas lieu », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1996, tome 154, livraison 2, p. 607-624 ; *idem*, « La Mutation de l'an 1100 », *Journal des savants*, 2005, n° 1, p. 3-28.

²⁴ Emmanuel G. REY, *Les Colonies franques de Syrie aux XII^e et XIII^e siècles*, Paris, A. Picard, 1883, p. 1.

²⁵ John J. LA MONTE, *Feudal Monarchy in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1100 to 1291*, Cambridge, Mediaeval Academy of America, 1932, p. XX, je traduis.

pouvoir et le dynamisme de ce que l'on ne peut qu'appeler une vie politique, au sens plein du terme. Il ne s'agit pas pour autant, évidemment, de nier l'importance d'un certain nombre de travaux antérieurs. Les ouvrages de Joshua Prawer, de Jonathan Riley-Smith, le livre de Steven Tibble, les articles de Jean Richard, de Hans Mayer et d'Alan Murray sont des références cruciales souvent citées tout au long des pages qui suivent. Tous ces travaux sont les états de cette recherche, solides, nécessaires, structurants, permettant d'exploiter le minerai tiré de ce gisement.

Actualité de la recherche

Les croisades sont, depuis longtemps, l'un des sujets les plus étudiés par les médiévistes et il ne peut être question ici de ne serait-ce qu'effleurer l'énorme bibliographie qui leur est consacrée²⁶. Je préfère plutôt souligner à quel point le paysage historiographique a évolué entre le moment où j'ai commencé cette thèse et le moment où je la termine, ce qui reflète le nouveau dynamisme d'un champ historiographique alimenté par un grand nombre d'articles et de colloques²⁷. Il serait trop long de citer *in extenso* tous ces travaux, que l'on retrouvera dans la bibliographie finale, aussi ne mentionnerai-je ici que les livres parus depuis septembre 2013. En quatre ans, de nombreux ouvrages majeurs sont en effet parus sur le sujet, au premier rang desquels on peut citer celui d'Élisabeth Crouzet-Pavan, consacré à la façon délicate et ambivalente dont se pense et s'établit un pouvoir terrestre sur la Ville sainte²⁸. L'ouvrage de Guy Perry sur Jean de Brienne vient combler une période peu étudiée²⁹, tandis que celui de Pierre-Vincent Claverie remet en lumière le rôle majeur joué par le pape Honorius III³⁰, que Thomas Smith devrait également étudier dans un livre à paraître prochainement³¹. Timo Kirschberger revient quant à lui sur les Latins installés en Orient en

²⁶ Giles CONSTABLE, « The Historiography of the Crusades », in Angeliki E. LAIOU et Roy P. MOTTAHEDEH (dir.), *The Crusades from the Perspective of Byzantium and the Muslim World*, Washington D.C., Dumbarton Oaks Research Library and Collection, 2001, p. 1-22.

²⁷ Comme le montre bien Pierre-Vincent CLAVERIE, « Les Nouvelles tendances de l'historiographie de l'Orient latin (2005-2014) », *Le Moyen Âge*, 2015, vol. CXXI, n° 3, p. 704-741. On mesurera la différence par rapport Michel BALARD, Nicoara BELDICEANU, Irène BELDICEANU-STEINHERR, Gilbert DAGRON, Alain DUCCELLIER, Michel KAPLAN et Jean RICHARD, « Byzance, l'Orient chrétien et le monde turc », in *L'Histoire médiévale en France. Bilan et perspectives. Actes du XX^e congrès de la SHMESP*, Paris, Éditions du Seuil, 1989, p. 331-361 et Michel BALARD, « Introduction. Croisades et Orient latin : un bilan des recherches », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 1996, n° 1, p. 7-13, et même par rapport à Abbès ZOUACHE, « Écrire l'histoire des croisades, aujourd'hui, en Orient et en Occident », in Rania ABDELLATIF, Yassir BENHIMA, Daniel KÖNIG, Elisabeth RUCHAUD (dir.), *Acteurs des transferts culturels en Méditerranée médiévale*, Munich, Oldenbourg, 2012, p. 120-148.

²⁸ Élisabeth CROUZET-PAVAN, *Le Mystère des rois de Jérusalem*, Paris, Albin Michel, 2013.

²⁹ Guy PERRY, *John of Brienne, King of Jerusalem, Emperor of Constantinople (1175-1237)*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.

³⁰ Pierre-Vincent CLAVERIE, *Honorius III et l'Orient (1216-1227). Étude et publication de sources inédites des Archives Vaticanes (Asv)*, Leiden, Brill, 2013.

³¹ Thomas W. SMITH, *Curia and Crusade. Pope Honorius III and the Effort to Recover the Holy Land*, Brepols, à paraître.

utilisant le concept d'ethnogenèse pour penser la formation d'une identité commune³². Hans Mayer continue ses travaux sur les sources en livrant un ouvrage important sur la Cour des Bourgeois et les notaires³³. La traduction du livre de Michael Köhler rend accessible son travail très complet sur la diplomatie entre Latins et musulmans³⁴. La thèse de Kevin Lewis sur le comté de Tripoli³⁵ et celle d'Andrew Buck sur la principauté d'Antioche³⁶ ont été publiées il y a tout juste quelques semaines et promettent de renouveler en profondeur notre compréhension de ces États latins souvent peu connus. Signalons enfin la soutenance il y a quelques semaines de la thèse de Mathieu Rajohnson, qui s'attache à l'image de Jérusalem en Occident après sa reprise par Salāh ad-Dīn³⁷.

Au niveau des sources, Leonora Neville a proposé une biographie d'Anne Comnène qui permet de mieux comprendre son *Alexiade*³⁸. De même, Philip Handyside a publié sa thèse sur les traductions françaises de Guillaume de Tyr, s'attaquant en particulier à défricher la complexe tradition manuscrite de ce texte³⁹. L'édition critique de la *Chanson des Chétifs*, la seule chanson de geste rédigée en Orient latin, vient compléter notre connaissance du cycle de la croisade⁴⁰. La mise en ligne à l'automne 2016 du site internet *Revised Regesta Regni Hierosolymitani Database*, qui vise à l'exhaustivité, rend les chartes de l'Orient latin beaucoup plus accessibles, même s'il nécessite encore un énorme travail avant d'être véritablement fonctionnel. La publication toute récente des actes du colloque tenu à Orléans en mai 2015 sur les Assises de Jérusalem rappelle l'importance de ces textes⁴¹. On attend enfin un ouvrage de Benjamin Kedar, annoncé depuis quelques années, sur la vie culturelle et intellectuelle de l'Orient latin.

Le monde musulman médiéval est lui aussi bien travaillé, avec notamment les ouvrages de Julien Loiseau sur l'Égypte mamelouk⁴², de Christophe Picard sur la

³² Timo KIRSCHBERGER, *Erster Kreuzzug und Ethnogenese. In novam formam commutatus – Ethnogenetische Prozesse im Fürstentum Antiochia und im Königreich Jerusalem*, Göttingen, Niedersachs V&R Unipress, 2015

³³ Hans E. MAYER, *Von der Cour des Bourgeois zum öffentlichen Notariat Die freiwillige Gerichtsbarkeit in den Kreuzfahrerstaaten*, Wiesbaden, Harrossowitz Verlag, 2016.

³⁴ Michael A. KÖHLER, *Alliances and Treaties between Frankish and Muslim Rulers in the Middle East: Cross-cultural Diplomacy in the Period of the Crusades*, Leiden, Brill, 2013.

³⁵ Kevin James LEWIS, *Sons of Saint-Gilles: the Counts of Tripoli and Lebanon in the Twelfth Century*, Londres, Routledge, 2017.

³⁶ Andrew D. BUCK, *Principality of Antioch and Its Frontiers in the Twelfth Century*, Rochester, Boydell Press, 2017.

³⁷ Mathieu RAJOHNSON, *L'Occident au regret de Jérusalem. L'image de la Ville sainte en chrétienté latine (1187-fin du XIV^e siècle)*, op. cit.

³⁸ Leonora NEVILLE, *Anna Komnene. The Life and Work of a Medieval Historian*, New York, Oxford University Press, 2016.

³⁹ Philip HANDYSIDE, *The Old French William of Tyre*, Leiden, Brill, 2015.

⁴⁰ Carol SWEETENHAM, *The Chanson des Chétifs and Chanson de Jérusalem: completing the Central Trilogy of the Old French Crusade Cycle*, Farnham, Ashgate, 2016.

⁴¹ Jérôme DEVARD et Bernard RIBEMONT (dir.), *Autour des Assises de Jérusalem*, à paraître.

⁴² Julien LOISEAU, *Les Mamelouks, XIII^e-XV^e siècle. Une expérience du pouvoir dans l'Islam médiéval*, Paris, Éditions du Seuil, 2014.

Méditerranée médiévale⁴³, de John Man sur Saladin⁴⁴ ou encore de Vanessa Van Renterghem sur la Bagdad seljoukide⁴⁵. Du côté des représentations, signalons la publication des thèses de Fanny Caroff, consacrée aux Sarrasins dans les enluminures occidentales⁴⁶, d'Émilie Maraszak sur les *scriptoria* d'Acre⁴⁷ et d'Emmanuelle Vagnon sur la cartographie de l'Orient⁴⁸; Nicholas Morton réexamine en brassant l'ensemble des sources la question du contact entre les premiers croisés et l'islam⁴⁹, et Camille Rouxpetel propose une somme sur la perception des chrétiens d'Orient⁵⁰. On attend prochainement la publication des très riches thèses d'Angela Nicolaou-Konnari sur les contacts culturels à Chypre⁵¹, de Marie Guérin sur les dames de la Morée franque⁵² et de Rabei Khamisy sur la Galilée occidentale⁵³. Il faut également mentionner trois excellentes thèses non encore publiées : Robert Kool a travaillé sur la monnaie dans le royaume latin de Jérusalem⁵⁴, Julian Yolles sur la littérature latine en Orient latin⁵⁵ et Heather Crowley, qui a soutenu il y a quelques mois, sur l'économie rurale⁵⁶. Cette dernière thèse s'inscrit également dans le courant actuel de l'histoire environnementale, tout comme l'ouvrage de Kate Raphael sur les désastres naturels en Orient⁵⁷. Du côté de

⁴³ Christophe PICARD, *La Mer des califes. Une histoire de la Méditerranée musulmane, VII^e-XII^e siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 2015.

⁴⁴ John MAN, *Saladin: the Life, Legend and the Islamic Empire*, Londres, Bantam Press, 2015.

⁴⁵ Vanessa Van RENTERGHEM, *Les Élités bagdadiennes au temps des seldjoukides : étude d'histoire sociale*, Beyrouth, Presses de l'Ifpo, 2015.

⁴⁶ Fanny CAROFF, *L'Ost des Sarrasins : les musulmans dans l'iconographie médiévale : France-Flandre, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, Le Léopard d'or, 2016.

⁴⁷ Emilie MARASZAK, *Les Manuscrits enluminés de l'Histoire ancienne jusqu'à César en Terre sainte, Saint Jean d'Acre, 1260-1261*, Dijon, Éditions Universitaires Dijon, 2015.

⁴⁸ Emmanuelle VAGNON, *Cartographie et représentations de l'Orient méditerranéen en Occident (du milieu du XIII^e à la fin du XV^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2013.

⁴⁹ Nicholas Edward MORTON, *Encountering Islam on the First Crusade*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016.

⁵⁰ Camille ROUXPETEL, *L'Occident au miroir de l'Orient chrétien : Cilicie, Syrie, Palestine et Égypte (XII^e-XIV^e siècle)*, Rome, École Française de Rome, 2015.

⁵¹ Angel NICOLAOU-KONNARI, *The Encounter of Greeks and Franks in Cyprus in the Late Twelfth and Thirteenth Centuries Phenomena of Acculturation and Ethnic Awareness*, Thèse de doctorat, sous la direction de Peter Edbury, Université de Galles, Cardiff, 1999.

⁵² Marie GUERIN, *Les Dames de la Morée franque (XIII^e-XV^e siècle) : représentation, rôle et pouvoir des femmes de l'élite latine en Grèce médiévale*, Thèse de doctorat, sous la direction de Jean-Claude Cheynet, Université Paris-Sorbonne, 2014.

⁵³ Rabei KHAMISY, *Fiefs, fortresses, Villages and Farms in Western Galilee*, à paraître.

⁵⁴ Robert KOOL, *The Circulation and Use of Coins in the Latin Kingdom of Jerusalem 1099-1291 CE*, Thèse de doctorat, sous la direction de Benjamin Z. Kedar, Hebrew University of Jerusalem, soutenue en 2013.

⁵⁵ Julian YOLLES, *Latin Literature and Frankish Culture in the Crusader States (1098-1187)*, Thèse de doctorat, sous la direction de Jan Ziolkowski, Harvard University, 2015.

⁵⁶ Heather CROWLEY, *The Impact of the Franks on the Latin Kingdom of Jerusalem: Landscape, Seigneurial Obligations, and Rural Communities in the Frankish East*, Thèse de doctorat, sous la direction de Denys Pringle, Cardiff University, Cardiff, 2016.

⁵⁷ Kate RAPHAEL, *Climate and Political Climate: Environmental Disasters in the Medieval Levant*, Leiden, Brill, 2013.

l'archéologie, qui contribue de plus en plus à notre connaissance de l'Orient latin⁵⁸, on peut évoquer la publication d'un gros ouvrage sur Césarée⁵⁹, d'un livre qui fait le point sur l'ensemble des découvertes en Orient pour notre période⁶⁰, ainsi que les fouilles conduites sur le château de Montfort par Adrian Boas, sur le cimetière d'Atlit par Yves Gleize⁶¹, sur le château de Belvoir par Anne Baud et Jean-Michel Poisson⁶² ; Benjamin Kedar annonce enfin la reprise de fouilles dans le quartier génois d'Acre. Signalons enfin, du côté des ouvrages de synthèse, la publication récente d'une somme monumentale sur les croisades et l'Orient latin, dirigée par Adrian Boas et qui s'impose de très loin comme l'un des meilleurs ouvrages sur le sujet⁶³.

L'actualité éditoriale promet d'ailleurs de continuer à nourrir ce dynamisme. Les éditions Ashgate ont en effet lancé une collection « Rulers of the Latin East », et sont annoncées des biographies de Godefroy de Bouillon⁶⁴, Baudouin I^{er}⁶⁵, Foulques et Mélisende⁶⁶, Renaud de Châtillon⁶⁷ ; en France, François-Olivier Touati prépare lui aussi une biographie sur Foulques d'Anjou. On attend également sous peu plusieurs éditions critiques d'œuvres importantes, en particulier des Assises des Bourgeois⁶⁸, de l'*Estoire d'Eracles*⁶⁹, de la chronique d'Ernoul⁷⁰ et de celle de Baudri de Dol⁷¹.

Ce dynamisme de la recherche ne semble pas prêt de ralentir, comme l'illustre le grand nombre de thèses en cours, dans plusieurs pays, sur divers aspects de l'Orient latin, de la

⁵⁸ Brigitte PORÉE, « La Contribution de l'archéologie à la connaissance du monde des croisades (XII^e-XIII^e siècles) : l'exemple du royaume de Jérusalem », in Michel BALARD (dir.), *Autour de la première croisade*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1996, p. 487-515 ; Tasha VORDERSTRASSE, « Archaeology of the Antiochene Region in the Crusader Period », in Krijnie CIGGAAR et Michael METCALF (dir.), *East and West in the Medieval Mediterranean*, vol. I, *Antioch from the Byzantine Reconquest until the end of the Crusader Principality*, Louvain, Uitgeverij Peeters, 2006, p. 319-336.

⁵⁹ Jean MESQUI, Hervé BARBE, Nicolas FAUCHERRE, Jean-Philippe JOUAN, Jocelyn MARTINEAU, Kenneth G. HOLUM et Joseph PATRICH, *Césarée maritime : ville fortifiée du Proche-Orient*, Paris, A. et J. Picard, 2014.

⁶⁰ Balazs MAJOR, *Medieval Rural Settlements in the Syrian Coastal Region (12th and 13th Centuries)*, Oxford, Archaeolingua, 2015.

⁶¹ Yves Gleize, « Mission cimetière croisé d'Atlit : premiers sondages archéologiques (10-18 mai 2015) », *Bulletin du Centre de recherche français à Jérusalem*, 2015, n° 26, en ligne (<https://bcrfj.revues.org/7402>, ressource accédée le 20 juillet 2017).

⁶² Simon Dorso, « Mission Belvoir (Galilée) : troisième campagne de fouilles (2015) », *Bulletin du Centre de recherche français à Jérusalem*, 2015, n° 26, en ligne (<https://bcrfj.revues.org/7398>, ressource accédée le 20 juillet 2017).

⁶³ Adrian J. BOAS (dir.), *The Crusader World*, Londres, Routledge, 2016.

⁶⁴ Par Simon John.

⁶⁵ Par Susan Edgington.

⁶⁶ Par Danielle Park.

⁶⁷ Par Bernard Hamilton et Alex Mallet.

⁶⁸ Par Andrew Bishop.

⁶⁹ Par Philip Handyside.

⁷⁰ Par Peter Edbury et Massimiliano Gaggero.

⁷¹ Par Susan Edgington et Steven Biddlecombe.

royauté⁷² à la noblesse⁷³, du peuplement⁷⁴ aux sièges⁷⁵, de la médecine⁷⁶ aux musulmans⁷⁷. Autant de recherches qui se nourrissent mutuellement et traduisent un clair regain d'intérêt pour les croisades et l'Orient latin.

L'Orient latin et l'Occident médiéval, un même monde

Un certain nombre de parti pris sous-tendent ce travail de thèse, qu'il convient d'explicitier d'emblée. J'ai évité le plus possible de me référer aux grands ouvrages juridiques codifiés par Jean d'Ibelin et Philippe de Novare et désignés collectivement comme les « Assises de Jérusalem » : ceux-ci donnent en effet une image trop statique des relations féodales. Rédigés tardivement, ils cherchent en outre souvent, comme l'a bien montré Jonathan Riley-Smith, à affaiblir le plus possible le pouvoir royal pour mieux mettre en valeur une identité nobiliaire idéale⁷⁸. Dès lors, ces textes jouent comme autant de mirages, d'autant plus difficiles à éviter qu'ils sont très longs, extrêmement bien écrits, fascinants par l'abondance de réponses qu'ils semblent pouvoir offrir. Mieux valait alors les laisser presque entièrement de côté, même si l'on ne s'interdira pas d'y faire référence de temps en temps pour contextualiser un point précis.

Je me suis surtout concentré sur le royaume de Jérusalem, pour éviter de faire doublon avec deux très bonnes thèses consacrées respectivement au comté de Tripoli⁷⁹ et à la principauté d'Antioche⁸⁰. Si l'on croquera souvent dans ce travail les autres États latins⁸¹, dans

⁷² Benjamin Bourgeois, Université de Montpellier 3, sous la direction d'Isabelle Augé, compare l'image de la royauté à Jérusalem, en Chypre et en Arménie ; Thomas Sayers, University of Nottingham, sous la direction de Conor Kostick, travaille sur les relations entre Antioche et Byzance avant 1204.

⁷³ Dominik Holl, University of Saarland, prépare une thèse sur la famille des Ibelins ; Simon Hasdenteufel, Université Paris-Sorbonne, sous la direction d'Élisabeth Crouzet-Pavan, commence une thèse consacrée à l'aristocratie de la Grèce latine.

⁷⁴ Voir la thèse bientôt terminée de de Simon Dorso, Université Lyon 2, sous la direction de Dominique Valérian, sur le peuplement et le contrôle du territoire en Galilée orientale ; Anna Gutgarts, Hebrew University of Jerusalem, sous la direction de Ronnie Ellenblum et Iris Shagrir, fait une thèse sur le développement urbain de Jérusalem.

⁷⁵ Ian Wilson, University of London, sous la direction de John Phillips.

⁷⁶ Joanna Philipps, University of Leeds, sous la direction d'Alan Murray et Iona McCleery.

⁷⁷ Élodie Hibon, EPHE, sous la direction de Jean-Michel Mouton, prépare une thèse sur les Zenguides ; Ann Zimo, University of Minnesota, s'interroge sur la place des musulmans dans les États latins ; Bogdan Smarandache, University of Toronto, travaille sur les relations diplomatiques entre Francs et Ayyoubides.

⁷⁸ Jonathan RILEY-SMITH, *The Feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem, 1174-1277*, Londres, Macmillan, 1973.

⁷⁹ Kevin James LEWIS, *Sons of Saint-Gilles: the Counts of Tripoli and Lebanon in the Twelfth Century*, *op. cit.*

⁸⁰ Andrew D. BUCK, *Principality of Antioch and Its Frontiers in the Twelfth Century*, *op. cit.*

⁸¹ J'en profite pour signaler que ce terme d'« États Latins » est très peu adapté, dans la mesure où il postule une forme politique peu pertinente pour la période médiévale tout en réduisant très fortement la complexité ethnique et confessionnelle de ce terrain d'étude. Néanmoins, les autres termes possibles ne sont pas mieux, voire même sont bien pires : ainsi de celui d'« États croisés », très fréquent en anglais (Crusader States) est totalement faux, dans la mesure où très peu de seigneurs d'Orient latin prennent effectivement la croix au cours de leur vie ; celui d'Outremer, à la mode dans l'historiographie récente, a le mérite d'éviter ces présupposés gênants mais n'a de

la mesure où l'Orient latin forme à bien des égards un tout cohérent, il s'agit de ne pas oublier que la focale est centrée sur Jérusalem et que les cultures politiques des autres États latins, nées d'autres legs initiaux et modifiées par une histoire propre, peuvent être sensiblement différentes. Enfin, j'ai peu parlé de l'Église latine, de ses rapports avec la papauté ou encore des manifestations de la piété aristocratique : ce choix s'explique à la fois par l'existence de travaux récents et de bonne qualité sur ces points⁸² et par la nécessité de réduire le sujet, dans le cadre d'une thèse déjà assez longue. Il s'agit donc d'un vrai choix méthodologique⁸³ et non d'un oubli qui sous-estimerait le rôle structurant de l'*Ecclesia* dans la fabrication des sociétés médiévales⁸⁴, ou la nature particulièrement imbriquée des relations entre l'Église et la société seigneuriale⁸⁵.

La date de début de notre enquête ne pose guère de difficultés : il est même assez rare de trouver un sujet dans lequel elle soit assez nette. Les États latins d'Orient sont en effet une création *ex nihilo*, nés du succès de la première croisade. Entre 1098 et 1100 sont jetées les bases territoriales, politiques et institutionnelles sur lesquels vont pouvoir peu à peu se construire le royaume de Jérusalem, la principauté d'Antioche et les comtés d'Édesse et de Tripoli.

La date de fin, par contre, est bien plus floue : idéalement, il aurait probablement fallu poursuivre l'enquête jusqu'en 1291, avec la prise d'Acre par les Mamelouks et la fin de la présence latine en Orient, mais cela aurait forcé à prendre en compte les Assises, et j'ai expliqué pourquoi il fallait mieux les laisser de côté sur un tel sujet. Aussi est-ce là encore le face-à-face du prince et de l'empereur qui nous servira de césure finale. Les années 1225-1230 marquent en effet une véritable coupure dans l'histoire de l'Orient latin, à travers une série d'évolutions, certaines retentissantes, d'autres plus discrètes, ce qui explique que j'ai

sens que vu d'Occident, alors que les textes rédigés en Orient latin inversent la perspective et font de l'Europe leur outremer. On utilisera donc, faute de mieux, le premier terme, ce qui ne revient aucunement à affirmer que l'organisation politique de l'Orient latin est étatique, ni même pré-étatique.

⁸² Jonathan RILEY-SMITH, « Latin Titular Bishops in Palestine and Syria, 1137-1291 », *The Catholic Historical Review*, 1978, vol. 64, n° 1, p. 1-15 ; Bernard HAMILTON, *The Latin Church in the Crusader States: The Secular Church*, Londres, Variorum Publications, 1980 ; Andrew JOTISCHKY, *The Perfection of Solitude. Hermits and Monks in the Crusader States*, University Park, Pa., Pennsylvania State University Press, 1995 ; Miriam Rita TESSERA, *Orientalis ecclesia: Papato, Chiesa e regno latino di Gerusalemme (1099-1187)*, Milan, Vita e pensiero, 2010 ; Maria Pia ALBERZONI et Pascal MONTAUBIN (dir.), *Papal Legates, Delegates and the Crusades (12th-13th century)*, Turnhout, Brepols, 2015.

⁸³ J'exclus donc volontairement du corpus de sources les textes religieux rédigés en Orient latin, parmi lesquels des poèmes, des sermons, des *vitae*, des *exempla* et des récits d'invention de reliques. Voir Krijnie N. CIGGAAR, « Glimpses of Life in Outremer in *Exempla and Miracula* », in Krijnie CIGGAAR et Herman TEULE (dir.), *East and West in the Crusader States. Context, Contacts, Confrontations*, vol. II, Louvain, Uitgeverij Peeters, 1999, p. 131-152 et, surtout, Julian YOLLES, *Latin Literature and Frankish Culture in the Crusader States (1098-1187)*, *op. cit.*, p. 138-162.

⁸⁴ Bien soulignée par Alain GUERREAU, « À la recherche de la cohérence globale et de la logique dominante de l'Europe féodale », in Natalie FRYDE, Pierre MONNET, Otto Gerhard OEXLE (dir.), *Die Gegenwart des Feudalismus. Présence du féodalisme et présent de la féodalité*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2002, p. 195-210.

⁸⁵ À l'alliance du trône et de l'autel, fondamentale dans l'histoire de l'Occident chrétien depuis le baptême de Clovis, se superpose en effet, pour reprendre une expression de Florian MAZEL, *La Noblesse et l'Église en Provence, fin X^e-début XIV^e siècle : l'exemple des familles d'Agoult-Simiane, de Baux et de Marseille*, Paris, Éditions du CTHS, 2002, p. 99, « l'association du cloître et du *castrum* ».

adopté cette date comme date limite de mon travail, de préférence à des dates plus conventionnelles alignées sur des grands événements comme la perte de Jérusalem, en 1187, ou l'échec de la cinquième croisade, en 1217. Se distinguent en effet, à la fin des années 1220, trois coupures.

La première est géopolitique. En devenant roi de Jérusalem, l'empereur annonce d'abord et surtout l'intégration définitive de l'Orient latin dans le jeu politique occidental – ce qui sera encore accru, quelques années plus tard, par la longue présence de saint Louis en Orient, en attendant l'avènement de Charles d'Anjou. Le destin de l'Orient latin est plus que jamais rattaché à l'histoire de l'Occident, ce qui se reflète également dans nombre de trajectoires personnelles : l'un des fils de Jean d'Ibelin accompagne l'empereur lors de son retour en Occident et obtient de lui des terres dans les Pouilles. Au contraire, j'ai choisi de me concentrer sur une période dans laquelle les affaires de l'Orient latin concernant avant tout l'Orient latin, tenu solidement sous l'égide d'une dynastie de rois et de reines nés en Orient, ce qui favorise l'émergence d'une identité locale, dans un processus que l'on a pu qualifier d'ethnogenèse⁸⁶. Ce qui ne revient pas à nier l'importance des contacts, à la fois humains, matrimoniaux, diplomatiques, culturels, sur lesquels on aura l'occasion de revenir dans ce travail. Mais reste que le centre de gravité politique de l'Orient latin est bien, pendant notre période, à Jérusalem, Acre ou Nicosie, pas en Italie, en Provence ou à Paris.

La seconde coupure est politique. Même si Frédéric II récupère tout à fait légitimement la couronne, grâce à son mariage avec la fille de Jean de Brienne (voir **arbre généalogique 1**), son avènement n'en demeure pas moins une rupture, qui contraste fortement avec les treize souverains précédents (**figure 1**). Premier roi de Jérusalem à ne pas résider en Orient, Frédéric II est également le dernier roi de Jérusalem à se faire couronner dans la Ville Sainte, récupérée par le traité de Jaffa, signé entre l'empereur et le sultan al-Kāmil le 11 février 1229. Il est même le dernier roi de Jérusalem à se rendre dans cette ville, qui, quelques années après, échappe à nouveau et définitivement aux Latins, ce qui n'empêche pas le titre même de « roi de Jérusalem » de se transmettre, au fil des siècles, dans plusieurs maisons royales et nobiliaires d'Occident. Enfin, Frédéric II est également le premier roi de Jérusalem à rencontrer une opposition aussi forte de la part de la noblesse locale, ce que manifeste la fausse folie de Bohémond IV. En arrivant en Orient, Frédéric II entend visiblement y faire ce qu'il a fait en Italie, notamment lors de la diète de Capoue en 1220, en attendant les constitutions de Melfi en 1231 : reprendre le contrôle de toutes les fortifications, réduire fortement les privilèges des nobles, réimposer l'autorité impériale à tous les niveaux de l'édifice politique⁸⁷. Ce transfert d'un programme politique est symbolisé par l'arrivée d'hommes nouveaux : Frédéric tente en 1229 d'imposer Thomas d'Acerra, l'un de ses capitaines lors des campagnes italiennes, comme lieutenant du royaume de Jérusalem. La longue guerre qui l'oppose aux Ibelins, la folie feinte de Bohémond IV sont révélatrices d'une rupture des relations entre le roi et les nobles, ou plutôt de l'incapacité d'un nouveau souverain à renouer le fil des liens vassaliques qui constituaient, depuis près d'un siècle et

⁸⁶ Timo KIRSCHBERGER, *Erster Kreuzzug und Ethnogenese. In novam formam commutatus - ethnogenetische Prozesse im Fürstentum Antiochia und im Königreich Jerusalem*, op. cit.

⁸⁷ David JACOBY, « La Dimension imperiale oltremare: Federico II, Cipro et il regno di Gerusalemme », in Raffaella CASSANO et Maria STELLA CALO MARIANI (dir.), *Federico II : immagine e potere*, Venise, Marsilio, 1995, p. 31-35.

deuxième, l'épine dorsale du royaume de Jérusalem. Son couronnement l'illustre bien, puisque l'on sait que Frédéric II, anticipant de près de six siècles sur le geste d'un autre empereur, se couronne lui-même à Jérusalem, faute d'avoir pu trouver un clerc d'Orient prêt à le faire⁸⁸. Dans ce geste se dit moins l'autorité du jeune empereur que la vacuité du pouvoir qu'il prétend réclamer ce faisant.

La troisième et dernière rupture, la moins visible, est documentaire. En 1231, pour la première fois, une charte d'Antioche est rédigée en français⁸⁹ ; trois ans plus tard, une charte de Chypre l'est également⁹⁰. L'irruption du vernaculaire se voit également dans les monnaies : la première monnaie en français est frappée en 1230 par Balian Grenier⁹¹. Ce second tiers du XIII^e siècle qui s'annonce sera celui du français, du français écrit, ce qui se manifeste également par l'apparition des *Libri feudorum* qui codifient plus systématiquement les règles du jeu féodal et dont les Assises sont l'un des grands monuments. Au contraire, dans ma période, la codification n'est que provisoire, faite au fur et à mesure. Les sources, en particulier le corpus de chartes, révèlent énormément de flottements à la fois terminologiques et juridiques, soulignant que tout n'est pas encore fixé : on a affaire à une période dans laquelle l'effort législatif tient plus du bricolage permanent⁹² que du programme soigneusement mis en œuvre.

La recherche d'un équilibre entre les pratiques et les théories, dont j'ai souligné l'importance plus haut, se reflète dans les sources utilisées. J'ai essayé en effet de croiser le plus possible trois types de textes : des chroniques, des textes de lois et des chartes. Signalons à cet égard que le corpus de chartes se compose d'un peu moins de mille documents pour toute la période, qui ne se distribuent pas harmonieusement sur la période étudiée : les années 1150-1190 concentrent en effet près de la moitié des chartes, tandis qu'à l'inverse le premier demi-siècle n'en représente qu'à peine un quart (**figure 2**). Le nombre de chartes peut paraître relativement peu important lorsqu'on le compare aux 3200 chartes émises pendant le seul règne d'Henri II Plantagenêt⁹³, mais il faut bien se rappeler que nous n'avons conservé qu'une petite partie des chartes produites : seules celles réunies par les grandes institutions ecclésiastiques ont en effet survécu à la perte de la Terre sainte et au passage du temps. D'un point de vue méthodologique, le chiffre d'un millier de chartes se retrouve, plus ou moins, dans d'autres ouvrages d'historiens étudiant des sociétés seigneuriales (**figure 3**). À ces trois types de textes, l'on peut également ajouter des sources non-textuelles, notamment des monnaies ou des sceaux, qui livrent d'utiles éléments pour analyser l'image que les seigneurs entendent donner d'eux-mêmes.

⁸⁸ *Estoire d'Eracles*, livre XXXIII, chap. 8, p. 374.

⁸⁹ Paoli, n° 113 p. 121 (RRR 2615).

⁹⁰ Nicholas COUREAS et Christopher David SCHABEL, *The Cartulary of the Cathedral of Holy Wisdom of Nicosia*, Nicosie, Cyprus Research Centre, 1997, n° 60, p. 165 (RRR 2225).

⁹¹ Laura MINERVINI, « Le Français dans l'Orient latin (XIII^e-XIV^e siècles). Éléments pour la caractérisation d'une *scripta* du Levant », *Revue de linguistique romane*, 2010, n° 74, p. 119-198, ici p. 131.

⁹² Je n'emploie pas le terme par hasard : voir Florian MAZEL, *La Noblesse et l'Église en Provence, fin X^e-début XIV^e siècle : l'exemple des familles d'Agoult-Simiane, de Baux et de Marseille*, op. cit., p. 382.

⁹³ Nicholas VINCENT, « The Court of Henri II », in Christopher HARPER-BILL et Nicholas VINCENT (dir.), *Henry II: New Interpretations*, Woodbridge, Boydell Press, 2007, p. 278-334.

Toutes ces sources ne couvrent pas les mêmes périodes, et certaines, telles la première et la troisième croisades, sont dès lors mieux documentées que d'autres, ce que met en valeur la présentation graphique des sources (**figure 4**). La totalité de ces sources sont connues, souvent depuis longtemps, et presque toutes sont éditées, sinon forcément traduites. Pour autant, à côté de ces textes extrêmement célèbres que sont les chroniques de Guillaume de Tyr, de Geoffroy de Villehardouin, d'Usāma ibn Munqidh ou d'Ibn al-Athīr, j'ai essayé d'attirer l'attention sur le potentiel de certains textes moins utilisés et que l'on retrouvera tout au long de ce travail : citons en particulier la Petite Chronique de Terre sainte, le récit de pèlerinage intitulé le *Tractatus de locis et statu sancte terre ierosolimitane* et le *Livre au Roi*, texte juridique rédigé au tout début du XIII^e siècle. De même, si l'ensemble des chartes sont éditées depuis plusieurs décennies, je pense avoir dégagé un certain nombre de documents peu voire jamais cités auparavant.

En plus de croiser la nature des documents, j'ai également voulu croiser leurs origines : on rencontrera dans cette thèse des chroniques latines, arabes, syriaques, arméniennes et grecques, des lettres écrites en Occident et des bulles papales, des colophons de manuscrits jacobites et des documents de la Geniza du Caire ; un pèlerin juif dialogue avec un moine russe, un poète arabe avec un marchand génois, un évêque jacobite avec un seigneur poitevin, un roi norvégien avec un historien kurde⁹⁴. Toute la richesse de l'Orient latin se donne à voir dans ce corpus plurilingue et pluriethnique de sources, qui transpose sur le plan documentaire le statut de centre du monde de la Terre sainte médiévale, bien attesté dans les récits de pèlerinage. Une chronique de la troisième croisade réécrit légèrement le motif en décrivant une étrange pierre située près d'Acre, qui est « l'endroit où se rencontrent les trois parties du monde, l'Asie, l'Afrique et l'Europe ; bien qu'à elles trois elles contiennent toutes les autres divisions, cet endroit seul n'appartient à aucune et, libre, brille comme une exception⁹⁵ ». Centre du monde, lieu lumineux où convergent les hommes et les fois, la Terre sainte est surtout un carrefour, un lieu de rencontre des espaces et des cultures, qui n'appartient à personne quand bien même tous en revendiquent la possession. Si cette rencontre, au cours de notre période, prend souvent une forme violente, entre croisades et *jihad*, il convient pour autant de ne pas la penser qu'à travers le prisme de l'affrontement⁹⁶.

L'un des enjeux importants de ce travail était également, en effet, d'essayer de retracer la pleine vitalité de cette société. L'Orient latin n'est pas qu'un front où l'on combat, un estran où se rencontreraient en permanence les tsunamis des croisades et la marée du *jihad* : pendant plusieurs décennies, les Latins qui s'y sont installés puis qui y sont nés commercent, échangent, construisent, écrivent, voyagent. Il s'agissait donc en quelque sorte

⁹⁴ Voir Tasha VORDERSTRASSE, « Medieval Encounters between China, Mongolia, Antioch and Cilicia », in Krijnie CIGGAAR et Victoria VAN AALST (dir.), *East and West in the Medieval Eastern Mediterranean*, vol. II, *Antioch from the Byzantine Reconquest until the End of the Crusader Principality*, Louvain, Uitgeverij Peeters, 2013, p. 345-366.

⁹⁵ Chronicle of the Third Crusade, livre I, chap. 32, p. 84 ; texte latin p. 76 : « *haud procul a fluvio, rupes humilis urbi vicinis monstratur, ad quam tres mundi partes, Asiam, Europam et Africam, conterminari perhibent ; et cum tractus caeteros illae divisim contineant, locus iste solus nulli cedens parti, exceptus et liber effulget* ».

⁹⁶ Voir Abbès ZOUACHE, « Croisade, mémoire et guerre : perspectives de recherche », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 2010, tome 168, p. 517-537 ; *idem*, « Les Croisades en Orient. Histoire, mémoires », *Tabularia*, 2015, n° 15, p. 75-119.

d'arracher l'Orient latin au bruit et à la fureur des croisades pour mieux faire entendre les murmures du quotidien.

Or, pour filer la métaphore du bruit, cet effort conduit à réinscrire l'Orient latin dans un paysage sonore occidental. Il est en effet évident que l'Orient latin appartenait pleinement, pour les médiévaux, au même monde que l'Espagne, l'Italie ou la Scandinavie. En 1135, Henri de Huntingdon évoque ainsi, dans sa célèbre *Lettre sur le mépris du monde*, la figure de Robert, come de Meulan, « l'homme le plus au courant des affaires séculières entre ici et Jérusalem⁹⁷ ». Certes, Jérusalem est un ailleurs, un lointain, le contraire de l'ici ; mais il n'en appartient pas moins à un ensemble cohérent, marqué notamment par la circulation fluide des informations politiques et géopolitiques⁹⁸. Ce n'est visiblement qu'au-delà de Jérusalem que l'on rentre véritablement dans un ailleurs, une *terra incognita* dont les « affaires séculières » échappent à la connaissance du subtil évêque de Leicester.

Les seigneurs de l'Orient latin qui sont au cœur de ce travail ne sont pas radicalement différents de leurs homologues occidentaux. Ils lisent les mêmes livres⁹⁹, jouent aux mêmes jeux¹⁰⁰, parlent la même langue¹⁰¹. Les croisés de 1095, rejoints au fil du siècle par des parents, des amis, des pèlerins venus d'Occident, s'installent en Orient avec leurs façons de se battre, de prier, de se nourrir. On a souvent qualifié ces régimes de féodalité d'importation, mais cette expression, qui emprunte au vocabulaire du marché économique, ne me satisfait pas, et je lui préfère celle de féodalité emportée : tout comme les Latins emmènent avec eux leurs microbes et leurs bactéries, que l'archéologue peut retrouver dans leurs bains et leurs tombes près d'un millénaire plus tard¹⁰², de même ils emportent leurs idées et leurs pratiques du pouvoir, que l'historien cherche ensuite à décortiquer dans les textes. D'où, tout au long de ce travail, les comparaisons très nombreuses avec l'Occident, notamment avec la Sicile médiévale, la Grèce latine ou la péninsule ibérique, trois terrains dont les dynamiques propres,

⁹⁷ Henri de Huntingdon, *De contemptu mundi*, in *Historia Anglorum*, édition Diana GREENWAY, Oxford, Clarendon Press, 1996, p. 584-619, ici p. 598 : « *fuit igitur Robertus consul de Meslend, in rebus secularibus sapientissimus omnium hinc usque in Ierosolim degentium* ».

⁹⁸ Plusieurs articles soulignent à cet égard à quel point l'Occident reste, tout au long de la période, attentif à l'histoire des croisades et de l'Orient latin : Daniel BALOUP et Philippe JOSSEAND, « Du Jourdain au Tage : les croisades de Terre sainte dans les chroniques de l'Occident hispanique (fin XI^e-milieu XIII^e siècle) », in Daniel BALOUP et Philippe JOSSEAND (dir.), *Regards croisés sur la guerre sainte. Guerre, idéologie et religion dans l'espace méditerranéen latin, XI^e-XIII^e siècle*, Toulouse, CNRS-Université de Toulouse Le Mirail, 2006, p. 277-304 ; Kurt Villads JENSEN, « Crusading at the End of the World. The Spread of the Idea of Jerusalem from 1099 to the Baltic Sea Area and to the Iberian Peninsula », in Torben NIELSEN, Iben FONNESBERG SCHMIDT (dir.), *Crusading on the Edge: Ideas and Practice of Crusading in Iberia and the Baltic Region, 1100-1500*, Brepols, Turnhout, 2016, p. 153-176.

⁹⁹ Aryeh GRABOÏS, « La Bibliothèque du noble d'Outremer dans la seconde moitié du XIII^e siècle », *Le Moyen Âge*, 1997, vol. CIII, n° 1, p. 53-66 ; Isabelle ORTEGA, « L'Inventaire de la bibliothèque de Léonard de Vérolé. Témoignage des influences occidentales et orientales dans la principauté de Morée à la fin du XIII^e siècle », in *L'Autorité de l'écrit au Moyen Âge (Orient-Occident). Actes du XXXIX^e congrès de la SHMESP*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2009, p. 196-201.

¹⁰⁰ Elizabeth LAPINA, « Gambling and Gaming in the Holy Land: Chess, Dice and Other Games in the Sources of the Crusades », *Crusades*, 2013, n° 12, p. 121-132.

¹⁰¹ Cyril ASLANOV, *Le Français au Levant jadis et naguère. À la recherche d'une langue perdue*, Paris, Honoré Champion, 2006.

¹⁰² Piers D. MITCHELL, « Intestinal Parasites in the Crusades: Evidence for Disease, Diet and Migration », in Adrian J. BOAS (dir.), *The Crusader World*, op. cit., p. 593-696.

sur fond de reconquête et de coexistence de plusieurs religions, sont forts proches de l'Orient latin, mais également avec les royaumes de France et d'Angleterre. Pour ouvrir la réflexion, j'ai également souhaité inclure des comparaisons avec d'autres espaces, géographiquement plus proches de l'Orient latin même s'ils en sont très éloignés d'un point de vue politique et religieux : ainsi de l'empire byzantin et du monde musulman, qui seront fréquemment convoqués au cours de ce travail. Ce travail s'appuie donc largement sur d'autres monographies centrées sur une société seigneuriale précise : les travaux de Dominique Barthélémy, Maïté Billoré, Hélène Debax, Bruno Lemesle, Laurent Macé, Didier Panfili¹⁰³, pour ne citer que les plus importants d'entre eux, constituent à la fois des sources d'inspirations constantes et des pierres de touche permettant de vérifier l'originalité ou la conformité de l'Orient latin. Cette thèse n'a d'autre ambition que de répondre à ces travaux pour apporter au mur de la connaissance historique de la société féodale une petite pierre venue de l'Orient. Comme le souligne bien Hans Gelting, ce n'est qu'en travaillant sur les pratiques politiques de chaque espace que l'on pourra « saisir les traits communs liant toutes les variations européennes de la féodalité¹⁰⁴ ».

Une variation, au sens musical de l'expression¹⁰⁵, ou, pour prendre une image plus littéraire et plus médiévale, une variante¹⁰⁶ : c'est ce qu'est l'Orient latin par rapport à la féodalité telle qu'elle est développée et pratiquée en Occident. Car rattacher plus fortement l'Orient latin à l'Occident médiéval ne revient pas pour autant à noyer les spécificités des États latins dans une histoire médiévale plus large. De nombreuses pratiques spécifiques, nées de l'influence des mondes byzantin ou musulman ou de la volonté de s'adapter aux conditions locales, se dégagent en effet. Très vite, du fait notamment de la distance qui le sépare de l'Occident – rappelons qu'il faut au minimum plusieurs semaines, et souvent plusieurs mois, pour aller de Rome à Jérusalem à l'époque – l'Orient latin devient un tout à part entière, politiquement autonome. Les seigneurs qui y vivent développent une nouvelle identité, ce que reflète cette expression de « barons de la chrétienté orientale¹⁰⁷ » qui leur est appliquée dans une chartre de 1171, et qui dit à merveille à la fois l'appartenance à un ensemble continu dont

¹⁰³ Dominique BARTHELEMY, *Les Deux âges de la seigneurie banale. Pouvoir et société dans la terre des sires de Coucy, milieu XI^e-milieu XIII^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1984 ; Maïté BILLORE, *De Gré ou de force. L'aristocratie normande et ses ducs, 1150-1259*, op. cit. ; Hélène DEBAX, *La Féodalité languedocienne (XI^e-XII^e siècles). Serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2003 ; Bruno LEMESLE, *La Société aristocratique dans le Haut-Maine, XI^e-XII^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1999 ; Laurent MACE, *Les Comtes de Toulouse et leur entourage, XII^e-XIII^e siècles : rivalités, alliances et jeux de pouvoir*, Toulouse, Privat, 2000 ; Didier PANFILI, *Aristocraties méridionales Toulousain-Quercy, XI^e-XII^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010.

¹⁰⁴ Michael H. GELTING, « Féodalisation sans féodalité dans le Danemark médiéval : une question mal posée ? », in Natalie FRYDE, Pierre MONNET, Otto Gerhard OEXLE (dir.), *Die Gegenwart des Feudalismus. Présence du féodalisme et présent de la féodalité*, op. cit., p. 137-151, ici p. 145.

¹⁰⁵ C'est du reste le terme qu'emploie Laura Minervini, « La Variation lexicale en fonction du contact linguistique : le français dans l'Orient latin », in Martin GLESSGEN et David TROTTER (dir.), *La Régionalité lexicale du français au Moyen Âge*, Strasbourg, ELIPHI, 2016, p. 195-206.

¹⁰⁶ Bernard CERQUIGLINI, « Éloge de la variante », *Langages*, 1983, n° 69, p. 25-35 ; Patrick MORAN, « Le Texte médiéval existe-t-il ? Mouvance et identité textuelle dans les fictions du XIII^e siècle », in Cécile LE CORNEC ROCHELOIS, Anne ROCHEBOUET, Anne SALAMON (dir.), *Le Texte médiéval. De la variante à la création*, Paris, PUPS, 2012, p. 13-25.

¹⁰⁷ Paoli, n° 66, p. 66 (RRR 1020) : « *baronibus orientalis christianitatis* ».

la religion est le ciment et l'étrange altérité de ces chevaliers qui vivent sous d'autres cieux. Il convient alors d'adopter une approche large, en considérant que, dans cette civilisation féodale au singulier, les États latins d'Orient ne sont pas de lointaines boutures entées dans un sol hostile mais plutôt, comme le dit Guillaume de Tyr lui-même, « une nouvelle plantation¹⁰⁸ ». Ces deux expressions, prises ensemble, invitent à préférer, au débat stérile sur les racines chrétiennes de l'Europe, l'étude des branches (extra-)européennes de la chrétienté.

Ces quelques observations et problématiques sont articulées en trois grandes parties.

La première se centre sur l'espace ; en quelque sorte, on pourrait dire qu'elle dresse le décor. Mais, de ce décor, les seigneurs sont autant les acteurs que les régisseurs. Ce sont eux en effet qui dessinent, ou plutôt redessinent en permanence, une carte politique complexe (**chapitre 1**) et qui construisent les paysages pour mieux dominer le territoire, notamment en faisant édifier de nombreux châteaux (**chapitre 2**).

La seconde partie pose les cadres et les bases de la domination sociale et politique de la noblesse, en étudiant successivement la place du roi, qui impose aux seigneurs un certain nombre de devoirs mais leur fournit également plusieurs modèles à suivre (**chapitre 3**), leurs droits en matière de justice (**chapitre 4**) et enfin leurs moyens et stratégies économiques (**chapitre 5**).

La troisième partie, enfin, bascule au cœur de la scène en étudiant d'abord les jeux politiques qui, entre conflits et compromis, font l'essence même de la société féodale (**chapitre 6**), avant de revenir sur les relations que tissent les nobles entre eux, relations à la fois verticales (**chapitre 7**) et horizontales (**chapitre 8**), pour finir par s'interroger sur les modalités d'intervention des seigneurs dans le gouvernement (**chapitre 9**).

¹⁰⁸ Guillaume de Tyr, livre IX, chap. 5, p. 370 : « *regni novella plantatio* » ; même formule au livre XI, chap. 10, p. 468 : « *nostrorum novellae plantationi* ». Il s'agit en réalité d'une formule tirée des *Psaumes* 144:12.

Présentation des sources

Je présente ici, très brièvement, les principales sources de ce travail, en les distinguant par types puis en les présentant par ordre chronologique. J'indique à chaque fois la ou les références les plus actuelles, en me limitant à un ou deux titres par auteur pour ne pas surcharger la bibliographie.

1) Chroniques latines

a/ Les chroniques de la première croisade

La première croisade entraîne une explosion documentaire qui se traduit par un grand nombre de chroniques dédiées, dont la plupart sont connues des historiens depuis longtemps¹.

1° Les premières chroniques

Le premier de ces textes est la chronique intitulée *Gesta Francorum et aliorum hierosolimitanorum*, rédigée par l'**Anonyme**, dit aussi Anonyme Normand. La question de son identité fait encore débat, certains voulant y voir un chevalier normand proche de Bohémond de Tarente², d'autres un clerc d'Italie du sud³. Il ne fait plus de doute en tout cas que le texte a été composé à la demande de Bohémond, probablement pour servir sa propagande personnelle lors de son voyage en France⁴.

Ensuite, on peut mentionner l'*Historia de Hierosolymitano itinere* du prêtre poitevin **Pierre Tudebode**. On a longtemps cru que ce texte était l'inspiration des *Gesta* de l'Anonyme, mais il semble en fait que ce soit l'inverse⁵ ; l'hypothèse longtemps avancée de l'existence d'une source commune aux deux textes⁶ n'est plus guère en faveur actuellement.

La chronique du chanoine **Raymond d'Aguilers**, *Historia Francorum qui ceperunt Jerusalem*, coécrite avec le chevalier Pons de Balazun, offre une vision précise de l'armée du

¹ Jean FLORI, *Chroniqueurs et propagandistes. Introduction critique aux sources de la première croisade*, Genève, Droz, 2010.

² Joachim WITZEL, « Le Problème de l'auteur des *Gesta Francorum* », 1955, *Le Moyen Age*, n° 61, p. 319-328.

³ Conor KOSTICK, « A Further Discussion on the Authorship of the *Gesta Francorum* », *Reading Medieval Studies*, 2009, n° 35, p. 1-14.

⁴ Jean FLORI, « De l'Anonyme normand à Tudebode et aux *Gesta Francorum*. L'impact de la propagande de Bohémond sur la critique textuelle des sources de la première croisade », *Revue d'histoire ecclésiastique*, 2007, vol. 102, p. 717-74 ; Marcus BULL, « The Eyewitness Accounts of the First Crusade as Political Scripts », *Reading Medieval Studies*, 2010, n° 36, p. 23-37.

⁵ Jay RUBENSTEIN, « What is the *Gesta Francorum* and who was Peter Tudebode ? », *Revue Mabillon*, 2005, vol. 77, n° 16, p. 177-204 ; Marcus BULL, « The Relationship between the "*Gesta Francorum*" and Peter Tudebode's "*Historia de Hierosolymitano Itinere*": the Evidence of a Hitherto Unexamined Manuscript (St. Catharines College, Cambridge, 3) », *Crusades*, 2012, vol. 11, p. 1-17.

⁶ Hypothèse avancée par John H. et Laurita L. HILL dans leur édition de Tudebode, *Historia de Hierosolymitano itinere*, Paris, Geuthner, 1977, p. 21-24.

comte de Toulouse, dont Raymond d'Aguilers était le chapelain⁷. Le récit s'interrompt brutalement après la prise de Jérusalem.

Foucher de Chartres (c. 1059-c. 1128), chapelain de Baudouin de Boulogne, a écrit un long récit, intitulé *Gesta Francorum Jerusalem expugnantium*, qui part du concile de Clermont (auquel il assiste et dont il donne une version qui a pendant longtemps fait autorité avant d'être peu à peu remise en question) et s'achève en 1127.

Caffaro di Rustico da Caschifellone (c. 1080-c. 1164) est un chroniqueur et combattant génois, qui participe à la première croisade, dont il rédige un récit mettant l'accent sur la participation des Génois à la libération de Jérusalem.

2° Après la croisade : mémoire et réécritures

Les *Gesta Tancredi* de **Raoul de Caen** (av. 1079-ap. 1130) sont un panégyrique épique⁸, écrit après la croisade, vers 1108, qui se centre sur le personnage de Tancrède de Tarente. Raoul de Caen est un ancien chevalier devenu clerc, qui connaît personnellement Tancrède⁹.

Quelques années après la croisade, **Baudri de Dol** (c. 1050-1130), abbé et évêque breton, rédige un court texte largement inspiré des *Gesta* de l'Anonyme, mais également appuyé sur la consultation de témoins de première main.

La chronique de **Robert le Moine** (1047-1122), moine de Reims, est une réécriture très littéraire des *Gesta* qui est la plus diffusée de toutes ces chroniques durant l'époque médiévale¹⁰.

Albert d'Aix est un clerc allemand dont le texte est depuis peu redécouvert par les historiens, notamment sous l'impulsion des travaux de Susan Edgington¹¹. Son *Liber christianae expeditionis pro ereptione, emundatione, restitutione sanctae Hierosolymitanae ecclesiae* est en effet très bien renseigné, notamment pour des événements survenus en Allemagne.

Les *Gesta Dei per Francos* de **Guibert de Nogent** (1054-1124) sont une grande œuvre historique, rédigées vers 1120 par un auteur assez célèbre par ailleurs pour son autobiographie¹² : né dans une famille noble du Beauvaisis, il devient moine bénédictin à Saint-Germer-de-Fly, puis est élu abbé de l'abbaye de Nogent-sous-Coucy, probablement vers

⁷ Jean RICHARD, « Raymond d'Aguilers, historien de la première croisade », *Journal des Savants*, 1971, n° 3, p. 206-212.

⁸ Jean-Charles PAYEN, « Une Légende épique en gestation : les *Gesta Tancredi* de Raoul de Caen », in Emmanuèle BAUMGARTNER (dir.), *La Chanson de Geste et le mythe carolingien*, vol. 2, Saint-Père-sous-Vézelay, Musée Archéologique Régional, 1982, p. 1051-1062.

⁹ Henri GLAESNER, « Raoul de Caen, historien et écrivain », *Revue d'histoire ecclésiastique*, 1951, vol. 46, p. 5-21.

¹⁰ Marcus BULL, « Robert the Monk and his Source(s) », in Marcus BULL et Damien KEMPF (dir.), *Writing the Early Crusades: Text, Transmission and Memory*, Woodbridge, Boydell Press, 2014, p. 127-139.

¹¹ Susan EDGINGTON, « Albert of Aachen reappraised », in Alan V. MURRAY (dir.), *From Clermont to Jerusalem. The Crusades and Crusaders Societies, 1095-1500*, Turnhout, Brepols, 1998, p. 55-67.

¹² Jay RUBENSTEIN, *Guibert of Nogent: Portrait of a Medieval Mind*, New York, Routledge, 2002.

1104. Guibert brasse un ensemble de textes antérieurs, notamment ceux de l'Anonyme Normand, de Foucher de Chartres et d'Albert d'Aix¹³.

Gilon de Toucy (c. 1090-1142), moine de Cluny, puis évêque de Tusculum et enfin cardinal-légat, rédige dans les années 1130-1140 un long poème en prose de la première croisade¹⁴.

b/ Les chroniques des autres croisades

1° La deuxième croisade

On utilisera marginalement la chronique d'**Eudes de Deuil** (1110-1162), un proche de Suger qui accompagne Louis VII de France lors de son expédition en Orient et devient en 1151 abbé de Saint-Denis¹⁵.

2° La troisième croisade

Pour la troisième croisade, on utilisera plusieurs grands textes.

Le premier est une chronique anonyme, intitulée *Historia de Expeditione Friderici Imperatoris*, qui raconte la croisade de l'empereur Frédéric Barberousse, à laquelle l'auteur a de toute évidence participé, comme l'atteste le grand nombre de détails concrets qu'il donne. Dans l'édition qu'il en donne, Graham Loud propose également la traduction d'un certain nombre de chroniques allemandes, notamment celle d'Otto de Saint-Blasien, rédigée quelques années plus tard.

Le second texte est une histoire rimée des événements, intitulée *Estoire de la Guerre Sainte*, rédigée par **Ambroise**, un trouvère normand proche du roi Richard d'Angleterre. Ce texte n'est connu que par un seul manuscrit et n'a véritablement été redécouvert qu'à la fin du XIX^e siècle.

Il influence au moins en partie un autre récit de la croisade de Richard, l'*Itinerarium Peregrinorum Et Gesta Regis Ricardi*, un texte probablement compilé vers 1220 par Richard du Temple, un chanoine de Londres, qui s'inspire également de la continuation de Guillaume de Tyr¹⁶.

¹³ Jay RUBENSTEIN, « Guibert of Nogent, Albert of Aachen and Fulcher of Chartres: Three Crusade Chronicles intersect », in Marcus BULL et Damien KEMPF (dir.), *Writing the Early Crusades: Text, Transmission and Memory*, op. cit., p. 24-37.

¹⁴ Suzane DUPARC-QUIOC, « Un poème latin du XIII^e siècle sur la première croisade par Gilon de Toucy, augmenté par Fulco », in Karl-Heinz BENDER et Hermann KLEBER (dir.), *Les Épopées de la croisade*, Stuttgart, Franz Steiner, 1987, p. 35-49.

¹⁵ Jonathan PHILLIPS, « Odo of Deuil's *De profectioe Ludovici VII in Orientem* as a source for the Second Crusade », in Marcus BULL (dir.), *The Experience of Crusading*, vol. I, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p. 80-95.

¹⁶ Helen J. NICHOLSON, « Following the Path of the Lionheart: the "*De ortu Walwani*" and the "*Itinerarium peregrinorum et Gesta regis Ricardi*" », *Medium Aevum*, 2000, vol. 69, p. 11-33.

3° La quatrième croisade

Geoffroy de Villehardouin (c. 1150-c. 1212/1218) est le fils cadet du seigneur de Villehardouin, dans le comté de Champagne. C'est en tant que sénéchal du comte Henri II de Champagne qu'il participe à la quatrième croisade, dont il rédige entre 1207 et 1213 une histoire, connue depuis longtemps, notamment pour son style extrêmement travaillé¹⁷.

Robert de Clari (c. 1170-ap. 1216) est un petit chevalier picard, qui participe à la quatrième croisade aux côtés de son seigneur (Pierre d'Amiens) avant de rentrer en France, où il rédige une *Conquête de Constantinople* en ancien français.

La conquête de Constantinople entraîne l'établissement d'États latins en Grèce, qui sont exclus du champ de mon enquête. Cependant, pour des raisons de comparaison, j'ai parfois pu utiliser la *Chronique de Morée*, une chronique anonyme du début du XIV^e siècle centrée sur l'établissement de la principauté d'Achaïe par Guillaume de Champlitte et ses successeurs¹⁸.

4° Les cinquième et septième croisades

Olivier de Paderborn (v. 1170-1227) est chanoine dans cette ville et prêche la cinquième croisade dans les Flandres et en Frise. Il participe à la croisade, contribuant notamment à la prise de Damiette. À son retour, il est élu évêque de Paderborn en 1223, fait cardinal en 1225, et meurt en 1227 alors qu'il se prépare à accompagner Frédéric II en Terre sainte.

Jacques de Vitry (c. 1165-1240), déjà célèbre à l'époque pour sa *Vie de Marie d'Oignies*, participe lui aussi à la cinquième croisade après avoir été nommé évêque de Saint-Jean-d'Acre en 1216¹⁹. Il laisse notamment plusieurs lettres qui informent du déroulé des événements. Installé ensuite à Acre, il rédige une *Histoire orientale* qui s'inspire lourdement de la chronique de Guillaume de Tyr, mais aussi de plusieurs récits de pèlerinage.

Enfin, j'ai occasionnellement cité la *Vie de saint Louis* écrite par **Jean de Joinville**, sénéchal de Champagne et compagnon du roi lors de son expédition en Orient (1248-1254)²⁰.

¹⁷ André JORIS, « À la tête du corps expéditionnaire d'Orient : Geoffroy de Villehardouin à Constantinople (1204) », *Le Moyen Age*, 2004, tome CX, n° 2, p. 367-369.

¹⁸ William J. AERTS, « The Chronicle of the Morea as a Mirror of Crusader's State at Work », in Krijnie CIGGAAR et Herman TEULE (dir.), *East and West in the Crusader States. Context, Contacts, Confrontations*, vol. II, *op. cit.*, p. 153-162.

¹⁹ Jean DONNADIEU, *Jacques de Vitry (1175/1180-1240). Entre l'Orient et l'Occident. L'évêque aux trois visages*, Turnhout, Brepols, 2015.

²⁰ Jean DUFOURNET et Laurence HARF-LANCER (dir.), *Le Prince et son historien. La vie de saint Louis de Joinville*, Paris, Honoré Champion, 1997, en particulier la contribution de Jean RICHARD, « Joinville à la croisade », p. 23-31.

c/ Chroniques produites en Orient

1° Guillaume de Tyr et ses continuateurs

Au premier rang des sources composées en Orient latin, il faut évidemment mentionner la chronique de **Guillaume de Tyr**, qui, après des études en Occident²¹, est fait chancelier du royaume de Jérusalem à partir de 1174 et archevêque de Tyr en 1175. Proche d'Amaury I^{er} de Jérusalem, précepteur de son fils Baudouin IV, Guillaume rédige une longue chronique allant de 1095 à 1186, l'*Historia rerum in partibus transmarinis gestarum*. Il s'agit d'un texte capital pour mon sujet, dans la mesure où Guillaume de Tyr est souvent la seule source pour un ensemble d'évènements ressortissant de la vie politique du royaume de Jérusalem²². J'ai tenté, le plus possible, de ne pas dépendre que de lui et de toujours le croiser avec d'autres sources, même si l'importance et la longueur de ce texte font qu'il est légèrement surreprésenté.

Sa chronique est traduite en ancien français et continuée jusqu'au second tiers du XIII^e siècle²³. Cette continuation est le plus souvent désignée sous le nom de l'*Estoire d'Eracles*, car Guillaume de Tyr commence sa chronique avec l'empereur byzantin Héraclius, « Eracles » en ancien français. Il en existe plusieurs dizaines de manuscrits²⁴, qui proposent des versions différentes du texte et dont les rapports mutuels ne sont pas toujours totalement élucidés²⁵. On attend prochainement une édition critique qui devrait permettre d'y voir plus clair, et l'on se rapportera en attendant à l'article programmatique de Massimiliano Gaggero²⁶.

Le manuscrit de Lyon, connu sous le nom de **Lyon Eracles**, va jusqu'en 1248 et vaut surtout pour la section concernant les années 1184-1197, que l'on ne trouve dans aucun autre manuscrit. Il a été édité par Margaret Morgan²⁷.

Le *Recueil des Historiens des Croisades* utilise quant à lui une autre version, nommée le **Colbert-Fontainebleau Eracles**. C'est la version la plus complète du texte.

La **Chronique d'Ernoul**, écuyer de Balian d'İbelin (dite aussi « Chronique d'Ernoul et de Bernard le Trésorier », du nom de l'un des continuateurs de ce texte) prend pour base une autre version de l'*Estoire d'Eracles*, que l'on nomme « l'abrégé », même si l'auteur ajoute également des informations originales. Il poursuit son histoire jusqu'à 1227 ou 1231 selon les

²¹ Hans E. MAYER, « Guillaume de Tyr à l'école », *Mémoires de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon*, 1985, n° 117, p. 257-265.

²² Peter EDBURY, *William of Tyre. Historian of the Latin East*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988.

²³ Mireille ISSA, *La Version latine et l'adaptation française de l'Historia rerum in partibus transmarinis gestarum de Guillaume de Tyr, livres XI-XVIII. Étude comparative fondée sur le recueil des historiens des Croisades, Historiens Occidentaux*, Turnhout, Brepols, 2011 ; surtout, Philip HANDYSIDE, *The Old French William of Tyre*, op. cit.

²⁴ Jaroslav FOLDA, « Manuscripts of the *History of Outremer* by William of Tyre : a Handlist », *Scriptorium*, 1973, n° 27, p. 90-95.

²⁵ Peter EDBURY, « The French Translation of William of Tyre's "*Historia*". The Manuscript Tradition », *Crusades*, 2007, vol. 6, p. 69-105.

²⁶ Massimiliano GAGGERO, « La *Chronique d'Ernoul* : problèmes et méthode d'édition », *Perspectives médiévales*, 2012, n° 34, en ligne (<https://peme.revues.org/1608>, ressource accédée le 20 juillet 2017).

²⁷ *La Continuation de Guillaume de Tyr, 1184-1197*, édition Margaret Ruth MORGAN, Paris, Geuthner, 1982.

versions du texte. Un certain nombre de travaux récents soulignent les influences littéraires qui sous-tendent cette chronique et qui peuvent orienter sa façon de décrire les événements²⁸.

2° Gautier et Philippe : les seigneurs qui prennent la plume

Gautier, peut-être originaire d'Italie ou de France du sud, est un chevalier latin qui devient vers 1112 chancelier du prince régent d'Antioche Roger de Salerne. Il rédige un récit des combats livrés par Roger, intitulé *Bella Antiochena*, qui va du grand tremblement de terre de 1114 à la mort d'Il-Ghāzi en 1122.

Enfin, j'utilise deux textes de **Philippe de Novare** (c. 1200-c. 1270), noble italien qui participe à la cinquième croisade avant de devenir un seigneur important dans l'île de Chypre, proche du lignage des Ibelins : un traité sur les « quatre âges de l'homme », rédigé à la fin de sa vie²⁹ et dont des fragments inédits ont été retrouvés récemment³⁰, et surtout une histoire de la guerre entre Frédéric II et les Ibelins, texte qui sert à légitimer la cause des seconds.

3° Textes divers produits en Orient

Il reste à signaler trois textes produits en Orient et généralement ignorés des historiens.

Le premier est une chronique rédigée entre 1145 et 1147, à la demande de Baudouin III de Jérusalem, intitulée, d'après les premières lignes du texte, l'*Historia Nicaena vel Antiochena*. Si l'auteur reprend très largement les chroniques de Robert le Moine et de Foucher de Chartres – raison pour laquelle il est très peu utilisé ou même cité – ce qu'il en écarte révèle assez bien l'image que la monarchie hiérosolomytaine entend alors donner d'elle-même³¹.

Le second est un petit texte, d'à peine deux pages, copié à la suite d'un bréviaire du Saint-Sépulcre de Jérusalem et édité par Charles Kohler³². Celui-ci en fait une chronique, d'où le nom de **Petite Chronique de Terre Sainte**, même s'il s'agit plutôt d'annales, énumérant les principaux événements de chaque année. Le texte va de 1097 à 1202 et est le fruit de quatre continuateurs successifs.

²⁸ Ovidiu CRISTEA, « Le Chevalier Vert : histoire et fiction dans la Chronique d'Ernoul et de Bernard le Trésorier », in Catalina GIURBEA, Laurent HABLLOT et Raluca LURIA RADULESCU (dir.), *Marqueurs d'identité dans la littérature médiévale : mettre en signe l'individu et la famille (XI^e-XV^e siècles)*, Turnhout, Brepols, 2014, p. 267-274.

²⁹ Elisabeth SCHULZE-BUSACKER, « Philippe de Novare, les Quatre âges de l'homme », *Romania*, 2009, vol. 127, p. 104-146.

³⁰ Roberto TAGLIANI, « Un nuovo frammento dei Quatre âges de l'homme di Philippe de Novare tra le carte dell'Archivio di Stato di Milano », *Critica del testo*, 2013, vol. 16, n° 2, p. 39-77.

³¹ Deborah GERISH, « Remembering Kings in Jerusalem: the *Historia Nicaena vel Antiochena* and Royal Identity around the Time of the Second Crusade », in Jason T. ROCHE, Janus MØLLER-JENSEN (dir.), *The Second Crusade : Holy War on the Periphery of Latin Christendom*, Turnhout, Brepols, 2015, p. 51-89.

³² ANONYME, « Chronique de Terre Sainte de 1097 à 1202 », édition Charles KOHLER, *Mélanges pour servir à l'histoire de l'Orient latin et des croisades*, vol. II, Paris, Ernest Leroux, 1908, p. 302-304.

On citera aussi occasionnellement la **Chronique de Terre Sainte**, un document rédigé au début du XIV^e siècle, probablement à partir d'une version de *l'Estoire d'Eracles*, afin de servir de préface au texte de Philippe de Novare³³.

2) Récits de pèlerinage

La Terre sainte est, au moins depuis le IV^e siècle après Jésus-Christ, l'une des destinations privilégiées des pèlerinages chrétiens, ce qui ne fait que s'accroître durant le Moyen Âge³⁴. Le genre du récit de pèlerinage est quant à lui une solide tradition littéraire³⁵. Pendant la période de la domination latine, plusieurs auteurs livrent des récits, de taille très variable (de quelques dizaines de lignes à plusieurs dizaines de pages)³⁶.

Saewulf, pèlerin anglais, peut-être un marchand de Worcester, visite la Terre sainte entre 1102 et 1103 ; son récit est de ce fait la première description de l'Orient passé sous la domination des Latins³⁷.

Rorgo Fetellus ou **Frettelus** est d'abord attesté comme chapelain de Nazareth, peut-être chancelier du prince de Tibériade, avant de devenir, vers 1138-1140, archidoyen à Antioche, où il rédige un récit du pèlerinage qui l'a mené en Terre sainte.

Jean de Würzburg est un évêque à peu près inconnu de l'église du même nom, qui visite la Terre sainte entre 1160 et 1170 et rédige son traité après 1200, en s'inspirant du texte de Fetellus.

Théoderic est tout aussi inconnu ; il semble lui aussi avoir été évêque de Würzburg, et il est probablement celui à qui Jean dédie son texte. Il a fait un pèlerinage en Orient entre 1171 et 1173, et son récit s'inspire à la fois beaucoup de celui de Jean et d'une source commune aux deux, aujourd'hui perdue.

Benjamin de Tudèle (c. 1130-c. 1173) est un rabbin né à Tudela (en Navarre), qui effectue entre 1165 et 1173 un grand voyage à travers le monde méditerranéen, en s'intéressant en particulier aux communautés juives locales³⁸.

³³ *Chronique de Terre sainte*, édition Gaston RAYNAUD, *Gestes des Chiprois. Recueil de chroniques françaises*, Genève, Imprimerie Fick, 1887, p. 3-24.

³⁴ Aryeh GRABOÏS, *Le Pèlerin occidental en Terre sainte au Moyen Âge*, Bruxelles, De Boeck Université, 1998.

³⁵ Michel ZINK, « Pourquoi raconter son voyage ? Débuts et prologues d'une chronique de la Croisade et de deux itinéraires de Terre Sainte », *Senefiance*, 1976, n° 2, p. 237-254.

³⁶ Pour de plus amples développements sur ces textes, je renvoie à la thèse de Sophie MACHEDA, *Les Pèlerinages en Terre Sainte d'après les récits de voyage (XI^e-XIII^e siècles)*, Thèse de doctorat, sous la direction de Philippe Ménard, Université Paris-Sorbonne, 2009, en particulier p. 6-33. On lira aussi Matthieu RAJOHNSON, « Les Guides de Terre sainte au Moyen Âge. Outils normatifs d'un voyage édifiant », *Hypothèses*, 2014, n° 1, p. 37-45.

³⁷ Henri-Maria ROCHAIS, « Le Pèlerinage de Saewulf en Terre-Sainte (juillet 1102-septembre 1103) », *Collectanea cisterciensia*, 1996, vol. 58, p. 125-140.

³⁸ Juliette SIBON, « Benjamin de Tudèle, géographe ou voyageur ? Pistes de relecture du *Sefer massa'ot* », in Henri BRESCH et Emmanuelle TIXIER DU MESNIL (dir.), *Géographes et voyageurs au Moyen Âge*, Nanterre, Presses Universitaires de Paris-Nanterre, 2013, p. 207-224.

Jean Phocas est un pèlerin grec qui visite la Palestine probablement en 1177 (même si la date de 1185 a également été avancée). Né en Crète, il a servi longtemps dans l'armée de Manuel Comnène, avant de se marier puis finalement de se faire moine.

Daniel est un pèlerin russe, abbé (higoumène) d'un monastère probablement situé en Petite Russie, qui effectue un pèlerinage en Terre sainte entre 1104 et 1106. Son récit connaît un vif succès dans le monde orthodoxe à partir du XVI^e siècle.

Dans cette série de récits de pèlerinages, le *Tractatus de locis et statu sancte terre ierosolimitane*, rédigé par un auteur anonyme, peut-être un Allemand ou un Italien, probablement entre 1170 et 1186, occupe une place à part. Son auteur s'intéresse en effet de près aux réalités politiques de l'Orient latin, ce qui explique probablement qu'il ait été très utilisé par la suite, notamment par Jacques de Vitry. Le texte a eu une histoire éditoriale complexe, faute d'être toujours reconnu comme un récit à part entière³⁹.

Willebrand d'Oldenbourg (av. 1180-1233) vient d'une famille noble du nord de l'Allemagne, liée notamment au comte de Hollande, et devient évêque d'Utrecht au terme d'une brillante carrière ecclésiastique. Il fait un pèlerinage en 1211, au cours duquel il accomplit une mission diplomatique auprès du roi arménien pour l'empereur Othon IV⁴⁰.

3/ Chroniques orientales

a/ Les auteurs grecs

Kékauménos est un aristocrate byzantin du milieu du XI^e siècle, probablement issu d'une famille géorgienne qui s'illustre au service de l'empereur depuis plusieurs générations. Il rédige vers la fin de sa vie, entre 1075 et 1078, un traité de conseils politiques appuyés sur son expérience personnelle, dans un style assez direct et qui s'éloigne des conventions littéraires en vigueur à cette époque.

Anne Comnène (1083-c. 1153) est la fille d'Alexis I^{er} Comnène, empereur au moment de la première croisade. Mêlée à une tentative de coup d'État lors de l'accession au trône de son frère cadet Jean, elle est reléguée dans un couvent à partir de 1119⁴¹ ; c'est là qu'elle rédige l'*Alexiade*, un long poème épique dédié aux prouesses de son père.

J'utiliserai aussi marginalement la **Vie de Léontios** (c. 1110-1185), moine puis abbé de Saint-Jean-de-Patmos, nommé – contre son gré – patriarche de Jérusalem en 1176. Sa biographie a été écrite une vingtaine d'années après sa mort par Théodosios Goudélès, un

³⁹ Benjamin Z. KEDAR, « The *Tractatus de locis et statu sancte terre ierosolimitane* », in John FRANCE et William G. ZAJAC (dir.), *The Crusades and their sources. Essays presented to Bernard Hamilton*, Taylor, Routledge, 1998, p. 111-133.

⁴⁰ Aryeh GRABOÏS, « Terre sainte et Orient latin vus par Willebrand d'Oldenbourg », in Michel BALARD, Benjamin Z. KEDAR, Jonathan RILEY-SMITH (dir.), *Dei Gesta per Francos. Études sur les croisades dédiées à Jean Richard. Crusade Studies in Honour of Jean Richard*, Aldershot, Ashgate, 2001, p. 261-268.

⁴¹ Leonora NEVILLE, *Anna Komnene. The Life and Work of a Medieval Historian*, New York, Oxford University Press, 2016.

moine issu d'un milieu aristocratique. Le récit de sa tentative ratée pour aller s'installer à Jérusalem en dit long sur les rapports entre Grecs et Latins⁴².

Jean Kinnamos (1143-1185) est le secrétaire particulier du basileus Manuel, qu'il accompagne notamment lors de sa campagne en Syrie en 1158-1159. Sa chronique, probablement rédigée afin de redorer la réputation de Manuel, écornée par la défaite de Myrioképhalon (1174), se présente comme le prolongement de celle d'Anne Comnène et s'achève abruptement en 1176.

C'est également le cas de la chronique de **Nikéas Choniates** (v. 1155-1217), petit aristocrate originaire de Phrygie, qui fait une longue carrière administrative, gravissant les échelons jusqu'à la fonction de logothète. Son *Histoire* va du couronnement de Jean II Comnène, en 1118, jusqu'à peu après la prise de Constantinople par les Latins⁴³.

La chronique de Nikéas est continuée par **George Acropolitès** (1217-1282), qui est avant tout un grand diplomate, détenant la charge de logothète sous les empereurs de Nicée Jean Vatatzès, Théodore Lascaris et Michel Paléologue. Il remplit également des fonctions politiques (gouverneur de Thessalonique en 1254), militaires et professorales. Son texte va de 1203 à la reconquête de Constantinople par les Grecs en 1261.

b/ Les auteurs arméniens et syriens

Matthieu d'Édesse, de son nom arménien Matthieu Urhayetsi (date de naissance inconnue-1144) est un moine arménien, abbé du couvent Karmir Vank', à l'est de la ville de Marash. Il commence vers 1113 une grande chronique (intitulée *Zhamanakagrutyun*) qui va de 926 à 1136.

Deux manuscrits syriaques copiés en 1138 par **deux moines jacobites, Michel et Romanos**, comportent, sur leur dernière page, un long colophon qui détaille une complexe querelle survenue vers 1136 entre un chevalier latin et des moines jacobites autour de la question de la possession de plusieurs villages près de Jérusalem. Édités et traduits par l'abbé Martin⁴⁴, ces deux textes sont très instructifs au sujet des rapports entre Latins et chrétiens d'Orient.

Après la prise d'Édesse par Nūr ad-Dīn, le **docteur Basile**, un moine arménien dont on ne sait presque rien, rédige une belle oraison funèbre pour Baudouin de Marash, seigneur latin.

Nersès IV Schnorhali (1100-1173), membre d'une grande famille aristocratique arménienne et catholicos de l'Église arménienne à partir de 1166, rédige quant à lui une élégie de la prise d'Édesse.

⁴² Michel KAPLAN, « Un Patriarche byzantin dans le royaume latin de Jérusalem : Léontios », in Damien COULON, Catherine OTTEN-FROUX, Paule PAGES, Dominique VALERIAN (dir.), *Chemins d'outre-mer. Études d'histoire sur la Méditerranée médiévale offertes à Michel Balard*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 457-488.

⁴³ Alicia J. SIMPSON, *Niketas Choniates: a Historiographical Study*, Oxford, Oxford University Press, 2014.

⁴⁴ ABBÉ MARTIN, « Les Premiers princes croisés et les Syriens jacobites de Jérusalem », *Journal asiatique*, 1888, 8^e série, n° 12, p. 471-490 puis n° 13, p. 33-79.

Michel le Syrien (1126-1199, dit aussi Michel le Grand) est moine puis abbé (archimandrite) du grand monastère de Mar Bar Sauma, avant d'être élu patriarche de l'Église syriaque orthodoxe en 1166. À côté de nombreux écrits théologiques, il est l'auteur d'une *Chronique universelle*, qui est la plus longue œuvre historique en langue syriaque et qui n'est encore que partiellement traduite⁴⁵.

La **Chronique syriaque anonyme** (dite aussi « Chronique de 1234 » ou « Chronique anonyme d'Édesse ») est une chronique universelle, rédigée en syriaque, qui s'interrompt brutalement en 1234. L'auteur, anonyme, est un moine jacobite, habitant probablement Édesse, qui a assisté au siège de Jérusalem en 1187 et entreprend de rédiger cette chronique après 1237⁴⁶.

c/ Les auteurs arabes

Sur les chroniqueurs arabes médiévaux, je renvoie au bel ouvrage de Konrad Hirschler, qui à la fois présente les différents auteurs et surtout s'attache à penser leur implication dans leurs sociétés⁴⁷.

Ibn-al-Qalānisī (c. 1071-1160 ; de son nom complet Hamza ibn Asad Abū Ya'la ibn al-Qalānisī) est un chroniqueur alépin, issu d'une importante famille arabe, qui occupe des fonctions officielles dans le gouvernement d'Alep⁴⁸. Sa chronique, la *Continuation de la Chronique de Damas* (ذيل تاريخ دمشق) prolonge celle de Abū'l-Husayn Hilāl ibn Muhassin ibn Ibrahīm al-Sābi', et va de 1055 à 1160, en se centrant surtout sur le règne de Nūr ad-Dīn.

Usāma ibn Munqidh (1095-1188 ; de son nom complet Majd ad-Dīn Usāma ibn Murshid ibn 'Alī ibn Munqidh al-Kināni al-Kalbi) est le fils du seigneur de Shayzar, petite ville indépendante située sur l'Oronte. Lorsque son oncle prend la succession de son père, il bannit Usāma qui commence une vie itinérante au service des différents pouvoirs de la région. Son autobiographie, intitulée le *Livre des Exemples* (كتاب الاعتبار) et rédigée vers la fin de sa vie, est une œuvre très originale qui a depuis longtemps attiré l'attention des historiens. Récemment, Paul Cobb également attiré l'attention sur ses autres écrits, qui regorgent d'anecdotes utiles pour la vie quotidienne des sociétés de l'époque⁴⁹.

⁴⁵ Andrea SCHMIDT, « Manuscrits arméniens de la chronique de Michel le Syrien dans le fonds patriarcal de Jérusalem », in Claude MUTAFIAN (dir.), *La Méditerranée des Arméniens, XII^e-XV^e siècle*, Paris, Geuthner, 2014, p. 179-190.

⁴⁶ Dorothea WELTECKE, « Les Trois grandes chroniques syro-orthodoxes des XII^e et XIII^e siècles », in Muriel DEBIE (dir.), *L'Historiographie syriaque*, Paris, Gallimard, 2009, p. 107-135.

⁴⁷ Konrad HIRSCHLER, *Medieval Arabic Historiography: Authors as Actors*, Londres & New York, Routledge, 2006.

⁴⁸ Neil J. CHRISTIE, « Ibn al-Qalānisī », in Alexander MALLET (dir.), *Medieval Muslim Historians and the Franks in the Levant*, Boston, Brill, 2015, p. 7-28.

⁴⁹ Paul M. COBB, « Usāma ibn Munqidh's *Book of the Staff*: Autobiographical and Historical Excerpts », *Al-Masāq*, 2005, vol. 17, n° 1, p. 109-123 ; « Usāma ibn Munqidh's *Lubāb al-Ādāb (The Kernels of Refinement)*: Autobiographical and Historical Excerpts », *Al-Masāq*, 2006, vol. 18, n° 1, p. 67-78 ; « Infidel Dogs. Hunting Crusaders with Usāma ibn Munqidh », *Crusades*, 2007, n° 6, p. 57-68.

'Imād ad-Dīn al-Isfahānī (1125-1201 ; de son nom complet Muḥammad ibn Muḥammad 'Imād ad-Dīn al-Kātib al-Iṣfahānī) est originaire d'Ispahan ; très cultivé, il se met successivement au service des Seljoukides, de Nūr ad-Dīn et enfin de Salāh ad-Dīn, en tant que secrétaire⁵⁰. À ce titre, il participe aux campagnes de ce dernier contre les Latins. Il rédige plusieurs œuvres, dont beaucoup ne sont conservées qu'à travers des compilations plus tardives⁵¹ ; seul sa *Conquête de la Syrie et de Jérusalem* (الفتح القسي في الفتح لقدسي) est intégralement connue.

Al-Harawī (?-1215 ; de son nom complet Abū'l-Hasan 'Alī b. Abī Bakr al-Harawī) est une figure très mystérieuse de la période, à mi-chemin entre un espion, un ambassadeur et un grand voyageur, engagé dans la promotion du *jihād*⁵². On utilisera surtout son *Guide des lieux de pèlerinage* (الإشارات إلى معرفة تالزيارا).

Ibn Jubayr (1145-1217 ; de son nom complet Abū ad-Dīn al-Husayn Muhammad ibn Ahmad ibn Jubayr) est un voyageur andalou dont le récit de voyage (*Rihla*) raconte le pèlerinage qu'il fit à La Mecque entre 1183 et 1185, en passant par la Sicile, Alep, Damas, Bagdad, les États latins puis l'Égypte.

Bahā ad-Dīn ibn Shaddād (1145-1234 ; de son nom complet Bahā' ad-Dīn Yūsuf ibn Rāfi' ibn Shaddād) est un érudit kurde né à Mossoul, proche de Salāh ad-Dīn, qui le nomme qadi aux armées en 1188. Il rédige une biographie du sultan, dont le titre signifie littéralement « les vertus du sultan et les anecdotes de Joseph » (النوادر السلطانية والمحاسن اليوسفية), en référence au prénom de Salāh ad-Dīn.

Kemal ed-Dīn (1192-1262 ; de son nom complet Kemāl ad-Dīn 'Umar ibn Aḥmad Ibn al-Adīm) est un historien d'Alep, ambassadeur et diplomate sous plusieurs souverains ayyoubides⁵³. On utilisera surtout ici sa *Crème de l'histoire d'Alep* (زبدة الحلب في تاريخ حلب).

Abū Shāma (1203-1268 ; de son nom complet Abū Shāma Shihab ad-Dīn Abū al-Qasim abd al-Rahman) est un historien damascain, proche des Ayyoubides. Son texte est intitulé *Le Livre des Deux jardins* (كتاب الروضتين), en référence aux deux règnes de Nūr ad-Dīn et de Salāh ad-Dīn.

Ibn al-Athīr (1160-1233 ; de son nom complet Abu al-Hassan Ali ibn Muhammad ibn Muhammad ash-Shaybani) fait partie d'une importante tribu arabe et vit surtout entre Mossoul et Bagdad. Il côtoie Salāh ad-Dīn durant ses campagnes en Syrie. Son œuvre principale est *L'Histoire complète* (الكامل في التلرخ), une immense œuvre historique,

⁵⁰ Lutz RICHTER-BERNBURG, « Imād al-Din al-Isfahani », in Alexander MALLETT (dir.), *Medieval Muslim Historians and the Franks in the Levant*, Boston, Brill, 2015, p. 29-51.

⁵¹ Nasser RABBAT, « My Life with Salah ad-Dīn: the Memoirs of 'Imād ad-Dīn al-Isfahānī », *Edebiyat*, 1997, n° 7, p. 267-287.

⁵² Janine SOURDEL-THOMINE, « Le Chaykh Ali al-Harawi et la propagande politico-religieuse dans la Syrie du XIII^e siècle », in Dominique SOURDEL, Janine SOURDEL-THOMINE, Jurj MAKDISI (dir.), *Prédication et propagande au Moyen Âge. Islam, Byzance, Occident*, Paris, PUF, 1983, p. 241-255.

⁵³ Anne-Marie EDDE, « Kamal al-Din Umr Ibn al-Adim », in Alexander MALLETT (dir.), *Medieval Muslim Historians and the Franks in the Levant*, Boston, Brill, 2015, p. 109-135.

extrêmement influente par la suite⁵⁴, dont plusieurs centaines de pages traitent de la période des croisades.

Ibn al-'Amid (1205-1273 ; de son nom complet Makīn Ġirġīs ibn al-'Amid ibn Abī Ul-Yasir ibn Abī Ul-Mukārīm ibn Abī Ut-Tayyib) est un chrétien copte (également appelé George Elmacin), qui occupe d'importantes fonctions dans l'administration militaire de l'Égypte ayyoubide puis mamelouke⁵⁵. Après une longue période de prison, il entreprend entre 1268 et 1273 la rédaction d'une chronique universelle (كتبه المجموع المبارك) largement inspirée d'auteurs antérieurs.

4) Chartes

Comme je l'ai mentionné en introduction, j'ai cherché le plus possible à croiser les sources narratives avec des documents issus des corpus de chartes. Aussi variés soient-ils dans leur taille, leurs buts, leurs auteurs, ces documents ont deux points communs : ils sont tous rédigés en latin, puisque l'émergence de documents en français est l'une des césures que j'ai choisies pour marquer la fin de ma période, et ils mettent quasiment tous en jeu des institutions ecclésiastiques. Ce sont en effet elles qui ont pu conserver ces documents, à la fois sur place et, surtout, lors de la chute des États latins d'Orient, en les ramenant en Occident. Par la suite, un certain nombre de ces institutions ont cherché, à différents moments, à les rassembler dans de grands cartulaires : on peut mentionner en particulier les cartulaires du Saint-Sépulcre⁵⁶, de l'ordre de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem⁵⁷, de Notre-Dame-de-Josaphat⁵⁸, de l'ordre de Saint-Lazare⁵⁹, de l'ordre des Teutoniques⁶⁰, de la cathédrale de Nicosie⁶¹. Tous ces cartulaires ont été édités, généralement entre le début du XVIII^e siècle et la fin du XIX^e siècle ; un certain nombre ont également été réédités plus récemment, notamment par Hans Mayer.

⁵⁴ Françoise MICHEAU, « Le *Kitāb al-kāmil fī-l-tā'rikh* d'Ibn al-Athīr : entre chronique et histoire », *Studia Islamica*, 2007, n° 104, p. 81-101 ; Pierre-Vincent CLAVERIE, « L'*Histoire parfaite* d'Ibn al-Athīr », *Le Moyen Âge*, 2010, vol. CXV, n° 3, p. 601-606.

⁵⁵ Claude CAHEN, « À propos d'al-Makin Ibn al-'Amid », *Arabica. Journal of arabic and islamic studies*, 1959, vol. 6, p. 198-199.

⁵⁶ Eugène de ROZIERE, *Cartulaire de l'Église du Saint-Sépulcre de Jérusalem, publié d'après les manuscrits du Vatican*, Paris, Imprimerie nationale, 1849 ; réédité et complété par Geneviève BRESCH-BAUTIER, *Le Cartulaire du Chapitre du Saint-Sépulcre de Jérusalem*, Paris, Geuthner, 1984.

⁵⁷ Joseph DELAVILLE LE ROULX, *Les Archives, la bibliothèque et le trésor de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem à Malte*, Paris, E. Thorin, 1883 ; puis surtout Joseph DELAVILLE LE ROULX, *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem (1100-1310)*, quatre volumes, Paris, E. Leroux, 1894-1896.

⁵⁸ Henri-François DELABORDE, *Chartes de Terre-Sainte provenant de l'abbaye de Notre-Dame de Josaphat*, Paris, Thorin, 1880 ; Charles KOHLER, « Chartes de l'abbaye de Notre-Dame de la vallée de Josaphat en Terre Sainte », *Revue de l'Orient Latin*, 1899, vol. VII, p. 108-220.

⁵⁹ Arthur DE MARSY, « Fragment d'un cartulaire de l'ordre de Saint Lazare en Terre Sainte », in *Archives de l'Orient Latin*, vol. 2, Paris, Ernest Leroux, 1883, p. 121-157.

⁶⁰ Ernestus STREHLKE, *Tabulae Ordinis Theutonici. Ex Tabularii Regii Berolinenses codice potissimum*, Berlin, Apud Weidmannos, 1869.

⁶¹ Nicholas COUREAS et Christopher David SCHABEL, *The Cartulary of the Cathedral of Holy Wisdom of Nicosia*, Nicosie, Cyprus Research Centre, 1997.

À ces documents, il faut ajouter également des textes venus de trois fonds différents :

- un nombre important, surtout à partir de la fin du XII^e siècle, de textes issus des **archives vaticanes** : bulles, lettres, dispenses pontificales, copies d'accords fonciers impliquant notamment les ordres religieux-militaires, etc. Un certain nombre de ces documents, dont plusieurs encore inédits, ont été récemment publiés et analysés par Pierre-Vincent Claverie⁶².
- Plusieurs documents issus des **archives arméniennes**, dont la chancellerie, à partir du couronnement de Lewon I^{er}, imite les formes et les pratiques occidentales. Ces chartes sont rassemblées et traduites par Victor Langlois à la fin du XIX^e siècle⁶³.
- Enfin, j'utiliserai également des documents venus des différentes **communes italiennes**, tôt engagées dans des relations à la fois commerciales, diplomatiques et matrimoniales avec les États latins d'Orient. Ces chartes et ces lettres ont souvent été regroupées au XIX^e siècle – par exemple par Gottlieb Tafel et Georg Thomas pour Venise⁶⁴, ou encore par Ercole Riccotti pour Gênes⁶⁵ – avec là encore plusieurs rééditions récentes de grande qualité⁶⁶.

5) Lois

L'un des documents que j'utilise le plus s'appelle le *Livre au roi*. Il s'agit d'une compilation des lois du royaume, en ancien français, effectuée très probablement entre 1202 et 1205, à la demande du roi Amaury II de Lusignan. Longtemps ignoré ou sous-utilisé par les historiens, il est, notamment depuis son édition par Myriam Greilsammer⁶⁷, au cœur de bien des travaux. Contrairement aux grands textes juridiques du XIII^e siècle, ce texte est généralement marqué par un fort biais en faveur de la royauté, ce qui laisse penser qu'Amaury a dû en demander la rédaction afin de soutenir sa politique de rétablissement de l'autorité royale⁶⁸. Il est tellement

⁶² Pierre-Vincent CLAVERIE, *Honorius III et l'Orient (1216-1227). Étude et publication de sources inédites des Archives Vaticanes (Asv)*, Leiden, Brill, 2013.

⁶³ Victor LANGLOIS, *Le Trésor des chartes d'Arménie, ou Cartulaire de la Chancellerie royale des Roupéniens, comprenant tous les documents relatifs aux établissements fondés en Cilicie par les ordres de chevalerie institués pendant les Croisades et par les Républiques marchandes de l'Italie*, Venise, Typographie arménienne de Saint-Lazare, 1863.

⁶⁴ Georg Martin THOMAS et Gottlieb L. F. TAFEL, *Urkunden zur älteren Handels- und Staatsgeschichte der Republik Venedig, Besonderer Beziehung auf Byzanz und die Levant*, deux volumes, Vienne, Aus Der Kaiserlich-Königlichen Hof-und Staatsdruckerei, 1856.

⁶⁵ Ercole RICCOTTI, *Liber iurium reipublicae Genuensis*, deux volumes, Turin, Monumenta Historiae Patriae, 1854-1857.

⁶⁶ Antonella ROVERE et Dino PUNCUH, *I Libri Iurium della Repubblica di Genova*, trois volumes, Rome, Ufficio Centrale per i Beni Archivistici, 1992-1996.

⁶⁷ *Le Livre au roi*, édition Myriam GREILSAMMER, Paris, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 1995.

⁶⁸ Myriam GREILSAMMER, « Structure and Aims of the Livre au Roi », in Benjamin Z. KEDAR, Hans E. MAYER, Raymond C. SMAIL (dir.), *Outremer. Studies in the history of the Crusading Kingdom of Jerusalem: presented to Joshua Prawer*, Jérusalem, Yad Izhak Ben-Zvi Institute, 1982, p. 218-226.

en faveur du roi que les grands juristes du XIII^e siècle se livrent à une manipulation de taille en essayant de faire croire que ce texte n'a jamais existé⁶⁹.

Au cours du XIII^e siècle, plusieurs grands textes juridiques sont produits en Orient latin : ils sont rassemblés artificiellement au XIX^e siècle sous le nom d'« Assises de Jérusalem », mais ne forment pas à l'époque un corpus cohérent. J'ai utilisé en particulier les **Assises de la Cour des Bourgeois**, rédigées vers 1250 par un auteur inconnu ; le **Livre de Philippe de Novare**, mis par écrit vers 1250 ; le **Livre de Jean d'Ibelin**, rédigé entre 1264 et 1266 par l'un des principaux seigneurs du royaume de Jérusalem⁷⁰, qui se présente comme un développement du précédent ; ainsi que les deux petits traités rédigés quelques années après par **Jacques**, fils de Jean d'Ibelin, et **Geoffroy le Tort**. Ces quatre derniers textes se caractérisent par une vision très pro-aristocratique qui les rend d'un usage délicat.

On peut y ajouter les **Assises d'Antioche**, probablement rédigées entre 1220 et 1250, mais qui ne sont connues qu'à travers une traduction arménienne qu'effectua quelques années après le connétable Smbat (Sempad)⁷¹. À la différence des textes issus du royaume de Jérusalem, les Assises d'Antioche traitent à la fois de questions féodales ressortissant de la Haute Cour et de questions relevant de la Cour des Bourgeois⁷².

Enfin, mentionnons les **Lignages d'Outremer**, une compilation généalogique qui existe en plusieurs versions, la plus ancienne remontant probablement aux années 1265, avant d'être remaniée en 1305-1306. Ils se présentent sous la forme de courts chapitres détaillant chacun une grande famille seigneuriale des États latins d'Orient.

⁶⁹ Myriam GREILSAMMER, « Anatomie d'un mensonge : le *Livre au Roi* et la révision de l'histoire du royaume latin par les juristes du XIII^e siècle », *Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis*, 1999, vol. 67, p. 239-254.

⁷⁰ Peter EDBURY, *John of Ibelin and the Kingdom of Jerusalem*, Woodbridge, Boydell Press, 1997.

⁷¹ Agnès OUZOUNIAN, « Les Assises d'Antioche ou la langue en usage : remarques à propos du texte arménien des Assises d'Antioche », in Claude MUTAFIAN (dir.), *La Méditerranée des Arméniens, XII^e-XV^e siècle, op. cit.*, p. 133-162.

⁷² Peter W. EDBURY, « The *Assises d'Antioche*: Law and Custom in the Principality of Antioch », in Keith J. STRINGER et Andrew JOTISCHKY (dir.), *Norman Expansion: Connections, Continuities and Contacts*, Burlington, Ashgate, 2013, p. 241-248.

Sources citées en abrégé

Vu le grand nombre de sources primaires citées et utilisées dans ce travail, j'ai choisi de citer les principales d'entre elles d'une façon abrégée, pour alléger au maximum l'appareil critique. On trouvera donc ici les références complètes.

J'ai essayé à chaque fois d'indiquer les citations le plus précisément possible, en donnant notamment les numéros de livres et de chapitres, pour que les textes puissent être retrouvés par quelqu'un n'utilisant pas les mêmes éditions. J'ai inclus le plus souvent le texte original pour les sources dont je maîtrise la langue, autrement dit celles en latin, en ancien français et en arabe. Ne lisant ni le grec ni le syriaque, je ne l'ai pas fait pour les textes rédigés dans ces langues-ci.

La question des éditions mérite une explication rapide. J'ai choisi, le plus souvent, de ne pas indiquer les éditions critiques les plus récentes, par exemple pour le texte de Guillaume de Tyr. Deux raisons ont motivé ce choix qui pourrait paraître curieux. D'abord, ces éditions récentes ne proposent pas le texte dans sa langue d'origine : or la plupart des citations reposent sur une analyse souvent assez précise du vocabulaire latin employé. Ces éditions, de plus, sont en anglais : plutôt donc que d'imposer au lecteur une double traduction (du latin à l'anglais, par l'éditeur du texte, puis de l'anglais au français, de mon fait), j'ai préféré revenir systématiquement aux sources originales, sur lesquelles j'ai travaillées directement tout au long de mon doctorat. Cependant, pour ne pas laisser entièrement de côté des éditions récentes souvent de grande qualité, j'indique pour plusieurs sources une double référence, renvoyant à la fois au texte original et à l'édition critique (c'est le cas par exemple pour le texte de Gautier le Chancelier, d'Albert d'Aix ou encore pour Jean d'Ibelin).

En outre, l'immense majorité des éditions utilisées datent du XIX^e siècle : elles sont donc libres de droit, et donc disponibles gratuitement sur internet (notamment en utilisant le portail Archives.org). Ce choix, qui recoupe un engagement fort pour l'*open access*, permettra également au lecteur curieux (ou suspicieux) de vérifier aisément les textes cités.

Chroniques latines

Albert d'Aix : Albert d'Aix, *Liber christianae expeditionis pro ereptione, emundatione, restitutione sanctae Hierosolymitanae ecclesiae*, in *Recueil des Historiens des Croisades, Historiens occidentaux*, tome IV, Paris, Imprimerie Nationale, 1879, p. 265-713.

- (Edgington...) : *Albert of Aachen: Historia Ierosolimitana. History of the Journey to Jerusalem*, édition et trad. ang. Susan B. EDGINGTON, Oxford, Clarendon Press, 2007.

Ambroise : Ambroise, *L'Estoire de la Guerre Sainte. Histoire en vers de la troisième croisade (1190-1192)*, trad. fr. Gaston PARIS, Paris, Imprimerie Nationale, 1897.

Anonyme Normand : Anonyme Normand, *Histoire anonyme de la première croisade*, trad. fr. Louis BREHIER, Paris, Les Belles Lettres, 2007.

Baudri de Dol : Baudri de Dol, *Historia de Peregrinatione Jerosolimitana*, dans *Recueil des Historiens Occidentaux*, tome IV, Paris, Imprimerie Nationale, 1879, p. 9-111.

Caffaro, Annals' of Genoa : Caffaro, *Annals' of Genoa, 1099-1163*, in *Caffaro, Genoa and the Twelfth-Century Crusades*, trad. ang. Martin HALL et Jonathan PHILLIPS, Burlington, Ashgate, 2013.

Chronicle of the Third Crusade : *Chronicle of the Third Crusade. A Translation of the Itinerarium Peregrinorum Et Gesta Regis Ricardi*, trad. angl. Helen J. NICHOLSON, Aldershot, Ashgate, 1997.

- Texte latin : *Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi*, in *Chronicles and Memorials of the Reign of Richard I*, édition William STUBBS, vol. I, Londres, Longman, 1864.

Chronique d'Ernouf : *Chronique d'Ernouf et de Bernard le Trésorier*, édition Louis de MAS-LATRIE, Paris, J. Renouard, 1871.

Chronique de Morée : *Chronique de Morée*, trad. fr. René BOUCHET, Paris, Les Belles Lettres, 2005.

Continuation de Guillaume de Tyr : *La Continuation de Guillaume de Tyr, 1184-1197*, édition Margaret Ruth MORGAN, Paris, Geuthner, 1982.

Estoire d'Eracles : *L'Estoire de Eracles empereur et la conquête de la terre d'Outremer*, in *Recueil des Historiens des Croisades, Historiens Occidentaux*, tome I, Paris, Imprimerie Royale, 1844, p. 1-1156 puis (livres 23 à 34) *Recueil des Historiens des Croisades, Historiens Occidentaux*, tome II, Paris, Imprimerie Royale, 1859, p. 1-481.

Eudes de Deuil : Eudes de Deuil, *La Croisade de Louis VII, roi de France*, trad. fr. Henri WAQUET, Paris, Geuthner, 1949.

Foucher de Chartres : Foucher de Chartres, *Historia Iherosolymitana. Gesta Francorum Iherusalem Peregrinantium*, in *Recueil des Historiens des Croisades, Historiens Occidentaux*, tome III, Paris, Imprimerie impériale, 1866, p. 311-485.

Gautier le Chancelier : Gautier le Chancelier, *Walter the Chancellor's the Antiochene Wars*, trad. ang. Thomas S. ASBRIDGE et Susan B. EDINGTON, Brookfield, Ashgate, 1999.

- Texte latin : *Recueil des Historiens des Croisades, Historiens Occidentaux*, tome V, Paris, Imprimerie Nationale, 1895, p. 75-132.

Geoffroy de Villehardouin : Geoffroy de Villehardouin, *La Conquête de Constantinople*, trad. fr. Jean DUFOURNET, Paris, Flammarion, 2004.

Gilon de Paris : Gilon de Paris, *The « Historia vie Hierosolimitane » of Gilo of Paris and a second anonymous author*, trad. ang. Christopher W GROCOCK et Elizabeth SIBERRY, Oxford, Clarendon Press, 1997.

Guibert de Nogent : Guibert de Nogent, *Gesta Dei per Francos*, dans *Recueil des Historiens des Croisades, Historiens occidentaux*, tome IV, Paris, Imprimerie Nationale, 1879, p. 113-263.

Guillaume de Tyr : Guillaume de Tyr, *Historia rerum in partibus transmarinis gestarum*, in *Recueil des Historiens des Croisades, Historiens Occidentaux*, tome I, Paris, Imprimerie Royale, 1844, p. 1-1156.

Jacques de Vitry, Histoire orientale : Jacques de Vitry, *Histoire orientale*, trad. fr. Jean DONNADIEU, Turnhout, Brepols, 2008.

Joinville : Jean de Joinville, *Vie de Saint Louis*, trad. fr. Jacques MONFRIN, Paris, Garnier, 1995.

Olivier de Paderborn : Olivier de Paderborn, *The Capture of Damietta, in Christian Society and the Crusades, 1198-1229. Sources in Translation*, trad. ang. Edwards PETER, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1971, p. 49-139.

- Texte latin : Olivier de Paderborn, *Historia Damiatina*, Stuttgart, Hoogeweg, 1894.

Philippe de Novare, Guerre de Frédéric II : Philippe de Novare, *Estoire de la guerre qui fu entre l'empereor Frederic et Johan d'Ibelin*, in *Gestes des Chiprois. Recueil de chroniques françaises*, édition Gaston RAYNAUD, Paris, Imprimerie Fick, 1887, p. 25-138.

Raoul de Caen : Raoul de Caen, *Gesta Tancredi in Expedition Hierosolymitana*, in *Recueil des Historiens des Croisades, Historiens Occidentaux*, tome III, Paris, Imprimerie impériale, 1866, p. 587-716.

Raymond d'Aguilers : Raymond d'Aguilers, *Historia Francorum qui ceperunt Iherusalem*, dans *Recueil des Historiens des Croisades, Historiens Occidentaux*, tome III, Paris, Imprimerie impériale, 1866, p. 231-309.

RHC : *Recueil des Historiens des Croisades*.

Robert de Clari : Robert de Clari, *La Conquête de Constantinople*, in Danielle REGNIER-BOHLER (dir.), *Croisades et pèlerinages. Récits, chroniques et voyages en Terre Sainte XII^e-XVI^e siècle*, Paris, Robert Laffont, 1997, p. 724-801.

Robert le Moine : Robert le Moine, *Historia Iherosolimitana*, in *Recueil des Historiens des Croisades, Historiens Occidentaux*, tome III, Paris, Imprimerie impériale, 1866, p. 717-882.

Suger, Vie de Louis VI le Gros : Suger, *Vie de Louis VI le Gros*, trad. fr. Henri WAQUET, Paris, Les Belles Lettres, 2007.

Tudebode : Pierre Tudebode, *Historia de Hierosolymitano Itinere*, in *Recueil des Historiens des Croisades, Historiens Occidentaux*, tome III, Paris, Imprimerie impériale, 1866, p. 1-117.

Récits de pèlerinage

Benjamin de Tudèle : Benjamin de Tudèle, *The Itinerary of Benjamin of Tudela. Critical Text, Translation and Commentary*, édition et trad. ang. Marcus N. ADLER, Londres, H. Frowde, 1907.

Fetellus : *The Pilgrimage of Fetellus*, trad. ang. James Rose MACPHERSON, Londres, Palestine Pilgrims' Text Society, 1896.

Jean de Würzburg : Jean de Würzburg, *Description of the Holy Land*, trad. ang. Aubrey STEWART, Londres, Palestine Pilgrims' Text Society, 1890.

Jean Phocas : Jean Phocas, *The Pilgrimage of Joannes Phocas in the Holy and (in the year 1185 A.D.)*, trad. ang. Aubrey STEWART, Londres, Palestine Pilgrims' Text Society, 1896

Daniel le Russe : *Vie et pèlerinage de Daniel, hégoumène russe*, dans *Itinéraires russes en Orient*, trad. fr. Sofia P. DE KHITROWO, Genève, Imprimerie Flick, 1889, p. 3-83.

Théoderic : *Theoderich's Description of the Holy Places*, trad. ang. Aubrey STEWART, Londres, Palestine Pilgrims' Text Society, 1896.

Tractatus... : Benjamin Z. KEDAR, « *The Tractatus de locis et statu sancte terre ierosolimitane* », in John FRANCE et William G. ZAJAC (éd.), *The Crusades and their sources. Essays presented to Bernard Hamilton*, Taylor, Routledge, 1998, p. 111-133.

Willebrand : Denys PRINGLE, « *Wilbrand of Oldenburg's Journey to Syria, Lesser Armenia, Cyprus, and the Holy Land (1211-1212): a New Edition* », *Crusades*, 2012, n° 11, p. 109-137.

Chroniques orientales

Abū Shāma, I : Abū Shāma, *Le Livre des Deux Jardins. Histoire des deux règnes, celui de Nour ed-Dîn et celui de Salah ed-Dîn*, in *Recueil des Historiens des Croisades, Historiens Orientaux*, tome IV, Paris, Imprimerie Nationale, 1898, p. 1-525.

Abū Shāma, II : Abū Shāma, *Le Livre des Deux Jardins. Histoire des deux règnes, celui de Nour ed-Dîn et celui de Salâh ed-Dîn (suite)*, in *Recueil des Historiens des Croisades, Historiens Orientaux*, tome V, Paris, Imprimerie Nationale, 1902, p. 1-287.

Acropolitès : Acropolitès, *Chronique du XIII^e siècle. L'empire grec de Nicée*, trad. fr. Jean DAYANTIS, Paris, Les Belles Lettres, 2012.

Anne Comnène : Anne Comnène, *Alexiade*, tome III, édition et trad. fr. Bernard LEIB, Paris, Les Belles Lettres, 2006.

Bahā ad-Dīn : Bahā ad-Dīn, *Anecdotes et beaux traits de la vie du sultan Yūsuf*, in *Recueil des Historiens des Croisades, Historiens orientaux*, tome III, Paris, Imprimerie Nationale, 1884, p. 3-370.

Chronique syriaque anonyme : Arthur S. TRITTON et Hamilton A. R. GIBB « The First and Second Crusades from an Anonymous Syriac Chronicle (première partie) », *Journal of the Royal Asiatic Society of Great Britain and Ireland*, 1933, n° 1, p. 69-101 ; Arthur S. TRITTON et Hamilton A. R. GIBB, « The First and Second Crusades from an Anonymous Syriac Chronicle (deuxième partie) », *Journal of the Royal Asiatic Society of Great Britain and Ireland*, 1933, n° 2, p. 273-305.

Syriaque anonyme, Chabot : *Anonymi auctoris Chronicon ad annum Christi 1234 pertinens*, trad. fr. Jean Baptiste CHABOT, Aphram BARSAUM et Albert ABOUNA, Paris, J. Gabalda, 1916.

Connétable Smbat : Connétable Smbat, *La Chronique attribuée au connétable Smbat*, trad. fr. Gérard DEDEYAN, Paris, Geuthner, 1980.

Gabrieli : Francesco GABRIELI, *Chroniques arabes des Croisades*, Arles, Actes Sud, 2014.

Ibn al-Athīr, I : Ibn al-Athīr, *Al-Kāmil fī al-tārīkh*, in *Recueil des Historiens des Croisades, Historiens Orientaux*, tome I, Paris, Imprimerie Nationale, 1872, p. 187-744.

Ibn al-Athīr, II : Ibn al-Athīr, *Al-Kāmil fī al-tārīkh (suite)*, in *Recueil des Historiens des Croisades, Historiens Orientaux*, tome II, première partie, Paris, Imprimerie Nationale, 1887, p. 1-180.

Ibn al-Athīr, *Histoire des atabecs de Mosul* : Ibn al-Athīr, *Histoire des atabecs de Mosul*, in *Recueil des Historiens des Croisades, Historiens Orientaux*, tome II, deuxième partie, Paris, Imprimerie Nationale, 1876, p. 1-394

Ibn al-Qalānisī : *Damas de 1075 à 1154. Traduction annotée d'un fragment de l'Histoire de Damas d'Ibn-al-Qalānisī*, trad. fr. Roger LE TOURNEAU, Damas, Institut français de Damas, 1952.

Ibn Jubayr, *Voyage* : Ibn Jubayr, *Voyage*, in *Voyageurs arabes*, trad. fr. Paule CHARLES-DOMINIQUE, Paris, Gallimard, 1995.

'Imād ad-Dīn al-Isfahānī : 'Imād ad-Dīn al-Isfahānī, *Conquête de la Syrie et de la Palestine par Saladin (Al-Fath al qussī l-fath al-qudsī)*, trad. fr. Henri MASSE, Paris, Geuthner, 1972.

Kékauménos : Kékauménos, *Conseils et récits d'un gentilhomme byzantin*, trad. fr. Paolo ODORICO, Toulouse, Anacharsis, 2015.

Kemal ed-Dīn : Kemal ed-Dīn, *Extraits de la Chronique d'Alep*, in *Recueil des Historiens des Croisades, Historiens Orientaux*, tome III, Paris, Imprimerie Nationale, 1884, p. 571-690.

Mathieu d'Édesse : Matthieu d'Édesse, *Chronique de Matthieu d'Édesse (962-1136), avec la continuation de Grégoire le Prêtre (jusqu'en 1162)*, trad. fr. Edouard DULAURIER, Paris, A. Durand, 1858.

Michel le Syrien : *Chronique de Michel le Syrien, patriarche jacobite d'Antioche (1166-1199)*, trad. fr. Jean-Baptiste CHABOT, tome III, Paris, Ernest Leroux, 1905.

Nikéas Choniatès : Nikéas Choniatès, *O city of Byzantium ! Annals of Niketas Choniatēs*, trad. ang. Harry J. MAGOULIAS, Détroit, Wayne State University Press, 1984.

Usāma ibn Munqidh : Usāma ibn Munqidh, *Des Enseignements de la vie. Souvenirs d'un gentilhomme syrien du temps des Croisades*, trad. fr. André MIQUEL, Paris, Imprimerie Nationale, 1983.

Chartes

Cartulaire du Saint-Sépulcre : Geneviève BRESCH-BAUTIER, *Le Cartulaire du Chapitre du Saint-Sépulcre de Jérusalem*, Paris, Geuthner, 1984.

Cartulaire général des Hospitaliers, I : Joseph DELAVILLE LE ROULX, *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem (1100-1310)*, tome I, Paris, France, E. Leroux, 1894.

Cartulaire général des Hospitaliers, II : Joseph DELAVILLE LE ROULX, *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem (1100-1310)*, tome II, Paris, France, E. Leroux, 1897.

Delaborde : Henri-François DELABORDE, *Chartes de Terre-Sainte provenant de l'abbaye de Notre-Dame de Josaphat*, Paris, Thorin, 1880.

Delaville Archives : Joseph DELAVILLE LE ROULX, *Les Archives, la bibliothèque et le trésor de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem à Malte*, Paris, E. Thorin, 1883.

Fragment d'un cartulaire de l'ordre de Saint-Lazare : Arthur DE MARSY, « Fragment d'un cartulaire de l'ordre de Saint-Lazare en Terre Sainte », in *Archives de l'Orient Latin*, vol. 2, Paris, Ernest Leroux, 1883, p. 121-157.

Honorius III : Pierre-Vincent CLAVERIE, *Honorius III et l'Orient (1216-1227). Étude et publication de sources inédites des Archives Vaticanes (Asv)*, Leiden, Brill, 2013.

I libri iurium della repubblica di Genova : Antonella ROVERE et Dino PUNCUH, *I Libri Iurium della Repubblica di Genova*, trois volumes, Rome, Ufficio Centrale per i Beni Archivistici, 1992-1996.

KOHLER, « Chartes de l'abbaye de Notre-Dame de la vallée de Josaphat en Terre Sainte » : Charles KOHLER, « Chartes de l'abbaye de Notre-Dame de la vallée de Josaphat en Terre Sainte », *Revue de l'Orient Latin*, 1899, vol. VII, p. 108-220.

Langlois : Victor LANGLOIS, *Le Trésor des chartes d'Arménie, ou Cartulaire de la Chancellerie royale des Roupéniens, comprenant tous les documents relatifs aux établissements fondés en Cilicie par les ordres de chevalerie institués pendant les Croisades et par les Républiques marchandes de l'Italie*, Venise, Typographie arménienne de Saint-Lazare, 1863.

Paoli : Sebastiano PAOLI, *Codice diplomatico del Sacro militare ordine Gerosolimitano oggi di Malta, raccolto da varii documenti di quell'archivio, per servire alla storia dello stesso ordine in Soria e illustrato con una serie cronologica de' gran maestri, che lo governarono in quei tempi, con alcune notizie storiche, genealogiche, geografiche, ed altre osservazioni*, Lucca, Per Salvatore e Giandomenico Marescandoli, 1733.

RRH : Reinhold RÖHRICHT, *Regesta regni Hierosolymitani (MXCVII-MCCXCI)*, Oeniponti, Libreria Academica Wageriana, 1893.

RRHa : Reinhold RÖHRICHT, *Regesta regni Hierosolymitani (MXCVII-MCCXCI), Addimentum*, Oeniponti, Libreria Academica Wageriana, 1904.

Strehlke : Ernestus STREHLKE, *Tabulae Ordinis Theutonici. Ex Tabularii Regii Berolinenses codice potissimum*, Berlin, Apud Weidmannos, 1869.

Tafel et Thomas, I : Georg Martin THOMAS et Gottlieb L. F. TAFEL, *Urkunden zur älteren Handels- und Staatsgeschichte der Republik Venedig, Besonderer Beziehung auf Byzanz und die Levant*, tome I, Vienne, Aus Der Kaiserlich-Königlichen Hof-und Staatsdruckerei, 1856.

Tafel et Thomas, II : Georg Martin THOMAS et Gottlieb L. F. TAFEL, *Urkunden zur älteren Handels- und Staatsgeschichte der Republik Venedig, Besonderer Beziehung auf Byzanz und die Levant*, tome II, Vienne, Aus Der Kaiserlich-Königlichen Hof-und Staatsdruckerei, 1856.

UKJ : Hans E. MAYER, *Die Urkunden der lateinischen Könige von Jerusalem*, quatre volumes, Hanovre, Hahnsche Buchhandlung, 2010.

À propos du site Revised Regesta Regni Hierosolomytani Database. En septembre 2016, alors qu'une grande partie de ce travail avait déjà été rédigée, a été lancé ce site, élaboré par plusieurs chercheurs sous la direction de Jonathan Riley-Smith. Il se propose de rassembler l'ensemble des chartes de l'Orient latin, jusque-là éparpillées dans plusieurs ouvrages, de qualités inégales. Utile en ce qu'il permet une exploration rapide du corpus des chartes, ce site n'est cependant pas exempt de défauts majeurs, qui rendent son usage très problématique. Tout d'abord, le texte original des chartes n'est pas inclus : il faut donc se fier à une traduction, qui est souvent très approximative, voire complètement erronée. On regrettera notamment la tendance systématique à la sur-traduction : une expression comme « *in dominio regis* » est par exemple rendue comme « *in the royal domain* » (RRR 1132), alors que la notion de *dominium* n'a pas encore de sens spatial ; plusieurs traductions introduisent la notion de « fief-rente » en déformant le texte des chartes (voir par exemple RRR 2121). À l'inverse, des syntagmes doubles sont fusionnés : « *feodi et feodati* » est traduit par « *holding fiefs* » (RRR 1203), « *divisiones et metae* » par « *boundary* » (RRR 1227). Certains choix de traduction laissent perplexes tant ils dénaturent les textes : « *fideles* » est ainsi rendu par « *subjects* » (RRR 965), « *carrucis et corveis* » par « *demesne lands* » (RRR 1692), une expression aussi complexe que « *in feudis et feudatis, feudum pro feudo, in hominibus et hominiis* » par un simple « *fiefs* » (RRR 1143) ! Le deuxième défaut tient à la constitution même du corpus : dans une volonté d'exhaustivité, les auteurs ont en effet inclus tous les documents existants, mélangeant des chartes, des lettres, des bulles papales, des assises attribuées aux premiers rois de Jérusalem, et même des extraits de chroniques dans lesquelles sont mentionnés des accords diplomatiques ou des donations. S'ensuit un corpus très confus, la spécificité des chartes étant noyée dans la masse des documents d'un autre type. Ajoutons à cela qu'un certain nombre de documents sont incomplets (les prologues des chartes sont systématiquement omis, ce qui est extrêmement problématique quand on sait l'usage qu'on peut en tirer), que certaines forgeries ne sont pas signalées comme telles ou encore que les sources originelles de plusieurs documents ne sont pas mentionnées (RRR 810, RRR 811). Néanmoins, considérant que ce site, retravaillé et amélioré, peut apporter beaucoup à la recherche sur l'Orient latin, et dans le but de permettre aux lecteurs de cette thèse de retrouver facilement la référence des chartes que j'utilise, j'ai choisi d'indiquer systématiquement, pour

toutes les chartes citées, le numéro qui leur a été donné sur le site, dans ce format : (RRR 000).

Lois

Assises d'Antioche : *Assises d'Antioche reproduites en français et publiées au sixième centenaire de la mort de Sempad le Connétable, leur ancien traducteur arménien*, Venise, Imprimerie Arménienne Médaillée, 1876.

Assises de la Cour des Bourgeois : *Livre des Assises de la Cour des Bourgeois*, dans *Recueil des Historiens des Croisades, Lois*, tome II, Paris, Imprimerie Royale, 1844, p. 3-226.

Le Livre au Roi : *Le Livre au roi*, édition Myriam GREILSAMMER, Paris, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 1995.

Lignages d'Outremer : *Lignages d'outremer*, édition Marie-Adélaïde NIELEN, Paris, Académie des Inscriptions et Belles-lettres, 2003.

Livre de Geoffroy le Tort : *Geoffroy le Tort, Livre de Geoffroy le Tort*, dans *Recueil des Historiens des Croisades, Lois*, tome I, Paris, Imprimerie Royale, 1841, p. 435-450.

Livre de Jean d'Ibelin : *Jean d'Ibelin, Livre de Jean d'Ibelin*, in *Recueil des Historiens des Croisades, Lois*, tome I, Paris, Imprimerie Royale, 1841, p. 9-432.

- (Edbury...) : *John of Ibelin: le Livre des Assises*, édition et trad. ang. Peter W. EDBURY, Leiden, Brill, 2003.

Livre de Philippe de Novare : *Philippe de Novare, « Livre de Philippe de Novare »*, in *Recueil des Historiens des Croisades, Lois*, tome I, Paris, Imprimerie Royale, 1841, p. 469-571.

Lettres

Jacques de Vitry, Lettres de la Cinquième Croisade : *Jacques de Vitry, Lettres de la Cinquième Croisade*, trad. fr. Robert B. C. HUYGENS et Gaston DUCHET-SUCHAUX, Turnhout, Brepols, 1998.

Bible

Toutes les citations bibliques sont tirées de la *Bible de Jérusalem*, Paris, Éditions du Cerf, 1998.

PARTIE I

Fabriquer l'espace

Chapitre 1 : **Fiefs, domaine royal et seigneuries :** **l'espace politique des États latins d'Orient**

Le roi Baudouin ne rencontrait ni ville, ni place forte, ni cité, ni château construit sur un rocher dont on ne vienne immédiatement lui remettre les clés. Il ne négligea ni ville ni fief jusqu'à la dangereuse mer Rouge. Le roi Baudouin arrive jusqu'au littoral et fait planter sa lance dans la mer, en disant : "je puis être seigneur de la terre jusqu'à ici. Les grands héritiers de Bouillon doivent être fiers d'eux-mêmes et on doit faire leur éloge dans toutes les nations, car ils devront gouverner la terre jusqu'à ce point. Que mes vaillants héritiers, après moi, se gardent bien de la perdre [...] De toute ma vie, je n'en perdrai point un arpent, sans y laisser ma tête et mon crâne. Car un prince n'est pas de digne de garder et de gouverner une terre s'il la laisse si peu que ce soit diminuer"¹.

Ainsi se conclut la partie consacrée à la croisade de la chanson de geste du *Bâtard de Bouillon*, un texte datant du début du XIV^e siècle et qui appartient au deuxième cycle de la croisade. Il entrelace un récit très romancé de la conquête de la Palestine par les croisés et la légende du chevalier au cygne, enracinant la dynastie des rois de Jérusalem dans une origine féérique. Atteignant la mer Rouge, le roi Baudouin atteint la frontière de son royaume : il sera, et ses descendants après lui, le seigneur de toute la terre qu'il a conquise. Le plus intéressant dans cet extrait reste probablement la façon dont il articule les différentes possessions du roi : celui-ci conquiert des villes et des fiefs, des châteaux et des cités, qui, ensemble, forment « la terre », cette terre qui est au fondement de la puissance royale et seigneuriale. Tout est espace dans ce bref extrait : ville, place forte, cité, château, fief, littoral, terre, nations. Même en faisant la part du genre littéraire et de l'amplification épique, le passage rappelle avec force à quel point, durant toute la période médiévale, la domination sur la terre est première.

Si la légitimité du prince peut ainsi être explicitement liée à sa capacité à conserver son bien, c'est que le seigneur médiéval est d'abord et avant tout celui qui possède la terre : le *Livre au Roi* désigne significativement les chevaliers qui composent l'armée royale par l'expression « les gens de la terre² ». La société féodale peut être définie comme une société qui conjugue domination sur la terre et domination sur les hommes, au profit d'une aristocratie guerrière dont la supériorité sociale et politique se déploie avant tout à l'échelle locale³. Le terme même de féodalité vient du latin *feudum*, fief, qui désigne un bien foncier partagé entre seigneur et vassal. Si l'on veut réévaluer la société féodale d'outremer, c'est par la terre qu'il faut commencer : la terre conquise, la terre possédée, la terre donnée. Cette

¹ *Le Bâtard de Bouillon*, in Danielle REGNIER-BOHLER (dir.), *Croisades et pèlerinages. Récits, chroniques et voyages en Terre Sainte XII^e-XVI^e siècle*, Paris, Robert Laffont, 1997, p. 353-416, ici chap. CXIV, p. 416.

² *Le Livre au Roi*, chap. 9, p. 157.

³ Florian MAZEL, « Féodalité », in Claude GAUVARD et Jean-François SIRINELLI (dir.), *Dictionnaire de l'historien*, Paris, PUF, 2015, p. 285-287.

question est première dans l'appréhension de l'aristocratie latine, car la terre est la base même de la supériorité sociale. Ce chapitre a donc pour objectif d'étudier les différentes façons dont la terre est possédée par la classe dominante de l'Orient latin, en adoptant une démarche multiscalaire qui nous poussera à nous intéresser successivement au fief, au domaine royal, et enfin au royaume. Il s'agira également, ce faisant, de réfléchir aux façons de cartographier ces modes de domination, qui sont sous-tendus par des pratiques de l'espace bien particulières.

1) Tenir la terre

a/ Les mots pour dire le fief

1° *Feodum*

Toute réflexion sur la terre commence par une interrogation sur les mots. De nombreux historiens ont souligné la grande rareté du terme même de *feodum* dans les sources latines de notre époque : Guillaume de Tyr ne l'emploie ainsi que deux fois, dont une seule fois pour parler véritablement de l'Orient latin⁴. La formulation, de plus, n'est pas très claire, Guillaume faisant de « fief » l'équivalent vulgaire de *beneficium*. Une occurrence ambiguë sur plus de mille pages de texte : le butin est maigre et n'invite pas, apparemment, à accorder une place importante au fief. Dans un livre abondamment commenté, Susan Reynolds, à la suite d'un article d'Elizabeth Brown⁵, a invité à se méfier du terme, qui relève davantage, selon elle, d'une construction juridique postérieure au Moyen Âge, tout comme des termes tels que fidélité, suzerain, vassalité⁶. Cette posture hyper-critique, extrêmement utile en ce qu'elle rappelle l'artificialité de termes qui sont trop souvent utilisés comme des évidences, est difficile à tenir : Peter Edbury tente ainsi de soutenir que durant le XII^e siècle les seigneuries du royaume de Jérusalem ne sont pas des fiefs mais des propriétés des nobles, sur la base du silence de Guillaume de Tyr et en supposant une coupure radicale entre les petits chevaliers, dont les possessions sont identifiées comme des fiefs dans les chartes, et la haute aristocratie⁷. Faute d'accepter d'utiliser le terme de fief, Peter Edbury en vient ainsi à

⁴ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 1, p. 606 (au sujet du comte de Poitou) et livre XIV, chap. 30, p. 653 : Guillaume écrit que l'empereur Jean Comnène a promis au prince d'Antioche de lui donner des terres « *in beneficio, quod feodum vulgo dicitur* ».

⁵ Elizabeth A. R. BROWN, « The Tyranny of a Construct: Feudalism and Historians of Medieval Europe », in Lester K. LITTLE et Barbara H. ROSENWEIN (dir.), *Debating the Middle Ages. Issues and Readings*, Maiden, Blackwell, 1998, p. 148-169.

⁶ Susan REYNOLDS, *Fiefs and Vassals. The Medieval Evidence reinterpreted*, Oxford, Oxford University Press, 1994. Pour une lecture critique de l'ouvrage, voir notamment Elisabeth MAGNOU-NORTIER, « La Féodalité en crise. Propos sur "Fiefs and Vassals" de Susan Reynolds », *Revue historique*, 1996, n° 296, p. 253-348 et Dominique BARTHELEMY, « La Théorie féodale à l'épreuve de l'anthropologie (note critique) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1997, 52^e année, n° 2, p. 321-341.

⁷ Peter W. EDBURY, « Fiefs, vassaux et service militaire dans le royaume latin de Jérusalem », in Michel BALARD et Alain DUCÉLLIER (dir.), *Le Partage du monde. Échanges et colonisation dans la Méditerranée médiévale*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998, p. 141-150 ; propos à la fois nuancé et réaffirmé sur certains

proposer un schéma beaucoup plus complexe et qui s'oppose en réalité complètement à ce que les sources nous donnent à voir. La posture pragmatique défendue par Richard Abels, qui souligne que ces termes, certes ambigus, restent néanmoins indispensables, me semble plus opératoire⁸.

Rare dans les chroniques, le terme est en effet un peu plus présent dans les chartes : il apparaît une petite cinquantaine de fois sur un corpus de près d'un millier de chartes. L'hérédité du fief est précocement affirmée : dès 1126, Guillaume de Bures, prince de Galilée, signe une charte avec ses deux neveux, « qui sont les héritiers du fief⁹ ». Au fil du siècle, on fixe peu à peu des règles de succession, à mesure que les différents cas se posent : par exemple, après la mort d'Henri le Buffle (après 1165), Amaury I^{er} promulgue une assise réglant le cas du partage d'un fief entre plusieurs sœurs¹⁰. Le verbe le plus employé est « *teneo* », tenir, généralement sous la forme « *de quo tenebam...*¹¹ » : on tient un fief de quelqu'un. Dans l'autre sens, on dit le plus souvent qu'on « concède » un fief à quelqu'un¹². On retrouve souvent cette idée dans les chroniques : le fief est une terre que l'on reçoit, généralement d'une autorité supérieure, « un mode médiat de détention¹³ ». On peut tenir un fief d'un seigneur ou d'une église : en 1129, le chapitre du Saint-Sépulcre de Jérusalem récupère un fief après la mort de son détenteur, confrère de l'ordre¹⁴ ; en 1227, le pape Honorius III évoque ceux qui tiennent un fief de l'archevêque d'Apamée¹⁵. Il s'agit parfois d'un enjeu à part entière : entre 1221 et 1237, le chevalier Guillaume de Rivet affirme qu'il possède un village de Chypre en fief de la reine, tandis que des Cisterciens affirment qu'il s'agit d'une de leurs propriétés, et le conflit remonte jusqu'à la Curie pontificale, qui diligente plusieurs enquêtes¹⁶.

points dans Peter W. EDBURY, « Fiefs and Vassals in the Kingdom of Jerusalem: from the Twelfth Century to the Thirteenth », *Crusades*, 2002, n° 1, p. 49-62.

⁸ Richard ABELS, « The Historiography of a Construct: "Feudalism" and the Medieval Historian », *History Compass*, 2009, n° 7/3, p. 1008-1031, en particulier p. 1024 : « it seems to me that England, Sicily and the Latin East at the turn of the twelfth century might be termed "feudal societies" without apology. If defined clearly and narrowly, as in Ganshof's definition, "feudalism" remains a useful short-hand term to describe vertical social and political relations among the aristocracies ».

⁹ *RRH*, n° 115, p. 28 (RRR 235) : « *nepotum Heliae et Willelmi, qui feudi sunt heredes...* ».

¹⁰ Maurice GRANDCLAUDE, « Liste d'assises remontant au premier royaume de Jérusalem (1099-1187) », in *Mélanges Paul Fournier*, Paris, Recueil Sirey, 1929, p. 329-345, ici p. 340.

¹¹ Par exemple *RRH*, n° 120, p. 30 (RRR 253) ; *RRH*, n° 366, p. 97 (RRR 670) ; Jean RICHARD, « Le Comté de Tripoli dans les chartes du fonds des Porcelet », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1972, vol. 130, livraison 2, p. 339-382, n° 1, p. 367 (RRR 519).

¹² Par exemple *RRH*, n° 586, p. 156 (RRR 1040) ; *RRHa*, n° 142a, p. 11 (RRR 308) ; Strehlke, n° 63, p. 52 (RRR 2108).

¹³ Hélène DEBAX, *La Féodalité languedocienne (XI^e-XIII^e siècles). Serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, op. cit., p. 145.

¹⁴ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 65, p. 160 (RRR 280).

¹⁵ Honorius III, n° 148, p. 475 (RRR 2059) : « *ut homines tui super rebus, quas ab ecclesia tua tenent in feudum...* ».

¹⁶ Christopher SCHABEL, *Bullarium Cyprium*, Nicosie, Cyprus Research Centre, 2010, tome 1, n° c-57, p. 259 (RRR 1969). Voir Christopher SCHABEL, « Frankish Pyrgos and the Cistercians », in Christopher SCHABEL, *Greeks, Latins, and the Church in Early Frankish Cyprus*, Farnham, Ashgate, 2010, n° VI, p. 349-360.

S'il est aussi important de déterminer avec précision de qui l'on tient un fief, c'est évidemment que cette réception suppose un engagement : au moment de la prise de Tripoli, Bertrand « reçut la ville du roi de Jérusalem, dont il devint l'homme-lige¹⁷ » écrit par exemple Jacques de Vitry. Guillaume de Tyr n'emploie pas tout à fait les mêmes mots : pour lui, Bertrand « reçut l'investiture du roi de Jérusalem pour la partie qui lui échut, et lui présenta solennellement sa fidélité¹⁸ ». L'expression *exhibens fidelitatem* reste floue, et ne renvoie pas forcément à un hommage en bonne et due forme ; néanmoins, il est tout à fait évident que pour Guillaume la concession d'un fief implique normalement un hommage : à la ligne précédente, il a en effet écrit que « Guillaume [Jourdain] devint l'homme du prince d'Antioche pour la partie qui lui fut assignée, et lui présenta sa fidélité par sa main¹⁹ ». La combinaison de « *homo factus est* » et du « *manualiter* » ne peut renvoyer qu'à un hommage, qui passe on le sait par un serrement de mains²⁰. La traduction en ancien français de Guillaume de Tyr ne s'y trompe pas, puisque le passage devient « il fit hommage de ses mains au prince d'Antioche²¹ ». Plus loin, Guillaume de Tyr reprend la même formule et l'associe explicitement au terme de « vassal²² ». Ces relations féodales sont donc une réalité, au point d'ailleurs que les sources non-occidentales en donnent de bonnes définitions : selon Abū Shāma, Richard d'Angleterre écrit à Salāh ad-Dīn, dans le contexte de négociations de paix, en lui expliquant que « parmi les Francs, la règle est que celui qui donne une terre à quelqu'un en fasse son fidèle et son serviteur²³ ». L'auteur utilise évidemment des termes arabes – notamment celui de *ghulam*, qui renvoie en particulier à un esclavage militaire et en général à un lien de fidélité – mais on est néanmoins face à une très bonne définition de la façon dont le don d'un fief est à la base d'une relation de fidélité. On sait du reste que le terme même de « vassal » passe en arabe à cette époque, même s'il reste peu employé, ce qui montre bien qu'il s'agit de l'une des réalités socio-politiques de l'époque²⁴.

La concession d'un fief implique donc clairement une entrée dans la fidélité de quelqu'un, manifestée par un rituel propre, ce que l'on ne trouve pas que dans des chroniques : en 1161, Hugues de Césarée donne un fief à un nommé Jacob, en échange d'un

¹⁷ Jacques de Vitry, *Histoire Orientale*, chap. 33, p. 191 : « *a rege Hierosolymitano [...] homo ligius eius effectus civitatem recepit* ».

¹⁸ Guillaume de Tyr, livre XI, chap. 9, p. 466 : « *Bertramnus partis sibi designatae a domino rege Hierosolymorum investituram suscepit, ei solemniter exhibens fidelitatem* ».

¹⁹ Guillaume de Tyr, livre XI, chap. 9, p. 466 : « *Willelmus pro parte sibi designata factus est homo principis Antiocheni, fidelitate ei manualiter exhibita* ».

²⁰ Voir Hélène DEBAX, « Le Serrement des mains. Éléments pour une analyse du rituel des serments féodaux en Languedoc et en Provence (XI^e-XII^e siècles) », *Le Moyen Âge*, 2007, vol. CXIII, n° 1, p. 9-23.

²¹ *Estoire d'Eracles*, livre XI, chap. 9, p. 466 : « *Guillaumes por la seue part fist homage de ses meins au prince d'Antioche* ».

²² Guillaume de Tyr, livre XXII, chap. 25, p. 1116 : « *ut ejus vassali fierent et ei manualiter exhiberent fidelitatem* ».

²³ Abū Shāma, II, p. 72 :

« *فارسل الانتطيرى يقول ان قاعدة الافرنج انه اذا اعطى واحد لواحد بلدا صار تبعه و غلامه* »

²⁴ Moshe SHARON, « Vassal and Fasal: the Evidence of the Farkah Inscription from 608/1208 », *Crusades*, 2005, n° 4, p. 117-130.

service militaire de deux chevaliers, et la charte note que Jacob « devint mon homme par les mains jointes²⁵ ». En 1207, Raymond-Rupen, prince d'Antioche, concède une cité aux Hospitaliers et ordonne « à tous ceux qui tiennent des fiefs²⁶ » dans la dépendance de la ville de leur prêter hommage. En 1229 enfin, Frédéric II donne un fief à Acre à un noble allemand, « qui devient son homme²⁷ ». De nombreuses chartes soulignent que le transfert d'un fief s'accompagne du transfert des hommages qui lui sont liés²⁸. Le fief se présente donc avant tout comme un bien foncier confié par quelqu'un à une autre personne, qui s'engage en retour dans une relation personnelle de fidélité – même si on sait par ailleurs qu'un fief n'implique pas toujours un hommage, ni un hommage une concession de fief²⁹. Le terme de « vassal » n'apparaît que très peu dans les chartes³⁰, celui d'hommage à peine plus, mais on sait qu'ils sont rarement employés à cette époque³¹ : même en l'absence de ces termes, il est tout à fait évident, au vu des exemples cités plus haut, que l'on est face à des rapports féodo-vassaliques, au sens fort du terme.

Le vocabulaire du fief est plutôt simple, à l'exception d'une distinction entre *feodis* et *feodatis* qui apparaît dans quelques chartes³² et reste assez mystérieuse : dans un texte, les deux termes semblent renvoyer respectivement à la terre et à ceux qui la tiennent, avec un balancement entre casaux et casés, routes et voyageurs, « *feudis et feudatis*³³ », qu'on pourrait traduire simplement par « fiefs et fieffés ». Mais, dans une autre charte, les deux termes semblent désigner deux statuts différents : « avec les chevaliers et les hommes, ceux qui y résideront et ceux qui y demeurent, *feodus et feodatis*³⁴ ». Peut-être faut-il y voir une distinction entre des fieffés qui tiennent leur fief d'un seigneur et d'autres qui le tiennent directement du roi, ou en l'occurrence du prince d'Antioche.³⁵ Mais, vu le style de ces

²⁵ Paoli, n° 196, p. 241 (RRR 677) : « *homo meus iunctis manibus est effectus* ».

²⁶ *Cartulaire général des Hospitaliers*, II, n° 1263, p. 71 (RRR 1590) : « *olim ibi habuerant sua feoda, predictis fratribus facere homagia, sicut mihi* ».

²⁷ *RRH*, n° 1008, p. 264 (RRR 2121) : « *ut homo suus factus* ».

²⁸ Strehlke, n° 3, p. 3 (RRR 670) : « *quod prefatus Iohannes pro terra, quam ultra Iordanem tenet, michi, predicto regi, faciat hominium et domino Philippo servicium* » ; Strehlke, n° 14, p. 15 (RRR 1096) : « *dono tibi [...] hominium Gaufrédi Torti* ».

²⁹ Paul HYAMS, « *Homage and Feudalism: a Judicious Separation* », in Natalie FRYDE, Pierre MONNET, Otto Gerhard OEXLE (dir.), *Die Gegenwart des Feudalismus. Présence du féodalisme et présent de la féodalité*, op. cit., p. 13-49.

³⁰ *Cartulaire général des Hospitaliers*, II, n° 1173, p. 22 (RRR 1511).

³¹ Gérard GIORDANENGO, « "Le Vassal est celui qui a un fief". Entre la diversité des apparences et la complexité des évidences », in José Angel GARCIA DE CORTAZAR et Ruiz DE AGUIRRE SENORES (dir.), *Siervos, vasallos en la Alta Edad Media*, Pampelune, Gobierno de Navarra, 2002, p. 75-126, ici p. 88.

³² *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 676, p. 451 (RRR 1143) et n° 783, p. 492 (RRR 1203) ; Strehlke, n° 14, p. 14 (RRR 1096).

³³ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 676, p. 451 (RRR 1143) : « *in casalibus et casatis, casale pro casali, in feudis et feudatis, feudum pro feudo, [...] in viis et viatoribus* ».

³⁴ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 783, p. 492 (RRR 1203) : « *cum militibus et hominibus, ibidem mansuris vel manentibus, feodus et feodatis* ».

³⁵ En 1182, Baudouin IV concède ainsi le fief de Maron à Josselin de Courtenay, en échange du service de six chevaliers « *exceptis feodatis* » (Strehlke, n° 14, p. 14 (RRR 1096)) : si « *feodatis* » désigne bien les petits vassaux qui tiennent directement leur terre du roi, cela sous-entendrait que Josselin doit un service de six chevaliers sans pouvoir puiser dans les services de ces petits vassaux. Cette hypothèse peut être corroborée par

chartes, qui distinguent également par exemple entre « *hominis* » et « *hominibus* », on peut penser que ces termes différents renvoient moins à une distinction juridique entre plusieurs types de fiefs qu'à une volonté de couvrir tous les cas de figure possibles en utilisant pour cela tous les cas grammaticaux imaginables. On sait en effet que les chartes médiévales déclinent souvent des listes de synonymes, la plupart du temps associés par paires³⁶, afin de créer une impression de totalité en accumulant des « périphrases tautologiques³⁷ », ce que Paul Zumthor appelait du « formulisme³⁸ ». Ces flottements terminologiques peuvent également renvoyer, comme l'indiquait bien Georges Duby, à des flottements dans l'esprit des contemporains pour désigner des réalités elles-mêmes changeantes³⁹. À ma connaissance, et en se rappelant toujours que la documentation conservée n'est qu'un fragment de la documentation produite, le royaume latin ne connaît pas les distinctions savantes, par exemple entre *feudum honoratum* et *feudum rectum*, qui sont si importantes dans la Provence de la même époque⁴⁰. Tout au plus trouve-t-on, en 1187, une distinction entre « fief de chevalier ou de client⁴¹ », qui reste assez obscure et renvoie à une stratification sociale complexe sur laquelle nous reviendrons plus loin⁴² ; le « fief de client » désigne peut-être un fief de sergent, grevé d'un service militaire moins exigeant que pour un fief de chevalier,

En effet, le fief est toujours lié au service militaire : il s'agit d'une terre sur laquelle pèse un service en hommes, qu'il faut rendre au seigneur⁴³. Ce service n'est pas toujours mentionné dans les chartes ; il l'est même relativement rarement, la plupart des textes se contentant de mentionner le ou les fiefs. La mémoire de ces services pouvait d'ailleurs se perdre : Jean d'Idelin, dans son célèbre et très commenté dernier chapitre, écrit ainsi : « de

une autre charte : en 1179, Bohémond III d'Antioche donne un fief au même Josselin de Courtenay, assorti d'un lourd service militaire ; mais il l'autorise à utiliser trois chevaliers « *feodatos in terra mea* », s'il en trouve qui acceptent de le servir (Strehlke, n° 9, p. 10 (RRR 1018)). La distinction *feodi/feodati* recouperait donc une distinction entre seigneurs qui tiennent un fief et peuvent en sous-inféoder des parties et nobles qui tiennent un fief directement du suzerain. Il s'agit là, répétons-le, d'une hypothèse que la pauvreté de la documentation ne permet pas de vérifier.

³⁶ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 676, p. 451 (RRR 1143) : Raymond III de Tripoli donne une ville à l'Hôpital « *et castellis et villis et villanis, in montanis et panis, in nemoribus et in aquis, in cultis et heremis, in vastinis, in casalibus et casatis, casale pro casali, in feudis et feudatis, feudum pro feudo, in hominibus et hominiis, in viis et viatoribus, in justiciis et consuetudinibus...* ».

³⁷ Michel ZIMMERMANN, « Glose, tautologie ou inventaire ? L'énumération descriptive dans la documentation catalane du X^e au XII^e siècle », *Cahiers de linguistique hispanique médiévale*, 1989, vol. 14, n° 1, p. 309-338, cit. p. 311

³⁸ Paul ZUMTHOR, *La Lettre et la voix. De la « littérature » médiévale*, Paris, Éditions du Seuil, 1987, p. 216.

³⁹ Georges DUBY, *L'Histoire continue*, Paris, Odile Jacob, 1991, p. 54-55 : « ces mots, qui tous appartiennent à un langage emprunté, ne s'ajustent jamais parfaitement à la réalité dont l'homme qui les employait prétendait rendre compte. Leur sens flotte aussi parce que cette réalité, les relations de société, d'ailleurs souvent imparfaitement perçues par les contemporains, étaient elles-mêmes fluctuantes ».

⁴⁰ Gérard GIORDANENGO, *Le Droit féodal dans les pays de droit écrit. L'exemple de la Provence et du Dauphiné, XIII^e-début XIV^e siècle*, Rome, École Française de Rome, 1988, p. 110-116.

⁴¹ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 783, p. 495 (RRR 1203) : « *feodo vero militis vel clientis* ». Notons que cette charte est l'une de celles qui emploie l'expression « *feodi et feodati* » : de toute évidence, il y a là des enjeux de vocabulaire, un désir d'exhaustivité, que nous comprenons mal, puisqu'il est isolé.

⁴² Voir plus bas, p. 597.

⁴³ Sur le service militaire, voir plus bas, p. 261-273.

Banyas, de l'Assebebe et de Château-Neuf, je ne sais pas avec certitude quel service ils doivent, car ils ne sont plus, depuis longtemps, entre les mains des chrétiens⁴⁴ ». Assez souvent, la notion même de service disparaît, tant elle est sous-entendue : le fief se mesure dès lors « par chevaliers », autrement dit par nombre de chevaliers dus. C'est ainsi que Baudouin III accorde à Josselin Pisellus « un fief de cent chevaliers dans la ville du Caire, que Dieu nous aide à la capturer⁴⁵ ». Dans le comté de Tripoli, influencé par le vocabulaire provençal, on trouve de même le terme de « *caballaria* » pour désigner un fief qui doit le service d'un chevalier⁴⁶.

Ce service militaire est véritablement la raison d'être du fief⁴⁷. De nombreuses chartes répètent dès lors qu'un fief peut être vendu ou échangé par le vassal qui le tient, à condition que le service total ne soit pas diminué⁴⁸, ce qui souligne bien que la priorité première du seigneur n'est pas tant l'intégrité territoriale des fiefs que l'accomplissement du service. Cette exigence pèse également sur ceux qui peuvent tenir un fief : en 1187, le prince d'Antioche confirme la cession du fief de Margat à l'ordre de l'Hôpital⁴⁹, mais précise bien que les Hospitaliers ne peuvent pas acquérir de fiefs supplémentaires sans l'accord exprès du prince⁵⁰. Cette clause restrictive est d'autant plus intéressante qu'elle fait écho à l'un des chapitres du *Livre au Roi* : le texte précise en effet qu'aucun fief ne peut être vendu à un ordre monastique, ni à une église, ni à une commune⁵¹. Le reste du paragraphe souligne bien la raison de cette interdiction : on ne peut pas non plus vendre un fief à un homme non-noble, ni à un Syrien, car il faut que le possesseur du fief « puisse desservir ce fief au seigneur et accomplir le service que ce fief doit⁵² ». Le fief est donc avant tout une terre qui permet et exige un service militaire : le fief est une terre qui oblige – et, ce faisant, une terre qui relie au seigneur dont on l'a reçue.

⁴⁴ *Livre de Jean d'Ibelin*, chap. 271, p. 425 (Edbury, chap. 237, p. 608) : « *de Belinas et de l'Assebebe et de Chastiau Neuf, quel servise il deivent ne sai ge mi la certainté* ». Voir Jean RICHARD, « Les Listes des seigneuries dans le livre de Jean d'Ibelin. Recherches sur l'Assebebe et Mimars », *Revue historique de droit français et étranger*, 1954, n° 32, p. 565-577.

⁴⁵ *RRH*, n° 465, p. 122 (RRR 838) : « *feodum C militum in urbe Babyloniae Deo adjuvante capienda* ».

⁴⁶ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 114, p. 116 (RRR 414).

⁴⁷ Voir Peter W. EDBURY, « Fiefs, vassaux et service militaire dans le royaume latin de Jérusalem », art. cit.

⁴⁸ Par exemple *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 183, p. 143 (RRR 491) et n° 391, p. 267 (RRR 784) : « *excepto hoc quod feodum militis non tantum minuatur in hos donis ut curia servitium suum perdat* ».

⁴⁹ Voir Jochen BURGTORF, « The Hospitaller Lordship of Margat », in Krijnie CIGGAAR et Victoria VAN AALST (dir.), *East and West in the Medieval Eastern Mediterranean*, vol. II, *Antioch from the Byzantine Reconquest until the End of the Crusader Principality*, Louvain, Uitgeverij Peeters, 2013, p. 11-50.

⁵⁰ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 783, p. 495 (RRR 1203) : « *de feodo vero militis vel clientes non potuerunt aliquid accipere sine nostro assensu et concessione* ».

⁵¹ *Le Livre au Roi*, chap. 45, p. 271 : « *Et si juge la raison c'on ne det souffrir a acheter nul fié à nule religion, ni a yglise, ni as gens de coumune* ».

⁵² *Id.*, p. 272 : « *si bien que puisse deservir celuy fié au seignor dou servise que faire det* ».

À côté de *feodum*, on trouve souvent le terme générique de « terre » pour parler d'un fief. C'est dans ce sens que Jean d'Ibelin mentionne les services dus par la « terre » de Philippe le Roux ou de Geoffroy le Tor⁵³. Cet usage n'exclut pas celui de fief : quelques lignes plus loin, Jean d'Ibelin mentionne ainsi le « fié » de Baudouin d'Ibelin. Le terme de terre est à la fois plus clair et plus ambigu que celui de fief. Plus ambigu, car tous les usages du mot ne renvoient pas forcément à un fief : une terre peut désigner, tout simplement, un champ, un bien foncier. C'est le sens qu'a le mot *terram* dans la plupart des chartes⁵⁴. Mais le mot peut aussi être plus clair : il souligne en effet, lorsqu'il est employé dans ce sens, la nature territoriale du fief.

En effet, si toutes les terres sont loin d'être des fiefs, tous les fiefs ne sont pas non plus des terres : Jean d'Ibelin, lorsqu'il fait usage du mot dans le passage que l'on vient de citer, s'en sert pour décrire « deux lignées de Bédouins » pour lesquelles Baudouin doit quatre chevaliers⁵⁵. Les Bédouins pouvaient en effet être donnés et échangés, généralement par lignées ou par « tentes⁵⁶ », le seigneur levant des taxes en argent ou en nature sur eux. Le fief de Bédouins, une spécificité de l'Orient latin⁵⁷, se présente dès lors comme une déclinaison du fief-rente, ou fief de besant, dont nous parlerons plus loin : un revenu annuel, généralement prélevé sur la fonde d'Acre ou de Tyr, et auquel était là aussi attaché un service de chevalier. En avril 1168, Gautier, prince de Galilée, confirme et autorise ainsi un échange entre Payen, seigneur d'Haïfa, et Foulques, connétable de Tibériade : le premier donne au second des terres en échange d'un revenu à Acre. Et le prince prend soin de préciser : « pour ce revenu, de 850 besants, Payen me fera le même service qu'il me devait pour le casal susdit, c'est-à-dire un chevalier, qu'il devra envoyer à mon service toutes les fois que je ferai la guerre contre les Sarrasins dans mes terres, si je le lui demande⁵⁸ ».

L'on remarque ici que Gautier n'emploie pas le terme de fief, mais celui de « casal », alors même qu'il s'agit bien d'un fief puisqu'un service militaire lui est dû. Le casal est une unité agricole en même temps qu'une façon de découper l'espace rural⁵⁹, parfois appelé *carrucata*, charruée dans les sources : il s'agit d'une étendue de terre que l'on peut labourer

⁵³ *Livre de Jean d'Ibelin*, chap. 271, p. 422 (Edbury, chap. 237, p. 608).

⁵⁴ Voir par exemple *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 52, p. 139 (RRR 653) ; n° 57, p. 148 (RRR 687) ; n° 94, p. 211 (RRR 221) ; n° 122, p. 247 (RRR 638).

⁵⁵ *Livre de Jean d'Ibelin*, chap. 271, p. 424 (Edbury, chap. 238, p. 611) : « Baudouyn de Ybelin, por II lignées de Bedoyns, en reconnoissance do fié, III chevaliers ».

⁵⁶ Paoli, n° 65, p. 65 (RRR 1009).

⁵⁷ Joshua PRAWER, *Crusader Institutions*, Oxford, Oxford University Press, 1980, chap. 7 : « Serfs, Slaves, and Bedouin », p. 201-214.

⁵⁸ Strehlke, n° 4, p. 5 (pas dans RRR) : « *et Paganus de Caypha faciet mihi, de prenomnatis octingentis quinquaginta bisanciis sarracenatis, tale servicium, quale ipse mihi debebat facere de prenomnatis casalibus, videlicet unum militum, quod ipse debebat mittere ad meum servicium omnes vices, quas habuero guerram cum Sarracenis in mea marcha et si ego ipsum requisiero* » (RRR 796).

⁵⁹ Voir Sandro CAROCCI et Marco VENDITTELLI, *L'Origine della Campagna Romana: casali, castelli e villaggi nel XII e XIII secolo*, Rome, Società romana di storia patria, 2004, *passim*.

dans une certaine période de temps⁶⁰. Comme pour *terram*, *casal* n'a pas le plus souvent un sens féodal, mais peut l'avoir à certaines occasions : ce sens est probablement utilisé à dessein lorsqu'on veut insister sur la nature territoriale du fief, quand on l'oppose à un fief en argent, comme c'est le cas dans la charte de Gautier de Galilée. C'est ce que l'on retrouve dans le chapitre 28 du *Livre au Roi* : « s'il advient qu'un homme lige ait des casaux et des terres en dehors de la cité, pour lesquels il doit service et hommage au roi, de son corps et d'un chevalier ou de plus, ou d'un sergent à cheval, et qu'une armée de Sarrasins vient et saisit tous ses casaux et sa terre pour lesquels il doit ce service...⁶¹ ». Il s'agit clairement de casaux et de terres tenus en fief, comme le souligne la répétition de la notion de service ; la rubrique du chapitre emploie d'ailleurs deux fois, sans équivoque, le mot de fief. On peut penser dès lors que le texte choisit d'employer les mots *terre* et *casaux*, ambigus puisque pas forcément tenus dans le cadre de rapports féodaux, afin d'insister sur la nature territoriale, concrète, du fief, dans un chapitre qui évoque le cas d'un chevalier qui perdrait ses fiefs à cause d'une invasion – un problème qui, après la bataille d'Hattin, se pose pour la majorité des nobles latins.

Quel que soit le terme que l'on emploie pour parler de ce qui est donné, l'important est que l'idée de service est toujours présente : au XIII^e siècle, Geoffroy le Tor définit d'ailleurs le fief comme « toute chose qui doit service⁶² ». Le sens territorial s'efface très clairement derrière le sens fonctionnel : le fief n'est plus une terre donnée en échange de la fidélité d'un vassal mais un bien grevé d'un service exigé par le seigneur.

3° Seigneurie, baronnie, *dominium*

Enfin, il faut noter que d'autres termes peuvent être employés pour parler des fiefs : Jean d'ibelin utilise ainsi les termes de « seigneurie » ou de « baronnie ». Quelques années plus tôt, le *Livre au Roi* ne connaît pas, ou n'emploie pas, le second mot ; le premier n'est employé quant à lui que pour renvoyer à l'autorité du seigneur, en particulier au pouvoir royal⁶³. Il n'est pas impossible qu'il y ait ici eu un glissement, seigneurie finissant par désigner la terre sur laquelle s'exerce cette autorité seigneuriale.

L'évolution serait la même pour le terme de *dominium*. Dans un premier sens, le terme veut dire simplement possession, autorité : en 1184, une charte rappelle par exemple que les Hospitaliers ont le *dominium* d'un moulin situé à l'extérieur d'Antioche⁶⁴. Dans un second sens, le terme renvoie à l'autorité du seigneur, au sens le plus large du terme : en 1159, Robert

⁶⁰ Une charte de Raymond de Saint-Gilles, datée de 1103, en donne une excellente définition (Jean RICHARD, *Le Chartrier de Sainte-Marie-Latine et l'établissement de Raymond de Saint-Gilles à Mont-Pélerin*, Paris, PUF, 1951, p. 609 (RRR 72)) : « *quantum possit sufficere duobus paribus boum ad arandum per singula et opportuna tempora* ».

⁶¹ *Le Livre au Roi*, chap. 28, p. 215 : « *s'il avient que un home lige ait casaux et terres dehors la cité por lesquels casaux et terres il en det servise et homage au roi de son cors et d'un chevalier ou de plus ou d'un sergant au cheval et il avient que force de Sarasins vient et saisizent tous ses casaux et sa terre dont il devet celui servise* ».

⁶² *Livre de Geoffroy le Tor*, chap. V, p. 436 : « *et totes choses qui servise deivent, si est fié et deit estre mené come fié* ».

⁶³ *Le Livre au Roi*, chap. 17, p. 186 : le chapitre évoque le cas d'un criminel qui ne pourrait pas payer son amende à la cour : « *por les M besans de la seignorie, c'il ne les peut paier...* ».

⁶⁴ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 665, p. 446 (RRR 1152) : « *habere dominium illius molendini* ».

de Retest renonce à exercer « puissance et *dominium* » sur les bourgeois de la Mahomerie⁶⁵. Enfin, dans un troisième sens, le mot désigne une certaine domination spatiale. Une charte de l'abbaye de Notre-Dame de Josaphat le montre bien : parlant de Renaud, prince d'Antioche, elle note qu'il « avait alors le *dominium* sur la terre⁶⁶ ». Dès 1121, le prince de Tibériade précise de même que cette ville relève « de son *dominium*⁶⁷ ».

On sent néanmoins toute l'ambiguïté du terme latin, prêt à basculer vers le français « domaine » et à désigner non plus seulement une domination spatiale mais bien un espace dominé : en 1126, Hugues de Jaffa confirme ainsi tout ce que les Hospitaliers possèdent « dans le *dominium* et le territoire de Ramlah⁶⁸ ». Cet usage spatialisé du mot ne fait que s'accroître : en 1183, le patriarche de Jérusalem officialise ainsi un échange de casaux entre le roi de Jérusalem et les Templiers, notant que les terres passent du *dominium* du roi à celui des Templiers⁶⁹, ce qui souligne que le terme est en train de prendre un sens avant tout territorial, même si on en revient par la suite des usages qui renvoient davantage à un pouvoir qu'à un espace. Le terme de *dominium* a une histoire à part entière⁷⁰, qu'il nous appartient d'autant moins de retracer ici que Dominique Barthélémy prépare un ouvrage sur le sujet ; tout au plus peut-on noter que le mot de *dominium* renvoie à l'idée d'une domination simultanée de la terre et des hommes qui la peuplent, domination qui se manifeste et qui permet l'exercice d'un certain nombre de droits. Robert de Retest, en renonçant à son *dominium*, promet ainsi qu'il ne fera nulle violence aux bourgeois de la Mahomerie, et qu'il n'exigera d'eux aucune taxe ou corvée⁷¹. Associé ainsi à des droits seigneuriaux – mais aussi, et on y reviendra, à la violence⁷² –, le terme renvoie clairement à une possession pleine et entière de la terre, qui se distingue de la délégation : Guibert de Nogent note ainsi, au sujet des Turcs qui occupaient la Tour de David avant la prise de Jérusalem par les croisés, qu'il ne sait pas s'ils en possédaient la garde (*custodiam*) ou le *dominium*⁷³. Mais, pour autant, cette domination n'est pas l'apanage du suzerain : Robert de Retest, que l'on vient de citer, tient ses biens en fief du roi. Rien ne permet donc de soutenir, comme le fait Ahmed Sheir dans son

⁶⁵ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 122, p. 248 (RRR 638) : « *neque potestatem vel dominium exercere* ». Sur les rapports entre ces deux termes, voir la réflexion très suggestive de Florian MAZEL et Philippe HAMON, « Pouvoir/Domination », in Claude GAUVARD et Jean-François SIRINELLI (dir.), *Dictionnaire de l'historien*, op. cit., p. 542-546.

⁶⁶ KOHLER, « Chartes de l'abbaye de Notre-Dame de la vallée de Josaphat en Terre Sainte », n° 45, p. 153 (RRR 1115) : « *qui tunc in terra dominium habebat* ».

⁶⁷ Delaborde, n° 11, p. 37 (RRR 204).

⁶⁸ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 77, p. 73 (RRR 234) : « *donat et concedit totum quod Hospitale habet in territorio vel dominio Ramatensi* ». Même usage dans *RRHa*, n° 121a, p. 10 (RRR 256).

⁶⁹ Delaborde, n° 42, p. 90 (RRR 1132) : « *predicta casalia cedere de dominio regis in dominium militum Templi* ».

⁷⁰ Voir notamment Alain GUERREAU, *Le Féodalisme. Un horizon théorique*, Paris, Le Sycomore, 1980, p. 178-181.

⁷¹ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 122, p. 248 (RRR 638) « *nec violentiam inferre, aut forifactum vel exactionem exigere* ».

⁷² Voir plus bas, p. 318-320.

⁷³ Guibert de Nogent, livre VII, chap. 3, p. 224 : « *Turcorum plurimos, ad custodiam nescio an ad dominium dimisere* ». Notons que M.C. Garand, dans son édition du texte, traduit ici *dominium* par seigneurie, un choix compréhensible mais qui n'aide pas à rendre ces questions terminologiques plus claires.

ouvrage consacré au fief du Toron, que le terme *feodum* renvoie aux biens du roi, et le terme *dominium* aux fiefs nobiliaires⁷⁴ : cette affirmation, qui ne repose d'ailleurs sur aucune référence, ne semble pas correspondre à la réalité de la documentation. S'il n'y a pas de différence légale entre les deux mots, il ne semble pas y avoir non plus de confusion des termes *feodum* et *dominium*, à la différence de ce que souligne Dominique Barthélémy pour l'espace qu'il étudie⁷⁵. Après cette rapide étude terminologique, on peut tenter d'évaluer l'importance du fief dans les horizons mentaux des acteurs.

b/ Le fief et le seigneur

1° Le fief au cœur de la fidélité

Les mots pour dire le fief sont ainsi nombreux, et pas toujours limpides. Le fief occupe cependant une place fondamentale dans l'écheveau des relations vassaliques, un point récemment réaffirmé avec force par Hélène Debax⁷⁶. C'est l'une des grandes questions de l'historiographie, puisqu'elle recoupe la réflexion de Frédéric-Louis Ganshof sur la place respective de « l'élément personnel » et de « l'élément réel » dans le système féodal⁷⁷. Ces choix de vocabulaire sont datés – le terme « réel » appliqué au seul fief fait des relations personnelles quelque chose d'irréel – tout comme l'est la vision historique qui sous-tend son usage des mots, puisque F.L. Ganshof s'inscrit dans le schéma de la « mutation de l'an mil », largement abandonné aujourd'hui⁷⁸. En particulier, F.L. Ganshof exagère probablement l'idée d'une progressive « réalisation du fief » à mesure que celui-ci deviendrait le cœur de la relation féodo-vassalique.

Reste que le fief est bien lié à la fidélité : le chapitre 22 du *Livre au Roi* évoque ainsi le cas d'un chevalier qui serait passé « en terre de Sarrasins » puis reviendrait dans le royaume pour réclamer son fief, automatiquement récupéré par la royauté en cas d'absence non autorisée : une enquête doit alors avoir lieu pour déterminer s'il a rallié les Sarrasins de son plein gré ou s'il a été fait captif. Assez simple, le problème se corse si le roi est mort pendant l'absence du chevalier, et qu'un régent dirige le royaume en attendant la majorité du nouveau

⁷⁴ Ahmed SHEIR, *The Fief of Tibnin (Toron) and its Castle in the Age of the Crusades (1105-1266 AH 498-664). A Study of its Economic, Political and Military Role*, Munich, GRIN, 2014, p. 42 : « There were two kinds of fiefdoms in the constitutional system in Jerusalem: the first was "feudum", which meant that the king in person was the lord, and the other was "dominium", meaning that the nobles who were under the authority of the king were lords ».

⁷⁵ Comme le voit Dominique BARTHELEMY, *Les Deux âges de la seigneurie banale. Pouvoir et société dans la terre des sires de Coucy, milieu XI^e-milieu XIII^e siècle*, op. cit., p. 189.

⁷⁶ Hélène DEBAX, *La Féodalité languedocienne (XI^e-XII^e siècles). Serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, op. cit., p. 331 : « il faut réaffirmer, après Marc Bloch, la prégnance de l'institution du fief, qui constitue le support essentiel des liens d'homme à homme [...] nous proposons de le rétablir au cœur de l'organisation d'une société qui, sans lui, ne mériterait plus le qualificatif de féodal ».

⁷⁷ Frédéric-Louis GANSHOF, *Qu'est-ce que la féodalité ?*, Paris, Tallandier, 1983.

⁷⁸ Pour une bonne synthèse des vifs débats sur ce point, voir Christian LAURANSON-ROSAZ, « La Mutation féodale : une question controversée », in Przemyslaw URBANCZYK (dir.), *Europe around the year 1000*, Varsovie, Wydawn. DiG, 2001, p. 11-40. Pour une approche qui dépasse le problème, voir Florian MAZEL, « La Mutation de l'an mil », in Florian Mazel, *Féodalités*, Paris, Belin, 2010, p. 637-648.

roi : personne alors ne peut rendre son fief au chevalier, et on doit attendre que le roi soit majeur pour qu'il puisse recevoir l'hommage et rendre le fief. Pendant ce laps de temps, le chevalier ne récupère pas son fief, et le chapitre conclut : « tant que l'homme lige est dessaisi de son fief, il n'est tenu de répondre à son seigneur pour rien qu'il lui demande, car la raison juge que celui qui est dessaisi n'est en rien obligé envers son seigneur⁷⁹ ». En termes ganshofiens, on pourrait dire que ce chapitre illustre bien la façon dont l'élément réel a pris le pas sur l'élément personnel : « un engagement vassalique n'ayant pas la concession d'un fief pour contrepartie donnait naissance à une obligation sans cause et par conséquent nulle⁸⁰ ». Cela dit, le *Livre au Roi* est précis dans les termes qu'il emploie : même dessaisi, le chevalier reste engagé envers son seigneur. Il reste l'homme du roi, mais il est « *homs de riens tenus* ». Ainsi, ce qui disparaît, lorsqu'on enlève le fief de l'équation vassalique, ce n'est pas la fidélité, ni même l'hommage : c'est le service, et le service seul. Comme on l'a vu plus haut, cela invite à lier le fief moins à la fidélité qu'il est censé garantir, et qui continue on le voit à exister même en l'absence de fief, qu'au service qu'il doit permettre, lequel disparaît lorsque le fief n'est plus possédé. De plus, on peut penser que le texte, écrit pour soutenir les ambitions d'Amaury II, cherche ici à mettre en valeur la figure royale : seul le roi peut recevoir l'hommage du chevalier qui a quitté le royaume, ce qui est une façon de souligner que tous les fiefs viennent du roi, et que tous les hommages vont au roi.

Plus qu'à travers une opposition rigide entre élément personnel et élément réel, on voit ainsi qu'il faut probablement penser le rapport féodo-vassalique comme une articulation complexe entre la fidélité, le fief, l'hommage et le service. En cela, le fief devient l'un des éléments majeurs de l'identité aristocratique.

2° Le fief au cœur de l'identité aristocratique

Dans le *Livre au Roi*, le terme de fief apparaît dans dix-neuf des rubriques des cinquante-deux chapitres⁸¹. Sur les dix derniers chapitres, huit traitent du fief ; parmi les dix chapitres les plus longs du *Livre*, en terme de nombre de mots, sept traitent du fief – ce qui souligne aussi la difficulté et la technicité des questions d'héritage, de confiscation, de vente des fiefs. Ainsi mesurée, cette place du fief dans l'économie du traité, déjà importante, est en fait sous-estimée : sur l'ensemble du texte, le mot fief apparaît en effet 242 fois. C'est, après « raison », le terme le plus fréquent, loin devant « roi », « homme », ou « lige », qui tournent tous autour de 160 occurrences (**figure 5**).

Cette place cruciale souligne que le fief est au cœur des intérêts des seigneurs, pour qui et par qui le *Livre au Roi* est rédigé. Si le fief est ainsi numériquement important, c'est parce qu'il occupe une place clé dans l'autodéfinition de la noblesse – en sorte que la féodalité est au moins autant un système social qu'une « mentalité médiévale⁸² », pour

⁷⁹ *Le Livre au Roi*, chap. 22, p. 202.

⁸⁰ Frédéric-Louis GANSHOF, *Qu'est-ce que la féodalité ?*, *op. cit.*, p. 239.

⁸¹ Respectivement les chapitres 7, 11, 21, 22, 23, 26, 28, 33, 34, 36, 38, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 50, et 51.

⁸² Georges DUBY, « La Féodalité ? Une mentalité médiévale », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1958, 13^e année, n° 4, p. 765-771.

reprendre une expression de Georges Duby. Le chapitre 45 du *Livre au Roi* précise en effet que seul peut acheter un fief celui qui est chevalier, ou qui descend d'un chevalier ou d'une dame⁸³. C'est très probablement dans ce sens qu'il faut comprendre l'interdiction formelle de vendre son fief à un Syrien, une église ou un ordre monastique, alors que de tels transferts sont attestés dans les actes de la pratique⁸⁴ : le but du texte est bien de construire un lien, dans le droit à défaut des faits, entre le fief et la noblesse. Il y aurait donc, en théorie, une correspondance parfaite entre les feudataires et les nobles, et le fief se dès lors fait pierre angulaire de l'identité nobiliaire. Une affaire conservée dans une charte le révèle bien. En 1206, un petit vassal nommé Jean le Tor vient devant la Haute Cour du royaume pour demander l'autorisation de vendre sa maison à Acre afin d'acquitter ses dettes ; la Cour lui refuse cette autorisation. Jean explique alors qu'il n'a pas le choix : il doit vendre sa maison ou son fief. Aussitôt, la Cour change d'avis et l'autorise à vendre sa maison. Le cas souligne bien que le fief est au cœur de l'identité nobiliaire : comme le dit la charte, il est « ce qui doit être conservé⁸⁵ », et la simple menace de devoir le vendre suffit pour pousser la Cour à revenir sur sa décision. Les seigneurs sont donc visiblement très attachés à ce que leurs pairs conservent leurs fiefs, ce qui reflète probablement leur attachement pour leurs propres fiefs. Cette volonté de tout faire pour qu'un seigneur puisse conserver son fief s'inscrit dans un contexte où la noblesse est de plus en plus pressée financièrement : en 1183, Geoffroy le Tor, l'ancêtre de Jean le Tor, doit déjà vendre une partie de son fief afin de pouvoir éponger ses dettes et donc « conserver le reste de son fief⁸⁶ ». Il est très révélateur de croiser, à vingt ans d'intervalle, la même famille confrontée aux mêmes difficultés, mais aussi à la même volonté, soutenue par le roi et la Haute Cour, de « conserver » son fief, quitte à vendre petit à petit le reste de son patrimoine. Mais en même temps, comme on va le voir, on a des exemples de seigneurs qui vendent leur fief, ou en tout cas une partie, ce qui invite aussi à ne pas sacraliser cette terre : les seigneurs sont avant tout pragmatiques.

Au tournant du XII^e siècle, ce lien entre la terre et l'identité est manifesté, depuis quelques années, par l'apparition d'une nouvelle anthroponymie, précisément articulée autour des toponymes spatiaux : Godefroy de Bouillon, Bohémond de Tarente... Posséder un fief permet de se présenter comme « de ce fief », ce qui, comme l'indique Joseph Morsel, participe puissamment de la spatialisation du social qui est l'une des grandes évolutions de l'époque⁸⁷. Les changements rapides de fiefs amènent donc à de véritables reconfigurations onomastiques, si ce n'est forcément identitaires : ainsi de Rohard, un petit noble latin du XII^e

⁸³ *Le Livre au Roi*, chap. 45, p. 271 : « *home qui ne soit chevalier ou d'estraite a chevalier ou a dame* ».

⁸⁴ Jean RICHARD, « Le Comté de Tripoli dans les chartes du fonds des Porcelet », art. cit., n° 1, p. 367 (RRR 519) : en 1151, une nommée Flandine donne à l'Hôpital le fief qu'un Guillaume de Grillon tenait auparavant d'elle et qu'il tiendra désormais de l'Hôpital (« *dedi ei etiam feodum Willelmi de Grillon, ita videlicet ut quemadmodum a nobis tenebat, ita et fratribus Hospitalis teneat* »).

⁸⁵ Strehlke, n° 41, p. 33 (RRR 1571) : « *feodum retinendum* ».

⁸⁶ Strehlke, n° 16, p. 16 (RRR 1120) : « *facta est autem hec venditio precatu ipsius Gaufridi, ut et debita sua persolveret et residuum feodi sui retineret* ».

⁸⁷ Voir Joseph MORSEL, *L'Aristocratie médiévale. La domination sociale en Occident, V^e-XV^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2004, p. 108.

siècle⁸⁸. Rohard apparaît dans les chartes d'abord comme « Rohard de Abbatia⁸⁹ », ce qui renvoie probablement à son origine européenne ; fait vicomte de Jérusalem par Foulques de Jérusalem, il signe ensuite, pendant plusieurs années, « Rohard vicomte », parfois en précisant « de Jérusalem⁹⁰ ». Quelques années plus tard, Rohard est fait seigneur de Naplouse par la reine Mélisende dans le contexte de la lutte de pouvoir qui l'oppose à son fils Baudouin III : il signe alors comme « Rohard de Naplouse⁹¹ ». Le changement de nom permet de souligner que l'identité suit de près le fief que l'on tient. La terre structure donc l'identité aristocratique, et ce sur le long terme : Bertrand, seigneur de Margat abandonne son fief entier aux Hospitaliers en 1186, mais est encore identifié comme « Bertrand de Margat » en 1217⁹². Et cette identité ancrée dans la terre est bien une spécificité occidentale, caractéristique d'un rapport original aux biens fonciers : la chronique arménienne dite du connétable Smbat contient ainsi des listes féodales, qui énumèrent les vassaux et leurs fiefs. Gérard Dédéyan, l'éditeur du texte, souligne que les seigneurs arméniens y sont identifiés non par leur nom de famille, comme il est traditionnel dans le monde arménien, mais par référence aux châteaux qu'ils tiennent en fief : il s'agit d'une très claire influence du modèle latin, sous-tendant probablement la volonté des rois arméniens d'occidentaliser leur royaume et ses institutions⁹³. Ce qui montre que ces souverains avaient conscience de l'intérêt pour l'autorité royale d'articuler les identités aristocratiques autour des fiefs, autrement dit, finalement, autour du roi.

Mais l'importance du fief ne réside pas que dans le nom qu'il permet d'arborer. Source de revenus, souvent importants, le fief permet d'entretenir des hommes d'armes, de rémunérer des officiers, voire de se créer ses propres vassaux en inféodant des parties du fief. Son importance est bien soulignée par le calcul de Rohard : celui-ci n'hésite pas à échanger son office de vicomte de Jérusalem, pourtant à la fois rentable et prestigieux⁹⁴, contre la seigneurie de Naplouse. Les enjeux sont probablement évidents : on peut aisément perdre une charge, toujours étroitement conditionnée à la faveur du souverain : quelques temps auparavant, Mélisende venait ainsi de démettre Raoul, le chancelier du royaume⁹⁵. Au contraire, la terre doit apparaître comme la base même de la supériorité sociale, plus difficile à perdre, plus facile à transmettre à ses héritiers. Rohard n'est pas le seul à faire ce

⁸⁸ Sur ce personnage ignoré de la plupart des travaux alors qu'il est au cœur des troubles politiques de l'époque, voir Florian BESSON, « Fidélité et fluidité dans le Royaume latin de Jérusalem : l'exemple de Rohard de Jérusalem (v. 1105- v. 1165) », *Bulletin du Centre de Recherche Français de Jérusalem*, 2016, n° 26, en ligne (<https://bcrfj.revues.org/7495>, ressource accédée le 20 juillet 2017).

⁸⁹ *RRHa*, n° 102, p. 7 (RRR 215).

⁹⁰ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 33, n° 34, n° 35, n° 38, p. 96-107.

⁹¹ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 37, p. 105.

⁹² *Cartulaire général des Hospitaliers*, II, n° 1579, p. 226 (RRR 1746).

⁹³ Gérard DEDEYAN, « Les Listes "féodales" du pseudo-Smbat », *Cahiers de civilisation médiévale*, 1989, 32^e année, n° 152, p. 25-42, ici p. 38-39.

⁹⁴ Sur l'office de vicomte, voir, pour le royaume de Jérusalem, John J. LA MONTE, *Feudal Monarchy in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1100 to 1291*, *op. cit.*, p. 106, et en général Hélène DEBAX (dir.), *Vicomtes et vicomtés dans l'Occident médiéval*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2008.

⁹⁵ Hans E. MAYER, « Studies in the History of Queen Melisende of Jerusalem », *Dumbarton Oaks Papers*, 1972, vol. 26, p. 93-182, ici p. 131.

calcul : Manassès, connétable du royaume et l'un des plus fidèles soutiens de Mélisende, épouse au même moment la veuve de Barisan d'Ibelin, ce qui lui permet de s'approprier les seigneuries de Ramlah et de Mirabel⁹⁶. Un fief-rente fournit certes les mêmes revenus qu'un fief territorial, mais il est plus facile pour la royauté de le confisquer – raison même pour laquelle, comme l'a démontré Steven Tibble, les souverains de Jérusalem en font un usage généralisé⁹⁷. Si les nobles comptent en grande partie sur les revenus en argent pour rémunérer leurs services et leur fidélité, reste que la terre est le bien convoité par excellence, qui oriente et polarise l'identité aristocratique. Dans le *Livre au Roi*, les vassaux sont ainsi appelés les « gens de la terre⁹⁸ », et le roi est désigné comme « le légitime seigneur en terre⁹⁹ ». Le vocabulaire est précis : seigneur *en* terre, et pas simplement *de la* terre, ce qui signifie bien que l'autorité royale est, au moins en partie, liée aux terres qu'il contrôle. On voit ainsi Amaury de Lusignan, au moment où il succède à son frère Guy sur le trône de Chypre, réclamer à ses nobles qu'ils lui rendent des terres, dans un passage profondément significatif :

Amaury vit qu'il avait peu de terre [...] Il manda tous les chevaliers du pays et leur dit que le roi Guy, son frère, avait abandonné sa terre à tous, et que chacun en avait pris autant qu'il en voulait. "Il vous a tant donné qu'il ne lui est rien demeuré ; la terre m'est échue, tant qu'il plaira à Dieu, et j'en suis sire et vous êtes mes hommes. Et je n'ai point de terres, et chacun de vous en a plus que moi. Comment se pourra-t-il que je sois pauvre et vous puissants et riches, et que je n'aie pas de quoi dépenser ? Cela ne convient pas ; prenez conseil entre vous, et que chacun me rende assez pour que je puisse être entre vous comme votre sire, et vous aider comme mes hommes ». Ils prirent conseil, et chacun lui donna de sa terre autant que le cœur lui en dit¹⁰⁰.

« Vous êtes mes hommes, et je n'ai point de terres » : la situation devait apparaître comme profondément anormale pour un contemporain. On ne peut dire d'une façon plus claire que la terre possédée est toujours au fondement de la puissance, et que l'étendue des possessions est censée refléter de près la hiérarchie sociale et politique.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 164.

⁹⁷ Steven TIBBLE, *Monarchy and Lordships in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1099-1291*, *op. cit.* ; voir plus bas, p. 432.

⁹⁸ *Le Livre au Roi*, chap. 9, p. 157 : « les gens de la terre ».

⁹⁹ *Le Livre au Roi*, chap. 7, p. 152-153 : « droiturier seignor en terre ».

¹⁰⁰ Chronique d'Ernoul, p. 287-288 : « Il vit qu'il avoit poi de tieres [...] Il manda tous les chevaliers de le tiere, si lor dist que li rois Guis ses freres avoit abandoné se tiere à cascun, et cascuns en avoit pris tant com il voloît. "Il vous dona tant que riens ne li demora. Li tiere m'est eskeue tant que Diu plaira à tenir, et sires en suis et vos estes mi home. Et je n'ai point de tiere ; et il i a aucun de vous qui en a plus que je n'aie. Comment sera çou que je serai povres et vous serés tout rice, et n'arai que despendre ? Il n'affiert point. Or prendés conseil entre vous ; si me relaist cascuns tant de se tiere que je puisse estre entre vous comme sires, et que je vous puisse aidier comme mes homes." Il prisent consel et se li dona cascuns de se tiere tant com lui plot ».

3° Tenir en bourgeoisie

Si on a pu ainsi souligner la place fondamentale qu'occupe le fief tant dans les relations vassaliques que dans l'identité aristocratique, reste qu'il n'est pas la seule façon de posséder la terre, ni même, probablement, la plus répandue. L'historiographie a longtemps fait du royaume de Jérusalem un monde entièrement féodal, dans lequel la terre n'aurait été tenue qu'en fief¹⁰¹. Depuis, des recherches plus récentes, notamment celles de Joshua Prawer, ont souligné la grande diversité des tenures.

On observe d'abord de nombreux biens tenus « en bourgeoisie », un mode de possession qui vient probablement de la Normandie et que les premiers croisés ont dû amener avec eux en Orient latin¹⁰². On peut tenir en bourgeoisie toutes sortes de biens, même si on les trouve le plus fréquemment en milieu urbain ; la notion est en fait extrêmement floue et difficile à cerner, notamment parce que les grands traités du XIII^e siècle n'en donnent jamais une définition claire. Les rares auteurs qui en parlent ont à cœur de distinguer les bourgeoisies et les fiefs : le *Livre au Roi* écrit ainsi : « toutes les bourgeoisies qui n'appartiennent pas à ce fief, les maisons, les terres, les jardins et les vignes¹⁰³... ». Les chartes font la même distinction¹⁰⁴. Les bourgeoisies se définissent donc négativement, comme ce qui n'est pas fief. On retrouve cette distinction partout dans le monde méditerranéen¹⁰⁵. On peut également en donner une définition juridique : les fiefs relèvent de la seule autorité de la Haute Cour, tandis que les bourgeoisies sont du ressort de la Cour des Bourgeois.

Il semble qu'il y ait eu deux caractéristiques profondes attachées aux tenures en bourgeoisie : d'abord, celles-ci sont normalement tenues en échange du paiement d'une rente et non en échange de l'accomplissement d'un service militaire. Cette rente, fréquemment désignée comme *census*, est généralement modeste ; elle est versée au seigneur qui possède la ville ou le fief dans lequel se situe le bien tenu en bourgeoisie. En 1161, un certain Pierre Jai paye ainsi à l'église de Saint-Abraham une rente de seize besants pour un casal et deux maisons à Antioche¹⁰⁶. Les sommes varient beaucoup, probablement en fonction de la valeur des propriétés : en 1163, les Hospitaliers rédigent un inventaire de leurs revenus à Jérusalem, qui permet de voir que les rentes pour des biens tenus en bourgeoisie vont, pour une maison, de douze besants à un demi-besant par an¹⁰⁷. L'inventaire dessine un monde urbain structuré par de fortes inégalités sociales : rien de commun entre Renaud, qui partage sa maison avec

¹⁰¹ Voir par exemple l'étonnement du Comte Beugnot au sujet de la présence de l'alleu en Orient latin, qui contredit son modèle d'état féodal parfait : Auguste BEUGNOT, « Mémoire sur le régime des terres dans les principautés fondées en Syrie par les Francs à la suite de croisades », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1853, n° 14, p. 529-545 et n° 15, p. 31-57, p. 236-262 et p. 409-429, ici p. 52-53.

¹⁰² Joshua PRAWER, *Crusader Institutions*, *op. cit.*, chap. 9 : « The Burgage-tenure », p. 250-262.

¹⁰³ *Le Livre au roi*, chap. 37, p. 241 : « Toutes yceles borgesies qui au dit fié n'appartiennent, si come sont maisons et terres et jardins et vignes... ».

¹⁰⁴ Par exemple *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 391, p. 267 (RRR 784) : « qui [...] feodum et hereditatem in illis habebant ».

¹⁰⁵ Voir notamment Isabelle ORTEGA, *Les Lignages nobiliaires dans la Morée latine, XIII^e-XV^e siècle : permanences et mutations*, Turnhout, Brepols, 2012, p. 439.

¹⁰⁶ *Delaville Archives*, n° 19, p. 97 (RRR 701).

¹⁰⁷ Paoli, n° 190, p. 235 (RRR 712).

deux Syriens en ne paye qu'un besant de rente, et Fortis, qui possède plusieurs maisons et paye 24 besants. De fait, de même qu'un seigneur peut sous-inféoder son fief, on sait qu'une bourgeoisie peut être louée à son tour par celui qui la tient : Pierre Jai lui-même reçoit une rente pour les biens qu'il tient de Saint-Abraham et qu'il loue à une veuve¹⁰⁸. En tout, les Hospitaliers reçoivent environ 230 besants chaque année, pour des biens divers – maisons, champ, citerne – qui sont distribués entre quarante personnes. Les sommes sont payées en plusieurs fois, généralement deux ou trois, lors des grandes fêtes religieuses, notamment la Nativité de Saint Jean Baptiste, le 24 juin, qui concentre 83 besants, soit un peu plus d'un tiers du total. À part cette fête-ci, qui souligne un désir d'articuler la vie économique de l'ordre autour de la fête du saint fondateur, les sommes se distribuent tout au long de l'année, avec clairement un pic en novembre-janvier (66 besants). **Voir figure 6**. Deux ans plus tard, probablement inspirés par ce document, les chanoines du Saint-Sépulcre réalisent leur propre inventaire : eux touchent 170 besants pour 25 tenanciers¹⁰⁹. On aurait ainsi d'un côté des fiefs tenu en échange d'un *servitium* exprimé en nombre de chevaliers, et de l'autre des bourgeoisies tenues contre un *census* monétaire. Les choses sont probablement plus complexes en réalité, puisqu'on trouve des chartes qui évoquent des services dus pour des biens tenus en bourgeoisie¹¹⁰. Dans tous les cas, le fait de percevoir le cens est directement lié à la possession du bien : selon les juristes du XIII^e siècle, il existe dès les premières années du royaume une « assise du cens » qui stipule que si un propriétaire oublie de lever le cens pendant un an et un jour, il perd la propriété de son bien ; comme l'a bien montré Joshua Prawer, il s'agit d'un avatar de « l'assise de teneur », une loi énonçant qu'un propriétaire qui s'absente du royaume pendant un an et un jour perd son bien, émise dans les premiers temps du royaume pour empêcher les croisés de repartir en Occident à la moindre difficulté¹¹¹.

La deuxième différence est plus nette : contrairement au fief, qui on l'a vu se définit avant tout comme un bien que l'on reçoit d'une autorité supérieure, la bourgeoisie est un bien que l'on peut transmettre. En 1187, Bohémond III distingue ainsi entre les biens tenus en bourgeoisie (*sicut burgesium*), que ses hommes peuvent librement (*libere*) vendre à l'ordre de l'Hôpital, et les fiefs, que l'ordre ne peut pas acquérir¹¹². Le *Livre au Roi* précise de même, au sujet d'un seigneur qui devient lépreux, que lui et sa femme doivent conserver leur fief mais « s'ils avaient maisons ou autres bourgeoisies qui n'appartiennent pas au fief, la raison commande et juge qu'ils peuvent bien vendre toutes ces bourgeoisies aux gens du siècle, et faire de la monnaie ce que bon leur semble¹¹³ ». Les bourgeoisies peuvent donc être vendues

¹⁰⁸ Delaville Archives, n° 19, p. 97 (RRR 701).

¹⁰⁹ Cartulaire du Saint-Sépulcre, n° 168, p. 321 (RRR 755).

¹¹⁰ Cartulaire général des Hospitaliers, I, n° 783, p. 495 (RRR 1203) : « *burgesium vel aliquid aliud de burgesia, licite poterunt accipere [...] et poterint vendere [...] preter suos qui nostrum exinde servitium faciant* ».

¹¹¹ Joshua PRAWER, « The Assise de Teneur and the Assise de Vente: A Study of Landed Property in the Latin Kingdom », *The Economic History Review*, 1951, vol. 4, n° 1, p. 77-87. L'Assise de Teneur est mentionnée par Guillaume de Tyr, livre IX, chap. 19, p. 594.

¹¹² Cartulaire général des Hospitaliers, I, n° 783, p. 495 (RRR 1203).

¹¹³ Le Livre au Roi, chap. 42, p. 262 : « *c'il aveent maisons ou autres borgesies quat il se rendirent, qui au dit fié n'aparteneent mie, la raison comande et juge que bien pueent vendre toutes ceaus borgesies as gens dou ciecle, et faire de la monnee sa volenté* ».

d'une façon plus simple et plus rapide que les fiefs, ce qui entraîne l'existence d'un vaste marché d'échange. Ces transactions profitent aux seigneurs : ils sont prioritaires pour racheter une bourgeoisie vendue¹¹⁴, doivent se voir offrir un tarif préférentiel¹¹⁵ et surtout reçoivent une petite somme – un ou deux besants – à chaque fois que le bien est vendu¹¹⁶. Cette somme peut parfois être beaucoup plus importante : en 1135, un nommé Hysimbardus vend un casal à l'Hôpital pour 500 besants, mais doit payer 150 besants à Gautier de Césarée, « dans le territoire duquel est ce casal », et 60 besants à Arnaud de Haynis, son seigneur¹¹⁷. Par ce paiement, le seigneur de la terre et du vendeur ont « approuvé et accepté » la vente (*laudavit et auctorizavit*). Cette dernière somme est bien connue en Occident, sous le nom de *laudemium* ou *lods et ventes*¹¹⁸ : comme le montre bien Joshua Prawer, elle joue surtout un rôle symbolique, rappelant que le bien échangé appartient véritablement au seigneur qui autorise la vente¹¹⁹.

À nouveau, on a un schéma apparemment très simple : des fiefs que l'on ne peut vendre, contre des bourgeoisies plus échangeables. Mais, là non plus, impossible d'opposer terme à terme fief et bourgeoisie : le *Livre au Roi* reprend en effet pour les secondes la même formule que pour les premiers en soulignant que « nulle bourgeoisie, ni maisons ni terres ni vignes, qui soit en la terre du roi ou en la terre de ses hommes, ne peut être donnée à une église ni à un ordre monastique¹²⁰ ». Dans l'autre sens, les ordres religieux ou les chapitres de chanoines interdisent de vendre des biens tenus d'eux en bourgeoisie à des chevaliers ou à d'autres églises¹²¹, parfois également à des non-catholiques¹²², probablement afin de ne pas risquer de perdre la possession des biens.

La question de la vente des bourgeoisies est donc un enjeu important, qui peut donner lieu à de vives disputes : en 1212, une nommée Agnès vend une partie de sa maison « sans la permission » du consul des Génois, dont relève la bourgeoisie en question, ce qui provoque des tensions qui ne sont réglées que par l'intervention du patriarche¹²³. Si la vente des bourgeoisies n'est donc guère plus libre que celle des fiefs, leur transmission est en théorie plus simple, ou du moins mieux garantie. Le *Livre au Roi* évoque le cas d'un noble qui décède en laissant un fief et des bourgeoisies : si le fief doit revenir à l'aîné des enfants sans être

¹¹⁴ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 127, p. 253 (RRR 648) : « *si domum illam vendere voluerint, primum nobis venalem offerent* ».

¹¹⁵ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 68, p. 164 (RRR 420) ; n° 124, p. 250 (RRR 642).

¹¹⁶ *RRH*, n° 558, p. 148 (RRR 998) ; *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 399, p. 272 (RRR 814).

¹¹⁷ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 115, p. 97 : « *in cujus territorio hoc casale est* ».

¹¹⁸ Voir par exemple Vincent CORRIOL, *Les Serfs de Saint-Claude : étude sur la condition servile au Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 313-314.

¹¹⁹ J. PRAWER, « The Burgage-tenure », art. cit., p. 259.

¹²⁰ *Le Livre au Roi*, chap. 43, p. 265 : « *nules borgesies, si come est maisons ou terres ou vignes ou jardins qui soyent as devises dou roy, ce est en sa terre, ni en la terre de ces homes, ne peut estre doné a yglise ne a relegion, par dreit* ».

¹²¹ Par exemple *RRH*, n° 558, p. 148 (RRR 998).

¹²² *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 803, p. 502 (RRR 1184).

¹²³ *Italia sacra sive de episcopis italiae, et insularum adjacentium*, édition Ferdinand UGHELLI, Venise, Coleti, 1719, tome IV, p. 795 (RRR 1656) : « *sine licentia* ».

divisé, afin de ne pas morceler le service dû au seigneur, les bourgeoisies au contraire « sont communes choses entre les enfants, en autant [de parts] donc qu'il y a de fils ou de filles¹²⁴ ». Alors même que la transmission du fief dépend, au moins en théorie, du bon vouloir du seigneur, celui-ci n'a pas d'emprise sur la transmission des bourgeoisies, qui se divisent entre les héritiers mais restent dans la famille. L'un des termes qui semblent avoir été utilisés pour désigner ces bourgeoisies est de fait celui d'*hereditas*, bien attesté dans les chartes¹²⁵ et que le *Livre du plédéant*, rédigé dans les premières années du XIV^e siècle, reprend encore¹²⁶ ; signalons toutefois que, là encore, on observe parfois des flottements terminologiques, puisque certains fiefs sont parfois désignés par le même mot¹²⁷. Ces « hérédités » se confondent avec des héritages, puisqu'ils sont possédés et donc transmis aux héritiers. C'est probablement la raison pour laquelle une traduction italienne du *Livre du plédéant*, effectuée au XVI^e siècle, traduit bourgeoisie par *stabili*¹²⁸. Le terme pourrait sembler paradoxal, mais il est au fond très logique : même si les bourgeoisies sont beaucoup plus mobiles, puisqu'elles peuvent être divisées, vendues, échangées, elles apparaissent comme plus fermement tenues, plus stables, car elles ne dépendent pas d'un lien politique.

Cela dit, ce sont là des distinctions théoriques qui ne se traduisent pas forcément dans la pratique : on connaît de nombreux exemples de fiefs divisés entre plusieurs héritiers¹²⁹. De même, contrairement à ce que le nom laisse penser et à ce que les chartes affirment souvent, les bourgeoisies ne sont pas réservées aux bourgeois : on connaît des chevaliers ou des nobles qui en possèdent¹³⁰ – alors que, rappelons-le, l'inverse n'est pas possible, la possession d'un fief étant réservé à l'aristocratie. Il faut attendre la seconde moitié du XIII^e siècle pour voir se mettre en place, à Chypre, un ensemble de lois visant à réserver les bourgeoisies aux bourgeois¹³¹ : ces normes participent d'une fixation du statut juridique des terres et des personnes, que l'on observe, au même moment, dans d'autres espaces de la chrétienté occidentale¹³². Avant cela, force est de reconnaître, avec Dominique Barthélémy, l'absence de coupure nette entre fiefs et autres types de tenures¹³³.

¹²⁴ *Le Livre au roi*, chap. 37, p. 241 : « tout est commun au chose entre iaus, ce que est autant y a le fis come la fille ».

¹²⁵ Par exemple *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 966, p. 613 (RRR 1360) ; *Cartulaire général des Hospitaliers*, II, n° 1656, p. 261 (RRR 1825).

¹²⁶ *Livre du plédéant*, in *Assises du royaume de Jérusalem*, édition Victour FOUCHER, tome I, seconde partie, Paris, Joubert, 1841, chap. 40, p. 224.

¹²⁷ *RRH*, n° 586, p. 156 (RRR 1040) : « Boamundus III, princeps Antiochenus, Gauterio de Lattor [...] in feodum et hereditatem [...] concedit ».

¹²⁸ Par exemple, *Livre du plédéant*, chap. XVI, p. 85.

¹²⁹ Voir plus bas, p. 799-802.

¹³⁰ Pour ne prendre qu'un exemple, *RRH*, n° 746 (RRR 1411).

¹³¹ *Livre du plédéant*, chap. 17, p. 88 et chap. 25, p. 130.

¹³² Maïté BILLORE, *De Gré ou de force. L'aristocratie normande et ses ducs, 1150-1259*, op. cit., p. 72.

¹³³ Dominique BARTHELEMY, *Les Deux âges de la seigneurie banale. Pouvoir et société dans la terre des sires de Coucy, milieu XI^e-milieu XIII^e siècle*, op. cit., p. 192 : « il nous semble donc qu'il n'y a pas entre le fief et les autres types de tenure cette muraille de Chine qu'érigent parfois les historiens du droit ».

À ces tenures en bourgeoisie s'ajoutent des alleux, c'est-à-dire des terres libres de tout paiement ou service, probablement très sous-estimés par l'historiographie car quasiment absents des sources¹³⁴. C'est pourtant, comme l'a souligné Gérard Giordanengo, « le mode normal de possession des terres à tous les échelons de la société¹³⁵ ». Susan Reynolds a montré que l'existence des alleux conduisait à remettre en question l'idée que le fief était un bloc territorial cohérent et continu : à l'intérieur même d'un fief, un certain nombre de casaux ou de villages peuvent être possédés directement, sans faire partie du fief¹³⁶. Ces biens ne se laissent deviner qu'en creux, par l'absence de mention de l'autorisation du seigneur lorsqu'ils sont vendus : ainsi de la maison que vend Gautier de Césarée en 1146 pour payer ses dettes, qu'il a achetée à un certain Pierre de Caco¹³⁷. Cette maison fait donc géographiquement partie de son fief, mais pas juridiquement, puisqu'il la vend à un ordre religieux-militaire, sans avoir besoin de mentionner l'accord du roi.

Cette libre possession est souvent le résultat d'un achat : en 1174, les Hospitaliers versent par exemple à Baudouin IV la somme de 1700 besants en échange de la suppression d'une rente de deux cent besants par an qu'ils payaient pour un casal¹³⁸. L'investissement de base, important, est rentabilisé en neuf ans, ce qui est donc probablement un bon calcul pour l'ordre religieux. On peut également recevoir un bien sans service : en 1130, Raoul de la Fontanelle récompense Geoffroy Acus en lui offrant une vigne sans service¹³⁹ : il est très intéressant de noter que la raison de ce cadeau est que Geoffroy l'a « bien servi, familièrement et pendant longtemps », en sorte que, dans une belle circularité, l'absence du *servitium* sur la terre donnée récompense en réalité un *servitium* bien accompli. En 1198, Amaury II donne de même à un certain Guillaume une tour, une maison et une rente à Acre, « à perpétuité et libre de tout service¹⁴⁰ ». Ce qui ne veut pas dire pour autant que Guillaume peut faire ce qu'il souhaite de ces biens : il n'a en effet pas le droit de les vendre à une église, une commune ou un ordre religieux-militaire. Comme on l'a vu plus haut, même sans le service, la fidélité au roi et au royaume demeure. Le tableau, jusque-là assez clair, se complique avec la présence de *franc-borgesie*, des tenures en bourgeoisie qui sont visiblement libres de tout paiement¹⁴¹ : il est impossible de savoir si les contemporains voyaient une distinction entre ce mode de possession et les alleux.

¹³⁴ Joshua PRAWER, « The Assise de Teneure and the Assise de Vente: A Study of Landed Property in the Latin Kingdom », art. cit., p. 83.

¹³⁵ Gérard GIORDANENGO, *Le Droit féodal dans les pays de droit écrit*, op. cit., p. 7.

¹³⁶ Susan REYNOLDS, « Did All the Land Belong to the King? », in Iris SHAGRIR, Ronnie ELLENBLUM et Jonathan RILEY-SMITH (dir.), *In Laudem Hierosolymitani: Studies in Crusades and Medieval Culture in Honour of Benjamin Z. Kedar*, Aldershot, Ashgate, 2007, p. 263-271.

¹³⁷ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 168, p. 133 (RRR476).

¹³⁸ *RRH*, n° 518, p. 137 (RRR 928).

¹³⁹ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 96, p. 213 (RRR 287) : « qui diu bene ac familiariter mihi servivit ».

¹⁴⁰ *RRH*, n° 746, p. 198 (RRR 1411).

¹⁴¹ *Livre de Philippe de Novare*, chap. 78, p. 550 : « borgesies franche et quites ».

De toute évidence, posséder une terre comme un alleu est attractif : dans la *Chanson d'Antioche*, un Turc négocie ainsi avec Bohémond : « sur votre foi, Bohémond, demande le Turc, quel profit aurait celui qui vous remettrait la ville ? – Vous pouvez tenir pour assuré que sa terre et ses biens seraient libres de toute astreinte¹⁴² ». Quelques lignes plus haut, Garsion, le seigneur d'Antioche, a de même promis que l'émir qui oserait quitter la ville pour aller demander de l'aide au calife de Bagdad « sera quitte du service dû par son fief¹⁴³ ». Cela pourrait indiquer qu'un fief peut, exceptionnellement, se transformer en bourgeoisie ou en alleu, en étant en quelque sorte libéré du service militaire ; même s'il faut probablement faire la part du genre littéraire, on connaît des exemples de cette transformation. En 1176, Jean Arrabit vend un casal à Constance de Saint-Gilles, sœur du roi de France : la charte précise clairement que ce casal était un fief, tenu par Jean Arrabit du roi à travers une chaîne de seigneurs intermédiaires, mais que désormais il sera possédé par Constance, sans que le seigneur du fief ne conserve aucun *servitium* ou *dominium*. Le fief est devenu un alleu : Constance pourra « le vendre, le découper, l'impignorer, en faire selon sa volonté¹⁴⁴ ». Il s'agit d'un cas tout à fait exceptionnel, comme l'atteste la très longue liste de témoins, puisque toute la parenté du seigneur concerné donne son accord. Exceptionnel, mais pas isolé : en 1181, c'est Hugues de Flandre qui vend un casal, là aussi tenu en fief, à l'ordre de l'Hôpital, qui le tiendra sans devoir aucun service ; la charte insiste lourdement sur le fait que ce fief devient une possession pleine et entière, ce qui laisse deviner qu'il ne s'agit pas d'une opération facile à penser pour l'époque¹⁴⁵. Là encore, Hugues prend soin de convoquer l'accord de toute sa parenté : sa mère, son frère, sa femme, ses enfants et tous ses héritiers. Enfin, dernier exemple, dans les années 1186-1187, le seigneur de Margat vend l'ensemble de son fief à l'Hôpital¹⁴⁶.

Ces textes, tous situés dans les années 1181-1186 – à l'exception du don à Constance de France, qui est véritablement une exception – attestent en réalité d'un nouveau rapport de force : la noblesse du royaume est alors lourdement endettée et n'a plus d'autre choix que de vendre peu à peu ses fiefs aux ordres religieux-militaires. Il est très significatif de voir que la situation a changé rapidement : lorsque le seigneur de Maraclée vend un casal à l'Hôpital en 1163, Raymond III de Tripoli affirme que ce casal doit rester « en fief et à son service¹⁴⁷ » ; en 1178 encore, Renaud de Margat donne un casal à l'Hôpital, mais le donne avec le service d'un chevalier¹⁴⁸ ; à partir de 1183, ce dernier commence par contre à donner des terres sans

¹⁴² *La Chanson d'Antioche*, in Danielle REGNIER-BOHLER (dir.), *Croisades et pèlerinages. Récits, chroniques et voyages en Terre Sainte XII^e-XVI^e siècle*, op. cit., p. 27-169, livre VI, chap. 16, p. 115.

¹⁴³ *Ibid.*, livre V, chap. 16, p. 95.

¹⁴⁴ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 495, p. 341 (RRR 963) : « *ad faciendum de illo omnem suam voluntatem, dando cuicumque voluerit, vel vendendo sive impignorando, sive quicquid voluerit ex eo faciendo, nullo domino regi vel michi aut meis ibi retento dominio vel servitio* ».

¹⁴⁵ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 603, p. 412 (RRR 1080).

¹⁴⁶ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 783, p. 492 (RRR 1202).

¹⁴⁷ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 317, p. 228 (RRR 692) : « *ut predictum casale Nubia in feodo et servitio suo comitis remanere debet* ».

¹⁴⁸ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 546, p. 370 (RRR 1003).

service¹⁴⁹, jusqu'à ce qu'enfin son fils Bertrand abandonne l'ensemble de son fief en 1187. La disparition rapide de l'obligation du service est un témoignage éloquent de l'affaiblissement de l'aristocratie au profit des ordres militaires, en même temps qu'elle y participe puissamment en soustrayant des parties importantes du territoire à l'autorité du comte de Tripoli ou du prince d'Antioche.

À part ces textes, un fief ne peut pas normalement changer de nature. Plusieurs chartes rapportent comment un seigneur, qui a besoin d'une somme d'argent comptant pour payer une rançon, vend une partie de son fief à une église, ces terres étant désormais tenues « sans service¹⁵⁰ » : mais rien n'est dit d'un éventuel allègement du service total du noble envers son seigneur. Au contraire, tous les textes législatifs multiplient les clauses visant à assurer que le service sera rendu, même en cas de décès du seigneur, de minorité de l'héritier ou de vente du fief. Autrement dit, le seigneur qui transforme une partie de son fief en alleu découpe certes le fief d'un point de vue géographique, mais pas d'un point de vue politique et militaire, puisque le fief doit toujours le même service au roi – ce qui revient à dire, évidemment, que le seigneur doit accomplir un service similaire avec un fief plus petit, et l'on comprend pourquoi seuls les nobles pressés par la nécessité de trouver une rançon recourent à ce genre d'extrémités. On sait qu'au même moment, en Occident, la tendance est bien davantage à la transformation des alleux en fiefs, ce qu'on appelle des fiefs de reprise¹⁵¹. La possibilité de transformer son fief en alleu est probablement un rêve de tout seigneur médiéval : rêve de possession pleine et entière, de libre exercice de ses droits, de patrimonialisation achevée. Cette pratique impossible devait dans le même temps apparaître comme subversive, puisqu'elle dénoue la relation qui unit l'homme à son seigneur : c'est peut-être pour cela que cette possibilité n'est, dans la chanson de geste, offerte qu'à un Turc, par définition infidèle.

Les modes de possession de la terre s'avèrent ainsi pluriels, et souvent enchevêtrés. En 1154, un nommé Benscelinus possède ainsi une maison à Jérusalem, la moitié librement, l'autre moitié en bourgeoisie du Saint-Sépulcre ; s'il ne paye pas la rente qu'il doit pour cette seconde moitié, le chapitre pourra prendre la première moitié, tenue librement¹⁵². Les possesseurs eux-mêmes sont souvent pluriels : un grand nombre de biens sont en effet partagés entre plusieurs propriétaires. Une certaine Flandine donne ainsi tous ses biens à l'Hôpital en 1151, pour être acceptée comme oblate ; elle donne notamment deux casaux, Teileliout et Bucofou, dont elle possède respectivement la moitié et les deux tiers, l'autre partie étant accordée en fief à Guillaume de Grillon¹⁵³. De telles pratiques de partage de l'espace sont probablement très fréquentes¹⁵⁴, et, comme pour les alleux et les bourgeoisies, s'opposent à une représentation du fief comme un bloc territorial ininterrompu. C'est ce que

¹⁴⁹ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 623, p. 423 (RRR 1116).

¹⁵⁰ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 51, p. 136 (RRR 619) ; n° 88, p. 201 (RRR 675).

¹⁵¹ Fredric L. CHEYETTE, « On the fief de reprise », in Pierre BONNASSIE et Hélène DEBAX (dir.), *Les Sociétés méridionales à l'âge féodal : Espagne, Italie et sud de la France, X^e-XIII^e siècle. Hommage à Pierre Bonnassie*, Toulouse, CNRS-Université de Toulouse Le Mirail, 1999, p. 319-324.

¹⁵² *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 114, p. 234 (RRR 562).

¹⁵³ Jean RICHARD, « Le Comté de Tripoli dans les chartes du fonds des Porcelet », art. cit., ici p. 367-368 (RRR 519).

¹⁵⁴ Voir plus bas, p. 797-798.

l'on peut étudier de plus près, avec un exemple précis : celui de la seigneurie du comte Josselin.

c/ Faire fief : l'exemple de la seigneurie du comte Josselin

1° La fabrication progressive d'une seigneurie discontinuée

Un ensemble dense et cohérent de chartes permet en effet d'aborder concrètement la façon dont une seigneurie se fabrique et s'articule autour de modes de possessions pluriels et enchevêtrés. Après la perte de son comté d'Édesse, Josselin III de Courtenay se réfugie dans le royaume de Jérusalem, où il peut compter sur l'appui de sa sœur, Agnès, la mère de Baudouin IV¹⁵⁵. Josselin, par une série de transactions foncières complexes, parvient peu à peu à réunir un ensemble de territoires éclatés, auquel lui seul donne une cohérence. Comme le note John La Monte dans son article consacré à ce fief¹⁵⁶, la seigneurie du comte Josselin n'a ni limite naturelle, ni grande ville ou château majeur qui permettrait de lui donner un nom : on ne peut la désigner que par son possesseur. C'est d'autant plus pertinent que cet assemblage disparate ne survit pas à la mort de Josselin : ses filles vendent leur héritage aux ordres militaires¹⁵⁷, et les chartes qui enregistrent ces ventes détaillent le plus souvent l'origine des biens. La mémoire de la seigneurie est cependant plus durable, puisque Jean d'Ibelin y fait référence lorsqu'il évoque les services militaires dus par les diverses entités territoriales du royaume¹⁵⁸.

La première étape dans la constitution de cette seigneurie est un mariage. Josselin épouse en 1176 Agnès de Milly, l'une des filles d'Henri de Milly, qui lui apporte en dot deux fiefs importants situés au nord-est d'Acre : ceux de Château du Roi et de Montfort. Ces deux fiefs sont de toute évidence contigus ; les deux châteaux sont distants d'à peine cinq kilomètres, et sont d'ailleurs inter-visibles (**photo 1**). Josselin lance ou relance la construction du château de Montfort, qui contrôle une route commerciale menant à Acre (**photo 2 et 3 ; plan 1**)¹⁵⁹. Josselin étant dans le même temps fait sénéchal du royaume, on peut penser qu'il passe un temps important à Jérusalem et à Acre, lieux de résidence privilégiés de Baudouin IV : on a donc l'exemple, très classique pour les États latins, d'un seigneur qui ne réside pas dans ses terres mais plutôt dans les grandes villes du royaume.

¹⁵⁵ Sur Agnès, voir Bernard HAMILTON, « The Titular Nobility of the Latin East: the Case of Agnes of Courtenay », in Peter EDBURY (dir.), *Crusade and settlement. Papers reads at the First Conference of the Society for the Study of the Crusades and the Latin East and presented to R.C. Smail*, Cardiff, University College Cardiff Press, 1985, p. 197-203.

¹⁵⁶ John J. LA MONTE, « The Rise and Decline of a Frankish Seigneurie in Syria in the Time of the Crusades », *Revue historique du sud-est européen*, 1938, n° 10-12, p. 301-323.

¹⁵⁷ Strehlke, n° 52, p. 42 (RRR 1844) ; n° 53, p. 44 (RRR 1845).

¹⁵⁸ *Livre de Jean d'Ibelin*, chap. 271, p. 422 (Edbury, chap. 237, p. 608).

¹⁵⁹ Voir Rabei G. KHAMISY, « The Region of Montfort and Land Ownership in the Frankish Period », in Adrian J. BOAS et Rabei G. KHAMISY (dir.), *Montfort : History, Early Research and Recent Studies of the Principal Fortress of the Teutonic Order in the Latin East*, Leiden, Brill, 2017, p. 24-27.

En 1179, Josselin réalise plusieurs achats fonciers importants : il achète des casaux et des maisons à Pétronille, la vicomtesse d'Acre¹⁶⁰. On peut noter que les maisons qu'il achète se situent à Château-Neuf, entre Toron et Baniyas : la dispersion des biens est de toute évidence la norme, y compris pour une vicomtesse, qui se situe donc à un échelon intermédiaire de la noblesse. Ces biens sont très clairement des bourgeoisies, puisqu'ils sont tenus sans service ; on voit qu'ils font partie de la seigneurie de Josselin, sans pour autant faire partie d'un fief à proprement parler. La deuxième transaction foncière réalisée par Josselin cette année-là renforce la dispersion de ses biens : il achète en effet une partie du fief de Jean le Chambellan, composé de plusieurs casaux qui sont dispersés entre Château du Roi et Acre¹⁶¹. Là encore, cette dispersion géographique n'empêche en rien ces casaux de constituer une unité de sens territoriale et politique : la charte dit bien en effet « ces casaux, que Jean possédait en fief de chambellan du roi dans le territoire d'Acre¹⁶² ». Le plus intéressant est probablement ici l'emboîtement de ces espaces, qui fonctionnent à des échelles différentes : cinq casaux forment un fief qui participe du « territoire d'Acre ». On a vu plus haut que le casal était souvent employé, d'une façon que l'on pourrait dire métonymique, pour désigner l'ensemble du fief. Le fief renvoie, on l'a vu, à un territoire politiquement défini et orienté vers un service militaire, service qui prend ici la forme de l'office de chambellan¹⁶³. Le territoire d'Acre, enfin, peut renvoyer soit au domaine royal, et correspondre donc à des limites relativement précises, soit à une division du royaume en grandes zones vaguement délimitées et articulées autour des principales cités. Ibn al-Athîr parle ainsi du territoire de Tripoli ou de Tibériade¹⁶⁴, et on retrouve la même expression dans des chartes latines¹⁶⁵, sans qu'il soit véritablement possible de savoir si le terme renvoie à une découpe précise ou non de l'espace.

Comme le souligne John La Monte, ces achats « donnèrent à Josselin une extension de ses possessions vers le sud et l'est¹⁶⁶ ». Cette remarque, certes vraie, ne rend pas justice à la complexité de l'action de Josselin, que J. La Monte ne met pas suffisamment en valeur. En effet, en même temps qu'il réalise ces achats, le sénéchal reçoit également un fief de Bohémond III d'Antioche, un fief conséquent puisqu'il doit en échange un service de cinq chevaliers¹⁶⁷. Il serait impossible de cartographier ce fief : non seulement plusieurs casaux mentionnés sont inconnus, mais le fief se compose aussi d'un revenu annuel de trois mille besants levé sur d'autres biens, sans que plus de détails ne soient donnés. Josselin cherchait

¹⁶⁰ *RRH*, n° 587, p. 156 (RRR 1041).

¹⁶¹ Strehlke, n° 10, p.10 (RRR 1027).

¹⁶² Strehlke, n° 10, p.10 (RRR 1027) : « *quas Iohanes camerarius meus in Accon habebat, et casalia subscripta, que in Acconensi territorio de feodo camerarie mee possidebat* ».

¹⁶³ Voir Louis de MAS-LATRIE, « Le Fief de la Chamberlaine et les chambellans de Jérusalem », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1882, n° 43, p. 647-652.

¹⁶⁴ Ibn al-Athir, II, p. 106.

¹⁶⁵ Pour ne citer qu'un exemple : une charte de 1127 de Pons de Tripoli évoque ainsi le territoire de la cité de Raphanée : *RRH*, n° 118, p. 29 (RRR 247).

¹⁶⁶ J. J. LA MONTE, « The Rise and Decline of a Frankish Seigneurie in Syria in the Time of the Crusades », art. cit., p. 307 : « *gave Joscelyn an extension of his holdings to the south and east* ».

¹⁶⁷ *RRH*, n° 555, p. 148 (RRR 1018).

probablement à garder un point d'appui dans le nord, au cas où une reconquête d'Édesse lui aurait permis de récupérer son héritage : la charte précise que s'il récupère Édesse, il devra rendre ces terres à Bohémond.

En 1180, Josselin reçoit de son beau-frère la tutelle de ses neveux, les enfants d'Adam de Bethsan et d'Helvis de Milly, et donc la garde – le texte dit *baiulatio* – du fief de Saint-George de Labanée pour sept ans¹⁶⁸. À cette date, il a quasiment récupéré l'intégralité du fief de son beau-père, partagé entre ses filles à sa mort. Vers 1180, Baudouin IV donne à Josselin le fief de Saint-Elias, tout près d'Haïfa¹⁶⁹. Deux ans plus tard, Josselin reçoit du roi, lors d'un complexe échange de terres, le fief de Château-Neuf, de Maron, ainsi que quatre casaux situés près de Caimont¹⁷⁰. Or Caimont est situé à plus de trente kilomètres de Montfort, et rien dans les sources ne pointe vers d'autres achats dans cette direction ou autour de cette région. Les casaux de Caimont font visiblement partie des biens de Josselin, malgré leur éloignement de ce que John La Monte appelait la *nucleus* de la seigneurie. Le roi ajoute à cette transaction le fief de Maron, au nord-ouest de Château-Neuf, et la suzeraineté sur les seigneurs de Manuet et de Saint-George. La réalisation d'une carte rend compte de la grande hétérogénéité des biens de Josselin : la seigneurie de Josselin n'est cartographiable que sous la forme de points et de taches éclatées, sans que l'on puisse savoir où mettre les limites. Il faut donc accepter de renoncer à tracer ces limites, et laisser des espaces vides, des flous, des dégradés de couleur.

Voir carte 1.

Impossible, en effet, de tracer des limites précises, d'autant plus que ces biens tournent souvent, et vite : Josselin acquiert le fief de Saint-Elias, mais l'échange avec Baudouin contre un ensemble de biens. Quelques mois plus tard Josselin rend le fief de Maron au roi, et reçoit en échange à nouveau des revenus à Acre¹⁷¹. On pourrait avoir l'impression que ces échanges tournent en rond : le roi donne Saint-Elias à Josselin, qui le lui échange contre le fief de Maron en février 1182, et ce fief est enfin échangé contre des revenus à Acre en mars 1183... Pourquoi, dans ce cas, ne pas donner directement des revenus à Acre ? Cette circulation rapide des biens entre quelques partenaires renvoie d'abord à la grande mobilité des fiefs, prouvant que les seigneuries, jamais figées, sont en « élaboration perpétuelle¹⁷² », mais souligne aussi la capacité du roi à reprendre des terres pour mieux les redistribuer en fonction de ses priorités. En 1182, le roi donne ainsi à Josselin le fief de Château-Neuf mais « garde » le casal de Iazun¹⁷³ : en faisant sans cesse tourner les fiefs, le roi se donne la capacité de les redécouper. Il n'est pas interdit non plus d'y voir une forme de don et contre-don, les acteurs nourrissant le tissu social en échangeant des biens : Frédéric Cheyette a mis en évidence le fait que les fiefs participaient pleinement de ce rapport dynamique¹⁷⁴. L'exemple de la

¹⁶⁸ RRH, n° 588, p. 156 (RRR 1043).

¹⁶⁹ Strehlke, n° 14, p. 15 (RRR 1096).

¹⁷⁰ Strehlke, n° 14, p. 15 (RRR 1096).

¹⁷¹ Strehlke, n° 17, p. 16 (RRR 1119).

¹⁷² Pour reprendre une expression de Dominique BARTHELEMY, *Les Deux âges de la seigneurie banale. Pouvoir et société dans la terre des sires de Coucy, milieu XI^e-milieu XIII^e siècle*, op. cit., p. 486.

¹⁷³ Strehlke, n° 14, p. 15 (RRR 1096) : « *excepto casali, quod dicitur Iazun, quod cum omnibus pertinenciis suis mihi retineo* ».

¹⁷⁴ Frederic L. CHEYETTE, « On the fief de reprise », art. cit. Sur le don, Voir plus bas, p 456.

seigneurie du comte Josselin n'est qu'un exemple, en aucun cas isolé : Steven Tibble met en évidence les mêmes phénomènes de dispersions des biens pour la grande majorité des seigneurs, notamment de Betshan, d'Haïfa, de Mirabel, d'Arsur, de Sidon et de Césarée¹⁷⁵. En 1186, Bohémond III d'Antioche donne le château de Margat, « avec tous les châteaux, les abbayes et les casaux, où qu'ils soient dans ma principauté, qui dépendent de ce fief¹⁷⁶ », ce qui prouve bien qu'un même fief se compose de biens dispersés dans un vaste territoire.

Dans son ouvrage consacré à l'empire plantagenêt, Fanny Madeline propose, à la suite de Jacques Levy et de Denis Retaille, une comparaison entre l'espace féodal et l'espace cybernétisé, « espace lui aussi discontinu, hétérogène et polarisé¹⁷⁷ ». Aussi séduisante soit-elle, il n'est pas dit que cette métaphore soit pertinente, ou efficiente : l'exemple de la seigneurie de Josselin souligne que l'on n'a pas affaire ici à un espace mettant en réseau des points nodaux, mais à une combinaison d'espaces différents, possédés selon des modalités hétérogènes – mariage et achat, échange et don, pleine possession et suzeraineté.

2° Un marché des fiefs

De fait, l'exemple de la fabrication de la seigneurie du comte Josselin souligne aussi l'existence d'un véritable marché des fiefs : en quelques années, Josselin acquiert six fiefs et une partie d'un septième. De toute évidence, les fiefs ne sont donc pas figés mais circulent rapidement. Pour autant, cette circulation est étroitement encadrée : on a souligné que les bourgeoisies étaient précisément définies comme des biens que leurs propriétaires pouvaient vendre d'une façon plus simple que les fiefs. Lorsqu'un bien est donné « librement », les chartes précisent très souvent que son nouveau propriétaire peut « l'échanger, le vendre, le donner, en faire tout ce qu'il veut¹⁷⁸ », ce qui sous-entend donc que le tenant d'un fief ne peut pas faire cela, autrement dit qu'il ne possède pas véritablement son fief¹⁷⁹.

Le *Livre au Roi* consacre plusieurs chapitres à la vente des fiefs. Le chapitre 44 affirme avec force que « nul quartier de fief ne peut se vendre en aucune cour, que le seigneur et ses hommes liges ne doivent pas laisser faire une telle vente, et que, si elle est faite, elle ne doit pas être valable¹⁸⁰ ». L'enjeu est évidemment d'éviter le démembrement d'un fief, qui nuirait au service du roi – si un fief doit le service d'un chevalier, celui qui en achèterait la moitié ne pourrait en effet accomplir aucun service. Il s'agit là probablement de l'une des plus

¹⁷⁵ Steven TIBBLE, *Monarchy and Lordships in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1099-1291*, op. cit., p. 67-73.

¹⁷⁶ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 783, p. 495 (RRR 1202) : « *omnia alia castella, abbatias sive casalia, ubicumque sint in principatu meo, ad feodum Margati pertinentia* ».

¹⁷⁷ Fanny MADELINE, *Les Plantagenêts et leur empire. Construire un territoire politique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, p. 42 : « à différents points de vue, les difficultés que pose aujourd'hui la représentation euclidienne d'un espace déterritorialisé rejoignent celles auxquelles doivent faire face les géographes devant l'espace actuel "glocalisé" ou "cybernétisé", espace lui aussi discontinu, hétérogène et polarisé ».

¹⁷⁸ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 100, p. 88 (RRR 316) : « *mutuet et vendat atque tribuat, aut quicquid voluerit faciat* ».

¹⁷⁹ Voir plus bas, p. 297-299.

¹⁸⁰ *Le Livre au Roi*, chap. 44, p. 267 : « *nul cartier de fié ne se peut vendre en nue cort, ni le seignor ne ses homes liges ne le devient souffrir a vendre, et se il se vendet, si ne devret valer cele vente* ».

anciennes lois du royaume, qui remonte peut-être à Godefroy de Bouillon lui-même, en tout cas aux premières années du XII^e siècle¹⁸¹. Dans l'autre sens, comme le souligne la fin du chapitre, un seigneur qui a un fief grevé d'un service « pour son corps ou pour deux autres chevaliers ou pour plus », peut découper ce « si grand fief » et le sous-inféoder à d'autres chevaliers qui accompliront le service¹⁸².

C'est surtout le chapitre 45 qui aborde le cas de la vente des fiefs. Celle-ci ne peut être autorisée qu'en dernier recours, lorsqu'un seigneur est tellement endetté qu'il n'a plus d'autre choix que de vendre son fief. Là encore, le *Livre au Roi* reprend une assise antérieure, qui date probablement du règne de Baudouin I^{er} ou de Baudouin II¹⁸³. Il s'agit clairement d'une situation pensée comme anormale : le noble endetté doit fournir à son seigneur une « *essoigne* », un terme qui désigne une excuse avancée pour éviter une comparution devant la cour ou échapper à un duel judiciaire¹⁸⁴. Cette excuse est appuyée sur un serment, puisque le noble doit « jurer sur les saints, devant son seigneur ou sa dame sous le pouvoir de qui il est, qu'il est si endetté qu'il n'a plus de quoi payer ce qu'il doit s'il ne vend pas son fief¹⁸⁵ ». L'ombre de la dette n'est pas qu'un effet du texte : en effet, si Josselin peut acheter une partie du fief de Jean le Chambellan, c'est que celui-ci est obligé de le vendre pour éponger ses dettes¹⁸⁶ ; de même pour Geoffroy le Tor¹⁸⁷. La vente d'un fief répond donc à une situation personnelle délicate, et à une demande du vassal : « cette vente est faite à la demande de Geoffroy [le Tor], pour qu'il puisse payer ses dettes¹⁸⁸ » écrit par exemple une charte ; en 1213, le seigneur et la dame de Césarée sont « forcés par la pauvreté¹⁸⁹ ». Les ventes des fiefs, qui se multiplient dans les sources à partir des années 1160-1170 pour atteindre un maximum en 1180-1190 (voir **figure 7**) renvoient dès lors à un appauvrissement graduel mais généralisé de la noblesse ; celui-ci, comme on le verra plus loin, profite surtout aux ordres religieux-militaires, qui mettent la main sur de très nombreux châteaux.

La vente du fief doit être annoncée dans les trois cités principales du royaume – le texte note qu'il s'agit de Jérusalem, Naplouse et Acre, mais comme les deux premières sont

¹⁸¹ Maurice GRANDCLAUDE, « Liste d'assises remontant au premier royaume de Jérusalem (1099-1187) », in *Mélanges Paul Fournier*, art. cit., ici p. 334.

¹⁸² *Le Livre au Roi*, chap. 44, p. 267 : « *mais se un chevalier ou une dame avoit fié por son cors, ou por .ii. chevaliers autres ou por plus, bien coumande et juge la raison que celuy chevalier ou cele dame qui avera si grant fié por plusor autres compaignons sans son cors, qu'il en peut bien donner l'un de ceaus fiés* ».

¹⁸³ Joshua PRAWER, « The Assise de Teneure and the Assise de Vente: A Study of Landed Property in the Latin Kingdom », art. cit., vol. 4, n° 1, p. 77-87.

¹⁸⁴ Frédéric GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue française, et de tous ses dialectes*, tome III, Paris, Vieweg, 1884, p. 576.

¹⁸⁵ *Le Livre au Roi*, chap. 45, p. 269 : « *le dreit coumande qu'il det sur Sains jurer devant son seignor ou devant sa dame de sous cuy pover il est, qu'il est si endetés qu'il n'en a dont il puisse paier ce que il deit, c'il ne vent celuy sien fié* ».

¹⁸⁶ Strehlke, p. 10, n° 10 (RRR 1027) : « *que omnia cum pertinenciis eorum Iohannes predictus camerarius tibi pro solvendis debitis suis concedente...* ».

¹⁸⁷ Strehlke, n° 16, p. 16 (RRR 1120).

¹⁸⁸ Strehlke, n° 16, p. 16 (RRR 1120) : « *facta est autem hec venditio precatu ipsis Gaufridi, ut et debita sua persolveret...* ».

¹⁸⁹ *Cartulaire général des Hospitaliers*, II, n° 1414, p. 159 (RRR 1692) : « *compulsi penuria* ».

occupées par les Sarrasins au moment de la rédaction du *Livre*, précise aussitôt qu'on prendra plutôt Acre, Tyr et une autre cité. L'annonce doit durer trois jours, et se faire « par cri¹⁹⁰ » : la vente d'un fief est donc un événement suffisamment important pour qu'il prenne place dans le paysage sonore. Enfin, le texte rappelle que la vente elle-même « doit avoir lieu là où le fief doit le service, et non autre part¹⁹¹ ». Cette dernière précision permet évidemment de s'assurer que la vente n'aura pas lieu hors de la présence du seigneur à qui le service est dû : impossible d'acheter un fief par correspondance, ou simplement auprès du vendeur. Le seigneur a en effet un rôle important à jouer lors de cette vente : il doit être prévenu par son vassal, et la vente ne peut se faire qu'après qu'il a donné son autorisation – même s'il est tenu de le faire lorsque le noble endetté a prêté le serment susmentionné. On a des échos de cette volonté dans les chartes : en 1187, le prince d'Antioche précise aux Hospitaliers qu'ils ne peuvent acquérir de fiefs qu'avec son accord et son autorisation¹⁹². En 1161, Jean Gothman vend une partie importante de son fief pour obtenir les liquidités dont il a besoin afin de payer sa rançon, et la charte prend soin de mentionner l'accord de Baudouin II, dont il tient son fief et qui appose son sceau sur le document¹⁹³. Le seigneur est donc présent à tous les moments de la vente, en amont comme en aval, ce qui souligne un net désir du roi de contrôler le plus possible ce marché des fiefs et d'empêcher, surtout, que ne se développent des transactions directes entre nobles ; significativement, on retrouve cette même volonté de faire passer toutes les ventes de fiefs par le seigneur en Occident, par exemple dans le Languedoc du XII^e siècle¹⁹⁴. Nous ne disposons pas de chartes seigneuriales qui nous permettrait de savoir si les nobles réussissent ou non, comme c'est le cas dans le Languedoc et plus généralement en Occident¹⁹⁵, à court-circuiter cette volonté royale.

En outre, le seigneur se réserve trois avantages majeurs. D'abord, il réaffirme que cette vente se fait avec le service qui va avec le fief : par conséquent, lui-même ne perd rien. Bien plus, la vente peut être un grand avantage, puisqu'il s'assure d'un droit de rachat : « si le seigneur ou la dame à qui ce fief doit le service veut l'avoir alors qu'un autre l'a acheté, la raison juge qu'il peut le récupérer et l'avoir dans la quinzaine de jours après qu'il ait été livré à un autre, en payant ce que celui ou celle-là aura payé¹⁹⁶ ». C'est ce que l'on appelle le droit de retrait féodal, un élément qui contribue puissamment au contrôle des circulations de fiefs, et qui fait de ces circulations un immense avantage pour le seigneur en lui donnant les moyens

¹⁹⁰ *Le Livre au Roi*, chap. 45, p. 270 : « cele vente de celuy fié det estre crié [...] après celuy criage ».

¹⁹¹ *Le Livre au Roi*, chap. 45, p. 270 : « en celuy meysme leuc ou li fiés det le servise, et non en autre part ».

¹⁹² *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 783, p. 495 (RRR 1203) : « de feodo vero militis vel clientes non potuerunt aliquid accipere sine nostro assensu et concessione ».

¹⁹³ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 88, p. 201 (RRR 675) : « ego siquidem, ingenti me urgente necessitate, liberationis videlicet et redemptionis de paganorum captivitate, consilio et consensu domini regis Balduini, de cujus feodo fuit presentis venditionis possessio, qui etiam auctoritate privilegii sui confirmavit presentemque paginam sigillo suo munivit ».

¹⁹⁴ Hélène DEBAX, *La Féodalité languedocienne (XI^e-XII^e siècles). Serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, op. cit., p. 173-175.

¹⁹⁵ Voir Frédéric-Louis GANSHOF, *Qu'est-ce que la féodalité ?*, op. cit., p. 225-231.

¹⁹⁶ *Le Livre au Roi*, chap. 45, p. 271 : « et se le seignor ou la dame, a cui doit servise celuy dit fié, le veut aver por autant come un autre l'a acheté, la raison juge que il le peut recouvrer et aver dedens la quisaine qu'il sera a autre livré, paiant ce que celuy ou cele y avra paié ».

légaux d'acquérir pour lui tous les fiefs vendus. Ce droit se double d'un droit de retrait lignager, puisque les parents du noble qui a vendu le fief peuvent également le racheter dans un délai de quinze jours. Le *Livre au Roi* ne mentionne pas lequel de ses deux droits a la préséance, mais le fait que le retrait seigneurial soit cité en premier laisse penser qu'il l'emporte sur les parents.

Enfin, le seigneur prélève une taxe sur les ventes de fief, qui est le strict équivalent du *laudemium* touché par le propriétaire d'une bourgeoisie lorsque celle-ci change de mains : en 1220, lorsque les Teutoniques achètent ses fiefs à la fille de Josselin, ils payent ainsi 500 marcs d'argent au roi, soit environ 7 % de la somme payée pour l'achat du fief¹⁹⁷. Cette capacité à s'enrichir lors d'une circulation du fief se retrouve dans un autre domaine : trois chartes de Bohémond III d'Antioche, datées respectivement de 1168¹⁹⁸, 1179¹⁹⁹ et 1187²⁰⁰ évoquent une redevance du « neuvième » due par un vassal au prince d'Antioche, qui correspond probablement à un droit de relief dont le vassal doit s'acquitter pour pouvoir hériter du fief²⁰¹.

Soulignons enfin que, si les ventes sont rares, ce n'est pas le cas des échanges, dont on trouve plus d'une centaine d'attestations dans les chartes ; les termes qui les désignent sont *pro cambio* ou *pro commutatione*. On peut échanger une maison contre une autre²⁰², un jardin contre deux boutiques²⁰³, des casaux contre d'autres²⁰⁴, un bain contre des casaux²⁰⁵, une propriété foncière contre une rente²⁰⁶, etc. Dans ce grand mouvement, les fiefs peuvent eux aussi être échangés. Certains exemples sont célèbres : en 1142, Raymond II de Tripoli récupère le château du Krak en échange de plusieurs autres fiefs, afin de pouvoir le confier au Hospitaliers, qui vont lui donner son nom de Krak des Chevaliers²⁰⁷. En 1161, c'est Baudouin III qui échange avec Philippe de Milly le fief d'Outre-Jourdain contre la seigneurie de Naplouse²⁰⁸. Au-delà de ces exemples célèbres, au cœur de l'histoire de l'Orient latin, on croise souvent de tels échanges à une échelle plus modeste : Raymond II de Tripoli échange un château contre un autre en 1151²⁰⁹, Amaury I^{er} récupère la seigneurie de Beyrouth en

¹⁹⁷ Strehlke, n° 52, p. 42 (RRR 1844).

¹⁹⁸ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 390, p. 265 (RRR 808).

¹⁹⁹ *Delaville Archives*, n° 52, p. 143 (RRR 1040).

²⁰⁰ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 783, p. 491 (RRR 1203).

²⁰¹ C'est en tout cas l'hypothèse que fait Claude CAHEN, *La Syrie du Nord à l'époque des Croisades et la Principauté Franque d'Antioche*, Paris, Geuthner, 1940, p. 532.

²⁰² *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 100, p. 87 (RRR 316).

²⁰³ *RRH*, n° 204, p. 50 (RRR 409).

²⁰⁴ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 108, p. 228 (RRR 432).

²⁰⁵ Paoli, n° 26, p. 28 (RRR 498).

²⁰⁶ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 311, p. 224 (RRR 722).

²⁰⁷ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 144, p. 116 (RRR 414). Voir sur cet échange Jean RICHARD, « *Cum omni raisagio montanee...* À propos de la cession du Crac aux Hospitaliers », in Claude CAHEN, Raoul CURIEL et Rika GYSELEN (dir.), *Itinéraires d'Orient : hommages à Claude Cahen*, Bures-sur-Yvette, Groupe pour l'étude de la civilisation du Moyen-Orient, 1994, p. 187-193.

²⁰⁸ Strehlke, n° 3, p. 3 (RRR 670).

²⁰⁹ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 201, p. 155 (RRR 518).

échange de celle de Blanchegarde en 1166²¹⁰, Baudouin IV récupère le fief de Toron et la ville de Banias par échange²¹¹, et on a vu que Baudouin IV et Josselin s'échangent plusieurs fiefs en l'espace de deux ans. Ces échanges semblent le plus souvent impulsés par le roi ou le comte de Tripoli, et paraissent fréquemment être à leur avantage – Baudouin III échange par exemple le lointain Outre-Jourdain, exposé aux attaques des musulmans, contre les riches terres de Naplouse, en plein cœur du royaume ; Amaury donne la petite seigneurie de Blanchegarde en échange de la grande et riche cité de Beyrouth. Cet exemple est particulièrement révélateur : selon les tardifs *Lignages d'Outremer*, lorsque Gautier de Beyrouth cherche désespérément de l'argent pour payer sa rançon, le roi « pria et défendu que personne ne lui prête²¹² », ce qui force finalement Gautier à vendre sa seigneurie au roi. Le roi est ainsi capable de faire pression sur ses fidèles afin de jouer de l'urgence économique qui presse un seigneur, le tout pour récupérer l'un des fiefs les plus importants du royaume. Même si les textes mettent en avant le libre consentement des seigneurs à ces échanges²¹³, il n'est pas dit que le seigneur avait véritablement la possibilité de dire non : l'échange n'exclut pas, bien au contraire, des rapports de domination. Mais reste que l'échange, qui apparaît véritablement comme le principal mode de transaction des biens, loin devant la vente, participe d'une culture du compromis qui cherche en permanence à donner quelque chose à chacun²¹⁴.

3° Un royaume en plusieurs parties

Ces échanges et transactions contribuent également à prouver que les acteurs savent jouer avec l'espace, qui ne cesse de se reconfigurer. À la suite notamment de Paul Zumthor²¹⁵, Alain Guerreau a bien souligné que l'espace féodal, et, plus largement, l'espace médiéval, ne se pensait pas comme une surface continue et homogène, mais comme un espace polarisé dans lequel les droits se superposent et s'entrecroisent²¹⁶. Or cette conception de l'espace féodal n'a pas que des conséquences sur notre façon de dessiner des cartes. Elle conduit, d'abord, à une itinérance forte des élites, qui doivent passer en permanence d'un bien à l'autre, unissant leurs possessions par leurs déplacements²¹⁷. Elle sous-tend, ensuite et surtout, plusieurs types de pratiques de l'espace qui sont incompréhensibles sinon : en mai 1125,

²¹⁰ Fragment d'un cartulaire de l'ordre de Saint-Lazare, n° 24, p. 141 (RRR 777).

²¹¹ Guillaume de Tyr, livre XXII, chap. 5, p. 1069 : « *commutavit praeterea patrimonium suum [...] cum domino rege* ».

²¹² *Lignages d'Outremer*, p. 74 : « *le rei ot prié et defendu qu'on ne li prestast* ».

²¹³ Par exemple Paoli, n° 97, p. 101 (RRR 1632) : le roi échange des terres avec un Garin de Colos qui lui a donné son bien « *spontanea voluntate* ».

²¹⁴ Voir plus bas, p. 526-529.

²¹⁵ Paul ZUMTHOR, *La Mesure du monde. Représentation de l'espace au Moyen Âge*, Paris, Éditions du Seuil, 1993.

²¹⁶ Alain GUERREAU, « Quelques caractères spécifiques de l'espace féodal européen », in Neithard BULST, Robert DESCIMON, Alain GUERREAU (dir.), *L'État ou le Roi : les fondements de la modernité monarchique en France (XIV^e-XVI^e siècles)*, Paris, Maison des sciences de l'homme, 1996, p. 85-101.

²¹⁷ Voir plus bas, p. 165-173.

l'émir Bursuqi négocie ainsi une paix avec Josselin I^{er} d'Édesse, l'ancêtre de Josselin III. Or voici quelles sont les clauses de la trêve : « Josselin lui ayant fait proposer le partage des domaines compris entre A'zar et Alep, en maintenant l'état de guerre pour tous les autres territoires, l'accord se fit sur ces bases²¹⁸ ». Cette pratique qui consiste à conclure une paix ne portant que sur certains territoires, tout en restant par ailleurs en guerre, nous est totalement étrangère, et ne fait sens que dans un monde qui ne pense pas la domination spatiale sur le mode de la contiguïté. Ce n'est probablement pas un hasard que la proposition vienne ici du seigneur franc, habitué à pratiquer au quotidien ce rapport à l'espace. Chaque parcelle de territoire est en même temps un tout, pour lequel on peut conclure une paix sans remettre en question les rapports globaux, et une partie d'un tout.

Guillaume de Tyr emploie ainsi l'expression « les parties du royaume²¹⁹ », pour désigner l'ensemble du royaume, et sans aucune connotation négative : le royaume est moins une continuité territoriale ininterrompue qu'un ensemble de parties unies par et autour de l'autorité royale. L'expression se retrouve sous la même forme et avec le même sens dans le *Livre au Roi* : « s'il advient que le roi ou la reine veut envoyer son homme-lige en service hors des parties du royaume²²⁰... ». Pas de frontière, ici : le royaume n'est pas un bloc de terres dominées par les chrétiens, mais un ensemble de parties diversement articulées. Il n'est pas impossible que cette expression sous-tende la volonté d'Amaury de Lusignan de réunir le royaume de Chypre et le royaume de Jérusalem, qu'il possédait tous deux mais à des titres différents. Dans ce cas-là, l'expression « les parties du royaume » servirait à éviter de parler des royaumes au pluriel ; ce qui nous apparaîtrait, de prime abord, comme le symbole d'un royaume en pièces serait au contraire l'expression d'une ambition politique et géopolitique forte. Il ne s'agit que d'une hypothèse invérifiable ; mais elle invite à se méfier des évidences : dans l'expression « les parties du royaume », nous serions portés à nous étonner du pluriel des parties, quand un noble latin de l'époque se serait probablement demandé de quel royaume l'on parlait.

Ce rapport à l'espace permet donc une nouvelle appréhension du royaume latin. C'est probablement ainsi également qu'il faut envisager le contrôle franc sur le monastère de Sainte-Catherine, enclavé au milieu du désert du Sinaï, un espace qui n'appartient pas véritablement au royaume franc. Pourtant, ce monastère est bien considéré comme faisant partie des terres soumises aux Latins, et protégées par eux : « *est mons sinai en la terre le seignor de Cerac*²²¹ », écrit Ernoul. Il ne faut pas y voir, comme le fait Jean-Michel Mouton, une domination « virtuelle²²² », voire une simple prétention des Francs ; à mon sens, il s'agit plutôt de l'un des effets de ce rapport à l'espace. L'horizon mental de Josselin ou de Jean d'Ibelin, qui voient bien une seule seigneurie derrière ces territoires éclatés, enclavés et emboîtés, est le même que celui d'Ernoul ou du rédacteur du *Livre au Roi* : le monastère du

²¹⁸ Kemal ed-Dīn, p. 652.

²¹⁹ Guillaume de Tyr, livre XXII, chap. 25, p. 1116 : Baudouin IV, instituant Guy de Lusignan régent, lui donne l'autorité sur toutes les parties du royaume, « *reliquarum regni partium generalem* ».

²²⁰ *Le Livre au roi*, chap. 29, p. 217 : « *s'il avient que li rois ou la rayne veulle mander son home lige en servise hors des parties dou reaume...* ».

²²¹ *Chronique d'Ernoul*, p. 68.

²²² Jean-Michel MOUTON, *Le Sinaï médiéval. Un espace stratégique de l'Islam*, Paris, PUF, 2000, p. 79.

Sinaï fait bel et bien partie du fief du seigneur de Kerak, malgré la distance – plus de trois cents kilomètres – et malgré l’hostilité de l’espace qui les sépare. Dans un monde où une seigneurie peut se présenter comme l’assemblage, patiemment réalisé, de fiefs, de maisons, de revenus et de casaux éparpillés sur plusieurs centaines de kilomètres carrés, le monastère de Sainte-Catherine peut tout à fait faire partie, au sens fort du terme, du royaume de Jérusalem.

4° La recherche d’une cohérence

L’hétérogénéité de l’espace féodal ne s’oppose donc pas à sa cohérence, et on peut le voir en revenant à l’exemple de la seigneurie de Josselin. S’il y a bien une seigneurie, autrement dit un espace pensé comme singulier et pas seulement une combinaison plus ou moins lâche d’espaces irréductiblement pluriels, c’est bien du côté de l’ambition du seigneur qu’il faut la chercher. C’est en effet en réunissant ces territoires que Josselin, par le simple fait de les réunir, de les échanger, de les récupérer et de les transmettre à ses héritiers, en fait une seigneurie. Il y a de plus, derrière l’action de Josselin, l’indéniable recherche d’une cohérence spatiale, qui ne s’oppose pas à la pratique non-contigüe de l’espace que nous venons de souligner, mais la complète et l’oriente. En effet, Josselin cherche le plus souvent à échanger ou à vendre les biens qu’il possède lorsqu’ils sont situés loin du cœur de sa seigneurie, les châteaux de Montfort et de Château du Roi. On a vu ainsi qu’il échange le fief de Saint-Élias, situé au sud de Haïfa, contre des revenus à Acre et à Tyr et contre le fief de Château-Neuf et de Maron ; quelque temps après, il échange le fief de Maron contre des droits plus approfondis à Château-Neuf, recevant notamment le dragomanage de la ville²²³, et d’autres revenus à Acre. Il s’agit bien ici d’un choix visant à se recentrer sur quelques terres, tenues plus solidement, plutôt que de se disperser sur plusieurs fiefs. De même, en mars 1183, Josselin achète plusieurs casaux à Geoffroy le Tor, seigneur de Manuet, probablement un tiers de son fief puisqu’il doit désormais rendre le service de deux chevaliers là où le fief dans son ensemble en doit six²²⁴. Or Josselin lui-même était déjà le suzerain de Geoffroy le Tor depuis 1182²²⁵ : il achète donc ici des terres qu’il contrôlait déjà, mais indirectement. De toute évidence, il était plus rentable, ou plus intéressant, de posséder pleinement des terres, quitte à devoir un service militaire, plutôt que de les posséder à travers le service d’un vassal. La plupart de ces quatorze casaux ont été identifiés comme étant situés près de Château du Roi²²⁶, sans qu’il ne soit possible de les placer plus précisément. Là encore, Josselin cherche visiblement à consolider ses possessions les plus anciennes, en acquérant en pleine possession des terres situées près d’elles.

Josselin cherche aussi à s’étendre, pour relier ses différentes possessions. En février 1185, il achète ainsi à Guy de Lusignan deux fiefs, ceux de Cabor et de Coquil, pour la

²²³ Sur cette fonction, voir K.A. TULEY, « "For We Who Were Occidentals Have Become Orientals": the Evolution of Intermediaries in the Latin East, 1095-1291 » Honors Research Thesis, Ohio State University, sous la direction de Sarah-Grace Keller, 2012, p. 63.

²²⁴ Strehlke, n° 16, p. 15 (RRR 1120) et n° 17, p. 16 (RRR 1119).

²²⁵ Strehlke, n° 14, p. 15 (RRR 1096) : « *dono tibi [...] hominium Gaufredi Torti* ».

²²⁶ Emmanuel G. REY, *Les Colonies franques de Syrie aux XI^e et XIII^e siècles*, Paris, A. Picard, 1883, p. 471-509.

somme importante de cinq mille besants²²⁷. On ignore l'étendue de ces deux fiefs, mais ils ne devaient guère être très importants puisque le service dû n'est que d'un chevalier par fief. C'est surtout par leur position que ces deux fiefs ont dû paraître importants à Josselin : ils sont en effet situés entre Saint-George et Acre, autrement dit au cœur de la région qui concentre le plus d'intérêts de Josselin. Là non plus, ces fiefs ne sont pas des unités topographiques : une maison à Acre « appartient » au fief de Cabor²²⁸. Sans pour autant nier la discontinuité fondamentale de la seigneurie – il faut se rappeler qu'au même moment Josselin possède des biens à Antioche, à Château-Neuf, à Tyr, et à Caymont – il est cependant indéniable qu'on observe ici une concentration volontaire des biens dans la même région. Là encore, la réalisation d'une carte permet de mettre en évidence ce phénomène. **Voir carte 2.**

Il est impossible de soutenir, avec J. La Monte, que Josselin finit par obtenir « un contrôle de tout le pays montagneux derrière Acre et Tyr²²⁹ », même après qu'il a obtenu à nouveau le fief de Maron et de Château-Neuf. Plutôt qu'un contrôle continu de l'arrière-pays – notion d'autant plus fautive qu'elle renvoie à nouveau à cette vision d'un espace possédé dans son ensemble – il nous semble au contraire que Josselin a mis tous ses efforts pour acquérir des biens orientés vers Acre et le littoral. C'est d'ailleurs ce que retient la chronique d'Ernoul, qui écrit : « quant le comte Josselin eut perdu sa terre, il vint en la terre de Jérusalem auprès du roi Baudouin. Et le roi lui donna des rentes à Acre, sur la chaîne, et des terres en dehors d'Acre²³⁰ ». D'une façon tout à fait intéressante, on peut remarquer que les revenus sont ici placés avant les biens fonciers, qu'ils occultent complètement. Les complexités de l'assemblage foncier disparaissent également, réduites à un simple « *tiere dehors Acre* ».

En effet, Josselin acquiert à plusieurs reprises des revenus en argent, la plupart sur les douanes d'Acre. Ces revenus, calculés en besants et par année, lui fournissent des rentrées d'argent importantes : vers 1186, il touche au moins trois mille besants par an, et est suffisamment riche pour pouvoir prêter mille six cent besants au roi²³¹. Ces revenus nous permettent deux remarques. D'abord, Josselin préfère visiblement dépenser beaucoup d'un seul coup pour gagner plus à long terme : en novembre 1183, il achète ainsi à Philippe le Roux son revenu de mille besants par an en le payant deux mille besants²³². Le calcul est évidemment vite fait : en deux ans, l'investissement de départ était rentabilisé. Pour Philippe le Roux, il s'agit également d'un bon marché : la charte précise en effet qu'il pourra récupérer ce revenu à tout moment s'il peut payer deux mille besants à Josselin – il s'agit donc d'une

²²⁷ *RRHa*, n° 1110a, p. 69 (RRR 1153).

²²⁸ Strehlke, n° 22, p. 20 (RRR 1196) : « *domum in Accon, que ad feudum de Chabor pertinet* ».

²²⁹ John J. LA MONTE, « The Rise and Decline of a Frankish Seignury in Syria in the Time of the Crusades », art. cit., p. 315 : « *a control of all the mountain country behind Acre and Tyre* ».

²³⁰ Chronique d'Ernoul, p. 15 : « *quant li quens Josselins ot perdue sa tiere, si vint en la tiere de Jherusalem au roi Baudouin. Et li rois li donna rente à Acre, à le caine, et tiere dehors Acre* ».

²³¹ Strehlke, n° 19, p. 17 (RRR 1192).

²³² Strehlke, n° 17, p. 16 (RRR 1119).

vente à réméré²³³ qui souligne que Philippe devait très probablement être endetté, et avoir besoin d'une somme d'argent immédiate.

Josselin, on l'a vu, profite ainsi des dettes des seigneurs pour racheter leurs fiefs. Au contraire, lui-même semble, durant toutes ses années, ne jamais être à court de liquidités, ce qui peut pointer soit vers une bonne gestion de ses terres, soit, plus probablement, vers ses connections dans la famille royale : Josselin est en effet l'un des soutiens clés de Guy de Lusignan et Sibylle de Jérusalem au moment de leur accession au trône de Jérusalem, en 1186²³⁴. Guy et Sibylle le récompensent en terres, puisqu'il reçoit les fiefs de Maron, Toron et Baniyas – un don purement virtuel puisque ces territoires sont contrôlés par les musulmans ; mais on ne peut que penser que son soutien a également dû se traduire, y compris dans les années précédentes, par d'importantes concessions financières. On peut également penser que Josselin sait combiner habilement des fiefs territoriaux et des fiefs financiers, les seconds permettant peut-être de dégager suffisamment d'argent pour pourvoir à l'entretien des premiers. De fait, Josselin dépense plus de vingt-deux mille besants en dix ans pour ses divers achats, une somme considérable si on se rappelle qu'un fief de chevalier est estimé à trois cent besants par an, ou si on la met en rapport avec les deux cent trente besants que les Hospitaliers reçoivent chaque année de leurs bourgeoisies à Jérusalem.

Cela dit, et c'est notre deuxième remarque, le sénéchal du royaume a également à cœur de valoriser la gestion de ses terres : en novembre 1185, il reçoit de Baudouin V, avec l'accord de Raymond III de Tripoli, alors régent, une charte lui donnant la liberté de vendre à Acre le sucre et le miel qu'il produit dans son casal de Lahanie, sans payer de taxes²³⁵. Le sucre était un produit de luxe, chèrement vendu et lourdement imposé par la royauté²³⁶ : cette exemption devait donc être particulièrement rentable. Elle contribuait également à renforcer les intérêts que Josselin avait à Acre, ville dans laquelle il résidait très probablement à ce moment-là. En effet, après la mort de Baudouin IV, Josselin a obtenu la garde du jeune Baudouin V, et l'a amené à Acre²³⁷ ; on peut donc penser que cette charte a été largement dictée par Josselin au jeune roi, et joue donc comme un cadeau qu'il se fait à lui-même, ce qui souligne l'importance de ce privilège à ses yeux. Cet investissement autour d'Acre porte ses fruits, puisque Josselin saisit la ville à la mort de Baudouin V, ce qui joue un rôle important

²³³ Une vente à réméré désigne une vente avec faculté de rachat par le revendeur, moyennant la restitution du prix initial et, assez souvent, un dédommagement.

²³⁴ J. J. LA MONTE, « The Rise and Decline of a Frankish Seignury in Syria in the Time of the Crusades », art. cit, p. 314.

²³⁵ *RRH*, n° 644, p. 170 (RRR 1161) : « *libertatem de toto zucaro suo, quod habet de II pressoriis in casali suo Lahania, et libertatem de toto melle ejusdem zucari concedit* ».

²³⁶ Jonathan RILEY-SMITH, *The Feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem, 1174-1277*, op. cit, p. 64-98. Sur le sucre en général, voir Mohamed OUEFELLI, *Le Sucre : production, commercialisation et usages dans la Méditerranée médiévale*, Leiden, Brill, 2008. Sur le sucre en Orient latin, voir notamment William D. PHILLIPS, « Sugar Production and Trade in the Mediterranean at the Time of the Crusades », in Vladimir P. GOSS et Christine V. BORNSTEIN (dir.), *The Meeting of Two Worlds: Cultural Exchange between East and West during the Period of the Crusades*, Kalamazoo, Medieval Institute Publications, 1986, p. 393-406 ; David JACOBY, « The Economic Function of the Crusader States of the Levante: a New Approach », in Simonetta CAVACIOCCHI (dir.), *Relazioni economiche tra Europa e mondo islamica, secc. XIII-XVIII*, Florence, Le Monnier, 2007, p. 159-192, ici p. 171-172.

²³⁷ *Estoire d'Eracles*, livre XXIII, chap. 6, p. 10.

dans l'avènement de Guy et de Sibylle, au détriment de Raymond de Tripoli. On peut penser que la facilité avec laquelle Josselin s'empare de la ville – « il saisit la cité d'Acre, et ne voulut pas la laisser²³⁸ » écrit le Continuateur de Guillaume de Tyr – tient autant à ses importants biens fonciers tout autour d'Acre qu'à ses appuis politiques, notamment parmi les ordres militaires, qui sont eux-mêmes très présents dans la ville d'Acre. **Voir carte 3.**

Au cœur de l'identité aristocratique, susceptible d'échanges mais également protégé et contrôlé, le fief occupe donc la place majeure dans le système politique du temps. Steven Tibble, dans son livre sur les rapports entre la royauté et les fiefs, souligne que les rois de Jérusalem ont eu à cœur de disperser les propriétés de leurs vassaux, pour réduire leurs pouvoirs et empêcher des « consolidations territoriales » qui auraient pu être dangereuses pour la royauté²³⁹. L'auteur exagère probablement un peu en faisant une « politique délibérée de la royauté²⁴⁰ » de ce qui est avant tout une façon pragmatique et souple de penser l'espace, commune aux nobles et aux rois. L'exemple de Josselin de Courtenay souligne d'ailleurs que la dispersion des propriétés ne conduisait pas forcément à « une diminution de l'indépendance politique et militaire²⁴¹ ». Mais Steven Tibble a l'immense mérite de souligner le rôle du roi dans la définition et la circulation des fiefs, ce qui doit conduire à interroger le domaine royal.

2) « Et le roi se réserva pour lui...²⁴² » : la question du domaine royal

a/ Historiographie du domaine royal

Le domaine royal des souverains de Jérusalem a été considéré par l'historiographie comme particulièrement peu important. Comme le souligne Joshua Prawer, le schéma classique, faisant du royaume l'État féodal par excellence, supposait un pouvoir royal faible²⁴³. Les grands textes juridiques du XIII^e siècle, rédigés pour servir les intérêts de la noblesse²⁴⁴, sont au fondement de cette vision, puisqu'ils donnent une place très limitée au roi. Philippe de Novare, l'un des juristes les plus célèbres et les plus influents du XIII^e siècle, parle du domaine royal, une terre « *qui est dou seignor* » : mais il emploie le terme de *vaselico*²⁴⁵, une expression qui semble, ne serait-ce que par le jeu de l'homophonie, tirer le

²³⁸ *Estoire d'Eraclès*, livre XXIII, chap. 17, p. 26 : « *si saisi la cité d'Acre [...] et ne vost mie laisser Acre* ».

²³⁹ Steven TIBBLE, *Monarchy and Lordships in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1099-1291*, *op. cit.*, p. 28.

²⁴⁰ *Ibid.*, p. 67.

²⁴¹ *Ibid.*, p. 67.

²⁴² Guillaume de Tyr, livre XXII, chap. 25, p. 1116 : « *retentaque sib sola* ».

²⁴³ Joshua PRAWER, « Les Premiers temps de la féodalité dans le royaume latin de Jérusalem - une reconsidération », *Revue historique de droit*, 1954, vol. 22, p. 401-424.

²⁴⁴ Voir Jérôme DEVARD et Bernard RIBEMONT (dir.), *Autour des Assises de Jérusalem*, à paraître.

²⁴⁵ *Livre de Philippe de Novare*, chap. 62, p. 533.

domaine royal vers un bien tenu par un vassal. L'expression n'aide clairement pas à l'intelligibilité de la question, et conduisait le comte Beugnot, dans son introduction au texte, à proposer une lecture très confuse, faisant de *vaselico* une frontière entre des terres cultivées et des terres laissées en jachère²⁴⁶. C'est Joshua Prawer qui a le premier proposé une explication satisfaisante pour ce *vaselico* : le terme traduit très probablement le grec *basilike ge*, terre de la couronne²⁴⁷. Reste que le terme choisi par Philippe de Novare permet, subtilement, de diminuer l'importance du domaine royal. Jean d'Ibelin, l'autre grand juriste, tente la même opération en s'y prenant autrement, puisqu'il choisit quant à lui de remplacer *vaselico* par *chemin reau*²⁴⁸ : ici, la personne du roi est préservée, mais son emprise est limitée aux routes. Les deux grands juristes proposent donc une vision extrêmement minorée du domaine royal : assimilé aux biens d'un vassal d'un côté, réduit aux voies de circulation de l'autre.

Les historiens ont, dans une certaine mesure, repris cette vision. L'index du tome du *Recueil des Historiens des Croisades* consacré aux Assises de Jérusalem propose ainsi dix-sept entrées pour « vassal », et seulement une pour « domaine royal »²⁴⁹ ; J. La Monte ne propose aucune entrée d'index renvoyant au terme, alors même qu'il en parle quelquefois. Chez Gaston Dodu, l'analyse se fait charge critique : à la différence des sages Capétiens, qui ont su augmenter prudemment leur domaine, les rois de Jérusalem auraient été incapables d'agrandir leurs possessions. « Les rois de Jérusalem avaient un moyen à leur disposition pour frapper l'indépendance seigneuriale et fortifier la monarchie ; c'était de réunir à leur propre domaine les principautés vassales. Ils auraient pu au moins tenter cette œuvre d'unification. Une semblable idée ne leur vint pas à l'esprit²⁵⁰ » écrit ainsi G. Dodu, qui rédige son œuvre à la fin du XIX^e siècle, à un moment où les mots d'unification nationale ont un sens politique fort. Même si l'historiographie plus récente s'est détachée de ce modèle, les grandes synthèses narratives de Steven Runciman et René Grousset, certes davantage centrées sur les croisades que sur l'histoire du royaume latin lui-même, ne mentionnent qu'en passant le domaine royal, sans s'appuyer sur aucune source. Joshua Prawer consacre quelques lignes au domaine royal, pour en souligner l'étendue sous le règne des premiers souverains, avant qu'il ne diminue au profit des domaines seigneuriaux, un mouvement qui accompagne le déclin de l'autorité royale.

Cette tendance relative à oublier le domaine royal est renforcée par des définitions souvent très floues. Louis de Mas-Latrie, dans le compte-rendu qu'il consacre en 1876 aux *Assises d'Antioche*, parle ainsi de la principauté d'Antioche et des comtés d'Édesse et de Tripoli comme « des trois grands fiefs qui, avec le règne proprement dit ou domaine royal,

²⁴⁶ *RHC*, Lois, tome I, Paris, Imprimerie Royale, 1851, p. 533.

²⁴⁷ Joshua PRAWER, *Crusader Institutions*, *op. cit.*, chapitre 6 : « Palestinian Agriculture and the Crusader Rural System », p. 143-200, ici p. 166.

²⁴⁸ *Livre de Jean d'Ibelin*, chap. 247, p. 395 (Edbury, 3.11, p. 672).

²⁴⁹ *RHC*, Lois, I, p. 655.

²⁵⁰ Gaston DODU, *Histoire des institutions monarchiques dans le Royaume latin de Jérusalem, 1099-1291*, Paris, Hachette, 1894, p. 103-104.

constituaient l'ensemble du royaume de Jérusalem²⁵¹ ». Il est difficile de faire plus flou, ou plus faux : les autres États latins d'Orient ne sont pas vraiment, voire pas du tout, des fiefs relevant du royaume de Jérusalem ; identifier le domaine royal avec le « règne », donc avec ce que nous appelons aujourd'hui le royaume de Jérusalem, revient à enlever toute utilité au concept. J. Praver note quant à lui que le domaine royal est « une sorte de seigneurie du roi²⁵² » : le flou de l'expression renvoie très clairement à la difficulté d'appréhender le domaine royal autrement que comme une seigneurie. Or, évidemment, cette définition n'est ni correcte ni fonctionnelle : si le propre d'une seigneurie est, on l'a vu, d'être un ensemble de biens fonciers possédés selon des modalités différentes, et notamment de fiefs toujours tenus en échange d'un service, le domaine royal échappe par définition à tout service. Guillaume de Tyr, en mentionnant la curieuse donation par Godefroy de la ville de Jérusalem au patriarche Daimbert, note qu'il ne parvient pas à comprendre cet acte, car, écrit-il :

Je n'ai lu nulle part et n'ai entendu dire à aucun homme digne de foi, que les princes, après leur victoire, aient conféré au duc Godefroi le royaume de Jérusalem, sous la condition qu'il se tînt pour engagé et obligé, envers quelque personne que ce fût, à une prestation annuelle ou perpétuelle, de quelque nature qu'elle soit²⁵³.

Guillaume, avec la précision qui le caractérise, cherche ici clairement à couvrir tous les cas de figure possibles, en évoquant les différentes sortes de prestations qui existent. La différence entre le domaine royal et une seigneurie, aussi importante soit-elle, est donc de nature, et non simplement de degré : le roi n'est engagé envers personne – ce qui ne veut pas dire, comme on le verra plus loin, qu'il possède le royaume²⁵⁴.

Dans son livre déjà plusieurs fois cité, Steven Tibble parle beaucoup du domaine royal, le plus souvent pour souligner que les seigneuries ne forment pas des unités territoriales étant donné qu'elles sont comme noyautées par des « poches » de domaine royal. Mais S. Tibble se focalise sur les fiefs, et le domaine royal n'est mentionné qu'en passant²⁵⁵. Dès lors, si le domaine n'est plus une « sorte de seigneurie », image fidèle des domaines seigneuriaux, il devient un reflet inversé, comme si était domaine royal tout ce qui n'était pas seigneurie. Or, là encore, cette vision ne convient guère : si une grande partie des biens du domaine royal sont administrés par des officiers – vicomtes ou châtelains – d'autres sont distribués à des nobles, et forment donc des fiefs. La restriction du domaine royal aux seuls

²⁵¹ Louis DE MAS-LATRIE, « Assises d'Antioche... Compte-rendu », *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 37, n° 1, 1876, p. 541-546, ici p. 541.

²⁵² Joshua PRAWER, *Histoire du Royaume latin de Jérusalem*, Paris, CNRS Éditions, 2007, tome I, p. 475.

²⁵³ Guillaume de Tyr, livre IX, chap. 16, p. 389, « *nec uspiam legerimus aut a viris fide dignis audierimus ea conditione domino duci regnum a victoribus principibus fuisse traditum, ut alicui personae alucijus praestationi annuae vel perpetua vinculo se sciret obligatum* ».

²⁵⁴ Voir plus bas, p. 299-304.

²⁵⁵ Steven TIBBLE, *Monarchy and Lordships in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1099-1291*, *op. cit.*, p. 2 : « My attention has been focused on those fiefs which were, for most of their history, in the hands of the nobility or generally regarded as seigneuries. Areas which were primarily royal domain land have only been mentioned in passing: the dower lands around Nablus, for instance, have not been dealt with in detail ».

biens gérés directement par le souverain conduit, à mon sens, à sous-estimer profondément l'ampleur des biens et des espaces gérés par la monarchie.

Tenter d'évaluer le domaine royal ne revient donc pas seulement à s'interroger sur les revenus dont disposaient les souverains de Jérusalem : la question sous-tend la façon dont on pense le royaume latin.

b/ Appréhender et cartographier le domaine royal

1° Carré de villes

Le domaine royal s'articule avant tout et surtout autour des quatre grandes cités du royaume : Jérusalem, bien sûr, Acre, Tyr et Naplouse. On retrouve cette idée partout, dans l'historiographie la plus savante comme dans la vulgarisation de la recherche, sans forcément qu'une source ne soit citée à l'appui. De fait, les chroniques sont généralement peu disertes sur ces problématiques. Mais une étude précise des sources permet de clarifier la situation. Chez Guillaume de Tyr, on voit Baudouin IV, au moment où il nomme Guy de Lusignan régent, se « réserver » la ville de Jérusalem et chercher ensuite à l'échanger avec celle de Tyr²⁵⁶. Surtout, au moment où Baudouin III négocie un partage du territoire avec sa mère Mélisende, Guillaume écrit que le jeune roi « prit pour sa part les deux villes maritimes de Tyr et d'Acre, avec toutes leurs dépendances, et laissa à la reine Jérusalem et Naplouse, aussi avec toutes leurs dépendances »²⁵⁷. Le fait que le roi et la reine se partagent ainsi les grandes cités du royaume renvoie de toute évidence au fait qu'elles sont dans le domaine royal. Il faut noter l'insistance du chroniqueur sur les « dépendances » de ces cités : le domaine royal n'inclut pas uniquement les villes elles-mêmes, mais aussi des terres alentours – champs, vignes, forêts, etc, qui ne sont pas cartographiables, car jamais cités explicitement.

Quelques années plus tard, l'auteur anonyme du *Tractatus de locis et statu sancte terre ierosolimitane* reprend exactement la même idée en écrivant que « Jérusalem, Tyr, Acre et Naplouse appartiennent directement au roi (*ad regem spectant*), sans seigneur entre elles et lui²⁵⁸ ». Le terme latin est très révélateur : « *nullo mediante domino* ». Pour l'auteur de ce petit traité, l'important est ici que ces villes soient contrôlées directement par le roi, sans qu'un seigneur ne médiatise son autorité. L'expression a un sens très concret, presque corporel : les villes « regardent vers le roi », littéralement, même si le terme « *spectant* » renvoie plus globalement à une propriété, et est utilisé comme un adjectif en ancien français²⁵⁹. Cette métaphore corporelle est à prendre au sens fort : quelques lignes plus haut, le *Tractatus* écrit que les barons « sont sous » (« *subsunt* ») le roi. Le jeu des pouvoirs

²⁵⁶ Guillaume de Tyr, livre XXII, chap. 25, p. 1116 : « *retentaque sib sola Hierosolyma* ».

²⁵⁷ Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 14, p. 781 : « *domino regi optione data, assumpsit sibi in partem Tyrensem et Acconensem, cum pertinentiis suis, urbes maritimas : relictis dominae reginae Hierosolyma et Neapoli, cum suis iterum pertinentiis* ».

²⁵⁸ *Tractatus de locis*, p. 130 : « *Jerusalem vero et Tyrus et Acon et Neapolis ad regem spectant nullo mediante domino* ».

²⁵⁹ Frédéric GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes*, tome 7, Paris, Émile Bouillon, 1892, p. 571.

s'exprime ici à travers une échelle verticale qui va du roi aux villes en passant par les barons. Enfin, plusieurs années après Jacques de Vitry écrit lui aussi que « le roi retint la part la plus convenable et la meilleure : la cité de Jérusalem, Naplouse, Acre et Tyr, avec des fortifications et des casaux²⁶⁰ ». Jusqu'à un certain point, les sources musulmanes font écho à ces données : Ibn al-Athīr parle par exemple de Baudouin I^{er} en l'appelant « seigneur de Jérusalem, d'Acre, de Tyr et d'autres lieux²⁶¹ ».

Ces quatre villes forment donc le noyau dur du domaine royal – jusqu'à la perte de Jérusalem et de Naplouse en 1187-1188, évidemment. Elles ont toutes une fonction officielle et une place dans l'appareil de gouvernement : le *Livre au Roi* précise ainsi que toute vente de fief doit être annoncée par un crieur dans Jérusalem, Naplouse et Acre, ou dans Acre, Tyr et une autre ville si les deux premières sont occupées par les Sarrasins²⁶². Leur importance ne saurait être surestimée : leur valeur symbolique est particulièrement évidente pour Jérusalem, mais devait également jouer pour les trois autres, auxquelles s'attachent des souvenirs antiques et bibliques. L'importance de Jérusalem ne doit de toute façon pas être exagérée : dans les deux passages de Guillaume de Tyr cités plus haut, Baudouin III laisse Jérusalem à sa mère, et Baudouin IV cherche à l'échanger contre Tyr. Ce sont de plus des villes riches et densément peuplées²⁶³. Acre, en particulier, grande cité commerciale ouverte sur l'Orient et sur l'Occident, devait être extrêmement rentable : Mathieu Paris écrit, dans une exagération évidente mais qui donne néanmoins une idée de la richesse de la ville, qu'Acre fournit chaque année plus d'argent que l'ensemble de l'Angleterre²⁶⁴. Quant à Jérusalem, si elle ne devient jamais, malgré les efforts des souverains latins, une grande ville commerciale, elle est située au cœur d'une région dont la fertilité est soulignée par les pèlerins, notamment par Jean Phocas ou Daniel le Russe²⁶⁵ ; c'est probablement encore plus vrai pour Naplouse, au cœur des riches plaines de Samarie²⁶⁶. Enfin, Acre, Jérusalem et Tyr sont des villes puissamment fortifiées, ce que soulignent toutes les sources ; cet aspect ne pouvait échapper au roi, probablement tout aussi soucieux que le Baudouin du *Bâtard de Bouillon* de ne pas perdre sa terre.

²⁶⁰ Jacques de Vitry, *Histoire Orientale*, chap. 50, p. 217 : « *ipso rege partem sibi digniorem et meliorem retinente, scilicet : civitate Hierusalem, Neapolim, Accon et Tyrum cum quibusdam oppidis et casalibus* ».

²⁶¹ Ibn al-Athīr, *Histoire des atabecs de Mosul*, p. 35 :

« صاحب القدس وعكا و الصور و غيرها ».

²⁶² *Le Livre au Roi*, chap. 45, p. 270 : « la vente de ce fief doit être créée dans trois des cités du royaume, c'est-à-dire Jérusalem, Naplouse, et Acre. Et si ces cités sont au pouvoir des Sarrasins, la vente doit être créée à Acre et à Tyr et dans une autre cité du royaume » (« *cele vente de celui fié det estre crié par .iii. des cités dou reaume, c'est as saver en Jerusalem et a Naples et en Acre. Et ce ses cités sont en poyer des Sarasins, si det estre crié la vente et en Acre a a Sur et a aucune des autres viles dou reaume* »).

²⁶³ Joshia RUSSEL, « The Population of the Crusader States », art. cit.

²⁶⁴ Matthieu Paris, *Itinéraire de Londres à Jérusalem*, in Henri MICHELAN et Gaston RAYNAUD, *Itinéraires à Jérusalem*, Paris, J-G. Flick, 1882, p. 137. Sur la rentabilité des grandes villes, voir Jonathan RILEY-SMITH, *The Feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem, 1174-1277*, op. cit., p. 62-65.

²⁶⁵ Jean Phocas, p. 26 ; Daniel le Russe, p. 26.

²⁶⁶ Ibn Battuta, *Voyages*, tome 1, de l'Afrique du Nord à La Mecque, trad. fr. Charles DEFREMERY et Benjamino R. SANGUINETTI, Paris, La Découverte, 1982, p. 166 : « ensuite je me rendis à Naplouse. C'est une ville considérable, avec beaucoup d'arbres et des fleuves qui coulent abondamment. C'est une des villes de la Syrie les plus riches en oliviers. On en exporte l'huile au Caire et à Damas ».

Comme pour les fiefs seigneuriaux, il faut se garder d'avoir une vision trop continue du domaine royal : non seulement celui-ci se compose de blocs qui ne sont pas forcément reliés, mais l'hétérogénéité interne reste la règle. C'est ainsi que Jérusalem, capitale du royaume et donc symbole même du domaine royal, n'est pas entièrement contrôlée par le roi : le patriarche possède en effet en propre un quartier qui recouvre au moins un quart de la superficie de la ville²⁶⁷. À Acre, les communes italiennes possèdent également des quartiers, avec leurs propres douanes et justices²⁶⁸. **Voir carte 4.**

2° Un domaine très fluide

En plus de ces quatre villes, les rois de Jérusalem possèdent divers espaces, qui changent au fil du siècle. Les souverains latins ont ainsi su garder dans le domaine royal des territoires souvent importants, parfois pendant plusieurs années : Césarée et sans doute Jaffa jusqu'en 1110²⁶⁹, l'Outre-Jourdain jusqu'en 1126, Arsur jusqu'en 1163. En règle générale, l'historiographie a oublié ce phénomène et tend à pré-dater la naissance des seigneuries. Steven Tibble, à l'inverse, a bien démontré que plusieurs n'apparaissent que tardivement. Un bon marqueur du domaine royal est probablement la présence de châtelains, officiers qui semblent remplir d'importantes fonctions militaires à l'échelle locale et sont généralement absents dans les seigneuries²⁷⁰ : on en connaît tout au long de la période à Jérusalem, à Jaffa, à Ascalon, à Naplouse, à Tyr, à Acre mais aussi à Saint-Abraham²⁷¹ ou encore à Blanchegarde²⁷².

Ce domaine est en perpétuelle évolution, notamment parce que les rois de Jérusalem savent profiter de la minorité ou de l'absence d'un héritier pour récupérer des fiefs et les conserver quelque temps. Le *Livre au Roi* souligne bien qu'il ne s'agit pas d'une appropriation de force, mais d'un droit : « [si] le père est mort, et ses enfants aussi, sans laisser d'héritiers légitimes, alors que ce fief retourne au seigneur ou à la dame qui le donna²⁷³ ». Principal pourvoyeur de fiefs, surtout dans les premiers temps du royaume, le roi devient donc forcément le principal bénéficiaire de ce principe. On a vu également que le droit de retrait seigneurial permet au roi de racheter un fief lorsque celui-ci est vendu, ce qui est une autre façon pour lui de récupérer des fiefs. Le roi gère ainsi la principauté de Tibériade entre 1109 et 1112, Hébron entre 1115 et 1120, Sidon entre 1134 et 1140, Bethsan autour de 1150, probablement Caymont en 1186, puisqu'on a vu Baudouin IV offrir à Josselin de Courtenay des casaux situés dans ce fief et qu'aucun seigneur n'est alors attesté. Pendant ces

²⁶⁷ Joshua PRAWER, « The Patriarch's Lordship in Jerusalem », in Joshua PRAWER, *Crusader Institutions*, *op. cit.*, p. 206-314.

²⁶⁸ Voir plus bas, p. 335.

²⁶⁹ Ibn al-Athīr écrit que Godefroy avait fortifié Jaffa et l'avait confiée à Tancrede (cité par Gabrieli, p. 36) ; aucune autre source ne vient confirmer cette information, qui est probablement fausse.

²⁷⁰ Sauf certaines, voir plus bas, p. 170-171.

²⁷¹ *Cartulaire du Chapitre du Saint-Sépulcre de Jérusalem*, n° 110, p. 230 (RRR 497).

²⁷² Paoli, n° 197, p. 241 (RRR 746).

²⁷³ *Le Livre au Roi*, chap. 51, p. 282.

intervalles, le roi touche évidemment les revenus du fief, ce qui fait de ces récupérations des manœuvres politiques très rentables. Il peut également en profiter pour redécouper le fief – comme on l’a vu plus haut avec le casal de Iazun, « retenu » par le roi lorsqu’il donne le fief de Maron – et parfois pour le redistribuer selon son bon vouloir. En 1161, on voit ainsi Baudouin III échanger le fief d’Outre-Jourdain contre celui de Naplouse : alors même que le roi mentionne l’accord de sa femme, de son frère, et même du comte de Tripoli, rien n’est dit d’un éventuel seigneur d’Outre-Jourdain. Le dernier seigneur en date, Maurice, est attesté jusqu’en 1154, participant au siège d’Ascalon²⁷⁴ ; il a donc dû mourir entre cette date et 1161, la seigneurie revenant alors entre les mains du roi, qui en profite pour la redistribuer.

Ces récupérations, de temporaires, peuvent se faire plus durables, voire permanentes. Le roi échange ainsi la petite seigneurie de Blanchegarde contre le fief de Beyrouth en 1166, et il faut attendre 1205 pour que la ville sorte du domaine royal. Il s’agit, comme l’a bien montré Bernard Hamilton, d’un échange extrêmement stratégique, visant à empêcher Gautier III de Brisebarre, seigneur de Beyrouth, de détenir au même moment son fief héréditaire et le fief d’Outre-Jourdain, qu’il semble devoir hériter de sa femme²⁷⁵. La plus belle récupération est sans doute celle du comté de Jaffa, qui est placé dans le domaine royal pendant plusieurs années (1134-1151) après la révolte d’Hugues du Puiset, et y revient plusieurs fois : entre 1163 et 1176, en 1186, entre 1197 et 1221. De 1100 à la fin de notre période, le comté a été dans le domaine royal pendant soixante-quatre ans, soit près d’une année sur deux en moyenne. Mais ce calcul sous-estime l’emprise du roi sur le comté : en effet, celui-ci n’est confié qu’à un membre de la famille royale. Les seigneurs de Jaffa sont tour à tour Amaury, frère de Baudouin III, Guillaume de Montferrat puis Guy de Jérusalem, beaux-frères du roi par leur mariage avec Sibylle, puis Amaury de Lusignan, frère du roi Guy, et enfin Gautier de Brienne, neveu du roi Jean. Le comté n’a donc jamais quitté la famille royale. Mais l’appartenance du fief à la sphère d’influence du roi est encore plus profonde : Hugues du Puiset lui-même, le premier seigneur de Jaffa, n’est autre que le cousin de la reine Mélisende, ce que Guillaume de Tyr souligne bien²⁷⁶ ; avant l’arrivée de Foulques d’Anjou, qui entraîne sa révolte et son exil, il était probablement considéré comme l’héritier du royaume²⁷⁷. Le comté de Jaffa a donc, tout au long de la période, été possédé par un membre de la famille royale, et souvent par l’héritier présomptif du royaume. Si on ne peut pas le considérer comme faisant toujours partie du domaine royal, il est évident qu’il ne s’agit pas non plus d’une seigneurie indépendante dont la montée en puissance entraînerait un affaiblissement de la monarchie. Moins que jamais, les relations entre le domaine royal et les seigneuries féodales ne peuvent être pensées comme un jeu à somme nulle. La même

²⁷⁴ Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 22, p. 796.

²⁷⁵ Bernard HAMILTON, *The Leper King and his Heirs: Baldwin IV and the Crusader Kingdom of Jerusalem*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 92. Le décès inopiné de sa femme en 1168, suivi de celui de leur fille, aboutit à la passation du fief d’Outre-Jourdain à la sœur de sa femme Hélène, Stéphanie de Milly. Gautier III Brisebarre est le grand perdant, puisqu’il a renoncé à Beyrouth dans l’espoir d’obtenir l’Outre-Jourdain, et se retrouve finalement sans rien.

²⁷⁶ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 15, p. 628 : « Il était en outre, par son père, très proche parent de la reine, puisque leurs deux pères étaient cousins germains, fils de deux sœurs » (« *domina quoque reginae ex parte patris secundum carnem valde proximus : eorum enim patres consobrini fuerant, id est, duarum sororum filii* »).

²⁷⁷ Hans E. MAYER, « Studies in the History of Queen Melisende of Jerusalem », art. cit.

remarque s'appliquerait pour le fief du Toron, récupéré en 1180 par le roi et confié en 1186 par Guy à Josselin de Courtenay, l'oncle de Sibylle, femme de Guy. En 1205, la reine Isabelle confie de même le fief de Beyrouth à son demi-frère Jean d'Ibelin²⁷⁸. Le roi peut également utiliser des mariages afin de récupérer des fiefs : en 1197, Guy prévoit ainsi de marier les filles de Josselin à son frère Guillaume et ses neveux²⁷⁹. Le but premier de ces unions est clairement de récupérer les importantes possessions foncières de Josselin, puisque la chartre stipule que le comte doit partager l'ensemble de ses biens entre ses filles ; ces mariages n'ont finalement pas tous lieu, puisque Béatrice, la fille aînée, épouse bien Guillaume, mais Agnès, la cadette, épouse le seigneur de Mandelée²⁸⁰.

Cette tactique consistant à confier des fiefs stratégiques à des parents proches, ou à marier les riches héritières à ses parents, se retrouve dans la pratique du douaire. En effet, les quatre grandes villes mentionnées plus haut peuvent être à l'occasion détachées du domaine royal pour servir de douaire des reines : Mélisende reçoit ainsi Naplouse en 1152, tout comme Marie Comnène, la veuve d'Amaury, en 1174 ; une autre princesse byzantine, Théodora, reçoit quant à elle Acre après la mort de son époux Baudouin III. Il semble que le roi ait pu également affecter d'autres biens en douaire : Ibn Jubayr, dans son célèbre récit de voyage, écrit en parlant du Toron que la forteresse « a pour souveraine la truie dite la reine mère du porc, roi d'Acre²⁸¹ ». Rien ne permet de corroborer cette information et il est difficile de savoir si Ibn Jubayr invente, ou s'il traduit une réalité politique.

Enfin, le roi profite également des conquêtes pour étendre le domaine royal : après avoir conquis Ascalon en 1153, Baudouin III distribue ainsi des terres situées autour de la ville à des vassaux royaux. Ascalon elle-même, l'une des villes les plus puissamment fortifiées du royaume, est fusionnée avec le comté de Jaffa, et donc gardée sous l'emprise du roi²⁸². Celui-ci est parfois contraint de prendre en charge un fief : c'est le cas du fief de Toron, incapable de résister à l'avancée des musulmans, qu'Onfroy IV confie à Baudouin IV en 1180 ; le fief est rattaché au domaine royal de Tyr²⁸³. De nombreuses petites seigneuries, parfois taillées dans un fief indépendant afin de l'affaiblir, sont tenues directement du roi : c'est le cas de Dera ou de Scandalion, ou encore de Blanchegarde. Ce dernier exemple est intéressant : Blanchegarde est construit par Foulques de Jérusalem en 1142, et tenu par un vicomte jusqu'à être échangé au seigneur de Beyrouth en 1166. Mais le château est situé dans le comté de Jaffa : quand celui-ci est entre les mains d'un seigneur, c'est donc une poche de

²⁷⁸ Wipertus-Hugo RÜDT-COLLEBERG, « Les Ibelins aux XIII^e et XIV^e siècles. Généalogie compilée principalement selon les registres du Vatican », in Wipertus-Hugo RÜDT-COLLEBERG, *Familles de l'Orient latin, XII^e-XIV^e siècles*, Londres, Variorum Reprints, 1983, p. 117-265, ici p. 140.

²⁷⁹ Strehlke, n° 23, p. 21 (RRR 1197).

²⁸⁰ Strehlke, n° 30, p. 37 (RRR 1471).

²⁸¹ Ibn Jubayr, *Voyage*, p. 324. Sur les insultes accolées aux Francs par les auteurs musulmans, voir Niall CHRISTIE, « The Origins of Suffixed Invocations of God's Curse on the Franks in Muslim Sources for the Crusades », *Arabica*, 2001, vol. 48, n° 2, p. 254-266.

²⁸² Hans E. MAYER, « The Double County of Jaffa and Ascalon: One Fief or Two? », in Peter EDBURY (dir.), *Crusade and settlement. Papers reads at the First Conference of the Society for the Study of the Crusades and the Latin East and presented to R.C. Smail, op. cit.*, p. 181-190.

²⁸³ Mathias PIANA, « The Crusader Castle of Toron: First Results of its Investigation », *Crusades*, 2006, n° 5, p. 173-191.

domaine royal au cœur d'une seigneurie nobiliaire ; quand le comté retourne dans le domaine royal (donc entre 1142 et 1151 puis entre 1163 et 1166), Blanchegarde est en quelque sorte doublement dans le domaine royal²⁸⁴. Même après être échangé à Gautier de Beyrouth, Blanchegarde reste un arrière-fief du domaine royal, et son service est rattaché à Acre²⁸⁵.

On peut donc proposer les cartes suivantes, qui représentent le domaine royal à différentes époques : **carte 5, 6, 7, 8 et 9**.

3° Des biens divers

Le domaine royal ne peut pas s'appréhender uniquement en termes de fiefs et de seigneuries. En effet, le roi possède, dans tout le royaume, des espaces divers et souvent impossibles à représenter sur une carte : quelques champs ici, un village là, un château dont on ne connaît que le nom ailleurs. Ces biens forment des « poches » de domaine royal, souvent à l'intérieur de seigneuries autonomes. Le roi tend à conserver des forteresses, points d'appui de son autorité en même temps que moyen de dominer effectivement le territoire : le château de Val Moïse, construit par Baudouin II en 1126, reste ainsi dans le domaine royal jusqu'en 1161. À cette date, en effet, Baudouin III donne à Philippe de Milly toutes les terres que Payen le Bouteiller possédait à l'est du Jourdain, et il y ajoute plusieurs possessions, notamment le château de Val Moïse – mais aussi les terres de Baudouin, fils d'Ulric, vicomte de Naplouse, et le fief de Jean Gothman, inconnu par ailleurs²⁸⁶. La charte est très claire : si le roi a besoin d'ajouter des biens, c'est que ceux-ci ne font pas partie du fief de Payen. Or la seigneurie d'Outre-Jourdain existe depuis 1126 : le roi a donc conservé, pendant plus de trente ans, des biens relativement importants au cœur de cette seigneurie. Le château de Val Moïse contrôle la route des caravanes et son intérêt stratégique explique probablement cette rétention ; dans cette charte, le roi précise d'ailleurs qu'il conserve le droit de lever des taxes sur les Bédouins et sur les caravanes. L'exemple n'est pas isolé : le roi semble avoir conservé le contrôle de la forteresse de la Cave de Suète, pourtant située dans les limites de la principauté de Galilée²⁸⁷, ou du château de Mont Glavien, construit en 1125 non loin de Beyrouth. De même, le château de Beaufort, obtenu pacifiquement en 1139, reste dans le domaine royal jusqu'en 1158, date à laquelle il intègre la seigneurie de Sidon.

Un point précis mérite d'être évoqué ici. Dans l'édition du *Livre au Roi* du *Recueil des Historiens des Croisades*, le chapitre 16 interdit à un vassal de faire construire un port sur ses terres, car « aucun homme ne doit avoir un port, sauf le roi²⁸⁸ ». On pourrait être tenté de conclure que tous les ports du royaume sont considérés comme faisant partie du domaine royal, qu'ils fassent partie ou non d'une ville possédée par un seigneur. Mais aucune autre

²⁸⁴ Steven TIBBLE, *Monarchy and Lordships in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1099-1291*, op. cit., p. 47 : « it was a small unit of royal domain within a larger area which was itself in the royal domain ».

²⁸⁵ *Livre de Jean d'Ibelin*, chap. 222, p. 425 (Edbury, chap. 238, p. 612) : le service de « Gautier de la Blanchegarde » est cité dans « la seigneurie d'Acre ».

²⁸⁶ *RRH*, n° 366, p. 96 (RRR 670).

²⁸⁷ Steven TIBBLE, *Monarchy and Lordships in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1099-1291*, op. cit., p. 86.

²⁸⁸ *Le Livre au roi*, in *RHC, Lois*, I, Paris, Imprimerie Royale, 1841, p. 601-644, ici p. 617.

source ne va dans ce sens et il serait difficile de soutenir que le port de Césarée, aménagé à grands frais par ses différents seigneurs²⁸⁹, relève de l'autorité royale. Myriam Greilsammer, dans son édition du texte, ne retient pas cette version, qu'elle attribue à un manuscrit fautif²⁹⁰.

Les forteresses peuvent assez facilement être indiquées sur une carte ; mais les biens du roi sont très largement non cartographiables, et il faut donc garder en mémoire la non-exhaustivité de toute représentation cartographique²⁹¹. En effet, au détour d'une charte, on apprend ainsi que le roi possède des casaux près d'Hébron en 1142²⁹² ; trente ans plus tard, on voit Amaury I^{er} acheter à l'ordre du Temple un casal et une rivière dans la seigneurie de Sidon²⁹³. En 1152, Ulric déclare avoir reçu du roi une maison à Montréal²⁹⁴ ; en 1161, Philippe de Milly rend au roi les terres que celui-ci lui avait données « dans les montagnes de Tyr et du Toron²⁹⁵ ».

L'état de la documentation conservée ne permet en aucun cas d'avoir une vue exhaustive des possessions royales, qui devaient probablement s'étendre d'un bout à l'autre du royaume, et s'articuler à toutes les échelles, du petit fief au casal, du village à la maison, du four au moulin. Tous ces éléments conduisent à revoir à la hausse les estimations du domaine royal : celui-ci est extrêmement important, et soutient un pouvoir royal qui reste très fort pendant l'essentiel du XII^e siècle. En 1149, la reine Mélisende donne l'une des plus belles formulations de la façon dont le domaine royal est perçu à l'époque : elle mentionne des maisons à Acre qui appartenaient au châtelain d'Acre, décédé, et qu'elle a « réclamé car ils devaient revenir au pouvoir et dans la disposition du royaume²⁹⁶ ». *In potestatem et dispositionem regni*, et pas *regi* : les maisons de l'officier royal appartiennent bien au royaume, lequel dépasse la personne royale²⁹⁷. Cette rhétorique sert également les intérêts de Mélisende : on peut en effet penser que celle-ci, qui cherche à imposer sa propre autorité, cherche à éviter le plus possible de parler du roi.

Reste que Mélisende a su réclamer des biens et les faire retomber dans le domaine royal dont ils étaient sortis pendant un temps. Cela rappelle bien qu'il faut surtout, lorsqu'on cherche à évaluer les biens du roi, se garder d'imaginer une situation statique : à chaque fois que l'un de ces biens est mentionné dans une charte, c'est pour mieux changer de mains et de statut, qu'il soit donné, vendu, échangé, repris, offert, confisqué. Le domaine royal est en

²⁸⁹ Jean MESQUI, Hervé BARBE, Nicolas FAUCHERRE, Jean-Philippe JOUAN, Jocelyn MARTINEAU, Kenneth G HOLUM et Joseph PATRICH, *Césarée maritime : ville fortifiée du Proche-Orient*, Paris, A. et J. Picard, 2014.

²⁹⁰ *Le Livre au Roi*, p. 181, note 74.

²⁹¹ Voir sur ce point les réflexions proposées au sujet du projet Alpage par Boris BOVE, Laurent COSTA et Hélène NOIZET (dir.), *Paris, de parcelles en pixels. Analyse géomatique de l'espace parisien médiéval et moderne*, Saint-Denis, Presses Universitaires de Vincennes, 2013.

²⁹² *RRH*, n° 164, p. 41 (RRR 350).

²⁹³ *RRHa*, n° 517, p. 31 (RRR 923).

²⁹⁴ *RRH*, n° 551, p. 146 (RRR 988).

²⁹⁵ *RRH*, n° 366, p. 96 (RRR 670).

²⁹⁶ Paoli, n° 26, p. 28 (RRR 498) : « *quas nos calumpniabamur, in potestatem et dispositionem regni debere reverti* ».

²⁹⁷ Voir plus bas, p. 299-300.

perpétuelle évolution, à toutes les échelles, comme j'ai essayé de le montrer en réalisant plusieurs cartes.

c/ Les nobles du roi

Parler de domaine royal ne suppose pas d'oublier ou d'effacer les nobles. Un certain nombre de ces biens sont administrés par des officiers de la couronne : des vicomtes, bien attestés à Naplouse et à Jérusalem, ou des châtelains, comme à Blanchegarde. La charte que l'on vient de citer tendrait d'ailleurs à montrer que ces officiers reçoivent, pour exercer leurs fonctions, des maisons qui font partie du domaine royal. D'autres biens sont des fiefs tenus directement du roi : ainsi de Dera, de Scandalion, d'Haïfa, de Blanchegarde après 1166. Il ne convient donc pas d'opposer terres seigneuriales et terres royales, car celles-ci sont, le plus souvent, tenues par des seigneurs. Même la version apparemment si simple du *Tractatus*, « *nullo mediante domino* », est en fait à questionner : on connaît, par exemple, l'existence d'un ou plusieurs seigneurs de Naplouse. Rohard, le vicomte de Jérusalem qu'on a déjà croisé, semble ainsi avoir été fait seigneur de Naplouse par Mélisende, probablement dans le contexte de la guerre civile qui l'opposait à son fils : si Guillaume de Tyr parle simplement de lui en disant « Rohard de Naplouse », la version française de l'*Histoire d'Eraclès* lève l'ambiguïté en évoquant « *Raarz le vieux, qui puis fu sires de Naples*²⁹⁸ ». Impossible d'en faire simplement un vassal ayant reçu un petit fief dans le domaine royal autour de Naplouse : en 1161, Philippe de Milly, devenu entre-temps seigneur de Naplouse, échange ce fief contre celui d'Outre-Jourdain, et l'acte précise que ses frères conserveront les fiefs qu'ils tiennent de lui et qu'ils tenaient auparavant de Rohard, qui avait tenu ce fief « pendant un an et un jour²⁹⁹ ». C'est là une preuve évidente que Rohard a été seigneur de Naplouse, les arrière-fiefs de la seigneurie étant alors tenus de lui³⁰⁰. Cette solution semble incompatible avec le « *nullo mediante domino* » du *Tractatus*, et il faut probablement admettre que ce dernier texte ne parle que de la situation en vigueur au moment où il est rédigé, donc vers 1170. En effet, en 1161, on l'a dit, Philippe de Milly échange son fief de Naplouse contre le fief d'Outre-Jourdain. Jean Richard note à ce sujet que le roi cherchait à « supprimer cette seigneurie qui faisait une importante enclave » dans le domaine royal³⁰¹ : mais cette vision retombe sur l'idée d'une opposition fondamentale entre domaine royal et seigneurie. Les sources, de Guillaume de Tyr à Jacques de Vitry, répètent toutes que Naplouse est dans le domaine royal ; du reste, la ville a été donnée en douaire à Mélisende, et on voit mal l'ambitieuse reine se contenter d'un domaine royal coupé par une seigneurie. Il faut donc repenser le statut des

²⁹⁸ *Estoire d'Eraclès*, livre XIV, chap. 18, p. 633.

²⁹⁹ Strehlke, n° 3, p. 3 (RRR 670) : « *totum feodum illud, quod ei quondam a domino Rohardo et a domina Gisla uxore illius obvenerat, ea videlicet integritate, qua ipse Rohardus et iam dicta eiusdem uxor Gisla feodum illud annum et diem tenuerunt et habuerunt* ».

³⁰⁰ Strehlke, n° 3, p. 3 (RRR 670) : « *dedit et ipse predictu Philippus mihi feodum Guidonis Francigene, quod videlicet in montanis Neapolitanis tenuit prius de domino Rohardo et postmodum de domino Philippo Neapolitano fratre suo* ». Là non plus, cette seigneurie ne forme pas un bloc, puisqu'on précise que Rohard a tenu ce fief pendant un an et un jour sauf quelques terres qui appartenaient en propre à Philippe de Milly.

³⁰¹ Jean RICHARD, *Le Royaume Latin de Jérusalem*, Paris, PUF, 1953, p. 73.

seigneurs de Naplouse : la seigneurie de Rohard, et de Philippe de Milly à sa suite, n'est pas une enclave seigneuriale qui viendrait couper le domaine royal, mais un fief tenu directement du roi dans des terres qui restent considérées comme faisant partie du domaine royal. Autrement dit, ce que supprime le roi en 1161, ce n'est pas une seigneurie au milieu de ses terres, mais un degré dans l'organisation féodale du royaume : il supprime, précisément, ce « *mediante domino* ». On peut penser que Baudouin III cherche avant tout à éloigner Philippe de Milly, l'un des plus fidèles soutiens de sa mère durant la guerre civile : l'échange date du 31 juillet 1161, et Mélisende meurt le 11 septembre, quelques semaines plus tard seulement. Ce cas, un peu tortueux, illustre bien que le domaine royal n'exclut ni les fiefs, ni les seigneuries, ni les seigneurs.

De très nombreux biens dans le domaine royal sont, qui plus est, possédés par des nobles. Comme pour la dispersion des biens qui composent une seigneurie, S. Tibble voit dans ce phénomène une stratégie délibérément impulsée par la monarchie pour mieux contrôler la noblesse³⁰² : un feudataire qui possède des biens dans le domaine royal ne peut se rebeller sous peine de perdre immédiatement ces biens et les revenus qui vont avec. Comme je l'ai dit plus haut, S. Tibble force un peu le trait en faisant une stratégie systématique de ce qui est probablement le signe d'un autre rapport à l'espace : il ne s'agit sans doute pas tant d'un rapport de force que d'un entremêlement des possessions qui renvoie là encore à la grande mobilité des fiefs et des seigneuries. On voit donc qu'il faut aller vers des représentations plus complexes : le roi possède des biens dans des seigneuries, les seigneurs dans le domaine royal, dont les différents espaces peuvent également être attribués en fiefs, voire en arrière-fiefs. La superposition et l'emboîtement de territoires aux statuts divers entraînent probablement la mise en place d'un dense réseau de services dus et de fidélités promises, qui sous-tend et structure la trame féodale du royaume.

d/ Une comparaison : les domaines du prince d'Antioche, du comte de Tripoli et du roi de France

Il peut être intéressant ici de proposer une comparaison avec le domaine des princes d'Antioche, tel que Thomas Asbridge a pu le reconstituer³⁰³. Rappelons rapidement, avant d'y revenir plus loin, que le prince d'Antioche est un souverain en théorie indépendant, même si la principauté est plusieurs fois gouvernée par le roi de Jérusalem³⁰⁴. Plusieurs points communs apparaissent très clairement. Tancrede, qui succède à Bohémond comme prince d'Antioche, possède tout au long de la période des biens importants dans son domaine propre : Antioche elle-même, mais aussi les fortifications du Pont de Fer ou de la passe de Belen, le château d'Artah, d'Azaz³⁰⁵, le port de Saint-Siméon, probablement aussi la ville de

³⁰² Steven TIBBLE, *Monarchy and Lordships in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1099-1291*, op. cit., p. 73-82.

³⁰³ Thomas S. ASBRIDGE, *The Creation of the Principality of Antioch, 1098-1130*, Woodbridge, Boydell Press, 2000, p. 148-155.

³⁰⁴ Voir plus bas, p. 223-228.

³⁰⁵ Rien ne permet de savoir si 'Azaz et Marash font partie du comté d'Édesse ou de la principauté d'Antioche. Leurs seigneurs respectifs sont cités par Albert d'Aix comme faisant partie des hommes de Tancrede en 1111.

Ma'arrat al-Numan. Ces biens sont importants, à la fois territorialement et par leurs positions stratégiques respectives, contrôlant des grands axes de communication : un port, un pont, un col. Le prince affirme par là son emprise sur les routes, ce qui a d'importantes conséquences militaires.

Comme les rois de Jérusalem, le prince d'Antioche cherche le plus souvent à conserver des biens pendant un laps de temps parfois assez long : les châteaux d'Arzghan et de Rugia sont donnés en 1112, tandis que Laodicée et Djébélé, conquises en 1104, ne sont données à des feudataires qu'entre 1119 et 1126. La plupart de ces cités et de ces châteaux sont gérés par des châtelains, mais les sources sont assez rarement explicites : Albert d'Aix évoque ainsi un Robert de Saint-Siméon³⁰⁶ et Gautier le Chancelier parle d'un Joseph d'Artah³⁰⁷, sans donner plus de détails. Encore une fois, la particule « de » suffit pour indiquer un lien entre un individu et un lieu, non pour préciser le statut de la personne ni le mode de tenure de la terre. Les auteurs peuvent être plus précis : Albert d'Aix donne ainsi une longue liste des vassaux du prince d'Antioche pour l'année 1111³⁰⁸. Il y distingue bien d'une part les seigneurs, comme Gui le Chevreuil, « prince des villes de Tarse et de Mamistra » ou Guillaume, « qui avait le *dominium* sur la cité de Tortose », et d'autre part Richard de Marash et Engelrand d'Apamée, qui semblent n'avoir que la garde des villes, le terme employé étant *praefectus*, qu'Albert emploie, ailleurs dans sa chronique pour parler d'un pouvoir délégué ou exercé en commun³⁰⁹. T. Asbridge note, avec raison, que le vocabulaire politique d'Albert est très flou et qu'il est donc difficile d'en déduire quoi que ce soit ; cela dit, le balancement entre ces deux groupes dans le même paragraphe est suffisamment révélateur pour que l'on puisse affirmer, avec prudence, que Marash et Apamée devaient alors faire partie du domaine princier³¹⁰.

À l'image des rois de Jérusalem, les princes d'Antioche savent utiliser leur domaine pour constituer les douaires de leurs parentes : la ville d'Azaz est ainsi donnée en douaire à Marie, la sœur de Roger de Salerne lorsqu'elle épouse Josselin de Courtenay en 1121. Les princes savent aussi récupérer des biens : quatre ans plus tard, Bohémond II, nouveau prince d'Antioche, dénonce l'accord et reprend la ville d'Azaz. Entre 1119 et 1126, le prince donne Laodicée à Gautier de Sourdeval ; en 1126, le port est donné en douaire à Alice de Jérusalem, ce qui implique qu'il était entre-temps revenu dans le domaine princier. Comme pour le royaume de Jérusalem, la pratique du douaire était une façon de s'assurer qu'une ville finirait par revenir dans le domaine du prince. **Voir carte 10.**

En cartographiant ces divers biens, on se rend bien compte de leur importance, et notamment de leur distribution dans l'ensemble de la principauté. Tout comme les rois de

Cette indécidabilité est en soi intéressante et contribue à mettre en évidence la grande mobilité des seigneurs, en particulier lorsqu'ils vivent dans des espaces frontaliers.

³⁰⁶ Albert d'Aix, livre XI, chap. 40, p. 682 (Edgington p. 814).

³⁰⁷ Gautier le Chancelier, livre II, chap. 8, p. 137.

³⁰⁸ Albert d'Aix, livre XI, chap. 40, p. 682 (Edgington p. 814).

³⁰⁹ Albert d'Aix, livre III, chap. 31, p. 360 (Edgington, p. 388) : *praefectorum* désigne ici les douze citoyens les plus éminents d'Édesse.

³¹⁰ Voir en particulier George T. BEECH, « The Crusader Lordship of Marash in Armenian Cilicia, 1104-1149 », *Viator*, 1996, n° 27, p. 35-52.

Jérusalem, les princes normands d'Antioche cherchent à contrôler à la fois des villes maritimes, portes d'entrée des pèlerins et sources de revenus souvent considérables, et des forteresses de l'intérieur, qui permettent de contrôler les grandes voies de circulation et peuvent servir de point d'appui à une campagne militaire. Comme le souligne T. Asbridge, à la suite de Claude Cahen³¹¹, « les princes d'Antioche semblent avoir eu un domaine important et rentable³¹² » – et ce sans compter les biens possédés ailleurs dans la principauté, que l'état des sources ne permet pas de reconstituer. Le comte de Tripoli, lui aussi, conserve, au moins jusqu'aux années 1140, un domaine très important, qui représente environ la moitié du comté³¹³. **Voir carte 11.**

Il est intéressant de noter que cette importance du domaine du souverain a pu influencer les pratiques de la noblesse arménienne : dans la *Chronique du Connétable Smbat*, le roi d'Arménie Lewon I^{er} prend le château de Lambrun et « fit serment de ne plus donner cette forteresse à aucun prince vassal, mais d'en faire l'apanage de la couronne : car, disait-il, les seigneurs de Lambrun se rebellent toujours à cause de l'excellence de ses fortifications³¹⁴ ». Or on sait que les premiers souverains d'Arménie cherchent à occidentaliser leurs institutions, ce dont procède aussi le couronnement de Lewon I^{er} par le chancelier du Saint-Empire ; peut-être cette volonté de conserver une forteresse majeure s'explique-t-elle aussi par une volonté d'imiter les pratiques du pouvoir des souverains latins³¹⁵. Cette hypothèse nous permet de rappeler que les pratiques de l'espace sont étroitement adossées à des pratiques du pouvoir : en conservant pour eux des biens importants, et en cherchant en permanence à récupérer des fiefs et des châteaux, le roi de Jérusalem tout comme le prince d'Antioche cherchent à renforcer leur autorité respective.

À cet égard, la comparaison avec le domaine royal capétien est emblématique : on sait que le roi de France entreprend, surtout à partir de Philippe Auguste, une patiente politique visant à agrandir le domaine royal, qui porte ses fruits au fil des siècles. **Voir carte 12.** Si l'on compare le domaine du roi de Jérusalem et le domaine du roi de France, ramenés à la même échelle (**voir figure 8**) on voit que les deux sont du même ordre de grandeur en 1180 – ce qui signifie, vu la différence de taille entre les deux royaumes, qu'à cette date-là le roi de Jérusalem possède proportionnellement plus de biens que le Capétien ; mais, dès 1220, et malgré une légère augmentation due à la conquête de Chypre, le roi de Jérusalem décroche, le roi de France possédant alors plus de dix fois plus de terre. Un siècle plus tard, il n'y a plus aucune comparaison possible : Philippe V le Long possède près de quarante-cinq fois plus de terres qu'Henri II de Lusignan. En France, la construction du domaine royal a accompagné la construction à la fois de l'autorité souveraine et, surtout, d'une administration royale qui

³¹¹ Claude CAHEN, *La Syrie du Nord à l'époque des Croisades et la Principauté Franque d'Antioche*, op. cit., p. 534-543, en particulier p. 542 : « la puissance territoriale du prince reste de beaucoup supérieure à elle de n'importe lequel de ses vassaux ». C. Cahen, par contre, sous-estime profondément l'importance du domaine des rois de Jérusalem.

³¹² Thomas S. ASBRIDGE, *The Creation of the Principality of Antioch, 1098-1130*, op. cit., p. 148 : « the rulers of Antioch appear to have had a large and profitable domain in this early period ».

³¹³ Jean RICHARD, *Le Comté de Tripoli sous la dynastie toulousaine (1102-1187)*, Paris, Geuthner, 1945, p. 53.

³¹⁴ Connétable Smbat, p. 50.

³¹⁵ Claude MUTAFIAN, *Le Royaume arménien de Cilicie : XI^e-XIV^e siècle*, Paris, CNRS Éditions, 1993, p. 36.

participe du développement de l'État. Limités par la petite taille du royaume de Jérusalem puis de Chypre, les souverains latins d'Orient ne peuvent mettre en place la même dynamique.

On a souligné ici combien il était important de penser le domaine royal non pas seulement par rapport aux seigneuries, comme s'il n'en était que l'inverse : au contraire, le domaine royal est premier, à la fois chronologiquement et géographiquement, sous-tendant la puissance de la royauté de Jérusalem. Le domaine royal était probablement très important, non seulement territorialement parlant, mais surtout parce qu'il reflète, dans ses évolutions rapides et perpétuelles, la capacité du roi de reprendre des fiefs, de les échanger, de les récupérer pour un temps plus ou moins long. Les souverains latins, d'Antioche à Jérusalem, ont ainsi eu à cœur de conserver des domaines importants tout au long de la période, appuyant cette revendication sur des principes légaux. Loin d'être peu à peu réduit à l'impuissance par une ascension inéluctable des grands feudataires, le roi ne cesse au contraire d'intervenir dans la carte féodale du royaume. C'est donc désormais à cette carte féodale qu'il faut s'intéresser, en changeant à nouveau d'échelle : du domaine royal au royaume dans son ensemble.

3) Le royaume et les seigneuries, une histoire cartographiée

a/ Cartographier l'espace féodal

1° L'intérêt d'une représentation cartographique

En travaillant sur les fiefs et sur le domaine royal, on a souligné plusieurs éléments fondamentaux : la grande diversité des biens possédés, la pluralité des modes de possession, et enfin l'évolution permanente de ces propriétés. On a tenté également de souligner l'intérêt de construire des représentations cartographiques : à une échelle fine, comme on l'a montré pour la seigneurie de Josselin, celles-ci permettent de mettre en lumière des phénomènes comme la dispersion des propriétés, ou, à l'inverse, la volonté du seigneur de se concentrer dans une même zone. À l'échelle du royaume, la production de plusieurs cartes permet de faire voir les évolutions, parfois rapides, qui touchent le domaine royal. En changeant à nouveau d'échelle, on peut tenter cette fois de réfléchir sur l'ensemble des États latins.

Ce faisant, j'ai deux objectifs, que je tenterai de mener de front. Il s'agit d'abord de proposer une série de cartes représentant les évolutions territoriales des États latins d'Orient entre 1099 et 1228. La plupart des ouvrages consacrés à l'histoire du royaume de Jérusalem incluent des cartes, mais celles-ci sont généralement de mauvaise qualité. Sans échelle, sans orientation, en noir et blanc, les cartes proposées par Joshua Prawer sont ainsi presque illisibles aujourd'hui. Les manuels destinés aux étudiants, et plus encore les ouvrages de vulgarisation destinés au grand public, extrêmement nombreux sur un tel sujet, comportent le plus souvent deux cartes seulement : une représentant la progression de la première croisade, en 1097-1099, et une centrée sur l'époque de la reconquête de Salah ad-Dīn et de la troisième

croisade. Cela produit dès lors une impression d'immobilité, comme si les États latins étaient nés d'un seul coup, et qu'ils n'avaient plus évolué avant de disparaître, tout aussi brutalement, à la fin du XII^e siècle. Plusieurs cartes s'intitulent ainsi simplement « les États latins au XII^e siècle », ce qui revient bien à dire qu'aucun changement n'a eu lieu pendant tout le siècle. Cela conduit également à replier l'histoire de l'Orient latin sur celle des croisades, comme si celles-ci ne étaient les seuls facteurs de changement au sein de l'histoire des États latins : Steven Runciman intitule significativement son œuvre monumentale *Histoire des Croisades*, alors même qu'il parle surtout des États latins – même s'il faut ici faire la part de la stratégie éditoriale, le terme de « croisades » étant, aujourd'hui comme hier, très vendeur. Cela étant, ces cartes ne sont pas de simples illustrations : elles reprennent en effet un biais historiographique, hérité des travaux des historiens du XIX^e siècle, qui tend à faire des États latins des constructions politiques figées, voire fossilisées. Les cartes épousent ainsi étroitement cette vision d'ensemble construite au fil des ouvrages. D'où l'intérêt de produire de nombreuses cartes, représentant le royaume et la trame des fiefs à différentes époques : sans même parler de leur plus-value pédagogique, il y a bien un enjeu scientifique, puisque cela contribue à souligner que les États latins ont une histoire propre, riche et complexe, faite de conquêtes et de constructions de forteresses, mais aussi de reculs et de défaites. Bref, je souhaite ici mettre l'accent sur la progressive fabrication, étalée dans le temps comme dans l'espace, de ces entités politiques que sont les États latins.

Deuxième objectif, à une autre échelle : il s'agit également de proposer un ensemble de cartes représentant les fiefs et les seigneuries du royaume latin de Jérusalem tout au long du XII^e siècle. Là encore, ces cartes sont souvent absentes, ou très rares ; là encore, cette absence contribue à une vision figée du royaume latin. Joshua Prawer propose ainsi une « carte féodale du royaume latin » qui n'est pas datée³¹⁶ ; Jonathan Riley-Smith propose une carte de la seigneurie de Césarée « au XII^e siècle ». Or cette affirmation est évidemment fautive : la seigneurie de Césarée est née en 1101, elle évolue, est redécoupée, passe entre les mains de plusieurs seigneurs, est perdue en 1187, reprise en 1191. Le « au XII^e siècle » de la carte revient donc à effacer cette histoire derrière une étiquette aussi floue qu'anachronique. La réalisation de ces cartes permet donc de mettre en évidence le fait que les États latins ont eu une histoire pleinement politique. Elle conduit également à surmonter un ensemble de difficultés, afin de représenter au mieux un espace féodal complexe et qui, on l'a vu plus haut, s'articule à différentes échelles³¹⁷.

2° Les difficultés d'une telle représentation

On a vu, en effet, à quel point le domaine royal était largement non cartographiable, puisque fait de biens dispersés sur l'ensemble du royaume et qui échappaient le plus souvent aux sources. Il en est de même pour les fiefs nobiliaires : Steven Tibble a bien montré que les nobles possédaient des biens éparpillés dans tout le royaume, sans que l'on puisse, sauf

³¹⁶ Joshua PRAWER, *Histoire du Royaume latin de Jérusalem*, op. cit., vol. I, p. 481.

³¹⁷ Patrick BOUCHERON, « Représenter l'espace féodal : un défi à relever », *Espaces Temps*, 1998, vol. 68-70, p. 59-66.

exception, les connaître. De plus, aucun texte ne permet de placer des limites précises entre les diverses seigneuries : dès lors qu'on s'y risque, il faut avoir conscience qu'il s'agit presque exclusivement d'un travail d'imagination. Or les historiens font souvent plus que simplement s'y risquer : Jonathan Riley-Smith, dans son *Atlas des Croisades*, délimite les différentes seigneuries par des traits nets et pleins³¹⁸.

Ces limites nettes renvoient très clairement à un imaginaire spatial actuel. Rien ne permet de tracer d'une ligne précise la distribution des fiefs et des arrière-fiefs, comme des pièces de puzzle qui s'emboîteraient parfaitement. On retrouve cette vision dans l'historiographie : Joshua Prawer, pourtant si attentif aux complexités de la construction politique des États latins, peut ainsi écrire que « pour l'administration, le royaume était composé de rectangles réguliers, une sorte d'échiquier avec des cases régulières³¹⁹ ». Il s'agit ici d'une vision anachronique, qui emprunte à l'imaginaire de l'État-nation moderne, avec ses départements et ses régions clairement délimités.

Comment savoir en effet ce qu'englobait une seigneurie lorsqu'on n'a qu'une brève mention de son seigneur au détour d'une chronique et une poignée de chartes ? Le seigneur de Scandalion, une petite seigneurie au nord d'Acre, n'apparaît ainsi que dans trois chartes en tout et pour tout. Certaines seigneuries ont totalement disparu des sources, ou n'apparaissent que pour mieux disparaître : ainsi de la seigneurie du Schuf, au nord-est du royaume, totalement absente des chartes et qui n'est mentionnée qu'à l'occasion de sa vente à l'Ordre Teutonique en 1257³²⁰. Sans cette unique charte, cette seigneurie, qui semble avoir été territorialement importante, serait totalement inconnue. Il en va de même de la seigneurie de Toron Ahmud, près de Beyrouth, là encore mentionnée uniquement lorsqu'elle est vendue, en 1261. Combien d'autres fiefs fantômes ont ainsi disparu à jamais des cartes de l'Orient latin ? Cela invite forcément, et fortement, à relativiser toutes les cartes que l'on peut produire.

Il s'agit donc de passer à des représentations plus complexes, qui n'auraient pas peur de la discontinuité – autrement dit, qui n'auraient pas peur du vide : des représentations, sinon non-euclidiennes, du moins, pourrait-on dire, non-pascaliennes... Comme l'écrit Guy de Méo, il s'agit de sortir du « culte des territoires finis³²¹ », bien délimités, bien nets, pour proposer des représentations plus fines, plus problématisées, qui fassent justice des complexités territoriales³²². Il s'agit pour cela de prêter attention à plusieurs grandes caractéristiques, comme le note très justement Fanny Madeline : « les discontinuités de l'espace et du temps [...], la démultiplication et l'imbrication des espaces de références, [...] leurs superpositions à

³¹⁸ Jonathan RILEY-SMITH, *Atlas des croisades*, Paris, Autrement, 1996.

³¹⁹ Joshua PRAWER, *Crusader Institutions*, *op. cit.*, chap. 6 « Palestinian Agriculture and the Crusader Rural System », p. 143-200, ici p. 192.

³²⁰ *RRH*, n° 1253, p. 329. Cas analysé par Steven TIBBLE, *Monarchy and Lordships in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1099-1291*, *op. cit.*, p. 54.

³²¹ Guy DI MEO, « Les Nouvelles contradictions du territoire », *Revue de géographie de Lyon*, 1995, vol. 70, n° 2, p. 169-175, ici p. 171. La critique de cette conception géographique est ici adossée à une citation d'Habermas qui invite à « renoncer à la formation de totalités ».

³²² Bernard DEBARBIEUX et Martin VANIER, *Ces Territorialités qui se dessinent*, Paris, Éditions de l'Aube, 2002. Voir en particulier l'introduction de Bernard DEBARBIEUX et Martin VANNIER, « Introduction. Les représentations à l'épreuve de la complexité territoriale : une actualité ? Une prospective ? », p. 7-28, ainsi que l'article de Jacques LEVY, « Un Tournant cartographique ? », p. 129-144.

différentes échelles, [...] ou encore l'importance des espaces interstitiels³²³ ». Plutôt qu'un échiquier symétrique tel que l'imaginait Joshua Prawer, ces cartes tenteront donc de représenter « des territoires qui se chevauchent, qui se recouvrent et s'émancipent de la contiguïté³²⁴ ».

3° Les principes directeurs

En guise de prolégomènes, quatre points doivent ici être évoqués, qui guident les analyses des pages suivantes et la réalisation de cartes³²⁵.

D'abord, en retraçant à grands traits l'histoire de l'Orient latin, je ne cherche pas à réécrire les grandes synthèses narratives qui sont plus que jamais les étais qui soutiennent ce travail ; les références critiques sont volontairement allégées, sous peine de se multiplier pour chaque événement, personnage ou date analysés. De même, si je présente rapidement les différents nobles et leurs familles lorsque je les évoque, le but de ce travail n'est pas de faire une étude prosopographique de la noblesse de l'Orient latin : de nombreux historiens ont proposé des approches généalogiques sur des grandes familles, notamment Emmanuel Rey³²⁶, en parallèle de son édition des *Familles d'Outre-Mer*³²⁷, le comte Chandon de Bataillon³²⁸, Wipertus Rüdert de Collenberg³²⁹, Claude Cahen³³⁰, Paul Deschamps³³¹, John La Monte³³², ou Hans Mayer plus récemment³³³. Les travaux d'Alan Murray sur les premières années du

³²³ Fanny MADELINE, *Les Plantagenêts et leur empire, op. cit.*, p. 42. Voir aussi Benoît CURSENTE et Mireille MOUSNIER, *Les Territoires du médiéviste*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005 ; en particulier les articles de Benoît CURSENTE, « Autour de Lézat : emboîtements, cospatialités, territoires (milieu X^e-milieu XIII^e siècle) », p. 151-167, et Mireille MOUSNIER, « Quand la carte interroge le territoire », p. 417-437.

³²⁴ Fanny MADELINE, *Les Plantagenêts et leur empire, op. cit.*, p. 42.

³²⁵ Voir l'annexe « cartes sur table ».

³²⁶ Emmanuel REY, « Les Seigneurs de Giblet », *Revue de l'Orient Latin*, 1895, vol. III, p. 398-422 ; « Les Seigneurs de Barut », *Revue de l'Orient Latin*, 1896, vol. IV, p. 12-18 ; « Les Seigneurs de Montréal et de la Terre d'Outre le Jourdain », *Revue de l'Orient Latin*, 1896, vol. IV, p. 19-24.

³²⁷ Charles Du Fresne DU CANGE et Emmanuel REY, *Les Familles d'outre-mer*, Paris, Imprimerie impériale, 1869.

³²⁸ Comte CHANDON DE BRIAILLES, « Lignages d'Outre-Mer, les seigneurs de Margat », *Syria*, 1946, vol. 25, n° 3-4, p. 231-258.

³²⁹ Wipertus Rüdert de COLLEBERG, « Les Premiers Ibelins », *Le Moyen Âge*, 1965, vol. LXXI, n° 3, p. 433-474.

³³⁰ Claude CAHEN, « Note sur les seigneurs de Saone et de Zerdana », *Syria*, 1931, vol. 12, n° 2, p. 154-159.

³³¹ Paul DESCHAMPS, « Le Château de Saone et ses premiers seigneurs », *Syria*, 1935, tome 16, fascicule 1, p. 73-88.

³³² John J. LA MONTE, « The Viscounts of Naplouse in the Twelfth Century », *Syria*, 1938, vol. 19, n° 3, p. 272-278 ; « The Lords of Le Puiset of the Crusades », *Speculum*, 1942, vol. 17, n° 1, p. 100-118 ; « The Lords of Sidon in the Twelfth Century and Thirteenth Centuries », *Byzantion. Revue internationale d'études byzantines*, 1944, n° 17, p. 183-211 ; « The Lords of Caesarea in the Period of the Crusades », *Speculum*, 1947, vol. 22, n° 2, p. 145-161 ; « The Lords of Bethsan », *Medieval and Humanistica*, 1950, n° 6, p. 57-75.

³³³ Hans E. MAYER, « Carving Up Crusaders: the Early Ibelins and Ramlas », in Benjamin Z. KEDAR, Hans E. MAYER, Raymond C. SMIL (dir.), *Outremer. Studies in the history of the Crusading Kingdom of Jerusalem: presented to Joshua Prawer, op. cit.*, p. 101-118.

royaume constituent la dernière référence en date³³⁴. Pour des informations systématiques sur les nobles évoqués, je renvoie au site MedLands³³⁵ qui propose une grande base de données de tous les nobles attestés, avec, à chaque fois, les sources dans lesquelles ils apparaissent. J'ai d'ailleurs eu l'occasion, durant mes années de doctorat, de travailler de près avec les responsables de ce site, pour corriger et enrichir la partie consacrée à la noblesse latine dans les États d'Orient³³⁶.

Ensuite, j'ai préféré adopter une attitude prudente et considérer qu'une seigneurie n'existe que lorsqu'on croise pour la première fois, dans les sources, un seigneur explicitement désigné comme tel ; cela conduit donc forcément à anti-dater la création de plusieurs fiefs, mais cela vaut probablement mieux que de les pré-dater.

La taille de ces seigneuries a généralement été surestimée par l'historiographie ; c'est pourquoi je représente des seigneuries de petite taille, généralement articulées autour de la ville majeure de la seigneurie ; il faut surtout avoir à l'esprit que la zone colorée ne représente pas un espace uniformément possédé, la plupart des seigneuries étant, on l'a vu, discontinues. C'est pourquoi j'ai utilisé des zones floues et des dégradés de couleur, introduisant l'idée d'une relative incertitude. Pour éviter le problème posé par le fait de tracer des limites aux seigneuries, j'ai préféré m'abstenir le plus souvent de proposer des représentations par taches de couleur. À la place, j'ai indiqué les sièges de seigneurie par une couleur donnée et tous les fiefs qui en relèvent par un figuré de la même couleur.

Enfin, j'indique tous les points douteux le plus clairement possible, en ayant conscience que la carte produit en elle-même un « effet de vérité³³⁷ » qui rend délicat d'y faire figurer des informations au mieux hypothétiques.

b/ 1099-1118 : les premiers temps

1° La carte politique

La première croisade s'insère dans un Proche-Orient extrêmement complexe, morcelé en plusieurs zones de pouvoir qui s'articulent à des échelles différentes et rivalisent les uns contre les autres. **Voir Carte 13**. La réussite de la première croisade laisse les Latins maîtres d'une série de petites poches de territoires, autour des grandes villes conquises durant la croisade elle-même. Au nord, Baudouin de Boulogne, frère cadet de Godefroy de Bouillon,

³³⁴ Alan V. MURRAY, « The Origins of the Frankish Nobility of the Kingdom of Jerusalem », *Mediterranean Historical Review*, 1989, n° 4, p. 281-300 ; Alan V. MURRAY, *The Crusader Kingdom of Jerusalem. A Dynastic History 1099-1125*, Oxford, Prosopographica et Genealogica, 2000. Voir aussi Dana CUSHING, « The Genealogical Origins of the Early Crusading Nobility », *The Plantagenet Connection*, 2000, vol. 8, n° 2, p. 178-193.

³³⁵ Voir <http://fmg.ac/Projects/MedLands/index.htm>, et, pour l'Orient latin, [http://fmg.ac/Projects/MedLands/JERUSALEM %20NOBILITY.htm](http://fmg.ac/Projects/MedLands/JERUSALEM%20NOBILITY.htm).

³³⁶ J'en profite pour remercier encore une fois Charles Cawley de son écoute et de son ouverture à mes (parfois si pénibles...) remarques.

³³⁷ Voir Mark MONMONIER, *Comment faire mentir les cartes : du mauvais usage de la géographie*, Paris, Flammarion, 1993 ; Denis RETAILLE, « La Vérité des cartes », *Le débat*, 1996, n° 92, p. 87-98.

prolongeant la « stratégie arménienne³³⁸ » mise au point durant la première croisade, s'est emparé d'Édesse et consolide son emprise en organisant, ou tout du moins en cautionnant, l'assassinat du seigneur de la ville, Thoros. Il possède en outre les villes de Turbessel et de Bira, grandes forteresses qui contrôlent les communications avec Antioche, et se lance dans une énergique politique de conquête. Antioche, quant à elle, est aux mains de Bohémond de Tarente, même si Raymond de Saint-Gilles n'a pas encore renoncé à faire valoir ses droits sur la cité, et, à travers les siens, ceux du *basileus* Alexis Comnène. Bohémond conquiert rapidement le plateau du Jabal as-Summāq³³⁹, autour de la ville de Ma'arrat al-Numan, prise initialement par Saint-Gilles en décembre 1098 ; le comte de Provence ayant fait détruire la citadelle en reprenant la route de Jérusalem, la ville est peu défendue et Bohémond la récupère aisément. C'est autour de ces deux villes que se met progressivement en place la principauté d'Antioche, dominée par une noblesse surtout normande dans un premier temps³⁴⁰, en sorte que cette conquête-là s'inscrit dans la continuité de la diaspora normande³⁴¹. Quant à Raymond de Saint-Gilles, il a laissé une garnison de Provençaux à Tortose, prise en février 1099 : c'est le noyau autour duquel il va construire le comté de Tripoli³⁴², même s'il n'est pas dit qu'il ait eu, à ce moment-là, l'intention de rester en Orient³⁴³.

Enfin, au sud, le royaume de Jérusalem commence à s'organiser autour de la Ville Sainte, prise le 15 juillet 1099 au terme d'un siège de près d'un mois. Pendant leur marche, les croisés n'ont pas tenté de prendre les villes du littoral, toutes aux mains de dynasties émiraies plus ou moins indépendantes, qui se sont généralement conciliés les bonnes grâces des Latins en leur versant d'importantes sommes d'argent. Par contre, les croisés ont profité de la retraite des troupes fatimides pour s'emparer de Jaffa³⁴⁴, un port qui permet l'arrivée de renforts, notamment depuis les villes italiennes³⁴⁵. Le contrôle des ports est déterminant

³³⁸ Selon l'expression de John FRANCE, « La Stratégie arménienne de la première croisade », in *Les Lusignans et l'outre mer*, Poitiers, Université de Poitiers, 1995, p. 141-149.

³³⁹ Voir Thomas S. ASBRIDGE, « The Principality of Antioch and the Jabal as-Summaq », in Jonathan PHILLIPS (dir.), *The First Crusade: Origins and Impact*, Manchester, Manchester University Press, 1997, p. 142-152.

³⁴⁰ Alan V. MURRAY, « How Norman was the Principality of Antioch? Prolegomena to a Study of the Origins of the Nobility of a Crusader State », in Katharine S. B. KEATS-ROHAN (dir.), *Family Trees and the Roots of Politics: the Prosopography of Britain and France from the Tenth to the Twelfth century*, Woodbridge, Boydell Press, 1997, p. 349-359 et « Norman Settlement in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1099-1131 », *Archivio Normanno-Svevo*, 2008, n° 1, p. 61-85.

³⁴¹ Luigi RUSSO, « La Diaspora normande vue par les marges : la principauté d'Antioche entre histoire et historiographie », *Tabularia*, 2016, n° 16, p. 157-175.

³⁴² Gérard DEDEYAN et Karam RIZK (dir.), *Le Comté de Tripoli : État multiculturel et multiconfessionnel, 1102-1289*, Paris, Geuthner, 2010 ; Kevin James LEWIS, *Sons of Saint-Gilles: the Counts of Tripoli and Lebanon in the Twelfth Century*, op. cit.

³⁴³ Voir en dernier lieu Thomas LECAQUE, *The Counts of Saint-Gilles and the Saints of the Apocalypse: Occitanian Piety and Culture in the Time of the First Crusade*, Thèse de doctorat, University of Tennessee, Knoxville, 2015.

³⁴⁴ Martin PEILSTÖCKER, « La Ville franque de Jaffa à la lumière des fouilles récentes », *Bulletin Monumental*, 2006, tome 164, n°1, L'architecture en Terre sainte au temps de Saint Louis, p. 99-104.

³⁴⁵ Sur la participation des Italiens aux croisades, voir notamment Donald E. QUELLER et Irene B. KATELE, « Venice and the Conquest of the Latin Kingdom of Jerusalem », *Studi Veneziani*, 1986, vol. 21, p. 15-43 ; Jonathan RILEY-SMITH, « The Venetian Crusade of 1122-1124 », in Gabriela AIRALDI et Benjamin Z. KEDAR

pendant toute l'histoire du royaume : comme l'ont noté en particulier Joshua Prawer ou Ronnie Ellenblum, à la suite de René Grousset, les Latins sont toujours très peu nombreux, la démographie de l'Orient latin dépendant en permanence de l'arrivée de renforts, de pèlerins, de voyageurs occidentaux, lesquels restent pour un temps plus ou moins long en Orient³⁴⁶.

Entre Jaffa et Jérusalem, les croisés ont pris la ville de Lydda : ils y ont établi un évêque latin, Robert de Rouen³⁴⁷. « Ils instituèrent évêque dans ce lieu un nommé Robert, et y laissèrent des chrétiens pour cultiver les terres, rendre des jugements, et recueillir les produits des champs et des vignes³⁴⁸ » écrit Albert d'Aix. Après la prise de Jérusalem, les Latins se lancent dans des opérations de conquête sur plusieurs plans. Godefroy lui-même, élu prince de la ville et chargé de la défendre, dirige ses opérations vers la Samarie et la Judée : les petits villages y sont peuplés surtout de chrétiens, et les Latins n'ont probablement pas de difficulté à faire reconnaître leur autorité. Les Latins prennent Hébron, rebaptisée Saint-Abraham, et fortifient la ville. Tancrède, vassal de Godefroy, mène une petite troupe de chevaliers en Galilée, et s'empare de Naplouse, de Nazareth, de Bethsan et enfin de Tibériade, aussitôt fortifiée³⁴⁹. Les Latins s'implantent dans la Galilée orientale et occidentale et y construisent de nombreux villages et autres structures³⁵⁰. Le siège d'Arsur échoue, mais les Francs razzient tout l'arrière-pays des villes littorales, tout en nouant des relations commerciales avec Ascalon, Césarée et Acre.

Baudouin I^{er} succède à son frère Godefroy en 1100, et prolonge ses efforts en assiégeant Haïfa. Les premières années de son règne sont marquées par d'importantes conquêtes réalisées par les Latins. Au nord, Baudouin du Bourg étend considérablement le comté d'Édesse. Dans la principauté d'Antioche, Tancrède, qui gouverne pendant la captivité de Bohémond, se lance dans une politique très agressive qui lui permet d'étendre ses domaines vers la Cilicie (prise de Tarse) et vers le sud (prise de Laodicée et de Djébelé)³⁵¹. Raymond ne parvient pas à prendre Tripoli, mais la prise de Masyaf et la construction de la forteresse de Montferrand lui permettent de contrôler la trouée de Homs,

(dir.), *I Comuni italiani nel regno crociato di Gerusalemme*, Gênes, Istituto di Medievistica, 1986, p. 337-350 ; Franco CARDINI, « La Société italienne et les croisades », *Cahiers de civilisation médiévale*, 1985, 28^e année, n° 109, p. 19-33 ; Elena BELLOMO, « The First Crusade and the Latin East as seen from Venice: the Account of the *Translatio Sancti Nicolai* », *Early Medieval Europe*, 2009, vol. 17, n° 4, p. 420-443.

³⁴⁶ Joshua PRAWER, « Colonization Activities in the Latin Kingdom of Jerusalem », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1951, vol. 29, n° 4, p. 1063-1118 ; Ronnie ELLENBLUM, *Frankish Rural Settlement in the Latin Kingdom of Jerusalem*, New York, Cambridge University Press, 1996.

³⁴⁷ Voir, sur ce processus qui accompagne étroitement la conquête latine, Jonathan RILEY-SMITH, « The Latin Clergy and the Settlement in Palestine and Syria, 1098-1100 », *The Catholic Historical Review*, 1988, vol. 74, n° 4, p. 539-557.

³⁴⁸ Albert d'Aix, livre V, chap. 42, p. 461 (Edgington, p. 398) : « *Episcopum etiam illic quemdam Robertum constituerunt, Christianos incolas in ea relinquentes, qui terras colerent et justitias facerent, agrorum vinearumque fructus redderent* ».

³⁴⁹ Zvi RAZI et Eliot BRAUN, « The Lost Crusader Castle of Tiberias », in Benjamin Z. KEDAR (dir.), *The Horns of Hattin*, Jérusalem, Israel Exploration Society, 1992, p. 216-227.

³⁵⁰ Rabei G. KHAMISY, *Fiefs, Fortresses, Villages and Farms in Western Galilee*, à paraître.

³⁵¹ Voir Thomas S. ASBRIDGE, *The Creation of the Principality of Antioch, 1098-1130*, op. cit.

tandis que la prise de Gibelet³⁵², en 1104, puis d'Arqa en 1108 resserrent l'étau autour de Tripoli. Baudouin quant à lui concentre ses efforts sur le littoral du royaume : Arsur, Haïfa, Césarée sont prises entre 1100 et 1101, en attendant la prise d'Acre, obtenue en 1104 grâce à l'aide de pèlerins occidentaux. Ces victoires sont d'autant plus surprenantes que Baudouin connaît une lourde défaite à Ramlah en 1102, dont il ne réchappe que de justesse ; le nombre important des morts ne semble pas avoir affaibli le potentiel militaire du royaume. La prise d'Acre est déterminante : son port est en effet le seul port en eau profonde de toute la région³⁵³. Comme Raymond, Baudouin se lance dans une politique de fortification à grande échelle, les forteresses étant généralement bâties pour presser une ville que l'on veut prendre : ainsi de Merle et de Caco qui entourent Césarée, ou de Toron et Scandalion qui sont orientés contre Tyr. Baudouin tente également de s'implanter sur la rive est du Jourdain, avec un succès très limité : le château connu sous le nom de Qasr Bardâwil, Château de Baudouin, est construit en 1105, et détruit quelques mois plus tard par Tugtheikin de Damas. La fortification de la Cave de Suète est prise et reprise quatre fois en cinq ans³⁵⁴. Par contre, Baudouin parvient à négocier avec Tugtheikin un partage des revenus sur les plaines agricoles de Galaad, de l'as-Sawâd et la Boquée (autour de Baalbek), des pratiques qui se généralisent et qui, par ailleurs, ne s'opposent jamais à la poursuite d'entreprises guerrières entre les Latins et les musulmans³⁵⁵.

Les années suivantes sont décisives. En 1109, Bertrand de Toulouse parvient à prendre Tripoli, au terme d'un siège long et éprouvant ; la même année, il s'empare de la puissante forteresse qui verrouille la trouée de Homs et qui sera plus tard appelée le Krak des Chevaliers. Baudouin prend quant à lui Sidon et Beyrouth en 1110, aidé par des pèlerins génois, vénitiens, anglais et scandinaves³⁵⁶. À l'exception de Tyr, c'est désormais l'ensemble du littoral proche-oriental, environ huit cent kilomètres de côte, de Tarse à Jaffa, qui sont aux mains des Latins. Baudouin peut donc tourner son attention vers ce qui sera le deuxième grand front du royaume de Jérusalem : le sud et le sud-ouest. Il conduit une expédition qui atteint le golfe d'Aqaba en 1116³⁵⁷, et en profite pour faire construire le Krak

³⁵² Anis CHAAYA, « Nouvelle lecture du château de Gbayl/Gibelet », in Jean-Michel MOUTON et Jacques PAVIOT (dir.), *Civilisations en transition. Sociétés conquérantes et société composites à travers l'histoire : l'exemple du Liban*, Byblos, Centre international des sciences de l'homme, 2015, p. 180-206.

³⁵³ Brigitte PORÉE, « Guerre, fortification et habitat dans le territoire d'Acre (XII^e-XIII^e siècles) », in Philippe CONTAMINE et Olivier GUYOTJEANNIN (dir.), *La Guerre, la violence et les gens au Moyen Âge*, Paris, Éditions du CTHS, 1996, p. 245-261.

³⁵⁴ Paul DESCHAMPS, « Une Grotte-forteresse des croisés au-delà du Jourdain : el-Habis en terre de Suète », *Journal asiatique*, 1935, n° 227, p. 285-299.

³⁵⁵ Voir plus bas, p. 796-797.

³⁵⁶ Sur ces deux derniers, voir Paul-Édouard Riant, *Expéditions et pèlerinages des Scandinaves en Terre Sainte au temps des croisades*, Paris, Imprimerie A. Lainé et J. Havard, 1865 ; plus récemment, Richard W. UNGER, « The Northern Crusaders: the Logistics of English and other Northern Crusader Fleets », in John H. PRYOR (dir.), *Logistics and Warfare in the Age of the Crusades*, Aldershot, Ashgate, 2006, p. 251-273.

³⁵⁷ Voir Denys PRINGLE, « The Castles of Ayla (al-'Aqaba) in the Crusader, Ayyubid and Mamluk Periods », in Urbain VERMEULEN et Jo VAN STEENBERGEN (dir.), *Egypt and Syria in the Fatimid, Ayyubid and Mamluk Eras IV*, Louvain, Uitgeverij Peeters, 2005, p. 333-353.

de Mont-Royal (Shawbak)³⁵⁸, qui, appuyé sur un réseau de petites forteresses du désert, contrôle la route du pèlerinage et des caravanes.

À ce stade de notre réflexion, on peut proposer plusieurs cartes qui rendent compte de la construction progressive des États latins : **cartes 14, 15 et 16**. On peut alors se pencher sur la géographie politique du temps, en réfléchissant à la mise en place des fiefs et des seigneuries.

2° La carte féodale

À la mort de Godefroy, en juillet 1100, à peine plus d'un après la prise de Jérusalem, les premiers fiefs du royaume sont apparus, et la carte féodale commence lentement à se cristalliser. Robert de Rouen reçoit la ville de Lydda et celle, toute proche, de Ramlah : il peut donc être considéré comme le premier seigneur du royaume latin de Jérusalem, même si cette seigneurie ecclésiastique fera long feu³⁵⁹. Après avoir été libéré par les habitants d'Arsur, Gérard d'Avesnes a reçu non pas la ville d'Hébron, comme on le dit souvent, mais un château tout proche, « *ad sanctum Abraham* » selon Albert d'Aix³⁶⁰. Lambert de Montaigu et Arnulf le Lorrain, des nobles proches de Godefroy depuis son départ de Bouillon, tiennent, au début du XII^e siècle, des arrière-fiefs en Galilée³⁶¹, sans que l'on puisse savoir s'ils leur ont été donnés par Godefroy ou par Tancrède, et, si c'est le cas, s'il l'a fait du vivant du duc ou après sa mort. Des fiefs-rente sont déjà utilisés³⁶² : Godefroy a donné le tribut versé par la ville d'Arsur à Robert, chevalier italien, « pour prix de la solde convenue entre eux³⁶³ ». Jonathan Riley-Smith avance que Galdemar Carpenel a pu recevoir

³⁵⁸ Foucher de Chartres, livre II, chap. 55, p. 431 : « Cette année le roi alla en Arabie et y éleva un château sur un certain monticule placé dans une forte situation, non loin de la mer Rouge, mais à trois jours environ de chemin de cette mer, et à quatre de Jérusalem. Baudouin mit dans ce château une garnison, destinée à dominer toute la contrée d'alentour pour l'avantage des Chrétiens, et il ordonna qu'il s'appellerait Mont-Réal, par honneur pour lui-même qui avait construit ce fort, en peu de temps, avec une main d'œuvre peu nombreuse, mais avec grande audace » (« *Eo anno profectus est rex Balduinus in Arabiam, et aedificavit ibi castrum unum in monticulo quodam situ forti, non longe a mari Rubro, sed quasi dierum trium itinere, ab Hierusalem vero quatuor, et posuit in eo custodes, qui patriae illius dominarentur ad utilitatem Christianismi. Quod castrum ob honorificentiam sui Regalem montem nominari constituit, quia parvo tempore cum pauca gente, sed maxima probitate, illud aedificaverat* »). Sur ce château, voir Denys PRINGLE, *Secular Buildings in the Crusader Kingdom of Jerusalem: An Archaeological Gazetteer*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, p. 75-76.

³⁵⁹ Hans E. MAYER, « The Origins of the Lordships of Ramla and Lydda in the Latin Kingdom of Jerusalem », *Speculum*, 1985, vol. 60, n° 3, p. 537-552.

³⁶⁰ Albert d'Aix, livre VII, chap. 15, p. 516 (Edgington p. 506).

³⁶¹ *RRH*, n° 57, p. 12 (*RRR* 114) ; n° 80, p. 19 ; n° 87, p. 20 (*RRR* 188) ; n° 293, p. 75 (*RRR* 560).

³⁶² Il semble que Godefroy ait massivement, sinon exclusivement, utilisé ce mode de rétribution : lorsque son frère Baudouin lui succède et qu'il s'enquiert de l'état du trésor et des fiefs distribués, les chevaliers lui présentent « ce qui leur a été attribué sur les cités prises » (Albert d'Aix, livre VII, chap. 37, p. 532 (Edgington, p. 540) : « *beneficia vero, prout unicuique statuta erant de redivibus civitatum, protulerunt* »). Certes ambiguë, la formule me semble renvoyer plus à une attribution des revenus qu'à une cession territoriale : Albert d'Aix ne mentionne pas le territoire des cités mais bien les cités elles-mêmes.

³⁶³ Albert d'Aix, livre VII, chap. 12, p. 515 (Edgington, p. 502) : « *pro conventione solidorum* ».

Hébron, des terres autour de Jéricho, peut-être même Naplouse³⁶⁴, mais les preuves documentaires sont très ténues, reposant presque uniquement sur le fait que Foucher de Chartres ne parle pas de ces lieux lorsqu'il liste les forces du royaume. L'argument du silence étant toujours délicat à manier, il me semble qu'on ne peut guère conclure sur ce point. Tancrede lui-même tient Tibériade, mais il n'est probablement que châtelain de la ville³⁶⁵, et ne la reçoit en fief que quelques mois plus tard, après la campagne menée par Godefroy contre le Gros Paysan, aux alentours de Damas³⁶⁶.

Cette relative réticence à distribuer des terres s'oppose à l'idée, très prégnante dans l'historiographie du XIX^e siècle, d'une « féodalité d'importation », qui aurait été immédiatement et en quelque sorte instinctivement recréée par les croisés³⁶⁷. Loin d'être pressé de créer une géographie féodale faite de fiefs et de services, Godefroy semble au contraire avoir cherché à garder un grand nombre de villes entre ses mains. De même, comme l'a très justement montré Steven Tibble, Godefroy refuse de concéder à Tancrede la ville de Haïfa, alors assiégée ; il la promet à la place à Galdemar Carpenel. Il s'agit très probablement d'éviter l'apparition de « super-fiefs » qui seraient trop grands pour pouvoir être efficacement contrôlés par la monarchie, encore moins récupérés ensuite³⁶⁸. On peut également noter que l'attribution de Haïfa à Tancrede aurait complètement coupé les terres contrôlées par Godefroy des régions du nord : si Tancrede avait réussi à obtenir cette ville, on peut tout à fait penser que la principauté de Tibériade serait devenue une entité

³⁶⁴ Jonathan RILEY-SMITH, « The Motives of the Earliest Crusaders and the Settlement of Latin Palestine, 1095-1100 », *The English Historical Review*, 1983, vol. 98, n° 389, p. 721-736, ici p. 728.

³⁶⁵ Steven Runciman et Joshua Prawer ont probablement tort d'écrire qu'il a pris la ville lui-même (Steven RUNCIMAN, *Histoire des croisades*, Paris, Tallandier, 2006, p. 263 ; Joshua PRAWER, *Histoire du Royaume latin de Jérusalem*, op. cit., p. 255) ; ils suivent ici Guillaume de Tyr, livre IX, chap. 12, p. 378, qui écrit plusieurs années après, et donne en général une position très favorable à Tancrede. Albert d'Aix écrit en effet très clairement, en parlant de Tibériade, « ce fort, situé sur le sommet escarpé d'une montagne, avait été rebâti par le duc et entouré d'un fossé et de fortifications inexpugnables, et le duc l'avait ensuite donné à Tancrede pour le garder » (Albert d'Aix, livre VII, chap. 16, p. 516 (Edgington, p. 506) : « *quod dux idem vallo et insuperabili munitione in montis arduo reaedificaverat, et Tancredus dono ducis ad tuendum susceperat* »). Le terme de garde est sans équivoque : Tancrede n'est alors que châtelain de Tibériade. Une charte confirmant les biens du monastère du Mont Thabor cite Godefroy, ce qui laisse largement penser que toute la région a dû être, pendant plusieurs mois, possédée directement par le prince de Jérusalem (Julius VON PFLUGK-HARTTUNG, *Acta pontificum Romanorum inedita*, vol. II, Stuttgart, Kohlhammer, 1884, n° 218, p. 180 (RRR 71)). Cette idée est renforcée par deux autres chartes : Baudouin I^{er}, en 1110, puis Baudouin III, en 1154, confirment que Godefroy a donné à l'Hôpital de Jérusalem des fours dans la Ville Sainte et le casal Hessilia, qui semble être situé dans la principauté de Galilée (RRH, n° 57, p. 12 (RRR 113) ; n° 293, p. 74 (RRR 560)).

³⁶⁶ Comme l'écrit Albert d'Aix : « le duc très chrétien, après s'en être emparé, et avoir enlevé la forteresse, l'avait donnée en bénéfice à Tancrede » (Albert d'Aix, livre VII, chap. 16, p. 517 (Edgington, p. 508) : « *Hanc a duce Christianissimo subjugatam cum praesidio restructo Tankradus obtinuit in beneficio* »). Il est impossible de savoir si ce don concernait l'ensemble de la région, ou si Godefroy a conservé des terres autour du lac de Tibériade.

³⁶⁷ Voir notamment Emmanuel G. REY, *Les Colonies franques de Syrie aux XII^e et XIII^e siècles*, op. cit., p. 1 : « la féodalité s'y constitua donc aussitôt après la conquête » ; Gaston DODU, *Histoire des institutions monarchiques dans le Royaume latin de Jérusalem, 1099-1291*, op. cit., p. 103-104 ; Auguste BEUGNOT, « Mémoire sur le régime des terres dans les principautés fondées en Syrie par les Francs à la suite de croisades », art. cit., p. 35 : « l'organisation du royaume de Jérusalem ne présenta donc pas aux croisés de difficulté [...] les croisés furent amenés [...] à mettre en application les principes primitifs et purs du régime féodal ».

³⁶⁸ Steven TIBBLE, *Monarchy and Lordships in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1099-1291*, op. cit., p. 11-12.

indépendante, tout en restant soumise en droit au roi de Jérusalem, sur le modèle du comté de Tripoli.

Baudouin joue lui aussi un rôle important dans la mise en place des fiefs : au moment où il monte sur le trône, l'une des premières choses qu'il fait est significativement de demander un état des lieux des fiefs du royaume : « Baudouin, ayant convoqué l'assemblée générale des Chrétiens, les grands et les petits, demanda des renseignements sur [...] les bénéfiques attribués à chaque chevalier et à chaque homme puissant³⁶⁹ ». L'action de Baudouin laisse deviner qu'il n'y avait pas encore de documentation écrite attestant de l'existence et des limites de ces fiefs ; on n'en connaît aucune pour l'ensemble de notre période, même si les *Assises d'Antioche*, très tardives, mentionnent une « carte statistique » dans laquelle on doit enregistrer toutes les modifications foncières³⁷⁰. L'absence d'un document faisant autorité a probablement favorisé la circulation des fiefs, pendant toute la période en règle générale et pendant ces premières années en particulier. Près d'un siècle plus tard, après que les croisés de la troisième croisade ont repris Acre, il leur faut encore recourir à des témoignages pour pouvoir rendre leurs biens aux légitimes propriétaires³⁷¹.

Jusqu'à 1131 au moins, des portions importantes du territoire sont encore dans le domaine royal : Naplouse, Arsur, Acre, Jérusalem et leurs voisinages ne sont donnés à aucun seigneur ; ce qui deviendra ensuite l'Outre-Jourdain est également contrôlé directement par le roi, un vicomte étant probablement affecté au Krak de Montréal pour assurer l'administration du château³⁷². La seigneurie épiscopale de Lydda-Ramlah a été démantelée, probablement pour des raisons militaires, et est passée entre les mains du roi ; un Baudouin de Ramlah apparaît dans les chartes, mais Steven Tibble a démontré qu'il s'agissait très probablement d'un châtelain et pas d'un seigneur. Ascalon se soumet pendant quelque temps à l'autorité royale³⁷³ et, là non plus, on ne trouve aucune trace d'un seigneur. Baudouin continue, comme son frère avant lui, à utiliser des fiefs-rentes en assignant à des chevaliers les tributs versés par les cités, tout en conservant la propriété³⁷⁴. Les villes de Sidon, Haïfa, Beyrouth et Césarée sont par contre constituées en seigneuries, indépendantes les unes des autres : Haïfa notamment est détachée de la principauté de Tibériade après un violent conflit avec Tancredé qui n'est dénoué que lorsque celui-ci part gouverner Antioche. Galdemar Carpenel en est le

³⁶⁹ Albert d'Aix, livre VII, chap. 37, p. 532 (Edgington, p. 540) : « *congregatis universis, magnis et parvis, de universo coetu Christianorum, requisivit de [...] beneficiis cujusque militis ac praepotentis* ».

³⁷⁰ *Assises d'Antioche*, chap. 15, p. 38 : « Mais s'il n'y a ni documents, ni confins tranchés apparents [...] qu'ils en tracent de nouvelles, en plaçant (pour les indiquer) du charbon et des pierres ; qu'ils donnent des écrits à toutes les parties, et qu'on enregistre le tout dans la carte statistique ». Joshua Prawer (*Crusader Institutions, op. cit.*, p. 355) suggérait que l'expression était une mauvaise traduction de l'original, rédigé en arménien.

³⁷¹ Chronique d'Ernoul, p. 276 : « *Là otria li rois de France et li rois d'Engletiere et li baron de l'ost que quiconques poroit moustrer par bon tesmongnage que li hiretages eus testé siens, ne de parent qu'il eust, c'on li deliverroit* ».

³⁷² Comme l'atteste une inscription retrouvée au-dessus de l'une des portes du château portant « UGO VICE... QUI... MCXVIII ». Cité par Paul DESCHAMPS, *Les Châteaux des croisés en Terre sainte*, tome 2, *La Défense du Royaume de Jérusalem, étude historique, géographique et monumentale*, Paris, Geuthner, 1939, p. 43.

³⁷³ Albert d'Aix, livre XI, chap. 35, p. 681 (Edgington, p. 808).

³⁷⁴ Albert d'Aix, livre X, chap. 12, p. 636 (Edgington, p. 730) : « un chevalier de la maison du roi Baudouin, nommé Gérard, qui recevait une partie des revenus de la ville de Jaffa pour prix de ses services » (« *Gerhardus quidam eques de domo regis Baldewini, qui partem redditus civitatis Japhet pro militari obsequio obtinebat* »).

premier seigneur, même s'il meurt presque immédiatement ; lui succède Rorgius, puis, à la mort de celui-ci, Payen, et enfin Manassès à partir de 1115. Eustache Grenier, l'un des personnages les plus importants du royaume, reçoit Sidon³⁷⁵ ; Césarée semble être demeurée pendant plusieurs années dans le domaine royal³⁷⁶, son premier seigneur attesté étant Eustache Grenier en 1110. Beyrouth est attribuée à Foulques de Guines immédiatement après la prise de la ville. Hugues I^{er} du Puiset est mentionné dans une charte en 1110, donnant aux Hospitaliers une terre près d'Ascalon³⁷⁷, mais, contrairement à ce qu'avance S. Tibble³⁷⁸, je ne pense pas que cela suffise à en faire le seigneur de Jaffa.

La dispersion des propriétés semble être la règle : Rorgius de Haïfa possède également Hébron, transmise ensuite à Hugues de Saint-Abraham³⁷⁹, puis à Gautier Mahomet, probablement un noble musulman converti si l'on en croit son nom³⁸⁰. Eustache Grenier possède à la fois Sidon et Césarée, qui sont non seulement éloignées l'une de l'autre de plus de cent kilomètres, mais de plus coupées à la fois par la seigneurie de Haïfa et le territoire d'Acre. Par son mariage avec la nièce du patriarche Arnoul, il possède aussi Jéricho, un relais caravanier qui semble avoir été très rentable³⁸¹. Guillaume de Tyr a probablement tort d'écrire, en parlant de Tibériade, que ces fiefs sont donnés à titre héréditaire³⁸² : au contraire, on observe une grande fluctuation des fiefs, entre des personnages qui ne sont généralement pas apparentés. Alors même qu'Hugues de Saint-Omer, qui reçoit Tibériade après le départ de Tancrede, laisse deux filles en mourant, le roi donne la ville à Gervais de Bazoches, puis à Josselin de Courtenay, aucun des deux n'étant apparenté à Hugues. À Hébron se succèdent en quelques années Galdemar Carpenel, Hugues de Saint-Abraham, Rorgius et Gautier Mahomet ; à Haïfa, Galdemar Carpenel, Rorgius, Payen, et Manassès. Ces successions ne sont pas immédiates : à chaque fois, il semble que le roi ait récupéré les fiefs, et il a pu en profiter pour les redécouper à sa guise.

³⁷⁵ Il n'est absolument pas sûr qu'il l'ait reçu immédiatement après la conquête, car Albert d'Aix écrit « après avoir confié à ses chevaliers la garde de cette ville, le roi Baudouin rentra à Jérusalem » (Albert d'Aix, livre XI, chap. 35, p. 679 (Edgington, p. 808) : « *Rex Baldwinus post haec in manu et custodia suorum civitate constituta, Jerusalem ascendit* »). Le terme de garde, *custodia*, semble renvoyer davantage à la fonction de châtelain qu'à celle de seigneur ; peut-être Eustache n'a-t-il véritablement reçu la ville que quelques temps après.

³⁷⁶ Steven TIBBLE, *Monarchy and Lordships in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1099-1291*, op. cit., p. 23.

³⁷⁷ *RRH*, n° 57, p. 12 (RRR 113).

³⁷⁸ Steven TIBBLE, *Monarchy and Lordships in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1099-1291*, op. cit., p. 38.

³⁷⁹ *RRH*, n° 43, p. 8 (RRR 80).

³⁸⁰ Albert d'Aix, livre X, chap. 33, p. 646 (Edgington, p. 748) : « ce château était alors défendu par un nommé Gautier, surnommé Mahomet, à qui le roi l'avait donné après la mort de Rorgius » (« *quod tunc quidam Walterus, cognomine Mahumeth, post mortem Rorgii dono Regis susceptum, tuebatur* »). Albert se contredit lui-même ici, puisque plus haut (livre IX, chap. 48, p. 621 (Edgington, p. 706)) il a cité Hugues de Saint-Abraham, attesté par la charte citée dans la note précédente, qui a dû succéder à Rorgius vu la chronologie.

³⁸¹ Guillaume de Tyr, livre XI, chap. 15, p. 479 : « il donna sa nièce en mariage au seigneur Eustache Grenier, l'un des plus grands princes du royaume, et seigneur des deux nobles villes de Sidon et de Césarée, et avec elle il lui concéda les meilleures portions du patrimoine de l'Église, c'est-à-dire Jéricho et toutes ses dépendances, dont le revenu annuel est, dit-on, aujourd'hui de cinq mille pièces d'or » (« *neptem suam, apud dominum Eustachium Grener, unum de majoribus regni principibus, nobilium duarum urbium dominum, Sydonis videlicet et Caesareae, nuptui collocavit, cum ea conferens ecclesiastici patrimonii optimas portiones, Hiericho videlicet, cum omnibus pertinentiis suis, cujus hodie redditus annualis quinque millium dicitur esse aureorum* »).

³⁸² Guillaume de Tyr, livre X, chap. 10, p. 415.

C'est ainsi qu'il détache le Toron de la principauté de Tibériade à la mort de Hugues de Saint-Omer et en fait un fief indépendant ; peut-être a-t-il fait la même chose du fief de Château Neuf, à moins que celui-ci n'ait fait partie de la mystérieuse seigneurie d'Assebebe dont parle Jean d'Ibelin et que Jean Richard a tenté de reconstituer³⁸³. Le roi a pu conserver pour lui certains fiefs, parfois pendant plusieurs années : Tancrède récupère ainsi Tibériade en 1109, mais reste à Antioche, et on peut donc penser que Baudouin dirige Tibériade et en perçoit les revenus jusqu'à l'appointement de Josselin de Courtenay trois ans plus tard. De même, on ne connaît aucun seigneur d'Hébron entre la mort de Gautier Mahomet, qui a dû survenir en 1115, et l'apparition dans les chartes de Baudouin de Saint-Abraham vers 1120 : pendant au moins cinq ans, les terres ont dû être administrées directement par le roi.

Ces réflexions nous permettent de proposer les cartes suivantes : **cartes 17 et 18**.

3° Une comparaison : l'exemple de la conquête de l'empire byzantin en 1204

À ce stade de notre réflexion, il peut être utile de faire un détour à la fois chronologique et géographique et de se pencher sur la façon dont les Latins ont organisé la distribution des fiefs après la prise de Constantinople en 1204. Geoffroy de Villehardouin insiste sur l'aspect organisé et contrôlé de cette distribution : de même que les Latins procèdent à une distribution harmonieuse du butin, de même qu'ils élisent avec soin un empereur, de même ils s'emploient à distribuer rationnellement les fiefs. « Alors on prendrait douze des plus sages de l'armée des pèlerins et douze parmi les Vénitiens, qui répartiraient les fiefs et les biens pour les hommes et qui fixeraient le service qu'on en ferait pour l'empereur³⁸⁴ ». On retrouve la même idée, exprimée différemment, chez Robert de Clari : « puis on entreprit de partager la terre qui avait été conquise : [...] de sorte que tel chevalier eut 200 fiefs, un autre 100, un autre 70, un autre 60, un tel 40, un tel 20, un tel 10, et celui qui en avait le moins en avait 7 ou 6 ; et les fiefs valaient 300 livres angevines, et on disait à chaque haut homme : "vous avez tant de fiefs, et vous tant, et vous tant ; investissez en vos hommes !" ³⁸⁵ ». Les différences sont frappantes : les croisés procèdent en 1204 à une distribution intégrale des fiefs, y compris, d'ailleurs, des terres non encore conquises – ce qui pousse Nicétas Choniates à se moquer d'eux et à les traiter de fous³⁸⁶. Enfin, l'auteur anonyme de la *Chronique de Morée* renforce l'idée d'un partage systématique, en décrivant, pendant plusieurs pages, une inféodation parfaitement organisée, appuyée sur une

³⁸³ Jean RICHARD, « Les Listes des seigneuries dans le livre de Jean d'Ibelin. Recherches sur l'Assebebe et Mimars », art. cit.

³⁸⁴ Geoffroy de Villehardouin, § 234, p. 163 : « *Et lors seroient pris XII des plus sages de l'ost des perleins et des Veniciens XII. Et cil departiroient les fiez et les enneurs pour les hommes et deviseroient quel service en en feroit a l'empereur* ».

³⁸⁵ Robert de Clari, chap. 107, p. 796.

³⁸⁶ Nikétas Choniates, § 595, p. 327.

documentation écrite soigneusement élaborée, et qui permet aussi d'édicter des règles explicites de service militaire³⁸⁷.

Rien n'indique qu'une telle distribution ait eu lieu en 1099. Cela ne peut s'expliquer par la vision à court terme des croisés : les conquérants de Jérusalem n'étaient pas moins optimistes quant à leurs chances de conquérir de nouvelles terres – Baudouin I^{er} prend ainsi le titre de roi de Babylone et de toute l'Asie³⁸⁸. Mais la distribution des fiefs s'est faite au fur et à mesure, évoluant en fonction des priorités du gouvernement. L'absence de toute inféodation systématique ne renvoie pas à un défaut, ou à une incapacité ; on peut largement penser au contraire que les premiers souverains de Jérusalem ont cherché à garder le maximum de terres dans le domaine royal, ce qu'une distribution complète des terres n'aurait pas permis. Derrière ce décalage entre 1099 et 1204, il faut probablement voir aussi la montée en puissance de « l'écrit pragmatique », au sens de Jack Goody³⁸⁹, c'est-à-dire d'un ensemble de documents écrits remplissant des fonctions techniques précises et mis au service d'une politique de plus en plus administrative. De Baudouin I^{er} interrogeant les souvenirs des nobles pour retrouver les actions de son frère à Geoffroy de Villehardouin faisant dresser des rôles systématiques des différents fiefs : on retrouve le grand mouvement qui, pour reprendre la formule de Michael Clanchy, fait passer, au cours du XII^e siècle, « de la mémoire à la documentation écrite³⁹⁰ », la multiplication de ces « écrits ordinaires³⁹¹ » prolongeant et poursuivant la révolution documentaire entamée au tournant du XI^e siècle³⁹². Le contraste entre 1204 et 1099 est d'autant plus frappant que Villehardouin lui-même évoque la première croisade, non comme un souvenir glorieux mais au contraire comme un anti-modèle politique : faute de s'accorder sur le choix du premier roi de Jérusalem, les croisés manquèrent de « perdre la terre³⁹³ ». La vision d'un royaume latin de Jérusalem comme un paradis féodal organisé sur une base systématique est donc d'autant plus à repousser que ce n'est qu'une création contemporaine : à plus d'un siècle d'écart, alors que s'inventait une nouvelle rationalité

³⁸⁷ *Chronique de Morée*, p. 99-103 : « Ces dix siégèrent ensemble et firent par écrit le recensement de l'armée et de ses chefs. Puis, une fois qu'ils eurent dressé la liste des terres et qu'ils les eurent distribuées, les dix dont je vous parle apportèrent, présentèrent et remirent les rôles au Champenois ».

³⁸⁸ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 19, p. 73 (RRR 69).

³⁸⁹ Jack GOODY, *La Raison graphique. La domestication de la pensée sauvage*, Paris, Éditions de Minuit, 1978.

³⁹⁰ Michael J. CLANCHY, *From Memory to Written Record. England, 1066-1307*, Cambridge, Harvard University Press, 1979. Voir également François MENANT, « Les Transformations de l'écrit documentaire entre le XII^e et le XIII^e siècles », in Natacha COQUERY, François MENANT et Florence WEBER (dir.), *Écrire, compter, mesurer. Vers une histoire des rationalités pratiques*, Paris, Éditions rue d'Ulm, 2006, p. 33-50 ; Florence WEBER, « Le Cahier, le gage et le symbole : l'efficacité de l'écriture pratique », in Didier BOISSEUL, Pierre CHASTANG, Laurent FELLER, Joseph MORSEL (dir.), *Écritures de l'espace social. Mélanges d'histoire médiévale offerts à Monique Bourin*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010, p. 417-434.

³⁹¹ J'emprunte l'expression à Paul BERTRAND, *Les Écritures ordinaires. Sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et empire, 1250-1350)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015.

³⁹² Voir notamment Jean-Claude MAIRE-VIGUEUR, « Révolution documentaire et révolution scripturaire : le cas de l'Italie médiévale », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1995, vol. 153, n° 1, p. 177-185.

³⁹³ Geoffroy de Villehardouin, § 257, p. 177 : « car autresi dut estre perdue cele de Jherusalem, quant il eslurent Godefroi de Buillon, que la terre fu conquise Et li quens de Saint-Gile en ot si grant envie qu'il pourchaça aus autres barons et a touz ceuls qu'il pot qu'il se partissent de l'ost. Et tant s'en ala de la gent que il remestrent si pou que, se Dex ne les eust soutenuz, que perdue fust la terre ».

politique et de nouvelles pratiques de gouvernement, la façon dont les croisés de 1099 avaient organisé leur royaume apparaissait chaotique, désorganisée.

c/ La progressive mise en place d'une carte féodale (1118-1174)

1° Vers l'apogée du royaume

Les années suivantes peuvent être esquissées un peu plus rapidement, car elles sont généralement mieux connues et mieux étudiées. Les Latins prennent Tyr en 1124, terminant la conquête du littoral ; le royaume est désormais un bloc de territoire compact et cohérent. En 1128, Baudouin II reçoit la ville de Banyas, aux sources du Jourdain ; la ville va être de nombreuses fois prise et reprise et sera au cœur du conflit entre Jérusalem et Damas³⁹⁴. Baudouin concentre ses efforts sur la principauté d'Antioche³⁹⁵, dont il est fait régent après la défaite désastreuse de l'Ager Sanguinis³⁹⁶, en 1119, remportée par Il-Ghāzi ibn Ortoq³⁹⁷ ; c'est au nord que Baudouin est fait captif par Belek Ghāzi, le Balaq des textes latins³⁹⁸. Les campagnes latines se multiplient autour notamment d'Alep, qui manque de tomber. **Voir carte 19.** Les dirigeants successifs d'Antioche s'étendent également vers le nord-ouest, dans la direction de la Cilicie, mais s'y heurtent à la fois aux ambitions byzantines et à la montée en puissance de dynasties arméniennes locales³⁹⁹. Baudouin échoue par deux fois à prendre Damas ; Thomas Asbridge, dans un article qui ose à peine sauter le pas du contrefactuel, identifie ces deux campagnes comme le point de bascule (*turning point*) de l'histoire de l'Orient latin⁴⁰⁰. **Voir carte 20.**

Son successeur, Foulques d'Anjou, règne grâce à son mariage avec Mélisende, la fille de Baudouin II. Il se lance dans une grande politique de construction, créant, dans les années 1135-1141, plusieurs forteresses au sud du royaume pour encercler Ascalon : Blanche-Garde, Ibelin, Bethgibelin, Castel Arnoul. Cette volonté de fortification s'observe aussi au nord du pays, avec l'édification de Beaufort et peut-être de la citadelle de Safed⁴⁰¹, et au sud, avec la construction du château de Kerak, probablement à l'initiative du seigneur local⁴⁰². Au nord, Pons de Tripoli compose plus ou moins diplomatiquement avec les Nizārites, qui s'implantent dans la région en achetant le château de Qadmûs à l'émir Saïf ad-

³⁹⁴ Sur cette ville, voir Jean-Michel MOUTON, *Damas et sa principauté sous les Saljoukides et les Bourides (468-549 / 1076-1154) : vie politique et religieuse*, Le Caire, Institut français d'archéologie orientale, 1994.

³⁹⁵ Hans E. MAYER, « Jérusalem et Antioche au temps de Baudouin II », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1980, 124^e année, n° 4, p. 717-734.

³⁹⁶ Thomas S. ASBRIDGE, « The Significance and Causes of the Battle of the Field of Blood », *Journal of Medieval History*, 1997, vol. 23, n° 4, p. 301-316.

³⁹⁷ Carol HILLENBRAND, « The Career of Najm al-Din Il-Ghāzī », *Der Islam*, 1981, n° 58, p. 250-292.

³⁹⁸ Voir Taef KAMAL EL-AZHARI, « The Policy of Balak the Artukids against Muslims and Crusaders. A Turkmen Identity Dilemma in the Middle East 1090-1124 », *International Journal of Humanities and Social Science*, 2014, vol. 4, n° 4, p. 286-293.

³⁹⁹ Claude MUTAFIAN, « L'Enjeu cilicien et les prétentions normandes (1097-1137) », in Michel BALARD (dir.), *Autour de la première croisade*, *op. cit.*, p. 453-463.

⁴⁰⁰ Thomas S. ASBRIDGE, « How the Crusades could have been won: King Baldwin II of Jerusalem's Campaigns against Aleppo (1124-5) and Damascus (1129) », *Journal of Medieval Military History*, 2013, vol. 11, p. 73-93.

Dīn ibn Amrūn et celui de Masyaf aux Francs. Par contre, la Cilicie échappe définitivement à la principauté d'Antioche, le prince roupénien Lewon I^{er} prenant Tarse et Adana en 1131, première étape de la construction du royaume arménien de Cilicie, qui change profondément le jeu des pouvoirs dans toute la région⁴⁰³. Les années 1130 sont surtout marquées par la montée en puissance d'Imad ad-Dīn Zengī, atabeg de Mossoul et d'Alep⁴⁰⁴, que les Francs ne parviennent pas à vaincre, malgré l'alliance avec Damas ou la grande expédition menée par Jean Comnène en 1138. Zengī prend le château de Montferrand en 1137, ce qui lui permet d'accroître la pression sur Homs et Damas ; il conquiert également Ma'arrat al-Numan, al-Atharib, et Kafartab, sans que Raymond d'Antioche ne puisse s'y opposer. La menace zengide pousse l'émir damascain à resserrer son alliance avec Foulques, ce qui permet à celui-ci à la fois de récupérer pacifiquement Banyas et d'accroître son contrôle sur l'Outre-Jourdain : en 1142, Payen le Bouteiller fait construire le Krak de Moab, surnommé la « Pierre du Désert », puissante forteresse qui permet aux Francs de contrôler les pistes de la région et les salines de la Mer Morte. **Voir carte 21.**

Le règne de Baudouin III (1143-1162) est marqué par deux grandes évolutions. Au nord, Zengī prend Édesse en 1144 ; son fils et successeur Nur ad-Dīn conquiert rapidement le reste du comté⁴⁰⁵. La noblesse latine fuit et se réfugie dans le royaume de Jérusalem ; Baudouin vend le reste du fief à Manuel Comnène en 1150. La prise d'Édesse déclenche la deuxième croisade, la croisade des rois, qui finit par se concentrer sur Damas, et par échouer sous ses murs. Contre une historiographie prompte à critiquer la stupidité de ce choix⁴⁰⁶, qui aliène la seule grande ville musulmane alliée aux Francs et la pousse dans les bras de Nur ad-Dīn, Martin Hoch a démontré qu'il s'agissait d'un choix extrêmement

⁴⁰¹ Voir la thèse d'Hervé BARBE, *Le Château de Safed à l'époque des Croisades*, sous la direction de Nicolas Faucher et Benjamin Z. Kedar, Hebrew University of Jerusalem, 2010 ; Hervé BARBE, « Safed Castle and its Territory: Frankish Settlement and Colonisation in Eastern upper Galilee during the Crusader Period », in Micaela SINIBALDI (dir.), *Crusader Landscapes in the Medieval Levant: The Archaeology and History of the Latin East*, Cardiff, University of Wales Press, 2016, p. 55-79.

⁴⁰² Lorenzo FRAGAI, *Al-Kerak: il palazzo Ayyubide e il castello. Un rapporto topografico, architettonico, culturale*, Thèse de doctorat, sous la direction de Guido Vannini, Università degli studi di Firenze, 2014.

⁴⁰³ Voir Claude MUTAFIAN, *Le Royaume arménien de Cilicie : XI^e-XIV^e siècle*, op. cit. ; on se référera également aux thèses de de Claude MUTAFIAN, *Recherches sur l'Arménie cilicienne : la diplomatie arménienne au Levant à l'époque des Croisades (XI^e – XIV^e siècle)*, thèse de doctorat, sous la direction de Michel Balard, Université Paris 1-Panthéon-Sorbonne, soutenue en 2002 ; Mariya ROMANOVA, *La Défense de l'État arménien de Cilicie (1073-1375)*, thèse de doctorat, sous la direction de Gérard Dédéyan, Université Montpellier 3, soutenue en 2014.

⁴⁰⁴ Sur ce personnage, faute d'une grande somme de référence, on se rapportera à Carol HILLENBRAND, « "Abominable Acts": the Career of Zengi », in Martin HOCH et Jonathan PHILLIPS (dir.), *The Second Crusade: Scope and Consequences*, Manchester, Manchester University Press, 2006, p. 111-132 ; Abbès ZOUACHE, « Zangī, stratège averti (552/1128 à 541/1146) ? Réexamen des sources latines et arabes », *Bulletin d'études orientales*, 2005, vol. LVI, p. 13-42.

⁴⁰⁵ Sur ce personnage, la référence reste la somme de Nikita ELISSEFF, *Nūr ad-Dīn, un grand prince musulman de Syrie au temps des Croisades (511-569 h./1118-1174)*, Damas, Institut français de Damas, 1967 ; à compléter par le long article de Yaacov LEV, « The Jihād of sultan Nūr al-Dīn of Syria (1146-1174): History and Discourse », *Jerusalem Studies in Arabic and Islam*, 2008, n° 35, p. 228-284.

⁴⁰⁶ Steven RUNCIMAN, *Histoire des croisades*, op. cit., p. 515 : « cette décision était de la folie pure [...] on ne sait vraiment à qui attribuer la plus lourde responsabilité de cette décision catastrophique ».

stratégique⁴⁰⁷ : non seulement Damas était une cible privilégiée depuis l'origine du royaume latin, mais elle semblait, en 1148-1149, affaiblie et sur le point de basculer du côté de Nur ad-Dīn, ce que les croisés auraient cherché à éviter en la conquérant eux-mêmes. Avant lui, Joshua Prawer avait pointé du doigt le fait que les noms d'Alep ou de Mossoul n'évoquaient rien pour les croisés occidentaux, alors que Damas, cité biblique, devait apparaître comme une ville à prendre⁴⁰⁸. Quant à Hans E. Mayer, il a souligné que pour le jeune Baudouin III, une victoire militaire telle que la prise de Damas aurait probablement permis de prendre l'ascendant sur sa mère Mélisende, qui gouvernait le royaume et ne souhaitait guère laisser de place à son fils⁴⁰⁹. Le fiasco de la seconde croisade est contrebalancé par la prise d'Ascalon en 1153, longtemps désirée par les Latins⁴¹⁰, qui étend considérablement la frontière sud du royaume. Quelques semaines plus tard, Nur ad-Dīn prend Damas ; les possessions franques sont comme enveloppées par les possessions zengides. **Carte 22.**

La prise d'Ascalon permet à Amaury I^{er} (1162-1174) de se lancer dans ses expéditions en Égypte, elles aussi jugées très sévèrement par l'historiographie⁴¹¹, mais qui pourtant font parfaitement sens du point de vue stratégique : la prise de Damas ou d'Alep avait été impossible alors que les émirs musulmans étaient divisés, elle devait sembler impensable à l'heure de l'unité. Au contraire, l'Égypte était affaiblie, et, surtout, extrêmement riche, tant en or qu'en blé. La conquête de l'Égypte continuait la politique de mainmise sur le littoral, entamée par les Francs depuis l'origine des États latins. Elle permettait aussi d'approfondir l'alliance avec Byzance⁴¹², indispensable après que Manuel Comnène se fut imposé comme suzerain d'Antioche en 1159 – à la différence de Jean, Manuel ne compte pas que sur une reconnaissance purement formelle, comme il le prouve en imposant un patriarche grec, Athanasius, à Antioche⁴¹³. De plus cet investissement égyptien ne conduit pas Amaury à oublier le royaume : il fait construire le château du Daron, qui tient tête aux musulmans en décembre 1170. À cette date, les ordres militaires sont très fortement implantés dans le royaume : ce sont les Hospitaliers qui lancent en 1168

⁴⁰⁷ Martin HOCH, « The Choice of Damascus as the Objective of the Second Crusade : a Re-Evaluation », in Michel BALARD (dir.), *Autour de la première croisade*, op. cit., p. 359-369 ; développé dans Martin HOCH, « The Price of Failure: the Second Crusade as a Turning-Point in the History of the Latin East? », in Martin HOCH et Jonathan PHILLIPS (dir.), *The Second Crusade: Scope and Consequences*, op. cit., p. 180-200. Voir aussi Aryeh GRABOIS, « The Crusade of King Louis VII: a Reconsideration », in Peter EDBURY (dir.), *Crusade and settlement. Papers reads at the First Conference of the Society for the Study of the Crusades and the Latin East and presented to R.C. Smail*, op. cit., p. 94-104.

⁴⁰⁸ Joshua PRAWER, *Histoire du Royaume latin de Jérusalem*, op. cit., p. 384.

⁴⁰⁹ Hans E. MAYER, « Studies in the History of Queen Melisende of Jerusalem », art. cit.

⁴¹⁰ Martin HOCH, « The Crusaders' Strategy against Fatimid Ascalon and the Ascalon Project of the Second Crusade », in Michael GERVERS (dir.), *The Second Crusade and the Cistercians*, New York, Saint Martin's Press, 1992, p. 119-128.

⁴¹¹ Steven RUNCIMAN, *Histoire des croisades*, op. cit. : l'auteur évoque les « dangereux mirages nilotiques » (p. 564) auxquels les Francs vont progressivement succomber, avant d'intituler son chapitre IV « le mirage égyptien » (p. 583-610).

⁴¹² Voir sur ce point Ralph-Johannes LILIE, *Byzantium and the Crusader States, 1096-1204*, Oxford, Clarendon Press, 1993, particulièrement p. 142-221.

⁴¹³ Bernard HAMILTON, « Three Patriarchs at Antioch, 1165-70 », in Michel BALARD, Benjamin Z. KEDAR, Jonathan RILEY-SMITH (dir.), *Dei Gesta per Francos. Études sur les croisades dédiées à Jean Richard. Crusade Studies in Honour of Jean Richard*, op. cit., p. 199-208.

la construction du château de Belvoir, l'un des plus puissants de l'Orient latin⁴¹⁴. Les résultats de la politique égyptienne d'Amaury sont bien connus : après des succès initiaux, marqués en 1167 par l'installation d'une garnison latine au Caire et le versement d'un immense tribut, les Latins sont finalement incapables d'empêcher Salāh ad-Dīn de s'emparer du pouvoir en Égypte. La brouille entre le jeune chef kurde et Nūr ad-Dīn offre un bref répit au royaume de Jérusalem, mais ce dernier décède en 1174, quelques semaines avant Amaury lui-même. **Carte 23.**

2° Un paysage politique mobile

Comme Baudouin I^{er} avant lui, Baudouin II semble conduire une enquête sur l'état des fiefs au moment où il monte sur le trône. Albert d'Aix est ici très peu clair :

Il rassembla tous les grands du royaume dans le palais du roi Salomon, leur conféra à chacun des bénéfices, reçut d'eux le serment et la fidélité et les renvoya chacun chez eux en les comblant d'honneurs. Il soumit à son autorité les villes de Naplouse, Jaffa, Haïfa, le château de Saint-Abraham, Acre, Sidon, Tibériade et les autres villes et places qui faisaient partie du royaume de Jérusalem, assignant à ses grands quelques-uns des revenus de ses villes⁴¹⁵.

N'était la précision « et les autres villes et places », on pourrait penser que Baudouin profite de son couronnement pour reprendre dans le domaine royal, « *in suo imperio* », un grand nombre de places et de fiefs ; mais il est évidemment impossible d'imaginer qu'il ait pu récupérer tous les fiefs en ne donnant en échange que des revenus affermés sur les cités... Contesté par ceux que Alan Murray appelle les « légitimistes⁴¹⁶ », un certain nombre de nobles qui auraient préféré placer sur le trône Eustache de Boulogne, le frère aîné de Baudouin I^{er}, Baudouin du Bourg aurait pu souhaiter confisquer un certain nombre de fiefs – mais assurément pas celui de Tibériade, confié à Josselin de Courtenay, l'un de ses plus fidèles soutiens. Il faut se résigner ici soit à supposer qu'Albert d'Aix mélange ses informations, soit à accepter que l'on ne comprenne pas précisément ce qu'il veut exprimer.

Quoi qu'il en soit, ces années voient l'émergence d'une carte féodale plus complexe, et plus complète. En 1163, une charte émise par le seigneur de Marash – sur la frontière nord-est de la principauté d'Antioche – évoque ainsi l'accord donné par le seigneur « voisin » du lieu offert dans la charte⁴¹⁷, preuve d'un monde qui se remplit, où les

⁴¹⁴ Hugh KENNEDY, *Crusader Castles*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, p. 59-60.

⁴¹⁵ Albert d'Aix, livre XII, chap. 30, p. 709 (Edgington, p. 872) : « *Universis primoribus regni in palatium Salomonis regis convocatis, singulis beneficia contulit, fidem et sacramentum ab his suscipiens, et honorifice quemque in sua remisit. Civitates vero, Neapolin, Samariam, Joppen, Caiphas, castellum S. Abrahæ, Ptolemaidem, Sagittam, Tabariam et caeteras civitates et loca quæ erant de regno Jerusalem suo subiecit imperio, quosdam redditus eorum suis constituens primatibus* ».

⁴¹⁶ Alan V. MURRAY, « Baldwin II and his Nobles: Baronial Factionalism and Dissent in the Kingdom of Jerusalem, 1118-1134 », *Nottingham Medieval Studies*, 1994, n° 38, p. 60-85.

⁴¹⁷ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 313, p. 226 (RRR 717) : « *et concessione nec non voluntate simili Jocce, domini Vanaverii, vicini ejusdem loci* ».

seigneuries se touchent de plus en plus et dont les frontières internes sont de mieux en mieux connues⁴¹⁸. Un seigneur de Bethsan, Jean, apparaît en 1128 ; un seigneur de Scandalion en 1148. Foulques, pour encercler Ascalon, fait construire des châteaux qui sont au cœur d'autant de seigneuries : Behtgibelin, Ibelin, Mirabel. Arsur sort du domaine royal en 1163, même si on ne sait absolument pas pourquoi émerge un seigneur indépendant à ce moment-là. Comme le souligne très bien Steven Tibble, la monarchie semble avoir tenté de morceler les grands fiefs, pour éviter que n'apparaissent des nobles trop puissants⁴¹⁹ : ainsi du comté de Jaffa, qui est découpé après la révolte d'Hugues du Puiset en plusieurs seigneuries indépendantes – Ramlah, Mirabel et Ibelin. L'enjeu est ici de taille : en effet, Hugues du Puiset est comte de Jaffa, il contrôle Jéricho par son mariage et gère Césarée et Sidon, les fiefs de ses beaux-fils encore mineurs. Ces biens très importants expliquent probablement sa tentative de prendre le titre de *princeps*⁴²⁰, sur le modèle de la principauté d'Antioche ou de Tibériade. **Carte 24.** C'est probablement afin d'éviter cela que la monarchie découpe le comté de Jaffa. Les grands fiefs se morcellent, et, par conséquent, des arrière-fiefs apparaissent : le fief de Banyas, créé en 1128 et confié à Renier Brus, est tenu en arrière-fief de Beyrouth⁴²¹ ; à sa mort, il est récupéré par Onfroy II, seigneur du Toron. Le fief de Château Neuf semble quant à lui avoir été un arrière-fief du Toron, ce qui dessine une structure hiérarchique complexe s'étageant sur cinq niveaux de fidélité : le roi, le prince de Tibériade, le seigneur de Beyrouth, celui du Toron, et enfin celui de Château-Neuf. **Voir carte 25.** En 1176, une charte révèle d'une façon frappante cette cascade de seigneuries, cette fois sur quatre niveaux : un casal est en effet « tenu en fief par Jean Arrabit, qui le tient en fief de Balian, qui le tient en fief de son frère Baudouin [seigneur de Ramlah] qui le tient en fief du roi Baudouin [IV]⁴²² ».

La multiplication des arrière-fiefs n'empêche pas le roi de garder des biens très importants : Jérusalem, Naplouse, Acre, Tyr ne sortent jamais du domaine royal. L'Outre-Jourdain n'est probablement pas une seigneurie avant 1126, les arguments pour faire de Romain du Puy le premier seigneur de la principauté ayant été très savamment rejetés par Steven Tibble⁴²³. Non seulement la royauté garde des biens importants, mais elle sait également en récupérer : le comté de Jaffa est absorbé dans le domaine royal après la révolte d'Hugues, et ne sera ensuite confié qu'à des membres de la famille royale ; Sidon revient dans le domaine royal entre 1134 et 1140. Dans les années 1150, le seigneur de Bethsan meurt, et le roi conserve le fief quelque temps avant de nommer Adam comme seigneur ; celui-ci mourant sans héritier majeur, la couronne récupère la garde du fief, qu'elle vend à Hugues de Gibelet⁴²⁴. Le roi a également tendance à créer des arrière-fiefs tenus de lui plutôt

⁴¹⁸ Voir plus bas, p. 183-207.

⁴¹⁹ Steven TIBBLE, *Monarchy and Lordships in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1099-1291*, op. cit., p. 24.

⁴²⁰ Paoli, n° 10, p. 10 (RRR 234).

⁴²¹ RRH, n° 325, p. 84 (RRR 603).

⁴²² *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 495, p. 341 (RRR 963) : « quod casale ego a domino rege Balduino in feudo habebam, et Balianas, frater meus, a me illud tenebat, et Johannes Arrabitus a meo fratre Baliano in feudo habebat ».

⁴²³ Steven TIBBLE, *Monarchy and Lordships in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1099-1291*, op. cit., p. 31-36.

⁴²⁴ RRH, n° 588, p. 156 (RRR 1043).

que des seigneuries indépendantes : les seigneuries de Dera ou de Scandalion sont rattachées au domaine royal⁴²⁵ ; les terres autour de la ville d'Ascalon sont, à la prise de celle-ci, surtout distribuées à des vassaux royaux⁴²⁶, et la ville elle-même donnée au frère du roi. En 1166, enfin, Gautier de Beyrouth, ruiné, donne son fief à la couronne en échange du petit fief de Blanchegarde. Tous ces éléments pointent vers une intense circulation des fiefs. La carte féodale du royaume latin de Jérusalem, loin d'être rigide et tôt fixée, est ainsi en évolution permanente au gré des mariages, des décès, des défaites et des dettes. **Voir carte 26, 27, 28, 29, 30.**

Cette époque voit également l'apogée du comté de Tripoli, qui lui aussi s'organise en seigneuries, de tailles extrêmement différentes, du grand fief de Gibelet aux petits fiefs de Calmont et Nephin, seigneuries qui ne cessent d'évoluer au fil du siècle. **Voir carte 31.**

3° Trois évolutions majeures

Trois évolutions importantes ont lieu durant cette période et doivent être soulignées.

Tout d'abord, cette complexification de la carte féodale va de pair avec l'apparition de grandes familles seigneuriales qui se transmettent héréditairement les fiefs et qui commencent à en accumuler plusieurs. Probablement datée du milieu du XII^e siècle⁴²⁷, « l'Assise de corps », mentionnée dans le *Livre au Roi*⁴²⁸, autorise un seigneur à posséder plus d'un fief, à condition de faire desservir les suivants par des chevaliers payés pour leur service. Comme l'a souligné Alan Murray notamment, la deuxième génération est marquée par une stabilisation des familles nobles⁴²⁹. Eustache Grenier, seigneur de Sidon et de Césarée, lègue ainsi à sa mort en 1123 ses deux fiefs à ses deux fils, Gérard et Gautier. Balian l'Ancien, connétable d'Hugues du Puiset, obtient la seigneurie de Mirabel et d'Ibelin pour avoir su rallier le roi au bon moment : c'est l'origine de la plus grande famille de l'Orient latin, les Ibelins, qui vont s'élever au plus haut de l'édifice politique⁴³⁰. Certaines familles ne perdent ni ne changent jamais de seigneurie : ainsi de la famille de Bethsan, qui se transmet le fief et le nom depuis Adam, dans les années 1150, jusqu'à Gremont, en 1353. D'autres familles savent patiemment s'élever : ainsi de la famille de Milly. Le fondateur, Guy de Milly, est visiblement un vassal royal dont les possessions doivent se distribuer autour de Naplouse ; son fils aîné Guy devient sénéchal de Jérusalem en 1164 ; le cadet, Philippe, devient seigneur de Naplouse, puis d'Outre-Jourdain et d'Hébron en 1161. Ces grandes familles de l'aristocratie franque commencent également à s'entremarier, ce qui est

⁴²⁵ Steven TIBBLE, *Monarchy and Lordships in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1099-1291*, op. cit., p. 52.

⁴²⁶ Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 30, p. 813, écrit ainsi que « le Roi, sur le conseil de sa mère, distribua des propriétés et des terres, soit de la ville, soit des campagnes environnantes, à ceux qui avaient bien mérité, et en concéda aussi d'autres à prix d'argent » (« *tam in urbe, quam in suburbanis, matris consilio, benemeritis, et quibusdam etiam pretii interventu, possessionibus et agris [...] distributis* »).

⁴²⁷ Maurice GRANDCLAUDE, « Liste d'assises remontant au premier royaume de Jérusalem (1099-1187) », in *Mélanges Paul Fournier*, art. cit., ici p. 344.

⁴²⁸ *Le Livre au Roi*, chap. 38, p. 242-244.

⁴²⁹ Alan V. MURRAY, *The Crusader kingdom of Jerusalem*, op. cit.

⁴³⁰ Hans E. MAYER, « Carving Up Crusaders: the Early Ibelins and Ramlas », art. cit.

très clair avec la famille de Milly : comme on l'a représenté sur l'arbre généalogique, les filles de Guy et Philippe de Milly épousent de grands nobles latins, à la fois dans le royaume de Jérusalem et dans le comté de Tripoli. **(Voir arbre généalogique 2)**. On peut représenter cartographiquement ces mariages, ce qui laisse voir à la fois la cohérence de certaines alliances – Stéphanie, la fille de Guy, est ainsi mariée puis remariée à deux seigneurs voisins – et l'ampleur du succès de la famille, qui s'étale sur tout le royaume et même au-delà. **(Voir carte 32)**.

Le succès de certaines familles ne doit pas cacher le fait que plusieurs disparaissent, au fil des troubles du temps : Gautier I^{er} de Beyrouth est ainsi exilé après la révolte d'Hugues du Puiset et c'est son frère, Guy l'Ancien, qui récupère la seigneurie⁴³¹ ; la famille Grenier perd Sidon au même moment ; la famille du Puiset elle-même disparaît avec la mort d'Hugues, le comté de Jaffa passant dans le domaine royal. On retrouve cette fluidité des familles seigneuriales à toutes les échelles : Rohard, vicomte et châtelain de Jérusalem dans le second tiers du XII^e siècle, réussit à transmettre ce titre à ses deux enfants, Rohard et Balian, qui le conservent jusqu'aux années 1180. L'ascension de la famille est très remarquable : petit noble n'apparaissant qu'au coin d'une charte, Rohard est le premier à être à la fois châtelain de la Tour de David et vicomte de Jérusalem ; il profite de la guerre civile entre Mélisende et son fils Baudouin III pour devenir, très probablement, seigneur de Naplouse ; son fils Balian est chambellan de Jérusalem en 1185⁴³², et son petit-fils Roger abbé du Temple du Seigneur⁴³³. Mais la famille disparaît totalement après 1185 : il est possible que Balian soit mort à Hattin. Comme l'a souligné Hans Mayer, les familles nobles sont elles aussi attachées à la « roue de Fortune⁴³⁴ ».

Ensuite, on remarque que les petits fiefs ont tendance à être absorbés dans les plus gros : la seigneurie d'Assebebe, à la frontière nord-est du royaume, est ainsi absorbée par celle de Banyas, qui à son tour tombe après un certain temps dans le fief de Toron, entre 1140 et 1157. On retrouve le même processus pour Ahmud, absorbée par la seigneurie de Beyrouth, ou le Schuf, par celle de Sidon. Cette évolution, à la fois cause et conséquence de « l'Assise de corps » évoquée plus haut, entre en contradiction avec la politique royale consistant à découper le plus possible les grands fiefs afin de les affaiblir et d'empêcher l'émergence d'entités territoriales trop puissantes. Les raisons en sont essentiellement financières et militaires : les petits fiefs ne peuvent pas résister face à la pression des émirs de Damas, *a fortiori* après l'annexion de Damas par Zengi⁴³⁵. Cette évolution est interrompue par la conquête de l'essentiel du royaume latin par Saladin dans les années 1187.

⁴³¹ Hans E. MAYER, « The Wheel of Fortune: Seigneurial Vicissitudes under King Fulk and Baldwin III of Jerusalem », *Speculum*, 1990, vol. 65, n° 4, p. 860-877.

⁴³² Strehlke, n° 18, p. 17 (RRR 1161).

⁴³³ Paoli, n° 68, p. 68 (RRR 1055).

⁴³⁴ Hans E. MAYER, « The Wheel of Fortune: Seigneurial Vicissitudes under King Fulk and Baldwin III of Jerusalem », art. cit.

⁴³⁵ Steven TIBBLE, *Monarchy and Lordships in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1099-1291*, op. cit., passim.

Enfin, il faut souligner l'arrivée sur la scène féodale des ordres religieux-militaires⁴³⁶. Ceux-ci, soutenus par la royauté et par la papauté, ont de gros moyens financiers⁴³⁷, qui leur permettent, on l'a vu, de racheter des fiefs alors que les familles nobles sont ruinées et endettées. Il faut noter cependant que cette montée en puissance n'est pas aussi linéaire qu'on le présente souvent : les ordres religieux-militaires font plusieurs fois marche arrière. En 1157, Onfroy II de Toron tente ainsi de vendre la moitié de son fief de Banyas aux Hospitaliers, mais ceux-ci se ravisent finalement après avoir subi une défaite militaire. En 1171, Gilbert d'Assailly, le maître de l'Hôpital, est sérieusement sermonné par ses frères : sa politique d'acquisition de biens a gravement endetté l'ordre, qui lui ordonne de réformer les finances et de ne plus accepter de châteaux situés « sur la frontière avec les Turcs⁴³⁸ ». Vingt ans plus tard, enfin, les Templiers achètent l'île de Chypre à Richard d'Angleterre, mais se ravisent et la vendent à Guy de Jérusalem lorsqu'ils se rendent compte qu'ils n'ont pas les moyens de la conserver⁴³⁹. Reste que, malgré ces va-et-vient, les ordres récupèrent peu à peu un grand nombre de places-fortes⁴⁴⁰. Les Hospitaliers reçoivent Behtgibelin, probablement très peu de temps après la création de la seigneurie, Raphané et Mont Ferrand en 1142⁴⁴¹, le château du Krak des Chevaliers entre 1142 et 1144⁴⁴², la moitié de Banyas en 1157, Château Rouge en 1177, Arcas et Gibelacar en 1170⁴⁴³ ; ils font construire le château de Belvoir à partir de 1168. Les Templiers font construire la forteresse de Safita durant le XII^e siècle, et le château de Baghras autour de 1153 ; ils reçoivent Gaza en 1149, La Roche Guillaume à une date inconnue, Tortose entre 1152 et 1165⁴⁴⁴, Amman vers 1166, Safed en 1168, Castel Arnoul en 1179, ainsi que plusieurs petits châteaux, à mi-chemin entre la tour de garde, la ferme fortifiée et la forteresse, éparpillés entre Jaffa et

⁴³⁶ La bibliographie est immense. On se référera en particulier aux travaux de Jonathan RILEY-SMITH, *The Knights of St. John in Jerusalem and Cyprus, c. 1050-1310*, New York, Macmillan, 1967 ; Anthony LUTTRELL, *The Hospitallers in Cyprus, Rhodes, Greece and the West 1291-1440: Collected Studies*, Londres, Variorum reprints, 1978 ; Alain DEMURGER, *Chevaliers du Christ. Les ordres religieux-militaires au Moyen Âge (XI^e-XV^e siècle)*, Paris, Éditions du Seuil, 2002 ; Nicholas Edward MORTON, *The Teutonic Knights in the Holy Land, 1190-1291*, Woodbridge, Suffolk, UK; Rochester, NY, Boydell Press, 2009.

⁴³⁷ Marie-Anna CHEVALIER, « La Diversité de l'économie templière en Orient : aperçu des ressources et des activités économiques de l'Ordre », in Arnaud BAUDIN, Ghislain BRUNEL, Nicolas DOHRMANN (dir.), *L'Économie templière en Occident : patrimoines, commerce, finances*, Langres, Éditions D. Guéniot, 2013, p. 363-386.

⁴³⁸ Paoli, n° 186, p. 229 (RRR 875) : « *ne in conferiis Turcorum castella et munitiones susciperet ni in superfluis et supervaneis expensis domum gravaret...* ».

⁴³⁹ Voir Peter EDBURY, « *The Templars in Cyprus* », in Malcom BARBER (dir.), *The Military Orders. Fighting for the Faith and Caring for the Sick*, Aldershot, Ashgate, 1994, p. 189-195. Sur Chypre, voir également Peter EDBURY, *The Kingdom of Cyprus and the Crusades, 1191-1374*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991.

⁴⁴⁰ Pour une perspective générale, voir la thèse de Paul L. SIDELKO, *The Acquisition of the Landed Estates of the Hospitallers in the Latin East, 1099-1291*, Thèse de doctorat, sous la direction de Michael Gervers, University of Toronto, 1998.

⁴⁴¹ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 144, p. 116 (RRR 414).

⁴⁴² Sur cette cession et ses enjeux, voir Jean RICHARD, « *Cum omni raisagio montanee...* À propos de la cession du Crac aux Hospitaliers », art. cit.

⁴⁴³ Paoli, n° 51, p. 51 (RRR 860).

⁴⁴⁴ Voir Jonathan RILEY-SMITH, « *The Templars and the Castle of Tortosa: an Unknown Document concerning the Acquisition of the Fortress* », 1969, vol. 84, n° 331, p. 278-288.

Jérusalem, pour protéger la route du pèlerinage⁴⁴⁵. **Voir carte 33 et 34**. De plus en plus riches, solidement installés en Occident, ils jouent également un rôle croissant dans la défense et le ravitaillement de la Terre sainte⁴⁴⁶, d'autant plus qu'ils savent s'entraider mutuellement⁴⁴⁷. De nombreuses sources relèvent cette nouvelle présence des ordres militaires : dans les années 1170, Théoderic écrit que les Hospitaliers et les Templiers « ont pris possession de presque tous les villages de Judée et ont bâti des châteaux partout⁴⁴⁸ ». Selon la Chronique d'Ernoul, le Temple et l'Hôpital possèdent tellement de villages autour de Jérusalem en 1166 que Thoros d'Arménie s'en étonne et conseille au roi de rectifier la situation⁴⁴⁹. Enfin, Michel le Syrien insiste sur l'implantation des ordres sur le littoral cilicien en particulier⁴⁵⁰ et en Arménie en général⁴⁵¹. Les ordres possèdent aussi des biens importants dans les grandes villes du royaume, notamment à Acre, où Templiers et Hospitaliers font construire de puissantes fortifications. Cette politique d'acquisition permet aux ordres de jouer un rôle croissant dans les affaires politiques de l'Orient latin, bien reconnu par les diverses institutions : en 1231, le pape Grégoire IX écrit à Frédéric II pour l'enjoindre à faire la paix avec ces deux ordres, « sans lesquels il est impossible de gouverner la terre⁴⁵² ».

d/ Les temps difficiles (1174-1192)

Le règne de Baudouin IV, le roi lépreux⁴⁵³, est marqué par la lutte contre Salāh ad-Dīn, dont la montée en puissance semble irrésistible malgré la victoire des Latins à Montgisart en 1177⁴⁵⁴. La perte du château du Gué de Jacob, en 1179⁴⁵⁵, suivie de près par

⁴⁴⁵ Denys PRINGLE, « Templar Castles between Jaffa and Jerusalem », in Helen J. NICHOLSON (dir.), *The Military Order*, vol. 2, *Welfare and Warfare*, Aldershot, Ashgate, 1998, p. 89-109.

⁴⁴⁶ Kristjan TOOMASPOEG, « Le Ravitaillement de la Terre sainte. L'exemple des possessions des ordres militaires dans le royaume de Sicile au XIII^e siècle », in *L'Expansion occidentale (XI-XV^e siècle). Formes et conséquences. Actes du XXXIII^e congrès de la SHMESP*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2003, p. 143-158.

⁴⁴⁷ Pierre-Vincent Claverie, « Les Opérations combinées des ordres militaires dans le Levant médiéval », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 2008, n° 15, p. 203-215.

⁴⁴⁸ Théoderic, p. 32.

⁴⁴⁹ Chronique d'Ernoul, p. 27 : « Sire, dist Thoros au roy, quant je vinç parmi vostre tiere, et je demandoie des castiaus cui il estoient, li uns me disoit "C'est del Temple", li autres "De l'Hospital". Si que jou ne trouvai ne castiel, ne cité, qui fust vostre, mais seulement III, mais tout à Religion. ».

⁴⁵⁰ Michel le Syrien, livre XVIII, chap. 4, p. 314 : « les Francs voulaient qu'on donnât les places fortes que les Arméniens avaient enlevées aux Grecs à ces Frères [les Templiers] ». Voir sur ce point Marie-Anna CHEVALIER, « L'Implantation des ordres religieux-militaires sur le littoral arméno-cilicien et ses répercussions économiques et militaires », in Annliese NEF (dir.), *Les Territoires de la Méditerranée, XI^e-XV^e siècle, op. cit.*, p. 75-99.

⁴⁵¹ Marie-Anna CHEVALIER, « Les Forteresses des ordres militaires en Arménie : un atout indispensable dans l'accomplissement de leur mission », in Isabel Cristina FERREIRA FERNANDES (dir.), *Castelos das Ordens Militares. Atas do Encontro Internacional*, Lisbonne, Direcção-Geral do Património Cultural, 2014, p. 205-225.

⁴⁵² *Cartulaire général des Hospitaliers* II, n° 1975, p. 415 (pas dans RRR) : « sine quibus nequaquam posse creditur gubernari ».

⁴⁵³ Pierre AUBE, *Baudouin IV de Jérusalem. Le roi lépreux*, Paris, Hachette, 1996.

⁴⁵⁴ Michael EHRlich, « Saint Catherine's Day Miracle - the Battle of Montgisard », *Journal of Medieval Military History*, 2013, n° 11, p. 95-106.

celle de Banyas, favorisent les raids musulmans au cœur du royaume, qui viennent fragiliser son économie. À la mort du roi, le royaume entre dans une période de crise politique intense, qui voit s'opposer le camp du régent, Raymond III de Tripoli⁴⁵⁶, et celui du nouveau roi de Jérusalem, Guy de Lusignan. Vers 1182, Renaud de Châtillon, seigneur d'Outre-Jourdain, tente une expédition maritime en Mer Rouge, probablement en vue d'attaquer Médine et La Mecque, qui marque la première et unique pénétration des Latins dans l'Océan indien, mais échoue rapidement⁴⁵⁷ (**carte 35**). Cinq ans plus tard, la défaite de Hattin⁴⁵⁸ entraîne la perte de l'essentiel des États latins, ainsi que la troisième croisade qui permet la reconquête d'une étroite bande littorale, mais aussi la conquête de l'île de Chypre, donnée à Guy de Lusignan par Richard d'Angleterre⁴⁵⁹. **Voir carte 36, 37, 38 et 39**. La représentation cartographique permet de saisir d'un coup d'œil l'étendue de la perte : Jérusalem elle-même est perdue, tout comme les forteresses de l'Outre-Jourdain, Tibériade, Beyrouth, Sidon. Ascalon n'est reprise par les croisés que pour être détruite quelque temps plus tard. Malgré les efforts déployés par les croisés français et anglais, le royaume est très loin d'avoir retrouvé sa superficie maximale ; Chypre représente désormais plus de terres et plus de fiefs que le royaume proprement dit. On peut représenter graphiquement la superficie des États latins⁴⁶⁰, et les résultats sont très frappants, traduisant un réel effondrement territorial. **Voir figure 9**. Lorsque le traducteur de Guillaume de Tyr, qui écrit dans les années 1220-1240, entreprend de décrire l'Orient latin, il ne peut s'empêcher d'ajouter, en parlant du royaume de Jérusalem, « je l'appelle baronnie, car il était si petit...⁴⁶¹ ». Au contraire, Salah ad-Dīn reconstruit l'unité du monde musulman et encercle entièrement les possessions latines (**voir carte 40**).

Les conséquences pour les grands feudataires sont, bien sûr, très lourdes. Un grand nombre de nobles perdent la vie pendant Hattin : Renaud de Châtillon est ainsi tué par Salāh ad-Dīn lui-même⁴⁶². Beaucoup disparaissent des chartes en 1186 ou 1187, mettant fin à des trajectoires familiales longues de plusieurs décennies : ainsi de Balian, le chambellan du royaume, de Jean d'Arsur ou encore d'Amaury, vicomte de Naplouse. Le *Livre au Roi*, texte juridique rédigé à la fin du XII^e siècle ou au tout début du XIII^e siècle, atteste des difficultés

⁴⁵⁵ Voir Malcolm BARBER, « Frontier Warfare in the Latin Kingdom of Jerusalem: The Campaign of Jacob's Ford, 1178-1179 », in John FRANCE et William G. ZAJAC (dir.), *The Crusades and their Sources: Essays presented to Bernard Hamilton*, op. cit., p. 9-22.

⁴⁵⁶ Marshall W. BALDWIN, *Raymond III of Tripoli and the Fall of Jerusalem (1140-1187)*, New York, AMS Press, 1978.

⁴⁵⁷ Bernard HAMILTON, *The Leper King and his Heirs: Baldwin IV and the Crusader Kingdom of Jerusalem*, op. cit., p. 179-184 ; Alex MALLETT, « A Trip down the Red Sea with Reynald of Châtillon », *Journal of the Royal Asiatic Society of Great Britain and Ireland*, 2008, vol. 18, n° 2, p. 141-153.

⁴⁵⁸ Sur cette bataille, voir John FRANCE, *Hattin*, Oxford, Oxford University Press, 2015.

⁴⁵⁹ Sur Chypre, voir notamment Jean-Claude CHEYNET, « Chypre à la veille de la conquête franque », in *Les Lusignans et l'outre-mer*, Poitiers, Université de Poitiers, 1995, p. 67-77.

⁴⁶⁰ La méthode précise de ces vues est en annexe.

⁴⁶¹ *Estoire d'Eracles*, livre XVI, chap. 29, p. 755 : « je apele le roiaume baronie, porce qu'il estoit si petiz ».

⁴⁶² Bernard HAMILTON, « The Elephant of Christ: Reynald of Châtillon », in Derek BAKER (dir.), *Religious Motivation: Biographical and Sociological Problems for the Church Historian*, Oxford, Blackwell, 1978, p. 97-108.

des nobles qui ont perdu, le plus souvent, leurs fiefs, leurs châteaux, leurs sources de revenus : le chapitre 16 interdit formellement à un vassal de récupérer ses terres « par le pouvoir des Sarrasins » et sans l'accord de son seigneur, sous peine d'être déshérité⁴⁶³. Le cas ne relevait pas que de l'hypothétique : Salāh ad-Dīn lui-même avait rendu leurs terres à plusieurs nobles latins, notamment aux seigneurs d'Arsur, de Césarée, d'Haïfa, donnant à Balian d'Ibelin le fief de Caymont⁴⁶⁴, à Renaud de Sidon la moitié de la terre de Sidon⁴⁶⁵ et à Bohémond d'Antioche d'importantes dotations foncières et financières⁴⁶⁶. Le roi devait probablement craindre de voir ses vassaux conclure des paix séparées avec les musulmans, ce qui aurait fait éclater l'unité diplomatique, voire politique, du royaume. Le chapitre 28 est quant à lui, en quelque sorte, l'inverse, ou plutôt la réciproque du chapitre 16 : il oblige le roi à tout faire pour tenter de récupérer les fiefs de ses vassaux qui auraient été envahis par les ennemis, et précise qu'entre-temps ses hommes liges sont déliés de toute obligation à son égard⁴⁶⁷. Pendant la troisième croisade, Richard d'Angleterre fait d'abondantes aumônes aux femmes nobles de Palestine qui « ont perdu leurs héritages et ont été exilé de leur pays⁴⁶⁸ ». Si la perte de l'essentiel du royaume est ainsi un bouleversement majeur, plusieurs familles savent y survivre en se réinstallant à Chypre. La perte des fiefs ne fait en rien disparaître la mémoire de la domination territoriale. Le souvenir des terres perdues continue d'ailleurs à structurer les identités nobiliaires, les nobles latins se présentant toujours, plusieurs dizaines d'années après Hattin, comme « de Bethsan » ou « d'Ibelin ».

e/ Après la chute (1192-1228)

Henri de Champagne, puis Amaury de Lusignan et Jean de Brienne règnent tous par leur mariage avec l'héritière du trône de Jérusalem, Isabelle puis Marie de Montferrat. Les souverains tentent de reconquérir des villes, mais leurs efforts n'aboutissent guère : la prise de Beyrouth et de Sidon en 1197 est racontée avec inquiétude par des sources musulmanes qui redoutent de voir les Francs reprendre l'offensive⁴⁶⁹, mais il faut ensuite attendre 1204 pour que les Latins conquièrent une nouvelle ville – en l'occurrence, Ramlah et Lydda. La prise du château de Coliath en 1207 permet aux Latins de reconstituer une fois encore l'unité du littoral, même si l'arrière-pays est entre des mains hostiles, ce qui se traduit par une plus grande vulnérabilité des cités côtières : Jaffa est pillée en 1196. Même l'éclatement de

⁴⁶³ *Le Livre au roi*, chap. 16, p. 182.

⁴⁶⁴ Chronique d'Ernoul, p. 293 : « après quant li trive fut faite, si ot pitié Salehadins des aus homes de le tiere qu'il avoient desieretés qui encoe vivoient. Si dona al signeur de Saite des rentes de Saite et I bone ville a III liues de Sur qui a à non Sarfent. Et dona à Balyan de Belin In castel à V lius d'Acre et le tiere qui i apartenoit ; li castiaus a à non Chaimon. Au signor de Chayphas rendi Cayphas. Al signor de Cesaire rendi Cesaire. Al signor d'Arsur rendi Arsur ».

⁴⁶⁵ *Histoire d'Eraclès*, livre XVI, chap. 17, p. 199.

⁴⁶⁶ 'Imād ad-Dīn al-Isfahānī, p. 400.

⁴⁶⁷ *Le Livre au roi*, chap. 28, p. 215.

⁴⁶⁸ *Chronicle of the Third Crusade*, livre II, chap. 23, p. 170 ; texte latin p. 172 : « nec non nobiles Palestiniae, mulieres haereditibus privatae, et a patria exules ».

⁴⁶⁹ Abū Shāma, II, p. 116.

l'empire ayyoubide en plusieurs entités autonomes et rivales⁴⁷⁰ ne permet pas aux Latins de reprendre véritablement la main. La quatrième croisade, détournée en grande partie vers Constantinople, et la cinquième croisade, qui s'enlise en Égypte, n'ont aucun impact durable en Orient latin ; bien plus, la création d'États latins en Grèce aboutit à y détourner une grande partie des mouvements de croisade impulsés par le pape, affaiblissant d'autant plus les États latins d'Orient⁴⁷¹. Les conquêtes des Ayyoubides ont bouleversé en profondeur l'organisation politique et économique des États latins, ce qui se voit également dans la vie de l'Église d'Orient : en mars 1218, le pape Honorius III autorise l'archevêque Simon de Tyr à jouir exceptionnellement de deux prébendes en même temps, pour compenser la perte du château de Toron, occupé par les Sarrasins⁴⁷². Les croisés hongrois de la cinquième croisade commencent en 1217 la construction de Château-Pèlerin (Athlit), la dernière grande forteresse des États latins ; elle est remise trois ans plus tard aux Templiers. **Voir carte 41 et 42.**

En 1229, la carte féodale est radicalement différente : certaines seigneuries ont été partagées entre plusieurs seigneurs – ainsi de celle du comte Josselin, divisée entre ses filles –, d'autres amputées en partie par les conquêtes musulmanes : le comté de Jaffa et d'Ascalon se réduit à la ville de Jaffa, la seigneurie de Césarée à une étroite bande littorale, la seigneurie de Josselin a perdu toute sa partie orientale. Dans le même temps, l'acquisition par les ordres religieux-militaires de domaines importants s'accroît : en 1220, les Teutoniques achètent toutes les possessions de Béatrice, fille de Josselin de Courtenay, pour la somme énorme de 7 000 marcs d'argent et 5 500 besants⁴⁷³ ; en 1229, ils achètent ses fiefs au petit-fils de Josselin en échange d'une rente annuelle de 6 500 besants, réunifiant ainsi à leur profit l'essentiel de la seigneurie de Josselin⁴⁷⁴. À la toute fin de notre période, Frédéric II signe le traité de Jaffa, qui lui permet de récupérer Jérusalem, mais aussi le Toron, Ramlah, Lydda et Blanchegarde. Il ne semble pas néanmoins que des familles nobiliaires s'y soient réinstallées.

Ces quelques conquêtes permettent une petite mobilité seigneuriale, qui n'atteint évidemment pas l'intensité des années précédentes : Balian d'Ibelin reçoit ainsi le fief de Caymont ; son fils Jean est fait seigneur de Beyrouth en 1205. Les deux royaumes de Jérusalem et de Chypre restent institutionnellement distincts, notamment parce que les relations entre Henri de Champagne et Amaury de Lusignan sont mauvaises. Même après avoir obtenu la couronne de Jérusalem, Amaury maintient une distinction entre les deux royaumes, en refusant notamment de dépenser l'argent chypriote pour le royaume de Jérusalem : « le roi ne voulait pas perdre ni mettre du sien pour payer les rentes [des chevaliers du royaume de Jérusalem] : qu'ils vécussent de leurs rentes là où ils les avaient et

⁴⁷⁰ Voir Anne-Marie EDDE, *La Principauté Ayyoubide d'Alep (579/1183-658/1260)*, Stuttgart, Steiner, 1999.

⁴⁷¹ Nikolaos G. CHRISIS, *Crusading in Frankish Greece: a Study of Byzantine-Western Relations and Attitudes, 1204-1282*, Turnhout, Brepols, 2012 ; Nikolaos G. CHRISIS, « New Frontiers: Frankish Greece and the Development of Crusading in the Early Thirteenth Century », in Nikolaos G. CHRISIS, Mike CARR (dir.), *Contact and conflict in Frankish Greece and the Aegean, 1204-1453 : Crusade, Religion and Trade between Latins, Greeks and Turks*, Londres, Routledge, 2016, p. 17-41.

⁴⁷² Honorius III, n° 27, p. 326 (RRR 1783).

⁴⁷³ Strehlke, n° 52, p. 42 (RRR 1844) ; n° 53, p. 44 (RRR 1845).

⁴⁷⁴ Strehlke, n° 63, p. 51 (RRR 2108).

lui, avec ses chevaliers, vivrait des rentes de sa terre⁴⁷⁵ ». Du fait de cette séparation institutionnelle, les aristocraties du royaume latin et de Chypre ne se confondent pas : la continuation de Guillaume de Tyr distingue ainsi entre « ceux de l'île » et « ceux de Syrie⁴⁷⁶ ». Néanmoins, plusieurs familles nobles d'Orient latin s'installent à Chypre : la famille génoise des Gibelet est en possession du fief de Piles dès 1195⁴⁷⁷. Cette relocalisation doit probablement être datée d'avant même la conquête de l'île par Richard Cœur de Lion : l'*Itinerarium Peregrinis* mentionne ainsi que Payen, seigneur d'Haïfa, est l'un des conseillers d'Isaac Comnène lorsque celui-ci affronte le roi d'Angleterre⁴⁷⁸. Des grandes familles latines savent reconstruire leur fortune et leur statut sur l'île : ainsi des Ibelins, bien sûr, qui deviennent progressivement la famille la plus puissante du royaume. D'autres familles nobles ne sont que chypriotes, comme Amaury de Rivet, maréchal de l'île à partir de 1197, qui épouse Eschive de Tibériade. Le bouleversement engendré par la perte de la terre sainte est profond et se mesure notamment par une rupture dans le stock onomastique⁴⁷⁹. Il se traduit surtout par la disparition de nombreuses familles nobles – notamment celles des seigneurs d'Arsur, de Césarée, d'Haïfa – qui sont remplacées par de nouveaux venus : Garsie Alvarez devient seigneur d'Haïfa, Aymar de Layron récupère Césarée. Le profil de la noblesse latine change profondément : les Provins et les d'Ays, les Layron et les de Mailly, plus tard les Montfort, remplacent les vieilles familles⁴⁸⁰. La famille des Ibelins devient peu à peu la plus puissante, ce qui va lui permettre de dominer tout l'échiquier politique du temps : en 1220, ceux-ci contrôlent les fiefs de Caymont, d'Arsur, de Beyrouth et de Jaffa, et des femmes de la famille sont mariées aux seigneurs de Césarée, de Sidon et de Bethsan⁴⁸¹. Philippe puis son frère Jean d'Ibelin sont régents du royaume pendant la minorité d'Henri I^{er} de Chypre.

L'inféodation de Chypre diffère très largement de celle du royaume de Jérusalem, et ressemble davantage, en fait, à ce que l'on a vu plus haut au moment de la prise de Constantinople et de la conquête de la Morée. Guy de Lusignan profite de la grande révolte de 1192 pour confisquer massivement les domaines de l'aristocratie grecque, afin de les redistribuer à ses propres fidèles⁴⁸². La position politique de Guy est alors très fragile et on comprend qu'il ait souhaité s'attacher le plus étroitement possible d'éventuels soutiens.

⁴⁷⁵ Chronique d'Ernoult, p. 311 : « car il ne voloît rien metre en lor rentes païer, se il i falloit. Il n'i voloît riens metre, ains viveroit, il et si chevalier, des rentes de se tiere ; et il vesquissent des rentes où il estoient assené ».

⁴⁷⁶ *Estoire d'Eracles*, livre XXXII, chap. 23, p. 364 : « il trova toz ceauz de l'isle et de ceauz meismes de Surie ».

⁴⁷⁷ Louis DE MAS LATRIE, *Histoire de l'île de Chypre sous le règne des princes de la maison de Lusignan*, Paris, Imprimerie Impériale, 1861, vol. III, p. 600-606.

⁴⁷⁸ *Chronicle of the Third Crusade*, livre II, chap. 38, p. 191.

⁴⁷⁹ Iris SHAGRIR, *Naming Patterns in the Latin Kingdom of Jerusalem*, Oxford, Unit for Prosopographical Research, 2003, p. 33.

⁴⁸⁰ Jean RICHARD, *Le Royaume latin de Jérusalem*, op. cit., p. 207.

⁴⁸¹ Hans E. MAYER, « Ibelin versus Ibelin: the Struggle for the Regency of Jerusalem, 1253-1258 », *Proceedings of the American Philosophical Society*, 1978, vol. 122, n° 1, p. 25-57 ; Hans E. MAYER, « John of Jaffa, his Opponents, and his Fiefs », *Proceedings of the American Philosophical Society*, 1984, vol. 128, n° 2, p. 134-163.

⁴⁸² Jean RICHARD, « Les Révoltes chypriotes de 1191-1192 et les inféodations de Guy de Lusignan », in Benjamin Z. KEDAR, Jonathan RILEY-SMITH, Rudolph HIESTAND (dir.), *Montjoie*, Aldershot, Variorum Reprints, 1997, p. 123-128.

L'*Histoire d'Eracles* insiste clairement sur ce point : Guy fait mander tous les chevaliers et les bourgeois en disant qu'il fera donner des fiefs à tous ceux qui en voulaient⁴⁸³. Selon Ernoul, Guy aurait distribué trois cents fiefs de chevaliers et deux cents fiefs de sergents à cheval, « *donnant terre à grant plenté* » et ne gardant pour lui qu'une vingtaine de fiefs⁴⁸⁴. Comme les rois de Jérusalem, Guy distribue également des revenus en argent⁴⁸⁵. Les chiffres sont invérifiables tant les sources sont rares pour cette époque ; mais l'ordre de grandeur n'a rien d'absurde. Cette inféodation systématique, qui permet au roi de morceler les terres afin d'empêcher l'émergence de grands fiefs, repose, comme pour la Morée, sur l'existence d'un cadastre enregistrant les modifications des fiefs et des services : le croisement entre des pratiques administratives byzantines et des pratiques politiques latines s'avère ici particulièrement fécond⁴⁸⁶. Chypre est souvent vue comme une île-refuge, en suivant notamment la version d'Ernoul⁴⁸⁷ ; Laurent Fenoy a mis en évidence cependant que l'île jouait ce rôle depuis longtemps, insérée dans de complexes dynamiques migratoires qui sous-tendaient la construction d'identités interconfessionnelles⁴⁸⁸. Quoi qu'il en soit, cette distribution est si importante que, quelques années plus tard, Amaury doit à son tour reprendre des fiefs à ses vassaux pour reconstituer un domaine royal, qui sera extrêmement important. La noblesse chypriote sera relativement ouverte, notamment aux Arméniens et, à partir du XIV^e siècle, aux Grecs et aux Syriens⁴⁸⁹ ; l'île est l'un des grands lieux de rencontres entre communautés, marquée par des échanges culturels et des acculturations⁴⁹⁰.

Malgré l'impuissance des Latins à reprendre l'arrière-pays du continent, l'espoir de reprendre des villes tenues par les Sarrasins ne disparaît jamais : le *Livre au Roi* prend soin de préciser que lorsque cela arrivera, le seigneur devra être le descendant en droite ligne du dernier propriétaire du fief⁴⁹¹. C'est ce qu'on appelle le principe du « *plus dreit heir*

⁴⁸³ *Estoire d'Eracles*, livre XXVI, chap. 12, p. 191-192.

⁴⁸⁴ Chronique d'Ernoul, p. 287.

⁴⁸⁵ Louis DE MAS-LATRIE, « Fragments d'histoire de Chypre. Établissement de la domination latine en Chypre (second article) », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1856, vol. 17, p. 305-340.

⁴⁸⁶ Voir Gilles GRIVAUD, « Florio Bustron et les institutions franco-byzantines afférentes au régime agraire de Chypre à l'époque vénitienne », *Meletai Kai Ypomnemata*, 1982, vol. 2, p. 531-598.

⁴⁸⁷ Chronique d'Ernoul, p. 286 : « les chevaliers qui étaient dépossédés et à qui les Sarrasins avaient pris leurs terres y allèrent » (« *li chevalier qui desireté estoient, cui li Sarrasin avoient lors terres tolues, et les dames cui lor mari estoient ocis, et les pucieles orfenines alerent là* »).

⁴⁸⁸ Laurent FENOY, *Chypre, île-refuge. Migrations et intégrations dans le Levant latin*, sous la direction de Gérard DEDEYAN et Gilles GRIVAUD, Université Montpellier-3, 2011. Sur la question des identités chypriotes, on lira notamment James G. SCHRYVER, « Monuments of Identity: Latin, Greek, Frank and Cypriot? », in Sabine FOURIER et Gilles GRIVAUD (dir.), *Identités croisées en un milieu méditerranéen, le cas de Chypre (Antiquité-Moyen Âge)*, Mont-Saint-Aignan, Publications des Universités de Rouen et du Havre, 2006, p. 385-405.

⁴⁸⁹ Nicholas COUREAS, « How Frankish was the Frankish Ruling Class of Cyprus? Ethnicity and Identity », *Επετηρίδα του Κέντρου Επιστημονικών Ερευνών*, 2015, n° 37, p. 61-78.

⁴⁹⁰ Sur ce sujet, voir la thèse d'Angel NICOLAOU-KONNARI, *The Encounter of Greeks and Franks in Cyprus in the Late Twelfth and Thirteenth Centuries. Phenomena of Acculturation and Ethnic Awareness*, op. cit. ; et l'habilitation à diriger des recherches de Gilles GRIVAUD, *Grecs et Francs dans le royaume de Chypre (1191-1474) : les voies de l'acculturation*, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2001.

⁴⁹¹ *Le Livre au roi*, chap. 36, p. 240 : « *sitost coume la terre ou sont ceaus dis fiés vendront au poier as Crestiens que ceaus dis fiés tornent au plus dreit heir de l'aiol ou de l'aiole qui sont mors* ».

*apparent*⁴⁹² » : Balian, le fils de Renaud de Sidon, est ainsi fait seigneur de Sidon après la reconquête de la ville. Ce faisant, le chapitre atteste de la place prise par les grandes familles nobles : la transmission héréditaire des fiefs est désormais un acquis, le roi n'ayant plus, de toute évidence, la même capacité à reprendre les fiefs pour mieux les redistribuer.

Conclusion de chapitre

Contre la vision statique produite par des cartes qui s'appuient souvent sur les listes de Jean d'Ibelin, on a souligné à quel point la constitution des fiefs, des seigneuries, du domaine royal, était fluide : la trame féodale change constamment. La carte féodale du royaume ne se fige que lorsque les fiefs échappent aux Latins : s'il y a, à partir de la fin du XII^e siècle, une cristallisation progressive de l'espace politique, celle-ci renvoie moins à une fixation voulue par les acteurs qu'à une circulation empêchée par les circonstances. Auparavant, en effet, les propriétés nobiliaires ne cessent de circuler entre les différents acteurs, en sorte que la seigneurie apparaît bien « comme un système de redistribution continue de la propriété⁴⁹³ ».

On a tenté, tout au long du chapitre, de proposer des représentations cartographiques plus complexes, qui puissent rendre justice de cette intense circulation, mais aussi de la façon même dont les seigneuries s'organisent, en insistant en particulier sur la dispersion des biens, qui sont possédés selon des modalités diverses et s'articulent à différentes échelles. L'intense circulation des propriétés renvoie ainsi à l'existence d'un marché des fiefs, alimenté en permanence par les décès et les héritages, mais aussi à la politique royale, le souverain ne cessant de redessiner les fiefs pour mieux redessiner les relations qui l'unissent à ses hommes et qui unissent ses hommes entre eux, la terre restant le fondement des relations de pouvoir.

Ce faisant, on a mis en évidence le fait que ni le roi ni les seigneurs n'étaient passifs face à leurs possessions foncières : le roi comme ses nobles ont un rôle actif dans la fabrication progressive de l'armature féodale du royaume. D'où l'intérêt de se pencher à présent sur les pratiques de l'espace des acteurs.

⁴⁹² Voir Jonathan RILEY-SMITH, *The Feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem, 1174-1277*, *op. cit.*, p. 15. Voir plus bas, p. 559.

⁴⁹³ Isabelle ORTEGA, *Les Lignages nobiliaires dans la Morée latine, XIII^e-XV^e siècle : permanences et mutations*, *op. cit.*, p. 420.

Chapitre 2 : Pratiques et maîtrises de l'espace

Repartons, à nouveau, du *Bâtard de Bouillon*. Dans le passage que l'on a cité plus haut, on a montré à quel point la légitimité et l'autorité du roi étaient liées à sa maîtrise de la terre, au fait non seulement de conquérir de nouveaux espaces, mais surtout de conserver ceux qu'il tenait. Mais le passage est plus complexe, et mérite une lecture plus approfondie. Que fait le roi Baudouin ? Il vaut la peine de citer à nouveau les premières lignes de l'extrait : « le roi Baudouin ne rencontrait ni ville, ni place forte, ni cité, ni château construit sur un rocher dont on ne vienne immédiatement lui remettre les clés. Il ne négligea ni ville ni fief jusqu'à la dangereuse mer Rouge. Le roi Baudouin arrive jusqu'au littoral et fait planter sa lance dans la mer, en disant : "je puis être seigneur de la terre jusqu'à ici..."¹ ».

Les actions du roi s'articulent autour de trois axes majeurs : l'autorité royale, d'abord, s'accroche, s'ancre dans des lieux au sens le plus fort du terme, autrement dit dans des portions d'espace investies d'une valeur et d'une fonction spécifique, qui, pour reprendre la belle expression de Paul Zumthor, « font événement dans l'étendue² » : des villes, des châteaux, des places fortes. C'est la conquête de ces lieux qui est l'objectif de l'expédition. Cette expédition, précisément, est le deuxième axe : le roi se déplace à travers un espace dangereux³, et ce déplacement suffit à soumettre immédiatement cet espace, soumission manifestée par la remise des clés. Enfin, le roi trace une limite, en plantant sa lance dans la mer : il dessine littéralement – et littoralement – la frontière du royaume. Il sera roi, seigneur de la terre, « jusqu'ici », et pas au-delà, renonçant à s'aventurer vers cet espace autre, chargé de résonances bibliques et qui se prolonge dans l'Océan Indien. Le roi ne se laisse pas tenter par le mirage de cet « horizon onirique⁴ » : sa lance, plantée dans le sable, se fait elle-même lieu, bornant la limite maximale de son autorité.

Le roi voyage ; il installe son pouvoir dans des lieux ; il fait frontière. Ces trois dynamiques se combinent et s'articulent pour inventer le royaume de Jérusalem, un espace habité, parcouru, délimité. Cet investissement de l'espace par le pouvoir, qui prend, on le verra, des formes que l'on retrouve en Occident à la même époque, est d'autant plus nécessaire pour les Latins qui s'installent en Orient : ils sont en effet des nouveaux venus, sur une terre étrangère qu'il s'agit de conquérir, d'organiser, de conserver. La légitimation de leur inscription dans l'espace est par conséquent un enjeu particulièrement brûlant. En suivant le texte et sa logique, nous allons donc nous intéresser ici, successivement, à ces trois dynamiques, qui se combinent pour permettre une maîtrise et une appropriation de

¹ *Le Bâtard de Bouillon*, in Daniëlle REGNIER-BOHLER (dir.), *Croisades et pèlerinages. Récits, chroniques et voyages en Terre Sainte, XI^e-XVI^e siècle*, op. cit., p. 353-416, chap. CXIV, p. 416.

² Paul ZUMTHOR, *La Mesure du monde. Représentation de l'espace au Moyen Âge*, op. cit., p. 51.

³ Pour la façon dont les œuvres littéraires représentent l'Orient, voir Pascal PERON, *Les Croisés en Orient. La représentation de l'espace dans le cycle de la croisade*, Paris, Honoré Champion, 2008.

⁴ Jacques LE GOFF, « L'Occident médiéval et l'Océan indien : un horizon onirique », in Jacques LE GOFF, *Un Autre Moyen Âge*, Paris, Gallimard, 1999, p. 269-286.

l'espace : ancrer son autorité dans des lieux de pouvoir ; parcourir l'espace pour le soumettre et le contrôler ; tracer des frontières et délimiter.

1) Les lieux du pouvoir

a/ Églises et monastères

On passera assez rapidement sur cet aspect, pourtant important, mais qui nécessiterait des développements plus longs qu'on ne peut se le permettre ici. En arrivant en Orient, les croisés trouvent évidemment un très grand nombre d'églises, de monastères ou d'abbayes, qu'ils vont savoir le plus souvent réinvestir. Les travaux les plus récents renvoient à la hausse le nombre d'établissements religieux fondés par les Latins⁵ : le maillage ecclésial est visiblement dense, notamment sur les grands axes du pèlerinage, entre Jaffa et Jérusalem, ou entre Jérusalem et Acre, *via* Nazareth et Naplouse. Cette géographie spécifique apparaît très clairement sur une carte (**carte 43**), même s'il faut faire la part des aléas de la conservation, un grand nombre d'établissements n'ayant probablement pas survécu à la reconquête musulmane de la fin du XII^e siècle. Les souverains latins s'attachent, tout au long de la période, à fonder des monastères et des églises, ou à les faire reconstruire, redécorer, agrandir⁶. Les seigneurs ne sont pas en reste : Gormond, seigneur de Bethsan, est décrit par le roi Amaury I^{er}, dans une lettre à l'abbaye de Cluny, comme « l'avoué, le patron et le fondateur⁷ » de l'abbaye de Palmarée. Ces fondations reflètent à la fois des spiritualités individuelles et des objectifs politiques plus larges : Nurith Kenaan-Kedar souligne ainsi que la reine Mélisende soutient activement la construction de la cathédrale arménienne de Saint-Jacques, à Jérusalem, ce qui renvoie autant à sa propre identité – Mélisende est née d'une mère arménienne – qu'à une politique délibérée de soutien des Arméniens et des Jacobites⁸. Dans le baptistère de la cathédrale de Gibelet, la clé de l'arche orientale est gravée de « croix de Toulouse », armoiries des comtes de Tripoli⁹. Le contrôle des lieux religieux est favorisé par les relations très étroites qui existent entre l'aristocratie laïque et les élites ecclésiastiques : l'abbesse de l'abbaye de Béthanie est ainsi Yvette, sœur de Mélisende.

⁵ La référence majeure est l'ouvrage de Denys PRINGLE, *Churches, Castles and Landscapes in the Frankish East*, Farnham, Ashgate Variorum, 2013.

⁶ Vardit SHOTTEN-HALLEL et Robert KOOL, « What does it take and exactly how much? Building a Church in the Latin Kingdom of Jerusalem in the Twelfth Century », in Micaela SINIBALDI (dir.), *Crusader Landscapes in the Medieval Levant: The Archaeology and History of the Latin East*, *op. cit.*, 2016, p. 289-304.

⁷ Auguste BERNARD et Alexandre BRUEL, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, vol. 5, Paris, Imprimerie Nationale, 1894, n° 4234, p. 587 (RRR 922) : « *advocatus, patronus et fundator* ». Sur cette abbaye, voir Benjamin Z. KEDAR, « Palmarée, abbaye clunisienne du XII^e siècle en Galilée », *Revue Bénédictine*, 1983, n° 93, p. 260-269.

⁸ Nurith KENAAN-KEDAR, « Armenian Architecture in Twelfth-Century Crusader Jerusalem », *Assaph Studies in Art History*, 1991, n° 3, p. 77-91.

⁹ Anis CHAAYA, « La Lumière naturelle dans l'abbaye de Belmond et dans les églises médiévales de l'époque franque au Liban », *Chronos*, 2015, n° 32, p. 47-65, ici p. 59.

L'investissement seigneurial ou royal dans les lieux de culte est une constante de l'histoire médiévale : de la Provence¹⁰ à l'Éthiopie¹¹, construire des monastères, des églises, des chapelles est l'une des grandes façons d'ancrer son pouvoir dans l'espace. On peut penser que cette stratégie prend, pour les États latins d'Orient, une résonance particulière. En effet, ces États, en particulier le royaume de Jérusalem, recourent et recouvrent la Terre sainte, toute tissée de résonances bibliques. Des lieux comme le Saint-Sépulcre (**photo 4**), l'église de la Nativité à Bethléem (**photo 5**), de la Vierge à Nazareth, sont chargés de sens et offrent donc un immense capital symbolique à celui qui les contrôle. Peu avant la prise de Jérusalem, on voit ainsi Tancrede, l'un des croisés les plus ambitieux, planter sa bannière sur l'église de Bethléem. Cette action déclenche d'ailleurs l'ire des clercs, qui lui reprochent d'avoir traité l'église de la Nativité « comme une maison ordinaire¹² ». Derrière la question de la liberté des églises, classique au XI^e siècle et qui sous-tend la réforme grégorienne, on entend aussi dans les accusations contre Tancrede la difficulté de penser l'exercice d'un pouvoir temporel sur ces lieux saints, difficulté qui fonde, on le sait, ce « mystère des rois de Jérusalem » étudié récemment par Élisabeth Crouzet-Pavan¹³. Sources de prestige, le contrôle et la protection des lieux de culte revêtent aussi une valeur identitaire capitale : un grand nombre de mosquées sont ainsi transformées en églises, ce qui participe puissamment de l'appropriation de l'espace, *via* sa christianisation. À Jérusalem, la mosquée al-Aqsa accueille ainsi le palais du roi avant de devenir le quartier général des Templiers¹⁴ (**photo 6**). Ces transformations n'impliquent pas forcément une exclusion des non-chrétiens : à Jérusalem, le Dôme du Rocher (**photo 7**) devient le *Templum Domini*, mais on sait que des musulmans continuent à pouvoir y prier. Plus généralement, Benjamin Kedar a souligné que la religion est l'un des grands terrains de rencontre entre Latins, musulmans et juifs, qui se retrouvent autour de la vénération d'un lieu saint ou d'un saint homme¹⁵, ce qui s'inscrit dans une longue histoire de

¹⁰ Voir notamment Florian MAZEL, *La Noblesse et l'Église en Provence, fin X^e-début XIV^e siècle : l'exemple des familles d'Agoult-Simiane, de Baux et de Marseille*, Paris, Éditions du CTHS, 2002. Pour la place des lieux de culte dans les rapports sociaux et spatiaux, voir Michel LAUWERS, « De l'incastellamento à l'inecclesiamento. Monachisme et logiques spatiales du féodalisme », in Dominique IOGNA-PRAT, Michel LAUWERS, Florian MAZEL et Isabelle ROSE (dir.), *Cluny*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2013, p. 315-338.

¹¹ Marie-Laure DERAT, *Le Domaine des rois éthiopiens (1270-1527) : espace, pouvoir et monachisme*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2003, p. 312 : « les églises et les monastères royaux représentent une armature politique et religieuse aux mains des souverains éthiopiens, centrée dans l'Amhāra et le Sāwa. Cette structure répond à un besoin immédiat : ancrer le pouvoir de la nouvelle dynastie dans deux régions méridionales du royaume, jusqu'à présent périphériques et déficitaires en églises [...] Ce rôle est particulièrement intéressant dans la perspective de la recherche d'un ancrage territorial »

¹² Foucher de Chartres, livre I, chap. 20, p. 295 : « on porta plainte contre Tancrede de ce qu'il s'était emparé de Bethléem et avait fait dresser sa bannière sur l'église de la Nativité du Seigneur comme sur une maison ordinaire » (*Et quaestio habita est de Tancredo, eo quod Bethleem occupasset, et super ecclesiam Dominicae Nativitatis, quasi super communem domum, vexillum suum posuisset*).

¹³ Élisabeth CROUZET-PAVAN, *Le Mystère des rois de Jérusalem*, *op. cit.*

¹⁴ Voir Benjamin Z. KEDAR et Denys PRINGLE, « 1099-1187: the Lord's Temple (*Templum Domini*) and Solomon's Palace (*Palatium Salomonis*) », in Benjamin Z. KEDAR et Oleg GRABAR (dir.), *Where Heaven and Earth Meet: Jerusalem's Sacred Esplanade*, Austin, University of Texas Press, 2009, p. 133-149.

¹⁵ Benjamin Z. KEDAR, « Convergences of Oriental Christian, Muslim and Frankish Worshippers: The Case of Saydnaya and the Knights Templar », in Zsolt HUNYADI and József LASZLOVSZKY (dir.), *The Crusades and the Military Orders. Expanding the Frontiers of Medieval Latin Christianity*, Budapest, Képiró, 2001, p. 89-100 ;

partage des lieux saints entre les grandes religions monothéistes¹⁶. Néanmoins, le lien que les Latins entretiennent aux églises est particulièrement fort, car il renvoie à la naissance des États latins : la première croisade a en effet pour objectif la délivrance des lieux saints, et le thème de la purification des églises occupe une place importante dans la rhétorique de la croisade, comme l'a montré Penny Cole¹⁷. Même après avoir été purifiées, les églises demandent à être défendues : la perspective d'une reconquête musulmane est toujours associée au thème de la transformation des églises en écuries ou en bordels, autrement dit d'une désacralisation des espaces sacrés, synonymes d'échec des Latins¹⁸. Même si les Latins d'outremer ne sont pas des croisés et que cette rhétorique de croisade disparaît vite des États latins d'Orient¹⁹, on peut néanmoins penser que le thème de la défense des églises continue à structurer l'identité des seigneurs, renvoyant à l'origine même du royaume et à la raison de leur présence en Orient.

De plus, dans le contexte d'un Orient qu'on dit « latin » mais qui est en fait peuplé d'un grand nombre de communautés chrétiennes différentes, les lieux de culte sont un enjeu particulièrement fort, autour duquel se nouent des luttes de pouvoir. Manuel Comnène profite ainsi de la position de force dans laquelle le place la politique égyptienne d'Amaury I^{er} pour faire exécuter des fresques dans l'église de Bethléem, ou dans l'église d'Abû Gosh, fresques qui portent un message à la fois d'unité chrétienne et de glorification de l'orthodoxie grecque. Elles représentent en effet les grands conciles du IV^e siècle, une époque où il n'y avait pas de schisme entre orthodoxie et catholicisme, mais aussi une époque où le patriarche de Constantinople dominait clairement son confrère de Rome²⁰. **Photos 8 et 9**. Les fresques sous-tendent dès lors la politique d'expansion territoriale et diplomatique de Manuel, affirmant que la Terre sainte fait partie de l'empire byzantin, ou du moins de sa sphère d'influence, ce « *Byzantine commonwealth*²¹ ». Les lieux de culte sont ainsi des lieux d'ancrage du pouvoir, qui fonctionnent à plusieurs échelles, du local au régional, voire à l'international. Il en va de même pour les châteaux, les villes, les divers bâtiments fortifiés.

« Holy Men in a Holy Land: Christian, Muslim and Jewish Religiosity in the Near East at the Time of the Crusades », *Hayes Robinson Lecture Series*, 2005, n° 9, p. 5-23.

¹⁶ Ora LIMOR, « Sharing Sacred Space: Holy Places in Jerusalem between Christianity, Judaism, and Islam », in Iris SHAGRIR, Ronnie ELLENBLUM et Jonathan RILEY-SMITH (dir.), *In Laudem Hierosolymitani: Studies in Crusades and Medieval Culture in Honour of Benjamin Z. Kedar*, op. cit., p. 219-231.

¹⁷ Penny J. COLE, « "O God, the Heathen have come into your Inheritance" (PS. 78.1). The Theme of Religious Pollution in Crusade Documents, 1095-1198 », in Maya SHATZMILLER (dir.), *Crusaders and Muslims in Twelfth-Century Syria*, New York, Brill, 1993, p. 84-111.

¹⁸ Misgav HAR-PELED, « Animalité, pureté et croisade. Étude sur la transformation des églises en étables par les musulmans durant les croisades (XII^e-XIII^e siècles) », *Cahiers de civilisation médiévale*, 2009, vol. 52, n° 206, p. 113-136.

¹⁹ Comme le souligne très bien, dans un article fondamental, Thomas S. ASBRIDGE, « The "Crusader" Community at Antioch: The Impact of Interaction with Byzantium and Islam », *Transactions of the Royal Historical Society*, 1999, Sixth Series, vol. 9, p. 305-325.

²⁰ Isabelle AUGÉ, *Byzantins, Arméniens et Francs au temps de la croisade. Politique religieuse et reconquête en Orient sous la dynastie des Comnènes, 1081-1185*, Paris, Geuthner, 2007, p. 117-118.

²¹ Dimitri BOLENSKY, *The Byzantine Commonwealth: Eastern Europe 500-1453*, Londres, Sphere Books, 1974.

b/ Tenir l'espace par les châteaux

Les plus célèbres des lieux dans lequel le pouvoir s'ancre et autour desquels il articule son autorité sont emblématiques à eux seuls du Moyen Âge occidental : il s'agit des châteaux²². Les fortifications de l'Orient latin ont fait et continuent de faire l'objet de très nombreuses recherches, depuis les études pionnières de Paul Deschamps²³ jusqu'aux fouilles en cours aujourd'hui du château de Belvoir²⁴ ou du cimetière attenant au château d'Athlit²⁵. De nombreux chercheurs ont insisté sur l'inventivité technique de ces sites, les architectes latins se nourrissant notamment des influences byzantines ou musulmanes²⁶. Les châteaux des croisés restent célèbres, et certains n'ont rien perdu de leur valeur stratégique : le Krak des Chevaliers, probablement le plus connu, a été repris en août 2013 par les troupes de Bachar al-Assad, après de très violents combats. La construction de châteaux accompagne la présence des Latins depuis la première croisade elle-même : pour mieux assiéger Antioche, les croisés font en effet construire un fort, remis à Tancrède. C'est que les croisés, bien sûr, viennent d'un monde où les châteaux sont nombreux, et qu'ils en connaissent l'importance à la fois politique et militaire²⁷. Tout au long de la période, les châteaux restent des enjeux majeurs tant des campagnes militaires que des luttes politiques internes.

1° Les « clés de la terre » : châteaux et contrôle de l'espace

« Dès lors que les Latins furent maîtres de la ville, et comme rayonnant à partir d'une position forte, ils envahirent tous les territoires de l'ouest, mais aussi un territoire non moindre à l'est²⁸ ». Acropolitès parle ici de la conquête de Constantinople par les Latins en 1204, mais sa remarque pourrait s'appliquer à n'importe quelle position forte conquise au

²² Sur la différence, dans les sources, entre châteaux (*castrum* ou *castellum*) et ville (*urbs* ou *civitas*), voir l'article de Benjamin Z. KEDAR, « *Civitas* and *Castellum* in the Latin Kingdom of Jerusalem: Contemporary Frankish Perceptions », *Burgen und Schlösser*, 2009, n° 50/4, p. 199-210 ; ainsi que Denys PRINGLE, « Perceptions of the Castle in the Latin East », in Denys PRINGLE, *Churches, Castles and Landscapes in the Frankish East*, Farnham, Ashgate Variorum, 2013, n° VI, p. 1-11.

²³ Paul DESCHAMPS, *Les Châteaux des croisés en Terre sainte*, Paris, Geuthner, trois tomes entre 1934 et 1973.

²⁴ Voir Simon DORSO, « Mission Belvoir : troisième campagne de fouilles (2015) », art. cit.

²⁵ Voir Yves GLEIZE, « Mission cimetière d'Athlit : premiers sondages archéologiques (10-18 mai 2015) », art. cit.

²⁶ Hugh KENNEDY, *Crusader Castles*, op. cit. ; Nicolas FAUCHERRE, Jean MESQUI et Nicolas PROUTEAU (dir.), *La Fortification au temps des croisades*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004 ; Cyril YOVITCHITCH, *Forteresses du Proche-Orient : l'architecture militaire des Ayyoubides*, Paris, PUPS, 2011 ; Mathias PIANA, « Crusader Fortifications: between Tradition and Innovation », in Adrian J. BOAS (dir.), *The Crusader World*, op. cit., p. 437-459.

²⁷ Voir en particulier Robert J. BARTLETT, « Technique militaire et pouvoir politique, 900-1300 », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1986, 41^e année, n° 5, p. 1135-1159. Une belle lecture du phénomène castral également chez Dennis E. SHOWALTER, « Castle, Skill, and Training: The Evolution of Cohesion in European Armies from the Middle Ages to the Sixteenth Century », *The Journal of Military History*, 1993, vol. 57, n° 3, p. 407-430.

²⁸ Acropolitès, chap. 4, p. 7.

cours de la période : l'image du rayonnement renvoie très clairement au rôle structurant des châteaux et des villes, qui polarisent l'espace, autrement dit à la fois le dominant et l'organisent. Les châteaux sont des pôles, c'est-à-dire des centres : l'auteur anonyme de l'*Itinerarium peregrinis*, chronique de la troisième croisade, écrit par exemple que Kerak « se dresse à l'intérieur du royaume²⁹ », alors qu'à nos yeux il serait plutôt sur sa frontière orientale. Cette polarisation, qui est au cœur du rapport des sociétés médiévales à leur espace³⁰, joue avant tout sur le plan des représentations mentales : dans les chartes, les casaux échangés sont en effet fréquemment identifiés comme étant « dans le territoire » d'un château ou d'une ville³¹ ; en 1177, une charte identifie le Daron comme « relevant de Jérusalem³² ». Les châteaux contribuent donc à découper l'espace : ce n'est plus une simple étendue, mais un ensemble de territoires articulés autour de lieux. Significativement, Abū Shāma écrit qu'en faisant raser le château du Gué de Jacob, Salāh ad-Dīn « détruisit [la forteresse] comme on efface des lettres³³ » : les châteaux sont des lettres, qui sémantisent l'espace, le rendent lisible³⁴. La métaphore scripturaire, que l'on retrouve dans plusieurs chroniques arabes³⁵, mérite d'être prise au pied de la lettre : les châteaux non seulement s'inscrivent dans l'espace, mais, plus encore, contribuent à l'écrire.

Les châteaux permettent ainsi une maîtrise de l'espace, avant tout défensive : Foulques fait construire dans les années 1130 un ensemble de châteaux pour encercler Ascalon, afin de pouvoir empêcher les raids des Ascalonites et sécuriser la région. **Carte 44.** Raymond C. Smail propose, pour ces châteaux, le terme de *Gegenburgen*, « contre-châteaux³⁶ ». Les châteaux peuvent aussi jouer un rôle offensif, et être construits afin de permettre la conquête d'un nouveau territoire ou la prise d'une ville : ce réseau de forteresses permet ainsi d'accroître la pression sur Ascalon, ce qui conduit à la prise de la ville en 1143. Au début du XII^e siècle, Raymond de Saint-Gilles fait de même construire Mont-Pèlerin pour assiéger Tripoli. En 1182, enfin, Baudouin IV fait construire le château du Gué de Jacob, sur le Jourdain : le chroniqueur Michel le Syrien note explicitement qu'il doit servir à « forcer

²⁹ *Chronicle of the Third Crusade*, livre I, chap. 14, p. 45 ; texte latin p. 29 : « *in sinu interiore consistens* ».

³⁰ Michel LAUWERS et Laurent RIPART, « Représentation et gestion de l'espace dans l'Occident médiéval (V^e-XIII^e siècle) », in Jean-Philippe GENET (dir.), *Rome et l'État moderne européen*, Rome, École Française de Rome, 2007, p. 115-171, p. 121 : « se mettaient en place des structures d'occupation du sol "radio-concentriques" ou "rayonnantes" qui, sans les faire disparaître, se démarquaient des formes "quadrillées" projetées sur les terroirs antiques ».

³¹ Par exemple Paoli, n° 165, p. 208 (RRR 716) : « *casale etiam quoddam in territorio montis Peregrinis situm Betahamum nomine...* ».

³² UKJ, 2, n° 395, p. 677 (RRR 981) : « *de pertinentiis Iherusalem* ».

³³ Abū Shāma, I, p. 207 :

« البنيان من طرسها ».

³⁴ Voir sur ce point les belles réflexions d'Élisabeth CROUZET-PAVAN, *Enfers et paradis : l'Italie de Dante et de Giotto*, Paris, Albin Michel, 2004, p. 64-65.

³⁵ Bahā ad-Dīn, p. 310 ; Abū Shāma, I, p. 246.

³⁶ Raymond C. SMAIL, *Crusading Warfare*, Cambridge, Cambridge University Press, 1956, p. 209-213. On retrouve la même idée chez Robin FEDDEN et John Adam THOMSON, *Crusader Castles*, Londres, J. Murray, 1957, p. 24, qui parlent de « *blocking castles* ».

Damas³⁷», alors même que les deux endroits sont éloignés d'une petite centaine de kilomètres. Servant de bases arrières, de point de repli pour des troupes de chevaliers, les châteaux peuvent également contrôler une route : Olivier de Paderborn souligne par exemple ce rôle pour une tour construite près de Château-Pèlerin (Athlit), tour qui est appelée Détrôit (*Districtum*), à cause de l'étroitesse de la route qu'elle surveille³⁸ ; le château de Montfort contrôle de même la route qui passe en contrebas (**plan 1 et photo 2**). Abū Shāma peut écrire que le château de Kerak sert à « fermer les routes³⁹ ». La plupart du temps construits en hauteur, les châteaux permettent une maîtrise visuelle de l'espace environnant : du haut de la tour maîtresse du château de Nemrod, le regard embrasse, encore aujourd'hui, un espace immense (**photo 10**). Pour toutes ces raisons, les châteaux jouent donc un rôle majeur dans le contrôle de l'espace, ce que reflète l'expression « clefs de la terre » qui leur est souvent appliquée, dans les lettres⁴⁰, les chartes⁴¹ ou les récits de pèlerinage⁴² et que l'on retrouve également en Grèce latine⁴³. Dans une lettre au pape Honorius, lors de la cinquième croisade, Jacques de Vitry souligne ainsi que la tour qu'assiègent les croisés est « la clef de cette terre, du pays et de toutes les autres cités⁴⁴ », avant d'assigner le même rôle à la ville de Damiette⁴⁵. On peut cartographier ces appellations, qui se distribuent un peu partout dans l'espace (**Carte 45**).

Le contrôle qu'exerce un château sur l'espace environnant ne joue pas que sur un plan militaire : pour une bonne part, ce contrôle est également symbolique, et tient à l'aspect même du château, et notamment à la verticalité. Toutes les sources, en effet, s'attachent à souligner que les châteaux sont hauts, souvent construits sur des crêtes ou en haut de collines difficilement accessibles. Même s'il faut faire la part de l'exagération épique, ces lignes d'Ibn al-Athīr valent la peine d'être citées : en parlant du château de Barīn, il écrit en effet qu'il s'agissait d'« un château fort qui s'élevait en l'air et qui, rivalisant en hauteur avec la tête de l'Orion, surpassait en élévation les solides montagnes [...] Ses flancs étaient trop élevés pour être violés ; les yeux, en le regardant, s'abaissaient tout éblouis ; les oiseaux qui cherchaient à en atteindre la cime avaient les ailes fatiguées et abîmées⁴⁶ ». Cette dimension est encore

³⁷ Michel le Syrien, livre XX, chap. 8, p. 378.

³⁸ Olivier de Paderborn, chap. 6, p. 57 ; texte latin, p. 171 : « *quae propter viam strictam Districtum appellatur* ».

³⁹ Abū Shāma, I, p. 217 :

« الكرك لفصد قطع الطريق ».

⁴⁰ Lettre du maître de l'Hôpital au pape Alexandre III en 1166, à la suite de la prise de Banyas, citée par Rudolf HIESTAND, *Papsturkunden für Templer und Johanniter*, vol. 1, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1972, n° 53, p. 251 (RRR 764).

⁴¹ Paoli, n° 105, p. 111 (RRR 1776), au sujet du Krak des Chevaliers.

⁴² Riccoldo de Monte Croce, *Pérégrination en Terre Sainte et au Proche Orient. Lettres sur la chute de Saint-Jean d'Acre*, trad. fr. René KAPPLER, Paris, Champion, 1997, p. 41, au sujet de Saphet.

⁴³ Peter LOCK, « Castles and Seigneurial Influence in Latin Greece », in Alan V. MURRAY (dir.), *From Clermont to Jerusalem. The Crusades and Crusader Societies 1095-1500*, op. cit., p. 173-186, ici p. 175.

⁴⁴ Jacques de Vitry, *Lettres de la Cinquième Croisade*, p. 99 : « *turre que clavis erat totius terre et patrie et ceterarum civitatum valde* ».

⁴⁵ *Ibid.*, p. 127 : « *civitate Damiate, que clavis est totius Egypti* ».

⁴⁶ Ibn al-Athīr, *Histoire des atabegs de Mossoul*, p. 106.

renforcée par un ensemble d'éléments omniprésents : tours, flèches, bannières. Les tours-maîtresses, en particulier, pouvaient être hautes de plusieurs dizaines de mètres, et donc se détacher nettement, ce que l'on voit très bien avec le plan du château d'Arsur. **Plan 2.** Tous ces éléments sont donc visibles de loin : en arrivant en bateau, depuis Chypre, Ambroise décrit ainsi sa première vision de la Terre sainte : « *et après si vit Gielet / E la tur sus el chastelet*⁴⁷ » ; un autre auteur écrit de même « au loin apparut d'abord la haute tour d'Acre puis, petit à petit, le reste des fortifications⁴⁸ ». Ces éléments architecturaux servent précisément à être vus – on pourrait presque parler de géosymboles⁴⁹, tant il est évident que leur dimension symbolique prime sur leurs éventuelles fonctions – car ils portent souvent les armoiries du seigneur qui possède la ville : ils contribuent donc à dire et à montrer cette appartenance. Raymond d'Aguilers écrit ainsi qu'au cours de la première croisade, il suffisait de dresser sa bannière sur un bien quelconque pour se l'approprier⁵⁰. En 1207, Raymond-Rupen se rend dans la ville de Gibelet, « vide et détruite par les païens », et fait ériger sa bannière pour se la réapproprier⁵¹. Dans les chroniques, le fait de faire arborer sa bannière sur une tour est un *leitmotiv* : dans bien des cas, cette action suffit à sonner la fin des combats, car elle dit un changement de seigneur⁵². L'objet en vient même à être utilisé dans des rituels officiels : « il l'investit par la bannière⁵³ », note Guillaume de Tyr pour décrire l'investiture de Josselin comme comte d'Édesse par Baudouin II. Jean Comnène fait arborer sa bannière sur la plus haute tour d'Antioche lorsque la ville se soumet à son autorité⁵⁴ ; Salāh ad-Dīn prend Jérusalem et fait aussitôt abattre la croix sur le Dôme du Rocher⁵⁵. En août 1167, Amaury fait placer sa bannière en haut du phare d'Alexandrie pour marquer l'établissement d'un protectorat latin sur l'Égypte⁵⁶ – ce qui plongeait Gustave Schlumberger dans des abîmes d'enthousiasme patriotique⁵⁷... Significativement, on retrouve la même

⁴⁷ Ambroise, p. 58, v. 2139-40.

⁴⁸ *Chronicle of the Third Crusade*, livre 3, chap. 1, p. 201 ; texte latin p. 210 : « *apparuit civitatis Achon turris excelsa, et sic paulatim caetera civitatis propugnacula* ».

⁴⁹ Notion introduite par Joël BONNEMAISON, « Voyage autour du territoire », *L'Espace géographique*, 1981, n°4, p. 249-262, ici p. 249 : « le territoire devient dès lors un "géosymbole", c'est-à-dire un lieu, un itinéraire, un espace, qui prend aux yeux des peuples et des groupes ethniques, une dimension symbolique et culturelle, où s'enracinent leurs valeurs et se conforte leur identité ».

⁵⁰ Raymond d'Aguilers, chap. XX, p. 292 : « *erat enim consuetudo inter nos, ut si aliquis ad castellum vel villam prior venisset, et posuisset signum cum custodia, a nullo alio postea contingebatur* ».

⁵¹ *Cartulaire général des Hospitaliers*, II, n° 1263, p. 71 (RRR 1590).

⁵² Par exemple Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 30, p. 811 ; *Estoire d'Eraclès*, livre XXIII, chap. 48, p. 73.

⁵³ Guillaume de Tyr, livre XII, chap. 4, p. 517 : « *per vexillum investit* ».

⁵⁴ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 30, p. 653.

⁵⁵ Ibn al-Athīr, I, p. 704.

⁵⁶ Guillaume de Tyr, livre XIX, chap. 30, p. 937.

⁵⁷ Gustave SCHLUMBERGER, *Campagnes du roi Amaury I^{er} de Jérusalem en Egypte, au XII^e siècle*, Paris, Plon-Nourrit et Cie, 1906, p. 164-165 : « Voyez-vous la bannière fameuse de la Croisade, l'étendard du saint royaume de Jérusalem flottant victorieusement sur le faite de cette tour fameuse, le plus célèbre peut-être des monuments de l'Antiquité ! Quel contraste émouvant ! Qui eût dit aux lettrés raffinés de l'Alexandrie antique qu'un jour viendrait où un de ces barbares gaulois, venu d'Occident pour régner sur la lointaine patrie terrestre de ce Christ tant bafoué par eux, accrocherait son glorieux étendard blasonné de la croix chrétienne aux plus hauts créneaux de ce Phare dont ils étaient si fiers ! »

action dans les chartes, symbolisant un transfert de domination : en 1207, Raymond-Rupen donne la ville de Gibelet aux Hospitaliers : il explique avoir d'abord fait accrocher sa bannière avant de la remplacer, devant témoins, par celle de l'Hôpital⁵⁸. Plus on est haut, plus on domine : Baudouin IV fait couronner son neveu Baudouin V en le faisant porter dans les bras d'un chevalier, « car l'enfant était petit, et que le roi ne voulait pas qu'il fût au-dessous des autres⁵⁹ ». Ces conceptions politiques de la verticalité entraînent des pratiques concrètes de l'espace : au moment de la prise de Tyr, en 1124, le roi fait accrocher sa bannière à une tour, le doge de Venise à une autre, le comte de Tripoli à une troisième ; alors que Guillaume de Tyr se contente de dire que la tour qu'a choisie le roi est la plus proche de la porte, sa traduction en ancien français prend la peine de préciser que le roi accroche sa bannière « *sur la plus haute tour*⁶⁰ ». De même, Raymond-Rupen précise que sa bannière, puis celle de l'Hôpital, sont accrochées sur « le point le plus haut de la cité⁶¹ ». La verticalité est ainsi un enjeu social et politique, qui contribue à dire la domination seigneuriale sur l'espace, en la rendant visible par tous de loin, mais qui contribue aussi à mettre en scène, *via* l'architecture, la supériorité qui est à la base de cette domination⁶². Il n'est dès lors pas surprenant qu'on retrouve des représentations associant tours et bannières sur des sceaux de seigneurs, comme par exemple sur ceux des seigneurs d'Haïfa (**Dessin 1**) ou de Baudouin III de Ramlah (**dessin 2**). En règle générale, un grand nombre de sceaux seigneuriaux représentent des tours, avec une volonté très nette de rendre compte de la verticalité des châteaux ou des villes : c'est particulièrement frappant sur les sceaux d'Hugues du Puiset (**dessin 3**), de Balian II d'Ibelin (**dessin 4**) et plus encore de Raoul d'Ibelin (**dessin 5**), sur lequel le château est réduit à sa plus simple expression. La possession et le contrôle de châteaux joue donc un rôle majeur dans l'identité aristocratique, renvoyant à son activité guerrière, cœur de l'idéologie chevaleresque : en 1206, Julienne, dame de Césarée, donne aux Teutoniques plusieurs tours de l'enceinte de Césarée, mais prend soin de préciser que le seigneur de la ville les réquisitionnera en cas d'attaque⁶³.

⁵⁸ *Cartulaire général des Hospitaliers*, II, n° 1263, p. 71 (RRR 1590) : « *in eminentiori loco civitatis meum principale vexillum erigens et infingens [...] in signum donationis [...] vexillum supra memorate domus eodem loco quo meam ante erexeram collocavi* ».

⁵⁹ Chronique d'Ernouf, p. 118 : « *pour che qu'il estoit petis, qu'il ne voloit mie qu'il fust plus bas d'aus* ». Significativement, Albert d'Aix, en rapportant l'élection de Godefroy de Bouillon comme prince de Jérusalem en 1099, raconte deux visions : un chanoine a vu Godefroy prendre place « dans le soleil » (livre VI, chap. 36, p. 487 (Edgington, p. 448)) et un familier du duc le voit grimper une échelle d'or jusqu'à atteindre la Jérusalem céleste (livre VI, chap. 26, p. 481 (Edgington, p. 436)). Ici, la légitimité de Godefroy tient bien, comme le souligne explicitement le chroniqueur, à sa capacité à monter plus haut que les autres.

⁶⁰ Guillaume de Tyr, livre XIII, chap. 13, p. 574.

⁶¹ *Cartulaire général des Hospitaliers*, II, n° 1263, p. 71 (RRR 1590) : « *in eminentiori loco civitatis meum principale vexillum erigens et infingens* ».

⁶² Taco Hermans et Jan Kamphuis soulignent que, dans les Pays-Bas, des familles se font construire des châteaux qui ne remplissent aucun rôle militaire et ne servent qu'à mettre en scène leur ascension sociale : Taco HERMANS, « The Castle as Symbol: the Image of Status », in *Château Gaillard. Études de castellologie médiévale*, vol. XXIV, Caen, Publications du Centre de recherches archéologiques médiévales, 2010, p. 123-126 ; Jan KAMPHUIS, « The Castle as a Symbol, the Image of Power », in *Château Gaillard. Études de castellologie médiévale*, vol. XXIV, *op. cit.*, p. 129-133.

⁶³ Strehlke, n° 40, p. 32 (RRR 1567) : « *que predictae turres domino Cesaree debet tradi si eidem essent necessarie contra inimicos suos* ».

2° Le château comme centre administratif et économique

Les châteaux jouent également un rôle économique majeur. Offrant une relative sécurité, ils peuvent servir de noyaux à de nouveaux peuplements : Guillaume de Tyr en livre un cas emblématique en rapportant comment, à la suite de la construction de Blanchegarde,

ceux qui possédaient les terres situées aux environs de la forteresse, rassurés par ce moyen de défense et par le voisinage des autres citadelles, firent faire beaucoup de constructions dans la campagne en dessous du château. De nombreuses familles s'y établirent, ainsi que des laboureurs : leur présence contribua à garantir la sécurité de la contrée, et les vivres devinrent plus abondants dans tout le pays⁶⁴.

Les travaux les plus récents, à la suite des recherches de Ronnie Ellenblum soulignant l'ampleur du peuplement franc, notamment à la campagne⁶⁵, tendent à penser qu'il y avait probablement un très grand nombre de petits châteaux, de tours, de bastions et de fermes fortifiées, qu'on peut cartographier même si la majorité ne sont pas connus aujourd'hui⁶⁶. **Carte 46.** Ces constructions contribuent à mailler l'espace, et, en favorisant l'installation d'Occidentaux, ont contribué à fabriquer les États latins.

Il faut noter notamment que ces bâtiments servent souvent de lieu de prélèvement ou de collecte des taxes levées sur la paysannerie⁶⁷ : à cet égard, la fonction proprement dominante du château ne doit pas être sous-estimée. Foucher de Chartres note ainsi que après que le roi a fait construire un château près de Beyrouth, « les laboureurs sarrasins, qui auparavant ne voulaient pas payer tribut pour leurs habitations, furent ensuite contraints par force de le faire⁶⁸ ». Selon Guillaume de Tyr, le roi fait construire le château du Daron « pour percevoir plus complètement et plus facilement ses revenus annuels dans toutes les maisons de campagne environnantes, que nous appelons casaux, et pour prélever sur les passants les redevances accoutumées⁶⁹ ». Jean Phocas, pèlerin grec, renvoie également à ce rôle lorsqu'il écrit, en parlant de la région autour de Jérusalem, « la terre, ayant été divisée et partagée entre ces saints monastères, est maintenant recouverte de forêt et de vignes ; les moines ont

⁶⁴ Guillaume de Tyr, livre XV, chap. 25, p. 698 : « *porro qui circumcirca possidebant regionem, praedicto confisi minimine, et vicinitate castrorum, suburbana loca aedificaverunt quam plurima, habentes in eis familias multas et agrorum cultores ; de quorum inhabitatione facta est regio tota securior, et alimentorum multa locis finitimis accessit copia* ».

⁶⁵ Ronnie ELLENBLUM, *Frankish Rural Settlement in the Latin Kingdom of Jerusalem*, New York, Cambridge University Press, 1996.

⁶⁶ Voir en particulier Hugh KENNEDY, *Crusader Castles, op. cit.*

⁶⁷ Denys PRINGLE, « Towers in Crusader Palestine », in *Château Gaillard. Études de castellologie médiévale*, vol. XVI, Caen, Publications du Centre de recherches archéologiques médiévales, 1994, p. 335-350.

⁶⁸ Foucher de Chartres, livre III, chap. 45, p. 473 : « *Et quia ruricolae Sarraceni tributa locorum reddere antea nolabant, postea vi cohibiti reddibiles exstiterunt* ».

⁶⁹ Guillaume de Tyr, livre XX, chap. 19, p. 975 : « *suburbanorum adjacentium, quae nostri casalia dicunt, et annuos redditus, et de transeuntibus statutas consuetudines plenius et facilius sibi posset habere* ».

construit des tours et arrachent de très riches moissons⁷⁰». Dans les deux cas, les fortifications sont le lieu à partir duquel s'exerce la domination seigneuriale sur la campagne environnante et les paysans qui la peuplent, le cœur d'une « influence seigneuriale⁷¹ » à la fois diffuse et concentrée. En étudiant les tours au nord-est de Tripoli, Balász Major souligne que la plupart comportent de grandes entrées, donnant accès à des caves sombres et mal aérées : il s'agit de permettre la collecte et le stockage des denrées alimentaires versées par les paysans. La fonction administrative des tours est dans ce cas plus importante que leur fonction militaire, puisque cette architecture les rend beaucoup plus difficiles à défendre⁷². De même, dans le royaume de Jérusalem, ces établissements ruraux sont de moins en moins fortifiés à partir du milieu du XII^e siècle, au moment où le royaume connaît son apogée, alors qu'ils ont tendance à le redevenir vers la fin de la période lorsque se multiplient à nouveau les raids des musulmans⁷³. Ce rôle administratif et fiscal des châteaux, bien souligné par Kristian Molin pour l'Orient latin⁷⁴ ou par Richard Heiser pour l'Angleterre des Plantagenêts⁷⁵, se voit également dans des documents de la pratique, comme cette charte de 1257 dans laquelle l'évêque d'Acre déclare que les dîmes devront être amenées dans la demeure de l'évêque construite à Château du Roi⁷⁶.

Le château est ainsi le centre à partir duquel s'exerce la domination politique, fiscale et administrative d'un seigneur sur un espace donné. Une charte de 1206 évoque ainsi le « *districtum* » du château de Scandalion⁷⁷, un terme qui a pris une connotation spatiale au cours du XII^e siècle et en vient à désigner une aire de domination châtelaine⁷⁸. Cette autorité

⁷⁰ Jean Phocas, p. 26.

⁷¹ Peter LOCK, « Castles and Seigneurial Influence in Latin Greece », art. cit. Voir aussi Frans DOPERE, « Le Château médiéval comme expression du pouvoir seigneurial dans les anciens Pays-Bas méridionaux », in Jean-Marie CAUCHIES et Jacqueline GUISET (dir.), *Lieu de pouvoir, lieu de gestion. Le château aux XIII^e-XV^e siècles : maîtres, terres et sujets*, Turnhout, Brepols, 2011, p. 111-132. On retrouve cette dimension dans d'autres sociétés, par exemple au Japon médiéval : voir Pierre-François SOUYRI, « Chevaliers et samurai : la fonction sociale des établissements castraux dans les sociétés médiévales du Japon et de l'Europe », *Ebisu*, 2004, n° 32, p. 185-189 ; *idem*, « Histoire et archéologie des châteaux médiévaux japonais », *Archéopages*, 2008, p. 35-39.

⁷² Balász MAJOR, « Crusader Towers of the Terre de Calife and its Vicinity », in Kinga DEVENYI et Tamas IVANYI (dir.), *Proceedings of the Arabic and Islamic Sections of the 35th International Congress of Asian and North African Studies (ICANAS)*, Budapest, Eötvös Lorand University Chair for Arabic Studies: Csoma de Korös Society, Section of Islamic Studies, 1998, p. 211-227, p. 219. Pour un exemple, voir Anis CHAAYA, « Bourj Bhannine : une tour du comté de Tripoli », *Tempora. Annales d'histoire et d'archéologie*, 2005, vol. 16-17, p. 231-243.

⁷³ Adrian J. BOAS, « Three Stages in the Evolution of Rural Settlement in the Kingdom of Jerusalem during the Twelfth Century », in Iris SHAGRIR, Ronnie ELLENBLUM et Jonathan RILEY-SMITH (dir.), *In Laudem Hierosolymitani: Studies in Crusades and Medieval Culture in Honour of Benjamin Z. Kedar*, op. cit., p. 77-92.

⁷⁴ Kristian MOLIN, « The Non-Military Functions of Crusader Fortifications, 1187-Circa 1380 », *Journal of Medieval History*, 1997, n° 23:4, p. 367-388 ; voir aussi Adrian J. BOAS, « Domestic Life in the Latin East », in Adrian J. BOAS (dir.), *The Crusader World*, op. cit., p. 544-567, p. 551.

⁷⁵ Richard R. HEISER, « Castles, Constables, and Politics in Late Twelfth-Century English Governance », *Albion. A Quarterly Journal Concerned with British Studies*, 2000, vol. 32, n° 1, p. 19-36.

⁷⁶ Strehlke, n° 112, p. 91-94, ici p. 93 (pas dans RRR) : « *debent facere portari dictam quintam decimam de omnibus suis casalibus, que sunt ultra caveam, suis sumptibus ad domum episcopalem in Castro Regis* ».

⁷⁷ RRR, n° 813, p. 218 (RRR 1572).

⁷⁸ Michel LAUWERS et Laurent RIPART, « Représentation et gestion de l'espace dans l'Occident médiéval (V^e-XIII^e siècle) », art. cit., p. 162.

est relayée, à l'échelle locale, par un grand nombre de bâtiments plus ou moins fortifiés, qui contribuent à construire une maîtrise seigneuriale de l'espace. Tous ces bâtiments dépendent de l'autorité du seigneur qui contrôle la région : les chroniqueurs musulmans s'attachent avec attention à relever cet aspect. Bahā ad-Dīn note ainsi le grand nombre de sites fortifiés autour de la ville de Saône, soulignant que lorsque celle-ci est prise, « ces fortins et châteaux furent rendus par les officiers qui y commandaient, car ils étaient dans la dépendance de Saône⁷⁹ ». « Dans la dépendance », en arabe « **تعلق** », un verbe qui veut dire appartenir, posséder : l'expression renvoie à la fois au rôle polarisateur des châteaux et à la spatialisation des dominations politiques.

3° Faire construire un château : mémoire, pouvoir et ordre social

Le fait même de faire construire un château peut être une bonne occasion de marquer le territoire. La toponymie joue un rôle important : Baudouin I^{er} construit le Krak de Mont-Royal au sud de la mer Morte, le nom même inscrivant l'autorité du roi dans un espace encore mal contrôlé. Autour du château peut dès lors se déployer toute une propagande royale dont on a des échos dans un récit de pèlerinage anonyme datant de la première moitié du XIII^e siècle : « en Arabie se trouve Montréal, construit par ce lion courageux, Baudouin de Bouillon, premier comte d'Édesse et premier roi franc de Jérusalem, un château très fort, construit pour faire tomber l'Arabie entre les mains des Chrétiens, et être un rempart pour le royaume de David⁸⁰ ». Du mont royal au roi puis au royaume : le texte propose un parcours très clair, qui permet de comprendre comment la construction d'un château peut légitimer une emprise spatiale beaucoup plus large. Au milieu du XIV^e siècle, Jean de Mandeville prend encore soin de rappeler que « le roi Baudouin qui conquiert cette terre fit construire ce château [...] c'est pour cela qu'il fut appelé Montréal⁸¹ ». Les châteaux servent ainsi de points d'ancrage non seulement à une domination spatiale, mais, plus encore, à une mémoire de cette domination, qui dure plusieurs siècles : la seigneurie de Bethsan est conquise par Salāh ad-Dīn en 1187, mais on trouve encore un noble qui se présente comme « seigneur de Bethsan » en 1353⁸², plus d'un siècle et demi après.

On retrouve cette importance de la toponymie dans un autre contexte. Ambroise, en racontant la troisième croisade, explique que les murailles d'Ascalon ont été construites, du temps de Cham, par toute la population : « on dit que les demoiselles bâtirent la tour des pucelles ; les chevaliers d'alors bâtirent la tour des écus ; on éleva la tour du sang avec les amendes des délits et des crimes ; les émirs établirent la tour des émirs ; les Bédouins firent la

⁷⁹ Bahā ad-Dīn, p. 112 :

« و غيرها ن القلا والحصون تسلمها النواب والمواضع جميعها كانت تتعلق بصهيون ».

⁸⁰ *Anonymous Pilgrims, I-VIII*, trad. ang. Aubrey STEWART, Londres, Palestine Pilgrims' Text Society, 1894, n° VI, p. 48.

⁸¹ Jean de Mandeville, *Voyage autour de la terre*, Paris, Les Belles Lettres, 1993, p. 79.

⁸² Dispense pontificale accordée par Innocent VI pour le mariage de la nièce d'Aigue de Bethsan, citée par Wipertus-Hugo RÜDT DE COLLEBERG, « Les Dispenses matrimoniales accordées à l'Orient Latin selon les Registres du Vatican 1283-1385 », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen-Age, Temps modernes*, vol. 89, n°1, 1977, p. 11-93, ici 78.

leur [...] Les autres gens, chacun selon leur état, bâtirent les autres ouvrages⁸³ ». Récit évidemment légendaire, et extrêmement riche de sens : non seulement Ambroise propose ainsi l'image d'un peuple qui coopère pour construire une ville, à l'heure où les croisés tentent de reconstruire la ville mais se divisent entre Français et Anglais ; mais surtout, la construction se fait reflet de l'ordre social, chaque catégorie de la population construisant sa propre tour. On l'aura remarqué, il n'y a pas de tour du roi : l'absence de toute autorité royale dans ce récit renvoie peut-être à l'absence effective d'un roi de Jérusalem à cette époque. Ce que l'histoire cherche à souligner, par conséquent, c'est qu'un roi n'est pas nécessaire dès lors que l'ensemble de la population œuvre de concert.

Il s'agit là d'une vision littéraire, car si la construction des châteaux n'est pas, dans le royaume latin de Jérusalem, un privilège royal, elle reste évidemment une action aristocratique, toujours impulsée d'en haut : le château de Montfort a probablement été commencé par Josselin de Courtenay, Castel Arnoul par le patriarche de Jérusalem⁸⁴. Ces constructions ont un coût très important, qui repose sur la population : Michel le Syrien rapporte ainsi le cas du seigneur de Kaisoum, qui « commença à rebâtir le mur de cette ville, en pierres et en chaux, car il était en briques et en boue. Il fit peser fortement le joug sur les chrétiens, au point qu'il en fit même des esclaves. C'est pourquoi il n'en put rebâtir que la moitié⁸⁵ ». Le fait de faire construire, ou en l'occurrence reconstruire, est ainsi central dans la domination à la fois politique, économique et territoriale des nobles. Au même moment, les rois plantagenêts, en particulier Henri II, font détruire un grand nombre de forteresses pour mieux tenir leur noblesse⁸⁶ : rien de tel en Orient latin, ce qui s'explique probablement plus par la nécessité de défendre un royaume sans cesse menacé que par la puissance de l'aristocratie. En effet, la capacité juridique de le faire existe bel et bien : le premier chapitre du *Livre au Roi* précise que « le roi peut faire abattre une forteresse, s'il voit qu'elle nuit trop au royaume⁸⁷ ». On comprend aisément que les souverains latins n'aient pas souhaité faire usage de ce privilège : le fait qu'il existe souligne néanmoins qu'ils avaient à cœur d'affirmer leur mainmise, au moins théorique, sur l'ensemble des fortifications et des châteaux du royaume.

c/ Tenir les châteaux par les forteresses : l'exemple de la Tour de David

Resserrons la focale : au cœur du château trône souvent un donjon, citadelle puissamment fortifiée qui sert de dernier refuge en cas d'attaque. La forteresse n'est que

⁸³ Ambroise, p. 215, v. 8040-8055 : « Si dient que les dameiseles / Fonderent la tur des puceles ; / E la tur des escuz fonderent / Li chevalier qui al tens erent ; / La tur del sanc des forfetures / Firent e des entrepresures ; / E la tur des admiralz firent / Li admirail e esblirent ; / E Bedoin firent la lur [...] / E l'autre gent solonc qu'il erent / Les autres ovraines fonderent ». Même récit dans *Chronicle of the Third Crusade*, livre V, chap. 6, p. 289.

⁸⁴ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 8, p. 617.

⁸⁵ Michel le Syrien, livre XVII, chap. 4, p. 269.

⁸⁶ Fanny MADELINE, *Les Plantagenêts et leur empire. Construire un territoire politique*, op. cit.

⁸⁷ *Livre au Roi*, chap. 1, p. 137 : « mais bien la peut faire abatre li rois la forteresse, se il voit que trop grieve au reiame celuy chastiau ».

rarement au milieu de l'enceinte fortifiée : le plus souvent, elle commande une porte, tout en maintenant son autonomie architecturale en ayant ses propres douves et remparts. La forteresse de Césarée contrôle ainsi la porte sud de l'enceinte : ses murs et ses fondations sont renforcées par des assises faites de colonnes antiques en remploi. **Plan 3 + photos 11 et 12.**

La plus célèbre forteresse est sans nul doute la Tour de David, à Jérusalem, construite autour d'une tour hérodiennne et qui existe encore aujourd'hui, même si elle a été reconstruite depuis par les Mamelouks puis par les Ottomans⁸⁸. **Photos 13 et 14.** Contrôlant l'entrée principale de la ville, à l'ouest, c'est à l'époque une très puissante forteresse, toutes les sources insistant sur le fait qu'elle est imprenable ; les diverses cartes de la Ville Sainte datant du XII^e siècle – les plans dits de Saint-Omer, d'Uppsala, de Cambrai et de La Haye – la représentent toutes, preuve de son importance⁸⁹. **Images 1, 2, 3 et 4.** Daniel le Russe la décrit longuement : « le prophète David composa et écrivit son psautier dans cette tour, qui est remarquablement bâtie en pierres massives, très élevée, de forme carrée, solide et résistante et comme d'une seule pierre depuis sa base ; elle contient de l'eau en abondance. Elle possède cinq portes en fer et deux cent gradins conduisent au sommet. On conserve dans cette tour une quantité infinie de blé. Elle est très difficile à prendre et forme la défense principale de la ville ; on la garde soigneusement et on ne permet à personne d'y pénétrer sans surveillance⁹⁰ ». Il est très significatif de noter que cette tour, comme pour le château de Mont-Royal, permet une assimilation entre le roi de Jérusalem et le roi David : à nouveau, autour d'une construction s'articulent en fait des discours politiques qui légitiment la monarchie latine, la figure du roi David jouant en effet comme un modèle du « roi très chrétien », comme le souligne Aryeh Graboïs⁹¹.

La Tour de David est associée à l'autorité royale depuis les premiers temps du royaume de Jérusalem. Au moment de la prise de la ville, en 1099, c'est Raymond de Toulouse qui s'empare de la citadelle : lorsque Godefroy est élu prince de la ville, il réclame la Tour à Raymond, et finit par s'en emparer de force, avec la complicité de l'évêque d'Albar⁹². À bien des égards, tenir la Tour suffit pour tenir la ville, voire pour tenir le royaume : à la mort de Godefroy, ses fidèles s'emparent de la forteresse et s'y enferment en attendant que Baudouin puisse arriver d'Édesse, refusant de livrer la Tour au patriarche Daimbert, qui cherche à faire couronner Tancred⁹³. Par la suite, le contrôle de la Tour est

⁸⁸ Ronnie ELLENBLUM, « Frankish Castles, Muslim Castles and the Medieval Citadel of Jerusalem », in Iris SHAGRIR, Ronnie ELLENBLUM et Jonathan RILEY-SMITH (dir.), *In Laudem Hierosolymitani: Studies in Crusades and Medieval Culture in Honour of Benjamin Z. Kedar*, op. cit., p. 93-109.

⁸⁹ Voir Philip D.A. HARVEY, *Medieval Maps of the Holy Land*, Londres, The British Library, 2012.

⁹⁰ Daniel le Russe, chap. XIV, p. 17.

⁹¹ Aryeh GRABOÏS, « Un Mythe fondamental de l'histoire de France au Moyen Âge : le "roi David" précurseur du "roi très chrétien" », *Revue historique*, 1992, vol. 287, n° 581, p. 11-31.

⁹² Raymond d'Aguilers, chap. XX, p. 301 : « Après cela le duc demanda au comte la tour de David : mais celui-ci s'en défendit, disant qu'il voulait demeurer dans le pays jusqu'à Pâques et y être traité honorablement, de même que tous les siens. Le duc déclara qu'il renoncerait à tout le reste plutôt que de céder la tour, et il en résulta de fréquentes altercations. [...] Privé des conseils de ses compagnons et de ses amis, le comte, au lieu de s'exposer à un jugement, remit la tour entre les mains de l'évêque d'Albar, et celui-ci rendit la tour au duc sans attendre le jugement ».

⁹³ Guillaume de Tyr, livre X, chap. 3, p. 403.

confié à un châtelain, le vicomte de Jérusalem assumant cette fonction à partir des années 1130. Mais elle reste un lieu capital dont le contrôle est crucial lors des luttes politiques : lorsque la reine Mélisende est assiégée par son fils, elle se réfugie significativement dans la Tour de David, dont le châtelain, Rohard, constitue alors l'un de ses plus solides appuis⁹⁴. Dans les années 1160, les rois de Jérusalem agrandissent la tour, y rajoutant notamment un palais : aux fonctions militaires s'ajoutent alors des fonctions curiales. Vers 1172, le pèlerin Théoderic écrit, dans son récit de pèlerinage, que la Tour de David « est la propriété des rois de Jérusalem⁹⁵».

Symbole du pouvoir royal, la Tour en vient logiquement à être représentée sur certaines monnaies royales, notamment frappées sous Baudouin III⁹⁶. **Photo 15**. Elle devient dès lors un bâtiment emblématique du royaume, dont le rôle et la résonance dépassent de loin le seul contrôle des murailles de Jérusalem. Elle apparaît comme une métonymie de Jérusalem, voire de la Terre sainte toute entière : dans une *tenso* rédigée à la veille de la troisième croisade, le troubadour Peirol met en scène sa dame qui lui déconseille de tenter de « prendre la tour de David⁹⁷ ». Raymond d'Aguilers écrit significativement qu'elle est « la capitale de tout le royaume⁹⁸», « *caput totius regni* ». Traduire *caput* par capitale est probablement une sur-translation, renvoyant à un imaginaire contemporain de la géographie politique. Cela étant dit, Terry Allen a proposé en 1999 une hypothèse audacieuse : les Latins auraient été frappés, sur la Tour de David, par la technique du parement à bossage, caractéristique de l'architecture hérodienne⁹⁹ ; cette technique aurait ensuite été utilisée pour un grand nombre de tours et de châteaux à travers tout le royaume¹⁰⁰, non pour ses qualités propres, mais comme un symbole, une façon de se relier à la Tour de David, et, à travers elle, au premier royaume d'Israël¹⁰¹. On peut aller encore plus loin : comme le suggère Cyril Yovitchitch, cette parenté visuelle peut aussi être un signe d'appartenance territoriale, soulignant que tous les châteaux du royaume relèvent de la citadelle de Jérusalem, et donc du roi¹⁰². L'adoption très fréquente de cette technique de construction par les Ayyoubides¹⁰³

⁹⁴ Florian BESSON, « Fidélité et fluidité dans le Royaume latin de Jérusalem : l'exemple de Rohard de Jérusalem (v. 1105- v. 1165) », art. cit.

⁹⁵ Théoderic, p. 6.

⁹⁶ Robert KOOL, *The Circulation and Use of Coins in the Latin Kingdom of Jerusalem 1099-1291 CE*, op. cit. Voir aussi Jacques YVON, « Monnaies et sceaux de l'Orient latin », *Revue numismatique*, 1966, 6^e série, tome 8, p. 89-107, ici p. 92.

⁹⁷ Antoine BAYLE, *La Poésie provençale au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, Makaire, 1876, p. 337. Voir Linda PATERSON, « Occitan Literature and the Holy Land », in Marcus BULL and Catherine LÉGLU (dir.), *The World of Eleanor of Aquitaine: Literature and Society in Southern France between the Eleventh and Twelfth Centuries*, Woodbridge: Boydell Press, 2005, p. 83-99.

⁹⁸ Raymond d'Aguilers, chap. XXI, p. 302 : « *scilicet totius regni Judei caput* ».

⁹⁹ Voir Jean-Michel RODDAZ et Jean-Claude GOLVIN, *Hérode le roi architecte*, Arles, Actes Sud, 2014.

¹⁰⁰ Notamment dans les grandes forteresses du Krak des Chevaliers, Saône, Belvoir, mais aussi pour des petites tours de guet comme à Amman.

¹⁰¹ Terry ALLEN, *Ayyubid Architecture*, 1999, publication en ligne, ici chap. 7 (<http://www.sonic.net/~tallen/palmtree/ayyarch/ch7.htm#fancy>, ressource accédée le 24/04/16).

¹⁰² Cyril YOVITCHITCH, *Forteresses du Proche-Orient*, op. cit., p. 298.

pourrait s'expliquer non seulement par leur désir d'imiter des constructions impressionnantes, mais aussi par leur volonté d'affirmer à leur tour leur mainmise sur Jérusalem et sa forteresse. Si la Tour de David peut être appelée capitale, c'est moins parce qu'elle centralise les fonctions de commandement que parce qu'elle montre, par son architecture même, l'unité du royaume : la reprise de la même technique de construction fait des tours et des châteaux du royaume autant d'échos de la Tour de David, portant dans leurs pierres le prestige et l'autorité du roi de Jérusalem.

d/ Tenir les forteresses par les portes

1° Un symbole de la ville

Changeons d'échelle, une dernière fois, pour nous intéresser à un lieu encore plus précis : la porte d'une forteresse ou d'une ville. Voie d'accès, la porte est aussi, d'un point de vue militaire, le point faible de la muraille, le plus susceptible de céder. Prendre la porte, c'est souvent prendre la ville : chez les chroniqueurs arabes, la prise d'une ville est ainsi souvent désignée par la métaphore « planter sa lance dans la porte¹⁰⁴ ». Albert d'Aix rapporte que lorsque les citoyens d'Arsuf se rendent à Godefroy, ils lui font remettre « les clefs des portes¹⁰⁵ » : l'expression est probablement un *topos* littéraire, qu'on croise dans de nombreuses chroniques¹⁰⁶ et qui est d'ailleurs reprise dans la chanson du *Bâtard de Bouillon*, même si cela n'exclut pas l'existence de véritables clés de portes. L'expression est surtout très symbolique, puisque, on l'a vu, les châteaux sont eux-mêmes pensés comme les clefs de la terre : elle contribue dès lors à produire une vision hiérarchisée de l'espace, fait de pôles emboîtés les uns dans les autres, le château, la porte, la serrure. L'*Estoire d'Eracles* emploie systématiquement l'expression « fermer un château » pour dire « construire¹⁰⁷ », ce qui renvoie bien à la même métaphore d'un espace qu'on verrouille par les fortifications. Hélène Debax a bien analysé le rôle des clés pour les châteaux du Languedoc : qu'elles soient réelles ou uniquement symboliques, elles jouent toujours comme un symbole de la fortification, et remplissent donc un rôle important dans les serments de fidélité et les inféodations¹⁰⁸. Les clés

¹⁰³ Terry ALLEN, *Ayyubid Architecture, op. cit.*, montre en effet qu'on retrouve des bossages sur les murailles du Caire, construites par Salāh ad-Dīn, et plus encore dans la grande forteresse de Damas construite par Sayf ad-Dīn entre 1203 et 1213.

¹⁰⁴ Par exemple, Ibn al-Athīr, I, p. 444.

¹⁰⁵ Albert d'Aix, livre VII, chap. 12, p. 514 (Edgington, p. 502) : « *claves portarum obtulit* ».

¹⁰⁶ Continuation de Guillaume de Tyr, chap. 44, p. 56 ; *Estoire d'Eracles*, livre XXIII, chap. 61, p. 94.

¹⁰⁷ Par exemple, *Estoire d'Eracles*, livre XXXII, chap. 25, p. 365 : « *se acorderent a ce que il ireent a Saete, fermer la cité et le chastel* ».

¹⁰⁸ Hélène DEBAX, « Les Clés de la féodalité : l'enceinte du *castrum* en Languedoc au XII^e siècle », *Mémoires de la Société Archéologique du Midi de la France*, 2006, vol. 66, p. 89-100. On retrouve cette pratique en Morée : Isabelle ORTEGA, *Les Lignages nobiliaires dans la Morée latine, XIII^e-XV^e siècle : permanences et mutations*, *op. cit.*, p. 342, note 188.

peuvent en effet être offertes pour signifier le château – ainsi des clés du Krak des Chevaliers, envoyées en 1169 par les Hospitaliers au roi de Bohême¹⁰⁹.

Tout comme la clé peut résumer la porte, cette dernière a une valeur symbolique forte, puisqu'elle est une métonymie de la ville toute entière¹¹⁰. D'où le remploi des portes prises sur les forteresses et les châteaux de l'adversaire : l'exemple le plus célèbre est celui de la porte de l'église Saint-André d'Acre, qui décore aujourd'hui encore la mosquée du sultan Qalawūn, au Caire. Les Latins font de même : lorsque Baudouin du Bourg, alors comte d'Édesse, prend la forteresse de Kounaçirah, il en fait envoyer la porte à Antioche¹¹¹. Généralement surmontée d'une tour, la porte est donc un lieu privilégié pour y afficher son contrôle de la ville : on a vu que le roi y fait accrocher sa bannière lors de la prise de Tyr¹¹². Contrôler la porte, c'est donc affirmer son contrôle non seulement sur la ville, mais aussi, peut-on penser, sur la route, voire sur les mobilités des habitants. La porte est donc placée sous l'autorité directe et exclusive du seigneur du lieu : en 1194, Henri de Champagne concède aux Hospitaliers le droit de faire construire une nouvelle porte dans la muraille d'Acre, par où ils pourront entrer et sortir à leur gré ; mais il prend soin de préciser qu'il y maintiendra un « portier » (*portitorem*), qui sera chargé de garder les clefs de cette porte et de « maintenir ses droits¹¹³ ». Significativement, alors même que le privilège reconnaît que les fortifications que les Hospitaliers feront construire autour de la porte seront « à eux », la porte en elle-même reste placée sous l'autorité, au moins symbolique, d'un officier nommé directement par le seigneur en charge de l'ensemble de la ville. Le texte latin est très clair : cet officier est chargé de garder « la clé et mes droits », ce qui revient bien à faire des clés un symbole de la domination seigneuriale sur l'espace. Cette tour-porte est tellement importante que les seigneurs du Toron choisissent de la faire représenter sur les monnaies qu'ils frappent, tout comme un très grand nombre de seigneurs sur leurs sceaux respectifs (voir les **dessins 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13**) ; à chaque fois, elle est mise en valeur par l'épaisseur du trait, la qualité du dessin, la position centrale. Sur le sceau du vicomte de Naplouse (**dessin 12**), la porte domine l'intégralité de la représentation. Le texte du sceau de Raymond III de Tripoli (**dessin 9**) est très clair : « *et haec sua civitatis Tripolis* ». Le contrôle de la porte participe de cette appropriation de la ville, en se faisant le lieu où, précisément, la ville devient *sua civitatis*. La porte est très clairement un haut-lieu de l'autorité nobiliaire, où se dit et se fait l'emprise du seigneur sur son château.

¹⁰⁹ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 405, p. 280 (RRR 849).

¹¹⁰ Voir Jacques HEERS (dir.), *Fortifications, portes de villes, places publiques, dans le monde méditerranéen*, Paris, PUPS, 1985, en particulier l'article de Nilda GUIGLIELMI, « L'Image de la porte et des enceintes d'après les chroniques du Moyen Âge (Italie du nord et du centre) », p. 103-120.

¹¹¹ Kemal ad-Dīn, p. 629.

¹¹² Guillaume de Tyr, livre XIII, chap. 13, p. 574.

¹¹³ Paoli, n° 81, p. 86 (RRR 1353) : « *ego vero portitorem meum ad portam habebo, qui clavem porte et iura mea custodiat* ».

2° Contrôler les portes

Si la porte peut ainsi se faire symbole de toute la ville, c'est que tenir la porte suffit pour s'assurer le contrôle de la ville. Ibn al-Athīr note ainsi que lorsqu' Amaury de Jérusalem établit une tutelle sur l'Égypte, trois points clés sont concédés aux Francs : ils recevront un très important tribut d'argent, ils auront un commissaire au Caire, et, surtout, « les portes de la ville [Le Caire] ser[ont] occupées par leurs chevaliers¹¹⁴ » ; Abū Shāma précise que les Francs reçoivent les clefs des portes¹¹⁵. La présence latine se concentre ici dans le lieu le plus stratégique du pays : non pas le palais califal, ni les forteresses frontalières, mais les portes de la capitale. Comme le note Ibn al-Athīr, cette mesure a un but défensif : « les portes de la ville seraient occupées par leurs chevaliers afin que Nūr ad-Dīn ne put renvoyer une nouvelle armée en Égypte¹¹⁶ ». Le lien de cause à effet n'a rien d'évident pour nous, mais il est très révélateur : pour le chroniqueur médiéval, il semble tout à fait logique que le contrôle par les Francs des portes du Caire suffise à empêcher toute intervention en Égypte. En plus de cette dimension militaire, les portes permettent aussi de contrôler les mobilités, et donc les populations : on sait ainsi que, sauf exception, les portes sont fermées la nuit¹¹⁷ ; elles peuvent aussi être fermées lors de circonstances exceptionnelles, par exemple lorsque Guy de Lusignan se fait couronner de force en 1187¹¹⁸. Michel le Syrien note que le patriarche syrien doit offrir de grosses sommes d'argent au prince d'Antioche pour obtenir de lui « un édit lui permettant de franchir la porte de la ville et de s'en aller à son monastère¹¹⁹ ».

Points faibles de fortifications mais points-clés de la maîtrise d'une ville, les portes sont donc tout à fait logiquement des lieux puissamment fortifiés : on observe notamment le développement du modèle dit de la « porte coudée », qui permet une meilleure défense des entrées en forçant un éventuel assaillant à effectuer un virage à 90 degrés à l'intérieur de la porte. On le voit très bien avec l'exemple de la porte des tanneurs, à Jérusalem, ou plus encore de la porte principale de l'enceinte de Césarée, datant du milieu du XIII^e siècle. **Plans 4 et 5.**

3° Enjeux économiques

Aux portes des villes et des châteaux s'attachent également des enjeux économiques : les portes sont les lieux où l'on prélève les taxes sur les voyageurs et les commerçants. C'est avant tout un choix logique : il est plus simple de contrôler les passants à leur arrivée dans la ville, l'étroitesse des portes permettant en outre de gérer les flux

¹¹⁴ Ibn al-Athīr, I, p. 550 :

« و يكون ابواب بهد فرسانه ليمتنع نور الدين من انفاذ ».

¹¹⁵ Abū Shāma, I, p. 112.

¹¹⁶ Ibn al-Athīr, *idem*.

¹¹⁷ Théoderic le dit pour les portes de Jérusalem (Théoderic, p. 5 : « la cité a sept portes, dont six sont soigneusement fermées la nuit, aussitôt après le coucher du soleil ») ; voir aussi Usāma ibn Munqidh, p. 173, qui écrit qu'il a vu une troupe de Francs approcher de la porte de Shayzar « à l'heure de la prière de l'aurore, avant qu'elle ne soit ouverte ».

¹¹⁸ Chronique d'Ernouf, p. 132.

¹¹⁹ Michel le Syrien, livre XV, chap. 12, p. 210.

d'arrivants – on ne procède pas autrement, aujourd'hui, pour contrôler les sacs des étudiants à leur entrée dans l'université... Mais ce choix contribue aussi à faire de la porte un lieu de pouvoir, à mettre en scène l'autorité dans l'une de ses fonctions les plus importantes : la ponction, le fait de prendre. Ces prélèvements concernent d'abord et surtout les marchands : Ibn Jubayr par exemple décrit les douanes d'Acre, installées au niveau de la porte (**carte 3**), où l'on fouille les bagages des marchands et où l'on calcule les taxes qu'ils doivent payer. Il insiste d'ailleurs sur les modalités de l'opération : « toutes ces formalités furent accomplies avec courtoisie et amabilité, sans brutalité ni bousculade ¹²⁰ ». La précision est importante : elle permet de rappeler que le prélèvement, le contrôle sur les personnes et leurs biens, ne s'accompagnent pas forcément de violence. Aux portes sont également prélevées des taxes sur les biens que les paysans apportent pour les vendre au marché : en 1120, Baudouin II supprime ainsi « le péage exigé et payé aux portes par ceux qui apportent le froment, l'orge, et les légumes ¹²¹ », ce que l'on retrouve également pour Tripoli ¹²². Enfin, la porte peut aussi fonctionner à l'échelle locale, comme lieu de collecte des taxes qui pèsent sur la paysannerie : en 1171, le roi Amaury concède à des Syriens « une exemption de la taxe sur leurs vignes qu'ils avaient l'habitude de payer à moi et à mes prédécesseurs, chaque année, à la porte de David ¹²³ ». Notons qu'il ne s'agit pas là d'un privilège royal : en 1226, Jean d'IBelin évoque dans une charte les revenus qu'il tire de la porte de Beyrouth ¹²⁴. La porte génère donc des revenus importants, ce qui permet par exemple à Amaury d'offrir à l'ordre de Saint-Lazare une rente de soixante-douze besants par an « sur mes revenus de la Porte de David ¹²⁵ ». Ces taxes s'ancrent significativement dans l'espace même de la porte : en 1203, un seigneur se révolte contre le comte de Tripoli et envoie l'un de ses chevaliers s'emparer du « pot dans lequel on mettait l'argent que l'on prenait pour les taxes du prince », qui est « en la porte de Tripoli ¹²⁶ », un acte de défi qui joue surtout comme une provocation. Probablement levées par le vicomte, en charge de l'administration urbaine, ces taxes devaient être l'occasion de manifester à la fois la domination du seigneur sur ses paysans et celle de la ville sur sa campagne : la porte contribue bien à ancrer l'autorité du seigneur dans l'espace.

4° Marquer (par) les portes

¹²⁰ Ibn Jubayr, *Voyage*, p. 325.

¹²¹ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 27, p. 88 (RRR 198).

¹²² *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 79, p. 74 (RRR 246) : « *quod ceteris homines reddunt in porta Tripoli...* ».

¹²³ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 156, p. 305 (RRR 867).

¹²⁴ Fragment d'un cartulaire de l'ordre de Saint-Lazare, n° XXXIII, p. 150 (RRR 2035) : « *de redditibus porte Beriti* ». Notons qu'il peut également s'agir du port de Beyrouth, les deux étant possibles, même si j'incline à privilégier la porte.

¹²⁵ Fragment d'un cartulaire de l'ordre de Saint-Lazare, n° XXVII, p. 144 (RRR 865) : « *de redditibus meis ad portam David* ».

¹²⁶ *Estoire d'Eracles*, livre XXXI, chap. 4, p. 314 : « « *il entra en la porte de Triple, et prist le pot en quoi l'on metoit la monnaie que l'en prenoit de la dreiture dou prince* ».

En cumulant toutes ces fonctions, la porte acquiert une valeur symbolique fondamentale qui en fait un lieu essentiel dans une architecture du pouvoir. La porte remplit alors une fonction de représentation : elle est donc particulièrement investie par le pouvoir, le souverain y faisant généralement inscrire son nom ou son blason¹²⁷. Ainsi, à Jérusalem, de la Porte des Lions, construite par le sultan ottoman Soliman le Magnifique et qui réemploie à dessein un symbole de pouvoir mamelouk. **Photo 16.**

On trouve souvent, dans les travaux historiques qui s'attachent à ces questions de domination et de marquage de l'espace, la métaphore du sceau¹²⁸ : les lieux de pouvoir seraient autant de sceaux permettant au seigneur d'imprimer sa marque sur son environnement. Or il ne s'agit pas seulement d'une métaphore, comme l'atteste un exemple exceptionnel venu des premières années du royaume de Jérusalem. En 1106 ou 1107, Daniel, un pèlerin russe, visite Jérusalem, et assiste aux fêtes de Pâques à l'intérieur du Saint-Sépulcre ; dans sa longue et minutieuse description des lieux, un détail ressort : les portes du Tombeau du Christ – autrement dit, le Saint-Sépulcre à proprement parler –, au nombre de trois, « étaient scellées du sceau royal ¹²⁹». Le symbole est évidemment extrêmement fort, et contribue puissamment à renforcer le prestige du souverain, dont Daniel s'attache à donner une bonne image : le roi marque de son sceau les portes du lieu le plus saint de Jérusalem, et, en fait, de la chrétienté toute entière. Ces sceaux, de plus, doivent être d'une taille importante, puisque Daniel les voit alors qu'il est placé au-dessus des portes de l'église, donc assez loin du tombeau du Christ. Le sceau de Baudouin I^{er} est connu, et porte, sans surprise, une image du roi trônant, tenant une croix et un globe surmonté d'une croix. **Dessin 14.** En marquant de son sceau et de son image les portes du Sépulcre, le roi s'approprie l'espace sacré, réaffirme sa mission de défenseur des Lieux Saints, fondatrice de la monarchie hiérosolymitaine, et, ne serait-ce que symboliquement, souligne que c'est lui qui contrôle l'accès au lieu saint par excellence. La porte se fait ici le réceptacle privilégié d'un symbole du pouvoir royal, et, plus encore, le lieu où se tient un discours politique visant à légitimer, voire à sacraliser, la monarchie latine. À bien des égards, cette pratique souligne aussi les différences qui existent entre la royauté et l'aristocratie – on pourrait presque parler de degrés de puissance : les nobles mettent des portes sur leurs sceaux, tandis que le roi met son sceau sur les portes.

Plusieurs lieux apparaissent ainsi comme particulièrement importants dans l'étude des pratiques de pouvoir, mais aussi des identités aristocratiques : les églises, les châteaux, les forteresses et les portes mettent en scène et en jeu la domination seigneuriale sur les hommes et les espaces. Les portes, lieux particulièrement symboliques et donc investis, sont également des lieux de passage, dont le contrôle permet aux seigneurs de contrôler les circulations : c'est à ces circulations que l'on peut désormais s'intéresser.

¹²⁷ Cyril YOVITCHITCH, *Forteresses du Proche-Orient*, op. cit., p. 217.

¹²⁸ Par exemple, Florian MAZEL, *L'Évêque et le territoire. L'invention médiévale de l'espace (V^e-XIII^e siècle)*, Paris, Éditions du Seuil, 2016, p. 256.

¹²⁹ Daniel le Russe, chap. XCVII, p. 78.

2) Circuler et contrôler

Dans un ouvrage récent, qui s'intéresse au diocèse, Florian Mazel souligne que les conceptions de l'espace, qui touchent plus profondément à la vision qu'une société se fait du monde, sont appuyées sur des pratiques de l'espace : il faut donc éviter d'opposer d'un côté des représentations plus ou moins symboliques et de l'autre des mises en œuvre concrètes, des intentions techniques¹³⁰, des pratiques empiriques¹³¹. Or, dans ces pratiques de l'espace, la circulation de l'évêque dans son diocèse joue un rôle clé, et ce depuis les temps carolingiens : il s'agit, note Florian Mazel, d'une pratique très proche de celle que mettent en œuvre, au même moment, les élites laïques pour contrôler leurs espaces et leurs dépendants¹³². De fait, les rois et les grands nobles ne cessent, tout au long de la période médiévale, de se déplacer, pour se faire voir du peuple, pour tenir des assemblées avec les grands, pour faire la guerre sur les frontières... ou pour séjourner pendant un certain temps chez leurs vassaux, à leurs frais. C'est donc à ces mobilités que l'on peut s'intéresser ici.

a/ Un espace à la mesure des chevauchées

1° Vitesse et maîtrise spatiale

Les trajets prenant plus de temps, les distances sont plus grandes au Moyen Âge, et, dès lors, les déplacements jouent un rôle majeur dans l'appréhension du territoire. D'une façon significative, plusieurs chroniques estiment la distance qui sépare deux points en « journée » : l'espace s'appréhende temporellement, y compris à plus petite échelle, Baha ad-Dīn évoquant ainsi un « temps de galop¹³³ » qui le sépare d'ennemis. Et ces journées sont le plus souvent des journées de cavaliers : Foucher de Chartres mesure ainsi l'espace par rapport à « ce qu'un homme à cheval peut faire en une journée¹³⁴ ». Par exemple, note-t-il en racontant l'expédition de Baudouin I^{er} en 1116, le mont Sinaï est à une journée de cheval de la mer, tandis que la ville d'Ayla, sur les bords de la mer Rouge, est à quatre ou cinq journées de cheval de Jérusalem¹³⁵. Or, il y a deux cent cinquante kilomètres entre Jérusalem et le golfe d'Aqaba. Si Foucher donne une estimation correcte, il faut donc admettre qu'une troupe de chevaliers peut faire entre cinquante et soixante kilomètres par jour. C'est une distance extrêmement importante, en particulier lorsqu'on la compare à la vitesse de progression d'une armée composée surtout de fantassins : pendant la première croisade, les armées de Raymond de Saint-Gilles font une moyenne de dix kilomètres par jour, tandis que celles de Godefroy de

¹³⁰ Florian MAZEL, *L'Évêque et le territoire*, op. cit., p. 345.

¹³¹ Voir aussi la mise en garde contre une telle opposition de Patrick GAUTIER-DALCHE, « Un Problème d'histoire culturelle : perception et représentation au Moyen Âge », *Médiévales*, 18, 1990, p. 5-16, ici p. 6.

¹³² Florian MAZEL, *L'Évêque et le territoire*, op. cit., p. 157.

¹³³ Gabrieli, p. 133.

¹³⁴ Foucher de Chartres, livre II, chap. 47, p. 432 : « *quantum potest equo aliquis uno die proficisci* ».

¹³⁵ Foucher de Chartres, livre II, chap. 47, p. 432.

Bouillon, les plus rapides, ne font que dix-huit kilomètres par jour¹³⁶. Daniel le Russe dit qu'il faut quatre jours pour relier Tibériade à Jérusalem¹³⁷, distantes de cent kilomètres environ, ce qui fait donc environ vingt-cinq kilomètres par jour. La vitesse des cavaliers est donc importante, mais bien attestée historiquement : le premier mai 1187, une troupe de Templiers vont de Caco à la Fève en une nuit, et la distance entre les deux points est précisément de quarante-sept kilomètres¹³⁸. Ibn Jubayr fait de même le trajet entre Acre et Tyr en une seule journée, les deux villes étant distantes d'une petite cinquantaine de kilomètres¹³⁹. Cela dit, cette vitesse n'a rien d'incroyable : dans la seconde moitié du XIII^e siècle, le sultan mamelouk Baybars met en place une poste à cheval qui permet de relier Le Caire à Damas en une semaine, voire en trois jours¹⁴⁰ – ce qui ferait alors une performance de deux cent kilomètres par jour, trois fois plus que les chevaliers de Baudouin I^{er}...

Sans atteindre ces vitesses, on voit qu'une troupe de cavaliers peut couvrir entre trois et six fois plus de terrain par jour que des fantassins, ce qui participe puissamment de la supériorité militaire de la cavalerie. Comme le souligne Philippe Depreux, les élites entretiennent un rapport particulier à l'espace, notamment parce qu'elles sont plus à même de gérer la distance, à la fois intellectuellement, politiquement et physiquement¹⁴¹. La rapidité de déplacement des nobles contribue donc à fonder leur supériorité sociale, en leur permettant une meilleure maîtrise de l'espace *via* une réduction des distances.

2° Pratiques et mentalités

Plus encore, le fait de se déplacer est l'une des pratiques principales de l'aristocratie latine. Les nobles se déplacent pour faire la guerre, répondant aux convocations du roi, partant en expédition pendant quelques semaines, puis rentrant chez eux ; ils assistent aux grandes assemblées politiques, comme à Naplouse en 1120. Les chevaliers sont utilisés comme messagers par les grands nobles : Usāma ibn Munqidh rapporte ainsi avoir assuré l'escorte d'un chevalier franc envoyé par le prince Roger d'Antioche au roi de Jérusalem¹⁴². Dans tous ces aspects, la mobilité aristocratique est extrêmement liée au souverain et à ses propres déplacements. Cette capacité du roi de faire se déplacer les nobles est d'ailleurs l'un des

¹³⁶ Florian BESSON, « Godefroy de Bouillon, le neuvième preux » Mémoire de master 2, sous la direction d'Élisabeth Crouzet-Pavan, Université Paris-Sorbonne, Paris, 2011, p. 107.

¹³⁷ Daniel le Russe, chap. LXXI, p. 56.

¹³⁸ Il s'agit de la chevauchée qui précède la lourde défaite de la bataille de la Fontaine du Cresson. Denys Pringle et Benjamin Kedar considéraient que cette distance était impossible à parcourir en une nuit, ce qui les conduisait à mal identifier Caco (Benjamin Z. KEDAR et Denys PRINGLE, « La Fève: a Crusader Castle in the Jezreel Valley », *Israel Exploration Journal*, 1985, vol. 35, n° 2/3, p. 164-179, ici p. 169). Je rejoins ici Pierre-Vincent Claverie qui rétablit la bonne localisation de Caco (Pierre-Vincent CLAVERIE, « Les Débuts de l'Ordre du Temple en Orient », *Le Moyen Âge*, 2005, tome CXI, n° 3, p. 545-594, ici p. 574.)

¹³⁹ Ibn Jubayr, *Voyage*, p. 327.

¹⁴⁰ Jean-Michel MOUTON, *Le Sinaï médiéval. Un espace stratégique de l'Islam*, *op. cit.*, p. 147.

¹⁴¹ Philippe DEPREUX, « Introduction », in Philippe DEPREUX, François BOUGARD et Régine LE JAN (dir.), *Les Élites et leurs espaces. Mobilité, rayonnement, domination (du VI^e au XI^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 5-10.

¹⁴² Usāma ibn Munqidh, p. 217.

fondements de son autorité : le *Livre au Roi* précise bien qu'un vassal qui « refuse d'aller où on le demande » doit perdre son fief et ses privilèges¹⁴³.

Même s'il est évident que la demande royale joue un rôle majeur dans les déplacements des nobles, il faut noter que les sources en donnent une vision biaisée, puisque nous n'avons aucune chronique qui ne se centre pas sur la royauté. Il faudrait en fait y ajouter un ensemble de mobilités du quotidien, dont les sources ne parlent quasiment jamais, notamment des voyages plus ou moins longs, ou même simplement des promenades. Le *Livre au roi* évoque ainsi le cas d'un chevalier qui s'en irait « *en aucune part dehors* » et chargerait trop son cheval¹⁴⁴ ; en novembre 1143, le roi Foulques accompagne la reine Mélisende lorsque celle-ci désire « secouer son ennui en sortant de la ville [d'Acre] pour aller se divertir dans un bel endroit, arrosé par des sources¹⁴⁵ ». À ces déplacements d'ampleur et de durée limitées, il faudrait aussi ajouter, bien sûr, la chasse, « exercice chéri de la noblesse » comme l'écrit Albert d'Aix¹⁴⁶, qui occupe une place si importante dans les pratiques seigneuriales, et est l'un des grands moyens par lesquels l'aristocratie domine l'espace¹⁴⁷. Les sources n'en parlent que très peu, mais il est évident que les seigneurs latins chassent fréquemment : Albert d'Aix souligne ainsi que Baudouin I^{er} se divertit pendant le siège d'Acre en se livrant à l'*arte venatoria*, chassant le sanglier « selon son habitude¹⁴⁸ » ; selon Guillaume de Tyr, le seul divertissement d'Amaury I^{er} est « de diriger le vol des hérons et des faucons, et de les faire chasser¹⁴⁹ ». Gautier le Chancelier montre Roger d'Antioche partant chasser, avec chiens et oiseaux, juste avant une bataille, « comme cela convient à un prince¹⁵⁰ ». Le *Livre des Assises des Bourgeois* consacre un chapitre au cas des faucons perdus¹⁵¹, citant une loi qui aurait été émise par le roi Foulques¹⁵². Usāma ibn Munqidh consacre quant à lui de très longues pages à

¹⁴³ Le *Livre au roi*, chap. 24, p. 206 : « *celuy home lige, qui que il soit, qui neaut de aller ou l'on le demandet...* ».

¹⁴⁴ Le *Livre au roi*, chap. 13, p. 171.

¹⁴⁵ Guillaume de Tyr, livre XV, chap. 27, p. 700 : « *voluit regina, sublevandi gratia fastidii, extra urbem ad loca quaedam suburbana, fontibus irrigua, causa recreationis exire* ».

¹⁴⁶ Albert d'Aix, livre III, chap. 3, p. 341 (Edgington, p. 142) : « *quibus nobilitas delectari et exerceri gaudet* ».

¹⁴⁷ Alain GUERREAU, « Les Structures de base de la chasse médiévale », in Agostino PARAVICINI BAGLIANI et Baudouin VAN DEN ABEELE (dir.), *La Chasse au Moyen Âge. Société, traités, symboles*, Tavernuzze, Sismel - Edizioni del Galluzzo, 2000, p. 25-32, ici p. 26 : « la chasse médiévale était avant tout un rite de marquage et de définition de l'espace » ; François DUCEPPE-LAMARRE, « Le Seigneur et l'exercice du droit de chasse. Permanences et évolutions d'un pouvoir social et territorial (XII^e-XV^e siècles) », in Jean-Marie CAUCHIES et Jacqueline GUISET (dir.), *Lieu de pouvoir, lieu de gestion. Le château aux XIII^e-XVI^e siècles : maîtres, terres et sujets*, op. cit., p. 167-178. Voir aussi Joseph MORSEL, *L'Aristocratie médiévale. La domination sociale en Occident, V^e-XV^e siècle*, op. cit., p. 183-186 ; Didier PANFILI, *Aristocraties méridionales Toulousain-Quercy, XI-XII^e siècles*, op. cit., p. 293.

¹⁴⁸ Albert d'Aix, livre X, chap. 51, p. 655 (Edgington, p. 766) : « *ac arte venatoria recreatus, solito more* ».

¹⁴⁹ Guillaume de Tyr, livre 19, chap. 2, p. 885 : « *accipitrum et herodiorum volatu et praeda libentius delectabatur* ».

¹⁵⁰ Gautier le Chancelier, livre II, chap. 3, p. 122 ; texte latin p. 105 : « *allatis sibi avibus, allatis parvis canibus, adductis aliis, sumptis venabilis, praemissis pueris cum venatoribus, ut decet principem, ipse subsequitur* ».

¹⁵¹ *Assises de la Cour des Bourgeois*, chap. CCLIX, p. 194.

¹⁵² Maurice GRANDCLAUDE, « Liste d'assises remontant au premier royaume de Jérusalem (1099-1187) », art. cit., p. 339.

la chasse, parlant des montures, du gibier, des chiens et des faucons avec passion : et on voit très bien que la noblesse latine partage ces pratiques, puisque le roi Foulques offre un faucon et un chien de chasse à l'émir Mou'în ad-Dîn¹⁵³. Il n'est pas impossible que, comme c'est le cas à Chypre au XIV^e siècle, les pratiques de chasse de l'aristocratie latine aient pu être influencées par celles des nobles musulmans¹⁵⁴. Le quasi-silence des sources ne se brise que lorsqu'on sort du normal, autrement dit lorsque la chasse tourne mal, parfois tragiquement : Godefroy de Bouillon est blessé par un ours lors de la première croisade¹⁵⁵, un chevalier nommé Arnoul se perd dans les montagnes en poursuivant un daim¹⁵⁶, l'empereur byzantin Manuel soigne Foulques, blessé lors d'une expédition de chasse autour d'Antioche¹⁵⁷, le même Foulques trouve la mort en poursuivant un lièvre lors de la promenade que l'on vient d'évoquer¹⁵⁸. Ce dernier événement est parfois représenté dans les enluminures des manuscrits de Guillaume de Tyr, comme le ms. 142 de Boulogne-sur-Mer ou les ms. Français 2628 et 9082 de la BNF : à chaque fois, Foulques est représenté chassant en haut et mort en bas, la tête renversée, comme pour mettre en scène un monde à l'envers dès lors que la chasse, symbole de domination seigneuriale, conduit le souverain à sa mort (**image 5**).

En restant muettes sur ces déplacements du quotidien, les sources conservées ne permettent pas par conséquent de reconstituer avec précision des itinérances seigneuriales, en sorte qu'on ne peut pas affirmer que les nobles des États latins d'Orient sont des « seigneurs par itinérances », pour reprendre une expression de Werner Paravicini¹⁵⁹. Mais il est évident que la mobilité occupe, comme le souligne Dominique Iogna-Prat, une place clé dans l'identité aristocratique¹⁶⁰, et notamment parce qu'elle est liée à l'idéologie chevaleresque : à partir du début du XIII^e siècle, les nobles de l'Orient latin deviennent des grands

¹⁵³ Usāma ibn Munqidh, p. 391.

¹⁵⁴ Nicholas COUREAS, « For Pleasure and Profit: the Recreational and Fiscal Exploitation of Animals in Lusignan and Venetian Cyprus (1192-1570) », *Journal of Mediterranean Studies*, 2016, vol. 25, n° 1, p. 33-50 : l'auteur souligne notamment l'utilisation par la noblesse chypriote de guépards dressés, importés d'Égypte. Or cette pratique est bien connue des musulmans en Syrie au XII^e siècle, Usāma ibn Munqidh en parlant plusieurs fois (notamment p. 403) ; dans un passage de sa chronique (p. 251), Usāma parle d'un Franc d'Haïfa qui propose de lui vendre un guépard dressé, mais l'animal s'avère être une panthère. Même s'il est très difficile d'être catégorique, cela pourrait attester d'une utilisation de l'un ou des deux animaux par les seigneurs latins. Sur ce point, voir Thierry BUQUET, « Le Guépard médiéval, ou comment reconnaître un animal sans nom », *Reinardus*, 2011, n° 23, p. 12-47 ; idem, « La Chasse au guépard et au lynx en Syrie et en Irak au Moyen Âge », *Les Carnets de l'IFPO*, 2012, en ligne (<http://ifpo.hypotheses.org/1916>, ressource accédée le 20 juillet 2017).

¹⁵⁵ Albert d'Aix, livre III, chap. 3 et chap. 4, p. 341 (Edgington, p. 140-144).

¹⁵⁶ Albert d'Aix, livre IX, chap. 52, p. 625 (Edgington, p. 714).

¹⁵⁷ Guillaume de Tyr, livre XVIII, chap. 25, p. 864.

¹⁵⁸ Guillaume de Tyr, livre XV, chap. 27, p. 701.

¹⁵⁹ Werner PARAVICINI, « Seigneur par itinérance ? Le cas du patricien berinois Conrad de Scharnachtal », in Agostino PARAVICINI-BAGLIANI, Eva PIBIRI, Denis REYNARD (dir.), *L'itinérance des seigneurs (XIV^e-XVI^e siècles)*, Université de Lausanne, Faculté des Lettres, 2003, p. 27-71.

¹⁶⁰ Dominique IOGNA-PRAT, « Fixe et mobile, partout et en son centre : morphologie de l'"autorité" dans le Moyen Âge central », in *Des Sociétés en mouvement. Migrations et mobilités au Moyen Âge, Actes du XL^e Congrès de la Shmesp*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010, p. 207-221.

consommateurs de romans arthuriens¹⁶¹, lesquels mettent en scène des chevaliers errants en quête de gloire et d'aventure. Cette importance de la mobilité est peut-être encore plus importante en Orient qu'en Occident : un grand nombre de nobles et de chevaliers sont en effet, en particulier au début de la période, des croisés. Or la croisade elle-même est, selon les mots de Jacques Le Goff, « la plus folle des errances¹⁶² » : le souvenir de leur aventure originelle, ravivée en permanence par l'arrivée de nouveaux pèlerins, contribue peut-être à rendre les nobles encore plus sensibles à l'importance du voyage, du déplacement, et explique peut-être le grand succès de la littérature arthurienne dans les États latins. Il est difficile de prouver ce point, mais il n'a rien d'impossible. Quoi qu'il en soit, la mobilité à cheval, tout comme les fortifications évoquées plus haut, participe de l'identité aristocratique et se retrouve donc sur plusieurs sceaux ou pièces de monnaie frappées par des seigneurs, de la petite aristocratie au prince d'Antioche¹⁶³. Je reproduis plusieurs de ces sources, notamment un jeton de plomb trouvé à Acre et datant du XIII^e siècle (**dessin 15**), ainsi que les sceaux du seigneur d'Haïfa, datant de 1250 environ (**dessin 16**), de Bohémond III d'Antioche (**dessin 17**) et de Guillaume de Bures (**dessin 18**). On se rapportera aussi aux sceaux évoqués plus haut, qui mettent presque tous en scène un seigneur chevauchant (**dessins 2, 3, 4, 5, 9, 10, 12 et 13**). Sur les soixante-neuf sceaux de seigneurs analysés par Gaston Schlumberger¹⁶⁴, cinquante-deux représentent un seigneur à cheval, soit les trois quarts du total. Si l'on se tient aux sceaux de notre période, la proportion atteint près de 85 %¹⁶⁵. Sur ces images, que l'on peut reprendre sur une même page (**dessin 19**), le seigneur est représenté en chevalier, en *miles*¹⁶⁶, portant l'écu, la lance, le casque, voire la cotte de mailles, ce qui permet aux sceaux de jouer sur l'évocation à la fois de son rôle militaire et de la pratique de la chevauchée. La présence des étendards (**dessins 3, 10, 13, 17 et 18**), des éperons (**dessins 4, 10, 18**), des brides décorant les harnachements des chevaux (**dessins 3, 4, 17, 18**), achèvent de renvoyer à une culture équestre qui joue un rôle majeur dans l'identité aristocratique¹⁶⁷. Les sceaux donnent donc à voir l'image de soi de la noblesse latine, et se font les lieux d'un dialogue entre ces deux axes du pouvoir seigneurial : d'un côté, l'enracinement dans les fortifications, les tours, les portes ; de l'autre, la mobilité du *dominus*. L'ancrage et l'errance sont littéralement les deux faces d'une même pièce, ou d'un même sceau.

¹⁶¹ David JACOBY, « La Littérature française dans les États latins de la Méditerranée orientale à l'époque des croisades : diffusion et création », in *Essor et fortune de la chanson de geste dans l'Europe et l'Orient latin*, Modène, Mucchi, 1984, p. 617-646.

¹⁶² Jacques LE GOFF, *Héros et merveilles du Moyen Âge*, Paris, Éditions du Seuil, 2008, p. 11.

¹⁶³ Comte CHANDON DE BATAILLON, « Bulles de l'Orient latin », *Syria*, 1950, vol. 27, fascicule 3-4, p. 284-300, p. 287, p. 288, p. 297. Un autre exemple chez Robert KOOL, « Lead Token Money in the Kingdom of Jerusalem », *The Numismatic Chronicle*, 2013, n° 173, p. 293-339, p. 309.

¹⁶⁴ Gustave SCHLUMBERGER, Ferdinand CHALANDON et Adrien BLANCHET, *Sigillographie de l'Orient latin*, Paris, Geuthner, 1943, p. 31-71.

¹⁶⁵ Précisément, 44 sceaux sur 53, soit 83 %.

¹⁶⁶ Sur le sens de ce terme et la façon dont il s'applique aux seigneurs, voir plus bas, p. 587-588.

¹⁶⁷ Voir Bernard ANDENMATTEN, Agostino PARAVICINI BAGLIANI et Éva PIBIRI, *Le Cheval dans la culture médiévale*, Firenze, Sismel - Edizioni del Galluzzo, 2015. Voir aussi, malgré de nombreuses naïvetés, Hilary SIMON, *Masculinity and Crusade: the Influence of Martial Activity in the Latin East on Norman and Frankish Warrior Identity, the Material Culture, c. 1095-1300*, Master Thesis, Université de York, 2015.

3° Circuler pour gouverner son fief ?

La dispersion des fiefs et des propriétés, bien évoquée dans le chapitre précédent, entraîne inévitablement une mobilité de gouvernement que les sources ne rendent que très mal : l'espace aristocratique étant polycentrique, les seigneurs doivent, au moins de temps en temps, passer d'un domaine à l'autre, voire faire le tour de leurs propriétés, d'une façon plus ou moins organisée¹⁶⁸. Georges Duby, à la suite notamment de Pierre Bonnassie, souligne bien que les déplacements des chevaliers dans leurs possessions jouent un rôle majeur dans la domination de l'aristocratie en Occident, permettant notamment de se faire voir, de faire peur aux paysans, « d'incarner l'oppression¹⁶⁹ ». Ces itinérances sont hélas quasiment invisibles dans les sources ; il faut se tourner vers les officiers seigneuriaux, mieux documentés : dans un document daté de 1201, le seigneur de Césarée promet à Soquarius, son scribe, qu'il lui fournira de la nourriture lorsque celui-ci accomplira son service, que ce soit dans la seigneurie ou à l'extérieur de celle-ci (*intus et foris*)¹⁷⁰ ; même formule dans une charte de 1161¹⁷¹ ; en 1175, le roi Baudouin IV précise que c'est à ses paysans de nourrir ses interprètes lorsqu'ils traversent leurs villages¹⁷². Ces clauses renvoient de toute évidence à la dispersion des propriétés nobiliaires et aux mobilités administratives qu'elle nécessite. Significativement, le scribe reçoit également de la nourriture et des clous pour son cheval : c'est bien le fait de se déplacer à cheval, qui reste ici un privilège aristocratique dans la mesure où il est mis au service du seigneur, qui unit les biens du noble et fabrique une seigneurie. Cette mobilité se laisse également deviner à travers les listes des témoins dans les chartes, qui révèlent des seigneurs qui passent d'Acre à Jérusalem *via* Ascalon en quelques semaines, voire en quelques jours, pour suivre le roi dans ses propres déplacements¹⁷³. Enfin, elle peut également se donner à voir si l'on se penche sur les officiers seigneuriaux. En effet, on connaît un certain nombre de châtelains dans les villes qui font partie du domaine royal : même si leurs fonctions ne sont pas très claires, il semble qu'ils remplissent avant tout un rôle militaire, en remplaçant le seigneur¹⁷⁴. Or, on connaît également quelques rares châtelains seigneuriaux : un à Mont-Royal en 1152¹⁷⁵ et un à Beyrouth en 1223¹⁷⁶. Le fait que ces seigneurs aient

¹⁶⁸ Voir sur ce sujet Laurence LELEU, *Les Sources saxonnnes et la spatialisation du pouvoir en Saxe, IX^e-XI^e siècles. Premiers résultats*, Tübingen, 2012.

¹⁶⁹ Georges DUBY, *Les Trois ordres ou l'imaginaire du féodalisme*, in Georges DUBY, *Féodalité*, Paris, Gallimard, 1997, p. 457-825, ici p. 616.

¹⁷⁰ Paoli, n° 9, p. 288 (RRR 1483) : « *Item, dono tibi Soquerio : & equitature tue intus et foris necessaria videlicet tibi victualia sicut uno serventi. & equitature ordeum ferra clavos et restaurationem unius equitature* ». Un grand merci à Pauline Ducret pour son aide dans l'interprétation de cette phrase.

¹⁷¹ Paoli, n° 196, p. 241 (RRR 677) : « *domi forisque* ».

¹⁷² *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 480, p. 330 (RRR 938) : « *preterea cum fueris in uno istorum casalium, villani providebunt tibi et equitature tue victualia* ».

¹⁷³ Voir plus bas, p. 254.

¹⁷⁴ Voir Denys PRINGLE, « The Role of Castellans in the Latin East », in Isabel Cristina F. FERNANDES (dir.), *Castles of the Military Orders*, Lisbonne, à paraître. Voir, pour une comparaison occidentale, Pierre BONNASSIE, *La Catalogne au tournant de l'an mil : croissance et mutations d'une société*, Paris, Albin Michel, 1990, p. 284.

¹⁷⁵ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 207, p. 160 (RRR 535).

besoin de nommer un châtelain, alors que les autres ne le font pas, pourrait indiquer qu'ils se déplacent fréquemment, ou en tout cas qu'ils ne sont que rarement présents en personne sur place, ce qui en l'occurrence se comprend assez bien : le seigneur d'Outre-Jourdain gouverne probablement depuis le Krak et pas depuis Mont-Royal, tandis que le seigneur de Beyrouth, Jean d'Ibelin, vit largement dans le royaume de Chypre.

Ces déplacements ont un coût certain, ce qui peut parfois conduire les seigneurs à chercher à regrouper leurs biens : on voit ainsi, en 1175, l'abbé du Mont-Thabor donner une église au Saint-Sépulcre de Jérusalem « parce qu'elle est éloignée de l'abbaye et que cela entraîne de lourdes dépenses¹⁷⁷ ». De même, la mobilité constante des seigneurs pose de réels problèmes techniques et administratifs : en 1148, Balian de Ramlah doit emprunter le sceau des Templiers pour conclure un acte, « n'ayant pas mon sceau et considérant qu'il serait nuisible d'attendre encore alors que les témoins sont prêts¹⁷⁸ » ; en 1158, c'est Hugues d'Ibelin, seigneur de Ramlah, qui est obligé d'emprunter celui du comte d'Ascalon¹⁷⁹. Ce qui souligne que les sceaux, objets précieux, circulent moins ou moins rapidement que les seigneurs eux-mêmes.

Si l'on retient les chiffres de Foucher de Chartres, on peut considérer qu'un cavalier peut couvrir entre cinquante et soixante kilomètres par jour. Or, là encore, la représentation cartographique permet une conclusion extrêmement parlante¹⁸⁰. On peut en effet reprendre l'exemple de la seigneurie du comte Josselin : si on en exclut les biens les plus éloignés, comme les terres tenues dans la principauté d'Antioche, on constate que toutes les possessions de Josselin sont situées à l'intérieur d'un cercle de trente kilomètres de rayon. Autrement dit, Josselin, en partant de n'importe quel point du cercle, peut atteindre n'importe quel lieu et revenir à son point de départ en une journée de cheval. **Carte 47.** Même ses biens plus éloignés (fiefs de Maron et de Château-Neuf, casaux de Caymont, diverses propriétés à Tyr) sont tous à moins de soixante kilomètres d'Acre, où il réside le plus souvent : il peut donc tout à fait gagner n'importe laquelle de ses propriétés en moins d'une journée de cheval. **Carte 48.** On voit donc que la grande dispersion des propriétés, si elle empêche de penser la seigneurie comme un espace uniformément contrôlé, n'enlève rien à l'effectivité du contrôle qu'un noble peut exercer sur ses biens.

De toute évidence, la distance que l'on peut parcourir en une journée de cheval correspond également à l'horizon mental d'un seigneur, à son espace vécu¹⁸¹. On peut en faire

¹⁷⁶ *RRH*, n° 965, p. 254 (RRR 1953).

¹⁷⁷ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 159, p. 310 (RRR 943) : « *remotione loci et magnitudine expensarum pregravati* ».

¹⁷⁸ Fragment d'un cartulaire de l'ordre de Saint-Lazare, n° 5, p. 125 (RRR 489) : « *sigillo meo carens, et paratis differire sepe nocuum fore non ambigens* ». Merci à Pauline Ducret pour l'interprétation de cette phrase dont la construction reste très mystérieuse.

¹⁷⁹ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 51, p. 138 (RRR 619).

¹⁸⁰ Les cartes qui suivent sont inspirées par les travaux de Waldo Tobler sur les effets de la distance dans la construction des territoires (voir notamment Waldo R. Tobler, « Geographic Area and Map Projections », *Geographical Review*, 1963, vol. 53, n° 1, p. 59-78). Je n'ai pas jugé nécessaire d'utiliser l'algorithme qu'il a mis au point (qui permet de déterminer les déplacements possibles en fonction de l'altitude du terrain).

¹⁸¹ Mêmes remarques chez Vincent CORRIOL, *Les Serfs de Saint-Claude : étude sur la condition servile au Moyen Âge*, op. cit., p. 89 : « cet espace est aussi un espace parcouru [...] s'exprime ici une géographie du quotidien, qui n'est pas cartographiée, mais peut-être remémorée, ou représentée sous la forme de lignes

l'expérience avec l'exemple, déjà évoqué, de la seigneurie du Toron : si on y projette ces deux cercles en les centrant sur le Toron – autrement dit, un aller-retour dans une demi-journée et un aller-retour dans une journée complète – on constate bien à quel point ils suffisent à englober l'ensemble des biens relevant du seigneur du Toron, même si le château du Toron lui-même n'est pas situé au cœur de la seigneurie. **Carte 49.** Il est tout aussi révélateur de remarquer que le château du suzerain du Toron, Beyrouth, n'est pas englobé dans ces cercles, pas plus que ne le serait un cercle de soixante kilomètres de diamètre centré sur Beyrouth : les espaces vécus du vassal et de son seigneur ne se recoupent pas. Plus encore qu'un simple espace vécu, on peut alors, à mon sens, avancer la notion de territoire, non pas au sens d'espace approprié, usage justement critiqué par Joseph Morsel¹⁸², mais au sens wébérien d'espace de projection d'une institution¹⁸³ – même si, évidemment, cette seconde notion convient mal pour la période, et devrait être remplacée par celle d'autorité. La distance que l'on peut parcourir en une journée de cheval dessine le territoire d'un seigneur, son espace de projection, d'emprise¹⁸⁴. Même si, il faut le redire, les seigneuries ne sont pas des blocs compacts, reste que ces territoires s'avèrent cohérents et tendent à ne pas se recouvrir : il est tout à fait frappant de voir que le seigneur de Toron ne possède aucun casal à l'intérieur des cercles des seigneurs de Sidon ou de Tibériade, dont la limite épouse étroitement l'espace de la seigneurie du Toron. **Carte 50.** Il ne faudrait évidemment pas généraliser ces observations : les territoires de Sidon et de Beyrouth, par exemple, se recoupent très largement, et c'est encore plus le cas pour les petites seigneuries du sud, Ibelin, Mirabel et Jaffa. Dans le comté de Tripoli, les seigneuries, plus petites, se recoupent également largement, notamment dans le nord-est du comté (**carte 51**). Cela dit, il est extrêmement intéressant de remarquer à quel point ces cercles de soixante kilomètres de diamètre, correspondant donc à une journée de cheval, épousent les frontières du comté : les villes musulmanes qui y sont incluses, comme Qadmous et Masyaf, ont à un moment ou un autre fait partie du comté ; alors que celles qui échappent à ces cercles, ne serait-ce que de quelques kilomètres, telles Hama, Homs ou Baalbek, ont toujours résisté aux tentatives de conquête des croisés. Cela ne revient pas à dire qu'on ne peut rien conquérir au-delà de cette distance, mais ces cercles dessinent néanmoins des espaces facilement parcourables, donc facilement contrôlables. De toute évidence, la distance que les chevaliers peuvent parcourir en une journée de chevauchée est une clé de

s'éloignent des centres administratifs, reliant des points, et contrainte dans son organisation par les contingences du relief ».

¹⁸² Joseph MORSEL, « Appropriation communautaire du territoire, ou appropriation territoriale de la communauté ? Observations en guise de conclusion », *Hypothèses*, 2005, n° 1, p. 89-104.

¹⁸³ Max WEBER, *Économie et société*, vol. I, *Les Catégories de la sociologie*, Paris, Pocket, 1995, p. 91. C'est la définition que reprend Florian MAZEL, *L'Évêque et le territoire*, *op. cit.*, p. 22. La notion de « territoire » est l'objet d'une très vaste bibliographie : on lira notamment Guy DI MEO, « Lecture des territoires », in Yves JEAN et Charles CALENGE (dir.), *Lire les territoires*, Tours, Maison des Sciences de l'Homme, 2002, p. 221-223 ; Benoît CURSENTE et Mireille MOUSNIER, *Les Territoires du médiéviste*, *op. cit.*, 2005 ; Stéphane BOISSELLIER (dir.), *De l'Espace aux territoires*, Turnhout, Brepols, 2010, en particulier Stéphane BOISSELLIER, « Introduction à un programme de recherches sur la territorialité : essai de réflexion globale et éléments d'analyse », p. 5-85.

¹⁸⁴ Faire des pratiques de mobilité un élément déterminant dans la construction des territoires permet notamment d'éviter d'avoir recours à la notion très lourde de « territoire circulatoire » proposée par Alain TARRIUS, *Les Nouveaux cosmopolitismes. Mobilités, identités, territoires*, La Tour d'Aigues, Éditions de l'Aube, 2000, p. 124.

lecture pertinente pour comprendre les évolutions politiques et géopolitiques d'un espace donné.

S'il ne s'agit pas de dégager une règle ou d'ériger une observation en système, on peut néanmoins remarquer que la mobilité des seigneurs est capitale dans la construction d'un espace dominé, construction qui participe puissamment, en retour, de la territorialisation de l'autorité seigneuriale. Cette mobilité n'est pas propre aux nobles : le roi, lui aussi, se déplace très fréquemment.

b/ Un roi en selle

1° Des mouvements incessants ?

L'histoire de la construction du royaume latin de Jérusalem est, comme on a essayé de le montrer plus haut, celle d'une dilatation progressive : les villes tombent les unes après les autres, les Latins poussent jusqu'aux murs de Damas, d'Alep, du Caire, jusqu'aux rives de la mer Rouge et aux montagnes d'Anatolie. Dans cette histoire, les déplacements du roi occupent une place fondamentale : omniprésents dans les chroniques de Foucher de Chartres ou de Guillaume de Tyr, ils rythment l'histoire du royaume. Élisabeth Crouzet-Pavan a proposé des pages éclairantes sur ce sujet, en soulignant à quel point les chroniques participaient ce faisant de l'histoire du royaume :

Dans nos histoires, de longues pages sont consacrées aux activités militaires, aux chevauchées. Les chroniques trouvaient là leur matière habituelle. Mais ne peut-on discerner, dans l'implicite de ce discours prolix, un effort inconscient pour occuper, maîtriser par les mots aussi cet espace encore largement insoumis, lui conférer une familiarité, l'appriivoiser ? Des mots ajoutés les uns aux autres pour rendre compte des mouvements d'un roi à cheval, parcourant incessamment son *regnum* en extension, organisant de la sorte autour de lui une gravitation essentielle¹⁸⁵.

Il ne s'agit pas, évidemment, de lister l'ensemble des déplacements de ces rois à cheval, puisqu'une telle liste n'aurait guère de sens. Par contre, ces mouvements incessants peuvent être représentés sur des cartes, ce qui offre un grand intérêt. Pour cela, je me suis donc livré à la collecte systématique, dans les chroniques d'Albert d'Aix, de Foucher de Chartres et surtout de Guillaume de Tyr, des trajets des différents souverains de Jérusalem. Ces informations, qui ne sont évidemment pas exhaustives dans la mesure où les chroniqueurs s'intéressent surtout aux expéditions militaires et ne donnent que très rarement la liste des étapes¹⁸⁶, ont ensuite été cartographiées. **Cartes 52 à 57.**

¹⁸⁵ Élisabeth CROUZET-PAVAN, *Le Mystère des rois de Jérusalem*, op. cit., p. 274.

¹⁸⁶ Ce qui pose un très net problème pour la réalisation de ces cartes. Je n'ai fait figurer que les villes qui sont explicitement citées par les chroniqueurs lorsqu'ils mentionnent un trajet. D'où des représentations qui sont très probablement fausses : ainsi des trajets entre Tibériade et Tripoli, qui pouvaient tout aussi bien passer par *l'hinterland*, via le Toron, ce qu'on a représenté ici, que faire le détour par la côte, via Sidon et Beyrouth. Dans

Les représentations ainsi obtenues présentent une vision condensée du règne des rois et des affaires qui les préoccupent le plus : Baudouin I^{er} et Baudouin II, par exemple, se rendent très souvent dans le nord des États latins, autour d'Antioche et d'Édesse. Cela s'explique par des raisons politiques, Baudouin II exerçant la régence d'Antioche pendant de longues années, mais aussi par des raisons personnelles : ces deux rois ont été comtes d'Édesse avant d'accéder au trône de Jérusalem, et ce lien est très clairement matérialisé par leurs déplacements dans cette région. À l'inverse, le règne d'Amaury est marqué par un très net changement d'horizon : sans négliger Antioche, Amaury se concentre sur l'Égypte, le trajet Ascalon – Le Caire devenant un axe majeur de son règne. L'ambition d'Amaury l'amène aussi à chercher l'alliance byzantine, ce qui le conduit jusqu'à Constantinople¹⁸⁷ : c'est le seul souverain latin qui quitte le Proche-Orient. Enfin, les déplacements de Baudouin IV soulignent à la fois les efforts impressionnants de ce roi lépreux, mais aussi l'inéluctable rétrécissement du royaume, tous ses trajets se concentrant dans une surface bien plus réduite que ceux de ses prédécesseurs.

La représentation cartographique permet aussi une évaluation chiffrée de la mobilité royale, qui permet de souligner les grandes différences entre les différents souverains : Baudouin II parcourt ainsi environ neuf mille kilomètres, alors que Foulques n'en fait qu'à peine plus de trois mille. Certes impressionnant, ces chiffres ne sont finalement pas si élevés lorsqu'on les rapporte aux années de règne : Baudouin II règne en effet treize ans, ce qui fait une moyenne de moins de sept cent kilomètres par an ; pour Foulques, la moyenne n'est que de deux cent soixante kilomètres par an. Rapportés aux vitesses de déplacement calculées plus haut, ces chiffres apparaissent encore plus faibles : quatorze jours de cheval par an pour Baudouin II, cinq pour Foulques. Ces chiffres sont évidemment profondément sous-estimés : les sources ne parlent que des expéditions militaires de grande ampleur ; et la distance rend mal compte de la réalité d'une expédition, qui dure souvent plusieurs semaines, le roi prenant le temps de visiter les lieux, de conduire des batailles, voire de faire construire une forteresse. Cependant, ces chiffres restent néanmoins révélateurs : on est loin de rois qui vivent à cheval et ne cessent de se déplacer, loin d'une monarchie itinérante comme celle des rois mérovingiens, étudiés par Fabienne Cardot¹⁸⁸, ou celle des rois de Germanie sur laquelle se penche John Bernhardt pour les X^e et XI^e siècles¹⁸⁹. Bref, le mouvement des rois n'est

l'impossibilité de représenter toutes les options possibles, ce qui surchargerait la carte au point de la rendre illisible, j'ai choisi de représenter à chaque fois le trajet le plus direct.

¹⁸⁷ Steven RUNCIMAN, « The Visit of King Amalric I to Constantinople », in Benjamin Z. KEDAR, Hans E. MAYER, Raymond C. SMAIL (dir.), *Outremer. Studies in the history of the Crusading Kingdom of Jerusalem: presented to Joshua Prawer, op. cit.*, 1982, p. 153-158.

¹⁸⁸ Fabienne CARDOT, *L'Espace et le pouvoir : étude sur l'Austrasie mérovingienne*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1987, p. 83 : « voyager est alors en grande partie un moyen de maîtriser l'espace, de gouverner et d'administrer, de voir et de savoir, de quêter des nouvelles, de s'imposer [...] C'est pourquoi les grands offrent une telle image de mouvement » et p. 134 : « le roi parcourt également en personne son royaume ; tout son règne n'est qu'un lent cheminement à travers le *regnum*, de résidence en résidence [...] et si ces déplacements se justifient pour des raisons économiques ou des but religieux, ils demeurent, pour un prince mérovingien, un des moyens essentiels de s'imposer et de surveiller son domaine ».

¹⁸⁹ John W. BERNHARDT, *Itinerant Kingship and Royal Monasteries in Early Medieval Germany, c. 936-1075*, Cambridge, Cambridge University Press, 1993. Voir aussi Philippe DEPREUX, François BOUGARD et

incessant que dans les textes : l'évaluation chiffrée de tous les déplacements laisse deviner au contraire de longues périodes d'immobilité, propices à l'exercice d'un pouvoir plus stable et plus installé. Les sceaux royaux, d'ailleurs, à la différence des sceaux seigneuriaux, ne représentent jamais le roi en *miles* parcourant ses terres, mais toujours en souverain installé sur son trône.

Il convient donc de ne pas exagérer l'importance des déplacements royaux dans la construction du royaume. De même, il ne faudrait pas surestimer la place de la présence physique du roi, en se laissant prendre au piège des chroniques ou des chansons de geste, qui ne mentionnent quasiment que les expéditions conduites par le roi lui-même. Or d'autres textes, davantage ancrés dans la réalité des pratiques, permettent de signaler des alternatives. C'est d'abord le cas du *Livre au Roi*, qui pointe dans deux chapitres la possibilité qu'un autre que le roi conduise une expédition militaire, en « tenant lieu du roi ». Si la première occurrence de l'expression est ambiguë, car elle n'exclut pas spécifiquement la présence du roi dans l'armée¹⁹⁰, la deuxième occurrence, au chapitre 15, est parfaitement limpide : « si le roi ou celui qui sera à sa place part en expédition ou en chevauchée contre les ennemis de la croix...¹⁹¹ ». On pourrait objecter que le texte renvoie ici à une situation de régence, telle que le royaume latin a pu en connaître pendant la maladie de Baudouin IV ou le court règne de Baudouin V : Guy de Lusignan ou Raymond de Tripoli avaient alors agi comme « *procurator* » du royaume, jouant donc le rôle du roi. Mais cette interprétation est trop restrictive : une charte d'Amaury I^{er} permet en effet de lever le doute. En 1164, en effet, le cinquième roi de Jérusalem donne à l'ordre de Saint-Lazare un esclave à prendre dans chaque expédition ou chevauchée qu'il conduira lui-même ou dans laquelle il enverra sa bannière, sans y être en personne¹⁹². Autrement dit, le roi est présent sans l'être : une expédition est royale même si le roi n'est pas physiquement là, la bannière royale tenant lieu du roi. Ce n'est donc pas le corps du roi qui construit le *regnum*, comme voudraient le laisser penser les chroniqueurs ou comme se plaît à le chanter l'auteur du *Bâtard de Bouillon*, mais bien l'autorité royale, qui peut s'incarner dans un officier, un régent ou une bannière. En cela, comme le souligne bien Fanny Madeline pour les souverains plantagenêts, les itinérances royales jouent bien un rôle majeur dans l'institutionnalisation progressive du pouvoir monarchique¹⁹³.

Régine LE JAN (dir.), *Les Élités et leurs espaces. Mobilité, rayonnement, domination (du VI^e au XI^e siècle)*, op. cit.

¹⁹⁰ *Le Livre au Roi*, chap. 9, p. 157 : « *et puis que li rois est venu hors, ou celui qui seroit en son lieu...* ».

¹⁹¹ *Le Livre au Roi*, chap. 15, p. 176 : « *se li rois ou celui qui sera en son leuc vait en gaudane ou en furte sur les henemis de la crois...* ».

¹⁹² Fragment d'un cartulaire de l'ordre de Saint-Lazare, n° XXII, p. 140 (RRR 724) : « *omni expeditione sive equitatu in quo ego ipse iero vel vexillum meum absque me* ».

¹⁹³ Fanny MADELINE, « L'Empire des Plantagenêts. Espace féodal et construction territoriale », *Hypothèses*, 2008, n° 11, p. 239-252 ; *idem*, « Itinéraires royaux, spatialisation du pouvoir et pensée politique de l'espace dans le monde anglo-normand et Plantagenêt. Propositions cartographiques pour l'étude des modes de gouvernement à l'époque féodale », in David BATES et Pierre BAUDUIN (dir.), *Penser les mondes normands médiévaux*, Caen, Publications universitaires de Caen, 2016, p. 443-474. Un immense merci à Fanny Madeline qui a accepté de me communiquer cet article avant sa publication.

Ces différentes cartes invitent également à réévaluer fortement l'importance d'Antioche dans le gouvernement des rois de Jérusalem : à l'exception de Baudouin IV, tous s'y rendent au moins une fois durant leur règne. Pendant les règnes de Baudouin II ou de Baudouin III, Antioche apparaît comme la destination privilégiée, attirant l'essentiel des déplacements royaux. L'investissement de la royauté hiérosolymitaine dans les affaires de la principauté d'Antioche apparaît ainsi, grâce à la représentation cartographique, plus important que ne le dit l'historiographie, comme le remarquait déjà Hans E. Mayer¹⁹⁴. Par conséquent, les déplacements des rois de Jérusalem ne font pas que construire le *regnum* : c'est l'ensemble des États latins qu'ils dessinent. On peut représenter l'ensemble des déplacements sur une même carte : le résultat est volontairement confus, mais rend compte à la fois de la centralité de Jérusalem, d'où jaillit un dense faisceau de flèches qui partent dans toutes les directions, et de la cohérence des trajets des rois de Jérusalem. **Carte 58.** Cette carte révèle aussi la place prépondérante jouée par le roi de Jérusalem sur l'échiquier politique des États latins d'Orient. De nombreux textes s'attachent à souligner qu'Antioche et Tripoli ne font pas partie du royaume, comme par exemple le *Tractatus de locis*¹⁹⁵ ou encore la Chronique d'Ernoul¹⁹⁶ : mais on voit que les déplacements des rois de Jérusalem mettent quelque peu à mal cette idée, et montrent au contraire une claire unité des différents États latins. L'espace vécu des souverains de Jérusalem dépasse très nettement les frontières du royaume ; peut-être peut-on, là encore, proposer la notion de territoire, en soulignant que les mobilités du roi dessinent bien un espace de projection de l'autorité royale. Le concept de territoire est très souvent lié à celui de limites¹⁹⁷, notamment à la suite des travaux fondateurs de Robert Sack¹⁹⁸ : on voit ici que ce lien n'a rien d'évident et est probablement anachronique, les mobilités royales construisant *de facto* un territoire approprié et investi par une autorité sans être pour autant strictement borné.

¹⁹⁴ Hans E. MAYER, « Jérusalem et Antioche au temps de Baudouin II », art. cit. ; *idem*, « Le Service militaire des vassaux à l'étranger et le financement des campagnes en Syrie du Nord et en Egypte au XII^e siècle », in Hans E. MAYER, *Mélanges sur l'histoire du royaume latin de Jérusalem*, Paris, Imprimerie Nationale, 1984, p. 93-161.

¹⁹⁵ *Tractatus...* p. 130 : « le prince d'Antioche et le comte de Tripoli, bien qu'ils soient en-dehors des frontières du royaume de Jérusalem... » (« *princeps autem Antiochenus et comes Tripolitanus licet extra confinium regni Jerosolimitani sint* »).

¹⁹⁶ Chronique d'Ernoul, p. 27 : « *La tiere de Triple ne d'Antioche n'est mie dou roiaume.* ».

¹⁹⁷ Michel LAUWERS, « "Territorium non facere diocesim". Conflits, limites et représentations territoriales du diocèse, V^e-XIII^e siècle », in Florian MAZEL (dir.), *L'Espace du diocèse. Genèse d'un territoire dans l'Occident médiéval (V^e-XIII^e siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, p. 23-65, ici p. 24 : « un espace homogène et marqué par des limites » ; Michel LAUWERS et Laurent RIPART, « Représentation et gestion de l'espace dans l'Occident médiéval (V^e-XIII^e siècle) », art. cit., ici p. 121 : « espace strictement délimité ou borné, généralement nommé, à l'intérieur duquel s'exerce de manière homogène une autorité ».

¹⁹⁸ Robert D. SACK, « Human Territoriality: a Theory », *Annals of the Association of American Geographers*, 1983, vol. 73, n° 1, p. 55-74, ici p. 58 : « Territoriality [...] requires only one kind of marker or sign: the boundary ».

Ces représentations cartographiques confirment enfin la claire centralité de la ville de Jérusalem : c'est de là que partent l'essentiel des déplacements, c'est là qu'ils reviennent. Même sous Baudouin IV, qui passe un temps important à Tyr, ce que traduit la carte, Jérusalem reste le cœur de l'itinérance royale. Cette géographie traduit avant tout le phénomène de la chevauchée, dont la dynamique structure toutes les chroniques : le roi fait campagne, pendant quelques semaines, puis rentre à Jérusalem. On est donc face à une mobilité qu'on pourrait qualifier de pendulaire. Il est intéressant de voir que les déplacements sont centrés sur Jérusalem alors que la majorité des chartes des rois latins sont émises à Acre (**figure 10**) : les itinéraires tels que les racontent les chroniques ne recourent pas parfaitement les pratiques administratives mises en lumière par les chartes.

Au-delà de ces expéditions, plusieurs axes majeurs se dégagent clairement : Jérusalem – Tibériade et Jérusalem – Ascalon surtout, et Jérusalem – Naplouse, Jérusalem – Tyr, Jérusalem – Acre un peu moins fréquemment. Ces villes apparaissent ainsi comme des destinations ou des étapes privilégiées, ce qui s'explique par leur importance – Acre et Tyr sont les villes les plus riches du royaume, Tibériade et Ascalon le cœur des grandes seigneuries – tout en contribuant à en faire des points d'ancrage de l'autorité royale. L'état des sources ne permet pas de restituer avec précision ces déplacements : impossible, le plus souvent, de savoir où le roi fait étape, ni s'il loge chez ses barons, à l'image des comtes de Toulouse¹⁹⁹, ou dans ses propriétés personnelles, comme le font les ducs de Normandie²⁰⁰. Un acte nous apprend l'existence de l'albergue, ce droit de gîte que le vassal doit à son seigneur, dans le comté de Tripoli²⁰¹ : mais nous ne savons pas si ce droit, ou un équivalent, existait dans le royaume de Jérusalem. Impossible donc de savoir si le roi utilise ces trajets pour s'imposer, physiquement et financièrement, à ses vassaux, ou s'il préfère se servir de ses biens propres. Cela dit, même s'il n'y a pas de superposition parfaite entre itinérance du roi et domaine royal, plusieurs indices permettent de souligner que les deux doivent se recouper : il est ainsi profondément significatif de voir les trajets entre Jérusalem et Jaffa n'apparaître que sous Baudouin I^{er} et Foulques, c'est-à-dire à un moment où Jaffa fait partie du domaine royal. Baudouin I^{er} est le seul roi à se rendre massivement au sud de la mer Morte, ce qui traduit la grande expédition de 1116-1117 mais renvoie aussi au fait que tout l'Outre-Jourdain fait alors partie du domaine royal. À l'inverse, certains espaces peuvent être des repoussoirs : Baudouin III semble ainsi, à la différence des autres souverains, éviter l'axe Jérusalem – Naplouse, ce qui renvoie probablement au fait que la ville est la propriété de sa mère, avec laquelle il entretient des relations pour le moins tendues. Les trajets des rois dessinent donc bien des géographies du pouvoir, mouvantes, qui dépendent autant des conditions géopolitiques globales que de la situation intérieure du royaume.

Dans ces trajets, le statut de capitale de la Ville sainte apparaît ainsi renforcé, alors que les villes d'Acre et de Tyr au contraire sont moins importantes qu'on ne le dit souvent. Ici, il

¹⁹⁹ Laurent MACE, *Les Comtes de Toulouse et leur entourage : XI^e-XIII^e siècles : rivalités, alliances et jeux de pouvoir*, op. cit., p. 165.

²⁰⁰ Maïté BILLORE, *De Gré ou de force. L'aristocratie normande et ses ducs, 1150-1259*, op. cit., p. 180.

²⁰¹ *Cartulaire général des Hospitaliers*, II, n° 1174, p. 22 (RRR 1499).

faut noter que les textes donnent une vision biaisée du phénomène : les auteurs cherchent probablement à renforcer la place de Jérusalem, passant, par ignorance ou par choix, sur des trajets intermédiaires, notamment entre Tyr et Acre, qui devaient occuper une place importante. Reste que Jérusalem est bien le centre du royaume : s'il y a, pour reprendre la formule d'Élisabeth Crouzet-Pavan une « gravitation essentielle » dans ces déplacements, c'est selon nous autour de Jérusalem plus que du roi lui-même. Ce qui ne revient pas seulement à jouer sur les mots : Dominique Iogna-Prat propose en effet de distinguer deux grands rapports entre autorité et mobilité : la circulation est « la forme structurelle de l'autorité dans le premier Moyen Âge », tandis que le Moyen Âge tardif est marqué par une reconnaissance du centre, qui participe de « l'ancrage territorial des institutions²⁰² ». Il est impossible de soutenir que les circulations des rois de Jérusalem répondent à une structure profonde du pouvoir : répétons-le, ceux-ci ne passent en réalité qu'un temps fort réduit sur la selle de leurs chevaux. Mais il est également impossible de dire qu'on a affaire à des institutions « ancrées » : même si Jérusalem est bien le centre du royaume, reste que c'est plus souvent le roi qui se déplace plutôt que ses nobles qui viennent à lui. L'exemple du royaume latin de Jérusalem nous semble donc se situer précisément à la charnière entre ces deux configurations du pouvoir : le roi se déplace en permanence, mais revient toujours, et pour de longues périodes, dans sa capitale.

Les déplacements des rois et des seigneurs jouent ainsi un rôle capital dans l'appropriation des espaces et la fabrication, à différentes échelles, de territoires politiques. Mais ces déplacements peuvent parfois être refusés.

c/ Refuser le passage, contrôler son espace

1° Refuser l'entrée

En 1131, le roi Foulques, qui vient juste de monter sur le trône, doit voler au secours d'Antioche : la princesse Alice d'Antioche, fille de Baudouin II et donc belle-sœur de Foulques, tente une nouvelle fois de déshériter sa fille pour s'emparer de la principauté²⁰³. Foulques fait route vers le nord, mais se heurte à l'opposition de Pons, comte de Tripoli : celui-ci, séduit par les promesses d'Alice, « lui fit interdire le passage sur ses terres²⁰⁴ ». Le roi n'a ni les moyens ni le temps de faire céder le comte, et doit rejoindre Antioche par la mer. L'histoire, évidemment, finit bien : Pons et Foulques se réconcilient. Reste que le comte veut empêcher que l'on traverse son domaine. Autrement dit, Pons comprend très bien à ce

²⁰² Dominique IOGNA-PRAT, « Fixe et mobile, partout et en son centre : morphologie de l'"autorité" dans le Moyen Âge central », art. cit., p. 209.

²⁰³ Adriana R. ALMEIDA, « Alice of Antioch and the Rebellion against Fulk of Anjou », *Medievalista*, 2008, n° 5, en ligne (<http://www.fcsh.unl.pt/iem/medievalista/MEDIEVALISTA5/medievalista-almeida.htm>, ressource accédée le 20 juillet 2017). Voir aussi Thomas S. ASBRIDGE, « Alice of Antioch: a Case Study of Female Power in the Twelfth Century », in Peter EDBURY et Jonathan PHILIPS (dir.), *The Experience of Crusading*, vol. II, *Defining the Crusader Kingdom*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p. 29-47.

²⁰⁴ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 5, p. 612 : « *comite Tripolitano per terras suas illi transitum prohibente* ».

moment-là les significations qui s'attachent aux déplacements du roi : laisser traverser son domaine, c'est reconnaître l'autorité supérieure de celui qui traverse. Laisser passer le roi, c'est lui permettre, une fois de plus, de fabriquer ce territoire politique en projetant son autorité sur les espaces qu'il traverse. La mobilité royale est d'autant plus lourde de sens que Foulques vient juste de monter sur le trône : son voyage lui permet également d'affirmer sa nouvelle autorité. On voit ainsi que ces déplacements du roi ne s'inscrivent pas seulement dans l'espace, mais aussi dans le temps, car ils ne revêtent pas la même fonction ni le même sens en fonction du moment. Laisser passer le roi, pour Pons, c'est manifester l'acceptation du nouveau souverain, et c'est aussi reconnaître le *leadership* du roi de Jérusalem sur l'ensemble des États latins. Au contraire, refuser le passage au roi est un geste de défiance, au sens féodal du terme²⁰⁵, qui permet aussi à Pons de réaffirmer qu'il contrôle ses terres en pleine propriété, et non pas comme un fief : quelques années plus tôt, Pons a significativement tenté de refuser l'hommage à Baudouin II, ne cédant que face à l'avancée de l'armée royale²⁰⁶. Bref, le geste de Pons est lui aussi wébérien : en interdisant le passage du roi, il s'approprie l'espace ainsi sanctuarisé, et le territorialise en l'investissant de son autorité. On peut également penser que ce geste de révolte est très habile, car il ne s'agit au fond que d'un geste passif : le comte se dit probablement qu'il pourra, en cas de victoire de Foulques, objecter qu'il n'a rien fait à proprement parler contre le roi.

Refuser le passage, pour refuser la domination de celui qui le demande : l'exemple de Pons est d'autant plus intéressant qu'il n'est pas isolé. Plusieurs cas en effet soulignent que traverser ou laisser traverser sont des actions qui suivent de près les lignes de force du jeu politique du moment. En 1142, Raymond II de Tripoli donne plusieurs châteaux aux Hospitaliers : il leur promet que si des événements le forcent à y trouver refuge avec ses hommes, par exemple après une bataille, il n'en profitera pas pour tenter de les leur enlever²⁰⁷, preuve qu'il y a un lien évident entre le fait d'entrer dans un château et son appropriation. En 1183, Baudouin IV rejoue la scène de 1131, mais dans un autre sens : c'est lui, cette fois, qui interdit au comte de Tripoli et prince de Tibériade, Raymond III, d'entrer dans son royaume²⁰⁸. Le roi, malade, craint en effet que le comte ne cherche à le détrôner, et préfère donc lui interdire tout bonnement l'accès à Jérusalem, avant d'être ramené à de meilleurs sentiments par l'intercession des amis de Raymond. L'entrée en ville est particulièrement significative, et donc peut être particulièrement refusée : le patriarche byzantin Léontios, envoyé en Terre sainte par Manuel Comnène vers 1179, passe ainsi plusieurs semaines à Acre, « parce que les Latins qui tenaient le pouvoir sur la Palestine ne lui permettaient pas d'aller à Jérusalem²⁰⁹ » ; il finit par y aller clandestinement, entrant dans la ville de nuit.

²⁰⁵ Marc BLOCH, « Les Formes de la rupture de l'hommage dans l'ancien droit féodal », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1912, n° 36, p. 141-177.

²⁰⁶ Guillaume de Tyr, livre XII, chap. 17, p. 536.

²⁰⁷ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 144, p. 118 (RRR 414) : « *verum si qua mihi necessitas vel meis hominibus forte demum insurrexerit quod predictorum castrorum refugium salvandis corporibus necesse sit [...] nec arte vel ingenio meo quiquam facere aut inquirere ut hec predicta loca pauperibus sancti Hospitalis Jherusalem subtrahantur vel auferantur* ».

²⁰⁸ Guillaume de Tyr, livre XXII, chap. 9, p. 1078 : « *regni aditum ei inconsulte nimis interdixit* ».

²⁰⁹ *The Life of Leontios, Patriarch of Jerusalem*, trad. ang. Dimitris TSUGARAKIS, Leiden, Brill, 1993, p. 129.

Quelques mois plus tard, la situation s'inverse : Baudouin IV se voit refuser l'entrée de la ville d'Ascalon, tenue par Guy de Lusignan, alors en disgrâce. Guillaume de Tyr fait de cette scène un moment dramatique où se nouent toutes les tensions qui menacent de déchirer le royaume, et qui poussent l'historien, fatigué et déprimé, à « quitter la plume²¹⁰», comme il l'écrit au début du vingt-troisième et dernier livre de sa chronique. Le roi a convoqué auprès de lui Guy, comte d'Ascalon, qui refuse de venir ; Baudouin décide alors de se rendre lui-même à Ascalon : « il arriva à Ascalon accompagné de quelques-uns de ses princes, trouva les portes de la ville fermées, y frappa de la main, et répéta par trois fois l'ordre de les lui ouvrir ; mais comme personne ne se présenta pour lui obéir, il se retira rempli d'une juste indignation²¹¹ ». Comme Foulques avant lui, Baudouin comprend tout à fait que lui refuser l'accès à un lieu est un acte de défiance, provoquant sa colère – l'*ira regis*, cette émotion théâtralisée et codifiée qui signale une rupture du contrat vassalique²¹². Le roi et le comte n'auront pas le temps de se réconcilier : Guillaume de Tyr arrête là sa chronique. Le passage vise clairement à renforcer cette image, à la fois analysée et critiquée plus haut, du corps du roi qui construit le royaume : c'est le roi qui frappe aux portes de la ville, demandant qu'on lui ouvre ; le texte insiste sur sa main, « *manu tangens*²¹³ ». Mais derrière cette vision corporelle, d'autant plus dramatique chez Guillaume de Tyr que le roi est alors à l'agonie, il y a bien une vision politique : c'est en circulant, en entrant dans ses villes, que le roi les fait siennes. Une porte qui reste close, et c'est l'autorité royale toute entière qui vacille, dans une sorte de non-entrée royale qui dit, comme en miroir du rite efficace, l'effondrement du prestige du souverain. La situation est tellement anormale, renversée, qu'elle force le chroniqueur à arrêter son récit, pour l'« ensevelir dans le silence²¹⁴ ». Lorsque le roi ne peut plus circuler librement, le royaume s'écroule, et le reste n'est que silence.

2° Être « sire de sa terre²¹⁵ »

La question qui se pose, dès lors, est bien celle de l'emprise spatiale : dans quelle mesure et par quels moyens un seigneur contrôle-t-il sa ville ou son domaine, au point de réussir à interdire l'accès au roi ? On voit que cette interdiction est respectée : ni Foulques, ni Raymond de Tripoli, ni Baudouin IV ne parviennent à entrer de force. De toute évidence, ces

²¹⁰ Guillaume de Tyr, livre XXIII, préface, p. 1132 : « *a modo calamis otium incidere* ».

²¹¹ Guillaume de Tyr, livre XXIII, chap. 1, p. 1333 : « *quo perveniens, cum quorundam ex principibus suis comitatu, civitatis portas serratas reperit, quas manu tangens, et tertio eas sibi aperiri praecipiens, cum neminem inveniret qui ejus obediret verbo, cum debita indignatio reversus est* ».

²¹² Voir en particulier Richard E. BARTON, « "Zealous Anger" and Aristocratic Relationships », in Barbara H. ROSENWEIN (dir.), *Anger's Past. The Social Uses of an Emotion in the Middle Ages*, Ithaca & Londres, Cornell University Press, 1998, p. 153-170. Plus récemment, Damien BOQUET et Pirooska NAGY, *Sensible Moyen Âge. Une histoire des émotions dans l'Occident médiéval*, Paris, Éditions du Seuil, 2015.

²¹³ L'autorité médiévale se concentre dans la main : on admire la main créatrice de Dieu, on touche la main du seigneur lors de l'hommage, on tranche la main du parjure (voir Esther DEHOUX et Karin UELTSCHI, « La Main du parjure », in Maïté BILLORE et Myriam SORIA (dir.), *La Trahison au Moyen Âge. De la monstruosité au crime politique (V^e-XV^e siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009, p. 319-329).

²¹⁴ Guillaume de Tyr, livre XXIII, préface, p. 1132 : « *sepulta mandare silentio* ».

²¹⁵ *Estoire d'Eracles*, livre XXIII, chap. 23, p. 34.

exemples pointent donc vers une très bonne maîtrise de l'espace par les grands aristocrates : non seulement ceux-ci savent très bien ce que sont leurs terres, mais ils ont également les moyens, à la fois pratiques et symboliques, de les contrôler.

Sur le plan symbolique, il semble que les nobles se soient réservés un ensemble de droits et de privilèges s'appliquant lorsqu'ils sont à l'intérieur de leurs propres terres, et participant dès lors de la reconnaissance de leur autorité. Le plus important est probablement le droit, pour un seigneur, de mener l'avant-garde lorsque l'armée royale traverse sa seigneurie, ou d'engager le combat en premier lorsqu'il y a bataille. Ce privilège apparaît plusieurs fois dans les sources : Raymond de Tripoli le réclame en 1187²¹⁶, et Baudouin de Ramlah en 1177²¹⁷. Celui qui « combat en sa terre » doit avoir « la première joute » ou « la première pointe ». Contrairement à ce qu'avance Jonathan Riley-Smith²¹⁸, je ne vois aucune raison de faire de ce droit un privilège des seuls barons, l'élite des nobles du royaume : si Raymond de Tripoli en fait indéniablement partie, ce n'est pas le cas de Baudouin de Ramlah. Le privilège, en tout cas, est crucial, car il désarme en quelque sorte la charge symbolique portée par l'itinérance royale, ou plutôt il la détourne au profit du seigneur : dès lors que l'armée est conduite par un seigneur, ce n'est plus le roi qui domine et fait sien l'espace traversé. S'assurer la première place, devenir la figure de proue de l'armée, ne serait-ce que pour un temps, permet ainsi à un seigneur de s'approprier son espace : la terre est seigneurie avant de faire partie du royaume de Jérusalem.

Contrôler sa terre ne se fait pas que par des procédés symboliques : plusieurs éléments montrent que les seigneurs ont des moyens précis de contrôler leurs seigneuries. En 1187, encore, l'un des fils de Salāh ad-Dīn demande à Raymond de Tripoli la permission de traverser sa terre de Tibériade pour « faire une course²¹⁹ » ; Raymond, conscient qu'on l'accuse déjà d'être trop proche des Sarrasins, est ennuyé, mais n'ose pas refuser, par peur de s'aliéner le père. Il n'a pas les moyens d'interdire l'accès à son territoire : on voit bien que les mobilités suivent ici des rapports de force. Le prince de Tibériade met alors en place tout un ensemble de procédures visant à encadrer cette circulation forcée, lourdes de menaces pour l'avenir du royaume latin. Ces procédures se déploient dans deux directions : elles visent d'abord à contrôler au plus près les Sarrasins, qui ont l'autorisation d'entrer sur ses terres lorsque le soleil franchira le fleuve Jourdain, et doivent en ressortir au coucher du soleil ; ils ont interdiction d'entrer dans les villes ou les maisons. Il y a ici une volonté de contrôler à la fois l'espace et le temps de l'incursion, pour en limiter au maximum les effets, mais aussi, peut-on penser, pour souligner que Raymond reste le seigneur de sa terre, même si elle est librement parcourue par les Sarrasins. Il y a là comme une réduction du territoire : l'autorité du prince, incapable désormais d'embrasser l'ensemble de ses terres, se rétracte sur les villes et les maisons, bref sur l'espace habité. Le deuxième volet des mesures s'adresse précisément

²¹⁶ *Estoire d'Eraclès*, livre XXIII, chap. 41, p. 64 : « si manda au conte de Triple que il poinzist sur les Sarrasinz, por ce que en sa terre fu la bataille, et que il devoit avoir la premiere pointe ».

²¹⁷ Chronique d'Ernouf, p. 44 : « dont vint li sires de Rames, qui avoit non Bauduins, au roi, et dist : "Sire, je vous demant la premier joute". Pour çou li demanda la premiere joute, qu'il se devoit combatre en sa tiere ; si devoit avoir le premiere bataille. Et li rois li otria ».

²¹⁸ Jonathan RILEY-SMITH, *The Feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem, 1174-1277*, op. cit., p. 18.

²¹⁹ Toute l'histoire est rapportée par la Chronique d'Ernouf, p. 144-145.

aux habitants : Raymond « fait faire des lettres et prit des messagers » et ordonne à tous les habitants « qu'ils ne sortent ni des villes ni de leurs maisons ». Le texte est très précis : le comte envoie ces lettres « par toute la terre où il savait que les Sarrasins devaient aller ». Les ordres du prince précèdent les Sarrasins, encadrent leur trajet, atténuent la violence symbolique que représente leur irruption : par ses ordres, distribués dans les villes par des messagers, le seigneur reprend possession de son espace, quand la chevauchée des Sarrasins risquait de l'en priver définitivement. Mais les ordres sont aussi ce qu'ils sont à première vue, des commandements : autrement dit, le seigneur a les moyens d'imposer une discipline assez stricte à ses hommes – ou, en tout cas, le texte veut le dire, car il est impossible évidemment de savoir si ces mesures sont respectées. Ce qui est sûr, c'est que l'autorité seigneuriale n'est pas seulement une construction littéraire : Guy de Lusignan a les moyens d'empêcher la population d'Ascalon d'ouvrir la porte au roi. *L'Estoire d'Eracles* insiste d'ailleurs sur l'immobilité de la population : « les bourgeois de la ville étaient montés sur les murs et sur les tourelles et n'osaient se mouvoir, mais attendaient la fin de cette affaire²²⁰ ».

Tous ces éléments soulignent ainsi la considérable maîtrise de l'espace qu'avaient les nobles du royaume latin de Jérusalem, en particulier à la fin du XII^e siècle – la patrimonialisation des fiefs ayant probablement joué un rôle capital dans cette consolidation de l'emprise spatiale. Il est évident que ce contrôle de plus en plus étroit joue au détriment de l'autorité royale, comme en témoigne l'échec de Baudouin IV devant la porte d'Ascalon. Quelques mois plus tard, Guy de Lusignan, désormais roi de Jérusalem, reçoit d'ailleurs la même réponse : lorsqu'il sermonne Renaud de Châtillon, prince d'Outre-Jourdain, pour avoir attaqué une caravane musulmane en dépit de la trêve, celui-ci lui répond hautement qu'il n'a pas à lui obéir, car « il était seigneur de sa terre comme lui de la sienne, et n'avait pas, lui, de trêve avec les Sarrasins²²¹ ». Le contrôle du seigneur sur sa seigneurie atteint ici un stade ultime, qui lui permet de rivaliser avec l'autorité royale – même s'il faut noter que le roi est alors particulièrement faible, car contesté par une grande part de la noblesse latine. Même si la réponse orgueilleuse de Renaud renvoie à un contexte d'affaiblissement de l'autorité royale et de grave crise politique, reste que le message central, « je suis sire en ma terre », reprend bien une ambition seigneuriale ancrée depuis longtemps et manifestée notamment dans les pratiques de l'espace de l'aristocratie²²². Cette réponse, surtout, met à mal l'unité même du royaume : n'existent plus que des seigneuries, dirigées par leurs sires respectifs. La conclusion du chroniqueur est la même que celle de Guillaume de Tyr : le refus de Renaud de reconnaître une autorité supérieure, de reconnaître que sa seigneurie fait partie d'un royaume plus vaste, « fut l'achèvement de la perdition du royaume de Jérusalem²²³ ».

²²⁰ *Estoire d'Eracles*, livre XXIII, chap. 1, p. 2 : « li borjois de la ville estoient monté sur les murs et sur les tornelles, et ne se osoient movoir, ainz atendoient la fin de cele chose ».

²²¹ *Estoire d'Eracles*, livre XXIII, chap. 23, p. 34 : « aussi estoit il sires de sa terre, come il de la soe, et que il n'avoit peint de trives as Sarrasinz ».

²²² Ambition que l'on retrouve encore clairement affirmée chez Philippe de Beaumanoir, qui peut écrire que « chascuns barons est souverain en sa baronnie » (Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, édition Amédée SALMON, Paris, Picard, 1900, chap. 34, § 1043, p. 23). Voir l'analyse de Jacques KRYNEN, *L'Empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, op. cit., p. 407.

²²³ *Estoire d'Eracles*, livre XXIII, chap. 23, p. 34 : « fu l'achaison de la perdicion dou royaume de Jerusalem ».

Les mobilités participent donc pleinement de la domination seigneuriale, qu'il s'agisse de construire le royaume latin en le parcourant en tous sens, de gouverner ses fiefs en se déplaçant entre des lieux de pouvoir, ou d'interdire le passage à travers ses terres pour mieux en réaffirmer la maîtrise. Si un seigneur peut ainsi interdire – ou chercher à interdire – au roi de traverser sa seigneurie, si un autre peut réclamer le privilège de conduire l'avant-garde lorsque l'armée royale traverse la sienne, c'est donc qu'il y a une conscience relativement claire des endroits où commencent et où finissent ces seigneuries. On peut donc désormais s'intéresser à cette question des limites et des frontières.

3) Faire frontière

a/ Placer et penser les frontières

1° Une querelle historiographique : de la ligne aux pôles

Les premières recherches sur l'Orient latin et le royaume de Jérusalem en particulier se sont, on l'a déjà dit, focalisées sur les châteaux. Dans leurs travaux respectifs, Emmanuel Rey²²⁴, Hans Prutz²²⁵, Thomas Edward Laurence (d'Arabie)²²⁶ et enfin Paul Deschamps²²⁷ soutiennent tous que les châteaux de l'Orient latin auraient été construits selon un plan d'ensemble, plus ou moins précoce, visant à fortifier les frontières pour défendre le royaume. Selon ces auteurs, les châteaux se distribuent alors suivant une ligne, derrière laquelle la population latine, à l'abri, aurait été libre de s'implanter. Cette vision, très prégnante aussi chez les historiens de l'Orient latin en règle générale²²⁸, n'est pas totalement déconnectée des sources, et vient probablement d'un passage de Jacques de Vitry : après avoir souligné l'échec des Latins à conquérir l'Égypte, sous Amaury I^{er}, il note en effet qu'ils « firent construire des châteaux extrêmement forts et imprenables entre eux et leurs ennemis, à l'extrémité de leurs terres, pour défendre leurs frontières²²⁹ ». Pour ces auteurs, les résonances d'une telle

²²⁴ Emmanuel G. REY, *Étude sur les monuments de l'architecture militaire des Croisés en Syrie et dans l'île de Chypre*, Paris, Imprimerie Nationale, 1871, p. 4-5.

²²⁵ Hans PRUTZ, *Kulturgeschichte der Kreuzzüge*, Berlin, Mittler, 1883, p. 195-196.

²²⁶ Thomas E. LAURENCE, *Crusader Castles*, édition Denys Pringle, Oxford, Oxford University Press, 1988, p. 120.

²²⁷ Paul DESCHAMPS, *Les Châteaux des croisés en Terre sainte*, tome un, *Le Crac des Chevaliers*, Paris, Geuthner, 1934, p. 16-42 ; Paul DESCHAMPS, *Les Châteaux des croisés en Terre sainte*, tome 3, *La défense du comté de Tripoli et de la principauté d'Antioche*, Paris, Geuthner, 1973, p. 136 : « des forts sont construits pour former une ligne de défense ».

²²⁸ Par exemple Gaston DODU, *Histoire des institutions monarchiques dans le Royaume latin de Jérusalem, 1099-1291*, *op. cit.*, p. 77 : « Foulques d'Anjou [...] en s'emparant de la place forte de Panéas, garantit ses frontières du côté du Liban ». Gustave SCHLUMBERGER, *Campagnes du roi Amaury I^{er} de Jérusalem en Égypte, au XII^e siècle*, *op. cit.*, p. 72 : « la petite forteresse de Daron, dernier poste militaire des Francs sur la route du pays de Misr, à l'extrême frontière du saint royaume. »

²²⁹ Jacques de Vitry, *Histoire Orientale*, chap. 49, p. 217 : « in extremitatibus terre sue, ut fines suos defenderent, castra munitissima et inexpugnabilia inter ipsos et hostes extruxerunt ».

affirmation avec les débats de leurs temps sont évidentes : l'ouvrage de Paul Deschamps sur le Krak des Chevaliers sort en 1934, à une époque où la Ligne Maginot occupe une place importante dans le discours politique. On retrouve d'ailleurs les mêmes idées dans d'autres travaux contemporains : Jean-François Lemarignier, par exemple, dans son célèbre ouvrage sur les hommages en marche, reprend cette vision²³⁰ alors même qu'il propose par ailleurs une image très nuancée de la frontière²³¹.

Cette vision a été très vite critiquée et amendée, notamment à mesure que les recherches archéologiques soulignaient que les châteaux n'avaient pas tous été construits à la même époque, mais s'étaient au contraire sur plus de deux siècles. Néanmoins, cette association entre la frontière et les fortifications est encore très forte dans les travaux des années 1950-1970²³² ; elle se charge alors d'autres connotations politiques, notamment lorsque Joshua Prawer, éminent historien israélien, tente de montrer, dans les années 1950 et dans une revue dont le nom est un programme politique, comment la « bande d'Ascalon » a été conquise puis défendue avec succès par les Latins²³³. Cette vision a toujours cours dans un certain nombre de travaux récents²³⁴ : c'est donc l'un des grands impensés de l'historiographie de l'Orient latin.

La vision d'une ligne de fortifications a pourtant été remise en question avec force par Ronnie Ellenblum²³⁵ : celui-ci souligne en effet que les châteaux les plus importants ne se concentrent pas sur les espaces limitrophes du royaume, avant de rappeler que la notion même de frontière, lorsqu'elle est pensée comme une ligne clairement tracée, ne correspond pas à la réalité médiévale²³⁶. R. Ellenblum insiste sur le fait que les châteaux ne sont jamais présentés,

²³⁰ Jean-François LEMARIGNIER, *Recherches sur l'hommage en marche et les frontières féodales*, Lille, Bibliothèque universitaire, 1945, p. 62 : « la ligne de châteaux construits par le duc normand pour renforcer sa frontière... ».

²³¹ *Ibid.*, p. 154 : « la notion de frontière existe-t-elle encore, et n'est-elle pas, en bien des cas, supplantée par la notion de mouvance et d'appartenance ? ».

²³² Jean RICHARD, *Le Royaume latin de Jérusalem*, *op. cit.*, p. 56 ; Robin FEDDEN et John A. THOMSON, *Crusader Castles*, *op. cit.*, p. 34-35 ; Meron BENVENISTI, *The Crusaders in the Holy Land*, Jerusalem, Jerusalem University Press, 1970, p. 11-15.

²³³ Joshua PRAWER, « Ascalon and the Ascalon Strip in Crusader Politics », *Eretz-Israel*, n° 4, 1956, p. 231-248. Sur la façon dont l'histoire des croisades est relue et mobilisée par des historiens israéliens, voir David OHANA, « Mediterranean or Crusaders? Israel Geopolitical Images between East and West », *International Journal of Euro-Mediterranean Studies*, 2006, n° 1, p. 7-32. Dans l'autre sens, on pourra notamment se référer au discours d'ouverture d'une conférence sur les croisades prononcé en 1992 par Gabi Baramki, chrétien palestinien président de l'université Birzeit, qui compare les châteaux des croisés aux colonies israéliennes contemporaines (Gabi BARAMKI, « Then as Now: The Faces of Palestine », in Khalil ATHAMINA et Roger HEACOCK (dir.), *The Frankish Wars and their Influence on Palestine*, Birzeit, Birzeit University Press, 1994, p. 5-8, en particulier p. 7).

²³⁴ Par exemple Pierre-Vincent CLAVERIE, « Les Débuts de l'Ordre du Temple en Orient », *art. cit.*, p. 567 : « les Francs auraient édifié à Safed une tour de guet afin de contrôler la frontière nord de leur royaume ».

²³⁵ Ronnie ELLENBLUM, *Crusader Castles and Modern Histories*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 106-186 ; « Three Generations of Frankish Castle-Building in the Latin Kingdom of Jerusalem », in Michel BALARD (dir.), *Autour de la première croisade*, *op. cit.*, p. 517-551 ; *idem*, « Where there Borders and Borderlines in the Middle Ages? The Example of the Latin Kingdom of Jerusalem », in David ABULAFIA et Nora BEREND (dir.), *Medieval Frontiers: Concepts and Practices*, Aldershot, Ashgate, 2002, p. 105-119 ;

²³⁶ Le propos de Ronnie Ellenblum est utilement nuancé par Denys PRINGLE, « Castles and Frontiers in the Latin East », in Keith J. STRINGER et Andrew JOTISCHKY (dir.), *Norman Expansion: Connections, Continuities and Contacts*, *op. cit.*, p. 227-240.

dans les sources, comme visant à sécuriser une ligne – à l’exception donc du passage de Jacques de Vitry cité plus haut, que R. Ellenblum ne connaît pas ou ne cite pas ; ils ne permettent que de sécuriser un espace adjacent, plus ou moins étendu. On retrouve significativement le même phénomène dans la péninsule ibérique : Philippe Sénac montre qu’on y parle de *castros de frontera*, mais jamais de *fronteras de castros*, « ce qui exclut l’idée d’une ligne matérialisée par des châteaux²³⁷ ». De plus, les recherches archéologiques ont montré que les différents sites fortifiés sont construits tout au long de la période, dans des contextes et par des acteurs très différents²³⁸. C’est ce qu’ignore Jacques de Vitry, qui cite, parmi ces châteaux censément construits sous Amaury pour défendre les frontières du royaume, le Krak de Mont-Royal (construit en 1115), le Krak de Moab (construit vers 1140), le château de Belvoir (construit à partir de 1168) et celui de Safed (probablement construit vers 1140, mais avec un premier état des fortifications datant du tout début du XII^e siècle²³⁹). Au lieu d’un geste fondateur précisément daté, on voit qu’on a ainsi affaire à un ensemble de constructions et de reconstructions, dans un contexte très mouvant, les limites du royaume ne cessant de bouger. Impossible donc d’imaginer une série de châteaux construits d’un seul bloc pour tenir des frontières bien définies.

On s’en rend clairement compte avec l’exemple de l’inter-visibilité. La *Chronique d’Ernoul* note en effet : « c’est la coutume dans la terre d’Outremer que lorsqu’on sait que les Sarrasins doivent entrer dans la terre, par où que ce soit, le premier qui le sait, il fait un feu. Et quand les autres villes le voient, chacune fait un feu : ainsi on voit les feux par toute la terre : ainsi tous savent que les Sarrasins arrivent, et ils peuvent se préparer²⁴⁰ ». Ernoul continue en notant l’efficacité de ce système : un feu allumé au sommet de la Tour de David est vu par la garnison du Krak de Montréal – pas directement, évidemment, mais *via* tout un réseau de châteaux ou de tours dont Ernoul ne parle pas et qui ne sont, pour la plupart, pas conservés. On pourrait penser à une exagération épique, mais Balász Major souligne bien que les sites fortifiés de la « Terre du calife », région située au sud-est de Tortose, sont très largement visibles les uns par les autres²⁴¹, et il ne s’agit pas d’une observation isolée²⁴². On peut

²³⁷ Philippe SENAC, « La Frontière aragonaise aux XI^e et XII^e siècles: le mot et la chose *pro defensionem christianorum et confusionem sarracenorum* », *Cahiers de civilisation médiévale*, 1999, 42^e année, n^o 167, p. 259-272, p. 264. Voir aussi Philippe SENAC, *La Frontière et les hommes (VIII^e-XIII^e siècle): le peuplement musulman au nord de l’Ebre et les débuts de la reconquête aragonaise*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2000, p. 389 et p. 514.

²³⁸ Hugh KENNEDY, *Crusader Castles*, *op. cit.*

²³⁹ Hervé BARBE, *Le Château de Safed à l’époque des Croisades*, *op. cit.*

²⁴⁰ Chronique d’Ernoul, p. 104 : « *et ore est coustume en le tierre d’Outremer que quant il sevent que Sarrasins doivent entrer en le tiere d’aucune part, cil qui premiers le set, si fait fu. Et quand li autres viles le voient, si fait cascuns fu ; dont voit on les fus par toute le tiere ; dont sevent il bien que Sarrasins doivent entrer en le tiere, si se garnist cascuns [...] Le nuit devant che que il venissent en Jherusalem pour aller secourre le Crac, fist li rois faire grant fu sour le tour Davi, pour che que il le veissent au Crac et seivissent qu’il aroient secours* ».

²⁴¹ Balász MAJOR, « Crusader Towers of the Terre de Calife and its Vicinity », *art. cit.*

²⁴² Martin Hoch souligne ainsi que les châteaux et les forts construits pour encercler Ascalon sont largement intervisibles, et forment ensemble un « système interdépendant de fortifications » (Martin HOCH, « The Crusaders’ Strategy against Fatimid Ascalon and the Ascalon Project of the Second Crusade », *art. cit.*, p. 119-128, ici p. 125). Paul Deschamps fait la même remarque pour plusieurs tours du royaume de Jérusalem (Paul DESCHAMPS, *Les Châteaux des croisés en Terre sainte*, tome un, *Le Crac des Chevaliers*, *op. cit.*, p. 26,

cartographier cette intervisibilité (**carte 59**) : cette carte souligne bien qu'on n'a pas affaire à une ligne continue et cohérente, mais à un ensemble de pôles, branchés en réseaux. C'est ainsi que les Latins fortifient la très stratégique trouée de Homs, principale voie de communication entre le littoral syrien et l'intérieur des terres : non par une ligne continue de châteaux mais par plusieurs structures de taille variable, construits relativement près les uns des autres afin de pouvoir rapidement s'avertir et s'appuyer mutuellement en cas d'attaque ennemie (**carte 60**). Cette pratique de l'espace se retrouve du côté des musulmans : Ibn al-Athīr prend soin de noter que Nūr ad-Dīn fait construire, sur les routes et près des pays des Francs, des tours qui se préviennent mutuellement, par pigeons voyageurs, en cas d'attaque²⁴³. Les fortifications ne dessinent pas par conséquent une ligne, mais plutôt un archipel où chaque île offre sécurité et protection²⁴⁴ : comme l'écrit Ronnie Ellenblum, les châteaux sont « des espaces isolés dans un espace hétérogène²⁴⁵ ». Pour filer la métaphore de l'archipel, on pourrait donc dire que les châteaux de l'Orient latin sont des phares, qui dessinent, par l'éclat qu'ils projettent, un territoire contrôlé, au milieu d'un océan dont la traversée reste toujours dangereuse.

2° Des frontières imaginées ou héritées

Est-ce à dire, donc, qu'il n'y a pas de frontières dans le royaume latin de Jérusalem ? Une simple lecture des sources suffit à mettre à mal cette idée. Guillaume de Tyr emploie plusieurs fois le mot de « *finēs* », en l'utilisant dans le sens d'une frontière, c'est-à-dire d'un lieu où se joue un changement d'appartenance politique, même si ce lieu n'est jamais nettement délimité – on pourrait parler de confins. Ainsi évoque-t-il, par exemple, les frontières de l'empire byzantin, violées par les Perses au VII^e siècle²⁴⁶, les frontières de la Hongrie, traversées par les croisés de la première croisade²⁴⁷, ou encore les frontières de l'Égypte, marquées par les déserts²⁴⁸. Guillaume de Tyr comme Jacques de Vitry emploient également l'expression *finēs dilatāre* pour dire l'extension progressive du royaume, notamment sous Baudouin I^{er}²⁴⁹. Albert d'Aix utilise quant à lui l'expression « *in finibus* »

p. 77 ; tome 2, *La défense du Royaume de Jérusalem étude historique, géographique et monumentale*, op. cit., p. 99-116 ; tome 3, *La défense du comté de Tripoli et de la principauté d'Antioche*, op. cit., p. 154-155).

²⁴³ Ibn al-Athīr, *Histoire des atabecs de Mosul*, p. 311. Rappelons que les pigeons voyageurs sont une technique inconnue des Occidentaux et découverte à la faveur des croisades : voir Susan B. EDGINGTON, « The Doves of War. The Part Played by Carrier Pigeons in the Crusades », in Michel BALARD (dir.), *Autour de la première croisade*, op. cit., p. 167-175.

²⁴⁴ Sur la valeur de ce terme, voir Jean-Baptiste ARRAULT, « Du toponyme au concept ? Usages et significations du terme archipel en géographie et dans les sciences sociales », *L'Espace géographique*, 2005, n° 34, p. 315-328.

²⁴⁵ Ronnie ELLENBLUM, « Where there Borders and Borderlines in the Middle Ages? The Example of the Latin Kingdom of Jerusalem », art. cit., p. 114 : « isolated centres in a heterogeneous space ».

²⁴⁶ Guillaume de Tyr, livre I, chap. 9, p. 27 : « *Ascendens ergo in curribus et equis, in gregibus et armentis, et magnifico nimis apparatu fines ingressus est imperii* ».

²⁴⁷ Guillaume de Tyr, livre II, chap. 2, p. 72.

²⁴⁸ Guillaume de Tyr, livre XIX, chap. 16, p. 907.

²⁴⁹ Guillaume de Tyr, livre XI, chap. 26, p. 499 ; Jacques de Vitry, *Histoire Orientale*, chap. 23, p. 177.

pour parler de l'espace dominé par une ville, comme Nicomédie ou Ascalon²⁵⁰ ; on retrouve le même sens dans une poésie rédigée après la prise de Jérusalem en 1187 qui évoque les barbares massés sur les confins (*confinia*) de la ville sainte²⁵¹. Plusieurs chartes évoquent de même la région des « confins²⁵² » ou des « frontières des païens²⁵³ » ou encore celle des « marches²⁵⁴ ». Dans le *Tractatus de locis et statu sancte terre ierosolimitane*, enfin, l'auteur précise que le prince d'Antioche et le comte de Tripoli sont « hors des limites du royaume²⁵⁵ », *extra confinium regni*. Mais ces limites ne sont jamais précisément définies, par exemple par rapport à des villes ou à des éléments naturels qui serviraient de points de repères pour une démarcation franche et nette.

La *Chronique d'Ernoul* est plus précise, faisant du Jourdain une frontière entre deux mondes : « ce fleuve sépare la terre des Sarrasins et celle des Chrétiens, tout au long de son cours²⁵⁶ ». Lorsqu'il n'y a pas de fleuve, il se tourne vers le relief : au nord, c'est le mont Ninban qui joue ce rôle, de Tyr jusqu'à Tripoli : « cette montagne sépare la Païennie et la chrétienté [...] Là est la chrétienté, de l'autre côté la Païennie²⁵⁷ ». Ce souci d'appuyer les limites sur des éléments naturels est très rare : lorsqu'ils évoquent la géographie de l'Orient latin, Guillaume de Tyr ou Foucher de Chartres font des villes le cœur de territoires qui portent leur nom – ainsi de la « Phénicie de Damas » – mais les limites de ces territoires ne sont jamais précisées. Ces observations concordent avec celles que fait Laurence Leleu lorsqu'elle se penche sur la représentation de l'espace dans les sources saxonnnes²⁵⁸. La géographie mentale des deux auteurs, que l'on peut cartographier (**cartes 61 et 62**)²⁵⁹, est donc faite d'un ensemble de zones floues, dont la plupart sont héritées de la géographie biblique et antique. Foucher de Chartres reprend ainsi les villes de la Décapole, mentionnées

²⁵⁰ Albert d'Aix, livre VIII, chap. 6, p. 563 (Edgington, p. 594) et livre IX, chap. 31, p. 609 (Edgington, p. 678).

²⁵¹ Henri HAGENMEYER, « Deux poésies latines relatives à la troisième croisade » in *Archives de l'Orient Latin*, vol. I, Paris, Leroux, 1881, p. 581-586, ici p. 583.

²⁵² Paoli, n° 186, p. 230 (RRR 875) ; *Cartulaire général des Hospitaliers*, II, n° 1247, p. 63 (pas dans RRR) ; n° 1603, p. 239 (RRR 1767) : « in paganorum confiniis ».

²⁵³ *Cartulaire général des Hospitaliers*, II, n° 1603, p. 239 (RRR 1767) : « in frontibus Paganorum ».

²⁵⁴ Strehlke, n° 4, p. 5 (RRR 796) ; *Cartulaire général des Hospitaliers*, II, n° 1349, p. 118 (RRR 1629).

²⁵⁵ *Tractatus...*, p. 130.

²⁵⁶ *Chronique d'Ernoul*, p. 62 : « cil fluns devise le tiere de Sarrasins et de Crestiiens, tout si com il keurt ».

²⁵⁷ *Ibid.* : « Cis mons partist le Païenime et le Crestiienté très endroit Sur, jusques outre Triple, selonc la marine. Là est li Crestiientés et d'autre part li Païenime ».

²⁵⁸ Laurence LELEU, *Les Sources saxonnnes et la spatialisation du pouvoir en Saxe, IX^e-XI^e siècles. Premiers résultats*, Tübingen, Universitätsbibliothek Tübingen, 2012 (texte disponible en ligne : <https://publikationen.uni-tuebingen.de/xmlui/handle/10900/47064>, ressource accédée le 20 juillet 2017).

²⁵⁹ C'est la technique dite des « cartes mentales ». Après l'article fondateur de Sorin MATEI, Sandra J. BALL-ROKEACH et Jack LINCUNAN QIU, « Fear and Misperception of Los Angeles Urban Space: A Spatial-Statistical Study of Communication-Shaped Mental Maps », *Communication Research*, 2001, vol. 28, n° 4, p. 429-446, on lira Jean-Pierre PAULET, *Les Représentations mentales en géographie*, Paris, Anthropos, 2002. Pour plus d'exemples et d'informations, voir le site www.mentalmap.org/. Pour deux exemples venus d'un espace et d'un temps proche du nôtre, voir Johannes PREISER-KAPPELLER, « Civitas Thauris The Significance of Tabriz in the Spatial Frameworks of Christian Merchants and Ecclesiastics in the 13th and 14th centuries », in Judith PFEIFFER (dir.), *Politics, Patronage and the Transmission of Knowledge in 13th and 15th Century Tabriz*, Leiden, Brill, 2013, p. 251-299 ; Michal BIRAN, « The Mental Maps of Mongol Central Asia as Seen from the Mamluk Sultanate », *Journal of Asian History*, 2015, vol. 49, n° 1-2, p. 31-51.

dans les Évangiles²⁶⁰, alors même que la ligue de la Décapole n'existe plus depuis Trajan, et qu'un certain nombre de ces cités ne sont plus que ruines lorsqu'il écrit. De même, Guillaume de Tyr raisonne encore en parlant de l'Idumée, de la Judée ou de la Coelosyrie²⁶¹. Quant à Ernoul, sa carte mentale est plus simple et plus schématique (**carte 63**). Sa description du Jourdain renvoie là aussi davantage à un imaginaire biblique qu'à des réalités géopolitiques : non seulement Ernoul oublie ce faisant l'importance de l'Outre-Jourdain dans le royaume de Jérusalem, mais il note également que « la terre des Chrétiens, qui est en deçà du fleuve, a pour nom la Terre de la Promesse²⁶² ». Les auteurs, nourris de culture classique, préfèrent donc d'anciens découpages, d'anciennes toponymies²⁶³, ce qui est aussi une façon d'ancrer l'action des Latins dans le long terme, donc de légitimer leur possession de l'Orient²⁶⁴. L'utilisation fréquente de ces anciens noms devait d'ailleurs être source de confusion pour les contemporains moins familiers de cette culture classique : l'auteur du *Tractatus*, après avoir constaté que les noms des villes et des lieux n'ont cessé de changer, consacre un chapitre à « faire la liste des noms à la fois anciens et modernes des villes²⁶⁵ ».

À bien des égards, on peut penser que les frontières qui sont mentionnées dans les sources ont un sens géographique, et pas politique. Jacques de Vitry signale ainsi que les Latins ont conquis les villes égyptiennes de Pharamie, Bilbéis, Laris : « les nôtres ont établi leur domination sur ces cités, qui sont au-delà des frontières du royaume de Jérusalem²⁶⁶ ». Autrement dit, il est évident que la conquête de nouvelles terres n'entraîne pas un déplacement des frontières : celles-ci ne délimitent donc pas l'espace effectivement dominé par les Latins, mais plutôt un royaume de Jérusalem fixe et figé, largement hérité de la géographique biblique. La réalité du royaume contemporain de Jérusalem s'efface derrière le souvenir de la Terre sainte du Christ. Les cartes médiévales de la région dont on dispose, d'ailleurs, ne représentent jamais de frontières contemporaines, se centrant davantage sur la Terre sainte et Jérusalem²⁶⁷. Il est intéressant de noter qu'il ne s'agit pas là d'une vision

²⁶⁰ Par exemple *Mathieu* 4:25, p. 1683 ou *Marc* 5:20, p. 1738.

²⁶¹ Guillaume de Tyr, livre XIII, chap. 2, p. 557-558.

²⁶² Chronique d'Ernoul, p. 62 : « *La tiere de Crestiiens, qui de ça est, à a non la Tiere de Promission, et cel des Sarrasins à nom Arabes* ».

²⁶³ Voir sur ce point Julian YOLLES, *Latin Literature and Frankish Culture in the Crusader States (1098-1187)*, *op. cit.*, p. 209.

²⁶⁴ Catherine CROIZY-NAQUET, « Y a-t-il une représentation de l'Orient dans la *Chronique d'Ernoul et de Bernard le Trésorier* ? », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 2001, n° 8, p. 263-274, en particulier § 21 : « l'alliage de fragments bibliques et de réalités topographiques génère une description qui ôte à l'Orient son altérité et à l'Oriental le droit de le posséder [...] La géographie se voit pourvue d'une vertu militante en faveur de l'idée de croisade ». On retrouve cette dimension dans les cartes de l'Orient réalisées à cette époque, comme le montre Emmanuelle VAGNON, *Cartographie et représentations de l'Orient méditerranéen en Occident (du milieu du XIII^e à la fin du XV^e siècle)*, *op. cit.*, p. 87. Voir aussi Emmanuelle VAGNON, « Mesurer la Terre sainte. Mesures de l'espace et cartographies de l'Orient latin, du IX^e au XV^e siècle », in *Mesure et histoire médiévale. Actes du XLIII^e congrès de la SHMESP*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, p. 293-309.

²⁶⁵ *Tractatus...*, p. 129.

²⁶⁶ Jacques de Vitry, *Histoire Orientale*, chap. 39, p. 195 : « *has predictas civitates ultra fines regni Hierosolymitani [...] nostri suo subiecerunt imperio* ».

²⁶⁷ Philip D. A. HARVEY, *Medieval Maps of the Holy Land*, *op. cit.*, p. 6 : « the Bible underlies everything these maps show us; the events of the Bible and their long-term consequences are what all these maps are about ».

spécifiquement chrétienne : dans sa carte de Syrie, analysée notamment par Benjamin Kedar²⁶⁸, le géographe arabe al-Istakhrī (mort en 1193) représente ainsi des villes bibliques (Jéricho), identifie la mer morte comme « la mer de Segor » et la région comme « la terre des errances des enfants d'Israël » (**carte 64**).

3° Des frontières fleuves...

Cela dit, si les frontières dont parlent les sources renvoient davantage à un imaginaire de l'Orient qu'à une description des États latins contemporains, il en va peut-être autrement des limites internes. Guillaume de Tyr donne en effet une définition claire et nette des frontières qui séparent les différents États latins :

La contrée occupée en Orient par les Latins était alors divisée en quatre principautés. La première, au midi, était le royaume de Jérusalem qui commençait au ruisseau situé entre Byblos et Beyrouth, villes maritimes de la province de Phénicie, et finissait au désert qui est au-delà du Daron, faisant face à l'Égypte. La seconde, du côté du nord, était le comté de Tripoli, commençant au ruisseau que je viens de nommer et se prolongeant jusqu'à un autre ruisseau placé entre les deux villes maritimes de Maraclée et de Valénia. La troisième était la principauté d'Antioche, qui s'étendait depuis ce même ruisseau jusqu'à Tarsus de Cilicie vers l'occident. La quatrième était le comté d'Édesse qui commençait à la forêt appelée Marris et se prolongeait vers l'orient au-delà de l'Euphrate²⁶⁹.

Cette description est reprise à l'identique par Jacques de Vitry, qui, à la différence de Guillaume, écrit en conjuguant les verbes au présent : preuve, à nouveau, de la résistance des découpages, puisque Jacques de Vitry écrit à une époque où ces frontières ne correspondent plus du tout à la réalité des territoires tenus par les Latins²⁷⁰.

Guillaume de Tyr propose donc des frontières précises, fixées avant tout sur les cours d'eaux, même si une ville, Tarsus, et une forêt, Marris, peuvent aussi servir de démarcation. Les fleuves et les rivières sont l'un des grands éléments de démarcation au Moyen Âge : le

Voir aussi Emmanuelle VAGNON, *Cartographie et représentations de l'Orient méditerranéen en Occident (du milieu du XIII^e à la fin du XV^e siècle)*, op. cit.

²⁶⁸ Benjamin Z. KEDAR, « Reflections on Maps, Crusading, and Logistics », in John H. PRYOR (dir.), *Logistics and Warfare in the Age of the Crusades*, op. cit., p. 159-184.

²⁶⁹ Guillaume de Tyr, livre XVI, chap. 29, p. 754-755 : « *Orientalis enim Latinorum tota regio quatuor principatibus erat distincta. Primus enim ab austro, erat regnum Hierosolymorum, initium habens a rivo qui est inter Biblium et Berythum, urbes maritimas provinciae Phoenicis, et finem in solitudine quae est ultra Darum, quae respicit Aegyptum. Secundus erat versus septentrionem, comitatus Tripolitanus, a rivo supradicto habens initium, finem vero in rivo qui est inter Maracleam et Valeniam, urbes similiter maritimas. Tertius erat principatus Antiochenus, qui ab eodem rivo habens initium, usque in Tarsum Ciliciae, versus occidentem protendebatur. Quartus erat comitatus Edessanus, qui ab ea silva quae dicitur Marris, in orientem ultra Euphratem protendebatur* ».

²⁷⁰ Jacques de Vitry, *Histoire Orientale*, chap. 30-34, p. 183-191.

royaume de France est ainsi défini par les quatre rivières qui le bordent²⁷¹. Vers 1130, Fetellus écrit déjà que le royaume de Jérusalem commence avec une rivière qui coule non loin d'Archas²⁷², et on a vu qu'Ernoul faisait jouer ce rôle au Jourdain. On retrouve cette vision dans des chartes : en 1184, Raymond III de Tripoli donne des biens à l'Hôpital en les situant par rapport au fleuve Oronte, « aux limites de la chrétienté²⁷³ ». Il est tout à fait intéressant de noter que les chroniqueurs musulmans font également des fleuves des limites entre régions²⁷⁴. On peut penser, bien sûr, que ce rôle dévolu aux fleuves renvoie également à un modèle prestigieux : le Paradis est délimité par quatre fleuves, dont l'un, l'Euphrate, est d'ailleurs cité par Guillaume de Tyr. Cela étant dit, l'utilisation de rivières pour marquer des limites n'est pas seulement une construction littéraire enracinée dans une lecture biblique de l'espace : en 1166, le seigneur de Césarée offre à l'ordre de l'Hôpital des biens fonciers délimités par une rivière²⁷⁵, ce que l'on retrouve très fréquemment.

Les frontières proposées par Guillaume semblent avoir une existence propre, sans renvoyer à un passé ré-imaginé. Notons qu'il emploie les termes de *finem* et *initium* : ces espaces ont un début et une fin, et le singulier souligne bien que ces limites sont nettes, alors que Guillaume, on l'a vu, parlait de *finis*, au pluriel, pour décrire les frontières externes du royaume. En tant que chancelier du royaume, Guillaume traduit probablement ici une réalité politique qu'il connaît bien ; on a vu du reste que les seigneurs avaient une véritable emprise sur leurs terres, le comte de Tripoli pouvant même refuser le passage au roi, ce qui signifie qu'il y avait bien, pour les contemporains, une limite relativement précise à partir de laquelle on quittait le royaume de Jérusalem pour entrer sur les terres du comte. Mais les choses sont peut-être moins claires qu'il n'y paraît, car cette question des limites entre les États latins recoupe aussi la question des frontières entre les différents patriarchats, une question cruciale pour Guillaume de Tyr et à laquelle il consacre de longues pages²⁷⁶. Dans son dernier ouvrage, déjà cité, Florian Mazel souligne bien que la territorialisation des diocèses et des paroisses annonce et prépare la territorialisation des dominations royales et seigneuriales : il n'est pas impossible par conséquent que Guillaume, archevêque de Tyr, formé en Occident, plaque sur la géographie politique un modèle de frontières fixes, venu en fait de la géographie ecclésiastique qui se construit à l'époque. Il est significatif qu'Ernoul, qui est un laïc, ne mentionne pas ces limites internes, se contentant de préciser que « la terre de Tripoli et

²⁷¹ Léonard DAUPHANT, *Le Royaume des quatre rivières. L'espace politique français, 1380-1515*, Seyssel, Champ Vallon, 2012.

²⁷² Fetellus, p. 52.

²⁷³ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 676, p. 452 (RRR 1143) : « *a finibus Christianitatis* ».

²⁷⁴ Par exemple, Bahā ad-Dīn, p. 123 : « le pont situé sur la limite qui sépare le territoire de Tyr de celui de Sidon... ».

²⁷⁵ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 350, p. 243 (RRR 761). Voir également Léonard DAUPHANT, *Le Royaume des quatre rivières. L'espace politique français, 1380-1515*, *op. cit.*, p. 48 : « le pouvoir royal définit les provinces en fonction des rivières [...] Les cours d'eau offrent aussi un cadre à l'espace vécu [...] Dans ce monde de ponts rares, de gués, de bacs et de rivières infranchissables lors des hautes eaux, la rivière est un lien majeur, un axe de circulation et de gouvernement, mais aussi un obstacle et une limite mentale. Rivière-limite et rivière-chemin sont une structure majeure du rapport à l'espace, dans la pratique comme dans les représentations ».

²⁷⁶ Notamment livre XI, chap. 27-28, p. 500-505 ; livre XIV, chap. 13-14, p. 624-627.

d'Antioche ne sont pas du royaume²⁷⁷». Il est tout aussi significatif de noter que, chez Guillaume de Tyr, les frontières extérieures sont bien moins précises : au sud, le royaume de Jérusalem s'arrête « au désert » ; à l'est, le comté d'Édesse continue « au-delà de l'Euphrate ». Quant à la frontière orientale du royaume de Jérusalem, Guillaume n'en dit rien. Son intérêt se porte donc exclusivement sur les frontières internes, les subdivisions de l'espace politique des États latins, preuve qu'il reproduit un imaginaire géographique ecclésiastique, voire même épiscopal.

4° ...ou des « frontières liquides » ?

Quoi qu'il en soit, le fait de faire passer des frontières le long des fleuves et des rivières ne revient pas à en faire des lignes fixes qui ne bougent jamais. Guillaume écrit en effet, ailleurs dans sa chronique : « à chaque crue du Nil les frontières de l'Égypte se dilatent [...] et toujours les frontières du royaume se resserrent ou s'élargissent des deux côtés, selon que les eaux des inondations peuvent s'étendre²⁷⁸ ». Un pays dont les frontières accompagnent les crues et les décrues du principal fleuve : l'image est belle, et illustre bien à quel point les frontières sont mouvantes, vivantes, en perpétuelle évolution, une évolution qui n'est pas pensée comme une anomalie mais au contraire comme un mouvement naturel. Si la notion de frontière existe donc bel et bien, il est tout aussi évident qu'elle ne renvoie jamais à une ligne clairement tracée, mais plutôt à une région dont les limites sont elles-mêmes floues et fluides. Cette distinction entre la frontière comme limite et la frontière comme espace recoupe un débat géographique important, venu du monde anglo-saxon, qui fait la distinction entre *frontier* et *boundary*²⁷⁹. À la suite des géographes, de nombreux historiens se sont emparés de la question, particulièrement ces dernières années²⁸⁰ même si certains l'avaient

²⁷⁷ Chronique d'Ernoul, p. 62 : « *La tiere de Triple ne d'Antioche n'est mie dou roiaume.* ».

²⁷⁸ Guillaume de Tyr, livre XIX, chap. 24, p. 922 : « *regno maximum dans incrementum, fines ejus dilatant [...] regni fines laterales vel contrahat, vel producat* ».

²⁷⁹ Sébastien GADAL et Robert JEANSOULIN, « Borders, Frontiers and Limits : some Computational Concepts beyond Words », *Cybergeo : European Journal of Geography*, en ligne (<https://cybergeo.revues.org/4349>, ressource accédée le 20 juillet 2017). Il faut noter cependant que ces distinctions sont précoces : ainsi Jean-François LEMARIGNIER, *Recherches sur l'hommage en marche et les frontières féodales*, op. cit., p. 142, qui distingue déjà entre « région-limite » et « frontière-ligne ».

²⁸⁰ Impossible de citer l'ensemble des travaux qui ont contribué à éclaircir cette question : l'une des références les plus fondamentales est probablement Philippe SENAC, *La Frontière et les hommes (VIII^e-XIII^e siècle) : le peuplement musulman au nord de l'Ebre et les débuts de la reconquête aragonaise*, op. cit. Voir aussi David ABULAFIA et Nora BEREND, *Medieval Frontiers: Concepts and Practices*, op. cit., en particulier David ABULAFIA, « Introduction: Seven Types of Ambiguity, c. 1100-c.1500 », p. 1-34. Pour une approche plus historiographique, voir Philippe SENAC, « Quelques remarques sur l'historiographie récente de la frontière dans l'Espagne médiévale (VIII^e-XI^e siècle) », in Rania ABDELLATIF, Yassir BENHIMA, Daniel KÖNIG, Elisabeth RUCHAUD (dir.), *Acteurs des transferts culturels en Méditerranée médiévale*, op. cit., p. 104-118. Enfin, pour une comparaison avec le cas espagnol, voir deux articles de Pascal BURESI, « Nommer, penser les frontières en Espagne aux XI^e-XIII^e siècles », in Carlos DE AYALA MARTINEZ, Pascal BURESI et Philippe JOSSE RAND (dir.), *Identidad y representacion de la frontera en la Espana medieval (siglos XI-XIV)*, Madrid, Casa de Velazquez, 2001, p. 51-74 et « Pour une méthodologie de l'étude de la frontière entre chrétienté et islam. La péninsule ibérique XI^e-XIII^e siècles », in Flocel ABATE (dir.), *Arqueologia Medieval. La transformacio de la frontera medieval musulmana, II*, Lleida, Pagès, 2009, p. 81-92.

précocement souligné²⁸¹, ce qui participe d'un changement de paradigme : comme le soulignent Peka Hämäläinen et Samuel Truett, on passe de la « *Frontier* » de Turner aux « *borderlands* »²⁸², autrement dit d'une ligne séparante à un espace de marge. Dans ce cadre, on s'intéresse avant tout aux échanges – économiques, linguistiques, culturels – qui se passent dans ces zones, en soulignant leur richesse et leur dynamisme²⁸³.

Pour rester dans la métaphore du fleuve, on peut se tourner vers la notion de « frontière liquide » (*liquid frontier*), proposée par Johannes Preiser-Kapeller pour l'Asie mineure du XIII^e siècle²⁸⁴. J. Preiser-Kapeller montre que cette région échappe au modèle de la frontière-limite : n'existent que des frontières-régions, autrement dit des zones où les autorités politiques se chevauchent, se rencontrent, s'affrontent et s'influencent mutuellement. La principale caractéristique de ce monde est dès lors la grande fluidité à la fois des limites politiques, qui ne cessent d'être renégociées et réappropriées par toute une gamme d'acteurs, et des identités de ces acteurs, capables d'adopter plusieurs rôles sociaux en fonction des espaces dans lesquels ils évoluent – ce que Rees Davies appelle, pour un tout autre espace, des « *frontier arrangements* »²⁸⁵. Cette fluidité est, plus globalement, une caractéristique des « sociétés de frontière »²⁸⁶. Les États latins d'Orient correspondent extrêmement bien à ce modèle. Les échanges linguistiques, architecturaux, médicaux ou fiscaux sont bien plus importants et nombreux que l'historiographie, influencée par le modèle de l'apartheid proposé par Joshua Prawer²⁸⁷, n'a pu le dire²⁸⁸. Les parcours et les identités se font plus complexes et

²⁸¹ Owen Lattimore souligne dès 1937 que même pour une frontière aussi fermement et nettement délimitée que la grande muraille de Chine, « the Frontier remained obstinately a margin or zone of differentiation » avant de conclure que « the linear Frontier never existed except as a concept » (Owen LATTIMORE, « Origins of the Great Wall of China: a Frontier Concept in Theory and Practice », *Geographical Review*, 1937, vol. 27, n° 4, p. 529-549, p. 545 et p. 546).

²⁸² Peka HÄMÄLÄINEN et Samuel TRUETT, « On Borderlands », *The Journal of American History*, 2011, n° 98, p. 338-361.

²⁸³ Stéphane BOISSELLIER et Isabel Cristina Ferreira FERNANDES (dir.), *Entre Islam et chrétienté. La territorialisation des frontières, XI^e-XVI^e siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015. Voir en particulier l'introduction de Stéphane BOISSELLIER, « Guerres confessionnelles et territoires au Moyen Âge : propositions de recherche », p. 7-19, ici p. 19 : « D'un point de vue "purement" spatial [...] ces zones sont incontestablement périphériques ; mais, sur le plan fonctionnel, leur dynamisme les place plutôt au centre du système : elles alimentent l'arrière en richesses, elles canalisent les échanges commerciaux, elles transmettent des savoirs complexes et des mots... ». Voir aussi sur l'Orient latin Angel NICOLAOU-KONNARI, *The Encounter of Greeks and Franks in Cyprus in the Late Twelfth and Thirteenth Centuries Phenomena of Acculturation and Ethnic Awareness*, *op. cit.*, en particulier p. 365.

²⁸⁴ Johannes PREISER-KAPELLER, « Liquid Frontiers: a Relational Analysis of Maritime Asia Minor as a Religious Contact Zone in the Thirteenth-Fifteenth Centuries », in Andrew C.S. PEACOCK, Bruno DE NICOLA, Sara NUR YILDIZ (dir.), *Islam and Christianity in Medieval Anatolia*, Burlington, Ashgate, 2015, p. 117-145.

²⁸⁵ Rees DAVIES, « Frontier Arrangements in Fragmented Societies: Ireland and Wales », in Robert J. BARTLETT et Angus MACKAY (dir.), *Medieval Frontier Societies*, Oxford, Clarendon Press, 1990, p. 77-100.

²⁸⁶ Pour une mise au point historiographique sur cette notion, voir Michel BERTRAND et Natividad PLANAS (dir.), *Les Sociétés de frontière de la Méditerranée à l'Atlantique, XVI^e-XVIII^e siècle*, Madrid, Casa de Velázquez, 2011, p. 2-20.

²⁸⁷ Joshua PRAYER, « Colonization Activities in the Latin Kingdom of Jerusalem », *art. cit.*

²⁸⁸ Parmi une bibliographie surabondante, voir en particulier Vladimir P. GOSS et Christine V. BORNSTEIN (dir.), *The Meeting of Two Worlds: Cultural Exchange between East and West during the Period of the Crusades*, *op. cit.* ; Benjamin Z. KEDAR, Hans E. MAYER et Raymond C. SMAIL (dir.), *Outremer. Studies in the history of the Crusading Kingdom of Jerusalem: presented to Joshua Prawer*, *op. cit.* ; Michel BALARD, « Les Acteurs des

enchevêtrés : de nombreux seigneurs francs parlent l'arabe²⁸⁹, des intermariages et des amitiés entre communautés confessionnelles sont attestées, des personnages naviguent entre plusieurs fidélités. Ainsi de Hamdān ibn `Abd al-Rahīm, dit al-Atharibī, un poète et médecin musulman vassal à la fois du prince d'Antioche et de Nūr ad-Dīn²⁹⁰. Tous ces exemples forcent à repenser les rapports entre communautés²⁹¹, mais aussi entre espaces.

Les régions frontalières elles-mêmes sont en effet particulièrement mouvantes, comme le souligne notamment Kevin Lewis pour le comté de Tripoli²⁹², et on peut le voir avec l'exemple de Banyas. Ibn Jubayr, qui voyage dans tout le monde islamique en 1184, décrit la ville comme « une ville frontière du pays musulman²⁹³ », en utilisant le mot *tağr* (التغر) qui renvoie notamment à l'idée d'un avant-poste²⁹⁴ ; Ibn-al-Qalānisī dit la même chose²⁹⁵. Quarante ans plus tard, Jacques de Vitry, lorsqu'il parle des limites du royaume de Jérusalem, fait aussi de la ville de Banyas, qu'il appelle Dan, « la limite de la Terre Promise au nord²⁹⁶ ». Mais cette ville est le contraire d'un point fixe : elle est en effet offerte aux Latins en 1128 par les Nizārites, reprise par l'émir de Damas en 1132, par les Latins en 1140, puis par Nūr ad-Dīn en 1164. Au cours de la période, elle est assiégée à de très nombreuses reprises, pillée plusieurs fois, par un camp ou par un autre ; elle change sans cesse de main, passant du seigneur de Toron au roi de Jérusalem via l'Ordre de l'Hôpital pendant quelques semaines, et, de l'autre côté, de l'émir de Damas au sultan zengide puis aux princes ayyoubides. Surtout, elle domine un vaste territoire agricole dont les revenus sont, depuis les premiers temps du royaume de Jérusalem, partagés entre Latins et musulmans, ce que soulignent toutes les

transferts culturels entre Orient et Occident. Quelques exemples italiens », in Rania ABDELLATIF, Yassir BENHIMA, Daniel KÖNIG, Elisabeth RUCHAUD (dir.), *Acteurs des transferts culturels en Méditerranée médiévale*, op. cit., p. 48-54.

²⁸⁹ Hussein M. ATTIYA, « Knowledge of Arabic in the Crusader States in the Twelfth and Thirteenth Centuries », *Journal of Medieval History*, 1999, n° 25, p. 203-213 ; à compléter par Kevin James LEWIS, « Medieval Diglossia: the Diversity of the Latin Christian Encounter with Written and Spoken Arabic in the "Crusader" County of Tripoli, with a Hitherto Unpublished Note from the Principality of Antioch (MS, AOM 3, Valletta: National Library of Malta, n° 51v) », *Al-Masāq*, 2015, vol. 27, n° 2, p. 119-152.

²⁹⁰ Benjamin Z. KEDAR, « The Subjected Muslims of the Frankish Levant », in James M. POWELL (dir.), *Muslims under Latin Rule 1100-1300*, Princeton, Princeton University Press, 1990, p. 135-174, ici p. 157.

²⁹¹ J'ai tenté de développer ces aspects dans deux articles auxquels je me permets de renvoyer : Florian BESSON, « Vivre en communauté ou entre communautés ? Une réflexion sur le middle ground des États latins d'Orient », *Questes*, 2016, n° 32, *Faire communauté*, numéro coordonné par Julia CONESA et Julie PILORGET, p. 35-50 ; Florian BESSON, « Ce qui circule. Mots, cadeaux, rapports sociaux entre échange et rejet dans les États latins d'Orient », *Questes*, 2017, n° 35, *Cultures de l'autre. Échanges, rencontre, rejet*, numéro coordonné par Pauline GUENA et Viviane GRIVEAU-GENEST, p. 81-98.

²⁹² Kevin James LEWIS, « Shifting Borders in the Latin East: the Case of the County of Tripoli », in Micaela SINIBALDI (dir.), *Crusader Landscapes in the Medieval Levant: The Archaeology and History of the Latin East*, op. cit., p. 103-116.

²⁹³ Ibn Jubayr, p. 323. Voir Yann DEJUGNAT, « La Méditerranée comme frontière dans le récit de voyage d'Ibn Ğubayr. Modalités et enjeux d'une perception », *Mélanges de la Casa de Velazquez*, 2008, n° 38-2, p. 149-170.

²⁹⁴ Voir François CLEMENT « *Al-tağr* : face à qui, face à quoi ? », in Stéphane BOISSELLIER et Isabel Cristina Ferreira FERNANDES (dir.), *Entre Islam et chrétienté. La territorialisation des frontières, XI^e-XVI^e siècles*, op. cit., p. 23-36.

²⁹⁵ Ibn-al-Qalānisī, p. 257.

²⁹⁶ Jacques de Vitry, *Histoire Orientale*, chap. 35, p. 191 : « *est autem Dan terminus terre Promissionis a parte septentrionis* ».

sources²⁹⁷. C'est également dans cette région qu'a lieu, une fois par an, une grande foire qui attire des bergers et des marchands venus d'un peu partout²⁹⁸. Le pèlerin anonyme identifié comme le « numéro VI » souligne significativement que le mot employé en arabe pour désigner cette foire²⁹⁹ est l'équivalent du latin *forum* : la « ville-frontière » est un forum, c'est-à-dire un lieu de rencontre et d'échange. Andrew Buck souligne, pour la principauté d'Antioche, que ce dynamisme des zones frontières pousse le prince à mettre en place des façons particulières de gérer cet espace, en laissant aux seigneurs frontaliers une grande marge de manœuvre, notamment diplomatique, tout en installant des membres de sa famille dans les châteaux les plus importants, comme celui de Hārim : se dégage alors l'impression d'une « administration fluide, tout comme la frontière l'était³⁰⁰ ».

b/ Que font les frontières ?

1° Le sens de la coupure

Même si les frontières gagnent à être pensées en termes d'espaces spécifiques, parcourus de dynamiques propres, il serait faux de nier qu'elles ne sont pensées que comme des zones floues et mouvantes. On l'a vu plus haut, de nombreuses pratiques de l'espace soulignent que les contemporains avaient une claire conscience de ces limites : un seigneur sait très probablement où s'arrêtent ses biens, où commencent ceux du voisin, du roi, de l'évêque. Même en tenant compte de la dispersion des propriétés nobiliaires et de la polycentralité des lieux de pouvoir, reste que les contemporains avaient en tête des lignes dont le passage marquait un changement. Comment comprendre sinon l'exigence d'un Raymond de Tripoli de mener l'avant-garde de l'armée royale lorsque celle-ci traverse sa seigneurie ? Comment interpréter le « *intus et foris* » où doit s'accomplir le service de ce scribe de Césarée ?

Cela dit, l'état de la documentation ne permet pas, le plus souvent, de retracer ces limites internes. Il est plus facile de se pencher sur les frontières à l'échelle du royaume, puisque le royaume de Jérusalem apparaît bien comme strictement borné : à l'ouest par le littoral – « *par la marine* », dit Ernoul –, au sud par le désert du Sināï et la mer Rouge et à l'est par les villes musulmanes d'Alep, Damas, Shayzar. Deux de ces limites sont particulièrement structurantes. Le littoral, d'abord, dans la mesure où les États latins sont souvent identifiés dans les sources comme étant « en la terre d'outremer³⁰¹ ». « Aller

²⁹⁷ Notamment par Ibn Jubayr, *Voyage*, p. 323 : « l'exploitation de cette plaine est partagée entre les Rûm et les musulmans suivant un règlement dit de partage car les deux parties se partagent les récoltes à égalité. Leurs troupeaux sont mêlés sans qu'aucun préjudice en résulte ».

²⁹⁸ Fetellus, p. 26 ; *Anonymous Pilgrims, op. cit.*, chap. VI, p. 53 ; Jean de Würzburg, chap. XXV, p. 66 : « Medan, qu'on appelle aussi le lieu du marché, parce que au début de l'été un très grand nombre de gens s'assemblent ici, emmenant avec eux toutes sortes de choses à vendre ».

²⁹⁹ « Medan », qui transcrit très probablement l'arabe *معرض*.

³⁰⁰ Andrew D BUCK, *Principality of Antioch and Its Frontiers in the Twelfth Century*, S.I., Boydell Press, 2017 ; abrégé dans Andrew D BUCK, « The Castle and Lordship of Hārim and the Frankish-Muslim Frontier of Northern Syria in the Twelfth Century », *Al-Masāq*, 2016, 28:2, p. 113-131, ici p. 129.

³⁰¹ Chronique d'Ernoul, p. 104 : « en le terre d'Outremer ».

outremer » est synonyme de partir en croisade chez Ruteboeuf³⁰² ; chez Villehardouin, l'expression renvoie plus précisément à la Syrie franque, les croisés discutant par exemple pour savoir s'il vaut mieux aller « en Babylone³⁰³ », autrement dit en Égypte, ou « en outremer³⁰⁴ ». Les sources rédigées en Orient emploient plutôt, significativement, « deçà mer » : le *Livre au Roi* utilise l'expression pour renvoyer à l'ensemble des États latins³⁰⁵. Les statuts des Hospitaliers de 1262 distinguent ainsi entre deux espaces, « deçà mer », l'Orient, et « delà mer », l'Occident³⁰⁶. On l'observe déjà dans une charte datée de 1155, où l'Europe est désignée comme « *ultra mare*³⁰⁷ ». La perspective s'inverse donc dans les sources produites en Orient, ce qui souligne que leur point de vue est centré sur le monde proche-oriental, l'Occident étant un au-delà : l'identité géographique des Latins installés en Orient n'est pas ancrée en Occident, reléguée à un espace lointain³⁰⁸. Dans les statuts des Hospitaliers, la mer joue comme une coupure, un obstacle à franchir par un ensemble de rapports sans cesse à retisser entre les frères et les établissements religieux. L'existence même des États latins d'Orient, en nourrissant des flux très denses d'hommes, d'informations, de produits commerciaux et de reliques, contribue à l'appropriation par l'Occident de la mer Méditerranée : significativement, ce qui était la « mer des califes³⁰⁹ » devient, dans le *Livre au Roi*, « la mer des Chrétiens³¹⁰ ».

La deuxième coupure, entre les États latins et le monde oriental, met également en jeu cette opposition basée avant tout sur les identités religieuses : « là est la chrétienté, de l'autre côté la Païennie³¹¹ », écrit ainsi Ernoul, dans une vision géographique qui retrouve la simplicité dichotomique des chansons de geste³¹². Dès 1099, Raymond d'Aguilers écrit que les croisés combattent car « ce territoire appartient à la juridiction du bienheureux Pierre et non à celle des Païens³¹³ ». Le territoire s'exprime ici en termes de droits, ce qui parle

³⁰² Ruteboeuf, « La Disputaison du croisé et du décroisé », *op. cit.*, p. 89, vers 99.

³⁰³ Babylone désigne le plus souvent Le Caire : voir Andrew P. SCHEIL, *Babylon Under Western Eyes: A Study of Allusion and Myth*, Toronto, University of Toronto Press, 2016.

³⁰⁴ Geoffroy de Villehardouin, chap. 30, p. 55 : « *si fut la chose devisee que l'en iroit em Babiloine, por ce que em Babiloine porroient mieulz les Turs destruire que par autre terre ; et en audience fu devisé que en iroit outremer* ».

³⁰⁵ *Le Livre au Roi*, chap. 8, p. 154.

³⁰⁶ Cité par Alain Demurger, *Les Hospitaliers. De Jérusalem à Rhodes, 1050-1317*, Paris, Tallandier, 2013, p. 229-230.

³⁰⁷ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 237, p. 179 (RRR 579).

³⁰⁸ Voir d'autres exemples dans Cyril ASLANOV, *Le Français au Levant jadis et naguère. À la recherche d'une langue perdue*, *op. cit.*, p. 34.

³⁰⁹ Pour reprendre le beau titre de Christophe PICARD, *La Mer des califes. Une histoire de la Méditerranée musulmane, VII^e-XIV^e siècle*, *op. cit.*

³¹⁰ *Le Livre au Roi*, chap. 8, p. 154.

³¹¹ Chronique d'Ernoul, p. 62 : « *là est li Crestiientés et d'autre part li Païenime* ».

³¹² On connaît la célèbre expression de la *Chanson de Roland*, « les chrétiens ont le droit et les païens ont tort » (*La Chanson de Roland*, trad. fr. Ian SHORT, Paris, Librairie générale française, 1990, p. 91, v. 1015). Voir plus généralement Senefiance, n° 46, *La Chrétienté au péril sarrasin*. Aix-en-Provence, Centre universitaire d'études et de recherches médiévales d'Aix, 2000.

³¹³ Raymond d'Aguilers, chap. XI, p. 258 : « *Quod haec terra juris Beati Petri sit, et non paganorum* ».

évidemment à des grands féodaux engagés en permanence dans la défense de leurs propriétés foncières. Les sources orientales préfèrent parler de la « terre des Sarrasins », qui n'est jamais délimitée précisément mais qui a une réalité propre : le chapitre vingt-deux du *Livre au Roi* précise qu'on doit confisquer le fief d'un chevalier qui s'en irait « en terre de Sarrasins » sans le congé du roi³¹⁴. Le texte met en jeu un balancement entre le royaume et un espace autre, hétérogène, clairement menaçant : on peut y être « arrêté et ne pas pouvoir en revenir quand on veut³¹⁵ », continue le *Livre au Roi*. Mais cet espace reste ouvert : avec l'autorisation du roi, un chevalier peut aller servir pendant un an et un jour chez les musulmans, et il récupèrera son fief au terme du délai, à condition qu'il n'ait pas apostasié – on a d'ailleurs des exemples de Latins servant dans les armées musulmanes³¹⁶, ce qui participe de cette fluidité des sociétés de frontières évoquée plus haut.

Que font donc ces deux coupures, celle, nette, du littoral, et celle, plus floue mais tout aussi réelle, qui sépare le royaume latin du monde musulman ? Elles n'interdisent ni les passages ni les échanges, mais elles contribuent à poser le royaume comme une unité, un bloc, doté d'une identité propre. On peut en sortir pour se rendre « en terre de Sarrasins » ; on peut en être banni, condamné à vivre « *extra regnum* » comme l'écrit Guillaume de Tyr au sujet d'Hugues du Puiset³¹⁷. Bref, l'existence de limites permet précisément de forger cet *extra regnum* qui contribue en retour à fonder le royaume latin. Les frontières et les limites créent l'intérieur plus qu'elles ne mettent à distance l'extérieur.

2° Le pouvoir, le droit et les émotions : qu'est-ce qui change en franchissant une frontière ?

Les limites ont également une fonction juridique, ou plutôt juridico-politique : elles servent à marquer l'endroit où se fait un changement de domination, où l'on passe d'une autorité à une autre. Or cette domination se traduit par des pratiques concrètes. On le voit très bien avec un exemple célèbre, souvent commenté, mais qui mérite d'être cité tant il est révélateur : Ibn Jubayr raconte en effet qu'entre Damas et Banyas,

nous vîmes un chêne énorme, au feuillage épais. Nous apprîmes qu'on le nommait arbre de la Balance ; nous demandâmes la raison de cette appellation. On nous dit que ce chêne marquait la limite sur cette route entre la zone de sécurité et celle d'insécurité, causée par les brigands francs voleurs et bandits de grand chemin. Celui qui était pris par ces hommes du côté musulman, au-delà de l'arbre, soit même à une brasse ou à un empan, était fait prisonnier. En revanche, s'il était capturé en deçà, du côté franc, et à la même distance, il était relâché. Ces bandits

³¹⁴ *Le Livre au Roi*, chap. 22, p. 200 : « s'il avient que un chevalier estraie son fié et s'en vait en terre de Sarasins sans recoumander son fié a son seignor, et il avient que le seignor le saisit, il fait dreit et se qu'il deit faire ».

³¹⁵ *Le Livre au Roi*, chap. 22, p. 201 : « mais se tant st chose que celuy revint [...] si tost come il post issir dou poer as Sarasins ou il estoit arestés et n'en poet pas venir quant il se volet ».

³¹⁶ Jean RICHARD, « An Account of the Battle of Hattin Referring to The Frankish Mercenaries in Oriental Moslem States », *Speculum*, 1952, vol. 27, n° 2, p. 168-177.

³¹⁷ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 17, p. 630.

observent en cela un pacte. C'est là un des engagements francs les plus délicats et les plus singuliers³¹⁸.

Cet arbre de la balance (« شجرة الميزان ») sert ainsi de point de démarcation entre un « côté musulman » et un « côté franc ». Un arbre qui marque la frontière : on peut penser à d'autres exemples, notamment à cet « ormeteau ferré » qui signale la limite entre le royaume de France et le duché de Normandie, et que Philippe Auguste fait couper en 1188. Plus encore qu'une frontière politique, l'arbre d'Ibn Jubayr marque ici une frontière juridique, entre un espace de prédation dans lequel les chrétiens pillent et font des prisonniers et un espace contrôlé par les Latins, où la sécurité des voyageurs est garantie. Ibn Jubayr emploie significativement l'expression *amān* (امن), qui renvoie à une garantie donnée à un adversaire qui se soumet, notamment après un siège³¹⁹, mais peut aussi désigner un sauf-conduit attribué à un ambassadeur ou à un marchand³²⁰. Frontière juridique, donc, puisqu'il suffit de faire quelque pas pour changer de statut : proie d'un côté, intouchable de l'autre. Ces pratiques se retrouvent dans la péninsule ibérique : José Enrique Lopez de Coca Castañer souligne ainsi qu'il suffit à un captif de franchir de sept pas la frontière entre le royaume de Grenade et les royaumes chrétiens pour qu'il soit aussitôt considéré comme juridiquement libre³²¹. La limite, qu'elle soit incarnée dans un arbre ou dans une ligne, renvoie donc à une certaine distribution des pouvoirs, au sens premier de capacités d'action : les chevaliers latins ne peuvent pas faire la même chose d'un côté et d'un autre de l'arbre, en sorte qu'il est impossible de soutenir, comme le faisait Pierre Toubert, que la frontière entraîne un style de vie uniquement basé sur la violence et le non-respect des normes³²². La frontière signale donc, plus encore qu'un changement d'autorité, le passage dans un autre régime de droit : l'illégal devient légal. D'un côté, le devoir de protéger ; de l'autre, ce que Georges Duby appelait « le droit de prendre³²³ » : on retrouve, autour de cet arbre, un balancement constitutif de l'identité aristocratique. Sans sur-interpréter l'anecdote, notons l'essence de l'arbre : il s'agit en effet d'un chêne, arbre sous lequel saint Louis rend la justice selon Joinville³²⁴, autrement dit un

³¹⁸ Ibn Jubayr, *Voyage*, p. 322-323. Pour une réflexion sur la place de la frontière dans le monde musulman médiéval, voir André MIQUEL, « La Frontière absente », in André MIQUEL, *Du monde et de l'étranger. Orient, an 1000*, Arles, Actes Sud, 2001, p. 17-26.

³¹⁹ Abbès ZOUACHE, *Armées et combats en Syrie de 491/1098 à 569/1174 : analyse comparée des chroniques médiévales latines et arabes*, Damas, IFPO, 2008, p. 770-781.

³²⁰ Hans E. MAYER, « Une lettre de sauf-conduit d'un roi croisé de Jérusalem à un marchand musulman (1156/1163) », in Ghislain BRUNEL et Marie-Adélaïde NIELEN (dir.), *La Présence latine au Moyen Âge*, Paris, CHAN Champion, 2000, p. 27-35.

³²¹ José Enrique LOPEZ DE COCA CASTAÑER, « La Frontière avec le royaume de Grenade : territoire et ligne de démarcation (XIV^e et XV^e siècle) », in Stéphane BOISSELLIER et Isabel Cristina FERREIRA FERNANDES (dir.), *Entre Islam et chrétienté. La territorialisation des frontières, XI^e-XVI^e siècles*, op. cit., p. 171-190.

³²² Pierre TOUBERT, « Frontière et frontières : un objet historique », in *Castrum 4. Frontière et peuplement dans le monde méditerranéen au Moyen Âge*, Rome, École Française de Rome, 1992, p. 9-17, p. 16 : « [la frontière] crée en tout cas un style de vie dont les caractères fondamentaux sont la violence et le mépris des normes et des mécanismes d'encadrement social qui prévalent dans les zones centrales ».

³²³ Georges DUBY, *Les Trois ordres ou l'imaginaire du féodalisme*, op. cit., p. 615 : « la seigneurie, la *potestas*, le droit de prendre dans une aire d'occupation militaire ».

³²⁴ Joinville, § 59, p. 178.

arbre sous lequel se dit le droit. Est-ce tout à fait un hasard dès lors que ce soit précisément un chêne qui serve à marquer une limite dont le franchissement entraîne, pour les chevaliers latins comme les voyageurs musulmans, la soumission à d'autres règles ?

Enfin, il est intéressant de noter qu'Ibn Jubayr tire ses informations de ce qu'on lui rapporte : « nous apprîmes... on nous dit... ». La frontière est donc vécue à l'échelle des habitants, elle a des conséquences concrètes pour les identités et les pratiques quotidiennes de ceux qui vivent aux alentours³²⁵. De fait, la traduction citée plus haut perd un peu en force par rapport au texte arabe : plutôt que de parler de « zone », il faudrait lire « cet arbre marque la limite sur cette route entre la sécurité et la peur ». Pour les pratiques quotidiennes de l'espace, la frontière se traduit par des émotions : d'un côté, la sécurité (الامن), de l'autre la peur (الخوف). Et on peut imaginer que les chevaliers latins changent eux aussi de registre émotionnel lorsqu'ils entrent dans un espace où ils peuvent librement faire du butin. On tient peut-être là une bonne définition du rôle de la frontière médiévale : en la franchissant, on ne change pas d'État, mais d'état émotionnel...

c/ La délimitation comme appropriation : le prisme de l'échelle locale

1° Bornes et bornages

À l'échelle locale, les chartes nous livrent de nombreux exemples de délimitations de biens fonciers. Cette opération intervient généralement dans deux contextes : lors d'un don de terres, le donataire souhaitant alors délimiter précisément ce qu'il offre et ce qui n'est pas compris dans la donation, ou lors de la résolution d'un conflit tournant autour du partage d'un espace. On s'emploie dans les deux cas à fixer des bornes, généralement appelées *metas* par les chartes, même si l'on croise aussi, plus rarement, les termes de *divisiones*³²⁶, *fines*³²⁷, *terminos*³²⁸ et un unique *bunnas*³²⁹, transcrivant probablement dans un latin maladroit le vernaculaire « *bornas* ». La délimitation est l'une des grandes opérations à la fois pratique et mentale du Moyen Âge³³⁰ : les chartes de l'Orient latin sont à cet égard très classiques. La

³²⁵ Pour ces questions, voir à nouveau LÉONARD DAUPHANT, *Le Royaume des quatre rivières. L'espace politique français, 1380-1515, op. cit.*, p. 247-272.

³²⁶ KOHLER, « Chartes de l'abbaye de Notre-Dame de la vallée de Josaphat en Terre Sainte », n° 49, p. 157 (RRR 1227).

³²⁷ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 121, p. 247 (RRR 637) ; *RRH*, n° 859, p. 229 (RRR 1658) ; *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 115, p. 97 (RRR 337).

³²⁸ Strehlke, n° 38, p. 31 (RRR 1476) ; *RRH*, n° 819, p. 220 (RRR 1588).

³²⁹ KOHLER, « Chartes de l'abbaye de Notre-Dame de la vallée de Josaphat en Terre Sainte », n° 46, p. 154 (RRR 1162). Notons que Charles Kohler traduit ce terme par « écluses », ce qui ne semble absolument pas fondé.

³³⁰ Voir Jean-Loup ABBE, « Arpenter et borner les terroirs de l'Europe au Moyen Âge : savoir et savoir-faire », in Aline ROUSSELLE (dir.), *Monde rural et histoire des sciences en méditerranée. Du bon sens à la logique*, Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan, 1998, p. 51-62 ; Pierre PORTET, « Les Techniques du bornage au Moyen Âge : de la pratique à la théorie », in F. REDUZZI MEROLA (dir.), *Sfruttamento tutela e valorizzazione del territorio: dal diritto romano alla regolamentazione europea e internazionale. Atti del convegno organizzato nell'ambito dell'Action Cost A27*, Naples, Jovene, 2007, p. 195-218 ; Paola GUGLIEMOTTI (dir.), « Distinguere, separare, condividere. Confini nelle campagne dell'Italia medievale », *Reti Medievali*, n° 7:1, 2006, en ligne

délimitation est une opération publique, faite en présence du donataire et de nombreux témoins ; on peut penser qu'existent, comme en Occident à la même époque, un certain nombre d'arpenteurs semi-professionnels : en 1185 et 1187, on croise ainsi dans deux chartes Guy d'Aschar et Bernard le tanneur, qui prêtent serment pour délimiter au mieux des terres aux alentours de Naplouse³³¹. Une autre charte évoque l'intervention d'arbitres désignés par les parties en litige³³². On peut confirmer une ancienne délimitation, comme le fait Mélisende en 1159³³³, ou au contraire modifier un tracé³³⁴. Dans la charte, l'opération prend la forme d'une énumération, d'un parcours textuel qui fait le tour de la terre qu'on définit ainsi, d'une façon plus ou moins longue et plus ou moins précise, en se repérant généralement par rapport aux points cardinaux.

Les bornages s'appuient le plus souvent sur des éléments naturels : des arbres facilement identifiables, des marais, des rivières, des rochers. En 1161, par exemple, Pierre, l'archevêque de Tyr, confirme l'accord qu'il avait passé quelques années plus tôt avec l'abbé de Notre-Dame de Josaphat au sujet d'une terre qui est délimitée ainsi : « de la terre du palmier au caroubier, du caroubier au lieu couvert de roseaux, du lieu couvert de roseaux jusqu'au fleuve, en une ligne droite³³⁵ ». Ailleurs, on se repère par rapport à des pierres gravées d'une croix³³⁶, des routes et des chemins³³⁷, des arbres³³⁸, une maison³³⁹, une cave³⁴⁰,

(<http://www.rmoa.unina.it/1882/>, ressource accédée le 20 juillet 2017) ; et Odile REDON, « Sur la perception des espaces politiques dans l'Italie du XIII^e siècle », in Odile REDON, *Des forêts et des âmes. Espace et société dans la Toscane médiévale*, Saint-Denis, Presses universitaires de Vincennes, 2008, p. 221-240 ; Didier PANFILI, « La Mesure de la terre et l'Eglise : réflexions autour d'un changement (France méridionale et Sillon rhodanien aux IX^e-XII^e siècles) », in Claude DEJEAN et Laurent FELLER (dir.), *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge*, vol. I, *Le Besoin d'expertise*, Madrid, Casa de Velazquez, 2013, p. 169-187.

³³¹ KOHLER, « Chartes de l'abbaye de Notre-Dame de la vallée de Josaphat en Terre Sainte », n° 46, p. 154 (RRR 1162) et n° 49, p. 157 (RRR 1227).

³³² KOHLER, « Chartes de l'abbaye de Notre-Dame de la vallée de Josaphat en Terre Sainte », n° 34, p. 143 (RRR 806). Voir Chris WICKHAM, *Courts and conflict in twelfth-century Tuscany*, Oxford, Oxford University Press, 2003.

³³³ RRH, n° 338, p. 88 (RRR 626) : « *Milisendis, regina Hierosolymitana, consensu Balduini III regis filii conventui leprosororum S. Lazari gasthanam Bethanam, quae est de divisione Mahomeriae Geraudi cognomine Regis, utpote Rohardus, (vicecomes) Hierosolymitanus, metas posuit, usque ad divisionem fratris Angeranni concedit et sigillo confirmat...* ».

³³⁴ Fragment d'un cartulaire de l'ordre de Saint-Lazare, n° XXV, p. 143 (RRR 848) : Hugues d'Ibelin, en donnant une terre à l'ordre de Saint-Lazare, précise qu'une partie avait été auparavant donnée par son frère, et qu'à cette occasion les bornes avaient été mal placées ; il les a ensuite faites rectifier, et donne maintenant toute la terre à l'ordre.

³³⁵ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 57, p. 149 (RRR 672) : « *qui terram a palmo usque ad carrobletum, a carrobleto usque ad cannetum, a canneto usque ad flumariam recta linea et concorditer perambulaverunt* ».

³³⁶ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 137, p. 269 (RRR 731) ; n° 139, p. 272 (RRR 765).

³³⁷ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 139, p. 272 (RRR 765).

³³⁸ RRH, n° 859, p. 229-230 (RRR 1658).

³³⁹ RRH, n° 388, p. 102 (RRR 723) : « *quorum fines sunt [...] a septentrione domus Suriani, qui vocatur Asset* ». RRH, n° 431, p. 112 (RRR 771) : « *cujus fines sunt ab oriente domus Petri Clerici, [...] a meridie domus Rotberti Medici* ».

³⁴⁰ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 137, p. 269 (RRR 731) ; RRH, n° 338, p. 88 (RRR 626).

une colonne de marbre³⁴¹, un château³⁴², une grotte³⁴³. Tout, ou presque, peut faire office d'éléments servant à marquer, dans l'espace et dans les esprits, une délimitation.

Il est très intéressant de noter qu'on peut délimiter une terre en utilisant d'autres délimitations. En 1164, Gautier de Tibériade identifie ainsi deux casaux que son prédécesseur a offerts au chapitre du Saint-Sépulcre par rapport à d'autres casaux : « la terre de ces casaux sera divisée ainsi : elle commence longitudinalement par rapport au casal *Hubelet*, qui s'étend vers l'occident, et par rapport aux autres casaux, à savoir *Dersoet* et *Derlauha* et *Kafra*, et du côté de l'aquilon elle continue jusqu'au casal *Cocket*³⁴⁴ ». Étant donné que ces casaux ne sont pas eux-mêmes délimités dans la charte, cela veut dire que leurs limites sont connues, ou peut-être matérialisées par des bornes fixées précédemment : de même, en 1207, Julienne, dame de Césarée, donne à l'Hôpital deux casaux qui sont presque entièrement délimités par rapport aux *finis* d'autres casaux³⁴⁵, ce qui indique bien que ces limites ont une effectivité propre. Il n'est pas impossible non plus que les Latins aient réutilisé des bornes antiques, déjà réemployées par les musulmans : Foucher de Chartres évoque ainsi la « *primum lapidem* » à la sortie de Beyrouth, où l'armée de Baudouin I^{er} vient camper en 1110³⁴⁶, et qui est probablement une ancienne borne miliaire. Les *Assises d'Antioche* prescrivent du reste, lorsqu'on peut voir « des traces anciennes » de limites, de « rétablir ces divisions, dans la crainte de Dieu³⁴⁷ ». En se basant ainsi sur d'autres bornes, la charte inscrit la délimitation dans tout un réseau de connaissances des limites, qui nous est inaccessible. Il faut peut-être aussi y voir une forme de mise en abyme : en se référant à d'autres limites dans une charte qui en dessine de nouvelles, on garantit probablement mieux l'efficacité de ces nouveaux tracés. La charte de Gautier de Tibériade continue en soulignant que les casaux offerts s'étendent en latitude depuis une grotte jusqu'à « la séparation entre Bethsan et Tibériade³⁴⁸ » : cette *divisione* est-elle une limite « politique » qui sert à distinguer les deux seigneuries, ou simplement une ancienne limite encore utilisée pour se repérer dans l'espace ? Il est difficile de conclure, car le texte n'en dit pas plus. Il faut noter cependant qu'une autre charte, datant de 1131, évoque cette même limite, dans les mêmes termes³⁴⁹ – ce qui peut être autant un signe de la réalité de la limite que l'indice qu'on est face à une formule toute faite reprise par le scribe... Même s'il faut se garder de généraliser à partir de deux exemples isolés, la mention

³⁴¹ *RRH*, n° 859, p. 230 (RRR 1658).

³⁴² *RRH*, n° 159, p. 39 (RRR 337) : « *cujus fines sunt [...] ab occidente castellare Rogerii Longobardi* ».

³⁴³ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 136, p. 268 (RRR 752).

³⁴⁴ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 136, p. 268 (RRR 752) : « *incipit enim ejus longitudo a casali Hubelet quod vergit ad occidentem, et a ceteris casalibus, scilicet Dersoet et Derlauha et Kafra, et adversus aquilonem ad casale Cocket* ».

³⁴⁵ *RRH*, n° 819, p. 220 (RRR 1588) : « *concedit casale Pharaon et Seingibis, quorum termini sunt ab oriente pertingentes ad Caveam ficuum ad Petram Molarum usque ad fines Caphet, a meridie usque ad fines Phardesi, casalis domini Gormundi, ab occidente usque ad fines Calanchun, quod est ejusdem Hospitalis, a septentrione usque ad caveam Artais* ».

³⁴⁶ Foucher de Chartres, livre II, chap. 42, p. 421.

³⁴⁷ *Assises d'Antioche*, chap. XV, p. 38.

³⁴⁸ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 136, p. 268 (RRR 752) : « *a divisionem Bethsan et Tyberiadis* ».

³⁴⁹ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 62, p. 156 (RRR 307) : « *a divisione Bethsan et Tyberiadis* ».

d'une telle division entre deux seigneuries est extrêmement intéressante : nous avons signalé plus haut que plusieurs pratiques de l'espace supposaient ce genre de limites.

2° La mémoire, le consensus et la domination

Ce réseau de connaissances suppose par conséquent de s'appuyer sur les connaissances des locaux, comme c'est également le cas en Occident à la même époque, une telle opération relevant de ce que Michel Lauwers et Laurent Ripart appellent « une appréhension personnelle de l'espace³⁵⁰ ». Comme l'écrit Laure Verdon, le territoire s'avoue³⁵¹. Les *Assises d'Antioche* fixent que lorsqu'il y a conflit, « il faut que les juges amènent des vieillards et des hommes pratiques du voisinage³⁵² » qui pourront tracer de nouvelles limites à partir de leurs connaissances. Les chartes font explicitement référence à ces connaissances : un partage de terres en 1161 est tranché par l'arbitrage de « *probi viri* » de Jérusalem³⁵³ ; la même année, un autre a lieu « à partir du conseil d'hommes bons et fidèles de Césarée qui connaissaient de façon certaine les limites des deux côtés de la terre³⁵⁴ ». Si la formulation est ici ambiguë, dans la mesure où ces « hommes bons et fidèles », acteurs classiques des délimitations foncières et des résolutions de conflits³⁵⁵, peuvent eux-mêmes être des Latins, il est ailleurs tout à fait évident que des locaux jouent un rôle-clé dans ces entreprises de délimitation : en 1143, le patriarche de Jérusalem donne des terres à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, terres délimitées par « des vieux Syriens³⁵⁶ » ; ce sont également des « vieux Syriens » qui sont consultés par le chapitre du Saint-Sépulcre en 1140 pour décider à qui appartiennent des moulins situés près d'Antioche, et qui « appartenaient au Sépulcre dans les temps antiques des Grecs puis des Turcs³⁵⁷ ». Il y a ainsi une mémoire collective du sol, transmise par oral, dans laquelle les Latins cherchent à s'ancrer : nouveaux venus en Orient, le fait de recourir à l'avis des « *antiquis* » contribue à légitimer leurs possessions et leurs opérations foncières et à les ancrer dans des « temps antiques ». Les barrières confessionnelles

³⁵⁰ Michel LAUWERS et Laurent RIPART, « Représentation et gestion de l'espace dans l'Occident médiéval (V^e-XIII^e siècle) », art. cit., p. 135 : « Le repérage, voire le marquage de lieux ou d'étendues reposait donc moins sur un savoir technique qui aurait été détenu par les représentants d'une autorité publique, que sur des déplacements d'arbitres, des parcours, des enquêtes menées sur le terrain auprès des autochtones, c'est-à-dire sur une appréhension de l'espace que l'on pourrait dire personnelle ».

³⁵¹ Laure VERDON, « Le Territoire avoué. Usages et implications de l'enquête dans la définition et la délimitation du territoire seigneurial en Catalogne et en Provence au XIII^e siècle », in Benoît CURSENTE et Mireille MOUSNIER, *Les Territoires du médiéviste*, op. cit., p. 207-221.

³⁵² *Assises d'Antioche*, chap. XV, p. 38.

³⁵³ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 131, p. 257 (RRR 687).

³⁵⁴ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 57, p. 149 (RRR 672) : « *ex ipsius consilio viros Cesarienses bonos et fideles, qui certissime metas utriusque terre noverant* ».

³⁵⁵ Voir sur ce point Thierry DUTOUR, *Sous l'empire du bien : « bonnes gens » et pacte social (XIII^e-XV^e siècle)*, op. cit.

³⁵⁶ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 150, p. 122 (RRR 436) : « *ecclesia cum tota ejusdem agri terra, ab antiquis Surianis, nobis praesentibus, divisa [erat]* ».

³⁵⁷ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 78, p. 184 (RRR 390) : « *que temporibus antiquorum Grecorum et subinde Turcorum eidem Sepulcro deservierant* ».

ne sont pas un obstacle : vers 1159, Robert de Retest et les chanoines du Saint-Sépulcre délimitent ainsi un bien en litige en recourant à « un vieux Sarrasin, nommé Pied-Tordu [...] Celui-ci en effet connaissait les divisions et les limites des terres³⁵⁸ ». Et plusieurs chartes font figurer, parmi les témoins qui assistent à la délimitation et au partage de terres, des « interprètes » qui jouent peut-être un rôle en interrogeant les paysans locaux³⁵⁹. Le fait que des chrétiens d'Orient et des musulmans aient pu ainsi définir les limites des propriétés des Latins est évidemment très important : non seulement cela souligne que les Latins n'ont pas modifié radicalement la trame des casaux et des champs, mais surtout cela montre les interactions profondes et complexes qui unissent les différentes communautés, contre la vision trop séparée qu'en donnait par exemple Joshua Prawer³⁶⁰. Les chartes en effet insistent sur le consensus et l'accord de tous, ce qui est classique dans des chartes qui visent à clore des conflits : la limite nouvellement tracée permet de rétablir la concorde – diviser pour mieux réunir. On insiste également sur la confiance que l'on place dans les arpenteurs, qui on l'a dit prêtent serment avant d'accomplir leur tâche : le chapitre du Saint-Sépulcre précise que les vieux Syriens « s'employèrent loyalement³⁶¹ » à partager les terres ; l'archevêque de Tyr souligne que « nous avons fait confiance à la fidélité de ceux que nous avons convoqué³⁶² ». Thierry Dutour a récemment souligné avec force l'importance de cette notion de confiance, qui contribue à structurer les actions possibles des uns et des autres et à produire une communauté politique dans laquelle les hommes bons participent aux affaires publiques³⁶³. Plus fondamentalement encore, il faut remarquer à quel point la charte choisit avec soin ses mots : la confiance des uns appuyée sur la fidélité des autres, pour rendre à chacun son dû afin de ramener la concorde et la paix. La délimitation et la charte qui l'enregistrent se font ici les vecteurs d'un imaginaire social ancré au cœur de l'époque médiévale.

Cela dit, il faut se garder d'une vision trop apaisée de ces pratiques sociales. Dans la charte déjà citée, Robert de Retest profère en effet une menace à l'encontre du paysan musulman chargé de borner les terres : « le seigneur Robert, dont ce Sarrasin était l'un des paysans, lui ordonna de dire la vérité et de les conduire à des bornes justes et certaines, le menaçant de lui faire couper le pied s'il ment[ait] ou s'il dévi[ait] en quoi que ce soit de la voie droite³⁶⁴ ». Son action semble donc pour le moins encadrée : il connaît les limites et est

³⁵⁸ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 121, p. 247 (RRR 638) : « *quendam Sarracenum antiquum, Pedem tortum nomine [...] Ipse enim sciebat terrarum divisias et terminos* ».

³⁵⁹ KOHLER, « Chartes de l'abbaye de Notre-Dame de la vallée de Josaphat en Terre Sainte », n° 5, p. 116 (RRR 148) ; *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 121, p. 247 (RRR 638).

³⁶⁰ Celui-ci écrit en effet que « there was no contact between the lord and his peasant, and the exploiter-exploited relation was exacerbated by the religious hatred between the two polarly opposed components of the society » (Joshua PRAWER, « The Roots of Medieval Colonialism », in Vladimir P. GOSS et Christine V. BORNSTEIN (dir.), *The Meeting of Two Worlds: Cultural Exchange between East and West during the Period of the Crusades*, op. cit., p. 23-39, ici p. 28-29).

³⁶¹ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 78, p. 184 (RRR 390) : « *qui fideliter nobiscum curam adhibuerunt* ».

³⁶² *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 57, p. 149 (RRR 672) : « *eorum fidelitati ex utraque parte commisimus* ».

³⁶³ Thierry DUTOUR, *Sous l'empire du bien : « bonnes gens » et pacte social (XIII^e-XV^e siècle)*, op. cit., p. 117-143.

³⁶⁴ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 121, p. 247 (RRR 638) : « *precepit autem ei dominus Robertus, cujus homo rusticus ille erat, ut veritatem diceret et per certos et justos terrarum terminos eos duceret, minando ei pedem bonum facere incidi si mentiretur et si aliquando a via recta deviaret* ».

requis pour son expertise, mais il doit respecter une « voie droite » afin de satisfaire le seigneur... La « confiance » fièrement clamée par l'archevêque Pierre pâlit quelque peu devant la brutalité du seigneur, qui évoque ici la loi du talion, puisque l'arpenteur risque significativement son pied encore valide s'il dévie du bon chemin. La violence seigneuriale n'est donc jamais loin dans ces processus de partage et de bornage de l'espace, quand bien même elle n'est là que potentiellement, brandie comme une menace. En faisant borner ses terres, le seigneur se met en scène dans son rôle de justicier : il découpe, il tranche, que ce soit les casaux ou le pied de l'arpenteur qui décevrait. Dans le même temps, le seigneur se pose comme celui qui détient la vérité, qui contrôle la norme, qui dit le droit³⁶⁵ – littéralement, qui dirige : le paysan connaît les limites, mais c'est le seigneur seul qui décidera si son parcours correspond à la *via recta*. Autrement dit, si les délimitations sont l'un des moments où peut se faire entendre la « voix des dominés³⁶⁶ », c'est à condition qu'ils suivent la voie du dominant... Si le fait de tracer des limites participe bien de l'établissement d'une domination aristocratique sur la terre, on peut donc penser que le fait de les faire tracer par les locaux contribue à établir cette domination sur les hommes qui complète le *dominium* médiéval. Joseph Morsel souligne en effet que la participation des villageois aux enquêtes seigneuriales (*Weisung*) est un piège : les habitants pensent y voir l'occasion d'exprimer leurs doléances, et se focalisent sur les droits qu'ils énoncent, alors que c'est le fait même de participer à l'enquête, d'accepter de répondre aux questions du seigneur, qui est au cœur des modes de domination aristocratique³⁶⁷. Peut-être les procédures de délimitation fonctionnent-elles de la même façon : en demandant leur avis et leurs conseils aux locaux, les seigneurs focalisent leur attention sur la définition de ces limites, alors que c'est le fait même d'accepter d'arpenter un champ à la demande du seigneur qui concrétise et installe sa domination. Le discours de la chartre est performatif : si le texte prend soin de préciser que le vieux Sarrasin « était le paysan » de Robert de Retest, c'est bien parce c'est précisément l'action qu'il accomplit au service du seigneur qui contribue à en faire « son » paysan. Notons enfin le nom du Sarrasin : il s'appelle « *Pedem tortum* », littéralement « pied tordu », et on le menace précisément de lui faire couper le pied s'il dévie... Tout se passe comme si l'identité même du vieux Sarrasin était absorbée par sa fonction : il est un pied au service de la définition des terres de son seigneur, seigneur qui le dirige, c'est-à-dire à la fois le convoque, lui donne des ordres, et redresse son action lorsqu'elle risque de dévier.

³⁶⁵ « Être le chef, c'est dire le droit » écrit Paul ZUMTHOR, *La Lettre et la voix. De la « littérature » médiévale*, *op. cit.* p. 97.

³⁶⁶ Laure VERDON, *La Voix des dominés. Communautés et seigneurie en Provence au bas Moyen Âge*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012.

³⁶⁷ Joseph MORSEL, « Quand faire c'est dire. Le seigneur, le village et la *Weisung* en Franconie du XIII^e au XV^e siècle », in Claire BOUDREAU, Kouky FIANU, Claude GAUVARD, Michel HEBERT (dir.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge. Actes du colloque international tenu à l'Université du Québec à Montréal et à l'Université d'Ottawa (9-11 mai 2002)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 309-326.

3° S'approprier la terre

Si le bornage permet donc au seigneur à la fois de légitimer sa maîtrise de la terre et d'affirmer sa domination sur les hommes, il contribue aussi et surtout à mettre en scène et donc à réaliser son contrôle de la terre, jouant donc un rôle clé dans la fabrication de territoires politiques³⁶⁸. Le seigneur insiste parfois, dans les chartes, sur le fait que la délimitation a été faite sur son ordre ou en sa présence³⁶⁹ : c'est lui qui découpe l'espace, qui le distribue, donc qui le contrôle. Comme le souligne Robert Sack, en s'inscrivant dans l'espace, le pouvoir se rend visible, se « réifie³⁷⁰ ». Cette réification passe notamment par les bornes. L'opération de délimitation aboutit en effet généralement à la mise en place de bornes, dont on n'a que quelques témoignages archéologiques³⁷¹, et qui peuvent prendre notamment la forme de pierres enfoncées dans le sol ou gravées de croix : « j'ai fait désigner [les limites] en ces lieux, par des croix gravées sur des roches ou des pierres disposées en terre³⁷² » dit Gautier de Césarée en 1145.

L'utilisation de la croix comme symbole délimitant des terres est attestée en Occident³⁷³ mais prend probablement une valeur encore plus forte en Orient : le bornage joue dès lors comme une façon de s'approprier l'espace en utilisant un symbole chrétien, ce qui fait sens dans le cadre d'une société largement multiconfessionnelle. En 1163, Amaury écrit à Louis VII de France pour lui dire que s'il vient en Orient, l'on pourra « marquer l'Égypte du signe de la sainte croix³⁷⁴ » : enclore les casaux cultivés de croix de pierre évoque à la fois la conquête et la conversion d'un espace hostile. En 1212, le roi Lewon II d'Arménie donne aux chevaliers Teutoniques un château dont le territoire est très soigneusement délimité,

³⁶⁸ Comme le souligne Stéphane BOISELLIER, « La Délimitation des territoires "subjectifs" locaux dans le sud du Portugal, pendant et après la Reconquête », in Stéphane BOISELLIER (dir.), *De l'espace aux territoires*, op. cit., p. 313-343.

³⁶⁹ En 1114, Roger, prince d'Antioche, donne à l'abbaye de Sainte-Marie de Josaphat plusieurs biens, notamment une terre « désignée par nous » (Delaborde, n° 4, p. 26 (RRR 1150) : « *ego concedo et terram que adjacet civitati sicut designata est a nobis* ». Même formule dans *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 59, p. 151 (RRR 454).

³⁷⁰ Robert D. SACK, « Human Territoriality: a Theory », art. cit., p. 59 : « *Territoriality provides a means of reifying power. Power and influence are not always as tangible as are streams and mountains, roads, and houses. Moreover, power and the like are often potentialities. Territoriality makes potentials explicit and real by making them visible* ».

³⁷¹ Rafael FRANKEL, « Three Crusader Boundary Stones from Kibutz Shomrat », *Israel Exploration Journal*, 1980, vol. 30, n° 3/4, p. 198-201 ; Hervé BARBE, « Safed Castle and its Territory: Frankish Settlement and Colonisation in Eastern upper Galilee during the Crusader Period », in Micaela SINIBALDI (dir.), *Crusader Landscapes in the Medieval Levant: The Archaeology and History of the Latin East*, op. cit., p. 55-79, ici p. 59.

³⁷² *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 59, p. 151 (RRR 454) : « *et designari feci in quibusdam locis per cruces in rupibus factas, in quibusdam autem in petris in terram fixis* ».

³⁷³ Voir Juliette LASSALLE, « Territoires de confins et délimitations territoriales. Les litiges fonciers entre communautés d'habitants de la haute vallée de la Roya (XIV^e-XV^e siècles) », in *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, vol. 37, p. 391-403, en particulier p. 395 et 401. Deux autres exemples chez Philippe SENAC, *La Frontière et les hommes (VIII^e-XIII^e siècle)*, op. cit., p. 314 ; et Florian MAZEL, « Spatialisation et territorialisation des pouvoirs en Provence (X^e-XII^e siècles) : quelques éléments de réflexion », in *Territorium*, 2013, en ligne (http://tobias-lib.uni-tuebingen.de/volltexte/2013/7136/pdf/Territorium_Mazel.pdf, ressource accédée le 20 juillet 2017).

³⁷⁴ Martin BOUQUET, *Recueil des historiens des Gaule et de la France*, vol. 16, Paris, Palmé, 1878, n° 194, p. 60 : « *ex levi poterit Aegyptus sanctae Crucis caractere insigniri* ».

notamment par des bornes en pierre et des charbons³⁷⁵, mais surtout par des croix de pierre³⁷⁶ : peut-être faut-il y voir là encore une influence latine sur les institutions et pratiques arméniennes, à moins que le roi n'emploie délibérément un symbole que les Latins peuvent comprendre. Ronnie Ellenblum souligne en outre que les délimitations ont lieu le plus souvent sur des terres dans lesquelles des populations latines s'installent³⁷⁷ : l'utilisation des croix pour borner ces espaces est donc un puissant symbole en même temps qu'un moyen de faire sien l'espace, de construire un espace chrétien qui passe au moins en partie par l'exclusion des autres religions³⁷⁸. On retrouve significativement des croix associées à l'espace pour jouer d'autres rôles : durant la première croisade, Godefroy de Bouillon trace une route en Asie Mineure en faisant planter tout du long des croix afin de guider les croisés³⁷⁹ ; Abū Shāma écrit que les chrétiens, lorsqu'ils conduisent une expédition militaire, dressent leur camp pendant la nuit en dressant des croix tout autour³⁸⁰. La croix est donc consciemment utilisée comme une façon de prendre possession d'un espace hostile. Il est très intéressant de noter que ces pratiques de l'espace sont étroitement articulées à des théories de l'espace qu'on formule à la même époque : dans le cadre de la Paix de Dieu, le concile de Clermont, qui lance la croisade, étend en effet le droit d'asile aux croix dressées sur les carrefours et les chemins³⁸¹. Dès lors, l'utilisation de croix pour délimiter une route, protéger un camp militaire ou borner un champ contribue à sacraliser et à sanctuariser ces espaces enclos.

Le désir de faire coïncider les limites avec des éléments naturels – des arbres, des pierres, des rivières, etc. – contribue également à légitimer les nouveaux tracés : en suivant des limites « naturelles », on naturalise les limites. La délimitation permet donc de s'appropriier l'espace, en le bornant, en le définissant par les pas des arpenteurs, que reprennent les mots du texte – tout comme, à une toute autre échelle, les chroniques se modélaient autour des déplacements du roi qui fondaient le royaume. Diviser l'espace, c'est également le découper, le ramener à échelle humaine, « étalonner l'espace à l'aune du corps humain³⁸² » ; dans les chartes, on mesure en effet l'espace par des distances qu'on pourrait qualifier d'anthropiques : en 1174, Eschive de Tibériade donne une plage du lac de Tibériade

³⁷⁵ Sur l'utilisation de charbons pour délimiter les champs, voir Gervais de Tilbury, *Le Livre des Merveilles. Divertissement pour un empereur (troisième partie)*, trad. fr. ANNIE DUCHESNE, Paris, Les Belles Lettres, 1992, p. 21 : « la preuve de la nature inaltérable des charbons est qu'on les met sous les bornes limitant les champs : ainsi, quelque malintentionné déplace-t-il ces bornes, l'immuable conservation des charbons apportera un témoignage mieux fondé, puisqu'on les retrouvera intacts sous le poteau ou la borne de pierre ».

³⁷⁶ *RRH*, n° 859, p. 229-230 (RRR 1658). Le texte évoque au moins six croix distinctes, ce qui laisse penser que celles-ci devaient de fait être très nombreuses, contribuant véritablement à marquer l'espace, et servant de points de repère (le texte évoque ainsi une « *viam cruciatam, ubi est crux de petra* »).

³⁷⁷ Ronnie ELLENBLUM, *Frankish Rural Settlement in the Latin Kingdom of Jerusalem, op. cit.*, p. 60 : « in general most of the references to the demarcation of field boundaries are in connection with places in which there was Frankish settlement ».

³⁷⁸ Pour ce lien entre l'identification d'un espace chrétien et l'exclusion des autres religions, voir Dominique IOGNA-PRAT, « La Terre sainte disputée », *Médiévales*, 2001, n° 41, p. 83-112.

³⁷⁹ Anonyme Normand, p. 35.

³⁸⁰ Abū Shāma, I, p. 247.

³⁸¹ Charles-Joseph HEFELE, *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, tome VII, Paris, Adrien Le Clere, 1872, p. 27, canons 29 et 30.

³⁸² Maylis DE KERANGAL, *Naissance d'un pont*, Paris, Verticales : Gallimard, 2010, p. 83.

aux Hospitaliers, et, à partir de cette plage, le lac lui-même « aussi loin qu'un homme peut jeter une pierre de vingt besants³⁸³ ». Dans son récit de pèlerinage, Théoderic estime la taille des bâtiments à partir de la distance que peut parcourir une flèche tirée par un arc³⁸⁴, ce que l'on trouve également chez Raymond d'Aguilers³⁸⁵. Autrement dit, là où nous découpons l'espace par des distances mathématiquement calculées – les eaux territoriales sont ainsi larges de douze milles marins – les médiévaux le découpent par des actions humaines, ce qui participe puissamment de l'appropriation de l'espace³⁸⁶.

Ces processus de découpage et de bornage ont donc pour effet et pour enjeu de marquer la terre, de s'y inscrire. Cette inscription est à entendre au sens littéral : en 1250, les Génois font réaliser un inventaire de leurs possessions autour d'Acre, et précisent comment sera faite la délimitation de leurs biens : « plusieurs de ces limites sont bornées par les lettres "Janua"³⁸⁷ ». Les bornes foncières retrouvées dans la même région par Rafael Frankel portent précisément le mot « Ianua », autrement dit « Gênes » : il s'agit bien pour les Génois d'inscrire leur nom tout autour de leurs possessions, ce qui contribue autant à l'appropriation de l'espace ainsi enclos qu'à la spatialisation de la domination génoise. Le texte joue ici de l'ambiguïté du verbe latin *circumscripti*, qui renvoie à l'action de border, d'enclore, mais veut dire au sens propre « écrire autour ». L'écriture se fait espace, l'espace s'écrit par les pierres et dans les chartes. On retrouve cette même image plus d'un siècle plus tôt : en 1145, juste avant de préciser qu'il a fait mettre des bornes marquées de croix, Gautier de Césarée fait écrire « j'ai marqué [les lieux] par ma présence³⁸⁸ ». Là encore, le verbe est très précisément choisi : *signavi*, le verbe *signo* renvoyant à la fois à l'action de mettre des bornes et au fait de signer de son sceau³⁸⁹. Dans les deux sens, la phrase est extrêmement signifiante : par sa seule présence, le seigneur, à la fois borne et sceau, signe la terre, y imprime sa marque et la fait sienne. Ce lien entre l'écriture et l'appropriation d'un espace était déjà en jeu dans le sceau royal imprimé sur la porte du Sépulcre et la comparaison faite par Abū Shāma entre les châteaux et les lettres d'un parchemin. En se tournant vers un tout autre espace et une autre époque, on peut remarquer que ce lien existe également dans la Java du XVI^e siècle : comme le souligne Romain Bertrand, le verbe javanais *mbabad* veut dire à la fois « écrire l'histoire de », « défricher la forêt » et « fonder une capitale ou un lieu de culte³⁹⁰ ». Dans l'Orient latin du

³⁸³ *Cartulaire général des Hospitaliers*, n° 459, p. 315 (RRR 924) : « *quantum potest jactare vir lapidem parvum in mare, lapidem scilicet ponderis xx bisanciorum* ».

³⁸⁴ Théoderic, p. 31.

³⁸⁵ Raymond d'Aguilers, chap. V, p. 242.

³⁸⁶ Alain GUERREAU, « Postscriptum : *mensura*, représentation du monde, structures sociales », *Histoire et Mesure*, 2001, XVI, n° 3-4, p. 405-414.

³⁸⁷ *RRH*, n° 1187, p. 313 : « *et multi ex ipsis terminis sunt circumscripti hac litera Ianva* ».

³⁸⁸ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 59, p. 151 (RRR 454) : « *sicuti ego presentia mea signavi* ».

³⁸⁹ *Dictionnaire Gaffiot*, Paris, Hachette, 1934, notice « *signo* », p. 1440.

³⁹⁰ Romain BERTRAND, *L'Histoire à parts égales : récits d'une rencontre Orient-Occident, XVI^e-XVII^e siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 2014, p. 385.

XII^e siècle comme dans l'Insulinde du XVI^e siècle, l'écriture est liée à la maîtrise de l'espace, car les deux contribuent à mettre en ordre le monde³⁹¹.

Conclusion de chapitre

On a souligné dans ce chapitre les nombreuses pratiques par lesquelles les dominants marquent l'espace, s'y installent, s'y ancrent. Ces pratiques aristocratiques de l'espace, que l'on retrouve d'une façon remarquablement cohérente d'un bout à l'autre du monde médiéval³⁹², sont complexes, notamment parce qu'elles mettent en jeu un grand nombre d'acteurs et s'articulent à différentes échelles. Les nobles construisent d'abord leur maîtrise de l'espace en s'investissant dans un certain nombre de lieux de pouvoir, des églises aux châteaux, des tours aux portes ; ces lieux deviennent à la fois les pôles à partir desquels s'exerce la domination des seigneurs et les hauts-lieux qui nourrissent et structurent les identités aristocratiques. La domination spatiale se cristallise donc dans des lieux chargés de sens et de fonctions, mais elle sait aussi se faire mobile : les déplacements des seigneurs, de leurs officiers et surtout du roi jouent un rôle fondamental dans la construction de territoires, entendus au sens d'espaces de projection d'une autorité. Traverser, autoriser le passage, interdire l'entrée : les déplacements sont systématiquement chargés d'enjeux politiques et sociaux. La chevauchée est elle aussi inscrite au cœur des mentalités et des identités aristocratiques : le pouvoir seigneurial se fait dialogue, sans cesse renouvelé, entre l'immobilité hiératique du château et les mobilités erratiques du maître des lieux. Ces déplacements contribuent également à dessiner des limites, qui là encore jouent à plusieurs échelles : les frontières que décrivent les auteurs des chroniques permettent de faire des États latins un bloc territorial cohérent, dont l'identité se construit à la fois par la référence constante à la Terre sainte biblique – au point que l'espace d'hier vient parfois recouvrir l'espace contemporain – et par l'opposition à la Païennie – alors même qu'une étude plus approfondie des sources souligne à quel point les zones frontières sont mobiles, fluides, permettant des échanges et des influences mutuelles extrêmement riches. Enfin, l'appropriation de l'espace passe par les bornages, qui mettent en scène à la fois l'autorité du

³⁹¹ *Ibid.*, p. 388 : « l'activité d'écriture et la fondation d'un royaume partagent une même signification cosmologique primordiale : celle de l'institution, par la plume du poète ou l'épée du prince, d'un système de règles jugulant le déferlement du désordre. Ecrire, c'est, afin de combattre l'indétermination du monde, impartir des identités, assigner des rangs, célébrer des hiérarchies ». On pourrait également, sur ce point, citer Pierre BOURDIEU, *Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques*, Paris, Fayard, 1982, p. 137 : « *Regere fines*, l'acte qui consiste à "tracer en lignes droites les frontières", à séparer "l'intérieur et l'extérieur, le royaume du sacré et le royaume du profane, le territoire nationale et le territoire étranger", est un acte religieux accompli par le personnage investi de la plus haute autorité, le *rex*, chargé de *regere sacra*, de fixer les règles qui produisent à l'existence ce qu'elles édictent, de parler avec autorité, de pré-dire au sens d'appeler à l'être, par un dire exécutoire, ce que l'on dit, de faire advenir l'avenir que l'on énonce. La *regio* et ses frontières (*fines*) ne sont que la trace morte de l'acte d'autorité consistant à circonscrire le pays, le territoire (qui se dit aussi *fines*), à imposer la définition (autre sens de *fines*) légitime, connue et reconnue, des frontières et du territoire ».

³⁹² Voir l'essai stimulant de Martin HANSSON, *Aristocratic Landscape: The Spatial Ideology of the Medieval Aristocracy*, Stockholm, Almqvist & Wiksell, 2006. Le terme « idéologie spatiale », mal défini par M. Hansson, me semble exagéré, et j'ai préféré ici n'utiliser que celui de « pratiques de l'espace ».

seigneur, la légitimité de la nouvelle domination des Latins, le contrôle sur les paysans indigènes, et le consensus social qui naît d'une bonne répartition de la terre.

Toutes ces pratiques se nourrissent et se complètent, contribuant à faire de la seigneurie ce « nœud de pouvoirs enracinés dans le sol³⁹³ » : la polarisation de l'espace par des lieux centraux est contrebalancée par l'importance des mobilités, qui contribuent à définir et à cristalliser des limites, lesquelles en retour bornent des espaces mieux définis, donc mieux contrôlés, par le pouvoir central. On passe d'un espace dominé à une domination spatiale : cette spatialisation de la domination participe puissamment de la « spatialisation du social » dont Joseph Morsel fait la grande dynamique de l'Occident médiéval³⁹⁴.

La domination nobiliaire s'inscrit ainsi dans l'espace³⁹⁵ – cette inscription étant probablement à entendre au sens fort, comme le souligne le grand nombre de croisements entre le champ de l'écrit et le champ de l'espace. Les lettres gravées sur les bornes sont des frontières, les châteaux des mots jetés sur un parchemin, le seigneur signe de sa présence ou de son sceau les espaces qu'il veut contrôler. Le pouvoir ne fait pas que s'inscrire dans l'espace, il écrit l'espace³⁹⁶, il en fait une surface sur laquelle il grave ses signes, ses limites, ses noms. Plus encore que comme un espace où l'autorité se *projette*, le territoire pourrait alors être défini comme un espace que le pouvoir rend *lisible*.

Or Benjamin de Carvalho souligne que la construction des territoires accompagne de près la naissance du « sujet » politique – un processus qu'il baptise la « subjectification³⁹⁷ ». S'il y a sujet, c'est donc qu'il y a rapport de domination, qui profite avant tout à celui qui est installé au sommet de l'édifice politique et social, autrement dit au roi : c'est sur son autorité qu'il convient à présent de se pencher.

³⁹³ Georges DUBY, « Les Sociétés médiévales : une approche d'ensemble », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1971, 26^e année, n° 1, p. 1-13, ici p. 7.

³⁹⁴ Joseph MORSEL, *L'Histoire (du Moyen Âge) est un sport de combat... Réflexions sur les finalités de l'histoire du Moyen Âge destinées à une société dans laquelle même les étudiants d'histoire s'interrogent*, Paris, LAMOP (texte disponible en ligne), 2007, en particulier p. 110 et suivantes.

³⁹⁵ Ce qui est d'autant plus important à souligner que les philosophies politiques médiévales et modernes tendent au contraire à minimiser l'importance de l'espace, comme le montre bien Michel SENELLART, « L'Espace de la souveraineté », *Transeo*, 2010, n° 2-3 (la revue *Transeo*, publiée en ligne, n'est plus accessible au moment où j'écris ces lignes ; merci à M. Senellart qui a accepté de m'envoyer cet article autrement introuvable).

³⁹⁶ Le lien fondamental entre l'espace et le texte est bien souligné par Paul ZUMTHOR, *La Mesure du monde. Représentation de l'espace au Moyen Âge*, op. cit., 1993.

³⁹⁷ Benjamin DE CARVALHO, « The Making of the Political Subject: Subjects and Territory in the Formation of the State », *Theory and Society*, 2016, vol. 45, n° 1, p. 57-88.

PARTIE II

Contrôler les hommes

Chapitre 3 : **« Ne suis-je pas le roi d'ici ? » : penser l'autorité royale**

En 1188, Salāh ad-Dīn, à la suite de sa victoire à Hattin, a reconquis quasiment toute la Terre sainte : ne résistent que quelques villes côtières, comme Ascalon ou Tyr, et quelques châteaux puissamment fortifiés, notamment le Krak de Montréal. Le sultan ayyoubide, pressé d'en finir avant l'arrivée d'une nouvelle croisade, décide alors de faire libérer Guy de Lusignan, huitième roi de Jérusalem, après avoir obtenu de lui la promesse qu'il ne reprendra pas les armes contre lui – promesse à laquelle Guy, d'ailleurs, s'empresse de manquer, obtenant du patriarche d'être délié de son serment. Le roi se présente devant Tyr, défendue par Conrad de Montferrat, qui lui en refuse l'entrée – ce qui est, comme on l'a souligné plus haut, un signe fort d'appropriation¹. Guy s'exclame alors : « comment ? Ne suis-je pas le seigneur et le roi d'ici ?² ».

Ses protestations sont vaines, et Guy se dirige vers Acre, dont il commence le siège. Il faut dire que sa position est très fragile : comme se plaît à le lui rappeler Conrad, il n'est plus le roi car il a perdu « tout honneur en même temps que le royaume³ », dans un contexte où la défaite, toujours pensée comme une punition divine, affecte en profondeur la légitimité du souverain⁴. Rappelons-nous du passage du *Bâtard de Bouillon* sur lequel nous avons ouvert notre premier chapitre, qui rappelait qu'« un prince n'est pas de digne de garder et de gouverner une terre s'il la laisse si peu que ce soit diminuer⁵ ». Or il ne s'agit pas de n'importe quelle défaite : Guy a perdu sa couronne, sa capitale, Jérusalem, la ville du Christ, et la sainte Croix, la relique la plus précieuse du royaume. « Honteux et confus, car c'était sous son règne que la Terre sainte avait été perdue... » écrit Jacques de Vitry⁶.

La lutte de pouvoir entre Guy de Lusignan et l'ambitieux Conrad de Montferrat, qui va se poursuivre et se complexifier avec l'arrivée de Richard d'Angleterre et de Philippe Auguste, ne porte pas tant sur le pouvoir royal que sur l'identité du souverain : Conrad ne prétend pas que le roi n'a pas le droit d'entrer dans Tyr, simplement que Guy n'est plus roi du fait de sa défaite. Le marquis de Montferrat peut d'autant moins être suspecté de chercher à affaiblir l'autorité royale que lui-même tente de s'emparer du trône – il sera assassiné quelques jours seulement après avoir été élu roi de Jérusalem, en avril 1192. Au-delà du conflit politique entre les deux hommes, le plus intéressant réside bien dans la nature même

¹ Voir plus haut, p. 178.

² Robert de Clari, chap. 34, p. 752 : « *Ba ! comment (fist li rois), de ne sui jou sires et rois de laiens ?* ».

³ Robert de Clari, chap. 34, p. 752 : « Au nom de Dieu, fit le marquis, vous n'êtes ni sire ni roi, et vous n'entrerez pas ici, car vous avez perdu tout honneur en même temps que tout le royaume » (« *En nom Dieu (fist li marchis), ne sires ne rois, ne n'estes vous, ne vous n'i enterres, car vous aves tout houni et le tere toute perdue* »).

⁴ Voir *Questes*, 2015, n° 30, *L'échec, l'erreur, la faute*, numéro coordonné par Florian BESSON et Catherine KIKUCHI, notamment p. 13-31.

⁵ *Le Bâtard de Bouillon*, *op. cit.*, ici chap. CXIV, p. 416.

⁶ Jacques de Vitry, *Histoire Orientale*, chap. 100, p. 447 : « *inductus reverentia et confusione, presertim cum Terra sancta sub ipsius amissa esset regimine* ».

du pouvoir royal qui est réclamé par le premier : qu'est-ce « qu'être le seigneur et le roi » en 1188 ? Quels droits, quelle autorité revendique Guy ?

La question est d'autant plus importante que le XII^e siècle est, comme le note John Joliffe, « *a protean age of kingship*⁷ ». Des chansons de geste⁸ aux romans arthuriens⁹, de l'exégèse biblique¹⁰ à la philosophie politique¹¹, tout un ensemble d'œuvres et d'auteurs s'attachent à penser la royauté, ses droits et ses devoirs, sa légitimité et sa spécificité. Ces réflexions accompagnent la construction de monarchies plus fortes, en particulier en Angleterre et en France, construction elle-même sous-tendue par le développement de nouvelles institutions, de l'Échiquier plantagenêt au Trésor des archives capétien. La question de la place et des pouvoirs du roi est donc au cœur des enjeux politiques, théologiques et ecclésiologiques du temps. Pour explorer la question, on peut garder comme fil directeur la réplique irritée de Guy de Lusignan : il se définit avant tout comme un roi, exerçant une autorité propre, d'une nature spécifique ; cette autorité s'exerce sur des hommes, qui doivent l'accepter et lui obéir, au moins jusqu'à un certain point ; elle s'ancre enfin dans un espace qu'elle contribue, ce faisant, à définir.

1) S'asseoir sur le trône de David¹²

a/ La majesté royale

S'il y a bien un point sur lequel toutes nos sources s'accordent, c'est pour reconnaître que la fonction royale est absolument nécessaire : « une multitude n'obtient aucun succès si elle n'est conduite par un chef¹³ » écrit par exemple Guillaume de Tyr. Guibert de Nogent, quant à lui, au moment de décrire la mort de l'évêque Adhémar du Puy et les divisions qui s'ensuivent, cite significativement l'Évangile : « il n'y avait pas de roi en Israël, et chacun faisait ce qui lui semblait bon¹⁴ ». La croisade des pauvres a ainsi échoué, faute de pouvoir

⁷ John E. A. JOLIFFE, *Angevin Kingship*, Londres, A. et C. Black, 1955, p. 17.

⁸ Danielle BUSCHINGER (dir.), *Figures du pouvoir et figures du roi dans l'épopée médiévale européenne et l'épopée africaine*, Amiens, Presses du Centre d'études médiévales, 2004.

⁹ Dominique BOUTET, *Charlemagne et Arthur, ou le roi imaginaire*, Paris, Honoré Champion, 1992.

¹⁰ Philippe BUC, « Pouvoir royal et commentaires de la Bible (1150-1350) », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1989, 44^e année, n° 3, p. 691-713 ; *idem*, *L'Ambiguïté du Livre. Prince, pouvoir, et peuple dans les commentaires de la Bible au Moyen Âge*, Paris, Beauchesne, 1994.

¹¹ Joseph CANNING, *Histoire de la pensée politique médiévale, 300-1450*, Fribourg, Éditions universitaires de Fribourg, 2003, p. 160-180.

¹² Raoul de Caen, chap. 37, p. 632 : « *super solium David sessurus* ».

¹³ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 7, p. 615 : « *non multum enim proficere consuevit, licet ingens fuerit sine duce multitudo* ». Même idée chez Robert le Moine, livre I, chap. 6, p. 732 : « *sed omnis congregatio hominum quae bono auctore non gubernatur, si ei languidum caput dominatur, in deterius labitur et quotidie languescit, et a salute elongatur* ».

¹⁴ Guibert de Nogent, livre VI, chap. 22, p. 271 : « *ut veteris historiae dictum : "Quia videlicet rex non esset in Israel, sed quod cuique in oculis suis bonum videretur agebat"* ». Il s'agit d'un extrait de *Juges*, 17 :6, p. 373.

s'appuyer sur la « sévérité d'un roi¹⁵ », reflet et bras armé de la loi divine. L'absence de roi n'est pas liberté : elle est licence, chaos, division – anarchie, irait-on jusqu'à dire si le terme n'était pas si connoté dans l'historiographie. Au contraire, le roi est la « chaux » qui maintient ensemble le peuple¹⁶, tout en étant également celui « qui s'occupe de tout¹⁷ ». De l'absolue nécessité de la fonction royale, les sources en viennent vite à conclure à sa singularité radicale : le roi est unique, distinct par la nature même de son pouvoir et pas seulement par le degré de l'autorité qu'il manie.

1° *Majestate, auctoritate, potestate* : dire la puissance royale

Plusieurs mots servent, dans les chartes, à désigner l'autorité royale. Sur les presque deux cents chartes émises par des rois de Jérusalem, une évoque le terme de *potestas regia*¹⁸, deux d'*auctoritas regia*¹⁹. Maigre bilan, donc, qui souligne que ces notions, inscrites au cœur de la philosophie et de la théologie politiques contemporaines, ne sont pas forcément aisées à manier. Par contre, cinq chartes mentionnent la *majestas* du roi (*regie majestati* ou simplement *regie majestas*²⁰), une notion qui se renouvelle profondément au cours du XII^e siècle, sous l'influence du droit romain²¹. Dans les chroniques, la notion désigne avant tout une norme de comportement, marquée par la prudence, la mesure, la retenue : selon Guibert de Nogent, Baudouin montre « une vaillance inflexible, supérieure même à ce qui convenait à la majesté royale²² » – Suger fait la même remarque au sujet de Louis VI²³. Guillaume de Tyr note lui aussi que Baudouin III aimait les jeux de dés et d'osselet « plus qu'il ne convenait à la majesté royale²⁴ ». La majesté distingue le roi du simple chevalier, car elle renvoie à une dignité royale qui se voit à l'œil nu : Baudouin III est ainsi marqué par « un

¹⁵ Guibert de Nogent, livre II, chap. 9, p. 143 : « *Dum enim nullius experiuntur severitatem regis, qui judiciali devios vigore retorqueat, nec divinae reverentiam concipiunt legis* ».

¹⁶ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 7, p. 615, suite de la citation précédente : « *et cohortes numerosae sine rectore, quasi arena sine calce, vix solent sibi cohaerere* ».

¹⁷ Raymond d'Aguilers, chap. XX, p. 301 : « *aliquis eligeretur in regem, qui omnium curam gerens* ».

¹⁸ Delaborde, n° 5, p. 27 (RRR 151).

¹⁹ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 163, p. 315 (RRR 976) ; Strehlke, n° 14, p. 13 (RRR 1096).

²⁰ Strehlke, n° 3, p. 3 (RRR 670) ; *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 163, p. 315 (RRR 976) ; Paoli, n° 206, p. 248 (RRR 995) ; Strehlke, n° 14, p. 13 (RRR 1096) ; *Cartulaire du Chapitre du Saint-Sépulcre*, n° 116, p. 236 (RRR 578).

²¹ Yan THOMAS, « L'Institution de la majesté », *Revue de Synthèse*, 1991, n° 3-4, p. 331-386. Pour un exemple précis d'échos du droit romain dans des textes médiévaux, voir Jean-François LEMARIGNIER, « À propos de deux textes sur l'histoire du droit romain au Moyen Âge (1008 et 1308) », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1940, vol. 101, n° 1, p. 157-168.

²² Guibert de Nogent, livre VII, chap. 25, p. 245 : « *et plusquam regiae competeret majestati [...] audaciam* ».

²³ Suger, Vie de Louis VI, p. 161 : « *ultra quam regiam deceret majestatem, miles emeritus militis offitio, non regis, singulariter decertabat* ».

²⁴ Guillaume de Tyr, livre XVI, chap. 2, p. 706 : « *Ad haec et alearum, et damnificos talorum ludos, plusquam regiam deceret majestatem sequebatur* ».

éclat de dignité qui décelait la majesté royale²⁵ » – on pourrait presque, en retrouvant le vocabulaire de Walter Benjamin, parler d’aura²⁶. Guillaume le note pour tous les rois dont il fait le portrait : ils sont beaux, grands, bien proportionnés (**tableau 1**). Leurs yeux sont toujours « plein d’éclat²⁷ », *fulgentibus* : ils rayonnent, ils brillent. Même Amaury I^{er}, gros et gras, dont le grand rire bruyant et les seins de femme détonnent dans une anthropologie royale qui vante la mesure et la virilité, est beau et digne : n’importe qui le reconnaîtrait immédiatement pour ce qu’il est²⁸. La royauté s’affiche, elle se reconnaît, avec la force de l’évidence. En cela, la majesté touche à l’apparence, à la magnificence affichée sur la scène du théâtre de la politique : selon Guillaume de Tyr, lorsqu’Amaury I^{er} part en mission diplomatique à Constantinople, il est accompagné par une suite prestigieuse « comme cela convenait à la majesté royale²⁹ ». Par conséquent, la majesté royale se marque à travers des symboles du pouvoir, notamment le « nous » de majesté. À cet égard, il faut insister sur le fait que cet usage, emprunté à la chancellerie apostolique, apparaît très précocement en Orient latin : alors qu’il faut attendre la fin du XII^e siècle pour voir le premier nous de majesté en Angleterre ou en France³⁰, il est attesté dès 1135 dans le royaume de Jérusalem³¹ ; le petit nombre de chartes conservées ne permet pas de dire s’il est apparu auparavant, mais il s’agit quoi qu’il en soit d’un élément très révélateur, qui à la fois participe de l’originalité des États latins d’Orient et en dit long sur les pouvoirs et l’autorité des premiers rois latins.

La majesté royale est donc affaire de distance, que celle-ci soit visible à travers le comportement du roi – qui ne doit pas se précipiter au combat ou jouer aux dés tel un vulgaire chevalier – ou dans le « nous » qu’il utilise. C’est également cette distance qui se donne à voir à travers le trône, objet crucial dans la construction de la majesté royale, sur le modèle de la majesté divine³². Sur son sceau, le roi de Jérusalem est bien représenté « en majesté », assis

²⁵ Guillaume de Tyr, livre XVI, chap. 1, p. 705 : « *ut ignaris etiam, eximia quadam in eo refulgente dignitate, certum in se de regia majestate daret indicium* ».

²⁶ Walter BENJAMIN, « L’œuvre d’art à l’ère de sa reproductibilité technique », in Walter BENJAMIN, *L’Homme, le langage et la culture*, Paris, Denoël-Gonthier, 1971, p. 137-181. Voir, sur cette notion, Nathalie HEINICH, « L’Aura de Walter Benjamin. Note sur "L’œuvre d’art à l’ère de sa reproductibilité technique" », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1983, vol. 49, n° 1, p. 107-109 ; Antoine HENNION et Bruno LATOUR, « L’Art, l’aura et la technique selon Benjamin », *Les cahiers de médiologie*, 2013, n° 1, p. 235-241.

²⁷ Guillaume de Tyr, livre XVI, chap. 1, p. 705 : « *oculis fulgoris temperati* » ; livre XIX, chap. 3, p. 886 : « *Oculus fulgentibus* ».

²⁸ Guillaume de Tyr, livre XIX, chap. 3, p. 886-888 : « *Risum tamen habebat incompositum, et quo totus in ridendo concutiebatur [...] Pinguis erat supra modum, ita ut more femineo mamillas haberet, cingulo tenus prominentes* » ; mais, quelques lignes plus haut, p. 886 : « *Facie venusta, et quae ignotis etiam reverendi principis merito praetenderet dignitatem* ».

²⁹ Guillaume de Tyr, livre XX, chap. 22, p. 981 : « *cum maximo comitatu, qualis regiam decebat majestatem* ».

³⁰ En Angleterre, il aurait été introduit par William de Longchamp, comme le note Ralph V. TURNER, « Longchamp, William de (d. 1197) », *Oxford Dictionary of National Biography*, Oxford University Press, 2007, en ligne (<http://www.oxforddnb.com/index/16/101016980/>), ressource accédée le 20 juillet 2017).

³¹ *Cartulaire du Chapitre du Saint-Sépulcre*, n° 74, p. 173 ; par la suite, voir par exemple *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 191, p. 148 (RRR 499) : « *sigilli nostri...* ».

³² Frederik VAN DER MEER, *Majestas Domini. Théophanies de l’Apocalypse dans l’art chrétien. Étude sur les origines d’une iconographie spéciale du Christ*, Paris, Les Belles Lettres, 1938 ; Galienne FRANCASTEL, *Le Droit au trône. Un problème de prééminence dans l’art chrétien d’Occident du IV^e au XII^e siècle*, Paris, Klincksieck, 1973. Voir également Alain LABBE, *L’Architecture des palais et des jardins dans les chansons de geste. Essai sur le thème du roi en majesté*, Paris, Honoré Champion, 1987.

sur son trône, couronné, tenant les symboles de son pouvoir (**dessins 14, 20 et 21**) ; ce qui contraste avec les sceaux de ses seigneurs, représentés en chevaliers chevauchant (**dessin 19**). La majesté est donc la notion qui renvoie à la place particulière du roi au sein de l'édifice politique et social : les autres chartes qui mentionnent la notion le font pour préciser que tel bien est donné libre de tout service « sauf du service dû à la majesté royale³³ ». La majesté est ainsi à la fois ce qui s'impose de prime abord, avec l'évidence de l'éclat, et ce qui reste jusqu'au bout, même quand tout le reste est abandonné ; elle est à la fois ce qui distingue radicalement le roi de tous les autres et ce qui l'unit à ses fidèles.

Comme l'a démontré Jacques Chiffolleau, c'est surtout à travers le crime de lèse-majesté que la notion en vient à définir l'autorité royale³⁴. Il est à cet égard très révélateur de noter que seul Guillaume de Tyr, formé en Occident et donc familier du droit romain, connaît et utilise cette notion, qui émerge dans les années 1150-1180 : il emploie notamment les termes de « *laesae majestatis crimen*³⁵ » ou encore de « *reum majestatem*³⁶ » qui sont forgés à cette époque – à l'inverse, la traduction en ancien français gomme ces notions. L'archevêque de Tyr et chancelier du royaume est visiblement très au fait des nombreuses implications juridico-politiques de la notion, qui touche à la fois à la trahison, au blasphème et à l'hérésie, et le récit qu'il livre a toute sa place dans une histoire de la construction de la majesté royale. En 1172, Amaury I^{er} a donné son sauf-conduit à un émissaire des Assassins du Liban, venu discuter de l'éventuelle conversion au christianisme de son maître ; sur le chemin du retour, celui-ci est assassiné par les Templiers, qui craignent de voir leur échapper l'énorme tribut que leur versent les Ismaélites.

Quelques-uns des frères du Temple mentionnés plus haut, tirant leur glaive et s'élançant à l'improviste sur le voyageur qui s'avance sans crainte et sans s'attendre à cela, comme un homme appartenant au roi et se confiant en la sincérité de la foi de notre nation, le massacrèrent, se rendant ainsi coupables du crime de lèse-majesté (*laesae majestatis crimen*). Le roi, en apprenant cette horrible action, fut saisi de colère et comme d'un accès de folie : il convoqua les princes du royaume, leur déclara que ce qui venait d'arriver était une insulte dirigée contre lui-même, et demanda leur avis sur ce qu'il avait à faire. Les princes, rassemblés en conseil, reconnurent qu'on ne pouvait fermer les yeux sur un tel événement, puisque l'autorité royale (*auctoritas regia*) se voyait gravement compromise³⁷.

³³ Paoli, n° 206, p. 248 (RRR 995) ; Strehlke, n° 3, p. 3 (RRR 670) : « *salve regie maiestati servicio* ».

³⁴ Jacques CHIFFOLEAU, « Sur le crime de majesté médiéval », in *Genèse de l'État moderne en Méditerranée : approches historique et anthropologique des pratiques et des représentations*, Rome, École Française de Rome, 1993, p. 184-213 ; ainsi que

³⁵ Guillaume de Tyr, livre IX, chap. 8, p. 374 ; livre XX, chap. 30, p. 998.

³⁶ Guillaume de Tyr, livre XX, chap. 30, p. 998. Mais aussi, et il est très important de le noter, livre XV, chap. 12, p. 678, au sujet du pape : la majesté royale dérive clairement de la majesté pontificale.

³⁷ Guillaume de Tyr, livre XX, chap. 30, p. 998 : « *subito de fratribus supradictis, ex improvise strictis gladiis irruentes, hominem de regio ducatu, et nostrae gentis fidei sinceritate praesumentem, incautum et nihil verentem tale, laesae majestatis crimen incurrentes, occiderunt. Quod audiens rex, prae facti atrocitate, ira et quasi insania succensus vehementer, convocatis regni principibus, in injuriam suam quidquid acciderat, asserens*

L'affaire manque de s'envenimer : suite au refus du grand maître du Temple de punir les coupables, Amaury fait enlever et envoyer en prison l'un des responsables du crime. La colère du roi, la rapidité de sa réaction, la violence de la punition, au mépris du privilège du for intérieur et de la protection pontificale, soulignent la gravité de la question : le crime de lèse-majesté non seulement insulte la personne du roi, en le faisant manquer à sa parole, mais surtout menace le pouvoir même du roi, qui ne peut laisser impuni un tel défi. La lèse-majesté s'inscrit bien entre trahison – les Templiers désobéissent à l'ordre du roi –, blasphème – à cause d'eux, le roi est devenu parjure – et hérésie – ils sont allés contre la « bonne foi de notre nation » et ont empêché la conversion de tout un peuple. Ce qui est en jeu, c'est non seulement l'efficacité de l'autorité royale, mais aussi sa suprématie : les Templiers perturbent l'équilibre même du royaume. Guillaume de Tyr note sobrement que « cette affaire fut sur le point d'entraîner tout le royaume dans des malheurs qu'il eût été impossible de réparer³⁸ », et indique qu'Amaury avait, avant de tomber malade et de mourir, exprimé le souhait de réunir les princes et les rois de la terre pour discuter de ce problème et trouver une solution – s'il avait vécu, Amaury aurait-il anticipé les actions de Philippe Le Bel ? Quoi qu'il en soit, il est intéressant de voir que Guillaume lie dans le même passage la *majestas* et l'*auctoritas* : les deux chartes qui utilisent cette seconde notion font de même, en précisant que le roi confirme un don « par l'autorité de la majesté royale³⁹ ». S'il est difficile de voir précisément où passe la distinction entre les deux, il est en tout cas évident que les deux notions se nourrissent mutuellement. La majesté royale ne désigne donc pas simplement cet « éclat » propre à la personne royale, mais renvoie bien à une autorité spécifique ; elle met en scène à la fois la distance du roi, personne sacrée qui ne peut être confondue avec ses sujets, et les liens de fidélité qui lui attachent ses sujets. La majesté royale joue donc le rôle de ciment politique qui assure la cohésion du royaume autour de la personne royale : une charte mentionne, parmi les témoins, des bourgeois qui sont désignés comme « *jurati regie majestati* », littéralement jurés de la majesté royale⁴⁰. Concentrée dans l'aura du corps physique du roi, la majesté sait donc également rayonner dans l'ensemble du corps social du royaume.

2° Les symboles du pouvoir royal

On l'a vu, la majesté royale s'exprime par des symboles : palais⁴¹, trône, sceau. À peine couronné, Baudouin I^{er} « ayant convoqué l'assemblée générale des chrétiens, les grands et les petits, demanda des renseignements sur tous les objets ayant appartenu à son frère

redundare, instrui quaerit, quid eum oporteat facere. Tandemque de communi principum consilio, consulitur, verbum quod acciderat non esse negligendum ; nam in eo et auctoritas regia videbatur deperire ».

³⁸ Guillaume de Tyr, livre XX, chap. 30, p. 999 : « *Tandem hujus verbi occasione paulo minus universum regnum habuit ruinam irreparabilem sustinere* ».

³⁹ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 163, p. 316 (RRR 976) ; Strehlke, n° 14, p. 13 (RRR 1096) : « *regie maiestatis auctoritate* ».

⁴⁰ *Cartulaire du Chapitre du Saint-Sépulcre*, n° 116, p. 236 (RRR 578).

⁴¹ Alain LABBE, *L'Architecture des palais et des jardins dans les chansons de geste : essai sur le thème du roi en majesté*, op. cit.

Godefroi, sur son armure, son argent⁴² ». Si Baudouin a ainsi à cœur de mettre la main sur les objets de son frère, c'est qu'il sait à quel point la royauté se nourrit des *regalia*, ces objets de prestige qui se transmettent de souverain en souverain et sont notamment utilisés dans les cérémonies publiques⁴³. Les objets disent le pouvoir : selon Raul de Caen, Alexis Comnène s'offusque ainsi lorsque Tancrède lui demande sa tente, car c'est une « noble bannière » l'un des « insignes de sa royauté⁴⁴ », qui ne se compare qu'à la couronne impériale. En 1100, Godefroy n'a quant à lui pas pu transmettre de couronne à son frère, puisqu'il n'en portait pas : il est révélateur de voir Baudouin s'attacher à son armure, objet clé de l'identité aristocratique. Dans les romans arthuriens, la transmission d'une épée est de même un puissant symbole à la fois de l'intimité qui s'établit entre deux chevaliers et de la transmission légitime du pouvoir⁴⁵ : significativement, Mathieu d'Édesse écrit que Godefroy, au moment de partir en croisade, porte l'épée de Vespasien, « cette épée qui détruisit Jérusalem⁴⁶ ». Mais l'enquête de Baudouin n'aboutit à rien : tous les objets de son frère ont été distribués en aumônes. La royauté hiérosolymitaine se présente, à son origine, comme une royauté vide, sans *regalia*.

Elle ne le reste pas : en 1167, lors de son mariage avec Marie Comnène, Amaury I^{er} apparaît « revêtu de tous les ornements de la royauté et couronné du diadème de ses ancêtres⁴⁷ ». En 1186, les seigneurs qui veulent faire couronner Guy de Lusignan doivent d'abord obtenir les couronnes, qui sont conservées dans des coffres dont les clés sont gardées par les maîtres du Temple et de l'Hôpital – ce dernier refuse d'ailleurs de coopérer et se cache pour mieux retarder l'élection⁴⁸... Le cas illustre bien qu'il ne peut y avoir de couronnement sans couronne, et qu'il faut bien une couronne précise, conservée à l'abri et qui fait partie du trésor de Jérusalem. On remarque cependant que Guillaume de Tyr reste très vague sur ces ornements de la royauté : on ne sait pas, de fait, quelle forme avait le sceptre ou la couronne des rois de Jérusalem, ce qui est probablement dû au fait que la couronne de Guy de Lusignan est envoyée par Salāh ad-Dīn à Bagdad⁴⁹. Sur leurs sceaux, les rois de Jérusalem se font représenter tenant un globe crucifère dans la main gauche, une croix au long manche dans la main droite, et portant une couronne trilobée (**dessins 14 et 20**). Ils portent une tunique

⁴² Albert d'Aix, livre VII, chap. 37, p. 532 (Edgington, p. 540) : « *congregatis universis, magnis et parvis, de universo coetu christianorum, requisivit de suppellectile fratris sui Godefridi, de armatura ejus, de pecunia* ».

⁴³ Voir Joël CORNETTE, « La Puissance des objets du pouvoir : sacre et *regalia* », in Ana Claudia FONSECA BREFE et Krystel GUALDE (dir.), *Pouvoirs. Représenter le pouvoir en France du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Somogy, 2008, p. 25-36 ; Paul HETHERINGTON, « The Jewels from the Crown: Symbol and Substance in the Later Byzantine Imperial *Regalia* », in Paul HETHERINGTON, *Enamels, Crowns, Relics and Icons. Studies on Luxury Arts in Byzantium*, Burlington, Ashgate, 2008, p. 157-168, qu'on complètera par Marie-France AUZEPY, « Les Aspects matériels de la taxis byzantine », *Bulletin du Centre de recherche du château de Versailles*, 2005, en ligne (<https://crcv.revues.org/2253>, ressource accédée le 20 juillet 2017).

⁴⁴ Raoul de Caen, chap. 18, p. 619 : « *sed signum haud ignobile futuri [...] regalia petendo insignia* ».

⁴⁵ Patrick MORAN, « Les Épées du roi Arthur », *Questes*, 2007, n° 11, *La transmission*, numéro coordonné par Sophie ALBERT, p. 26-35.

⁴⁶ Mathieu d'Édesse, chap. 150, p. 213.

⁴⁷ Guillaume de Tyr, livre XX, chap. 1, p. 942 : « *ipse quoque habitu regio insignis et avito diademate laureatus* ».

⁴⁸ Chronique d'Ernouf, p. 133.

⁴⁹ Abū Shāma, I, p. 394.

byzantine, ce qui renvoie probablement à une volonté d'imiter le *basileus* pour capter une part de son prestige. Le modèle est repris de Baudouin I^{er} à Hugues de Chypre, non sans évolutions : Jean de Brienne adopte ainsi le modèle du trône dit « en X aux têtes de lions », copié sur le sceau du roi de France⁵⁰ (**dessin 21**). La forte présence de la croix fait sens dans le contexte d'États latins en contact permanent avec des minorités confessionnelles diverses : le symbole offre de plus l'avantage d'avoir plusieurs niveaux de sens, puisqu'il peut renvoyer à la fois à la croisade, origine des États latins, à la religion chrétienne, socle de l'identité religieuse et culturelle des Latins, ou encore à la Sainte Croix, principale relique du royaume. Par contre, dans les manuscrits de Guillaume de Tyr copiés dans les *scriptoria* d'Acre vers la fin du XIII^e siècle, les rois de Jérusalem portent des objets non spécifiques : des couronnes similaires à celles du roi de France ou de l'empereur byzantin, un sceptre fleur-de-lysé, des trônes qui changent à chaque couronnement. Il faut donc admettre soit que les *regalia* propres aux rois de Jérusalem ont évolué pour correspondre à des modèles classiques, soit que les enlumineurs ne s'attachent pas à représenter les symboles du pouvoir propre à la monarchie latine.

Les sceaux sont en eux-mêmes des insignes de pouvoir : on a déjà pointé ce passage de Daniel le Russe, rédigé au début du XII^e siècle, dans lequel il indique que les portes du Saint-Sépulcre sont fermées par le sceau royal, le roi plaçant donc sous son contrôle et sous son image le lieu le plus saint de toute la chrétienté⁵¹. Le pèlerin russe étant placé assez loin du Sépulcre lors de la cérémonie, cela signifie que le sceau royal est de grande taille ; et, de fait, cette taille participe pleinement de l'autorité du roi : en 1150, Mélisende, qui cherche à s'affirmer face à son fils, écrit ainsi dans une charte que son sceau est « le plus grand⁵² », ce qu'il faut probablement comprendre comme « plus grand que celui de Baudouin ». Cette affirmation est significativement associée à la formule, que l'on vient d'analyser, « *auctoritate regia* » : la plus grande taille du sceau traduit et matérialise le plus grand pouvoir du roi, ou, en l'occurrence, de la reine.

Le sceau est parfois désigné dans les chartes sous le terme de « *signum*⁵³ » : significativement, ce mot est également employé sur quelques monnaies royales⁵⁴, et peut aussi renvoyer à une bannière. On a souligné, plus haut, que les bannières jouaient un grand rôle dans la prise de possession des lieux : faire arborer sa bannière sur une

⁵⁰ Robert-Henri BAUTIER, « Échanges d'influences dans les chancelleries souveraines du Moyen Âge, d'après les types des sceaux de majesté », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1968, vol. 112, n° 2, p. 192-220, ici p. 205-206 (on corrigera l'erreur de datation : le sceau de Jean de Brienne ne peut dater de 1190, puisque Jean n'est roi de Jérusalem qu'à partir de 1210).

⁵¹ Voir plus haut, p. 164.

⁵² *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 191, p. 148 (RRR 499) : « *sigilli nostri, quod majus est, auctoritate regia confirmo* ».

⁵³ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 79, p. 185 (RRR 89). Voir sur ce point l'excellent article de Brigitte Miriam BEDOS-REZAK, « Medieval Identity: a Sign and a Concept », in Susan SOLWAY (dir.), *Medieval Coins and Seals. Constructing Identity, signifying Power*, Turnhout, Brepols, 2015, p. 23-64, qui montre bien que la diffusion du sceau recoupe de près toute une théologico-philosophique sur la nature du signe, dont la doctrine de la « présence réelle » de l'eucharistie ou encore la querelle entre nominalistes et universalistes sont deux autres manifestations.

⁵⁴ David METCALF, *Coinage of the Crusades and the Latin East in the Ashmolean Museum*, Londres, Royal Numismatic Society, 1995, p. 115.

tour, une porte, une maison contribue à se l'approprier⁵⁵. En 1207, Raymond-Rupen, prince d'Antioche, donne par exemple une cité aux Hospitaliers, précisant qu'il remplace sa propre bannière par la leur⁵⁶. La pratique de la bannière remonte probablement à l'origine même des États latins d'Orient : les chroniques contemporaines de la première croisade évoquent fréquemment des bannières et des drapeaux, désignés sous les termes *vexilla*⁵⁷ ou *signa*⁵⁸. La bannière joue un rôle militaire important, en offrant un point de ralliement aux troupes lors d'une bataille⁵⁹ ; elle est surtout le lieu où s'affiche l'image du royaume : Ambroise prend plaisir à opposer la bannière d'un des parents de Salāh ad-Dīn, marquée de braies, et la bannière « au lion » de Richard d'Angleterre⁶⁰. Il est difficile de savoir à quel moment précisément apparaît la bannière royale : Guillaume de Tyr évoque une « bannière du roi » dès la prise de Tyr en 1124⁶¹, mais peut-être projette-t-il une réalité ultérieure. Quant aux armoiries du royaume de Jérusalem – en termes héraldiques, d'argent, à la croix potencée d'or, cantonnée de quatre croisettes du même (**dessin 22**) – elles ne datent que du dernier tiers du XIII^e siècle. Cependant, dès 1219, Jean de Brienne donne aux Teutoniques le droit de porter une « croix d'or de Jérusalem » en plus de la croix noire de leur habit⁶² : on peut donc penser que les armoiries sont déjà en train de se fixer à cette époque, sinon plus tôt. Dans les chartes, la mention d'un drapeau apparaît en 1168 : Amaury I^{er} évoque le cas d'expéditions militaires dans lesquelles il ne ferait qu'envoyer sa bannière, sans y être présent en personne⁶³. Autour du *vexillum* se nouent des intérêts économiques liés au partage du butin : en 1174, Raymond III de Tripoli offre à l'Hôpital une moitié du butin prélevée lors de tous les combats, qu'il désigne sous le nom de « portion du drapeau⁶⁴ ». Dans un raccourci saisissant, le privilège de pouvoir prendre une moitié du butin en vient même à être désigné sous le nom de « *vexillum* » : le drapeau est un droit plus encore qu'un objet. Mais il est également un symbole, qui renvoie d'abord à l'autorité du roi : le *Livre au Roi* souligne que le maréchal doit « être le premier à charger, au cri, avec la bannière royale⁶⁵ ». Arborer le drapeau du roi est un signe d'allégeance : en 1222, Jean de Brienne évoque une expédition menée par « mes

⁵⁵ Voir plus haut, p. 152.

⁵⁶ *Cartulaire général des Hospitaliers*, II, n° 1263, p. 71 (RRR 1590).

⁵⁷ Anonyme Normand, p. 159.

⁵⁸ Raoul de Caen, chap. 130, p. 696.

⁵⁹ Rôle bien mis en valeur par la *Chronicle of the Third Crusade*, livre IV, chap. 10, p. 237 : « tant que le drapeau reste érigé, les gens ont un refuge vers où ils peuvent courir ; les faibles et les blessés y sont amenés pour qu'on les soigne, et même ceux qui sont tués pendant la bataille y sont amenés lorsqu'ils sont célèbres ».

⁶⁰ Ambroise, p. 175, v. 6563-6567 : « *La iert l'amiralz Dequedin. / Un des parenz Salahadin, / Qui ol portrait en sa baniere / Enseignes d'estrange manière : / Ço estoit une baniere as braies, / C erent ses enseignes veraies* » ; p. 309, v. 11527 : « *droit a la baniere al lion !* ».

⁶¹ Guillaume de Tyr, livre XIII, chap. 13, p. 574 : « *domini regis vexillum* ».

⁶² UKJ, 3, n° 637, p. 1037 (RRR 1836).

⁶³ Fragment d'un cartulaire de l'ordre de Saint-Lazare, n° 22, p. 140 (RRR 724) : « *omni expeditione sive equitatu in quo ego ipse iero vel vexillum meum absque me* ».

⁶⁴ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 467, p. 320 (RRR 932) : « *porcionem illam que dicitur esse vexili, quam pater meus suisque retinuerat, medietatem videlicet preदारum* ». Voir plus bas, p. 787.

⁶⁵ *Le Livre au Roi*, chap. 9, p. 157 : « *il deit estre tout premier hors au cri o la bainiere reau* ».

hommes, sous le drapeau du roi⁶⁶ ». Au contraire, à la veille de la bataille de Hattin, Guy de Lusignan, forcé d'utiliser le trésor de guerre d'Henry II Plantagenêt pour rémunérer ses troupes, leur fait arborer « une bannière aux armes du roi d'Angleterre, car c'était de son avoir qu'ils étaient entretenus⁶⁷ ». La bannière du roi symbolise donc les troupes du roi, les hommes du roi, mais aussi le roi lui-même, signifiant sa présence même quand il est absent : dans la charte de 1168, Amaury met sur le même plan les expéditions conduites par lui ou par son drapeau (« *in quo ego ipse iero vel vexillum meum* »). La bannière royale contribue donc à démultiplier la personne royale⁶⁸ : Jean de Brienne parle en réalité d'une expédition menée par « mes hommes, sous mon drapeau, en mon absence⁶⁹ ». Le drapeau joue donc bien le rôle de « signe du roi », « *signo regali* », comme le dit la charte. Mais, à cette date, le roi précise que les Teutoniques pourront récupérer sa part du butin lorsqu'il ne mènera pas en personne une campagne militaire : le drapeau ne suffit pas à tenir lieu de la personne royale, ou du moins pas entièrement. Le *signum regali* n'a pas la même efficacité que la « symbolique d'État⁷⁰ » qui va se développer à sa suite⁷¹ : le signe ne remplace pas le corps du roi.

3° « *Rege excepto* »

Le plus intéressant est de voir comment, derrière un objet qui symbolise le pouvoir royal, se nouent des droits tout à fait concrets, en l'occurrence liés à la capacité de récupérer une partie du butin. Cela nous invite à nous pencher sur les différents privilèges dont jouit la royauté. Ceux-ci sont avant tout juridiques. On peut notamment remarquer que le roi prend soin de se placer lui-même hors d'atteinte de la justice : en 1168, Amaury accorde ainsi aux Pisans le droit de juger tous les hommes, sauf le roi : « *donat curiam contra omnes homines, rege excepto*⁷² ». Le privilège repose ici sur ces deux petits mots, *rege excepto*, qui soulignent que le roi n'a jamais à répondre devant une cour de justice – ce qui ne revient pas à dire qu'il est au-dessus des lois, comme on le verra plus loin⁷³. Reste que le roi est le seul à pouvoir manipuler les normes et les règles lorsque cela l'arrange : selon Usāma ibn Munqidh, Amaury provoque lui-même le naufrage d'un navire afin de le piller ; lorsqu'Usāma le confronte à son

⁶⁶ Strehlke, n° 55, p. 45 (RRR 1912) : « *cum homines mei cum signo regali* ».

⁶⁷ Chronique d'Ernoul, p. 157 : « *que cascuns eust baniere des armes le roi d'Engletiere, pour çou que de son avoir estoient païé et retenu* ».

⁶⁸ Voir sur ce point les réflexions stimulantes de Alaric A. TROUSDALE, « Being Everywhere at Once: Delegation and Royal Authority in Late Anglo-Saxon England », in Gale R. OWEN-CROCKER et Brian W. SCHNEIDER (dir.), *Kingship, Legislation and Power in Anglo-Saxon England*, Woodbridge, Boydell Press, 2013, p. 275-296.

⁶⁹ Strehlke, n° 55, p. 45 (RRR 1912) : « *cum homines mei cum signo regali me absente* ».

⁷⁰ Pour reprendre l'expression de Percy Ernst SCHRAMM, *Herrschaftszeichen und Staatssymbolik*, Stuttgart, Hiersemann, 1954. Ne parlant pas allemand, j'ai eu accès à ces thèses à travers le « livre-montage » élaboré par Philippe BRAUNSTEIN, « Percy Ernst Schramm. Les Signes du pouvoir et la symbolique de l'État », *Le Débat*, 1981, n° 14, p. 166-192.

⁷¹ Voir Michel PASTOUREAU, « Genèse du drapeau. États, couleurs et acculturations emblématiques autour de la Méditerranée », in *Genèse de l'État moderne en Méditerranée : approches historique et anthropologique des pratiques et des représentations*, Rome, École Française de Rome, 1993, p. 97-108.

⁷² *RRH*, n° 449, p. 117 (RRR 801).

⁷³ Voir plus bas, p. 299-300.

sauf-conduit, signé de sa main, le roi souligne, avec une mauvaise foi caractéristique, qu'il a le droit de ne pas respecter sa propre parole car « nous suivons en ce moment l'usage des musulmans⁷⁴ ». Le roi est donc une exception, échappant au fonctionnement normal du système – ce qui est assez logique pour le droit médiéval. Cette exception tend à s'étendre à ses hommes : dans la charte de 1168, Amaury précise ensuite que les « hommes du roi » ne sont pas non plus soumis à la justice des Pisans et n'ont à répondre que devant le roi ; enfin, il souligne que c'est également le cas de tous ceux qui possèdent des biens dans le royaume – en sorte que le privilège conféré aux Pisans apparaît à peu près vidé de son sens. Le texte obéit à un ordre strict qui ne doit rien au hasard : on excepte d'abord le roi (*rege excepto*), puis les hommes du roi (*homines regi*) et enfin les habitants du royaume (*stabiles in regno*). En sorte que la charte construit une vision hiérarchisée de l'ordre du monde : le roi, ses fidèles, les habitants du royaume, et enfin « tous les hommes » qui ne sont ni l'un ni l'autre.

De fait, les autres privilèges de la royauté concernent soit ses fidèles, soit son royaume, quand ce n'est pas les deux à la fois. Le *Livre au Roi* énumère ainsi longuement les différents pouvoirs et prérogatives dont seul le roi peut jouir, qu'on peut classer en deux catégories. Une première catégorie vise à protéger la personne et les biens du roi : on précise par exemple que les vassaux doivent, en cas de capture du roi, payer sa rançon ou se constituer otages à sa place⁷⁵, ou encore que le roi peut utiliser leurs propriétés pour payer ses dettes⁷⁶. Le chapitre 16 évoque douze cas qui conduisent à une confiscation immédiate des biens du coupable : six d'entre eux visent à protéger la personne physique du roi, en interdisant à un vassal de se rebeller contre le roi, de lui désobéir, de le trahir, de lever des paysans contre lui, de tenter de l'empoisonner et enfin de l'abandonner dans une bataille⁷⁷. La sanctuarisation de la personne royale s'étend à toutes ses possessions : le chapitre 31 souligne que « les biens et le droit du roi sont la même chose⁷⁸ », en sorte que prendre l'un, c'est s'attaquer à l'autre. Elle s'étend également à toute sa famille : « si un homme lige veut empoisonner son seigneur ou sa femme ou l'un de ses enfants, la raison juge qu'il doit être déshérité pour toujours⁷⁹ ». Ces clauses contribuent ainsi à placer la personne royale hors d'atteinte, ce qui s'inscrit dans un climat politique tendu : en 1198, Amaury II est en effet gravement blessé par quatre chevaliers allemands, une agression dont il accuse Raoul de Tibériade, ce qui provoque une crise politique aiguë qui n'est dénouée que par l'exil de ce dernier⁸⁰. Plus profondément, on peut voir que le soupçon de régicide est dans tous les

⁷⁴ Usāma ibn Munqidh, p. 187.

⁷⁵ *Le Livre au Roi*, chap. 7, p. 151.

⁷⁶ *Le Livre au Roi*, chap. 8, p. 154.

⁷⁷ *Le Livre au Roi*, chap. 16, p. 177. Voir à ce sujet Joshua PRAWER, « Étude sur le droit des Assises de Jérusalem : droit de confiscation et droit d'exhérédation », *Revue historique de droit français et étranger*, 1961, n° 39, p. 520-551 et n° 40, p. 29-42.

⁷⁸ *Le Livre au Roi*, chap. 31, p. 222 : « meysment la chose et le dreit dou chief seignor ».

⁷⁹ *Le Livre au Roi*, chap. 16, p. 180 : « c'il avient que aucun home lige veut enpoisonner son seignor ou sa mollier ou aucun de ses enfans, si juge la raison qu'il det estre deserités a tous jors mais ».

⁸⁰ *Estoire d'Eracles*, livre XXVII, chap. 10 et 11, p. 229-231.

esprits : selon la continuation de Guillaume de Tyr, lorsqu'Henri de Champagne tombe d'une fenêtre en 1197, son valet saute avec lui « pour ne pas qu'on dise qu'il l'avait poussé⁸¹ ».

La deuxième catégorie de privilèges du roi renvoie à des actions qui portent sur le royaume et son armature féodale : on affirme ainsi que « le roi ou la reine a le pouvoir de donner des fiefs, des terres, des vignes, des casaux [...] avec service et sans service, et il peut faire autant d'hommes liges qu'il le voudra et pourra⁸² ». Ce grand pouvoir est largement corroboré dans les faits : on a montré, à la suite de Steven Tibble, à quel point le roi peut en permanence intervenir pour redessiner la carte féodale du royaume, reprenant des fiefs ou les redécoupant à son gré⁸³. Il faut remarquer, à nouveau, que ces privilèges ne conduisent jamais à une situation de pouvoir absolu : les prérogatives royales sont toujours étroitement limitées – en l'occurrence, le roi peut créer autant d'hommes liges qu'il le veut, mais surtout qu'il le peut, ce qui implique bien qu'il ne peut pas les multiplier à l'infini et doit toujours pouvoir assurer leur entretien. Reste que ce pouvoir de choisir les hommes liges lui permet d'intervenir à toutes les échelles du royaume : le roi profite de fait de son très important domaine royal pour distribuer des terres et, plus encore, de nombreux fiefs-rentes. Cela lui permet de se constituer un grand nombre de fidèles qui lui sont directement et exclusivement liés, ce qui lui assure un pouvoir extrêmement important : lorsque Baudouin IV donne la régence du royaume à Guy de Lusignan, il prend la précaution de lui interdire de distribuer des biens et des terres aux seigneurs, sachant bien qu'« il avait promis à chacun d'eux, et presque à tous les plus grands seigneurs du royaume, de leur en céder des portions assez considérables, afin d'obtenir leurs suffrages et leur bonne volonté⁸⁴ ». La capacité de distribuer des terres et des titres est donc directement liée à l'autorité royale.

Au plus haut niveau, on peut noter enfin que le roi de Jérusalem dispose d'un droit de regard concernant les grands offices ecclésiastiques⁸⁵ ; souvent fluides, les nominations peuvent parfois se gripper, le roi n'hésitant pas alors à imposer son candidat : Guillaume de Tyr note ainsi qu'en 1146 Raoul, chancelier du royaume, est fait archevêque de Tyr « par la violence du roi⁸⁶ ». Dès 1116, le pape Pascal II est saisi par l'archevêque de Césarée, qui dénonce le fait que le patriarche Arnoul de Chocques⁸⁷ aurait été imposé par le roi : interrogés, les chanoines du Saint-Sépulcre jurent au contraire qu'ils l'ont élu « sans violence⁸⁸ ». De fait, même s'il n'y a pas eu en l'occurrence de violence, reste que le roi a le

⁸¹ Chronique d'Ernoul, p. 307 : « *li vallés, qui li tenoit le touelle, se lascia caïr apriès, pour çou qu'il ne vaut mie c'on desist qu'il l'eust bouté* ».

⁸² *Le Livre au Roi*, chap. 3, p. 141 : « *bien sachés que li rois et la reyne a poer de douner fiés et terres et vignes et casaux [...] o servise et sans servise, et peut bien faire tant d'hommes liges come il vora et pora* ».

⁸³ Steven TIBBLE, *Monarchy and Lordships in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1099-1291*, *op. cit.* ; voir plus haut, p. 106.

⁸⁴ Guillaume de Tyr, livre XXII, chap. 25, p. 1117 : « *quod singulis eorum fere de majoribus regni membri portiones promiserat non modicas, ut ad ib obtinendum quod petebat, eorum suffragiis juvaretur et studio* ».

⁸⁵ Guillaume de Tyr, livre XXI, chap. 9, p. 1020.

⁸⁶ Guillaume de Tyr, livre XVI, chap. 17, p. 733 : « *per regiam violentiam intruditor Radulphus* ».

⁸⁷ Sur ce personnage, voir Raymonde FOREVILLE, « Un Chef de la première croisade : Arnoul Malecouronne », *Bulletin philologique et historique du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques*, 1957, p. 357-374.

⁸⁸ *Cartulaire du Chapitre du Saint-Sépulcre*, n° 91, p. 207 (RRR 162) : « *communi voto et consensu, elegimus nobis in patriarcham domnum Arnulfum, remota violentia regis* ».

droit de choisir le patriarche de Jérusalem, le plus haut dignitaire de l'Église latine en Orient⁸⁹, à partir d'une liste dressée par les chanoines du Saint-Sépulcre, ce qui est l'un de ses plus importants privilèges en même temps qu'un moyen capital de contrôler l'Église latine. En rapportant ce privilège, le continuateur de Guillaume de Tyr le relie explicitement à un épisode biblique, l'élection par tirage au sort de Matthias pour remplacer Judas, ce qui fait des chanoines les héritiers des apôtres et du roi l'incarnation du sort, donc de la volonté divine⁹⁰. C'est probablement à ce privilège que les chanoines de Valenia, au début du XIII^e siècle, font référence, lorsqu'ils évoquent le « droit d'accord » dont dispose le roi de Jérusalem – mais aussi le prince d'Antioche, qui a probablement imité son royal collègue – dans son église cathédrale⁹¹. Ce privilège ne va pas de soi : en 1194, les chanoines profitent du fait qu'Henri de Champagne n'est pas officiellement roi pour tenter d'imposer directement leur candidat, mais Henri réagit avec une extrême vigueur – menaçant de faire noyer les chanoines, « car ils voulaient enlever le pouvoir que le roi avait à Jérusalem⁹² » – ce qui prouve que le souverain sait à la fois identifier ses privilèges, reconnaître qu'ils participent de l'autorité royale, et enfin les défendre. C'est que ceux-ci dessinent toujours des rapports de force : Jean Richard souligne ainsi que le patriarche de Jérusalem est largement soumis au roi jusqu'à ce que, en 1224, le pape reprenne en main la désignation du patriarche, qui va désormais être un légat choisi par la papauté⁹³. De fait, la mémoire de ce privilège disparaît vite : la traduction en ancien français de Guillaume de Tyr, réalisée vers 1240, note que cette « franchise » n'a pu lui être confirmée par personne et qu'elle n'est donc peut-être pas authentique, avant de conclure par un cynique et réaliste « si le roi a ce privilège, il saura bien le montrer quand il en aura besoin⁹⁴ ». Ce qui souligne que les privilèges du roi n'existent que lorsqu'ils sont utilisés, autrement dit qu'ils sont fondamentalement fluides, dynamiques et changeants, au gré des intérêts de la monarchie.

4° Le roi, suzerain des États latins ?

Il reste un dernier point à aborder, sur lequel on se permettra de passer plus rapidement car il a fait l'objet d'un assez large traitement historiographique : les relations entre le roi et

⁸⁹ Yael KATZIR, « The Patriarch of Jerusalem, Primate of the Latin Kingdom », in Peter EDBURY (dir.), *Crusade and settlement. Papers reads at the First Conference of the Society for the Study of the Crusades and the Latin East and presented to R.C. Smail, op. cit.*, p. 169-175.

⁹⁰ *Estoire d'Eracles*, livre XXIII, chap. 38, p. 59 : « por ce vuelent dire aucunes gens que par cele raison sont li chanoine do Sepucre et luec des Apostles, et li rois est li sort. Il eslisent et li rois prent ».

⁹¹ *Cartulaire général des Hospitaliers*, II, n° 1432, p. 169 (RRR 1704) : « sicut princeps Atiochenus et rex Iherosolimitanus in suis ecclesiis cathedralibus habent assensum ».

⁹² Continuation de Guillaume de Tyr, chap. 148, p. 161 : « les menaça et noier en la mer, por ce que il voloient tolir le pooir que les reis ont de Jerusalem, et qu'il soloient avoir en l'eslection dou patriarche de Jerusalem ».

⁹³ Jean RICHARD, « Pouvoir royal et patriarcat au temps de la cinquième croisade, à propos du rapport du patriarche Raoul », *Crusades*, 2003, n° 2, p. 109-119.

⁹⁴ *Estoire d'Eracles*, livre XXIII, chap. 38, p. 59 : « iceste franchise, que l'on dit que li rois de Jerusalem doit avoir, je ne l'ai trovée, ne onques n'en oi parler, por ce, ne vueil je mie dire que ele soit autentique ; se li rois a de ce privilege, il le saura bien mostrer quant besoiing li sera ».

les autres États latins d'Orient⁹⁵. Les quatre formations politiques de l'Orient latin sont en théorie indépendantes les unes des autres : leurs structures administratives, leur noblesse, leurs assises diffèrent assez profondément ; elles vivent enfin selon des chronologies différées : le comté d'Édesse disparaît dès 1151, avec la prise de Turbessel par Nūr ad-Dīn, la principauté d'Antioche en 1268, le comté de Tripoli en 1288, le royaume de Jérusalem enfin en 1292. L'autonomie politique des États latins est bien reconnue par les acteurs de l'époque, et suppose, de la part de certains seigneurs, la capacité de passer d'une identité à l'autre en fonction des circonstances : en 1187-1188, Raymond III de Tripoli affronte Salāh ad-Dīn en tant que seigneur de Tibériade, tout en étant en paix avec lui en tant que comte de Tripoli⁹⁶. Cependant, cette indépendance de fait n'empêche pas les souverains de Jérusalem d'intervenir fréquemment dans les affaires de leurs voisins : le *leadership* des rois de Jérusalem est particulièrement évident au moment des graves crises militaires, lors desquelles l'ensemble de la noblesse latine d'Orient se rassemble autour du roi. Mais, comme l'ont souligné notamment Monique Amouroux-Mourad ou Thomas Asbridge, il est difficile, dans ces moments, de faire la part entre ce qui relève de la fidélité féodale et ce qui relève de la solidarité chrétienne⁹⁷.

Le comté de Tripoli, frontalier du royaume de Jérusalem, est très clairement pensé et présenté comme étant dans la mouvance de celui-ci : selon Guillaume de Tyr, lors de la prise de Tripoli, en 1109, Bertrand de Saint-Gilles « prêta serment de fidélité entre les mains du roi, et devint son homme-lige. Depuis lors, et jusqu'à ce jour, ses successeurs sont demeurés liés par le même engagement envers le roi de Jérusalem⁹⁸ ». Contrairement à la version très lisse que donne Guillaume de Tyr, ce lien de fidélité ne va pas toujours de soi : Pons de Tripoli tente de se révolter contre Foulques en 1131. Néanmoins, même si le comte de Tripoli est le fidèle du roi, le comté n'est pas un fief : en 1170, pendant la captivité de Raymond III, Amaury se présente ainsi dans une charte comme le régent du comté (« *Tripolitanum comitatum procurans*⁹⁹ »). Or on ne voit jamais le roi employer la même expression lorsqu'il dirige directement des grands fiefs du royaume : le comté de Tripoli a un statut à part.

C'est encore plus net pour la principauté d'Antioche, parfois désignée, dans les chartes comme dans les chroniques, comme *regno Antiocheno*¹⁰⁰, ce qui souligne bien le degré

⁹⁵ John J. LA MONTE, *Feudal Monarchy in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1100 to 1291*, op. cit., p. 187-202 ; Claude CAHEN, *La Syrie du Nord à l'époque des Croisades et la Principauté Franque d'Antioche*, op. cit., p. 436-438 ; Jean RICHARD, *Le Comté de Tripoli sous la dynastie toulousaine (1102-1187)*, Paris, Geuthner, 1945, p. 26-43 ; Thomas S. ASBRIDGE, *The Creation of the Principality of Antioch, 1098-1130*, op. cit., p. 104-128.

⁹⁶ Abū Shāma, I, p. 205 et p. 258.

⁹⁷ Monique AMOUROUX-MOURAD, *Le Comté d'Édesse, 1098-1150*, Paris, Geuthner, 1988, p. 111 ; Thomas S. ASBRIDGE, *The Creation of the Principality of Antioch, 1098-1130*, op. cit., p. 104.

⁹⁸ Guillaume de Tyr, livre XI, chap. 10, p. 469 : « *comes Bertramus, fidelitate manualiter exhibita, domini regis homo ligius. Unde et ejus successores, usque in praesentem diem, regi Hierosolymorum id ipsum tenentur exhibere* ».

⁹⁹ Paoli, n° 51, p. 51 (RRR 860).

¹⁰⁰ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 45, p. 38 (RRR 187) ; *Cartulaire du Chapitre du Saint-Sépulcre*, n° 77, p. 178 (RRR 391) ; Albert d'Aix, livre XI, chap. 40, p. 682 (Edgington, p. 816) : « *Hi omnes milites Tankradi, de regno Antiochiae universi congregati sunt in civitate regia* ». Thomas Asbridge pense qu'il s'agit probablement là d'un écho de l'ambition de Tancrède, désireux de transformer la principauté en réel royaume (Thomas S. ASBRIDGE, *The Creation of the Principality of Antioch, 1098-1130*, op. cit., p. 138) ; cette théorie ne

d'autonomie politique dont jouit son prince. Cela dit, cette expression n'apparaît que dans des chartes émises par le prince d'Antioche, et l'on peut penser qu'il s'agit d'une véritable stratégie visant à asseoir son autorité. En plusieurs occasions, au contraire, le roi de Jérusalem assume la régence de la principauté, pendant la minorité ou la captivité du prince en titre : Baudouin II de 1119 à 1126 puis en 1130-1131, Foulques de 1131 à 1136, Baudouin III de 1149 à 1153 – dix-huit ans en un peu plus d'un demi-siècle, soit un tiers du temps, une proportion conséquente. On a souligné que cet intérêt pour les affaires d'Antioche se traduisait très nettement à travers les itinéraires de ces souverains, qui se rendent souvent dans le nord et y restent pour des périodes de temps significatives (voir en particulier **cartes 52 et 53**). Ont-ils pensé à aller plus loin, et à annexer la principauté ? Foucher de Chartres va jusqu'à dire que Baudouin II devient « roi d'Antioche, ajoutant un royaume à celui qu'il possédait déjà¹⁰¹ » ; Gautier le Chancelier écrit que Baudouin II prend le titre de prince d'Antioche¹⁰² et, en 1126, le même Baudouin écrit à Bernard de Clairvaux en se servant de ce titre¹⁰³. À cette date, l'héritier de la principauté, Bohémond II, est majeur depuis deux ans mais est resté à Tarente : peut-être que le roi, ne le voyant pas venir en Orient, a pu penser que le moment était opportun pour absorber la principauté, après une longue régence de sept ans. Mais cette ambition ne dure pas : lorsque Bohémond II finit par arriver à Antioche, en 1126, le roi ne fait aucune difficulté pour lui laisser la ville. Les autres périodes de régence ne semblent pas avoir donné lieu aux mêmes ouvertures : dans plusieurs chartes, Foulques se présente, en plus de son titre principal, comme « *rector*¹⁰⁴ », « *baiulus et tutor*¹⁰⁵ », ou encore « *jura moderans*¹⁰⁶ » d'Antioche : tous ces titres sont des titres modestes, qui insistent sur la fonction à la fois provisoire et limitée du roi de Jérusalem. Guillaume de Tyr écrit que Baudouin II reçoit, au moment où il devient régent d'Antioche, « la faculté d'agir en toute liberté, comme dans son royaume, d'instituer, de destituer et de décider de toutes choses selon sa volonté¹⁰⁷ » ; mais Gautier le Chancelier, mieux renseigné, insiste au contraire sur le fait qu'à cette occasion le roi doit jurer, devant toute la noblesse antiochéenne, de ne pas changer les assises d'Antioche, de ne déshériter personne et de ne pas distribuer les fiefs de la principauté à la noblesse du royaume, même en l'absence d'héritier immédiat¹⁰⁸. D'ailleurs, le même Guillaume de Tyr sait également mettre en avant la différence entre le royaume, qui appartient au roi – on y reviendra plus bas – et la principauté, qui n'est que « confiée à ses

me semble pas très solide, et je pense plutôt qu'Albert d'Aix emploie ces expressions par rapport à l'ancien prestige d'Antioche, sans qu'il faille y voir un programme politique.

¹⁰¹ Foucher de Chartres, livre III, chap. 6, p. 444 : « *Sicut enim huc usque Hierosolymorum rex singulariter exstiterat, ita mortuo principe Antiocheno Rogerio, Antiochenorum rex addito altero regno efficitur* ».

¹⁰² Gautier le Chancelier, livre II, chap. 10, p. 143 ; texte latin p. 117 : « *principatus dignitatem adeptus est* ».

¹⁰³ *RRH*, n° 116, p. 28 (*RRR* 241).

¹⁰⁴ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 73, p. 172 (*RRR* 322).

¹⁰⁵ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 74, p. 173 (*RRR* 334).

¹⁰⁶ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 102, p. 89 (*RRR* 324).

¹⁰⁷ Guillaume de Tyr, livre XII, chap. 12, p. 531 : « *ut liberam, sicut in regno habebat, in principatu habeat instituendi, destituendi, et omnia pro arbitrio tractandi facultatem* ».

¹⁰⁸ Gautier le Chancelier, livre II, chap. 2, p. 144-145.

soins¹⁰⁹ ». Le roi lui-même sait jouer de cette distinction : en 1126, à l'arrivée de Bohémond II, Baudouin II met en scène sa renonciation à l'autorité en achetant du grain sur les marchés d'Antioche, au lieu de simplement le prendre dans les greniers de la ville, un acte si clairement politique qu'il est remarqué et noté par Usāma ibn Munqidh¹¹⁰. Enfin, il faut souligner qu'Antioche est dans la sphère d'influence de l'empire byzantin, depuis la première croisade et le serment de Bohémond à Alexis Comnène, un lien renouvelé sous l'effet de la politique énergique de Jean puis de Manuel Comnène¹¹¹ ; en 1204 encore, Bohémond IV d'Antioche prête l'hommage à la femme du nouvel empereur latin de Constantinople¹¹². Cette relation, exprimée en termes de sujétion par les auteurs grecs et d'alliance par les auteurs latins, a pour effet d'affaiblir l'influence du roi de Jérusalem sur la ville.

Plutôt que de buter sur l'éternelle question de la suzeraineté, il vaut probablement mieux réfléchir en termes de liens multiples. Le royaume de Jérusalem est en effet étroitement uni aux autres États latins, par quatre liens de natures différentes, mais complémentaires. Le premier lien est le partage d'une même foi et d'une identité latine commune, qui empêche les tensions entre le roi, le prince et le comte de tourner au conflit ouvert. Il convient de ne pas trop exagérer ce lien : comme l'a bien montré Hans Mayer, les seigneurs du royaume de Jérusalem détestent aller au secours d'Antioche, dans la mesure où ces campagnes militaires, longues et loin de chez eux, ne peuvent jamais déboucher sur la conquête de nouveaux territoires¹¹³ ; la solidarité chrétienne existe bel et bien, mais pâlit vite face à des considérations plus concrètes¹¹⁴.

Le deuxième lien est la relation de fidélité nouée entre le comte et le roi, le premier étant considéré comme l'homme du second ; le prince d'Antioche est lui aussi pris dans les rets de la fidélité féodale : en 1120, au moment d'assumer la régence, Baudouin II promet de rendre Antioche à Bohémond II à condition que celui-ci lui doive « aide et conseil¹¹⁵ »,

¹⁰⁹ Guillaume de Tyr, livre XII, chap. 14, p. 534 : « *principatus vero, commissus* ».

¹¹⁰ Usāma ibn Munqidh, p. 269-271 : « Baudouin lui [à Bohémond II] livra Antioche, en sortit, et alla établir ses campements en dehors de la ville. Notre représentant auprès du roi Baudouin nous a juré que celui-ci avait dû acheter sur le marché, le soir de ce même jour, l'orge nécessaire à ses chevaux, alors que les greniers d'Antioche regorgeaient de denrées. Baudouin retourna ensuite à Jérusalem ».

¹¹¹ La bibliographie abonde également sur ce point. Voir John J. LA MONTE, « To what Extent was the Byzantine Empire the Suzerain of the Latin Crusading States? », *Byzantion. Revue internationale d'études byzantines*, 1932, n° 7, p. 253-264 ; à compléter par notamment Ralph-Johannes LILIE, *Byzantium and the Crusader States, 1096-1204*, *op. cit.* ; Bernard HAMILTON, « Three Patriarchs at Antioch, 1165-70 », *art. cit.* ; Jean-Claude CHEYNET, « Byzance et l'Orient latin : le legs de Manuel Comnène », in Damien COULON, Catherine OTTEN-FROUX, Paule PAGES, Dominique VALERIAN (dir.), *Chemins d'outre-mer. Études d'histoire sur la Méditerranée médiévale offertes à Michel Balard*, *op. cit.*, p. 115-125 ; Isabelle AUGÉ, *Byzantins, Arméniens et Francs au temps de la croisade. Politique religieuse et reconquête en Orient sous la dynastie des Comnènes, 1081-1185*, *op. cit.*, p. 219-317 ; dernièrement, Andrew D. BUCK, « Between Byzantium and Jerusalem? The Principality of Antioch, Renaud of Châtillon, and the Penance of Mamistra in 1158 », *Mediterranean Historical Review*, 2015, n° 30 :2, p. 107-124.

¹¹² Aubry des Trois Fontaines, *Chronica*, in *MGH, SS*, vol. XXIII, Hanovre, 1874, p. 640-944, ici p. 884 : « *ubi cum esset in Acra princeps Antiochie ad eam venit et ei vice mariti sui tanquam imperatrici Constantinopolitane homagium fecit* ».

¹¹³ Hans E. MAYER, « Jérusalem et Antioche au temps de Baudouin II », *art. cit.*, en particulier ici p. 732-733.

¹¹⁴ Voir plus bas, p. 674-676.

¹¹⁵ Gautier le Chancelier, livre II, chap. 2, p. 144 ; texte latin p. 118 : « *consilio et auxilio* ».

auxilium et consilium, un vocabulaire féodal délibérément choisi pour montrer la subordination du prince au roi. Le *Tractatus de locis* comprend clairement ce lien : « le prince d'Antioche et le comte de Tripoli, bien qu'ils soient en-dehors des frontières du royaume de Jérusalem, cependant sont des hommes du roi et sont tenus par la fidélité jurée¹¹⁶ ». Cette relation peut se faire plus étroite lorsque, comme c'est le cas pour Raymond III, le comte est également le seigneur de l'un des fiefs du royaume. On a souligné du reste que les nobles possédaient souvent des biens dans l'ensemble des États latins – ainsi de Josselin de Courtenay qui est à la fois l'homme du roi de Jérusalem et du prince d'Antioche – ce qui contribue puissamment à créer une communauté d'intérêts et de fidélités à l'échelle de tout l'Orient latin.

Le troisième lien tient à l'autorité propre au roi : il est le chef des armées coalisées, le médiateur lors des conflits, l'interlocuteur privilégié du pape ou des rois occidentaux. La prééminence royale n'est jamais véritablement remise en question¹¹⁷ : les princes d'Antioche et les comtes de Tripoli ne prennent pas le titre royal, pas plus qu'ils n'utilisent, dans leurs chartes, la notion de majesté.

Le dernier lien, enfin, est familial : les rois de Jérusalem prennent la précaution de marier un certain nombre de leurs sœurs ou filles aux princes d'Antioche ou aux comtes de Tripoli. Du côté d'Antioche, Bohémond II épouse Alice, fille de Baudouin II¹¹⁸ ; du côté de Tripoli, Raymond II de Tripoli épouse Hodiérne, elle aussi fille de Baudouin II ; Bohémond IV d'Antioche épouse Mélisende, fille d'Amaury II ; Bohémond V Alix de Champagne, fille d'Isabelle de Jérusalem et d'Henri de Champagne. Ces unions contribuent à la fois à donner aux rois de Jérusalem une position de pouvoir dont ils savent user¹¹⁹ et à faire des dirigeants de l'Orient latin les membres d'une grande famille – parfois, d'ailleurs, trop proches les uns des autres : le mariage de Bohémond V et d'Alix de Champagne est cassé par le pape pour cause de consanguinité¹²⁰.

Ces quatre liens se conjuguent les uns aux autres et jouent clairement en faveur du roi de Jérusalem : Baudouin II est à la fois le roi, le beau-père et le seigneur de Bohémond II d'Antioche et de Raymond II de Tripoli. Plutôt que d'absorber les autres États latins, ou

¹¹⁶ *Tractatus de locis...*, p. 130 : « *princeps autem Antiochenus et comes Tripolitanus licet extra confinium regni Jerosolimitani sint, tamen homines regis sunt et ei jura fidelitate tenentur* ».

¹¹⁷ Point bien souligné par Jean RICHARD, *Le Royaume latin de Jérusalem*, op. cit., p. 86.

¹¹⁸ Foucher de Chartres montre bien que le lien joue à l'avantage du roi : « après une courte conférence, le roi lui donna sur-le-champ une de ses filles en mariage avec toute sa terre. Voilà le beau-père et le gendre, l'un père, l'autre fils ; qu'ils se chérissent tous deux, et tous deux en deviendront plus puissants. On fit les apprêts de la noce, qui fut accomplie. Boémond devenu prince était assis sur son siège [...] en présence et avec la faveur du roi, et promis de le servir désormais à compter de ce jour » (Foucher de Chartres, livre III, chap. 61, p. 485 : « *Et habita colloctione ad invicem festina, continuo rex terram suam tradidit ei totam et de filiabus suis in matrimonium unam. En socer atque gener, pater hic et filius alter. Diligat hunc ille, potior sic fiet uterque. Tunc apparatis nuptiis, legitime sunt expletae. Considerente autem Boamundo super cliotedrum suum principe effecto [...] praesente rege, et eo favente, ab eo die et deinceps se servaturos* »).

¹¹⁹ En 1151-1152, des troubles conjugaux entre Raymond II de Tripoli et sa femme Hodiérne poussent ainsi Mélisende, sœur de la comtesse, accompagnée par son fils le roi Baudouin, à se rendre à Tripoli pour calmer les tensions du couple ; Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 19, p. 791.

¹²⁰ Christopher SCHABEL, *Bullarium Cyprium*, vol. 1, Nicosie, Cyprus Research Center, 2010, p. 271-2.

même d'en faire de véritables fiefs, les rois de Jérusalem ont donc privilégié une hégémonie plus souple et plus fluide, à même de leur ouvrir de multiples possibilités d'intervention.

L'autorité des rois de Jérusalem, manifestée par des symboles spécifiques, leur permet ainsi de s'imposer à l'échelle de l'ensemble des États latins, mais également de profiter d'un ensemble de droits très concrets dans leur propre royaume. Ce royaume, cependant, n'est pas aussi aisé à gouverner qu'il peut le paraître, car, comme le notait Paul Zumthor, il « repose sur une équivoque : géographiquement identifié à la Terre sainte, ce royaume s'enracinait dans l'histoire réelle du Proche-Orient¹²¹ ».

b/ Être roi dans la Ville du Christ

1° Roi de quoi ? Les réponses de la titulature royale

On a, tout au long des pages précédentes, employé l'expression « roi de Jérusalem », sans véritablement la questionner. Or rien ne permet *a priori* d'affirmer que c'est ainsi que les souverains latins pensaient et présentaient leur autorité. Il convient donc de se tourner vers les chartes et les lettres émises par les rois, qui peuvent révéler cette dimension. Sur les 976 lettres et chartes qui forment notre corpus, 190 documents conservent en effet une titulature royale, soit environ 20 %¹²². Les résultats sont significatifs (**figure 11**) : certaines expressions n'apparaissent qu'une seule fois – ainsi du « roi vaincu » ou encore du « roi de Judée » – ce qui souligne que certaines tentatives, qu'elles soient initiées par la chancellerie royale ou par le roi lui-même, ne sont pas forcément concluantes. Deux chartes, émises dans les années 1102, font de Baudouin I^{er} le souverain du « royaume de Babylone et d'Asie¹²³ » : ces expressions, probablement liées à un espoir de conquérir Le Caire dans la foulée de la prise de Jérusalem, disparaissent ensuite. De même, le roi n'est désigné qu'une seule fois comme « disposant du royaume de Jérusalem¹²⁴ » : cette expression, attestée en 1114, disparaît ensuite. De toute évidence, le « *regnum* » n'est pas encore une réalité politique suffisamment forte pour que le roi l'utilise dans son titre. Par contre, la Ville sainte occupe une place fondamentale : le roi est désigné comme « roi de Jérusalem » dans environ un tiers des cas (31 %). Mais l'appellation de loin la plus fréquente – qui devrait donc être utilisée, à la place de la précédente, si l'on voulait ne pas faire violence aux sources – est « roi des Latins de Jérusalem » (66 % des cas) : plus encore que sur une ville ou sur un royaume, le roi règne avant tout sur un peuple (**figure 12**). Son identité est au diapason : on rencontre trois fois l'expression « roi latin de Jérusalem ». L'auteur du *Tractatus de locis* reprend la même

¹²¹ Paul ZUMTHOR, *La Mesure du monde. Représentation de l'espace au Moyen Âge*, op. cit., p. 193.

¹²² Ce corpus restreint est biaisé, puisqu'on conserve autant de chartes pour les trois premiers rois de Jérusalem ajoutés que pour Baudouin IV seul.

¹²³ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 19, p. 73 (RRR 69) : « *regnum Babilonie atque Asie disponente* » ; Paoli, n° 156, p. 200 (RRR 56) : « *in regnum Asye* ».

¹²⁴ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 26, p. 86 (RRR 147).

idée : « cette province de Jérusalem a un roi latin¹²⁵ ». L'insistance très nette sur cette identité latine est probablement vue comme un contrepoint à l'orientalisation des rois de Jérusalem et de leur noblesse : mariés à une princesse arménienne (Baudouin I^{er}, Baudouin II) ou byzantine (Amaury I^{er}, Baudouin III), on peut comprendre que les rois aient souhaité rassurer leurs seigneurs – et peut-être, également, se rassurer eux-mêmes – en réaffirmant ainsi qu'ils restaient avant tout des Latins, régnant sur des Latins¹²⁶. Il y a probablement un monopole royal autour de cette expression, de fait et peut-être de droit : le corpus des chartes ne livre en effet qu'un seul exemple de seigneur désigné, d'ailleurs après sa mort, comme « seigneur des Latins¹²⁷ ». Il est tout autant révélateur de voir l'insuccès du terme de « Francs », très employé par les chroniqueurs de la première croisade¹²⁸ mais qui visiblement ne convient plus (trois occurrences seulement) : il est probablement ressenti comme trop exclusif, laissant notamment de côté les éléments italiens ou allemands. Vers 1160, Jean de Würzburg, dans son récit de pèlerinage, proteste ainsi violemment contre la confiscation de la croisade par les « Francs », qui vont jusqu'à effacer les épitaphes des croisés allemands : en réaction, il joue sur les mots pour souligner que Jérusalem n'a pas été prise par des Francs, mais par des Franconiens¹²⁹. L'expression de « roi des Francs » était donc très probablement vue comme politiquement intenable : le terme de latin, au contraire, permet d'intégrer l'ensemble des nations occidentales et d'articuler l'identité profonde des États fondés par les croisés autour d'un élément fédérateur¹³⁰. L'expression, répétée de Baudouin I^{er} à Jean de Brienne, souligne néanmoins une dimension profondément paradoxale de la monarchie hiérosolomytaine : les rois règnent sur les Latins, autrement dit sur une petite minorité de la population globale du royaume. Les non-Latins, qu'ils soient chrétiens, musulmans ou juifs, sont dès lors exclus de la communauté du royaume, tout en restant soumis à l'autorité royale. Camille Rouxpetel a bien montré que la cohabitation avec les autres chrétiens se faisait, dans ce contexte,

¹²⁵ *Tractatus de locis...*, p. 129 : « *Jerosolimitana provincia latinum reget habem* ». Sur ce texte et l'identité franque et latine, voir Laura MINERVINI, « La costruzione dell'identità franca nell'Oriente Latino nel *Tractatus de locis et statu terre sancte* (ca. 1170-1186) », in Mirella CASSARINO (dir.), *Lo Sguardo sull'altro, lo sguardo dell'altro. L'alterità in testi medievali*, Soveria Mannelli, Rubbettino, 2011, p. 89-103.

¹²⁶ On retrouve ce terme pour les rois de Chypre : voir Angel NICOLAOU-KONNARI, *The Encounter of Greeks and Franks in Cyprus in the Late Twelfth and Thirteenth Centuries Phenomena of Acculturation and Ethnic Awareness*, *op. cit.*, p. 257.

¹²⁷ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 53, p. 142 (RRR 654) : « *sigilli Balduini avi mei, Ramathensis Latinorum domini primi* ».

¹²⁸ Voir notamment Marcus BULL, « Overlapping and Competing Identities in the Frankish First Crusade », in *Le Concile de Clermont de 1095 et l'appel à la croisade*, Rome, École Française de Rome, 1997, p. 195-211 ; Michel BALARD, « *Dei Gesta per Francos*. L'usage du mot "Francs" dans les chroniques de la première croisade », in Michel ROUCHE (dir.), *Clovis, histoire et mémoire*, Paris, PUPS, 1997, p. 474-484.

¹²⁹ Jean de Würzburg, chap. 13, p. 40. Voir sur ce point les deux articles de Alan V. MURRAY, « Ethnic Identity in the Crusader States: the Frankish Race and the Settlement of Outremer », in Simon FORDE, Lesley JOHNSON, Alan V. MURRAY (dir.), *Concepts of National Identity in the Middle Ages*, Leeds, University of Leeds, 1995, p. 59-73 ; Alan V. MURRAY, « National Identity, Language and Conflict in the Crusades to the Holy Land, 1096-1192 », in Conor KOSTICK (dir.), *The Crusades and the Near East. Cultural Histories*, New York, Routledge, 2011, p. 107-130.

¹³⁰ Voir Julian YOLLES, *Latin Literature and Frankish Culture in the Crusader States (1098-1187)*, *op. cit.*, p. 233 : « the noun *Latinitas* refers in this context not merely to a linguistic element, but also to a religious component [...] Thus Latin was, in some ways, a *Religionssprache* that constituted a vital element of Frankish culture in Outremer ».

extrêmement complexe, entre nécessaire intégration et stratégies d'exclusion, notamment autour des grandes fêtes religieuses¹³¹. L'insistance sur la latinité de la royauté contribue probablement à latiniser l'ensemble de la Terre sainte, phénomène nécessaire, comme l'a bien démontré Dominique Iogna-Prat¹³².

Mais la leçon des titulatures est plus ambiguë. Il serait faux de dire que le roi ne règne pas sur un espace : 98 % des titulatures mentionnent en effet Jérusalem (**figure 13**). La Ville Sainte est de toute évidence au cœur de la définition de la monarchie latine, y compris, d'ailleurs, après 1187. Cette désignation contribue probablement à rappeler le souvenir de la croisade : dès 1097, sur un denier frappé au moment de partir pour l'Orient, Godefroy de Bouillon se désigne en effet comme « *Godefridus Ierosolimitanus*¹³³ ». La focalisation sur Jérusalem est d'autant plus frappante lorsqu'on s'intéresse aux endroits où ont été émises les chartes (**figure 10**) : on constate en effet que c'est Acre, et non Jérusalem, qui occupe la première place, ce qui indique bien que c'est là que le roi passe l'essentiel de son temps. Mais qu'importent la réalité du pouvoir et des pratiques administratives : le roi n'est pas roi d'Acre, mais de Jérusalem. En mentionnant presque systématiquement un espace dans leur titulature, les rois spatialisent leur autorité, l'inscrivent dans le territoire : contesté, Guy de Lusignan se désigne, chez Robert de Clari, comme « le roi d'ici¹³⁴ ». Chez Ambroise, Richard d'Angleterre apporte son soutien à Guy, désigné comme « le roi de la terre, qui fut roi en Jérusalem¹³⁵ ». Par rapport au célèbre passage du « roi des Francs » au « roi de France », qui n'intervient véritablement qu'au milieu du XIII^e siècle¹³⁶, les souverains d'Orient sont donc à la fois en avance et en retard. En avance, puisqu'ils lient dès les premières années du XII^e siècle leur pouvoir au contrôle d'un territoire ; en retard, puisque ce territoire est circonscrit à la ville principale, sans jamais devenir le royaume en entier – un peu comme si Philippe Auguste s'était intitulé « roi de Paris ». De plus, les choses se compliquent lorsqu'on prend en compte les destinataires de ces textes : Amaury I^{er} se désigne en effet comme « roi des Latins de Jérusalem » dans ses chartes mais simplement comme « roi de Jérusalem » dans ses lettres au roi de France ou à l'archevêque de Reims¹³⁷. Il semble donc ce soient surtout les

¹³¹ En plus de Camille ROUXPETEL, *L'Occident au miroir de l'Orient chrétien : Cilicie, Syrie, Palestine et Égypte (XII^e-XIV^e siècle)*, op. cit., on se reportera surtout à *idem*, « Trois récits occidentaux de la descente du feu sacré au Saint-Sépulcre (Pâques 1101) : polyphonie chrétienne et stratégies discursives », *Mélanges de l'École Française de Rome. Moyen Âge*, 2014, vol. n° 126, n° 1, en ligne (<https://mefrm.revues.org/1932>, ressource accédée le 20 juillet 2017) ; *idem*, « Récits et célébration de la semaine sainte à Jérusalem : concurrence, exclusion et charité au Saint-Sépulcre (XII^e-XIV^e siècle) », *Bulletin du Centre de Recherche Français de Jérusalem*, 2016, n° 26, en ligne (<https://bcrfj.revues.org/7509>, ressource accédée le 20 juillet 2017). Voir plus bas, p. 598-608.

¹³² Dominique IOGNA-PRAT, « La Terre sainte disputée », art. cit.

¹³³ Victor TOURNEUR, « Un Denier de Godefroi de Bouillon frappé en 1096 », *Revue belge de numismatique et de sigillographie*, 1931, n° 83, p. 27-30.

¹³⁴ Robert de Clari, chap. 34, p. 752 : « *rois de laiens* ».

¹³⁵ Ambroise, p. 135, v. 5047-5049 : « *E Richarz li reis d'Engleterre / Se teneit al rei de la terre / Qui fud reis en Jérusalem* ».

¹³⁶ Jacques KRYNEN, *L'Empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, Gallimard, 1993, p. 67.

¹³⁷ *RRH* n° 382, p. 101 (RRR 707) ; *RRH* n° 384, p. 101 (RRR 709) ; *RRH* n° 394, p. 104 (RRR 718) ; *RRH* n° 396, p. 104 (RRR 702) ; *RRH* n° 411, p. 107 (RRR 743) ; *RRH* n° 459, p. 121 (RRR 821) ; *RRH* n° 464, p. 121 (RRR 837) ; *RRH* n° 497, p. 131 (RRR 890).

documents produits pour être utilisés en Orient, dans le cadre d'une société plurielle, qui ressentent le besoin d'insister autant sur l'identité latine de la monarchie. Ce qui met bien en évidence le fait que les rois de Jérusalem savent jouer de leur titulature pour renvoyer à divers composantes de leur pouvoir, en fonction des acteurs à qui ils s'adressent.

2° Une royauté sacrée

En plus d'être latine, la royauté est sacrée. Albert d'Aix, Foucher de Chartres et Guillaume de Tyr décrivent tous le couronnement de Baudouin I^{er} dans les mêmes termes :

le saint jour de Noël, le clergé et le peuple, les prélats des églises et les princes du royaume se réunirent dans l'église de Bethléem, et Baudouin y fut consacré roi, comme l'oint du Seigneur, et couronné solennellement du diadème royal par les mains du patriarche Daimbert¹³⁸.

Par la suite, ce rituel est mentionné pour tous les couronnements royaux par Guillaume de Tyr. L'onction ne concerne pas que le roi : selon le chroniqueur, les princesses byzantines Théodora et Marie reçoivent « l'onction royale¹³⁹ » avant d'épouser respectivement Baudouin III et Amaury I^{er}. L'onction des rois de Jérusalem n'est pas innocente et on ne saurait trop insister sur le capital de prestige que ce rite leur apporte, en particulier à une époque où il est très peu répandu en Occident : le roi d'Aragon n'est sacré qu'en 1209, celui de Navarre en 1257, celui d'Écosse en 1329¹⁴⁰. Au contraire, la monarchie latine naît comme monarchie sacrale, donc sacrée : Guillaume de Tyr désigne également l'onction sous l'expression « don de consécration¹⁴¹ ». Le sacre, on le sait, est un rite emprunté à l'Ancien Testament, et qui évoque également les Carolingiens, première dynastie à en avoir fait un usage systématique et mis en scène : il contribue dès lors à faire des rois de Jérusalem les héritiers à la fois de David et de Charlemagne, ce qu'on retrouvera plus bas. C'est à partir de cette cérémonie que se met en place une mystique royale, qui pousse notamment Guillaume de Tyr, comme l'a bien montré Élisabeth Crouzet-Pavan, à réécrire la vie de Godefroy de Bouillon ou de Baudouin I^{er} sous la forme d'une *christomimésis*¹⁴². Cela dit, si le sacre est

¹³⁸ Guillaume de Tyr, livre X, chap. 9, p. 413 : « *in die sancto Nativitatis Dominicae, in ecclesia Bethlehemitica, astantibus clero et populo, Ecclesiarum quoque praelatis et regni principibus, consecratus est, et in regem inunctus, per manum domini Daimberti memorati patriarchae, dominus Balduinus et regio diademate solemniter laureatus* ». Foucher de Chartres, livre II, chap. 6, p. 382 : « *Anno ab Incarnatione Domini 1101, in basilica beatae Mariae apud Bethlehem die Nativitatis Domini a patriarcha memorato, una cum episcopis, cleroque ac populo assistentibus, in regem honorifice sub sacra unctione sublimatus et coronatus est rex Balduinus* » ; Albert d'Aix, livre VII, chap. 43, p. 536 (Edgington, p. 550) : « *Ubi eadem die sancta et solemni consecratus et in regem Jerusalem unctus, in glorie magna coronatus est* ».

¹³⁹ Guillaume de Tyr, livre XVIII, chap. 22, p. 858 pour Théodora, et livre XX, chap. 1, p. 942 pour Marie ; il emploie à chaque fois l'expression « *regiae unctionis* ».

¹⁴⁰ Marc BLOCH, *Les Rois thaumaturges. Étude sur le caractère surnaturel attribué à la puissance royale particulièrement en France et en Angleterre*, Paris, Armand Colin, 1961, p. 195.

¹⁴¹ Guillaume de Tyr, livre XX, chap. 1, p. 942 : « *consecrationis munus* ».

¹⁴² Élisabeth CROUZET-PAVAN, *Le Mystère des rois de Jérusalem*, op. cit., p. 212 et p. 241.

rare, l'association entre le sacré et le roi est caractéristique de l'époque¹⁴³. Elle emprunte d'autres voies et se dit par d'autres symboles, comme par exemple le fait que le roi place son sceau sur les portes du Sépulcre¹⁴⁴. L'association est d'autant plus riche en significations que les rois de Jérusalem sont eux-mêmes enterrés dans une crypte placée en dessous du Sépulcre, qui conserve également les couronnes royales : l'Église de la Résurrection accueille à la fois les corps des rois défunts, l'image du roi vivant, le symbole de sa royauté et, lors des fêtes et des cérémonies, la personne royale elle-même – quadruple présence articulée autour d'un tombeau vide.

Le lien privilégié entre le roi et l'église du Sépulcre, manifesté à travers les grands travaux ordonnés par la monarchie et qui aboutissent à l'inauguration de 1149¹⁴⁵, reflète un lien privilégié entre le roi et l'Église, qui se voit notamment dans ce droit de choisir le patriarche de Jérusalem qu'a le roi. Comme l'a bien montré John Rowe, les papes, en particulier Pascal II, adoptent une position pragmatique, cherchant à défendre les droits de l'Église tout en reconnaissant que la priorité est la sauvegarde de la Terre sainte, donc du royaume de Jérusalem, ce qui les amène à attribuer au roi une forte autorité sur les affaires ecclésiastiques¹⁴⁶. Comme en Occident, le lien entre le roi et l'Église est manifesté dans son serment de couronnement : Amaury II jure d'être le « soutien et le défenseur » du patriarche de Jérusalem, de « défendre les possessions de l'église de Jérusalem et de toutes les églises qui dépendent d'elle » ainsi que « les privilèges canoniques¹⁴⁷ ». On retrouve les mêmes formules dans tous les serments de couronnement de la période médiévale : elles font partie de ce qu'on attend d'un souverain chrétien, d'un *rex christianus*, comme le dit la suite du serment¹⁴⁸. Mais il faut noter qu'à la différence de ses homologues occidentaux, le roi de Jérusalem ne promet pas de maintenir la paix : cela renvoie probablement à la situation propre aux États latins, dans lesquels l'état de guerre, sinon la guerre elle-même, est permanent¹⁴⁹. Le lien entre le roi et l'Église est redoublé par de puissantes connections familiales : en 1120,

¹⁴³ Voir Alain BOUREAU et Claudio Sergio INGERFLOM (dir.), *La Royauté sacrée dans le monde chrétien*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1992.

¹⁴⁴ Voir plus haut, p. 164.

¹⁴⁵ Hugues VINCENT et Félix-Marie ABEL, *Jérusalem : recherches de topographie, d'archéologie et d'histoire*, Paris, Gabalda, 1914, p. 260-287 ; Nurith KENAAN-KEDAR, « Symbolic Meaning in Crusader Architecture: the Twelfth-Century Dome of the Holy Sepulchre Church in Jerusalem », *Cahiers archéologiques*, 1986, n° 34, p. 109-117 ; Jaroslav FOLDA, « The South Transept Facade of the Holy Sepulchre in Jerusalem: an Aspect of "Rebuilding Zion" », in John FRANCE et William G. ZAJAC (dir.), *The Crusades and their sources. Essays presented to Bernard Hamilton, op. cit.*, p. 239-257 ; Adrian J. BOAS, *Jerusalem in the Time of the Crusades. Society, Landscape and Art in the Holy City under Frankish Rule*, New York, Routledge, 2001.

¹⁴⁶ Voir John Gordon ROWE, « Paschal II and the Relation between the Spiritual and Temporal Powers in the Kingdom of Jerusalem », *Speculum*, 1957, vol. 32, n° 3, p. 470-501.

¹⁴⁷ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 172, p. 329 (RRR 1395) : « ego Aimericus [...] promitto [...] ero fidelis adjutor vester [...] Possessiones Jherosolimitane ecclesie omniumque ecclesiarum ad eam principilater respectum habentium [...] defendam [...] Canonica privilegia [...] conservabo ».

¹⁴⁸ Voir l'article, ensuite repris sous la forme d'un livre, de Marcel DAVID, « Le Serment du sacre du IX^e au XV^e siècle. Contribution à l'étude des limites juridiques de la souveraineté », *Revue du Moyen Âge latin*, 1950, n° VI, p. 6-272, en particulier p. 224-225.

¹⁴⁹ Jonathan RILEY-SMITH, « Peace Never Established: The Case of the Kingdom of Jerusalem », *Transactions of the Royal Historical Society*, 1978, n° 28, p. 87-102.

l'abbé de Notre-Dame-de-Josaphat est identifié comme un « *consanguineus* » du roi¹⁵⁰ ; le pape Calixte II est un parent du roi ; dans les années 1140-1150, Yvette, sœur de Mélisende, est abbesse du monastère de Béthanie¹⁵¹. Le chancelier du royaume est le plus souvent, comme on le montrera plus bas, un ecclésiastique de haut rang ; Guillaume de Tyr est le précepteur de Baudouin IV.

Mais le rapport entre le roi, l'Église et le sacré se cristallise surtout autour de la Sainte Croix, relique la plus sainte du royaume, découverte à la suite de la prise de Jérusalem¹⁵². La Croix accompagne le roi lors de ses expéditions militaires, même si, comme l'a bien montré Alan Murray, celui-ci doit parfois l'imposer de force au patriarche, peu désireux de risquer la relique dans des campagnes dangereuses¹⁵³. De fait, la relique est perdue pendant la bataille d'Hattin : un certain nombre de chroniques insistent davantage sur cet événement que sur la prise de Jérusalem¹⁵⁴, ce qui illustre l'importance symbolique et religieuse majeure de l'objet, d'ailleurs bien perçu par les auteurs musulmans¹⁵⁵ et qui continue à être mis en scène dans les enluminures des chroniques de croisade¹⁵⁶. Avant d'être à jamais perdue, la relique est triplement associée à l'autorité royale¹⁵⁷ : elle est d'abord présentée comme la cause des victoires du souverain. La *Petite Chronique de Terre Sainte* raconte ainsi la défaite de Baudouin IV à Marj Ayoun, en 1179 : « nous croyons que cela arriva parce que la sainte croix que le roi avait fait porter pour aider toute l'armée, ils l'avaient laissée près de Tibériade ; et comme ils avaient eu confiance plus dans leurs propres forces que dans la sainte croix, rien de bon ne leur arriva¹⁵⁸ ». Au contraire, en 1119, Baudouin II date une charte en disant « la

¹⁵⁰ Delaborde, n° 8, p. 35 (RRR 195).

¹⁵¹ Guillaume de Tyr, livre XV, chap. 26, p. 699.

¹⁵² Au cours de la première croisade, c'est la Sainte Lance qui joue un rôle fondamental : voir Thomas S. ASBRIDGE, « The Holy Lance of Antioch: Power, Devotion and Memory on the First Crusade », *Reading Medieval Studies*, 2007, n° 33, p. 3-36.

¹⁵³ Alan V. MURRAY, « "Mighty Against the Enemy of the Christ": the Relic of the True Cross in the Armies of the Kingdom of Jerusalem », in John FRANCE et William G. ZAJAC (dir.), *The Crusades and their sources*, op. cit., p. 218-238 ; voir également Deborah GERISH, « The True Cross and the Kings of Jerusalem », *Haskins Society Journal*, 1997, n° 8, p. 137-155.

¹⁵⁴ *Annales Waverlienses*, in *Historiae Anglicanae Scriptores*, tome II, édition Thomas Gale, 1687, p. 129-243, ici p. 163 ; Sicard de Crémone, *Chronica*, in *MGH*, SS, vol. XXXI, Hanovre, 1903, p. 27-183, ici p. 168 ; Abū Shāma, I, p. 274 : « la capture de cette croix est plus importante à leurs yeux que celle de leur roi ; c'est le plus grand désastre qui leur ait été infligé dans cette bataille ».

¹⁵⁵ Abū Shāma, I, p. 274 : « Il n'y a aucune compensation à cette perte, rien qui puisse la remplacer. Il leur est prescrit de l'adorer : c'est leur Dieu devant lequel les fronts se prosternent dans la poussière, et que les lèvres bénissent. Ils se pâment devant elle [...] Pour elle, ils sacrifient leur vie ; d'elle, ils attendent le salut ».

¹⁵⁶ Voir Fanny CAROFF, « L'Affrontement entre chrétiens et musulmans. Le rôle de la Vraie Croix dans les images de croisade (XIII^e-XV^e siècle) », in Damien COULON, Catherine OTTEN-FROUX, Paule PAGES, Dominique VALERIAN (dir.), *Chemins d'outre-mer. Études d'histoire sur la Méditerranée médiévale offertes à Michel Balard*, op. cit., p. 99-114.

¹⁵⁷ Deborah GERISH, « The True Cross and the Kings of Jerusalem », art. cit., soutient au contraire que la croix ne devient jamais un symbole du pouvoir royal. S'il est indéniable qu'elle n'est pas autant mise en valeur que peut l'être l'oriflamme de Saint-Denis pour la monarchie capétienne, reste que ses conclusions semblent exagérées. En particulier, elle ne connaît ni la charte citée plus bas, ni l'histoire de Sigurd.

¹⁵⁸ ANONYME, « Chronique de Terre Sainte de 1097 à 1202 », in Charles KOHLER, *Mélanges pour servir à l'histoire de l'Orient latin et des croisades*, vol. II, Paris, Ernest Leroux, 1908, p. 302-304 : « *credimus ideo*

deuxième année de mon règne, pendant laquelle Dieu a donné la victoire à sa chrétienté dans la terre de Syrie par le signe de la sainte croix¹⁵⁹ ». Le lien entre la victoire militaire et la légitimité du roi est l'un des éléments qui traverse toute la période médiévale, de Clovis à Tolbiac jusqu'à François I^{er} à Marignan ; dans le royaume de Jérusalem, ce lien est significativement médié par la Sainte Croix, ce qui est également une façon de remobiliser en permanence l'idéal de la croisade. En outre, *signum* de Dieu, la croix se retrouve dans les symboles du pouvoir royal : elle est présente, généralement plusieurs fois, sur les sceaux et, plus tard, sur la bannière du royaume (**dessins 14, 20, 21 et 22**). La multiplication des croix dans l'espace symbolique des sceaux et des armoiries rappelle fortement le rôle joué par les croix dans les bornages des propriétés foncières ou l'installation du camp lors d'une expédition¹⁶⁰ : la croix, plantée en terre ou brandie devant l'ost, est un puissant symbole de victoire et d'appropriation des terres. Enfin, le roi de Jérusalem se sert de la relique dans ce que l'on pourrait appeler une politique de prestige : en 1110, il en donne ainsi un morceau au roi norvégien Sigurd, malgré l'avis défavorable du patriarche et de sa noblesse¹⁶¹. Le don lui permet à la fois d'obtenir l'aide militaire des Norvégiens, nécessaire pour prendre la ville de Sidon, et d'exiger du roi Sigurd le serment de déposer la relique dans le tombeau de saint Olaf et nulle part ailleurs, serment que Sigurd ressent bien comme une humiliation qui lui sera reprochée à son retour¹⁶². Baudouin insiste d'ailleurs bien sur le fait qu'il ne donne pas la relique à Sigurd, mais au « saint roi » Olaf : le roi norvégien n'est qu'un intermédiaire, un porteur, entre le roi de Jérusalem et le roi Olaf le Saint, et on ne peut s'empêcher de penser que, parmi tous les saints possibles, Baudouin n'a pas choisi au hasard un saint roi... La relique, précieusement découpée, précautionneusement distribuée¹⁶³, sert donc le prestige de la monarchie latine, contribuant à diffuser jusqu'à la lointaine Norvège la grandeur du royaume de Jérusalem et de son souverain.

3° « Un si saint royaume¹⁶⁴ »

L'utilisation de la Sainte Croix rappelle à tous que les souverains de Jérusalem règnent sur les lieux mêmes de la Passion du Christ. De même, le rituel de l'onction prend

contigisse, quia sanctam crucem quam fecerat idem rex portari ad auxilium totius exercitus, dimiserant apud Tyberiadem ; et, quia plus in propria virtute quam in sancta cruce confidebant, non bene cessit eis ».

¹⁵⁹ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 53, p. 45 (RRR 191) : « *regnique mei II, quo Deus per signum sancte crucis dedit victoriam sue christianitati in terra Sirie* ».

¹⁶⁰ Voir plus haut, p. 204-205.

¹⁶¹ *Historia Regis Sigurdi Hierosolymipetae ac fratrum Eysteinis et Olavi*, in *Scripta historica islandorum*, vol. 7, Copenhague, Hafn, 1836, p. 77-169, ici p. 96.

¹⁶² *Historia Regis Sigurdi Hierosolymipetae ac fratrum Eysteinis et Olavi*, *op. cit.*, ici p. 97.

¹⁶³ L'exemple n'est pas isolé : en 1169, le roi Amaury écrit à l'abbé de Craon, auquel il fait envoyer un morceau de la Sainte Croix, porté par un certain « Josbertus, chevalier du roi » (Arthur DE BROUSSILLON, *La Maison de Craon. 1050-1480. Étude historique accompagnée du cartulaire de Craon*, vol. 1, Paris, A. Picard et fils, 1893, n° 145, p. 104).

¹⁶⁴ Alexander CARTELLERI, *Ein Donaueschinger Briefsteller. Lateinische Stilübungen des XII Jahrhunderts aus der orleanischen Schule*, Innsbruck, Wagner'schen Universtät's-Buchhandlung, 1898, n° 148, p. 33 : « *tam sancti regni* ».

probablement un sens tout particulier pour les rois de Jérusalem, dès lors qu'il est pratiqué dans l'église de la Nativité ou de la Résurrection : en effet, non seulement le rite de l'onction renvoie à la monarchie israélite de l'Ancien testament, mais surtout le terme même de Christ veut dire « Oint ». Recevoir l'onction sur les lieux où ont régné Saül et David, où est né et mort le Christ, a donc forcément une résonance plus profonde que la recevoir à Reims ou à Canterbury. De fait, l'onction participe de ce « mystère des rois de Jérusalem » étudié récemment par Élisabeth Crouzet-Pavan¹⁶⁵ : les rois latins se trouvent en effet dans la délicate position de régner sur la ville où le Christ fut roi¹⁶⁶. Il s'agit d'un véritable obstacle qui pèse sur l'établissement d'une monarchie à Jérusalem : selon Raymond d'Aguilers, avant la prise de la ville, les clercs insistent sur le fait que

il ne fallait pas élire un roi là où le Seigneur avait souffert et porté la couronne d'épines. Si quelqu'un disait dans son cœur : je suis assis sur le trône de David, et je possède son royaume, héritier dégénéré de la foi et de la sagesse de David, Dieu le ferait peut-être voler au loin et s'irriterait contre lui-même et contre sa race¹⁶⁷.

Ce paradoxe se manifeste au plus haut point en 1099 : c'est lui qui sous-tend la célèbre décision de Godefroy de Bouillon de refuser à la fois la couronne et le titre royal, pour se contenter de celui de « prince » ou de « défenseur » de Jérusalem – le titre « d'avoué du Saint-Sépulcre », tout comme la couronne d'épines, appartenant en fait à la légende¹⁶⁸. Inscrit à l'époque dans de profondes tensions eschatologiques qui, en reprenant des prophéties non-canoniques, lient la prise de Jérusalem à l'attente de l'Apocalypse¹⁶⁹, mais aussi dans un habile calcul politique visant à rassurer tant les autres seigneurs que les clercs, ce geste inaugural demeure et traverse toute la période : Baudouin I^{er} lui-même n'est pas couronné à

¹⁶⁵ Élisabeth CROUZET-PAVAN, *Le Mystère des rois de Jérusalem*, op. cit.

¹⁶⁶ Jean LECLERQ, *L'Idée de la royauté du Christ au Moyen Âge*, Paris, Éditions du Cerf, 1959, p. 30-37.

¹⁶⁷ Raymond d'Aguilers, chap. XX, p. 295 : « *non debere ici eligere regem ubi Dominus passus et coronatus est. Quod si in corde suo diceret : sedeo super solium David et regnum ejus obtineo, degener a fide et virtute David, fortassis disperderet eum Dominus, et loco et genti irasceretur* ».

¹⁶⁸ La question a généré une importante bibliographie : Jonathan RILEY-SMITH, « The Title of Godfrey of Bouillon », *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 1979, vol. LII, p. 83-86 ; John FRANCE, « The Election and Title of Godfrey de Bouillon », *Canadian Journal of History*, 1983, vol. XVII, p. 321-330 ; Alan V. MURRAY, « The Title of Godfrey of Bouillon as Ruler of Jerusalem », *Collegium Medievale*, 1990, n° 3, p. 163-178 ; Luc FERRIER, « La Couronne refusée de Godefroy de Bouillon : eschatologie et humiliation de la majesté au premier temps du royaume latin de Jérusalem », in *Le Concile de Clermont de 1095 et l'appel à la croisade*, Rome, École Française de Rome, 1997, p. 245-265 ; Élisabeth CROUZET-PAVAN, *Le Mystère des rois de Jérusalem*, op. cit., p. 169-212 ; Benjamin BOURGEOIS, « Godefroy de Bouillon, la couronne et la royauté incomplète. Origines et évolutions d'une image politique », *Revue historique de l'Université de Sherbrooke*, 2014, n° 7, en ligne (<http://www.rhus.association.usherbrooke.ca/wp-content/articles/715.pdf>, ressource accédée le 20 juillet 2017). Qu'il me soit permis également de renvoyer à Florian BESSON, « Godefroy de Bouillon, le neuvième preux », op. cit., p. 57-80.

¹⁶⁹ En plus de l'article de Luc FERRIER, « La Couronne refusée de Godefroy de Bouillon : eschatologie et humiliation de la majesté au premier temps du royaume latin de Jérusalem », art. cit., on lira surtout Matthew GABRIELE, *An Empire of Memory. The Legend of Charlemagne, the Franks and Jerusalem before the First Crusade*, Oxford, Oxford University Press, 2011, ainsi que Jay RUBENSTEIN, « Godfrey of Bouillon versus Raymond of Saint-Gilles: how Carolingian Kingship trumped Millenarianism at the End of the First Crusade », in Matthew GABRIELE et Jace STUCKEY (dir.), *The Legend of Charlemagne in the Middle Ages: Power, Faith, and Crusade*, New York, Palgrave Macmillan, 2003, p. 59-75.

Jérusalem, mais à Bethléem, car, selon Albert d'Aix, « il n'osa point ceindre le diadème, se couvrir d'or et de pierres précieuses, et se faire élever à la dignité royale dans cette ville même de Jérusalem, où le Seigneur Jésus, Roi des rois et Seigneur des seigneurs, humilié jusqu'à la mort, pour la rédemption du monde, fut couronné d'épines affreuses et poignantes¹⁷⁰ ». Le couronnement du Christ, à la fois indigne et glorieux¹⁷¹, empêche le couronnement du roi latin. Cet obstacle disparaît peu à peu : Baudouin II est encore sacré à Bethléem, mais est ensuite couronné à Jérusalem. Néanmoins, le mystère ne se dissipe jamais vraiment, et contribue à construire certains rituels politiques : après son couronnement, le roi de Jérusalem offre ainsi sa couronne sur l'autel du Saint-Sépulcre, avant de la récupérer¹⁷², un rituel qui mêle le souvenir de la Présentation du Christ au Temple et plusieurs rites juifs¹⁷³.

Le fait de régner à Jérusalem est également, peut-être surtout, prestigieux. On l'a vu, du reste, la titulature royale mentionne presque systématiquement la Ville sainte, preuve que les rois y voyaient un gain plus qu'un obstacle à leur autorité. Le sceau d'Amaury I^{er} est à cet égard extrêmement significatif. Au droit, le roi, en majesté, désigné comme « roi de Jérusalem par la grâce de Dieu » ; au revers, une représentation de Jérusalem, réduite à ses trois bâtiments emblématiques – le Saint Sépulcre, la Tour de David, le Dôme du Rocher –, ainsi qu'un texte disant « la cité du roi des rois » (**dessin 20**). Ce sceau délivre donc un message très ambivalent : si le revers insiste sur le fait que Jérusalem est avant tout la Ville de Dieu, échappant à l'autorité royale tout comme à la dimension terrestre, le droit souligne bien qu'un roi de chair et de sang règne sur Jérusalem. En outre, lorsqu'ils sont lus à la suite, le droit et le revers délivrent un message qui est complètement en faveur de la monarchie latine : on passe du « roi de Jérusalem » à « Jérusalem, la cité du roi de tous les rois ». Comment ne pas penser que les rois latins sont heureux de cette formule qui laisse discrètement entendre qu'ils sont eux-mêmes les rois de tous les rois ? Le prestige de Jérusalem, associée au Christ mais aussi, rappelons-le, pensée comme étant le centre du monde¹⁷⁴, rejaillit donc pleinement sur la monarchie latine. On trouve d'autres indices de ces constructions symboliques, par exemple dans une lettre envoyée vers 1179 par Baudouin IV à Louis VII de France, dans laquelle il

¹⁷⁰ Albert d'Aix, livre VII, chap. 43, p. 536 (Edgington, p. 550) : « *Noluit enim, nec praesumpsit in urbe Jerusalem diademate, auro vel gemmis pretiosis exaltari, adornari et in regem promoveri, ubi Dominus Jesus, Rex regum et Dominus dominantium humiliatus et obediens usque ad mortem, pro mundi redemptione spinis horridis et acutis coronatus est* ».

¹⁷¹ Sur l'ambivalence des deux éléments, voir également Jean-Marie MOEGLIN, « Le Christ la corde au cou », in Élisabeth CROUZET-PAVAN et Jacques VERGER (dir.), *La Dérision au Moyen Âge. De la pratique sociale au rituel politique*, Paris, PUPS, 2007, p. 275-289.

¹⁷² Chronique d'Ernoul, p. 118 : « *il est coutume en Jherusalem, quant li rois porte couronne al Sepucure et si le porte sous son chief descendi al Temple, là ou Jhesu Cris fu offiers. Là si offre se couronne, mais il l'offre par racat* ».

¹⁷³ Le passage d'Ernoul a été pour la première fois commenté par Élisabeth CROUZET-PAVAN, *Le Mystère des rois de Jérusalem*, op. cit., p. 304-305.

¹⁷⁴ Selon la formule de *Ézéchiel*, 5:5, p. 1481 : « ainsi parle le seigneur Yahvé : c'est Jérusalem que j'ai placée au milieu des nations, environnée de pays étrangers ». De nombreuses sources de notre période reprennent de telles conceptions, par exemple Robert le Moine, livre I, chap. 2, p. 729 : « *Iherusaem umbilicus est terrarum* ». Je me permets de renvoyer à Florian BESSON, « Un proto-Graal au coeur du monde : la première croisade et le "vase mystérieux" d'Albert d'Aix », *Médiévales*, à paraître.

parle de son royaume en employant l'expression « un si saint royaume¹⁷⁵ », extrêmement flatteuse.

Les rois de Jérusalem savent en outre contourner la question délicate de la royauté du Christ pour se rattacher directement aux rois de l'Ancien Testament¹⁷⁶ : Baudouin I^{er} est aussi grand que Saül¹⁷⁷ ; élevé sur le « trône de David¹⁷⁸ », Baudouin II reçoit ses nobles dans le « palais de Salomon¹⁷⁹ » – en réalité la mosquée al-Aqsa, sur l'Esplanade du Temple, ensuite donnée aux Templiers (**photo 6**) ; Albert d'Aix file, sans faire preuve d'une grande subtilité, la métaphore de Salomon en décrivant Baudouin assis sur son trône et rendant la justice à tout son peuple¹⁸⁰. L'épithète de Baudouin I^{er} le présente comme « un autre Juda Maccabée¹⁸¹ », en reprenant une comparaison très prégnante dans les chroniques de la première croisade¹⁸². Dans les années 1140, Geoffroy, abbé du Temple du Seigneur¹⁸³, rédige un long poème sur les Maccabées et un autre à partir de la *Guerre des Juifs* de Flavius Josèphe¹⁸⁴ : sans avoir été forcément commandées par le roi, on ne peut que penser que ces œuvres ont été très bien reçues par la royauté, car elles reprennent des figures importantes de l'imaginaire monarchique hiérosolymite. C'est surtout David qui s'impose comme la référence incontournable : selon Guillaume de Tyr, le roi Foulques est ainsi roux, mais aimé de Dieu, comme David¹⁸⁵ ; selon Raoul de Caen, Baudouin est « poussé par le ciel à aller s'asseoir sur le trône de David » car il est « issu de la race du roi Charlemagne¹⁸⁶ », ce qui contribue

¹⁷⁵ Alexander CARTELLERI, *Ein Donaueschinger Briefsteller. Lateinische Stilübungen des XII Jahrhunderts aus der orleanischen Schule*, op. cit., n° 148, p. 33 : « *tam sancti regni* ».

¹⁷⁶ Élisabeth CROUZET-PAVAN, *Le Mystère des rois de Jérusalem*, op. cit., p. 228-229.

¹⁷⁷ Guillaume de Tyr, livre X, chap. 2, p. 402.

¹⁷⁸ Raoul de Caen, chap. 37, p. 632 : « *super solium David sessurus* ».

¹⁷⁹ Albert d'Aix, livre VII, chap. 43, p. 536 (Edgington, p. 550) : « *in palatio regis Salomonis* ».

¹⁸⁰ Albert d'Aix, livre VII, chap. 43, p. 536 (Edgington, p. 550) : « Durant ces quinze jours, le roi, dans sa puissance, s'assit sur son trône pour rendre la justice aux chrétiens ses frères, soit que quelqu'un eût reçu une injure, soit qu'il se fût élevé quelque discorde, voulant traiter toutes choses avec équité, et rétablir solidement la paix » (« *In his itaque diebus potenter sedit rex in throno suo, ut faceret iudicium et justitiam inter Christianos confratres, si cui illata fuisset injuria, vel si qua accrevisset discordia, volens omnia cum aequitate tractare et non ficta pace componere* »).

¹⁸¹ Theoderic, p. 18.

¹⁸² Voir Paul ALPHANDERY, « Les Citations bibliques chez les historiens de la première croisade », *Revue de l'histoire des religions*, 1929, vol. 99, p. 139-157 ; Nicholas MORTON, « The Defence of the Holy Land and the Memory of the Maccabees », *Journal of Medieval History*, 2010, vol. 36, n° 3, p. 275-293. Pour une perspective plus large, voir Jean DUNBABIN, « The Maccabees as Exemplars in the Tenth and Eleventh Centuries », *Studies in Church History Subsidia*, 1985, vol. 4, p. 31-41 ; Luigi RUSSO, « Continuité et transformations de la typologie des Maccabées jusqu'aux origines du mouvement des croisades », in Marek T. KRETSCHMER (dir.), *La Typologie biblique comme forme de pensée dans l'historiographie médiévale*, Turnhout, Brepols, 2014, p. 53-76.

¹⁸³ Rudolf HIESTAND, « *Gaufridus abbas Templi Domini*: an Underestimated Figure in the Early History of the Kingdom of Jerusalem », in Peter EDBURY et Jonathan PHILIPS (dir.), *The Experience of Crusading*, vol. II, op. cit., p. 48-59.

¹⁸⁴ Eyal POLEG, « On the Books of Maccabees: an Unpublished Poem by Geoffrey, Prior of the *Templum Domini* », *Crusades*, 2010, n° 9, p. 13-56. Voir aussi Julian YOLLES, *Latin Literature and Frankish Culture in the Crusader States (1098-1187)*, op. cit., p. 106-122.

¹⁸⁵ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 1, p. 605.

¹⁸⁶ Raoul de Caen, chap. 37, p. 632 : « *a magno illo rege Carolo genus trahens, super solium David sessurus divinitus trahebatur* ».

également à faire de la royauté latine de Jérusalem la continuation du protectorat de Charlemagne sur les Lieux Saints¹⁸⁷. La dynastie des rois de Jérusalem devient ainsi le prolongement de la race royale par excellence, inscrite dans la continuité d'une histoire à la fois sacrée et monarchique¹⁸⁸. En 1101, Anselme de Canterbury écrit à Baudouin I^{er} pour lui dire à quel point il est glorieux de régner sur la ville sainte, et l'invite à étudier sans relâche la volonté divine afin de « régner dans les cieus avec votre ancêtre David¹⁸⁹ ». Vers 1109, Achard, le prieur du Temple du Seigneur, rédige un poème dédié au roi, décrit comme « le successeur du fameux roi David¹⁹⁰ ». Jean de Würzburg ainsi que le pèlerin anonyme n° VI évoquent tous les deux, dans les années 1160, le « royaume de David » pour parler du royaume de Jérusalem¹⁹¹. Au début du XIII^e siècle, Jacques de Vitry souligne que l'arrivée sur le trône de Guy de Lusignan est la cause de la perte du royaume, car ce dernier est « un étranger qui n'était pas de la race de ceux à qui il était donné de sauver la maison d'Israël¹⁹² » – il s'agit en l'occurrence d'une citation du *Livre des Maccabées*, ce qui n'est pas un hasard : Guy est dénoncé comme une rupture dans une histoire royale continue, tissée par la Providence, qui va de Juda Maccabée à Baudouin IV de Jérusalem. Les rois de Jérusalem savent eux-mêmes utiliser cette image : dans le somptueux psautier commandé par Foulques pour Mélisende¹⁹³, l'une des images représente, en bas, le roi David¹⁹⁴, en haut, plusieurs

¹⁸⁷ Voir Matthew GABRIELE, *An Empire of Memory. The Legend of Charlemagne, the Franks and Jerusalem before the First Crusade*, op. cit. ; Jace STUCKEY, « Charlemagne as Crusader? Memory, Propaganda, and the Many Uses of Charlemagne's Expedition to Spain », in Matthew GABRIELE et Jace STUCKEY (dir.), *The Legend of Charlemagne in the Middle Ages: Power, Faith, and Crusade*, op. cit., p. 297-315.

¹⁸⁸ À cet égard, il faut souligner que la légende du « chevalier au Cygne », attribuant une généalogie fabuleuse à Godefroy de Bouillon, ne semble pas avoir été utilisée par les rois de Jérusalem eux-mêmes : Guillaume de Tyr la connaît mais la laisse explicitement de côté ; Guillaume de Tyr, livre IX, chap. 6, p. 372 : « J'omets avec intention la fable du cygne, rapportée cependant dans un grand nombre de récits et qui a fait dire vulgairement que les fils du comte Eustache avaient eu une naissance merveilleuse ; mais une telle assertion paraît trop contraire à toute vérité » (« *Praeterimus denique studiose, licet id verum fuisse plurimorum astruat narratio, Cygni fabulam, unde vulgo dicitur sementivam eis fuisse originem ; eo quod a vero videatur deficere talis assertio* »). En attendant sa biographie de Godefroy de Bouillon, à paraître chez Ashgate, on se rapportera à Simon JOHN, « Godfrey of Bouillon and the Swan Knight », in Simon JOHN et Nicholas MORTON (dir.), *Crusading and Warfare in the Middle Ages: Realities and Representations*, Farnham, Ashgate, 2014, p. 129-142, ainsi qu'à sa thèse, *The Creation of a First Crusade Hero: Godfrey of Bouillon in History, Literature and Memory, c. 1100-c. 1300*, thèse de doctorat, sous la direction de Daniel J. Power, Université de Swansea, 2012.

¹⁸⁹ *Lettre de Saint Anselme à Baudouin*, épître 36, in *Patrologie Latine*, édition Jacques Paul Migne, vol. 159, Paris, 1854, p. 220-221. Sur la façon dont Anselme pense (ou plutôt ne pense pas) la croisade, voir Aryeh GRABOÏS, « Anselme, l'ancien testament et l'idée de croisade », in Raymonde FOREVILLE (dir.), *Les Mutations socio-culturelles au tournant des XI^e-XII^e siècles*, Paris, CNRS Éditions, 1984, p. 161-173 et James A. BRUNDAGE, « St. Anselm, Ivo of Chartres, and the Ideology of the First Crusade », in Raymonde FOREVILLE (dir.), *Les Mutations socio-culturelles au tournant des XI^e-XII^e siècles*, op. cit., p. 175-187.

¹⁹⁰ Eugène-Melchior DE VOGUË, « Achard d'Arrouaise, poème sur le Templum Domini », in *Archives de l'Orient Latin*, vol. 1, 1881, p. 562-579, ici p. 567, v. 24 : « *ad te regem successorem David regis incliti* ».

¹⁹¹ Jean de Würzburg, chap. 22, p. 61 ; Anonymous Pilgrim, VI, in *Anonymous Pilgrims*, op. cit., p. 48 et p. 49.

¹⁹² Jacques de Vitry, *Histoire Orientale*, chap. 94, p. 425 : « *regnum Hierusalem in manus alienis hominis devenerat, qui non erat de semine illorum per quos salus facta est in Israel* ».

¹⁹³ Ce magnifique psautier a fait l'objet de nombreuses études : on indiquera parmi les plus importantes les articles de Jaroslav FOLDA, « A Twelfth-Century Prayerbook for the Queen of Jerusalem », *Medieval Perspectives*, 1993, n° 8, p. 1-14 ; Bianca KÜHNEL, « The Distorting Mirror: Reflections on the Queen Melisende Psalter (London, B.L., Egerton 1139) », in Robin CORMACK et Elizabeth JEFFREYS (dir.), *Through the Looking Glass: Byzantium through British Eyes*, Aldershot, Ashgate, 2000, p. 69-83 ; ainsi que Jaroslav FOLDA, *The Art of the Crusaders in the Holy Land, 1098-1187*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, p. 137-163 puis p. 522-528.

animaux, dont un faucon, ce qui pourrait être une façon subtile de renvoyer à Foulques en jouant sur l'homonymie entre le prénom et l'animal (**image 6**). L'un des chapiteaux du Cœnaculum, qui est pendant la période latine un monastère dédié à Marie et dont la chambre basse contiendrait le tombeau de David, s'orne également de faucons (**photos 17 et 18**) : c'est peut-être également une façon d'inscrire subtilement le nom du roi dans l'espace sacré. Le psautier, orné d'une couverture en ivoire reprenant des scènes de la vie du roi David, subtilement associées à une Psychomachie, met en scène un « programme théologique et royal¹⁹⁵ » qui participe pleinement de l'affirmation de la monarchie latine.

Diffusée à l'étranger, cette image participe puissamment du prestige des rois de Jérusalem : le chroniqueur Jean Kinnamos, pourtant très critique des Latins, insiste sur les grands honneurs que Manuel Comnène rend « à l'occupant du trône de David¹⁹⁶ ». Il est tout à fait frappant de voir ainsi une image reprise de Canterbury à Constantinople, pendant plus d'un demi-siècle : le mystère des rois de Jérusalem participe en fait de l'immense prestige qui sous-tend leur autorité. En s'inscrivant dans la continuité de la lignée davidique, les rois de Jérusalem deviennent *de facto* les héritiers du Christ, ce qui légitime leur domination sur la ville sainte. On peut penser que David a joué pour eux le même rôle que Charlemagne pour la royauté capétienne¹⁹⁷ ou Arthur pour les Plantagenêts¹⁹⁸ : une figure mythique nourrissant l'idéologie et l'identité royales¹⁹⁹, qui relève à la fois d'une propagande consciente orchestrée par la monarchie et d'échos inconscients jouant dans les imaginaires collectifs²⁰⁰. Cela dit, cette référence évolue fortement au fil du temps : on ne la trouve plus après la perte de Jérusalem. Chez Jacques de Vitry, par exemple, le roi David n'est plus l'ancêtre des rois de Jérusalem, mais le souverain géorgien, assimilé au Prêtre Jean²⁰¹, que les chrétiens attendent

¹⁹⁴ Il y a là, peut-être, des contacts directs entre ces différentes images ; en effet, Hugo Buchthahl souligne que cette représentation du roi David est exactement la même que celle d'un manuscrit copié à Canterbury en 1100 (Hugo BUCHTHAL, *Miniature Painting in the Latin Kingdom of Jerusalem*, Oxford, Oxford University Press, 1957, p. 12). Or on a vu qu'Anselme de Canterbury employait l'image du roi David pour s'adresser à Baudouin I^{er}. Il peut ne s'agir que d'une simple coïncidence, ou d'un intéressant écho qui pointe vers un éventuel emprunt direct.

¹⁹⁵ Voir Bianca KÜHNEL, « The Kingly Statement of the Bookcovers of Queen Melisende's Psalter », in Ernst DASSMANN et Klaus THRAEDE (dir.), *Tesserae: Festschrift für Joseph Engemann*, Münster, Aschendorffsche Verlagsbuchhandlung, 1991, p. 340-357, ici p. 343.

¹⁹⁶ Jean Kinnamos, livre IV, chap. 20, p. 125.

¹⁹⁷ Jacques KRYNEN, *L'Empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, op. cit., p. 23-51 ; Jean-Paul BOYER, « La "Foi monarchique" : royaume de Sicile et Provence (mi-XIII^e-mi-XIV^e siècle) », in Paolo CAMMAROSANO (dir.), *Le forme della propaganda nel due e nel Trecento*, Rome, École française de Rome, 1994, p. 85-110.

¹⁹⁸ Voir Amaury CHAUOU, *L'Idéologie Plantagenêt : royauté arthurienne et monarchie politique dans l'espace Plantagenêt, XII^e-XIII^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2001.

¹⁹⁹ Voir Deborah GERISH, *Shaping the Crown of Gold: Constructions of Royal Identity in the First Kingdom of Jerusalem*, thèse de doctorat, Université de Californie, 1999.

²⁰⁰ Voir Jacques LE GOFF, « Conclusions », in Paolo CAMMAROSANO (dir.), *Le forme della propaganda nel due e nel Trecento*, op. cit., p. 519-528 ; Amaury CHAUOU, « Arturus redivivus : royauté arthurienne et monarchie politique à la cour Plantagenêt (1154-1199) », in Martin AURELL (dir.), *Noblesses de l'espace Plantagenêt (1154-1224)*, Poitiers, CESCUM, 2001, p. 67-78.

²⁰¹ Voir Camille ROUXPETEL, « La Figure du Prêtre Jean : les mutations d'une prophétie. Souverain chrétien, figure providentielle ou paradigme de l'orientalisme médiéval ? », *Questes*, 2014, n° 28, *La prophétie*, numéro coordonné par Servane RAYNE-MICHEL et Maria-Valeria INGEGNO, p. 99-120.

de voir arriver pendant le siège de Damiette. Le rapport au temps s'inverse : on ne regarde plus vers un lointain passé qui ouvre l'histoire humaine, mais vers un futur proche qui va la clôturer, puisque l'arrivée imminente de David est inscrite dans une attente eschatologique ravivée par l'arrivée des Mongols²⁰². Il est probable que la perte de Jérusalem, ainsi que la réarticulation de la monarchie latine autour de Chypre, aient rendu difficiles l'utilisation de la figure de David.

Enfin, il faut souligner que le contrôle des lieux saints joue également sur un plan tout à fait concret : cela garantit un afflux régulier de pèlerins, venus des trois grandes religions monothéistes, que le roi taxe lourdement et de plusieurs façons, non seulement en prélevant un tiers des biens des pèlerins lors de leur arrivée à Acre²⁰³, mais également en distribuant des certificats de pèlerinage aux Juifs se rendant à Jérusalem, très probablement en échange d'un paiement²⁰⁴. Gouverner la ville du Christ permet donc également de s'enrichir, tant Jérusalem séduit²⁰⁵ ; loin de disparaître derrière l'ombre d'une royauté impossible, les rois de Jérusalem savent donc à la fois affirmer leur contrôle sur la Ville sainte, utiliser son prestige et nourrir leur pouvoir des pratiques dévotionnelles qui lui sont associées.

Rois de la ville du Christ, les souverains latins de Jérusalem oscillent ainsi entre effacement plus ou moins rituel de leur autorité derrière le souvenir lumineux de la présence christique et exaltation de leur domination à travers, notamment, la mémoire de la royauté davidique. Cependant, ils sont avant tout des rois terrestres, de chair et de sang, dont l'autorité s'exerce sur les fidèles qui les entourent.

²⁰² Lettre au pape Honorius III au printemps 1220, in Jacques de Vitry, *Lettres de la Cinquième Croisade*, trad. fr. R. B. C. HUYGENS et Gaston DUCHET-SUCHAUX, Turnhout, Brepols, 1998, ici p. 177. Sur le lien entre les deux personnages, voir Jean RICHARD, « L'Extrême-Orient légendaire au Moyen Âge : Roi David et Prêtre Jean », *Annales d'Ethiopie*, 1957, vol. 2, p. 225-244 ; Charles F. BECKINGHAM et Bernard HAMILTON (dir.), *Prester John, the Mongols, and the Ten Lost Tribes*, Aldershot, Variorum, 1996. Sur l'arrivée des Mongols, voir Pierre-Vincent CLAVERIE, « L'Apparition des Mongols sur la scène politique occidentale (1220-1223) », *Le Moyen Âge*, 1999, vol. CV, n° 2, p. 601-613.

²⁰³ Guillaume de Tyr, livre XII, chap. 25, p. 551.

²⁰⁴ UKJ, 3, n° 759, p. 1317-18 (RRR 1621).

²⁰⁵ Voir, pour la période contemporaine, Annabel Jane WHARTON, *Selling Jerusalem: Relics, Replicas, Theme Parks*, Chicago, University of Chicago Press, 2006.

2) Le roi et ses hommes

a/ Le roi entouré

1° Administration et officiers du roi

S'intéresser au roi et à son entourage, comme l'on fait plusieurs travaux récents²⁰⁶, suppose d'abord de se pencher sur ses officiers : ceux-ci sont en effet les pivots sur lesquels s'appuie son pouvoir en même temps que les relais de son autorité – ainsi du vicomte de Blanchegarde qui, en 1173, autorise une vente « par le droit du roi²⁰⁷ ». Instruments du pouvoir²⁰⁸, ces officiers sont également dotés d'une *agency* propre et mettent en place leurs propres stratégies d'ascension sociale, qui ne coïncident pas forcément avec les intérêts du pouvoir royal. Contrairement à ce qu'écrit Thomas Bisson, l'idée d'une responsabilité des agents existe dès le XII^e siècle²⁰⁹ : Guillaume de Tyr note qu'Amaury ne demandait jamais des comptes à ses agents – la traduction en ancien français parle de « *ses baillis et ceux qui s'entremettoit de fere son depens* » – et que « les uns lui reprochaient cette disposition comme un défaut, d'autres la louaient comme une vertu et comme une preuve de la sincérité de sa confiance²¹⁰ ». Nul besoin donc d'attendre une hypothétique « politicisation du pouvoir²¹¹ » pour voir que la pratique normale du pouvoir est à la surveillance des officiers²¹². Les travaux historiographiques classiques, notamment ceux de John La Monte, ont consacré des pages précises aux fonctions les plus importantes, en soulignant bien qu'elles étaient largement calquées sur les institutions de la France contemporaine²¹³. Le tableau que dresse Jean-François Nieus des prérogatives des vicomtes dans le nord de la France correspond

²⁰⁶ Voir en particulier Alain MARCHANDISSE et Jean-Louis KUPPER (dir.), *À l'ombre du pouvoir : les entourages princiers au Moyen Âge*, Genève, Droz, 2003.

²⁰⁷ Delaville Archives, n° 30, p. 114 (RRR 898) : « *qui venditiones inde accepit jure regio* ».

²⁰⁸ Benjamin ARNOLD, « Instruments of Power: the Profile and Profession of Ministeriales within German Aristocratic Society, 1050-1225 », in Thomas N. BISSON (dir.), *Cultures of Power. Lordship, Status and Process in Twelfth-Century Europe*, op. cit., 1995, p. 36-55.

²⁰⁹ Thomas N. BISSON, *La Crise du XII^e siècle. Pouvoir et seigneurie à l'aube du gouvernement européen*, Paris, Les Belles Lettres, 2014, en particulier p. 275-285.

²¹⁰ Guillaume de Tyr, livre XIX, chap. 2, p. 885 : « *Procuratoribus etiam suis tantam dicebatur habere fidem, ut ex quo eos negotiis praefecerat suis, nec rationem ab eis exigeret, nec de eorum infidelitate suggerentibus aurem praeberet; quod tamen quidam ducebant pro vitio; quidam virtuti ascribentes, argumentum sinceræ fidei asserebant esse* ».

²¹¹ Pour reprendre l'expression de Thomas N. BISSON, « The Politicising of West European Societies (c. 1175-c. 1225) », in Claudie DUHAMEL-AMADO et Guy LOBRICHON (dir.), *Georges Duby : l'écriture de l'histoire*, Bruxelles, De Boeck Université, 1996, p. 245-255.

²¹² Voir sur ce point Laurent FELLER (dir.), *Contrôler les agents du pouvoir*, Limoges, PULIM, 2004, en particulier la contribution de Xavier HELARY, « Délégation du pouvoir et contrôle des officiers : les lieutenants du roi sous Philippe II et sous Philippe IV (1270-1314) », p. 169-190 ; Agnès BERENGER et Frédérique LACHAUD (dir.), *Hiérarchie des pouvoirs, délégation de pouvoir et responsabilité des administrateurs dans l'Antiquité et au Moyen Âge*, Metz, Centre de recherche universitaire lorrain d'histoire, 2012 ; en particulier les articles de François BERENGER, « Le Contrôle des officiers du royaume de Sicile dans le derniers tiers du XIII^e siècle (1266-1300) », p. 231-252 et Romain TELLIEZ, « "Sous ombre de son office" : délégation du pouvoir royal et responsabilité des officiers en France à la fin du Moyen Âge », p. 291-310.

²¹³ John J. LA MONTE, *Feudal Monarchy in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1100 to 1291*, op. cit., p. 116-135.

notamment extrêmement bien à ce que laissent voir les sources orientales²¹⁴. Cette influence ne doit pas surprendre : les premiers souverains de Jérusalem, tout comme leur noblesse, viennent, comme l'a démontré Alan Murray, de cette région²¹⁵. Néanmoins, cet apport initial s'articule à des traditions locales : dans la principauté d'Antioche, les très fortes influences byzantines se traduisent par l'existence de « ducs » chargés de diriger les grandes villes, notamment Antioche ou Laodicée²¹⁶ ; l'un d'eux, Thierry de Barneville, va jusqu'à utiliser un sceau en grec²¹⁷, ce qui est d'autant plus révélateur que l'aristocratie normande a adopté le sceau en plomb au contact des traditions administratives byzantines dans le sud de l'Italie²¹⁸. Gautier le Chancelier souligne que le duc d'Antioche dirige un *praetor*, qui lui-même dirige des *praecones*, des fonctions qui sont là aussi héritées de la période byzantine²¹⁹. Dans le royaume de Chypre, la fonction de mahtesep, contrôleur des marchés²²⁰, chargé de fonctions juridiques²²¹, est le décalque du *muhtasib* arabe²²². Cette influence byzantine et arabe dans l'administration se retrouve dans d'autres sociétés de frontières, notamment dans la Sicile normande ou en Espagne²²³.

Contrairement à ce que croyait John La Monte, la transmission héréditaire des offices est bien attestée dans le royaume latin de Jérusalem : une famille se transmet la charge de vicomte de Naplouse pendant trois générations, d'Ulric, vers 1155, à Amaury, qui meurt en 1187. De même, Rohard occupe la charge de vicomte et châtelain de Jérusalem pendant environ quinze ans ; sur ses trois fils, Rohard devient châtelain de Jérusalem après lui, Balian

²¹⁴ Jean-François NIEUS, « Vicomtes et vicomtés dans le nord de la France (XI^e-XIII^e siècles) : un monde d'officiers au service du pouvoir princier », in Hélène DEBAX, *Vicomtes et vicomtés*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2008, p. 291-304.

²¹⁵ Alan V. MURRAY, *Monarchy and Nobility in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1099-1131: Establishment and Origins*, Thèse de doctorat, sous la direction de Hugh Kennedy, University of St. Andrews, 1988.

²¹⁶ Thomas S. ASBRIDGE, *The Creation of the Principality of Antioch, 1098-1130*, op. cit., p. 181-194.

²¹⁷ Jean-Claude CHEYNET, « Le Sceau de Thierry de Barneville, duc d'Antioche », *Revue numismatique*, 1984, 6^e série, tome 26, p. 223-228.

²¹⁸ Nicolas OIKONOMIDES, « The Usual Lead Seal », *Dumbarton Oaks Papers*, 1983, n° 27, p. 147-157. Voir aussi l'article Jean-Marie MARTIN, « Les Structures féodales normanno-souabes et la Terre sainte », in Giosuè MUSCA (dir.), *Il Mezzogiorno normanno-svevo e le crociate*, Bari, Edizioni Dedadilo, 2002, p. 225-250.

²¹⁹ Gautier le Chancelier, livre I, chap. 2, p. 85.

²²⁰ *Abrégé des Assises des Bourgeois*, in *Recueil des Historiens des Croisades, Lois*, tome II, Paris, Imprimerie Royale, 1844, p. 227-350, ici chap. 5, p. 238 ; *Le Livre des Remembrances de la Secrète du Royaume de Chypre (1468-1469)*, édition Jean RICHARD et Theodoros PAPADOPOULLOS, Nicosie, Centre de Recherches Scientifiques, 1983, p. 28.

²²¹ Relation de Marsilio Zorzi, Tafel et Thomas, II, p. 359 (RRR 2463) : « qui vocabatur matasep, qui in nostra lingua vocatur iusticiarius. Qui banna imponebat et exigebat tam in nostro terciario quam in duabus suis partibus ».

²²² Thomas GLICK, « *Muhtasib* and *mustasaf*: a Case-Study of International Diffusion », *Viator*, 1971, n° 2, p. 59-81 ; Ronald P. BUCKLEY, « The *muhtasib* », *Arabica*, 1992, n° 39, p. 59-117.

²²³ Voir John BOSWELL, *The Royal Treasure: Muslims under the Crown of Aragon in the Fourteenth Century*, New Haven, Yale University Press, 1977 ; Jeremy Johns, « Duana regia: il contributo arabo all'organizzazione finanziaria ed amministrativo del regno di Sicilia », in Cosimo DAMIANO FONSECA (dir.), *Mezzogiorno - Federico II - Mezzogiorno*, Rome, De Luca, 2000, p. 513-535 ; perspectives développées dans Jeremy JOHNS, *Arabic Administration in Norman Sicily: the Royal Dīwān*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007.

châtelain puis chambellan, Roger abbé du Temple du Seigneur²²⁴. Le contrôle des offices accompagne ici une ascension sociale familiale soigneusement orchestrée et que ne vient contrarier que la défaite d'Hattin. Dans le comté de Tripoli, il faut signaler le cas, célèbre, des vicomtes de Tripoli, qui parviennent si bien à se transmettre la charge de père en fils que la famille toute entière prend le nom de Visconte²²⁵. Ces exemples restent cela dit isolés : en règle générale, il semble que le roi ait pu librement disposer des offices et les distribuer selon son gré. La désignation d'un officier peut s'inscrire dans le cadre d'une rivalité politique : Mélisende démet Raoul, chancelier du royaume, trop fidèle à son fils Baudouin, et cherche à créer sa propre chancellerie²²⁶ ; Henri de Champagne prive Amaury de Lusignan du titre de connétable en 1193, craignant qu'il n'en use pour placer son frère Guy sur le trône de Jérusalem²²⁷.

Ces officiers semblent avoir été rémunérés à travers l'octroi de fiefs dédiés, fonciers ou fiefs-rentes : l'exemple le plus célèbre est celui du « fief du chambellan²²⁸ », rassemblant plusieurs terres autour d'Acre, mais on croise également dans les chartes une « assise de l'échanson²²⁹ » ou une « assise du connétable²³⁰ », encore attestée en 1212, lorsque Gautier de Montbéliard la rend au roi Jean de Brienne²³¹. À Tripoli existe une seigneurie appelée « le Puy du Connétable » qui doit jouer le même rôle que le fief du chambellan, passant d'un connétable à un autre au fil de la période²³². La fidélité des officiers est également assurée par

²²⁴ Florian BESSON, « Fidélité et fluidité dans le Royaume latin de Jérusalem : l'exemple de Rohard de Jérusalem (v. 1105- v. 1165) », art. cit.

²²⁵ Marie-Adélaïde NIELEN, « Nouvelles preuves de l'histoire des vicomtes de Tripoli : tentative de reconstitution de la généalogie de la famille Visconte », in Gérard DEDEYAN et Karam RIZK (dir.), *Le Comté de Tripoli : État multiculturel et multiconfessionnel, 1102-1289*, op. cit., p. 177-195.

²²⁶ Voir l'analyse de Hans E. MAYER, « Studies in the History of Queen Melisende of Jerusalem », art. cit.

²²⁷ *Estoire d'Eracles*, livre XXVI, chap. 21, p. 206. Sur ce conflit, voir Jonathan RILEY-SMITH, *The Feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem, 1174-1277*, op. cit., p. 154. Il faut noter cela dit qu'Amaury se présente encore comme « connétable du royaume de Jérusalem » en 1197 (RRH, n° 737, p. 196 (RRR 1393)), alors même qu'il est, à cette date, roi de Chypre : le fait qu'il n'occupe plus le poste depuis plusieurs années ne l'empêche visiblement pas de réclamer le titre et le prestige qui lui est associé. On peut penser, en fait, que cette revendication s'inscrit en plein dans une stratégie politique très bien pensée : cette charte date en effet du 22 novembre 1197 ; or, Henri de Champagne est mort le 10 septembre, et Amaury va être couronné roi de Jérusalem début janvier 1198. Dès lors, dans ce moment d'entre-deux pendant lequel plusieurs candidats sont envisagés, rappeler à l'archevêque de Tyr, destinataire de la charte, qu'il a été connétable de Jérusalem contribue à le placer dans une position extrêmement favorable. Si cette hypothèse est la bonne, elle permet d'insister sur le fait que les grands offices sont bien des positions de pouvoir, et peuvent être avantageusement utilisés pour accéder aux plus hautes positions.

²²⁸ Strehlke, n° 10, p. 10 : « de feodo camerarie mee ». Voir Louis de MAS-LATRIE, « Le Fief de la Chamberlainie et les chambellans de Jérusalem », art. cit.

²²⁹ RRH, n° 487, p. 128 (RRR 865) : « de assisia pincernatus regis ».

²³⁰ RRHa, n° 422a, p. 25 (RRR 760) : « assisia constabularii ».

²³¹ *Estoire d'Eracles*, livre XXXIX, chap. 5, p. 316 : « ne dou roi Johan n'ot il que les .x. mile besans de la conestablie que il li rendi ». Guy Perry a démontré qu'il s'agissait là d'une erreur du chroniqueur, Gautier restant connétable jusqu'à sa mort en 1212 (Guy PERRY, *John of Brienne, King of Jerusalem, Emperor of Constantinople (1175-1237)*, op. cit., p. 66, note 82).

²³² Jean RICHARD, *Le Comté de Tripoli sous la dynastie toulousaine (1102-1187)*, op. cit., p. 49-50.

la largesse du seigneur : Bohémond III d'Antioche donne à son vicomte Pierre une part des revenus d'un moulin pour récompenser son service²³³.

On s'accorde généralement pour reconnaître six grands offices, mais seuls deux sont cités dans le *Livre au Roi* : le connétable commande l'armée, paye les troupes, rend la justice, en particulier dans l'ost, et s'occupe des divisions et des limites des fiefs ; le maréchal conduit l'avant-garde, porte la bannière royale, est chargé de mettre les troupes en ordre et s'occupe du restor²³⁴. Ces deux fonctions sont les plus importantes, et elles sont généralement occupées par les plus grands seigneurs du royaume : on trouve ainsi, parmi les connétables, Eustache Grenier (vers 1122-1123), Amaury de Lusignan (1181-1194) ou encore Jean d'Ibelin (1194-1205), et, parmi les maréchaux, Josselin III d'Édesse (1156-1159). L'état de guerre semi-permanent des États latins d'Orient explique probablement l'importance dévolue à ces officiers. Leur rôle est tellement important que le connétable est la seule fonction distinguée par un auteur arabe : Ibn al-Qalānisī et Ibn al-Athīr parlent tous deux du « *kund istabl*²³⁵ ». On trouve ensuite le sénéchal, chargé de collecter les impôts, de gérer les finances royales et de présider la Haute Cour en l'absence du roi ; le chambellan, qui administre la maison du roi ; le bouteiller, intendant du roi, une fonction qui semble disparaître avec la perte de Jérusalem ; et enfin le chancelier, dont les pouvoirs politiques ont été revus à la hausse par Hans Mayer²³⁶. Cette fonction est souvent assurée par un ecclésiastique : se succèdent, à quelques années de distance, Raoul, évêque de Bethléem, Frédéric de la Roche, évêque d'Acre, Guillaume de Tyr, Pierre d'Angoulême, Josias, tous trois archevêques de Tyr, Raoul de Mérencourt, évêque de Sidon, et enfin Simon, lui aussi archevêque de Tyr. Entre 1146 et 1229, la fonction est détenue pendant soixante ans par un ecclésiastique, ce qui souligne à nouveau le lien profond qui existe entre l'Église et le roi. En théorie distinctes, ces fonctions peuvent être cumulées dans des cas exceptionnels : en 1174, Gérard de Pougy est à la fois chambellan et maréchal du royaume²³⁷, tout comme Jean en 1179²³⁸, ou un autre Jean en 1198²³⁹ ; en 1194, Thomas est à la fois vicomte d'Acre et chambellan du royaume²⁴⁰. Enfin, ces offices peuvent être

²³³ *RRH* n° 511, p. 134 (RRR 934).

²³⁴ *Le Livre au Roi*, chap. 14, p. 174 et chap. 9, p. 157. Voir Bernard HAMILTON, *The Leper King and his Heirs: Baldwin IV and the Crusader Kingdom of Jerusalem*, *op. cit.*, p. 45-46.

²³⁵ Abbès ZOUACHE, *Armées et combats en Syrie de 491/1098 à 569/1174 : analyse comparée des chroniques médiévales latines et arabes*, *op. cit.*, p. 338 et p. 341. Sur ce mot de « *kund* », voire la belle analyse de Kevin James LEWIS, « A Count of Count. Parallel Loanwords and Channels of Communication between Arabic, Latin, French and Occitan in the Levant at the Time of the Crusades », *Journal of Transcultural Medieval Studies*, 2015, vol. 2, n° 2, p. 179-196.

²³⁶ Hans E. MAYER, *Die Kanzlei der lateinischen Könige von Jerusalem*, Hanovre, Hahn, 1996.

²³⁷ Paoli, n° 201, p. 244 (RRR 906).

²³⁸ *RRH*, n° 582, p. 155 (RRR 1034).

²³⁹ KOHLER, « Chartes de l'abbaye de Notre-Dame de la vallée de Josaphat en Terre Sainte », n° 57, p. 166 (RRR 1407).

²⁴⁰ Strehlke, n° 30, p. 26 (RRR 1361).

redoublés : on croise ainsi, entre 1129 et 1183, un « vice-chancelier²⁴¹ », ou encore un « vice-connétable²⁴² ».

À l'échelle locale, le roi s'appuie sur des vicomtes, attestés à Jérusalem, Naplouse, Tibériade et au Krak de Montréal²⁴³ : dirigeant la Cour des Bourgeois, le vicomte a d'importantes prérogatives à la fois militaires – puisqu'il contrôle les sergents – économiques – il est en charge de la levée des impôts, du contrôle des marchés – et foncières – on le voit s'occuper du traçage des limites entre des propriétés contestées²⁴⁴. Contrairement à ce qu'écrit Joshua Prawer, rien n'indique que le vicomte soit nommé pour un temps limité²⁴⁵ : Rohard est vicomte de Jérusalem pendant environ une quinzaine d'années. Le roi a également sous ses ordres un certain nombre de châtelains, responsables d'une fortification faisant partie du domaine royal²⁴⁶ : le mieux attesté est celui de Jérusalem, souvent désigné expressément comme le « gardien de la Tour de David²⁴⁷ », mais on en trouve également dans de nombreuses villes, notamment Ramlah²⁴⁸, Saint-Abraham²⁴⁹, Blanchegarde²⁵⁰ Ascalon²⁵¹ ou Mirabel²⁵². Le château étant, on l'a vu, le plus important des hauts-lieux qui contrôlent le territoire et structurent l'identité aristocratique, les châtelains sont associés à ce prestige qui rejaillit sur eux : en 1171, Rohard se présente dans une charte comme « châtelain de la sainte cité de Jérusalem²⁵³ », ce qui reprend, comme un écho, la titulature royale. Les châtelains peuvent à leur tour être assistés par un « maître du château », attesté par exemple à Jérusalem²⁵⁴ ou à Naplouse²⁵⁵, lui-même peut-être assisté par ce « gardien de la porte de

²⁴¹ Paoli, n° 12, p. 13 (RRR 276) ; n° 203, p. 246 (RRR 938) ; *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 455, p. 313 (RRR 925) ; Strehlke, n° 7, p. 8 (RRR 910) ; n° 8, p. 9 (RRR 985) ; *RRHa*, n° 642a, p. 42 (RRR 1183).

²⁴² *RRH*, n° 478, p. 125 (RRR 868).

²⁴³ Comme l'atteste une inscription retrouvée au-dessus de l'une des portes du château portant « UGO VICE... QUI... MCXVIII ». Cité par Paul DESCHAMPS, *Les Châteaux des croisés en Terre sainte*, tome 2, *La défense du Royaume de Jérusalem, étude historique, géographique et monumentale*, op. cit., p. 43.

²⁴⁴ KOHLER, « Chartes de l'abbaye de Notre-Dame de la vallée de Josaphat en Terre Sainte », n° 5, p. 116 (RRR 148) ; *RRH*, n° 338, p. 88 (RRR 626). Sur la fonction, voir Hélène DEBAX, *Vicomtes et vicomtés dans l'Occident médiéval*, op. cit.

²⁴⁵ Joshua PRAWER, « The Burgage-Tenure », art. cit., ici p. 256.

²⁴⁶ Fonction très peu étudiée par l'historiographie ; un article à paraître de Denys Pringle devrait combler ce manque : Denys PRINGLE, « The Role of Castellans in the Latin East », art. cit.

²⁴⁷ Guillaume de Tyr, livre XXI, chap. 4, p. 1009 : « *arcis Hierosolymitanae custodem* »

²⁴⁸ Paoli, n° 68, p. 68 (RRR 1055).

²⁴⁹ KOHLER, « Chartes de l'abbaye de Notre-Dame de la vallée de Josaphat en Terre Sainte », n° 45, p. 153 (RRR 1115).

²⁵⁰ Paoli, n° 197, p. 241 (RRR 746).

²⁵¹ Delaville Archives, n° 41, p. 129 (RRR 991).

²⁵² Denys PRINGLE, « The Castle and Lordship of Mirabel », in Benjamin Z. KEDAR, Jonathan RILEY-SMITH, Rudolph HIESTAND (dir.), *Montjoie*, op. cit., p. 91-112.

²⁵³ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 422, p. 291 (RRR 866) : « *Roardus sancte civitatis Iherusalem castellanus* ».

²⁵⁴ Delaville Archives, n° 34, p. 120 (RRR 948) : « *castelli magistro* ».

²⁵⁵ *RRH*, n° 303, p. 78 (RRR 570) : « *magister castelli Neapolis* ».

David²⁵⁶ » que l'on croise dans un document, une cascade de postes qui laisse penser que le châtelain exerce un ensemble de fonctions diverses et qu'il a besoin de les déléguer en partie. Les deux charges, vicomte et châtelain, sont bien distinctes : en 1134-1135, Rohard est le premier à cumuler les deux fonctions pour Jérusalem, ce qui lui donne un poids politique majeur lui permettant de jouer un rôle de premier plan dans la guerre civile entre Mélisende et son fils Baudouin III. Le roi retient la leçon : lorsqu'il finit par l'emporter sur sa mère, les deux charges sont dissociées pendant plusieurs années, et on observe une rotation très rapide des charges, puisque pas moins de quatre vicomtes et châtelains sont attestés en neuf ans²⁵⁷. Le vicomte qui reste le plus longtemps en poste, Arnoul, est un bourgeois et non un noble, ce qui souligne que le roi a cherché à éviter l'émergence d'un vicomte trop puissant, preuve que le contrôle des offices et des officiers reste un enjeu de premier poids. L'administration s'articule également autour de la Secrète du roi : Foulques fait référence à « nos secrétaires²⁵⁸ », Raymond d'Antioche a un « maître de la secrète²⁵⁹ », auxquels il faut ajouter des scribes et des drogmans, sur lesquels on reviendra plus loin²⁶⁰. Le *Livre au Roi* souligne le rôle important joué par le « bannier du roi », chargé d'aller porter les convocations à l'ost ou à la cour aux différents seigneurs du royaume²⁶¹. Il existe probablement un grand nombre d'autres offices, sur lesquels on ne sait presque rien²⁶² : il faut se résoudre à croiser, au fil des chartes, un « maître de la monnaie²⁶³ », un « portitor²⁶⁴ » ou un « janitor²⁶⁵ », gardiens des clés et des portes d'une ville, un « protonotaire²⁶⁶ », visiblement chargé de surveiller le passage des marchandises à travers une porte, un « galeator²⁶⁷ » ou encore des « gardiens du port²⁶⁸ », autant de fonctions dont on ne connaît ni le rôle exact ni les modalités de désignation ou de rémunération. Les seigneurs calquent leurs propres officiers sur le modèle royal, ce qui est très probablement une forme consciente d'*imitatio regis*, née du désir de capter à son profit à la fois l'efficacité et le prestige de l'administration royale²⁶⁹ : en 1121,

²⁵⁶ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 96, p. 213 (RRR 227) : « Roberto janitore porte David ».

²⁵⁷ Delaborde, n° 29, p. 67 (RRR 528) ; *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 39, p. 109 (RRR 574) ; n° 40, p. 111 (RRR 575) ; n° 41, p. 113 (RRR 568) ; n° 42, p. 115 (RRR 577).

²⁵⁸ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 74, p. 173 (RRR 334).

²⁵⁹ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 77, p. 183 (RRR 391) : « magister secrete ».

²⁶⁰ Voir plus bas, p. 732.

²⁶¹ *Le Livre au Roi*, chap. 52, p. 283.

²⁶² Voir Jonathan RILEY-SMITH, « Some lesser Officials in Latin Syria », *English Historical Review*, 1972, vol. 87, n° 342, p. 1-26.

²⁶³ *RRHa*, 705a, p. 47 (RRR 1339).

²⁶⁴ Paoli, n° 81, p. 87 (RRR 1353).

²⁶⁵ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 96, p. 213 (RRR 227).

²⁶⁶ Langlois, n° 16, p. 138 (RRR 1725).

²⁶⁷ Hans E. MAYER, « Une lettre de sauf-conduit d'un roi croisé de Jérusalem à un marchand musulman (1156/1163) », art. cit., ici p. 34 (RRR 699).

²⁶⁸ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 29, p. 91 (RRR 269) : « custodibus portus ».

²⁶⁹ Hans Mayer pense que cette imitation des officiers royaux participe de la montée en puissance de l'aristocratie, qui se ferait contre la royauté (Hans E. MAYER, *The Crusades*, Oxford, Oxford University Press, 1990, p. 161), mais il me semble que c'est exactement l'inverse.

Guillaume de Bures, prince de Tibériade, émet ainsi une charte dont les témoins sont son chancelier, son maréchal, son connétable et son sénéchal²⁷⁰. En 1157, le seigneur de Gibelet a également un chancelier²⁷¹. Les appareils administratifs du comte de Tripoli et du prince d'Antioche reprennent à bien des égards celui du royaume de Jérusalem, avec quelques nuances : à Antioche, on trouve deux maréchaux²⁷² et deux connétables²⁷³ en même temps, tout comme à Tripoli dans les premières années du comté²⁷⁴. En plus des ducs et des *praetores*, évoqués plus haut, on trouve également un « maire d'Antioche²⁷⁵ », à un moment où la cité est devenue, ou est en train de devenir, une commune²⁷⁶. Ces spécificités locales renvoient de toute évidence à l'existence de pratiques administratives et politiques bien distinctes²⁷⁷ : si elles ne peuvent être étudiées davantage, faute de sources, elles invitent à éviter toute généralisation et à se rappeler à quel point la présente étude porte surtout sur le royaume de Jérusalem.

L'importance relative des différents officiers peut être appréciée en calculant le nombre de fois où ils apparaissent dans les chartes : sans surprise, c'est le chancelier, chargé de rédiger les documents, qui domine, suivi de près par le vicomte, qui joue très souvent un rôle de témoin, puis par le connétable (**figure 14**). Le tableau est très différent si l'on se tourne vers les chroniques : centrées sur les grands événements politico-militaires au détriment des petits faits du quotidien, celles-ci tendent à privilégier la fonction de connétable et de chancelier, en minorant complètement les autres offices, en particulier celui de vicomte (**figure 15**). Cette administration complexe se déploie à partir de la figure royale, qui reste toujours placé au centre d'une toile d'araignée de relations, plutôt qu'au sommet d'une pyramide, comme on a tenté de le représenter dans un schéma actoriel récapitulatif (**figure 16**).

2° La *domus* royale

Ces officiers, autour desquels se constitue une administration, sont les héritiers des officiers qui composent la *domus* des premiers souverains. Autour de Godefroy, durant la première croisade, on croise ainsi Stabulon, son chambrier, Rothard et Henri, ses échansons, ou encore Baudry, son sénéchal, autant de figures qui annoncent les chambellans, les

²⁷⁰ Delaborde, n° 11, p. 36 (RRR 204).

²⁷¹ Paoli, n° 35, p. 33 (RRR 608).

²⁷² *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 183, p. 143 (RRR 491).

²⁷³ Delaville Archives, n° 65, p. 164 (RRR 1360).

²⁷⁴ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 79, p. 185 (RRR 89).

²⁷⁵ Strehlke, n° 51, p. 41 (RRR 1817) : « *maior Antiochie* ».

²⁷⁶ Voir Hans E. MAYER, « On the Beginnings of the Communal Movement in the Holy Land: The Commune of Tyre », *Traditio*, 1968, vol. 26, p. 443-457 ; Jean RICHARD, « La Féodalité de l'Orient latin et le mouvement communal : un état des questions », in *Structures féodales et féodalisme dans l'Occident méditerranéen (X^e-XII^e siècles). Bilan et perspectives de recherches*, Rome, École Française de Rome, 1980, p. 651-665.

²⁷⁷ Emmanuel G. REY, « Les Dignitaires de la principauté d'Antioche. Grands-officiers et patriarches », *Revue de l'Orient Latin*, 1900, vol. VIII, p. 117-158.

sénéchaux, voire les connétables. Alan Murray, en se penchant sur la composition de la *domus godefridi* au cours de la première croisade, a mis en évidence la grande fluidité de cet entourage, qui rassemble à la fois des parents proches, des vassaux, des voisins géographiques, ainsi que des compagnons de route ralliant Godefroy au fur et à mesure²⁷⁸. Cette *domus* ducale est le creuset de la *domus* royale : non seulement ses membres deviennent les premiers seigneurs et officiers du royaume²⁷⁹, mais surtout ce sont eux qui, contre Daimbert de Pise et Tancrede, assurent la transmission du trône à Baudouin I^{er}.

Les membres de la *domus*, souvent identifiés dans les textes comme faisant partie de la *familia* du roi²⁸⁰, ne se confondent pas avec les vassaux, même si les deux sphères peuvent bien souvent se recouper : Guillaume de Tyr souligne par exemple que Mélisende résiste à son fils « avec ses familiers et ses fidèles²⁸¹ » ; dans une charte de 1155, Baudouin III distingue bien entre ses « barons », les grands seigneurs du royaume, et ses « hommes », une catégorie qui regroupe à la fois des petits seigneurs, comme Vivien d'Haïfa, des nobles non fiefés, comme Eudes de Saint-Amand ou Josselin Pisellus, et des officiers comme le vicomte de Jérusalem et le connétable de Tripoli²⁸². Cette démarcation n'est cependant pas toujours faite : une autre charte de Baudouin III mentionne « les barons et les hommes de la *domus* du roi » sans faire de distinction entre eux²⁸³, et, quelques mois plus tard, une troisième place tout le monde parmi les « barons du roi²⁸⁴ ». Il y a donc une grande perméabilité, ne serait-ce que terminologique, entre la noblesse à proprement parler et la *domus* au sens strict.

Dans son étude prosopographique des *familiares* du roi, basée sur un corpus de chartes non-exhaustif, Corliss Slack souligne que ceux-ci sont de trois types : à côté des officiers du roi, on trouve des grands seigneurs, venus de fiefs majeurs du royaume comme Sidon, Beyrouth, Tibériade, et enfin des petits seigneurs, généralement fiefés sur le domaine royal²⁸⁵. Autour de Baudouin I^{er}, on observe ainsi des figures comme Raoul de la Fontanelle, Gautier Mahomet, seigneur de Saint-Abraham, ou Jean Gothman, dont les descendants posséderont un fief situé non loin du Krak de Montréal. Cette place importante des seigneurs, y compris des plus importants d'entre eux, dans la *familia* du souverain se démarque de la pratique la plus fréquente en Occident, où les familiers sont le plus souvent des chevaliers non encore fiefés, qui attendent précisément de voir leur service auprès du roi récompensé par le

²⁷⁸ Alan V. MURRAY, « The Army of Godfrey of Bouillon, 1096-1099: Structure and Dynamics of a Contingent on the First Crusade », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1992, tome 70, fascicule 2, p. 301-329.

²⁷⁹ Alan V. MURRAY, *Monarchy and Nobility in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1099-1131 : Establishment and Origins*, op. cit. ; synthétisé dans Alan V. MURRAY, « The Origins of the Frankish Nobility of the Kingdom of Jerusalem », art. cit.

²⁸⁰ Sur ces deux termes, voir Claude CAROZZI, « *Familia – domus* : étude sémantique et historique », in Julien THERY (dir.), *Famille et parenté dans la vie religieuse du Midi (XII^e-XV^e siècle)*, Toulouse, Privat, 2008, p. 15-30. Voir plus bas, p. 650.

²⁸¹ Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 14, p. 782 : « *cum familiaribus suis et fidelibus* ».

²⁸² *Cartulaire du Chapitre du saint-Sépulcre*, n° 42, p. 114 (RRR 568)

²⁸³ *Cartulaire du Chapitre du Saint-Sépulcre*, n° 43, p. 121 (RRR 652).

²⁸⁴ *Cartulaire du Chapitre du Saint-Sépulcre*, n° 46, p. 128 (RRR 567).

²⁸⁵ Corliss SLACK, « Royal *Familiares* in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1100-1187 », *Viator*, 1991, vol. 22, p. 15-68.

don d'un fief ou d'un office²⁸⁶. Cependant, cette catégorie existe bel et bien en Orient latin, comme le souligne la chartre citée plus haut. Le service du roi peut dès lors être un moyen sûr d'obtenir une charge ou des terres : Payen, bouteiller du roi, devient seigneur d'Outre-Jourdain après la révolte de Romain du Puy²⁸⁷ ; Josselin de Samosate, réfugié de la principauté d'Édesse, est cité en 1155 parmi les hommes du roi, en 1158 parmi les hommes d'Amaury, alors comte d'Ascalon²⁸⁸, et il est châtelain d'Ascalon à partir de 1177²⁸⁹. En 1178, Baudouin IV donne à un certain Baudouin de Chypre une maison et des casaux « pour le service qu'il a rendu à lui et à son père²⁹⁰ ». Par contre, on observe une différence très nette par rapport à l'Occident : alors qu'on y trouve de nombreux fils de rebelles déçus, notamment dans la *familia* des rois plantagenêts²⁹¹ – c'est en effet une façon de récupérer le patrimoine perdu suite à la révolte du père –, on ne trouve aucun profil de ce type en Orient latin ; cela renvoie probablement au petit nombre de révoltes, qui sont épisodiques dans le royaume de Jérusalem alors qu'elles sont endémiques chez les Plantagenêts²⁹², forçant le roi anglais à mettre en place des moyens de réintégration de la noblesse révoltée.

Ces figures changent souvent à chaque succession royale : les intimes d'un roi ne sont pas forcément ceux de son successeur, qui a tendance à s'appuyer sur ses proches. Deux de ces changements sont bien attestés dans les sources : le premier se produit autour du règne de Baudouin II, vers 1188-1122, marqué par un renouvellement profond de la noblesse du royaume dû aux connexions familiales de Baudouin – c'est ainsi qu'arrivent dans le royaume des membres de grandes familles françaises comme les du Puiset, les Monthléry, les Brisebarre²⁹³. Le second changement, plus important encore, s'observe lorsque Foulques d'Anjou prend le pouvoir, en 1131 : sa volonté d'imposer, à des postes-clés du royaume, des « hommes nouveaux » venus le plus souvent d'Occident avec lui est l'une des causes de la révolte d'Hugues du Puiset²⁹⁴. La composition de ces familiers peut aussi refléter des tendances personnelles du souverain : Corliss Slack note ainsi qu'on trouve un grand nombre de clercs parmi les familiers de Baudouin II, beaucoup moins autour de Mélisende²⁹⁵. Derrière ces changements, un grand nombre d'entre eux savent néanmoins passer d'un souverain à l'autre, à l'image de Rohard l'Ancien, que l'on retrouve sous Baudouin II, sous Foulques,

²⁸⁶ Voir par exemple Ralph V. TURNER, « Witnesses to the *Acta* of Richard, Count of Poitou ca. 1170-89 », *Medieval Prosopography*, 2003, vol. 24, p. 146-169.

²⁸⁷ Guillaume de Tyr, livre XV, chap. 21, p. 692.

²⁸⁸ *Cartulaire du Chapitre du Saint-Sépulcre*, n° 47, p. 131 (RRR 620).

²⁸⁹ Delaville Archives, n° 60, p. 128 (RRR 982).

²⁹⁰ *RRHa*, n° 559a, p. 34 (RRR 999) : « *pro servitiis ipsi et patri suo* ».

²⁹¹ John Oswald PRESTWICH, « The Military Household of the Normand Kings », *The English Historical Review*, 1981, vol. 96, n° 378, p. 1-35, ici p. 20.

²⁹² Voir plus bas, p. 492-493.

²⁹³ Alan V. MURRAY, « Dynastic Continuity or Dynastic Change ? The Accession of Baldwin II and the Nobility of the Kingdom of Jerusalem », *Medieval Prosopography*, 1992, n° 13, p. 1-27 ; Dana CUSHING, « The Genealogical Origins of the Early Crusading Nobility », art. cit.

²⁹⁴ Hans E. MAYER, « Angevins versus Normans : the New Men of King Fulk of Jerusalem », *Proceedings of the American Philosophical Society*, 1989, vol. 133, n° 1, p. 1-25.

²⁹⁵ Corliss SLACK, « Royal *Familiares* in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1100-1187 », art. cit., ici p. 33.

sous Mélisende, puis sous Amaury I^{er}, de 1120 à 1164 – presque un demi-siècle au plus proche du pouvoir royal, en traversant une révolte seigneuriale et une guerre civile. Ses fils font eux aussi partie de l'entourage propre des souverains, puisque l'un d'eux est châtelain de la Tour de David sous Baudouin IV et l'autre chambellan sous Baudouin V²⁹⁶. Il s'agit là de l'une des caractéristiques les plus essentielles des mesnies royales et seigneuriales durant toute la période médiévale : John Prestwich parle ainsi de « traditions familiales de service²⁹⁷ » pour l'Angleterre normande. Chronologiquement, on observe, à travers les listes des témoins des chartes, une disparition progressive de ces petits nobles au profit des grands seigneurs du royaume, un basculement qui semble se produire en particulier sous Baudouin III et Amaury I^{er}²⁹⁸. Cette rupture, qui n'est que peu visible vu le petit nombre de chartes royales conservées dans ces années-là²⁹⁹, est probablement à relier à la stabilisation des familles seigneuriales, qui commencent véritablement à se transmettre héréditairement les principaux fiefs à partir des années 1130³⁰⁰. À mesure que ces grandes familles s'installent, dans le temps comme dans l'espace, acquièrent de nouvelles propriétés et s'intermarient, elles s'imposent de plus en plus autour du roi, au détriment des petits chevaliers indépendants des premiers temps.

Il faut ajouter à ces petits chevaliers un nombre, probablement élevé, de domestiques. On est mal renseigné sur ces fonctions : les chroniques comme les chartes sont profondément biaisées, car elles tendent à se concentrer sur les plus grands seigneurs, en oubliant l'ensemble des « familiers » qui vivent près du roi. On peut cependant glaner quelques exemples : ainsi d'une Aelise, « de la chambre de la comtesse de Tripoli³⁰¹ » ou encore d'un Girard, « valet de chambre du roi³⁰² », qui apparaissent parmi les témoins de chartes. Au fil des chroniques, on croise de même un Baudouin, musulman converti que Guillaume de Tyr désigne comme « son familier et presque son valet de chambre³⁰³ », des « pages de la maison du roi » qui accompagnent Baudouin I^{er} lorsqu'il va accueillir sa future épouse Adélaïde de Sicile³⁰⁴, ou encore un valet, peut-être un nain³⁰⁵, qui accompagne Henri de Champagne dans sa chute mortelle. Le roi est généralement accompagné par une escorte, par exemple lorsqu'il va chasser³⁰⁶.

²⁹⁶ Florian BESSON, « Fidélité et fluidité dans le Royaume latin de Jérusalem : l'exemple de Rohard de Jérusalem (v. 1105- v. 1165) », art. cit.

²⁹⁷ John Oswald PRESTWICH, « The Military Household of the Normand Kings », art. cit., ici p. 4.

²⁹⁸ Corliss SLACK, « Royal *Familiares* in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1100-1187 », art. cit., p. 39-40 puis p. 48.

²⁹⁹ Seulement 60 pour les trois règnes de Foulques, Baudouin III et Amaury I^{er}, de 1131 à 1174.

³⁰⁰ Voir plus haut, p. 134.

³⁰¹ Paoli, n° 4, p. 283 (RRR 1086) : « *de camera comitisse* ».

³⁰² *Cartulaire général des Hospitaliers*, n° 28, p. 28 (RRR 129) : « *Girardus cubicularius regis* ».

³⁰³ Guillaume de Tyr, livre XI, chap. 14, p. 477 : « *ejus familiaris et quasi cubicularius* ».

³⁰⁴ Albert d'Aix, livre XII, chap. 14 (Edgington, p. 844) : « *pueris domus suae* ».

³⁰⁵ *Estoire d'Eraclès*, livre XXVII, chap. 3, p. 220.

³⁰⁶ Guillaume de Tyr, livre XV, chap. 27, p. 701 : « *cum solito comitatu* »

Les familiers sont avant tout ceux qui entourent le roi, qui peuvent donc être sollicités pour tester une charte ou pour donner un conseil³⁰⁷ ; c'est autour d'eux que se développe peu à peu l'embryon d'une société de cour, comme le montre bien Joachim Ehlers³⁰⁸. Il semble que le souverain les utilise souvent pour le représenter : en 1139, Bernard Vacer, mentionné par Guillaume de Tyr comme un « familier » de Foulques puis de Baudouin III, porte lui-même l'étendard royal dans une campagne à laquelle ne participe pas le roi³⁰⁹ ; Baudouin II, pour se libérer de sa captivité, donne comme otages sa fille Yvette et des familiers³¹⁰. Hommes de confiance, les membres de la *domus* sont avant tout décrits, dans les chroniques, comme ceux qui « étaient restés auprès du roi³¹¹ », notamment lors des combats. On sait d'ailleurs que les souverains d'Occident vont de plus en plus utiliser leurs mesnies respectives comme l'épine dorsale de leurs armées, à mi-chemin entre un réservoir d'officiers, des troupes d'élites et des gardes du corps³¹². De fait, ce rôle est bien attesté en Orient latin : Bernard Vacer remplit ainsi un rôle militaire en menant une troupe de chevaliers contre des maraudeurs turcs en 1139³¹³. Ce rôle peut également se faire davantage diplomatique, puisque le même homme est envoyé en ambassade auprès de l'émir de Damas en 1147³¹⁴. Ces missions diplomatiques peuvent parfois emmener les familiers du roi très loin : en 1142, Rohard, vicomte de Jérusalem, est envoyé en ambassade en Syrie du Nord auprès de Jean Comnène³¹⁵ ; trente ans après, son fils Rohard accompagne Amaury lorsqu'il se rend à Constantinople³¹⁶. On retrouve les mêmes parcours, il faut le souligner, en Occident : citons par exemple Bertram de Verdun, familier d'Henri II, tour à tour justicier itinérant, gardien de plusieurs châteaux en Irlande, envoyé en mission diplomatique en Espagne et chargé enfin par Richard de gouverner Acre durant la troisième croisade, pendant laquelle il trouve la mort ; le tout s'ajoutant à une présence continue auprès du roi, comme le reflètent les chartes³¹⁷. La

³⁰⁷ Guillaume de Tyr, livre XVIII, chap. 31, p. 874 : « *Rex ergo habita deliberatione cum suis familiaribus* ». Sur ce rôle, voir Hiroshi TAKAYAMA, « *Familiares Regis and the Royal Inner Council in Twelfth-Century Sicily* », *The English Historical Review*, 1989, vol. 104, n° 411, p. 357-372.

³⁰⁸ Joachim EHLERS, « Entourage du roi – entourage des princes. L'aube d'une société de cour en Allemagne au XII^e siècle », in Alain MARCHANDISSE et Jean-Louis KUPPER (dir.), *À l'ombre du pouvoir : les entourages princiers au Moyen Âge*, op. cit., p. 97-105.

³⁰⁹ Guillaume de Tyr, livre XV, chap. 6, p. 667 : « *vexillum regium bajulante quodam domini regis familiaris, Bernardo Vacher* ».

³¹⁰ Foucher de Chartres, livre III, chap. 44, p. 473 : « *cum rex noster filiam suam aetate quinquennem, quae in obsidatu detenta fuerat, et aliquantos familiares suos similiter compeditos redemptione numismatum adeptus fuisset* ». Sur les otages, voir Adam J. KOSTO, « Hostages during the Crusades », *Medieval Encounters*, 2009, n° 9, p. 3-31.

³¹¹ Albert d'Aix, livre IX, chap. 3, p. 592 (Edgington, p. 640) : « *universa domus ducis Godefridi [...] qui adhuc cum illo [Baudouin I^{er}] remanserant* ».

³¹² John Oswald PRESTWICH, « The Military Household of the Normand Kings », art. cit.

³¹³ Guillaume de Tyr, livre XV, chap. 6, p. 667 : « *domini regis familiaris, Bernardo Vacher* ».

³¹⁴ Guillaume de Tyr, livre XVI, chap. 9, p. 718 : « *quidam domini regis familiaris, Bernardus Vacher* ».

³¹⁵ Guillaume de Tyr, livre XV, chap. 21, p. 692.

³¹⁶ Guillaume de Tyr, livre XX, chap. 22, p. 981.

³¹⁷ Voir Mark S. HAGGER, *The Fortunes of a Norman Family: the de Verduns in England, Ireland & Wales, 1066–1316*, Cornwall, Four Court Press, 2001, p. 34–57.

domus des rois de Jérusalem fonctionne sur le même mode que celles des souverains d'Occident.

3° L'accès à la personne du roi, enjeu politique majeur

Cette présence permanente d'un entourage de fidèles ne joue pas qu'au profit du souverain. Les officiers comme les familiers du roi profitent en effet d'un immense avantage politique : un accès, sinon quotidien, du moins grandement facilité à la personne du roi. La version en ancien français de Guillaume de Tyr traduit ainsi « *familiaribus* » par « ses amis les plus privés³¹⁸ », une formule qui fait penser à la *privanza* étudiée par François Foronda³¹⁹. Ainsi de Baudouin, le domestique du roi du même nom, qui « vivait dans une telle intimité avec le roi et lui était si cher qu'il lui arrivait souvent de l'accompagner absolument seul, jusque dans les lieux les plus cachés, où l'homme se retire pour satisfaire à ses besoins³²⁰ ». Au-delà de ce privilège – qui n'a rien d'original, et nous en dit long sur le peu d'intimité dont jouissaient les puissants à cette époque – cet accès est un enjeu politique majeur : être près du roi revient à être dans une position de pouvoir. Dans le contexte d'une société aristocratique marquée par une émulation permanente, dans laquelle les seigneurs rivalisent en permanence pour les titres et les honneurs³²¹, l'accès à la personne du roi peut donc devenir l'objet de luttes politiques farouches³²². On en a un bel exemple avec Milon de Plancy : cousin d'Amaury I^{er}, celui-ci gagne l'Orient en 1160, où il est fait sénéchal du royaume et conclut, en 1173, un mariage très avantageux qui fait de lui le seigneur de l'Outre-Jourdain. Lorsqu'Amaury décède, Milon profite de sa position pour établir une régence officieuse, qui lui attire bientôt la haine de tous les barons du royaume³²³ – y compris, d'ailleurs, de Guillaume de Tyr, qui le déteste. Son assassinat rappelle avec force celui de Maio de Bari, favori et chancelier du royaume de Sicile, tué en 1160 lors d'une révolte des barons : les favoris s'attirent la haine des grands, et l'on peut d'ailleurs penser que le roi, tout à fait conscient de cette dimension, se sert consciemment des favoris comme de véritables paratonnerres qui cristallisent le mécontentement nobiliaire. Dans le récit que Guillaume de Tyr donne des événements, c'est bien l'accès au roi qui est l'enjeu majeur de l'affrontement :

³¹⁸ *Estoire d'Eracles*, livre XVIII, chap. 31, p. 874 : « *ses plus privez amis* ».

³¹⁹ François FORONDA, « La *privanza* dans la Castille du bas Moyen Âge. Cadres conceptuels et stratégies de légitimation d'un lien de proximité », *Annexes des Cahiers de linguistique et de civilisation hispanique médiévales*, 2004, n° 16, p. 153-197.

³²⁰ Guillaume de Tyr, livre XI, chap. 14, p. 477 : « *Erat porro in domini regis comitatu, ejus familiaris et quasi cubicularius, quidam Balduinus [...] Erat autem hic idem domino regi adeo familiaris et charus, ut etiam ad loca secretiora quibus naturae, se purgare volentis, satisfit necessitatibus, regem solus plerumque comitaretur* ».

³²¹ Voir plus bas, p. 447-460.

³²² Voir, pour une réflexion surtout basée sur le Haut Moyen Âge, Philippe DEPREUX, « Hiérarchie et ordre au sein du palais : l'accès au prince », in François BOUGARD, Dominique IOGNA-PRAT et Régine LE JAN (dir.), *Hiérarchie et stratification sociale dans l'Occident médiéval (400-1100)*, Turnhout, Brepols, 2008, p. 305-323.

³²³ Voir Bernard HAMILTON, « Miles of Placy and the Fief of Beirut », in Benjamin Z. KEDAR (dir.), *The Horns of Hattin*, op. cit., p. 136-146.

[Les seigneurs du royaume] ne pouvaient voir sans colère et sans jalousie que Milon de Plancy fût toujours seul auprès du roi, laissant tous les autres dans l'ignorance, ne les appelant même pas, s'abandonnant à son orgueil excessif, méprisant et éloignant tout le monde de la familiarité du roi, ne consultant personne, et faisant seul toutes les affaires du royaume³²⁴.

On reproche ainsi à Milon de gouverner seul, sans s'appuyer sur le conseil des barons ; de ne pas faire circuler l'information comme il le devrait³²⁵, cherchant à la concentrer à son seul profit ; enfin et surtout, de chercher à se poser comme le seul favori du roi, en éloignant les autres. « *A regia familiaritate seclusis* » : l'influence politique, autrement dit la capacité de jouer un rôle dans le processus de prise de décision, est significativement lié au fait d'être inclus dans la *familia* du roi. La jalousie des barons exprime donc, en creux, la pratique normale du pouvoir : celle d'un roi ouvert aux conseils et aux avis, et surtout qui reste en permanence accessible. De fait, les seigneurs ne semblent jamais avoir de difficultés à rencontrer le roi, qui ne refuse jamais une entrevue, même lorsque les relations sont tendues : Baudouin IV est contraint par ses barons à accueillir Raymond III de Tripoli, alors même qu'il craint que celui-ci ne convoite le trône³²⁶.

Cette focalisation des seigneurs sur la personne royale implique des pratiques concrètes : il faut venir à la cour, et y résider – ce qui suppose soit d'être hébergé dans le palais royal, soit de disposer d'une maison particulière à Jérusalem et à Acre. D'où un réel pouvoir d'attraction de la cour royale : le 23 septembre 1152 sont ainsi présents à Jérusalem, jouant le rôle de témoins dans une charte de Baudouin III, Raymond II de Tripoli, Philippe de Milly, Renaud de Sidon, les vicomtes de Naplouse, Mirabel, Caymont et Jérusalem, ainsi que Josselin de Samosate, réfugié du comté d'Édesse³²⁷. Le 31 juillet 1161 1161, on trouve à Nazareth l'archevêque de Tyr, les évêques de Laodicée et d'Ascalon, les seigneurs de Tibériade, de Bethsan, de Césarée, de Beyrouth, d'Haïfa, de Naplouse, les vicomtes d'Acre et de Jérusalem, et enfin le connétable de Tripoli³²⁸. Par-là, la cour royale exerce un effet centripète sensible à l'échelle de tout le royaume – voire au-delà puisque certains viennent du comté de Tripoli ou de la principauté d'Antioche –, comme le met en évidence la transposition des témoins sur une carte (**cartes 65 et 66**) : un faisceau de flèches tend vers l'endroit où réside le roi. La polarisation de la vie politique autour de la figure royale implique aussi de suivre le roi dans ses déplacements, qui sont, on l'a démontré plus haut, très nombreux³²⁹ : « les princes du royaume l'y accompagnèrent³³⁰ » écrit Guillaume de Tyr au sujet d'un voyage de Baudouin III à Tripoli.

³²⁴ Guillaume de Tyr, livre XXI, chap. 3, p. 1007 : « *invidebant enim et anxie movebantur, quod, ipsis ignorantibus nec vocatis, ipse solus, nimium de se praesumens, spretis aliis, regi semper assisteret ; et caeteris a regia familiaritate seclusis, eis inconsultis, regni negotia procuraret* ».

³²⁵ Voir plus bas, p. 665.

³²⁶ Guillaume de Tyr, livre XXII, chap. 9, p. 1079.

³²⁷ UKJ, 1, n° 227, p. 416 (RRR 533). Pour l'identification de ces personnages, voir Corliss SLACK, « Royal *Familiares* in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1100-1187 », art. cit., ici p. 33-39.

³²⁸ Strehlke, n° 3, p. 3 (RRR 670).

³²⁹ Voir plus haut, p. 173.

Ce mouvement peut être décelé avec profit dans les chartes, en se penchant sur la liste des témoins dans quelques chartes rapprochées dans le temps³³¹ : entre 1152 et 1161, alors que le roi passe de Tyr à Jérusalem, d'Acre au siège d'Ascalon, de Nazareth à Sidon, on peut ainsi voir qu'il est suivi à la fois par ses officiers et par des seigneurs venus de tout le royaume (**tableau 2**). Le plus intéressant est de noter que personne ne le suit absolument partout, pas même des officiers comme le connétable (treize occurrences) ou le chancelier (neuf occurrences), ni l'héritier du royaume, son frère Amaury (huit occurrences) ; parmi les seigneurs, certains sont très présents – ainsi de Philippe de Naplouse et de ses deux frères (voir **arbre généalogique 2**), qui sont là dans les deux tiers des cas (douze occurrences) – alors que d'autres n'apparaissent qu'occasionnellement, à quelques années de distance, comme Rohard de Naplouse (trois occurrences, en 1152 puis en 1160 et 1161) ou Clarembaldus, vicomte d'Acre (trois occurrences, en 1152, 1153, 1161). Les seigneurs les plus puissants se déplacent moins que les autres : ainsi de Raymond de Tripoli (une seule occurrence) ou de Guillaume de Tibériade (quatre occurrences). Autour d'un noyau de personnes fixes, présentes très souvent (Philippe de Naplouse, Hugues de Césarée, Onfroy de Toron), gravitent ainsi un grand nombre de nobles qui suivent la cour pour une durée variable allant de quelques mois (ainsi de Simon de Tibériade en 1153) à quelques jours. Derrière la sécheresse des listes de témoins égrenés par une poignée de chartes, il faut imaginer de perpétuels va-et-vient, des arrivées, des départs, des séjours qui s'éternisent, le temps de conclure un mariage ou de renégocier une alliance. La cour est ainsi un lieu de rencontre important, creuset des sociabilités aristocratiques, tout en restant toujours largement contrôlée par le souverain : comme le montrent Béatrice Leroy pour la cour des rois de Navarre³³² et Christelle Balouzat-Loubet pour celle de la comtesse Mahaut d'Artois³³³, les souverains utilisent leurs cours pour gouverner, en y invitant les élites urbaines, les ambassadeurs étrangers, les seigneurs dont on souhaite se rapprocher ou dont, au contraire, on se méfie le plus. Par rapport à ces deux espaces, la cour royale de Jérusalem se caractérise par la place importante tenue par les plus grands seigneurs, ce qui s'explique probablement par les dimensions réduites du royaume, qui permettent aux principaux feudataires de venir facilement et rapidement auprès du roi. La cour du roi est donc fluide, en perpétuelle recomposition, au gré des courants politiques du temps et de la faveur royale : la longue absence de Rohard de Naplouse s'explique par son soutien à Mélisende lors de la guerre civile qui l'oppose à son fils Baudouin ; au contraire, la présence massive de Philippe de Milly et de

³³⁰ Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 18, p. 790 : « *et regni principes eam secuti* ».

³³¹ On objectera, avec raison, qu'il n'y a pas de stricte équivalence entre les témoins d'une charte et ceux qui sont effectivement présents à ce moment : deux chartes datées du même jour, le 27 juin 1155, ne portent pas les mêmes témoins : *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 39, p. 109 (RRR 574) et n° 40, p. 111 (RRR 575). On peut donc considérer que le tableau présenté ici est une estimation basse, un certain nombre de personnages pouvant être présents à la cour sans forcément apparaître dans les chartes. Malgré cette limite, à garder à l'esprit, les chartes restent le seul moyen de s'approcher un tant soit peu des mobilités seigneuriales.

³³² Béatrice LEROY, « La Cour des rois Charles II et Charles III de Navarre (vers 1350-1425), lieu de rencontre, milieu de gouvernement », in Adeline RUCQUOI (dir.), *Realidad et imagines del poder. España a fines de la edad media*, Valadolid, Ambito, 1988, p. 233-248.

³³³ Christelle BALOUZAT-LOUBET, « La Cour de Mahaut, comtesse d'Artois (1302-1329) : un espace public ? », in Patrick BOUCHERON et Nicolas OFFENSTADT, *L'Espace public au Moyen Âge. Débats autour de Jürgen Habermas*, Paris, PUF, 2011, p. 149-158.

ses trois frères traduit et participe de leur influence croissante à la cour, qui aboutit en 1161 au don de l'Outre-Jourdain à Philippe³³⁴, véritable couronnement de sa carrière.

Ce tropisme royal nourrit en retour des conceptions politiques : le roi est tenu de recevoir, d'écouter, d'accueillir dans son intimité les principaux seigneurs du temps – effet cumulatif, puisque cet accès facile au roi contribue en retour à construire leur autorité. Les relations politiques tournent donc autour de l'accès à l'intimité du roi : il est très révélateur à cet égard de noter que, selon Guillaume de Tyr, le principal défaut de Foulques est son manque de mémoire, qui l'empêche de reconnaître ses proches.

Il lui arrivait souvent, après avoir rendu les plus grands honneurs à un homme, et lui avoir donné des témoignages d'une bienveillance familière, de demander un moment après qui il était, s'il le rencontrait de nouveau à l'improviste. Aussi beaucoup d'hommes qui comptaient sur les relations familières qu'ils entretenaient avec lui, tombèrent souvent dans la confusion, en reconnaissant qu'ils auraient eux-mêmes besoin d'un patron auprès du roi, lorsque, par exemple, ils voulaient se porter protecteurs de tel autre individu³³⁵.

La familiarité du roi fonctionne comme un capital social et économique de tout premier plan, dans lequel on peut puiser pour rendre des services – ici, en l'occurrence, se « porter protecteur » de quelqu'un – et donc pour consolider des réseaux de clientèle. Être intime permet de rendre intime : devant le roi, on peut se porter garant de quelqu'un ou au contraire recourir à un « patron » pour donner plus de poids à sa parole³³⁶. Cela permet également de contribuer à la prise de décision, en convertissant ce capital social en actions concrètes : la traduction en ancien français de Guillaume de Tyr écrit que les familiers de Foulques sont empêchés de « *ferre besongne*³³⁷ ». Cette circulation de l'intimité, articulée autour de l'accès à la personne du roi, sous-tend ainsi une circulation du pouvoir. Si la mauvaise mémoire de Foulques risque de l'enrayer, l'apparition d'un favori menace de la rompre : les chroniques du temps soulignent à quel point les seigneurs se méfient de toute personne qui s'approche trop près du roi. Pour celui-ci, l'équilibre est probablement difficile à trouver : Guillaume de Tyr note ainsi que Baudouin I^{er} a eu le tort d'être « trop familier » avec le patriarche Arnoul, étant « dirigé par ses conseils » – Guillaume emploie l'expression *regebatur consilio*, le verbe étant ici très symbolique – ce qui lui a attiré de nombreux

³³⁴ Strehlke, n° 3, p. 3 (RRR 670).

³³⁵ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 1, p. 605-606 : « *ita ut de eo cui paulo ante supremum impenderat honorem et familiaritatis gratiam, diligenter postmodum quaereret, quisnam esset si ex improvise se praesentem daret. Unde multos de ejus familiaritate praesumentes, ad confusionem compulit, cum ipsi aliis se defensores dare proposuerant, et ipsi patrono apud eum indigerent* ».

³³⁶ Sur la relation entre patron et client, voir Eric R. WOLF, « Kinship, Friendship and Patron-Client Relations in Complex Societies », in Steffen W. SCHMIDT (dir.), *Friends, Followers and Factions. A Reader in Political Clientelism*, Berkeley, University of California Press, 1977, p. 167-177.

³³⁷ *Estoire d'Eracles*, livre XIV, chap. 1, p. 606.

reproches³³⁸. Le roi doit donc savoir trouver la juste distance, être proche de tous sans l'être trop d'aucun, être à l'écoute des conseils mais décider seul.

Lier l'accès à la personne du souverain, l'influence politique et la domination sociale permet de relire sous un nouvel angle l'opposition entre Foulques et Hugues du Puiset. Selon Guillaume de Tyr, en effet, le roi en vient à détester Hugues parce que celui-ci se montre « trop familier » avec la reine Mélisende³³⁹. Guillaume replie cette haine sur la jalousie d'un mari envers l'amant de sa femme, lecture souvent reprise par l'historiographie : mais on peut tout autant y voir l'expression de la colère qui accompagne toujours les favoris des souverains, la même que celle qui dresse la noblesse du royaume contre Arnoul ou contre Milon de Plancy, ce qui permet de passer d'une lecture romantique à une lecture politique de la révolte d'Hugues du Puiset. Quoi qu'il en soit, force est de constater que les seigneurs, tout comme le roi, marchent en permanence sur un fil d'équilibriste : si l'accès à la familiarité du roi est la condition première de l'influence politique, devenir ou paraître trop familier est le meilleur moyen de s'attirer la haine de ses pairs. Il est très révélateur de voir qu'Hugues du Puiset comme Milon de Plancy sont assassinés : celui qui empêche les autres d'accéder à la personne du roi risque plus que son existence sociale. C'est probablement dans cet univers mental, qui lie étroitement fidélité des seigneurs, domination politique et lien à la personne du roi, qu'il faut inscrire la célèbre Assise sur la Ligèce, sur laquelle on peut se pencher à présent.

b/ L'invisible ligesse

C'est vers 1166-1167 – la date n'est pas assurée – qu'Amaury I^{er} aurait édicté l'une des plus célèbres assises de l'Orient latin : l'Assise sur la Ligèce³⁴⁰. La ligesse, apparue en Occident vers le milieu du XI^e siècle³⁴¹, désigne d'abord, on le sait, une fidélité exclusive, avant d'en venir à désigner une fidélité principale : l'homme-lige n'a dans un premier temps le droit de n'avoir qu'un seul seigneur, avant que ne s'impose l'idée qu'il doit une fidélité particulière, plus forte, à son seigneur-lige. Dominique Barthélémy repère l'apparition du concept vers 1180-1190 dans la Picardie des seigneurs de Coucy, notant qu'il a pour but principal de « hiérarchiser les hommages, et que cela convient au "second âge féodal" mieux qu'au premier³⁴² ».

³³⁸ Guillaume de Tyr, livre X, chap. 2, p. 403 : « *eo minus, quo cujusdam Arnulfi [...] nimia utebatur familiaritate, et regebatur consilio, quod ei ad notam imputabatur* ».

³³⁹ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 15 : « *Dicebatur a nonnullis quod dominus rex suspectum nimis haberet comitem, ne cum domina regina familiaria nimis misceret colloquia* ».

³⁴⁰ Maurice GRANDCLAUDE, « Liste d'assises remontant au premier royaume de Jérusalem (1099-1187) », art. cit., ici p. 339.

³⁴¹ Robert BOUTRUCHE, *Seigneurie et féodalité*, vol. II, Paris, Aubier, 1970, p. 165-167. Voir aussi Frédéric-Louis GANSHOF, « Depuis quand a-t-on pu, en France, être vassal de plusieurs seigneurs ? », in *Mélanges Paul Fournier*, Paris, Recueil Sirey, 1929, p. 261-270.

³⁴² Dominique BARTHELEMY, *Les Deux âges de la seigneurie banale. Pouvoir et société dans la terre des sires de Coucy, milieu XI^e-milieu XIII^e siècle*, op. cit., p. 193.

Aux yeux de Jean d'Ibelin, c'est le texte le plus important, « l'assise que les seigneurs et les hommes doivent mettre le plus d'application à connaître³⁴³ ». Jean d'Ibelin en rappelle l'origine : le seigneur Gérard de Sidon aurait déshérité à tort l'un de ses vassaux, poussant le roi à entrer « en guerre » contre lui puis à forger ce texte pour éviter que cela ne se reproduise. Il en détaille longuement l'effet : nul ne peut priver un vassal de son fief sans l'accord officiel de la cour (« l'esgart de court »), et, pour éviter que cela ne se produise, tous les hommes du royaume sont tenus de « faire ligesse » au roi. Cela concerne donc surtout les arrière-vassaux, ceux que Jean d'Ibelin nomme « les hommes des hommes du roi » : alors que ceux-ci n'étaient auparavant reliés au roi qu'indirectement, à travers leur propre seigneur, ils se retrouvent directement attachés au souverain du royaume, ce qui leur permet de faire appel à lui. Le roi court-circuite donc ses vassaux pour se relier lui-même à l'ensemble des hommes du royaume. La généralisation de la ligesse irait donc contre le principe de la segmentation des relations féodales – « le vassal de mon vassal n'est pas mon vassal », comme l'écrira plus tard Guillaume Durand³⁴⁴. Significativement, le texte n'oublie pas les non-nobles : ceux-ci sont tenus de lui jurer fidélité, qui les « tiendra » autant que la ligesse tient les nobles. En reliant l'ensemble des nobles du royaume au roi, l'Assise sur la Ligèce les met sur le même plan, ce qui permet également la mise en place de liens horizontaux : « que tous ceux qui auront fait ligesse au chef seigneur soient tenus les uns aux autres ». Il ne s'agit donc pas tant ici de hiérarchiser les hommages – on ne dit pas que la ligesse est plus ou moins forte que la fidélité classique – que de multiplier à l'infini les liens de fidélité : par la ligesse, le roi est tenu envers ses hommes, ses hommes envers lui, et entre eux³⁴⁵.

Les premiers historiens du royaume de Jérusalem, comme Gaston Dodu et John La Monte, ont donné une importance majeure à ce texte : pour eux, la promulgation de cette assise provoque une « véritable révolution³⁴⁶ ». En permettant à l'ensemble des nobles du royaume de se relier les uns aux autres, l'Assise aurait en effet favorisé le développement d'une forte solidarité nobiliaire ; en mettant tous les nobles sur le même plan, elle leur aurait donné à tous accès à la Haute Cour, transformant peu à peu cette institution de conseil en institution de gouvernement ; en plaçant au cœur du jeu politique l'esgart de cour, elle aurait donné aux nobles une arme leur permettant de résister aux décisions royales. L'ensemble de l'histoire institutionnelle de l'Orient latin en vient à reposer sur ce texte : émis pour servir les

³⁴³ Jean d'Ibelin, chap. 140, p. 214 (Edbury, chap. 126, p. 307) : « *ce est l'assise de quei les seignors et les homes se doivent plus pener de savoir la* ».

³⁴⁴ Guillaume Durand, « *queritur utrum homo hominis mei sit meus homo. Et dicendum est quod non...* », cité par Frédéric-Louis GANSHOF, *Qu'est-ce que la féodalité ?*, op. cit., p. 155. Voir à ce sujet les commentaires de Gérard GIORDANENGO, « "Le Vassal est celui qui a un fief". Entre la diversité des apparences et la complexité des évidences », art. cit. ; Gérard GIORDANENGO, « La Littérature juridique féodale », in Jean-François NIEUS (dir.), *Le Vassal, le fief et l'écrit. Pratiques d'écriture et enjeux documentaires dans le champ de la féodalité (XI^e-XV^e siècles)*, Brepols, Publications de l'Institut d'Etudes Médiévales, 2007, p. 11-35.

³⁴⁵ Jean d'Ibelin, chap. 140, p. 215 (Edbury, chap. 126, p. 307) : « *de quoi il seroient tenus a lui par la dite ligesse, et de quei le seignor seroit tenus a ceaus qui la dite ligesse li feroient, et de quei les homes seroient tenus les uns as autres et tous ensemble* ».

³⁴⁶ Gaston DODU, *Histoire des institutions monarchiques dans le Royaume latin de Jérusalem, 1099-1291*, op. cit., p. 40. Voir aussi John J. LA MONTE, *Feudal Monarchy in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1100 to 1291*, op. cit., p. 24 ; Joshua PRAWER, *Histoire du Royaume latin de Jérusalem*, op. cit., p. 486-488.

intérêts de la monarchie, il aurait au contraire permis un basculement radical du pouvoir, en faveur de la noblesse³⁴⁷.

Cette vue s'avère cependant difficile à maintenir. D'abord parce que, comme le souligne Jonathan Riley-Smith, les juristes du XIII^e siècle ne connaissent visiblement pas le texte précis de cette assise, qui ne s'est apparemment pas transmis jusqu'à eux, ce qui invite d'emblée à en relativiser l'importance³⁴⁸. Quant à l'origine de l'assise – le conflit entre Gérard de Sidon et Amaury – les choses sont très embrouillées : Ibn al-Athīr rapporte que « le seigneur de Sidon » est venu se réfugier auprès de Nūr ad-Dīn mais a été capturé par les chrétiens³⁴⁹, et Michel le Syrien raconte qu'il est devenu pirate avant d'être brûlé par le roi³⁵⁰, mais les deux situent l'événement en 1161 alors qu'on voit encore Gérard attester une charte en 1165³⁵¹. Guillaume de Tyr ne mentionne rien de tel et tient au contraire Gérard en grande estime, le décrivant par exemple comme « l'un des plus grands seigneurs du royaume³⁵² ». De même, Philippe de Novare cite le conflit entre Amaury II et Raoul de Tibériade, pendant lequel la noblesse du royaume défend le second, comme le premier exemple d'application de cette assise : mais Graham Loud a démontré que cette vision était contredite par les sources contemporaines, et renvoyait davantage à « ce que les juristes estimaient qu'il aurait dû arriver³⁵³ ».

Il faut donc revenir aux sources pour réévaluer la véritable place jouée par l'Assise sur la Ligèce. On peut tout d'abord noter que le mot, sinon tout à fait l'idée, est repris par des sources non-latines : Anne Comnène et Jean Kinnamos l'emploient sous la forme *λίγιος*³⁵⁴. Jean Kinnamos glose le terme : Manuel fait dire au roi de Hongrie qui souhaite se rebeller contre lui « on ne t'a pas forcé à recevoir ce joug [...] : tu es vassal de ton plein gré, c'est ce que signifie le mot lige³⁵⁵ ». La ligesse renverrait donc à l'idée d'une soumission choisie, pleinement volontaire. À l'autre bout de la période, le roi Lewon d'Arménie écrit, en 1199 puis en 1216, deux lettres au pape Innocent III pour défendre les droits sur Antioche de son neveu Raymond-Rupen : il y écrit que l'ensemble des vassaux de la principauté lui ont prêté l'hommage-lige, *ligium hominum*³⁵⁶ ou *ligi homagia*³⁵⁷. Désireux d'occidentaliser ses

³⁴⁷ On retrouve ces vues dans des ouvrages récents : Hans E. MAYER, *The Crusades, op. cit.*, p. 159 : « Amalric's Assise sur la ligece marked the decisive breach made by the higher nobility in the stronghold of royal power ».

³⁴⁸ Jonathan RILEY-SMITH, *The Feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem, 1174-1277, op. cit.*, p. 34-35.

³⁴⁹ Ibn al-Athīr, I, p. 522.

³⁵⁰ Michel le Syrien, livre XVIII, chap. 7, p. 318.

³⁵¹ *RRH*, n° 412, p. 107 (RRR 745).

³⁵² Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 23, p. 798 : « *unum de magnis regni proceribus* ».

³⁵³ Graham A. LOUD, « The Assise sur la Ligece and Ralph of Tiberias », in Peter EDBURY (dir.), *Crusade and settlement. Papers reads at the First Conference of the Society for the Study of the Crusades and the Latin East and presented to R.C. Smail, op. cit.*, p. 204-212, ici p. 211.

³⁵⁴ Anne Comnène, livre XIII, chap. 12, § 2, p. 126 ; Jean Kinnamos, livre V, chap. 8, p. 146. Voir sur cette question Jadran FERLUGA, « La Ligesse dans l'Empire byzantin », *Zbornic Radova Vizantološkoy Instituta* 7, 1961, n° 1, p. 97-123.

³⁵⁵ Jean Kinnamos, livre V, chap. 8, p. 146.

³⁵⁶ Innocent III, *Die Register*, édition Othmar HAGENEDER, vol. 2, Vienne, Akademie der Wissenschaften, 1979, n° 242, p. 463.

³⁵⁷ *Annales ecclesiastici*, édition Cesare BARONIO, tome 20, Paris, Guérin, 1870, p. 202 (RRR 1736)

institutions, Lewon puise dans le vocabulaire politique des Latins³⁵⁸, ce qui souligne que le concept de ligesse est relativement connu, donc qu'il est utilisé par les Occidentaux.

Cette diffusion du mot, de Byzance à l'Arménie, contraste avec sa grande rareté dans les chartes. Le terme de ligesse n'apparaît en effet, à ma connaissance, que dix fois dans l'ensemble des chartes conservées. Quatre de ces occurrences se trouvent dans des chartes de Bohémond III d'Antioche, entre 1168 et 1179, sous la forme « un tel, homme lige du prince³⁵⁹ ». Le concept existe dès 1142, date à laquelle Raymond II de Tripoli transfère à l'Hôpital la cité de Raphanée, « avec la domination et la ligesse sur tous les hommes, chevaliers et bourgeois, qui y ont des terres et des propriétés³⁶⁰ ». En 1210, Raymond-Rupen d'Antioche – fils de Raymond IV de Tripoli – reprend exactement la même formule lorsqu'il donne à l'Hôpital la cité de Gibelet³⁶¹. Ces attestations montrent que le concept n'a pas le même sens que celui que lui donne Jean d'IBelin : celui-ci distingue en effet, on l'a dit, la ligesse, prêtée par les nobles, et la « feauté », jurée par les bourgeois, tandis que ces chartes évoquent dans le même mouvement chevaliers et bourgeois. La singularité de la ligesse n'est pas non plus une évidence : en 1168, Bohémond III d'Antioche parle ainsi « des dominations et des ligesses³⁶² » qu'il transfère à l'Hôpital. Enfin, il semble que le concept n'appartienne pas qu'à la noblesse laïque : deux chartes, en 1185 et 1187, montrent en effet des vassaux de Tripoli et d'Antioche devenir les hommes-liges de l'Hôpital³⁶³.

Il est tout à fait frappant de noter que le mot n'est employé que dans des chartes émises à Tripoli ou à Antioche³⁶⁴ : la documentation propre au royaume latin de Jérusalem ignore totalement la notion³⁶⁵. De même, Guillaume de Tyr n'emploie la notion que pour décrire des événements qui se déroulent hors du royaume de Jérusalem : Bertrand de Tripoli devient en 1109 l'homme-lige du roi³⁶⁶, les nobles d'Antioche prêtent serment de « fidélité lige » à Bohémond II³⁶⁷, le prince d'Antioche à l'empereur byzantin³⁶⁸, tout comme le prince

³⁵⁸ Ce qui l'expose d'ailleurs aux remarques acerbes de Nersès de Lampron, « Lettre adressée au roi Léon », in *RHC, Documents Arméniens*, Paris, Imprimerie Impériale, 1869, p. 598 « ne vous servez pas des titres de sire, proximos, connétable, maréchal, chevalier, lige, comme font les Latins... ».

³⁵⁹ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 390, p. 265 (RRR 808) ; *RRH*, n° 511, p. 135 (RRR 934) ; Strehlke, n° 9, p. 10 (RRR 1018) ; Delaville Archives, n° 42, p. 143 (RRR 1040).

³⁶⁰ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 144, p. 117 (RRR 414) : « *dominationem et ligietatem omnium hominum, tam militum quam burgensium, ibi terras habentium et possessiones* ».

³⁶¹ Paoli, n° 95, p. 99 (RRR 1633).

³⁶² *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 391, p. 267 (RRR 784) : « *dominationes et litgancias* ».

³⁶³ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 754, p. 479 (RRR 1155) ; n° 783, p. 492 (RRR 1202).

³⁶⁴ Claude CAHEN, *La Syrie du Nord à l'époque des Croisades et la Principauté Franque d'Antioche*, *op. cit.*, p. 526-527.

³⁶⁵ En fait, l'une de ces dix chartes est émise à Tyr par le roi Amaury II, en 1198 (Paoli, n° 189, p. 134 (RRR 1410)) : mais le texte est émis « à la demande » du comte de Tripoli, fils du prince d'Antioche, qui devient l'homme-lige du roi en échange d'un fief-rente ; on peut donc penser qu'il s'agit d'une transposition du vocabulaire politique tripolitain ou antiochéen.

³⁶⁶ Guillaume de Tyr, livre XI, chap. 10, p. 469 : « *comes Bertramus, fidelitate manualiter exhibita, domini regis homo ligius* ».

³⁶⁷ Guillaume de Tyr, livre XIII, chap. 21, p. 589 : « *fidelitatem ligiam in palatio suo illi exhibuerunt* ».

³⁶⁸ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 30, p. 652.

d'Arménie quelques années plus tard³⁶⁹. Il faut attendre le *Livre au Roi*, rédigé dans les premières années du XIII^e siècle et en français – double rupture, donc, à la fois chronologique et linguistique – pour voir les vassaux du roi de Jérusalem être appelés « hommes-liges ».

Non seulement la ligesse brille par son absence dans le royaume de Jérusalem proprement dit, mais l'Assise sur la Ligèce elle-même est totalement invisible. Guillaume de Tyr ne la mentionne pas : pourtant, rentré d'Occident en 1165, il est dès cette date un proche d'Amaury I^{er}. On a déjà vu en outre qu'il était généralement très attentif aux détails légaux : il développe ainsi le *Pactum Warmundi* sur plusieurs pages. Le *Tractatus de locis*, rédigé en 1168 et dont a plusieurs fois souligné la bonne compréhension des mécanismes politiques du royaume, n'en dit rien. Il semble donc que l'Assise sur la Ligèce soit largement passée inaperçue au moment même de sa promulgation. Le *Livre au Roi* ne cite pas non plus cette assise, ce qui pousse Myriam Greilsammer, l'éditrice du texte, à y voir la preuve que le texte est « parfaitement intégré³⁷⁰ » au système – conclusion paradoxale, *a priori* contre-intuitive, que de tirer ainsi de l'absence d'un élément la preuve de son omniprésence...

On peut aller encore plus loin dans la critique de la notion, en s'intéressant à ses effets. Le fait même que l'expression d'homme-lige n'apparaisse pas dans les chartes du royaume de Jérusalem souligne que l'Assise n'a pas poussé la noblesse à se redéfinir en profondeur. On ne voit pas non plus, dans les témoins des chartes, émerger des hommes nouveaux, arrière-vassaux qui auraient gagné grâce à l'assise un accès à la cour du roi. Quant aux grandes caractéristiques de ce nouveau lien, il est là aussi très difficile de les repérer. En 1179, Bohémond d'Antioche donne ainsi un fief à Josselin de Courtenay, le désignant expressément comme « son homme-lige³⁷¹ » : or, à cette date, Josselin est déjà, depuis plusieurs années, maréchal et chambellan du roi de Jérusalem. Il faut donc admettre qu'un vassal du roi, donc en théorie l'un de ses hommes-liges, peut dans le même temps être homme-lige du prince d'Antioche : il n'y a donc rien d'exclusif dans ce lien. L'idée d'un lien direct, non-médié, entre le roi et tous les vassaux du royaume apparaît de même bien fragile : l'un des manuscrits du *Livre au Roi*, le ms. FR 19026 de la BNF, mentionne en effet en une occasion des seigneurs et « leurs hommes-liges », les deux autres versions préférant un plus ambigu « ces hommes-liges³⁷² ». On comprend bien l'embarras des copistes de ces deux autres versions : si la ligesse désigne un lien privilégié entre le roi et ses hommes, sans échelon intermédiaire, que sont les « hommes-liges des seigneurs » ? Enfin, l'Assise sur la Ligèce n'a visiblement pas entraîné de reconfiguration sociale majeure en mettant tous les nobles sur le même plan : la taxe de 1183, dont le texte est préservé dans la chronique de Guillaume de Tyr, distingue entre les « *barones* » et les « *vavassores*³⁷³ ». Hors de notre période, Jonathan Riley-Smith relève des exemples de vassaux qui ne font pas partie des hommes-liges du roi³⁷⁴ – ce qui va contre l'idée d'universalité avancée par Jean d'Ibelin.

³⁶⁹ Guillaume de Tyr, livre XVIII, chap. 24, p. 862.

³⁷⁰ *Le Livre au Roi*, p. 136, note 5.

³⁷¹ Strehlke, n° 9, p. 10 (RRR 1018) : « *homini meo ligio* ».

³⁷² Le ms. Fr 19026 est à la base de l'édition du texte faite dans *RHC*, Lois, I : voir ici chap. 39, p. 734, qu'on comparera avec *Le Livre au Roi*, chap. 39, p. 248.

³⁷³ Guillaume de Tyr, livre XXII, chap. 23, p. 111.

³⁷⁴ Jonathan RILEY-SMITH, *The Feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem, 1174-1277*, *op. cit.*, p. 36.

Concluons sur ce point : loin de provoquer une révolution immédiate en reconfigurant en profondeur l'écheveau des rapports de pouvoir, l'Assise sur la Ligèce n'émerge que dans les grands textes de lois du XIII^e siècle, mise au service d'une « utopie féodale » qui n'a que peu de rapports avec la réalité³⁷⁵. Des chartes aux chroniques en passant par le *Livre au Roi*, tout révèle que la ligesse n'est pensée, jusqu'à ce moment, ni comme un lien exclusif, ni comme une fidélité principale, ni même comme une caractéristique globale de toute la noblesse, conduisant à une harmonisation des statuts sociaux. Le concept est employé à Tripoli et à Antioche mais jamais dans le royaume de Jérusalem, ce qui souligne, là encore, les profondes divergences qui existent entre les différents États latins : les traditions administratives distinctes, les profils différents de la noblesse produisent des cultures politiques singulières. Comment penser, dès lors, que l'Assise sur la Ligèce est au cœur d'une révolution sociale et politique ? Au vrai, on en viendrait presque à douter de son existence³⁷⁶, tant on sait à quel point les grands juristes que sont Jean d'Ibelin et Philippe de Novare n'hésitent pas à déformer les faits pour les mettre au service de leurs intérêts³⁷⁷. En l'occurrence, c'est très probablement l'opposition de la noblesse à Frédéric II, à partir des années 1228-1230, qui a rendu nécessaire soit de retrouver ce texte et de lui donner une importance qu'il n'avait pas eu au départ, soit de le forger de toutes pièces. En tout cas, le silence proprement assourdissant des sources de notre période souligne bien que ce n'est pas autour de ce texte et de cette notion qu'a pu se construire une solidarité de la classe aristocratique : on peut plutôt penser que c'est à travers l'exigence du *servitium* que se cristallise l'opposition entre le roi et sa noblesse.

c/ Le service militaire, un enjeu capital

Le service militaire occupe une place fondamentale dans l'écheveau des droits et des devoirs qui unissent le roi à sa noblesse. Le *Tractatus de locis*, avec sa précision habituelle, y revient significativement deux fois, une fois dans la rubrique consacrée aux rois, une fois dans celle portant sur les seigneurs :

Cette même province de Jérusalem a un roi latin [...] Les barons de toute la terre lui sont soumis, et marchent à la guerre sur sa semonce, toujours prêts à défendre la terre avec le nombre de chevaliers assignés à chacun, et à se battre pour

³⁷⁵ Jonathan RILEY-SMITH, « The Assise sur la Ligece and the Commune of Acre », *Traditio*, 1971, n° 27, p. 179-204, ici p. 183.

³⁷⁶ Sans verser dans l'hypercriticisme, nous avons affaire, redisons-le, à un texte qui n'est mentionné par aucune source contemporaine, qui ne semble avoir eu aucune conséquence sur la société de l'époque, et dont les effets théoriques sont contredits par les sources. Il n'en faudrait guère plus pour pouvoir affirmer que l'Assise sur la Ligèce n'existe pas avant les années 1230, voire avant que Jean d'Ibelin n'en parle, et que celui-ci ne l'attribue à Amaury I^{er} que parce que Guillaume de Tyr note que ce roi connaissait très bien le droit coutumier du royaume.

³⁷⁷ Voir Myriam GREILSAMMER, « Anatomie d'un mensonge : le *Livre au Roi* et la révision de l'histoire du royaume latin par les juristes du XIII^e siècle », art. cit., ainsi que l'excellent article de Catherine GAULLIER-BOUGASSAS, « Les Ruses de Philippe de Novare et la publicité de sa défense des Ibelins contre Frédéric II. Écriture de l'histoire, instrumentalisation de la justice et fabrique du droit », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 2013, n° 25, p. 45-61.

l'héritage du Christ. [...] Tous ces hommes ont un nombre fixé de chevaliers qu'ils doivent tenir toujours prêts, avec armes et chevaux, afin de résister aux fréquentes offenses des Sarrasins³⁷⁸.

Quatre idées dominent dans ces passages, que l'on peut étudier à la suite.

1° « Ils lui sont soumis »

Le *Tractatus* exprime bien le lien entre la domination politique et le service militaire : c'est parce que les barons sont « soumis » au roi, littéralement sont « sous lui », qu'ils doivent lui envoyer leurs troupes. Jacques de Vitry, avec ce passage en tête sinon sous les yeux, écrit de même que les vassaux sont « obligés au service du roi³⁷⁹ ». Le service militaire n'est pas un acte volontaire : les barons y sont contraints. Lorsque Gautier de Galilée confirme un échange de terres entre certains de ses vassaux, il précise ainsi que l'un d'eux, Payen d'Haïfa, doit « un chevalier, qu'il devra envoyer à mon service toutes les fois que je ferai la guerre contre les Sarrasins dans mes terres, si je le lui demande³⁸⁰ ». Le texte latin est très clair : le vassal doit (*debebat*), le seigneur exige (*requisiero*). Autour du service militaire se joue donc une distribution hiérarchisée, et hiérarchisante, des statuts sociaux et politiques. De fait, dans les chartes, le *servitium* fait pleinement partie du *dominium* : en 1209, Guillaume Porcellet donne à l'Hôpital son « *dominium* » sur Malcomin, précisant immédiatement que cette domination comprend « le service d'un chevalier par an³⁸¹ ». Mais en même temps, le *servitium* ne se confond pas avec cette domination : plusieurs chartes mentionnent ainsi, dans une liste de droits pesant sur une terre, « la domination, le service³⁸² », voire même « la domination ou le service³⁸³ », ce qui souligne bien que les deux éléments ne sont pas la même chose. Le service pèse sur l'ensemble des hommes nobles et des terres du royaume : le mode de possession normal d'une terre suppose qu'un service militaire est dû en échange, ce qui est révélé, en creux, par le fait que la plupart des donateurs précisent que les terres offertes, généralement à une église ou à un ordre religieux, sont offertes « librement, sans service³⁸⁴ ». Dans le *Livre au Roi*, l'un des chapitres précise de même que le roi peut « donner des fiefs,

³⁷⁸ *Tractatus de locis...*, p. 129-130 : « *preterea eadem Jerosolomitana provincia latinum regem habet [...] Cui barones terre tocius subsunt et ad nutum ipsius ad bellum procedunt, parati semper cum numero militum singulis assignato terram defendere et pro hereditate Christi dimicare [...] Omnes isti certum habent numerum militum, quos semper oportet esse paratos armis et equis, ut cotidie Saracenis insultantibus resistant* ».

³⁷⁹ Jacques de Vitry, *Histoire Orientale*, p. 216 : « *servitio regio obligati fuerunt* ».

³⁸⁰ Strehlke, n° 4, p. 5 (RRR 796) : « *videlicet unum militum, quod ipse debebat mittere ad meum servitium omnes vices, quas habuero guerram cum Sarracenis in mea marcha et si ego ipsum requisiero* ».

³⁸¹ Jean RICHARD, « Le Comté de Tripoli dans les chartes du fonds des Porcelet », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1972, vol. 130, livraison 2, p. 339-382, ici n° 2, p. 369 (RRR 1260) : « *ego Willelmus Porcelleti dedi [...] dominium quod habebam vel habere debebam ego vel heredes mei super Malcomim, scilicet servitium unius milititt dimidii...* ».

³⁸² *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 51, p. 137 (RRR 619) : « *dominio, servitio* ».

³⁸³ Hans E. MAYER, *Die Kanzlei der lateinischen Könige von Jerusalem*, vol. 2, Hanovre, Hahn, 1996, n° 6, p. 897 (RRR 962) : « *dominium vel servitium* ».

³⁸⁴ Paoli, n° 71, p. 71 (RRR 1110) : « *libere quiete sine servitio* ».

des terres, des vignes, des casaux, aux gens du siècle et pour Dieu, avec service et sans service³⁸⁵ ».

Le service peut prendre plusieurs formes. Il n'est pas forcément militaire : en 1175, le drogman Barutus est ainsi « au service » de son seigneur, service pour lequel il doit recevoir des paiements en nature et un droit au restor de son cheval³⁸⁶ ; en 1176, le scribanage d'un certain George de Betheri fait de même partie du *servitium* plus large d'un casal³⁸⁷. Le *Livre au Roi* place sur le même plan, pour le vassal, le fait d'accompagner son seigneur à l'armée ou d'aller l'aider à sa cour : c'est là reprendre les deux branches de l'*auxilium* et du *consilium*, subdivisions d'un unique *servitium*³⁸⁸. C'est probablement à ce service de conseil que fait référence Renaud de Châtillon lorsqu'il évoque, dans une charte de 1160, le « service à accomplir dans la cour d'Antioche³⁸⁹ ». Selon Ernoul, l'une des manifestations du service dû par les bourgeois au roi est le fait que les premiers doivent lui servir à manger lors du banquet qui suit son couronnement³⁹⁰. Dans le cadre d'une société précocement monétarisée, la notion de *servitium* en vient enfin, dès 1160, à devenir synonyme d'une taxe en argent que paye le propriétaire du terrain au seigneur dont il dépend³⁹¹ : il me semble que c'est l'équivalent des commutations en argent des corvées paysannes³⁹². Même lorsque le *servitium* reste un service militaire, il ne prend pas forcément la forme d'une troupe de chevaliers conduite à l'ost : en 1199, Bohémond IV de Tripoli donne des rentes à Guillaume de Merle « pour qu'il maintienne une galère armée obéissant à son service³⁹³ ». On retrouve à la fois la notion de service et celle de soumission, à travers le terme d'*oboediens*, « obéissant », qui peut porter à la fois sur le service ou sur Guillaume de Merle lui-même.

Le service est également, comme on l'a vu plus haut, lié au fief : le même texte définit ainsi la seigneurie d'un noble comme « la terre pour laquelle il doit service au roi³⁹⁴ ». En 1160, le prince d'Antioche lie de même le *servitium* qu'on lui doit et le *feodum* sur lequel il porte³⁹⁵. La notion de service est tellement évidente qu'elle en vient à disparaître : on parle ainsi d'un « fief de cent chevaliers³⁹⁶ ». Cette définition du fief par le service militaire contribue à en faire un bien à part, et notamment explique l'interdiction faite aux seigneurs de

³⁸⁵ *Le Livre au Roi*, chap. 3, p. 141 : « li rois et la royne a poer de donner fiés et terres et vignes et casaus as gens dou ciecle et por Des et o servise et sans servise ».

³⁸⁶ Paoli, n° 203, p. 246 (RRR 938).

³⁸⁷ Paoli, n° 61, p. 61 (RRR 963).

³⁸⁸ Michel FRANÇOIS, « *Auxilium et consilium* dans la langue et la pensée médiévales », *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France*, 1967, p. 111-120.

³⁸⁹ Paoli, n° 63, p. 206 (RRR 646) : « *servitium [...] ad faciendum Curia Antiochene* ».

³⁹⁰ Chronique d'Ernoul, p. 118 : « *li bourgeois de Jherusalem qui servoient ; que tant devoient il de service al roi, que quant li rois avoit porté couronne, qu'il servoient al mangier devant lui et ses barons* ».

³⁹¹ Fragment d'un cartulaire de l'ordre de Saint-Lazare, n° 18, p. 136 (RRR 661).

³⁹² Voir plus bas, p. 403.

³⁹³ *RRH*, n° 754, p. 200 (RRR 1440) : « *ut galeam armatam in promptu habeat et in suo servitio oboediens maneat* ».

³⁹⁴ *Le Livre au Roi*, chap. 16, p. 182 : « *de sa terre dont il det servise au roi* ».

³⁹⁵ Paoli, n° 173, p. 206 (RRR 646).

³⁹⁶ Strehlke, n° 5, p. 6 (RRR 838).

vendre leurs fiefs à ceux qui ne seraient pas en mesure d'accomplir le service militaire : en fonction des textes, on cite dans cette liste les églises, les communes, les bourgeois, les roturiers, les femmes et les mineurs, voire les Italiens et les Syriens. Cette interdiction, que l'on retrouve à la fois dans les chartes³⁹⁷ et dans le *Livre au Roi*³⁹⁸, finit par être synthétisée par Jean d'Ibelin sous la forme d'une magnifique tautologie : « le fief ne doit pas être vendu à un homme qui ne peut pas acheter un fief³⁹⁹ ». Le service prime, et les textes ont visiblement à cœur de préserver le plus possible l'intégralité des services dus au roi, ce qui, évidemment, fait sens dans le double contexte d'un état de guerre permanent et d'un manque chronique de chevaliers. Dans les chartes, on trouve plusieurs fois une clause précisant que le seigneur valide un don fait par l'un de ses vassaux à condition que le service militaire que celui-ci lui doit ne soit pas diminué⁴⁰⁰. Le *Livre au Roi* consacre plusieurs chapitres, les plus longs de l'ouvrage, à des questions complexes de partage d'héritage – entre veuve et enfants, entre cousins, etc. – en concluant globalement que toutes les modalités sont admises dès lors qu'on prend toujours soin de « faire desservir le fief du service qu'il doit⁴⁰¹ ». Lorsque le chapitre 48 ordonne que tous les hommes-liges de plus de soixante ans soient dispensés du service, il s'empresse de préciser que cette dispense ne concerne que leur propre personne, et que « les autres chevaliers qui sont dans le fief sont tenus de servir au seigneur, comme le fief l'oblige, car de cela on ne peut être quitte⁴⁰² ». De l'autre côté de l'échelle des âges, le chapitre 26 souligne qu'en cas de décès d'un seigneur qui aurait recommandé son fief au roi, « le roi n'est tenu de rendre ce fief aux enfants du mort que lorsque le premier sera en âge de servir⁴⁰³ ». Le *Livre au Roi* explique également qu'un vassal gravement blessé pendant une bataille doit être acquitté de son service et « doit avoir son fief, tant qu'il vivra, comme s'il le desservait » ; mais un vassal qui perd un membre lors d'une querelle de jeu ou dans un bordel ne peut pas être acquitté, « car ce n'est pas raisonnable que le roi perde le service qu'il doit faire à cause de sa folie, alors que le roi n'est pas responsable de sa blessure⁴⁰⁴ ». Enfin, dans le cas où un fief serait partagé entre un cousin et une cousine, chacun doit avoir la moitié du fief et faire accomplir la moitié du service, mais le texte précise bien que « le cousin, parce qu'il est

³⁹⁷ Paoli, n° 77, p. 81 (RRR 1203).

³⁹⁸ *Le Livre au Roi*, chap. 45, p. 269.

³⁹⁹ Jean d'Ibelin, chap. 249, p. 399 (Edbury, chap. 216, p. 562) : « *ne le fié ne deit estre vendu [...] à home qui ne puisse fié acheter* ». À noter que Jean d'Ibelin consacre ailleurs plusieurs lignes à affirmer, preuve à l'appui, qu'une femme noble peut acheter un fief (chap. 187, p. 298-299 ; Edbury, chap. 169, p. 421-423).

⁴⁰⁰ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 183, p. 143 (RRR 491) ; n° 311, p. 224 (RRR 722) ; n° 391, p. 266 (RRR 784) : « *excepto hoc quod feodum militis non tantum minuatur in his donis ur curia servicium suum perdat* ».

⁴⁰¹ *Le Livre au Roi*, chap. 38, p. 243 : « *devent faire deservir le fié dou servise que il deit* ».

⁴⁰² *Le Livre au Roi*, chap. 48, p. 277 : « *les autres chevaliers que fié devent sont tenus de servir au seignor tout enci comme le fié det, car ce ne peut estre quite* ».

⁴⁰³ *Le Livre au Roi*, chap. 26, p. 212 : « *li rois n'est puis tenus de rendre celuy fié qui li fu recommandé as anfans dou morts jusques atant que le premier soit d'aage dou deservir* ».

⁴⁰⁴ *Le Livre au Roi*, chap. 47, p. 276 : « *por ce que raison n'est mie que li rois dee perdre son servise que faire li det por sa folie, ou il n'a nule coulpe* ».

homme et qu'il dessert le fief avec son propre corps, doit en chef la féauté et l'hommage au seigneur principal⁴⁰⁵ ».

Toutes ces clauses dessinent, en creux, le modèle du bon vassal : un homme, latin, noble, fils de seigneur, ni trop jeune ni trop âgé, en bonne santé physique et qui se garde de toute « folie », préservant ses forces pour le service de son seigneur. L'exigence du service contribue donc à définir un modèle de comportement qui contribue en partie à façonner l'identité aristocratique.

2° « La semonce du roi »

Le terme de *convocatio* se rencontre fréquemment dans les chroniques, mais également dans les chartes, pour désigner un appel officiel lancé par le seigneur à ses fidèles, auquel on ne peut déroger. C'est ainsi que le roi peut convoquer une assemblée générale de tous les seigneurs du royaume⁴⁰⁶, ou, à une toute autre échelle, l'archevêque de Tyr convoquer « des hommes bons et fidèles de Césarée » pour qu'ils l'aident à délimiter une terre⁴⁰⁷. Le *Livre au Roi* emploie quant à lui le terme de « semondre », qui ne concerne pas uniquement le service militaire : la convocation ordonne au vassal qui la reçoit « de venir au roi qui veut tenir sa cour ou qui a quelque besoin de lui⁴⁰⁸ ». En 1148, on voit ainsi Raymond d'Antioche convoquer ses nobles pour aller accueillir Louis VI de France⁴⁰⁹. Pour ce qui relève du service militaire, il semble que le roi ait, à cette occasion, invité chaque seigneur personnellement : Guillaume de Tyr souligne en effet que Baudouin III tente de convoquer les fidèles de Mélisende en les appelant « individuellement⁴¹⁰ ». Le service militaire est donc l'occasion d'un contact direct entre le roi et ses fidèles. Direct, mais non pas immédiat : la convocation passe en effet par un officier dédié, que le *Livre au Roi* appelle le « bannier du roi⁴¹¹ », chargé de convoquer le ban et l'arrière-ban. Guillaume de Tyr insiste sur cette dimension : « des hérauts allèrent de ville en ville convoquer toutes les forces disponibles, tant en gens de pied qu'en chevaliers⁴¹² ». La semonce est officielle, publique, astreignante : s'y dérober est un crime, puni, au bout de la troisième répétition de la convocation, de la confiscation des biens. Au contraire, le fait de répondre à la convocation permet d'être inscrit sur les registres de l'armée, ce qui leur garantit de toucher une solde : « tous ceux que le roi

⁴⁰⁵ *Le Livre au Roi*, chap. 34, p. 233 : « mais le cousin, por qu'il est home et qu'il meysme de son cort dessert le fié, si deit en chief la feauté et l'omage au chief seignor, par dreit et par l'assise ». Voir plus bas, p. 714.

⁴⁰⁶ Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 18, p. 789. Voir plus bas, p. 764-768.

⁴⁰⁷ *Cartulaire du Chapitre du Saint-Sépulcre*, n° 57, p. 148 (RRR 687) : « ex ipsius consilio viros Cesarienses bonos et fideles, qui certissime metas utriusque terre noverant

⁴⁰⁸ *Le Livre au Roi*, chap. 52, p. 283 : « et li dit qu'il veigne au roi qui veut tenir cort ou qui a aucun besoing de luy ».

⁴⁰⁹ Guillaume de Tyr, livre XVI, chap. 27, p. 751.

⁴¹⁰ Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 15 : « licet singillatim evocasset ».

⁴¹¹ *Le Livre au Roi*, chap. 52, p. 283 : « le baigner dou roi ».

⁴¹² Guillaume de Tyr, livre XIX, chap. 14, p. 904 : « Convocatis ergo ex urbibus singulis per vocem praeconiam, tam equitum quam peditum viribus universis »

convoquera pour qu'ils fassent leur service, il est tenu de les payer⁴¹³ » écrit le *Livre au Roi* avant de développer les indemnités que le roi désargenté devrait leur verser. Comme on le montrera plus loin, cette solde est l'une des grandes originalités du service militaire des États latins⁴¹⁴. Manifestant l'autorité royale, la convocation met également en jeu sa maîtrise du territoire, et même triplement : d'abord, puisqu'elle entraîne un mouvement centripète qui rassemble en un lieu donné toutes les troupes du royaume : « de toutes les extrémités du royaume, l'armée se réunit à Tibériade⁴¹⁵ » ; ensuite, parce que les lieux où elle s'applique sont ce faisant intégrés dans le royaume : Henri de Champagne, aussitôt investi de l'autorité royale, fait ainsi « saisir les châteaux et les tours, pour qu'ils lui répondent, et fit crier et convoquer l'ost, et les barons furent convoqués⁴¹⁶ ». Enfin, l'expédition en elle-même est l'un des grands moments où se fabrique une emprise royale sur le territoire, et les éventuels adversaires du souverain ne s'y trompent pas : lors de la cinquième croisade, le légat Pélage profite de l'absence temporaire de Jean de Brienne – rappelé à Acre par le décès de sa femme – pour lancer une offensive, « parce qu'il voulait que la chevauchée soit sans le roi Jean, car il voulait lui prendre la seigneurie⁴¹⁷ ». Au contraire, Baudouin IV, même à l'agonie, prend soin de mener lui-même ses troupes au combat, refusant de renoncer à son rôle de chef de guerre par peur de perdre son autorité⁴¹⁸.

Dessinant, dans le triple mouvement de diffusion de la convocation, de rassemblement des troupes et de chevauchée du roi, un espace royal, la semonce invente également une temporalité propre : elle est généralement lancée au printemps⁴¹⁹. De plus, le roi y définit la durée du service pour lequel il convoque ses hommes. Guillaume de Tyr, immédiatement après avoir parlé des hérauts qui convoquent les troupes – nous sommes en 1166 – écrit que les chevaliers rassemblés « se mirent en route, ayant pris avec eux des vivres pour le nombre de jours qui leur fut désigné⁴²⁰ ». L'historiographie, lisant trop rapidement les sources, a longtemps dit que cette durée était d'un an, s'étonnant de cette durée largement supérieure aux normes en vigueur en Occident à la même époque⁴²¹ : mais Hans Mayer, à la suite de

⁴¹³ *Le Livre au Roi*, chap. 27, p. 212 : « *Et toutes les houmes que li rois [...] les semondra de servise faire, si juge la raison que li rois est tenus tout premier de paier les* ».

⁴¹⁴ Voir plus bas, p. 428-431.

⁴¹⁵ Guillaume de Tyr, livre XV, chap. 8, p. 669 : « *ex omnibus regni finibus apud Tyberiadem praecipitur* ».

⁴¹⁶ Ambroise, p. 242, v. 9056-9067 : « *Li coens envioia par la terre / A Acre et a Jaffe et aillors / Saisir les chastels et les turs / Et faire les a lui respondre, / Et fist crier l'ost et somondre / Et furent somons li baron / A aller prendre le Daron* ».

⁴¹⁷ *Estoire d'Eraclès*, livre XXXII, chap. 16, p. 349 : « *et ceste enprise firent il por ce que il volient que la chevauchée fust sanz le roi Johan, car il l'en voloient tolir le los et la seignorie* ».

⁴¹⁸ Bernard HAMILTON, « Baldwin the Leper as War Leader », in Alan V. MURRAY (dir.), *From Clermont to Jerusalem. The Crusades and Crusaders Societies, 1095-1500*, op. cit., p. 119-130.

⁴¹⁹ Guillaume de Tyr, livre XV, chap. 22, p. 693 : « *interea circa veris initium, antequam soleant reges exercitus ad bella producere* ».

⁴²⁰ Guillaume de Tyr, livre XIX, chap. 14, p. 904 : « *coeptum aggredientes iter, assumptis sibi ad dies constitutos necessariis alimentis* ».

⁴²¹ Gaston DODU, *Histoire des institutions monarchiques dans le Royaume latin de Jérusalem, 1099-1291*, op. cit. ; John J. LA MONTE, *Feudal Monarchy in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1100 to 1291*, op. cit., p. 141 ; Peter W. EDBURY, « Feudal Obligations in the Latin East », *Byzantion. Revue internationale d'études byzantines*, 1977, n° 47, p. 328-356, en particulier p. 331.

Jonathan Riley-Smith, a finement démontré que ce n'était pas le cas, les vassaux étant convoqués en fait pour une durée *maximale* d'un an, la plupart des campagnes durant en réalité quelques semaines⁴²². Cette exigence, qui semble s'être imposée très tôt, complique énormément la tâche du roi : il doit, avant même de commencer une campagne, en estimer assez précisément sa durée – sans qu'il puisse contourner cette difficulté technique en surestimant systématiquement les durées des convocations, puisque les vassaux refusent souvent de participer aux campagnes trop longues. En contrepartie, ce lien entre la semonce et la durée du service accompli permet au roi de tenir fermement ses hommes pendant toute la campagne : il est en effet interdit de quitter l'armée sans avoir auparavant obtenu le « congé du roi⁴²³ ».

La semonce est donc l'une des grandes manifestations de l'autorité royale : à sa voix, relayée par ses hérauts, les chevaliers de tout le royaume s'assemblent. Plus encore, le roi, par le service militaire, façonne l'espace-temps de ses hommes : les seigneurs sont convoqués à des endroits précis, pour des durées précises, forcés d'accompagner le roi dans ses déplacements, empêchés de rentrer chez eux sans son autorisation.

3° « Un nombre fixé de chevaliers »

Le *Tractatus* est clair sur ce point : chaque seigneur doit un nombre fixé de chevaliers. Les sources confirment très nettement cette donnée : en 1179, par exemple, Bohémond d'Antioche donne des terres à Josselin de Courtenay, en échange desquels il lui devra un service de cinq chevaliers⁴²⁴. Peter Edbury avance l'hypothèse que l'idée même d'un quota précis de chevaliers dû en échange de la possession d'un fief n'émerge qu'assez tardivement : pendant les premières années du XII^e siècle, les chevaliers n'auraient pas servi parce qu'ils tenaient un fief, mais parce qu'ils étaient chevaliers⁴²⁵. On passerait donc d'un service militaire statutaire à un service militaire contractuel. De fait, la première attestation dans une charte de l'expression « fief de chevalier » n'apparaît qu'en 1142⁴²⁶, ce qui tendrait à confirmer l'hypothèse de Peter Edbury, même s'il est toujours délicat de recourir à l'argument du silence.

Guillaume de Tyr emploie plusieurs fois l'expression « le roi fit faire le recensement de ses forces⁴²⁷ » : on pourrait penser qu'il ne s'agit que de compter le nombre de chevaliers effectivement présents à l'ost, mais il s'agit en fait plutôt de comparer ce nombre à une liste fixée au préalable et qui précise combien de chevaliers devraient être présents. En effet, en

⁴²² Jonathan RILEY-SMITH, *The Feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem, 1174-1277*, op. cit., p. 8-9 ; Hans E. MAYER, « Jérusalem et Antioche au temps de Baudouin II », art. cit., ici p. 723.

⁴²³ Guillaume de Tyr, livre XII, chap. 6, p. 519 : « *sumpta a domino rege licentia* ». Cet interdit est repris par Jean d'Ibelin, chap. 222, p. 353 (Edbury, p. 192, p. 494).

⁴²⁴ Strehlke, n° 9, p. 10 (RRR 1018) : « *ipse se quintus militum mihi debet servire* ».

⁴²⁵ Peter W. EDBURY, « Fiefs, vassaux et service militaire dans le royaume latin de Jérusalem », art. cit.

⁴²⁶ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 144, p. 118 (RRR 414).

⁴²⁷ Guillaume de Tyr, livre XI, chap. 3, p. 455 : « *Quibus receptis, recensito nostrorum numero* » ; livre XIX, chap. 25, p. 928 : « *Recensito igitur militum numero* » ; livre XX, chap. 19, p. 974 : « *Recensitoque suorum numero* ».

une occurrence, le chroniqueur écrit qu'« on fit le recensement des chevaliers, et l'on reconnut qu'il en manquait cent⁴²⁸ » : s'il en « manque », c'est donc que le roi sait de combien de chevaliers il dispose en théorie. On n'a pas conservé de liste de services pour le XII^e siècle, mais on sait que de tels documents existent en Occident⁴²⁹ et on peut donc penser qu'ils étaient également utilisés en Orient latin.

Quelques décennies plus tard, le *Livre des Assises* de Jean d'Ibelin s'achève de fait sur deux chapitres célèbres, souvent commentés par l'historiographie et plusieurs fois cités au cours de ce travail, dans lesquels l'auteur énonce le nombre de chevaliers et de sergents dus par tous les seigneurs, les évêques et les cités du royaume⁴³⁰ (**figures 17 et 18**). Les services vont du prince de Galilée, qui doit cent chevaliers, à des services d'un chevalier dus par des particuliers. De fait, le service minimum est celui qu'un noble doit en personne, ce que les textes désignent comme « service de corps⁴³¹ » : c'est l'unité minimale, en dessous de laquelle on ne peut pas descendre – les textes interdisent tous le démembrement d'un « fief de chevalier⁴³² », ce que les sources du comté de Tripoli appellent une « *caballaria*⁴³³ ». On voit donc que le service militaire contribue également à façonner la géographie féodale du royaume, ou en tout cas une géographie féodale idéale, dans laquelle le royaume serait la somme des fiefs de chevaliers, emboîtés les uns aux autres dans une échelle de seigneuries qui remonterait jusqu'au roi⁴³⁴. Même si la liste de Jean d'Ibelin est incomplète, puisque rédigée après coup, elle peut avec profit être cartographiée, ce qui permet de construire une carte du royaume vu à travers le prisme des services militaires (**cartes 67, 68 et 69**). Ces cartes permettent plusieurs remarques intéressantes : la place capitale de Jérusalem est bien mise en valeur, puisqu'elle fournit 1 500 sergents, soit près d'un tiers du total ; mais, loin de former un bloc, Jérusalem apparaît partagée entre plusieurs acteurs, représentant des pouvoirs différents, du vicomte au patriarche en passant par les chanoines du Saint-Sépulcre. Comme on l'a dit plus haut, la capitale du royaume n'appartient pas qu'au roi. D'un point de vue plus global, les services sont très inégalement distribués : l'Outre-Jourdain, en particulier, n'est grevé que d'un service de quarante chevaliers, alors que le prince de Tibériade, le seigneur de Jaffa et celui de Sidon en doivent cent. En règle générale, les petits fiefs fournissent moins de chevaliers : Nazareth en doit six, le Daron seulement deux.

⁴²⁸ Guillaume de Tyr, livre XIX, chap. 25, p. 928 : « *Recensito igitur militum numero, centum ex eis deesse reperiunt* ».

⁴²⁹ Jean-François NIEUS, « Le Château au cœur du réseau vassalique. À propos des services de garde aux XII^e-XIII^e siècles », in Jean-Marie CAUCHIES et Jacqueline GUISET (dir.), *Lieu de pouvoir, lieu de gestion. Le château aux XIII^e-XVI^e siècles : maîtres, terres et sujets, op. cit.*, p. 93-107 ; Jean-François NIEUS, « Le Rôle *Super militibus* de la seigneurie de Picquigny (1192-9) : l'écrit au secours d'une société châtelaine en crise ? », *Revue du Nord*, 2016, n° 417, p. 733-757.

⁴³⁰ *Livre de Jean d'Ibelin*, chap. 271 et 272, p. 422-427 (Edbury, chap. 237-239, p. 607-616).

⁴³¹ *Le Livre au Roi*, chap. 28, p. 214 : « *il en det servise de son corps* ».

⁴³² *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 183, p. 143 (RRR 491) ; Paoli, n° 37, p. 38 (RRR 722) ; Paoli, n° 43, p. 43 (RRR 724) ; Jean d'Ibelin, chap. 182, p. 284 (Edbury, chap. 165, p. 403).

⁴³³ Delaville Archives, n° 7, p. 67 (RRR 414).

⁴³⁴ Ce qu'évoque une charte déjà citée dans le premier chapitre : *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 495, p. 341 (RRR 963) : « *quod casale ego a domino rege Balduino in feudo habebam, et Balianas, frater meus, a me illud tenebat, et Johannes Arrabitus a meo fratre Baliano in feudo habebat* ».

Il existe donc un lien fort entre la taille du fief et le nombre de chevaliers dus. On le voit très bien à travers plusieurs chartes qui, en évoquant des morcellements de fiefs, soulignent que les services dus par leurs seigneurs s'adaptent alors proportionnellement. En 1183, lorsque Josselin de Courtenay rachète quinze casaux à Geoffroy le Tort, Baudouin IV précise ainsi que celui-ci « devra rendre le service de la partie du fief qu'il a conservée⁴³⁵ ». Cette idée de proportionnalité se retrouve dans d'autres chartes, toujours liée au service : en 1168, Amaury I^{er}, en échange de nombreux dons, impose ainsi aux Hospitaliers de rassembler cinq cents chevaliers à son service, en précisant que « si le maître montre moins de troupes, les récompenses [en butin partagé] seront diminuées ; s'il en montre plus, elles seront augmentées en fonction⁴³⁶ ». Plus on possède de terres, plus on doit de chevaliers ; plus on rassemble de chevaliers, plus on reçoit de butin : le processus est évidemment cumulatif. Robert de Clari souligne ainsi qu'au moment du partage de l'empire byzantin, « on décida que celui qui était plus riche, plus noble, et qui avait mené plus de gens de sa mesnie à l'ost, on lui donnerait plus de terres⁴³⁷ ». Le nombre de chevaliers dus par un seigneur est donc un enjeu à part entière, qui contribue à définir son statut social. Néanmoins, il faut se souvenir du coût représenté par ces chevaliers pour le seigneur qui les assemble : en règle générale, le service d'un chevalier est lié, dans les chartes, à des fiefs-rentes allant de 300 à 600 besants. Ce qui signifie qu'un fief pour lequel est dû un service de dix chevaliers doit pouvoir rapporter à son seigneur au minimum 3000 besants par an, sous peine d'être plus coûteux qu'avantageux. Les seigneurs ont bien conscience de cette dimension, et ne cherchent pas forcément à acquérir les plus grands fiefs possibles, qui seraient grevés de services trop lourds à accomplir : en 1169, Payen de Haïfa, en obtenant du roi une confirmation d'un don fait à son père, obtient ainsi « le premier fief de vingt chevaliers [que le roi pourra lui donner], ou un plus petit s'il le souhaite⁴³⁸ ». *Minorem ad voluntatem* : l'heure n'est pas à la surenchère des services, mais au contraire aux calculs et aux économies, ce qui contraste fortement avec l'image de chevaliers ambitieux toujours désireux d'acquérir plus que ce qu'ils possèdent.

4° « Toujours prêts »

Si les seigneurs peuvent renâcler devant la perspective de lourds services militaires, c'est que ceux-ci, pour glorifiants qu'ils soient, ne cessent pas pour autant d'être des services, autrement dit des charges imposées d'en haut. Les campagnes se répètent, chaque année, en particulier dans les premières décennies du royaume : la *Petite Chronique*, sur 23 dates, cite 22 prises de ville, batailles rangées ou guerres livrées contre les « Babyloniens »⁴³⁹. Les

⁴³⁵ Strehlke, n° 16, p. 15 (RRR 1120) : « *ipse Gaufridus Tortus tale servicium, quale pro residuo terre sue debet, facere teneatur* ».

⁴³⁶ Paoli, n° 47, p. 48 (RRR 809) : « *si vero minor iuxta absentie numeri quantitatem et de sepedictis minuetur. Si vero plures in quantitate fuerint secundum plurium multiplicatam redditus et cetera predicta augumentabuntur* ». Voir plus bas, p. 787.

⁴³⁷ Robert de Clari, chap. 107, p. 796.

⁴³⁸ Strehlke, n° 5, p. 6 (RRR 838) : « *primum feodum XX militum sive etiam minorem feodum ad voluntatem* ».

⁴³⁹ L'exception est le grand tremblement de terre de mars 1202. Voir Kate RAPHAEL, *Climate and Political Climate: Environmental Disasters in the Medieval Levant*, op. cit., p. 124.

batailles scandent l'histoire du royaume, et c'est la guerre qui devient normale, à tel point que Foucher de Chartres, un peu surpris, note qu'en 1112 « cette année, nous fûmes sans aucune guerre⁴⁴⁰ » – dans un chapitre qui n'est long que de quelques lignes, tant il est vrai que le chroniqueur n'a rien à dire lorsque les armes ne parlent pas. Loin d'être « toujours prêts » à se battre, comme aime à le dire l'auteur du *Tractatus*, les seigneurs peuvent au contraire chercher à éviter le service, à la fois coûteux, dangereux, souvent mortel : en 1125, Foucher de Chartres souligne que le roi n'est accompagné que par très peu de chevaliers, ceux-ci étant « fatigués » par les campagnes des années précédentes⁴⁴¹. Dans ce contexte, les nobles mettent dès lors en place leurs propres stratégies de contournement, que l'on retrouve également en Occident. L'un des meilleurs moyens d'éviter d'avoir à accomplir son service est de feindre de ne pas recevoir la semonce royale : le *Livre au Roi* explique que le bannier du roi doit prononcer sa semonce en public, pour empêcher le vassal convoqué de prétendre n'avoir rien reçu. Le fait même que le texte prenne soin de préciser cela montre que les seigneurs devaient probablement ne pas hésiter à jouer la carte de la mauvaise foi. De même, un vassal peut être semoncé trois fois avant d'être déshérité s'il n'y répond pas⁴⁴² : cette clause souligne que les seigneurs cherchent probablement assez souvent à gagner du temps, forçant le bannier à multiplier les allers-retours entre la capitale et leurs seigneuries. Or, de nombreuses semonces sont émises dans des contextes de crise : le fait de pouvoir, sinon légitimement, du moins légalement, attendre trois semonces officielles avant d'être tenu d'y répondre permet aux seigneurs de se ménager une certaine marge de manœuvre, voire d'éviter certains combats⁴⁴³. La peine qui punit ce genre de comportements est sévère – confiscation à vie de son fief – mais moins qu'ailleurs : Roger II de Sicile condamne à mort ses vassaux qui ne viendraient pas à l'ost lorsqu'ils y sont convoqués⁴⁴⁴.

L'opposition des vassaux est particulièrement forte lorsqu'ils pensent n'avoir rien à gagner : Hans Mayer a notamment souligné que les vassaux de Jérusalem refusent très largement de participer aux campagnes militaires autour d'Antioche, sachant très bien qu'ils ne pourront pas y acquérir de nouvelles terres⁴⁴⁵. En 1119, après la défaite des troupes antiochéennes sur le Champ du Sang, le conflit se cristallise autour de la Vraie Croix, un parti rassemblant des nobles et des clercs qui tentent d'empêcher Baudouin II d'amener la relique avec lui à Antioche⁴⁴⁶. Assez vives, les oppositions font en l'occurrence long feu : comme le note Foucher de Chartres, visiblement membre du camp opposé au roi, « nous fîmes ce que nous ne voulions pas, et nous finîmes par vouloir ce que nous n'avions pas voulu⁴⁴⁷ ». On

⁴⁴⁰ Foucher de Chartres, livre II, chap. 47, p. 425 : « *Anno illo bellorum expertes omnino fuimus* ».

⁴⁴¹ Foucher de Chartres, livre III, chap. 42, p. 471 : « *De Hierosolymitanis autem paucos habebat, quoniam in praesenti et in praeterito anno valde fatigati fuerant* ».

⁴⁴² *Le Livre au Roi*, chap. 52, p. 283-284

⁴⁴³ Voir plus bas, p. 757.

⁴⁴⁴ C'est l'assise cassinésienne 34, citée par Jean-Marie MARTIN, « Les Structures féodales normanno-souabes et la Terre sainte », art. cit., ici p. 247.

⁴⁴⁵ Hans E. MAYER, « Le Service militaire des vassaux à l'étranger et le financement des campagnes en Syrie du Nord et en Egypte au XII^e siècle », art. cit.

⁴⁴⁶ Hans E. MAYER, « Jérusalem et Antioche au temps de Baudouin II », art. cit., ici p. 720.

⁴⁴⁷ Foucher de Chartres, livre III, chap. 9, p. 446 : « *fecimus quod nolimus, et quod nolebamus voluimus* ».

devine, derrière l'amertume à peine masquée du chroniqueur, la capacité qu'a le roi d'imposer ses vues. La question du service « à l'étranger » traverse toute la période et se retrouve dans le *Livre au Roi*, qui la tranche dans un sens plutôt favorable aux vassaux : « le roi n'a pas le pouvoir de mander son homme-lige hors des parties du royaume, et l'homme-lige n'est pas tenu d'y aller⁴⁴⁸ ». Comme plus haut, le service contribue donc à définir le royaume comme entité territoriale : à l'image d'un royaume vu comme somme parfaite des fiefs et des services succède ici celle d'un royaume pensé comme un bloc cohérent, un *intus* opposé à un *foris*⁴⁴⁹.

Xavier Hélary a souligné, pour une époque plus tardive, que les raisons qui poussaient la noblesse française à servir dans l'armée du roi de France étaient nombreuses, de l'appât du gain au désir d'accomplir des prouesses en passant par le goût des armes, la conviction de faire son devoir et l'envie de servir sous un chef charismatique⁴⁵⁰. Il en va de même dans les États latins d'Orient et il serait illusoire de chercher une seule raison derrière l'ensemble des comportements nobiliaires. Les chroniques et les chansons tirent généralement ces motivations vers l'idéal, en avançant une double motivation affective : les barons se battent d'abord, comme l'écrit par exemple le *Tractatus*, « pour défendre l'héritage du Christ⁴⁵¹ ». Sans sous-estimer la force de ces motivations spirituelles qui, tout au long du XII^e siècle, jettent sur les routes de l'Orient plusieurs dizaines de milliers d'individus, on ne peut s'empêcher de penser que cet argument a dû perdre de sa force au fil du temps : tout comme la royauté hiérosolomytaine surmonte peu à peu le poids intimidant de la Ville du Christ pour construire un royaume terrestre, la noblesse latine s'est probablement dégagée de l'idéal de croisade à mesure qu'elle s'installait en Orient et interagissait avec Byzance, l'Islam et les chrétiens d'Orient⁴⁵². Les seigneurs peuvent également se battre en raison de leur attachement au roi : en 1113, Roger d'Antioche vient aider Baudouin « par amour pour le roi⁴⁵³ » ; en 1167, Frédéric, archevêque de Tyr, rejoint Amaury I^{er} en Égypte avec une importante escorte « poussé surtout par l'affection qu'il portait au seigneur roi⁴⁵⁴ ». Là non plus, derrière la part du *topos* littéraire et du profond biais de textes écrits en faveur de la monarchie, gardons-nous de sous-estimer la force de ces sentiments : la grammaire politique du temps reposant largement sur des valeurs comme l'amour et l'amitié, elles peuvent tout à fait être à même de pousser certains à prendre les armes⁴⁵⁵.

⁴⁴⁸ *Le Livre au Roi*, chap. 29, p. 217 : « la raison juge et coumande ce enci a juger que li rois n'a pooir de mander son home lige hors des parties dou reaume ».

⁴⁴⁹ L'expression se trouve dans une charte, datée de 116, dans laquelle Hugues de Césarée promet de dédommager son vassal Jacob « *domi forisque* » (Paoli, n° 196, p. 241 (RRR 677)). Sur l'articulation des deux termes, voir Manuel GUAY, Marie-Pascale HELARY et Patrick MORAN (dir.), *Intus et foris. Une catégorie de la pensée médiévale ?*, Paris, PUPS, 2013.

⁴⁵⁰ Xavier HELARY, « Servir ? La noblesse française face aux sollicitations militaires du roi (fin du règne de Saint Louis - fin du règne de Philippe le Bel) », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 2006, n° 13, p. 21-40.

⁴⁵¹ *Tractatus de locis...*, p. 129-130 : « *pro hereditate Christi dimicare* ».

⁴⁵² Voir sur ce point les très bonnes remarques de Thomas S. ASBRIDGE, « The "Crusader" Community at Antioch: The Impact of Interaction with Byzantium and Islam », art. cit.

⁴⁵³ Foucher de Chartres, livre II, chap. 49, p. 426 : « *dilectione regis* ».

⁴⁵⁴ Guillaume de Tyr, livre XIX, chap. 29, p. 932 : « *speciali erga dominum regem tractus affectu* ».

⁴⁵⁵ Voir par exemple la réflexion de William T. COTTON, « *Par amur et par feid : Keeping Faith and the Varieties of Feodalism in La Chanson de Roland* », in Liam O. PURDON et Cindy L. VITTO (dir.), *The Rusted*

Deux autres motivations, plus matérielles, peuvent être distinguées, qui me semblent très révélatrices. En 1179, Bohémond III d'Antioche accorde un fief important à Josselin de Courtenay, fief qui doit un service de cinq chevaliers ; mais Bohémond accorde à Josselin un privilège important et unique dans la documentation conservée : « s'il trouve trois chevaliers fieffés dans ma terre, qui veulent le servir, je les lui concède⁴⁵⁶ ». Autrement dit, Josselin peut faire accomplir le service que doit son nouveau fief par des chevaliers déjà fieffés, qui plus est dans le domaine princier – l'expression « *feodatos in terra mea* » ne laisse guère de doute à mon sens. Il s'agit bien d'un privilège, puisque Bohémond y perd le service de trois chevaliers ; le plus intéressant est de noter la marge de manœuvre laissée par le prince à ses hommes : « s'ils veulent le servir », ils pourront le faire. Loin de s'accrocher jalousement à ses hommes, le prince est au contraire prêt à les laisser s'attacher au seigneur de leur choix – même s'il prend soin de préciser que ce don se fait sans pour autant que ces chevaliers ne renoncent à leurs obligations à son égard, « *salva meha fidelitate* ». On peut penser, en l'occurrence, que les chevaliers qui choisiraient de s'attacher à Josselin le feraient en raison du charisme du personnage ; en outre, la charte souligne que ce fief devra être rendu à Bohémond si Josselin récupère son comté d'Édesse : pour des petits chevaliers d'Antioche, s'attacher à celui qui peut redevenir l'un des principaux seigneurs de l'Orient latin est probablement un bon calcul, chargé de belles promesses d'ascension sociale. La deuxième motivation est plus concrète encore : les chevaliers servent souvent pour le butin qui conclut une campagne militaire. En 1167, un grand nombre de chevaliers n'acceptent de rejoindre Amaury I^{er} en Égypte que lorsque celui-ci semble sur le point de conquérir la ville d'Alexandrie. Selon Guillaume de Tyr, ces seigneurs, qui avaient donc refusé de répondre à la convocation qu'avait lancée Amaury avant de partir, « s'invitent mutuellement⁴⁵⁷ » : cela montre que les seigneurs sont tout à fait capables de décider entre eux de leur participation à une campagne militaire, en contournant de fait le roi. Cela nous invite aussi à nous souvenir que les nobles entretiennent entre eux de très nombreux contacts, qui ne sont pas tous médiés par le roi, ce à quoi les chroniques, focalisées sur la figure des souverains, ne rendent pas justice. Comme souvent, la traduction en ancien français de Guillaume est encore plus explicite : le texte écrit en effet qu'« ils commencèrent à se semondre mutuellement⁴⁵⁸ », littéralement *s'entreseondre*. En reprenant le verbe de semondre, étroitement associé à l'autorité royale, le texte signale bien que les seigneurs, unis les uns aux autres par des liens horizontaux dans une société aristocratique cohérente, sont capables, au moins en partie, de contourner les décisions royales : ce sont eux, entre eux et pour leurs intérêts propres – en l'occurrence, la perspective de piller l'une des plus riches cités du monde –, qui décident ou non d'accomplir leur service envers le roi.

Hauberk. Feudal Ideals of Order and Their Decline, Gainesville, University Press of Florida, 1994, p. 163-199. Voir plus bas, p. 477.

⁴⁵⁶ Strehlke, n° 9, p. 10 (RRR 1018) : « *si ipse invenerit tres milites feodatos in terra mea, qui ei servire velint, salva mea fidelitate libenter concedo* ». Voir plus bas, p. 660.

⁴⁵⁷ Guillaume de Tyr, livre XIX, chap. 28, p. 932 : « *se ipsos invitantes* ».

⁴⁵⁸ *Estoire d'Eracles*, livre XIX, chap. 28, p. 932 : « *lors se commencerent à entreseondre* ».

Le service militaire est ainsi l'un des outils principaux dont dépend le roi pour construire et faire valoir son autorité, même s'il doit composer avec des nobles qui ne sont pas forcément prêts à le servir comme il le souhaiterait. Au-delà de l'aspect purement militaire, qui place le roi dans la position valorisante de chef de l'armée réunie autour de sa personne, le service vaut surtout parce qu'il permet au roi d'imposer à ses seigneurs des comportements, inscrits dans un temps et dans un espace qu'il définit lui-même. Cela dit, les textes sont très clairs sur le fait que l'accomplissement du service est subordonné à la bonne qualité de l'équipement du vassal⁴⁵⁹ : dans ce contexte, le restor va apparaître comme un enjeu crucial.

d/ Le restor, du don à l'institution

1° Le cheval, un objet précieux

Le restor, parfois orthographié « restaur » ou « retour », désigne le remboursement fait par un seigneur des chevaux de ses vassaux, lorsqu'ils les perdent à son service ; le terme même renvoie au « retour » ou à la « restauration » des montures. On retrouve cette pratique militaire, inscrite au cœur du contrat féodal qui unit un homme à son seigneur, un peu partout dans l'Europe médiévale, généralement jusqu'à la fin du XIV^e siècle, date à laquelle les profondes mutations du système militaire la font progressivement disparaître⁴⁶⁰. La généralisation du restor s'explique par l'importante mortalité des chevaux : non seulement ceux-ci sont tués lors des combats, mais ils peuvent également souffrir de la faim et de la soif. C'est particulièrement vrai pour les combats livrés par les Latins en Orient, dans des conditions climatiques inhabituelles. Tous les chroniqueurs de la première croisade reprennent ainsi les descriptions de chevaliers contraints de « se faire piétons⁴⁶¹ » ou de chevaucher sur le dos de bœufs⁴⁶², faute de montures, des *topoi* que l'on retrouve par la suite pour les autres croisades⁴⁶³. Les chevaliers redoutent visiblement de perdre leurs chevaux : Albert d'Aix

⁴⁵⁹ *Le Livre au Roi*, chap. 27, p. 213.

⁴⁶⁰ Philippe CONTAMINE, *Guerre, État et société à la fin du Moyen Âge. Étude sur les armées des rois de France, 1337-1494*, tome 1, Paris, Éditions de l'EHESS, 2004, p. 123-124 ; Bertrand SCHNERB, « Le Cheval et les chevaux dans les armées des ducs de Bourgogne au XIV^e siècle », in Philippe CONTAMINE, Thierry DUTOUR et Bertrand SCHNERB (dir.), *Commerce, finances et sociétés (XI^e-XVI^e siècle). Recueil de travaux d'histoire médiévale offerts à Henri Dubois*, Paris, PUPS, 1993, p. 71-87.

⁴⁶¹ Albert d'Aix, livre IV, chap. 54, p. 427 (Edgington, p. 332) : « Un grand nombre, et que nous ignorons, de chevaliers illustres et très nobles, ayant perdu leurs chevaux à la suite de la disette, prenaient rang parmi les gens de pied » (« *Plurimi siquidem egregii milites et nobilissimi, quorum latet numerus, equis mortuis et prae famis inopia consumptis, in numero peditum computati* »).

⁴⁶² Anonyme Normand, p. 57 : « là mourut la plus grande partie de nos chevaux, si bien que beaucoup de nos chevaliers restèrent à pied : par pénurie de montures, nous nous servions de bœufs en guise de destriers et, dans cette extrême nécessité, des chèvres, des moutons, des chiens étaient employés à porter nos bagages » (« *illic fuit mortua maxima pars nostrorum equorum, eo quod multi ex nostris militibus remanserunt pedites et pro penuria equorum erant nobis boves loco caballorum et pro nimia necessitate succedebant nobis capri et multones ac canes ad portandum* »).

⁴⁶³ Voir par exemple Eudes de Deuil, chap. 7, p. 74, où les barons se plaignent au roi en disant : « Tous les chevaliers de l'armée qui sont à votre solde ont jeté leurs armes ces jours-ci, et sont devenus hommes de pied, de même que beaucoup d'entre les plus nobles. Les uns ne peuvent acheter de chevaux, parce qu'ils ont perdu ou dépensé tout ce qu'ils possédaient ; les autres, s'il leur reste encore quelque chose, ne trouvent pas de denrées

raconte l'histoire d'un chevalier nommé Arnoul, dont le cheval s'égaré dans les collines, poussant son maître à le chercher partout jusqu'à se faire tuer par des Turcs en maraude⁴⁶⁴. Le cheval est d'autant plus précieux qu'il doit être dressé ; en effet, la technique militaire favorite des Latins, largement responsable du succès de la première croisade, à savoir la charge lourde à la lance couchée, demande une coordination très poussée du chevalier et de sa monture⁴⁶⁵. Albert d'Aix montre ainsi, lors de la bataille d'Antioche, des croisés qui ont capturé plusieurs centaines de chevaux turcs mais « n'avaient pu encore les dresser à leur usage, ni leur apprendre à se lancer à la poursuite de l'ennemi et à obéir à l'éperon⁴⁶⁶ ». Enfin, au prix du cheval s'ajoute le prix des divers équipements – selle, freins, mors – qui peuvent atteindre des valeurs très élevées⁴⁶⁷.

On peut penser, par conséquent, que le fait de capturer des chevaux ennemis⁴⁶⁸ ne compense que mal la perte de ses propres montures. Ressource précieuse, le cheval est dès lors logiquement un objet d'échange que l'on retrouve au cœur des transactions diplomatiques : Baudouin de Boulogne envoie des chevaux à son frère après s'être emparé d'Édesse⁴⁶⁹, Alice d'Antioche tente de s'allier à Zengī en lui faisant envoyer un cheval blanc⁴⁷⁰. L'empereur byzantin ou les émirs musulmans ne manquent jamais d'offrir des chevaux lorsqu'ils veulent se concilier les bonnes grâces des seigneurs latins⁴⁷¹. Offrir un cheval peut également être un moyen d'acquitter une partie de la solde qu'on doit à l'un de ses chevaliers, comme le fait par exemple Raymond de Saint-Gilles pour Tancrede⁴⁷² ; Usāma ibn Munqidh raconte que son frère paye « une partie de la redevance que nous devons pour un village à un chevalier franc⁴⁷³ » en lui envoyant un cheval. Dans les chartes, on trouve

pour nourrir leurs chevaux » (« *Omnes vestri exercitus gregarii milites, his diebus armis projectis pedites sunt effecti, et cum eis de nobilioribus multi. Alius horum non potest equos emere, quia sua omnia perdidit vel expendit, alius cui superest, venales non invenit* »).

⁴⁶⁴ Albert d'Aix, livre IX, chap. 52, p. 625 (Edgington, p. 714).

⁴⁶⁵ Jean FLORI, « Encore l'usage de la lance... La technique du combat chevaleresque vers l'an 1100 », *Cahiers de civilisation médiévale*, 1998, n° 123, p. 213-240.

⁴⁶⁶ Albert d'Aix, livre IV, chap. 28, p. 408 (Edgington, p. 290) : « *quos minime adhuc suo more ad equitandum domuerant, aut in persecutione hostium flectere, et calcaribus urgere didicerant* ».

⁴⁶⁷ John CLARK, *The Medieval Horse and its Equipment, c.1150 - c.1450*, Woodbridge, Boydell Press, 2004.

⁴⁶⁸ Bien souligné par Guillaume de Tyr, livre XI, chap. 2, p. 453 : « aussitôt qu'un ennemi tombait par terre, ils s'emparaient de vive force de son cheval, et en emmenèrent ainsi une grande quantité » (« *quos ab hostibus dejectis eorum sessoribus abstulerant violenter, sibi multos vindicaverunt* »).

⁴⁶⁹ Albert d'Aix, livre IV, chap. 9, p. 395 (Edgington, p. 262).

⁴⁷⁰ Guillaume de Tyr, livre XIII, chap. 27, p. 600 : « elle envoya au noble turc, par l'un de ses domestiques, un palefroi blanc, ferré en argent, avec le mors et tout le reste du harnois en argent, et recouvert d'une housse blanche, afin de former l'assortiment de la même couleur » (« *Miserat autem et praedicto nobili viro, per quemdam familiarem suum, palefredum albissimum, argento ferratum, freno et caeteris argenteis phaleris redimitum, examoto coopertum albissimo, ut in omnibus candor niveus consonaret* »).

⁴⁷¹ Par exemple, Tudebode, livre XIII, chap. 10, p. 97.

⁴⁷² Raymond d'Aguilers, chap. XVI, p. 279 : « après avoir reçu du comte Raimond cinq mille sous et deux, chevaux arabes très beaux et très bons, pour demeurer à son service jusqu'à ce qu'on fût arrivé à Jérusalem » (« *quum accepisset a comite Raimundo quinque millia solidorum et duos farios optimos, eo pacto ut in servitio ejus esset usque in Jherusalem* »).

⁴⁷³ Usāma ibn Munqidh, p. 233.

assez fréquemment des chevaux, qui peuvent être offerts en cadeau à une institution religieuse⁴⁷⁴ ou utilisés comme moyen de paiement⁴⁷⁵.

2° Le cheval, symbole de supériorité sociale

Si le cheval est si souvent offert, c'est que, en plus d'être un objet de prix, il est étroitement lié au statut social : il est le signe qui indique immédiatement l'identité chevaleresque. Guibert de Nogent propose ainsi une lecture symbolique du cheval : « si le cheval représente une dignité temporelle, son cavalier doit sans doute être considéré comme celui qui est élevé par cette dignité⁴⁷⁶ ». Comme souvent, la lecture est ambivalente : si le cheval représente la prééminence sociale et politique, il est aussi, selon Guibert, le symbole de l'orgueil⁴⁷⁷, péché par excellence de la noblesse laïque. Tous les chroniqueurs sont unanimes : sans cheval, pas de chevalier. Les chevaliers qui perdent leurs montures pendant la première croisade deviennent des « *pedites*⁴⁷⁸ », une transformation qui est synonyme de dégradation⁴⁷⁹ et qui doit probablement entraîner une profonde humiliation personnelle. L'équation marche dans l'autre sens : Gilon de Paris, dans son poème racontant la première croisade, écrit ainsi qu'après avoir pris Antioche, les croisés « comptèrent les chevaux qu'ils avaient saisis, et il y en avait 7 000, et donc les nobles promurent le même nombre d'hommes au titre de chevaliers⁴⁸⁰ ». Autant de chevaux, autant de chevaliers... Le latin est très clair : monter sur un cheval, c'est s'élever (*statuere*) à la fois physiquement et socialement. C'est que le cheval est inscrit au cœur de l'identité nobiliaire : on a vu qu'il était omniprésent sur les sceaux des seigneurs, qui se représentent avant tout en cavaliers, saisis en pleine chevauchée (**dessin 19**). On le retrouve également dans les divertissements aristocratiques : la chasse, bien sûr, dont on a parlé plus haut⁴⁸¹, mais aussi les tournois, Raoul de Caen montrant des jeunes croisés jouter pour tromper leur attente⁴⁸², ce qui est l'un des premiers passages de l'histoire à parler des tournois⁴⁸³. Dans une charte de 1137, Cécile, comtesse de Tripoli, donne

⁴⁷⁴ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 86, p. 197 (RRR 116) : « *equo bono dono* ».

⁴⁷⁵ *RRH*, n° 258, p. 65 (RRR 504) : « *et a Melengano Syrio regulo ML bisantiis et equo emtas* » ; *RRH*, n° 701, p. 187 (RRR 1327) : en retour d'un don de terre, Guy de Lusignan reçoit « *D bisantiis et equo* ».

⁴⁷⁶ Guibert de Nogent, livre VII, chap. 21, p. 238 : « *Si equus dignitas temporalis accipitur, ascensor equi qui dignitate praeminet procul dubio intelligitur* ».

⁴⁷⁷ Guibert de Nogent, livre VII, chap. 21, p. 238 : « dans les textes sacrés, le cheval représente l'orgueil » (« *in sacra plane pagina, equus saepe pro superbia ponitur* »).

⁴⁷⁸ Robert le Moine, livre III, chap. 18, p. 766 : « la plupart de leurs chevaux moururent, et beaucoup de chevaliers devinrent alors gens de pied » « *Ibi mortua fuit major pars equorum, et multi qui prius equites exstiterant, pedites effecti sunt* »).

⁴⁷⁹ Voir Conor KOSTICK, « The Terms *milites*, *equites* and *equestres* in the Early Crusading Histories », *Nottingham Medieval Studies*, 2006, n° 50, p. 1-21.

⁴⁸⁰ Gilon de Paris, livre V, vers 393-394, p. 124, « *tunc capti numerantur equi, septemque fuere / milia, tunc equites totidem proceres statuere* ».

⁴⁸¹ Voir plus haut, p. 167.

⁴⁸² Raoul de Caen, chap. 43, p. 639.

⁴⁸³ Voir Dominique BARTHELEMY, « Les Origines du tournoi chevaleresque », in François BOUGARD, Régine LE JAN et Thomas LIENHARD (dir.), *Agôn : la compétition, v^e-xii^e siècle*, Turnhout, Brepols, 2012, p. 111-129.

à son chambrier un champ « dans lequel les chevaliers s'exercent à l'utilisation des lances⁴⁸⁴ ». Le *Livre au Roi* souligne l'importance de telles pratiques, qui participent fortement de cette société du paraître évoquée plus haut, en interdisant aux chevaliers de « jouter à la lance sans l'autorisation du maréchal⁴⁸⁵ » ou encore de « porter des armes sur [leur] cheval par coquetterie⁴⁸⁶ ». L'attention portée par les nobles à leur monture nourrit le développement d'une culture équestre que l'on retrouve également dans le monde musulman contemporain⁴⁸⁷ : la chevalerie latine rencontre la *furusiyya* arabe⁴⁸⁸, le cheval jouant donc comme l'une des bases de cette *koiné* aristocratique qui permet, jusqu'à un certain point, la rencontre entre les seigneurs latins et les émirs musulmans.

Mais monter à cheval n'est pas qu'un loisir : l'action touche au cœur des pratiques de pouvoir de l'aristocratie latine. Bahā ad-Dīn explique que les seigneurs latins tiennent conseil « à cheval quand il était question de guerre⁴⁸⁹ ». On a souligné, plus haut, que la maîtrise du cheval offrait aux seigneurs une grande mobilité, contribuant à leur maîtrise de l'espace⁴⁹⁰. Au contraire, Albert d'Aix insiste sur le fait que, privés de leurs montures, les chevaliers doivent se battre à pied, activité dont ils n'ont pas l'habitude : « un nombre considérable, et que nous ignorons, de chevaliers illustres et très nobles, ayant perdu leurs chevaux à la suite de la disette, prenaient rang parmi les gens de pied, et marchaient avec eux au combat, quoiqu'ils fussent accoutumés dès leur enfance à être toujours à cheval et à aller ainsi à la guerre⁴⁹¹ ». Marcher, plus encore lorsqu'il faut se battre, devient une activité ignoble, au sens propre. À cet égard, Ernoul raconte une anecdote qui a toutes les chances d'être apocryphe, mais qui reste très révélatrice : au cours d'une bataille, Salāh ad-Dīn s'aperçoit que Richard d'Angleterre a perdu son cheval, et lui en envoie un neuf, car « il ne convient pas qu'un haut homme tel que lui soit à pied au milieu de ses hommes⁴⁹² ». Les seigneurs latins en ont tellement conscience que, selon Philippe de Novare, ils parviennent en 1168 à obtenir du roi

⁴⁸⁴ *RRHa*, n° 171, p. 13 (RRR 356) : « *in quo milites usu lancearum exercentur* ».

⁴⁸⁵ *Le Livre au Roi*, chap. 13, p. 171 : « *se je bouhorde et porte armes sur mon cheval [...] sans congé dou mareschau* ».

⁴⁸⁶ *Le Livre au Roi*, chap. 13, p. 171 : « *se je [...] porte armes sur mon cheval par ma joliveté* ».

⁴⁸⁷ Voir les belles pages consacrées à ce thème par Abbès ZOUACHE, *Armées et combats en Syrie de 491/1098 à 569/1174 : analyse comparée des chroniques médiévales latines et arabes*, op. cit., p. 738-744.

⁴⁸⁸ Voir notamment Shihab AL-SARRAF, « Évolution du concept de *furūsiyya* et de sa littérature chez les Abbassides et les Mamlouks », in Jean-Pierre DIGARD (dir.), *Chevaux et cavaliers arabes dans les arts d'Orient et d'Occident. Exposition présentée à l'Institut du Monde Arabe, Paris, du 26 novembre 2002 au 30 mars 2003*, Paris, Gallimard, 2002, p. 67-72 ; Abbès ZOUACHE, « Une culture en partage : la "*furusiyya*" à l'épreuve du temps », *Médiévales*, 2013, n° 64, p. 57-76.

⁴⁸⁹ Bahā ad-Dīn, p. 14 :

« *وانهم خرجوا المشورة ومن عادتهم انهم يتشاورون الحرب على ظهور الخيل* ».

⁴⁹⁰ Voir plus haut, p. 165.

⁴⁹¹ Albert d'Aix, livre IV, chap. 54, p. 427 (Edgington, p. 332) : « *Plurimi siquidem egregii milites et nobilissimi, quorum latet numerus, equis mortuis et prae famis inopia consumptis, in numero peditum computati, pedites praelia discebant, qui a pueri aevo semper equis assueti et invecti certamen inire solebant* ».

⁴⁹² Chronique d'Ernoul, p. 281 : « *k'il n'affiert pas à si haut home comme il est qu'il soit à pié avec ses homes* ».

une loi, l'Assise de Bilbays, leur permettant de n'accomplir leur service d'ost qu'à cheval, sans jamais avoir à en descendre⁴⁹³.

3° L'origine du restor

Revenons au restor. Tout indique que le système, dans une version plus ou moins élaborée, émerge dès la première croisade : Raymond de Saint-Gilles, pendant le siège d'Antioche, réunit ses hommes et « leur donna cinq cents marcs d'argent, sous la condition que si l'un de ses chevaliers venait à perdre son cheval, on le lui remplaçât avec cette somme de cinq cents marcs, et avec les autres ressources qui avaient été réunies en association de fraternité⁴⁹⁴ ». Il serait logique que le système du restor soit apparu pendant la première croisade, car s'y combinent plusieurs facteurs : une forte mortalité des chevaux, un grand nombre de chevaliers cherchant des seigneurs à qui s'attacher, et enfin une compétition politique farouche qui pousse les principaux seigneurs à multiplier les largesses pour se créer des clientèles étendues. Que la « confrérie » instituée par Raymond de Saint-Gilles ait ou non été temporaire, comme le pensent Jean Richard et Jonathan Riley-Smith⁴⁹⁵, reste que le geste du comte de Toulouse a dû marquer les esprits, puisque Guillaume de Tyr en parle encore dans sa chronique, rédigée près de quatre-vingt ans après la première croisade⁴⁹⁶. On peut donc penser que c'est dès la première croisade que s'impose l'idée selon laquelle le seigneur est responsable des chevaux de ses hommes. Raymond d'Aguilers comme Guillaume de Tyr emploient le terme de « *restauratio* » pour désigner la pratique : le mot renvoie à l'idée d'une remise en ordre, d'une réparation. Dans les chartes, on le trouve souvent utilisé pour décrire une restitution d'un droit ou d'une terre, l'idée étant que l'on revient à une situation qui existait précédemment⁴⁹⁷ ; il peut aussi renvoyer à une reconstruction, au sens matériel – Guillaume de Tyr l'emploie pour la reconstruction du Saint-Sépulcre après la mort du calife al-Hakim⁴⁹⁸ – ou immatériel – Guibert de Nogent souligne que, grâce aux croisés, l'Église

⁴⁹³ Philippe de Novare, Guerre de Frédéric II, § 202, p. 111 : « le roi Amaury et ses hommes firent une assise que jamais chevalier ne devrait faire ni ne ferait service pour assiéger une ville ou un château ni en aucun lieu où son cheval ne pourrait le porter » (« *le roi Amaury et ses homes firent une assise que jamais chevalier ne deüst ni feïst service à affaire de ville ne de chasteau ni en leuc que cheval ne peüst porter* »).

⁴⁹⁴ Raymond d'Aguilers, chap. VI, p. 245 : « *quingentas marchas argenti illis largitur, ea nimirum conditione, ut, si quis militum suorum equum deperderet, de illis quingentis marchis illi restauraretur, ac de aliis quae fraternitati concessa sunt* ».

⁴⁹⁵ Jean RICHARD, « La Confrérie de la croisade : à propos d'un épisode de la première croisade », in *Études de civilisation médiévale. Mélanges offerts à Edmond R. Labande*, Poitiers, CESC, 1974, p. 617-622 ; Jonathan RILEY-SMITH, « A note on Confraternities in the Latin Kingdom of Jerusalem », *The Bulletin of Institute of Historical Research*, 1971, vol. XLIV, p. 301-308.

⁴⁹⁶ Guillaume de Tyr, livre V, chap. 7, p. 206 : « l'on assure même qu'il donna en outre cinq cents marcs d'argent bien pesés à l'évêque du Puy et à quelques autres nobles, pour remplacer les chevaux perdus dans la dernière bataille » (« *Praeterea in manu domini Podiensis et quorundam nobilium quingentas dicitur marcas argenti examinati, ad restaurationem equorum, quos in conflictu amisisse contigerat, dedisse* »).

⁴⁹⁷ Par exemple, Paoli, n° 156, p. 200 (RRR 56) : Tancrede promet à l'abbaye du Mont-Thabor de « restaurer ses anciennes possessions, avant l'arrivée des Sarrasins (« *antiquitus quidem in eadem terra celebres sed tunc Sarracenorum infestatione adnichilatas restaurare proposuit* »). Pour cette idée d'une restauration comme retour à un état originel, voir Cesare BRANDI, *Théorie de la restauration*, Paris, Alia, 2011.

⁴⁹⁸ Guillaume de Tyr, livre I, chap. 6, p. 19.

d'Orient a été restaurée⁴⁹⁹. Le restor se charge dès lors de connotations symboliques qui ont dû contribuer à le rendre précieux pour les seigneurs, tant cette fonction de restaurateur peut être prestigieuse : elle est associée à la justice, à la paix également. « Lorsque la terre sera en paix, nous restaurerons tout⁵⁰⁰ » fait dire Albert d'Aix à Baudouin I^{er}. Le restor s'inscrit, au moins en partie, dans cet horizon d'attente : rendre son cheval à un vassal qui l'a perdu au combat, c'est, à une échelle modeste, contribuer à mettre le monde en ordre.

L'attestation suivante se trouve sous la plume d'Usāma ibn Munqidh, comme toujours attentif aux pratiques de pouvoir de l'aristocratie franque. Décrivant un combat entre les troupes de Tancrede et les forces de Shayzar, vers 1110, Usāma place dans la bouche du régent d'Antioche les paroles suivantes :

« Vous avez en face de vous des sergents (il voulait dire par là : des fantassins), et vous ne seriez pas capables de les déloger ! » — Ils répondirent : « Nous n'avons de crainte que pour nos chevaux ; autrement, nous aurions écrasé et percé de nos lances de tels adversaires. » — Tancrede reprit : « Les chevaux sont à moi ; celui d'entre vous dont la monture aura été tuée, je la lui remplacerai⁵⁰¹ ».

Il s'agit là d'une description très avertie du mécanisme du restor, et Usāma doit probablement sa bonne connaissance du système à ses nombreux contacts avec des seigneurs latins ; cela dit, le fait de remplacer les chevaux de ses hommes se retrouve également dans le monde musulman contemporain⁵⁰², et on ne peut pas exclure une influence, dans un sens ou dans l'autre. Si l'on veut absolument chercher à reconstituer l'origine du restor, on peut noter que Tancrede a lui-même été le chevalier de Raymond de Saint-Gilles pendant la première croisade : à ce titre, il a pu bénéficier du remboursement de ses chevaux, système qu'il aurait ensuite appliqué à ses troupes antiochéennes. Or, avec la mort de Roger d'Antioche en 1119, la régence de la principauté passe à Baudouin II : c'est peut-être à ce moment-là que le restor s'impose comme l'un des devoirs du roi de Jérusalem.

4° Le restor et le roi

Le restor occupe en effet une place majeure dans le *Livre au Roi*. Avant de l'analyser, il faut noter qu'il ne s'agit pas que de remarques normatives : plusieurs chartes évoquent en effet des promesses de restor. En 1160, Baudouin III promet ainsi à Jean d'Haïfa, scribe et drogman, une « procuration pour son cheval » lorsqu'il accompagnera le roi « en expédition

⁴⁹⁹ Guibert de Nogent, livre VII, chap. 1, p. 221 : « *Occidentalium labore fidelium Orientalis restauratur Ecclesia* ».

⁵⁰⁰ Albert d'Aix, livre VII, chap. 61, p. 547 (Edgington, p. 572) : « *terra siluerit, cuncta restaurabimus* ».

⁵⁰¹ Usāma ibn Munqidh, p. 187.

⁵⁰² Ibn al-Athīr, *Histoire des atabecs de Mosul*, p. 242 : « Un de ses soldats vint le [Zeīn ad-Dīn Alī] voir en disant "mon cheval est mort, et en voici la queue". Il lui fit donner un autre cheval. Un second soldat du même corps prit alors cette queue et alla lui dire que son cheval venait de mourir. À cet homme aussi Zeīn ed-Dīn fit donner un cheval. Cette même queue lui fut présentée douze fois, et chacun de ceux qui l'apportaient obtenait de lui le don d'un cheval ».

ou à l'armée⁵⁰³ » ; le terme de *procurationem* reste ambiguë et pourrait désigner un dédommagement en argent ou en nature. Plus d'ambiguïté par contre dans une charte datée de 1175, par laquelle Rohard⁵⁰⁴ promet à son drogman de le dédommager : « si tu perds ton cheval au service de ton seigneur, celui-ci te paiera quinze besants⁵⁰⁵ ». En 1161, Hugues de Césarée promet de même vingt-cinq besants en dédommagement de la perte de deux chevaux à l'un de ses hommes⁵⁰⁶. C'est relativement peu : le *Livre au Roi* fixe le prix d'un cheval à quarante besants⁵⁰⁷. On peut penser qu'il s'agit là du coût d'un destrier, entraîné pour le combat et donc forcément plus précieux qu'un simple cheval de monte. Enfin, dernier exemple trouvé dans les chartes : en 1201, Adhémar, seigneur de Césarée, promet à son scribe de lui fournir la nourriture, les fers et les clous nécessaires à sa monture, ainsi que « la restauration d'un cheval⁵⁰⁸ ». Le terme est visiblement assez clair pour qu'il ne soit pas besoin de détailler ce qu'il implique.

On peut, à partir de ces quatre chartes, faire trois remarques. Tout d'abord, on voit que le restor n'est pas qu'un devoir royal : dans trois cas sur quatre, c'est le seigneur qui est responsable du restor de ses propres officiers. Comme pour l'administration, on a probablement affaire à un phénomène d'*imitatio regis*, les seigneurs reprenant à leur compte un certain nombre de pratiques royales pour en capter le prestige. Ensuite, les chartes présentent presque à chaque fois un officier, scribe ou drogman, cumulant parfois les deux fonctions : l'insistance sur le restor renvoie dès lors à l'importance des itinérances administratives, moyen fondamental pour contrôler l'espace et y projeter l'autorité seigneuriale⁵⁰⁹. Enfin, le restor touche encore de près à la largesse du seigneur : à chaque fois en effet, il est lié à d'autres dons, notamment de nourriture, dont on sait l'importance dans la définition originelle de la seigneurie médiévale⁵¹⁰.

Dans le *Livre au Roi*, le restor est davantage inscrit dans une perspective militaire : il concerne les vassaux qui perdent des chevaux lors d'une campagne militaire, chevaux que le roi est alors tenu de remplacer. Il apparaît dans sept chapitres, sur cinquante et un, le mot lui-même apparaissant assez de fois pour être nettement visible dans le nuage de mots du texte (**figure 5**). Si les vassaux jouissent visiblement en permanence de ce droit, les chevaliers et les

⁵⁰³ Strehlke, n° 2, p. 2 (RRR 640) : « *procurationem, sibi videlicet et equitature sue, quamdiu mecum in expeditione et in exercitu fuerit* ».

⁵⁰⁴ Il s'agit peut-être de Rohard de Jaffa, fils de Rohard l'Ancien (voir Florian BESSON, « Fidélité et fluidité dans le Royaume latin de Jérusalem : l'exemple de Rohard de Jérusalem (v. 1105- v. 1165) », art. cit.).

⁵⁰⁵ Paoli, n° 203, p. 246 (RRR 938) : « *si perdideris equitaturam tuam in servitio domini tui, ipse tibi pro ea reddet quidecim bizantios* ».

⁵⁰⁶ Paoli, n° 196, p. 241, p. 98 (RRR 677) : « *in assisiam XXV bisantios in redditu cisternae Chaquo per singulo annos mense Augusti recipiendos Jacobo cuidam, praeterea ipsi ejusque homini et duabus equitaturis domi forsque procurationem et amissorum restaurationem* ».

⁵⁰⁷ *Le Livre au Roi*, chap. 10, p. 161 : « *nule beste ne deit estre en escrit mise a la Segrete dou seignor dou restor qui est estably, ce est de .xl. besans de chevau* ».

⁵⁰⁸ Paoli, n° 9, p. 288 (RRR 1483) : « *et restaurationem unius equitature* ».

⁵⁰⁹ Voir plus haut, p. 170.

⁵¹⁰ Comme le souligne Marc BLOCH, *La Société féodale*, Paris, Albin Michel, 1968, p. 259, le terme de lord vient d'un mot anglais signifiant « donneur de pain ».

sergents « soudoyers » n'en bénéficient que pour une campagne militaire précise⁵¹¹. Le texte, comme toujours, a à cœur de protéger les intérêts du roi : les chapitres 12 et 13 précisent longuement tous les cas dans lesquels le roi est ou n'est pas tenu de rendre le restor. En effet, lorsque le décès du cheval relève d'une erreur du vassal ou de l'un de ses hommes, le roi n'a pas à le dédommager⁵¹². Si on punit l'accident ou l'erreur, on punit aussi tous les usages non légitimes du cheval : louer sa monture⁵¹³, s'en servir pour un tournoi non autorisé ou pour se faire voir⁵¹⁴. Il s'agit très clairement d'empêcher que les nobles ne profitent du système : le texte va jusqu'à préciser, comme dans une assurance automobile contemporaine, que le restor ne fonctionne pas si le noble prête sa monture à quelqu'un⁵¹⁵. Enfin, il faut noter qu'un noble peut perdre son droit au restor, s'il désobéit à un ordre du maréchal lors d'une bataille⁵¹⁶ ou s'il agresse un bourgeois⁵¹⁷. Le restor offre donc au roi le moyen, en même temps que le prétexte, pour contrôler les agissements de ses chevaliers. Dès lors, le système du restor entraîne le développement d'une administration dédiée : le maréchal doit en effet examiner les bêtes – afin de s'assurer qu'un chevalier ne vienne pas à l'ost avec un animal en mauvaise santé, qui mourrait rapidement⁵¹⁸ – puis les faire « mettre par écrit⁵¹⁹ » dans la Secrète du roi ; il doit les vérifier régulièrement⁵²⁰ ; il doit enquêter sur les circonstances de la mort d'un animal pour s'assurer que le restor s'applique⁵²¹ ; il doit enfin vérifier que le chevalier qui touche son restor l'utilise, dans les délais les plus courts possibles, pour acheter un cheval⁵²².

⁵¹¹ *Le Livre au Roi*, chap. 9, p. 159 : « c'il est chevalier ou sergent sodoier, la raison comande et juge qu'il deit perdre le restor de son cheval ».

⁵¹² *Le Livre au Roi*, chap. 13, p. 273 : « en toutes celes manieres que ma beste meurt ou se mahaigne par ma coulpe ou par la coulpe de ma mehnee, si est le damage sur mei, si que ne m'en deit li rois point rendre de mon restor ».

⁵¹³ *Le Livre au Roi*, chap. 13, p. 170 : « se je luais ma beste a aucun, et elle meurt ou se mahaigne en cele voie, bien sachés que la raison comande et juge que le seignor n'est point tenus de rendre celuy restor ».

⁵¹⁴ *Le Livre au Roi*, chap. 13, p. 171 : « se je bouhorde et porte armes sur mon cheval par ma joliveté, sans congé dou mareschau, et mon cheval chiet ou est ferus d'aucun bouhort, par quei il meurt ou se mahaigne, ou refredit après seluy bouhort par mal garde et meurt, la raison juge et comande que tout ce damage si est sur celui de cui fu le cheval et non mie sur le roi, par dreit et par l'asize ».

⁵¹⁵ *Le Livre au Roi*, chap. 13, p. 170 : « se je ma beste prestais a aucun, et celui a cui je la prestai la surmena ou li fist aucune chose pour quei elle est morte ou mahaignee, la raison comande et juge que li rois ne n'est tenus mie de rendre se restor ».

⁵¹⁶ *Le Livre au Roi*, chap. 9, p. 159 : « c'il y a nul qui passe son coumandement d'aller la ou il ne doit, et se desrengé de s'eschiele, la raison juge et comande que [...] deit aver perdu en sa vie le restor de son cheval ».

⁵¹⁷ *Le Livre au Roi*, chap. 19, p. 190-191 : « s'il avient par aucune aventure que aucun chevalier home lige bate un borgeis [...] celui chevaler deit perdre tout son harneis et deit estre dou seignor, ce est assaver son cheval et sa mule, et c'il ne l'a et on li deit doner son restor a cort, si le deit prendre son restor li rois ».

⁵¹⁸ *Le Livre au Roi*, chap. 10, p. 161 : « por ce que li mareschaus est tenus par sa fei de veyr se le cheval ou la mule soit tele beste qui deie estre mise au restor, et se le cheval ou la mule sont sains de tous leur membres ».

⁵¹⁹ *Le Livre au Roi*, chap. 10, p. 162 : « si deit coumander as escriveins de la Segrete dou seignor que il metent en escrit seaus bestes au restor ».

⁵²⁰ *Le Livre au Roi*, chap. 11, p. 163 : « le mareschaus est tenus par son office et par sa fei de veir a chascune paie le harnois que chascun tient et toutes les bestes qui sont au restor ».

⁵²¹ *Le Livre au Roi*, chap. 11, p. 164 : « li mareschaus est tenus de veyr et de saver coument cele beste est morte, ou par la coulpe de celui de cui elle estoit, ou morte si come elle det morir ».

Le restor est ainsi détaché de la largesse aristocratique pour se rapprocher d'une institution minutieusement réglée : il ne s'agit pas de donner généreusement des montures mais de distribuer exactement ce à quoi un vassal a droit, dans une logique d'économie. La précision du texte est d'autant plus frappante qu'on a souligné plusieurs fois que la mise par écrit des lois, des revenus, des généalogies ou des limites de fiefs était, dans le royaume latin de Jérusalem, tardive : au contraire, on voit que l'administration des chevaux est fortement liée à l'écrit – sur les trois occurrences de la *Segrete* du seigneur, deux concernent le restor. Aux deux bouts de la chaîne, lorsqu'on inscrit un animal sur les registres et lorsqu'on rembourse un vassal, on retrouve « l'autorisation du maréchal⁵²³ », qui reflète et relaie l'autorité du roi.

Car c'est bien au roi que tout le système profite : il lui permet de se mettre en scène dans un double rôle de seigneur, prenant en charge l'entretien de ses vassaux, et de roi, surveillant le comportement de ses sujets à travers ses officiers et son administration. Institution originale, brassant des enjeux économiques, politiques et militaires, le restor est l'une des bases du développement d'une administration royale qui contribue à institutionnaliser la domination du roi, à dépersonnaliser le pouvoir du souverain pour le rendre plus efficace – on irait presque jusqu'à dire que, dans le royaume latin de Jérusalem, le restor se situe à la charnière entre une monarchie féodale et un État moderne. Le restor contribue également à construire un monopole royal sur le cheval, base de l'activité militaire : non seulement le roi récupère pour son restor tous les chevaux tachetés capturés pendant une bataille⁵²⁴, mais, en distribuant des montures, le roi rappelle à tous sa richesse et sa puissance – tel Tancrede déclarant fièrement « les chevaux sont à moi ! ». Mais affirmer cela a aussi de profondes connotations symboliques : cela revient à dire que le roi contrôle le symbole même de l'identité aristocratique, autrement dit qu'il définit ce qu'est cette identité. Désobéir au maréchal, attaquer un bourgeois, utiliser son cheval pour un tournoi : à travers la liste des cas qui exposent le chevalier à perdre son restor, on devine, en creux, l'invention d'une orthopraxie chevaleresque largement canalisée au profit de l'autorité royale. Comme l'écrit *le Livre au Roi*, l'activité chevaleresque, orientée vers le maintien de l'ordre, l'obéissance aux officiers royaux et le service militaire, est dès lors entièrement inscrite « au service du seigneur⁵²⁵ ».

Les acteurs qui évoluent autour du roi, de ses officiers aux grands seigneurs en passant par ses domestiques, sont à la fois des relais de son autorité et les sujets sur laquelle elle doit

⁵²² *Le Livre au Roi*, chap. 11, p. 164 : « depuis que sa beste li est morte a l'oume lige, et il a pris son restor, si est tenus par dreit d'aver autre beste au servise dou seignor dedens la quinsaine qu'il avera pris son restor. Et ce il n'en a autre beste dedens la quinsaine qu'il avera pris son restor par ce qu'il truisse la beste a vendre en la ville ou en la terre, la raison juge et comande que de la quinsaine en avant dreit le mareschau prendre sa paie a hues de son seigneur, enjusques a tant qu'il avera la beste, et qu'elle sera rescite au restor en la Segrete dou roi ».

⁵²³ *Le Livre au Roi*, chap. 10, p. 161 : « nule beste ne deit estre en escrit mise a la Segrete [...] sans le congé dou mareschau » et chap. 11, p. 164 : « ne nul restor de beste ne se det paier de veyr sans le congé dou mareschau ».

⁵²⁴ *Le Livre au Roi*, chap. 15, p. 176 : « toutes les bestes vaires [...] doivent estre dou mareschau du roiaume et de son office. Et toutes celes bestes meymes qui sont rendues a cort, qui sont vaires, por le restor, si doivent estre dou mareschau, par dreit et par l'assise ».

⁵²⁵ *Le Livre au Roi*, chap. 11, p. 164 : « au servise dou seignor ».

s'exercer de manière privilégiée. Si l'on a vu que la ligesse n'avait probablement pas eu l'importance que l'historiographie a voulu lui donner, c'est davantage à travers les exigences du service militaire que le roi peut contrôler sa noblesse, comme le souligne le développement d'institutions et de pratiques administratives liées au restor. On a souligné, surtout, que ces pratiques politiques contribuaient à construire le royaume comme espace sur lequel le roi a prise, à travers un ensemble de déplacements qui convergent vers la figure royale : de l'ost convoqué à un endroit précis jusqu'aux chevaux soigneusement inventoriés sur les registres de l'administration en passant par les grands seigneurs qui doivent vivre à la cour et accompagner le roi s'ils veulent peser sur l'échiquier politique. Cette dimension spatiale de l'autorité royale suppose de s'intéresser, dans un dernier temps, à la façon dont les sources du temps pensent le lien entre le roi et le royaume.

3) *Propria et publica* : le roi et le royaume

Cette question mérite d'autant plus d'être posée qu'elle touche autant à la question des pouvoirs que le roi peut effectivement manier qu'à celle, plus diffuse, de la façon dont la culture politique du temps se représente le royaume⁵²⁶. Et il convient d'abord de s'intéresser à ce que possède le roi, assise matérielle sur laquelle repose son autorité.

a/ Les biens du roi

On est surpris, en lisant le *Pactum Warmundi*, l'accord conclu entre le patriarche de Jérusalem, la noblesse du royaume et les Vénitiens en 1123, pendant la captivité de Baudouin II, de voir à quel point le roi, pourtant absent au moment du traité, est omniprésent dans le texte : cour du roi, part du roi, justice du roi, *potestas* du roi, mesures du roi, terre du roi, et enfin biens du roi, *regis propria*⁵²⁷. Tout se passe comme si les rédacteurs du traité avaient souhaité convoquer, presque invoquer, le nom du roi, pour mieux pallier son absence. Le texte reste cela dit très mystérieux : on précise que les Vénitiens ne paieront pas de taxes sur leurs biens, tout comme le roi n'en paye pas sur les siens. Mais que possède le roi ? Et comment possède-t-il ce qu'il possède ?

1° Les hauts-lieux du pouvoir royal

L'autorité royale, comme le pouvoir des seigneurs, s'ancre d'abord et surtout dans des lieux, comme on l'a vu dans le deuxième chapitre de ce travail, en faisant construire des

⁵²⁶ Là aussi, voir Léonard DAUPHANT, *Le Royaume des quatre rivières. L'espace politique français, 1380-1515*, *op. cit.*

⁵²⁷ Guillaume de Tyr, livre XII, chap. 25, p. 550-553 : « *curia regis* », « *parte regis* », « *eandem justitiam et consuetudines quas rex super suos* », « *obis eandem quam rex habuerit potestatem* », « *regis mensuris* », « *terrae regis* », « *regis propria* » (deux fois).

châteaux, en représentant la Tour de David sur sa monnaie, en marquant les portes du Sépulcre de son sceau. Ces hauts-lieux de la domination sont au cœur de l'autorité royale : en 1099, Godefroy de Bouillon réclame à Raymond de Saint-Gilles la Tour de David, allant jusqu'à déclarer « qu'il renoncerait à tout le reste plutôt que de céder la tour⁵²⁸ ». Guillaume de Tyr, racontant le même passage, souligne bien l'importance de la Tour dans la construction de l'autorité royale : « le duc déclara qu'il abandonnerait tout s'il n'avait la disposition de la tour, attendu qu'il serait trop honteux pour lui, après qu'il avait été élu chef, qu'un autre possédât la citadelle de la ville et pût être par-là considéré comme son égal ou même son supérieur⁵²⁹ ». La possession de la forteresse est donc directement corrélée à une question de hiérarchie sociale et politique : le roi ne saurait être l'inférieur de qui que ce soit, en sorte que personne ne peut posséder plus que lui. On a souligné, de fait, l'importance du domaine royal, véritable base de la puissance et de l'autorité d'un roi désigné comme le « seigneur en terre⁵³⁰ » par le *Livre au Roi* : jusqu'à une date très avancée, le roi est très probablement le premier propriétaire foncier du royaume. À l'échelle locale, le roi dispose, notamment à Acre et à Jérusalem, d'un palais important, centre administratif en même temps que lieu de représentation de l'autorité royale.

Mais, pas plus que les fiefs seigneuriaux ne sont des entités continues, le domaine royal n'est entièrement possédé par le roi : les institutions religieuses, notamment les ordres religieux-militaires, les communes italiennes, les seigneurs eux-mêmes peuvent y posséder des terres, des forteresses, des maisons. De fait, plusieurs documents localisent un bien en disant qu'il est situé dans la « partie du roi⁵³¹ » d'une ville donnée, ce qui implique clairement que le roi ne possède pas toute la ville. C'est particulièrement vrai pour Jérusalem : le roi ne possède qu'une partie de sa capitale – désignée là aussi comme la « partie du roi⁵³² » – le patriarche possédant tout un quartier⁵³³, même si le roi a à cœur de conserver des privilèges, notamment judiciaires⁵³⁴. Au moment de conclure l'accord avec les Vénitiens, le patriarche de Jérusalem prend soin de rappeler que le souverain ne possède pas toute la ville : « mais, dans [leur] rue de Jérusalem, ils n'auront en pleine propriété qu'autant que le roi a coutume d'avoir⁵³⁵ ». Le roi ne possède pas tout : ses propriétés, qu'ils s'agissent ici de biens ou de droits, sont au contraire l'étalon qui sert à mesurer l'étendue maximale de ce qu'on peut accorder aux Vénitiens.

⁵²⁸ Raymond d'Aguilers, chap. XX, p. 301 : « *at dux potius se aiebat dimissurum cetera quam turrem* »

⁵²⁹ Guillaume de Tyr, livre VIII, chap. 3, p. 367 : « *Dux vero nisi turrim habeat, universa se velle deserere, dicebat ; allegans omnino inhonestum esse ut, eo domino designato, alter civitatis haberet praesidium, quem quasi parem aut superiorem conspiceret* ».

⁵³⁰ *Le Livre au Roi*, chap. 7, p. 152-153 : « *droituryer seignor en terre* ».

⁵³¹ Tafel et Thomas, I, n° 59, p. 141 (RRR 739) : « *ad divisionem regis* » (en l'occurrence, il s'agit de la ville de Tyr).

⁵³² *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 103, p. 222 (RRR 348) : « *qui est in Jherusalem, in parte regis* ».

⁵³³ Joshua PRAWER, « The Patriarch's Lordship in Jerusalem », art. cit.

⁵³⁴ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 33, p. 97 (RRR 365). Voir plus bas, p. 353-355.

⁵³⁵ Guillaume de Tyr, livre XII, chap. 25, p. 551 : « *Verum in platea Hierusalem tantum ad proprium habeant, quantum rex habere solitus est* ».

2° « Les biens et le droit du roi sont la même chose⁵³⁶ »

Le roi conserve néanmoins la propriété d'un grand nombre de lieux : on croise souvent, dans les chartes, des mentions de « maisons qui appartenaient au roi » – qui appartenaient, car les chartes documentent le plus souvent des transferts de biens et de droits, en sorte que les possessions royales ne se laissent généralement appréhender qu'en creux. En 1153, Baudouin III installe ainsi des paysans latins dans un casal près d'Acre, et s'étend abondamment sur leurs droits et leurs obligations à son égard ; plusieurs lieux sont payants : le four, le moulin, et enfin le bain⁵³⁷. On peut noter que la façon de payer change pour mieux s'adapter à la nature du lieu : les paysans doivent au roi un demi-denier par tête pour profiter du bain, 1/10^e du pain cuit dans le four et un « droit du roi » pour le moulin, qui est visiblement connu puisque non précisé. Le four et le moulin sont des lieux classiques de la domination royale et seigneuriale, qu'on retrouve en Occident⁵³⁸ ; très rentables, ils sont souvent au cœur de disputes foncières : de 1182 à 1201, les Templiers, les Hospitaliers et l'évêque de Valenia se disputent pour savoir qui doit posséder les dîmes levés sur un four, obligeant le pape à nommer l'évêque de Beyrouth légat pour trancher – en vain – la dispute⁵³⁹. Le bain, par contre, est l'une des particularités de l'Orient latin⁵⁴⁰ ; cette pratique n'est pas réservée à la noblesse ou à la bourgeoisie urbaine, puisque les paysans de Baudouin III entendent visiblement en profiter. On retrouve, dans d'autres chartes, des mentions de bains ou de fours qui « étaient au roi⁵⁴¹ ». Cela ne veut pas dire que tous lui appartiennent : Tancrede donne à l'abbaye de Josaphat un bain et un four situés à Haïfa⁵⁴² ; en 1130, c'est le prieur du Saint-Sépulcre qui donne un four à la même abbaye⁵⁴³. Mais il semble bien qu'originellement tous ces fours aient appartenu au roi : le Saint-Sépulcre a reçu les siens de Godefroy de Bouillon⁵⁴⁴. De même, dans le comté de Tripoli, on voit qu'un four situé à Gibelet, ville donnée en fief aux Embriaco en 1109, reste, en 1157, la propriété du comte⁵⁴⁵. On peut donc penser que le roi de Jérusalem, le prince d'Antioche et le comte de Tripoli possèdent, de droit, l'ensemble des fours, des bains et des moulins de leurs territoires respectifs, qu'ils distribuent peu à peu à un panel d'acteurs variés. D'autres documents mentionnent d'autres types de bâtiments possédés par le roi, comme un abattoir royal⁵⁴⁶, un

⁵³⁶ *Le Livre au Roi*, chap. 31, p. 222 : « meysmement la chose et le dreit dou chief seignor ».

⁵³⁷ Strehlke, n° 1, p. 1-2 (RRR 539).

⁵³⁸ Dominique BARTHELEMY, *Les Deux âges de la seigneurie banale. Pouvoir et société dans la terre des sires de Coucy, milieu XI^e-milieu XIII^e siècle*, op. cit., p. 244. Voir plus bas, p. 392.

⁵³⁹ *RRHa*, n° 614b, p. 40 (RRR 1098) ; *Cartulaire général des Hospitaliers*, II, n° 1134, p. 4 (RRR 1500).

⁵⁴⁰ Balázs MAJOR, « Bathing in the Medieval Latin East. A Recently Discovered 13th Century Bathhouse in al-Marqab Citadel (Syria) », *Hungarian Archaeology*, 2013, e-journal, p. 1-7.

⁵⁴¹ *RRH*, n° 665, p. 177 (RRR 1249) : « furnum qui fuit regis » et « balneum quod fuit regis ».

⁵⁴² Delaborde, n° 8, p. 35 (RRR 195).

⁵⁴³ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, appendice n° 1, p. 347 (RRR 285).

⁵⁴⁴ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 26, p. 86 (RRR 147).

⁵⁴⁵ Paoli, n° 33, p. 35 (RRR 608).

⁵⁴⁶ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 469, p. 322 (RRR 949).

marché d'instruments de musique⁵⁴⁷ ou encore un cellier royal⁵⁴⁸ ; mais les trois lieux que sont le four, le moulin et le bain sont de loin les plus fréquemment mentionnés dans les chartes. Il faut y ajouter la fonde des différentes villes, en particulier celle d'Acre, très souvent citée elle aussi (**figure 11**). C'est autour de ces quatre lieux que la domination royale s'exerce véritablement à l'échelle locale⁵⁴⁹. Significativement, dans le *Pactum Warmundi*, le patriarche exempte les Vénitiens des taxes levées à la fonde et les autorise à construire, à Acre, un four, un moulin et un bain : la liberté passe par les quatre lieux que l'on vient d'étudier.

Revenons à la charte de 1153. La terre reste la propriété du roi, les paysans ne faisant que la cultiver : Girard de Valence, qui s'occupe de leur installation, a « assigné la terre aux Latins pour qu'ils la travaillent⁵⁵⁰ ». En particulier, le roi contrôle des vergers, des vignes, des oliveraies : il perçoit en effet un septième de la moisson, un quart des fruits, un tiers des olives. Dans les chartes, on le voit fréquemment donner des jardins⁵⁵¹ ou, au contraire, s'en réserver la possession lorsqu'il donne des terres⁵⁵². Cependant, même s'ils ne sont pas propriétaires à proprement parler, les paysans peuvent à leur gré vendre des terres ou des maisons ; le roi prélève systématiquement une partie du prix d'achat.

Il n'y a rien, dans ces différents bien ou droits, de spécifique au roi : à cet égard, l'économie royale est la même que l'économie seigneuriale sur laquelle je reviendrai plus loin⁵⁵³. Elle se déploie à l'échelle du royaume tout entier, mais on a également souligné la grande dispersion des propriétés nobiliaires. La spécificité des biens du roi ne réside pas dans ce qui est possédé mais bien dans le mode même de possession : en 1123, le patriarche précise que les Vénitiens tiendront leurs biens « libres de toutes les taxes, comme sont les biens du roi⁵⁵⁴ ». Un peu plus loin, il va jusqu'à employer l'adjectif *regaliter* pour décrire la façon dont les Vénitiens tiendront les terres qu'ils acquerront, significativement associé à *libere*⁵⁵⁵. Le roi ne se définit donc pas tant par la *quantité* de biens qu'il possède que par la *qualité* de cette possession, étant entendu qu'il ne doit jamais rien à personne. Ce mode de possession n'appartient qu'à lui : en sortant de captivité, en 1125, Baudouin II annule immédiatement le *Pactum Warmundi*, revenant sur les privilèges commerciaux majeurs accordés aux Vénitiens

⁵⁴⁷ David JACOBY, « The Venetian Presence in the Crusader Lordship of Tyre: a Tale of Decline », in Adrian J. BOAS (dir.), *The Crusader World*, op. cit., p. 181-195, ici p. 183.

⁵⁴⁸ Paoli, n° 206, p. 248 (RRR 995).

⁵⁴⁹ Guillaume de Tyr, livre XII, chap. 25, p. 551 : « *Quod si apud Accon, furnum, molendinum, balneum [...] in vico suo Veneti facere voluerint* ».

⁵⁵⁰ Strehlke, n° 1, p. 1-2 (RRR 539) : « *terram insuper, quam prephatis Latinis laborandam assignavit* ».

⁵⁵¹ KOHLER, « Chartes de l'abbaye de Notre-Dame de la vallée de Josaphat en Terre Sainte », n° 12, p. 122 (RRR 244).

⁵⁵² KOHLER, « Chartes de l'abbaye de Notre-Dame de la vallée de Josaphat en Terre Sainte », n° 18, p. 128 (RRR 284) ; *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 28, p. 90 (RRR 228).

⁵⁵³ Voir plus bas, p. 385-400.

⁵⁵⁴ Guillaume de Tyr, livre XII, chap. 25, p. 551 : « *ab omni exactione libera, sicut sunt regis propria* »

⁵⁵⁵ Guillaume de Tyr, livre XII, chap. 25, p. 551 : « *illam, inquam, tertiam partem, sicut dictum est, libere et regaliter, sicut rex duas, Venetici habituri in perpetuum* ».

et précisant qu'ils doivent, pour tous leurs biens, un service militaire⁵⁵⁶. Seul le roi peut posséder des parties du royaume sans être astreint à des obligations financières ou militaires : seul le roi possède *regaliter*.

3° Poids et monnaies

Enfin, les habitants du casal doivent payer une taxe pour utiliser les poids et les mesures du roi ; on sait que le roi affirme très tôt son contrôle sur les poids, puisque les différents privilèges concédés aux communes italiennes ou aux institutions religieuses les exemptent fréquemment d'avoir à utiliser ceux du roi⁵⁵⁷. Les poids et mesures occupent une place fondamentale, puisqu'ils permettent au roi à la fois de contrôler l'activité commerciale, de la taxer en rendant l'usage de ses poids obligatoire, et enfin d'imposer, au cœur des transactions sur les marchés, son nom et son image : on sait en effet par les Assises d'Antioche que les poids portent le sceau du seigneur⁵⁵⁸. Les poids permettent ainsi au roi de marquer l'espace urbain : très significativement, ils sont abordés dans le même chapitre que les crieurs publics par les Assises d'Antioche. Les poids se rapprochent dès lors de la monnaie. Le lien entre les deux est évident : la monnaie, elle-même instrument d'échange, pèse un certain poids, gage de sa qualité dans un système non-fiduciaire, et les chartes font fréquemment référence à des besants « au poids d'Acre⁵⁵⁹ ». De plus, la monnaie comme les poids sont un privilège royal : on ne trouve en effet aucune charte émise par un noble et mentionnant des poids utilisés uniquement dans une seigneurie, ce qui laisse penser, même s'il faut se méfier de l'argument du silence, qu'il n'existe qu'un seul jeu de poids pour tout le royaume. On peut même aller plus loin : le seul seigneur qui se permette d'exempter un groupe – en l'occurrence, les Hospitaliers – des taxes sur les poids est Hugues de Jaffa, qui de toute évidence cherche à détacher son autorité de celle du roi, comme l'atteste le fait qu'il prend, dans la même charte, le titre de « prince de Jaffa⁵⁶⁰ ». Que les poids dont il est question dans la charte soient ceux du roi ou les siens ne change guère le sens de son action : Hugues s'attaque à un monopole royal, quelques mois avant sa révolte armée⁵⁶¹.

Quant à la monnaie, on a déjà souligné qu'elle entretenait un lien très fort avec la royauté. Seul le roi frappe monnaie, en sorte que la « monnaie du roi⁵⁶² », évoquée par une

⁵⁵⁶ Tafel et Thomas, I, n° 41, p. 90-94 (RRR 226).

⁵⁵⁷ Parmi de nombreux exemples : Guillaume de Tyr, livre XII, chap. 25, p. 551 : « *Quod si apud Accon, furnum, molendinum, balneum, stateram, modios et buzas ad vinum, oleum, vel mel mensurandum in vico suo Veneti facere voluerint* » ; Tafel et Thomas, I, n° 55, p. 133 (RRR 540).

⁵⁵⁸ *Assises d'Antioche*, chap. 19, p. 78 : « Et si l'on découvrirait des mesures [...] dont on aurait ôté le sceau seigneurial, et que quelqu'un s'en servît pour achat ou vente, celui-ci est le véritable coupable, parce qu'il a détaché le sceau du seigneur ».

⁵⁵⁹ Paoli, n° 100, p. 105 (RRR 1697) ; Strehlke, n° 56, p. 45 (RRR 1915) ; Strehlke, n° 57, p. 46 (RRR 1916) ; *Cartulaire général des Hospitaliers*, II, n° 1624, p. 249 (RRR 1807).

⁵⁶⁰ Paoli, n° 10, p. 10 : « *Ugo, princeps Ioppe* ».

⁵⁶¹ John J. LA MONTE, « The Lords of Caesarea in the Period of the Crusades », art. cit. ; Hans E. MAYER, « The Origins of the County of Jaffa », *Israel Exploration Journal*, 1985, vol. 35, n° 1, p. 35-45.

⁵⁶² Fragment d'un cartulaire de l'ordre de Saint-Lazare, n° 23, p. 141 (RRR 735) : « *regalis monetæ* ». Il s'agit d'un *hapax* qui reste de ce fait difficilement compréhensible.

charte de 1164, est également la monnaie du royaume. Le *Livre au Roi* fait de la frappe de monnaie l'un des douze cas qui permettent au roi de déshériter un vassal⁵⁶³, à côté de la rébellion ouverte, de la tentative d'assassinat et de l'apostasie : l'unité monétaire participe puissamment de l'unité du royaume, au même titre que la personne royale ou la foi chrétienne. « Nul homme ne doit faire frapper monnaie si ce n'est le roi⁵⁶⁴ » : cet impératif, qui participe puissamment de l'autorité royale, est respecté jusqu'à une date très avancée. C'est en effet seulement dans les années 1220, à un moment où la royauté est déjà considérablement affaiblie, que des grands seigneurs se mettent à frapper leurs propres monnaies⁵⁶⁵. À cet égard, notre date de césure de fin, 1229-1230, est particulièrement pertinente, puisque c'est à ce moment-là qu'est frappée la première monnaie seigneuriale en français, par Balian Grenier⁵⁶⁶. Double rupture, avec le privilège royal de la frappe – déjà bafoué depuis une dizaine d'années mais toujours théoriquement maintenu – et avec le latin, langue du pouvoir et de l'ordre établi.

4° « Les droitures du roi »

Les poids et les monnaies invitent à resserrer la focale sur ce qui n'appartient qu'au roi. Le *Livre au Roi*, au chapitre seize, cite explicitement parmi les « droitures du roi » le droit de créer un port ou une route conduisant « vers la Païennie » : le baron qui s'y risque est déshérité à jamais. L'intérêt qu'auraient les seigneurs à mettre en place de tels aménagements est clairement perçu par le texte : « si un homme lige fait faire en sa terre un port [...] ou une route [...] pour améliorer sa terre...⁵⁶⁷ ». Le risque économique – capter une partie du commerce méditerranéen, au détriment des fondes royales – se double d'un risque géostratégique : le baron qui posséderait une terre « améliorée » par la présence d'une route ou d'un port pourrait vouloir rivaliser avec le roi. Le souvenir de la rébellion d'Hugues de Jaffa, qui contrôle à l'époque de son soulèvement le principal port du royaume, joue probablement derrière cette volonté de contrôler étroitement les itinéraires commerciaux. De fait, les chartes signalent fréquemment l'existence de « voies royales⁵⁶⁸ » (*via regia* ou *strata regia*), qui semblent correspondre aux principales routes, une expression qui est certes un *topos* de la documentation de l'époque⁵⁶⁹ mais n'en atteste pas moins de l'existence d'un lien

⁵⁶³ *Le Livre au Roi*, chap. 16, p. 181.

⁵⁶⁴ *Le Livre au Roi*, chap. 16, p. 181 : « nus hom ne det aver monee labourant, fors li rois par dreit et par l'assize ».

⁵⁶⁵ À l'exception peut-être d'une monnaie de cuivre de Renaud de Sidon, qui pourrait dater des années 1180. Voir David METCALF, *Coinage of the Crusades and the Latin East in the Ashmolean Museum*, op. cit., p. 86-97, en particulier p. 89-90.

⁵⁶⁶ Laura MINERVINI, « Le Français dans l'Orient latin (XIII^e-XIV^e siècles). Éléments pour la caractérisation d'une *scripta* du Levant », art. cit., ici p. 131.

⁵⁶⁷ *Le Livre au Roi*, chap. 16, p. 180 : « se aucun home lige ou terier ou baron dou reaume faiseit faire port en sa terre de naves et de vaisseaus et chemin en paienime por amender sa terre et por amermer les droitures du roi ».

⁵⁶⁸ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 162, p. 314 (RRR 979) ; Strehlke, n° 40, p. 32 (RRR 1571) ;

⁵⁶⁹ Émile CHENON, « Les Termes "grand chemin", "chemin royal" et les anciennes voies romaines au Moyen Âge », *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France*, 1925, p. 300-301.

entre l'autorité royale et le réseau routier. Les routes font partie de l'autorité du roi, ou, dans le comté de Tripoli, du comte : on voit le roi donner des rues ou des morceaux de rues⁵⁷⁰ ; Raymond III de Tripoli conserve significativement pour lui la route lorsqu'il concède des terres à l'Hôpital⁵⁷¹. Par contre, lorsqu'il donne à l'Hôpital la ville de la Chamelle, il inclut les habitants, vilains ou nobles, les fiefs, les casaux, et les routes⁵⁷² : les routes participent donc bien du *dominium* seigneurial. La charte précise significativement : « *via et viatores* ». En effet, celui qui contrôle les routes peut, jusqu'à un certain point, contrôler ceux qui y circulent, voire revendiquer leurs biens. En 1156, Baudouin III donne ainsi à l'hôpital de Naplouse les biens des pèlerins qui mourront sans testament sur une portion de route précisément définie, à la fois par rapport à des châteaux et par rapport à des pierres marquant la limite du fief de Caco⁵⁷³. Ce droit, apparenté au droit d'aubaine, fait également penser au droit de naufrage, bien attesté dans les États latins d'Orient : dès 1103, Raymond de Saint-Gilles exempte l'abbaye de Saint-Victor de Marseille de ce droit⁵⁷⁴ ; cela fait partie des privilèges classiques obtenus par les communes italiennes au fil de la période. Guibert de Nogent montre Baudouin payant ses troupes grâce au naufrage d'un navire vénitien chargé d'or⁵⁷⁵ ; le roi de Jérusalem va jusqu'à provoquer un naufrage pour avoir le droit de piller le navire qui transporte la famille et les biens d'Usāma ibn Munqidh⁵⁷⁶. Ce droit de naufrage participe ainsi lui aussi de l'autorité royale, même si Amaury I^{er} l'abolit en 1174, ne conservant que le droit, pour les seigneurs côtiers, de prendre le timon et l'artimon d'un navire qui se briserait sur leurs côtes⁵⁷⁷. On peut penser que le roi cherche à rassurer les marchands et, ce faisant, à développer le commerce.

Dans les droits du roi, on retrouve ce balancement, caractéristique de l'autorité féodale, entre les lieux et les personnes : les routes et les voyageurs, les navires et les marins. Et de fait, le roi peut également placer sous son autorité un certain nombre de personnes, notamment des marchands, qui reçoivent des sauf-conduits du roi⁵⁷⁸. Ces pratiques, outre qu'elles fournissent au roi des revenus en argent, contribuent puissamment à l'appropriation et au contrôle du territoire : en 1172, l'émissaire des Assassins traverse le royaume en étant, à travers un guide que le roi lui a donné, « *de regio ducatu* », « conduit par le roi⁵⁷⁹ ». En plaçant les marchands ou les émissaires sous son autorité, le roi affirme son autorité tout en contribuant à sa spatialisation. En 1198, on voit ainsi Henri de Champagne bannir deux

⁵⁷⁰ *RRH*, n° 691, p. 183 (RRR 1277).

⁵⁷¹ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 990, p. 627 (RRR 1375).

⁵⁷² Paoli, n° 75, p. 75 (RRR 1143).

⁵⁷³ Paoli, n° 32, p. 34 (RRR 592).

⁵⁷⁴ Delaborde, n° 1, p. 21 (RRR 67)

⁵⁷⁵ Guibert de Nogent, VII, 47, p. 259.

⁵⁷⁶ Usāma ibn Munqidh, p. 187.

⁵⁷⁷ Assises des Bourgeois, chap. 49, p. 47.

⁵⁷⁸ Hans E. MAYER, « Une lettre de sauf-conduit d'un roi croisé de Jérusalem à un marchand musulman (1156/1163) », art. cit.

⁵⁷⁹ Guillaume de Tyr, livre XX, chap. 30, p. 997-998 : « *dato sibi duce itineris, et proprii custode corporis, ut oblatum verbum penitus absolveretur, remisit [...] hominem de regio ducatu* ».

navires pisans, l'Aigle et l'Impérial, qui ont commis des actes de piraterie⁵⁸⁰ : le bannissement est une punition qui contribue à fabriquer le royaume comme espace territorial cohérent, sur lequel le roi affirme sa maîtrise. De même, Henri interdit qu'il y ait plus de trente Pisans qui résident à l'année à Tyr⁵⁸¹ : là aussi, il s'agit à la fois de contrôler les marchands, donc aussi l'activité commerciale, et le territoire, en définissant des modalités de présence dans l'une des villes principales du royaume. On a vu que les seigneurs n'avaient pas le droit de faire établir des routes qui mèneraient « vers la Païennie⁵⁸² » : le roi, en contrôlant les routes, sanctuarise le royaume en même temps qu'il s'en institue comme l'ultime défenseur.

D'autres acteurs peuvent relever de l'autorité du roi : c'est le cas, en particulier, des Juifs⁵⁸³ et des Bédouins⁵⁸⁴. Benjamin de Tudèle signale ainsi qu'à Jérusalem vivent deux cents Juifs, regroupés sous la tour de David et qui possèdent le monopole de la teinture en échange d'une taxe qu'ils payent au roi⁵⁸⁵. À la même époque, Pétahia de Ratisbonne souligne également que les Juifs payent un tribut au roi pour avoir le droit de résider dans la Ville sainte, même s'il écrit qu'il n'y a plus qu'une seule famille⁵⁸⁶. La pratique est très classique et rappelle les « Juifs du roi » des différents royaumes occidentaux au même moment⁵⁸⁷. Les documents de la Geniza du Caire permettent cela dit de voir qu'on trouve des Juifs dans d'autres villes du royaume, notamment Acre⁵⁸⁸ ou Ascalon⁵⁸⁹ : il est difficile de savoir si ceux-ci dépendent également du roi, ou s'ils sont placés sous l'autorité du seigneur local. Quant aux Bédouins, on a déjà souligné que ceux-ci étaient souvent considérés comme dépendants directement et exclusivement du roi : lorsque Baudouin III donne l'Outre-Jourdain à Philippe de Naplouse, il précise bien que celui-ci n'a aucune autorité sur les Bédouins qui ne sont pas nés « dans la terre de Mont-Royal⁵⁹⁰ ». Même si leur nomadisme les amène à

⁵⁸⁰ Paoli, n° 152, p. 194 (RRR 1378).

⁵⁸¹ RRR, n° 713, p. 191 (RRR 1349).

⁵⁸² *Le Livre au Roi*, chap. 16, p. 180 : « se aucun home lige ou terier ou baron dou reaume faiseit faire port en sa terre de naves et de vaisseaus et chemin en paienime por amender sa terre et por amermer les droitures du roi ».

⁵⁸³ Sylvia SCHEIN, « Between East and West : the Jews in the Latin Kingdom of Jerusalem 1099-1291 », in Krijnie N. CIGGAAR, Adelbert DAVIDS, Herman TEULE (dir.), *East and West in the Crusader States. Context, Contacts, Confrontations*, vol. I, Louvain, Uitgeverij Peeters, 1996, p. 31-37.

⁵⁸⁴ Joshua PRAYER, « Serfs, Slaves, and Bedouin », art. cit.

⁵⁸⁵ Benjamin de Tudèle, p. 22 : « Il y a une maison où l'on fait de la teinture, que les Juifs possèdent, ayant eux seuls le droit de faire de la teinture, moyennant une certaine somme qu'ils payent tous les ans au roi. On compte dans cette ville environ deux cents Juifs, qui demeurent sous la tour de David, dans un coin de la ville ».

⁵⁸⁶ Danielle REGNIER-BOHLER, *Croisades et pèlerinages. Récits, chroniques et voyages en Terre sainte, XII^e-XVII^e siècle*, op. cit., p. 1341.

⁵⁸⁷ Voir par exemple pour l'Allemagne Pierre MONNET, *Villes d'Allemagne au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2004, p. 62. Cette revendication ne va pas de soi et accompagne la construction de l'autorité royale, comme le montre très bien Youna MASSET, « Juger les juifs catalans au début du XIV^e siècle, une compétence disputée », *Médiévales*, 2016, vol. 71, n° 2, p. 41-54.

⁵⁸⁸ Shelomo D. GOITEIN, *Palestinian Jewry in Early Islamic and Crusader Times in the Light of the Geniza Documents*, Jerusalem, Yad Izhak Ben Zvi Publications, 1980, p. 302-305.

⁵⁸⁹ Shelomo D. GOITEIN, « Geniza Sources for the Crusader Period: a Survey », in Benjamin Z. KEDAR, Hans E. MAYER et Raymond C. SMAIL (dir.), *Outremer. Studies in the history of the Crusading Kingdom of Jerusalem : presented to Joshua Praver*, op. cit., p. 306-322, ici p. 315.

⁵⁹⁰ Strehlke, n° 3, p. 4 : « *salvis eciam Beduinis meis omnibus, qui de terra Montis Regalis nati non sunt* ».

traverser les seigneuries, en particulier sur les frontières orientales du royaume⁵⁹¹, les Bédouins restent ainsi soumis au roi ; de même, on voit en 1178 Amaury, vicomte de Naplouse, vendre à l'Hôpital ses Bédouins « à l'intérieur comme à l'extérieur du royaume⁵⁹² », preuve que ceux-ci restent ses sujets même lorsqu'ils sortent des limites du royaume. Le nomadisme pastoral des populations bédouines profite donc doublement au roi : il lui permet d'abord de profiter d'un afflux permanent, bien qu'irrégulier, de nouveaux Bédouins qui peuvent donc être offerts à différents acteurs puisqu'ils n'ont jamais été placés sous l'autorité royale⁵⁹³. Surtout, ils contribuent à définir, en creux, le royaume : en 1178, Baudouin IV donne à l'Hôpital une centaine de tentes de Bédouins, soigneusement énumérés, et surtout lui concède « tous leurs descendants qui viendraient, à n'importe quel moment, de la terre des Sarrasins à la terre des Francs⁵⁹⁴ ». Deux ans plus tard, le même roi donne à nouveau à l'Hôpital des Bédouins, mais leur concède aussi l'autorité sur les Bédouins que « vous pourrez convoquer depuis des parties étrangères, et qui n'auront jamais été dans mon royaume sous moi ou sous la puissance de mes hommes⁵⁹⁵ ». Là encore, comme avec les marchands, l'affirmation d'un droit sur des personnes permet l'affirmation d'un droit sur l'espace, qui contribue à construire le royaume, défini à la fois par la négative – dans l'opposition à cette « terre des Sarrasins » et à ces « parties étrangères » – et par la positive, comme la « terre des Francs », comme la somme du domaine royal (« *in meo regno sub meo* ») et des seigneuries (« *hominum meorum potestate* »).

Il est tout à fait remarquable que cette construction du royaume comme entité spatiale se fasse à partir du contrôle de populations flottantes – marchands, marins, Juifs, Bédouins –, ce qui dessine une dialectique du fixe et du mobile qui joue au profit de l'autorité royale⁵⁹⁶. On voit ainsi que la question des biens du roi conduit forcément à la question du lien entre le roi et le royaume, ce sur quoi nous allons nous pencher à présent.

b/ Le royaume, propriété du roi ?

1° Le roi propriétaire

Guillaume de Tyr, probablement l'auteur à avoir côtoyé le plus de rois de Jérusalem, attentif à donner une image positive de la monarchie hiérosolymitaine, livre une version apparemment catégorique du lien entre le roi et le royaume : « son royaume était sa propriété

⁵⁹¹ Voir Jochen G. SCHENK, « Nomadic Violence in the First Latin Kingdom of Jerusalem and the Military Orders », *Reading Medieval Studies*, 2010, n° 36, p. 39-55.

⁵⁹² *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 530, p. 362 (RRR 1008) : « *in regno sive extra regnum* ».

⁵⁹³ Paoli, n° 36, p. 37 : « *Balduinus III [...] dono quinquaginta tentoria beduinorum, illorum videlicet, qui mihi vel praedecessoribus meis nunquam servierunt* ».

⁵⁹⁴ Paoli, n° 65, p. 65 (RRR 1009) : « *preterea si aliquis de heredibus supradictorum Beduinorum de terra Sarracenorum ad terram Francorum aliquo tempore venerint, vobis eosdem concedimus* ».

⁵⁹⁵ *Delaville Archives*, n° 55, p. 147 (RRR 1053) : « *illorum videlicet Beduinorum quos ab alienis partibus convocare poteritis et qui in regno me sub meo vel hominum potestate nunquam fuerint* ».

⁵⁹⁶ Voir sur ce rapport Gilles DELEUZE et Félix GUATTARI, *Mille Plateaux*, Paris, Éditions de Minuit, 1980, p. 445.

légitime, puisqu'il pouvait le transmettre, en vertu de ses droits, à ses successeurs⁵⁹⁷ ». Ce mode de possession, la *proprietas*, se distingue chez Guillaume de Tyr de deux autres façons de posséder les choses : la régence, selon laquelle une terre est confiée (*comissus*) à quelqu'un jusqu'à ce que son légitime propriétaire puisse la reprendre⁵⁹⁸ ; et le fief (*in beneficio*), qui est une délégation d'autorité, la propriété du bien transmis restant entre les mains du seigneur⁵⁹⁹. Dès lors, prouver que le royaume de Jérusalem appartient au roi suppose de pouvoir prouver trois choses : qu'il peut le transmettre à qui il veut, qu'il ne l'a reçu de personne, et qu'il le dirige comme il l'entend.

Le premier point semble assez difficile à contester : si les rois de Jérusalem ne profitent pas d'un « miracle capétien », ils sont systématiquement capables de choisir leur héritier, et c'est toujours lui qui leur succède. Godefroy transmet le trône à son frère Baudouin malgré l'opposition de Daimbert de Pise et de Tancrède ; Baudouin I^{er} laisse le trône à son cousin, alors même qu'une partie non négligeable de la noblesse préfère Eustache de Boulogne⁶⁰⁰ ; Baudouin II choisit lui-même Foulques d'Anjou comme époux de sa fille⁶⁰¹. En avril 1163, Amaury I^{er} annonce son couronnement à Louis VII de France : « nous régnons maintenant sur son royaume par droit héréditaire et nous sommes fermement établi sur le trône de notre royaume⁶⁰² ». La *proprietas* est avant tout une *hereditas*⁶⁰³, raison pour laquelle, comme on l'a dit plus haut, les textes législatifs du XIII^e siècle emploient le terme d'héritages⁶⁰⁴ pour désigner les tenures en bourgeoisie, qui se distinguent des biens tenus en fiefs⁶⁰⁵. Même Baudouin IV, affaibli et contesté par de puissantes oppositions internes, est encore capable de choisir ses héritiers : si on le voit écrire en 1179 au roi de France pour lui

⁵⁹⁷ Guillaume de Tyr, livre XII, chap. 14, p. 534 : « *licet regnum ejus esset proprietas, quam etiam ad successores suos jure posset transmittere* ».

⁵⁹⁸ Guillaume de Tyr, livre XII, chap. 14, p. 534 : Guillaume distingue le royaume et la principauté d'Antioche : « *principatus vero, commissus* ».

⁵⁹⁹ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 30, p. 652-653 : l'empereur byzantin reçoit la ville d'Antioche et la lui rétrocède sous forme de fief : « *Antiochiam domino imperatori sine difficultate restituat jure proprietatis habendam ; dominus vero imperator in recompensationem exhibitae fidelitatis, principi concedat, quod si, auctore Domino, eum contigerit Halapiam, Caesaream, et omnem circumadjacentem regionem sibi acquirere, totum principi sine molestia et diminutione accrescat ; et jure perpetuo sibi et haeredibus suis, tamen in beneficio, quod feodum vulgo dicitur, tranquille possideat* ».

⁶⁰⁰ Hans E. MAYER, « The Succession to Baldwin II of Jerusalem: English Impact on the East », *Dumbarton Oaks Papers*, 1985, vol. 39, p. 139-147.

⁶⁰¹ Guillaume de Tyr, livre XIII, chap. 24, p. 593 : « *vir illustris et magnificus, dominus Fulco Andegavensium comes, pro quo rex de communi omnium tam ecclesiasticorum quam saecularium principum consilio miserat, ad hoc ut ei dominam Milisendam* ».

⁶⁰² Lettre d'Amaury à Louis VII, cité dans *Letters from the East: Crusaders, Pilgrims and Settlers in the 12th-13th Centuries*, trad. ang. Malcolm BARBER et Keith BATE, Farnham, Ashgate, 2010, p. 52 ; original dans *Recueil des Historiens de la Gaule et de la France*, vol. XVI, édition Michel-Jean-Josep BRIAL, Paris, Palmé, 1878, n° 121, p. 36 : « *verumtamen nos rego ipsius, quod nobis haereditario jure obveniebat, nunc potimur* ».

⁶⁰³ Voir par exemple Foucher de Chartres, livre III, chap. 36, p. 467 : la troisième part du butin est « abandonnée aux Vénitiens pour en jouir au même titre que d'un héritage » (« *hereditario jure Veneticis* »).

⁶⁰⁴ *Livre du plédéant*, op. cit., chap. 40, p. 224.

⁶⁰⁵ Les chartes sont moins claires et ont tendance à confondre, sciemment ou pas, les deux termes : par exemple Delaville Archives, n° 52, p. 143 (RRR 1040) : « *Boamundus III, princeps Antiochenus, Gauterio de Lattor [...] in feodum et hereditatem [...] concedit* ».

demander de lui trouver un successeur, se désignant comme « le dernier roi de Jérusalem⁶⁰⁶ », il finit pourtant par choisir lui-même Guy de Lusignan d'abord, puis le petit Baudouin V, qu'il prend la précaution de faire associer au trône de son vivant. Deborah Gerish met en évidence la « continuité royale » qui s'exprime notamment à travers les préambules des chartes⁶⁰⁷, dans lesquels les rois convoquent fréquemment leurs ancêtres et prédécesseurs⁶⁰⁸. Dans les années 1270-1280, c'est cette continuité qui est au cœur du programme iconographique de plusieurs manuscrits de Guillaume de Tyr copiés à Acre, lesquels présentent de nombreuses images associant la mort du roi au couronnement d'un nouveau souverain⁶⁰⁹.

La capacité du roi à transmettre son royaume à l'héritier de son choix n'est visiblement jamais remise en question ; seule la mort de Baudouin V ouvre un vide de pouvoir qui explique la violente opposition entre le camp de Guy de Lusignan et celui de Raymond de Tripoli. Pendant près d'un siècle, les rois de Jérusalem ont donc réussi à transmettre la couronne à l'héritier de leur choix. Ce succès est d'autant plus remarquable lorsqu'on l'oppose aux échecs répétés de divers acteurs à faire de même : la couronne de Jérusalem, en effet, ne cesse d'être offerte à divers seigneurs occidentaux par des nobles mécontents du souverain⁶¹⁰. Ces propositions, même si certaines sont plus douteuses que d'autres, n'aboutissent jamais : seul le roi de Jérusalem parvient à transmettre le royaume.

Concernant le second point, Guillaume de Tyr est encore plus catégorique : il sait que, à son époque encore, circulent des rumeurs selon lesquelles Godefroy de Bouillon avait donné son royaume à l'Église, *via* le patriarche Daimbert de Pise. Cela ferait *de facto* du roi de Jérusalem un vassal de l'Église, transformant son royaume en fief tenu d'une autorité supérieure⁶¹¹. Là encore, la réponse de Guillaume de Tyr est sans appel :

Je n'ai lu nulle part et n'ai entendu dire par aucun homme digne de foi, que les princes, après leur victoire, aient conféré au duc Godefroy le royaume de Jérusalem, sous la condition qu'il se tînt pour engagé et obligé, envers quelque personne que ce fut, à une prestation annuelle ou perpétuelle, de quelque nature qu'elle soit. Et afin qu'on ne regarde pas ce que je dis ici comme une preuve d'une ignorance honteuse ou d'une négligence impardonnable, je déclare que j'ai recherché avec le plus grand soin et auprès de tout le monde des renseignements

⁶⁰⁶ Alexander CARTELLERI, *Ein Donaueschinger Briefsteller. Lateinische Stilübungen des XII Jahrhunderts aus der orleanischen Schule*, op. cit., n° 148, p. 33 : « *rex Hierosolymitanus ultimus* ».

⁶⁰⁷ Deborah GERISH, « Ancestors and Predecessors: Royal Continuity and Identity in the First Kingdom of Jerusalem », *Anglo-Norman Studies*, 1998, n° 20, p. 127-150.

⁶⁰⁸ Pour ne citer qu'un exemple, *RRHa*, n° 315a, p. 19 (RRR 569).

⁶⁰⁹ Iris GERLITZ, « "The King is Dead, Long Live the King": Representing Transfer of Power in the Crusader *Estoire de Eracles* », in Renana BARTAL et Hanna VORHOLT (dir.), *Between Jerusalem and Europe: Essays in Honour of Bianca Kühnel*, Leiden, Brill, 2015, p. 34-53.

⁶¹⁰ Voir plus bas, p. 807.

⁶¹¹ Dans son article, Alfons BECKER, « Politique féodale de la papauté à l'égard des rois et des princes (XI^e-XII^e siècles) », in *Chiesa e mondo feudale nei secoli X-XII*, Milan, Vita e pensiero, 1995, p. 411-445 ne parle pas du royaume de Jérusalem, qui correspond pourtant bien à la grille qu'il analyse.

sur la vérité de ces faits, avec l'intention d'en parler dans cet ouvrage, dont j'avais depuis longtemps le projet de m'occuper⁶¹².

Le roi n'a donc pas reçu le royaume : il lui a été donné, *traditus*, sans aucun engagement. Dans les chartes, on retrouve fréquemment ces précisions : on donne un bien en précisant qu'on le donne « librement et tranquillement, détaché de toute obligation de service⁶¹³ », ou encore « détaché, libéré et apaisé de toute querelle, de tout service, de toute domination, de toute obligation⁶¹⁴ ». En tant que chancelier du royaume, rédigeant lui-même un certain nombre de chartes, Guillaume connaît bien ce vocabulaire juridique : pour lui, il est évident que le royaume de Jérusalem est un alleu. On a souligné, d'ailleurs, que c'était ainsi qu'étaient pensés et présentés les biens du roi : celui-ci ne peut rien tenir qui soit grevé d'une quelconque obligation, un principe juridico-politique qui s'affirme sensiblement plus tôt dans le royaume de Jérusalem que dans les monarchies occidentales⁶¹⁵. La situation, limpide lorsque Guillaume de Tyr rédige sa chronique, se brouille probablement au moment de la troisième croisade : la question du roi légitime devient en effet un enjeu dans la lutte entre Philippe Auguste et Richard Cœur de Lion, qui soutiennent chacun leur candidat, au milieu d'un imbroglio juridique des plus complexes⁶¹⁶. De plus, Guy de Lusignan, puis son frère Amaury, sont également rois de Chypre, possession qu'ils tiennent de fait de Richard, qui a conquis l'île et accepte de la leur laisser. D'où une confusion entre le royaume de Jérusalem et celui de Chypre : dans la chronique rimée d'Ambroise, Richard déclare au sujet de son neveu Henri de Champagne « je lui donne Acre comme un domaine, avec les rentes du port, et Tyr et Jaffa et l'autorité sur tout le pays conquis ; je consens à ce qu'il garde tout⁶¹⁷ ». Version très ambiguë : certes, Henri reçoit le royaume « en domaine », autrement dit en pleine propriété, mais en même temps, précisément, il le reçoit de la main du roi d'Angleterre. Quelques années plus tard, Amaury II, en quête de légitimité, se fait couronner roi de Chypre par le

⁶¹² Guillaume de Tyr, livre IX, chap. 17, p. 389 : « *nec uspiam legerimus, aut a viris fide dignis audierimus, ea conditione domino duci, regnum a victoribus principibus fuisse traditum, ut alicui personae, alicujus praestationis annuae vel perpetuae vinculo se sciret obligatum. Nec pro crassa et supina nostra ducenda est ignorantia, cum quolibet mortalium amplius harum rerum veritatem, diligenter investigaverimus, ad hoc specialiter studiose, ut ea praesenti scripto mandaremus, sicuti in nostro longe ante fuerat proposito* ».

⁶¹³ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 168, p. 133 (RRR 476) : « *ego igitur constituto et constituens sanctio ut eandem terram predicti fratres et pauperes libere et quiete et absque ullius servitii exactione perpetuo teneant ac possideant* ».

⁶¹⁴ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 51, p. 137 (RRR 619) : « *ab omni calumpnia, servitio, dominio, exactione soluta, libera et quieta* ».

⁶¹⁵ Voir Thomas N. BISSON, « The Problem of Feudal Monarchy: Aragon, Catalonia, and France », *Speculum*, 1978, vol. 53, n° 3, p. 460-478, en particulier p. 475

⁶¹⁶ Guy de Lusignan est roi par son mariage avec Sibylle de Jérusalem, sœur de Baudouin IV ; lorsque celle-ci meurt en 1190, avec tous leurs enfants, la couronne passe à Isabelle de Jérusalem. Guy tente de maintenir son autorité royale, mais les barons de Jérusalem préfèrent marier Isabelle à Conrad de Montferrat. Richard d'Angleterre tente alors, pendant plus d'un an, d'imposer une solution de compromis : Guy resterait roi, la couronne passant à Conrad à sa mort. En mai 1192, Richard abandonne cette solution, et les barons du royaume élisent Conrad... qui est assassiné quelques jours plus tard. Henri de Champagne décide alors d'épouser Isabelle, sans pour autant prendre le titre royal ; à sa mort, en 1197, Isabelle épouse Amaury de Lusignan, lui apportant la couronne de Jérusalem en plus de celle de Chypre, qu'il a héritée de son frère.

⁶¹⁷ Ambroise, p. 241, v. 9003-9001 : « *E jo li doins Acre en demaine / E les rentes de la chaaine, / E Sur e Jaffe e la justise / De tote la terre comquise ; / Car jo voil bien qu'il ço retiene* ».

chancelier impérial⁶¹⁸ : c'est une rupture importante qui signale l'intégration du royaume de Chypre dans la sphère d'influence du Saint Empire et prépare le passage de la couronne dans les mains des Hohenstaufen. À partir de Baudouin V, enfin, tous les rois de Jérusalem sont des rois consorts, qui possèdent le royaume par leur mariage avec l'héritière – Sibylle, Isabelle, Marie – ce qui rend l'autorité royale bien moins assurée, comme le montre Bernard Hamilton⁶¹⁹. Plusieurs chapitres du *Livre au Roi* visent ainsi à permettre à Amaury de rester régent même après la mort de sa femme⁶²⁰. Ces quatre facteurs – rôle majeur joué par des rois étrangers, confusion entre le royaume de Jérusalem et le royaume de Chypre, influence croissante de l'Empire, héritières féminines – contribuent probablement à gommer quelque peu l'idée selon laquelle le royaume appartient au roi. Néanmoins, Jean d'Ibelin, dont le *Livre* est généralement favorable à l'aristocratie, donne encore une version très forte de cette question, affirmant que le roi, « seul seigneur de sa seigneurie », ne tient le royaume que de Dieu et n'est soumis à aucun hommage ni engagé à aucun service envers qui que ce soit⁶²¹.

2° Le roi souverain

Détaché de toute obligation, le roi de Jérusalem l'est également de toute autorité qui lui serait supérieure : il n'est « obligé » envers personne. Cela revient à détacher la monarchie hiérosolomytaine de trois pouvoirs à prétention universelle : l'Église, le saint Empire romain germanique et l'empire byzantin. Les trois auraient pu vouloir, dès les premiers temps de la présence latine en Orient, revendiquer les formations politiques qui s'y créaient : Urbain II avait lancé la première croisade, et, après la prise d'Antioche, les seigneurs croisés l'invitent à venir prendre la tête de la croisade, soulignant que s'il conquiert Jérusalem, « le monde entier » lui obéira⁶²² ; Godefroy de Bouillon était encore duc de Basse-Lorraine, donc sujet de l'empereur Henri IV, au moment où il fut élu pour gouverner la cité sainte ; les seigneurs latins avaient prêté un serment à Alexis Comnène, sur lequel on a beaucoup écrit sans y voir

⁶¹⁸ Chronique d'Ernoul, p. 302 : « Quand le roi de Chypre sut que le chancelier était arrivé, il alla à sa rencontre et lui fit de grands honneurs, et lui dit que, puisqu'il tenait la place de l'empereur, il voulait qu'il le couronnât, car il voulait tenir sa terre de l'empereur. Le chancelier dit qu'il le ferait volontiers puisqu'il l'en requérait, et en fut très content. Il se fit accompagner par certains de ses chevaliers, s'en alla avec le seigneur de Chypre à Nicosie, et le couronna » (« *quant li sires de Cypre oi dire que li canceliers d'Alemaigne estoit arivés en se tiere, si en fut mout liés ; et ala encontre et li fist grant honneur. Se li dist que mout avoit désiré se venue, car puis qu'il estoit el liu l'empereout, il voloit qu'il le coronast ; car il voloit se tiere tenir de l'empereur. Li caneliers dist que volentiers le feroit, puis qu'il le requeroit ; et mout en fu liés. Et prist de ses chevaliers avec lui, et ala à Licoisse avec le signor de Cipre, et si le corona* »).

⁶¹⁹ Bernard HAMILTON, « King Consorts of Jerusalem and their Entourages from the West from 1186 to 1250 », in Hans E. MAYER (dir.), *Die Kreuzfahrerstaaten als multikulturelle Gesellschaft*, Munich, Oldenbourg, 1997, p. 13-24.

⁶²⁰ *Le Livre au Roi*, chap. 4, 5 et 6, p. 143-150.

⁶²¹ Jean d'Ibelin, chap. 141, p. 216 (Edbury, chap. 127, p. 309) : « *il est de sa seignorie soul seignor et chief, ne ne la tient d'aucun seignor que de Dieu. Ne il ne deit à home ne à feme homage ne servise, ne aucune autre redevance* ».

⁶²² Lettre des princes croisés à Urbain II, dans Henri HAGENMEYER, *Epistulae et chartae ad historiam primi belli sacri spectantes. Die Kreuzzugsbriefe aus den Jahren, 1088-1100*, Innsbruck, Wagner'sche Universitäts-Buchhandlung, 1901, p. 161-165, ici p. 165 : « *totus mundus tibi oboediens erit* ».

forcément plus clair⁶²³. Pour autant, le royaume de Jérusalem n'est devenu ni une province byzantine, ni un fief impérial, ni un État vassal du Saint-Siège, à la différence de la Sicile normande ou de l'Angleterre de Jean Sans Terre. Ce qui ne veut pas dire que ces trois pouvoirs sont absents de l'histoire de l'Orient latin : les différents papes ne cessent jamais de se préoccuper de la Terre sainte – de 1099 à 1230, on dénombre plus de 400 bulles, lettres ou documents rédigés par des papes et adressés à des personnages ou des institutions de l'Orient latin⁶²⁴. Les empereurs Jean et Manuel Comnène rachètent ce qui reste du comté d'Édesse, puis placent Antioche sous leur domination⁶²⁵, allant jusqu'à y imposer un patriarche grec au détriment du patriarche latin⁶²⁶, et Amaury I^{er} sait s'humilier devant Manuel pour obtenir une alliance militaire⁶²⁷. Quant à l'empire romain germanique, il suffit de rappeler que Frédéric Barberousse meurt en croisade, et que Frédéric II réussit finalement à récupérer la couronne de Jérusalem. Cela ne veut pas dire non plus que la noblesse latine se coupe de ses racines occidentales, ou refuse d'en jouer par opportunisme politique : en 1155, Renaud de Châtillon écrit à Louis VII de France, pour lui demander de l'or, des soldats et des époux pour les filles du prince Raymond, et insiste sur le fait qu'il « est né et a été élevé parmi les gens de votre terre⁶²⁸ ». Mais les rois de Jérusalem ont su maintenir toute leur autonomie politique. Dire cela, c'est s'opposer à deux visions historiographiques, certes datées, mais qui continuent à influencer la façon dont on pense l'Orient latin. La première est la plus influente : entre le XIX^e siècle et la première moitié du XX^e siècle, la plupart des historiens pensent les croisades comme une proto-colonisation – une lecture qui trouve son apogée dans l'œuvre de René Grousset. Dès lors, le royaume de Jérusalem devient une « colonie » liée à une « métropole », la France capétienne, des termes que l'on retrouve, non questionnés, dans des ouvrages

⁶²³ John H. PRYOR, « The Oaths of the Leaders of the First Crusade to Emperor Alexius I Comnenus : Fealty, Homage - πίστις, δουλεία », *Parergon*, 1984, n° 2, p. 111-141 ; à nuancer avec les critiques pertinentes de Ralph-Joannes LILLIE « Der Erste Kreuzzug in der Darstellung Anna Komnenes », in Ralph-Joannes LILLIE et Paul SPECK (dir.), *Varia*, vol. II, Bonn, R. Habelt, 1987, p. 49-148 ; John FRANCE, « Anna Comnena, the Alexiad and the First Crusade », *Reading Medieval Studies*, 1983, n° 10, p. 20-32.

⁶²⁴ Miriam Rita TESSERA, *Orientalis ecclesia: Papato, Chiesa e regno latino di Gerusalemme (1099-1187)*, *op. cit.* Voir aussi Rudolf HIESTAND, « Some Reflections on the Impact of the Papacy on the Crusader States and the Military Orders in the Twelfth and Thirteenth Centuries », in Zsolt HUNYADI et József LASZLOVSZKY (dir.), *The Crusades and the Military Orders: Expanding the Frontiers of Medieval Latin Christianity*, *op. cit.*, p. 3-20.

⁶²⁵ Ralph-Johannes LILLIE, *Byzantium and the Crusader States, 1096-1204*, *op. cit.* ; Jean-Claude CHEYNET, « Byzance et l'Orient latin : le legs de Manuel Comnène », art. cit. ; Isabelle AUGÉ, *Byzantins, Arméniens et Francs au temps de la croisade. Politique religieuse et reconquête en Orient sous la dynastie des Comnènes, 1081-1185*, *op. cit.*, en particulier p. 303-310 ; Jean-Claude CHEYNET, « Le Contrôle de la Syrie du Nord à la fin de la seconde occupation byzantine (seconde moitié du XI^e siècle) », in Renata G. MESSINA (dir.), *Bisanzio et le periferie dell'impero*, Catane, Bonanno, 2011, p. 41-57.

⁶²⁶ Bernard HAMILTON, « Three Patriarchs at Antioch, 1165-70 », art. cit.

⁶²⁷ Guillaume de Tyr, livre XX, chap. 23, p. 984 : « le seigneur empereur assis sur un trône d'or, et revêtu des ornements impériaux, et à côté de lui le seigneur roi également assis sur un trône d'honneur, mais un peu plus bas que l'autre » (« apparuit dominus imperator throno sedens aureo, imperiali vestitus schemate ; et juxta eum dominus rex throno sedens honesto, humiliore tamen »).

⁶²⁸ Lettre de Renaud de Châtillon à Louis VII de France, citée dans *Letters from the East: Crusaders, Pilgrims and Settlers in the 12th-13th Centuries*, *op. cit.*, p. 49 ; original dans *Patrologie Latine*, édition Jacques Paul Migne, vol. 155, Paris, 1854, p. 1263 : « ego autem de vestris naturalibus hominibus natus et nutritus ».

récents⁶²⁹. On a beaucoup critiqué, à juste titre, l'idée même de colonisation⁶³⁰, mais on a peu souligné que le terme était politiquement inapproprié⁶³¹, dans la mesure où le royaume de Jérusalem est pleinement souverain, et n'est pas simplement la bouture d'un État racine.

L'autre vision historiographique est plus discrète : dans un article souvent cité et repris, Raymond Smail insiste sur le « statut international » du royaume latin de Jérusalem⁶³². Selon lui, les croisades, les appels à l'aide des rois et des patriarches de Jérusalem, ont imposé très tôt l'idée que les États latins « appartenaient » à l'ensemble de la chrétienté occidentale, qui en était « responsable » ; les différents souverains d'Orient, du prince d'Antioche au roi de Jérusalem en passant par le comte de Tripoli, ne sont dès lors que des lieutenants délégués par les rois occidentaux. Raymond Smail confond en fait le lieu géographique et les structures politiques : c'est la Terre Sainte qui a un statut international, la Terre Sainte dont les malheurs touchent et concernent les monarques d'Occident. Mais les États latins en eux-mêmes ne furent jamais, au cours du XII^e siècle, soumis à l'Occident : aucune dépendance, aucune forme de tutelle. Cela ne s'est pas fait tout seul : Baudouin I^{er} épouse ainsi Adélaïde de Sicile, mère de Roger II, recevant une dot énorme en échange de la promesse que Roger hériterait du royaume de Sicile s'il n'avait pas d'enfants d'Adélaïde⁶³³, ce qui provoque une vive opposition parmi la noblesse du royaume, laquelle conduit finalement Baudouin à répudier Adélaïde. Contrairement à l'hypothèse qu'avance Hans Mayer dans sa lecture, d'ailleurs très fine, du passage, je ne pense pas qu'il s'agisse d'une « défaite politique⁶³⁴ » de Baudouin I^{er}, qui aurait été contraint à répudier sa femme à cause de la colère de ses vassaux : au contraire, le roi a épousé Adélaïde pour sa dot, peut-être également en espérant avoir un fils ; mais lorsqu'il se rend compte, quelques mois avant sa mort, que cela ne se produira pas, il utilise sa bigamie – jusque-là commodément oubliée par tous – comme prétexte pour rompre le mariage, s'assurant que la couronne ira au mari de sa fille, donc restera dans son lignage. Car cet époux, Foulques d'Anjou, a renoncé à tous ses biens en Europe au moment de prendre la croix : il est seulement roi de Jérusalem. Au contraire, lorsque Frédéric II parvient à acquérir

⁶²⁹ Voir par exemple Monique AMOUROUX-MOURAD, *Le Comté d'Édesse, 1098-1150*, op. cit., p. 94, qui évoque « [l]es conquérants ou [l]a métropole dont ils étaient originaires » ; plus récemment, Josep TORRO, « Jérusalem ou Valence : la première colonie d'Occident », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2000, 55^e année, n° 5, p. 963-1008, ou encore Jürgen KRÜGER, « Architecture of the Crusaders in the Holy Land: the First European Colonial Architecture? », in Conor KOSTICK (dir.), *The Crusades and the Near East. Cultural Histories*, op. cit., p. 216-228. En mai 2017, le numéro 435 de *L'Histoire* titre « la croisade, une colonisation comme les autres ? ».

⁶³⁰ Voir la discussion de Giles CONSTABLE, Raymond C. SMAIL, Eliyahu ASHTOR, Benjamin Z. KEDAR, Jonathan RILEY-SMITH, Emmanuel SIVAN, John H. PRYOR, Michel BALARD et Joshua PRAWER, « The Crusading Kingdom of Jerusalem - the First European Colonial Society? A Symposium », in Benjamin Z. KEDAR (dir.), *The Horns of Hattin*, op. cit., p. 341-366. Voir également, pour remettre les États latins dans un contexte plus large, Angeliki E. LAIOU, « The Many Faces of Medieval Colonization », in Elizabeth H. BOONE et Tom CUMMINS (dir.), *Native Traditions in the Postconquest World*, Washington D.C., Dumbarton Oaks Research Library and Collection, 1998, p. 13-30.

⁶³¹ Frederick COOPER, *Le Colonialisme en question. Théorie, connaissance, histoire*, Paris, Payot, 2010.

⁶³² Raymond C. SMAIL, « The International Status of the Latin Kingdom of Jerusalem, 1150-1192 », in Peter Malcolm HOLT (dir.), *The Eastern Mediterranean Lands in the Period of Crusades*, Warminster, Aris and Phillips, 1977, p. 23-43.

⁶³³ Guillaume de Tyr, livre XI, chap. 21, p. 487.

⁶³⁴ Hans E. MAYER, « Baudouin I^{er} de Jérusalem », in *Mélanges sur l'histoire du royaume latin de Jérusalem*, op. cit., p. 10-91, ici p. 69.

la couronne de Jérusalem, intégrant de fait et de droit le royaume dans l'empire, une page se tourne, raison pour laquelle j'ai choisi cette date comme rupture.

c/ Penser et gouverner le royaume

1° Des chevaliers-chameaux...

Il est donc tout à fait évident que les rois de Jérusalem gouvernent de plein droit un royaume qui est largement pensé comme leur propriété, ce qui implique qu'ils peuvent la transmettre à leur gré et la gouverner sans répondre à une autorité supérieure. Cela ne signifie pas pour autant qu'ils puissent en faire ce qu'ils veulent. Au contraire, le premier chapitre du *Livre au Roi* multiplie les interdits : le roi

ne doit pas, par droit et par l'assise, mettre les châteaux du royaume (c'est-à-dire les forteresses) en la main des Sarrasins, peu importe le besoin qu'il pourrait en avoir, et il ne peut pas non plus ni ne doit vendre ou donner des forteresses du royaume à l'Église ou à un ordre monastique⁶³⁵.

Tout est une question de mesure : le roi a le droit de faire abattre une forteresse s'il estime qu'elle est nuisible, mais il ne peut pas la vendre ou, pire encore, l'abandonner aux musulmans. On retrouve ces interdits dans les chroniques : en confiant la régence du royaume à Guy de Lusignan, Baudouin IV, à l'agonie, lui fait jurer de ne « transférer à personne et de ne pas aliéner hors du fisc aucune des villes, aucun des châteaux que le roi possédait actuellement⁶³⁶ ». À cet égard, le roi est plus proche de ses chevaliers qui possèdent leurs biens en fief : le chapitre seize du *Livre au Roi* interdit de même à un seigneur de « vendre ou donner son château⁶³⁷ » aux Sarrasins, et on a vu que les fiefs ne pouvaient pas être donnés ou vendus à l'Église. On trouve, dans les chroniques, plusieurs échos de cette conception qui interdit à un seigneur d'abandonner ses biens, car, juridiquement parlant, ils ne sont pas à lui. La plus belle illustration de cette vision du monde se trouve significativement dans la chronique arabe de Kemal ad-Dīn : lorsque un émir turc somme Josselin et Galeran, seigneurs latins, de lui rendre les forteresses qu'ils possèdent, les deux hommes refusent en expliquant que

⁶³⁵ *Le Livre au Roi*, chap. 1, p. 137 : « ne deit par dreit ne par l'asise nus des chastiaus dou reaume, ce est des fortesses, a metre en mains des Sarasins, por nul besoing que il ait, ni ne peut ni ne deit nule des fortesses dou reaume vendre ni douner a yglise ni a religion ».

⁶³⁶ Guillaume de Tyr, livre XXII, chap. 25, p. 1116 : « et quod de universis civitatibus et castellis quae rex in presentiarum possidebat, nihil transferret in alium, vel a fisco alienaret ».

⁶³⁷ *Le Livre au Roi*, chap. 16, p. 183 : « c'il avient que aucun home lige vent ou baille par aucun aver son chatiau ou sa vile qu'il teneit as Sarasins ».

« Nous sommes à l'égard de ces forteresses comme des chameaux chargés de litières : quand un de ces animaux périt, on passe son bagage à un autre ; de même ce que nous possédons a passé maintenant en d'autres mains⁶³⁸ ».

Il faut, bien évidemment, faire la part du double filtre qui s'interpose ici : le discours des seigneurs, prononcé pour éviter d'avoir à rendre leurs châteaux, et la réinterprétation qu'en donne Kemal ad-Dīn – on peut douter que les deux nobles aient véritablement exprimé leurs responsabilités en recourant à la métaphore des chameaux. Mais reste qu'on touche bel et bien au cœur de l'une des spécificités du régime féodal : les nobles ne possèdent pas leurs fiefs, et ne peuvent donc pas les transmettre librement, sous peine de trahir le contrat féodal qui les unit à leur seigneur. On retrouve d'ailleurs cette idée, les chameaux en moins, dans des chroniques latines : lorsque Jean Comnène revient en Syrie du Nord, le prince d'Antioche lui fait dire que ni lui ni sa femme ne peuvent lui remettre la ville, car « ils n'avaient aucun droit de transférer le gouvernement » ni de « mettre en vente » cet « héritage » qui n'appartient véritablement qu'à l'ensemble des citoyens et des grands de la ville⁶³⁹. Plus d'un siècle plus tard, le prince de Morée, capturé par l'empereur grec, peut encore lui répondre la même chose⁶⁴⁰.

Mais pourquoi le roi, propriétaire du royaume, est-il soumis aux mêmes impératifs ? On peut penser que le statut particulier du royaume de Jérusalem, identifié à la Terre sainte, influence ici en profondeur les pratiques de pouvoir. En effet, quand bien même le roi est, on l'a dit, souverain autonome, la Terre sainte reste, fondamentalement, le patrimoine de Dieu. À bien des égards, le roi de Jérusalem est le vassal du Seigneur, dans un sens très concret, une idée qui est probablement issue de l'idéologie de croisade⁶⁴¹. C'est exactement ce qu'écrit Anselme de Canterbury dans une lettre adressée à Baudouin I^{er} :

Dieu a choisi la cité de Jérusalem comme presque sa propriété [...] Que votre grandeur considère donc quelle immense grâce de Dieu c'est qu'Il veuille que vous soyez roi dans cette ville ; et avec combien d'amour, avec combien d'étude

⁶³⁸ Kemal ad-Dīn, p. 634 :

« صاربيد قد بايدينا والذي اخر الى رحله حول بعير عقر مى مالحدج كالحمال والبلاد خدن وقالوا يفعلنا فلم المعائل ».

⁶³⁹ Guillaume de Tyr, livre XV, chap. 20, p. 691 : « *sed neque eamdem absque conniventia ciiuem et procerum, transferendi dominium in aliam personam habuisse, vel principum regionis transigendi ullam aliquo jure, alter ultri illorum concessam [...] quam cum detrimento fidelium suorum contra jus venalem proposuerant, hereditatis* ».

⁶⁴⁰ *Chronique de Morée*, p. 163 : « ce pays de Morée, Sire, je ne le possède pas comme un bien que je tiendrais de mon père ou de mon grand-père et que j'aurais le pouvoir de céder et d'offrir. Ce pays a été conquis par les nobles chevaliers qui sont venus de France jusqu'en Roumanie, en tant qu'amis et compagnons de mon père ». La leçon de ce passage est ambiguë, puisque le prince achète finalement sa liberté en livrant plusieurs châteaux, ce que les sources de notre période interdisent formellement de faire, on vient de le voir.

⁶⁴¹ Voir le célèbre article de Jonathan RILEY-SMITH, « Crusading as an Act of Love », *History*, 1980, vol. 65, n° 214, p. 177-192.

ce roi doit se mettre sous la volonté de Dieu et à son service, lui qui a été fait roi par Lui dans cette ville⁶⁴².

On voit qu'Anselme utilise sciemment un vocabulaire féodal⁶⁴³ : la Terre sainte est la propriété de Dieu, *propria*, même si Anselme nuance immédiatement cette idée d'un *quasi* qui en dit long sur la difficulté de penser le statut politique de l'Orient latin. On pourrait donc soutenir que, dans un sens tout à fait réel, le roi de Jérusalem ne possède pas son royaume, qui reste « l'héritage de Dieu⁶⁴⁴ ». On a cité et analysé, plus haut, ce sceau frappé au nom de Dieu, le « roi de tous les rois », qui souligne bien que les souverains de Jérusalem passent toujours en second, même sur leurs propres sceaux. On retrouve cette idée dans plusieurs chroniques : Foucher de Chartres développe dans un long passage l'idée que Dieu est le seul véritable roi du royaume⁶⁴⁵, Guillaume de Tyr fait dire à Amaury, au moment où celui-ci part à Constantinople « que le Seigneur, dont je suis le ministre, gouverne son royaume⁶⁴⁶ ». Pas plus que les chevaliers, qui ne font que porter leurs fiefs comme les chameaux portent leurs cargaisons, le roi ne possède véritablement le royaume : il l'a reçu de Dieu, et doit le gérer au mieux. Cette vision théorique contribue à construire le royaume comme une idée qui ne s'identifie pas, ou pas entièrement, au roi.

2° La couronne et le royaume : métaphysique politique

En effet, la fin du premier chapitre du *Livre au Roi* va jusqu'à évoquer un devoir de résistance qui légitime la rébellion en cas de trahison manifeste du roi : « s'il advenait que le roi ou la reine voulût mettre une de ses forteresses au pouvoir des gens qui sont cités plus haut, la raison juge que ses hommes liges peuvent bien empêcher et se défendre contre cette

⁶⁴² *Lettre de Saint Anselme à Baudouin*, op. cit. : « *quoniam civitatem Ierusalem elegit deus quasi propriam sibi [...] Consideret igitur vestra celsitudo quam eminens gratia dei sit, quod vos in hac civitate regem esse voluit ; et quanto affectu, quanto studio se debeat subdere voluntati dei et eius servitio rex, quem ille ibi constituit* ».

⁶⁴³ Pour d'autres exemples, voir Jean LECLERQ, *L'Idée de la royauté du Christ au Moyen Âge*, op. cit., p. 58-62.

⁶⁴⁴ Robert le Moine, préface, p. 117 : « *haereditatem Dominus* » ; Guibert de Nogent, livre II, chap. 4, p. 137 : « *haec terra, Dei haereditas* ».

⁶⁴⁵ Foucher de Chartres, livre III, chap. 21, p. 453, raconte une bataille livrée pendant la captivité de Baudouin II : alors que les musulmans se réjouissent de pouvoir vaincre aisément une armée sans roi, l'auteur se lance dans une longue analyse visant à démontrer que « ils disaient vrai quand, par ces paroles, ils entendaient Baudouin ; mais ils disaient faux, ne croyant pas que nous eussions Dieu pour roi. Nous avons perdu Baudouin ; mais nous avons pris pour chef Dieu, le roi de toutes choses ; c'est lui que nous invoquons dans notre détresse, et c'est lui qui nous fit triompher. Peut-être n'était-il plus roi, celui qui nous avait été enlevé par un malheureux hasard ; mais celui qui venait de vaincre les Païens est le roi non seulement de Jérusalem, mais encore de toute la terre. Véritablement il faut avouer que nous eûmes un roi dans ces combats « (*« Verum dicebant, quia Deum nos habere non credebant. Balduinum perdideramus, sed regem omnium Deum assumpsimus. Illum in necessitate nostra invocavimus, et per illum mirabiliter triumphavimus. Forsitan non erat rex, quem forte fortuito perdideramus. Sed hic, qui nuper vicit, non solum est rex in Hierusalem, sed et in omni terra. Vere fateri nos oportuit quod regem in praelio habuimus* »).

⁶⁴⁶ Guillaume de Tyr, livre XX, chap. 22, p. 981 : « *Regat Dominus regnum suum, cujus minister ego sum* ».

action, et en faisant ça ils ne seront pas coupables d'un méfait envers leur seigneur⁶⁴⁷ ». La fidélité au royaume, incarnée dans ses lieux les plus emblématiques, les châteaux, passe très significativement avant la fidélité au roi : le premier devoir des hommes liges n'est pas d'obéir à leur seigneur, mais de protéger les intérêts du royaume. Cette clause est remarquable, ne serait-ce que parce qu'elle anticipe d'au moins un siècle, voire un siècle et demi, l'apparition du principe d'inaliénabilité du royaume dans le droit français⁶⁴⁸. La précocité de cette précaution ne surprend pas, et s'explique probablement par le fait que, depuis plusieurs années, un grand nombre de seigneurs abandonnent leurs châteaux ou leurs fiefs aux ordres militaires, faute de pouvoir en assurer la défense⁶⁴⁹ ; dans ce contexte, on comprend que les juristes aient souhaité affirmer que le roi ne pouvait pas faire de même.

Une autre apparition du terme va apparemment dans le sens inverse, puisqu'on précise que le roi peut par contre faire détruire une forteresse s'il juge qu'elle « nuit au royaume⁶⁵⁰ ». Plus loin, le texte souligne que le roi peut emprunter de l'argent si la « nécessité du royaume⁶⁵¹ » l'y contraint. Même lien entre l'argent et la nécessité dans le long portrait que Guillaume de Tyr dresse d'Amaury, le roi lui expliquant « qu'il convient qu'il ait toujours en main les moyens de pourvoir à toutes les nécessités de son royaume [...] Dans des cas semblables un roi prévoyant doit être en mesure d'agir avec munificence, et de ne rien épargner dans ses dépenses, afin que l'on juge par là qu'il possède, non point pour lui, mais pour le bien de son royaume, tout ce qui peut être nécessaire⁶⁵² ». La taxe générale de 1183, sur laquelle on reviendra plus loin⁶⁵³, est reliée au même objectif, décliné sous la forme de l'*utilitas regni*⁶⁵⁴. On retrouve la notion trois fois chez Guillaume de Tyr⁶⁵⁵, dont deux fois dans les deux derniers livres ; étant donné que Guillaume a rédigé sa chronique chronologiquement, les derniers livres étant rédigés dans les années 1180, cela renvoie très clairement à la diffusion du concept dans la pensée politique du temps⁶⁵⁶. Très

⁶⁴⁷ *Le Livre au Roi*, chap. 1, p. 137 : « se il avenoit que li rois ou la royne vosist metre aucune de ses forteresses el poer de ses gens que sont dites desus, la raison juge que ses homes liges li peuent bien destorber et deffendre de se faire, et si ne mesferont por ce les homes liges vers leur seignor de rien ».

⁶⁴⁸ André GOURON, « L'Inaliénabilité du domaine public : à l'origine du principe », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2001, 145^e année, n° 2, p. 817-825. Pour autant, impossible de penser que le *Livre au Roi* invente le concept, dont on trouve des manifestations dans les lois impériales notamment dès le milieu du XII^e siècle.

⁶⁴⁹ Paoli, n° 51, p. 51 ; *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 596, p. 406 (RRR 1073) ; n° 632, p. 423 (RRR 1116) ; surtout, n° 783, p. 492 (RRR 1203), où Bertrand de Margat souligne explicitement qu'il abandonne son château aux Hospitaliers car il n'a plus assez d'argent pour le défendre.

⁶⁵⁰ *Le Livre au Roi*, chap. 1, p. 137 : « bien la peut faire abatre li rois la forteresse se il voit que trop grieve au reiaume celuy chastiau ».

⁶⁵¹ *Le Livre au Roi*, chap. 8, p. 154 : « s'il avient que par aucun besoing dou reaume »

⁶⁵² Guillaume de Tyr, livre XIX, chap. 2 : « tum quidem ut prae manibus habeat, unde necessitatibus regni sui [...] et in eo casu, regem providum, oportere esse abunde munificum, et sumptibus omnino non parcere, ut non sibi, sed regni usibus, quidquid id est, videatur possidere ».

⁶⁵³ Voir plus bas, p. 417.

⁶⁵⁴ Guillaume de Tyr, livre XXII, chap. 23, p. 1110 : « pro communi utilitate ejusdem regni ».

⁶⁵⁵ En plus de cette occurrence : livre XI, chap. 5, p. 460 ; livre XXI, chap. 14, p. 1028.

⁶⁵⁶ Voir Olivier NAY, *Histoire des idées politiques*, Paris, Armand Colin, 2004, p. 175-181 ; Élodie LECUPPRE-DESJARDIN, Anne-Laure VAN BRUAENE (dir.), *De Bono Communi. The Discourse and Practice of the Common*

significativement, alors que Guillaume de Tyr écrit que Guy de Lusignan, en recevant la régence, se voit interdire de vendre des châteaux « que le roi possédait », la traduction en ancien français écrit plutôt qu'il ne peut transférer aucun bien « qui appartient au royaume⁶⁵⁷ ». Des biens du roi aux parties du royaume : l'évolution n'est pas que linguistique, et recoupe un changement profond dans la vision du pouvoir.

Le royaume commande, plus que ne peut le faire le roi lui-même : le chapitre 29 du *Livre au Roi* précise que le roi n'a pas le droit d'envoyer l'un de ses hommes hors du royaume, sauf si c'est « pour le profit du royaume ou pour le besoin de la terre⁶⁵⁸ », ce qui traduit exactement les notions latines de *necessitas* et d'*utilitas*⁶⁵⁹. Le texte est construit autour d'un balancement : en reprenant les mêmes formules, le texte oppose deux besoins, celui du roi, incapable de contraindre les vassaux, et celui du royaume, devant lequel tous les obstacles tombent. Dès lors, l'enjeu se déplace : lorsque le roi veut convoquer ses hommes pour un service à l'étranger, il va devoir les convaincre que cela relève du « profit du royaume ». En effet, faire de l'intérêt du royaume l'une des maximes de l'action des nobles ne revient pas à écraser le pouvoir des seigneurs sous la seule puissance du royaume : au contraire, la capacité d'identifier ce qui relève de l'*utilitas regni* est l'un des éléments qui font la noblesse. Raoul de Caen met en effet en scène le paysan arménien qui, après la prise d'Antioche, capture l'émir de la ville, Yāghī Siyān : le paysan met à mort son seigneur, convoitant une récompense de la part des Francs, alors qu'il aurait dû le faire, selon l'auteur, par amour du Christ et par souci de sa gloire, « mais cette considération est étrangère à l'esprit d'un paysan qui ne connaît rien de noble et ne cherche que sa propre utilité⁶⁶⁰ ». Autour de la notion d'*utilitas* s'opposent donc le *rusticus*, limité à un égoïsme basement terrestre, et le *nobilis*, capable de s'élever vers des objectifs plus importants. Significativement, chez Foucher de Chartres, la notion d'*utilitas*, liée à la *necessitas*⁶⁶¹ (une occurrence) ou utilisée sous la forme « utilité des chrétiens⁶⁶² » (deux fois), n'est employée que pour le roi : seul le roi sait ce qui est bon pour le royaume. Au contraire, Guillaume de Tyr écrit que Bohémond, envers qui il se montre généralement très sévère, cherche à conquérir Antioche « non pour

Good in the European City (13th-16th c.), Turnhout, Brepols, 2010. On lira également Élisabeth Crouzet-Pavan, *Les Villes vivantes, (Italie, XIII^e-XV^e siècles)*, Paris, Fayard, 2009, p. 150 et suivantes. Pour une réflexion sur ces termes dans un tout autre espace, voir la thèse de Catherine KIKUCHI, *Venise et le monde du livre (1469-1530)*, thèse de doctorat, sous la direction d'Élisabeth Crouzet-Pavan, Université Paris-Sorbonne, 2016, p. 525.

⁶⁵⁷ Guillaume de Tyr, livre XXII, chap. 25, p. 1116 : « *et quod de universis civitatibus et castellis quae rex in presentiarum possidebat, nihil transferret in alium, vel a fisco alienaret* » ; *Histoire d'Eraclelès*, livre XXII, chap. 25, p. 1116 : « *des citez et des chastiaux qui appartenoient au roiaume, n'en metroit nus en autres meins* ».

⁶⁵⁸ *Le Livre au Roi*, chap. 29, p. 217-218 : « *li rois n'a pooir de mander son home lige hors des parties dou reaume por nul besoing qu'il en ait, ne l'ome lige n'est tenu d'aller hi, par dreit ne par l'asise. Mais se tant fust chose que li rois le voisist mander en mesage por le poufist dou reaume ou por le besoing de la terre, la raison juge et coumande se enci a juger que celuy est tenu d'aller hi* ».

⁶⁵⁹ La traduction en ancien français de la chronique de Guillaume de Tyr écrit « *por le besoin del roiaume* » là où Guillaume écrit « *pro communi utilitate ejusdem regni* » (*Estoire d'Eraclelès*, livre XXII, chap. 23, p. 1110).

⁶⁶⁰ Raoul de Caen, chap. 69, p. 657 : « *sed haec aliena a mente rustica nobile nihil attendente : sic utilitatem considerat* ».

⁶⁶¹ Foucher de Chartres, livre II, chap. 43, p. 421 : « *sumpto necessitatis et utilitatis consilio* ».

⁶⁶² Foucher de Chartres, livre II, chap. 55, p. 431 : « *utilitatem Christianismi* » ; même formule au livre III, chap. 14, p. 449.

l'utilité commune mais pour ses intérêts personnels et ceux de ses proches⁶⁶³ ». Alors que, parmi les qualités politiques de Josselin de Courtenay, entre la prudence et la générosité, on trouve le fait d'être « le meilleur père de famille, pourvoyant à l'utile⁶⁶⁴ ». Autrement dit, les notions jumelles d'*utilitas/necessitas* sont au cœur de la définition du bon gouvernement⁶⁶⁵, donc de la légitimation de la domination seigneuriale : le bon roi, le bon seigneur est celui qui fait systématiquement passer ses intérêts propres après ceux du royaume.

Le « royaume » : le mot même prend dès lors un sens qui dépasse à la fois la personne du roi et l'autorité royale, puisqu'il les met à son service tout en en reproduisant le modèle. Le royaume est, de fait, pensé comme un corps : Guillaume de Tyr souligne ainsi qu'on craignait que Guy de Lusignan ne distribue des *portiones membris regni*, littéralement des parties des membres du royaume⁶⁶⁶. Et Élisabeth Crouzet-Pavan, après un article de Mark Pegg, a souligné que la lèpre de Baudouin IV, explicitement reliée par un ensemble de textes à la lente déliquescence du royaume, était l'un des exemples à travers lequel se fabriquait la pensée organique du pouvoir⁶⁶⁷. La métaphore corporelle est fréquente dans la philosophie politique du temps : elle contribue à lier organiquement le roi et son territoire, et à mettre le premier au service du second. On le voit dans le chapitre 28 du *Livre au Roi*, qui impose au roi de tout faire pour reconquérir les fiefs de ses hommes-liges conquis par des Sarrasins – une préoccupation majeure du second royaume latin de Jérusalem : « ses hommes liges peuvent le convoquer (*semondre*), par sa foi, à délivrer la terre de ses hommes liges qui sont au pouvoir d'un autre. Et il est tenu de les délivrer par la force⁶⁶⁸ ». En reprenant le terme de *semondre*, normalement réservé au souverain, le texte inverse le rapport de force traditionnel : c'est le roi qui est mis au service des intérêts de sa noblesse. Mais il ne s'agit pas tant d'un basculement de pouvoir que d'une façon, pour le texte, de boucler la boucle : la « force » que manie le roi est la somme de tous les chevaliers, en sorte qu'elle doit logiquement leur servir, leur faire retour. Le royaume est donc entendu ici comme l'union, forcément dynamique, de la « terre des hommes liges » et de la « force du roi », la première fabriquant la seconde, la seconde défendant la première. D'où deux horizons qui orientent les actes du roi : le premier est

⁶⁶³ Guillaume de Tyr, livre V, chap. 13, p. 215 : « *nec ipse dominus Boamundus tanta pro utilitate communi, quanta pro domestica et familiari laborabat instantia* ».

⁶⁶⁴ Guillaume de Tyr, livre X, chap. 24, p. 438 : « *optimus paterfamilias, utilium provisor* ». Le terme de *paterfamilias* ne doit pas surprendre : Guillaume de Tyr est profondément influencé par le vocabulaire politique et social de l'Antiquité romaine, en particulier par Tite-Live, comme le souligne Conor KOSTICK, « William of Tyre, Livy, and the Vocabulary of Class », *Journal of the History of Ideas*, 2004, vol. 65, n° 3, p. 363-368. Significativement, la traduction en ancien français coupe cette phrase, passant directement de la prudence à la générosité : pour l'auteur de la traduction, la notion de *paterfamilias* ne renvoie à rien.

⁶⁶⁵ Voir sur ce point Jacques KRYNEN, *L'Empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, *op. cit.*, p. 272.

⁶⁶⁶ Guillaume de Tyr, livre XXII, chap. 25, p. 1117.

⁶⁶⁷ Élisabeth CROUZET-PAVAN, *Le Mystère des rois de Jérusalem*, *op. cit.*, p. 330-332, en particulier p. 331 : « toutes les métaphores corporelles de la réflexion politique future sont en germe dans ces conceptions » ; Mark Gregory PEGG, « Le Corps et l'autorité : la lèpre de Baudouin IV », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1990, 45^e année, n° 2, p. 265-287.

⁶⁶⁸ *Le Livre au Roi*, chap. 28, p. 215 : « *bien l'en pevent semondre ses houmes liges par sa fei, qu'il delivre la terre a ces homes liges de l'autruy pooir. Et il en est tenu dous delivrer par force* ».

négatif, le roi ne devant rien faire qui diminue le royaume⁶⁶⁹ ; le second est positif, puisqu'il doit également chercher à l'augmenter, les chroniques reprenant ici le modèle de la *dilatatio regni*⁶⁷⁰.

Le terme s'articule en outre avec un autre mot qui occupe une place clé dans les idées politiques du temps⁶⁷¹ : celui de couronne, entendu comme une abstraction⁶⁷². Le terme émerge d'abord chez Yves de Chartres, en 1092, puis se trouve en Angleterre vers 1130-1133⁶⁷³. En Orient latin, il faut attendre le tout début du XIII^e siècle, ce qui représente un décalage chronologique très important. Entièrement absent des chroniques, même de celle de Guillaume de Tyr⁶⁷⁴, ce sens apparaît deux fois dans le *Livre au Roi* : le premier chapitre stipule que « le roi est tenu d'accroître et de ne pas amoindrir les droitures de la couronne de son royaume⁶⁷⁵ ». Ces droitures sont, on l'a dit, avant tout des lieux – ports, routes, forteresses – ce qui souligne que le terme de couronne est encore mal distingué de celui, géographique et territorial, de royaume. Significativement, les *regalia* peuvent également faire partie de ces biens qui dépassent la personne royale : lorsque Sigurd lui demande un morceau de la Sainte Croix, Baudouin I^{er} répond qu'il est obligé de prendre l'avis de ses barons et de son clergé, car il ne lui appartient pas d'être « l'arbitre privé » pour une décision « si grave⁶⁷⁶ ».

Le second usage du mot couronne dans le *Livre au Roi* est plus riche et plus intéressant. Le chapitre huit aborde en effet le cas du roi qui aurait emprunté de l'argent et serait dans l'impossibilité de rembourser : ses vassaux doivent accepter d'aller en prison à sa place, et lui doit tout faire pour les délivrer, « s'il peut le faire sans trop nuire au renom de la

⁶⁶⁹ *Le Livre au Roi*, chap. 1, p. 137 : « le roi est tenu d'accroître et de ne pas amoindrir les droitures de la couronne de son royaume » (« *li rois est tenus d'acresitre et de non amermer les droitures de la couroune de son reaume* »).

⁶⁷⁰ Selon Guillaume de Tyr, par exemple, l'une des plus grandes qualités d'Amaury est de « s'être toujours battu, virilement, sans interruption, pour l'augmentation du royaume » (Guillaume de Tyr, livre XIX, chap. 2, p. 884 : « *pro regno ampliando viriliter et sine intermissione decertat* »).

⁶⁷¹ Comme le montre Yves SASSIER, *Royauté et idéologie au Moyen Âge : Bas-empire, monde franc, France (IV^e-XII^e siècle)*, Paris, Armand Colin, 2002, p. 309-311, le terme apparaît, avec un sens figuratif, chez Yves de Chartres, puis se développe en France sous le règne de Louis VI et de Louis VII, éclipsant le concept de *res publica*. Voir aussi Jacques KRYNEN, *L'Empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, op. cit., p. 125-127.

⁶⁷² Yves SASSIER, *Royauté et idéologie au Moyen Âge : Bas-empire, monde franc, France (IV^e-XII^e siècle)*, op. cit., p. 311 : « *Corona* est abstraction sans l'être puisqu'elle est née de l'insigne matériel, et puisqu'elle conserve cette représentation matérielle que *res publica* ne saurait évidemment avoir : aux grandes fêtes de l'année, en un rituel chaque fois renouvelé qui rappelle celui du sacre, le roi apparaît au milieu de ses grands coiffé de l'insigne matériel de son pouvoir, et cette apparence matérielle vient ainsi comme alimenter, fortifier et faire vivre l'abstraction "couronne" ».

⁶⁷³ Yves SASSIER, « La *corona regni* : émergence d'une *persona ficta* dans la France du XII^e siècle », in Emmanuelle SANTINELLI et Christian-Georges SCHWENTZEL (dir.), *La Puissance royale : image et pouvoir de l'Antiquité au Moyen Âge*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, p. 99-110.

⁶⁷⁴ Celui-ci n'emploie le terme *coronam* qu'avec un sens concret (par exemple Guillaume de Tyr, livre XXII, chap. 25, p. 1116).

⁶⁷⁵ *Le Livre au Roi*, chap. 1, p. 137 : « *li rois est tenus d'acresitre et de non amermer les droitures de la couroune de son reaume* ».

⁶⁷⁶ *Historia Regis Sigurdi Hierosolymipetae ac fratrum Eysteinis et Olavi*, op. cit., ici p. 95 : « *ne hanc rem tam gravis momenti privato arbitrio decidere videamur* ».

couronne⁶⁷⁷ ». Le mot se détache complètement du sens territorial de royaume, pour renvoyer à l'idée d'une entité politique ayant une existence propre. Il est très révélateur que le mot soit associé au « renom » : comme les chevaliers obsédés par leur réputation⁶⁷⁸, la couronne a un honneur, capital immatériel que le roi doit défendre et augmenter. Au tout début du XIII^e siècle, ce qui s'invente ici, autrement dit, c'est, un royaume qui se détache de la personne physique du roi pour devenir une personne morale.

3° Servir le commun

Plus encore, en faisant de l'*utilitas regni* l'horizon d'attente idéal de l'action politique, les textes contribuent *de facto* à faire des seigneurs les principaux défenseurs du bien public. De fait, alors que Guillaume de Tyr n'emploie que trois fois l'expression *utilitas regni*, il utilise quatre fois celle d'*utilitas publica*⁶⁷⁹ et deux fois celle d'*utilitas commune*⁶⁸⁰. Raoul de Caen va jusqu'à utiliser l'expression de « *reipublicae utilitatem*⁶⁸¹ », renvoyant au concept de *res publica*, également utilisé par Guillaume de Tyr⁶⁸², un concept issu de la redécouverte de la philosophie platonicienne au début du XII^e siècle, et qui va lentement décliner au cours du siècle avant d'être revivifié par les traductions d'Aristote⁶⁸³. Mais que recouvre la notion de « publique » ? On peut se tourner vers les chartes pour répondre à cette question. Des recherches exhaustives dans les chartes conservées ont livré trente occurrences du terme, presque systématiquement pour une route ou une rue : « *via publica*⁶⁸⁴ », le plus fréquent, ou encore « *strata publica*⁶⁸⁵ » et « *platea publica*⁶⁸⁶ ». Il serait trop facile de conclure que toutes les routes sont publiques : plusieurs chartes évoquent au contraire une « route privée⁶⁸⁷ », ce

⁶⁷⁷ *Le Livre au Roi*, chap. 8, p. 156 : « sans faire trop grand meschief dou renom de la couroune ».

⁶⁷⁸ Voir plus bas, p. 461-465.

⁶⁷⁹ Guillaume de Tyr, livre IV, chap. 21, p. 186 ; livre V, chap. 7, p. 205 ; livre V, chap. 12, p. 214 ; livre XIX, chap. 30, p. 936.

⁶⁸⁰ Guillaume de Tyr, livre VI, chap. 22, p. 273 ; livre XVI, chap. 5, p. 710.

⁶⁸¹ Raoul de Caen, chap. 107, p. 681.

⁶⁸² Guillaume de Tyr, livre IV, chap. 23, p. 189 ; livre XVII, chap. 10, p. 775.

⁶⁸³ Voir Yves SASSIER, *Structures du pouvoir, royauté et Res publica, France, IX^e-XII^e siècle*, Mont-Saint-Aignan, Publications de l'Université de Rouen, 2004 ; ainsi qu'Yves SASSIER, « Bien commun et *utilitas communis* au XII^e siècle, un nouvel essor ? », *Revue française d'histoire des idées politiques*, n° 32, 2010, p. 245-258.

⁶⁸⁴ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 70, p. 167 (RRR 330) ; n° 75, p. 174 (RRR 369) ; n° 137, p. 268 (RRR 731) ; Delaville Archives, n° 28, p. 111 (RRR 808) ; Delaville Archives, n° 30, p. 113 (RRR 898) ; Delaville Archives, n° 34, p. 119 (RRR 948) ; *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 207, p. 160 (RRR 949) ; Paoli, n° 559, p. 148 (RRR 998) ; *RRH*, n° 617, p. 163 (RRR 1106) ; *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 620, p. 421 (RRR 1112) ; *RRH*, n° 621, p. 164 (RRR 1113) ; Delaville Archives, n° 62, p. 154 (RRR 1142) ; *RRH*, n° 659, p. 175 (RRR 1232) ; *RRH*, n° 674, p. 180 (RRR 1258) ; *RRH*, n° 691, p. 183 (RRR 1271) ; *RRH*, n° 707, p. 189 (RRR 1345) ; Delaville Archives, n° 65, p. 164 (RRR 1360) ; Paoli, n° 174, p. 216 (RRR 1488) ; Strehlke, n° 40, p. 32 (RRR 1567) ; Paoli, n° 176, p. 218 (RRR 1596) ; Strehlke, n° 53, p. 43 (RRR 1845) ; Paoli, n° 213, p. 254 (RRR 2016) ; Strehlke, n° 58, p. 47 (RRR 2024) ; Strehlke, n° 70, p. 55 (RRR 2122) ; *RRH*, n° 1016, p. 266 (RRR 2125) ; *RRHa*, n° 422a, p. 25 (RRR 760).

⁶⁸⁵ Strehlke, n° 27, p. 23 (RRR 1327) ; Strehlke, n° 62, p. 51 (RRR 2082).

⁶⁸⁶ Strehlke, n° 70, p. 55 (RRR 2122).

⁶⁸⁷ *RRH*, n° 691, p. 184 (RRR 1271) et *RRH*, n° 707, p. 189 (RRR 1345).

qui laisse deviner un espace urbain fragmenté où se superposent une multitude de droits. Cette géographie urbaine faite d'un enchevêtrement du privé et du public est visiblement bien connue des habitants : dans les chartes, les rues privées ou publiques servent de point de repères ou de frontières pour des délimitations. On trouve également une mention d'un « four public⁶⁸⁸ » et d'une « citerne publique⁶⁸⁹ ». Comme aujourd'hui, le public ne renvoie pas à une absence de droits ou de règles : on a signalé plus haut que le roi affirmait sa juridiction sur l'ensemble des routes du royaume, ce qui lui permet de s'approprier les biens des voyageurs qui y meurent. Le public ne renvoie pas non plus à la gratuité : le « four public » est la propriété des Templiers, qui en perçoivent la dîme⁶⁹⁰. Plutôt que comme « ce qui n'appartient à personne », le public peut donc être défini comme ce qui sert à tous.

En effet, le public, c'est aussi le commun : on trouve deux fois l'expression « rue commune⁶⁹¹ », dont une fois dans la formule « *strata commune et publica*⁶⁹² », qui souligne bien que le commun et le public se recourent. Certains lieux sont donc clairement pensés comme des lieux communs, servant à tous : vers 1176, après une sécheresse, un habitant de Jérusalem, nommé Germain, décide de faire construire un puits au coin sud-ouest de la cité, afin de donner à boire aux pauvres⁶⁹³. Ce puits, connu sous le nom de « lac de Germain », apparaît dans deux chartes : on y insiste sur le fait qu'il est destiné « à l'usage commun des chrétiens⁶⁹⁴ » ou encore qu'il est « commun aux usages de toute la cité⁶⁹⁵ ». Une charte évoque de même, dans la vallée de Josaphat, une « citerne qui est utilisée en commun par les voyageurs⁶⁹⁶ ». Le commun implique un transfert de biens et de droits : l'abbaye de Mont-Sion renonce à des vignes qui occupaient l'endroit où le puits est construit ; on sait par ailleurs que l'accès aux citernes des villes est souvent taxé⁶⁹⁷, l'eau faisant partie intégrante de l'économie seigneuriale. Le « commun » désigne donc ce qui est libre de droits.

Mais, tout aussi significativement, le commun n'exclut pas le roi : c'est en effet Amaury I^{er} qui donne à l'abbaye des vignes royales en échange des vignes auxquelles les moines renonce pour laisser construire le lac de Germain. Autrement dit, tout comme il est étroitement associé à l'*utilitas* regni, le roi reste associé au commun, ce qui participe de l'invention de la notion de puissance publique⁶⁹⁸. De même, la « monnaie publique » ne peut renvoyer qu'à la monnaie royale, tout comme les « routes publiques » qui sont aussi des

⁶⁸⁸ *Cartulaire général des Hospitaliers*, II, n° 1134, p. 4 (RRR 1495) : « *publicus furnus* ».

⁶⁸⁹ Delaville Archives, n° 8, p. 80 (RRR 476).

⁶⁹⁰ *Cartulaire général des Hospitaliers*, II, n° 1134, p. 4 (RRR 1495) : « *publicus furnus solus fratris Templibus sit* ».

⁶⁹¹ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 116, p. 236 (RRR 578) ; Strehlke, n° 62, p. 51 (RRR 2082).

⁶⁹² Strehlke, n° 62, p. 51 (RRR 2082).

⁶⁹³ L'événement est rapporté par Chronique d'Ernouf, p. 121-122.

⁶⁹⁴ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 161, p. 313 (RRR 970) : « *ad communem usum christianorum* ».

⁶⁹⁵ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 163, p. 316 (RRR 976) : « *lacu Germani communis est usibus universe civitatis* ».

⁶⁹⁶ Paoli, n° 164, p. 207 (RRR 706) : « *cisternam [...] quae aperit os communem haustum praebens vianibus* ».

⁶⁹⁷ Paoli, n° 196, p. 241 (RRR 677).

⁶⁹⁸ Yvonne BONGERT, *Recherches sur les cours laïques du XI^e au XII^e siècle*, Paris, Picard, 1949, p. 114-115.

routes du roi. En confisquant à son profit le vocabulaire du public et de l'utilité commune, le roi se présente comme celui qui prend en charge le bien de tous⁶⁹⁹, qui exerce un pouvoir gestionnaire et non seulement exploiteur, un mouvement qui se produit à l'échelle européenne à la fin du XII^e siècle et qui transforme en profondeur la nature même du pouvoir⁷⁰⁰.

Conclusion de chapitre

Quand Guy de Lusignan souligne, devant les prétentions du marquis de Montferrat, qu'il *est* le roi, le terme ne renvoie pas seulement à un titre prestigieux : il implique un ensemble de pouvoirs, de prérogatives et de responsabilités qui sont très clairement perçus par les acteurs et les sources de l'époque. Ces pouvoirs s'expriment avant tout, dans une société médiévale qui pense le pouvoir comme une mission confiée par Dieu, comme des devoirs : en plus des devoirs classiques du roi chrétien, au premier plan desquels la justice et la défense de l'Église, on a souligné que le roi devait rester accessible à tous les nobles, gouverner avec leur conseil, défendre le royaume et respecter son intégrité. Mais ces pouvoirs sont aussi des capacités d'action augmentées : riche de ses biens et de ses terres, entouré par des officiers, des domestiques et des fidèles, seul à même de convoquer l'ost, auréolé par le limbe de la majesté, le roi de Jérusalem s'impose comme la clef de voûte – Guillaume de Tyr dirait la chaux – du système politique et social des États latins d'Orient. Des États latins, et pas seulement du royaume de Jérusalem, tant il est vrai que l'autorité royale rayonne à l'échelle de l'ensemble des États latins, qui trouvent, dans le respect dû à la personne du souverain, une certaine unité, tout en conservant leurs propres cultures politiques.

La clef de voûte : image d'autant plus parlante que cette pièce architecturale est à la fois partie prenante de la structure et radicalement isolée. De fait, la royauté latine est elle-même prise dans une dialectique de la présence et de l'absence. Présence, dans le rôle clé conféré à la personne du roi, dans la familiarité de laquelle il faut être pour se faire entendre. Absence, dans la mise en place d'une administration et d'institutions qui, le restor étant emblématique de ce basculement, tendent à dépersonnaliser le pouvoir royal en transformant la largesse du souverain, toujours exceptionnelle, en remboursement du service accompli, inscrit dans une routine de l'office. Présence, dans la force physique du corps du roi, dont la beauté et la force participent de la majesté. Absence, dans la volonté du roi de se faire représenter à travers un ensemble de signes, de symboles, d'objets, jusqu'à se faire remplacer, ou tenter de le faire, par sa bannière. Présence, dans l'immense prestige de cette dynastie de souverains qui peuvent se dire héritiers de David, sceller de leur nom et de leur image les portes du Sépulcre et combattre derrière la Vraie Croix. Absence, à travers les échos de ce

⁶⁹⁹ Je rejoins donc complètement les conclusions de Fanny MADELINE, *Les Plantagenêts et leur empire. Construire un territoire politique*, *op. cit.*, p. 164 : « c'est donc par l'affirmation d'un certain monopole de la puissance publique que le bien commun devient progressivement une prérogative de la personne royale ».

⁷⁰⁰ Voir Thomas N. BISSON, « The Politicising of West European Societies (c. 1175-c. 1225) », art. cit. ; Élisabeth CROUZET-PAVAN, « "Pour le bien commun". À propos des politiques urbaines dans l'Italie communale », in Élisabeth CROUZET-PAVAN (dir.), *Pouvoir et éditité*, Rome, École Française de Rome, 2003, p. 11-40 ; Thomas N. BISSON, *La Crise du XI^e siècle. Pouvoir et seigneurie à l'aube du gouvernement européen*, Paris, Les Belles Lettres, 2014, p. 290-371.

mystère des rois de Jérusalem, contraints d'offrir leur couronne à Dieu au moment même où elle vient de se poser sur leur front.

Très clairement, l'heure n'est pas à la monarchie faible de la seconde moitié du XIII^e siècle, dans laquelle le roi, simple *primus inter pares*, est placé sous la surveillance étroite d'une Haute Cour plus puissante que jamais : pendant notre période, la force de la monarchie latine est évidente et se devine dans tous les domaines, de l'efficacité de la semonce royale à l'esprit tatillon qui gouverne le restor, du monopole du roi sur les poids et les monnaies à son association étroite avec l'Église et le sacré. Du reste, les grands juristes que sont Jean d'Idelin et Philippe de Novare, à la fois théoriciens et acteurs de cette monarchie faible, ont bien conscience que c'est là une situation nouvelle, au point de chercher à la projeter dans le passé pour lui donner des racines : s'ils attribuent l'Assise sur la Ligèce à Amaury I^{er}, n'est-ce pas précisément parce que le règne de ce roi – lui qui menace de dissoudre l'ordre du Temple pour crime de lèse-majesté – est l'apogée de l'autorité royale ?

Mais cette vision, qui oppose à l'utopie féodale des grands juristes la réalité du pouvoir des souverains, reste encore trop schématique car, finalement, trop hiératique. L'histoire de l'autorité royale n'est pas d'un bloc, quand bien même elle se présente à nous sans ruptures majeures, forte de cette continuité royale qui permet la transmission ininterrompue, au gré des mariages, de la couronne dans une même famille. Cette histoire n'est pas d'un seul bloc au niveau géographique, car l'Orient latin ne peut se comprendre seul : Guillaume de Tyr ramène de ses études en Occident le concept de lèse-majesté, significativement utilisé pour le pape comme pour le roi ; Jean de Brienne s'inspire du sceau des rois de France pour redessiner celui de la monarchie latine. L'Orient latin est, par rapport à l'Occident, en avance sur certains points, tels la spatialisation du pouvoir royal, l'utilisation du nous de majesté, la place fondamentale du restor, le monopole royal de la frappe monétaire. Pour d'autres, il est plutôt en retard, comme l'illustrent la nécessité de définir une durée du service militaire avant même le début de la campagne, l'impossible formalisation des relations avec le prince d'Antioche et le comte de Tripoli ou encore l'état relativement rudimentaire de l'administration. Le royaume latin de Jérusalem est à la fois un laboratoire où s'inventent certaines pratiques – pensons à l'importance de la lèpre de Baudouin IV dans la construction d'une pensée organique du pouvoir ou dans la réflexion sur le double corps du roi – et un conservatoire où d'autres sont figées. L'histoire n'est pas non plus d'une seule pièce au niveau chronologique. Certaines pratiques se diffusent et renouvellent la façon dont le pouvoir se pense et s'exerce : les notions de lèse-majesté, d'*utilitas regni*, de royaume et de couronne apparaissent entre les années 1160 et les années 1210. Le roi sait les récupérer et les exploiter : la première contribue à sacraliser plus encore son autorité, lui donnant par là même les moyens de mieux la faire respecter, tandis que les deux autres tendent à construire, à la fois autour de lui et au-delà de lui, un royaume qui ne peut plus se définir simplement comme la terre gouvernée par le roi. L'autorité royale elle-même ne cesse d'évoluer tout au long du siècle, en sorte que cette histoire du pouvoir du roi est tout sauf une histoire immobile : Baudouin I^{er} et Jean de Brienne ont le même titre, mais le pouvoir qu'ils exercent, les mots par lequel il se dit ou encore l'espace qu'il façonne ont radicalement changé.

Enfin et surtout, cette vision est trop hiératique car le pouvoir royal ne peut s'appréhender uniquement dans le sens d'une autorité qui s'exercerait de manière uniforme sur tous les sujets. Si les seigneurs sont bien « soumis au roi », reste en effet qu'ils partagent

un certain nombre de ses attributions, qu'ils relayent son autorité et surtout qu'ils déploient à leur échelle leur propre pouvoir. C'est donc à l'autorité seigneuriale, appuyée en premier lieu sur la violence et la justice, que l'on peut s'intéresser à présent.

Chapitre 4 : Tenir le glaive de justice

Durant l'hiver 1098, Baudouin de Boulogne s'est imposé à Édesse, notamment grâce à l'assassinat du précédent seigneur de la ville, Thoros, en mars. Mais la noblesse locale accepte mal le nouveau pouvoir du seigneur latin, et Baudouin doit faire face à une « conjuration » menée par les principaux seigneurs de la ville. Ceux-ci sont coutumiers de ces agitations : deux des cinq seigneurs qui dirigent Édesse avant que Baudouin ne s'en empare ont été assassinés par des seigneurs de la ville, et deux autres, dont Thoros, ont trouvé la mort lors d'une émeute populaire¹. Ce climat politique extrêmement tendu met en péril le règne de Baudouin, qui va alors réagir avec force :

Il convoqua les Édessiens, dénonça la trahison, et les força à confesser en utilisant les lois, ne laissant à aucun d'eux la possibilité de nier ce qu'ils avaient projeté. Les principaux habitants de la ville étant ainsi convaincus [de leurs crimes], Baudouin fit couper aux uns les pieds, aux autres les mains, à d'autres le nez et les oreilles, à quelques-uns la langue et les lèvres, à tous les organes de la génération comme des eunuques ; tous furent envoyés de tous côtés en exil, chacun dans des lieux divers. Lorsqu'enfin il ne resta plus personne dans la ville qui pût soulever contre lui la foule, alors seulement Baudouin fit l'expérience de gouverner en sécurité un pays qui était si beau. Il vivait au milieu de grandes richesses et dans une grande prospérité, et il commandait de nombreuses villes².

Chez Albert d'Aix, les mutilations touchent plutôt les gens du peuple (*vulgi*), les nobles étant rançonnés – sauf les plus coupables qui sont énucléés³. Mais peu importe l'historicité de l'anecdote : ce qui compte, c'est le lien explicite que trace Guibert entre l'action de Baudouin et la pérennité de la domination latine sur Édesse. Cette action s'enracine avant tout dans une utilisation décidée et énergique de la violence : arrestations, exils, mutilations surtout, soigneusement énumérées. Le pouvoir tranche, à la fois dans le corps social de l'élite urbaine et dans le corps physique des grands nobles. Mais cette violence n'est pas arbitraire : de fait, Baudouin prend soin de « convoquer » les habitants, ce qui évoque le vocabulaire d'une cour de justice, et d'obtenir leurs confessions. Le seigneur se montre donc, à tout le moins, soucieux d'enrober son action dans des apparences de légalité,

¹ Christopher MACEVITT, *The Crusades and the Christian world of the East. Rough Tolerance*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2008, p. 66-67.

² Guibert de Nogent, livre III, chap. 14, p. 166 : « *convocat Edessenos, et de proditione causatur, et cum legibus eos ad confessionem cogeret, diffiteri quae proposuerant minime permittuntur. Convictis itaque totius urbis primoribus, his quidem pedes incidi, illis manus, aliis cum naribus aures, quibusdam linguas cum labiis, generandi vero officialia cunctis ; omnibus nihilominus diversa per exilia longe lateque distractis. Et cum denique nullus resedisset qui turbam denuo sibi concitare quivisset, tum demum secure experitur quis tanti ducatus fructus ac felicitas esset. Vitam ergo cum multis opibus et prosperitate ducebat, plurimis urbibus imperabat* ».

³ Albert d'Aix, livre V, chap. 17, p. 443 (Edgington, p. 358).

ce qui contribue évidemment à légitimer ses décisions. Mais le lien entre justice et violence ne tient pas que de l'utilisation cynique de la première pour dissimuler la seconde. La violence que déploie Baudouin réside autant dans sa capacité à convoquer les seigneurs de la ville et à obtenir leurs confessions que dans les châtements qu'il fait pleuvoir sur eux. Dans l'autre sens, ces mutilations sont bien des punitions, légales bien qu'extrêmes, qui concluent un processus judiciaire réglé. Impossible en réalité d'opposer la violence et la justice, qui ici marchent véritablement main dans la main, un balancement que l'on retrouve à l'échelle d'une phrase : « avec les lois, il les força... ». *Cogeret cum legibus* : la domination latine passe à la fois par la capacité du seigneur à imposer des lois et par son utilisation de la violence pour punir ceux qui y contreviennent. Sans lois, la violence du seigneur serait l'une de ces cruautés que dénonce féroce Guibert de Nogent⁴ ; sans la force, la loi se briserait sur la conjuration des traîtres.

Ce que propose Guibert de Nogent à travers l'exemple de Baudouin n'est donc pas tant un récit historique qu'une vision philosophique du bon gouvernement – ou plutôt théologico-philosophique, car c'est cette vision qui sous-tend la théorie des deux glaives, que saint Bernard, notamment, reformule à la même époque, et qui met la violence du chevalier au service de la défense du droit et de l'Église⁵. Détenteurs du glaive de justice, les seigneurs sont donc chargés à la fois de punir par la violence et de maintenir le droit.

En inversant le récit du chroniqueur, on peut donc explorer successivement la violence, puis la justice, pour montrer en quoi ils sont à la fois les fondements et les nexus⁶, autrement dit les principaux points d'accroche, des relations de pouvoir.

1) La violence de la domination

a/ La violence des seigneurs

1° Penser la violence médiévale

On a beaucoup écrit sur la violence à l'époque médiévale⁷, et en particulier sur celle des aristocrates de l'époque féodale, notamment sous l'angle de la faide et de la vengeance⁸. Si le schéma de l'anarchie féodale est désormais bien daté, la vision non-universitaire du

⁴ François-Olivier TOUATI, « Violence seigneuriale, quelle violence ? Le point de vue d'un observateur partial et révolté au début du XII^e siècle : Guibert de Nogent », in *Violence et contestation au Moyen Âge*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 1990, p. 47-57.

⁵ Voir Joseph LECLER, « L'Argument des deux glaives (*Luc*, XXII, 38) dans les controverses politiques du Moyen Âge : ses origines et son développement », *Recherches de science religieuse*, 1931, n° 21, p. 299-339.

⁶ J'emploie ce terme au sens de Frédéric LORDON, *Imperium. Structures et affects des corps politiques*, Paris, La Fabrique, 2015, *passim*.

⁷ Pour une vision d'ensemble de ces travaux, voir Laure VERDON, « Violence, norme et régulation sociale au Moyen Âge. Essai de bilan historiographique », *Rives Méditerranéennes*, 2011, n° 40, p. 11-25.

⁸ Voir notamment Andrea ZORZI, « La Cultura della vendetta nel conflitto politico in età comunale », in Roberto DELLE DONNE, *Le storie et la memoria*, Florence, Firenze University Press, 2002, p. 135-170.

Moyen Âge est encore très largement dominée par l'idée d'une époque sombre, marquée par la violence des puissants, à la fois entre eux et contre les dominés. « C'est un monde méchant. La haine et la violence règnent, l'injustice est toute-puissante, le diable couvre de ses sombres ailes une terre de ténèbres⁹ » : les mots de Johan Huizinga – même s'ils ne sont pas forcément à prendre au pied de la lettre – font sourire, ou tiquer, n'importe quel médiéviste contemporain, mais restent d'une grande actualité pour un public de non-spécialistes¹⁰. C'est probablement en réaction à cette vision qu'un ensemble de travaux se sont attachés au contraire à souligner toutes les facettes non-violentes de la noblesse médiévale. On dépeint plus volontiers, aujourd'hui, des « chevaliers lettrés¹¹ », prompts à régler leurs différends par des compromis et des compositions¹², et se livrant des guerres bien réglées dans lesquelles on se garde de tuer l'autre, par peur de subir le même sort lorsque la fortune des armes s'inversera¹³. Cette nouvelle vision a l'immense mérite de la souplesse : là où l'ancien modèle faisait des chevaliers féodaux des brutes, à l'horizon limité, les nouvelles recherches soulignent au contraire les motivations complexes qui les animent et les nombreux plans sur lesquels se déploient leur action. Cependant, cette vision pêche probablement un peu par irénisme : la domination seigneuriale apparaît bien lisse, presque policée, comme le soulignent plusieurs auteurs¹⁴. Elle risque dès lors, par un effet de pendule caractéristique des mouvements historiographiques, de pousser au contraire à accentuer de nouveau la violence des chevaliers, quitte à retomber dans des visions caricaturales : c'est ce que fait Thomas Bisson dans son dernier ouvrage, en ressuscitant à la fois le schéma de l'anarchie féodale, la coupure de la révolution de l'an mil et la « violence brutale » d'une seigneurie dépeinte comme « structurellement inhumaine¹⁵ ». La seigneurie y est présentée comme fondamentalement non-politique¹⁶, puisque basée avant tout sur la prédation et l'oppression, bref sur la violence, elle-même pensée comme une conduite fondamentalement non-rationnelle¹⁷. On devine, derrière ces conceptions, l'héritage de la pensée de Norbert Elias, qui fait de l'histoire du monde un grand mouvement de rationalisation conduisant l'homme en

⁹ Johan HUIZINGA, *Le Déclin du Moyen Âge*, Paris, Payot, 1948, p. 30.

¹⁰ Voir les trois premiers chapitres de Tommaso DI CARPEGNA FALCONIERI, *Médiéval et militant. Penser le contemporain à travers le Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015.

¹¹ Martin AURELL, *Le Chevalier lettré : savoir et conduite de l'aristocratie aux XII^e et XIII^e siècles*, Paris, Fayard, 2011.

¹² Voir plus bas, p. 518-529.

¹³ Dominique BARTHELEMY, *Nouvelle histoire des Capétiens : 987-1214*, Paris, Éditions du Seuil, 2012.

¹⁴ Didier PANFILI, *Aristocraties méridionales Toulousain-Quercy, XI^e-XII^e siècles*, *op. cit.* ; Bruno LEMESLE, *La Société aristocratique dans le Haut-Maine, XI^e-XII^e siècles*, *op. cit.* ; Hélène COUDERC-BARRAUD, *La Violence, l'ordre et la paix. Résoudre les conflits en Gascogne du XI^e au début du XII^e siècle*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2008.

¹⁵ Thomas N. BISSON, *La Crise du XII^e siècle. Pouvoir et seigneurie à l'aube du gouvernement européen*, *op. cit.*, respectivement p. 67, p. 57, et p. 76-80.

¹⁶ *Ibid.*, p. 371 : « la seigneurie était sociologiquement personnelle, affective, et par nature non politique ».

¹⁷ Il écrit ainsi, par exemple, que la violence des seigneurs, au moment de la révolution de l'an mil, se « déchaîne » (p. 59), malgré les tentatives de certains pour la « canaliser ». Ce champ sémantique, que l'on retrouve dans de nombreux autres travaux, contribue à faire de la violence une pulsion que l'on ne peut que maîtriser tant bien que mal.

général et les guerriers en particulier à mieux s'auto-contraindre, bannissant ainsi progressivement la violence¹⁸.

Il s'agit donc d'éviter ces deux écueils, en naviguant entre deux impératifs : ne pas tomber, d'une part, dans des visions naïves qui oublieraient ou manqueraient de voir que les seigneurs sont effectivement violents, ou plutôt que la violence est structurellement l'une des bases fondamentales de la domination seigneuriale¹⁹ ; et, de l'autre, ne pas soutenir que cette violence est une brutalité animale, qui tire les sociétés médiévales vers des formes non-politiques. Pour cela, il faut partir d'une définition opératoire de la violence – exercice trop peu pratiqué malgré les remarques cruciales de Stephen D. White²⁰. La définition officielle de la violence, proposée par l'Organisation Mondiale de la Santé, est « l'utilisation intentionnelle de la force physique²¹ ». Définition séduisante, mais encore trop simple : plus encore que comme une force, la violence gagne en effet à être définie comme un excès de force. La violence est une trop grande force, une force qui dépasse la mesure et à laquelle on ne peut pas, dès lors, résister. Loin d'être une pulsion ou un instinct, elle est au contraire un acte rationnel et socialisé : de nombreux sociologues, à la suite des travaux de Randall Collins²², ont ainsi montré que la violence était apprise, autrement dit qu'elle ne rimait jamais avec anarchie, encore moins avec anomie²³. Du côté des historiens, les travaux de Fredric Cheyette²⁴, David Nirenberg²⁵, Hélène Couderc-Barraud²⁶, puis de Claude Gauvard pour des périodes postérieures²⁷, soulignent que la violence joue un rôle fondamental dans la construction des communautés et la mise en ordre du corps social, et ce à toutes les échelles.

Avec ce concept en tête, revenons aux États latins d'Orient. La violence seigneuriale y est très fortement présente dans les sources, dès lors qu'on veut bien la voir ; on peut en fait distinguer plusieurs types de violence, qui se complètent mutuellement.

¹⁸ Norbert ELIAS, *La Civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, 1991 [1939] ; *La Dynamique de l'Occident*, Paris, Calmann-Lévy, 1991 [1939] ; *La Société de cour*, Paris, Flammarion, 1985 [1969].

¹⁹ Voir l'ouvrage à paraître d'Abbès ZOUACHE (dir.), *Violence et cruauté en Égypte, depuis l'époque préhistorique à la fin du Moyen Âge*, Le Caire, Ifao.

²⁰ Stephen D. WHITE, « Repenser la violence : de 2000 à 1000 », *Médiévales*, 1999, n° 37, p. 99-113.

²¹ Définition sur le site de l'OMS, <http://www.who.int/topics/violence/fr/>, ressource accédée le 1^{er} juin 2016.

²² Randall COLLINS, *Violence ! A Micro-Sociological Theory*, Princeton, Princeton University Press, 2009.

²³ Pour ne citer que deux références qui ont considérablement nourri ma propre pensée : Daniel LEPOUTRE, *Coeur de banlieue. Codes, rites et langages*, Paris, Odile Jacob, 2001 ; Cédric MOREAU DE BELLAING, « Comment la violence vient aux policiers. École de police et enseignement de la violence légitime », *Genèses*, 2009, n° 75, p. 24-44. J'en profite pour remercier les organisateurs du séminaire « la violence et le social », à l'École Normale Supérieure de la rue d'Ulm, en 2013-2014 : Pierre Alayrac, Abigail Bourguignon, Alexandre Vayer et Julien Vitores.

²⁴ Fredric L. CHEYETTE, « Some Reflections on Violence, Reconciliation and the "Feudal Revolution" », in Piotr GORECKI et Warren BROWN (dir.), *Conflict in Medieval Europe*, Burlington, Ashgate, 2003, p. 243-264.

²⁵ David NIRENBERG, *Violence et minorités*, Paris, PUF, 2001.

²⁶ Hélène COUDERC-BARRAUD, *La Violence, l'ordre et la paix. Résoudre les conflits en Gascogne du XI^e au début du XIII^e siècle*, op. cit., 2008.

²⁷ Claude GAUWARD, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2005 ; François FORONDA, Christine BARRALIS et Bénédicte SERE (dir.), *Violences souveraines au Moyen Âge. Travaux d'une école historique*, Paris, PUF, 2010.

2° « En braves chevaliers, ils ne cessaient de faire périr des Turcs²⁸ »

La violence est d'abord liée à l'activité par excellence de la noblesse médiévale, la guerre. Défini avant tout comme un guerrier, notamment sous l'influence du schéma des trois ordres qui structure en profondeur l'imaginaire collectif de la société féodale²⁹, le noble tire une grande part de sa légitimité de son activité guerrière : on a vu du reste que les seigneurs se représentaient, sur leurs sceaux, en chevaliers, armés pour la guerre³⁰. La capacité à la violence est donc au cœur de l'identité nobiliaire.

De plus, si les conflits en Occident sont en effet, à la même époque, peu meurtriers, ceux livrés en Orient sont au contraire souvent très durs, l'antagonisme religieux venant renforcer les oppositions politiques et géopolitiques³¹ : « païens et chrétiens, tous ne pensaient qu'à s'entretuer » lit-on dans la chanson de geste *Saladin*³². Guillaume de Tyr, dans des lignes extrêmement lucides, note de même qu'« on combat autrement et d'une façon plus réservée entre gens qui ont la même loi et la même foi, qu'entre hommes d'opinions diverses et de traditions contradictoires³³ ». L'idéologie de la croisade, qui associe l'idée d'une vengeance à exercer au nom de Dieu³⁴ et d'une nécessaire purification des Lieux saints³⁵, pousse par nature à une violence extrêmement intense, qui peut aller jusqu'à une véritable politique de nettoyage ethnique lors de la prise de certaines villes³⁶. Il serait tout aussi long que déprimant de relever systématiquement les violences exercées par les nobles latins sur leurs adversaires ou sur les populations civiles : massacres de populations refusant de se convertir³⁷, espions mis à la broche³⁸, mutilations diverses et variées³⁹, têtes coupées et soigneusement

²⁸ Albert d'Aix, livre II, chap. 42, p. 332 (Edgington, p. 134) : « *omnes unanimes in luctamine belli desudabant, Turcorum agmina in virtute militari insequentes ac scindentes* ».

²⁹ Georges DUBY, *Les Trois ordres ou l'imaginaire du féodalisme*, op. cit. ; à compléter par Dominique IOGNA-PRAT, « Le "Baptême" du schéma des trois ordres fonctionnels : l'apport de l'école d'Auxerre dans la seconde moitié du IX^e siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1986, 41^e année, n° 1, p. 101-126.

³⁰ Voir plus haut, p. 169.

³¹ Voir John FRANCE, *Victory in the East: a Military History of the First Crusade*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994 ; Abbès ZOUACHE, *Armées et combats en Syrie de 491/1098 à 569/1174 : analyse comparée des chroniques médiévales latines et arabes*, op. cit.

³² *Saladin*, in Danielle REGNIER-BOHLER (dir.), *Croisades et pèlerinages. Récits, chroniques et voyages en Terre Sainte XII^e-XVI^e siècle*, op. cit., p. 353-416, IV, p. 429.

³³ Guillaume de Tyr, livre XIII, chap. 16, p. 580 : « *aliter enim et demissius solet inter consortes ejusdem legis et fidei pugna committi ; aliter inter discolos et contradictorias habentes traditiones* ».

³⁴ Philippe BUC, « La Vengeance de Dieu. De l'exégèse patristique à la réforme ecclésiastique et à la première croisade », in Dominique BARTHELEMY, François BOUGARD et Régine LE JAN (dir.), *La Vengeance 400-1200*, Rome, École Française de Rome, 2006, p. 451-486 ; Susanna A. THROOP, *Crusading as an Act of Vengeance, 1095-1216*, Farnham, Ashgate, 2011.

³⁵ Penny J. COLE, « "O God, the Heathen have come into your Inheritance" (PS. 78.1). The Theme of Religious Pollution in Crusade Documents, 1095-1198 », art. cit.

³⁶ Stéphane ROSIERE, *Le Nettoyage ethnique. Terreur et peuplement*, Paris, Éditions Ellipse, 2006.

³⁷ Robert le Moine, livre VII, chap. 24, p. 840 : « le comte ordonna de décapiter tous ceux qu'on prendrait et qui refuseraient de croire en Jésus-Christ. On vit tomber plusieurs têtes ».

³⁸ Guillaume de Tyr, livre IV, chap. 23, p. 190.

³⁹ Mathieu d'Édesse, chap. 224, p. 295 : « plusieurs eurent les yeux crevés, les mains ou le nez coupés, les parties génitales tranchées, ou expirèrent attachés à une croix ; les Franks [*sic*] sévissaient contre les enfants

collectées⁴⁰, femmes et enfants enfumés dans les cavernes où ils avaient trouvé refuge⁴¹, etc. Dans les chroniques occidentales, en particulier dans celles qui s'attachent à narrer les grandes croisades, le devoir de violence se mêle au plaisir de tuer⁴². Mais ces violences, aussi terribles soient-elles, ne sont jamais irrationnelles : il s'agit en fait de terrifier les ennemis, une politique largement couronnée de succès si l'on pense aux portraits extrêmement négatifs donnés par les chroniqueurs musulmans ou arméniens⁴³ de certains seigneurs latins comme Josselin de Courtenay⁴⁴, Richard du Principat⁴⁵ ou encore Renaud de Châtillon⁴⁶. Ces violences guerrières ne doivent donc pas être expliquées par la fureur des combats : on a bien affaire à des violences calculées, soigneusement mises en œuvre. Selon Albert d'Aix, le massacre de la population de Jérusalem – un sujet qui mobilise à lui seul une importante bibliographie, tant il véhicule des enjeux brûlants⁴⁷ – n'a pas lieu lors de la prise de la ville elle-même, mais trois jours après⁴⁸ : les principaux seigneurs croisés décident calmement d'éliminer les habitants musulmans de la ville, dans la perspective d'un siège par les armées égyptiennes. Seul Tancrède s'oppose à la décision, mais Albert stigmatise ce comportement en l'appelant « chevalier rempli d'orgueil » alors que les autres sont des « hommes sages⁴⁹ ». La sagesse est significativement du côté du massacre : la violence n'est pas le fait des *juvenes*, les têtes brûlées promptes à s'enflammer⁵⁰, mais des *seniores*, toujours décrits comme posés et prudents. Le décalage souligne bien que la violence gagne à être envisagée sous l'ordre de la décision, et pas de l'instinct ou des passions.

innocents, en haine de leurs parents. [...] C'était là leur occupation de chaque instant ; ils n'avaient autre chose dans l'esprit que la méchanceté et la fraude ; ils aimaient toutes les œuvres de mal, n'ayant aucun souci de faire le bien ou une noble action ».

⁴⁰ Voir Abbès ZOUACHE, « Têtes en guerre au Proche-Orient : mutilations et décapitations, v^e-vi^e / xi^e-xii^e siècles », *Annales islamologiques*, 2009, n° 43, p. 195-245.

⁴¹ Albert d'Aix, livre VII, chap. 40, p. 534 (Edgington, p. 546).

⁴² Voir Jean-Charles PAYEN, « Une poétique du génocide joyeux : devoir de violence et plaisir de tuer dans la Chanson de Roland », *Olifant*, 1979, vol. 6, n° 3-4, p. 226-233.

⁴³ Voir sur ce point Robert W. THOMSON, « The Crusaders through Armenian Eyes », in Angeliki E. LAIOU et Roy P. MOTTAHEDEH (dir.), *The Crusades from the Perspective of Byzantium and the Muslim World*, op. cit., p. 71-82.

⁴⁴ Kemal ad-Dīn, p. 625 ; Mathieu d'Édesse, chap. 199, p. 268.

⁴⁵ Chronique syriaque anonyme, p. 80 : « Ce Richard était un homme mauvais, tyrannique, injuste, et avide. [...] Richard leur infligea de cruelles tortures, les jeta en prison, leur fit beaucoup d'insultes ».

⁴⁶ Bahā ad-Dīn, p. 39-40.

⁴⁷ Voir notamment Benjamin Z. KEDAR, « The Jerusalem Massacre of July 1099 in the Western Historiography of the Crusades », *Crusades*, 2004, n° 3, p. 15-75 ; Conor KOSTICK, *The Siege of Jerusalem: Crusade and Conquest in 1099*, New York, Continuum, 2009 ; Thomas F. MADDEN, « Rivers of Blood: an Analysis of One Aspect of the Crusader Conquest of Jerusalem in 1099 », *Revista Chilena de Estudios Medievales*, 2012, n° 1, p. 25-37 ; Konrad HIRSCHLER, « The Jerusalem Conquest of 49/1099 in the Medieval Arabic Historiography of the Crusades: From Regional Plurality to Islamic Narrative », *Crusades*, 2014, n° 13, p. 37-76.

⁴⁸ Albert d'Aix, livre VI, chap. 30, p. 483 (Edgington, p. 442).

⁴⁹ Albert d'Aix, livre VI, chap. 29, p. 483 (Edgington, p. 440) : « *Tankradus, miles gloriosus [...] majorum ac prudentium* ».

⁵⁰ Voir Conor KOSTICK, « *Juvenes* and the First Crusade (1096-1099): Knights in Search of Glory? », *The Journal of Military History*, 2009, n° 73, p. 369-392.

Cette violence guerrière, de plus, est pensée comme un monopole des seigneurs, comme l'illustre bien le cas du duel judiciaire : les nobles, en effet, s'y affrontent à cheval, en armure, à la lance et à l'épée ; tous les autres, bourgeois ou paysans, se battent avec des bâtons et de petits boucliers⁵¹. Comme l'écrit Jean d'Ibelin, « celui qui veut faire appel d'un meurtre et qui n'est pas chevalier, il doit faire pareil que les chevaliers, sauf que les champions devront être armés différemment que des chevaliers⁵² ». Les armes nobles, la lance et l'épée, sont ainsi le monopole des seigneurs. Même les armes modestes auxquelles ont droit les non-nobles passent par les mains du seigneur : Usāma ibn Munqidh rapporte ainsi avoir assisté à un duel judiciaire, dans lequel le vicomte distribue leurs armes aux deux villageois qui s'affrontent⁵³. Le contrôle sur les armes contribue au contrôle des seigneurs sur la violence, en même temps qu'il le reflète d'une façon frappante. Il se double d'un contrôle sur les fortifications des villes : lorsqu'elle concède aux Teutoniques plusieurs tours du mur d'enceinte de Césarée, Julienne, dame de la ville, précise qu'en cas de « défense contre des ennemis », il faudra les lui rendre⁵⁴. S'opposent ainsi clairement deux temporalités, le temps de la paix, pendant lequel les Teutoniques pourront « réavoir » ces tours, et le temps de la guerre, pendant lequel le seigneur domine.

3° « S'il advient qu'un chevalier homme lige batte un bourgeois⁵⁵... »

La deuxième forme de violence que l'on peut distinguer est une violence plus banale, mais apparemment moins légitime que la première. Dans le *Livre au Roi*, de nombreux chapitres évoquent en effet ce qu'il faut faire d'un chevalier qui battrait, volerait, tuerait ou aggraverait d'une façon ou d'une autre son seigneur, un autre chevalier ou un bourgeois. Cette violence exercée au quotidien – un autre chapitre évoque des rixes dans des bordels⁵⁶ – est condamnée par le texte : le chevalier coupable peut perdre son armure, sa main, voire sa vie. Mais ces condamnations contribuent, paradoxalement, à légitimer cette violence. En effet, le chevalier qui attaque un bourgeois est toujours moins puni que ne l'est le bourgeois qui attaque un chevalier, ce qui revient clairement à dire que la violence du guerrier est moins grave, car elle obéit au fond à l'ordre des choses. Le texte est précis dans les mots qu'il emploie : lorsqu'un bourgeois frappe un chevalier, c'est une « mésaventure⁵⁷ », alors que

⁵¹ Abbès ZOUACHE, « L'Ordealie au Proche-Orient, à l'époque des croisades », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 2013, n° 25, p. 405-434, p. 418.

⁵² *Livre de Jean d'Ibelin*, chap. 102, p. 165 (Edbury, chap. 89, p. 239) : « et qui viaut faire apiau de murtre, et il n'est chevalier, il deit faire et dire si come est devant dit de totes choses, fors tant que les champions devient estre autrement armés que les chevaliers ».

⁵³ Usāma ibn Munqidh, p. 301-303.

⁵⁴ Strehlke, n° 40, p. 32 (RRR 1567) : « que predictae turres domino Cesaree debet tradi si eidem essent necessarie contra inimicos suos ; quibus inter se pacificatis predictri fratres predictas turros debent rehabere ».

⁵⁵ *Le Livre au Roi*, chap. 19, p. 190 : « s'il avient [...] que aucun chevalier home lige bate un borgeis... ».

⁵⁶ *Le Livre au Roi*, chap. 47, p. 276.

⁵⁷ *Le Livre au Roi*, chap. 17, p. 185 : « s'il avient par aucune mesaventure que aucun borgeis bate un chevalier... ».

l'inverse n'est qu'une « aventure⁵⁸ » : comment mieux dire que la violence du noble, certes regrettable, n'est pas aussi condamnable que celle du bourgeois ? On pourrait aller jusqu'à penser que, par ce choix de mots, le texte sous-entend discrètement que la violence fait au fond partie du comportement normal d'un chevalier, le terme d'aventure étant après tout, pour des nobles qui sont de grands consommateurs de la littérature arthurienne⁵⁹, plutôt positivement connoté... En tout cas, la capacité de manier une violence légitime suit de toute évidence de près la hiérarchie sociale : un chevalier soudoyer, c'est-à-dire non fieffé et qui ne reçoit de son seigneur qu'une solde, est significativement davantage puni pour le même acte qu'un vassal fieffé⁶⁰.

Cette violence plus quotidienne peut également se déployer contre les femmes. En 1220, Jean de Brienne est accusé d'avoir battu à mort sa femme, la reine Rita d'Arménie⁶¹. En novembre 1225, Frédéric II épouse Isabelle de Jérusalem ; mais, aussitôt, il s'éprend de l'une des cousines de sa femme et la « dépucèle » – provoquant la haine de son épouse et surtout du roi Jean de Brienne, qui rompt avec lui⁶². Avant lui, Amaury I^{er}, alors seulement comte de Jaffa, épouse Agnès de Courtenay en la « prenant de force⁶³ » selon les tardifs *Lignages d'Outremer* : Hans Mayer a démontré que cette version de l'histoire est la bonne, et qu'Agnès est probablement à cette date déjà mariée à Hugues d'Ibelin, ce qui force Amaury à renoncer à elle au moment de monter sur le trône⁶⁴. Au cours de la seconde croisade, selon Guillaume de Tyr, le prince d'Antioche manigance pour « s'emparer violemment⁶⁵ » d'Aliénor d'Aquitaine. Dernier exemple : en 1167, Andronic Comnène, chassé de Constantinople par son cousin Manuel, trouve refuge dans le royaume de Jérusalem ; il reçoit la ville de Beyrouth en fief, mais peu de temps après il « enlève » Théodora Comnène, veuve de Baudouin III, et s'enfuit avec elle à Damas⁶⁶. La version en ancien français de Guillaume de Tyr tire cet enlèvement vers le même horizon que pour Amaury I^{er} : « par force il la prit⁶⁷ ».

Trois autres documents soulignent que de telles violences devaient, sinon être fréquentes, du moins faire partie du paysage quotidien. Les Assises des Bourgeois consacrent un chapitre au cas de « celui qui prend une damoiselle par force et lui gâte sa virginité⁶⁸ » : le

⁵⁸ *Le Livre au Roi*, chap. 19, p. 190 : « s'il avient par aucune aventure que aucun chevalier home lige bate un borgeois... ».

⁵⁹ Comme le montre David JACOBY, « La Littérature française dans les États latins de la Méditerranée orientale à l'époque des croisades : diffusion et création », art. cit.

⁶⁰ *Le Livre au Roi*, chap. 40, p. 251-252.

⁶¹ Chronique d'Ernouf, p. 427 : « li rois en fu moult dolans, si l'en bati à esperons. Dont aucunes gens disent qu'ele fu morte de la bature ».

⁶² Chronique d'Ernouf, p. 451.

⁶³ *Lignages d'Outremer*, p. 87 : « le cuens Amauris [...] la prist à force et l'esposa ».

⁶⁴ Hans E. MAYER, « The Beginnings of King Amalric of Jerusalem », in Benjamin Z. KEDAR (dir.), *The Horns of Hattin*, op. cit., p. 121-135.

⁶⁵ Guillaume de Tyr, livre XVI, chap. 27, p. 752-753 : « aut violenter aut occultis machinationibus, ab eo rapere proposuit ».

⁶⁶ Guillaume de Tyr, livre XX, chap. 2, p. 944 : « abduxit ».

⁶⁷ *Estoire d'Eracles*, livre XX, chap. 2, p. 944 : « par force la prist ».

⁶⁸ *Assises de la Cour des Bourgeois*, chap. 134, p. 92 : « s'il avient que un home prent une damoiselle par force et li gaste sa verginité ».

violeur doit épouser la jeune fille, payer pour son entrée dans un couvent si elle ne veut pas l'épouser, ou être émasculé s'il n'a pas de quoi payer⁶⁹. Maurice Granclaude souligne qu'il s'agit très probablement d'une assise qui date du premier royaume de Jérusalem, sans que l'on puisse être plus précis⁷⁰. Philippe de Novare, en parlant de cette assise, souligne qu'il n'a jamais entendu plaider ce cas⁷¹ : on peut penser qu'il s'agit là d'une violence largement banalisée, qui ne remonte que très rarement jusqu'à une cour de justice. Rien, dans cette assise, ne vise spécifiquement les seigneurs, qui sont au contraire mis sur le même plan que les bourgeois. Par contre, en 1193, le pape Célestin III écrit à l'évêque d'Acre pour répondre à certaines de ses questions « sur le mariage ». Ces questions concernent très clairement des cas spécifiques à l'Orient latin : ainsi du cas numéro cinq, qui explique qu'un Sarrasin converti au christianisme n'a pas le droit d'épouser une femme dont il aurait tué le mari avant sa conversion. Le dernier cas évoque quant à lui le cas d'une fille donnée à l'Église par ses parents, qui reçoit les ordres mais ensuite « part et a des relations sexuelles avec un chevalier⁷² ». On peut légitimement soupçonner qu'un certain nombre de ces « départs » de jeunes nonnes n'étaient pas entièrement volontaires ; significativement, rien n'est dit d'une éventuelle punition du chevalier. Enfin, le *Livre au Roi* rappelle qu'une femme noble qui « a commis une puterie [...] et perdu sa virginité⁷³ » doit être déshéritée, et le fief passer à ses sœurs cadettes ; le texte emploie un vocabulaire extrêmement dur pour condamner cette action – soulignant qu'elle a trahi ses parents, commis un péché, et déshonoré son seigneur ; mais, à nouveau, rien n'est dit de l'homme, qui n'est ni puni ni même nommé, disparaissant derrière un double féminin, puisque *la* femme a commis *une* puterie. On ne trouve pas de chapitre équivalent pour un jeune seigneur, ce qui revient à dire que la perte de la virginité n'est, pour un homme, ni une faute morale ni une erreur sociale. La pureté sexuelle est ainsi un impératif qui ne repose que sur la femme⁷⁴, ce qui, comme le note Sarah Wemple, contribue à construire une société genrée dans laquelle droits et devoirs sexuels sont inégalement distribués⁷⁵. Dès lors, la capacité des seigneurs à prendre les femmes par la force participe doublement de leur domination, à la fois masculine et nobiliaire. Le fait que trois des exemples connus soient des souverains – Frédéric II, Amaury I^{er} et Andronic Comnène, futur

⁶⁹ *Assises de la Cour des Bourgeois*, chap. 134, p. 92 : « ou chevalier ou borgeis, il deit avoir copé le vit o toutes les coilles ».

⁷⁰ Maurice GRANDCLAUDE, « Liste d'assises remontant au premier royaume de Jérusalem (1099-1187) », art. cit., ici p. 341.

⁷¹ *Livre de Philippe de Novare*, chap. 77, p. 549 : « le rap de feme aussi, jà soit ce que je nel vi onc ne oï juger tout outre ».

⁷² Giovanni Domenico MANSI, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, vol. XXII, Venise, Zatta, 1778, p. 641 (RRR 1343) : « exiens potmodum cuidam se militi copulavit ».

⁷³ *Le Livre au Roi*, chap. 33, p. 228 : « il avient que la fille ainsnee a qui dut escheyr le fié et elle ait fait puterie [...] et ai fait gaster sa virginité ».

⁷⁴ Pour une approche large de la question, voir Yvonne KNIBIEHLER, *La Virginité féminine. Mythes, fantasmes, émancipation*, Paris, Odile Jacob, 2012.

⁷⁵ Sarah WEMPLE, « Consent and Dissent to Sexual Intercourse in Germaic Societies », in Angeliki LAIOU (dir.), *Consent and Coercion to Sex and Marriage in Ancient and Medieval Societies*, Washington, Dumbarton Oaks Research Library and Collection, 1993, p. 227-243, en particulier p. 241-242 ; à nuancer avec Nira GRADOWICZ-PANCER, « Honneur féminin et pureté sexuelle : équation ou paradoxe ? », in Michel ROUCHE (dir.), *Mariage et sexualité au Moyen Âge, accord ou crise ?*, Paris, PUPS, 2000, p. 37-51.

basileus – laisse clairement penser que cette capacité à prendre une femme de force est corrélée à la puissance politique, en même temps qu'elle peut en être une manifestation, comme c'était le cas dans le rapt des femmes au Haut Moyen Âge⁷⁶. Enfin, il faut souligner que ces violences sexuelles ne peuvent pas plus que les violences guerrières être repliées sur des passions mal réprimées : les *Lignages d'Outremer* précisent bien qu'Amaury a pris Agnès par force « sur le conseil de ses hommes⁷⁷ ». La violence n'est donc pas une erreur, mais au contraire le fruit d'une décision politique.

4° Violence et pouvoir

De fait, la violence se retrouve également au cœur des procédés de gouvernement – et ce d'un bout à l'autre de l'Europe médiévale⁷⁸. On a croisé, plus haut, cette charte dans laquelle Robert de Retest menace un paysan de lui faire trancher le pied s'il délimite mal les terres en litige⁷⁹. La violence est ici banale, évoquée au détour d'une charte, faisant visiblement partie de l'arsenal classique et légitime du seigneur⁸⁰ : une chronique musulmane évoque de même le cas d'un seigneur latin qui mutilait systématiquement les jambes de ses paysans pour les empêcher de s'enfuir⁸¹. En 1226, Bohémond IV de Tripoli, qui tente de s'imposer à Antioche, fait tuer un Templier et en fait écorcher un autre, provoquant la colère du pape Honorius III⁸². L'image du seigneur brutalisant sans merci ni scrupules ne relève pas seulement d'un *topos* littéraire, même si on la retrouve par ailleurs dans la littérature du temps⁸³, et on peut soutenir que la violence des seigneurs contribue effectivement à soumettre leur population : Mathieu d'Édesse souligne bien qu'il aurait voulu témoigner plus tôt de la cruauté de certains seigneurs, mais qu'il n'a « pas osé le faire, parce que nous étions placé

⁷⁶ Sylvie JOYE, *La Femme ravie : le mariage par rapt dans les sociétés occidentales du Haut Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2012.

⁷⁷ *Lignages d'Outremer*, p. 87 : « par le conseil de ses homes ».

⁷⁸ Comme le souligne bien, même s'il en tire des conclusions à mes yeux erronées, Thomas N. BISSON, *La Crise du XII^e siècle. Pouvoir et seigneurie à l'aube du gouvernement européen*, op. cit.

⁷⁹ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 121, p. 247 : « precepit autem ei dominus Robertus, cujus homo rusticus ille erat, ut veritatem diceret et per certos et justos terrarum terminos eos duceret, minando ei pedem bonum facere incidi si mentiretur et si aliquando a via recta deviare ».

⁸⁰ Ce qu'on retrouve en Occident au même moment, comme le souligne bien Dominique BARTHELEMY, *Les Deux âges de la seigneurie banale. Pouvoir et société dans la terre des sires de Coucy, milieu XI^e-milieu XIII^e siècle*, op. cit., p. 91.

⁸¹ Rapporté par Diyā' ad-Dīn, cité par Joseph DRORY, « Hanbalis of the Nablus Region in the Eleventh and Twelfth Centuries », *Asian and African Studies*, n° 22, 1988, p. 93-112, ici p. 95.

⁸² Honorius III, n° 126, p. 452 : « capiens violenter, rabie concitatus diabolica, unum ex ipsis excoriari, et alium, ut dicitur, fecit occidi, preter id quod quibusdam eorum crudeliter et inhoneste tractatis... ».

⁸³ Dans le *Charroi de Nîmes*, Guillaume, sur le conseil de Bertrand, réquisitionne aux paysans des charrettes pour entrer caché dans Nîmes et prendre la ville : *Charroi de Nîmes*, in *Le Cycle de Guillaume d'Orange*, trad. fr. Dominique BOUTET, Paris, Librairie générale française, 1996, XXXVI, vers 961-963, p. 188-189 : « Bertrand se moque bien de faire grommeler les paysans : / qui se plaignait subissait un supplice infamant, / Qu'on lui crevât les yeux ou qu'on le pendît par le cou. » (« *Bertran ne chaut se li vilain en grocent : / Tiex en parla qui puis en ot grant honte, / Perdi les eulz et pendi par la goule* »).

sous leur autorité⁸⁴ ». Ce qui fait écho, par exemple, à une formule d'Ambroise, soulignant au détour d'un récit que les seigneurs « imposent le silence au peuple⁸⁵ ». Nous avons vu plus haut comment Baudouin IV échouait à entrer dans Ascalon, sous les yeux pétrifiés des habitants de la ville, qui « n'osaient se mouvoir, attendant la fin de cette affaire⁸⁶ ». Ne pas oser : le pouvoir sait s'imposer aux hommes, dictant leurs gestes, restreignant leurs actions, façonnant leurs mentalités.

Ce lien fondamental entre la violence, l'autorité et le contrôle des populations se retrouve dans de nombreux cas : pour reprendre à nouveau un exemple déjà évoqué, lorsque Raymond III de Tripoli est obligé de laisser des musulmans traverser son territoire, il interdit aux habitants de ses terres de sortir de chez eux. Cette interdiction est assortie d'une menace : « et si on les trouvait aux champs, on les prendrait et on les tuerait⁸⁷ ». Toute la subtilité du texte tient ici dans le « on », ambigu, qui peut renvoyer autant à l'action punitive du seigneur, prompt à exécuter les désobéissants, qu'à l'action prédatrice des Sarrasins, avides de s'emparer des chrétiens qui ne seraient pas à l'abri chez eux. Cette ambiguïté est probablement volontaire : le fait de se faire capturer par les Sarrasins joue comme une punition pour n'avoir pas respecté les ordres du seigneur. Les Sarrasins apparaissent dès lors comme des agents du prince, châtiant ceux qui lui désobéissent : on peut penser que Raymond cherche, en maintenant cette ambiguïté, à enrôler symboliquement la violence des Sarrasins sous son autorité – ce qui est d'autant plus nécessaire que le fait même de les laisser traverser sa terre implique, on l'a vu, une sérieuse dépossession de cette autorité. Face à la menace des Sarrasins, le comte réaffirme son droit à la violence, sa capacité de punir les corps : à bien des égards, celui qui détient le potentiel de violence se trouve de fait et de droit dans une position d'autorité. La violence du noble contre ses paysans fait donc bel et bien partie, au sens fort du terme, de la domination seigneuriale. Ceux-ci en ont d'ailleurs bien conscience, et tentent de s'en prémunir. En 1159, le chapitre du Saint-Sépulcre obtient ainsi que Robert de Retest abandonne un grand nombre de ses prérogatives seigneuriales sur le village de la Mahomerie : sur les bourgeois qui viendront y vivre, Robert et ses héritiers renoncent « à exercer pouvoir et domination et à leur faire violence⁸⁸ ». La *potestas* et le *dominium* du seigneur sont ici très clairement liés à la *violentia*, qui, tout à la fois, symbolise, concrétise et participe de son autorité.

Notons pour finir que cette violence des seigneurs ne s'applique pas uniquement aux paysans ou aux ennemis : les nobles n'hésitent pas à brutaliser ou à menacer d'autres seigneurs latins, laïcs ou ecclésiastiques. En 1099, l'évêque d'Albar livre ainsi la Tour de David à Godefroy de Bouillon, trahissant le comte de Saint-Gilles : selon Raymond d'Aguilers, « l'évêque parlait d'une violence qui lui avait été faite, et très souvent il en accusa

⁸⁴ Mathieu d'Édesse, chap. 224, p. 295.

⁸⁵ Ambroise, p. 138, v. 5198 : « *A tant fist l'em le poeple taire* ».

⁸⁶ *Estoire d'Eracles*, livre XXIII, chap. 1, p. 2 : « *li borjois de la ville estoient monté sur les murs et sur les tornelles, et ne se osoient movoir, ainz atendoient la fin de cele chose* ».

⁸⁷ Chronique d'Ernouf, p. 144-145 : « *et s'on les trouvoit as cans, on les prenderoit et ocirroit* ».

⁸⁸ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 122, p. 248 (RRR 638) : « *neque sibi neque heredibus suis potestatem vel dominium exercere, nec violentiam inferre* ».

en secret les gens même de la maison du comte⁸⁹ ». Bien des années plus tard, Renaud de Châtillon, alors duc d'Antioche, torture le patriarche Aimery de Limoges en l'accrochant nu, couvert de miel, au sommet d'une tour de la ville⁹⁰, un acte exceptionnel, si visiblement transgressif qu'il est représenté dans plusieurs enluminures des manuscrits de Guillaume de Tyr⁹¹. À la fin du XIII^e siècle, Bohémond III d'Antioche fait torturer le prince arménien Rupen – ce qui pousse en retour son frère Lewon à faire torturer le prince d'Antioche lorsque celui-ci tombe entre ses mains⁹²... Les seigneurs ne répugnent donc pas à s'en prendre physiquement à leurs pairs, ce qui invite fortement à se méfier des visions trop irénistes. Cependant, le fait même que ces violences soient si souvent mentionnées dans les sources souligne qu'elles ne sont pas entièrement acceptables, alors que les chroniques ne parlent que très peu des violences faites aux paysans, aux femmes ou aux bourgeois. Même si les seigneurs se soucient du consensus, au moins mis en scène, reste que leur domination repose en grande partie sur une violence multiforme qui ne cesse de marquer les corps physiques pour mieux façonner le corps social. Cette violence ne doit donc pas être pensée comme une action non rationnelle et non politique : il s'agit bien d'une pratique du pouvoir qui participe des modalités de gouvernement de l'aristocratie médiévale.

b/ Le pouvoir de faire faire

1° Déléguer sa violence

Plus encore que par la violence directe, exercée sur les corps, la domination seigneuriale se marque par une contrainte indirecte, qui s'exerce davantage sur les actions des autres. Le pouvoir prend dès lors un aspect à la fois plus complexe, car il ne se résume jamais à la simple brutalité, et plus riche, car il ne se cantonne pas uniquement à punir et à frapper : comme l'écrit Michel Foucault, « gouverner, c'est structurer le champ d'action éventuel des autres⁹³ ». Cette structuration passe par un ensemble d'actions sur des actions,

⁸⁹ Raymond d'Aguilers, chap. XX, p. 301 : « *de violentia sibi illata dicebat, et frequenter clam hujuscemodi rei comitis familiares insimulabat* ».

⁹⁰ Guillaume de Tyr, livre XVIII, chap. 1, p. 816.

⁹¹ Voir notamment BNF ms. Français 779, fol. 173v ; BNF ms. Français 68, fol. 272v ; Boulogne-sur-Mer ms. 142, fol. 199 ; Amiens ms. 0483, fol. 148v.

⁹² Michel le Syrien, livre XXI, chap. 8, p. 411.

⁹³ Michel FOUCAULT, « Le Sujet et le pouvoir », in Michel FOUCAULT, *Dits et écrits*, vol. IV, *op. cit.*, p. 222-243, p. 235-237 : « En fait, ce qui définit une relation de pouvoir, c'est un mode d'action qui n'agit pas directement sur les autres, mais qui agit sur leur action propre. Une action sur l'action, sur des actions éventuelles, ou actuelles, futures ou présentes. Une relation de violence agit sur un corps, sur des choses : elle force, elle plie, elle brise, elle détruit ; elle referme toutes les possibilités ; elle n'a donc auprès d'elle aucun pôle que celui de la passivité ; et si elle rencontre une résistance, elle n'a d'autre choix que d'entreprendre de la réduire. Une relation de pouvoir, en revanche, s'articule sur deux éléments qui lui sont indispensables pour être justement une relation de pouvoir : que l'autre (celui sur lequel elle s'exerce) soit bien reconnu et maintenu jusqu'au bout comme sujet d'action ; et que s'ouvre, devant la relation de pouvoir, tout un champ de réponses, réactions, effets, inventions possibles [...] Gouverner, en ce sens, c'est structurer le champ d'action éventuel des autres. Le mode de relation propre au pouvoir ne serait donc pas à chercher du côté de la violence et de la lutte, ni du côté du contrat et du lien volontaire (qui ne peuvent en être tout au plus que des instruments) : mais du côté de ce mode d'action singulier – ni guerrier ni juridique – qu'est le gouvernement ».

lesquelles forment les catégories du pouvoir, au sens de Gilles Deleuze⁹⁴. La capacité de faire faire est peut-être l'une des plus importantes de ces catégories⁹⁵. *Le Livre au Roi* répète ainsi, dans les chapitres consacrés à la justice, la même formule : « ici, vous entendrez ce que le droit et la raison prescrivent lorsqu'un chevalier tue ou fait tuer un bourgeois⁹⁶ », « s'il advient qu'un chevalier homme lige batte un bourgeois, ou le fasse battre par quelqu'un d'autre que lui⁹⁷ », etc. Cette action indirecte est très significativement le propre des nobles : lorsque le *Livre au Roi* envisage le cas inverse d'un bourgeois qui attaquerait ou tuerait un chevalier, il n'écrit jamais que le bourgeois a pu « faire tuer » le noble. La violence peut être utilisée par tous, mais seuls les chevaliers peuvent déléguer cette violence. Dans ce « faire battre », ce « faire tuer », on entend non seulement, à nouveau, la violence des seigneurs, mais surtout leur supériorité sociale : le chevalier a des amis, des parents, des vassaux, qui peuvent relayer ses volontés et les traduire en actions⁹⁸. À l'autre bout de la chrétienté latine, il suffit ainsi à Henri II Plantagenêt d'exprimer devant ses barons le souhait d'être débarrassé de Thomas Becket pour pousser quatre de ses vassaux à assassiner l'archevêque⁹⁹.

Il est très intéressant de noter que cette délégation n'ôte rien à la responsabilité du coupable : on ne mentionne jamais une éventuelle punition du ou des exécutants. « Celui qui a tué » n'existe pas : le coupable est bien, toujours et uniquement, celui qui a donné l'ordre, celui qui a *fait* tuer. Raison pour laquelle un chevalier qui souhaiterait prouver son innocence par un serment doit également jurer qu'« il ne l'a pas touché, ni blessé, ni fait battre, et qu'il ne sait pas qui l'a battu¹⁰⁰ » ; ou, dans une formule dont la concision fait toute la force, jurer « qu'il ne fit ni ne fit faire ce dont on l'accuse¹⁰¹ ». Si déléguer sa violence à autrui n'absout pas le coupable, cela n'aggrave pas non plus son acte : pourtant, le « faire battre », *a fortiori* le « faire tuer » introduit une distance temporelle qui exclut la possibilité de plaider pour un coup de sang. La violence directe peut toujours être mise sur le compte de la colère incontrôlée : la violence indirecte rime forcément avec la préméditation. Si cette catégorie aggrave le crime pour le droit contemporain – y réside la différence entre le meurtre et l'assassinat –, il est significatif de noter que faire battre et battre reviennent, pour le législateur médiéval, au même. Pourquoi, alors, s'abstenir d'une action directe ? Quel intérêt, pour un noble, à faire faire ?

⁹⁴ Gilles DELEUZE, *Foucault*, Paris, Éditions de Minuit, 1986, p. 77 : « On peut donc concevoir une liste, nécessairement ouverte, de variables exprimant un rapport de forces ou de pouvoir, constituant des actions sur actions : inciter, induire, détourner, rendre facile ou difficile, élargir ou limiter, rendre plus ou moins probable,... Telles sont les catégories du pouvoir ».

⁹⁵ Voir Bruno BERNARDI, *Qu'est-ce qu'une décision politique ?*, Paris, Vrin, 2010, p. 10-11.

⁹⁶ *Le Livre au Roi*, chap. 20, p. 192 : « ici orrés la raison et le dreit qui est establi de faire de celui chevalier qui ocit un borgeis ou fait ocirre ».

⁹⁷ *Le Livre au Roi*, chap. 19, p. 190 : « s'il avient par aucune aventure que aucun chevalier home lige bate un borgeis, ou le fait batre par aucun autre que par luy ».

⁹⁸ Qu'il me soit permis de renvoyer à Florian BESSON, « "Il doit être puni, par droit et par l'assise". Le roi, le chevalier et le châtiment dans le Royaume latin de Jérusalem », *Revue historique*, 2015, n° 676, p. 771-792.

⁹⁹ Anne DUGGAN, *Thomas Becket*, Londres, Hodder Arnold, 2005.

¹⁰⁰ *Le Livre au Roi*, chap. 18, p. 189 : « que il ne le toucha ne ne feri ni ne le fist battre ni ne sot qui le bati ».

¹⁰¹ *Le Livre au Roi*, chap. 18, p. 189 : « il se ne fist ni ne le fist faire se que l'on li met sus ».

2° Un faire au carré

On peut penser d'abord à des raisons pratiques et stratégiques : en déléguant sa violence, le chevalier évite d'être directement impliqué dans le crime. Le bourgeois attaqué a moins de chance de reconnaître l'un des hommes du chevalier qui lui veut du mal, et son action en justice risque donc d'être moins efficace – même si, on l'a vu, le texte prend soin de préciser que le noble doit, pour se disculper, jurer « qu'il ne sait pas qui l'a battu ». La distance introduite par l'action indirecte symbolise et renforce une distance sociale : le chevalier de Rohan fait battre Voltaire par ses valets, après avoir été tenté de le corriger lui-même¹⁰². En déléguant sa violence à d'autres, le noble cherche probablement à affirmer que sa cible n'est pas même digne d'être sa victime, ce qui fait sens dans un monde nobiliaire profondément structuré par une idéologie chevaleresque insistant sur la nécessaire égalité des protagonistes¹⁰³. On le voit bien avec l'exemple du duel judiciaire : un bourgeois qui souhaite en livrer un contre un chevalier en a le droit, mais il doit alors « appeler » un chevalier qui se battra pour lui¹⁰⁴. Si les nobles tiennent ainsi à être sûrs de n'affronter que leurs pairs dans un duel judiciaire, on peut penser qu'il en va de même lors d'une querelle ou d'un conflit d'intérêts.

Autrement dit, le fait de faire faire à autrui n'est pas aveu d'impuissance, mais au contraire démonstration de puissance, en même temps que mise en scène de sa supériorité sociale. Car on ne délègue pas que la violence : significativement, le *Livre au Roi* emploie à nouveau l'expression « faire faire » pour qualifier le privilège qu'ont les nobles sur les habitants de leurs seigneuries : ils « ont le pouvoir de faire juger leurs bourgeois et les gens habitants en leur seigneurie¹⁰⁵ ». Ils ne jugent pas eux-mêmes, comme est tenu, par exemple, de le faire le connétable dans l'ost¹⁰⁶ : ils font juger. « Faire faire » est ainsi un faire au carré, qui souligne l'autorité et la capacité d'action des nobles. Les autres occurrences de l'expression renforcent cette interprétation : « si un homme lige fait ou fait faire fausse monnaie¹⁰⁷ » ou « si un homme lige fait se rebeller ses vilains¹⁰⁸ », par exemple. Nul besoin, pour le noble, d'agir de lui-même : il a des officiers, des fidèles, à mi-chemin entre alliés et employés, qui peuvent traduire ses souhaits en actes, en se faisant à la fois les cibles privilégiées de ses commandements et les relais de son autorité. Eux-mêmes, à leur tour, énoncent de nouveaux ordres qui descendent ainsi jusqu'à l'exécutant. Gautier le Chancelier souligne bien cette organisation : « le duc ordonna au vicomte de venir devant lui, le vicomte

¹⁰² Pierre MILZA, *Voltaire*, Paris, Perrin, 2007, p. 118-122.

¹⁰³ Voir Claude CAHEN, « Un Épisode épico-féodal franc dans une chronique arabe », in Philippe CONTAMINE (dir.), *La Noblesse au Moyen Âge. Essais à la mémoire de Robert Boutruche*, Paris, PUF 1976, p. 129-132.

¹⁰⁴ *Le Livre au Roi*, chap. 20, p. 194 : « et se celui chevalier qu'il apella est vencus... ».

¹⁰⁵ *Le Livre au Roi*, chap. 39, p. 249 : « et ont bien poer de faire juger leur borgeis et les gens estagans en leur seignorie ».

¹⁰⁶ *Le Livre au Roi*, chap. 14, p. 175 : « tous les mausfais qui se feront en l'ost, et les murtres et les larrecins, et tous devient estre jugés devant luy ».

¹⁰⁷ *Le Livre au Roi*, chap. 16, p. 179 : « se aucun houme lige fait ou fait faire fauce monee ».

¹⁰⁸ *Le Livre au Roi*, chap. 16, p. 182 : « se aucun home lige fait reveler ses vileins par son comandement ».

l'ordonna au magistrat, le magistrat au héraut, le héraut au juge¹⁰⁹ ». C'est donc toute la hiérarchie sociale qui est en jeu dans cette cascade d'ordres et d'actions¹¹⁰, ce que dit explicitement le *Livre au Roi* en parlant des devoirs du maréchal : « ce que le roi lui commandera, il doit le commander aux autres chevaliers et aux autres gens à cheval, et eux sont tous tenus d'obéir et de faire et non d'ignorer son commandement¹¹¹ ». Obéir, c'est faire – ce qui revient à dire que commander, c'est faire faire. On s'approche probablement ici d'une bonne définition de ce qu'est le pouvoir : la capacité d'être obéi, autrement dit de provoquer, par ses mots, des attitudes chez les autres, de les forcer à « travailler pour soi-même¹¹² ». La lecture foucauldienne du pouvoir est ici très riche : le pouvoir n'est pas quelque chose qui se détient, mais qui s'exerce, à partir d'un ensemble de points d'appuis, dessinant des « mailles » au cœur du tissu social¹¹³ et produisant des effets concrets. L'un de ces effets concrets concerne le rapport que les nobles entretiennent aux lois et à la justice.

c/ Privilèges et protection : le seigneur intouchable

En effet, si la supériorité sociale se marque ainsi avant tout par la capacité d'ordonner à l'autre, autrement dit de structurer ses actions possibles, elle se caractérise aussi par le fait d'échapper à certaines actions, en particulier dans le domaine légal.

1° Des privilèges cruciaux

Il serait tout à fait faux de dire que le noble est au-dessus des lois : de nombreux chapitres du *Livre au Roi* énoncent des punitions pouvant frapper les chevaliers, punitions qui vont d'une amende à la pendaison, en passant par la confiscation du fief, l'exil ou la mutilation. Le texte va jusqu'à affirmer que tous sont soumis à la loi : le maréchal doit ainsi juger, lors d'une expédition, tous ceux qui commettent un crime, « quels qu'ils soient qui ont mal agi, ou chevaliers ou bourgeois¹¹⁴ » ; plus loin, on écrit de même que celui qui épouse une

¹⁰⁹ Gautier le Chancelier, livre I, chap. 2, p. 85 ; texte latin, p. 85 : « *dux igitur vicecomitem ad se vocari jubet, vicecomes prateroem, praetor praeconem, praeco judicem* ».

¹¹⁰ Voir plus bas, p. 665-669.

¹¹¹ *Le Livre au Roi*, chap. 8, p. 159 : « *ce que li rois li coumandera si deit coumander as autres chevaliers et as autres gens a cheval, et il sont tous tenus d'obeïr et de faire et de non passer son coumandement, par dreit* ».

¹¹² Selon l'expression de Pierre CLASTRES, « Entretien avec l'Anti-Mythes », in Miguel ABENSOUR et Anne KUPIEC (dir.), *Pierre Clastres*, Paris, Sens & Tonka, 2011, p. 13-40, ici p. 16 : « et l'exercice du pouvoir, par quoi passe-t-il ? Par l'obligation qu'on fait aux autres de travailler pour soi-même ».

¹¹³ Michel FOUCAULT, « Les Mailles du pouvoir », in *Dits et écrits*, vol. IV, *op. cit.*, p. 182-201, ici p. 201 : « ce qui est intéressant, en effet, c'est de savoir comment dans un groupe, dans une classe, dans une société, fonctionnent les mailles du pouvoir, c'est-à-dire, quelle est la localisation de chacun dans le filet du pouvoir, comment il l'exerce à nouveau, comment il le conserve, comment il le répercute ».

¹¹⁴ *Le Livre au Roi*, chap. 14, p. 175 : « *tous devient estre jugés devant luy, qui que il soient que le mal avera fait, ou chevaliers ou borgeis* ».

pupille royale sans l'accord du souverain « doit être puni, qu'il soit chevalier ou valet¹¹⁵ ». Les différences sociales disparaissent ici devant la puissance de la justice royale, ce qui a évidemment une valeur profondément symbolique et fait sens dans un texte qui, on l'a vu à de nombreuses reprises, cherche avant tout à mettre en valeur la figure du roi.

Reste que, au-delà de la rhétorique royale, le seigneur n'est pas, juridiquement parlant, au même niveau que le bourgeois. Le texte, d'ailleurs, ne fait que préciser que tous doivent être jugés : rien ne dit qu'ils sont égaux devant la loi. Cette inégalité se marque d'abord par un ensemble de privilèges, plus ou moins concrets. Le chevalier peut se disculper par un serment purgatoire¹¹⁶, alors que cette possibilité n'existe pas pour le bourgeois : sa parole compte moins que celle du noble, son honneur ne peut fonder le droit. Comme pour le « faire faire », on remarque que le bourgeois n'a pas accès à une parole performative¹¹⁷, à une « parole efficace¹¹⁸ » : il est limité à une action directe. De même, les seigneurs peuvent se disculper par un duel judiciaire. Cette procédure, bien connue pour l'Occident¹¹⁹, occupe une place fondamentale dans le *Livre* de Jean d'Ibelin, qui y voit la forme parfaite de la justice seigneuriale¹²⁰. Mais on n'en a que peu d'exemples historiques : en 1134, Gautier de Césarée accuse ainsi Hugues du Puiset de conspirer contre le roi, qui affirme être innocent, et « à la suite de cette altercation, conformément à l'usage des Français, on leur adjugea le combat singulier et le jour fut fixé pour cette épreuve¹²¹ ». Adam Bishop soutient que ce duel judiciaire est introduit dans le royaume de Jérusalem lors du concile de Naplouse, en 1120¹²², mais la mention par Guillaume de Tyr de « l'usage des Français » pointe plutôt vers une origine plus précoce, probablement dès la première croisade. Comme souvent en Occident, ce duel n'est pas disputé, puisqu'Hugues ne se présente pas au jour prévu : l'intérêt du duel judiciaire est en effet le plus souvent de pousser les adversaires à se réconcilier pour éviter d'avoir à le livrer¹²³. Le duel judiciaire n'est pas à proprement parler un privilège nobiliaire, mais on a souligné qu'il contribuait à mettre en scène l'identité chevaleresque, puisque seuls les chevaliers s'y affrontent en armure. Sur un autre plan, on peut souligner qu'un bourgeois

¹¹⁵ *Le Livre au Roi*, chap. 31, p. 223 : « si deit estre desfais, par dreit et par l'assise, qui que il soit, ou chevalier ou vallet ».

¹¹⁶ *Le Livre au Roi*, chap. 18, p. 189.

¹¹⁷ Au sens de John L. AUSTIN, *Quand dire, c'est faire*, Paris, Éditions du Seuil, 1970.

¹¹⁸ Pour reprendre le titre de l'ouvrage d'Irène ROSIER-CATACH, *La Parole efficace. Signe, rituel, sacré*, Paris, Éditions du Seuil, 2004.

¹¹⁹ Robert BARTLETT, *Trial by Fire and Water: the Medieval Judicial Ordeal*, Oxford, Clarendon Press, 1986 ; Dominique BARTHELEMY, « Diversité des ordalies médiévales », *Revue historique*, 1988, n° 280, p. 3-25.

¹²⁰ Voir Corinne LEVELEUX-TEXEIRA, « La Procédure criminelle dans les Assises de Jérusalem » et Muriel BONNAUD, « Le Règlement des conflits dans le Livre des Assises de Jean d'Ibelin » in Bernard RIBEMONT et Jérôme DEVARD (dir.), *Autour des Assises de Jérusalem*, à paraître.

¹²¹ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 16, p. 629 : « His ita se habentibus verbis, de consuetudine Francorum, decernitur inter eos pugna singularis, et ad exsequendam pugnam dies competens designatur ».

¹²² Adam BISHOP, *Criminal Law and the Development of the Assizes of the Crusader Kingdom of Jerusalem in the Twelfth Century*, thèse de doctorat, Centre for Medieval Studies, University of Toronto, 2011, p. 141-142.

¹²³ Stephen D. WHITE, « Proposing the Ordeal and Avoiding it: Strategy and Power in Western French Litigation, 1050-1110 », in Thomas N. BISSON (dir.), *Cultures of Power. Lordship, Status and Process in Twelfth-Century Europe*, op. cit., 1995, p. 89-123.

est obligé de requérir à un chevalier pour livrer un duel judiciaire contre un autre chevalier¹²⁴. Or le champion risque, s'il perd le duel, la même peine que l'accusé, autrement dit la pendaison, en sorte qu'on peut légitimement penser que peu de chevaliers devaient être prêts à risquer leur vie pour défendre un bourgeois... Par ce balancement, le texte maintient la possibilité théorique d'un duel livré pour défendre l'honneur d'un bourgeois, mettant donc en scène un monde fondamentalement juste, tout en s'assurant de l'impossibilité pratique d'un tel cas, dessinant donc un monde hiérarchisé.

Les peines sont également différentes : un bourgeois, on l'a dit, est toujours davantage puni pour un acte de violence que ne l'est un chevalier. Le premier, lorsqu'il attaque un chevalier, perd en effet la main droite¹²⁵, alors que le chevalier qui attaque un bourgeois ne perd que son équipement¹²⁶ : cette justice à deux mesures contribue à sacrifier le corps des chevaliers, à le placer, en tout cas, hors d'atteinte de la violence du peuple. Si les deux doivent systématiquement payer cent besants à leur victime, seul le bourgeois doit également payer une amende, très lourde, à la cour du roi¹²⁷ : une façon limpide pour le texte d'exprimer que le bourgeois qui attaque un chevalier met en jeu l'ordre social lui-même, en s'attaquant à une classe supérieure. De même, Jean d'IBELIN rapporte une assise datant selon Maurice Grandclaude des premiers rois latins¹²⁸ : « le seigneur ne peut pas arrêter pour dette un chevalier ou une dame. Le seigneur peut arrêter pour dette un homme ou une femme qui ne sont chevalier ou dame¹²⁹ ». La répétition des mêmes termes insiste sur l'intouchabilité de la noblesse. L'exemple est d'autant plus intéressant que l'on sait que ce privilège n'est que théorique ou, en tout cas, qu'il n'est pas systématiquement appliqué : en 1146, Gautier, seigneur de Césarée, est « tenu en prison pour dette¹³⁰ », avec tous les siens, et est obligé de vendre une maison à l'Hôpital pour se libérer. On voit donc que les textes normatifs ont probablement intérêt à insister sur les privilèges de la noblesse, voire à les inventer pour mieux la distinguer du reste de la population.

Par contre, un privilège, de taille, semble avoir été appliqué : les nobles ne peuvent être jugés que par leurs pairs, un point que le *Livre au Roi* appelle l'esgart de cour et sur lequel il insiste très lourdement¹³¹. Ce privilège est sous-tendu par le lien vassalique qui tout à

¹²⁴ *Le Livre au Roi*, chap. 20, p. 194.

¹²⁵ *Le Livre au Roi*, chap. 17, p. 185 : « *s'il avient par aucune mesaventure que aucun borgeis bate un chevalier [...] celui borgeis deit aver le poing copé* ».

¹²⁶ *Le Livre au Roi*, chap. 19, p. 190 : « *s'il avient par aucune aventure que aucun chevalier home lige bate un borgeis [...] celui chevalier deit perdre tout son harneis* ».

¹²⁷ *Le Livre au Roi*, chap. 17, p. 186 : « *le chevalier qui est batu deit aver dou borgeis .c. besans et la cort deit avir .m. besans* ».

¹²⁸ Maurice GRANDCLAUDE, « Liste d'assises remontant au premier royaume de Jérusalem (1099-1187) », art. cit., ici p. 342.

¹²⁹ *Livre de Jean d'IBELIN*, chap. 188, p. 300 (Edbury, chap. 170, p. 425) : « *chevalier ne dame ne deit mie le seignor faire arester por dete. Le seignor peut arester por dette home ou feme qui n'est chevalier ou dame* ».

¹³⁰ Delaville Archives, n° 8, p. 181 (RRR 476) : « *Galterius, Caesareae dominus, ut se suosque, qui pro debitis ipsius Accone saepissime tenebantur capti* ». Sur la prison pour dette, voir Julie CLAUSTRE, *Dans les geôles du roi : l'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, PUPS, 2007

¹³¹ *Le Livre au Roi*, chap. 25, p. 208-210 : « *li rois n'a nul poier de metre tant tost main sur son home lige [...] ou en faire ly telle justize qui li semblera que faire dee por celui mesfait [...] il det mander querre ses autres homes liges [...] et ces homes liges sont tant tost tenus par dreit de juger celui ou cele selon le mesfait qu'il avera fait*.

la fois unit le seigneur à ses hommes et le force à bien les traiter. Comme l'écrit explicitement le texte,

le roi doit autant de foi à son homme lige et à sa femme lige que l'homme lige lui en doit, et ainsi le roi est tenu de garantir et de sauver et de défendre ses hommes liges envers tous ceux qui voudraient leur faire du tort, tout comme ses hommes liges sont tenus de le garantir et de le sauver des mêmes gens. Et c'est pourquoi il ne peut mettre la main sur son homme lige sans prendre en considération ses pairs¹³².

On en a un exemple célèbre en mars 1198, lorsqu'Amaury II cherche à faire condamner Raoul de Tibériade, qu'il suspecte d'avoir commandité une tentative d'assassinat contre sa personne : malgré sa colère, Amaury respecte soigneusement le privilège d'esgart de cour, convoquant la Haute Cour – l'*Histoire d'Eracles* écrit « en sa cour plénière¹³³ » – pour juger et punir Raoul. Devant les barons, Amaury déclare que « si [Raoul] n'était pas son homme, il l'aurait traité comme un traître¹³⁴ » : le lien vassalique contribue à placer le noble hors d'atteinte de la colère royale. Contrairement à ce que l'on a souvent écrit, le privilège d'esgart de cour n'est en fait pas directement lié à l'Assise sur la Ligèce, dont on a parlé plus haut¹³⁵. En effet, le canon 25 du concile de Naplouse, réuni en 1120 par Baudouin II¹³⁶, précise que « si quelque baron surprend en vol un de ses hommes, celui-ci n'est pas menacé de la perte de ses membres, mais doit être envoyé, pour être jugé, à la cour du roi¹³⁷ ». Dès les premières années du XII^e siècle, il est donc tout à fait évident que les nobles ne peuvent être jugés que devant le roi. Devant le roi, mais pas par le roi, ce qui contribue à protéger le plus efficacement possible les seigneurs : ceux-ci sont en effet mis hors d'atteinte à la fois de l'arbitraire royal, puisqu'ils ne peuvent être jugés que par une cour de leurs pairs, et de l'arbitraire d'un seigneur voisin ou ennemi, puisqu'ils ne peuvent être jugés que devant le

Et cegont se que ses pers l'averont jugé d'aver, si peut bien coumander li rois ou la royne que tant tost en soit faite la justise ».

¹³² *Le Livre au Roi*, chap. 25, p. 210 : « autant doit li rois de fei a son home lige et a sa feme lige, come l'ome lige doit a luy, et auci est tenus li rois de guarentir et de sauver et de deffendre ses homes liges vers toutes gens qui tort lor vorreent faire, come ses homes liges sont tenus a luy de guarentir le et de sauver vers toutes gens. Et por ce ne peut il metre ja sur son home lige sans esgart de ces pers ».

¹³³ *Estoire d'Eracles*, livre XXVII, chap. 11, p. 230 : « en sa cort pleniere ».

¹³⁴ *Estoire d'Eracles*, livre XXVII, chap. 11, p. 230 : « se il ne fust son home, il fist de lui come de son traitor ».

¹³⁵ Voir plus haut, p. 256.

¹³⁶ Sur le statut et le rôle de ce concile, voir Hans E. MAYER, « The Concordat of Nablus », *Journal of ecclesiastical history*, 1982, n° 33, p. 531-543.

¹³⁷ Les canons du Concile de Naplouse, conservés dans un unique manuscrit, ont été imprimés par Giovanni Domenico MANSI, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, tome 21, Venise, Zatta, 1776, p. 261-266 ; ils sont traduits par Joseph-François MICHAUD, *Éclaircissements et pièces justificatives de la deuxième partie de l'histoire des croisades*, Turin, Reycend et Cie, 1830, p. 129-140, ici p. 140. Enfin, Benjamin Kedar en propose une nouvelle édition en annexe de son article « On the origins of the Earliest Law of Frankish Jerusalem: the Canons of the Council of Nablus, 1120 », *Speculum*, 1999, vol. 74, n° 2, p. 310-335. C'est à cette édition que l'on se référera, citée désormais Canons du Concile de Naplouse. Ici, chap. 25, p. 334 : « *Siquis baronumo hominem sui comparis in latrocinio ceperit, membris non commintatur, sed in curiam regis ad iudicandum mittatur* ».

roi... Le roi et la cour des seigneurs se contrebalacent, s'opposent mutuellement, chacun jouant comme le contre-pouvoir de l'autre, le tout pour le plus grand profit des nobles. Tous ces privilèges se combinent et se renforcent. Ils ont deux effets : ils contribuent à mettre en scène la supériorité sociale et morale de la noblesse, dont la parole vaut plus, dont la violence est moins punie ; et ils contribuent à entretenir cette supériorité, en donnant systématiquement à l'aristocratie les moyens de mieux se tirer d'affaire, plus facilement et à moindre frais, dans tout procès qui l'opposerait à la bourgeoisie¹³⁸.

2° Impossibles condamnations

Plus encore, le seigneur peut parfois apparaître comme véritablement intouchable. Ses connexions familiales, sa richesse, le nombre de troupes qu'il emploie, lui donnent en effet une position sociale éminente – Dominique Barthélémy a forgé la notion de « surface sociale » pour renvoyer à cet ensemble d'atouts de différentes natures qui se combinent pour donner aux aristocrates un poids considérable dans la société¹³⁹. Cette surface sociale rend souvent difficile de juger les nobles, ou, en tout cas, d'appliquer la punition qu'ils mériteraient. On pourrait convoquer Ganelon, défendu par toute sa famille au grand embarras de Charlemagne. Mais on peut également trouver des exemples historiques, bien attestés au même moment en Occident¹⁴⁰. Lors de la traversée de l'Asie Mineure, l'avant-garde des forces de Louis VII, conduites par l'oncle du roi et un chevalier nommé Geoffroi, subit une lourde défaite. Or, écrit Eudes de Deuil,

tout le peuple cependant jugeait que Geoffroi avait mérité d'être pendu pour avoir désobéi aux ordres du roi relativement à la marche de la journée ; et peut-être aussi le peuple eût-il voulu que l'on pendît également l'oncle du roi, qui avait commis la même faute que Geoffroi, et qui du moins protégea celui-ci contre la vindicte publique. Comme tous deux en effet étaient coupables, et qu'il fallait bien épargner l'oncle du roi, il devenait impossible de condamner l'un sans condamner l'autre¹⁴¹.

¹³⁸ Cette réflexion a été nourrie par l'article très stimulant d'Andrea ZORZI, « Contrôle social, ordre public et répression judiciaire à Florence à l'époque communale : éléments et problèmes », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1990, 45^e année, n° 5, p. 1169-1188.

¹³⁹ Dominique BARTHELEMY, « Qu'est-ce que la chevalerie en France aux X^e et XI^e siècles ? », *Revue historique*, 1993, vol. 290, n° 1, p. 15-74.

¹⁴⁰ Voir par exemple Olivier GUILLOT, « La Liberté des nobles et des roturiers dans la France du XI^e siècle : l'exemple de leur soumission à la justice », in George MAKDISI, Dominique SOURDEL et Janine SOURDEL-THOMIME (dir.), *La Notion de liberté au Moyen âge, Islam, Byzance, Occident*, Paris, Les Belles Lettres, 1985, p. 155-167.

¹⁴¹ Eudes de Deuil, chap. 7, p. 71 : « *Inter hec populus omnis Gaufredum iudicabat dignum suspendio, qui de diaeta non obedierat praecepto regio, et forsitan ejus avunculum quem habebat in culpa socium habuit etiam de vindicta patronum. Quia cum essent ambo rei, et esset parcendum regis avunculo, non debebat alter sine altero condemnari* ».

L'expression d'Eudes de Deuil ne pourrait pas être plus révélatrice : *esset parendum regis avunculo*, littéralement, l'oncle du roi « était devant être épargné ». L'oncle est coupable, mais impossible de le condamner : sa proximité avec le roi, autrement dit sa position sociale, le place *de facto* dans une position intouchable. Et cette position force à oublier quelque peu le droit : Geoffroi n'est pas pendu, protégé par l'impossibilité de pendre l'oncle du roi. Les exemples qui vont dans le même sens seraient nombreux : Hugues du Puiset trahit le roi et le royaume en s'alliant avec les musulmans d'Ascalon en 1131¹⁴², mais il n'est puni que d'un exil temporaire, une punition finalement très légère au regard du crime commis. Au contraire, trente ans plus tard, Amaury I^{er} fait pendre douze Templiers coupables d'avoir insuffisamment défendu une position fortifiée¹⁴³ : il faut dire qu'Hugues du Puiset, cousin de la reine, est à l'époque le plus grand seigneur du royaume, tandis que les Templiers ne sont même pas nommés par le chroniqueur. On pourrait également convoquer l'exemple de la rébellion d'Alice d'Antioche, fille du roi Baudouin II, qui va jusqu'à s'allier avec Zengī pour tenter de maintenir son autorité sur Antioche¹⁴⁴ : en rapportant les événements, Kemal ad-Dīn souligne bien que Baudouin punit sévèrement les conjurés, mais pardonne à sa fille et lui offre même un important douaire en échange de sa renonciation à Antioche¹⁴⁵. Il ne faut évidemment pas caricaturer, et on connaît des exemples où des chevaliers sont sévèrement punis : Philippe de Novare fait pendre des hommes qui avaient conspiré pour l'assassiner lors du siège de Kyrenia (1233-1234), parmi lesquels se trouvent significativement des bourgeois et des hommes-liges du roi¹⁴⁶. Mais il s'agit ici de simples chevaliers, et tout souligne que plus on monte dans la hiérarchie sociale, plus la surface sociale croît, et plus le noble est intouchable.

Si les textes théoriques cherchent ainsi à rétablir, contre les privilèges accumulés des grandes familles, la notion d'une justice régaliennne égalisatrice, on voit bien que la supériorité sociale de l'aristocratie se marque par un ensemble de privilèges et de protections qui contribuent à placer les dominants, sinon tout à fait hors d'atteinte des lois, du moins dans une position clairement privilégiée – ce qui contribue à la fois à légitimer leur domination et à en rendre l'exercice plus facile.

d/« Je ne veux pas être pharaon » : le contre-modèle du tyran

La domination seigneuriale semble dès lors sans limites : apte à contourner le droit ou à l'utiliser à son profit, capable de se démultiplier en engendrant les actions des autres, et, surtout, reposant sur une violence largement pensée et présentée comme légitime. Mais cette

¹⁴² Hans E. MAYER, « Studies in the History of Queen Melisende of Jerusalem », art. cit.

¹⁴³ Guillaume de Tyr, livre XIX, chap. 11, p. 902.

¹⁴⁴ Voir Thomas S. ASBRIDGE, « Alice of Antioch: a Case Study of Female Power in the Twelfth Century », art. cit. ; Adriana R. ALMEIDA, « Alice of Antioch and the Rebellion against Fulk of Anjou », art. cit.

¹⁴⁵ Kemal ad-Dīn, p. 661 : « Baudouin sortit de Jérusalem et attaqua Antioche dont les portes furent prises par une troupe de sergents d'armes. Après avoir fait couper les pieds et les mains à quelques-uns des conjurés, il entra dans la ville. Sa fille se jeta à ses genoux et obtint son pardon ; il lui enleva la possession d'Antioche et lui céda en retour Djebeleh et Lataquié ; après quoi il retourna à Jérusalem ».

¹⁴⁶ Philippe de Novare, *Guerre de Frédéric II*, § 199, p. 109-110.

domination rencontre en fait une limite forte, que les textes ne cessent de convoquer : le contre-modèle du tyran¹⁴⁷. Tout est en effet question de mesure, et le seigneur qui ne règne que par la force brute bascule de l'autre côté¹⁴⁸. Philippe de Novare, l'un des plus grands juristes du XIII^e siècle, met ainsi en scène un dialogue entre Philippe de Macédoine, roi « cruel et orgueilleux » qui voulait « avoir le service de ses gens par fierté et par seigneurie », et son fils Alexandre, qui prétend régner par amour et par largesse¹⁴⁹. Ce basculement littéraire entre deux façons de gouverner était probablement fréquemment mobilisé par des clercs désireux de se défendre contre la violence des nobles. Au lendemain de la prise de Jérusalem, on voit ainsi Arnoul de Chocques, futur patriarche de Jérusalem, accuser Tancrède d'avoir pillé l'église de la Nativité à Bethléem et le Temple du Seigneur à Jérusalem : dans un discours fleuri, Arnoul oppose les seigneurs qui l'ont comblé de richesses et Tancrède qui « me persécute et exerce une cruelle tyrannie¹⁵⁰ ». Très clairement, le mot même de tyran est profondément délégitimant : dans les chroniques occidentales, il est le plus fréquemment associé aux émirs musulmans ou au *basileus* grec, donc à des figures repoussoirs, incarnant une altérité politique radicale¹⁵¹. Le terme même de « sultan » veut dire, selon la Chronique anonyme de la troisième croisade, « *sole dominus*¹⁵² », « seul seigneur » : le sultan concentre le pouvoir et n'en a jamais assez. Or, parmi les nombreux défauts de ces figures, qui dessinent *a contrario* les vertus du seigneur idéal, on trouve fréquemment la violence¹⁵³ : Alexis

¹⁴⁷ Sur le rôle de cette figure au Moyen Âge, voir notamment Claudio FIOCCHI, *Mala Potestas : la tirannia nel pensiero politico medioevale*, Bergame, Pierluigi Lubrina Editore, 2004 ; Alain BOUREAU, « Tyran », in Claude GAUVARD, Michel ZINK, Alain DE LIBERA (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, PUF, 2002, p. 1422-1423 ; Denis BJAÏ, Silvère MENEGALDO (dir.), *Figures du tyran antique au Moyen Âge et à la Renaissance : Caligula, Néron et les autres*, Paris, Klincksieck, 2009 ; Laurence BOULEGUE, Héléne CASANOVA-ROBIN et Carlos LEVY (dir.), *Le Tyran et sa postérité dans la littérature latine de l'Antiquité à la Renaissance*, Paris, Garnier, 2013, en particulier les articles de Florent ROUILLE, « La Tyrannie à l'épreuve de la littérature. Arthur, Alexandre et le *Policraticus* de Jean de Salisbury », p. 223-254 et de Alice LAMY, « La Représentation de la tyrannie chez les maîtres de la scolastique, de Thomas d'Aquin à Jean Gerson », p. 255-270 ; Élisabeth CROUZET-PAVAN, « Les Paradoxes du Prince : l'Italie de la première Renaissance », in Hervé OUDART, Jean-Michel PICARD, Joëlle QUAGHEBEUR (dir.), *Le Prince, son peuple et le bien commun, de l'Antiquité tardive à la fin du Moyen Âge*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2013, p. 375-392.

¹⁴⁸ Comme l'écrit Jonas d'Orléans, « ce n'est pas le nom de roi mais celui de tyran qui est adapté à ceux qui gouvernent dans l'impiété, l'injustice et la cruauté » (Jonas d'Orléans, *Le Métier de Roi*, trad. fr. Alain DUBREUCQ, Paris, Éditions du Cerf, 1995, chap. 3, p. 184 : « *impie vero iniuste crudeliterque principantibus non regis, sed tyrannicum adaptatum est nomen* »). Idée reprise par Jean de Salisbury, *Policraticus*, édition et trad. ang. Cary J. Nederman, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, livre VIII, chap 17, p. 190 : « le tyran est celui qui opprime le peuple par une violente domination ».

¹⁴⁹ Philippe de Novare, *Les Quatre âges de l'homme*, édition Marcel DE FREVILLE, Paris, Librairie de Firmin Didot et Compagnie, 1888, p. 39 : « *li rois Phelipes, li pères Alixandre, fu moût crueus et orgueilleus [...] et vost toz jors avoir le servise de ses genz par fierté et par seignorie* ».

¹⁵⁰ Raoul de Caen, chap. 135, p. 699 : « *At Tancredus me persequitur, saeve tyrannidem exercet* ».

¹⁵¹ Voir Annabelle MARIN, « Construire la faute : la perfidie de l'empereur byzantin dans les sources latines de la première croisade », *Questes*, 2015, n° 30, *L'échec, l'erreur, la faute*, numéro coordonné par Florian BESSON et Catherine KIKUCHI, p. 111-124.

¹⁵² Chronicle of the Third Crusade, livre I, chap. 3, p. 27.

¹⁵³ Voir, pour une belle analyse des rapports entre les deux éléments, Bénédicte SERE, « Déshonneur, outrages et infamies aux sources de la violence d'après le *Super Rhetoricum* de Gilles de Rome », in François FORONDA, Christine BARRALIS, Bénédicte SERE (dir.), *Violences souveraines au Moyen Âge. Travaux d'une école historique, op. cit.*, p. 103-112.

Comnène est ainsi décrit comme un « tyran par la violence pour les pèlerins de Jérusalem¹⁵⁴ », Kerbogha comme un tyran ordonnant à ses hommes de décapiter un prisonnier latin¹⁵⁵, Salāh ad-Dīn comme un tyran désireux de conquérir par la force tous les royaumes de la terre¹⁵⁶. L'association de la violence et de la tyrannie prouve donc bien que la première n'est pas, en tout cas pour les clercs qui rédigent ces textes, entièrement légitime, ou du moins qu'elle ne saurait constituer le seul support de la domination.

Mais on pourrait penser qu'il s'agit là de constructions purement littéraires, fabriquées par des clercs désireux de se poser comme les seuls détenteurs d'un pouvoir légitime. On retrouve de fait, dans les chroniques, des horizons d'attente purement ecclésiastiques : Albert d'Aix peut ainsi critiquer Bohémond qui tue ses ennemis « par haine et par avarice et non par amour de Dieu¹⁵⁷ », une affirmation qui s'inscrit dans une vision plus large de la croisade présentée avant tout comme un acte d'amour pour Dieu¹⁵⁸ et qui participe de la construction d'une figure idéale du *miles christi*. Il est difficile de savoir dans quelle mesure ces constructions littéraires et idéologiques influençaient véritablement les seigneurs laïcs.

Cela dit, il est tout à fait évident que la figure du tyran devait avoir un sens fort pour les seigneurs laïcs eux-mêmes. Bahā ad-Dīn rapporte ainsi que Richard d'Angleterre écrit une lettre à Salāh ad-Dīn, dans laquelle il dit : « je n'ai aucune envie d'être un pharaon sur cette terre¹⁵⁹ ». La figure du pharaon est ici explicitement liée à la violence, Richard arguant que ni lui ni Salāh ad-Dīn n'ont le droit de faire périr tout leur peuple en continuant à se faire la guerre. L'utilisation de la métaphore du pharaon est extrêmement stratégique, car elle fait sens sur plusieurs plans. C'est tout d'abord une figure tirée de l'Ancien Testament¹⁶⁰, un texte que se partagent, dans une certaine mesure, le christianisme et l'islam : Richard sait donc utiliser des références communes qui lui permettent de dépasser les clivages religieux – même si Pharaon est également une figure connotée négativement et fréquemment associée, par les auteurs occidentaux, aux païens¹⁶¹. De plus, cette métaphore se charge d'un sens géopolitique d'autant plus fort qu'il est sous-entendu : en affirmant ne pas vouloir être un pharaon, Richard dit en effet qu'il ne souhaite pas conquérir l'Égypte, sur laquelle règne Salāh ad-Dīn. Enfin, il n'est pas interdit d'y voir un sens encore plus subtil : le prénom de Salāh ad-Dīn est en effet

¹⁵⁴ Foucher de Chartres, livre II, chap. 38, p. 418 : « *erat quidem imperator Constantinopolitanus, Alexis nomine, Hierosolymam peregrinantibus [...] violentia manifesta tam per terram quam per mare perturbator et tyrannus* ».

¹⁵⁵ Robert le Moine, livre VII, chap. 9, p. 829 : « *tunc accersitus gladiator, tyranni paruit imperio, et evaginato gladio caput illis praecidit* ».

¹⁵⁶ Chronicle of the Third Crusade, livre I, chap. 4, p. 29.

¹⁵⁷ Albert d'Aix, livre VI, chap. 57, p. 502 (Edgington, p. 480) : « *invidia et avaritia, non Dei gratia, hos Boemundus persequitur* ».

¹⁵⁸ Comme l'a magistralement démontré, dans un article qui a fait date, Jonathan RILEY-SMITH, « Crusading as an Act of Love », art. cit.

¹⁵⁹ Bahā ad-Dīn, p. 318 :

« وانا لا يريد ان يكون فرعون بتلك الارض ».

¹⁶⁰ Plus précisément, dans la *Genèse*, chapitres 40 à 50, p. 88-103.

¹⁶¹ Dans une chanson de croisade, le trouvère Marcabru écrit ainsi que les croisés ont été « convoqués par Dieu pour le venger du lignage de Pharaon » (*Marcabru: a Critical Edition*, édition Simon GAUNT, Ruth HARVEY et Linda M. PATERSON, Woodbridge, Brewer, 2000, p. 310).

Yūsuf, la forme arabe de Joseph, qui n'est autre que le vizir de Pharaon dans la Bible ; Salāh ad-Dīn est d'ailleurs décrit comme un nouveau Joseph par un grand nombre d'auteurs contemporains¹⁶². Richard Cœur de Lion a-t-il conscience de cette dimension lorsqu'il choisit d'utiliser l'image de pharaon ? Il faut cela dit rester prudent : le pharaon est, dans le Coran et la littérature arabe, une image classique du pouvoir tyrannique¹⁶³, en sorte qu'il est difficile de savoir si Bahā ad-Dīn reproduit véritablement une lettre rédigée par Richard ou s'il en réinterprète le contenu dans une grammaire politique qui lui est familière. Quelques années plus tard, une autre lettre souligne le poids de la figure du tyran : Gérold, patriarche de Jérusalem, écrit à tous les fidèles d'Occident pour se plaindre de Frédéric II. Non seulement celui-ci a conclu la paix avec le sultan sans tenter véritablement de reprendre Jérusalem, mais surtout il a gouverné par la violence :

Par violence et par fraude, il prit possession du royaume [...] Il ordonna au comte Thomas, qu'il voulait laisser comme bailli du pays, de punir par le fouet ceux qui resteraient derrière [...] Pour aller au bout de sa méchanceté, il fit en sorte que des Dominicains et des Minorites, qui étaient venus lors du Dimanche de la Palme pour annoncer le Verbe de Dieu, fussent arrachés de leurs chaires, jetés à bas et traînés sur le sol, et fouettés à travers toute la ville, comme s'ils avaient été des voleurs¹⁶⁴.

La violence de Frédéric, nouveau pharaon maniant le fouet et la menace, est ici profondément dé-légitimante : il s'est emparé du royaume « par fraude ». Philippe de Novare va dans le même sens, en décrivant le duel oratoire entre Jean d'Ibelin et Frédéric : acculé par les subtils arguments juridiques du premier, l'empereur ne peut que répondre « vos paroles sont belles et polies, et vous êtes très sage [...] mais je vous montrerai bien que votre sens et votre habileté et vos paroles ne vaudront rien contre ma force¹⁶⁵ ». La loi du plus fort contre les paroles du plus sage : il est tout à fait évident que l'auteur, lui-même juriste éminent, prend parti pour le second, un biais qui informe toute sa chronique¹⁶⁶. Il est ainsi très clair que la violence n'est jamais entièrement acceptable pour les seigneurs latins, eux-mêmes imprégnés, jusqu'à un certain point, de la culture ecclésiastique qui insiste sur la paix, la concorde et la

¹⁶² Comme le montre Anne-Marie EDDE, *Saladin*, Paris, Flammarion, 2008, p. 190-191. Sur cette image en particulier, voir Yehoshua FRENKEL, « Crusaders, Muslims and Biblical Stories: Saladin and Joseph », in Adrian J. BOAS (dir.), *The Crusader World*, op. cit., p. 362-377.

¹⁶³ Ibn al-Athīr écrit ainsi, par exemple : « ce trait ne rappelle-t-il pas la sottise de Pharaon qui disait "je veux être votre maître suprême" ? » (Ibn al-Athīr, I, p. 395) ; Abū Shāma, I, p. 494, compare Frédéric Barberousse à Pharaon. Sur la figure de pharaon, voir Yehoshua FRENKEL, « Crusaders, Muslims and Biblical Stories: Saladin and Joseph », art. cit., p. 367.

¹⁶⁴ Cité dans *Christian Society and the Crusades, 1198-1229. Sources in Translation, including The Capture of Damietta by Oliver of Paderborn*, trad. ang. Edwards Peters, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1971, p. 165-170.

¹⁶⁵ Philippe de Novare, *Guerre de Frédéric II*, § 127, p. 42 : « je ay bien oï et entendu de là la mer, grant tens a, que vos paroles font mout belles et polies, et que vous estes mout sages et mout soutilz de paroles, mais je vous montrerai bien que votre sens et votre soutilece et vos paroles ne vaudront rien contre ma force ».

¹⁶⁶ Florence TANNIOU, « "Esgart de court", "espee forbie". Droit et violence dans les *Mémoires* de Philippe de Novare », art. cit.

charité. Le contre-modèle du tyran est donc probablement intériorisé, au moins en parti, par les nobles : en 1109, Bertrand de Saint-Gilles promet ainsi aux Génois de protéger leurs privilèges si quelqu'un tente de les enfreindre par une « tyrannique usurpation¹⁶⁷ ».

Cette construction contribue donc à mettre à distance la violence. Le chapitre seize du *Livre au Roi* précise par exemple qu'un homme lige sera déshérité « s'il refuse d'obéir à un ordre de son seigneur prescrivant de faire quelque chose de raisonnable¹⁶⁸ ». La volonté du souverain, cette capacité de faire faire, n'est donc pas illimitée : elle est strictement encadrée par la propre conscience du sujet, qui doit respecter les bornes de la raison, donc de la mesure¹⁶⁹. Cette volonté d'opposer la raison à la violence se retrouve encore plus clairement dans le chapitre trois. On y lit que le roi peut librement donner des fiefs et des terres à qui il veut, mais ne peut jamais distribuer les propriétés de ses hommes liges sans leur accord, manifesté par leur propre sceau : ce serait là « chose de force », qui ne ferait pas droit – elle est « sans raison et sans le droit établissement de l'assise de Jérusalem¹⁷⁰ ». Comment soutenir, face à ce texte, que le Moyen Âge ne connaît d'autre droit que celui du plus fort ? La construction politique et juridique se fait au contraire contre la violence, en opposant d'un côté cette « chose de force », non seulement illégitime mais même dé-légitimante, et de l'autre la raison, l'écrit, la loi. On retrouve cette opposition plus loin dans le texte, dans le chapitre vingt-cinq : celui-ci interdit au roi de « mettre la main » sur un vassal qui aurait mal agi, celui-ci ne pouvant être jugé, comme on l'a souligné plus haut, que par ses pairs. Si le roi s'empare de son vassal et le punit lui-même, « c'est le roi qui agit mal et qui renie Dieu, car il ment à la foi promise à son homme, et c'est là déloyauté¹⁷¹ ». Or un roi déloyal qui renie Dieu et manque à sa parole n'est plus un roi, mais seulement un tyran, n'appuyant sa domination, comme Philippe de Macédoine ou Frédéric II, que sur sa seule seigneurie, autrement dit sur sa violence. Dans ce chapitre, l'opposition joue entre le corps et la parole : d'un côté, les actions brutales et illégales du seigneur, décrites physiquement – « mettre la main sur », « le faire battre », « trancher un membre » – et de l'autre, la parole des vassaux réunis pour rendre justice. En plaçant très clairement la parole des juges au-dessus de la violence des tyrans, le *Livre au Roi* contribue à mettre à distance le sceptre de l'*arbitrarium regis* : si le texte soutient en effet les ambitions très fortes d'Amaury II en réaffirmant l'autorité royale, il sait

¹⁶⁷ *RRH*, n° 55, p. 11 (RRR 101) ; à compléter par *I libri iurium della repubblica di Genova*, vol. 1/1, n° 119, p. 183 : « *Pro[mi] si autem eis ut quicumque hoc donum tyrannica pervasione aut qualibet fraudulenta occasione seu quolibet modo cassare presumpserit me illis in adiutorium dare et pro posse meo remota omni occasione defendere* ».

¹⁶⁸ *Le Livre au Roi*, chap. 16, p. 183 : « *s'il avient que aucun home lige ne veut faire le comandement de son seigneur de faire se qui est reisonable chose de faire, si juge la raison qu'il det estre deserités* ».

¹⁶⁹ Voir, sur la conscience, les remarques lumineuses de Thierry DUTOUR, *Sous l'empire du bien : « bonnes gens » et pacte social (XIII^e-XV^e siècle)*, *op. cit.*, p. 375.

¹⁷⁰ *Le Livre au Roi*, chap. 3, p. 142 : « *et c'il nel saelet de son ceau propre si come est dit desus, mais li rois meymes qui fist le don le seela de son ceau, la raison juge et le dreit comande que ne vaut celui don ne ne dit valoir por raison ne par dreit, ne ja ne le tenra le seignor dou leuc ni ses heirs ne non tant come leur plaira, por ce que ce est chose de force sans raison et sans le dreit establissement de l'asize de Jerusalem* ».

¹⁷¹ *Le Livre au Roi*, chap. 25, p. 209 : « *mais c'il avoient que li rois ou la reyne ne le fist mie enci, mais que il mist main sur son home lige ou sa feme lige sans esgart de cort, et li faisoit honte, ou le batoit ou li faisoit coper aucun de ses membres, la raison si comande et juge que li rois fait tout premier tort et renee Dieu, por ce que il mente sa fei vers son home, et se desleaute, si que trop mesprenent vers sa leautés dont il est tenu vers tous ses homes* ».

aussi rassurer les vassaux en dressant de solides limites aux pouvoirs du « chef seigneur » qu'est le souverain¹⁷². On comprend mieux le profond mépris que ressent Philippe de Novare, dont les connaissances juridiques ont probablement largement été façonnées par le *Livre au Roi*, pour Frédéric II, qui prétend mettre sa force au-dessus des « paroles polies » de Jean d'Ibelin et des lois du royaume.

La capacité d'entrer en violence, pour reprendre les termes de Randall Collins, est ainsi l'un des supports fondamentaux sur lesquels repose la domination de l'aristocratie médiévale. Mais cette violence, parfois légitimé par les circonstances ou la position sociale de celui qui l'utilise, ne cesse jamais pour autant de rester une violence, autrement dit un excès, toujours regrettable, ce que souligne l'utilisation de la figure du tyran et les nombreux garde-fous que contruisent les textes pour empêcher la dérive autocratique du pouvoir royal. Dans ces textes, la force du mauvais prince s'oppose aux paroles du bon seigneur, les actions aux mots, la violence au droit : cela invite à s'interroger sur la place qu'occupe le droit, en particulier sous la forme de la justice, dans la construction des dominations seigneuriales.

2) « Gouverner et justiser »

On sait en effet à quel point la justice participe de la définition du pouvoir au Moyen Âge. Le droit de ban, inscrit au cœur de la seigneurie depuis la période altimédiévale, se définit avant tout comme le droit de punir, le terme même de *bannum* dérivant d'un terme germanique signifiant mettre à l'amende¹⁷³ : la question du fonctionnement de la justice, du rôle des punitions, du sens des châtiments joue donc comme un angle d'attaque capital pour étudier les fondements de la domination seigneuriale¹⁷⁴. La justice joue un rôle majeur dans l'appropriation de l'espace, donc dans la construction même des États latins : Albert d'Aix note ainsi au sujet de la conquête de Lydda pendant la première croisade que les princes croisés y installent des chrétiens « pour cultiver la terre et rendre la justice¹⁷⁵ ». Enfin, la justice occupe une place majeure dans l'économie du pouvoir seigneurial de la société latine d'Orient : on en veut pour preuve que, dans la dizaine de verbes français adoptés par l'ancien arménien, on trouve significativement défier, plaider, châtier, saisir, défendre, réclamer et

¹⁷² Voir, sur tous ces aspects, Florian BESSON, « La Justice, le souverain et le pouvoir dans le *Livre au Roi* : de l'arbre au rhizome », in Jérôme DEVARD et Bernard RIBEMONT (dir.), *Autour des Assises de Jérusalem*, à paraître.

¹⁷³ Marc BLOCH, *La Société féodale*, op. cit., p. 349-350.

¹⁷⁴ Il serait trop long de citer sur ce point l'ensemble des travaux qui se sont attachés à élucider ces rapports, et qui ont nourri mes propres réflexions : je me contente donc de renvoyer aux principaux d'entre eux : Bruno LEMESLE, *La Société aristocratique dans le Haut-Maine, XI^e-XII^e siècles*, op. cit. ; Hélène COUDERC-BARRAUD, *La Violence, l'ordre et la paix. Résoudre les conflits en Gascogne du XI^e au début du XIII^e siècle*, op. cit. ; Laure VERDON, *La Voix des dominés. Communautés et seigneurie en Provence au bas Moyen Âge*, op. cit. ; Francis JACQUES et Simone GOYARD-FABRE, *Le Droit, le juste, l'équitable*, Paris, Salvator, 2014.

¹⁷⁵ Albert d'Aix, livre V, chap. 42, p. 461 (Edgington, p. 398) : « *christianos incolas in ea relinquentes, qui terras colerent et justitias facerent* ».

acquitter¹⁷⁶. Il y avait donc, de toute évidence, une originalité propre, en même temps qu'une force de séduction, du système juridique des Latins, bien perçue par des non-Latins désireux d'occidentaliser leurs institutions.

a/ Justices, justiciers et justiciables

1° Les différentes cours

Le système judiciaire particulier de l'Orient latin a été longuement commenté et analysé, notamment par Jonathan Riley-Smith¹⁷⁷, ou, plus récemment, par Adam Bishop¹⁷⁸. Son originalité réside dans l'articulation de plusieurs cours de justice : la Haute Cour est composée des vassaux du roi et juge normalement l'ensemble des nobles du royaume ; avec l'affaiblissement du pouvoir royal au cours du XIII^e siècle, elle va jouer un rôle politique de plus en plus important, finissant par mettre en tutelle la royauté hiérosolymitaine¹⁷⁹. Les Cours des Bourgeois, présidées par les vicomtes, sont quant à elle chargées de juger toutes les affaires qui n'impliquent pas de nobles¹⁸⁰ : dès les années 1110-1120 apparaissent dans la documentation des noyaux de bourgeois qui servent souvent de témoins¹⁸¹ ; la première mention d'une cour des bourgeois, dirigée par Rohard, vicomte de Jérusalem, apparaît dans une charte datée de 1149¹⁸². La même année, une charte de Tyr est attestée par plusieurs « bons hommes exécuteurs de la justice et de la légalité¹⁸³ », ce qui souligne que le rôle juridique des bourgeois, ou en tout cas des élites urbaines, est déjà bien reconnu. Une Cour de la Chaîne et une Cour de la Fonde s'occupent exclusivement des affaires commerciales, sous l'autorité du vicomte. Enfin, des Cours des Syriens sont établies, dès les premiers temps des États latins, pour juger les musulmans ou les affaires impliquant un musulman et un non-musulman non-noble : cette organisation fait des États latins une mosaïque ethno-juridique complexe, ce que relèvent de nombreux pèlerins¹⁸⁴.

¹⁷⁶ Cyril ASLANOV, *Le Français au Levant jadis et naguère. À la recherche d'une langue perdue*, op. cit., p. 40 ; Heinrich HÜBSCHMANN, *Armenische Grammatik*, Leipzig, Von Breitkopf & Härtel, 1897, p. 391.

¹⁷⁷ Jonathan RILEY-SMITH, *The Feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem, 1174-1277*, op. cit., p. 145-184.

¹⁷⁸ Adam BISHOP, *Criminal Law and the Development of the Assizes of the Crusader Kingdom of Jerusalem in the Twelfth Century*, op. cit.

¹⁷⁹ Voir John J. LA MONTE, *Feudal Monarchy in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1100 to 1291*, op. cit., p. 98-104.

¹⁸⁰ La question de la définition de la bourgeoisie dans le royaume de Jérusalem est un enjeu historiographique à part entière, qui dépasse de loin le cadre de ce travail : voir dernièrement Marwan NADER, *Burgesses and Burgess Law in the Latin Kingdom of Jerusalem and Cyprus, 1099-1325*, Aldershot, Ashgate, 2006. Voir plus bas, p. 615-617.

¹⁸¹ Voir Joshua PRAWER, « The Origin of the Court of Burgess », in Joshua PRAWER, *Crusader Institutions*, op. cit., p. 263-295.

¹⁸² Cartulaire du Saint-Sépulcre, n° 110, p. 230 (RRR 497). Joshua Prawer cite cette charte comme la RRH n° 225 (*Crusader Institutions*, op. cit., p. 264, n. 6), ce qui est probablement une faute de frappe.

¹⁸³ Delaville Archives, n° 10, p. 84 (RRR 492) : « plures boni homines et legalitatis et justitie exsecutores ».

¹⁸⁴ Voir par exemple Willebrand, p. 117 : « plurimos enim et valde divites in se habet habitatores : Francos et Latinos, Grecos et Surians, Iudeos et Icaobinos, quorum quilibet suas leges observant et colunt ».

Le tableau est d'autant plus complexe que les communes italiennes, très présentes en Orient latin depuis les premiers temps de la conquête, obtiennent souvent, parmi d'autres privilèges commerciaux, le droit de juger elles-mêmes leurs ressortissants. Le célèbre *Pactum Warmundi*, concédé aux Vénitiens en 1123 par le patriarche de Jérusalem pendant la captivité du roi, reconnaît ainsi le droit pour les Vénitiens d'être jugés devant la « cour des Vénitiens¹⁸⁵ » en cas de litige entre eux ou s'ils sont attaqués par un non-Vénitien ; en 1221, les Génois obtiennent à Beyrouth la « *libertam curiam* », autrement dit le privilège de se juger eux-mêmes¹⁸⁶. Le roi d'Arménie imite ces privilèges en reprenant exactement les mêmes formules, ce qui participe de sa stratégie d'occidentalisation de son royaume mais suggère également que les communautés italiennes viennent avec des privilèges tout prêts, qui suivent une forme bien définie¹⁸⁷. À ce privilège crucial s'ajoute souvent d'autres avantages non négligeables, qui les placent hors d'atteinte de certaines lois : les Vénitiens ne sont pas punis en cas d'adultère¹⁸⁸, les Génois ne peuvent être emprisonnés¹⁸⁹. La protection s'étend parfois aux « fils de Génois » ainsi qu'à « ceux qui disent qu'ils sont Génois¹⁹⁰ », ce qui renvoie très clairement au fait que les membres des cités marchandes secondaires empruntent en permanence les identités des principales pour se protéger¹⁹¹. On peut récapituler l'ensemble de ces privilèges sous la forme d'un tableau (**tableau 3**), qui souligne que les mêmes privilèges sont répétés tout au long de la période. Les différentes communes font à peu près jeu égal au niveau du nombre de privilèges reçus, même si Pise domine légèrement les autres ; d'un point de vue chronologique on distingue bien des époques différentes, les premières années du XIII^e siècle étant ainsi marquées par l'ascension des Génois (**figures 20 et 21**).

Ces privilèges sont assez vite restreints par le roi : non seulement un Vénitien qui souhaite porter plainte contre un non-Vénitien doit le faire devant la *curia regis*¹⁹², mais surtout le roi se garde notamment le droit de « haute justice », c'est-à-dire se réserve tous les cas graves : toutes les affaires de meurtre ou de trahison ressortent de la juridiction royale. En 1168, Amaury, concédant plusieurs privilèges aux Pisans, se réserve ainsi les cas d'homicide, de trahison, de vol et de viol¹⁹³ : cela ne laisse pas grand-chose, à part bien sûr tout ce qui

¹⁸⁵ Guillaume de Tyr, livre XII, chap. 25, p. 552 : « *Si vero aliquod placitum, vel alicujus negotii litigationem, Veneticus erga. Veneticum habuerit, in curia Veneticorum diffiniatur. Vel si aliquis adversus Veneticum querelam aut litigationem se habere crediderit, in eadem curia Veneticorum determinetur* ».

¹⁸⁶ *RRH*, n° 950, p. 252 (RRR 1891). Sur les privilèges juridiques de Gênes, inscrits dans un espace et une durée plus larges, voir Laura BALLETO, « L'Administration de la justice dans les établissements génois d'outre-mer », in Michel BALARD et Alain DUCCELLIER (dir.), *Coloniser au Moyen Âge*, Paris, Armand Colin, 1995, p. 258-267.

¹⁸⁷ Par exemple Langlois, n° 1, p. 105 (RRR 1486).

¹⁸⁸ Tafel et Thomas, I, n° 68, p. 175 (RRR 1133).

¹⁸⁹ *RRH*, n° 724, p. 193 (RRR 1366).

¹⁹⁰ Langlois, n° 10, p. 126 (RRR 1710) : « *et omnibus Januensibus et filiis Januensium et illis omnibus qui dicti sunt Januenses* ».

¹⁹¹ Kathryn REYERSON, « Les Stratégies commerciales des villes secondaires : identités changeantes en Méditerranée médiévale », in Annliese NEF (dir.), *Les Territoires de la Méditerranée, XI^e-XVI^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2013, p. 193-203.

¹⁹² Guillaume de Tyr, livre XII, chap. 25, p. 552 : « *Verum si Veneticus super quemlibet alium hominem, quam Veneticum, clamorem fecerit, in curia regis emendetur* ».

¹⁹³ *RRH*, n° 449, p. 117 (RRR 801) : « *exceptis homicidio, mortidatione, traditione, furto, raptu...* ».

relève du droit commercial et qui est évidemment le plus important à leurs yeux. Les Italiens ne sont ainsi pas hors d'atteinte des lois : Bohémond II prend soin de préciser aux Génois qu'il « ne [les] privera pas de leurs vies ou de leurs propriétés, sauf en cas d'une décision de la justice qui est établie et instituée dans ma principauté¹⁹⁴ ». Plusieurs chartes, entre 1168 et 1203, excluent également de ces privilèges tous les Italiens qui seraient bourgeois du roi ou même simplement qui résideraient d'une façon durable en Occident¹⁹⁵ : on ne peut pas être à la fois sujet du roi et soumis aux lois de Gênes ou de Pise.

Il faut noter enfin que ces privilèges fluctuent en fonction de la balance du pouvoir : en 1190, Conrad de Montferrat, qui a besoin de l'appui des Génois pour l'emporter dans le bras de fer politique qui l'oppose à Guy de Jérusalem, leur concède le droit de n'être jugé que par leurs propres cours, en oubliant la trahison et le viol et en ne se réservant que les crimes de meurtre, de vol et de piraterie ; même pour ces cas, les Génois ont le droit de les juger d'abord devant leurs cours, et il leur suffit de présenter un témoin pour être innocents¹⁹⁶. Pour fluctuants qu'ils soient, ces privilèges contribuent à définir la présence italienne en Orient latin : l'auteur anonyme du *Tractatus de locis* note ainsi que les Italiens sont « libres de tous les tributs et les taxes, exemptés de la juridiction de tous les juges, et disent le droit pour eux-mêmes¹⁹⁷ ». L'auteur est de toute évidence au courant des privilèges obtenus par les communes italiennes, et capable de percevoir avec précision ce qui fait l'originalité des Italiens dans le paysage politique et juridique de l'époque : la dernière formule, « *sibimetipsis iura dicentes* », peut aussi renvoyer au fonctionnement démocratique des communes italiennes, contre les monarchies féodales du temps¹⁹⁸.

Il faut tout de suite préciser que nous sommes extrêmement mal renseignés sur le fonctionnement concret de ces cours de justice : aucun acte, charte ou document d'aucune cour n'a en effet été conservé, même si certaines chartes permettent, comme on le verra plus bas, de s'approcher d'assez près du déroulé d'une affaire judiciaire. Si les chroniques parlent parfois de la Haute Cour, elles ignorent en règle générale les trois dernières cours. En outre, toutes les études sur ces institutions judiciaires se font généralement dans l'ombre des grands textes que sont les livres de Jean d'Ibelin et Philippe de Novare ou encore les Assises des Bourgeois : or ces textes, en particulier les deux premiers, sont imprégnés d'une idéologie

¹⁹⁴ *RRH*, n° 119, p. 29-30 (RRR 254) ; texte dans *I libri iurium della repubblica di Genova*, vol. 1/2, n° 337, p. 153 : « *Vitam vestram nullo modo auferam neque pecuniam neque captionem vobis faciam ad damnum vestrum nisi ex ratione iusticie illius que posita est et stabilita in principatu meo* ».

¹⁹⁵ Voir plus bas, p. 570.

¹⁹⁶ *I libri iurium della repubblica di Genova*, vol. 1/2, n° 331, p. 138 (RRR 1277) : « *et quod nullus Ianuensis vel Ianuensis dictus possit conveniri nec in placitum nec in curiam aliquam vocari aut com pelli ob aliquod factum vel crimen nisi in eorum curia et iudicio, hiis tribus tamen exceptis, videlicet homicidio, furto et rapina, de quibus etiam volumus atque comuniter preiudicavimus reum in aliquo predictorum criminum et offensum in eorumdem curiam prius debere conveniri et quod nullus Ianuensis vel Ianuensis dictus qualibet occasione vel offensa possit vel debebeat in carcere mitti nec quovis modo constringi ab aliquo si pleium aut fideiussorem prestare voluerit aut potuerit in hoc unde caluniatus fuerit* ».

¹⁹⁷ *Tractatus...*, p. 125 : « *a cunctis tributis et redditibus liberi, excepti ab omnium iudicum iurisdictione, sibimetipsis iura dicentes* ».

¹⁹⁸ Voir Anne LEMONDE et Ilaria TADDEI (dir.), *Circulations des idées et des pratiques politiques. France et Italie (XI^e-XVI^e siècle)*, Rome, École Française de Rome, 2013, en particulier Elisabeth Crouzet-Pavan, « "La Cité qui plus sagement se gouverne". Variations sur le paradigme vénitien », p. 15-31.

nobiliaire qui les conduit à donner le premier rôle à la noblesse, au détriment d'une royauté presque absente. C'est particulièrement criant dans le cas de la justice, comme le souligne Corinne Leveleux-Teixeira¹⁹⁹. Impossible par conséquent, sans tomber dans un anachronisme majeur, de travailler sur le XII^e siècle à partir de ces textes. S'il est donc très difficile de rentrer dans le détail du fonctionnement des cours, leur existence même permet une précieuse observation : on voit bien que les identités juridiques sont assignées à la fois en fonction du statut social, de la religion, de la position politique et enfin de l'origine géographique – noble et non-noble, chrétien et non-chrétien, sujet du roi ou pas, Italien ou non-Italien (**voir tableau 4**). Le clivage confessionnel n'est donc pas la seule ligne de partage qui traverse les sociétés d'Orient latin, ni même la plus importante : les identités politiques, ethniques et sociales entrent également en ligne de compte, en sorte que la complexité du système juridique des États latins d'Orient se fait le reflet de la diversité de la société qui les compose.

2° Un devoir de justice

Ce système assure une stricte répartition des compétences et des pouvoirs, même si la Haute Cour domine très clairement l'édifice politico-juridique : significativement, le *Livre au Roi* ne dit pas un mot des autres cours, alors qu'il s'ouvre en mentionnant « la cour des chevaliers, qu'on appelle la Haute Cour²⁰⁰ ». Cette cour est composée par l'ensemble des seigneurs du royaume, qui ont également le droit d'y faire appel, ce qui les préserve notamment, comme on l'a vu plus haut, de l'arbitraire du roi : le souverain doit en effet toujours respecter « *l'esgart de cor*²⁰¹ ». Or ce privilège est immédiatement reformulé, dans le *Livre au Roi*, comme un devoir : les chevaliers doivent le service de *consilium*, qui les contraint à venir rendre la justice à la demande du roi. « Il n'y a aucun homme lige qui ne soit tenu de donner conseil en la cour, en toute bonne foi, à tous ceux et à toutes celles qui demanderont conseil²⁰² » écrit le texte : la justice se présente d'abord à nous sous l'angle d'un devoir de justice, et non comme l'exercice d'un pouvoir. Le chevalier doit être accessible, disponible, ouvert aux demandes de « tous ceux et toutes celles » qui pourraient avoir besoin de lui. La justice doit être efficace, mais également rapide : Bohémond III promet aux Génois de leur rendre justice, en cas de plainte, en quarante jours maximum²⁰³. Ce privilège est probablement, en l'occurrence, une forgerie, mais qui exprime bien que ce devoir de justice est l'une des choses que l'on est en droit d'attendre du seigneur. Cette exigence recoupe en fait l'idéologie royale telle qu'elle est construite par les clercs depuis plusieurs siècles : Foucher de Chartres écrit ainsi, au sujet de l'élection de Baudouin I^{er} au trône de Jérusalem, que « celui qui accepte les fonctions de roi, et la couronne d'or, se charge en même

¹⁹⁹ Corinne LEVELEUX-TEXEIRA, « La Procédure criminelle dans les Assises de Jérusalem », art. cit.

²⁰⁰ *Le Livre au Roi*, chap. 1, p. 135 : « en la cort as chevaliers c'on clame la Haute Cort ».

²⁰¹ *Le Livre au Roi*, chap. 16, p. 177.

²⁰² *Le Livre au Roi*, chap. 24, p. 207 : « car il n'i a nul des homes liges qu'il ne soit tenus en la cort de douner conceill a bone fei, a tous ceaus et a toutes celes qui conceill lor demanderont ».

²⁰³ *I libri iurium della repubblica di Genova*, vol. 1/2, n° 340, p. 157-160 (RRR 842).

temps de l'honorable fardeau de rendre la justice qu'on doit obtenir de lui²⁰⁴ ». Le fait de voir cette exigence projetée par le *Livre au Roi* sur l'ensemble des seigneurs du royaume renvoie de toute évidence à la diffusion d'une idéologie chevaleresque qui se modèle, au moins en partie, sur l'idéologie royale²⁰⁵.

Le seigneur est officiellement convoqué par le roi à venir à la cour y accomplir son devoir : le dernier chapitre du *Livre au Roi* rappelle que cette convocation, portée par le bannier du roi, doit être répétée trois fois, en public, et que ce n'est qu'au bout de trois refus que le seigneur qui ne vient pas à la cour sera considéré comme coupable²⁰⁶ – il s'agit probablement, ici, d'un emprunt à la notion d'incorrigibilité qui se diffuse à partir du pontificat d'Innocent III et qui stipule qu'on est considéré comme « incorrigible » si on est cité à comparaître trois fois sans se présenter devant la cour²⁰⁷. Le chevalier qui refuserait d'accomplir son service s'expose à une très lourde punition : « il doit être déshérité de ce qu'il tenait, puis chassé de la compagnie des autres chevaliers, et de la cité même, et il doit perdre le droit de plaider devant la cour des chevaliers, et ainsi il ne doit pas être pris en garantie par droit, et il ne peut appeler nul chevalier à la guerre, et son fief et ce qu'il tenait du roi doit échoir au roi²⁰⁸ ». Privé de son fief, déshérité, le chevalier qui refuserait de rendre la justice perd également ses autres capacités juridiques : il ne peut plus en appeler à la Haute Cour ni être témoin. Le plus intéressant est de noter que les sanctions ne concernent pas que la seule sphère juridique : le seigneur coupable ne peut plus convoquer de troupes à l'ost. Or, comme on l'a vu plus haut, le service militaire est le cœur de la relation qui unit le roi à ses hommes, ainsi que la raison d'être de la concession d'un fief. La punition souligne donc que la justice est la première activité seigneuriale, dont toutes les autres découlent ; bien plus, c'est toute l'existence sociale du seigneur qui tourne autour de ce devoir de justice, puisque celui qui refuse de l'accomplir doit être « chassé de la compagnie des autres chevaliers ». Le fait de ne pas rendre la justice est donc une erreur sociale et politique, qui se double d'une faute morale : en 1227, le pape Honorius III écrit à l'archevêque d'Apamée pour l'autoriser à ne pas

²⁰⁴ Foucher de Chartres, livre II, chap. 6, p. 382 : « *Qui cum suscepit regimen illud cum corona aurea, suscepit quoque justitiae obtinendae onus honestum* ».

²⁰⁵ Voir Jean FLORI, *Chevaliers et chevalerie au Moyen Âge*, Paris, Hachette, 1998, p. 261 : « l'idéologie ne s'est pas diffusée de bas en haut, mais [elle] est descendue du niveau royal vers le niveau princier, puis seigneurial, avant de devenir chevaleresque ».

²⁰⁶ *Le Livre au Roi*, chap. 52, p. 283-284 : « *et le baigner revient arieres a luy la .ii. fois et la tierce et li redit, et il ne vient mie, la raison juge que l'ome lige fait contre sa fei et renee Dieu, par ce qu'il a promis de faire tous ces coumandemens et ne les fait* ».

²⁰⁷ Innocent III, *Die Register*, édition Othmar Hageneder, vol. I, Graz, Böhlau, 1964, p. 630, n° 420 (texte daté du 13 novembre 1198) : « *si quid vero in purgatione defecerint vel ad sinodum venir contempserint, ad proximam ecclesiam secunde sinodi vocantur per contumacia corrigendi. Qui si forte non venerint vel incorrigibiles ibi apparuerit, ad terciam ecclesiam tercie sinodi legitime citabantur et, si incorrigibiles adhuc extiterit, pr contumacia sua anathematis sententia ferientur* ».

²⁰⁸ *Le Livre au Roi*, chap. 24, p. 206 : « *det estre tantost desherités de can que il thenoit et puis chassés de la compaignie as autres chevaliers, et de la cité fors chacé, et deit aver perdu respons de cort des chevaliers si qu'il ni deit estre mais pris en garentie par dreit, por ce qu'il ne peut mais nul chevalier appeler par bataille, et eschiet son fié et can que il tenet dou rei, au roi* ».

rendre justice aux plaintes de ses vassaux, ce qui sous-entend que l'archevêque lui en a demandé la permission²⁰⁹.

Cette insistance très lourde sur les sanctions encourues n'aurait aucun sens si le cas ne se présentait jamais : il faut donc penser qu'un certain nombre de chevaliers rechignaient à siéger à la Haute Cour. L'exercice est pourtant l'occasion de se rapprocher du roi, de donner son avis dans des décisions politiques et juridiques majeures, de socialiser avec ses pairs : on comprend mal, à vrai dire, pourquoi les nobles auraient voulu ne pas siéger. La justice était-elle considérée comme trop chronophage, détournant le seigneur du gouvernement de ses propres affaires ? Les chevaliers craignaient-ils, comme le dit la suite du texte, d'être convoqués pour juger leurs propres parents, ce qui les aurait placés dans une position très inconfortable ? On peut penser également que le texte cherche surtout à recentrer l'activité judiciaire sur la personne royale : en effet, le chevalier coupable voit son fief confisqué par le roi. Cela revient donc à affirmer que le service de *consilium* accompli au sein de la Haute Cour est un service du roi, la Haute Cour devenant l'équivalent de l'armée royale. En outre, en soutenant que c'est le roi qui est lésé lorsque la justice n'est pas rendue, le texte sous-entend surtout que toute la justice vient du roi. Le *Livre au Roi* le dit d'ailleurs en toutes lettres dans les premières phrases du premier chapitre : « en la cour des chevaliers, qu'on appelle la Haute Cour, nul homme ne doit commencer à parler des jugements sans commencer par le commencement, c'est-à-dire par le roi ou par la reine²¹⁰, de qui tous les biens, tous les bons exemples et toutes les bonnes droitures doivent venir, et c'est pourquoi la raison commande qu'on doit commencer par lui²¹¹ ». Tout vient du roi, ce qui revient à faire du roi la source de la justice, même si ensuite cette justice est concrètement confiée aux seigneurs.

Les premières phrases du *Livre au Roi* sont particulièrement révélatrices. On peut rappeler en effet que le verbe grec *arché*, qui signifie commander, diriger, et qu'on retrouve dans monarchie, veut également dire commencer, être le premier. L'ouverture du texte est d'autant plus frappante qu'elle répond probablement à celle de l'autre grand texte juridique de l'Orient latin, les canons du Concile de Naplouse, adoptés en 1120, qui s'ouvrent sur l'affirmation suivante : « comme il est nécessaire que les choses qui commencent par Dieu finissent en lui et par lui, dans l'intention de commencer et de finir ce saint concile par Dieu...²¹² ». Le *Livre au Roi* reprend quasiment la même formule, mais en opérant un déplacement majeur, remplaçant Dieu par la figure royale. En faisant du roi symboliquement la source de la justice et concrètement le début du texte, le *Livre au Roi* réaffirme sa place centrale dans l'édifice politique, à une époque où l'autorité royale est contestée et affaiblie.

²⁰⁹ Honorius III, n° 148, p. 475 (RRR 2059) : « *justis precibustuis benignum impertientes assensum, acutoritate tibi presentium indulgemus ut homines tui super rebus, quas ab ecclesia tua tenent in feudum, nisi sub tuo non possint examinere conveniri, quandiu paratus fueris conquare[n]tibus de illis justitiam exhibere* ».

²¹⁰ À l'époque de la rédaction du *Livre*, le royaume est gouverné par Isabelle de Jérusalem, dont les maris ne sont que princes consorts.

²¹¹ Le *Livre au Roi*, chap. 1, p. 134-135 : « *ne doit nus hom coumencer a retraire les jugements c'on ne doit coumencier tout premier au chief, ce est au roi ou a la rayne, de qui tos les biens et tous bons essamples si deveut venir et toutes bones droitures, et por ce coumande la raison c'on deit tout premier a luy coumencer* ».

²¹² Canons du Concile de Naplouse, chap. 1, p. 332 : « *Quoniam que a deo incipiunt per ipsum et in ipsum finire necesse est, ut hoc sacrum concilium a deo incipiat et in deum finem habeat* ».

Tout le programme politique d'Amaury II tient peut-être dans ces quelques mots qui ouvrent significativement le texte : « en la cour des chevaliers [...] on doit commencer par le roi ».

3° « Tous les barons du royaume [...] ont le pouvoir de faire juger... »

Mais cette phrase illustre aussi, par son balancement même, les tensions qui peuvent exister entre le roi et ses nobles, et qui contribuent à structurer le texte, tout entier parcouru, on l'a vu, par la volonté de limiter étroitement l'arbitraire et les prérogatives du roi en réaffirmant la primauté de la loi²¹³. Dans ce dialogue, la justice occupe une place clé. En effet, même si le texte tend, comme on vient de le montrer, à souligner que toute la justice vient du roi, son exercice concret est en fait délégué aux seigneurs : la cour est bien celle des chevaliers, et non du roi. En outre, la justice est déléguée, à l'échelle locale, aux seigneurs. Le *Livre au Roi* consacre, dans le chapitre 39, plusieurs lignes à cette question :

Sachez bien que tous les barons du royaume et tous les terriers [...] ont le pouvoir de tenir cour en leurs terres pour juger les gens qui y résident (*manants*), comme il est établi en ce livre, et pas autrement, et ils peuvent tenir cour par leurs hommes liges de ce qui relève de leur seigneurie. Et ils ont le pouvoir de faire juger leurs bourgeois et les gens habitants (*estagants*) en leur seigneurie qui commettront quelque méfait, et selon le méfait rendre la sanction [...] Et ils peuvent juger, et prendre, et défaire tous les malfaiteurs qui commettent des méfaits en leurs terres²¹⁴.

Le texte prend soin, on le voit, de couvrir tous les cas de figures possibles : les seigneurs pourront juger tous ceux qui vivent *dans* leurs terres – ce qui, là encore, souligne bien que ces terres devaient être assez clairement délimitées dans l'esprit des acteurs de l'époque – mais aussi, plus généralement, tous ceux qui auraient commis un crime *sur* leurs terres. Ce pouvoir est néanmoins strictement limité, puisque, rappelons-le, les seigneurs du royaume ne peuvent être jugés que devant la Haute Cour. Très clairement, même si les petits vassaux habitent bien dans une seigneurie précise, leur identité politique efface leur identité géographique : ils ne sont pas considérés comme des « *estagans* » ou des « *manans* ». Le lieu où ils vivent est moins important que leur appartenance à une classe sociale privilégiée : on pourrait aller jusqu'à dire que les nobles n'habitent pas sur le même mode que les bourgeois ou les paysans²¹⁵. Quoi qu'il en soit, ces prérogatives judiciaires participent de l'autonomie

²¹³ Qu'il me soit permis à nouveau de renvoyer à Florian BESSON, « La Justice, le souverain et le pouvoir dans le Livre au Roi : de l'arbre au rhizome », art. cit.

²¹⁴ *Le Livre au Roi*, chap. 39, p. 245-250 : « « *Bien sachés que tous les barons du royaume et tous les terriers [...] ont poier de tenir cort en leur terres des gens qui sont desoute yaus manans, si come est estably en ce livre, et non autrement, et tenir cort peut par ces homes liges de ce que en sa seignorie apent. Et ont bien poer de faire juger leur borgeis et les gens estagans en leur seignorie qui mau feront et segont le meffait rendre la deserte [...] Et peuvent juger et prendre et desfaire tous les mausfaiors qui mesfont en leur terre* ».

²¹⁵ Sur la notion d'habiter et son rôle dans la construction des identités, voir Joseph MORSEL, « Les Logiques communautaires entre logiques spatiales et logiques catégorielles (XII^e-XV^e siècles) », *Bulletin du centre d'études*

politique des seigneuries, puisque les seigneurs ont le droit de « tenir cour de ce qui relève de leur seigneurie », avec leurs propres hommes-liges. Ce rôle joué par les seigneurs latins est bien relevé par les auteurs musulmans, notamment Usāma ibn Munqidh²¹⁶ : celui-ci rapporte en effet avoir assisté à un duel judiciaire livré entre deux villageois, sous l'autorité du vicomte, qu'Usāma appelle également le « possesseur du fief » (*muqatti'*, littéralement le détenteur de l'*iqta'*) et le « gouverneur militaire » (*sihna*). C'est lui qui désigne l'adversaire du suspect, en prenant en considération ses propres intérêts économiques²¹⁷, lui qui organise et surveille le duel, lui enfin qui fait pendre le vaincu et récompense le vainqueur²¹⁸.

Ce système de distribution de la justice gagne à être comparé à celui qui avait cours, au même moment, dans l'Italie normande, en particulier après les réformes de Roger II, vers 1140²¹⁹. Le roi se réserve les cas les plus graves, notamment tous les crimes de sang ; la justice est ensuite partagée entre basse justice, confiée aux seigneurs, et haute justice, confiée exclusivement à l'administration royale. Celle-ci s'articule autour de plusieurs fonctions : les stratèges, officiers hérités de la période byzantine, les vicomtes, représentants du roi à l'échelle locale, les justiciers (*iustitiiarii*), des officiers chargés spécialement de la justice dans des circonscriptions précises qui sont eux aussi hérités d'officiers byzantins, et enfin plusieurs grands officiers, notamment le connétable et le camérier, qui ont en soi des fonctions judiciaires importantes et peuvent en plus être parfois nommés justiciers. De toutes ces fonctions, les justiciers sont les plus importants, car ils permettent de créer une échelle administrative distincte, la province, au cœur de l'administration du royaume. Ils ont sous leurs ordres des « juges » (*judices*), qui s'organisent eux-mêmes à deux échelles distinctes : il y a des juges de *castrum* et de *civitas* et, au-dessus d'eux, des juges de comtés. Dans les chartes, ils jugent en s'appuyant sur des « *boni homines* », une élite locale qui peu à peu se cristallise dans la bourgeoisie urbaine. Les juges et surtout les justiciers de Calabre se recrutent essentiellement parmi les praticiens du droit, tandis que dans les Pouilles le roi

médiévales d'Auxerre (BUCEMA), 2008, hors-série n° 2, en ligne (<https://cem.revues.org/10082>, ressource accédée le 20 juillet 2017), ici § 20.

²¹⁶ Voir Adam BISHOP, « Usāma ibn Munqidh and Crusader Law in the Twelfth Century », *Crusades*, 2013, n° 12, p. 53-65. Plus largement, Abbès ZOUACHE, « L'Ordalie au Proche-Orient, à l'époque des croisades », art. cit.

²¹⁷ Usāma écrit en effet que le seigneur choisit, pour se battre contre le suspect, un forgeron, « car le possesseur du fief se préoccupait surtout qu'aucun de ses laboureurs n'allât se faire tuer, de peur que cela ne nuise à la bonne marche de l'exploitation ». C'est l'occasion de souligner que ce passage m'a toujours paru curieux : il semble en effet sous-entendre qu'un forgeron était moins précieux que le premier paysan venu, ce qui paraît on ne peut plus contre-intuitif... Peut-être peut-on proposer une autre hypothèse : le duel oppose en effet un vieux paysan, qui semble s'épuiser rapidement, à un forgeron qu'Usāma décrit comme « un jeune homme fort ». Le combat semble dès lors bien inégal, et, de fait, le forgeron gagne sans difficultés apparentes : peut-être le seigneur a-t-il précisément cherché à truquer le combat en choisissant lui-même l'adversaire de l'accusé. Si cette hypothèse, impossible à prouver, est vraie, cela souligne que les seigneurs ont de nombreux moyens à leur disposition pour intervenir dans la justice, y compris lors d'une ordalie.

²¹⁸ Usāma ibn Munqidh, p. 301-303.

²¹⁹ Ce paragraphe est fait à partir de Rémi FIXOT, « Pouvoirs et justice en Italie méridionale lombarde et normande (XI^e-XII^e siècles) », in Claude CAROZZI et Huguette TAVIANI-CAROZZI (dir.), *Le Pouvoir au Moyen Âge. Idéologies, pratiques, représentations*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2005, p. 193-210 ; Jean-Marie MARTIN, « L'Empreinte de Byzance dans l'Italie normande. Occupation du sol et institutions », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2005, 60^e année, n° 4, p. 733-765.

privilégie les seigneurs féodaux pour remplir cette fonction²²⁰. Par rapport au royaume latin, on voit qu'il y a deux différences principales : en Sicile, la haute justice est gérée par le roi – alors qu'elle est l'affaire des seigneurs dans le royaume de Jérusalem, soit à travers la Haute Cour pour juger les nobles, soit à travers les cours de chaque seigneurie ; l'administration royale est également beaucoup plus développée, avec une organisation territoriale complexe dont on ne retrouve pas l'équivalent en Orient latin (**voir figure 22**). Cette distribution de la justice répond plus généralement à la politique ambitieuse des rois normands, qui veillent à contrôler le plus possible les seigneurs en veillant à ce qu'ils ne s'attribuent pas, ou en tout cas le moins possible, l'autorité publique – comme le résume Annick Peters-Custot, en Sicile, la seigneurie foncière ne se confond pas avec la seigneurie banale²²¹.

Par rapport à son voisin le plus proche, le royaume de Jérusalem se caractérise donc par le rôle majeur des seigneurs dans une justice davantage décentralisée. Toutefois, cette décentralisation n'a rien d'anarchique, comme peut l'écrire, probablement à tort, Pierre-François Souyri pour le Japon médiéval²²² : elle est au contraire très ordonnée. Ces prérogatives majeures jouées par les seigneurs ne doivent en effet pas être lues comme un affaiblissement du pouvoir royal, comme si les seigneurs arrachaient au roi le droit de rendre la justice : comme le souligne Laure Verdon, « accorder, ou reconnaître, une part d'autorité au vassal, en lui permettant d'exercer de manière incontestée un *dominium* sur la terre et les hommes, c'est récompenser un service passé, assurer un équilibre dans la relation et pérenniser, de la sorte, la fidélité²²³ ». En multipliant les cours de justice, le roi contribue donc à faire, dans un sens très concret, l'unité du royaume : tout comme certains donjons seigneuriaux peuvent imiter la Tour de David²²⁴, les cours seigneuriales reproduisent à l'échelle locale la Haute Cour. En rendant la justice sur leurs terres, les seigneurs n'affaiblissent pas l'autorité royale, mais s'en font à la fois le reflet et le prolongement.

Il faut souligner enfin que la justice occupe une place importante dans les mentalités aristocratiques. La nécessité de rendre la justice à la fois dans leurs terres et à la Haute Cour doit représenter une part substantielle du temps des seigneurs, même s'il est difficile de l'évaluer. Plusieurs historiens ont souligné que la noblesse latine du XIII^e siècle était littéralement passionnée par le droit, à un degré d'intensité presque unique dans l'histoire de l'Occident médiéval²²⁵ : Jonathan Riley-Smith a montré que les plus éminents juristes du

²²⁰ Huguette TAVIANI-CAROZZI, « Culture et pratique juridiques du "*iudex civitatis*" en Italie du Sud lombarde et normande (XI^e-XII^e siècles) », in Patrick GILLI (dir.), *Les Élités lettrées au Moyen Âge : modèles et circulation des savoirs en Méditerranée occidentale*, Montpellier, Presses Universitaires de la Méditerranée, 2014, p. 29-58.

²²¹ Annick PETERS-CUSTOT, « La Politique royale normande et les comtés calabrais dans la seconde moitié du XII^e siècle », *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge*, 2012, vol. 124, n° 1, en ligne (<https://mefrm.revues.org/165>, ressource accédée le 20 juillet 2017).

²²² Pierre-François SOUYRI, *Histoire du Japon médiéval. Le monde à l'envers*, Paris, Perrin, 2013, p. 135 : « cette complexité juridique, pareille à celle du régime de la terre, caractérise la nature décentralisée des pouvoirs médiévaux. Cette multiplicité des centres de pouvoir, qui semble friser l'anarchie... ».

²²³ Laure VERDON, *La Voix des dominés. Communautés et seigneurie en Provence au bas Moyen Âge*, op. cit., p. 75-76.

²²⁴ Voir plus haut, p. 159.

²²⁵ Emmanuel G. REY, *Les Colonies franques de Syrie aux XII^e et XIII^e siècles*, op. cit., p. 171-172 ; Joshua PRAYER, « Social Classes in the Latin Kingdom: the Franks », in Harry W. HAZARD, Norman P. ZACOUR et

second royaume latin de Jérusalem forment un groupe étroitement lié qui se confond avec l'élite politique du royaume²²⁶. Cet intérêt pour le droit est probablement à relier au rôle politique croissant joué par la Haute Cour : à mesure que celle-ci s'affirmait comme le véritable cœur du royaume, il devenait de plus en plus important de savoir plaider. Comme l'écrit Philippe de Novare dans son dernier chapitre, « le métier de plaideur est de très grande autorité : car par le talent du plaideur, on peut, en la cour, sauver son honneur, son corps, son héritage ou celui de ses amis²²⁷ ». Ce goût du droit et de la justice est, dans une certaine mesure, partagé par toute l'aristocratie médiévale, en sorte que se construit une « culture juridique de la noblesse²²⁸ » qui place en son cœur de nouvelles vertus – le savoir, l'intelligence, le talent oratoire²²⁹. Le chevalier devient ainsi peu à peu un homme de cour, un *miles curialis* qui anticipe et annonce le courtisan²³⁰. Même s'il faut là encore se garder de projeter sur les réalités du XII^e siècle des représentations qui doivent beaucoup aux évolutions sociales et juridiques du XIII^e, on peut penser que la justice est déjà, pendant notre période, l'un des éléments constitutifs de l'identité nobiliaire.

4° Dire le droit, construire le vrai

Les seigneurs se montrent également très attachés à la vérité et aux processus qui permettent de la construire²³¹. Dans le *Livre au Roi*, une place importante est faite aux témoins : ce sont eux qui pourront prouver l'innocence ou la culpabilité de l'accusé. Mais, si la parole des témoins peut fonder le droit, c'est qu'elle est elle-même garantie par le serment, un serment qui joue dès lors un rôle important dans les délibérations ou dans la justice. Les rôles et les fonctions du serment ont été abondamment étudiées²³² et l'on reviendra plus loin

Kenneth M. SETTON (dir.), *A History of the Crusades*, vol. V, *The Impact of the Crusades on the Near East*, *op. cit.*, p. 117-192, ici p. 143.

²²⁶ Jonathan RILEY-SMITH, *The Feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem, 1174-1277*, *op. cit.*, p. 121-128.

²²⁷ *Livre de Philippe de Novare*, chap. 94, p. 569 : « et le mestier de plaideors si est de moult grant auctorité : car par soutil plaideor peut l'on aucune fois sauver et garder en court sen henor et son cors, ou l'iritage de lui ou de aucun de ses amis ».

²²⁸ Pour reprendre le titre d'un article de Jean RICHARD, « La Culture juridique de la noblesse aux XI^e, XII^e et XIII^e siècle », in Otto Gerhard OEXLE et Werner PARAVICINI (dir.), *Nobilitas. Funktion und Repräsentation des Adels in Alteuropa*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1997, p. 53-66. Voir aussi Ada KUSKOWSKI, « *Lingua Franca Legalis?* A French Vernacular Legal Culture from England to the Levant », *Reading Medieval Studies*, 2014, n° 40, p. 140-158.

²²⁹ Voir plus bas, p. 750-755.

²³⁰ Voir Stephen C. JAEGER, « Courtliness and Social Change », in Thomas N. BISSON (dir.), *Cultures of Power. Lordship, Status and Process in Twelfth-Century Europe*, *op. cit.*, p. 287-309 ; et, plus largement, Stephen C. JAEGER, *The Origins of Courtliness: Civilizing Trends and the Formation of Courtly Ideals, 939-1210*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1985 ainsi que Martin AURELL, *Le Chevalier lettré : savoir et conduite de l'aristocratie aux XII^e et XIII^e siècles*, *op. cit.*

²³¹ J'emprunte l'expression à Jean-Philippe GENET (dir.), *La Vérité. Vérité et crédibilité : construire la vérité dans le système de communication de l'Occident (XIII^e-XVII^e siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015.

²³² On se rapportera à Raymond VERDIER (dir.), *Le Serment*, vol. I, *Signes et fonctions*, Paris, CNRS Éditions, 1991, en particulier aux articles de François BILLACOIS, « Rituels du serment : des personnages en quête d'une "voix off" », p. 23-33 ; François BILLACOIS, « Le Corps jureur. Pour une phénoménologie du serment », p. 93-101 ; Robert JACOB, « Le Serment des juges ou l'invention de la conscience judiciaire (XII^e siècle

sur sa place dans les rapports politiques du temps. Tout au plus peut-on noter pour le moment que le *Livre au Roi* fait une place importante au serment dit purgatoire : « il devra jurer sur les Saintes Écritures qu'il ne fit ni ne fit faire ce dont on l'accuse, et ainsi il en est quitte, et l'accusation n'est plus du tout reconnue²³³ ». Le serment, réservé rappelons-le aux seuls chevaliers, suffit pour renvoyer une accusation dans les limbes du mensonge et prouver la vérité de la parole du noble accusé. Au-delà de cette fonction du serment, le texte construit un lien très étroit entre la vérité et l'écrit²³⁴ : le chapitre quarante-six précise par exemple qu'il faut examiner l'écriture et le sceau d'un privilège pour s'assurer que ce ne soit pas un faux. Le sceau en particulier est une preuve de vérité²³⁵ : le chapitre deux précise qu'un acte non-scillé ne vaut que pendant la vie de celui qui l'a émis, alors qu'un acte scillé vaudra éternellement²³⁶. Le privilège de posséder un sceau – ce qu'on a longtemps appelé le « droit de coins²³⁷ » – figure explicitement, aux côtés de la justice, parmi les privilèges qui tout à la fois définissent et symbolisent les actions d'un seigneur : « tous les barons ont bien le pouvoir d'avoir des sceaux et de sceller les chartes par lesquelles ils donnent en tenure à leurs hommes et à leurs femmes²³⁸ ». Est-ce d'ailleurs tout à fait un hasard si le texte emploie, pour dire privilège, la forme de « *prevelige* », qui sonne à l'oreille comme « preuve – lige » ? La noblesse se définit donc en partie par cette capacité de produire des écrits vrais, qui ne pourront être modifiés par personne : « et les dons qu'ils font ainsi, par privilèges scellés de plomb, sont aussi fermes que les dons du roi, par droit²³⁹ ». Plus encore, le chapitre cinquante stipule que toutes les dettes des seigneurs doivent être enregistrées auprès de l'administration royale, et que « en aucun cas on ne doit rien écrire ou consigner dans la Secrète du seigneur qui ne soit vrai, et qui dit la vérité pour tous ensemble²⁴⁰ ». Les archives seigneuriales et royales se font donc les conservatoires d'un discours vrai qui contribue à fonder l'unité du royaume, puisque ce qui y est écrit est vrai « pour tous ensemble ». Affirmer qu'on ne doit écrire que la vérité revient également à dire que l'écrit est toujours vrai, donc qu'il a une autorité propre – ce qui permet évidemment, par une mise en abyme, de renforcer l'autorité et

européen) », p. 439-457. Voir aussi, plus récemment, Irène ROSIER-CATACH, *La Parole efficace. Signe, rituel, sacré*, Paris, Éditions du Seuil, 2004, et Marie-France AUZÉPY et Guillaume SAINT-GUILLAIN (dir.), *Oralité et lien social au Moyen Âge (Occident, Byzance, Islam). Parole donnée, foi jurée, serment*, Paris, AHCByz, 2008.

²³³ *Le Livre au Roi*, chap. 18, p. 189 : « il devra jurer sur Sainte Evangile que il se ne fist ni le fist faire se que l'on lit met sus, et a tant en det estre quite, se plus n'i ot de recounoissance en celui clain ».

²³⁴ Florian BESSON, « La Justice, le souverain et le pouvoir dans le *Livre au Roi* : de l'arbre au rhizome », art. cit.

²³⁵ *Le Livre au Roi*, chap. 46, p. 273 : « l'on regarde le prevelige, et counut hom, ou par le plomp ou par l'escriture ou par aucun autre signe qu'il voient que celui privilege estoit faus... ».

²³⁶ *Le Livre au Roi*, chap. 2, p. 139 : « encore fust ce que le prevelige fust ceelé et n'i eust tel garentie com est dite desus, si juge la raison que celui don ne vaut se non tant que celui ou cele vive qui celui don dona, et ce est droit et raison par l'asise ».

²³⁷ Comte CHANDON DE BATAILLON, « Le Droit de "coins" dans le royaume de Jérusalem », *Syria*, 1942, vol. 23, 3/4, p. 244-257.

²³⁸ *Le Livre au Roi*, chap. 39, p. 249 : « et ont bien poer chascun de ces barons d'aver coigns et ceeler leurs dons dou dounement qu'il font en leur tenement a leurs homes et a leurs femes ».

²³⁹ *Le Livre au Roi*, chap. 39, p. 249 : « et sont auci ferme les dons qu'il font en leur tenement par prevelige ceelé de plomp come sont les dons dou roi en son tenement, par droit ».

²⁴⁰ *Le Livre au Roi*, chap. 50, p. 281 : « en la Segrete dou seignor, ou por nule riens ne deit aver fait ni escrit se verité non, et dit verités pr tous coumunament ».

donc l'efficacité du *Livre au Roi* lui-même. Le lien, comme le souligne Corinne Leveleux-Teixeira, unit donc le droit et le vrai, ou plutôt la capacité de dire le droit avec l'obligation de dire le vrai²⁴¹.

Il n'est donc pas surprenant de retrouver la vérité au cœur de la définition du lien vassalique : la fidélité qui unit le vassal et son seigneur passe par la circulation d'une parole vraie. Significativement, le *Livre au Roi*, pour parler d'un roi qui trahirait cette fidélité, dit explicitement qu'il « ment à la foi promise à son homme²⁴² », et que cela revient à renier Dieu. La trahison est mensonge – une notion condamnée et combattue par tout un ensemble de textes, de la littérature épique au droit canon en passant par la théologie²⁴³ – ce qui revient à dire, en creux, que la fidélité est vérité. Il n'est pas surprenant dès lors de voir le texte affirmer avec force que le roi doit respecter tous les privilèges qui sont scellés²⁴⁴ : si le sceau fait d'un écrit un discours vrai, alors l'enfreindre revient à se parjurer. La littérature contemporaine ne cesse de rappeler que l'autorité du roi est directement liée à la vérité de ses propos, d'Arthur déclarant « je suis roi, ne dois donc pas mentir²⁴⁵ » au « très grand désir de vérité²⁴⁶ » de saint Louis. Ce devoir cependant ne pèse pas uniquement sur le roi : le chapitre vingt-quatre du *Livre au Roi* précise qu'un chevalier qui ne dit pas la vérité lorsque son seigneur lui demande son conseil est « déloyal²⁴⁷ ». Le devoir de dire-vrai s'impose donc au cœur de la relation, forcément réciproque, qui unit un seigneur et ses hommes. C'est la raison pour laquelle un homme-lige du roi peut se disculper d'une accusation en jurant, non pas sur les Écritures, mais simplement « par la fidélité qu'il a prêtée à son seigneur²⁴⁸ ». En liant ainsi

²⁴¹ Corinne LEVELEUX-TEXEIRA, « Droit et vérité. Le point de vue de la doctrine médiévale (XII^e-XV^e siècles) ou la vérité entre opinion et fiction », *Bien dire et bien apprendre*, 2005, n° 23, p. 333-349.

²⁴² *Le Livre au Roi*, chap. 25, p. 209 : « li rois fait tout premier tort et renee Dieu, por ce que il mente sa fei vers son home, et se desleaute ».

²⁴³ Voir Élisabeth GAUCHER (dir.), *Le Vrai et le faux au Moyen Âge*, Villeneuve-d'Ascq, Université Charles-de-Gaull-Lille 3, 2005 ; Carla CASAGRANDE et Silvana VECCHIO, *Les Péchés de la langue. Discipline et éthique de la parole dans la culture médiévale*, Paris, Éditions du Cerf, 1991, en particulier le chapitre 3 « mendacium, periurium, false testimonium », p. 187-212.

²⁴⁴ *Le Livre au Roi*, chap. 2, p. 138 : « bien sachés que li rois est tenus de maintenir et de garder et de ferme tenir tous les dons des autres rois et des raynes et des barons dou reaumes, des dons qu'il ont fait en leurs dreis que il ont au reaume, tout enci come leur preveliges diront, seelés ou de plomp ou de sire ».

²⁴⁵ Selon les propos célèbres d'Arthur, « Je suis roi, je ne dois donc pas mentir / ni permettre la malhonnêteté, / l'iniquité ou la démesure : / il me faut garder raison et droiture. / Il appartient à un roi loyal / de maintenir la loi, / la vérité, la bonne foi et la justice » (Chrétien de Troyes, *Érec et Énide*, trad. fr. Jean-Marie FRITZ, Paris, Lettres Gothiques, 1992, p. 154-157, vers 1789-1801 : « Je sui rois, ne doi pas mentir / ne vilenie consentir, / ne fauseté, ne desmesure : / raison doi garder et droiture. / Ce appartient a leal roi, / que il doit maintenir la loi, / verité et foi et justise ». Dans le *Roman de Thèbes*, Tydée, le messager de Polynice, menace Étéocle en lui disant qu'« il ne mérite pas d'être roi, celui qui manque à sa foi » (*Roman de Thèbes*, édition Louis CONSTANS, Paris, Didot, 1890, vers 1380, p. 70, « a tort est reis qui sa fei ment »).

²⁴⁶ Guillaume de Saint-Pathus, *Vie de Saint Louis*, édition Henri-François DELABORDE, Paris, Picard, 1899, p. 128 : « quant mon seigneur Phelipe entendi la voiz du seneschal et il li souvint de la très grant verité du beneoit roi ». Passage commenté par Jacques LE GOFF, *Saint Louis*, Paris, Gallimard, 1996, p. 762-763.

²⁴⁷ *Le Livre au Roi*, chapitre 24, p. 207 : « bien est esprovee chose qu'il soit desleaus puis qu'il a neé conceil de dire verité a son essient a celui ou a cele a cui il est tenus par sa fei de conceillyer ».

²⁴⁸ *Le Livre au Roi*, chap. 18, p. 188-189 : « le chevalier, c'il est home lige, ne li en fera ja autre se non que il det jurer et dire que par la feauté qu'il a fait a son seignor, que il ne le toucha ne ne feri ni ne le fist battre ni ne sot qui le bati, et a tant en est quite ».

étroitement le droit et le vrai, la vérité dite et la fidélité due, les textes contribuent à inventer un « roi imaginaire », étroitement lié à la vérité et à la justice²⁴⁹, mais surtout à dessiner une philosophie politique qui place les vertus au cœur de l'acte de gouverner.

L'insistance des textes sur la vérité ne renvoie pas seulement à une vision idéale du pouvoir seigneurial, mais également à des pratiques concrètes du pouvoir. Au moment de l'élection du premier souverain de Jérusalem, juste après la prise de la ville, les seigneurs font ainsi appeler devant eux les familiers (*familiaribus*) des uns et des autres, et « les obligèrent, sous la foi du serment, à déclarer la vérité, sans aucun mélange de mensonge, lorsqu'on les interrogerait sur les mœurs et la conduite de leurs maîtres²⁵⁰ ». Le serment croise ici la pratique de l'enquête : on est face à une véritable *inquisitio*, décidée et mise en œuvre par et pour les seigneurs laïcs. La procédure est en soi intéressante, même si elle pointe probablement davantage vers le contexte de rédaction de la chronique de Guillaume de Tyr que vers la fin de la première croisade, vu l'émergence tardive de la procédure inquisitoire et le fait qu'il s'agisse avant tout d'une procédure ecclésiastique²⁵¹. Mais l'important tient moins ici dans le serment ou dans l'enquête que dans la mention d'une obligation (*compulisse*) : la vérité ne sort pas de nulle part, mais bien d'une contrainte exercée par les dominants. On retrouve la même idée dans une charte déjà citée, dans laquelle Robert de Retest menace un vieux Sarrasin de mutilation s'il n'indique pas les bonnes limites d'une terre en litige : « le seigneur Robert [...] lui ordonna de dire la vérité [...] le menaçant de lui faire couper son bon pied s'il ment²⁵² ». Dans la chronique comme dans la charte, les seigneurs ordonnent, menacent, obligent à dire la vérité – ils imposent littéralement le verdict, un terme qui vient de *vere dicere*. Ce faisant, ils se font à la fois les garants du droit et les gardiens du vrai.

5° La justice est-elle rentable ?

En rendant la justice, les seigneurs ne cherchent pas uniquement à se mettre en valeur dans un rôle de justicier, dégageant la vérité pour mieux rétablir le droit, comme le montre par exemple Laure Verdon pour la Provence de la fin du Moyen Âge²⁵³. Comme souvent, à ces intérêts symboliques se mêlent des intérêts très concrets : la justice médiévale semble en effet

²⁴⁹ Voir Dominique BOUTET, *Charlemagne et Arthur, ou le roi imaginaire*, op. cit., p. 254-258.

²⁵⁰ Guillaume de Tyr, livre IX, chap. 2, p. 366 : « *de familiaribus cujusque magnorum principum assumpsisse quosdam seorsum, et eos ad jurisjurandi religionem praestandam compulisse, quatenus de moribus et conversatione dominorum suorum interrogati, verum sine admistione falsitatis dicerent* ».

²⁵¹ Julien THERY, « Fama : l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XII^e-XIV^e siècle) », in Bruno LEMESLE (dir.), *La Preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, p. 119-147 ; Julien THERY, « Justice inquisitoire et construction de la souveraineté : le modèle ecclésiastique (XII^e-XIV^e). Normes, pratiques, diffusion », *Annuaire de l'EHESS*, 2004, p. 593-594 ; Mary C. FLANNERY et Katie L. WALKER (dir.), *The Culture of Inquisition in Medieval England*, Woodbridge, D.S. Brewer, 2013.

²⁵² *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 121, p. 247 (RRR 637) : « *precepit autem ei dominus Robertus [...] ut veritatem diceret [...] minando ei pedem bonum facere incidi si mentiretur* ».

²⁵³ Laure VERDON, *La Voix des dominés. Communautés et seigneurie en Provence au bas Moyen Âge*, op. cit., p. 153 : « l'image d'autorité par excellence produite par le discours seigneurial est celle du seigneur en train de rendre la justice, celle que l'on cherche à imprimer dans les mémoires en tout cas par le biais de ces mises en scène ».

avoir été extrêmement rentable. D'une part parce que le seigneur qui rend la justice récupère les amendes : en 1140, le chapitre du Saint-Sépulcre, réglant le cas de plusieurs moulins situés près d'Antioche, précise qu'un meunier voleur devra payer soit en besants, soit en blé²⁵⁴. Exemple plus parlant encore lorsqu'en 1179 Josselin de Courtenay achète la Terre de Saint-George : la charte prévoit qu'il devra partager la moitié des amendes qu'il lèvera avec l'ancien seigneur du fief²⁵⁵. Ces sommes peuvent être plus importantes que le droit de justice en lui-même, preuve que les seigneurs privilégient probablement leurs intérêts économiques concrets : en 1180, la dame de Palmyre en Galilée concède à l'abbaye du Mont-Thabor le droit de juger elle-même les criminels sur les terres qu'elle lui offre, à condition que les amendes levées à ces occasions soient reversées au seigneur de Palmyre²⁵⁶. À ces amendes s'ajoutent d'autres types de revenus. Dans le chapitre 17 du *Livre au Roi*, on voit ainsi qu'un bourgeois qui a attaqué un chevalier doit lui verser, en dédommagement, cent besants, mais doit également payer mille besants à la cour. S'il ne peut pas payer la première somme, on lui coupera la main ; mais s'il ne peut pas payer la seconde somme, absolument considérable, « la cour pourra le tenir en prison tous les jours jusqu'à ce qu'il ait payé²⁵⁷ ». Cette mesure, proprement exceptionnelle puisque c'est la seule peine de prison mentionnée dans tout le texte²⁵⁸, souligne que la cour prend très au sérieux cette somme qui doit lui revenir ; celle-ci n'est en effet pas seulement une punition, châtiant le bourgeois qui a osé menacer l'ordre social en levant la main sur un chevalier, mais aussi une rétribution récompensant les seigneurs qui ont bien accompli leur service de justice²⁵⁹. Cette rétribution peut également prendre d'autres formes, moins rentables mais plus honorifiques : la *Chronique de Morée*, bien postérieure à notre période, rapporte ainsi « l'usage qui veut que, dans les cours des seigneurs, on remercie ceux qui rendent la justice²⁶⁰ ».

On pourrait penser par conséquent que les seigneurs ne puniraient que par des amendes, évitant les peines corporelles qui ne leur rapporteraient pas autant. Mais il en va en fait tout autrement. Le chapitre 39 du *Livre au Roi* précise en effet que les seigneurs récupèrent tous les biens que laissent derrière eux les criminels punis : « et doivent leur

²⁵⁴ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 78, p. 183 (RRR 390).

²⁵⁵ Strehlke, n° 12, p. 12 (RRR 1043) : « *de terre forisfactoris infra prefixum terminum habueris, pretaxato Hugoni medietatem reddes* ».

²⁵⁶ Paoli, n° 172, p. 214 (RRR 1054) : « *ceterum si ex casu vel forfacto ipsius culpabilis aliquid iuris acciderit Domino Palmerii erit tribuendum* ».

²⁵⁷ *Le Livre au Roi*, chap. 17, p. 187 : « *bien le porra la cort tous jors mais tenir en prison jusque a tant qu'il lor ait paié les .m. besans* ».

²⁵⁸ On voit bien que ce n'est pas réellement une peine : la prison est avant tout un lieu de garde destiné à forcer le coupable à payer, même si se développent peu à peu, à partir du XIII^e siècle, des peines de prison. Sur cet aspect, voir Annik PORTEAU-BITKER, « L'Emprisonnement dans le droit laïque au Moyen Âge », *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, 1968, n° 46, p. 211-245 et p. 389-428 ; Nicole GONTHIER, *Le Châtiment du crime au Moyen Âge XI^e-XVI^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1998, p. 118.

²⁵⁹ Dans Florian BESSON, « "Il doit être puni, par droit et par l'assise". Le roi, le chevalier et le châtiement dans le Royaume latin de Jérusalem », art. cit., ici p. 782, j'ai écrit que cette somme revenait « à la cour, donc au roi ». Je pense maintenant qu'il s'agissait d'une erreur : le *Livre au Roi* n'hésite jamais à parler du souverain lorsqu'il le faut, et tout indique par conséquent que cette somme revient à la cour elle-même, autrement dit à la poignée de nobles réunis à ce moment-là.

²⁶⁰ *Chronique de Morée*, p. 114.

revenir tous les héritages qui leur viendront des méfaits de leurs bourgeois, de leurs hommes et chevaliers ou de leurs sergents²⁶¹ ». C'est là un privilège majeur, qui contribue probablement énormément à intéresser, au sens propre, les seigneurs à la justice. On comprend aussi pourquoi, dans les privilèges accordés aux communes italiennes, les exemptions juridiques sont mises sur le même plan, souvent formulées dans la même phrase, que les privilèges fiscaux²⁶² : la justice est, pour le seigneur, une source de revenus au même titre que les diverses taxes qu'il peut lever. Cela semble avoir été le cas partout en Occident à la même époque, par exemple dans le Languedoc féodal analysé par Hélène Débax²⁶³ ou dans la Valence chrétienne sur laquelle se penche Robert Burns²⁶⁴. Cette mesure est attestée dans les chartes : en 1168, le maître de l'Hôpital affirme, dans une charte donnée aux habitants de Bethgibelin, que les biens des voleurs tomberont sous la *potestas* de l'Ordre²⁶⁵. En 1243, dans la longue liste des possessions vénitiennes qu'il trace, Marsilio Zorzi mentionne un moulin qui appartenait à la commune mais que le roi, « depuis plusieurs années », a confisqué après que le meunier a tué quelqu'un²⁶⁶.

En plus des amendes et de la confiscation, le fait même de faire appel à la justice du seigneur n'est pas gratuit. Vers 1133, des moines jacobites de Jérusalem en font l'amère expérience, au cours de l'une des affaires les plus incroyables de l'Orient latin : plusieurs de leurs villages sont réclamés par un chevalier franc qui vient de revenir dans le royaume, après trente-trois ans passés dans les geôles égyptiennes. Tout le monde le croyant mort depuis très longtemps, ses biens ont été vendus, ce qui provoque, à son retour, un complexe imbroglio juridique. Les moines portent aussitôt l'affaire devant la justice royale, forts notamment du soutien de la reine Mélisende. Les deux moines jacobites qui racontent, à la fin de manuscrits, cette histoire, écrivent la même chose : alors même que le roi et ses seigneurs étaient « convaincus » du bon droit des jacobites, ceux-ci ont néanmoins dû « verser pas mal d'argent pour cette affaire », en payant non seulement le chevalier, pour le dédommager de ses biens, mais aussi le roi et les chevaliers, pour que justice soit faite²⁶⁷. Ces sommes « considérables » versées à la cour ne sont pas des pots-de-vin, comme l'écrit l'abbé Martin dans son édition

²⁶¹ *Le Livre au Roi*, chap. 39, p. 250 : « et devient estre toutes les escheetes qui lor venront des mesfais a lor borgeis ou a leur homes et chevaliers et sergans tout leur ».

²⁶² Voir par exemple *RRH*, n° 12, p. 2 (RRR 3).

²⁶³ Hélène DEBAX, *La Féodalité languedocienne (XI^e-XII^e siècles). Serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, op. cit., p. 305.

²⁶⁴ Robert I. BURNS, *Medieval Colonialism. Postcrusade Exploitation of Islamic Valencia*, Princeton, Princeton University Press, 1975, p. 176 : « justice, a medieval saying went, was great profit. Money fines in civil and criminal courts could mount to an impressive total. *Calonia* (latin *calumpnia*) meant such fines and more particularly the share collected by an overlord ».

²⁶⁵ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 399, p. 273 (RRR 814) : « at latro si ibi captus fuerit, ipse et omnes res ejus sint in potestate ministri Hospitalis ».

²⁶⁶ Relation de Marsilio Zorzi, Tafel et Thomas, II, p. 389 (RRR 2437) : « et possessum est a rege (jam sunt plures ani). Et fertur : talli occasione fuit aprensia possession ab illis de rege. Nam molendinarius, qui acceperat ad hapaltum per quinquennium, commissit homicidium ; et ideo, que invenit in manibus homicide, aprendit ; et sic postea possedit, et nun posidet ».

²⁶⁷ ABBÉ MARTIN, « Les Premiers princes croisés et les Syriens jacobites de Jérusalem », *Journal asiatique*, 1888, 8^{ème} série, n° 12, p. 471-490 et « Les Premiers princes croisés et les Syriens jacobites de Jérusalem : suite », *Journal asiatique*, 1889, 8^{ème} série, n° 13, p. 33-79 ; ici p. 62, p. 72 et p. 77.

des textes²⁶⁸, mais bien des paiements qui participent du fonctionnement normal de la justice, et dont l'on retrouve des mentions ailleurs. En 1163, Raymond III de Tripoli tranche ainsi un litige foncier en faveur de plusieurs Amalfitains qui ont déposé la plainte devant sa cour, mais il le fait en échange de 1200 besants, somme très importante. La somme est bien présentée comme le prix du jugement, ou plutôt comme son contredon : « ils me donneront 1200 besants pour cette délibération que je leur ai donnée et concédée²⁶⁹ ». Du devoir de justice, on voit que l'on passe vite au don du jugement.

b/ Crimes et châtiments

Ce jugement donné porte, dans la quasi-totalité des chartes, sur des questions de propriété, de biens échangés, de privilèges contestés. Néanmoins, dans les chroniques comme dans les livres de droit, la justice gravite moins autour des querelles foncières que des crimes qu'il faut punir : c'est là, dans le combat contre les criminels, que la justice seigneuriale prend sa véritable valeur.

1° Que punit-on ?

Plus d'un tiers des chapitres du *Livre au Roi* évoquent des crimes et les châtiments qui doivent leur répondre : proportion importante, qui n'empêche pas le texte de passer sous silence un grand nombre de cas, qui visiblement intéressent moins son auteur. Rien n'est dit par exemple du viol, du vol ou de la piraterie. Le *Livre au Roi* se centre sur la violence la plus physique : agression, coups, meurtre. Il propose également, comme on l'a déjà souligné à de nombreuses reprises, plusieurs chapitres centrés sur des crimes plus politiques – désobéir à son seigneur, le trahir, faire frapper de la fausse monnaie, faire un faux document, etc – qui ne concernent donc que l'aristocratie. Si le *Livre au Roi* se centre ainsi sur des crimes assez graves, les canons du concile de Nablouse, fortement marqués par une tonalité pénitentielle, mettent l'accent sur les crimes sexuels : les canons quatre à dix-neuf expliquent en effet comment il faut punir les adultères, les sodomites, les bigames, les hommes qui violeraient une Sarrasine ou encore les Sarrasins qui violeraient une chrétienne. Comme le souligne Benjamin Z. Kedar, ces canons ont très probablement été influencés par des textes juridiques byzantins, connus des Latins *via* des traductions arméniennes ; avec la progression du droit canon romain, il n'est pas sûr qu'ils se soient appliqués tout au long de la période, Guillaume de Tyr omettant significativement de les rapporter dans sa chronique²⁷⁰. Dans sa thèse, Adam Bishop insiste lui aussi sur le fait que les lois, comme tout le reste, changent au fil du

²⁶⁸ ABBE MARTIN, « Les Premiers princes croisés et les Syriens jacobites de Jérusalem », art. cit., p. 480 : « M. Pot-de-vin était déjà en vie à cette époque et exerçait une grande influence sur les tribunaux ».

²⁶⁹ *RRH*, n° 380, p. 163 (RRR 703) : « *dederunt mihi mcc. Bisantios Sarracenos [...] ab hanc deliberationem quia eis dedi et concessi* ».

²⁷⁰ Benjamin Z. KEDAR, « On the origins of the Earliest Law of Frankish Jerusalem: the Canons of the Council of Nablus, 1120 », art. cit.

temps²⁷¹ : comme nous disposons de très peu de documents pour le XII^e siècle, il faut toujours garder en mémoire que les rares témoignages conservés ne renvoient qu'à un moment donné et ne peuvent pas forcément s'appliquer à toute la période considérée.

Deux chapitres du *Livre au Roi* peuvent être distingués, car ils renvoient à des configurations originales, propres à l'Orient latin. Le chapitre 21 aborde le cas d'un chevalier qui deviendrait hérétique (« *patarin* »), et prescrit que « ses pairs doivent le condamner à être brûlé, et tout son avoir doit revenir au roi²⁷² ». C'est donc un tribunal laïc, dirigé par le roi, qui possède la prérogative de juger les hérétiques, ce qui est très clairement atypique à une époque où cela ressort normalement du seul monopole de l'Église²⁷³. La punition est elle aussi très en avance sur son temps : en 1166, les Assises de Clarendon imposent de brûler la maison d'un hérétique ; en 1194, Henri VI prévoit des confiscations de biens et des amendes ; en 1197, Pedro II d'Aragon ne prévoit le bûcher que pour les hérétiques qui reviendraient de l'exil auquel ils sont condamnés²⁷⁴. Il faut cependant mentionner qu'aucune chronique ne signale que cette peine ait été appliquée, à part un passage très confus et difficile à interpréter de Michel le Syrien²⁷⁵. Mais, que la peine soit réellement appliquée ou non, le *Livre au Roi* reste donc l'une des premières législations laïques contre l'hérésie – d'autant plus que le chapitre prétend remonter à une assise d'Amaury I^{er}, ce qui est invérifiable –, caractérisée qui plus est par la grande sévérité de la peine, ce qui peut probablement s'expliquer par le contexte spécifique d'un Orient latin fortement multiconfessionnel, où les Latins vivent en permanence au contact de Chrétiens d'Orient toujours suspects d'hérésie²⁷⁶. Le chapitre 21

²⁷¹ Adam BISHOP, *Criminal Law and the Development of the Assizes of the Crusader Kingdom of Jerusalem in the Twelfth Century*, *op. cit.*

²⁷² *Le Livre au Roi*, chap. 21, p. 196 : « ces pers le devient juger a estre ares, et quan que il avet si det estre par dreit dou rei ».

²⁷³ Voir, toujours pertinent même si un peu daté, Julien HAVET, « L'Hérésie et le bras séculier au Moyen Âge jusqu'au treizième siècle », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1880, vol. 41, n° 1, p. 488-517. Plus actuel, Richard KIECKHEFER, « The Office of Inquisition and Medieval Heresy: the Transition from Personal to Institutional Jurisdiction », *Journal of Ecclesiastical History*, n° 46, 1995, p. 36-61 ; Julien THERY et Jacques CHIFFOLEAU (dir.), *Les Justices d'Eglise dans le Midi, XI^e-XV^e siècles*, *Cahiers de Fanjeaux*, 2007, n° 42.

²⁷⁴ Cité par Myriam GREILSAMMER dans son édition du *Livre au roi*, Paris, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 1995, p. 198, note 99. Sur l'hérésie, voir Robert I. MOORE, *La Persécution. Sa formation en Europe, X^e-XIII^e siècle*, Paris, Les Belles Lettres, 1991 ; Monique ZERNER (dir.), *Inventer l'hérésie : discours polémiques et pouvoirs avant l'Inquisition*, Nice, Centre d'études médiévales, 1998. Sur le bûcher, voir Jean-Pierre LEGUAY, *Le Feu au Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, chapitre 13 « Les "arsés pour leurs desmérites" », p. 337-367.

²⁷⁵ Michel le Syrien rapporte en effet que le roi Baudouin III aurait fait en 1161 brûler vif le seigneur Gérard de Sidon, pour le punir de ses actes répétés de brigandage et surtout de s'être mis au service de Nūr ad-Dīn (Michel le Syrien, livre XVIII, chap. 7, p. 318). Mais il est difficile d'y voir une preuve que les hérétiques étaient brûlés, d'une part parce que les textes législatifs latins font très bien la différence entre l'hérésie et l'apostasie, et d'autre part parce que Gérard de Sidon est attesté dans les sources jusqu'en 1165, survivant donc de quatre ans à sa prétendue crémation (voir plus haut, p. 258).

²⁷⁶ Voir sur ce point les travaux de Camille Rouxpetel, en particulier Camille ROUXPETEL, *L'Occident au miroir de l'Orient chrétien : Cilicie, Syrie, Palestine et Égypte (XI^e-XIV^e siècle)*, *op. cit.*, ainsi que « L'Identité d'un chrétien occidental, pèlerin en Terre sainte, face à la diversité des chrétiens d'Orient : l'approche de Burchard de Mont Sion », *Questes*, 2012, n° 24, *L'Identité*, numéro coordonné par Cécile BECCHIA, Diane CHAMBODUC DE SAINT-PULGENT et Fanny OUDIN, p. 48-65 ; « Le Turban fait-il l'oriental ? Les chrétiens de la ceinture dans les récits de pèlerinage occidentaux (XIII^e-XIV^e siècles) », *Questes*, 2013, n° 25, *L'Habit fait-il le moine ?*, numéro coordonné par Fanny OUDIN, p. 23-44 ; « Discours croisés et pérégrins sur les chrétiens maronites (XII^e-XIV^e siècle) : enjeux ecclésiologiques et politiques », in Jean-Michel MOUTON et Jacques PAVIOT (dir.),

fait d'ailleurs écho au chapitre 23, qui prescrit qu'il faut déshériter un chevalier qui « prend la loi des Sarrasins²⁷⁷ », l'apostasie étant un phénomène fréquent dans ces sociétés de frontières. L'attention particulièrement forte au maintien des barrières interconfessionnelles joue probablement derrière la punition très lourde de l'hérésie. On retrouve cette volonté dans les canons du concile de Naplouse qui interdisent les relations sexuelles entre Latins et musulmans²⁷⁸ ou qui interdisent aux musulmans de s'habiller comme les Latins²⁷⁹. Il s'agit très clairement ici de normes, et la pratique devait, comme toujours, être beaucoup plus souple. En effet, dans les réponses proposées à l'évêque d'Acre par Célestin III, la septième aborde un cas particulièrement tortueux : un chrétien, marié, qui se convertit à l'islam – le texte dit « qui nierait le Christ » –, prend une femme musulmane et en a des enfants, pendant que sa première femme se remarie et a elle aussi des enfants ; si l'homme désire ensuite revenir au christianisme, et que sa première femme est morte entretemps, les enfants de sa seconde union peuvent être légitimés, sous réserve de conversion au catholicisme²⁸⁰. La réponse du pape, longue et précise, montre bien que l'apostasie, en théorie condamnée, est en réalité largement tolérée lorsqu'elle s'achève par un retour à la foi chrétienne²⁸¹. Les va-et-vient entre les religions, dont Usāma ibn Munqidh donne un exemple²⁸², sont probablement très nombreux, la souplesse des pratiques sociales s'opposant à la dureté des normes juridiques.

Civilisations en transition. Sociétés conquérantes et société composites à travers l'histoire : l'exemple du Liban, op. cit., p. 53-77.

²⁷⁷ *Le Livre au Roi*, chap. 23, p. 203 : « s'en vait en terre de Sarasins et si renee la lei de Jhesu Crist et s'en prent a cele de Sarasins... ».

²⁷⁸ Canons du Concile de Naplouse, chap. 12-15, p. 233-234. Sur le lien entre le sexe, la loi et l'identité, voir James A. BRUNDAGE, *Law, Sex, and Christian Society in Medieval Europe*, Chicago, University of Chicago Press, 1987.

²⁷⁹ Canons du Concile de Naplouse, chap. 16, p. 234 : « Si Sarracenus aut Sarracena francigeno more se induant, infiscentur ».

²⁸⁰ Giovanni Domenico MANSI, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, tome 22, *op. cit.*, p. 641 (RRR 1343) : « Christiano viro propter odium Christum negante [...] quod an possit priori viro reverti ad fidem... ». Le fait que l'évêque d'Acre ait posé la question laisse penser qu'il s'agit d'un cas qui s'est véritablement posé, voire qui est fréquent, ce qui laisse tout de même un peu perplexe vu la complexité de la situation.

²⁸¹ Curieusement, l'apostasie en Orient latin n'a encore fait l'objet d'aucune étude approfondie. Pour un exemple légèrement décalé dans le temps, on lira Alexander BEIHAMMER, « Defection across the Border of Islam and Christianity: Apostasy and Cross-Cultural Interaction in Byzantine-Seljuk Relations », *Speculum*, 2011, n° 86, p. 597-651.

²⁸² Usāma ibn Munqidh, p. 287 : « parmi les femmes franques qui avaient été dirigées vers la maison de mon père, il y avait une vieille avec une de ses filles, jeune et bien faite, et un fils robuste. Le fils devint musulman et son islamisme fut de bon aloi, étant donné ce qu'il étalait de sa prière et de son jeûne. Il apprit l'art de travailler le marbre à l'école d'un artiste qui pavait en marbre la maison de mon père. Puis, son séjour s'étant prolongé, mon père le maria avec une femme d'une famille pieuse et lui fournit tout ce dont il avait besoin pour ses noces et pour son installation. Sa femme lui donna deux fils, qui grandirent parmi nous. Ils avaient cinq et six ans, quand leur père, l'ouvrier Raoul, dont ils étaient la joie, partit avec eux et avec leur mère, emportant tout ce qu'il avait dans sa maison pour rejoindre les Francs à Apamée. Il redevint chrétien, lui et ses enfants, après des années d'islamisme, de prière et de foi ».

D'autres fautes sont moins punies en Orient qu'en Occident. Le vingtième chapitre du concile de Nablouse précise ainsi qu'un clerc qui « prend les armes pour sa défense²⁸³ » ne doit pas être puni, mesure anormale dans le paysage législatif de l'époque²⁸⁴ et qui doit probablement s'expliquer par le souci d'assurer au mieux la défense du royaume, dans un contexte de menace quasi-permanente et de raréfaction progressive des combattants. C'est peut-être ce même souci qui sous-tend le bon traitement des lépreux en Orient latin, qui peuvent se retirer dans l'Ordre de Saint-Lazare et continuer à y exercer une activité militaire ; la lèpre est considérée en Occident comme la punition divine d'une faute morale, mais pas en Orient latin, ce qui explique la figure de Baudouin IV, le roi lépreux²⁸⁵. Le chapitre 42 du *Livre au Roi* force une femme de lépreux à divorcer de son mari²⁸⁶, ce qui là aussi est une contradiction flagrante du droit canon de l'époque, qui ne fait pas de la lèpre une cause de nullité du mariage²⁸⁷.

De fait, le point commun flagrant de ces différentes mesures législatives est bien leur opposition au droit canon – qu'il s'agisse de laisser les pouvoirs laïcs juger les hérétiques, de forcer une femme de lépreux à divorcer ou de permettre à un clerc de se défendre par les armes. On voit donc que le paysage juridique de l'Orient latin est, au moins jusqu'à un certain point, original, articulant des influences diverses pour répondre le mieux possible aux problèmes spécifiques rencontrés par les Latins. Le fait que le pape prenne la plume pour répondre à l'évêque d'Acre souligne d'ailleurs qu'un certain nombre de ces problèmes, en particulier lorsqu'ils mettent en jeu des identités fluctuantes – convers et apostats – sont particulièrement difficiles à dénouer.

L'hérésie, l'apostasie et la lèpre ne sont probablement pas distinguées par hasard. Il s'agit en effet à chaque fois d'un seul et même problème, défendre le royaume, en s'assurant de disposer d'un nombre suffisant de combattants ou en cherchant à maintenir la pureté de la société chrétienne. La contamination, en particulier, passe à chaque fois par le sexe, que le partenaire soit caractérisé par une altérité religieuse ou une maladie dangereuse. Dans une société qui se représente elle-même comme fragile, menacée de l'extérieur comme de l'intérieur, la vigilance est nécessaire face à une contamination qui peut prendre la forme de l'hérésie comme de la lèpre ; le rapprochement des deux n'est pas un hasard, comme le montre, à la suite des travaux de Robert Moore²⁸⁸, Arnaud Fossier, mais plutôt une tendance

²⁸³ Canons du Concile de Nablouse, chap. 20, p. 334 : « *Si clericus causa defenssionis [sic] arma detulerit, culpa non teneatur* ».

²⁸⁴ Ferminio POGGIASPALLA, « La Chiesa e la partecipazione dei chierici alla guerra nella legislazione conciliare fino alle *Decretali* di Gregorio IX », *Ephemerides iuris canonici*, n° 15, 1959, p. 140-50.

²⁸⁵ Voir plus bas, p. 578-585.

²⁸⁶ *Le Livre au Roi*, chap. 42, p. 258-259 : « *celuy chevalier avoit feme, la raison juge et le dreit coumande que celui mariages det estre partis, si que mais ne devient estre ensemble, ais det estre sa moiller rendue en l'ordre des femes nounains, por ce que ce autres homes touchassent a luy charnelment, si porreent estre mahaignés de cele maladie, puis qu'elle a esté charnaument o ces maris depuis qu'il ot cele maladie* ».

²⁸⁷ *Corpus iuris canonici*, X, Livre IV, titre 8 *De coniugio leprosororum*, c. 1 et c. 2. Un grand merci à Stéphanie Richard pour cette référence, et pour notre discussion sur ce point.

²⁸⁸ Robert I. MOORE, « Heresy as Disease », in Willem LOURDAUX et Daniel VERHELST (dir.), *The Concept of Heresy in the Middle Ages (11th-13th centuries)*, Louvain, University Press, 1976, p. 1-11.

de fond de la pensée juridique médiévale, qui participe de l'invention d'un biopouvoir²⁸⁹. La peur de la contagion est d'autant plus intéressante que la trahison peut elle aussi être pensée comme une maladie²⁹⁰. Dans sa chronique de la cinquième croisade, Olivier de Paderborn décrit un chrétien apostat comme « quelqu'un qui était lépreux dans son âme²⁹¹ ». On pourrait presque aller jusqu'à dire que ces textes ne punissent au fond qu'un seul crime : l'hérétique, la femme du lépreux, le traître, l'apostat, le Latin qui couche avec une musulmane, tous contribuent à introduire une souillure au cœur du nouveau royaume de David. Le lien entre le sexe, la maladie et les oppositions religieuses contribue aussi, en inventant des tabous et en faisant craindre la pollution, à construire une anthropologie du pur et de l'impur, au sens de Mary Douglas²⁹², qui contribue en retour à modeler les pratiques juridiques.

2° Les cas réservés du roi

Dans la grande variété des crimes possibles et envisageables, le roi sait se réserver un certain nombre de cas. On peut souligner tout d'abord que le roi, même s'il est limité par la loi, comme on l'a vu plus haut, n'hésite que rarement à enfreindre les barrières légales. On voit ainsi Amaury I^{er} faire pendre douze Templiers coupables d'avoir livré une position à l'ennemi : les Templiers sont pourtant des clercs et, en tant que tels, jouissent normalement du privilège de l'immunité – un privilège clairement réaffirmé par la papauté²⁹³. Guillaume de Tyr, pourtant archevêque, ne signale absolument pas qu'il s'agit d'une infraction : tout au plus se contente-t-il d'insister sur le fait que le roi est alors « enflammé de colère²⁹⁴ », retrouvant le modèle familial de l'*ira regis* qui permet précisément aux rois de dépasser les limites légales, pour mieux les redessiner²⁹⁵. On pourrait aussi souligner qu'il s'agit ici d'un moment proprement exceptionnel, inscrit dans un contexte de crise – c'est en effet la deuxième position fortifiée que des soldats chrétiens livrent aux musulmans dans la même année 1166 : Guillaume de Tyr écrit que « les chrétiens essayèrent plusieurs échecs considérables, en punition de leurs péchés, et tout le royaume se trouva dans une situation

²⁸⁹ Arnaud FOSSIER, « La Contagion des péchés (XI^e-XIII^e siècle). Aux origines canoniques du biopouvoir », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 2011, n° 21, p. 23-39.

²⁹⁰ Suger écrit ainsi que Louis VI fait jeter dans le fleuve les cadavres de traîtres : « ceux qui avaient momentanément souillé la France de leur infection ne devaient pas cesser, une fois morts, de souiller la Normandie, leur sol natal » (Suger, *Vie de Louis VI le Gros*, p. 123 : « *qui Franciam momentaneo fetore fedaverant, mortui Normanniam deinceps tanquam natale solum fedare non desistant* »). On ne trouve pas cette idée dans les textes produits en Orient, mais il n'y a aucune raison de penser qu'elle n'existait pas pour autant.

²⁹¹ Olivier de Paderborn, chapitre 22, p. 74.

²⁹² Mary DOUGLAS, *De la souillure. Essai sur les notions de pollution et de tabou*, Paris, La Découverte, 2001.

²⁹³ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 789, p. 497 (pas dans RRR) : « *magistri et frarum Hospitalis Hierosolimitani tandem ad nos transmissa pervenit quod homines eorum, quos adulterio vel alio crimineprehenditis irretitos, contra libertates a regibus et aliis principibus ipsis indultas pecuniaria pena punitis* ».

²⁹⁴ Guillaume de Tyr, livre XIX, chap. 11, p. 902 : « *ira succensus* ».

²⁹⁵ Voir sur ce point Richard E. BARTON, « "Zealous Anger" and Aristocratic Relationships », art. cit. ; Stephen D. WHITE, « The Politics of Anger », in Barbara H. ROSENWEIN (dir.), *Anger's Past. The Social Uses of an Emotion in the Middle Ages*, op. cit., p. 127-152 ; et, dernièrement, Damien BOQUET et Pirooska NAGY, *Sensible Moyen Âge. Une histoire des émotions dans l'Occident médiéval*, op. cit.

extrêmement critique²⁹⁶ ». Or on sait depuis les analyses de Carl Schmidt à quel point la capacité de décider qu'une situation est exceptionnelle participe de la souveraineté²⁹⁷ : c'est probablement ce qui est en jeu derrière ces punitions littéralement extraordinaires, qui contribuent donc à mettre en scène et à construire l'autorité du roi. Guillaume de Tyr en donne un autre exemple éloquent : lorsqu'il s'agit de juger l'agresseur d'Hugues du Puiset, le roi explique « qu'il n'était pas nécessaire de suivre l'ordre du droit²⁹⁸ » vu la gravité et la publicité du crime. Le souverain se définit bien, au moins en partie, par sa capacité à définir une situation comme exceptionnelle et à inventer une façon de la régler.

Le roi semble également avoir bénéficié d'un droit de grâce qui lui permet de contourner une décision de la Haute cour : le chapitre 25 du *Livre au Roi* écrit ainsi que « ce à quoi ses pairs l'auront condamné, le roi ou la reine peut commander que justice en soit faite, s'il le veut²⁹⁹ ». Il est possible cependant, dans la mesure où le développement du droit de grâce est, en Occident, largement postérieur³⁰⁰, de penser qu'il s'agit là d'une formule rhétorique visant à souligner que le roi n'est pas contraint par la décision de ses hommes, qu'il n'est pas simplement l'exécutant d'une décision qu'il n'a pas prise. À l'inverse, le roi semble avoir pu parfois échapper à l'obligation de rendre la justice : le chapitre 14 du *Livre au Roi* dit que le connétable doit rendre la justice lorsque le roi est absent, ce qui ne pose pas de problèmes, mais aussi lorsqu'il ne veut pas la rendre³⁰¹, ce qui est plus mystérieux et fait écho au cas, évoqué plus haut, d'un chevalier qui refuserait de venir siéger à la cour³⁰². On peut penser que ce « s'il ne veut pas » complète le « s'il le veut » du droit de grâce : le roi conserve ainsi une certaine marge de manœuvre qui lui permet, exceptionnellement, de court-circuiter les procédures normales.

Le roi sait ainsi s'aménager des espaces réservés qui permettent à son autorité de se déployer. On a vu, plus haut, que même lorsque des privilèges d'extra-juridicité sont conférés aux communes italiennes, les cas les plus graves sont toujours réservés à la justice royale. Ces cas sont généralement définis par rapport au crime commis : meurtres, viols, trahisons, parfois vols ou piraterie. Mais ces cas réservés peuvent aussi être définis par rapport à la punition : c'est ainsi que Baudouin III se réserve tous les cas impliquant une sentence de mort (*traditionis mortis*)³⁰³ ; Amaury I^{er} tous les cas dans lesquels « la justice condamne un homme

²⁹⁶ Guillaume de Tyr, livre XIX, chap. 11, p. 902 : « *peccatis nostris exigentibus, plurimum accessit detrimenti; ita ut regnum universum in arcto nimis esset constitutum* ».

²⁹⁷ Selon la célèbre formule de Carl Schmidt, « est souverain celui qui décide de la situation exceptionnelle » (Carl SCHMIDT, *Théologie politique*, Paris, Gallimard, 1988, p. 16). Voir Jean-Claude MONOD, « Décision, exception, constitution : autour de Carl Schmitt », *Mouvements* 2005, n° 37, p. 72-92.

²⁹⁸ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 18, p. 632 : « *ubi juris ordo non erat necessarius* ».

²⁹⁹ *Le Livre au Roi*, chap. 25, p. 209 : « *et cegont se que ses pers l'averont jugé d'aver, si peut bien coumander li rois ou la royne que tant tost en soit faite la justise, se il veut* ».

³⁰⁰ Comme le montre Claude GAUVARD, « *De Grace especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, *op. cit.*

³⁰¹ *Le Livre au Roi*, chap. 14, p. 174 : « *li counestables est tenu d'oÿr et d'entendre les clains et les tors que l'un chevalier fait a l'autre se li rois ne les veut oÿr* ».

³⁰² Voir plus haut, p. 339.

³⁰³ *RRH*, n° 322, p. 82 (RRR 593) : « *curiae suae quaerimoniam traditionis mortis reservans* ».

à être démembré ou exécuté³⁰⁴ ». Le roi se réserve ici un certain type de punition, une justice de sang, ce qui participe évidemment de la monopolisation de la violence légitime et de sa mise au service de la construction de l'autorité royale³⁰⁵. Ces châtements sont d'autant plus mis en valeur qu'ils ont probablement lieu en public, et dans des lieux dédiés à cela : Foucher de Chartres explique par exemple que le château de Mont-Glavien, construit par Baudouin I^{er}, tire son nom de « tirer le glaive, puisque c'était à cet endroit que l'on devait tirer le glaive contre ceux qui étaient condamnés à être exécutés près de Beyrouth³⁰⁶ ».

Enfin, le roi place d'office un certain type de personnes sous sa seule autorité : le chapitre vingt-quatre du concile de Naplouse explique en effet que « si quelqu'un au-dessous de l'âge commet un vol, qu'il soit gardé jusqu'à ce que la cour du roi décide ce qu'on doit en faire³⁰⁷ ». Il s'agit clairement ici de protéger les enfants, ce qui permet au roi non seulement d'assumer un devoir biblique³⁰⁸, mais aussi de se poser, là aussi en écho de certains passages bibliques, comme le père du peuple³⁰⁹. En plaçant les enfants sous sa protection, ce qu'on retrouve dans le *Livre au Roi*³¹⁰, le roi s'assure donc une autorité paternelle, qui lui permet également de récupérer les héritages des seigneurs morts sans héritiers³¹¹ ou de remarier les veuves à son gré³¹². On remarquera de plus que tout concourt à laisser planer le flou, ce qui donne évidemment plus de marge de manœuvre au roi : non seulement l'âge en question n'est pas précisé, même si on peut penser qu'il s'agit de la majorité, donc probablement de treize ou quatorze ans³¹³, mais surtout la punition elle-même est laissée à l'entière discrétion de la cour.

3° L'éclat des supplices ?

Ce flou qui entoure la manière dont on doit punir nous invite à nous intéresser à cette dimension : comment punit-on ? La plupart des auteurs à s'être penchés sur les canons du concile de Naplouse en soulignent l'extrême sévérité : Alfred Beugnot parle de « barbarie

³⁰⁴ *RRH*, n° 449, p. 117 (RRR 801) : « *propter quas justitia hominem ad demembrandum sive interimendum sive interimendum abjudicet, quae omnia ad regis tantum justificationem pertinent* ».

³⁰⁵ Suger associe explicitement l'autorité royale et le pouvoir de décider de certains châtements : « usant du pouvoir attaché à la majesté royale, il prescrit en punition une mort très cruelle et très honteuse » (Suger, *Vie de Louis VI le Gros*, p. 119 : « *regie majestatis imperio morte exquisita turpissima precipit puniri* »).

³⁰⁶ Foucher de Chartres, livre III, chap. 45, p. 473 : « *a digladiando, quia ibi rei digladiabantur, qui apud Berithum damnandi judicabantur* ».

³⁰⁷ Canons du Concile de Naplouse, chap. 24, p. 334 : « *Siquis furtum fecerit et infra annos fuerit, custodiatur, donec in curia regis provideatur quid de eo sit agendum* ».

³⁰⁸ Entre autres *Exode* 22:21, p. 135 ; *Deutéronome* 24:17, p. 282 ; *Proverbes* 23:10, p. 1082.

³⁰⁹ *Psaumes* 68:6, p. 943.

³¹⁰ Le chapitre 24 prend soin de préciser qu'un orphelin ou une orpheline, fils ou fille de chevalier, a le droit de venir accuser quelqu'un devant la Haute Cour, et qu'il lui sera fait droit (*Le Livre au Roi*, chap. 24, p. 205).

³¹¹ *Le Livre au Roi*, chap. 51, p. 282.

³¹² *Le Livre au Roi*, chap. 30, p. 219 et chap. 32, p. 225.

³¹³ Voir plus bas, p. 557-558.

profonde³¹⁴ », James Boswell de l'une des législations les plus drastiques à l'encontre des homosexuels³¹⁵, Hans Mayer souligne que cette dureté en fait plus probablement des éléments dissuasifs que des punitions véritablement appliquées³¹⁶. Le tableau est en effet extrêmement rude, reprenant des peines classiques de cette époque : les femmes adultères seront mises à mort (chap. 5), les sodomites brûlés (chap. 8), les hommes qui couchent avec des Sarrasines émasculés (chap. 12), les voleurs mutilés, marqués au fer rouge et fouettés publiquement (chap. 23). On pourrait penser que les chroniqueurs musulmans se font l'écho de cette sévérité des punitions latines : selon Bahā ad-Dīn, les croisés allemands de la troisième croisade étaient « soumis à la plus sévère discipline : celui qui commettait un acte honteux était égorgé comme un mouton³¹⁷ » ; et on a déjà analysé plus haut l'ordalie que décrit Usāma ibn Munqidh. Mais la fiabilité de ces sources est au mieux douteuse, tant on peut penser que les auteurs cherchent surtout à dépeindre les Francs comme des barbares, contre les raffinements du droit musulman.

Or, si l'on prête attention aux canons du concile de Naplouse, on voit que ces punitions sont entourées d'un ensemble de clauses qui permettent d'éviter d'y avoir recours, comme c'est souvent le cas pour le droit médiéval. La femme adultère peut ainsi être graciée par son mari, et n'être contrainte qu'à l'exil. Le voleur n'est pas systématiquement mutilé : le texte emploie en effet le terme *comminuatur*, « être menacé » : il semble donc que la mutilation ne s'applique qu'en cas de récidive. Enfin, si le chapitre 8 se contente d'un sec « si des adultes sont convaincus du péché de Sodome, qu'ils l'aient fait ou qu'ils l'aient subi, qu'ils soient brûlés³¹⁸ », le chapitre 11 l'amende immédiatement en précisant qu'un sodomite qui se confesse sera pardonné, y compris s'il rechute ; ce n'est qu'à la troisième offense qu'il sera condamné, et encore seulement à l'exil³¹⁹. La sévérité des peines est donc contrebalancée par ces mesures dilatoires, qui permettent aussi de s'adapter aux cas individuels.

Cela ne veut pas dire, évidemment, que ces peines ne sont jamais appliquées. En 1134, l'agresseur d'Hugues du Puiset est jugé et condamné à subir « la mutilation des membres³²⁰ ». Le châtement a lieu en public, et permet en réalité au roi de se disculper des rumeurs qui l'accusent d'avoir fomenté cet attentat : interrogé alors même qu'on le démembre, le chevalier nie jusqu'au bout avoir agi sur ordre du roi. Le but est bien de graver la faute du coupable et l'innocence du roi dans la mémoire collective par « l'éclat des supplices³²¹ », dont Michel

³¹⁴ Dans *Recueil des Historiens des Croisades, Lois*, tome II, Paris, Imprimerie Royale, 1844, p. LIV.

³¹⁵ John BOSWELL, *Christianity, Social Tolerance, and Homosexuality: Gay People in Western Europe. From the Beginning of the Christian Era to the Fourteenth Century*, Chicago, Chicago University Press, 1980, p. 281.

³¹⁶ Hans E. MAYER, *The Crusades, op. cit.*, p. 74-75.

³¹⁷ Bahā ad-Dīn, p. 163.

³¹⁸ Canons du Concile de Naplouse, chap. 8, p. 333 : « *Si quispiam adultus sodomitica nequicia se sponte polluisse probatus fuerit, tam faciens quam paciens comburatur* ».

³¹⁹ Canons du Concile de Naplouse, chap. 10, p. 333 : « *Siquis sodomita antequam accusetur resipuerit et penitentia ductus illi abhominabili nequicie iureiurando abrenunciaverit, in ecclesia recipiatur et secundum canonum sententiam iudicetur. Si autem rursus in id inciderit et secundo penitere voluerit, ad penitentiam quidem admittatur sed a Ierosolimitano regno eliminetur* ».

³²⁰ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 18, p. 632 : « *mutilationis membrorum iudicatur subire discrimen* ».

³²¹ Pour reprendre une célèbre expression avancée par Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 2006, p. 43-45.

Foucault a bien montré l'importance dans la justice de l'Ancien régime, et qui est significativement l'une des façons de punir dont Amaury I^{er} se réserve le strict monopole.

Le *Livre au Roi* propose quant à lui un répertoire des peines radicalement différent, ce qui souligne à nouveau que la justice connaît des évolutions importantes. Le texte n'évoque en effet que des mutilations, des amendes, des exils temporaires ou définitifs, le bûcher pour les hérétiques, la pendaison pour celui qui perd un duel judiciaire, et surtout des confiscations de fiefs pour les chevaliers coupables de trahison, de désobéissance ou d'apostasie. Ce dernier cas de punitions souligne une mutation assez importante dans la façon dont on pense le châtement. Même si la mutilation, pratique punitive particulièrement associée à l'autorité, comme l'a souligné Michel Foucault³²², joue toujours un rôle important dans le texte, il s'agit surtout de s'attaquer à la richesse et aux biens qui fondent la supériorité sociale du coupable. Le châtement ne vise plus tant, comme dans le concile de Nablouse, le corps du criminel que son corps social. De fait, même la peine de confiscation ne ressort pas véritablement d'une logique économique – compenser un dommage par un prélèvement équivalent – mais plutôt d'une volonté de déconstruire le statut social du coupable puni. En évoquant le cas du duel judiciaire, le texte énonce en effet que « la raison juge et commande que celui qui est vaincu dans cette bataille doit être pendu comme il sera, avec ses éperons, et tout ce qu'il avait, les fiefs et les maisons, tout doit être au roi³²³ ». Les éperons renvoient à l'activité guerrière, mais aussi à la chevauchée, inscrite au cœur des pratiques et des identités nobiliaires : pendre le coupable avec ses éperons, c'est montrer à tous qu'on le pend en tant que chevalier, mais en même temps lui ôter cette identité noble par une mort ignoble, qui punit une défaite pensée comme punition divine³²⁴. Alors que les Almohades font, au même moment, le choix inverse, préférant humilier symboliquement le futur supplicié en lui ôtant tous les attributs de son rang avant de l'exécuter³²⁵, les Latins préfèrent montrer la noblesse du coupable au cœur du supplice. Dans le même sens, priver un noble de « tout ce qu'il avait », c'est non seulement lui ôter les biens sur lesquels, comme on l'a vu plus haut, reposent sa supériorité économique, sociale et politique ; mais c'est également, dans cette société qui associe toujours le fait d'avoir plus avec le fait de valoir plus³²⁶, s'attaquer à son identité profonde, telle qu'elle est ressentie et mise en scène.

Le but n'est plus de mettre en jeu la force fascinante des supplices publics, ni d'inscrire la faute dans le corps du coupable par l'amputation, mais plutôt, comme l'écrit le *Livre au Roi*, de « défaire » le criminel. « Celui qui entra dans les biens du roi [...] en prenant pour épouse sa femme lige sans que le roi l'autorise et le sache, il doit être défait, par droit et

³²² Michel FOUCAULT, *La Société punitive. Cours au Collège de France, 1972-1973*, Paris, Gallimard, Éditions du Seuil, 2013, p. 9 : « dans la cicatrice ou l'amputation, ce n'est pas seulement la faute qui est visible, c'est le souverain ».

³²³ *Le Livre au Roi*, chap. 20, p. 194 : « la raison juge et comande que se celui qui est apellés est vecus de cele bataille, si deit estre pendus tout enci come il sera vestus o tout ses esperons, et can que il avoit, et fiés et maisons, tout deit estre dou roi ».

³²⁴ Robert BARTLETT, *Trial by Fire and Water: the Medieval Judicial Ordeal*, *op. cit.* ; Dominique BARTHELEMY, « Diversité des ordalies médiévales », *art. cit.*

³²⁵ Mehdi GHOUIRGATE, *L'Ordre almohade (1120-1269) : une nouvelle lecture anthropologique*, *op. cit.*, p. 263.

³²⁶ Voir plus bas, p. 412-416.

par l'assise³²⁷ ». Le terme doit être pris au sérieux : la punition idéale, celle qui s'adapte au niveau social du coupable, qui cherche avant tout à déconstruire son identité, défait le coupable, elle l'annule, l'efface. De plus, le terme fait écho au « méfait » qui qualifie l'action du coupable³²⁸, le balancement se retrouvant parfois à l'intérieur d'une même phrase : « ils peuvent défaire tous les malfaiteurs qui font des méfaits en leurs terres³²⁹ ». On a croisé, plus haut, le pouvoir qui dirige, au sens propre de dire le droit, on est ici face à un pouvoir qui corrige : au mal faire du criminel répond le défaire du pouvoir. Enfin, il faut noter que le terme de « défait » se retrouve, dans la littérature du temps, pour parler d'une défaite militaire face à un ennemi³³⁰. Le fait que le même terme puisse qualifier à la fois le résultat d'une bataille et le but d'une punition souligne le lien profond qui unit la guerre et la justice, toutes deux nouées au cœur de la nature du pouvoir médiéval. Raoul de Caen file ainsi la métaphore de la justice lors de la description d'une bataille : « ce n'est plus un combat qu'ils croient avoir à livrer, mais un châtement, ce n'est plus contre des ennemis qu'ils vont se mesurer, ce sont des hommes condamnés à mort sur lesquels ils vont exercer une vengeance³³¹ ». De la justice comme combat à la bataille comme punition, la boucle est bouclée : le fait que le *Livre au Roi* utilise le terme de « défaite » montre bien que, par la punition, le pouvoir vainc le coupable. Ce qui souligne, *a contrario*, que la justice est, pour le pouvoir, une victoire chaque fois remportée, chaque fois célébrée ; à nouveau, l'analyse foucauldienne s'avère ici précieuse, Foucault invitant en effet à penser le pouvoir sur le mode de la « bataille perpétuelle³³² ».

³²⁷ *Le Livre au Roi*, chap. 31, p. 222 : « celui qui entra es choses rou roi [...] ce est qu'il prist sa feme lige sans son otrei et sans son seu, si deit estre desfais, par dreit et par l'assise ».

³²⁸ *Le Livre au Roi*, chap. 1, p. 137 ; chap. 14, p. 174 ; chap. 25, p. 208 ; chap. 31, p. 223 ; chap. 39, p. 249 ; chap. 41, p. 253.

³²⁹ *Le Livre au Roi*, chap. 39, p. 245-250 : « Et peuvent juger et prendre et desfaire tous les mausfaitors qui mesfont en leur terre ».

³³⁰ Voir par exemple Robert de Clari, chap. 66, p. 771 : « il croient bien que nus qui le port en bataille ne puet estre desfis ». *Le Livre au Roi* emploie quant à lui le terme de « déconfit » (chap. 7, p. 150 : « s'il avient par aucune mesaventure que li rois soit desconfis en bataille, et que Turs l'aient pris et retenu en prison... »).

³³¹ Raoul de Caen, chap. 25, p. 623 : « *Quibus quidem jam non putabatur haec pugna, sed poena: nec adversus hostes confligendum, sed tanquam de capitalium rerum condemnatis, ultio secunda* ».

³³² Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, *op. cit.*, p. 35 : « L'étude de cette microphysique suppose que le pouvoir qui s'y exerce ne soit pas conçu comme une propriété, mais comme une stratégie, que ses effets de domination ne soient pas attribués à une "appropriation", mais à des dispositions, à des manœuvres, à des tactiques, à des techniques, à des fonctionnements; qu'on déchiffre en lui plutôt un réseau de relations toujours tendues, toujours en activité plutôt qu'un privilège qu'on pourrait détenir ; qu'on lui donne pour modèle la bataille perpétuelle plutôt que le contrat qui opère une cession ou la conquête qui s'empare d'un domaine. Il faut en somme admettre que ce pouvoir s'exerce plutôt qu'il ne se possède ».

c/ Mettre en scène le jeu des pouvoirs par la justice

1° Au cœur d'une affaire : prince justicier, chanoines tenaces et moines absents

Une charte très détaillée nous permet de voir concrètement comment fonctionne une affaire judiciaire³³³. En 1140, Raymond, prince d'Antioche, se rend en pèlerinage à Jérusalem. Là, les chanoines du Saint-Sépulcre lui demandent de rendre à leur église un jardin à Antioche, apparemment possédé à tort par les moines de l'abbaye de Saint-Paul : Raymond les invite à venir avec lui à Antioche, ce que font un certain nombre de chanoines, dirigés par le prieur. Les moines de Saint-Paul essaient d'abord d'éviter qu'il n'y ait un procès, en tentant plusieurs manœuvres dilatoires : ils soulignent d'abord qu'il s'agit là d'une affaire ecclésiastique, qui relève donc de l'autorité du patriarche et pas du prince ; ils tentent ensuite de présenter une charte de Bohémond II leur donnant la propriété contestée ; ils essaient enfin de retarder la date du procès en disant que les fêtes de Pâques sont proches. À chaque fois, Raymond passe outre : l'affaire sera jugée en sa cour, la charte ne convainc personne faute notamment de témoin pour l'appuyer, et pas question d'attendre jusqu'à Pâques. Il convoque donc sa cour pour le 30 mars, au Pont-de-Fer, où il est « encampé » (*in castris*), probablement pour une expédition militaire : la cour est là où est le seigneur, et ce sont donc les nobles qui doivent se déplacer. Mais ces déplacements ne vont pas de soi : Raymond décide d'ajourner la session « afin d'avoir suffisamment de conseils » (*propter plenioris consilii habendam sufficientiam*), ce qui laisse probablement entendre que trop peu de seigneurs ont répondu à cette convocation pour que la cour puisse se tenir. Raymond convoque à nouveau la cour, le 2 avril, cette fois à Antioche, dans son palais. Mais, là encore, il n'y a pas assez de nobles : « en effet, dans ce laps de temps, je n'avais pas pu convoquer assez de mes seigneurs à mon conseil » (*nom enim in tam arto temporis spatio sufficiens meorum obtinatum consilium convocare potueram*). La cour est donc reportée au 9 avril. Les moines de Saint-Paul ne se présentant pas lors de cette séance, Raymond décide de convoquer une quatrième fois la cour, pour le 13 avril. Deux des barons sont chargés de convoquer solennellement les moines de Saint-Paul, en soulignant qu'aucune excuse ne sera acceptée pour une nouvelle absence : mais, à nouveau, ceux-ci ne se présentent pas. La cour tranche donc en faveur des chanoines de Jérusalem, qui récupèrent leur jardin le 15 avril. Enfin, la charte qui enregistre l'affaire est rédigée le 19 avril, avec une liste impressionnante de 34 témoins. Deux autres chartes, l'une rédigée par le prieur du Saint-Sépulcre et l'autre par Raymond, reviennent sur les propriétés restaurées aux chanoines à cette occasion³³⁴.

Plusieurs éléments doivent être mis en valeur : on voit d'abord que cette affaire se dénoue relativement rapidement, puisqu'entre le moment où les chanoines arrivent à Antioche et le moment où ils récupèrent leur bien, il ne se passe que deux mois et demi, ce qui est finalement peu pour un litige foncier aussi complexe. Entre la troisième séance de la cour, la plus décisive, et le moment où les chanoines reçoivent la charte, il ne se passe même que six jours. Cette rapidité pose d'ailleurs problème : par deux fois, Raymond doit ajourner la cour, faute d'avoir un nombre suffisant de seigneurs – on aimerait savoir quel est ce nombre

³³³ *Cartulaire du chapitre du Saint-Sépulcre*, n° 77, p. 178 (RRR 391)

³³⁴ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 76, p. 176 (RRR 390) et n° 78, p. 183 (RRR 390).

suffisant, ce que la charte ne dit pas. La question de la durée de l'affaire est véritablement centrale : les seigneurs refusent d'attendre jusqu'à Pâques, en considérant qu'attendre quarante jours est trop long (*elongatio est*) ; mais Raymond veut également prendre son temps entre chaque audience, pour éviter que l'affaire soit « en quelque sorte moins juste par précipitation » (*quasi minus juste per praecipitationem*).

La convocation de la cour est à la fois assez souple, puisque Raymond peut la décaler plusieurs fois, et assez formelle, puisque les seigneurs y sont bien « convoqués », ce qui, comme on l'a vu, fait partie de leurs devoirs essentiels. Souplesse, également, dans le choix de la date : tiraillé entre le souhait des moines de Saint-Paul de décaler le procès après Pâques et celui des chanoines de juger le plus vite possible, le prince choisit « d'accomoder les deux parties » (*utrisque accomodata*) en choisissant une date intermédiaire. La cour ne se réunit pas n'importe où : il y a des lieux de la justice – le camp du seigneur, lorsqu'il est à l'extérieur de sa ville, ou son palais à l'intérieur. Ne pas y assister est visiblement grave, et les moines perdent en grande partie parce qu'ils ne se présentent pas à l'audience ; de même, en 1134, Hugues du Puiset est-il condamné pour trahison suite à son refus de livrer le duel judiciaire prévu et de se présenter devant la Haute Cour³³⁵. Dans cet univers où les présents disent le droit, les absents ont toujours tort. Une fois réunie, la cour réalise visiblement un véritable travail d'enquête, qui porte sur plusieurs points : les plaignants sont entendus, la charte que les moines de Saint-Paul présentent est soigneusement étudiée afin de voir si elle est authentique, et enfin la cour ne tranche qu'après avoir entendu des témoins, notamment des « vieux Grecs » qui sont des témoins *de visu* et peuvent donc apporter une « attestation certaine » – ce rôle joué par des témoins indigènes rappelle évidemment les litiges fonciers évoqués plus haut. Cette dimension rappelle évidemment le lien entre le droit et la construction de la vérité qu'on a évoqué plus haut. Comme dans toutes les chartes, enfin, on met l'accent sur le consensus, sur le fait que la cour ne parle que d'une seule voix³³⁶ : « *ex communi curie* », « *communis curia* », « *unanimi tocius curie* » et enfin « *unanimi et communi omnium baronum consulatione est approbatum* ».

La cour, cela dit, n'est jamais un nominatif : la *curia* princière n'est pas une personne morale. Convoquée par le prince, réunie dans son palais, elle lui appartient, comme le montre l'expression « ma cour ». La charte est l'occasion de mettre en valeur la figure du seigneur, qui se présente comme « prince très vaincu ». Mais la justice ne tourne pas qu'autour du prince. La cour est en effet composée des « barons », des « meilleurs » (*optimatum*), qui ont un rôle capital. Ce sont deux des grands, notamment, qui sont chargés de convoquer officiellement les moines à la dernière audience. Ils sont bien là pour conseiller le prince, en lui apportant des « suggestions » (*sicut mihi suggestum fuerat*) ; ce rôle, significativement, n'est pas exprimé en termes de devoir, mais d'émotion : « j'ai demandé affectueusement conseil aux barons qui étaient là » (*barones astantes affectuose consului*). La mention de l'affection ne doit rien au hasard, et joue comme un écho de l'amitié et de l'amour qui doivent unir le seigneur et son vassal. Mais les seigneurs n'ont pas uniquement un rôle passif, et peuvent également nuancer les décisions de Raymond : lorsque les moines demandent à retarder le procès, le prince écrit que « alors que je leur avais bien volontiers dit oui » (*cum*

³³⁵ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 16, p. 629.

³³⁶ Voir plus bas, p. 745.

ergo eorum benigne assensissim), une date antérieure est fixée « par la considération de toute la cour ». Même si on peut penser qu'il s'agit aussi pour le prince de se mettre en valeur comme prince généreux (*benigne*), reste que les seigneurs peuvent, réunis, contredire le prince. On trouve des allusions à ce rôle potentiel de la cour dans d'autres chartes : en 1186, Guy de Lusignan confirme ainsi les biens de Josselin de Courtenay mais souligne qu'il est possible qu'il perde certains de ses fiefs par un jugement de la cour³³⁷, ce qui indique bien que la Haute Cour peut s'opposer au roi et à sa politique – en l'occurrence, cette mention s'inscrit très probablement dans un climat d'affrontements entre le roi et la noblesse, sur lequel on reviendra plus loin³³⁸.

2° Justice des hommes, justice de Dieu

Les moines de Saint-Paul, on l'a vu, tentent d'éviter le procès en arguant de la proximité de Pâques : cela souligne que le calendrier ecclésiastique et le calendrier laïc ne sont pas forcément toujours compatibles. S'opposent en fait, plus encore que des calendriers, des temporalités différentes : un temps de l'Église, rythmé par les grandes fêtes religieuses, et un temps du pouvoir laïc, dont les affaires politiques et juridiques battent la mesure, forcément plus rapide que pour le précédent. De même, les juridictions laïques et ecclésiastiques peuvent s'opposer : les moines tentent de rappeler que la cour du prince n'est pas compétente pour juger de tels cas. Mais, le plus souvent, de nombreux indices soulignent que le monde laïc et le monde ecclésiastique sont, dès lors que la justice est en jeu, extrêmement rapprochés.

Cela se voit d'abord dans les listes de témoins qui concluent les chartes. L'exercice de la justice étant confié aux seigneurs, ceux-ci cherchent à s'entourer de professionnels du droit. En 1187, le prince d'Antioche envoie ainsi en Occident son chancelier, Albert, archevêque de Tarse, le décrivant comme « un homme discret et honnête, versé dans les deux droits [séculier et canon] et très au fait des affaires ecclésiastiques³³⁹ ». James Brundage souligne que, même s'il n'y a pas d'école de droit en Orient latin, on trouve dans les chartes un très grand nombre de personnes qui sont désignées comme des notaires, des maîtres, des juges, dans des proportions souvent plus importantes qu'en Occident³⁴⁰. On retrouve ces personnages aux plus hauts degrés de l'échelle sociale : en 1174, on croise ainsi un Maître Jean décrit comme « expert en loi » (*legis peritus*), dans l'entourage du patriarche d'Antioche³⁴¹. Ils ont pu remplir leurs fonctions pendant des années, assurant ainsi une continuité non-négligeable qui enjambe souvent les dates de règne des souverains : Baudouin, un notaire royal, est attesté

³³⁷ Strehlke, n° 21, p. 19 (RRR 1195) : « *si Toronum et Castrum Novum iudicio mee curie te amittere...* ».

³³⁸ Voir plus bas, p. 499.

³³⁹ Reinhold RÖHRICHT, « Amalrich I, König von Jerusalem (1162-1174) », *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, 1891, n° 12, p. 431-493, ici n° 1, p. 484 (RRR 1247) : « *virum utique discretum et honestum in utriusque juris apicibus, sed et in reus ecclesiasticis sufficienter eruditum* ».

³⁴⁰ James A. BRUNDAGE, « Latin Jurists in the Levant. The Legal Elite of the Crusader States », in Maya SHATZMILLER (dir.), *Crusaders and Muslims in Twelfth-Century Syria*, *op. cit.*, p. 19-42.

³⁴¹ Paoli, n° 55, p. 56 (RRR 937).

dans la documentation de 1207 à 1214³⁴², alors que Jean de Brienne ne commence à régner qu'en 1210. Ces personnages, absolument inconnus par ailleurs, peuvent donc jouer un rôle majeur dans la transmission des connaissances juridiques et des coutumes légales ainsi que dans la bonne marche des administrations. Il faut noter qu'il s'agit assez souvent de clercs : parmi les témoins qui, dans les chartes du XII^e siècle, signent comme *magistri*, on trouve ainsi plusieurs chanoines, un moine et trois futurs patriarches de Jérusalem³⁴³. Le notaire Baudouin signe également comme « clerc du roi³⁴⁴ » ; une charte de 1120 est de même rédigée par « Brando, clerc du roi³⁴⁵ » qui se trouve également être un parent du chancelier. Il est difficile de parler de monopole de l'Église sur la culture juridique, dans la mesure où l'on ignore tout de la majorité de ces témoins : il est donc possible, et même probable, que certains soient des laïcs. Mais le rôle important du clergé dans les procédures judiciaires laïques est tout à fait évident : dans la charte de Raymond d'Antioche, sur 34 témoins, onze sont des clercs, venus d'horizons différents – un archevêque, un évêque, un doyen, trois « clercs de la chapelle du palais », deux chanoines, deux templiers et un clerc dont le rattachement n'est pas précisé.

On retrouve cet entremêlement des acteurs au plus haut niveau. On peut ainsi rappeler que le concile de Naplouse, déjà plusieurs fois cité, au cours duquel sont énoncées un ensemble de lois et de règles, réunit des acteurs divers : « le seigneur Gormond, patriarche de Jérusalem, [...] le roi Baudouin, les prélats des églises et les princes du royaume qui s'étaient rendus en la petite ville de Samarie tinrent une assemblée publique et une cour générale³⁴⁶ ». L'entremêlement des acteurs est particulièrement révélateur : il n'y a pas les laïcs d'un côté et les ecclésiastiques de l'autre, au contraire, le patriarche répond au roi comme les prélats aux seigneurs. Il s'agit bien de convoquer un rassemblement complet, une *curia generalis* brassant tous les acteurs importants du temps pour remettre le royaume en ordre. Le terme *curia* tire le concile de Naplouse vers un horizon laïc : Hans Mayer soulignait d'ailleurs qu'on devrait parler de parlement de Naplouse, et pas de concile³⁴⁷. Mais, là encore, il ne faut pas opposer trop strictement les deux univers : Albert d'Aix emploie deux fois, dans sa chronique, le terme d'*ecclesia* pour désigner des assemblées convoquées par le roi, réunissant surtout les seigneurs laïcs et visant à prendre des décisions militaires, puisqu'il s'agit de s'organiser pour le siège de Sidon, puis de Tyr³⁴⁸. De plus, même si les relations entre les souverains latins et

³⁴² Paoli, n° 176, p. 218 (RRR 1596) ; *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 179, p. 236 (RRR 1648) ; n° 871, p. 235 (RRR 1700).

³⁴³ Voir le tableau proposé par James A. BRUNDAGE, « Latin Jurists in the Levant. The Legal Elite of the Crusader States », art. cit., p. 34-35.

³⁴⁴ *RRH*, n° 871, p. 235 (RRR 1700) : « *regius clericus* ».

³⁴⁵ Delaborde, n° 8, p. 35 (RRR 195) : « *Brando regis clericus* ».

³⁴⁶ Guillaume de Tyr, livre XII, chap. 13, p. 531-532 : « *dominus Gormundus Hierosolymorum patriarcha, [...] cum domino rege Balduino, praelatis quoque ecclesiarum et regni principibus apud Neapolim urbem Samariae convenientes, conventum publicum et curiam generalem ordinaverunt* ».

³⁴⁷ Hans E. MAYER, « The Concordat of Nablus », art. cit., ici p. 531-532 : « it has become known as the Council of Nablus, although it was not, strictly speaking, a church synod. Because of lay participation it was more of a *parlement* ».

les patriarches de Jérusalem sont souvent tendues, on voit néanmoins que ces deux pôles de pouvoir collaborent étroitement, comme le met en évidence une modélisation de ces relations (**figure 23**). Cette collaboration entre les deux plus hautes autorités du royaume de Jérusalem se fait, logiquement, à l'échelle de l'administration du royaume ; mais elle se reflète également à l'échelle plus locale.

En 1135, un nommé Bernard vend ainsi sa maison au chapitre du Saint-Sépulcre. Dans les clauses prescriptives servant à garantir la charte, on lit ceci : « quiconque sera tenté de violer cette vente, homme odieux et rebelle, ou osera, enflammé par l'esprit malin, soulever quelque litige ou chicanerie contre l'église du Saint Sépulcre et ses chanoines, qu'il soit frappé de l'anathème, soumis par la vengeance divine à la punition éternelle, et qu'il paye au fisc royal une livre d'or³⁴⁹ ». Les trois punitions se complètent, chacune jouant sur un plan précis de l'existence d'un homme médiéval : l'anathème, mettant au ban de la communauté des croyants, l'enfer, condamnant l'âme à un supplice éternel, l'amende, punissant celui qui manque à sa parole. Chaque punition correspond à un verbe précis : le coupable est frappé, soumis, doit payer. Il est très intéressant de noter que ces punitions ne se présentent pas comme une gradation, puisque la phrase s'achève au contraire sur la plus concrète des trois, l'amende versée au fisc : il ne s'agit pas de faire peur en évoquant des peines de plus en plus terribles qui viendraient s'abattre sur le rebelle osant défier cette charte, mais plutôt de dessiner une étroite coopération entre les trois grandes puissances du temps, l'Église, Dieu et le roi œuvrant ensemble pour garantir les droits et réparer les torts. La justice du roi n'est donc jamais isolée : elle renvoie toujours à la justice de Dieu, sur laquelle elle s'appuie et dont elle constitue en fait une image en miniature³⁵⁰. On en a un autre exemple éloquent dans une charte de Raymond II de Tripoli, en 1142, par laquelle il donne deux villes à l'ordre de l'Hôpital : il y affirme que celui qui osera contester cette charte sera « maudit », comme l'ont été Datham et Abiram³⁵¹ ou « Judas le traître, qui vendit Dieu aux Juifs ». La malédiction est exprimée à travers une série de paires, qui permettent de souligner l'ampleur des châtements – Dieu enverra au coupable « soif et faim, chaleur et froidure, irritations et démangeaisons, folie et cécité » – et le fait que la malédiction sera permanente – le coupable souffrira en effet « mangeant et buvant, éveillé et dormant, le soir, le matin et à midi, dans les temps présents et

³⁴⁸ Albert d'Aix, livre XI, chap. 31, p. 678 (Edgington, p. 804) : « *Post haec Jerusalem reversi, convocata ecclesia* » ; la deuxième occurrence est la plus claire : livre XII, chap. 1, p. 689 (Edgington, p. 826) : « *rex Baldwinus convocata omni Ecclesia Jerusalem ab universis locis quae sub manu ejus erant, iniit consilium quatenus obsideret Sur* ».

³⁴⁹ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 70, p. 168 (RRR 330) : « *quicumque vero Deo et homini odibilis atque rebellis hanc venditionem violare temptaverit et super hac re litem aut calumpniam adversus ecclesiam Sancti Sepulcri et adversus canonicos ejusdem maligno spiritu inferre ausus fuerit, anathematis percussus jaculo, divine ultioni perpetuo puniendus subjaceat et in fiscum regium auri libram persolvat* ».

³⁵⁰ Voir Philippe BUC, « Pouvoir royal et commentaires de la Bible (1150-1350) », art. cit. ; Beate EGO, « God's Justice. The "Measure for Measure" Principle in 2 Maccabees », in Géza G. XERAVITS et József ZSENGELLER, *The Books of the Maccabees. History, Theology, Ideology*, Leiden, Brill, 2007, p. 141-154. Ce lien se reflète également dans les demandes de grâce, calquées sur le modèle de la prière : Geoffrey KOZIOL, « The Early History of Rites of Supplication », in Hélène MILLET (dir.), *Suppliques et requêtes : le gouvernement par la grâce en Occident (XI^e-XV^e siècles)*, Rome, École Française de Rome, 2003, p. 21-36.

³⁵¹ Deux hommes qui mènent la rébellion contre Moïse et sont en punition engloutis par la terre avec leur lignage (*Nombres*, 16:1-17:15, p. 224-226).

futurs³⁵² ». La justice du comte, comme celle du roi, passe bien par une évocation puissante, ne serait-ce que rhétoriquement, de la justice divine ; ce qui contribue évidemment à sacraliser à la fois la charte elle-même, protégée par la menace de la colère divine, et l'autorité du comte. Les deux exemples soulignent que la domination seigneuriale et royale s'appuie toujours étroitement sur celle de Dieu, à travers celle de l'Église, tout en en constituant un reflet.

3° « Seigneur de la loi³⁵³ »

Cela étant dit, les textes expriment bien que la justice est étroitement associée à l'autorité royale et à la façon dont celle-ci se traduit concrètement. Le chapitre six du *Livre au Roi* souligne ainsi que, en cas de remariage de la reine et de minorité de ses enfants, le beau-père du roi doit exercer la régence jusqu'à ce que le roi « soit d'âge de gouverner et de rendre la justice en son royaume³⁵⁴ ». La traduction perd en force par rapport au texte original, qui dit simplement « gouverner et justiser » ; le simple fait que le verbe « justiser » ait disparu de notre vocabulaire en dit long sur la progressive perte d'importance de cette activité. Dans le *Livre au Roi*, les deux actions sont donc indissociables : elles participent non seulement de l'action du roi, mais plus encore de la nature profonde du pouvoir royal. L'autorité royale est donc largement basée sur le fait de rendre la justice : comme l'écrivait Marc Bloch, « le maître parmi les maîtres fut toujours, à l'ère féodale, le juge³⁵⁵ ». Les chroniqueurs confirment complètement cette idée : Albert d'Aix écrit ainsi que Baudouin I^{er}, immédiatement après son couronnement, « s'assit sur son trône, dans sa puissance, pour rendre la justice³⁵⁶ ». Le chroniqueur emploie le terme de « *potenter* », un mot qui évoque la *potestas*, notion qui renvoie souvent à la même époque, dans d'autres textes, à la domination des laïcs appuyée sur l'usage de la force³⁵⁷. L'image est d'autant plus forte que le chroniqueur a précisé dans la phrase précédente que le roi tenait sa cour dans le « palais de Salomon », qui est le roi justicier par excellence – en plus d'être le fils de David, figure importante dans la construction de la royauté latine, comme on l'a vu plus haut³⁵⁸. Quelques lignes plus loin, Tancrède déclare

³⁵² *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 144, p. 118 (RRR 414) : « *his igitur donis prenomatis quicumque calumpniam vel controversiam aliquam facere presumpserit, nec resipuerit, pars ejus sit cum Dathan et Abiron, quos vivos terra absorbuït, et cum Juda proditore, qui Deum Judeis precio vendidit, sitque ipse maledictus comedens atque bibes, vigilans atque dormiens, vespere et mane, et meridie et in omni tempore presenti et futuro. Percutiat eum Dominus fame et siti, frigore et calore, scabie quoque et prurigine, amentia et cecitate, donec pereat cum maledictis* ».

³⁵³ Eudes de Deuil, chap. 7, p. 72 : « *dominus legum* » (au sujet du roi Louis VII).

³⁵⁴ *Le Livre au Roi*, chap. 6, p. 148-149 : « *jusque li plus ainsnés soit d'aage de justiser et de gouverner son reaume* ».

³⁵⁵ Marc BLOCH, *La Société féodale*, *op. cit.*, p. 351.

³⁵⁶ Albert d'Aix, livre VII, chap. 43, p. 537 (Edgington, p. 550) : « *potenter sedit rex in throno suo, ut faceret judicium et justitiam* ».

³⁵⁷ Voir Huguette TAVIANI-CAROZZI, « *Ius regis* : le droit du roi d'après le *Commentaire sur le Premier Livre des Rois* de Pierre de Cava (XII^e siècle) », in Claude CAROZZI et Huguette TAVIANI-CAROZZI (dir.), *Le Pouvoir au Moyen Âge. Idéologies, pratiques, représentations*, *op. cit.*, p. 257-277, ici p. 269.

³⁵⁸ Voir plus haut, p. 237-240.

que Baudouin I^{er} n'est pas « le roi de la cité et le juge du royaume de Jérusalem³⁵⁹ ». Tancredi, à ce moment-là, refuse d'être jugé par Baudouin, car cela serait le reconnaître comme souverain du royaume : accepter quelqu'un comme juge, c'est donc l'accepter comme seigneur. Jean Kinnamos le voit bien lorsqu'il raconte comment Manuel Comnène occupe la ville d'Antioche : « les gens d'Antioche firent preuve de tant de soumission envers lui que, tant qu'il séjourna dans la maison de Renaud, aucun de ceux qui avaient des litiges ne plaida en justice devant ses compatriotes, mais tous le firent devant les Romains³⁶⁰ ». Le déplacement du centre de gravité de la justice, de Renaud à Manuel, symbolise ici un véritable transfert de pouvoir, ce qui montre qu'il existe un lien fondamental entre la justice dont on relève et l'autorité dont on dépend.

Plus généralement, le roi entretient un lien extrêmement étroit avec la justice, ce qui se manifeste en particulier dans l'idée d'un rapport privilégié entre le souverain et la loi écrite – rapport qui est l'une des grandes idées de la philosophie politique du temps³⁶¹. Le serment de couronnement de l'un des Baudouin promet de « conserver la loi et la justice et la paix » à la fois à l'Église et au peuple³⁶². Lors de son serment de couronnement, Amaury II jure de même de conserver « les privilèges canoniques et les lois émises et les droits et les anciennes coutumes et les usages, tant envers les églises qu'envers les gens de la terre³⁶³ ». L'auteur du *Tractatus de locis* connaît visiblement ce serment, car il écrit que le roi de Jérusalem jure de conserver « jugement et justice parmi les peuples » ainsi que « les us et coutumes de la terre³⁶⁴ ». Le maître mot est toujours celui de conservation : le roi doit maintenir les bonnes pratiques, respecter le passé et contribuer, par son action, à le faire durer éternellement. Par cette focalisation sur le passé – du reste démentie par l'évolution des pratiques –, la justice royale contribue à ancrer chaque règne dans un temps long : Amaury II jure de protéger les anciennes lois « comme l'avaient fait Amaury I^{er} et son fils Baudouin ». Il peut même s'agir de revenir à un temps idéal : Amaury II jure « d'exterminer les nouvelles lois qui se sont ajoutées surtout depuis la destruction de la terre³⁶⁵ », ce qui renvoie probablement aux événements de 1186-1187. Le roi, « lié » par son serment³⁶⁶, promet ainsi de remonter le

³⁵⁹ Albert d'Aix, livre VII, chap. 44, p. 537 (Edgington, p. 552) : « *regem civitatis et iudicem regni Jerusalem* ».

³⁶⁰ Jean Kinnamos, livre IV, chap. 21, p. 126.

³⁶¹ Voir Yves SASSIER, « Le Prince, ministre de la loi ? (Jean de Salisbury, *Policraticus*, IV, 1-2) », in Hervé OUDART, Jean-Michel PICARD, Joëlle QUAGHEBEUR (dir.), *Le Prince, son peuple et le bien commun, de l'Antiquité tardive à la fin du Moyen Âge*, op. cit., p. 125-144.

³⁶² *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 92, p. 209 (RRR 1159) : « *legem et justitiam pacemque sancte Dei Jerosolimitane ecclesie populoque mihi subjecto pro posse et nosse facere et conservare* ».

³⁶³ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 172, p. 329 (RRR 1395) : « *canonica privilegia debitasque leges atque justicias earumdem et pristinas libertatum consuetudines et usus tam earum quam universi populi terre* ».

³⁶⁴ *Tractatus de locis*, p. 129 : « *iurat iudicium et iusticiam inter gentes, consuetudines patrie et mores patrios conservare* ».

³⁶⁵ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 172, p. 329 (RRR 1395) : « *novasque superinductas maxime post excidium terre exterminabo* ». On retrouve ce genre de mentions dans d'autres serments de couronnement : voir Marcel DAVID, « Le Serment du sacre du IX^e au XV^e siècle. Contribution à l'étude des limites juridiques de la souveraineté », art. cit., ici p. 209.

³⁶⁶ Corinne PENEAU, « Le Roi lié. L'échange de serments entre le roi et le peuple lors de l'élection royale en Suède du XIII^e au XV^e siècle », in Françoise LAURENT (dir.), *Serment, promesse et engagement. Rituels et modalités au Moyen Âge*, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, 2008, p. 553-572.

temps, de supprimer les nouveautés pour retrouver les bonnes pratiques d'antan, renvoyant à la fonction conservatrice du pouvoir, que l'on retrouve très fortement à Byzance comme en terre d'islam³⁶⁷. Le lien entre la perte de la terre et la désorganisation du corpus législatif est extrêmement révélateur : les lois, les coutumes, les privilèges sont comme le double écrit du territoire. Au milieu du XIII^e siècle, les grands juristes que sont Jean d'Ibelin et Philippe de Novare forgent le mythe des « lettres du Sépulcre », un ensemble de lois qui auraient été rédigées par Godefroy de Bouillon et perdues lors de la prise de Jérusalem en 1187³⁶⁸ ; Adam Bishop note bien que la perte de la Ville sainte est une « excuse pratique » permettant d'expliquer la disparition de ces lois³⁶⁹, mais en réalité on retrouve derrière cette histoire le même lien entre le devenir du royaume et les évolutions de son corpus de lois. Jean d'Ibelin écrit d'ailleurs que « avant que la terre ne soit perdue, on utilisait [les assises] mieux que nous ne pouvons le faire maintenant, car nous les connaissons assez pauvrement [...] quand la terre de Jérusalem fut perdue, tout fut perdu³⁷⁰ ». La perte de la ville n'est pas seulement perte territoriale, mais aussi bouleversement législatif et coupure mémorielle : on a perdu les assises, on ne les connaît plus. Dans un sens probablement très réel pour les contemporains, les lois sont le royaume, et vice-versa, en sorte que perdre l'un revient forcément à perdre les autres. Lorsque le roi jure, lors de son couronnement, de défendre et de protéger les lois, il s'engage en réalité à défendre un royaume qui est pensé comme la somme d'un territoire, d'une mémoire et d'un ensemble de pratiques juridiques. La loi est le royaume, mais elle est aussi le roi : Raoul de Caen place dans la bouche d'Arnoul l'expression « qui méprise la loi rejette le roi³⁷¹ ».

Le dernier chapitre du *Livre au Roi* est, vu dans cette perspective, profondément signifiant. Avant un triple « amen » qui clôt le texte, les dernières phrases énoncent en effet : « ici finit le livre de tous les jugements qu'établirent les anciens rois, pour les bourgeois, les chevaliers, les Syriens et toutes les autres lois, et que nul n'en donne une autre version, car elle sera entièrement fausse³⁷² ». Ce livre est donc fondamentalement un livre « de jugements » délivrés par les rois de Jérusalem et réuni par Amaury II. La phrase est construite autour d'un balancement entre le singulier du livre et plusieurs pluriels, soulignant que seules les lois des anciens rois, réunies dans le livre du roi qui règne à présent, peuvent

³⁶⁷ Michel BALIVET, « Pratique et représentation du pouvoir entre Rome et le monde musulman », in Claude CAROZZI et Huguette TAVIANI-CAROZZI (dir.), *Le Pouvoir au Moyen Âge. Idéologies, pratiques, représentations*, op. cit., p. 13-19, ici p. 16 : l'auteur montre qu'à Byzance « l'innovation » (*καινοτομία*) est un crime religieux majeur, tandis qu'en terre d'islam on combat également la bid'a (بدعة) qui a le même sens.

³⁶⁸ L'historiographie a longtemps cru à l'existence de ces Lettres, dont la très forte improbabilité a bien été démontrée depuis par Peter W. EDBURY, « Law and Custom in the Latin East: Les Lettres du Sépulcre », in Benjamin ARBEL (dir.), *Intercultural Contacts in the Medieval Mediterranean*, Portland, F. Cass, 1996, p. 71-79.

³⁶⁹ Adam BISHOP, *Criminal Law and the Development of the Assizes of the Crusader Kingdom of Jerusalem in the Twelfth Century*, op. cit., p. 75.

³⁷⁰ *Livre de Jean d'Ibelin*, chap. 273, p. 429 (Edbury app. 3.13 p. 684) : « et avant que la terre fust perdue en usoit lon miaus que l'on ne peut orres faire : car noz les savons assés povrement [...] et après la terre perdue, fu tot perdu ».

³⁷¹ Raoul de Caen, chap. 135, p. 700 : « qui temnit legem, spernit regem ».

³⁷² *Le Livre au Roi*, chap. 52, p. 285 : « ici fenist le livre de tous les jugemens qui establirent les anciens roys, et de borgés et de chevaliers et de Suriens et de toutes autres leus, don mais nus hom après se n'en orra autre dire qui tout faus ne soit ».

faire l'unité du royaume. Il s'agit, évidemment, de désamorcer le reproche de nouveauté : le *Livre au Roi* n'est pas l'une de ces nouvelles lois qu'Amaury avait lui-même promis d'exterminer, mais simplement la somme du travail législatif des anciens rois. Cette somme est présentée comme parfaite : on ne pourra pas en faire une autre version. Dans le royaume de Jérusalem tel que l'imagine et le met en scène le *Livre au Roi*, la loi est une, puisqu'elle est vraie ; et, parce qu'elle est une, elle est également unificatrice, seule capable de franchir les barrières sociales – chevaliers et bourgeois – et surtout confessionnelles : la singularité du livre s'oppose à la diversité des « lois », comprenons des lois confessionnelles. Dans cette mosaïque confessionnelle qu'est l'Orient latin, seule la loi du roi fait unité : le *Livre au Roi* se clôt sur une phrase apparemment anodine mais qui exprime en fait une ambition très élevée, traduisant la volonté d'Amaury II de replacer le roi au cœur du dispositif politique du temps.

Pour appliquer les bonnes lois, encore faut-il les connaître. Guillaume de Tyr, lorsqu'il décrit les différents souverains latins, met souvent au premier plan de leurs qualités leur bonne connaissance du droit : Baudouin III a ainsi « une connaissance approfondie du droit coutumier qui régissait le royaume d'Orient³⁷³ », au point que les seigneurs plus âgés viennent prendre conseil de lui. Chez Jean d'Ibelin, Amaury II « sut mieux les us et les assises que nul autre³⁷⁴ ». Cette connaissance contribue en effet à fonder la supériorité du roi : Guillaume souligne ainsi qu'Amaury I^{er} « était très subtil et inférieur à nul autre pour ce qui est du droit coutumier, qui régissait le royaume³⁷⁵ ». Le chroniqueur construit ici, avec une grande finesse, un lien très fort entre le royaume (*regnum*), le droit qui le régit (*regebatur*) et le roi (*rex*) qui connaît ce droit : pour ce qui est de la connaissance du droit, le roi ne peut donc qu'être premier, car il en va de la maîtrise du royaume tout entier. Très significativement, Jean d'Ibelin et Philippe de Novare, dont les textes soutiennent les privilèges de la noblesse contre l'autorité royale, précisent tous deux qu'Amaury II connaissait très bien les lois, mais moins que Raoul de Tibériade, grand seigneur et professeur de Philippe³⁷⁶.

Ce lien fondamental entre la justice et la construction, à la fois symbolique et pratique, d'une souveraineté pensée comme unique, est très clairement perçu par les sources de l'époque. Les seigneurs, en particulier les plus importants d'entre eux, ont probablement cherché très tôt à récupérer à leur profit cette activité profondément légitimante, en se présentant à leur tour comme des juges et des justiciers, possesseurs à part entière de ce pouvoir de juger qui fonde leur domination. En 1109, Bertrand de Saint-Gilles cherche à s'imposer comme héritier de Raymond de Toulouse, contre Guillaume de Cerdagne, un conflit qui menace d'entraîner l'ensemble des États latins dans une guerre civile³⁷⁷. Guillaume se met en avant, dans ses chartes, en rappelant qu'il a participé à la première croisade : en

³⁷³ Guillaume de Tyr, livre XVI, chap. 2, p. 706 : « *Juris etiam consuetudinarii, quo regnum regebatur orientale, plenam habens experientiam* ».

³⁷⁴ *Livre de Jean d'Ibelin*, chap. 273, p. 430 (Edbury app. 3.13 p. 684) : « *il sot mieus les us et les assises que nul autre* ».

³⁷⁵ Guillaume de Tyr, livre XIX, chap. 2, p. 884 : « *In jure consuetudinario, quo regebatur regnum, subtilis plurimum, et nulli secundus* ».

³⁷⁶ *Livre de Philippe de Novare*, chap. 47, p. 523 ; *Livre de Jean d'Ibelin*, chap. 273, p. 429 (Edbury app. 3.13 p. 684) : « *mais mesire Raou de Thabarie estoit plus soutil de lui* ».

³⁷⁷ Voir Jean RICHARD, *Le Comté de Tripoli sous la dynastie toulousaine (1102-1187)*, *op. cit.*, p. 30-31.

1106, il s'intitule par exemple « chef de la *militia christi* » et « serviteur du Christ³⁷⁸ ». Bertrand, au contraire, est un nouveau venu en Orient, et doit donc combler ce déficit de légitimité afin de s'affirmer comme le seul véritable héritier du comte de Toulouse, et donc comme le seul seigneur légitime du comté de Tripoli. Très significativement, Bertrand fait alors écrire dans une charte que « tout ce qui doit être corrigé sera corrigé par moi et tout ce qui doit être rectifié sera rectifié par moi³⁷⁹ ». À un moment où sa légitimité, autrement dit sa capacité à se faire admettre comme seigneur, est en balance, Bertrand se représente comme la source de toute justice future en même temps que comme un justicier parfait, qui ne laissera rien échapper à sa vigilance. Il s'agit aussi d'atténuer la rupture que représente son arrivée en Orient : certes, Bertrand n'est pas d'ici, certes il vient tout juste de débarquer en Terre sainte, mais il ne fera pour autant que rétablir l'ordre, rectifiant, corrigeant, bref remettant les choses comme elles doivent être. Si la charte sous-tend donc bien les ambitions politiques de Bertrand, elle exprime aussi une volonté de replier l'intégralité de l'action juridique sur la seule personne du souverain : rêve de centralité juridique dans une société où la justice est toujours éclatée entre plusieurs acteurs.

4° Faire circuler la justice

Car l'ambition affichée fièrement par Bertrand de Saint-Gilles n'est que cela, un rêve, une revendication grandiloquente, déconnectée des pratiques concrètes de la justice. En effet, contrairement à l'image, solidement enracinée dans les imaginaires collectifs, d'un roi rendant seul la justice sous son arbre³⁸⁰, on a vu à quel point le *Livre au Roi* insistait sur le fait que ce n'était pas le roi qui rendait la sentence : le roi ne peut jamais « rendre la justice qu'il lui semblera qu'il doit rendre³⁸¹ ». Contrairement au rôle que se donne Bertrand, le seigneur n'est jamais seul à corriger les choses : la justice ne met pas en jeu un « moi » isolé des autres, mais au contraire un roi dont l'activité dépend étroitement de la volonté de ses nobles. Son seul rôle est en effet de convoquer la Haute Cour et d'expliquer à ses hommes liges le cas litigieux : après que ses hommes ont jugé le suspect, le roi ne peut qu'appliquer la sentence qu'ils ont fixée³⁸². Même dans des cas absolument évidents, ce déroulement est respecté : lorsque Baudouin I^{er} apprend que l'un de ses domestiques, un musulman converti,

³⁷⁸ *Cartulaire du Sépulcre*, n° 79, p. 186-187 (RRR 89) : « *christine milite ductor* » et « *Christi servus* ».

³⁷⁹ *RRH*, n° 55, p. 11 (RRR 101) ; à compléter par *I libri iurium della repubblica di Genova*, vol. 1/1, n° 119, p. 183 : « *a me corrigatur et quod corrigendum fuerit et restaurandum restauretur* ».

³⁸⁰ C'est par exemple l'image qui décore la couverture de Francis JACQUES et Simone GOYARD-FABRE, *Le Droit, le juste, l'équitable*, *op. cit.*

³⁸¹ *Le Livre au Roi*, chap. 25, p. 208 : « *en faire ly telle justize qui li semblera que faire dee por celuy mesfait* ».

³⁸² *Le Livre au Roi*, chap. 25, p. 208 : « *il doit envoyer chercher ses autres hommes liges, autant qu'il en a ou qu'il en peut avoir, et leur dire ou leur faire dire, en présence du ou de la coupable, le méfait qu'il lui a fait, et ces hommes liges sont alors tenus par droit de le ou la juger selon le méfait qu'il aura commis. Et après, ce à quoi ses pairs l'auront condamné, le roi ou la reine peut commander que justice en soit faite* » (« *il det mander querre ses autres homes liges tant come il en a, ou qu'il en peut aver, et lor det dire ou faire dire, en la presence de celuy ou de cele, le mesfait qu'il li a fait, et ces home liges sont tant tost tenus par dreit de juger celuy ou cele selon le mesfait qu'il avera fait. Et cegont se que ses pers l'averont jugé d'aver, si peut bien coumander li rois ou la royne que tant tost en soit faite la justise, se il veut* »).

projette de le faire assassiner, il « convoqua les princes et mit en délibération ce qu'il convenait de faire » ; ce sont les seigneurs qui « dictent » la sentence, en l'occurrence la pendaison³⁸³, ce que la version en ancien français de Guillaume de Tyr traduit par « le jugement fut dit par les barons³⁸⁴ ».

Cette exigence est liée à un idéal de bon gouvernement nourri de culture courtoise³⁸⁵, mais il ne s'agit pas pour autant que d'une exigence normative : en 1186, une charte atteste que plusieurs légats du pape décident de trancher une querelle entre l'ordre de l'Hôpital et l'évêque de Valenia en confiant le jugement final à quatre chevaliers de la ville de Margat³⁸⁶. De plus, la prescription du *Livre au Roi* recoupe presque à la lettre la description que donne Usāma ibn Munqidh de la justice. Il vaut la peine de reproduire tout le passage, tant celui-ci illustre bien comment la justice permet une circulation du pouvoir.

Un jour, je leur demandai justice pour des troupeaux de brebis que le seigneur de Panéas (Banyas) avait enlevés dans la forêt. Or, la paix régnait entre nous et eux, et j'habitais alors Damas. Je dis au roi Foulques, fils de Foulques : « Ce seigneur a fait acte d'hostilité contre nous et s'est emparé de nos troupeaux. C'était l'époque, où les brebis mettent bas ; leurs petits sont morts en naissant. Il nous les a rendues, après avoir causé la perte de leur progéniture ». Le roi dit aussitôt à six ou sept cavaliers : « Allez siéger pour lui faire justice ! » Ils sortirent de la salle, se retirèrent et délibérèrent jusqu'à ce qu'ils fussent tombés d'accord. Ils rentrèrent alors dans la salle où le roi tenait son audience, et dirent : « Nous avons décidé que le seigneur de Panéas a l'obligation de leur rembourser ce qu'il leur a fait perdre par la mort de leurs agneaux ». Le roi lui ordonna d'acquitter cette dette. Il me sollicita, insista auprès de moi et m'implora ; à la fin, j'acceptai de lui comme paiement quatre cents dinars. Or, la décision, une fois que les cavaliers l'ont prononcée, ni le roi ni aucun chef des Francs ne peut ni l'altérer, ni l'atténuer, tant le cavalier est à leurs yeux de grande importance !³⁸⁷

Une fois n'est pas coutume, on devine plus d'envie que de jugement critique dans ce récit : Usāma lui-même se définit avant tout comme un cavalier³⁸⁸, et on sent qu'il ne peut

³⁸³ Guillaume de Tyr, livre XI, chap. 14, p. 478 : « *Qui convocans principes, et quid eum facere oporteret deliberatione habita, vocatus est ille ; et crimen confessus, principibus in eum dictantibus sententiam, suspendio vitam finivit* ».

³⁸⁴ *Estoire d'Eracles*, livre XI, chap. 14, p. 478 : « *li jugemenz fu diz par les barons* ».

³⁸⁵ Voir Magnus RYAN, « Rulers and Justice, 1200-1500 », in Peter LINEHAN et Janet NELSON (dir.), *The Medieval World*, New York, Routledge, 2001, p. 503-517 ; Björn WEILER, « The King as Judge: Henry II and Frederick Barbarossa as seen by their contemporaries », in Patricia SKINNER (dir.), *Challenging the Boundaries of medieval History: the Legacy of Timothy Reuter*, Brepols, Turnhout, 2009, p. 115-140.

³⁸⁶ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 819, p. 531 (RRR 1194). Il faut préciser que l'authenticité de cette charte est très discutée, dans la mesure où l'on ne voit pas bien pourquoi des chevaliers du royaume de Jérusalem seraient chargés de trancher une querelle portant sur les limites d'une paroisse de la principauté d'Antioche.

³⁸⁷ Usāma ibn Munqidh, p. 185. Tout le passage est analysé, très finement, par Adam BISHOP, « Usāma ibn Munqidh and Crusader Law in the Twelfth Century », art. cit.

³⁸⁸ Usāma ibn Munqidh, p. 185.

s'empêcher d'admirer ce système juridico-politique dans lequel la parole des nobles vaut plus que la volonté du chef. Usāma, de plus, comprend très finement que ce système politique est étroitement appuyé sur la supériorité sociale des chevaliers : « Il n'y a chez [les Francs] de prééminence et de préséance que pour les cavaliers. Les cavaliers sont vraiment leurs seuls hommes. Aussi les considèrent-ils comme les arbitres des conseils, des jugements et des décisions³⁸⁹ ».

On aurait tort d'opposer trop schématiquement la Haute Cour, composée de nobles, au roi, comme le fait volontiers une historiographie qui s'appuie surtout sur les Assises de Jérusalem³⁹⁰ : le rapport entre les deux ne tient pas seulement d'une concurrence, mais peut aussi se faire plus fluide, comme dans l'exemple rapporté par Usāma. Le roi n'est pas en effet absent du tableau : c'est lui, au contraire, qui reçoit la plainte d'Usāma, lui qui demande à ses chevaliers de juger le cas, lui enfin et surtout qui ordonne au seigneur coupable de dédommager le plaignant. Guillaume de Tyr dit exactement la même chose : « la cour fut aussitôt convoquée, et l'on décida d'une voix unanime [...] Dès que le roi en fut informé, il ordonna de mettre le jugement à exécution³⁹¹ ».

Autrement dit, le roi est au carrefour de plusieurs paroles – chez Usāma, la plainte, la décision des juges, l'ordre donné au seigneur – dont il assure la bonne circulation. Car c'est bien de cela dont il est avant tout question ici : une parole qui circule, passant du plaignant au roi, du roi aux chevaliers, des jurés au roi, du roi au coupable, et enfin du coupable à la victime. Loin de décider seul, dans un geste auguste qui dirait la puissance de la souveraineté royale, le roi n'est qu'une plaque tournante de ce discours : devant la Haute Cour, il « doit dire et faire dire le méfait³⁹² ». La justice n'est donc pas le moment où se donne à voir la toute-puissance du souverain, articulée autour d'un monopole de violence légitime : au contraire, elle entraîne toujours un dialogue entre le roi et ses vassaux, en sorte que la justice est l'un des grands lieux où vit le politique de la société féodale. Ce qui ne revient pas à dire que le roi ne peut pas faire pression sur les nobles pour imposer ses volontés : la circulation du pouvoir n'empêche pas les rapports de domination³⁹³. Cette parole échangée n'a pas le tranchant du verdict : elle ne cesse de lier les acteurs les uns aux autres. Ainsi peut-on insister, dans le récit d'Usāma, sur l'unanimité des jurés, les chevaliers délibérant « jusqu'à ce qu'ils fussent tombés d'accord » ; ou encore sur cet échange si paradoxal à nos yeux, dans lequel le coupable doit « implorer » la victime d'accepter un paiement... En sorte que la justice féodale se présente moins sous l'aspect d'un verdict final que d'un dialogue toujours ouvert : en l'absence du roi, c'est ainsi au connétable qu'il revient « d'entendre et de ouïr les

³⁸⁹ Usāma ibn Munqidh, p. 185. Voir plus bas, p. 608.

³⁹⁰ Une vision très prégnante dans toute l'historiographie du XIX^e siècle, mais que l'on retrouve encore, dans une certaine mesure, chez Jonathan RILEY-SMITH, *The Feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem, 1174-1277*, *op. cit.*

³⁹¹ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 18, p. 632 : « *Convocata igitur curia, de communi consensu, [...] Quod, postquam regi nuntiatum est, executioni praecipit mandari sententiam* ».

³⁹² *Le Livre au Roi*, chap. 25, p. 208 : « *lor det dire ou faire dire [...] le mesfait qu'il li a fait* ».

³⁹³ Voir sur ce point Bruno LEMESLE, « "Ils donnèrent leur accord à ce jugement". Réflexions sur la contrainte judiciaire (Anjou, XI^e-XII^e siècle) », in *La Justice en l'an mil. Actes du colloque de l'Association française pour l'histoire de la justice*, Paris, la Documentation française, 2003, p. 123-147.

réclamations et les torts qu'un chevalier fait à un autre³⁹⁴ ». On n'attend pas du connétable qu'il prenne une décision : il doit simplement prêter une oreille attentive à tous, écouter, laisser circuler la parole³⁹⁵. Loin de ne servir qu'à mettre en scène l'autorité souveraine, la justice est dès lors une notion complexe, qui renvoie à la nature fondamentalement relationnelle du pouvoir seigneurial et royal.

Car la parole n'est pas la seule chose que la justice doit mettre en circulation. Le chapitre 31 du *Livre au Roi* évoque ainsi le cas d'une femme lige qui prendrait un mari sans l'autorisation du roi – allant donc contre la réserve seigneuriale, qui permet au roi de contrôler les différents lignages en en gérant les mariages, mais aussi de récompenser ses fidèles en leur promettant la main de riches héritières³⁹⁶. L'homme qui épouse ainsi une femme-lige du roi est coupable : il a voulu, note le texte, prendre un bien du roi. Il doit donc « payer une compensation équivalente au méfait qu'il a commis contre son seigneur³⁹⁷ ». Le terme que l'on a traduit ici par « compensation équivalente » est *guerredon*, un mot qui appartient au champ sémantique de l'échange : il peut avoir le sens de « récompense »³⁹⁸, mais désigne la plupart du temps un cadeau que l'on offre en échange d'un autre³⁹⁹. C'est le contre-don inscrit au cœur de la théorie du don de Marcel Mauss, qui joue un rôle clé dans la construction et l'entretien des relations sociales⁴⁰⁰. En transformant l'amende imposée par le juge en contre-don proposé par le coupable, le *Livre au Roi* fait de la justice un processus fondamentalement dynamique, qui contribue à relancer en permanence le jeu social en transformant sentences et réparations en autant de dons et contre-dons. L'amende que doit payer le coupable n'est donc pas tant pensée comme un dédommagement servant à compenser la perte importante subie par le roi que comme un contre-don, qui nourrit la relation entre le seigneur et son vassal, au moment même où les actions de celui-ci peuvent fragiliser cette relation. L'amende ne s'inscrit pas dans une logique économique, mais dans une logique sociale : après avoir pris le

³⁹⁴ *Le Livre au Roi*, chap. 14, p. 174 : « li counestables est tenus d'oïr et d'entendre les clains et les tors que l'un chevalier fait a l'autre ».

³⁹⁵ Voir plus bas, p. 755-761.

³⁹⁶ Comme l'écrit Georges Duby, « la coutume alimentait constamment cette réserve. Elle autorisait le souverain à donner en mariage les veuves et les orphelines de ses vassaux décédés, à les distribuer judicieusement parmi les bacheliers qui s'attachaient à lui, pour prix de leur bon service. C'est par là qu'il gouvernait, qu'il tenait en bride, plus étroitement que par tout autre artifice, les hauts hommes de son royaume et les moindres. » (Georges DUBY, *Guillaume le Maréchal ou le meilleur chevalier du monde*, Paris, Fayard, 1984, p. 147). Voir plus bas, p. 695-702

³⁹⁷ *Le Livre au Roi*, chap. 31, p. 223-224 : « tel gueredon doit avoir que tel meffait fait contre son seignour ».

³⁹⁸ Par exemple dans *La Chanson de Roland*, où Charlemagne encourage ses soldats en leur disant : « ben le conuis que gueredun vos en dei », « je vous dois bien une récompense, j'en conviens » (*La Chanson de Roland*, op. cit., v. 3409, p. 226).

³⁹⁹ Voir Jean-Baptiste DE LA CURNE DE SAINTE-PALAYE, *Dictionnaire historique de l'ancien langage françois ou Glossaire de la langue françoise : depuis son origine jusqu'au siècle de Louis XIV*, tome 6, Paris, Honoré Champion, 1879, p. 438. On trouve le même emploi du mot au sens de châtement dans la chanson de geste *Aye d'Avignon*, édition François GUESSARD et Paul MEYER, Paris, Vieweg, 1861, vers 717, p. 23.

⁴⁰⁰ Marcel MAUSS, *Essai sur le don : forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, Paris, PUF, 2012 [1923]. Sur la réception de l'œuvre de Marcel Mauss en histoire médiévale, voir Eliana MAGNANI, « Les Médiévistes et le don. Avant et après la théorie maussienne », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre (BUCEMA)*, 2008, Hors-série n° 2, en ligne (<https://cem.revues.org/8842>, ressource accédée le 20 juillet 2017).

bien du roi en épousant l'une de ses femmes-liges, le coupable doit donner à son tour, rendre, pour montrer qu'il accepte à nouveau de jouer le jeu.

En contre-donnant son amende, le coupable permet également au roi de faire comme s'il lui avait donné son épouse : le *Livre au Roi* se resaisit donc de ce qui est une perte – le roi a perdu contre son gré l'une des femmes dont il souhaitait contrôler le mariage – pour en faire aussitôt une mise en circulation librement consentie – comme si le roi donnait cette épouse et en recevait un guerredon. Le roi sait donc, au moins dans les mots du texte, retourner la situation pour présenter cette circulation des biens, des mots et du pouvoir non pas comme un arrachement mais comme une remise en jeu fondant, dans l'équilibre toujours incomplet du don, sa puissance propre⁴⁰¹. Le roi n'est plus une figure d'autorité qui impose, du haut de son trône ou sous son chêne, une sentence : au contraire, il *rend* la justice, au sens fort du terme, dans un mouvement inscrit au carrefour d'échanges réels et symboliques.

Conclusion de chapitre

La domination aristocratie repose ainsi largement sur la violence, qui ne se réduit jamais au simple usage de la force physique, mais prend des formes complexes et variées, à travers notamment un ensemble de violences symboliques – rappelons que les bourgeois sont toujours, à acte égal, davantage punis que les nobles – qui visent à consolider les hiérarchies sociales et politiques. Ces violences seigneuriales sont d'autant plus cruciales qu'elles sont sans cesse légitimées, racontées, mises en scène ; bien plus, dès lors que l'agression d'un bourgeois par un chevalier constitue une « aventure », on peut sans exagération soutenir que ces violences, au moins comme potentialités, participent pleinement de l'identité aristocratique.

Mais cette domination ne peut se résumer à cette violence qui la fonde et l'illustre : elle passe également par la justice. Le paysage juridique et législatif de l'Orient latin est à bien des égards profondément original, que ce soit par l'existence de plusieurs cours de justice destinées aux différentes communautés ethniques, sociales ou confessionnelles de la population ou par son opposition sur plusieurs points au droit canon. Par contre, la façon dont la justice participe de la domination seigneuriale se retrouve partout en Occident au même moment. Elle est en effet profondément légitimante et permet aux puissants de se mettre en scène dans un rôle de pacification sociale. À l'échelle locale, elle est confiée aux seigneurs, et son exercice joue probablement un rôle majeur dans la fabrication d'une seigneurie comme espace contrôlé et dans la transformation d'habitants en sujets. Mais, malgré cette distribution, la justice ne cesse de profiter au roi, qui convoque la cour, rend la sentence, s'impose comme justicier. Il sait se réserver un ensemble de cas et de modalités de châtiments, décider d'une situation exceptionnelle lui permettant de jouer avec les normes, placer le devoir de *consilium* au cœur de la relation avec ses fidèles, et surtout construire, dans un serment de couronnement ou les dernières lignes d'un recueil de lois, des constructions symboliques complexes qui lient unité du royaume, justice bien rendue et autorité royale. Mais on aurait tort d'opposer le roi et

⁴⁰¹ Comme j'ai essayé de le montrer dans Florian BESSON, « "Il doit être puni, par droit et par l'assise". Le roi, le chevalier et le châtiment dans le Royaume latin de Jérusalem », art. cit., en particulier p. 789-791.

ses nobles : la justice permet en réalité une circulation du pouvoir, dans les échanges de biens et de mots.

La justice, à son tour, ne se présente pas que comme un droit que le seigneur peut exercer à son gré : le devoir de justice pèse lourdement sur l'éthique royale comme sur les devoirs vassaliques. Le bon seigneur devrait accepter de rendre la justice même contre ses parents ; le bon roi doit jurer de respecter les anciennes coutumes et de combattre les nouvelles. Vue sous cet angle, la justice contribue à limiter la domination nobiliaire, tout comme le contre-modèle de la tyrannie, qui empêche le seigneur de gouverner uniquement par la violence. Les textes de lois, les chartes et les chroniques ne cessent d'exprimer l'idéal d'une société bien gouvernée, dans laquelle les dominants auraient à cœur de rendre à chacun ce qui lui revient de droit.

Il s'agit bien d'un idéal : sur un plan davantage concret, il est permis de penser que la rentabilité de la justice, qui offre au seigneur amendes, confiscations et contre-dons, joue un grand rôle dans le fait qu'elle est au cœur des pratiques de pouvoir du temps. Les seigneurs, en effet, ne négligent jamais la dimension économique de leurs activités, et il convient à présent de s'interroger sur cette économie seigneuriale.

Chapitre 5 : L'économie seigneuriale

Baudouin fit toutes les promesses voulues, et Saruj, avec sa citadelle, lui fut donnée. Il y établit un fameux Franc nommé Putshir, qui collecta beaucoup d'argent de Saruj. Il mit notamment la main sur un musulman, un Arabe nommé 'Ubaid, un seigneur et médiateur dans la ville, ses frères et ses parents, et il prit de leurs maisons beaucoup d'argent et de richesses. Ainsi Putshir devint-il riche et fort¹.

C'est ainsi que la Chronique Syriaque Anonyme décrit la prise de pouvoir des Francs dans les villes qui entourent Édesse, au tout début du XII^e siècle ; il s'agit en l'occurrence de Saruj, alors tenue par Balak, un émir ortoqide qui se rallie tant bien que mal à Baudouin pour tenter de conserver une part de son pouvoir. À la différence d'Albert d'Aix ou de Guibert de Nogent qui, comme on l'a vu au début du chapitre précédent, insistent davantage sur la violence déployée par les Latins pour s'imposer à Édesse, l'auteur syriaque met au premier plan la capacité des nouveaux seigneurs à s'accaparer les richesses des populations locales.

Qu'importe que ce Putshir ne soit pas attesté, ni même probable tant son nom ne sonne guère comme celui d'un seigneur latin : la dynamique que pointe l'auteur est au cœur de la réalité du pouvoir seigneurial. On connaît de fait la célèbre définition que donne Georges Duby de la seigneurie : « le droit de prendre dans une aire d'occupation militaire² ». Comme le souligne avec raison Dominique Barthélémy, cette définition n'a rien perdu de sa force ni de sa pertinence³. Les seigneurs latins cherchent sans cesse à acquérir plus de terres, de droits, de biens, et sont en permanence soucieux de leurs intérêts économiques. Ceux-ci, du reste, participent pleinement de leur domination : l'Anonyme syriaque relie explicitement la nouvelle richesse de Putshir avec sa « force », une notion qui reste floue mais qui recoupe probablement cette *potestas* que l'on a étudiée dans le chapitre précédent, un pouvoir de faire faire et de contraindre qui passe notamment par la violence et la justice. Le lien de causalité reste implicite mais n'en est pas moins clairement posé : Putshir devient fort *car* il devient riche. Pour le dire autrement, la domination seigneuriale passe autant par le profit que par la mise en dépendance des sujets⁴.

Deux éléments, dès lors, se combinent pour faire la force du nouveau seigneur de Saruj : le fait même de pouvoir ainsi « mettre la main » sur ses sujets afin de leur prendre le plus possible, et sa richesse propre, acquise en confisquant celle des autres. La supériorité sociale et politique se joue donc à la fois dans le contrôle d'un certain nombre de ressources

¹ Chronique Syriaque Anonyme, p. 76.

² Georges DUBY, *Les Trois ordres ou l'imaginaire du féodalisme*, op. cit., p. 615 : « la seigneurie, la *potestas*, le droit de prendre dans une aire d'occupation militaire ».

³ Dominique BARTHELEMY, « La Renaissance du XII^e siècle n'aura pas lieu », art. cit., ici p. 616.

⁴ Pour reprendre les deux termes autour duquel Maurice DE TRIBOLET, *Dépendance et profit seigneurial : société d'ordre et économie domaniale dans les anciennes possessions des comtes de Neuchâtel (XIII^e-XV^e siècle)*, Dijon, Centre Georges Chevrier pour l'histoire du droit, 1990, articule son propos.

économiques et dans la capacité d'identifier et de capter à son profit les potentialités économiques locales – tout comme l'on a souligné que l'autorité royale s'appuie à la fois sur un domaine royal très étendu et sur la capacité de l'entretenir en récupérant les fiefs de ses hommes.

Il s'agit donc dans ce chapitre de se pencher sur la mise en place d'une économie seigneuriale stable, à même de dégager des surplus permettant l'enrichissement d'une élite. Cette économie contribue également à assurer le contrôle et la sujétion de la majorité de la population, en particulier des paysans qui, dans le contexte d'une économie largement rurale, sont ceux sur qui repose l'essentiel des activités de production. Aussi procèdera-t-on en deux temps : une première partie consacrée à la façon dont les seigneurs savent capter les richesses pour mieux contrôler les hommes, et une seconde partie qui reviendra sur la place et le rôle de l'argent dans la société seigneuriale.

1) Capter les biens, contrôler les hommes

Ce droit de prendre s'articule en premier lieu à l'économie féodale : les seigneurs prélèvent un ensemble de taxes et de tributs, levés sur des acteurs divers. Avant d'évoquer ces revenus, il faut revenir rapidement sur un point important, car il participe puissamment de l'originalité des États latins d'Orient : la place et le statut de la paysannerie.

a/ La question du servage

1° Où sont les serfs ?

Dans les chartes, deux termes servent à désigner les paysans : *villanus* et *rusticus*. François Menant montre que le premier mot renvoie, dans la région qu'il étudie, à une dépendance installée dans la longue durée⁵. Il est indéniable que les deux mots renvoient plus généralement à un statut social inférieur, dans un système de domination à la fois politique, social, économique – et symbolique : en 1152, le roi donne une terre « avec tous ses paysans et ses animaux⁶ ». Lorsque Raoul de Dicet retranscrit une lettre censément envoyée par Salāh ad-Dīn au pape, il oppose des chrétiens nobles à des musulmans « rustiques, petits et très vils⁷ ». La *rusticitas* ne s'oppose donc plus à la *civilitas* ou à l'*urbanitas*⁸, mais plutôt à la

⁵ François MENANT, *Campagnes lombardes du Moyen Âge. L'économie et la société rurales dans la région de Bergame, de Crémone et de Brescia du X^e au XIII^e siècle*, Rome, École Française de Rome, 1993, ici p. 477 et suivantes.

⁶ UKJ, 1, n° 227, p. 418 (RRR 533) « *Ramie, cum omnibus rusticis et bestiis* ».

⁷ Raoul de Dicet, *The Historical Work of Master Ralph de Diceto*, édition William STUBBS, , vol. 2, Londres, Longman & Co, 1876, p. 25 : « *Christiani qui a nobis detenti sunt, sunt gentiles et nobiles viri ; ac milites nostri, qui a Christianis detenti sunt, sunt rustici et minimi atque vilissimi homines* ».

⁸ Voir sur ces termes Michael RICHTER, « *Urbanitas-Rusticitas: Linguistic Aspects of a Medieval Dichotomy* », in Michael RICHTER, *Studies in Medieval Language and Culture*, Blackrock, Four Courts Press, 1995, p. 54-60 ; et Bruno ANDREOLLI, « *Civilitas et rusticita* », in *Città e campagna nei secoli altomedievali*, Spolète, Presso la sede della Fondazione, 2009, p. 867-894.

nobilitas, tout comme les *rustici* sont censés être le contraire des nobles. Cependant, d'autres termes plus rares, moins négativement connotés, peuvent qualifier les paysans, notamment celui « d'habitants », attesté par exemple dans une charte de 1124⁹ et qui témoigne de la progressive spatialisation des relations sociales¹⁰, d'*incola*, surtout utilisé pour des nouvelles fondations¹¹, ou encore de bourgeois, qui désigne les habitants de la Grande Mahomerie, une fondation établie, peuplée et gérée par le Saint-Sépulcre¹². Dans les chroniques, les paysans n'apparaissent que très peu, et lorsqu'ils le font c'est le plus souvent dans un rôle passif. Enfin, dans le *Livre au Roi*, ils n'apparaissent qu'une seule fois : le chapitre 16 précise qu'il faut déshériter un noble qui « fait se rebeller ses vilains contre son seigneur¹³ ». Cette prise en compte du risque de jacquerie renvoie très probablement à la révolte des paysans chypriotes en 1192-1193, probablement encore vive dans les mémoires une dizaine d'années plus tard¹⁴. À travers toutes ces sources, il est frappant de voir que le terme même de serf n'apparaît que très peu.

Comme la violence des seigneurs, dont il constitue du reste le versant socio-économique, le servage occupe une place importante dans les imaginaires contemporains de la période médiévale, notamment du fait de la lecture marxiste du « mode de production féodal¹⁵ ». Travailler sur une société sans serfs, c'est donc marcher à rebours de cette conception, appuyée sur une solide tradition historiographique qui lie fortement féodalité et féodalisme¹⁶. L'absence de serfs en Orient latin a été relevée très tôt, mais les historiens en ont tiré des conclusions très diverses. Dans sa thèse de 1912, Pierre Christin soutient ainsi que l'absence du mot ne veut pas dire absence de la chose, tout en forçant les textes en soutenant que le terme de « vilain », très présent dans les Assises de Jérusalem, veut dire serf¹⁷. La volonté de voir des serfs là où il n'y en a pas conduit l'auteur à s'opposer aux sources, ce qu'il assume d'ailleurs pleinement : « les textes étant plutôt opposés à la manière de voir que nous exprimons...¹⁸ ». Une position, il faut l'avouer, difficilement tenable pour l'historien contemporain. On la retrouve pourtant, à quelques nuances près, dans l'œuvre de Joshua

⁹ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 94, p. 211 (RRR 160) : « *habitatores* ».

¹⁰ Joseph MORSEL, « Les Logiques communautaires entre logiques spatiales et logiques catégorielles (XII^e-XV^e siècles) », art. cit.

¹¹ Strehlke, n° 1, p. 2 (RRR 539) ; *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 350, p. 243 (RRR 761).

¹² Denys PRINGLE, « Magna Mahomeria (al-Bîra): the Archaeology of a Frankish New Town in Palestine », in Peter EDBURY (dir.), *Crusade and settlement. Papers reads at the First Conference of the Society for the Study of the Crusades and the Latin East and presented to R.C. Smail, op. cit.*, p. 147-167.

¹³ *Le Livre au Roi*, chap. 16, p. 182 : « *se aucun home lige fait reveler ses vileins par son comandement et par s'ayde et par son conceill contre son seignor, et venir vers luy as armes levees* ».

¹⁴ Jean RICHARD, « Les Révoltes chypriotes de 1191-1192 et les inféodations de Guy de Lusignan », art. cit.

¹⁵ Voir Dominique BARTHELEMY, article « serf » in Claude GAUVARD, Alain DE LIBERA, Michel ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, op. cit., p. 1325-1327 ; Vincent CORRIOL, *Les Serfs de Saint-Claude : étude sur la condition servile au Moyen Âge*, op. cit., 2009.

¹⁶ Voir Natalie FRYDE, Pierre MONNET, Otto Gerhard OEXLE (dir.), *Die Gegenwart des Feudalismus. Présence du féodalisme et présent de la féodalité*, op. cit., 2002.

¹⁷ Pierre CHRISTIN, *Étude des classes inférieures d'après les assises de Jérusalem*, thèse de doctorat, sous la direction de G. Testaud, Poitiers, 1912, p. 79 et p. 93.

¹⁸ Pierre CHRISTIN, *Étude des classes inférieures d'après les assises de Jérusalem*, op. cit., p. 52.

Prawer, pourtant l'un des plus grands historiens du royaume latin de Jérusalem : selon lui, les croisés arrivent en Orient avec la « formule toute-prête du servage¹⁹ », qu'ils s'empressent d'appliquer à la paysannerie locale. Joshua Prawer, comme Pierre Christin, note là encore que le terme même de « *servus* » est rarissime dans les sources, mais soutient lui aussi que les « *villani* » et « *rustici* » des chroniques ou des chartes doivent tous être pensés comme des serfs²⁰. D'où des pages très embarrassées, car Joshua Prawer a conscience qu'il ne s'agit pas que de l'absence d'un terme : la documentation permet en effet de conclure qu'il n'y a pas, ou très peu, de corvées ni de domaine seigneurial. Joshua Prawer est donc amené à une conclusion extrêmement paradoxale : les croisés auraient appliqué à la lettre le schéma juridico-politique du servage... tout en changeant les termes, les règles, les principes et les dynamiques. Cet aveuglement à la réalité documentaire s'explique en fait assez bien : c'est que la question du servage recoupe en réalité celle de la « féodalité d'importation », elle-même enchâssée dans celle de la colonisation. Pour Joshua Prawer, en effet, les croisés cherchent à recréer en Orient une société occidentale, en « important » leurs institutions ; cette importation en bloc leur interdit d'échanger avec la société locale, les États latins étant dès lors caractérisés par une « ségrégation » très nette entre Orientaux et Latins²¹. Impossible, pour Joshua Prawer, de penser une absence de servage, car cela l'aurait conduit à réévaluer la rigidité du système politique des Latins, sur laquelle repose *in fine* l'ensemble de son modèle.

Cette vision est remise en question par Jonathan Riley-Smith, qui montre bien qu'il faut se méfier des grands textes juridiques de la seconde moitié du XIII^e siècle : ceux-ci cherchent en effet volontairement à projeter sur l'Orient latin les modèles et les normes de l'Occident contemporain²². Même si J. Riley-Smith note bien qu'il n'y a pas de serfs, il reste prudent et esquive en fait la question en la repliant sur celle de l'économie seigneuriale. Il faut en réalité attendre l'ouvrage de Christopher MacEvitt, passé trop inaperçu en France, pour que le postulat du servage importé soit véritablement remis en question. En repartant des sources, C. MacEvitt souligne que le terme de « *servi* » ne renvoie qu'à des esclaves. Le terme de *servitium*, au cœur de l'exploitation de la paysannerie en Occident²³, ne renvoie, dans les sources de l'Orient latin, qu'au service dû par le seigneur en échange de la concession du fief²⁴. Aucune source orientale ne mentionne une dégradation du statut des paysans : même Usāma ibn Munqidh, attentif aux modalités concrètes d'exercice de la domination franque,

¹⁹ Joshua PRAWER, « Serfs, Slaves, and Bedouin », art. cit., ici p. 202 : « For the peasants the Crusader had the ready-made formula of serfdom ».

²⁰ *Ibid.*, p. 203. Voir aussi Joshua PRAWER, « Social Classes in the Crusader States: the Minorities », in Harry W. HAZARD, Norman P. ZACOUR et Kenneth M. SETTON (dir.), *A History of the Crusades*, vol. V, *The Impact of the Crusades on the Near East*, op. cit., p. 59-115, ici p. 107 : « the villanus in the crusader kingdom was for all practical purposes a serf ».

²¹ Joshua PRAWER, « Colonization Activities in the Latin Kingdom of Jerusalem », art. cit.

²² Jonathan RILEY-SMITH, *The Feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem, 1174-1277*, op. cit., p. 4 : « the jurists re-created in the law books an archaic, rarified system of contractual obligations : in a world so unlike their model they were self-consciously acting out parts based on cardboard exemplars of chivalry imported from Europe ».

²³ Comme le souligne Julien DEMADE, *Ponction féodale et société rurale en Allemagne du sud (XI^e-XVI^e siècles). Essai sur la fonction des transactions monétaires dans les économies non capitalistes*, thèse de doctorat, sous la direction de George Bischoff, Université Marc Bloch-Strasbourg II, 2004, p. 46.

²⁴ Par exemple, Strehlke, n° 3, p. 3 (RRR 670) ; Strehlke, n° 4, p. 5 (RRR 796) ; Strehlke, n° 7, p. 8 (RRR 910).

n'en dit rien. Surtout, C. MacEvitt démontre bien qu'un ensemble de données constitutives du statut de serf en Occident sont inconnues en Orient : on n'y trouve en effet ni formariage, ni chevage, ni mainmorte²⁵. Ces termes ne sont attestés en réalité qu'à partir de 1210, et uniquement dans le royaume de Chypre²⁶ : cela renvoie probablement moins à une soudaine dégradation de la condition paysanne qu'à une influence du vocabulaire occidental. Même s'il faut probablement faire la part de la pauvreté de la documentation et se méfier de l'argument du silence, il est bien difficile d'aller contre l'évidence des sources : plutôt que de serfs, C. MacEvitt propose donc de parler de « paysans liés à la terre²⁷ ». Comme chez Joshua Prawer, la question du servage est l'une des clés de voûte du modèle plus large proposé par l'auteur : pour C. MacEvitt, l'Orient latin est marqué par une grande perméabilité entre les différentes communautés confessionnelles ainsi que par une très forte fluidité des statuts juridiques.

À ce stade de notre réflexion, il peut être utile de comparer la situation en Orient latin avec une autre terre conquise par des Latins, à savoir la Sicile²⁸. Dans les chartes siciliennes du XII^e siècle, ce sont les deux mêmes mots de *villanus* et *rusticus* qui servent à désigner les paysans. On retrouve le même biais d'observation que pour l'Orient latin, puisque l'historiographie du XIX^e siècle et jusqu'à la première moitié du XX^e siècle a le plus souvent traduit les termes grecs et arabes par le mot de serf²⁹. Les *Assises d'Ariano*, codifiées vers 1140, utilisent quant à elles *rusticus* et *villicus*. Les termes plus techniques de *servus*, *servus glebe*, *colonus* ou encore *ascripticii* – ces deux derniers étant empruntés au code justinien – sont des ajouts postérieurs qui ne peuvent dater que du XIII^e siècle. Dans tous les cas, Annliese Nef insiste sur le fait que tous ces termes, ainsi que leurs équivalents grecs et arabes, sont utilisés d'une manière indifférenciée. Ce flou terminologique est également juridique : ces assises ne contiennent aucun chapitre consacré à une définition du statut des paysans. De même, en Orient latin, on connaît deux assises, dénommées respectivement assise des vilains et assises de l'affranchissement des serfs, qui entreprennent de définir précisément les droits et les devoirs des paysans, mais qui ne sont connus que dans les compilations du XIII^e siècle³⁰,

²⁵ Christopher MACEVITT, *The Crusades and the Christian world of the East. Rough Tolerance*, op. cit., chapitre 5, « The Legal and Social Status of Local Inhabitants in the Frankish Levant », en particulier p. 141-149.

²⁶ *Cartulaire général des Hospitaliers*, II, n° 1354, p. 121 (RRR 1632) ; *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 178, p. 335 (RRR 1636) ; Nicholas COUREAS et Christopher David SCHABEL, *The cartulary of the Cathedral of Holy Wisdom of Nicosia*, op. cit., n° 84, p. 220 (RRR 1862).

²⁷ Christopher MACEVITT, *The Crusades and the Christian world of the East. Rough Tolerance*, op. cit., p. 149 : « indentured peasants ».

²⁸ Le paragraphe qui suit reprend les conclusions avancées par Annliese NEF, « Conquêtes et reconquêtes médiévales : la Sicile est-elle une terre de réduction en servitude généralisée ? », *Mélanges de l'École Française de Rome – Moyen Âge*, 2000, vol. 112, n° 2, p. 579-607 ; complété par Melissa SARTORE, « Eleventh- and Twelfth-Century Similarities in the Norman Influence, Contact and "Conquests" of Sicily, Southern Italy and England », *Al-Masâq*, 2013, vol. 25, n° 2, p. 184-203.

²⁹ Sandro CAROCCI, « Le libertà dei servi. Reinterpretare il villanaggio meridionale », *Storica*, 2007, n° 37, p. 51-94, ici p. 52-53.

³⁰ *Livre de Jean d'Ibelin*, chap. 251, p. 403 (Edbury chap. 3.12.1, p. 675) ; et *Assises de la Cour des Bourgeois*, chap. 207, p. 140.

rien ne prouvant qu'ils datent du XII^e siècle³¹. La conquête normande de l'île n'entraîne aucune aggravation vraiment nette de la fiscalité rurale, mais elle renforce l'obligation de résidence des paysans, sous l'effet d'une monarchie plus forte et qui cherche à encadrer plus strictement les populations locales. Les Normands reprennent largement le système fiscal de la Sicile musulmane, en l'adaptant à leurs propres pratiques mais sans le bouleverser : en particulier, on ne rencontre aucune corvée, ce qui permet à Annliese Nef de conclure à une « seigneurialisation inachevée ». Les Normands n'ont donc pas réduit toute la population en servitude, mais leur incapacité à prendre en compte la diversité des statuts paysans et à respecter les autonomies des communautés rurales conduit, à la fin du XII^e siècle, à de nombreuses révoltes. Au total, la situation sicilienne ressemble très fortement à celle de l'Orient latin, que ce soit par le vocabulaire des sources, le flou juridique ou encore l'absence presque totale de corvées. Cette ressemblance laisse deviner que l'installation d'une société latine sur une terre mêlant traditions administratives byzantines et musulmanes répond à un certain nombre de processus, voire de réflexes. La seule différence réside dans l'absence de révoltes paysannes en Orient latin, qui laisserait deviner que les seigneurs y ont mieux réussi qu'en Sicile à dialoguer avec les communautés paysannes – le fait que celles-ci soient majoritairement composées de chrétiens d'Orient et pas de musulmans a peut-être facilité les négociations mutuelles.

2° Une paysannerie libre ?

Il existe en réalité une deuxième vision historiographique, toute aussi anachronique et connotée que celle qui veut voir un servage là où il n'y en a pas. En effet, un certain nombre d'auteurs déduisent de l'absence du servage que la paysannerie en Orient aurait été bien mieux traitée qu'en Occident. Chez Emmanuel Rey ou Auguste Beugnot, cette affirmation, qui repose en grande partie sur un passage célèbre du récit d'Ibn Jubayr³², en vient à prouver l'excellence du régime franc, vu comme un reflet de la colonisation française contemporaine³³. Sans reprendre du tout cette vision, le modèle proposé par Christopher MacEvitt pêche sans doute un peu par irénisme, en exagérant la bonne condition de la paysannerie locale. S'il est évident que les Latins ont peu touché aux modes d'administration locaux qui existaient avant leur arrivée – lesquels conféraient aux villages, sous l'autorité d'un *ra'īs*, une grande autonomie³⁴ –, il est tout aussi évident que les paysans ne sont pas entièrement libres.

³¹ Maurice GRANDCLAUDE, « Liste d'assises remontant au premier royaume de Jérusalem (1099-1187) », art. cit., ici p. 344.

³² Ibn Jubayr, *Voyage*, p. 324 : « les habitants sont tous musulmans et vivent dans l'aisance sous la domination des Francs – nous cherchons refuge auprès de Dieu contre la tentation ! Car ils leur versent la moitié de la récolte où ils la rentrent et une capitation d'un dinar et cinq *qirât* par tête. Les Francs ne réclament rien d'autre ».

³³ Emmanuel G. REY, *Les Colonies franques de Syrie aux XII^e et XIII^e siècles*, op. cit., p. 70 ; Auguste-Arthur BEUGNOT, « Mémoire sur le régime des terres dans les principautés fondées en Syrie par les Francs à la suite de croisades », art. cit.

³⁴ Voir Jonathan RILEY-SMITH, *The Feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem, 1174-1277*, op. cit., p. 47-48.

Dans les sources de notre période, la condition paysanne se laisse deviner à travers les chartes. La majorité des documents qui mentionnent des paysans le font en effet lors d'un contexte précis, quand ceux-ci sont donnés « avec la terre » lors d'un échange foncier³⁵. Deux actes, datés de 1183 et 1187, évoquent des vilains « raitalibes » ou « raitabiles³⁶ », un terme obscur que Claude Cahen a proposé de rapprocher de l'italien *reitas*, propriété³⁷. Les paysans peuvent également être offerts pour eux-mêmes, comme on offre une maison ou une vigne³⁸. Comme le souligne C. MacEvitt, cela ne doit pas nous amener à conclure trop vite que les paysans ne sont pas libres³⁹ : en 1183, Bohémond III, prince d'Antioche, offre à l'ordre de l'Hôpital des artisans, notamment un boucher, un cordonnier, un forgeron, mais aussi un soldat, venus de plusieurs communautés confessionnelles différentes⁴⁰. Difficile de soutenir que tous ces hommes, qui sont donnés « à titre perpétuel », sont de condition servile : on peut penser, avec C. MacEvitt, que le seigneur d'Antioche donne en l'occurrence des services et pas des personnes. Le document souligne bien en tout cas que le fait d'être « donné » à titre individuel dans une charte n'est pas lié à une condition rurale, ni même forcément à un statut social inférieur.

Une des particularités de l'Orient latin est d'ailleurs de fournir de nombreux exemples de chartes dans lesquelles un personnage offre un seul vilain⁴¹, une modalité assez rare en Occident. C. MacEvitt, et Heather Crowley à sa suite⁴², proposent de relier ces dons au système du *mushâ'*, une forme de possession collective de la terre assez répandue dans l'Orient des croisades, dans laquelle les terres sont régulièrement redistribuées entre les paysans⁴³. En donnant un paysan, les seigneurs latins donneraient en réalité la portion de terre auquel ce paysan a droit lors de la redistribution annuelle ou bisannuelle des terres cultivées. Plutôt qu'à des esclaves échangés comme des objets, les paysans donnés pourrait également être rapprochés des Bédouins, qui, on l'a vu plus haut, peuvent être concédés en fiefs⁴⁴ : ces dons renvoient probablement moins à des appropriations de personnes qu'à des exploitations économiques. On aurait donc grand tort de déduire systématiquement qu'une personne

³⁵ Voir *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 30, p. 92 (RRR 266) ; n° 36, p. 104 (RRR 524) ; Strehlke, n° 3, p. 3 (RRR 670) ; n° 14, p. 13 (RRR 1096).

³⁶ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 623, p. 423 (RRR 1116) ; n° 782, p. 490 (RRR 1204).

³⁷ Claude CAHEN, *La Syrie du Nord à l'époque des Croisades et la Principauté Franque d'Antioche*, Paris, Geuthner, 1940, p. 555.

³⁸ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 82, p. 77 (RRR 247).

³⁹ Christopher MACEVITT, *The Crusades and the Christian world of the East. Rough Tolerance*, *op. cit.*, p. 148.

⁴⁰ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 648, p. 436 (RRR 1126).

⁴¹ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 82, p. 77 (RRR 247) et n° 225, p. 172 (RRR 560).

⁴² Christopher MACEVITT, *The Crusades and the Christian world of the East. Rough Tolerance*, *op. cit.*, p. 144-145 ; Heather CROWLEY, *The Impact of the Franks on the Latin Kingdom of Jerusalem: Landscape, Seigniorial Obligations, and Rural Communities in the Frankish East*, *op. cit.*, p. 260-261.

⁴³ Claude CAHEN, « La Communauté rurale dans le monde médiéval musulman », *Recueils de la Société Jean Bodin*, 1982, n° 42, p. 9-27 ; à nuancer par Joshua PRAWER, « Palestinian Agriculture and the Crusader Rural System », *art. cit.*

⁴⁴ Voir plus haut, p. 74.

échangée est une personne non-libre, comme le fait Joseph Delaville Le Roulx dans les notices des chartes qu'il édite⁴⁵.

Libres ou pays, les paysans restent liés à la terre, à la fois juridiquement et concrètement. Juridiquement, leur statut est fixé sur celui d'une terre, qui peut d'abord être celle où ils résident : en 1212, un seigneur donne ainsi un casal « avec les paysans qui l'habitent à présent⁴⁶ ». En 1164, les Templiers achètent aux chanoines du Saint-Sépulcre plusieurs casaux, avec leurs paysans, en reconnaissant aux chanoines le droit de garder tous les « paysans dépendant de ces casaux » qui ne vivraient pas sur les casaux au moment où ils sont donnés⁴⁷. Il peut aussi s'agir de la terre sur laquelle ils sont nés, comme l'exprime une charte de 1183 par laquelle Baudouin IV confirme un achat de Josselin de Courtenay : celui-ci achète des casaux, qui vont avec leurs dépendances, leurs terres cultivées ou en jachère, leurs eaux et enfin « les paysans qui sont nés dans ces casaux, où qu'ils soient⁴⁸ ». « *Ubi cumque sint* » : peu importe où réside le paysan, il dépend toujours du seigneur qui possède sa terre natale. Ses éventuelles mobilités géographiques n'impliquent pas une mobilité juridique. Son identité est donc avant tout une identité spatiale, à laquelle il n'échappera jamais : aucune source légale n'évoque la possibilité d'une ascension sociale pour un paysan.

Ce lien à la terre est également concret : les mobilités des paysans sont contrôlées et limitées. Dans une charte de 1186, Bohémond III d'Antioche et l'ordre de l'Hôpital se mettent d'accord pour se renvoyer mutuellement leurs paysans qui fuiraient sur les terres de l'autre⁴⁹. Il ne s'agit pas uniquement d'un service qu'on se rend entre seigneurs chrétiens : on trouve le même accord, cette fois entre le seigneur de Beyrouth et des émirs musulmans voisins, dans les années 1280⁵⁰. Ces échanges semblent avoir été pratiqués : selon Kemal ad-Dīn, Fakhr al-Mulk Ridwān, seigneur d'Alep⁵¹, rend à Tancrede les paysans d'al-Atharib qui avaient trouvé refuge chez lui lors de la prise de leur ville par les Latins⁵². La mobilité restreinte des paysans est d'autant plus révélatrice si on l'oppose à celle des seigneurs, qui participe

⁴⁵ Voir par exemple *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 470, p. 422 (RRR 953) et n° 472, p. 424 (RRR 935) : les notices parlent du don d'un « serf » alors que les textes des chartes ne disent rien du statut des personnes offertes.

⁴⁶ *Cartulaire général des Hospitaliers*, II, n° 1372, p. 135 (RRR 1655) : la terre est donnée « *simul cum rusticis omnibus qui in predicto casali habitant presentialiter* ».

⁴⁷ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 63, p. 157 (RRR 727). : « *si quos etiam rusticos ad ista casalia pertinentes alicubi adquirere poterimus, nobis concedunt, exceptis rusticis illis quos habent in casalibus suis* ».

⁴⁸ Strehlke, n° 16, p. 15 (RRR 1120) : « *rusticis quoque, qui de eisdem casalibus sunt nati, ubicumque sint* ».

⁴⁹ *Cartulaire général des Hospitaliers*, n° 783, p. 495 (RRR 1203) : « *si villani mei, qui sint Saraceni vel hominum meorum sint, vel forte venerint in territorio Valenie et Margati, seu in predictis aliis tenementis, fratres Hospitalis reddent nobis eos juxta assisiam et consuetudinem terre ; si vero fuerint Christiani, vel eos infra quindecim dies nobiscum pacificabunt, vel eis de terra sur licentiam dabunt* ».

⁵⁰ Charles Simon CLERMONT-GANNEAU, « Deux chartes des croisés dans les archives arabes », *Revue d'archéologie orientale*, n° 4, 1905, p. 5-31.

⁵¹ Sur ce personnage, voir Anne-Marie EDDE, « Ridwān, prince d'Alep de 1095 à 1113 », *Revue d'études islamiques*, 1986, n° 54, p. 101-125.

⁵² Kemal ad-Dīn, p. 598 : « [Tancrede] réclama alors la restitution des femmes des laboureurs musulmans d'El-Athareb, lesquels s'étaient réfugiés avec leur harem dans Alep, au moment de l'apparition de Tancrede dans leur pays. Rodouān les lui rendit aussi ».

pleinement de leur emprise sur le territoire et sur les hommes, comme on l'a vu plus haut⁵³. Elle traduit dès lors une « mise en cage sociale⁵⁴ » de la paysannerie, pour reprendre un concept avancé par Michael Mann. Toutefois, il semble bien que les seigneurs eux-mêmes prennent soin de conserver une grande marge de manœuvre face à ces statuts paysans : en 1149, Mélisende confirme l'achat par les Hospitaliers d'un casal, mais précise que Jean, seigneur de Bethsan, dont le casal dépend, « a gardé les paysans⁵⁵ ». Faut-il penser que le seigneur vend un casal vide, dépourvu d'agriculteurs, à charge pour son nouveau propriétaire de le faire cultiver par ses propres paysans ? L'action de Jean de Bethsan indique quoi qu'il en soit que les seigneurs sont probablement davantage attachés à affirmer leur contrôle personnel sur leurs paysans qu'à les fixer juridiquement sur une terre précise.

Dans la charte de 1186, les modalités concrètes de cet échange dépendent de plus de la religion du paysan : un Sarrasin doit être immédiatement renvoyé à son seigneur, alors qu'un chrétien peut rester dans la terre qu'il a choisie si son nouveau seigneur dédommage l'ancien. Autrement dit, au clivage juridique – vilains contre nobles – se rajoute un clivage religieux – « *sarracini* » contre « *christiani* » – qui favorise sensiblement les seconds, puisqu'il leur permet de fait une certaine mobilité géographique, sinon sociale. Ce qui nous amène à conclure que le statut de vilain ne forme pas un bloc monolithique qui s'opposerait aux nobles : il faut davantage penser en termes de paliers, dans un *continuum* qui va des nobles chrétiens aux non-nobles non-chrétiens en passant par tous les degrés intermédiaires. De plus, la charte renvoie explicitement à une « assise », et on peut penser qu'il s'agit du texte que Jean d'Ibelin reprend dans son œuvre, au chapitre cent cinquante-deux. Or ce texte, tout en imposant un cadre qui pèse lourdement sur les « vilains », puisqu'un paysan qui s'enfuit est traqué par des « *enquereors* » qui s'assurent qu'il sera retourné « en la terre de son légitime seigneur », donne une grande marge de manœuvre au paysan : celui-ci peut en effet « aller en une autre terre et y demeurer par apaut ou soudées du seigneur⁵⁶ ». Le terme d'apaut, lui-même ambigü, peut désigner le fermage, un mode de possession de la terre répandu en Occident à cette époque et qui est globalement plutôt en faveur de la paysannerie. Par contre, le terme de soudées renvoie explicitement à une contribution monétaire d'un montant fixe. Jean d'Ibelin semble donc considérer que les vilains peuvent recevoir, pour leurs services, une rémunération de la part du seigneur. Des paysans payés pour leurs services, presque comme des mercenaires : on est loin de l'image de serfs taillables et corvéables à merci... Ces paysans peuvent dès lors faire penser aux *affidati* du sud de l'Italie, qui se placent volontairement sous l'autorité d'un seigneur en échange d'un certain nombre d'engagements et de privilèges⁵⁷. Sandro Carocci rappelle ainsi la grande diversité des statuts de la dépendance paysanne, en

⁵³ Voir plus haut, p. 165.

⁵⁴ Michael MANN, *The Sources of Social Power*, Cambridge, Cambridge University Press, 1986, p. 54-58.

⁵⁵ Paoli, n° 26, p. 29 (RRR 498) : « *exceptis rusticis ipsius casalis, quos ipse Iohannes sibi retinuit cum omnibus pertinenciis suis* ».

⁵⁶ *Livre de Jean d'Ibelin*, chap. 272, p. 404 (Edbury, chap. 3.12.2, p. 676) : « *se aucun vilain s'en vait de la terre de son seignor ou fuie, et il apaute aucun apaut ou il a sodées, il deit torner en la terre de son seignor dreiturier par la conoissance des enquereors* ».

⁵⁷ Jean-Marie MARTIN, *Italie normandes, XI^e-XII^e siècles*, Paris, Hachette, 1994, p. 183.

invitant à ne pas réifier la condition servile, bien moins répandue qu'on ne l'a longtemps dit⁵⁸. De même, Dominique Barthélémy souligne que le servage se comprend moins comme une condition fixe et immuable que comme un état en permanente évolution qui inscrit l'individu dans une communauté⁵⁹.

D'autres indices invitent de même à ne pas noircir outre-mesure la condition paysanne : trois des chartes évoquées plus haut laissent clairement deviner que les paysans peuvent de fait se déplacer de casaux en casaux. Ces chartes précisent en effet « où qu'ils soient », en parlant des vilains nés sur le casal qu'on échange, mentionnent des paysans locaux vivant ailleurs, ou encore parlent « des vilains qui habitent à présent ce casal⁶⁰ ». Ces précisions ne seraient pas nécessaires dans le cas d'une immobilité complète des paysans ; s'il y a encore une certaine ambiguïté dans la première charte, la troisième, en évoquant tout à fait banalement une dimension temporelle à la présence des paysans, souligne que ces mobilités ne sont pas du tout illégales.

Signalons également que les situations varient sans doute beaucoup en fonction des lieux et des moments. En 1225, le pape Honorius III écrit ainsi au clergé d'Antioche : ceux-ci se sont plaint que les paysans (*coloni*) se réfugient dans le casal du Pont-de-Fer et affirment y être « libres et protégés de la juridiction de leurs seigneurs⁶¹ ». Sans toucher à ce privilège, le pape réaffirme que les paysans doivent tout de même respecter les droits de l'Église, ce qui veut probablement dire dans ce contexte payer la dîme. Le casal en question a-t-il reçu à un moment donné une charte de franchise, comme on en connaît en Occident, qui permet aux paysans qui s'y installent d'échapper au moins en partie à l'emprise seigneuriale ? De même, en 1159, le seigneur Robert de Retest promet de ne pas exercer « pouvoir et domination », ni de « faire violence⁶² », ni d'exiger des taxes supplémentaires sur les paysans qui viendront vivre dans le village de la Mahomerie. Les deux exemples de la Mahomerie et du Pont-de-Fer jouent ainsi comme des trous dans une carte de la domination seigneuriale, rappelant que la sujétion paysanne n'est jamais ni totale ni omniprésente.

Quant à l'image d'une immobilité sociale complète, il faut là aussi la nuancer quelque peu : le monde paysan est lui-même très hiérarchisé. En 1110, on croise ainsi au détour d'une charte un « riche vilain de Naplouse », dont la fortune doit être d'autant plus importante que de telles observations n'apparaissent que très rarement dans les chartes. Malgré cette richesse, l'homme est donné par Baudouin I^{er}⁶³. Les *ru'asa*, en particulier, des chefs de village souvent musulmans, forment une élite villageoise riche et puissante qui se transmet titres et biens de

⁵⁸ Sandro CAROCCI, « Le libertà dei servi. Reinterpretare il villanaggio meridionale », art. cit.

⁵⁹ Dominique BARTHELEMY, « Le Servage et ses rites », in Dominique BARTHELEMY, *La Mutation de l'An Mil a-t-elle eu lieu ? Servage et chevalerie dans la France des X^e et XI^e siècles*, Paris, 1997, p. 94-171, en particulier p. 101, p. 105, p. 111.

⁶⁰ Paoli, n° 98, p. 103 (RRR 1655) : « *simul cum rusticis omnibus qui in predicto casali habitant presentialiter et quicumque convinci potuerint inveniri fore de predicto casali* ».

⁶¹ Honorius III, n° 102, p. 419 (RRR 1992) : « *a jurisdictione dominorum suorum sunt liberi et immunes* ».

⁶² *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 122, p. 248 (RRR 638) : « *neque sibi neque heredibus suis potestatem vel dominium exercere, nec violentiam inferre, aut forifacum vel exactionem exigere* ».

⁶³ UKJ, 1, n° 41, p. 164 (RRR 113) : « *de uno divite villano, qui moratur in Neapolis* ».

pères en fils⁶⁴. Tous les paysans ne sont pas égaux, et ne sont pas traités de la même façon par les seigneurs : en 1187, Raymond de Gibelet vend à l'Hôpital un casal « avec tous les hommes et les femmes, les vilains et les raitabiles⁶⁵ » sauf un certain Thomas et son frère. On ne sait pas pourquoi ces deux hommes sont ainsi mis à part – sont-ils des *ru'asa* ? – mais cela souligne bien que le monde rural n'est pas d'une seule pièce. Les paysans ont en outre une vraie capacité d'action collective. En 1146, plusieurs *rustici* d'un casal tenu par le roi près de Tyr portent ainsi devant le souverain une réclamation concernant une oliveraie dont ils revendiquent la propriété ; même si le roi tranche finalement en faveur de l'autre partie, le simple fait que des paysans aient pu ainsi requérir l'intervention directe du roi reste révélateur, rappelant, pour le dire autrement, que les paysans ne sont pas exclus du monde politique des seigneurs. De même, au milieu du XIII^e siècle, un inventaire des possessions vénitienes autour d'Acre et de Tyr souligne que dans certains casaux, on trouve des « *homliges* » qui sont également des « *rusticorum*⁶⁶ » – et il ne s'agit pas seulement d'une exception, puisque dans l'un de ces casaux ces hommes-liges sont au nombre de douze. Des paysans hommes-liges, autrement dit engagés dans des relations personnelles de fidélité avec des seigneurs, un élément que l'on retrouve également en Occident⁶⁷, et qui souligne à nouveau qu'il faut penser les relations entre la paysannerie et l'aristocratie en termes de *continuum* de statuts et de liens⁶⁸.

Cela ne revient pas à dire que les seigneurs ne reçoivent rien de la part de leurs paysans. Au contraire, toute une économie seigneuriale complexe sous-tend et soutient la domination aristocratique.

b/ Au cœur de la rente féodale

1° Des corvées

Les corvées sont peu nombreuses mais néanmoins pas inconnues : en 1131, Guillaume de Bures, seigneur de Tibériade, donne au chapitre du Saint-Sépulcre de Jérusalem des droits de pêche sur le lac, qui comportent notamment « les services de labour et l'aide de tous mes

⁶⁴ Voir Jonathan RILEY-SMITH, *The Feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem, 1174-1277, op. cit.*, p. 47-49. Voir, pour une perspective plus large, Christophe PICARD, « Les Élités rurales du monde musulman méditerranéen », *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge*, 2012, vol. 124, n° 2, en ligne (<https://mefrm.revues.org/794>, ressource accédée le 20 juillet 2017).

⁶⁵ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 782, p. 490 (RRR 1204) : « *hominibus et mulieribus, rusticis et raitabilibus* ».

⁶⁶ Relation de Marsilio Zorzi, Tafel et Thomas, II, p. 373-374 (RRR 2463).

⁶⁷ Vincent CORRIOL, *Les Serfs de Saint-Claude : étude sur la condition servile au Moyen Âge, op. cit.*, p. 133-134 ; Mireille MOUSNIER, « Jeux de mains, jeux de vilains. Hommage et fidélité serviles dans le Languedoc médiéval (XII^e-XIII^e siècles) », *Histoire et sociétés rurales*, 2000, n° 14, p. 11-54.

⁶⁸ Voir sur ce point Pierre BONNASSIE, « Le Servage : une sous-féodalité ? Le témoignage des documents catalans (fin XI^e-XII^e siècle) », *Mélanges de l'École Française de Rome - Moyen Âge*, 2000, vol. 112, n° 2, p. 643-661.

pêcheurs pour un jour par an⁶⁹ ». En 1159, les chanoines du Saint-Sépulcre accordent à Robert de Retest le droit de faire cultiver « ses terres non seulement pour les céréales, l'huile et les légumes, mais aussi dans les vignes et les arbres et tout ce que la terre pourra rendre⁷⁰ » par les « bourgeois » de la Grande Mahomerie. En 1213, le seigneur de Césarée évoque de même les « corvées et service de labour⁷¹ » que lui doivent les paysans de plusieurs casaux, services qu'il conserve pour lui alors même qu'il prête les casaux en question. Il emploie en l'occurrence les deux termes techniques de *corveis* et *angariis*, ce qui souligne que ces mots font partie des paysages mentaux et juridiques de l'époque ; il fait également référence à un « domaine » du seigneur, *carrucis propriis*, ce qui renvoie explicitement à la bipartition des terres qui, depuis le grand domaine carolingien, est au cœur du système agricole seigneurial.

Ces corvées semblent avoir été très légères : Jonathan Riley-Smith avance le chiffre d'un jour sur huit⁷², un chiffre extrêmement faible si on le compare aux trois ou quatre jours par semaine dus par les paysans carolingiens⁷³ ou par les paysans allemands du XII^e siècle sur lesquels se penche Julien Demade⁷⁴ ; même dans le royaume latin de Chypre, les corvées semblent avoir été plus lourdes, un document évoquant des corvées de deux jours par semaine⁷⁵. Il faut également noter que la première charte citée emploie le terme d'*auxilium* pour désigner le travail des pêcheurs, un mot généralement associé au service vassalique et qui est donc complètement dépourvu de connotations négatives.

Certaines corvées sont liées aux taxes, comme celle dite de charroi, l'une des mieux documentées pour l'Orient latin : les paysans sont souvent requis d'apporter eux-mêmes ce qu'ils doivent à un centre de collecte. C'est par exemple le cas des « Syriens et Arméniens vivant hors de la ville [de Margat] qui ont des ânes⁷⁶ » tenus d'apporter à leur seigneur du myrte⁷⁷ cinq fois par an, lors des grandes fêtes religieuses. Le lieu de collecte varie : on a souligné, plus haut, que les tours pouvaient souvent jouer ce rôle⁷⁸ ; en 1159, les chanoines du Saint-Sépulcre mentionnent la « *curia* » de la Grande Mahomerie⁷⁹, et une charte de 1160

⁶⁹ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 62, p. 156 (RRR 307) : « *totam angariam et auxilium omnium piscatorum meorum per unum diem ipsis annuatim concedo* ».

⁷⁰ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 122, p. 248 (RRR 638) : « *domnus prior et alii fratres concesserunt ei ut burgenses Birre, quibus placeret, excolerent terram ejus non solum in frumento et oleo et legumine, verum etiam in vineis et in arboribus et in omnibus que terra reddere posset* ».

⁷¹ *Cartulaire général des Hospitaliers*, II, n° 1414, p. 159 (RRR 1692) : « *corveis et angariis rusticorum* ».

⁷² Jonathan RILEY-SMITH, *The Feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem, 1174-1277*, *op. cit.*, p. 46.

⁷³ Henri SEE, *Les Classes rurales et le régime domanial en France au Moyen Âge*, Paris, Giard, 1901, p. 87.

⁷⁴ Julien DEMADE, *Ponction féodale et société rurale en Allemagne du sud (XI^e-XVI^e siècles). Essai sur la fonction des transactions monétaires dans les économies non capitalistes*, *op. cit.*, p. 42 : même si on observe de grandes disparités dans les corvées, la moyenne est de trois jours de service dus par semaine.

⁷⁵ *Document relatif au service militaire*, in *RHC, Lois*, tome II, chap. 2, p. 440 : « *les sers de Chypre [...] deivent en la semaine deux jours, et neent plus* ».

⁷⁶ *Cartulaire général des Hospitaliers*, n° 941, p. 595 (RRR 1342) : « *volumus ut Suriani vel Armneni suburbii, asinos habentes, pretaxate ecclesie deferant* ».

⁷⁷ Le myrte est un arbuste qu'on utilise à la fois comme herbe aromatique, comme plante médicinale et pour fabriquer des liqueurs.

⁷⁸ Voir plus haut, p. 155.

⁷⁹ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 123, p. 249 (RRR 639).

parle de la « voûte » du village⁸⁰. En 1182, Baudouin IV, lorsqu'il donne au patriarche de Jérusalem les dîmes de la seigneurie du Toron, prend soin de même de préciser que les vilains « de toute la terre du Toron » devront apporter ces dîmes à la maison du patriarche, qui est située au Toron proprement dit⁸¹ ; au contraire, Renaud de Châtillon libère les Vénitiens de cette charge en 1153⁸². Cette corvée, lorsqu'elle est attestée, semble avoir tenu lieu à elle seule de l'ensemble des corvées exigeables des paysans : en 1120, l'abbé du Mont-Thabor loue un casal au seigneur de Tibériade, en échange d'une certaine quantité de céréales que les paysans de ce casal devront apporter à l'abbaye ; mais le document précise bien que « les vilains ne devront pas travailler nos autres casaux⁸³ ».

Cette corvée recouvre évidemment un intérêt très pratique : le fait de collecter les denrées sur place – littéralement « sur le champ » – et de les amener au château ou en ville aurait été très chronophage pour l'administration seigneuriale. Mais cette exigence peut également avoir une valeur davantage symbolique : en forçant les paysans à se rendre régulièrement au centre de la seigneurie, pour y amener eux-mêmes leurs redevances, les seigneurs contribuent à installer leurs châteaux au cœur des pratiques et des mentalités des paysans et à en faire des pôles qui structurent et organisent l'espace. Les taxes jouent donc un rôle clé non seulement dans les revenus seigneuriaux mais aussi dans la construction spatiale des seigneuries.

2° « Ce qu'ils devront rendre »

Sur les paysans pèsent surtout un ensemble de redevances de diverses natures, qui toutes profitent aux seigneurs. Heather Crowley consacrant plusieurs excellentes pages à cette question dans sa thèse, je me permets de passer plus rapidement sur ces aspects en renvoyant à ce travail⁸⁴.

Cette économie nous reste largement opaque, et il faut y insister d'emblée : une source mentionne ainsi deux taxes, le *gardagium* et le *scenequie*, dont rien n'est connu à part le nom⁸⁵. Les salines semblent également avoir été très rentables, sans que l'on en sache beaucoup plus⁸⁶. À cet égard, il faut souligner que la documentation est profondément

⁸⁰ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 126, p. 253 (RRR 645) : « *predictam vero nostram partem, scilicet quartam, quintam et decimam, ad voltas nostras de Nova Villa adportabunt* ».

⁸¹ Strehlke, n° 15, p. 15 (RRR 1103) : « *dono et concedo quod villani universas decimas, quas de tota terra Toroni do et dare consuerverunt predecessores mei, in domum tuam, que est apud Toronum, deportent* ».

⁸² Tafel et Thomas, I, n° 55, p. 133 (RRR 540). Je suis ici la leçon de Claude CAHEN, *La Syrie du Nord à l'époque des Croisades et la Principauté Franque d'Antioche*, op. cit., p. 478, qui propose de traduire « carates » par « charroi ».

⁸³ Hans E. MAYER, « *Scripta Serbellonica. Zwei Studien zur Kreuzfahrerdiplomatie* », *Archiv für Diplomatik*, 1989, n° 35, p. 421-456, ici p. 455 (RRR 192) : « *terras ceterorum cilibet nostrorum casalium nullo modo laborent* ».

⁸⁴ Heather CROWLEY, *The Impact of the Franks on the Latin Kingdom of Jerusalem: Landscape, Seigneurial Obligations, and Rural Communities in the Frankish East*, op. cit., p. 31, p. 33, p. 53.

⁸⁵ Strehlke, n° 112, p. 92 (pas dans RRR).

⁸⁶ Voir Brigitte PORÉE, « Étude des installations techniques artisanales et industrielles dans le Royaume de Jérusalem : note sur les sites d'extraction saline d'Athlit (Château-Pèlerin) et de l'île de Mélah », in Michel

biaisée : la plupart des chartes conservées enregistrent en effet des dons de terres à une institution religieuse, le donateur précisant la plupart du temps qu'il donne son casal ou sa vigne « libre de toute taxe⁸⁷ ». Les chanoines qui enregistrent, copient et conservent l'acte n'ont donc pas intérêt à rentrer dans le détail des montants de ces taxes, préférant probablement utiliser des généralisations qui les mettent à l'abri de toute revendication ultérieure. Il est dès lors paradoxal de ne pouvoir étudier l'économie seigneuriale qu'à travers des documents qui la suspendent ou l'abolissent, ne convoquant les taxes et les usages que pour mieux les conjurer sous le spectre des « mauvaises coutumes⁸⁸ ». Les chartes ont donc souvent la force, mais aussi la sécheresse, de la tautologie : les paysans de la Mahomerie « rendront à Robert ce qu'ils se sont accordés à rendre⁸⁹ ». Comme pour les limites des casaux, évoquées plus haut, on voit que ces taxes s'appuient avant tout sur des connaissances locales, des traditions – ce que reflètent les expressions de « coutume », *consuetudine*, ou « usage », *usatico*, qui les désignent⁹⁰ – qui échappent largement à la documentation écrite. En outre, la majorité des informations analysées ici viennent de chartes datant du XIII^e siècle ; il est permis de supposer une grande continuité dans l'économie rurale, même s'il est toujours délicat, comme on l'a souligné à de nombreuses reprises, de projeter sur le XII^e siècle des réalités peut-être plus tardives.

L'ensemble de ces taxes semble en tout cas avoir formé un tout relativement facile à supporter, et, apparemment plus faible que ce qui était habituellement requis des paysans : Ibn Jubayr, après avoir précisé que les musulmans payaient la moitié de leurs récoltes et une capitation, souligne que « les Francs ne réclament rien d'autre » et que les paysans « vivent dans l'aisance⁹¹ ». Cela dit, d'autres sources, comme Kemal ad-Dīn, livrent une version radicalement inversée de la situation⁹², et on peut penser que, là comme ailleurs, les situations varient beaucoup en fonction des moments et des endroits. Le fait que les

BALARD, Benjamin Z. KEDAR, Jonathan RILEY-SMITH (dir.), *Dei Gesta per Francos. Études sur les croisades dédiées à Jean Richard. Crusade Studies in Honour of Jean Richard, op. cit.*, p. 269-276.

⁸⁷ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 126, p. 252 (RRR 645) : « *libere sine quolibet censu* » ; n° 134, p. 261 (RRR 732) : « *quietas et francas et ab omni exactione et pravo usatico liberatas* » ; n° 137, p. 269 (RRR 731) : « *soluta et quieta, franca et libera, et ab omni exactione et pravo usatico immunia* » ; n° 139, p. 272 (RRR 765) : « *libere et quiete ab omni usatico et exactione* ».

⁸⁸ L'expression, inscrite au cœur du mouvement de restitution des églises au XI^e siècle, apparaît deux fois dans les chartes du Saint-Sépulcre : n° 29, p. 91 (RRR 269) : « *prave consuetudine* » et n° 134, p. 261 (RRR 732) : « *pravo usatico* ».

⁸⁹ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 122, p. 248 (RRR 638) : « *Roberto vero redderent ea que pepigerant se ei reddituros* ».

⁹⁰ La coutume désigne une façon locale de gérer les rapports politiques, économiques et sociaux : Paul Hyams la résume par l'expression « the way we do things here » (Paul HYAMS, « What did Edwardian Villagers understand by Law? », in Zvi RAZI et Richard SMITH (dir.), *Medieval Society and the Manor Court*, Oxford, Clarendon Press, 1996, p. 69-100, ici p. 94). Même si elle se présente comme figée dans le temps, elle est en réalité susceptible de fortes évolutions, comme le rappelle bien André GOURON, « La Coutume en France au Moyen Âge », in André GOURON, *Droit et coutume en France aux XII^e et XIII^e siècles*, Aldershot, Ashgate, 1993, p. 193-217, ici p. 195-196.

⁹¹ Ibn Jubayr, *Voyage*, p. 324.

⁹² Kemal ad-Dīn, p. 625 : « les Francs firent main basse sur les laboureurs des cantons qu'ils occupaient ; ils les accablèrent d'avaries et de mauvais traitements et leur enlevèrent en argent et en blé de quoi se fortifier eux-mêmes. Au contraire les fermes appartenant aux musulmans prospéraient ».

communautés villageoises soient gérées avant tout à l'échelle locale, par des *ru'asa* qui sont souvent de leur propre religion – « l'intendant est un musulman nommé par les Francs pour administrer les colons musulmans qui y travaillent⁹³ » note Ibn Jubayr au sujet d'un village situé près d'Acre – joue probablement un rôle clé dans ce bon niveau de vie de la paysannerie⁹⁴. Il s'agit ici, très clairement, d'une des caractéristiques les plus originales de l'Orient latin, qui souligne bien que l'on ne peut pas parler d'une féodalité « importée ». En articulant leurs institutions avec les conditions locales, les Latins créent une société profondément neuve, marquée notamment par cette bonne condition de la paysannerie. Celle-ci, en retour, facilite l'acceptation de la domination franque : après quelques troubles en 1191-1192, au moment de la conquête, les paysans grecs de Chypre ne se révoltent plus jamais contre les Latins, les premiers rois prenant soin de ne rien changer à la fiscalité qui pèse sur eux⁹⁵.

La plupart des taxes sont d'abord levées en nature, même si plusieurs sources évoquent des paiements d'argent sur lesquels nous reviendrons. Ces redevances sont levées plusieurs fois par an, généralement au moment des grandes fêtes religieuses⁹⁶. Les paysans payent le *kharaj*, un impôt foncier hérité du système fiscal musulman et passé dans le système et la langue latine dès les années 1130⁹⁷ : celui-ci semble s'élever à un quart ou un tiers de la récolte, payable en nature au moment des moissons⁹⁸, mais peut être moins élevé⁹⁹. La proportion peut monter jusqu'à la moitié voire les deux-tiers de la récolte pour les vignes, les oliviers et les vergers¹⁰⁰ : Heather Crowley a très probablement raison d'insister sur la grande rentabilité des taxes agricoles, qui sont sans aucun doute à même de fournir d'importantes sommes aux seigneurs¹⁰¹. L'agriculture syrienne est d'autant plus rentable que la région jouit à l'époque d'un climat globalement plus chaud et plus humide que celui d'aujourd'hui¹⁰². En plus de ces taxes seigneuriales, les paysans chrétiens sont évidemment soumis à la dîme. Il faut préciser ici qu'une des particularités de l'Orient latin est que les dîmes ne sont normalement pas levées sur la paysannerie : à charge pour le seigneur de collecter ses revenus

⁹³ Ibn Jubayr, *Voyage*, p. 325.

⁹⁴ Daniella TALMON-HELLER, « Arabic Sources on Muslim Villagers under Frankish Rule », in Alan V. MURRAY (dir.), *From Clermont to Jerusalem. The Crusades and Crusader Societies*, op. cit., p. 103-118.

⁹⁵ Peter W. EDBURY, « Le Régime des Lusignan en Chypre et la population locale », in Michel BALARD et Alain DUCCELLIER (dir.), *Coloniser au Moyen Âge*, op. cit., p. 354-358.

⁹⁶ Strehlke, n° 15, p. 15 (RRR 1103).

⁹⁷ Fragment d'un cartulaire de l'ordre de Saint-Lazare, n° 9, p. 130 (RRR 513) : « *de villanorum reddita, qui vulgo cavages dicitur* » ; *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 129, p. 107 (RRR 378) ; même emploi en 1257, Strehlke, n° 112, p. 93 (pas dans RRR) : « *de charagiis...* ».

⁹⁸ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 491, p. 338 (RRR 971).

⁹⁹ En 1153, les paysans du casal Huberti de Paci ne doivent au roi qu'un septième de la moisson : Strehlke, n° 1, p. 1 (RRR 539).

¹⁰⁰ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 123, p. 249 (RRR 639) ; n° 126, p. 252 (RRR 645) ; Strehlke, n° 1, p. 1 (RRR 539).

¹⁰¹ Heather CROWLEY, *The Impact of the Franks on the Latin Kingdom of Jerusalem: Landscape, Seigneurial Obligations, and Rural Communities in the Frankish East*, op. cit., p. 28.

¹⁰² Voir Carol GRIGGS, Arthur DEGAETANO, Peter KUNIHOLM et Marianne NEWTON, « A Regional High-Frequency Reconstruction of May-June Precipitation in the North Aegean from Oak Tree Rings, A.D. 1089-1989 », *International Journal of Climatology*, 2007, vol. 27, n° 8, p. 1075-1089.

et de payer directement les dîmes dues aux paroisses concernées¹⁰³. On le voit bien pour la Grande Mahomerie : en 1159, les chanoines précisent que leurs paysans devront rendre la dîme à Robert de Retest, le seigneur local, qui ensuite devra la rendre aux chanoines¹⁰⁴. Cette originalité – d’autant plus sensible qu’au même moment, en Occident, les dîmes sont au cœur de violents conflits entre clercs et laïcs¹⁰⁵ – contribue à faire des seigneurs les pivots de l’encadrement des paysans. En récoltant puis en reversant les dîmes, les seigneurs s’imposent dans un rôle de médiateurs, tout en contribuant puissamment à lier leur autorité au *dominium* ecclésial¹⁰⁶, ce que l’on a également observé plus haut pour la justice.

Les paysans musulmans, quant à eux, ne sont pas soumis à la dîme, mais Ibn Jubayr mentionne qu’ils payent « une capitation d’un dinar et de cinq *qirât* par tête¹⁰⁷ » : il s’agit probablement d’une taxe qui ne repose que sur les non-chrétiens, taxe reprise en fait de celle que payent les *dhimmis* en terre d’islam¹⁰⁸. Une charte évoque ainsi le « cens levé sur les paysans infidèles¹⁰⁹ ». Les paysans chrétiens en sont exemptés, mais payent la dîme, ce qui souligne là encore les grandes différences de statuts qui devaient exister au sein de la paysannerie.

S’ajoutent des taxes fixes, versées une fois par an pour chaque champ cultivé : désignées par un ensemble de termes¹¹⁰, parmi lesquels *redditura*, *exenia*, *presentatica* ou encore *monet*, probablement dérivé d’un terme arabe¹¹¹, celles-ci prennent souvent la forme de poulets, d’œufs ou encore de fromages¹¹². Une taxe pèse sur les pâturages¹¹³, une autre sur la possession de bétail¹¹⁴ ou de ruches¹¹⁵ ; les seigneurs imposent

¹⁰³ Jean RICHARD, « Le Paiement des dîmes dans les États des croisés », *Bibliothèque de l’école des chartes*, 1992, tome 150, livraison 1, p. 71-83.

¹⁰⁴ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 122, p. 248 (RRR 638) : « *decimas redderent canonicis Sancti Sepulcri, Roberto vero redderent ea que pepigerant se ei reddituros ; ipse quoque Robertus redderet dominis ex parte sua decimas* ».

¹⁰⁵ Didier PANFILI, « La Dîme, enjeu majeur dans la compétition entre élites laïques et ecclésiastiques (Languedoc Occidental, XI^e-XII^e siècles) », in Michel LAUWERS (dir.), *La Dîme, l’Église et la société féodale*, Turnhout, Brepols, 2012, p. 253-279.

¹⁰⁶ Michel LAUWERS, « Pour une histoire de la dîme et du *dominium* ecclésial », in Michel LAUWERS (dir.), *La Dîme, l’Église et la société féodale, op. cit.*, p. 11-64.

¹⁰⁷ Ibn Jubayr, *Voyage*, p. 324.

¹⁰⁸ Voir Benjamin Z. KEDAR, « The Subjected Muslims of the Frankish Levant », art. cit.

¹⁰⁹ Delaborde, n° 2, p. 22 (RRR 103) : « *de rusticorum infidelium censu...* ».

¹¹⁰ Voir Monique BOURIN et Pascual MARTINEZ SOPENA (dir.), *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales, XI^e-XIV^e siècles. Les mots, les temps, les lieux*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007 ; en particulier les articles de Christopher DYER, « The Language of Oppression. The Vocabulary of Rents and Services in England, 1000-1300 », p. 71-85 ; Ghislain BRUNEL, « Entre *concessio* et *conventio*. Le vocabulaire du prélèvement seigneurial en France du Nord (XII^e-XIV^e siècles) », p. 109-135 ; Sandro CAROCCI, « Le Lexique du prélèvement seigneurial : notes sur les sources italiennes », p. 137-157 ; Emmanuel GRELOIS, « *Loco et tempore competenti* : les temps, les lieux et les agents intermédiaires dans l’économie seigneuriale en Basse-Auvergne (XIII^e-XIV^e siècles) », p. 363-389.

¹¹¹ Comme suggéré par Claude CAHEN, *La Syrie du Nord à l’époque des Croisades et la Principauté Franque d’Antioche, op. cit.*, p. 300.

¹¹² Strehlke, n° 15, p. 15 (RRR 1103) ; Relation de Marsilio Zorzi, Tafel et Thomas, II, p. 383 (RRR 2463).

¹¹³ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 38, p. 108 (RRR 443).

¹¹⁴ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 82, p. 76 (RRR 247).

de même les pêcheries¹¹⁶. S'y ajoutent un ensemble de taxes indirectes dont le poids réel est impossible à évaluer : les paysans doivent notamment nourrir les officiers du seigneur lorsqu'ils résident dans un village¹¹⁷. Ils doivent également payer leur seigneur pour avoir accès à un ensemble de produits sur lesquels le seigneur affirme donc son monopole : ainsi de l'usage des poids et mesures¹¹⁸ ou encore des semailles¹¹⁹. À cet égard, on peut citer le *Roman de Baybars*, certes très tardif, qui met en scène un seigneur franc qui distribue des semailles à ses paysans¹²⁰, ce qui souligne que ce monopole seigneurial devait être, jusqu'à un certain point, une particularité du régime latin. En 1179, Baudouin IV prête à Josselin de Courtenay une terre pour sept ans, durant la minorité des héritiers : le texte précise que si Josselin décide de fournir à ses paysans quelque chose qui lui appartient, il devra le récupérer lorsqu'il rendra la terre¹²¹. La formulation est certes vague, probablement à dessein, mais on peut penser en particulier que le seigneur fournit à ses paysans le matériel agricole nécessaire, notamment les charrues. Au « ce qu'ils devront rendre » des paysans s'oppose ainsi un « si le seigneur donne », une opposition très révélatrice de la supériorité sociale de l'aristocratie : non seulement le seigneur a le choix de son action alors que les paysans non, mais en plus il est installé dans le rôle symboliquement valorisant du donateur. La propriété reste bien au seigneur, qui repart avec ses objets après les avoir ainsi fournis aux paysans, ce qui lui permet à la fois de se mettre en scène dans un rôle symbolique de protecteur – distribuant les semailles, l'eau ou les charrues – mais aussi, plus prosaïquement, de contrôler de près les ressources stratégiques nécessaires aux activités de ses paysans, et donc d'affirmer sa mainmise sur l'ensemble de l'économie rurale. La mention d'un Josselin apparemment prêt à fournir le nécessaire à ses paysans rappelle cependant que les seigneurs ne sont pas uniquement des prédateurs : comme le montrent bien Sandro Carocci pour les campagnes romaines et Heather Crowley pour l'Orient latin, l'économie seigneuriale dessine en réalité un système d'obligations mutuelles, dans lequel les nobles doivent protéger leurs paysans et leur donner les moyens de cultiver la terre¹²². Tout comme la dîme, les semences et les outils passent donc à travers le seigneur.

¹¹⁵ Strehlke, n° 112, p. 93 (pas dans RRR).

¹¹⁶ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 144, p. 116 (RRR 414) ; n° 459, p. 315 (RRR 924).

¹¹⁷ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 480, p. 330 (RRR 938) : « *preterea cum fueris in uno istorum casalium, villani providebunt tibi et equitature tue victualia* ».

¹¹⁸ Strehlke, n° 112, p. 92 (pas dans RRR).

¹¹⁹ Relation de Marsilio Zorzi, Tafel et Thomas, II, p. 368-374 (RRR 2463).

¹²⁰ *Les Enfances de Baïbars*, trad. fr. Georges BOHAS et Jean-Patrick GUILLAUME, Arles, Actes Sud, 1998, p. 211.

¹²¹ Strehlke, n° 12, p. 12 (RRR 1043) : « *si rusticis terre iam dicte de tuo aliquid commodaveris, ipse tibi integre reddi faciet* ».

¹²² Sandro CAROCCI et Marco VENDITTELLI, « Casali et castelli nella Campagna Romana (XII secolo – metà XIV secolo) », in Rinaldo COMBA, Francesco PANERO et Giuliano PINTO (dir.), *Motte, torri et caseforti nelle campagne medievali (secoli XII-XIV)*, Cherasco, Centro internazionale di studi sugli insediamenti medievali, 2007, p. 295-302, ici p. 298 : « la loro gestione richiedeva al proprietario una forte partecipazione sia in termini economici che organizzativi : erano necessari elevati investimenti in sementi, bestiame, attrezzi e salari » ; Heather CROWLEY, *The Impact of the Franks on the Latin Kingdom of Jerusalem: Landscape, Seigniorial Obligations, and Rural Communities in the Frankish East*, op. cit., p. 302.

Ce système se cristallise à travers un ensemble de lieux : les citernes¹²³, les bains, les moulins et les fours sont en effet des monopoles seigneuriaux. Dans le village d'al-Qubaiba, nommé par les Latins Parva Mahumeria, l'unique four est situé au centre du village, tout près de l'église et d'un bâtiment qui est probablement la maison du représentant local du seigneur, en l'occurrence le chapitre du Saint-Sépulcre. À côté du four, on trouve plusieurs presses, sans doute destinées à la fabrication du vin, et tous ces bâtiments semblent avoir été construits en même temps¹²⁴. À Atlit, c'est de même un ensemble de fours qui est construit à côté d'un grand bain, ce qui là aussi suggère l'existence de monopoles seigneuriaux¹²⁵. Dans les deux cas, il s'agit bien de construire l'emprise seigneuriale sur le village en centralisant tous les bâtiments nécessaires à la vie en communauté, afin d'imposer le seigneur moins comme le sommet d'une pyramide que comme le cœur toujours battant d'un système d'échanges permanent.

3° Le poids des villes

Évidemment, les prélèvements seigneuriaux ne touchent pas que la paysannerie : c'est un classique de l'historiographie de l'Orient latin que de souligner au contraire le caractère surtout urbain de l'économie et de la société seigneuriale. Ronnie Ellenblum a remis en question cette idée, en soulignant l'ampleur et la profondeur du peuplement latin dans l'intérieur des terres et à la campagne¹²⁶ : l'image du seigneur latin ne vivant qu'en ville, délaissant ses terres, ne peut désormais plus être maintenue. Cela dit, les villes restent des lieux extrêmement importants, notamment parce qu'elles sont rentables. Cette rentabilité s'explique d'abord par le dynamisme commercial de l'Orient latin, interface important du commerce entre l'Occident et l'Orient¹²⁷ : sur les marchés des villes du littoral se vendent et s'achètent épices, soieries, sucre, esclaves, fruits et légumes, objets précieux, etc¹²⁸. Tous ces produits sont plus ou moins taxés : le contrôle des marchandises et la collecte des taxes s'effectuent généralement à la porte d'entrée en ville¹²⁹, autour de la chaîne qui barre l'entrée

¹²³ Strehlke, n° 112, p. 92 (pas dans RRR).

¹²⁴ Bellarmino BAGATTI, *Emmaus-Qubeibeh: the Results of Excavations at Emmaus-Qubeibeh and Nearby Sites (1873, 1887-1890, 1900-1902, 1940-1944)*, Jerusalem, Franciscan Printing Press, 1993, p. 94-95 ; Ronnie ELLENBLUM, *Frankish Rural Settlement in the Latin Kingdom of Jerusalem*, op. cit., p. 92 ; Heather CROWLEY, *The Impact of the Franks on the Latin Kingdom of Jerusalem: Landscape, Seigneurial Obligations, and Rural Communities in the Frankish East*, op. cit., p. 46 et p. 313.

¹²⁵ Cedric N. JOHNS, *Guide to 'Atlit: the Crusaders Castle, Town and Surroundings with the Prehistoric Caves at Wadi el Maghara*, Jerusalem, Department of Antiquities, 1947, p. 88-90.

¹²⁶ Ronnie ELLENBLUM, *Frankish Rural Settlement in the Latin Kingdom of Jerusalem*, op. cit.

¹²⁷ Voir David JACOBY, « The Economic Function of the Crusader States of the Levant: a New Approach », art. cit.

¹²⁸ Voir David JACOBY, « Aspects of everyday life in Frankish Acre », *Crusades*, 2005, n° 4, p. 73-106. Pour une comparaison avec un autre grand port, voir Miriam FRENKEL, « Medieval Alexandria. Life in a Port City », *Al-Masâq*, 2014, vol. 26, n° 1, p. 5-35.

¹²⁹ Tafel et Thomas, I, n° 55, p. 133 (RRR 540). Acte commenté par Claude CAHEN, *La Syrie du Nord à l'époque des Croisades et la Principauté Franque d'Antioche*, op. cit., p. 477-479.

du port¹³⁰ ou dans la fonde – héritée du *funduq* musulman¹³¹ – royale ou seigneuriale¹³². On a montré plus haut comment les portes étaient les lieux par excellence de ce contrôle et de cette collecte, contribuant donc à la fois à montrer et à construire la domination seigneuriale¹³³. On est généralement mieux renseignés sur les taxes levées par le roi, étant donné que très peu de chartes seigneuriales ont été conservées ; mais, là comme ailleurs, il n'y a pas de raison de supposer une différence de nature entre les pratiques royales et les pratiques seigneuriales.

Les douanes des grands ports, notamment Acre, rapportent probablement des quantités très importantes d'argent. Mathieu Paris va jusqu'à écrire que le port d'Acre rapporte chaque année aux rois de Jérusalem plus de cinquante mille pounds d'argent, soit plus que l'ensemble de l'Angleterre¹³⁴ – ce qui est une exagération évidente, probablement sous-tendue par l'imaginaire médiéval d'un Orient riche¹³⁵. Mais les douanes sont de toute évidence très profitables, avec un taux d'imposition extrêmement élevé : le roi lève en effet une taxe correspondant à un tiers de la valeur des biens embarqués par les pèlerins¹³⁶, d'où l'appellation de *terciara* que l'on rencontre dans les sources¹³⁷. Les matières premières, comme les épices, les soieries ou les pierres précieuses, sont généralement taxées autour de 7 %¹³⁸, ce à quoi s'ajoutent une taxe supplémentaire de 3 ou 4 % pour les produits importés vers ou exportés depuis les territoires musulmans¹³⁹ et une taxe pour l'utilisation des poids du seigneur¹⁴⁰. Ces taxes sont fréquemment affermées à des particuliers : Ibn Jubayr écrit ainsi au sujet de la douane d'Acre que « toutes les taxes collectées reviennent aux fermiers qui ont pour cette douane des fermages importants¹⁴¹ ». En 1199, le roi donne de même à plusieurs personnes le fermage de la douane de Limassol, en Chypre, pour une durée de deux ans, en

¹³⁰ Voir Benjamin Z. KEDAR, « Prolegomena to a World History of the Harbour and River Chain », in Ruthy GERTWAGEN et Elizabeth JEFFREYS (dir.), *Shipping, Trade and Crusade in the Medieval Mediterranean. Studies in Honour of John Pryor*, Aldershot, Ashgate, 2013, p. 3-37.

¹³¹ Sur cette institution, voir Olivia Remie CONSTABLE, « *Funduq, Fondaco and Khān in the Wake of Christian Commerce and Crusade* », in Angeliki E. LAIOU et Roy P. MOTTAHEDEH (dir.), *The Crusades from the Perspective of Byzantium and the Muslim World*, op. cit., p. 145-156, en particulier p. 151 ; Olivia Remie CONSTABLE, *Housing the Stranger in the Mediterranean World. Lodging, Trade, and Travel in Late Antiquity and the Middle Ages*, New York, Cambridge University Press, 2003.

¹³² Voir Robert B. PATTERSON, « The Early Existence of the Funds and Catena in the Twelfth-Century Latin Kingdom of Jerusalem », *Speculum*, 1964, vol. 39, n° 3, p. 474-477. Sur les taxes levées à Acre, voir Claude CAHEN, « A propos des coutumes du marché d'Acre », *Revue historique de droit français et étranger*, 1963, vol. 4, n° 41, p. 287-290.

¹³³ Voir plus haut, p. 160-164.

¹³⁴ Matthieu Paris, *Itinéraire de Londres à Jérusalem*, op. cit., p. 137.

¹³⁵ Jean RICHARD, « L'Extrême-Orient légendaire au Moyen Âge : Roi David et Prêtre Jean », art. cit.

¹³⁶ Guillaume de Tyr, livre XII, chap. 25, p. 551 : les Vénitiens sont exemptés de toutes les taxes sauf lorsqu'ils transportent des pèlerins : alors, « *tertiam partem ipsi regi dare debent* ».

¹³⁷ Un exemple parmi d'autres, *RRH*, n° 665, p. 177 (RRR 1249).

¹³⁸ Voir Tafel et Thomas, I, n° 55, p. 133 (RRR 540).

¹³⁹ Voir par exemple *RRH*, n° 769, p. 205 (RRR 1484).

¹⁴⁰ *RRH*, n° 769, p. 205 (RRR 1484).

¹⁴¹ Ibn Jubayr, *Voyage*, p. 325.

échange d'une somme d'argent très conséquente – près de 29 000 besants – qui illustre bien la rentabilité de ces lieux¹⁴².

D'importantes exemptions fiscales sont concédées, dès les premières années d'existence des États latins, aux communes italiennes¹⁴³ puis aux ordres religieux-militaires¹⁴⁴. Le plus souvent, les textes emploient le mot de « liberté » pour désigner ces exemptions¹⁴⁵. Le mot est tellement caractéristique des communes italiennes qu'il en vient à les définir : Jacques de Vitry écrit ainsi que les Italiens « défendent leurs libertés¹⁴⁶ » ; même un auteur arabe comm Abū Shāma le perçoit bien en écrivant que les Italiens « échappaient à la rigueur des règlements¹⁴⁷ ». Cependant, ces privilèges n'empiètent pas autant qu'on a pu le penser sur cette économie : David Jacoby a bien montré que les souverains latins espéraient ainsi attirer plus de marchands, ce qui leur aurait finalement profité¹⁴⁸. Ces privilèges sont de toute façon strictement limités : en 1124, dans le cadre de l'accord conclu par le patriarche de Jérusalem, les Vénitiens reçoivent ainsi le droit d'utiliser leurs propres poids et mesures lorsqu'ils commercent entre eux ou lorsqu'ils vendent à un non-Vénitien, mais ils doivent utiliser ceux du roi, autrement dit fréquenter les marchés royaux, lorsqu'ils achètent à un non-Vénitien. Les seigneurs latins font de toute évidence très attention à préserver leurs propres intérêts économiques, ce qui souligne la claire conscience qu'ils avaient de ces intérêts : lorsque Bohémond IV donne aux Hospitaliers une porte de Tripoli, en 1196, il prend soin de préciser qu'ils n'ont pas le droit d'y faire passer des biens taxables¹⁴⁹. En règle générale, on voit aussi les souverains tenter de garder un contrôle sur les biens qui ont le plus

¹⁴² *RRHa*, n° 755a, p. 50 (RRR 1442).

¹⁴³ Très importante bibliographie sur ce point : on se rapportera notamment à Jean RICHARD, « Colonies marchandes privilégiées et marché seigneurial. La fonde d'Acre et ses "droitures" », *Le Moyen Âge*, 1953, vol. LIX, n° 3, p. 325-340 ; David ABULAFIA, « Crocuses and Crusaders: San Gimignano, Pisa and the Kingdom of Jerusalem », in Benjamin Z. KEDAR, Hans E. MAYER, Raymond C. SMAIL (dir.), *Outremer. Studies in the history of the Crusading Kingdom of Jerusalem: presented to Joshua Prawer*, op. cit., p. 227-243 ; Donald E. QUELLER et Irene B. KATELE, « Venice and the Conquest of the Latin Kingdom of Jerusalem », *Studi Veneziani*, 1986, vol. 21, p. 15-43 ; Michel BALARD, « Communes italiennes, pouvoir et habitants des États francs de Syrie-Palestine au XII^e siècle », in Maya SHATZMILLER (dir.), *Crusaders and Muslims in Twelfth-Century Syria*, op. cit., p. 43-64 ; Michel BALARD, « Les Républiques italiennes et le commerce en Syrie-Palestine (XI^e-XIII^e siècles) », *Anuario de Estudios Medievales*, 1994, n° 24, p. 313-348. Pour Chypre, voir Catherine OTTEN-FROUX, « Les "Italiens" à Chypre (fin XI^e-fin XV^e siècles) », in Sabine FOURIER et Gilles GRIVAUD (dir.), *Identités croisées en un milieu méditerranéen, le cas de Chypre (Antiquité-Moyen Âge)*, op. cit., p. 279-299. Pour le cas à part de la principauté d'Antioche, voir Claude CAHEN, *La Syrie du Nord à l'époque des Croisades et la Principauté Franque d'Antioche*, op. cit., p. 492-494.

¹⁴⁴ Par exemple *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 183, p. 144 (RRR 491) : « *concedo supradicto Hospitali libertatem talem de rebus suis, ut res ejus libere et quiete sint in tota terra mea, introeundo et exeundo...* ».

¹⁴⁵ Voir André GOURON, « Liberté et libertés dans le droit coutumier de la France méridionale », in George MAKDISI, Dominique SOURDEL et Janine SOURDEL-THOMIME (dir.), *La Notion de liberté au Moyen âge, Islam, Byzance, Occident*, op. cit., p. 181-190.

¹⁴⁶ Jacques de Vitry, *Histoire Orientale*, chap. 67, p. 275 : « *omnia libertatem sibi defendentes* ».

¹⁴⁷ Abū Shāma, I, p. 178.

¹⁴⁸ David JACOBY, « The Venetian Privileges in the Latin Kingdom of Jerusalem: Twelfth and Thirteenth-Century Interpretation and Implementation », art. cit. ; Jonathan RILEY-SMITH, *The Feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem, 1174-1277*, op. cit., p. 71.

¹⁴⁹ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 990, p. 627 (RRR 1375) .

de valeur, comme les métaux précieux et les minerais¹⁵⁰. Enfin, il faut noter que les souverains n'hésitent jamais à revenir sur un privilège pour l'amender ou l'annuler¹⁵¹, provoquant souvent la colère des victimes : les Génois vont jusqu'à se plaindre au pape en 1155¹⁵². À l'inverse, on a plusieurs exemples de chartes par lesquelles un seigneur abolit une ou plusieurs taxes : en 1120, Baudouin II supprime ainsi les taxes sur les légumes et les céréales qui étaient prélevées à l'entrée de Jérusalem, « ayant constaté que cette taxe était dure et nuisible aussi bien pour les pèlerins visitant le Sépulcre du Seigneur que pour les habitants de cette sainte cité¹⁵³ ». Ces exemptions peuvent être beaucoup plus ciblées, se faisant donc privilèges : Amaury I^{er} exempte les Syriens du casal Torchu de la taxe sur les vignes¹⁵⁴. Même si ces exemptions représentent, pour le seigneur, une perte sèche, il s'agit en fait de dynamiser la vie commerciale d'un territoire¹⁵⁵ ou d'une cité – les rois latins cherchant en l'occurrence à faire de Jérusalem une grande ville commerciale¹⁵⁶ – ou de soutenir un processus de fondation¹⁵⁷.

Les villes ne sont pas que des plaques tournantes du commerce. Il faut en effet ajouter, à ces revenus fiscaux, ceux fournis par le contrôle de lieux importants, comme les bains, les fours ou les moulins : comme à la campagne, les habitants des villes doivent payer pour pouvoir les utiliser¹⁵⁸. Là aussi, ces biens sont souvent affermés par le seigneur à des chevaliers ou à des officiers, leur fournissant les revenus nécessaires à l'accomplissement de

¹⁵⁰ Tafel et Thomas, I, n° 94, p. 382 (RRR 1494) : « *excepto quod omnes Venetici qui adduxerint aurum et argentum et Bisancios seu monetas inde fecerint vel operati fuerint in terra mea, hij tenentur persolvere dricturam, sicut persollunt hij, qui Bisancios seu monetas operantur in Acconensibus partibus* ».

¹⁵¹ Par exemple, après avoir exonéré les Génois de toutes les taxes en 1192, Henri de Champagne les impose à nouveau en 1193 (UKJ, 2, n° 570, p. 939 (RRR 1345)).

¹⁵² Caffaro, *Annals' of Genoa*, p. 77. Les privilèges des Génois étaient notamment garantis par une inscription en lettres d'or sur l'un des murs du Saint-Sépulcre de Jérusalem, inscription qu'Amaury I^{er} fait décrocher ; en vingt ans, la papauté écrit plusieurs fois aux rois ou aux patriarches de Jérusalem pour obtenir, sans succès, le rétablissement de l'inscription : on trouvera ces lettres, commodément regroupées, dans Caffaro, *Genoa and the Twelfth-Century Crusades*, trad. ang. Martin HALL et Jonathan PHILLIPS, Burlington, Ashgate, 2013, p. 207-211. Sur toute l'affaire, voir Benjamin Z. KEDAR, « Genoa's Golden Inscription in the Church of the Holy Sepulchre: a Case for the Defence », in Gabriella AIRALDI, Benjamin Z. KEDAR (dir.), *I communi italiani nel regno crociato di Gerusalemme*, Gênes, Istituto di Medievistica, 1984, p. 319-335.

¹⁵³ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 27, p. 89 (RRR 198) : « *consuetudo etenim illa dura valde et dampnosa tam peregrinis Sepulcrum Domini invisentibus quam ejusdem sancte civitatis habitatoribus videbatur* ». L'événement est rapporté par Foucher de Chartres, livre III, chap. 8, p. 445.

¹⁵⁴ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 156, p. 306 (RRR 867).

¹⁵⁵ En 1169, dans une charte (qui est peut-être une forgerie) par laquelle il concède d'importants privilèges aux Génois, Bohémond III d'Antioche dit explicitement qu'il « souhaite qu'ils visitent plus souvent mes terres » (*I libri iurium della repubblica di Genova*, vol. 1/2, n° 340, p. 159 (RRR 842) : « *volo ut ipsi magis solito frequentent terram meam* »).

¹⁵⁶ Voir Adrian J. BOAS, *Jerusalem in the Time of the Crusades. Society, Landscape and Art in the Holy City under Frankish Rule*, New York, Routledge, 2001 ; Hans E. MAYER, « King Fulk of Jerusalem as City Lord », in Peter EDBURY et Jonathan PHILIPS (dir.), *The Experience of Crusading*, vol. II, *op. cit.*, p. 179-188.

¹⁵⁷ En 1188, le Maître de l'Hôpital donne plusieurs privilèges fiscaux aux paysans de Bethgibelin « pour que la terre soit mieux peuplée », « *ut terra melius populetur* » (Paoli, n° 45, p. 46 (RRR 814)).

¹⁵⁸ Voir par exemple *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 26, p. 86 (RRR 147) ; n° 80, p. 188 (RRR 383) ; n° 126, p. 252 (RRR 645) ; n° 169, p. 323 (RRR 756).

leur service¹⁵⁹. Comme pour les taxes évoquées plus haut, la plupart des chartes enregistrent en fait des renoncements à ces revenus, généralement au profit d'une institution religieuse, qui se voit reconnaître le droit d'utiliser un four, un bain ou un moulin « sans taxe¹⁶⁰ ». Le droit de prendre se conjugue étroitement à la tentation de donner, ici conjuguée sous la forme de ce que Giacomo Todeschini appelle la « passion de restituer¹⁶¹ », en sorte que l'économie seigneuriale normale ne se laisse donc voir qu'en creux. Steven Tibble a pu souligner que ces petites déprises, qui sont toujours concédées à perpétuité, jouent probablement un rôle majeur dans l'affaiblissement économique des seigneurs de l'Orient latin, puisqu'elles ne cessent de s'accumuler au fil du siècle jusqu'à représenter une part probablement importante du patrimoine des nobles¹⁶².

D'autres sources de revenus semblent plus solides : il faut payer une redevance pour avoir le droit de se servir des poids et mesures du roi¹⁶³ – c'est probablement ce que recouvre une taxe appelée *mensuragium* évoquée dans un document assez tardif¹⁶⁴. Les Assises d'Antioche, rédigées tardivement, évoquent de lourdes punitions en cas de fraude des poids¹⁶⁵. Les Juifs semblent avoir payé une taxe directement au roi, selon ce que rapporte Benjamin de Tudèle¹⁶⁶. Les habitants qui tiennent des biens en bourgeoisie doivent eux aussi payer chaque année une certaine somme d'argent au roi ou au seigneur de la ville, généralement désignée sous le nom de *tallea*¹⁶⁷ et qui se paye en argent ou en nature¹⁶⁸. Les seigneurs lèvent des taxes sur les jardins¹⁶⁹ ou les biens mis en location. D'autres taxes, sur lesquelles on est généralement mal renseigné, viennent encore compléter le tableau : en 1221, Jean d'Ibelin exempte les Génois de la taxe d'*anchoragia* que doivent payer tous les capitaines de bateau lorsqu'ils arrivent dans le port de Beyrouth¹⁷⁰ ; à Tyr, une taxe appelée *tuazo* pèse sur chaque porc abattu, ce qui est probablement un héritage de la période

¹⁵⁹ Relation de Marsilio Zorzi, Tafel et Thomas, II, p. 365 (RRR 2463).

¹⁶⁰ Voir par exemple *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 80, p. 188 (RRR 383) ; Paoli, n° 11, p. 11 (RRR 247) : « *furnum et balneum que omnia pater meus et avus meus dederunt in civitate Rafaniae, sive in territorio ejus, ad hospicium pauperum [...] laudo et dono* » ; *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 622, p. 422 (RRR 1108).

¹⁶¹ Giacomo TODESCHINI, *Il prezzo delle salvezza : lessici medievali del pensiero economico*, Rome, Nuovo Italia scientifica, 1994, p. 133-185.

¹⁶² Steven TIBBLE, *Monarchy and Lordships in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1099-1291*, op. cit., p. 153-168.

¹⁶³ Guillaume de Tyr, livre XII, chap. 25, p. 551 : « *cum regiis mensuris datoque pretio accipere licet* ».

¹⁶⁴ Strehlke, n° 112, p. 92 (pas dans RRR).

¹⁶⁵ *Assises d'Antioche*, chap. 19, p. 78.

¹⁶⁶ Benjamin de Tudèle, p. 22 : « Il y a une maison où l'on fait de la teinture, que les Juifs possèdent, ayant eux seuls le droit de faire de la teinture, moyennant une certaine somme qu'ils payent tous les ans au roi ».

¹⁶⁷ Guillaume de Tyr, livre XXII, chap. 23, p. 1112 : « *qua vulgo talliae appellantur* ». Pour d'autres exemples, voir notamment Delaborde, n° 47, p. 98 (RRR 1245) ; Tafel et Thomas, I, n° 74, p. 207 (pas dans RRR).

¹⁶⁸ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 279, p. 209 (RRR 634) : Mélisende donne aux Hospitaliers des livres d'huile qu'elle prélevait sur des maisons à Jérusalem.

¹⁶⁹ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 129, p. 107 (RRR 378).

¹⁷⁰ *I libri iurium della repubblica di Genova*, vol. 1/2, n° 349, p. 174 (RRR 1891). Voir l'analyse de Jonathan RILEY-SMITH, *The Feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem, 1174-1277*, op. cit., p. 67.

fatimide¹⁷¹. C'est l'une des grandes originalités de l'Orient latin que de savoir ainsi combiner, dans une entreprise qui tient plus du bricolage que de la planification systématique, des héritages byzantins, musulmans et latins. Tous ces revenus concordent donc à faire des villes des lieux fondamentaux pour l'économie seigneuriale, ce dont les seigneurs eux-mêmes ont bien conscience : on a souligné, plus haut, comment Josselin de Courtenay tend à concentrer ses intérêts sur la ville d'Acre, utilisant les importants revenus que lui fournissent des fiefs-rentes pour soutenir ses achats de fiefs et de casaux. Le fait qu'il cherche dans le même temps à obtenir des exonérations de taxes pour le sucre produit sur ses casaux souligne qu'on a intérêt à ne pas trop opposer la ville et la campagne, leurs revenus s'articulant mutuellement.

4° Les routes et les gens

Mais il n'est pas nécessaire d'entrer en ville pour être assujéti à une taxe, et le contrôle des routes commerciales est également un enjeu majeur. Les marchands payent en effet une taxe appelée « *passagium*¹⁷² », un péage sur route, qui est notamment prélevé au moment du franchissement d'un pont¹⁷³, et qui est une pratique que l'on trouve également en terre d'Islam au même moment¹⁷⁴. Les taxes peuvent également être levées dans des caravansérails, des petits complexes servant d'étapes ; le site de Nabī Mūsa, près de la Mer Morte, donne une idée de ce à quoi ces bâtiments pouvaient ressembler (**photos 19 et 20**). Les souverains latins ont cherché à conserver un certain monopole sur ces routes commerciales ; à Antioche, il en va de même pour le prince. En 1161, lorsque Baudouin III donne l'Outre-Jourdain à Philippe de Milly, il prend soin de préciser qu'il conserve le droit de lever des taxes sur les caravanes qui se rendent en Égypte¹⁷⁵. Il n'est pas dit que Philippe respecte cet accord : la chronique syriaque anonyme rapporte en effet que Shīrkūh, lors de son expédition en Égypte, doit « donner de l'or et des présents au baron franc qui était dans les citadelles de Krak et de Shawbak, sur la route qui conduit en Égypte, et qui s'appelait Philippe fils de Guy, pour ne pas les empêcher de passer¹⁷⁶ ». Même si l'on peut imaginer que Philippe restitue ensuite ces taxes au roi, reste que c'est bien à lui et non à un officier royal qu'elles semblent versées. Ibn Jubayr raconte quant à lui que même s'il a dû payer une taxe en passant la forteresse du Toron, qu'il appelle Tibnīn, les marchands ne paient pas cette taxe, car « ils se rendent sur les terres du roi maudit, où ils seront assujéti à la dīme¹⁷⁷ » : les taxes royales passent avant celles des seigneurs, ce qui est là encore une façon à la fois de montrer

¹⁷¹ Relation de Marsilio Zorzi, Tafel et Thomas, II, p. 360 (RRR 2463).

¹⁷² *RRH*, n° 769, p. 205 (RRR 1484).

¹⁷³ *RRH*, n° 769, p. 205 (RRR 1484) : les Pisans doivent ainsi payer une taxe lorsqu'ils veulent franchir le Pont de Fer.

¹⁷⁴ Cinzia TAVERNARI, « Quelques réflexions sur les caravansérails routiers et l'économie des échanges : le cas du Bilād al-Šām aux époques ayyoubide et mamelouke (fin XII^e siècle-début XVI^e siècle) », in Annliese NEF (dir.), *Les Territoires de la Méditerranée, XI^e-XVI^e siècle*, op. cit., p. 209-228, ici p. 222-223.

¹⁷⁵ Strehlke, n° 3, p. 4 (RRR 670) : « *salvisque mihi omnibus caravanis, quotquot vel quecunque de partibus Alexandriae et totius Egypti transeunt in Baldach et e converso, que duo mihi retineo* ».

¹⁷⁶ Syriaque anonyme, Chabot, § 445, p. 123.

¹⁷⁷ Ibn Jubayr, *Voyage*, p. 324.

symboliquement la prééminence du roi et de la construire effectivement en lui assurant des revenus toujours supérieurs. Le *Livre au Roi* interdit d'ailleurs à tout seigneur de « faire une route vers la païennie pour améliorer sa terre¹⁷⁸ » : c'est l'un des douze crimes qui entraînent la confiscation immédiate des fiefs du seigneur coupable, sans jugement par la Haute Cour. En affirmant ainsi son monopole sur les principales routes commerciales, le roi s'assure la maîtrise de ressources cruciales. Les conséquences économiques sont redoublées par des conséquences politiques : le roi devient l'interlocuteur privilégié des marchands, seul à même de garantir leur passage. Cela se manifeste notamment par le fait qu'il leur accorde des sauf-conduits, comme l'atteste un document édité par Hans Mayer, exceptionnel puisqu'unique¹⁷⁹ : même si le texte n'en dit rien, on imagine que ces documents ne devaient pas être délivrés gratuitement, ce qui fournit au roi une autre source de revenus en même temps qu'une autre occasion de faire reconnaître son autorité.

Cela étant dit, il semble clair que les seigneurs peuvent eux aussi lever des droits de passage pour ceux qui traversent leurs territoires. Ibn Jubayr souligne que la forteresse du Toron « est l'endroit où l'on perçoit les taxes sur les caravanes [...] Nous passâmes la nuit au pied de cette forteresse et nous dûmes verser des taxes modérées, soit, par tête, une contribution d'un dinar et un qirât, en monnaie de Tyr¹⁸⁰ ». En 1152, Maurice, seigneur de Montréal, exempte les Hospitaliers des taxes levées sur les navires qui passent sur la mer Morte¹⁸¹, ce qui souligne que, comme les corvées de charroi, les taxes participent également puissamment de l'appréhension seigneuriale de l'espace. Dans le *Roman de Baybars*, enfin, le personnage éponyme traverse le défilé d'el-Arich lorsque des Francs l'arrêtent et le menacent de lui « couper la *cabeza* » s'il ne paye pas le droit de passage : Baybars répond alors « je ne demande pas mieux que de payer, si vous êtes les gouverneurs de la ville, il est normal que vous preniez un droit de passage¹⁸² ». Malgré ces protestations de bonne foi, qui soulignent que l'extorsion du seigneur du lieu est considérée comme normale, on peut noter que Baybars finit par massacrer tous les Francs pour ne pas avoir à payer, preuve évidente que ces droits de passage devaient être relativement mal acceptés par les populations.

L'exemple du droit de passage montre que les seigneurs savent compléter leurs revenus par un ensemble de pratiques diverses, qui sont toujours à mi-chemin entre l'extorsion forcée et le prélèvement légal. On peut penser, bien sûr, au butin : animaux, objets précieux, armes, monnaies sont capturés lors des campagnes militaires, en particulier lorsqu'il y a prise de ville¹⁸³. Les captifs fournissent également des revenus très importants, qu'ils

¹⁷⁸ *Le Livre au Roi*, chap. 16, p. 180 : « la quinte raison si est se aucun home lige ou terrier ou baron dou reaume faiseait faire port en sa terre de naves et de vaisseaus et chemin en paienime por amender sa terre ».

¹⁷⁹ Hans E. MAYER, « Une lettre de sauf-conduit d'un roi croisé de Jérusalem à un marchand musulman (1156/1163) », art. cit.

¹⁸⁰ Ibn Jubayr, *Voyage*, p. 324.

¹⁸¹ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 207, p. 160 (RRR 535) : « dono et concedo in navi et in transita Maris Mortui quod Hospitale libere et quiete deferat... ».

¹⁸² *Les Enfances de Baïbars*, op. cit., p. 327.

¹⁸³ Voir William G. ZAJAC, « Captured Property on the First Crusade », in Jonathan PHILLIPS (dir.), *The First Crusade: Origins and Impact*, op. cit., p. 153-180.

soient vendus comme esclaves ou échangés contre une rançon¹⁸⁴ – même si les Latins sont globalement perdants à ce jeu, puisque, comme le souligne Yvonne Friedmann¹⁸⁵, le grand nombre de défaites subies par les Latins entraîne de nombreuses captivités, parfois très longues¹⁸⁶. À l'inverse, les nobles latins peuvent conclure des trêves, pour des durées plus ou moins longues, qui sont souvent très rentables : Ibn al-Athīr rapporte ainsi que les seigneurs d'Alep versent aux Latins quarante-cinq mille pièces d'or pour une trêve qui ne dure que quelques semaines, le temps de rentrer les fruits des vergers¹⁸⁷. Ces paiements sont en fait des tributs, une forme de versement très courante en Orient : un grand nombre de cités musulmanes entrent en effet, dès la première croisade, dans des relations diplomatiques avec les Latins, leur autonomie étant garantie en échange du paiement, plus ou moins régulier, d'un tribut généralement assez conséquent¹⁸⁸ ; à Alep, le paiement du tribut pèse tellement sur les finances de la ville qu'il force les dirigeants à mettre en place une nouvelle taxe reposant sur les habitants¹⁸⁹.

Comme en Occident, les rois de Jérusalem revendiquent et utilisent enfin un « droit de naufrage » leur permettant de piller légitimement les navires échoués sur leurs côtes¹⁹⁰ ; les communes italiennes en sont fréquemment exemptées¹⁹¹. Ce droit ne s'applique peut-être pas tout à fait uniquement d'une manière passive, si l'on en croit Usāma ibn Munqidh : ce dernier raconte en effet comment le roi de Jérusalem fait lui-même couler le navire transportant la femme et les enfants d'Usāma, afin de pouvoir piller leurs biens¹⁹²... Interpellé par l'un des

¹⁸⁴ Voir par exemple Jean-Michel MOUTON, Janine SOURDEL-THOMIME et Dominique SOURDEL, « Deux documents damascains touchant au rachat de captifs détenus par les Francs », *Archiv für Papyrusforschung und verwandte Gebiete*, 2013, vol. 59, n° 2, p. 406-420.

¹⁸⁵ Yvonne FRIEDMAN, *Encounter between Enemies: Captivity and Ransom in the Latin Kingdom of Jerusalem*, Leiden, Brill, 2002 ; voir aussi Giuseppe LIGATO, *La croce in catene: prigionieri e ostaggi cristiani nelle guerre di Saladino (1169-1193)*, Spolète, Fondazione Centro Italiano di Studi sull' Alto Medioevo, 2005.

¹⁸⁶ Voir, par exemple, Carol HILLENBRAND, « The Imprisonment of Reynald of Châtillon », in Chase F. ROBINSON (dir.), *Texts, Documents and Artefacts: Islamic studies in honour of D.S. Richards*, Leiden, Brill, 2003, p. 79-102.

¹⁸⁷ Ibn al-Athīr, I, p. 279.

¹⁸⁸ Voir Hadia DAJANI-SHAKEEL, « Diplomatic Relations between Muslim and Frankish Rulers 1097-1153 A.D. », in Maya SHATZMILLER (dir.), *Crusaders and Muslims in Twelfth-Century Syria*, op. cit., p. 190-215 ; Mariam YARED-RIACHI, *La Politique extérieure de la principauté de Damas, 468-549H/1076-1154*, Damas, Institut français de Damas, 1997 ; Michael A. KÖHLER, *Alliances and Treaties between Frankish and Muslim Rulers in the Middle East: Cross-cultural Diplomacy in the Period of the Crusades*, op. cit.

¹⁸⁹ Stefan HEIDEMANN, « Financing the Tribute of the Kingdom of Jerusalem: an Urban Tax in Damascus », *Bulletin of School of Oriental and African Studies*, 2007, vol. 70, n° 1, p. 117-142.

¹⁹⁰ Guibert de Nogent en donne un exemple pour Baudouin I^{er}, sauvé de la banqueroute par le naufrage d'un navire vénitien : Guibert de Nogent, livre VII, chap. 47, p. 259.

¹⁹¹ Par exemple *RRH*, n° 43, p. 8 (RRR 80) ; *I libri iurium della repubblica di Genova*, vol. 1/2, n° 349, p. 174 (RRR 1891).

¹⁹² Usāma ibn Munqidh, p. 187 : « Lorsqu'ils approchèrent d'Acre, où se trouvait le roi (puisse Allah ne point le prendre en pitié !), le roi envoya sur un frêle esquif quelques hommes qui, avec leurs haches, brisèrent le navire, sous les yeux de mes parents. Le roi était venu à cheval sur le rivage, où il attendit pour piller tout ce qu'on y apporta. Mon serviteur nagea jusqu'à lui, en apportant le sauf-conduit, et lui dit : « O seigneur roi, ceci, n'est-il pas ton sauf-conduit ? » — « En effet, répondit le roi, mais nous suivons en ce moment l'usage des Musulmans : lorsqu'une de leurs embarcations fait naufrage en face d'un pays, les habitants de celui-ci ont le droit d'y exercer le pillage. »

serviteurs d'Usāma, le roi prétend cyniquement qu'il ne fait que suivre « l'usage des musulmans », en sorte qu'on pourrait penser qu'on a, là encore, un exemple d'emprunt à un autre système. Cependant, Ibn al-Athīr rapporte au contraire que, pendant une trêve, les Francs pillent deux navires échoués : alors que Nūr ad-Dīn y voit un motif de rupture de la trêve, les Francs « cherchèrent à le tromper, et, parmi les prétextes qu'ils mirent en avant pour justifier leur conduite, ils dirent que l'eau de la mer avait pénétrée dans ces deux bâtiments, et que la coutume était chez eux de confisquer tout navire qui se trouvait dans cet état. Tout cela était un mensonge de leur part¹⁹³ ». Il est donc difficile de savoir si l'on a affaire ici à une coutume latine, mal comprise par les musulmans, ou au contraire à une coutume musulmane, réappropriée par les Latins. La lecture des sources musulmanes est d'autant moins claire qu'on peut penser qu'Usāma comme Ibn al-Athīr cherchent en fait à rapprocher les Latins d'un motif coranique, le « roi naufrageur¹⁹⁴ ». En tout cas, le droit de naufrage doit là aussi rapporter des sommes d'argent importantes, bien que ponctuelles et, par définition, imprévisibles. Amaury I^{er} semble avoir concédé ce droit aux seigneurs¹⁹⁵, ce qui sous-entend qu'il était auparavant un monopole royal. Le droit de naufrage souligne qu'il est assez difficile de faire une distinction précise entre ce qui relève des impôts, autrement dit d'une fiscalité établie et, au moins jusqu'à un certain point, légitime, et de l'extorsion pure et simple, ce que l'on voyait déjà avec la citation de l'Anonyme syriaque placée en tête de ce chapitre.

Des navires naufragés aux corvées de charroi, des taxes sur le sucre aux monopoles sur les moulins, les seigneurs savent mettre en place un ensemble d'exigences économiques qui leur permettent de capter une partie importante de la production agricole et commerciale et d'imposer leur domination aux populations locales. En distribuant les semailles et en concédant des privilèges, en faisant construire fours, presses et bains au centre des villages et en redistribuant les dîmes, les seigneurs s'imposent également comme les pivots d'un système social, économique et politique dynamique. Si les taxes agricoles sont probablement payées en nature le plus souvent, les taxes commerciales levées dans les ports ou à l'entrée des villes sont au contraire exprimées en argent, ressource sur laquelle il convient à présent de se pencher.

¹⁹³ Ibn al-Athīr, *Histoire des atabecs de Mosul*, p. 280.

¹⁹⁴ *Le Coran*, trad. fr. Malek CHEBEL, Paris, Fayard, 2009, sourate 18, verset 79, p. 312 : « Pour ce qui est du bateau, il appartenait à de pauvres travailleurs de la mer. J'ai voulu l'endommager afin d'empêcher que, derrière eux, un roi tyrannique ne s'en empare en s'arrogeant les pleins pouvoirs ».

¹⁹⁵ *Assises des Bourgeois*, chap. XLIX, p. 47 : « la part qui devoit estre dou seignor de l'avoir doit estre dou seignor de la terre [...] Quar le roy Amauri, de bonne mémoire, donna ceste franchise par tout le reaueme de Jerusalem ».

2) L'argent, un rouage féodal

a/ L'argent et la féodalité

1° Historiographie de l'argent dans le monde féodal

Georges Duby, au fil de son œuvre, ne cesse de revenir sur l'un des grands basculements de la période médiévale, à la fois politique, social, économique et mental : l'irruption, à la fin du XII^e siècle, de l'argent dans la société féodale. Pour Georges Duby, cette irruption, précisément, n'en est pas une : selon lui, l'argent s'infiltra petit à petit dans les mœurs du temps, « insidieusement¹⁹⁶ », comme une « invasion » ou une « infection¹⁹⁷ », corrompant peu à peu la féodalité idéale, celle de l'an mil, fondée sur la terre et la fidélité, le tout préparant l'avènement d'un « monde nouveau où les rapports politiques se fondèrent surtout sur l'argent¹⁹⁸ ». Cette idée ne vient pas de nulle part : on la trouve déjà très clairement exprimée chez Marc Bloch, pour qui « la féodalité européenne s'altéra profondément aussitôt que [...] la circulation des biens et du numéraire se fut faite plus intense¹⁹⁹ ». Si le terme d'altération reste descriptif, il n'en comporte pas moins une puissante connotation négative : on oppose d'un côté une « vraie » féodalité, sans argent, et de l'autre une féodalité altérée, autrement dit dénaturée, par l'argent. Si l'on cherche à remonter encore dans le temps pour faire l'archéologie de cette vision, l'une de ses strates majeures est probablement le concept de « *bastard feudalism* » développé par Charles Plummer et plus encore par William Stubbs, pour qui le point de bascule se produit lorsque le service militaire dû au roi se convertit en argent versé à l'État²⁰⁰. Quelques années plus tard, Frederic Maitland livre une version encore plus radicale : « bien des liens sociaux, le lien de parenté, le lien d'hommage, sont dissous par l'attouchement de l'or des Juifs²⁰¹ ». Georges Duby hérite de cette vision, la pousse à son terme, et ne cesse, d'ailleurs, de la radicaliser dans son œuvre : s'il reconnaît encore le rôle majeur joué par l'argent dans *Le Dimanche de Bouvines*, en 1974²⁰², l'argent devient le premier point de la partie intitulée significativement « contradictions du féodalisme » dans *Les Trois ordres*, paru en 1979²⁰³. On retrouve

¹⁹⁶ Georges DUBY, *Le Chevalier, la femme, le prêtre. Le mariage dans la France féodale*, Paris, Hachette, 1997, p. 211.

¹⁹⁷ Georges DUBY, *Les Trois ordres ou l'imaginaire du féodalisme*, *op. cit.*, p. 789 : « invasion, infection du social par l'argent ».

¹⁹⁸ Georges DUBY, « La Féodalité ? Une mentalité médiévale », *art. cit.*, ici p. 771.

¹⁹⁹ Marc BLOCH, *La Société féodale*, *op. cit.*, p. 114.

²⁰⁰ William STUBBS, *The Constitutional History of England*, Oxford, Clarendon Press, vol. II, 1880, p. 589-596. Après les travaux de Kenneth Bruce MacFarlane, le concept a totalement changé de sens, plaçant au cœur du modèle non plus l'argent mais la faveur royale. Voir dernièrement Peter COSS, « Bastard Feudalism Revised », *Past & Present*, 1989, n° 125, p. 27-64 et Peter COSS, « Bastard Feudalism Revised : Reply », *Past & Present*, 1991, n° 131, p. 190-203 ; et enfin Michael HICKS, *Bastard Feudalism*, Londres, Longman, 1995.

²⁰¹ Frederic MAITLAND et Frederick POLLOCK, *The History of the English Law before the Time of Edward I*, vol. 1, Cambridge, 1898, p. 475.

²⁰² Georges DUBY, *Le Dimanche de Bouvines*, in Georges DUBY, *Féodalité*, *op. cit.*, p. 827-1050, ici p. 906-907.

²⁰³ Georges DUBY, *Les Trois ordres ou l'imaginaire du féodalisme*, in Georges DUBY, *Féodalité*, *op. cit.*, p. 451-825, ici p. 789.

évidemment cette vision dans un grand nombre de travaux des historiens des croisades et de l'Orient latin, par exemple chez Joshua Prawer²⁰⁴ ou encore chez Jonathan Riley-Smith²⁰⁵. Cette vision a un effet plus diffus, et donc plus pernicieux : selon John La Monte, le royaume de Jérusalem est un « système idéal de féodalisme », ce qui l'amène à conclure, sans avancer aucune preuve ni aucune argumentation, que « la monarchie était très mal organisée » et que les institutions, en particulier financières, « étaient du type féodal le plus simple²⁰⁶ ». L'idée d'une opposition de nature entre la féodalité et l'argent l'amène ainsi à déduire qu'en tant que régime féodal « pur », le royaume de Jérusalem est censé avoir très mal géré son économie et ses finances – une idée que l'on retrouve chez Joshua Prawer²⁰⁷.

S'il est tout à fait évident que la progressive monétarisation de la société et de la vie économique médiévale est l'une des évolutions les plus décisives de la période, sur quelles bases fonder une telle opposition entre l'argent et la féodalité, exprimée sous les visages successifs de la bâtardise, de l'altération et de la contradiction ? On peut penser que les médiévistes reflètent les sources de la période, que ce soit les sources cléricales, empreintes, jusqu'aux travaux de Pierre de Jean Olivi²⁰⁸, d'une profonde méfiance, bibliquement fondée, envers l'argent²⁰⁹, ou les sources aristocratiques, qui se plaisent à opposer les comportements nobles et les comportements des bourgeois. Ainsi voit-on, par exemple, Renier, frère de Girart de Vienne, protester quand le roi lui offre un sac d'or en s'exclamant « je ne désire pas d'argent, car je ne suis pas un marchand, et personne dans mon lignage, qui ne compte nul bourgeois ni commerçant, n'a jamais dû mendier²¹⁰ ! ». On connaît aussi les célèbres vers dans lesquels le jeune Vivien s'oppose à son père adoptif, un bourgeois qui tente de lui enseigner les valeurs de l'économie, pour affirmer haut et fort les vertus de la prodigalité chevaleresque : alors que « les marchands sont trop portés à épargner », lui ne veut s'enrichir que pour tout distribuer à ses hommes, car « que vaut l'argent si on ne mène grand train²¹¹ ? ».

²⁰⁴ Joshua PRAWER, « The Roots of Medieval Colonialism », art. cit., ici p. 35 : « the money economy is basically an anti-feudal element ».

²⁰⁵ Jonathan RILEY-SMITH, *The Feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem, 1174-1277*, op. cit., p. 5 : « a society in which a strong feudal system was in balance with a monetary economy ».

²⁰⁶ John J. LA MONTE, *Feudal Monarchy in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1100 to 1291*, op. cit., p. XX puis p. 166.

²⁰⁷ Joshua PRAWER, *The Latin Kingdom of Jerusalem : European Colonialism in the Middle Ages*, Londres, Weidenfeld et Nicolson, 1972, p. 135-136.

²⁰⁸ Voir André VAUCHEZ, « "Homo mercator vix aut numquam potest Deo placere" : quelques réflexions sur l'attitude des milieux ecclésiastiques face aux nouvelles formes de l'activité économique aux XII^e et au début du XIII^e siècle », in *Le Marchand au Moyen Âge. Actes du XIX^e congrès de la SHMESP*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1988, p. 211-217 ; surtout, Giacomo TODESCHINI, *Richesse franciscaine. De la pauvreté volontaire à la société de marché*, Lagrasse, Verdier, 2008.

²⁰⁹ Voir Jacques LE GOFF, *La Bourse et la vie. Économie et religion au Moyen Âge*, Paris, Hachette, 1986 ; et, toujours indépassable, Jacques LE GOFF, « Au Moyen Âge : temps de l'Église et temps du marchand », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1960, vol. 15, n^o 3, p. 417-433.

²¹⁰ *The Song of Girart of Vienne*, trad. ang. Michael NEWTH, Tempe, Arizona Center for Medieval and Renaissance Studies, 1999, vers 695-702, p. 19.

²¹¹ *Enfances Vivien*, in *Le Cycle de Guillaume d'Orange*, trad. fr. Dominique BOUTET, Paris, Librairie générale française, 1996, ici XXX, vers 1010-1019, p. 262-263 : « Userier sanble qui tant d'avoir amase. / Ot deüsiez maintenir grant barnaige, / Ces escus pandre parmi ces anples sales. / Que valt avoires dont on ne fait barnaige ? ».

Enfin, la belle Brunissen, se languissant d'un époux, gémit : « je n'ai que faire de la richesse : je ne veux pas qu'on dise de moi que j'ai aimé un homme pour son argent : je veux l'aimer pour sa prouesse. Car tel est riche qui ne vaut rien, tandis que tout le monde est bien disposé envers le preux²¹² ». Ces affirmations, si souvent répétées, traduisent donc bien une opposition, apparemment sans faille, entre les vertus chevaleresques et le goût de l'argent. D'un côté, le lignage, la valeur, la prouesse, la largesse ; de l'autre, l'épargne, l'économie, la mendicité. C'est cette opposition qui se cristallise dans le modèle de Georges Duby, lequel reprend d'une façon significative la vision des chansons de geste lorsqu'il souligne par exemple le conflit entre le « goût des deniers » et le « souci de la gloire²¹³ ». Il apparaît donc nécessaire de rouvrir le dossier et de sortir des grandes chansons de geste et autres romans chevaleresques pour interroger à nouveaux frais le rapport entre l'argent et l'aristocratie féodale.

2° L'Orient latin, une société fortement monétarisée

L'Orient latin constitue, à cet égard, un cadre paradigmatique pour mener de telles observations. En effet, les historiens ont depuis longtemps souligné qu'il s'agissait d'une société fortement et précocement monétarisée. L'image de la corruption d'une féodalité pure – elle-même complètement imaginaire, comme l'a souligné avec force Susan Reynolds²¹⁴ – ne résiste pas à la lecture des sources : aucune chronique, aucune charte, aucun texte de loi ne critique la place de l'argent, ni n'oppose une époque contemporaine où la monnaie jouerait un rôle de premier plan avec un âge d'or ancien dominé par de véritables valeurs. L'argent, par conséquent, n'infecte pas le social, telle une maladie contagieuse contre laquelle les chevaliers féodaux n'auraient pas su se vacciner : il joue au contraire un rôle majeur à tous les niveaux de la société, rôle qui, pour toutes les sources, va de soi. Cette monétarisation profonde se voit avant tout lorsqu'on scrute l'économie seigneuriale : de nombreux paiements en nature sont en fait commués en monnaie. Ces commutations sont bien attestées en Occident au même moment²¹⁵, mais elles sont généralement plus tardives, alors qu'on les croise extrêmement tôt pour l'Orient latin : dès 1120, les moines de l'abbaye de Notre-Dame de Josaphat acceptent que certains de leurs vilains leur versent une somme d'argent s'ils ne

[...] *Li marcheant son trop de grant esparne / Mais, par la foi que doi au cors saint Jacque, / Se del avoir pooie avoir amase, / As soldoiers en donroire a Paikes, / A Pantecoste et as festes mirables* ».

²¹² *Le Roman de Jauffré*, in *La Légende arthurienne. Le Graal et la table ronde*, trad. fr. Danielle REGNIER-BOHLER, Paris, Robert Laffont, 1989, ici p. 876.

²¹³ Georges DUBY, *Le Chevalier, la femme, le prêtre. Le mariage dans la France féodale*, op. cit., p. 211 : « apparaît cet acteur dont le rôle ne cessera de s'amplifier [...] le goût des deniers s'infiltrer insidieusement, encore masqué par le souci de la gloire ».

²¹⁴ Susan REYNOLDS, *Fiefs and Vassals. The Medieval Evidence reinterpreted*, op. cit.

²¹⁵ Laurent FELLER (dir.), *Calculs et rationalités dans la seigneurie médiévale : les conversions de redevances entre les XI^e et XV^e siècles*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2009. Contre les travaux antérieurs de Georges Duby et Michael Postan, cet ouvrage souligne que les commutations sont très souvent le fruit de calculs économiques assez fins mis en place par des seigneurs désireux d'optimiser leurs revenus.

veulent pas faire le travail requis d'eux²¹⁶. En 1141, le patriarche de Jérusalem reconnaît de même aux paysans de plusieurs casaux le droit de verser leurs taxes sur le blé « en besants ou en n'importe quel argent²¹⁷ », en précisant bien que de tels paiements restent soumis à la dîme, ce qui laisse entendre que les communautés villageoises avaient dû tenter d'utiliser la commutation pour échapper à la dîme. Ces commutations ne sont donc jamais systématiques ni obligatoires : les paysans peuvent choisir de payer plutôt que d'effectuer une corvée ou de régler leurs versements en argent, ce qui participe de la relative autonomie de la condition paysanne dont on parlait plus haut²¹⁸. Cela souligne également, évidemment, la profondeur de cette monétarisation, puisque des paysans de petits villages ont visiblement de l'argent à leur disposition, voire même dans plusieurs monnaies différentes. Sur l'ensemble des chartes dont nous disposons pour la période, près de trois cent détaillent des échanges d'argent, plus ou moins importants, de quelques pièces à plusieurs dizaines de milliers de besants, entre plusieurs acteurs – du roi aux bourgeois en passant par les seigneurs, les chanoines, les ordres militaires et les pèlerins – et selon plusieurs modalités : dons, ventes, échanges, paiements, etc. Apparaissent également, dans les chartes, des changeurs d'argent : un *Lambertus cambiator* est témoin de plusieurs chartes entre 1157 et 1179²¹⁹ ; dans le comté de Tripoli, on croise plusieurs fois un Jean de la Monnaie²²⁰, visiblement très riche puisqu'il prête 60 000 besants à Guy de Lusignan en 1192²²¹. En 1152, Mélisende acquiert deux tables de changeurs à Jérusalem : les revenus qu'elle en tire lui permettent de faire construire « une nouvelle rue²²² », à savoir le marché couvert qui existe encore aujourd'hui (**photo 21**).

À l'échelle quotidienne, les sources soulignent que l'argent est répandu partout : un sergent reçoit une solde mensuelle²²³, un employé du hammam est payé après un massage et une épilation²²⁴. Enfin, la justice elle aussi s'exprime en termes monétaires : le *Livre au Roi* évoque un ensemble d'amendes qui sont significativement moins élevées lorsque le coupable est un noble ou un chevalier²²⁵. Ces amendes ne sont pas réservées aux nobles ou aux bourgeois : une charte de 1159 précise que les chanoines du Saint-Sépulcre puniront d'une amende d'un demi-marc tous les paysans de la Mahomerie qui cultiveront mal leurs vignes²²⁶.

²¹⁶ KOHLER, « Chartes de l'abbaye de Notre-Dame de la vallée de Josaphat en Terre Sainte », n° 10, p. 120 (RRR 225).

²¹⁷ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 140, p. 115 (RRR 410) : « si autem aliquod casal seu terram de eisdem quibuslibet Christianis vel Sarracenis ad firmam dederint fratres Hospitalis pro annona vel bisantiis, vel pro aliqua peccunia... ».

²¹⁸ Voir plus haut, p. 380.

²¹⁹ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 250, p. 189 (RRR 607) ; Paoli, n° 164, p. 207 (RRR 706) ; Delaville Archives, n° 49, p. 139 (RRR 1047).

²²⁰ Par exemple *RRH*, n° 585, p. 156 (RRR 1039), *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 596, p. 406 (RR 1073) ; c'est peut-être le même personnage qui apparaît dans *RRH*, n° 412, p. 107 (RRR 745), cette fois à Acre.

²²¹ Jean RICHARD, *Le Comté de Tripoli sous la dynastie toulousaine (1102-1187)*, *op. cit.*, p. 55.

²²² *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 36, p. 104 (RRR 524) : « duabus mensis nummulariorumm, nobis ad perficiendam ruam novam in Jherusalem ».

²²³ Usāma ibn Munqidh, p. 210.

²²⁴ Usāma ibn Munqidh, p. 299.

²²⁵ *Le Livre au Roi*, chap. 17, p. 185.

²²⁶ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 123, p. 249 (RRR 639).

La monétarisation de l'économie se devine à d'autres indices, notamment au fait que la valeur d'une cité ou d'un territoire est souvent directement estimée en argent : en 1168, Amaury I^{er} promet ainsi aux Hospitaliers des cadeaux très généreux en cas de conquête de l'Égypte, notamment une rente de cinq mille besants à lever dans dix cités d'Égypte, qui sont soigneusement détaillées, et la ville et le territoire de Pélouse, lequel « peut bien rendre chaque année cent mille besants²²⁷ ». Guibert de Nogent reproduit de même une lettre écrite par Baudouin I^{er}, dans laquelle le souverain de Jérusalem se vante de posséder « dix châteaux et une abbaye, qui me paient tous les ans mille cinq cent marcs d'argent²²⁸ ». Le fait de pouvoir ainsi convertir directement la rentabilité d'un territoire ou la puissance d'un souverain en nombre de pièces de monnaie souligne le rôle important joué par l'argent dans les horizons mentaux du temps.

Comme le montre Jonathan Riley-Smith, cette monétarisation s'explique à la fois par le poids économique des grandes villes, elles-mêmes liées à un commerce transméditerranéen très prospère, par l'influence des communes italiennes, qui jouent un rôle majeur dans la vie économique du royaume, et par l'héritage de la période islamique, le monde musulman médiéval étant globalement plus monétarisé que l'Occident chrétien contemporain²²⁹. Le terme arabe *simsār*, « agent de change », passe d'ailleurs en ancien français dans les textes de l'Orient latin, sous la forme de *semsar*, *censar* ou *sensale* ; il donne également la forme « *semserage* », qu'on peut traduire par courtage²³⁰. L'emprunt à un lexique étranger est toujours révélateur des échanges culturels plus larges. L'empire byzantin, lui aussi fortement monétarisé, a pu également jouer un rôle : le lexique du français d'Orient emprunte au grec le terme « *apodixe* », désignant un reçu de paiement ou encore « *halao* », une forme de paiement non-identifiée mais qui fait intervenir de l'argent liquide²³¹. On peut penser, également, que cette influence arabe et byzantine ne joue pas seulement comme un legs initial qui déterminerait l'évolution des États latins : ceux-ci sont en effet voisins de pouvoirs musulmans qui leur assurent, à travers des tributs, des taxes, des cadeaux, un afflux constant de monnaie d'or, généralement de grande qualité, qui vient donc irriguer la vie économique des États latins. Comme l'écrit Guillaume de Tyr en parlant des Égyptiens, « les sommes considérables qu'ils dépensaient tous les ans chez nous tournaient au profit du trésor royal, ainsi que des fortunes particulières, et contribuaient à leur accroissement²³² ». L'Égypte fatimide, en particulier, fournit chaque année, dans le cadre d'un traité conclu au milieu du XII^e siècle, plusieurs dizaines de milliers de dinars en or²³³, auxquels s'ajoutent des revenus

²²⁷ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 402, p. 275, répété dans n° 409, p. 283.

²²⁸ Guibert de Nogent, livre VII chap. 38, p. 254 : « *decem quibus solus principor castra et abbatia una marchas mihi pendunt annuatim mille quingentas* ».

²²⁹ Jonathan RILEY-SMITH, *The Feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem, 1174-1277*, *op. cit.*, p. 97-98.

²³⁰ Laura MINERVINI, « Les Emprunts arabes et grecs dans le lexique français d'Orient (XIII^e-XIV^e siècles) », *Revue de Linguistique Romane*, 2012, n° 76, p. 99-197, ici p. 52.

²³¹ Laura MINERVINI, « Les Emprunts arabes et grecs dans le lexique français d'Orient (XIII^e-XIV^e siècles) », art. cit., p. 63 et p. 69.

²³² Guillaume de Tyr, livre XX, chap. 10, p. 957 : « *praeterea census annui immensa praestatio, tam fisco regio, quam domesticis singulorum peculiis vires praestabat, inferebat incrementum* ».

²³³ Voir Gustave SCHLUMBERGER, *Campagnes du roi Amaury I^{er} de Jérusalem en Egypte, au XI^e siècle*, *op. cit.* ; Mahmoud Said OMRAN, « King Amalric and the Siege of Alexandria, 1167 », in Peter EDBURY (dir.), *Crusade*

ponctuels issus de rançons²³⁴ ou des pillages des caravanes. Il faut dire que l'Égypte est extrêmement riche – le système de taxation semble avoir permis aux califes fatimides de lever entre quatre et cinq millions de dinars par an pendant tout le XII^e siècle²³⁵ – et c'est très probablement cette richesse, follement tentante, qui a dû nourrir les ambitions d'Amaury I^{er}. Aux yeux des seigneurs latins, le calcul devait être rapide à faire : les cent cinquante mille dinars promis aux Hospitaliers en 1168-1169 doivent suffire à couvrir les frais de l'ensemble de leurs troupes, soit cinq cent chevaliers et des Turcoples en nombre non précisé, mais forcément supérieur. Dès lors, les millions de dinars du trésor égyptien représentaient, très concrètement, la possibilité de financer des armées fortes de plusieurs milliers de chevaliers.

Cette monétarisation s'observe également dans la monnaie elle-même : dans sa thèse, Robert KOOL met ainsi en évidence le grand nombre de pièces en circulation²³⁶, la bonne qualité du monnayage et de la frappe monétaire, la capacité des pouvoirs d'utiliser en même temps plusieurs monnaies de valeurs différentes²³⁷. Sous le seul règne de Baudouin III, entre 1143 et 1163, David Metcalf estime qu'environ 17 millions de pièces ont été frappées, dans seulement deux ateliers monétaires différents, ce qui implique un rythme de frappe extrêmement soutenu²³⁸. Plusieurs centaines de jetons d'étain, qui devaient servir de monnaie non-officielle, ont été retrouvés un peu partout dans le royaume, ce qui signale que la demande pour des pièces de monnaie était très forte, en particulier à l'échelle locale²³⁹. Comme partout, la monnaie a un rôle symbolique : elle diffuse une image du pouvoir – on a croisé plus haut ces pièces frappées de la tour de David²⁴⁰ ; elle illustre aussi l'ouverture des Latins aux autres communautés confessionnelles qui peuplent l'Orient : ainsi des monnaies à légende arabe ou grecque frappées par les Latins²⁴¹. On retrouve, significativement, des

and settlement, Cardiff, University College Cardiff Press, 1985, p. 191-196 ; Jonathan RILEY-SMITH, « King Fulk of Jerusalem and the "sultan of Babylon" », in Benjamin Z. KEDAR, Jonathan RILEY-SMITH, Rudolph HIESTAND (dir.), *Montjoie, op. cit.*, p. 55-66.

²³⁴ Guillaume de Tyr, livre XVIII, chap. 9, p. 834 : les Templiers vendent un noble égyptien capturé pour soixante mille pièces d'or.

²³⁵ Yaacov LEV, « Saladin's Economic Policies and the Economy of Ayyubid Egypt », in Urbain VERMEULEN et Kristof D'HULSTER (dir.), *Egypt and Syria in the Fatimid, Ayyubid and Mamluk Eras*, vol. V, Louvain, Peeters, 2007, p. 307-348, ici p. 310-320.

²³⁶ Robert KOOL, « Coin Circulation in the Villeneuves of the Latin Kingdom of Jerusalem: the Cases of Parva Mahumeria and Bethgibelin », in Peter EDBURY et Sophia KALOPISSI-VERTI (dir.), *Archaeology and the Crusades. Proceedings of the round table, Nicosia, 1 February 2005*, Athènes, Pierides Foundation, 2007, p. 133-157.

²³⁷ Robert KOOL, *The Circulation and Use of Coins in the Latin Kingdom of Jerusalem 1099-1291 CE*, *op. cit.*, p. 202-207.

²³⁸ David M. METCALF, « Coinage of the Latin Kingdom of Jerusalem in the Name of Baudouin », *The Numismatic Chronicle*, 1978, vol. 18, n° 138, p. 71-84, ici p. 83-84.

²³⁹ Robert KOOL, « Lead Token Money in the Kingdom of Jerusalem », *The Numismatic Chronicle*, 2013, n° 173, p. 293-339.

²⁴⁰ C.J. SABINE, « The Turrus Davit Coinage and the Regency of Raymond III of Tripoli (1184-1186) », *The Numismatic Chronicle*, 1978, n° 18, p. 85-92 ; Robert KOOL, « The Royal Monetary Economy of the Kingdom of Jerusalem: a Study of the Amalricus Denier », *Israel Numismatic Research Special Publication Series*, à paraître.

²⁴¹ Paul BALOG et Jacques YVON, « Monnaies à légende arabe de l'Orient latin », *Revue numismatique*, 1958, 6^e série, n° 1, p. 133-168 ; John PORTEOUS, « Crusader Coinage with Greek and Latin Inscription », in Harry W. HAZARD, Norman P. ZACOUR et Kenneth M. SETTON (dir.), *A History of the Crusades*, vol. VI, *The Impact of*

monnaies latines frappées en arabe dans la péninsule ibérique, avec le maravédis d'or d'Alphonse VIII de Castille, et en Sicile, avec le tari des premiers rois normands²⁴². Cécile Bresc souligne bien que les buts de ces monnaies d'imitation sont très variés, mais qu'il s'agit surtout, pour l'Orient latin, de monnaies de prestige²⁴³. Enfin, contre l'idée, très présente chez John La Monte et Jonathan Riley-Smith, d'une économie perpétuellement dépendante de l'afflux de pèlerins occidentaux – une idée qui recoupe en fait, discrètement, celle d'États latins pensés comme des colonies de l'Occident – Robert Kool insiste au contraire sur la solidité et l'autonomie de cette économie. Comme le note également Christopher Tyerman, l'étendue du peuplement des Latins souligne une « viabilité économique » d'autant plus remarquable que la situation politique reste toujours assez fragile²⁴⁴.

On voit donc que les États latins sont tiraillés entre deux modèles historiographiques largement antagonistes : d'un côté, celui d'une féodalité pure, importée de toutes pièces et aussitôt figée dans le temps ; de l'autre, celui d'un monde dynamique, ouvert sur les influences étrangères. L'argent occupe une place clé dans ces deux modèles, qu'il soit rejeté en marge ou inscrit au cœur : on peut donc tenter d'évaluer véritablement la place que jouait l'argent dans la culture politique du temps.

b/ Le goût des deniers

1° L'argent dans les dons

On a vu que c'est lorsque Charlemagne lui offre un sac d'or que Renier se lance dans une belle tirade pour expliquer pourquoi, en tant que noble, il n'en désire pas : non seulement convoiter l'argent est une attitude foncièrement non-noble, mais le simple fait de l'accepter suffirait, selon Renier, à dénoter le bourgeois ou le commerçant. Les seigneurs qui n'ont pas la chance de vivre dans une chanson de geste partageaient-ils ce point de vue ? Il est possible de s'approcher d'une réponse en se penchant sur les dons et les cadeaux, très présents dans les chroniques, en particulier les plus longues. Chez Guillaume de Tyr, j'ai retenu presque cent occurrences, dont près d'une moitié pour lesquelles l'auteur ne détaille pas ce qui est offert, se contentant de parler de « cadeaux » ou de « présents ». La proportion est la même chez Albert d'Aix, avec en tout soixante-dix mentions de dons pour cent-douze mentions d'objets offerts (**figures 24 et 25**). Cette proportion importante de dons non précisés invite évidemment à

the Crusades on Europe, Madison, University of Wisconsin Press, 1989, p. 354-420 ; David M. METCALF, « Islamic, Byzantine, and Latin Influences in the Iconography of Crusader Coins and Seals », in Krijnie CIGGAAR et Herman TEULE (dir.), *East and West in the Crusader States. Context, Contacts, Confrontations*, vol. II, *op. cit.*, p. 163-175.

²⁴² Voir par exemple une monnaie de Roger I^{er} : <http://www.ateliersmonetairesnormands.org/c-1061-Roger-Ier-Grand-Comte-TTB>, ressource accédée le 19 août 2016.

²⁴³ Cécile BRESK, « Les Monnaies arabes des souverains chrétiens (IX^e-XIII^e siècles) », in *L'Expansion occidentale (XI-XV^e siècle). Formes et conséquences. Actes du XXXIII^e congrès de la SHMESP*, *op. cit.*, p. 177-194.

²⁴⁴ Christopher TYERMAN, *God's War: a New History of the Crusades*, Londres, Penguin, 2007, p. 233.

relativiser les résultats obtenus. De même, les auteurs emploient souvent des formules stéréotypées, comme « de l'or, de l'argent et de la pourpre précieuse », en sorte qu'il est difficile de savoir si cette formule renvoie à la réalité de ce qui est offert ou ne constitue qu'une expression topique. Cela dit, même en tenant compte de ces deux biais d'observation, les résultats obtenus sont très parlants : chez Guillaume de Tyr, un tiers des cadeaux sont constitués par de l'argent ; chez Albert d'Aix, la proportion frôle même les 40 %. Chez les deux auteurs, l'argent est très clairement l'objet le plus offert, loin devant les terres (14 % et 8 %), les vêtements (13 et 15 %), la nourriture (9 et 7 %). La proportion est encore plus importante quand on ne s'intéresse plus au nombre d'objets donnés mais aux dons en eux-mêmes : l'argent est mentionné quarante-quatre fois chez Albert d'Aix, sur soixante-dix dons, soit une proportion d'environ 62 %. Ajoutons enfin que, dans ces énumérations, l'argent est quasiment toujours mentionné en première position. La place clé de l'argent est encore plus importante si on tient compte du fait que les objets précieux, tels les vases, les vêtements, et tout ce que les chroniqueurs appellent les « trésors », sont généralement convertis en numéraires et distribués, par les seigneurs, à leurs chevaliers²⁴⁵. La conclusion est donc sans appel : l'argent joue un rôle central dans la majorité des échanges politiques et diplomatiques, et représente toujours le bien le plus offert. Ces résultats suffisent, ce me semble, à souligner que le dédain affecté de Renier n'est qu'un motif littéraire, sans écho concret dans les pratiques du pouvoir : les seigneurs ne rechignent jamais à accepter des espèces sonnantes et trébuchantes. Dans d'autres chroniques, dont la brièveté n'autorise pas à faire ce genre de calculs, on trouve de fait plusieurs exemples qui soulignent à quel point les seigneurs apprécient de recevoir de l'argent : Tancrède reçoit ainsi une bourse de l'évêque Adhémar après lui avoir envoyé des têtes de Turcs²⁴⁶. Ces dons peuvent d'ailleurs être plus ou moins ouvertement réclamés : pendant le siège d'Antioche, Robert de Normandie est obligé de mendier dans les tavernes pour se payer un nouveau cheval, et l'auteur note qu'« on portait un petit bassin de taverne en taverne, et ceux qui en avaient compassion, et le cabaretier lui-même, donnaient de quoi fournir au comte un nouveau cheval²⁴⁷ ».

On pourrait cela dit objecter, avec raison, qu'on n'a guère fait qu'échanger un genre littéraire pour un autre et que les chroniques ne reflètent pas davantage la réalité qu'une chanson de geste. Les chroniqueurs de la croisade, en particulier, cherchent à mettre en scène des chevaliers humbles et soumis à la volonté divine, en sorte que la mendicité de Robert de Normandie est au moins aussi suspecte que la colère de Renier. D'autres textes, issus d'horizons différents, permettent cependant de souligner à quel point les seigneurs latins sont loin de refuser l'argent qu'on leur offre. Plusieurs chroniques arabes évoquent des émirs qui offrent de l'argent à des seigneurs latins, généralement pour conclure une trêve²⁴⁸ ; à la mort de Raymond de Saint-Gilles, « le *basileus* envoie de l'argent à Guillaume pour obtenir sa

²⁴⁵ Voir par exemple Albert d'Aix, livre III, chap. 15, p. 349 (Edgington, p. 162) ; livre V, chap. 16, p. 441 (Edgington, p. 358).

²⁴⁶ Raoul de Caen, chap. 51, p. 644.

²⁴⁷ Raoul de Caen, chap. 53, p. 646 : « *deferebatur pelvis patula per tabernas, quam rem miserantia supplebant comiti equum macellum et caupona* ».

²⁴⁸ Par exemple, Kemal ad-Dīn, p. 607.

fidélité²⁴⁹ ». On a déjà cité, plus haut, cet imbroglio juridique, rapporté dans des colophons de manuscrits jacobites, qui se produit lorsqu'un chevalier latin est relâché d'une très longue captivité en Égypte et vient réclamer ses anciennes possessions, entretemps redistribuées à l'Église jacobite²⁵⁰. Les moines jacobites se mobilisent pour défendre leurs villages, mais la situation ne se dénoue que lorsqu'ils acceptent de verser de l'argent, en guise de compensation, au chevalier en question. L'échange est d'ailleurs une preuve supplémentaire de la monétarisation profonde de l'économie de l'Orient latin : le chevalier ne rechigne guère à accepter un paiement en échange de ses terres. L'exemple souligne à quel point recevoir de l'argent est l'une des pratiques normales de l'aristocratie latine : loin de l'indignation colérique de Renier ou de Vivian, les nobles considèrent visiblement que ces cadeaux font partie des règles du jeu.

2° Être seigneur et être riche

Faut-il donc échanger un *topos* contre un autre, et passer du seigneur dédaigneux de l'argent au seigneur avide et cupide ? Cette figure est fortement présente dans les sources : Mathieu d'Édesse note ainsi que Baudouin II était à la fois un excellent franc et un excellent roi, « mais ces qualités étaient ternies par une avidité ingénieuse à s'emparer des richesses d'autrui et à les accumuler, par un amour insatiable de l'argent et un défaut de générosité²⁵¹ ». Guillaume de Tyr écrit quant à lui qu'Amaury I^{er} « se montrait avide d'argent, plus qu'il ne convenait à l'honneur d'un roi²⁵² ». Trop aimer l'argent est donc visiblement un défaut majeur, qui rapproche à nouveau le seigneur de la figure du tyran²⁵³, ou, à tout le moins, du prédateur malmenant son peuple. L'Anonyme syriaque écrit par exemple que Richard du Principat, lorsqu'il exerce la régence à Édesse, « rassembla beaucoup d'argent, en particulier parce qu'il savait qu'il n'était qu'un destructeur, un passant temporaire, et pas le vrai seigneur du lieu²⁵⁴ ». L'opposition est ici particulièrement intéressante : trop prendre, c'est tomber du côté du « destructeur », du profiteur, alors que le « vrai seigneur » a visiblement à cœur les intérêts de son peuple. Ce qui souligne que la légitimité de la domination seigneuriale repose, au moins en partie, sur la façon dont les nobles gèrent les finances publiques et les taxes, autrement dit sur leur rapport à l'argent. Comme on le verra plus loin, le point déterminant ne réside pas dans le fait de vouloir de l'argent mais dans le fait de ne pas le garder : le seigneur peut être avide, mais il doit être généreux.

Reste que les nobles ont pleinement conscience de l'importance majeure de l'argent. Dans l'*Histoire d'Eraclès*, les seigneurs poussent le roi à conquérir l'Égypte en soulignant

²⁴⁹ Anne Comnène, livre XI, chap. 8, § 5, p. 39.

²⁵⁰ Voir plus haut, p. 348.

²⁵¹ Mathieu d'Édesse, chap. 225, p. 296.

²⁵² Guillaume de Tyr, livre XIX, chap. 2, p. 886 : « *pecuniae cupidus supra quam regiam deceret honestatem* ».

²⁵³ Voir plus haut, p. 328-333.

²⁵⁴ Chronique Syriaque Anonyme, p. 80.

que « du butin qu'ils feraient, ils seraient riches et puissants et mieux à même de le servir²⁵⁵ ». Guillaume de Tyr écrit que le roi et les seigneurs « descendent dans la pauvreté²⁵⁶ », alors qu'on a souligné, à l'inverse, combien l'altitude était synonyme de supériorité sociale et politique²⁵⁷. Usāma ibn Munqidh rapporte qu'en se mettant en route pour une expédition destinée à assiéger Damas, les seigneurs latins, confiants dans le succès de l'entreprise, « avaient déjà mis aux enchères entre eux les maisons, les bains, les bazars de Damas. Des bourgeois les leur avaient acheté ensuite et leur en payaient le prix en pièces d'or²⁵⁸ ». Usāma se moque de l'arrogance des Francs, qui se partagent des biens qu'ils ne possèdent pas encore, mais on peut surtout souligner l'habileté des seigneurs qui savent vendre de futures possessions, conditionnées au succès d'une conquête déjà plusieurs fois tentée en vain, en échange d'argent liquide qui lui est bel et bien versé... Ces exemples soulignent bien que, dans le paysage politique de l'Orient latin, l'autorité peut aisément se convertir en argent, et vice-versa. Ce n'est pas, à proprement parler, une particularité des États latins : on retrouve cette articulation chez les seigneurs arméniens²⁵⁹ et, à la même époque, Richard Fitz Nigél peut écrire dans son célèbre *Dialogue de l'Échiquier* que « les pouvoir des princes grandissent et diminuent selon les va-et-vient de leurs richesses²⁶⁰ » – même si l'auteur est tout sauf objectif, puisque, trésorier d'Henry II, il a tout intérêt à lier la puissance royale aux complexes mouvements de l'argent. Mais ce phénomène est forcément amplifié dans une société davantage monétarisée, comme le sont les États latins d'Orient. D'où le fait que plusieurs nobles s'avèrent extrêmement soucieux de mettre en valeur leurs intérêts financiers. Peu après la prise d'Antioche, Bohémond tente ainsi de récupérer la ville pour lui seul : pour cela, il n'hésite pas à assembler tout les seigneurs croisés afin de « montrer son compte²⁶¹ », autrement dit de souligner, documents à l'appui, tel un comptable, les grandes dépenses qu'il a faites pour se faire livrer Antioche.

On peut reprendre ici l'exemple, travaillé dans notre premier chapitre, de la seigneurie de Josselin de Courtenay. À une époque où la plupart des seigneurs sont lourdement endettés et doivent vendre leurs terres, voire leurs châteaux, aux ordres militaires, Josselin se lance au contraire dans une série d'acquisitions, étalées dans le temps et dans l'espace. Il obtient notamment du roi, probablement grâce à l'entregent de sa sœur Agnès, d'importants revenus sur les douanes d'Acre, qui lui permettent d'acheter des casaux, des morceaux de fiefs, ou d'autres revenus, privilégiant systématiquement le long terme : en novembre 1183, il achète

²⁵⁵ *Estoire d'Eracles*, livre XX, chap. 9, p. 954 : « *del gaeng qu'il feroient seroient riches et puissant de lui servir* ».

²⁵⁶ Guillaume de Tyr, livre XXII, chap. 23, p. 1110 : « *rex enim et alii principes in tantam descenderant egestatem* ».

²⁵⁷ Voir plus haut, p. 152-153.

²⁵⁸ Usāma ibn Munqidh, p. 259.

²⁵⁹ Gérard DEDEYAN, « L'Argent et le pouvoir chez les chefs arméniens de l'Euphratèse à l'époque de la première croisade », in Michel BALARD, Joëlle BEAUCAMP, Jean-Claude CHEYNET, Catherine JOLIVET-LEVY, Michel KAPLAN, Bernadette MARTIN-HISARD, Jean-Pierre SODINI (dir.), *Eupsychia. Mélanges offerts à Hélène Ahrweiler*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998, p. 195-208.

²⁶⁰ Richard Fitz Nigél, *The Course of the Exchequer*, édition et trad. ang Charles JOHNSON, Oxford, Clarendon Press, 1983, préface, p. 1 : « *Porro mobilium copia vel defectus principum potestates humiliat vel exaltat* ».

²⁶¹ Anonyme Normand, p. 168 : « *sumque ostendit comptum* ».

ainsi à Philippe le Roux son revenu de mille besants par an en le payant deux mille besants²⁶². Josselin préfère ainsi effectuer de lourdes dépenses ponctuelles – ce qui veut dire aussi qu’il a les moyens de sortir d’importantes liquidités – pour rentrer dans ses frais plus tard. Surtout, Josselin manifeste un grand intérêt pour la production et la vente de sucre²⁶³ : dès 1179, il possède le casal de Lahanie, où l’on produit du sucre²⁶⁴ et dans lequel il y a deux pressoirs²⁶⁵, il achète en 1184 des casaux autour de Manuet, qui sont plantés en canne à sucre²⁶⁶. La même année, il reçoit la suzeraineté sur le fief de Manuet ; or Manuet fonctionne comme un centre où s’effectue la fabrication du sucre : on y a retrouvé un aqueduc, un moulin, un très grand pressoir et un énorme dépôt de céramiques servant très probablement à la raffinerie de la canne à sucre²⁶⁷. Plusieurs pressoirs ont également été retrouvés dans les villages alentours²⁶⁸. En 1185, Josselin se retrouve donc à la tête d’un ensemble de terres qui produisent du sucre et des installations nécessaires à sa fabrication : il se soucie visiblement d’en tirer le plus possible, puisqu’il obtient, en novembre 1185, un privilège lui permettant de vendre son sucre à Acre sans payer de droits de douane. Le privilège est extrêmement important : le sucre est un produit très rentable, mais aussi lourdement taxé²⁶⁹, et on peut donc penser que Josselin réalise ainsi des économies très substantielles. On voit ici que Josselin a eu à cœur d’acquérir des terres rentables, et plus encore d’accroître cette rentabilité en obtenant des privilèges commerciaux importants – une façon très claire d’utiliser son capital politique et social au service de ses intérêts économiques, lesquels sous-tendent à leur tour son influence à l’échelle du royaume. S’il est probablement exagéré de parler de planification, on peut néanmoins penser, vu la cohérence des acquisitions, que Josselin a envisagé assez tôt de concentrer ainsi ses intérêts autour du sucre et de son commerce, faisant preuve d’une « mentalité d’entreprise et de profit » qu’Éric Bournazel observe également, au même moment, dans l’aristocratie du royaume capétien²⁷⁰. On voit bien, à travers cet exemple, à quel point il est artificiel d’opposer logiques féodales et dynamiques monétaires : les deux s’articulent étroitement,

²⁶² Strehlke, n° 13, p. 13 (RRR 1090).

²⁶³ Voir Mohamed OUERFELLI, *Le Sucre : production, commercialisation et usages dans la Méditerranée médiévale*, Leiden, Brill, 2008, p. 40-41.

²⁶⁴ Comme le met en évidence une charte de 1179 dans laquelle Josselin offre à l’Hôpital du sucre produit à Lahanie : Delaville Archives, n° 51, p. 141 (RRR 1034).

²⁶⁵ Strehlke, n° 18, p. 17 (RRR 1161) : « *toto zucaro suo, quod habet de II pressoriis in casali suo Lanahia* ».

²⁶⁶ Geoffroy le Tort offre en 1169 à l’abbaye du Mont Thabor des revenus garantis sur le sucre qu’il produit à Manuet : Paoli, n° 166, p. 209 (RRR 843) : « *de zuccare casalis sui Manueth annuatim recipiendos* ».

²⁶⁷ Rafael FRANKEL et Edna J. STERN, « A Crusader Screw Press from western Galilee - the Manot Press », *Techniques et cultures*, 1993, n° 27, p. 89-123. Pour une comparaison, voir Hamdan TAHA, « Some Aspects of Sugar Production in Jericho, Jordan Valley. The Site of Tawaheen es-Sukkar », in Eva KAPTIJN et Lucas Pieter PETIT, *A Timeless Vale: Archaeology and Related Studies of the Jordan Valley in Honour of Gerrit van der Kooij on the Occasion of his sixty-fifth birthday*, Leiden, Leiden University Press, 2009, p. 181-191.

²⁶⁸ Brigitte PORÉE, « Les Moulins et fabriques à sucre de Palestine et de Chypre : histoire, géographie et technologique d’une production croisée et médiévale », in Nicholas COUREAS et Jonathan RILEY-SMITH (dir.), *Cyprus and the Crusades*, Nicosie, Cyprus Research Center, 1995, p. 377-510, ici p. 413-414.

²⁶⁹ Mohamed OUERFELLI, *Le Sucre : production, commercialisation et usages dans la Méditerranée médiévale*, *op. cit.*, p. 324-351.

²⁷⁰ Éric BOURNAZEL, « L’Argent du renouveau : les revenus de la royauté française au XII^e siècle », *Anuario de Estudios Medievales*, 1994, n° 24, p. 703-717, ici p. 711.

Josselin cherchant à la fois des terres, des débouchés pour ses biens agricoles et des revenus en argent, le tout sous-tendant son statut politique et social.

3° « Celui qui peut prendre, qu'il prenne »

Les seigneurs de l'Orient latin ne cessent, dans les pages des chroniques, de se préoccuper des butins, des cadeaux, des pillages. Loin de l'image soigneusement construite par les chroniqueurs d'un *miles christi* préoccupé uniquement de la gloire de Dieu, les nobles sont en permanence préoccupés par les biens terrestres. Raymond de Saint-Gilles est ainsi décrit comme étant « toujours insatiable d'or et d'argent²⁷¹ ». Tancrède et Bohémond refusent volontairement de racheter Baudouin du Bourg, tenu captif, pour pouvoir garder pour eux-mêmes la ville d'Édesse, « entraînés qu'ils étaient par leur ambition, et voulant garder la ville et en percevoir les tributs²⁷² ». Les chroniqueurs, prompts à juger et à critiquer ces attitudes, savent voir toute la tension qu'elles provoquent, à l'échelle collective – les barons de la première croisade manquent souvent d'en venir aux mains à cause d'une ville ou d'un objet disputé – ou individuelle : Albert d'Aix écrit ainsi que le comte de Toulouse est « toujours tourmenté du désir d'acquérir²⁷³ » ; Guillaume de Tyr, pour critiquer Agnès de Courtenay, note qu'elle cherche « à tout arracher de force²⁷⁴ ».

On peut même raffiner un peu la définition proposée par Georges Duby : plus encore que par le droit de prendre, l'aristocratie se définit par le droit de prendre plus. Dans son poème racontant la première croisade, Gilon de Paris en offre un exemple frappant : insistant sur la concorde proprement miraculeuse qui régnait dans l'armée croisée, il écrit en effet qu'au moment de la prise de Jérusalem, « aucun homme ne perdit ce qu'il avait pris, et aucun autre homme, même s'il était plus noble, ne réclama pour lui-même ce qu'un homme pauvre avait pris pour lui²⁷⁵ ». La précision est très significative : elle dessine en creux la pratique normale dans ce genre de cas, qui affleure dans d'autres textes²⁷⁶. On devine à quel point la propriété des *pauperes* est précaire face à la volonté des « plus nobles » : à nouveau, la supériorité sociale se traduit en termes de possibilités d'actions. On imagine bien que les seigneurs, en particulier les plus puissants d'entre eux, ne devaient guère hésiter à « réclamer » pour eux-mêmes des biens convoités, dès lors que ceux-ci étaient détenus par des personnes situées plus bas dans la hiérarchie sociale, qui n'ont probablement que très peu de moyens de s'opposer aux volontés des puissants. Le droit de prendre participe donc dès lors puissamment de la différenciation sociale et de la mise en ordre du monde. Ce qui ne revient

²⁷¹ Albert d'Aix, livre V, chap. 33, p. 453 (Edgington, p. 380) : « *comes idem super auro et argento insatiatus* ».

²⁷² Albert d'Aix, livre IX, chap. 46, p. 619 (Edgington, p. 702) : « *propter ambitionem civitatis et ejus tributorum* ».

²⁷³ Albert d'Aix, livre V, chap. 2, p. 434 (Edgington, p. 340) : « *semper insatiatus desiderio acquirendi* ».

²⁷⁴ Guillaume de Tyr, livre XXII, chap. 9, p. 1078 : « *in extorquendo importuna* ».

²⁷⁵ Gilon de Paris, p. 248 : « *non perdit quod quispe rapit, nec vendicat alter, quamvis nobilior, quod computat in sua pauper* ».

²⁷⁶ En racontant le partage du butin qui suit la prise de Césarée, Caffaro note ainsi que chaque combattant génois reçut une part égale, « sauf pour les récompenses dues aux consuls, aux capitaines de navires et aux hommes de qualité, qui représentaient un montant très important » (Caffaro's *Annals' of Genoa*, p. 56).

pas à dire que l'on ne connaît d'autre droit que celui du plus fort : au contraire, précisément, le droit ne cesse de condamner ce genre de pratiques, car, comme l'écrit le *Livre au Roi*, « c'est contraire au droit de saisir et de prendre la chose d'autrui²⁷⁷ ».

Ces condamnations normatives n'ont sans doute que peu d'impact sur les pratiques concrètes des seigneurs, qui trouvent de nombreux échos dans la littérature du temps : dans l'une des premières versions du *Roman de Renart*, Renart déclare ainsi à Ysengrin « prendre est la loi commune, donner est une règle rarement suivie [...] plus on est puissant, plus on agit mal, c'est le pauvre qui paie tout [...] Le bien du riche comme le bien du pauvre appartiennent l'un et l'autre au riche²⁷⁸ ». Même s'il faut évidemment faire la part du genre littéraire et de la dimension satirique et parodique toujours associée aux dires de Renard, reste que ses déclarations renvoient bien à une réalité du pouvoir seigneurial. Saint Louis – qu'on peut difficilement accuser d'être aussi satirique que Renart – ne dit pas autre chose lorsqu'il explique à Joinville que « le monde est si âpre à demander qu'il y a peu de gens qui regardent au salut de leurs âmes ou à l'honneur de leurs personnes, s'ils peuvent tirer à eux le bien d'autrui, soit à tort, soit à raison²⁷⁹ ». Un monde « âpre à demander », dans lequel « prendre est la loi commune » : le droit de prendre des seigneurs se conjugue étroitement à la violence de la domination aristocratique.

Le fait de prendre à quelqu'un participe donc dès lors puissamment de la domination seigneuriale. Sur l'échelle sociale, on est toujours au-dessus de celui à qui on prend. Au cours de la première croisade, Tancrede et Baudouin de Boulogne se disputent ainsi la possession de la ville de Tarse. Tancrede veut la gouverner et refuse de piller des chrétiens ; Baudouin, au contraire, incarne les valeurs d'une seigneurie prédatrice : « entrons ensemble, pillons la ville, et que celui qui aura pu avoir plus l'ait, et que celui qui peut prendre prenne²⁸⁰ ». *Qui potest capere, capiat* : la formule dit bien à quel point le fait de prendre est inscrit au cœur des mentalités seigneuriales et des pratiques de pouvoir de l'aristocratie. Dans le défi de Baudouin, on entend aussi la nature profondément agonistique de la société féodale²⁸¹ : celui qui aura réussi à « prendre plus » aura prouvé sa valeur. Le pillage se fait tournoi, la conquête compétition : celui qui aura plus vaudra plus. Et cette prise contribue à légitimer la possession, d'une façon quasiment tautologique : *qui plus potuerit habere, habeat*. Cette phrase est en fait inscrite au cœur d'une mythologie de la première croisade, plusieurs auteurs insistant en effet sur le « droit de conquête » des croisés : « il était d'usage parmi nous, lorsque quelqu'un était arrivé le premier à un château ou à une maison de campagne et y avait dressé son signe avec une garde, que nul autre que lui ne cherchât à s'en emparer²⁸² » écrit

²⁷⁷ *Le Livre au Roi*, chap. 31, p. 223 : « *por ce que dreit nen est de saisir ni de prendre autrui chose* ».

²⁷⁸ *Le Roman d'Ysengrin*, trad. fr. Elisabeth CHARBONNIER, Paris, Les Belles Lettres, 1991, p. 63 et p. 71.

²⁷⁹ Joinville, § 662, p. 540 : « *le siècle est si engrés de demander que pou sont de gent qui resgardent au sauvement de leur ames ne a l'onneur de leur cors, que il puissent traire l'autrui chose par devers eulz, soit a tort soit a droit* ».

²⁸⁰ Tudebode, livre IV, chap. 3, p. 31 : « *Intremus insiul, et exspoliemus civitatem, et qui plus potuerit habere, habeat, et qui potest capere, capiat* ».

²⁸¹ Voir plus bas, chapitre 6.

²⁸² Raymond d'Aguilers, chap. XX, p. 292 : « *Erat enim consuetudo inter nos, ut si aliquis ad castellum vel villam prior venisset, et posuisset signum cum custodia, a nullo alio postea contingebatur* ».

Raymond d'Aguilers. Foucher de Chartres en fait même une « loi²⁸³ » que les croisés jurent de respecter. Ces affirmations sont ensuite reprises par Guillaume de Tyr : « avant même qu'ils se fussent emparés de la ville, ils [les croisés] étaient convenus entre eux qu'aussitôt qu'ils l'auraient prise par la force (*violenter*), tout ce que chacun pourrait prendre pour son compte lui serait acquis, et qu'il le posséderait à jamais et sans trouble en toute propriété²⁸⁴ ». On peut souligner notamment que Guillaume de Tyr atténue quelque peu la version originale : selon Raymond d'Aguilers, il faut en effet une bannière (*signum*) et une garde (*custodia*) pour marquer cette appropriation, ce qui suffit pour la restreindre à l'aristocratie : seuls les nobles peuvent fonder leur possession sur une prise de force. Cette atténuation est encore plus forte dans la version française de la chronique de Guillaume de Tyr : là où l'archevêque se contente d'écrire que les croisés accrochaient leurs armes et leurs boucliers pour marquer leurs conquêtes, son continuateur en donne une version plus détaillée : « sur les maisons qu'ils avaient conquises, les barons mettaient leurs bannières, les petits chevaliers leurs boucliers, les piétons leurs chapeaux et leurs épées, pour montrer par ces enseignes que la maison était déjà prise²⁸⁵ ». Il est difficile de soutenir que cette « *gent de pié* » occupe une place plus importante au XIII^e siècle qu'au moment où Guillaume écrit sa chronique ; mais il est frappant de noter que le passage du latin au vernaculaire entraîne l'apparition d'acteurs sociologiquement plus diversifiés. Quoi qu'il en soit, ces visions renvoient probablement davantage à un imaginaire de la conquête qu'à une véritable dynamique d'appropriation, tant il est évident, en lisant les sources, que les grands seigneurs réussissent toujours à récupérer les biens qu'ils convoitent. Cet imaginaire d'une conquête qui se légitime elle-même résonne en fait à l'échelle de toute la croisade : affirmer qu'une appropriation par la force – *violenter*, écrit Guillaume de Tyr – suffit à fonder une propriété de droit, c'est bien sûr sous-entendre que la construction des États latins est au plus haut point légitime. Raoul de Caen, en racontant le même affrontement entre Tancred et Baudouin, conclut par ces remarques qui reprennent selon lui un proverbe : « celui qui possède possède, celui qui a perdu a perdu²⁸⁶ ». La force tautologique de l'affirmation contribue à replier entièrement la possession sur elle-même, ne laissant aucune ouverture par où pourrait s'introduire le doute quant à la légitimité de l'appropriation. Les conquistadors du XVI^e siècle légitiment leur conquête du Nouveau Monde en délégitimant la propriété des Indiens – c'est le principe de la *terra nullius*²⁸⁷ ; au

²⁸³ Foucher de Chartres, livre I, chap. 29, p. 360 : « *ut quicumque primus domum intrasset, sive pauper sive dives esset, nullatenus ab aliquo alio fieret illi injuria, quin domum ipsam aut palatium, et quodcumque in ea reperisset, ac si omnino propria, sibi assumeret et possideret. Hoc itaque jus tenendum invicem stabilierant. Unde multi inopes facti sunt locupletes* ».

²⁸⁴ Guillaume de Tyr, livre VIII, chap. 20, p. 355 : « *id enim prius ante urbem captam inter eos convenerat, ut urbe violenter impugnata, quod sibi quisque acquireret, id jure proprietatis sine molestia possideret in perpetuum* ».

²⁸⁵ *Estoire d'Eracles*, livre VIII, chap. 20, p. 355 : « *li baron metoient seur les mesons qu'il avoient conquises leur banieres, li meneurs chevaliers i pendoient leur escuz, la gent à pié i metoient leurs chapiaux et leurs espées, por monstrier leur enseignes que la meson estoit jà prise* ».

²⁸⁶ Raoul de Caen, XLIV, p. 639 : « *damna et lucra quo ordine coeperunt, in eo penitus inconcussa consistunt; ut ad haec merito vulgaris naenia reduci possit : qui habet, habet, qui perdidit, perdidit* ».

²⁸⁷ Voir Michael CONNOR, *The Invention of Terra Nullius. Historical and Legal Fictions on the Foundation of Australia*, Sidney, Macleay Press, 2005.

contraire, les croisés du XI^e siècle légitiment leur conquête de la Terre Sainte par l'acte même, héroïque et violent, de l'appropriation.

Le fait de prendre participe donc non seulement de la domination, mais aussi de sa légitimation. De fait, cette prise n'est pas forcément violente – ou plutôt, étant donné qu'elle est en soi une violence symbolique, elle tend, comme le montre Pierre Bourdieu, à être plus efficace lorsqu'elle est moins visible, car plus intériorisée²⁸⁸. On voit donc les seigneurs chercher en permanence à recevoir un ensemble de choses des gens qui les entourent et les servent. Selon Pierre Tudebode, « le duc [Godefroy] désignait chaque jour, publiquement, plusieurs de ses écuyers pour lui apporter de la paille et d'autres objets de première nécessité²⁸⁹ ». On retrouve ici cette délégation d'action évoquée plus haut : de même qu'un noble ne frappe pas lui-même un bourgeois, de même il ne va pas chercher la paille dont il a besoin. Une grande partie de la supériorité sociale tient probablement à ces gestes évités, rendus inutiles par les amis, les clients, les vassaux, qui entourent les seigneurs et sont prêts à leur rendre ces services. L'insistance de Tudebode sur le caractère public de cette désignation souligne d'ailleurs qu'être choisi pour apporter ainsi des objets au duc était probablement vu comme une marque d'honneur : il s'agit bien ici d'une domination acceptée, intériorisée. Le seigneur n'a même plus à prendre par la force, lorsque ce sont les autres qui offrent. Mais si le duc prend soin de désigner « en public » ceux qui doivent lui apporter ce dont il a besoin, c'est aussi que cela contribue à le mettre lui-même en valeur : il reçoit, il prend, quand les autres sont contraints d'apporter. L'anecdote est d'autant plus significative lorsqu'on se rappelle que l'offre d'un fêtu de paille est l'un des gestes qui peuvent symboliser un hommage vassalique²⁹⁰ : prendre, même lorsque cette prise se déguise sous l'aspect banal d'un objet qu'on apporte, contribue bien à nourrir un rapport de domination, foncièrement inégal, qui unit le seigneur à ses hommes.

Ces deux exemples illustrent que c'est probablement moins la possession de l'objet pris qui est convoité que le fait même de le prendre. Car le seigneur se montre tout aussi prompt à prendre qu'à redistribuer. Gilon de Paris fait ainsi déclarer à Godefroy de Bouillon, pour motiver ses hommes, qu'il y aura de nombreuses choses à prendre lors de la prise de Jérusalem ; le duc va jusqu'à affirmer : « je n'appellerai pas cadeaux de ma part ce que vous pouvez vous donner vous-mêmes : celui qui conquiert, je ne lui prendrai rien²⁹¹ ». Là encore, il s'agit d'une déclaration proprement anormale, inscrite dans un moment exceptionnel chargé d'enjeux politiques et spirituels, et qui laisse donc voir *a contrario* les pratiques normales. Le seigneur est donc censé prendre ce que ses hommes ont conquis – ou plutôt, les hommes sont censés offrir d'eux-mêmes leurs possessions à leur seigneur. Ainsi de Tancrede, qui, après la prise de Jérusalem, « prenant avec lui tous ses trésors, les partagea fidèlement avec Godefroy,

²⁸⁸ Pierre BOURDIEU, « Les Modes de domination », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1976, vol. 2, n° 2-3, p. 122-132.

²⁸⁹ Tudebode, livre I, chap. 6, p. 14 : « *legebat dux armigeros suos per unumquemque diem foras quatenus paleas et alia necesseria asportarent* ».

²⁹⁰ Jacques LE GOFF, « Le Rituel symbolique de la vassalité », art. cit.

²⁹¹ Gilon de Paris, p. 164 : « *sed non mea dona vocabo / quod sibi quisque dabit : victori nulla negabo* ».

dont il était le chevalier²⁹² ». On voit d'ailleurs que l'image du « droit de conquête » évoqué plus haut n'est que cela, une image : loin de pouvoir garder pour lui ce qu'il a conquis, Tancrède ne peut qu'offrir son butin à son seigneur. Le noble n'a nul besoin de garder pour lui les biens conquis et les objets offerts, au contraire, il les redistribue immédiatement. Il ne s'agit pas d'un jeu à somme nulle : dans ce va-et-vient entre le prendre et le donner, les conquêtes des hommes deviennent les cadeaux du seigneur. D'où cette conclusion, apparemment paradoxale et que nous retrouverons au moment de travailler sur les dons²⁹³ : les seigneurs ne cessent de prendre, pour ne rien garder.

L'argent occupe une place majeure tant dans les dons que dans la construction de la domination seigneuriale. Bien plus, on le retrouve, à toutes les échelles, au cœur du tissu social et des rapports qui se nouent entre les seigneurs et leurs vassaux.

c/ Des sous et des hommes

1° Argent du roi, richesse de tous

En l'absence de sources, il est impossible d'estimer précisément les revenus de la royauté hiérosolymitaine, mais ceux-ci sont probablement considérables, à la hauteur du domaine royal, dont on a souligné l'importance plus haut. Éric Bournazel souligne en effet que les revenus de la royauté capétienne connaissent un renouveau majeur au XII^e siècle, appuyé sur une meilleure exploitation du domaine royal²⁹⁴. Guillaume de Tyr, le seul auteur qui a pu consulter les archives royales pour rédiger sa chronique, ne donne aucun détail sur les finances royales, sauf quand il mentionne les tributs versés au roi de Jérusalem par des voisins. Les nuages de mots des différentes sources illustrent bien que l'intérêt des chroniqueurs est fixé sur les domaines politique et militaire : dominant des mots comme « seigneur », « roi », « ville », « chevalier », « arme »,... mais on n'y voit guère de mention d'argent, moins encore de finances (**figures 26 à 31**). La plupart des historiens des croisades se sont eux aussi préoccupés avant tout de problématiques politiques et militaires, en sorte que l'histoire économique des États latins est, comme le souligne Robert Kool, encore largement à faire²⁹⁵.

Par contre, si les chroniqueurs ne nous disent presque rien des revenus de la royauté, ils reviennent assez souvent sur la façon dont cet argent peut être collecté. En 1183, dans un contexte d'affaiblissement de la royauté et de grave menace militaire, les princes du royaume

²⁹² Albert d'Aix, livre VI, chap. 23, p. 479 (Edgington, p. 432) : « *et secum pecuniam asportans, duci Godefrido, cuius erat miles, fideliter divisit* ».

²⁹³ Voir plus bas, p. 456-460.

²⁹⁴ Éric BOURNAZEL, « L'Argent du renouveau : les revenus de la royauté française au XII^e siècle », art. cit.

²⁹⁵ Robert KOOL, *The Circulation and Use of Coins in the Latin Kingdom of Jerusalem 1099-1291 CE*, op. cit., p. 20-27.

décident ainsi d'une taxe générale très ambitieuse²⁹⁶, puisqu'elle doit en effet être levée sur tous les sujets du royaume, sans aucune distinction : non seulement le texte couvre l'ensemble des positions sociales, des bourgeois aux paysans en passant par les barons et les ecclésiastiques, mais il prend soin de préciser, deux fois en quelques lignes, que tous y seront soumis, « quelque langue qu'ils parlent, de quelque nation, quelque profession et quelque sexe qu'ils soient²⁹⁷ ». La taxe fonctionne donc comme la justice du roi : elle passe au-dessus des barrières sociales, ethniques et confessionnelles. Tout comme le *Livre au Roi* concerne, comme le dit la dernière phrase du texte, « les bourgeois, les chevaliers, les Syriens et toutes les autres lois²⁹⁸ », de même la fiscalité royale s'applique à tous les sujets du royaume : « tous seront soumis à cette loi d'une façon indifférente²⁹⁹ ». La fiscalité a un autre point commun avec la justice : dans les deux cas, il s'agit de donner à chacun ce qu'il mérite. La taxe de 1183 est en effet, déjà, un impôt calculé sur le revenu : le texte précise ainsi que chaque seigneur doit payer un besant par feu dans chaque casal qu'il possède, et qu'il devra ensuite récupérer cette somme auprès des paysans du casal « dans des proportions convenables³⁰⁰ ». Plus haut, on donne pour consigne aux collecteurs d'impôts de prélever un besant pour cent besants de revenus : pour ceux qui n'ont pas autant d'argent, ils devront prendre un demi-besant, ou un quart, « selon ce qu'ils jugeront de bonne foi de faire³⁰¹ ». Tout comme les châtiments, la fiscalité ne vise donc pas à niveler les différences sociales, mais au contraire à s'appuyer sur elles pour proposer l'image d'un monde harmonieux puisque fondamentalement juste : « que chacun soit forcé à en payer une portion selon ses facultés, de sorte que les riches ne soient pas trop allégés ni les pauvres trop chargés³⁰² ». Chacun est puni selon son crime, chacun paye selon sa richesse : le roi s'impose comme le distributeur, la plaque tournante d'une circulation qui donne et prend exactement son dû à tous.

Le caractère fondamentalement juste de la taxe de 1183 ne tient pas qu'au mode de collecte, mais aussi à l'usage qui sera fait de cet argent : il ne peut être utilisé « pour les petites affaires du royaume, mais seulement pour la défense du territoire³⁰³ ». Autrement dit, sa seule destination est l'*utilitas regni*³⁰⁴, clairement mentionnée dans les premières lignes du

²⁹⁶ Voir l'analyse de Benjamin Z. KEDAR, « The General Tax of 1183 in the Crusading Kingdom of Jerusalem: Innovation or Adaptation? », *The English Historical Review*, 1974, vol. 89, n° 351, p. 339-345. Celui-ci s'intéresse surtout à la question de l'origine de cette taxe, soulignant qu'elle est influencée par plusieurs taxes inventées en Europe, notamment par une taxe émise par Henry II Plantagenêt au Mans en 1166, mais aussi par l'héritage de la législation byzantine.

²⁹⁷ Guillaume de Tyr, livre XXII, chap. 23, p. 1111 : « *omnes illi cujuscumque nationis, linguae, et fidei, et sexus sint* ».

²⁹⁸ *Le Livre au Roi*, chap. 52, p. 285 : « *et de borgés et de chevaliers et de Suriens et de toutes austres leus* ».

²⁹⁹ Guillaume de Tyr, livre XXII, chap. 23, p. 1111 : « *omnes indifferenter huic legi subjacebunt* ».

³⁰⁰ Guillaume de Tyr, livre XXII, chap. 23, p. 1111 : « *congruis portionibus dividere* ».

³⁰¹ Guillaume de Tyr, livre XXII, chap. 23, p. 1111 : « *secundum quod eis bona fide videbitur faciendum* ».

³⁰² Guillaume de Tyr, livre XXII, chap. 23, p. 1111 : « *ut juxta possibilitatem suam ad solutionem praedictam unusquisque compellatur, ne ditiores levius transeant, vel graventur pauperiores* ».

³⁰³ Guillaume de Tyr, livre XXII, chap. 23, p. 1112 : « *haec autem sic collecta pecunia expendi non debet in minutis regni negotiis, sed in defensione terrae tantummodo* ».

³⁰⁴ Voir plus haut, p. 304-305.

texte³⁰⁵ : l'impôt n'est donc pas un prélèvement arbitraire, mais un don librement consenti par le peuple – consentement là aussi exprimé dès les premières lignes du texte – en échange du contre-don que représente la défense de tous³⁰⁶. Or il est très intéressant de noter que cette utilité de l'impôt se retrouve, dans la chronique de Guillaume de Tyr, pour tous les revenus royaux et seigneuriaux : le chancelier du royaume écrit en effet que « tout ce qui augmente la fortune des rois et des puissances les plus élevées doit tourner au plus grand avantage des sujets et augmenter la richesse de tous³⁰⁷ ». Guillaume de Tyr est lucide : ailleurs, il note que le roi sait toujours faire en sorte de capter la plus grande part des tributs, du butin, des cadeaux, à son seul profit³⁰⁸. Mais reste néanmoins l'idée fondamentale que l'argent du roi est au service de tous, et que sa richesse accroît celle de son peuple. On voit donc à nouveau que les revenus seigneuriaux ne doivent pas être pensés comme des flux qui iraient uniquement des dominés vers les dominants : l'argent, comme la justice, les dîmes ou les outils agricoles, est pensé comme un bien qui doit circuler et dont les mouvements contribuent à dessiner l'unité du royaume.

Cela dit, l'argent touche de près à l'autorité royale : lorsque Baudouin IV tente de convaincre Philippe, comte de Flandre, d'accepter la régence, il lui promet de lui donner « le droit de disposer librement et à son gré des trésors et des revenus du royaume³⁰⁹ ». Ce lien entre l'argent et la royauté culmine dans le monopole royal de la frappe monétaire, fortement affirmé par le *Livre au Roi* : « si un homme lige, qui qu'il soit, ou terrier ou autre, fait faire et frapper et battre monnaie en sa terre, la raison juge qu'il doit être déshérité pour toujours, car nul homme ne doit faire frapper monnaie si ce n'est le roi³¹⁰ ». À la suite de Gustave Schlumberger, Joshua Prawer affirme que ce monopole n'est que théorique, et que des monnaies seigneuriales apparaissent très tôt³¹¹ ; mais les travaux de David Metcalf et surtout de Robert Kool soulignent au contraire que toutes ces monnaies ne datent que du XIII^e siècle³¹², le monopole royal ayant donc survécu jusqu'à une date assez avancée, ce qui est un éloquent témoignage de la force de la monarchie de Jérusalem. Le contrôle de la

³⁰⁵ Guillaume de Tyr, livre XXII, chap. 23, p. 1110 : « *pro communi utilitate ejusdem regni* ».

³⁰⁶ Sur le lien entre le don et l'impôt, voir Alain GUERY, « Le Roi dépensier. Le don, la contrainte et l'origine du système financier de la monarchie française d'Ancien Régime », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1984, 39^e année, n° 6, p. 1241-1269, ici p. 1257-1258 ; *idem*, « Du don à l'impôt : libéralités et finances de la monarchie d'Ancien Régime », in Philippe CHANIAL (dir.), *La Société vue du don. Manuel de sociologie anti-utilitariste appliquée*, Paris, La Découverte, 2008, p. 255-271.

³⁰⁷ Guillaume de Tyr, livre XX, chap. 9, p. 954-955 : « *et licet regibus et sublimioribus potestatibus accedens incrementum, in subditorum videatur redundare divitias, et omnium opulentiam cumulare* ».

³⁰⁸ Guillaume de Tyr, livre XX, chap. 9, p. 954.

³⁰⁹ Guillaume de Tyr, livre XXI, chap. 14, p. 1027 : « *ut super thesauros et redditus regni libere exerceret arbitrium suum* ».

³¹⁰ *Le Livre au Roi*, chap. 16, p. 181 : « *se aucun home lige qui que il fust ou terrier ou autre, faiset faire et labourer et battre monee en sa terre, si juge la raison qu'il det estre deserités a tous jors mais, por ce que nus om ne deit aver monee labourant, fors li rois par dreit et par l'assise* ».

³¹¹ Gustave SCHLUMBERGER, *Numismatique de l'Orient latin*, Paris, Ernest Leroux, 1878 ; Joshua PRAWER, *Histoire du Royaume latin de Jérusalem*, *op. cit.*, p. 482.

³¹² David METCALF, *Coinage of the Crusades and the Latin East in the Ashmolean Museum*, *op. cit.*, p. 86-97 ; Robert KOOL, *The Circulation and Use of Coins in the Latin Kingdom of Jerusalem 1099-1291 CE*, *op. cit.*, p. 21.

monnaie, qui est également exprimé dans le *Livre au Roi* par la lutte contre la fausse monnaie³¹³, participe, comme l'a bien montré Thomas Bisson, d'une obsession largement répandue dans les sociétés médiévales de la *conservatio monetarum*³¹⁴, qui recoupe à la fois la place centrale de la justice et le devoir de vérité³¹⁵.

Si le roi de Jérusalem peut ainsi contrôler la frappe monétaire, c'est qu'il est riche, une richesse que l'on peut tenter de saisir par comparaison. Vers 1180, le roi d'Angleterre comme le roi de France perçoivent environ deux cent mille livres par an, une somme déjà considérable même si elle s'apprête à être multipliée par sept ou huit en moins d'un siècle³¹⁶. Robert Kool souligne que le système monétaire du royaume de Jérusalem, basé sur un billon royal dont la qualité est étroitement contrôlée³¹⁷, s'apparente à celui de l'Angleterre d'Henry II, et suggère que les économies des deux royaumes devaient se ressembler d'assez près³¹⁸. On aurait même tendance à suggérer que, jusqu'aux défaites des années 1187-1188, les rois de Jérusalem sont encore plus riches, profitant notamment de la présence de grands ports extrêmement rentables : on a déjà cité plusieurs fois cette évaluation de Mathieu Paris selon qui Acre produit plus d'argent que l'ensemble de l'Angleterre à la même époque³¹⁹. Il s'agit évidemment d'une exagération, mais qui témoigne bien de la richesse supposée de l'Orient latin à cette époque. Les différents tributs doivent également lourdement peser dans la balance : Amaury I^{er} reçoit ainsi deux cent mille dinars du calife fatimide³²⁰, ce qui correspond environ, étant donné la valeur relative de l'or et de l'argent³²¹, à environ un quart des revenus annuels des monarchies anglaise ou française de l'époque. Et il s'agit là d'un revenu ponctuel, proprement extraordinaire, qui vient s'ajouter aux autres sources de revenus de la monarchie latine. Il est tout à fait évident que les souverains de Jérusalem sont, au fil du XII^e siècle, devenus de plus en plus riches : Albert d'Aix, lorsqu'il évoque une rançon de cinquante mille dinars payée à Baudouin I^{er}, écrit que c'est « une somme d'argent

³¹³ Chez Raymond d'Aguilers, Pierre Barthélémy, l'inventeur de la sainte Lance et le principal récipiendaire des visions divines, donne des ordres au comte de Saint-Gilles sur son lit de mort : le comte devra déposer la sainte Lance dans l'église de Saint-Trophime, « et là vous ferez faire une église et de la monnaie, que vous jurerez de ne pas faire fausse ; et vous ne permettrez pas non plus qu'on fasse aucune autre chose fausse » (Raymond d'Aguilers, chap. XVIII, p. 288 : « *et ecclesiam ibi fabricare facies, et fiet ibi moneta, quam tu jurabis ne falsa fiat. Sed neque aliud aliquid falsum* »).

³¹⁴ Thomas N BISSON, *Conservation of Coinage: Monetary Exploitation and Its Restraint in France, Catalonia, and Aragon (c.a.d.1000-C.1225)*, Oxford, Oxford University Press, 1979.

³¹⁵ Voir plus haut, p. 343.

³¹⁶ Pour l'Angleterre, je reprends les chiffres proposés par Vincent MOSS, « Reprise et innovations : les rôles normands et anglais de l'année 1194-1195 et la perte de la Normandie », in Pierre BOUET et Véronique GAZEAU (dir.), *La Normandie et l'Angleterre au Moyen Âge*, Caen, Publications du CRAHM, 2003, p. 89-97, ici p. 93 ; pour la France, ceux de Gérard SIVERY, *Les Capétiens et l'argent au siècle de Saint Louis*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 1995, p. 160.

³¹⁷ Robert KOOL, « The Royal Monetary Economy of the Kingdom of Jerusalem: a Study of the Amalricus Denier », *Israel Numismatic Research Special Publication Series*, à paraître.

³¹⁸ Robert KOOL, *The Circulation and Use of Coins in the Latin Kingdom of Jerusalem 1099-1291 CE*, op. cit., p. 86-88.

³¹⁹ Matthieu Paris, *Itinéraire de Londres à Jérusalem*, op. cit., p. 137.

³²⁰ Guillaume de Tyr, livre XIX, chap. 17, p. 909.

³²¹ Étienne FOURNIAL, *Histoire monétaire de l'Occident médiéval*, Paris, Nathan, 1970.

inoüie³²² » : soixante ans plus tard, Amaury s'engage en Égypte pour une somme quatre fois supérieure, qui n'occasionne aucun commentaire particulier de Guillaume de Tyr. Cela dit, le budget global du royaume de Jérusalem ne peut pas être beaucoup plus élevé que celui des monarchies européennes : en évoquant l'offre d'un tribut de deux millions de dinars (soit l'équivalent de presque trois ans de revenus pour les rois de France et d'Angleterre), Guillaume de Tyr note que « le royaume entier eût à peine suffi à acquitter [cette somme], même si on en avait épuisé toutes les ressources³²³ ». On peut donc émettre l'hypothèse, en restant prudents, que les rois de Jérusalem sont légèrement plus riches que leurs équivalents européens, en particulier lorsqu'une victoire militaire vient leur apporter, en une seule prise, d'importantes sommes d'argent.

2° « Nous voulons un homme qui ait besoin d'argent » : le prince et la dette

Mais il est probable que leurs dépenses soient également plus élevées. En effet, comme le souligne notamment Jonathan Riley-Smith, les États latins d'Orient vivent dans un état de guerre permanent³²⁴, qui exige des seigneurs des dépenses très importantes en matières de défense, non seulement pour payer les troupes armées, mais aussi pour des travaux de fortification³²⁵. Cela se traduit par un endettement généralisé de l'aristocratie latine, qui, à partir des années 1150, commence à vendre des terres, des châteaux, voire des fiefs entiers, aux ordres religieux-militaires (**figure 7**). Ceux-ci peuvent d'ailleurs se montrer trop gourmands : Gilbert d'Assailly, grand maître de l'Hôpital, doit ainsi démissionner après avoir endetté son ordre³²⁶ ; pendant la troisième croisade, les Templiers achètent Chypre au roi Richard mais se rendent compte qu'ils ne peuvent pas tenir l'île, et la vendent à Guy de Lusignan³²⁷. De fait, le roi peut parfois profiter de l'endettement généralisé des acteurs politiques : en 1166, Gautier de Beyrouth, ruiné, est forcé d'échanger son fief contre le petit domaine de Blanchegarde³²⁸. On a souligné plus haut que les *Lignages d'Outremer* insistent à cette occasion sur le rôle actif du roi, qui empêche Gautier d'emprunter pour le forcer à lui vendre son fief³²⁹ : si cette version est correcte, cela souligne que le roi est tout à fait capable de peser sur les situations économiques de ses hommes pour servir ses propres intérêts.

³²² Albert d'Aix, livre VII, chap. 53, p. 542 (Edgington, p. 562) : « *pecuniam inauditam* ».

³²³ Guillaume de Tyr, livre XX, chap. 7, p. 951 : « *quam vix univsum regnum, corrasis undique copiis persolvere posset* ».

³²⁴ Jonathan RILEY-SMITH, « Peace Never Established: The Case of the Kingdom of Jerusalem », art. cit.

³²⁵ Par exemple, en 1177, les seigneurs se cotisent pour lever de l'argent qui doit servir à réparer les murailles de Jérusalem : Guillaume de Tyr, livre XXI, chap. 25, p. 1048.

³²⁶ Guillaume de Tyr, livre XX, chap. 5, p. 948-949.

³²⁷ *Chronicle of the Third Crusade*, livre V, chap. 37, p. 315. Sur ce point, voir Peter EDBURY, « The Templars in Cyprus », art. cit., ici p. 190.

³²⁸ Emmanuel REY, « Les Seigneurs de Barut », art. cit. ; Mary E. NICKERSON, « The Seignury of Beirut in the Twelfth-Century and the Brisebarre Family of Beirut-Blanchegarde », *Byzantion. Revue internationale d'études byzantines*, 1949, n° 19, p. 141-185.

³²⁹ *Lignages d'Outremer*, p. 74 : « *le rei ot prié et defendu qu'on ne li prestast* ». Voir plus haut, p. 96.

Mais les rois de Jérusalem eux-mêmes n'échappent pas aux dettes, et les chroniqueurs ne cessent de mettre en scène des souverains qui manquent, parfois cruellement, d'argent. Le motif du seigneur ruiné se répète fréquemment dans les chroniques, de sorte qu'on pourrait accumuler les exemples : « Tancrede, à cette époque, devait beaucoup d'argent à ses compagnons d'armes, et n'avait rien dans sa bourse³³⁰ » ; « le roi, chargé de dettes envers des étrangers, ne sachant comment faire pour s'acquitter avec ses créanciers³³¹ » ; « le roi Baudouin [I^{er}] se trouvait gravement à court d'argent, au point qu'il ne pouvait même plus payer à ses chevaliers la solde qu'il leur devait chaque mois³³² » ; « le roi était comme un homme anxieux et tracassé par la solde qu'il devait à ses chevaliers³³³ ». Le *Livre au Roi* consacre un chapitre entier au problème de la dette du roi : il est visiblement tout à fait normal que le roi emprunte « par quelque nécessité du royaume ou pour équiper sa terre ou ses gens³³⁴ ». Si le roi ne peut pas rembourser ses créanciers, il doit leur livrer des hommes-liges en otage, qui seront détenus en prison jusqu'à ce que le roi puisse rembourser ou jusqu'à ce que le créancier se rembourse sur les biens des otages. L'insistance du texte sur les détails concrets – on précise ainsi que le roi doit « donner à ces hommes, tant qu'ils seront en prison ou en otages pour lui, à boire, à manger, de quoi se vêtir, sans toucher aux rentes du fief pour lequel ils lui doivent l'hommage³³⁵ » – laisse penser qu'il s'agit d'une situation assez fréquente. En plus de ce chapitre, le *Livre au Roi* évoque à de nombreuses reprises les dettes : un chevalier peut mettre en gage sa monture³³⁶, un noble peut hypothéquer ou vendre son fief³³⁷. Enfin, la secrète du roi a pour vocation d'enregistrer les dettes et les hypothèques des seigneurs, afin d'éviter que leurs descendants ne refusent d'honorer ces dettes³³⁸ – une insistance qui, là encore, laisse deviner qu'il s'agissait d'une attitude fréquente, sinon systématique. Globalement, le texte donne bien l'impression d'une noblesse à court d'argent,

³³⁰ Raoul de Caen, chap. 51, p. 644 : « *Tancredus eo multum aeris tempore commilitonibus suis debebat, in loculis nihil habens* ».

³³¹ Guillaume de Tyr, livre XVIII, chap. 11, p. 836 : « *Rex enim aere gravatus alieno et multis obligatus debitis, cum non haberet unde creditoribus satisfacere posset* ».

³³² Guibert de Nogent, livre VII, chap. 47, p. 259 : « *Aliquando idem rex pecuniae grandi angustabatur inopia, ut etiam deessent menstrua quae militibus debebantur stipendia* ».

³³³ Albert d'Aix, livre X, chap. 4, p. 633 (Edgington, p. 722) : « *Rex vero, sicut homo anxius et sollicitus de conventionem solidorum quos debebat militibus* ».

³³⁴ *Le Livre au Roi*, chap. 8, p. 154 : « *par aucun besoing dou reaume ou por forniment de sa terre ou de ses homes* ».

³³⁵ *Le Livre au Roi*, chap. 8, p. 156 : « *et si est li rois tenus par dreit de douner a ces homes, tant come il seront en la prison ou en l'ostage por luy, a bevre et a manger et a vestir ce il a, sauve les rentes de leur fiés por quei il li deivent l'omage et la ligesse* ».

³³⁶ *Le Livre au Roi*, chap. 49, p. 278 : « *s'il avient que un chevalier qui que il soit, ou home lige ou sodoier, mete une soue beste en gage a aucun home ou a aucune feme por .c. besants que il li presta desus* ».

³³⁷ *Le Livre au Roi*, chap. 45, p. 269 : « *s'il avient que un chevalier ou une dame veve soit tant endetee ou ait tant emprunté desus son fié que il ou elle n'en a don il puissent ayer cele dette...* ».

³³⁸ *Le Livre au Roi*, chap. 50, p. 280 : « *c'il avient que un home lige ou une feme lige emprunte aucun aver d'aucun home ou d'aucune feme et l'en assene sur son fié à la Segrete dou seignor et l'i est escrit, et puis avient que avant qui veigne li termes de la paie c'on doit paier les homes liges de leur fiés, que celui ou cele qui assena son acreour sur sa paie moruth, et ces heirs qui sont remés ne veullent puis souffrir que celui soit païés si come il est assenés en la Segrete* ».

une situation qui est sans aucun doute lourdement aggravée par les conquêtes de Salāh ad-Dīn.

La dette est, on le sait, largement considérée comme une faute pendant la période médiévale. Le motif de la « contrainte de corps », qui autorise le créancier à tenir le débiteur en prison jusqu'à ce qu'il lui ait remboursé sa dette, est présent d'une façon très précoce en Orient latin : dès 1146, le seigneur de Césarée est tenu en prison à cause de ses dettes³³⁹, une punition évoquée également par le *Livre au Roi* pour un bourgeois qui ne pourrait pas payer son amende³⁴⁰. Cette précocité – il faut attendre l'ordonnance de 1303 pour que cette peine devienne la norme en France³⁴¹ – est probablement là encore une conséquence de la forte monétarisation de la société. Plus encore qu'un crime, la dette est un péché : se croyant sur le point de mourir, Baudouin I^{er} « prescrivit également de payer toutes ses dettes, et insista particulièrement sur ce point, afin que son âme ne fut point chargée de ce fardeau³⁴² ». Malgré cette vision, qui recoupe le thème de la nécessaire restitution des « biens mal acquis³⁴³ », les seigneurs n'hésitent visiblement jamais à emprunter de l'argent à des particuliers – des bourgeois de Tripoli prêtent de l'argent au roi de Jérusalem en 1192³⁴⁴ – ou à des « étrangers³⁴⁵ », probablement de riches marchands, sans doute italiens. Les ordres militaires jouent également un rôle clé dans la circulation de l'argent entre l'Orient et l'Occident³⁴⁶, prêtant de l'argent aux nobles latins ou arméniens³⁴⁷ : on sait que les Templiers, en particulier, mettent en place très tôt de véritables réseaux de crédit qui s'étendent sur toute la chrétienté. Les souverains peuvent enfin emprunter à leurs vassaux, tel Baudouin IV recevant 1600 besants de Josselin de Courtenay³⁴⁸.

³³⁹ Delaville Archives, n° 8, p. 80 (RRR 476) : « *Galterius, Caesareae dominus, ut se suosque, qui pro debitis ipsius Accone saepissime tenebantur capti* ».

³⁴⁰ *Le Livre au Roi*, chap. 17, p. 187 : « *bien le porra la cort tous jors mais tenir en prison jusque a tant qu'il lot ait paié les .m. besans* ».

³⁴¹ Voir Julie CLAUSTRE, *Dans les geôles du roi : l'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, op. cit.

³⁴² Albert d'Aix, livre XII, chap. 23, p. 704 (Edgington, p. 860) : « *omnia debita sua persolvi praecepit, et constanter admonuit ne animae suae essent impedimento* ».

³⁴³ En attendant Jean-Louis GAULIN et Giacomo TODESCHINI (dir.), *Biens mal acquis. La restitution des usures*, à paraître, on lira Marie DEJOUX, *Les Enquêtes de saint Louis. Gouverner et sauver son âme*, Paris, PUF, 2014, p. 335-348.

³⁴⁴ Continuation de Guillaume de Tyr, chap. 134, p. 137 : *li évesque [Pierre d'Angoulême, évêque de Tripoli et chancelier du royaume] si mut tantost en une galie et ala a Triple. Il enprunta de Sais, .i. borgeis de Triple, et de Johan de la Moneie et des autres preudomes .lx. m besantz* ».

³⁴⁵ Guillaume de Tyr, livre XVIII, chap. 11, p. 836 : « *Rex enim aere gravatus alieno* ».

³⁴⁶ Voir notamment Malcolm BARBER, « Supplying the Crusader States: the Role of the Templars », in Benjamin Z. KEDAR (dir.), *The Horns of Hattin*, op. cit., p. 314-326. ; Kristjan TOOMASPOEG, « Le Ravitaillement de la Terre sainte. L'exemple des possessions des ordres militaires dans le royaume de Sicile au XIII^e siècle », art. cit.

³⁴⁷ Louis VII de France emprunte de l'argent aux Templiers et aux Hospitaliers avant de partir en croisade ; Raymond III de Tripoli emprunte 37 000 besants aux Hospitaliers, dette que ses héritiers mettront des années à rembourser (Paoli, n° 211, p. 253 (RRR 1408)) ; en 1214, le roi Lewon d'Arménie emprunte 20 000 besants aux Hospitaliers (Cartulaire général des Hospitaliers, II, n° 1427, p. 165 (RRR 1697)).

³⁴⁸ Strehlke, n° 19, p. 17 (RRR 1192).

Mais tout l'argent ne peut venir de prêts, et, face à ces situations qui semblent se répéter, les souverains ont à cœur de trouver des expédients : Tancrède échange des têtes de Turcs contre de l'argent, Baudouin III pille une caravane, Baudouin I^{er} réquisitionne la cargaison d'un navire naufragé. C'est également la pauvreté des seigneurs qui préside à l'instauration de la taxe de 1183 : « le roi et les autres princes se trouvaient réduits à un état de telle pauvreté qu'ils ne pouvaient pas assumer les dépenses nécessaires. On leva donc de l'argent sur le peuple³⁴⁹ ». En 1187, à la veille de la bataille de Hattin, à court d'argent et d'idées, le roi décide d'utiliser le trésor qu'a constitué, depuis vingt ans, Henry II Plantagenêt, trésor confié à la garde des Templiers et des Hospitaliers³⁵⁰. Il s'agit là d'une décision particulièrement grave, aux lourdes conséquences politiques : Hans Mayer souligne bien que Guy de Lusignan, conscient que son acte susciterait la colère d'Henry II, cherche à remporter une victoire écrasante sur Salāh ad-Dīn afin de se faire pardonner son acte, ce qui conduit à la défaite de Hattin³⁵¹.

La dette est donc un horizon d'attente largement généralisé pour la noblesse de l'Orient latin, y compris pour la royauté. Ce qui ne veut pas dire qu'il soit totalement accepté : la dette introduit toujours un déséquilibre. Dans la *Chronique d'Ernoul*, Thoros, prince d'Arménie, rend visite au roi de Jérusalem et l'interroge :

« Comment trouvez-vous des sergents lorsque les Sarrasins viennent ? » « Je les loue de mes deniers », dit le roi. « Et où prenez vous vos deniers, dit Thoros, car je ne vois pas de quelles rentes ils peuvent venir ? » « Je les emprunte, du mieux que je peux », fit le roi. « Sire, j'ai grande pitié de vous et de votre terre : vous n'êtes pas roi ! » dit Thoros³⁵².

Malgré l'étonnement du prince arménien, qui permet surtout à Ernoul de mettre en valeur l'héroïsme des rois de Jérusalem, l'endettement récurrent de la monarchie latine est si fréquemment mentionné qu'il en devient presque normal. C'est qu'il participe au fond de la largesse aristocratique : la pauvreté du roi prouve qu'il ne cherche pas à thésauriser. De là à penser que la culture politique du temps exige d'un seigneur qu'il soit perpétuellement endetté, il n'y a qu'un pas, que les sources permettent aisément de franchir. En juin 1184, le patriarche de Jérusalem Héraclius se rend en Occident pour tenter de réunir de l'aide pour un royaume de Jérusalem clairement aux abois. Henry II est la cible privilégiée de cette ambassade, probablement en raison de son énorme trésor, stocké à Jérusalem : le patriarche

³⁴⁹ Guillaume de Tyr, livre XXII, chap. 23, p. 1110 : « *rex enim et alii principes in tantam descenderant egestatem, quod ad explenda debita munia omnino erant insufficientes. Collecta est ergo de publico pecunia* ».

³⁵⁰ Chronique d'Ernoul, chap. 13, p. 157.

³⁵¹ Hans E. MAYER, « Henry II of England and the Holy Land », *The English Historical Review*, 1982, vol. 97, n° 385, p. 721-739.

³⁵² Chronique d'Ernoul, chap. 4, p. 28 : « *Sire, dist Thoros au roi, or m'entendés, et me dites ou vous prendés siergans, quant Sarrasin viennent sour vous? Et li rois respondi que il les liuoit de ses deniers. Et ou les prenés vous? Fist Thoros, car jou ne voi mie les rentes, dont vous puissiés ost tenir. Dist li rois : jou les emprunte, tant com jou puisse mius fere. Sire, dist Thoros, je ai grant pitié de vous et de la tiere, car vos n'i etes rois* ». Sur ce projet, voir Gérard DEDEYAN, « Un Projet de colonisation arménienne dans le royaume latin de Jérusalem sous Amaury I^{er} (1162-1174) », in Michel BALARD et Alain DUCCELLIER (dir.), *Le Partage du monde. Échanges et colonisation dans la Méditerranée médiévale*, op. cit., p. 101-140.

reste en Angleterre pendant plusieurs mois, de janvier à avril 1185. Au roi d'Angleterre, le patriarche offre les clés de Jérusalem et la bannière du royaume, ce qui pourrait être une façon masquée de lui offrir la couronne³⁵³ : Baudouin IV n'a pas d'enfant et il est évident pour tout le monde qu'il n'en aura pas. Henry II, encore une fois, élude la proposition en offrant de l'argent : le patriarche lui répond alors que « nous voulons un prince, pas de l'argent. De partout on nous envoie de l'argent, mais jamais un prince : nous voulons un homme qui a besoin d'argent, pas de l'argent qui a besoin d'un homme³⁵⁴ ». La réponse du patriarche est doublement révélatrice : elle souligne d'abord que, même dans une société monétarisée, le véritable pouvoir réside toujours dans des personnes plus que dans des sommes d'argent, aussi conséquentes soient-elles ; elle montre ensuite à quel point la dette est normale, souhaitée, presque exigée du souverain. Pour être légitime, le roi doit avoir besoin d'argent, « *pecunia indigeat* », la thésaurisation étant au contraire suspecte³⁵⁵. Alors qu'en France, c'est saint Louis qui est le « premier roi de l'endettement³⁵⁶ », dans les États latins d'Orient, c'est au cours du XII^e siècle, et probablement très tôt, que la dette est devenue l'une des pratiques normales du pouvoir seigneurial et l'une des constituantes fondamentales de l'économie publique³⁵⁷.

3° Le prix de la fidélité

Si les seigneurs sont sans cesse endettés, c'est donc qu'ils ont sans cesse à faire face à des dépenses d'argent nécessaires. Pourtant, si l'on en croit les chroniqueurs, la croisade exclut l'argent : Foucher de Chartres, dans sa version du concile de Clermont, fait ainsi dire au Pape Urbain II « qu'ils soient de véritables chevaliers, ceux qui n'étaient que des voleurs [...] qu'ils combattent pour des récompenses éternelles, ceux qui vendaient leurs services

³⁵³ Voir plus bas, p. 808.

³⁵⁴ Giraud de Bari, *Expugnatio Hibernica*, in *Opera*, édition James F. DIMOCK, tome V, Londres, Longman, 1867, p. 207-411, ici chap. 27, p. 363 : « *Principem enim quaerere venimus, non pecuniam : quaelibet fere mundi pars nobis pecuniam mittit, sed principem nulla : virum igitur appetimus qui pecunia indigeat, non pecuniam quae viro* ».

³⁵⁵ Selon Albert d'Aix, Baudouin I^{er} critique sévèrement le patriarche Daimbert qui préfère verser l'argent offert par les pèlerins dans le trésor du Saint-Sépulcre plutôt que s'en servir pour embaucher des chevaliers qui pourraient défendre Jérusalem : le roi va jusqu'à menacer de piller l'église du Saint-Sépulcre. Albert d'Aix, livre VII, chap. 61, p. 547 (Edgington, p. 570) : « Le Seigneur est vivant ! Non seulement je me nourrirai des offrandes des fidèles, et j'en ferai la distribution à mes chevaliers, mais encore j'enlèverai l'or sur le sépulcre et l'autel du Seigneur, pour pourvoir à l'entretien des chevaliers et des défenseurs du peuple chrétien et du royaume de Jérusalem. Après cela, et quand il plaira ainsi au Seigneur Dieu, lorsque l'orgueil et les menaces du royaume de Babylone auront cessé, lorsque le pays sera en paix, nous rétablirons toutes choses, et ne craindrons point de voir cette même église du sépulcre amasser des trésors » (« *Vivit Dominus ! non solum oblationes fidelium comedam, militibusque nostris dividam; sed etiam aurum de sepulcro Domini et altari evellam, quo milites et defensores Christianae plebis regnique Jerusalem sustentari possent. Post haec cum Domino Deo placuerit, et superbia seu minae de regno Babyloniae cessaverint, et terra siluerit, cuncta restaurabimus ; ecclesiam etiam ejusdem sepulcri, sicut dignum est, thesaurizare nos non pigebit* »).

³⁵⁶ Jacques LE GOFF, *Saint Louis*, Paris, Gallimard, 1996, p. 381.

³⁵⁷ Voir Philippe HAMON, « Les Dettes du roi de France (fin du Moyen Âge-XVI^e siècle) : une dette "publique" ? », in Jean ANDREAU, Gérard BEAUR et Jean-Yves GRENIER (dir.), *La Dette publique dans l'histoire*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 206, p. 85-97.

comme des mercenaires pour une paie misérable³⁵⁸ ». Mais il s'agit là d'un message relayant l'idéologie cléricale, qui participe de l'invention d'un *miles christi* doté de toutes les vertus³⁵⁹ : les croisés restent des hommes de leur temps, qui réclament de l'argent pour accomplir leur service, et deux articles importants soulignent que la plupart des croisés s'engagent en échange d'une solde³⁶⁰. Plus généralement, la pratique du mercenariat est ancrée au cœur des logiques du temps : on trouve des chevaliers latins servant dans les troupes byzantines³⁶¹ ou musulmanes³⁶², pour une période généralement fixée à l'avance ; les ordres religieux-militaires utilisent également beaucoup le service de troupes payées³⁶³. Les chevaliers ne sont pas les seuls à vouloir de l'argent, et la capacité de fédérer est directement liée au fait de pouvoir distribuer de l'argent : pendant la première croisade, « les princes firent promettre par toute la ville que ceux qui se trouveraient dans la gêne et manqueraient d'or et d'argent pourraient, s'ils le désiraient, demeurer avec eux moyennant contrat et seraient retenus par eux³⁶⁴ ». Tudebode est encore plus précis : « s'il se trouvait un pèlerin sans or ni argent [...] il devait s'empressement de se lier [à un seigneur] et le prix stipulé lui serait remis de grand cœur³⁶⁵ ». De nombreux autres exemples soulignent que l'on paye les pèlerins³⁶⁶, tout comme on a pu croiser, plus haut, des paysans qui recevaient de véritables paiements de la part de leurs seigneurs.

Ce sont surtout les chevaliers qui réclament en permanence de l'argent. Même dans des moments délicats, à la veille d'une bataille par exemple, les chevaliers n'oublient jamais

³⁵⁸ Foucher de Chartres, livre I, chap. 3, p. 324 : « *Nunc fiant milites, qui dudum exstiterunt raptores. [...] Nunc aeterna praemia nanciscantur, qui dudum pro solidis paucis mercenarii fuerunt* ».

³⁵⁹ Florian BESSON, « Chevalier du Christ : la première croisade et l'invention d'un héros chrétien », *Inter-Lignes*, 2013, n° 11, p. 13-28.

³⁶⁰ Alan V. MURRAY, « Money and Logistics in the Forces of the First Crusade », in John PRYOR (dir.), *Logistics and Warfare in the Age of the Crusades*, op. cit., p. 229-249 ; et Christopher TYERMAN, « Paid Crusaders. "Pro honoris vel pecunie", "stipendiarii contra paganos": Money and Incentives on Crusade », in Christopher TYERMAN, *The Practices of Crusading. Image and Action from the Eleventh to the Sixteenth Centuries*, Farnham, Ashgate Variorum, 2013, article IX, p. 1-40.

³⁶¹ Jonathan SHEPARD, « The Uses of the Franks in Eleventh-Century Byzantium », in John F. HALDON (dir.), *Byzantine Warfare*, Aldershot, Ashgate, 2007, p. 275-305.

³⁶² Jean RICHARD, « An Account of the Battle of Hattin Referring to The Frankish Mercenaries in Oriental Moslem States », art. cit. ; Jean RICHARD, « The Adventure of John Gale, Knight of Tyre », in Peter EDBURY et Jonathan PHILIPS (dir.), *The Experience of Crusading*, vol. II, op. cit., p. 189-195.

³⁶³ Alan FOREY, « Paid Troops in the Service of Military Orders During the Twelfth and Thirteenth Centuries », in Adrian J. BOAS (dir.), *The Crusader World*, op. cit., p. 84-97.

³⁶⁴ Anonyme Normand, p. 163 : « *feceruntque principes preconari per universam urbem ut si forte aliquis egens illic adesset et auro et argento careret, conventionem facta cum illis remanere si vellet, ab eis cum gaudio retentus esset* ».

³⁶⁵ Tudebode, livre XII, chap. 2, p. 84 : « *si forte aliquis egens illic adesset, qui auro vel argento aliquantulo careret, et conventionem cum illis recipere voluisset, non pigritaret cum illis remanere, quia ipsi quod conventum esset, libenti animo darent* ».

³⁶⁶ Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 24, p. 799 : « après avoir tenu conseil à cette occasion, on expédia de l'armée des hommes qui furent chargés, en vertu de l'autorité du roi, de fermer le chemin aux marins, ainsi qu'aux pèlerins qui voudraient repartir, et de les inviter tous à venir prendre part aux travaux d'un siège si agréable à Dieu, en leur promettant une solde » (« *Communicato ergo consilio diriguntur de exercitu, qui auctoritate regia tam nautis quam peregrinis redire volentibus, interdicant reditum, et omnes ad obsidionem et laborem Deo tam acceptum promissis invitent stipendiis* »).

de monnayer leurs services : lorsque les seigneurs croisés réclament un volontaire pour défendre une redoute devant Antioche assiégée, c'est Tancrede qui se présente devant eux et déclare « si je savais quel profit me reviendrait, j'occuperais le château avec mes hommes³⁶⁷ ». L'armée chrétienne toute entière est menacée, la famine fait des ravages, la ville résiste depuis plusieurs mois, mais Tancrede pense avant tout à son profit. Un autre exemple est encore plus révélateur : alors que Salāh ad-Dīn assiège Jérusalem, la défense de la ville est prise en charge par Balian d'Ibelin. L'une de ses premières actions est de faire fondre le toit du Saint-Sépulcre, couvert d'argent, pour « en faire de la monnaie pour donner aux chevaliers et aux sergents, chaque jour, pour les louer³⁶⁸ ». Face à l'une des situations les plus dramatiques de l'histoire de l'Orient latin, alors que la Ville sainte est menacée, pas d'union sacrée ni de ralliement désintéressé à la bannière du royaume : il va de soi que les chevaliers ne se battront pas si on ne peut pas leur distribuer de l'argent, sous forme de monnaie³⁶⁹. On a souligné plus haut que la rentabilité d'un territoire ou la puissance d'un souverain pouvaient s'estimer directement en monnaie : de fait, la valeur d'un chevalier ou d'un seigneur est elle aussi susceptible d'une évaluation monétaire. Pendant la première croisade, après le siège de Ma'arah, Raymond de Saint-Gilles tente de reprendre la main et, pour cela, offre de l'argent aux autres seigneurs croisés : or les quantités d'argent offertes suivent de très près la hiérarchie des seigneurs³⁷⁰. Lors de la troisième croisade, de même, on procède à une collecte d'argent qu'on distribue parmi les pèlerins, « aux petits et aux grands / aux chevaliers et aux sergents / [...] à chacun selon ce qu'il était³⁷¹ ». Les dons d'argent permettent donc à chacun de voir et de montrer ce que, littéralement, il vaut. Usāma ibn Munqidh fait ainsi parler un sergent franc qui, lorsqu'on fixe sa rançon à cinq cent dinars, rit en disant qu'il ne pourra jamais réunir cette somme car il ne reçoit qu'une solde de deux dinars par mois³⁷². Le plus frappant tient peut-être à la nature clairement contractuelle des sommes en jeu : les chevaliers, auto-entrepreneurs de leurs services, fixent des prix que les seigneurs doivent ensuite honorer. L'Anonyme Normand ou Albert d'Aix emploient le plus souvent le terme *conventionne* pour

³⁶⁷ Anonyme Normand, p. 99 : « *si scirem quid proficui mihi attigerit, ego sedule cum meis solummodo hominibus corroborarem castrum* ».

³⁶⁸ Chronique d'Ernouf, p. 176 : « *si fist descouvrir le Monument deseure le Sepulcre, qui estoit tous couviers d'argent ; si en fisent oster, et batre monnoie pour donner as chevaliers et as sergans, cacun jour, a loiiier* ».

³⁶⁹ Ce monnayage a longtemps été relié aux pièces anonymes frappées simplement de la Tour de David (voir C.J. SABINE, « Numismatic Iconography of the Tower of David and the Holy Sepulchre: an Emergency Coinage Struck during the Siege of Jerusalem, 1187 », *The Numismatic Chronicle*, 1979, vol. 19, n° 139, p. 122-132) ; récemment, à partir de nouvelles découvertes archéologiques, Robert Kool a remis en cause cette vision (Robert KOOL, « From the Horse's Mouth: Re-Dating the Anonymous *Turris Davit Issue* », *Israel Numismatic Research*, 2006, vol. 1, p. 151-155).

³⁷⁰ Raymond d'Aguilers, chap. XIV, p. 271 : « Le comte voulut alors donner au duc dix mille sous, autant au comte Robert de Normandie, six mille au comte de Flandre, cinq mille à Tancrede et aux autres princes, tant qu'ils étaient » (« *Volebat tamen comes duci donare decem millia solidos ; et Roberto Normanniae totidem, et comiti Flandrensi sex millia, et Tancredo quinque millia, et aliis principibus prout erant* »).

³⁷¹ Ambroise, p. 119, v. 4453-4457 : « *As petites genz e as granz, / As chevalers e as serjanz, [...] A chescon solunc qu'il esteit* ».

³⁷² Usāma ibn Munqidh, p. 201.

désigner ces pactes qui unissent un seigneur et un chevalier, parfois lui-même accompagné de ses hommes³⁷³.

Les chroniqueurs lient souvent un gain monétaire, par exemple grâce à un butin, et une nouvelle capacité militaire : Guillaume de Tyr l'écrit explicitement en soulignant que « pour ceux qui possèdent de l'or en abondance, il est très facile d'attirer [des combattants] à leur service³⁷⁴ ». Plus on a d'argent, plus on peut « *congregare* », rassembler, attirer et fidéliser un nombre important de troupes. Tancrède pille le Temple de Jérusalem en 1099 et ainsi « il accrut le nombre de ses chevaliers, ce qui fut pour lui le plus grand de tous les plaisirs, et il rallia autour de sa bannière des guerriers étrangers³⁷⁵ ». L'argent rallie, l'argent lie : Kékauménos comme Raoul de Caen écrivent que l'argent peut prendre au piège³⁷⁶, Guibert de Nogent qu'il permet « d'appriivoiser³⁷⁷ ». Plus d'argent veut dire plus de troupes, ce qui permet à Tancrède de peser plus lourdement dans le jeu politique, puisqu'il obtient peu après la seigneurie de Tibériade. Cela suppose qu'il y ait des chevaliers prêts à prendre son argent : pendant les croisades, la mort ou la fuite des seigneurs ont pour conséquence qu'il y a toujours plus de chevaliers cherchant un employeur que de seigneurs cherchant des chevaliers, ce qui permet à des jeunes nobles plus ambitieux que d'autres, comme Tancrède ou Raymond Pilet, de réunir autour d'eux des forces conséquentes et de gravir rapidement l'échelle sociale³⁷⁸. Pendant la troisième croisade, Philippe Auguste et Richard Cœur de Lion se disputent ces chevaliers flottants, chacun augmentant progressivement les sommes qu'il leur offre pour mieux débaucher les troupes de l'autre³⁷⁹. À l'inverse, ne pas payer ses hommes conduit souvent à leur défection, preuve que l'argent est bien la garantie de la fidélité : Albert d'Aix raconte par exemple comment Tancrède se brouille avec Raymond de Saint-Gilles lorsque celui-ci arrête de lui verser de l'argent, au point finalement de passer au service de Godefroy de Bouillon³⁸⁰ après avoir brisé l'hommage qui l'unissait à Raymond. N'en déplaise

³⁷³ Anonyme Normand, p. 216 : « *huc conduxit ad conventionem cum milibus militum [...] ulterius non retinebo milites conventionem aliquam* » ; Albert d'Aix, livre VII, chap. 12, p. 514 (Edgington, p. 502) : « *Cujus tributa Roberto, militi praeclaro de Apulia, pro conventionem solidorum a duce concessa sunt* ».

³⁷⁴ Guillaume de Tyr, livre XXI, chap. 7, p. 1016 : « *quas auri habentibus copiam, facile est satis congregare* ».

³⁷⁵ Raoul de Caen, chap. 130, p. 696 : « *Hinc quoque militiae numerum quam sola voluptas Auxit, et externis sua fulsit signa maniplis* ».

³⁷⁶ Kékauménos, p. 91 : « L'appât permet de prendre le poisson vif, les dons reçus et le jaune de l'or de prendre vifs la plupart des hommes » ; Raoul de Caen, chap. 18, p. 619 : Tancrède « méprise l'argent, et ne peut être, comme les autres, enchaîné par des liens dorés » (« *virum mentem videt pecuniae contemptricem, neque aureo sicut caeterorum posse vinculo irretiri* »).

³⁷⁷ Guibert de Nogent, *Autobiographie d'un moine du XII^e siècle*, trad. fr. François GUIZOT et Romain FOUGERES, Clermont-Ferrand, Paleo, 2003, livre III, chap. 4, p. 240 : « *Moris enim est, ut audito auri nomine mansuescant* ».

³⁷⁸ Voir Conor KOSTICK, *The Social Structure of the First Crusade*, Leiden, Brill, 2008, p. 262-265. Voir plus bas, p. 378.

³⁷⁹ *Chronicle of the Third Crusade*, livre III, chap. 4, p. 204.

³⁸⁰ Albert d'Aix, livre V, chap. 35, p. 455 (Edgington, p. 384) : « Une sérieuse inimitié s'était également formée sous les murs d'Archis entre le comte Raymond et Tancrède, au sujet du paiement d'une solde en byzantins, que le comte devait à Tancrède pour son service militaire ; mais il ne lui en versait que trop peu, vu le travail que Tancrède faisait et le nombre de chevaliers qu'il fournissait et commandait. Depuis le jour où le duc [Godefroy] arriva avec les autres princes, Tancrède rappela très souvent le comte à l'exécution de ses engagements, mais, n'en ayant obtenu aucune réponse favorable, il demeura auprès du duc, s'attacha fidèlement à lui en remplissant

à la version héroïque de Raoul de Caen, selon qui Tancrède « méprise l'argent³⁸¹ », on voit au contraire à quel point on ne plaisante pas avec la solde.

L'*Estoire d'Eracles* livre à cet égard un exemple tout à fait emblématique. En 1229, Jean d'Ibelin fuit l'île de Chypre pour échapper à Frédéric II et, avec ses amis et alliés, se réfugie à Acre. Commence alors une guerre entre les partisans de l'empereur et la noblesse itine groupée autour de Jean d'Ibelin. Une nuit, ceux-ci sont attaqués et mis en fuite par les troupes de Frédéric II, qui pillent leur camp :

Quand les Chyprois furent retournés à Acre, ils se trouvèrent en grande pauvreté [...] car ils avaient perdu leurs montures, leurs armures, leurs robes, les draps, les deniers et les bijoux, chacun n'ayant emporté que ce qu'il portait et le cheval sur lequel il montait. Ils furent si étonnés et inquiets qu'il s'en fallut de peu qu'une grande partie d'entre eux ne change de camp, en emportant le roi avec eux, qui était encore enfant et facile à manipuler³⁸².

En plus de décrire avec lucidité des nobles « étonnés et inquiets » de se voir soudainement réduits à la pauvreté, dépourvus de tout cet appareil qui, on y reviendra, participe pleinement de la supériorité sociale³⁸³, l'auteur souligne bien les conséquences politiques de cet état anormal : les seigneurs manquent de trahir, de kidnapper le roi et de se rallier à l'empereur. Jean d'Ibelin réagit avec vigueur : il demande à deux de ses neveux de vendre aux ordres militaires des terres et distribue immédiatement l'argent aux chevaliers turbulents. Le déséquilibre provoqué par la pauvreté soudaine des nobles ne peut ainsi être réparé que par d'abondantes distributions d'argent, qui seules rachètent, au sens propre, la fidélité des seigneurs.

4° Le coût du service

Le texte est précis : Jean d'Ibelin utilise cet argent pour « retenir les gens³⁸⁴ ». Ceux-ci apparaissent donc bien comme des mercenaires, qui ne servent qu'en échange d'une somme

toutes les obligations d'un chevalier, et se détacha du comte Raymond » (« *Erant enim illic apud Archas graves exortae inimicitiae inter comitem Reymundum et Tankradum propter conventionem solidorum et byzantium, quae sibi idem comes pro militari debebat obsequio ; sed minime solvebat juxta laborem et militum copiam, quam idem Tankradus procurabat ac ducebat. Ab ipso denique die, quo dux Godefridus se cum caeteris praepotentibus eo contulit, Tankradus saepius comitem de conventionem sua commonuit ; sed nihil in spe aliqua sibi responso, cum duce remanens, fideliter illi in omni militari subjectione constrictus, comitem prorsus exfestucavit* »).

³⁸¹ Raoul de Caen, chap. 18, p. 619 : « *virum mentem videt pecuniae contemptricem* ».

³⁸² *Estoire d'Eracles*, livre XXXIII, chap. 32, p. 397 : « *quant li Chypreis furent retornez a Acre, il se troverent en grant meschef et en povreté [...] quar il avoient perdues chevauchures et armeures et robes et dras et deniers et joiaus, ne il n'avoient raporté que chascun ce que il avoit vestu, et la beste sur quoi il seoit ; et de ce furent si esbahi et si esmayé que poi se failli que grant partie d'eauz ne se torna de l'autre part, et ne fortraistrent le roi avec eauz, qui estoit enfant et legier a engyner* ».

³⁸³ Voir plus bas, p. 465-469.

³⁸⁴ *Estoire d'Eracles*, livre XXXIII, chap. 32, p. 397 : « *retint gent* ».

d'argent. Le terme de mercenaire est, aujourd'hui, très négativement connoté, mais il n'en va pas de même au Moyen Âge, comme le soulignent Stephen Brown³⁸⁵ et, d'une façon plus nuancée, John France³⁸⁶. La monétarisation de la société chevaleresque profite avant tout aux monarchies : le roi d'Angleterre Henry I^{er} est par exemple décrit, dans un sens péjoratif, comme « marchand de chevaliers³⁸⁷ » pour sa capacité à embaucher sans cesse des troupes armées en échange d'argent. Les rois de Jérusalem sont eux aussi capables d'utiliser leurs richesses pour s'attacher personnellement des chevaliers : en 1154, Renaud de Châtillon et Gautier de Saint-Omer sont ainsi décrits comme « recevant des stipendes du seigneur roi³⁸⁸ ». La traduction en ancien français de Guillaume de Tyr, comme souvent, est encore plus claire : « *ils estoient as deniers le roi en soudées*³⁸⁹ ». Ces chevaliers sont appelés soudoyers par le *Livre au Roi* : ils occupent une place inférieure aux hommes-liges mais supérieure aux bourgeois³⁹⁰. Foucher de Chartres oppose de même, dans les troupes de Baudouin, les « chevaliers » et les « clients »³⁹¹. Les actes de la pratique reproduisent cette distinction : dans une charte de 1158, Amaury, alors comte d'Ascalon, distingue entre « ses hommes » et « ses stipendiés³⁹² ».

On pourrait donc penser que s'opposent deux catégories de chevaliers : d'une part, des chevaliers fiefés, effectuant leur service militaire au titre de l'*auxilium* qu'ils doivent à leur seigneur ; de l'autre, des chevaliers clients, payés pour leur service – distinction que l'on retrouve, par exemple, dans les travaux de Jacques Boussard³⁹³. Mais les choses ne sont pas si simples, pour deux raisons. D'abord, il est tout à fait évident que même les chevaliers fiefés doivent recevoir de l'argent de la part du seigneur : Foucher de Chartres peut ainsi écrire que, au moment d'assiéger Tyr, on collecte de l'argent pour pouvoir « le distribuer aux chevaliers et aux clients soldés³⁹⁴ ». Lorsque le roi n'est pas assez généreux, les chevaliers, aux antipodes de l'attitude de Renier, ne manquent pas de le lui faire remarquer : au début de son règne, Baudouin I^{er} est « tourmenté par ses chevaliers³⁹⁵ », membres de sa *domus* et de celle

³⁸⁵ Stephen D. B. BROWN, « Monetary Service and Monetary Reward in the Eleventh and Twelfth Centuries », *History*, 2007, n° 12, p. 20-38.

³⁸⁶ John FRANCE, *Mercenaries and Paid Men. The Mercenary Identity in the Middle Ages*, Leiden, Brill, 2008.

³⁸⁷ Suger, *Vie de Louis VI le Gros*, p. 8 : « *militum mercator* ».

³⁸⁸ Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 21, p. 796 : « *qui duo apud dominum regem stipendia merebant* ».

³⁸⁹ *Estoire d'Eracles*, livre XVII, chap. 21, p. 796.

³⁹⁰ *Le Livre au Roi*, chap. 40, p. 251-252.

³⁹¹ Foucher de Chartres, livre III, chap. 11, p. 447 : « *habens secum trecentos milites lectissimos et quadringentos clientes adventitios probissimos* ».

³⁹² *Cartulaire du Chapitre du Saint-Sépulcre*, n° 47, p. 129 (RRR 620) : « *de hominibus meis [...] de stipendiariis meis* ».

³⁹³ Jacques BOUSSARD, « Les Mercenaires au XII^e siècle : Henri II Plantagenêt et les origines de l'armée de métier », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1946, vol. 106, n° 2, p. 189-224 ; *idem*, « Services féodaux, milices et mercenaires dans les armées en France, aux X^e et XI^e siècles », in *Ordinamenti militari in occidente nell'alto medioevo. Settimane di studio del centro Italiano di studi sull'alto medioevo*, Spolète, C.I.S.A.M., 1968, p. 131-168.

³⁹⁴ Foucher de Chartres, livre III, chap. 27, p. 459 : « *militiae et clientelae conductivae impertienda* ».

³⁹⁵ Albert d'Aix, livre VII, chap. 58, p. 545 (Edgington, p. 568) : « *rex a militibus suis in urbe Japhet pro pecunia angustiatu est* ».

de son frère avant lui, qui menacent de rentrer chez eux, en Occident, s'il ne les paye pas très vite. Ces paiements, qui deviennent de plus en plus importants dans les armées européennes au XII^e siècle³⁹⁶, suffisent à brouiller les limites entre chevaliers et mercenaires : tous reçoivent de l'argent pour prix de leur fidélité. Le tableau se complique encore davantage lorsqu'on croise, dans une charte de 1186, une distinction entre « fief de chevalier » et « fief de client³⁹⁷ » : on a donc à la fois des chevaliers fieffés payés et des chevaliers clients fieffés... Ces exemples invitent à ne pas réifier les catégories, et à insister, au contraire, sur la continuité qui existe entre ces différents statuts chevaleresques, entre lesquels, du reste, on peut aisément naviguer³⁹⁸. Ce qui, à nouveau, n'empêche pas une hiérarchisation de ces statuts : selon Guillaume de Tyr, Baudouin est, pendant la première croisade, invité à venir à Édesse, où le gouverneur de la ville lui offre une rente en échange de son soutien, mais « Baudouin rejeta avec mépris des propositions qui devaient l'assimiler à un homme du commun recevant une paye, et se disposa à repartir³⁹⁹ ». L'opposition passe ici entre le *gregarius* et le *dominus* : alors que le premier reçoit de l'argent, Baudouin n'accepte de rester que lorsqu'on lui offre de co-gouverner la ville. Même si la pratique est très répandue, on peut donc penser qu'il y a toujours quelque chose d'humiliant, ou en tout cas de subordonnant, dans le fait de recevoir de l'argent, et que les chevaliers convoitent tous le gain d'une ville ou d'une terre, seul à même de fonder véritablement l'autonomie du *dominus*.

Cette réserve en tête, il faut tout de même noter que, concernant les rapports entre l'argent et le service, les États latins d'Orient présentent un caractère profondément original : le service militaire y est en effet toujours rémunéré, même lorsqu'il est dû par le fidèle en échange de la concession d'un fief, ce qui n'est absolument pas le cas à la même époque en Occident⁴⁰⁰. Les chroniques soulignent à l'envie que ces revenus sont réguliers et institués, au point que l'on pourrait aller jusqu'à parler de soldats : Baudouin « distribua généreusement à tous ses partisans d'immenses sommes d'argent à titre de solde pour leurs services militaires⁴⁰¹ » ; ailleurs, « le roi Baudouin [I^{er}] se trouvait gravement à court d'argent, au point qu'il ne pouvait même plus payer à ses chevaliers la solde qu'il leur devait chaque mois⁴⁰² ». Hans Mayer pense que cette obligation de payer les vassaux ne joue que lorsque leur service les amène « à l'étranger », c'est-à-dire, essentiellement, dans la principauté d'Antioche⁴⁰³ ; mais son argumentation peine à convaincre face à l'évidence des sources. Le *Livre au Roi*

³⁹⁶ Georges DUBY, *Le Dimanche de Bouvines*, *op. cit.*, p. 906-908.

³⁹⁷ Paoli, n° 72, p. 81 (RRR 1203) : « *feodo vero militis vel clientis* ».

³⁹⁸ Voir Conor KOSTICK, *The Social Structure of the First Crusade*, *op. cit.*, p. 204, p. 261.

³⁹⁹ Guillaume de Tyr, livre IV, chap. 3, p. 156 : « *Quod dominus Balduinus omnino respuens, ut tanquam gregarius aliquis apud eum stipendia mereret, ad reditum se parabat* ».

⁴⁰⁰ Voir Xavier HELARY, « Servir ? La noblesse française face aux sollicitations militaires du roi (fin du règne de Saint Louis - fin du règne de Philippe le Bel) », *art. cit.*, ici p. 31.

⁴⁰¹ Albert d'Aix, livre V, chap. 16, p. 441 (Edgington, p. 358) : « *quam non parce suis sequacibus pro militari obsequio expendit* ».

⁴⁰² Guibert de Nogent, livre VII, chap. 47, p. 259 : « *Aliquando idem rex pecuniae grandi angustabatur inopia, ut etiam deessent menstrua quae militibus debebantur stipendia* ».

⁴⁰³ Hans E. MAYER, « Le Service militaire des vassaux à l'étranger et le financement des campagnes en Syrie du Nord et en Égypte au XII^e siècle », *art. cit.*

souligne en effet très clairement, au chapitre 11, que le maréchal doit inspecter l'équipement des hommes liges : si celui-ci n'est pas satisfaisant, alors le maréchal doit lui « prendre la paie qu'il touche de son seigneur⁴⁰⁴ ». Cette « paie » ne se confond pas avec les rentes du fief, puisque le chapitre précise très bien que le vassal est privé des deux : « le maréchal doit arrêter son fief et lui prendre sa paie⁴⁰⁵ ». Le chapitre 27 est encore plus précis : on y lit que le roi doit payer ses vassaux lorsqu'il les convoque pour un service militaire ; s'ils ne sont pas payés, ils ont le droit de vendre leurs armes et chevaux, et se trouvent donc exemptés du service. Le chapitre prévoit même des pénalités pour le roi qui ne paierait pas ses hommes-liges : il devra alors les payer du jour où il a commencé à « manquer à leur paye⁴⁰⁶ » jusqu'à leur prochaine semonce. Hans Mayer, analysant ces chapitres, pense qu'il ne s'agit là que des vassaux qui ont des fiefs-rentes, et que ces « paies » désignent en fait les versements normaux de ces rentes féodales⁴⁰⁷. Rien ne permet d'appuyer cette assertion, qui ne repose en fait que sur des sources bien postérieures, notamment le *Livre de Jean d'Ibelin*. Il me semble donc très clair que, comme le souligne bien Jean Richard⁴⁰⁸, le service militaire exige toujours une solde, laquelle s'ajoute aux revenus que le vassal tire de son fief, que ce fief soit un bien foncier ou une rente⁴⁰⁹. Les services des chevaliers ont par conséquent toujours un coût, qui est susceptible de variations importantes : en 1168, Payen, seigneur de Haïfa, doit le service d'un chevalier en échange d'une rente annuelle de huit cent cinquante besants⁴¹⁰ ; en 1169, il doit deux chevaliers pour une rente de mille deux cent besants⁴¹¹. Quarante ans plus tard, le *Livre au Roi* évoque la somme de trois cent besants ou moins pour le service annuel d'un chevalier, soit près de trois fois moins qu'en 1168⁴¹².

On retrouve donc l'argent au cœur de *l'auxilium* vassalique, intégré à la trame même des relations féodales, comme le note bien Jean Flori⁴¹³. Ce qui nous amène à interroger, pour finir, le cas où l'argent devient en lui-même l'objet du contrat féodal.

⁴⁰⁴ *Le Livre au Roi*, chap. 11, p. 164 : « *deit le mareschau prendre sa paie a hues de son seignor* ».

⁴⁰⁵ *Le Livre au Roi*, chap. 11, p. 164 : « *si deit arester son fié et sa paie deit prendre* ».

⁴⁰⁶ *Le Livre au Roi*, chap. 27, p. 213 : « *du jour que il faillirent de leur paye* ».

⁴⁰⁷ Hans E. MAYER, « Le Service militaire des vassaux à l'étranger et le financement des campagnes en Syrie du Nord et en Egypte au XIII^e siècle », art. cit., p. 102-103.

⁴⁰⁸ Jean RICHARD, *Le Royaume latin de Jérusalem*, op. cit., p. 87.

⁴⁰⁹ La différence faite par exemple par Amaury dans la charte citée plus haut entre ses hommes et ses clients, ou par le *Livre au Roi* entre hommes-liges et soudoyers, ne porte donc pas sur l'argent qu'ils reçoivent ou non, mais plutôt, peut-on penser, sur le serment de fidélité que les premiers, et pas les seconds, prêtent au roi.

⁴¹⁰ Strehlke, n° 4, p. 5 (RRR 796) : « *Paganus vero, de Galtero de illis DCCCL bisantiis in bellis idem servitium ac de dictis casalibus facere teneri scilicet unum militem, confirmat* ».

⁴¹¹ Strehlke, n° 5, p. 6 (RRR 838).

⁴¹² *Le Livre au Roi*, chap. 34, p. 233 : « *l'on peut aver un chevalier qui fournisse le servise que le fié deit por .iii c. besans l'an, ou por moins* ».

⁴¹³ Jean FLORI, *Chevaliers et chevalerie au Moyen Âge*, op. cit., p. 112.

d/ Les fiefs-rentes, un élément sous-estimé

1° Définir le fief-rente

Le fief-rente, en anglais *money-fief*, dit aussi fief de besants ou fief de bourse⁴¹⁴, consiste en l'attribution d'une rente, en argent ou en nature, versée régulièrement⁴¹⁵, concédée par le seigneur à un vassal comme peut l'être un fief territorial – ville, château, région – afin de lui donner les moyens d'accomplir son service envers lui. L'important est que le vassal ne possède pas le bien lui-même, seulement l'argent qu'il produit. Il s'agit d'un concept délicat à manier, car il n'existe pas à l'époque médiévale : en 1931, Noël Didier, dans un article précurseur, parle encore de « rentes inféodées⁴¹⁶ ». Il faut attendre les travaux de Michel Sczaniecki⁴¹⁷, et en anglais de Bryce Lyon⁴¹⁸, pour que le terme de « fief-rente » apparaisse et devienne véritablement un objet d'étude. L'utilisation féodale des rentes et des revenus monétaires pour les États latins d'Orient est soulignée depuis longtemps par les historiens, qui y voient, probablement à raison, l'une des conséquences principales de la monétarisation de la société ; ils soulignent également que les pertes territoriales massives consécutives aux conquêtes de Salāh ad-Dīn ont dû contribuer à renforcer l'importance des fiefs-rentes, à mesure que les seigneurs perdaient, souvent définitivement, leurs fiefs héréditaires⁴¹⁹. On peut penser également que les Latins sont influencés, pas forcément consciemment, par la pratique de l'*iqṭā*, qui inscrit également l'argent concédé au cœur de la relation de fidélité⁴²⁰. Mais de fait, il est difficile de savoir s'il s'agit véritablement de fiefs, c'est-à-dire si le seigneur exige, en retour de leur attribution, un serment de fidélité qui ferait du récipiendaire son homme et le lierait à lui par un ensemble d'obligations de nature contractuelle. Il s'agit probablement là d'un faux problème : sur la base de ce critère – présence ou non d'un serment de fidélité,

⁴¹⁴ Philippe CONTAMINE, *La Guerre au Moyen Âge*, Paris, PUF, 1999, p. 195.

⁴¹⁵ Une charte de 1169 précise ainsi que les rentes doivent être payées quatre fois par an : Strehlke, n° 5, p. 6, (RRR 838).

⁴¹⁶ Noël DIDIER, « Les Rentes inféodées dans le comté de Hainaut du XII^e au XV^e siècle », *Revue du Nord*, 1931, n° 17, p. 265–283.

⁴¹⁷ Michel SCZANIECKI, *Essai sur les fiefs-rentes*, Paris, Sirey, 1946.

⁴¹⁸ Bryce LYON, « The Money Fief under the English Kings, 1066–1485 », *English Historical Review*, 1951, vol. 66, n° 259, p. 161–193 ; *idem*, « Le Fief-rente aux Pays-Bas : sa terminologie et son aspect financier », *Revue du Nord*, 1953, n° 35, p. 221–232 ; *idem*, « The Fief-Rente in the Low Countries, An Evaluation », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1954, n° 32, p. 422–465 ; *idem*, « The Feudal Antecedents of the Indenture System », *Speculum*, 1954, n° 29, p. 503–511 ; *idem*, *From Fief to Indenture. The Transition from Feudal to Non-Feudal Contract in Western Europe*, Cambridge, Harvard University Press, 1957.

⁴¹⁹ Par exemple Claude CAHEN, *La Syrie du Nord à l'époque des Croisades et la Principauté Franque d'Antioche*, *op. cit.*, p. 528 : « on a souligné précédemment quels caractères particuliers l'importance relative de l'économie d'argent avait donnés à la "féodalité" orientale [...] le fief-rente [...] a de prime abord un rôle d'importance comparable au fief-terre, et qui ne fait que croître à mesure que les pertes territoriales enlèvent à une partie des barons leurs fiefs fonciers ».

⁴²⁰ L'*iqṭā* est à l'origine une concession du *kharaj* (l'impôt foncier) d'un district précis, donné par le calife à ses officiers pour leur permettre de régler directement la solde de leurs troupes. La pratique se généralise à partir du XI^e siècle et a souvent été comparée aux fiefs occidentaux, moins souvent aux fiefs-rentes, alors que les points communs sont nombreux. Voir Claude CAHEN, « L'Évolution de l'*iqṭā* du IX^e au XIII^e siècle : contribution à une histoire comparée des sociétés médiévales », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1953, 8e année, n° 1, p. 25-52.

création ou non d'un rapport vassalique – il est tout aussi difficile de savoir si les fiefs territoriaux sont véritablement des fiefs, puisque les hommages ne sont que très rarement mentionnés par les sources. À trop se fixer sur la question des termes, on risque de déformer la réalité : Peter Edbury, influencé par la vision hyper-critique Susan Reynolds⁴²¹, va jusqu'à écrire que les seigneuries du royaume de Jérusalem ne sont jamais des fiefs mais uniquement des pleines propriétés⁴²², vision qui me semble totalement fautive et artificielle. En outre, cette vision dissout les concepts sans en proposer de nouveaux, laissant l'historien dépourvu de termes pour qualifier des phénomènes qui ont de fait une réalité propre⁴²³. Bien qu'absent des sources, le terme de fief-rente me paraît donc suffisamment opératoire pour être utilisé avec profit.

En effet, il existe un certain nombre d'exemples qui font explicitement de l'attribution d'une rente la base d'une fidélité de nature vassalique : en 1161, Hugues, seigneur de Césarée, donne une rente à un certain Jacob, la fin du texte précisant « par cela, Jacob devient mon homme, ayant joint ses mains⁴²⁴ ». En 1166, Guy de Milly tient une rente « *in feodo*⁴²⁵ » ; en 1177, Aimery I^{er} donne aux Hospitaliers une rente de trois cents besants par an « *in feudum*⁴²⁶ » ; même formulation dans une charte de Bohémond III d'Antioche datée de 1179⁴²⁷. En 1198, enfin, Aimery II donne à Bohémond de Tripoli quatre mille besants de revenus sur la chaîne d'Acre, « qu'il tiendrait du roi et pour lesquels il devint l'homme du roi⁴²⁸ ». « Homme », « fief », « mains jointes » : le vocabulaire est précis et renvoie clairement à une logique féodale. Ces exemples sont tout à fait limpides : une rente monétaire peut être un fief impliquant un hommage – ce qui ne revient évidemment pas à dire que tous les récipiendaires de rentes deviennent systématiquement les hommes de ceux qui les offrent.

Le fief-rente ne se confond pas avec un don, lequel est, par définition, exceptionnel : Guibert de Nogent souligne par exemple que son frère devait recevoir de l'argent de la part d'un seigneur, « sans que je sache si c'était un cadeau, ou pour cause d'une

⁴²¹ Susan REYNOLDS, *Fiefs and Vassals. The Medieval Evidence reinterpreted*, op. cit.

⁴²² Peter W. EDBURY, « Fiefs, vassaux et service militaire dans le royaume latin de Jérusalem », art. cit.

⁴²³ Voir la critique des thèses de Susan Reynolds faite par Dominique BARTHELEMY, « La Théorie féodale à l'épreuve de l'anthropologie (note critique) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1997, 52^e année, n° 2, p. 321-341.

⁴²⁴ Paoli, n° 196, p. 241 (RRR 677) : « *Ugo dei gratia Cesaree Palestine dominus [...] dono et concedo Jacobo in asisiam omni anno xxv bisantios in redditu cisterae Chaquo per singulos annos [...] cujus rei gratia homo meus iunctis manibus est effectus* ».

⁴²⁵ François CHALANDON, « Un diplôme inédit d'Amaury I^{er} roi de Jérusalem en faveur de l'abbaye du Temple-notre-Segneur (Acre, 6-11 avril 1166) », art. cit. (RRR 760) : « *decimam bisancorium, quos Guido de Miliaco Neapoli in feodo habuit* ».

⁴²⁶ Strehlke, n° 8, p. 9 (RRR 985) : « *ego Amalricus [...] dono et concedo [...] ccc bisancios sarracenatos in feudum recipiendos annuatim ad portam David* ».

⁴²⁷ Delaville Archives, n° 52, p. 143 (RRR 1040) : « *Boamundus III, princeps Antiochenus, Gauterio de Lattor [...] in feudum et hereditatem [...] II milia bisantiorum [...] concedit* ».

⁴²⁸ Paoli, n° 189, p. 234 (RRR 1410) : « *de illis quatuor mille bisantis quos idem comes Tripoli tenet a nobis et pro quibus homo noster ligius devenit* ». On retrouve la même formule dans une charte de Frédéric II, datée de 1229 : *RRH*, n° 1008, p. 264 (RRR 2121) : « *VI milia bisantiorum de redditu catenae et fundae Acconensis annuatim recipiendos [...] ut homo suus factus* ».

redevance féodale⁴²⁹ ». Il ne se confond pas non plus avec une pension : les fiefs-rentes ne sont pas simplement une somme d'argent allouée par un seigneur à un fidèle, mais sont normalement liés à une source de revenus précise. Ils peuvent ainsi être fixés sur des revenus commerciaux, levés dans les grands ports : Josselin de Courtenay achète un revenu de mille besants par an « sur la fonde d'Acre⁴³⁰ ». Le terme latin est ici *assisiam*, qui n'est pas à entendre au sens contemporain d'assise mais au sens, bien attesté en latin médiéval, de revenu. Ailleurs, ce revenu est fixé sur « les recettes de la porte de David⁴³¹ », sur le marché des viandes d'Acre⁴³², sur la chaîne⁴³³, sur une tannerie et une teinturerie⁴³⁴ ou encore sur la rue aux tissus⁴³⁵, autrement dit sur les revenus dégagés par les taxes commerciales ; on trouve également une occurrence où il est fixé sur la citerne d'une ville, ce qui laisse entendre que l'accès à l'eau était payant⁴³⁶. Il est parfois plus difficile de savoir à quoi correspondent les termes, ainsi d'une rente fixée sur la « loge » de Tyr⁴³⁷ : faut-il entendre par ce mot un lieu servant à loger les marchands de passage, comme le décrit Ibn Jubayr pour Acre⁴³⁸ ? Plus généralement, un fief-rente peut être lié aux revenus d'une ville ou d'un territoire : Albert d'Aix évoque « un chevalier de la maison du roi Baudouin, nommé Gérard, qui recevait une partie des revenus de la ville de Jaffa pour prix de ses services⁴³⁹ » ; il peut également être lié aux tributs versés par une ville : Godefroy de Bouillon concède ainsi les tributs payés par la ville d'Arsur à « Robert, chevalier illustre de la Pouille, pour prix de la solde convenue entre eux⁴⁴⁰ ». Enfin, on a déjà évoqué le cas des Bédouins : les tributs que ceux-ci payent au roi ou à un seigneur peuvent également être inféodés, ce qui représente une déclinaison originale du fief-rente, caractéristique de l'Orient latin⁴⁴¹.

⁴²⁹ Guibert de Nogent, *Autobiographie d'un moine du XII^e siècle*, op. cit., livre I, chap. 7, p. 41 : « *a domino ipsius oppidi, nescio utrum donativi, seu feodalis debiti gratia, dandas operiebatur pecunias* ».

⁴³⁰ Strehlke, n° 13, p. 13 (RRR 1090) : « *ad fondam Accon* ».

⁴³¹ *RRH*, n° 487, p. 128 (RRR 865) : « *lxxii bisantios de porta David annuatim recipiendos donnat [...] de assisia pincernatus regis* ».

⁴³² Strehlke, n° 4, p. 5 (RRR 796) : « *uod dominus Almaricus rex Ierusalem reddet ei annuatim quingentos bisancios sarracenos suer macellum Acconense* ».

⁴³³ Strehlke, n° 5, p. 6 (RRR 838).

⁴³⁴ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 311, p. 224 (RRR 722).

⁴³⁵ Delaville Archives, n° 52, p. 142 (RRR 1040).

⁴³⁶ Paoli, n° 196, p. 241 (RRR 677) : « *Ugo dei gratia Cesaree Palestine dominus [...] dono et concedo Jacobo in asisiam omni anno xxv bisantios in reddito cisterae Chaquo per singulos annos* ».

⁴³⁷ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 555, p. 377 (RRR 1019).

⁴³⁸ Ibn Jubayr, p. 324 : « nous arrivâmes le matin à Acre – que Dieu la détruise ! On nous conduisit vers le Diwân qui est un caravansérail réservé au logement des caravanes [...] Les marchands déposèrent leurs bagages dans le caravansérail et logèrent dans la partie supérieure ». Voir Wolfgang KAISER (dir.), *La Loge et le fondouk. Les dimensions spatiales des pratiques marchandes en Méditerranée : Moyen Âge-Epoque moderne*, Paris, Karthala, 2014.

⁴³⁹ Albert d'Aix, livre X, chap. 12, p. 636 (Edgington, p. 730) : « *Ad haec Gerhardus quidam eques de domo regis Baldewini, qui partem reddituum civitatis Japhet pro militari obsequio obtinebat* ».

⁴⁴⁰ Albert d'Aix, livre VII, chap. 12, p. 514 (Edgington, p. 502) : « *Cujus tributa Roberto, militi praeclaro de Apulia, pro conventionem solidorum a duce concessa sunt* ».

⁴⁴¹ Voir plus haut, p. 74.

L'attribution d'un fief-rente entraîne des devoirs précis, qui prennent la forme d'un service militaire. En 1168, Payen, seigneur d'Haïfa, échange ainsi plusieurs casaux contre une rente avec Foulques, connétable de Tibériade. Significativement, il s'engage à accomplir pour cette rente le même service militaire (*idem servitium*) que celui qu'il devait pour les casaux, soit un chevalier⁴⁴². Il s'agit très clairement d'un *auxilium*, le texte précisant : « il devra l'envoyer à mon service, à chaque guerre contre les Sarrasins sur mes frontières, si je le lui demande⁴⁴³ ». Ce service est dû au seigneur de la principauté de Tibériade, alors même que les revenus sont fixés sur les douanes d'Acre, ce qui renvoie, là encore, à l'éclatement de l'espace féodal : le seigneur d'Haïfa doit un service militaire au seigneur de Tibériade en échange d'un revenu fixé sur Acre, qui fait partie du domaine royal. En 1169, Amaury I^{er} confirme que le même Payen d'Haïfa détient un revenu de mille deux cents besants à Acre, pour lequel il doit le service de deux chevaliers ; cette rente lui est attribuée en attendant que le roi conquiert un « fief de vingt chevaliers », qui lui reviendra alors. Le texte précise clairement que « lorsque il tiendra ce fief et l'aura en sa possession, il devra rendre les mille deux cent besants au roi⁴⁴⁴ ». L'exemple souligne ainsi la grande perméabilité qui existe entre les fiefs fonciers et les fiefs-rentes : Payen peut échanger l'un contre l'autre, visiblement quand il le veut⁴⁴⁵. Plus loin dans le même document, Amaury concède à Payen six cent besants de rente, pour lesquels il doit le service d'un chevalier, « en augmentation de ton fief⁴⁴⁶ » ; en 1182, Baudouin IV concède à Josselin de Courtenay le fief de Jean Banerius, qui se compose à la fois d'une rente et de terres, la formulation soulignant bien que les deux éléments sont à égalité⁴⁴⁷. Il semble donc évident qu'une rente peut être considérée à la fois comme un fief à part entière et comme l'une de ses parties, la terre s'articulant en souplesse à l'argent. Bryce Lyon écrit que le fief-rente est le produit d'un affrontement entre une « mentalité féodale » et une nouvelle économie monétaire – on retrouve derrière cette vision l'idée d'une opposition de nature entre la féodalité et l'argent – mais on voit bien ici qu'il n'en est rien : comme le montre Dick Heirbaut pour les Flandres⁴⁴⁸, les vassaux sont tout

⁴⁴² Strehlke, n° 4, p. 5 (RRR 796) : « *Paganus vero, de Galtero de illis DCCCL bisantiis in bellis idem servitium ac de dictis casalibus facere teneri scilicet unum militem, confirmat* ».

⁴⁴³ Strehlke, n° 4, p. 5 (RRR 796) : « *quod ipse debebat mittere ad meum servitium omnes vices qua habuero guerram cum Sarracenis in mea marcha et si ego ipsum requisiero* ».

⁴⁴⁴ Strehlke, n° 5, p. 6 (RRR 838) : « *et quando predictus vel sui heredes predictum feodum tenebunt et habebunt in possessione, predicti .mcc. bisantii ad regem debent reverti* ».

⁴⁴⁵ Dans cette même chartre, on voit ainsi que Foulques, le châtelain de Tibériade, a reçu une rente de 500 besants du roi en échange de ses biens dans le château de Saphet ; lui-même donne ensuite cette rente à Payen d'Haïfa en échange de terres. Pour d'autres exemples de chevaliers qui échangent leurs terres contre de l'argent, voir notamment Delaville Archives, n° 9, p. 81 (RRR 467) ; Strehlke, n° 63, p. 51 (RRR 2108).

⁴⁴⁶ Strehlke, n° 5, p. 6 (RRR 838) : « *in augmento feodi tui* ».

⁴⁴⁷ Strehlke, n° 14, p. 13 (RRR 1096) : « *feodum, qui fuit Iohanni Banerii, centum scilicet bisancis ad fundam Acon et quatuor carrucatas terre in territorio de Caimont* ».

⁴⁴⁸ Dick HEIRBAUT, « The Fief-Rente: a New Evaluation, based on Flemish Sources (1000-1305) », *The Legal History Review*, 1999, vol. 67, n° 1, p. 1-37, ici p. 37 : « The conclusion must be that in Flanders, the promised land of the *fiefrente*, no real difference existed between it and a traditional fief. The actions of Flemish vassals confirm this. They would as readily exchange a traditional fief for a *fief-rente* as they would the opposite. In the light of their indifference, it comes as no surprise that Flemish feudalism knew no specific term for a *fief-rente*. One develops new terms only for those institutions which are recognized as being distinct from other ».

autant prêts à échanger la terre contre l'argent que l'inverse. Bien loin de détruire, d'altérer ou de corrompre la féodalité, l'argent fait pleinement partie des rapports féodaux.

Quant au roi, s'il laisse ouverte la possibilité de ce choix, qui est étendu à tous les héritiers de Payen, c'est qu'il n'y perd rien : on peut donc légitimement penser que Payen reste le vassal du roi pour la rente comme pour le fief foncier. Rien n'indique en tout cas que le fief-rente introduise, entre le seigneur et son homme, un rapport moins serré, car médiatisé par l'argent.

2° Le fief-rente : l'or plus que la terre...

Alan Murray souligne que la pratique du fief-rente vient probablement des Flandres, région très précocement monétarisée, et est introduite dans les États latins par les croisés originaires de ces régions⁴⁴⁹. Néanmoins, si l'on ne veut pas retomber dans le « fantasme des origines », il faut avant tout voir que l'introduction et l'utilisation des fiefs-rentes renvoient à un besoin précis : on a déjà souligné plusieurs fois que les croisés, loin d'avoir « importé » en bloc les institutions occidentales, ont su au contraire mêler finement les pratiques dont ils étaient familiers et des traditions byzantines ou musulmanes. En l'occurrence, on peut penser que l'utilisation des fiefs-rentes, attestée dès les premières années du royaume de Jérusalem, s'explique par une double raison, économique et stratégique. Tout d'abord, il est très probable que l'économie rurale est alors extrêmement fragile : la conquête latine entraîne des pillages importants, des massacres parfois très conséquents, des déplacements plus ou moins volontaires de populations. Toutes les sources soulignent que, lors d'un siège, les combattants dévastent la campagne environnante, ciblant essentiellement les champs et les vergers⁴⁵⁰ : or il faut bien se rappeler que l'olivier, par exemple, ne porte ses premiers fruits qu'au bout de sept ans et ne devient véritablement rentable qu'au bout d'une vingtaine d'années. Les effets de la conquête sont donc probablement durables : en 1185, Jean Phocas note la richesse des terres autour de Jérusalem, bien exploitées par les Latins, en soulignant qu'il s'agit là d'un fait nouveau⁴⁵¹. De plus, aux premiers temps de la présence latine, l'immense majorité des paysans sont des chrétiens d'Orient ou des musulmans, considérés comme peu fiables, au mieux, par les Latins. Dans ce contexte, on peut penser qu'une rente en argent est considérée, par les seigneurs, comme bien plus rentable et plus sûre que l'attribution d'un domaine foncier. Enfin, les Latins ne contrôlent que très peu de terres dans les premières années du XII^e siècle (**carte 14**), pas assez en tout cas pour en attribuer à tous les chevaliers restant en Orient, alors que les villes payent très tôt des tributs qui, on l'a dit, peuvent servir de base à

⁴⁴⁹ Alan V. MURRAY, « The Origins of Money-Fiefs in the Latin Kingdom of Jerusalem », in John FRANCE (dir.), *Mercenaries and Paid Men. The Mercenary Identity in the Middle Ages*, Leiden, Brill, 2008, p. 275-286.

⁴⁵⁰ Par exemple, Guillaume de Tyr, livre XVI, chap. 6, p. 713 : « Cette contrée était entièrement plantée d'oliviers féconds [...] leur produit servait aux habitants du pays, comme il avait servi à leurs ancêtres, à se procurer toutes les choses nécessaires à la vie [...] Les chrétiens résolurent de détruire ces arbres par le feu » (« *Erat autem tota illa regio olivis consita pinguibus [...] unde regionis habitatores, sicut et eorum progenitores, sibi victum omnimodum propagabant [...] dare incendiis decretum est* »).

⁴⁵¹ Jean Phocas, p. 26 : « mais à présent [...] la terre s'est couverte de forêts et de vignes ».

des fiefs-rentes. C'est donc cette explication économique, privilégiée par Alan Murray⁴⁵², qui expliquerait l'usage massif que Godefroy de Bouillon semble avoir fait des fiefs-rentes : lorsque son frère Baudouin lui succède, et qu'il s'enquiert des « bénéfiques » distribués aux « chevaliers et aux puissants », Albert d'Aix note qu'ils « les produisirent selon qu'ils avaient été assignés à chacun sur les revenus des villes⁴⁵³ ». Rien n'est dit, significativement, des fiefs territoriaux : seuls comptent les fiefs-rentes, qui ne sont pas du tout un pis-aller mais au contraire le nœud des relations entre le roi et ses vassaux. Ce système aurait perduré après la conquête des villes dans les années 1110-1130, comme l'écrit bien Alan Murray⁴⁵⁴.

De plus, évidemment, le fief-rente correspond très bien à une économie monétarisée. Sur ce plan, on peut mener une comparaison fructueuse avec la Catalogne, étudiée par Pierre Bonnassie : celui-ci souligne en effet à quel point l'accès à l'or des taïfas permet aux rois de Catalogne de multiplier les fiefs-rentes⁴⁵⁵. Ceux-ci sont souvent directement fixés sur les tributs versés par les cités musulmanes, comme on a également pu le constater pour le royaume latin. La comparaison avec la Catalogne est intéressante, car les points communs avec les États latins sont nombreux : société de frontière, proximité de l'Islam, forte présence de minorités confessionnelles, état de guerre permanent ou presque, autorité royale forte et capable de contrôler efficacement l'aristocratie. Qu'on retrouve dans les deux royaumes un rôle important des fiefs-rentes souligne qu'il ne s'agit pas d'un hasard conjoncturel, mais bien d'un élément structurel mis en œuvre consciemment par les seigneurs et utilisé pour les potentialités qu'il offre⁴⁵⁶. De fait, le fief-rente est très souple, très flexible, et peut être utilisé efficacement pour attirer des combattants et les rémunérer pour une période plus ou moins longue : selon Bryce Lyon, c'est même son rôle principal⁴⁵⁷. L'utilisation massive du fief-rente permettrait alors, pour le royaume latin de Jérusalem, d'expliquer un point qui a fait couler beaucoup d'encre : la différence entre le nombre de chevaliers dus par les seigneurs du royaume, listés par Jean d'Ibelin à la fin de son œuvre, et le nombre de troupes présentes sur les champs de bataille. En effet, la somme des troupes dues par les seigneuries et les villes du royaume est de 670 chevaliers et un peu plus de cinq mille sergents⁴⁵⁸, alors que les forces réunies au moment de la bataille d'Hattin sont au moins du double : même en tenant compte des forces des ordres militaires, il semble évident que la monarchie latine a les moyens de

⁴⁵² Alan V. MURRAY, « The Origins of Money-Fiefs in the Latin Kingdom of Jerusalem », art. cit., ici p. 283-284 : « *these arrangements were frequently maintained as a system that was working well* ».

⁴⁵³ Albert d'Aix, livre VII, chap. 37, p. 532 (Edgington, p. 540) : « *requisivit [...] de beneficiis cujusque militis ac praepotentis [...] beneficia vero, prout unicuique statuta erant de redditibus civitatum, protulerunt* ».

⁴⁵⁴ Alan V. MURRAY, « The Origins of Money-Fiefs in the Latin Kingdom of Jerusalem », art. cit., ici p. 284.

⁴⁵⁵ Pierre BONNASSIE, *La Catalogne du milieu du x^e à la fin du xi^e siècle*, vol. 2, Toulouse, Association des publications de l'Université de Toulouse-le Mirail, 1976, p. 756-758.

⁴⁵⁶ Peut-on aller plus loin et penser que c'est de l'Espagne chrétienne, et non des Flandres, que le royaume latin de Jérusalem a pris la pratique des fiefs-rentes ? Raymond de Saint-Gilles avait mené plusieurs expéditions en Espagne avant la croisade, et le patriarche Daimbert de Pise est, avant de venir en Orient, légat du pape en Castille. L'influence espagnole est impossible à prouver mais mérite d'être gardée en tête.

⁴⁵⁷ Bryce LYON, *From Fief to Indenture. The Transition from Feudal to Non-Feudal Contract in Western Europe*, op. cit., p. 270-273.

⁴⁵⁸ *Livre de Jean d'Ibelin*, chap. 271, p. 425 (Edbury, chap. 237, p. 608).

lever un grand nombre de troupes qui ne sont pas liées à des fiefs fonciers⁴⁵⁹. Tous ne sont pas pour autant bénéficiaires d'un fief-rente : on a vu plus haut que, en 1187, Guy de Jérusalem utilise notamment le trésor d'Henry II pour rémunérer les troupes levées en urgence. Il est très difficile dès lors de distinguer entre un fief-rente et une solde versée à un mercenaire : John France se demande ainsi si les « *stipendiari* » mentionnés par Amaury I^{er} sont des mercenaires, payés par un versement d'argent, ou des vassaux recevant un fief-rente⁴⁶⁰. Alan Murray pointe, à raison, que cette question est un faux problème : un fief-rente peut tout à fait être utilisé pour rémunérer un chevalier qui ne serait que de passage en Orient⁴⁶¹. L'ambiguïté du fief-rente, qui le rend difficile à penser pour les historiens, est précisément ce qui le rend précieux pour les contemporains : il peut être utilisé à la fois comme un fief, attachant solidement un vassal à son seigneur, et comme une rente, rémunérant un chevalier venu se battre pour quelques mois en Orient.

3°... ou la terre plus que l'or ?

La deuxième explication qu'on peut avancer est d'ordre stratégique : comme le note plusieurs fois Steven Tibble, donner un fief-rente permet au roi de contrôler étroitement le vassal qui le reçoit, car il devient, entièrement ou partiellement, dépendant d'un revenu que le roi peut aisément confisquer⁴⁶². Pour Steven Tibble, les fiefs-rentes sont donc l'un des principaux moyens du « contrôle royal » qui s'exerce sur les seigneurs et leurs propriétés : en cas de révolte ou de crime, le roi n'a qu'à faire suspendre le paiement pour que la position du seigneur coupable se trouve compromise⁴⁶³. Dick Heirbaut, dans un article qui revient sur l'origine et le sens des fiefs-rentes, insiste également sur cette idée⁴⁶⁴. De fait, le *Livre au Roi* signale par exemple que le maréchal peut « arrêter le fief » d'un vassal qui se présenterait à l'ost sans son équipement⁴⁶⁵ : la tournure semble renvoyer davantage à la suspension d'un paiement qu'à la confiscation d'un bien foncier. Cela dit, dans le chapitre vingt, le texte évoque le cas d'un chevalier qui s'enfuit du royaume après avoir commis un meurtre, et distingue entre deux modes de possession : ses fiefs, que le roi peut alors confisquer, et

⁴⁵⁹ John FRANCE, « Crusading Warfare and its Adaptation to Eastern Conditions in the Twelfth Century », *Mediterranean Historical Review*, 2000, vol. 15, n° 2, p. 49-66, notamment p. 57-58.

⁴⁶⁰ John FRANCE, « Crusading Warfare and its Adaptation to Eastern Conditions in the Twelfth Century », art. cit., ici p. 58.

⁴⁶¹ Alan V. MURRAY, « The Origins of Money-Fiefs in the Latin Kingdom of Jerusalem », art. cit., p. 279 : « we are wrong to make a fundamental distinction between these two categories [mercenaires et vassaux ayant un fief-rente] ».

⁴⁶² Steven TIBBLE, *Monarchy and Lordships in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1099-1291*, op. cit., p. 74-81.

⁴⁶³ Steven TIBBLE, *Monarchy and Lordships in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1099-1291*, op. cit., p. 81 : « the fact that the seigneuries were dependent, to a greater or lesser extent, on revenues or lands in the royal domain must have provided a significantly inhibiting factor when contemplating independent political action, particularly for the smaller lordships ».

⁴⁶⁴ Dick HEIRBAUT, « The Fief-Rente: a New Evaluation, based on Flemish Sources (1000-1305) », art. cit., ici p. 6 : « the essence of the fief-rente is that it escapes the control of the vassal. A fief-rente can be terminated in the blink of an eye ».

⁴⁶⁵ *Le Livre au Roi*, chap. 11, p. 164 : « si deit arester son fié ».

« d'autres possessions que son fief, comme des champs, des vignes, des maisons⁴⁶⁶ », qu'il pourra récupérer s'il revient dans le royaume. Il ne semble donc pas qu'il y ait de différence entre un fief foncier ou un fief d'argent : la coupure passe entre les modes de tenures féodaux et les autres. L'absence de terme spécifique pour qualifier le fief-rente prouve d'ailleurs que celui-ci n'est pas distingué du fief foncier par les contemporains. Par conséquent, rien n'indique que le fief-rente puisse effectivement être « supprimé en un clin d'œil », pour reprendre l'expression de Dick Heirbaut : le *Livre au Roi* reprend au contraire une assise de Baudouin II⁴⁶⁷, dite « l'établissement sur la confiscation des fiefs », qui souligne à quel point il s'agit d'une prérogative royale étroitement encadrée et surveillée par la haute aristocratie⁴⁶⁸. Il n'est donc pas dit que le roi ait pu confisquer plus aisément une rente qu'un château.

De plus, aucun exemple historique ne vient soutenir la thèse de Steven Tibble : alors qu'on voit, par exemple, des seigneurs flamands perdre leurs fiefs-rentes donnés par le roi de France lorsqu'ils choisissent, dans les années 1210, de soutenir Jean Sans Terre⁴⁶⁹, rien de tel n'est attesté pour le royaume latin de Jérusalem. Les révoltes seigneuriales d'Hugues du Puiset⁴⁷⁰, de Romain du Puy⁴⁷¹ ou encore de Pons de Tripoli ne s'éteignent pas toutes seules : soit le roi ne peut ou ne veut pas confisquer les éventuels fiefs-rentes de ces seigneurs, soit cela ne suffit pas à mettre fin à leurs révoltes. On peut, bien sûr, souligner que l'histoire politique du royaume latin est relativement calme, en particulier au XII^e siècle : peu de révoltes, à part au moment des successions, très peu d'exemples de barons turbulents comme on peut en trouver dans les royaumes de France ou d'Angleterre⁴⁷². Hans Mayer lie cette stabilité au contexte de guerre permanent⁴⁷³, mais on peut également penser que le nombre important de fiefs-rentes a pu jouer dans le contrôle par le roi de l'agitation seigneuriale⁴⁷⁴.

La théorie de Steven Tibble a le grand mérite de rappeler que derrière la concession d'un fief jouent toujours des stratégies de pouvoir qui visent à conforter la domination du souverain ; mais elle est probablement un peu schématique et il est difficile d'aller jusqu'à soutenir que les fiefs-rentes sont vus par le roi comme le moyen d'empêcher les révoltes. Plus

⁴⁶⁶ *Le Livre au Roi*, chap. 20, p. 193 : « se celui chevalier avet autre garison que le fié, si com est chans ou vignes ou maisons ».

⁴⁶⁷ *Le Livre au Roi*, chap. 16, p. 184 : « et tout ce est raison par dreit et par l'assise et par l'establisement dou roi Baudouin segont ».

⁴⁶⁸ Jonathan RILEY-SMITH, « Further Thoughts on Baldwin II's établissement on the Confiscation of Fiefs », in Peter EDBURY (dir.), *Crusade and settlement. Papers reads at the First Conference of the Society for the Study of the Crusades and the Latin East and presented to R.C. Smail, op. cit.*, p. 176-180.

⁴⁶⁹ Dick HEIRBAUT, « The Fief-Rente: a New Evaluation, based on Flemish Sources (1000-1305) », art. cit., ici note 41, p. 6.

⁴⁷⁰ Voir Hans E. MAYER, « Studies in the History of Queen Melisende of Jerusalem », art. cit.; *idem*, « Angevins versus Normans : the New Men of King Fulk of Jerusalem », art. cit.

⁴⁷¹ Voir, après Hans E. MAYER, « Studies in the History of Queen Melisende of Jerusalem », art. cit., la relecture qu'en propose Steven TIBBLE, *Monarchy and Lordships in the Latin Kingdom of Jerusalem, op. cit.*, p. 29-36.

⁴⁷² Voir plus bas, p. 492-493.

⁴⁷³ Hans E. MAYER, « The Wheel of Fortune: Seigneurial Vicissitudes under King Fulk and Baldwin III of Jerusalem », art. cit.

⁴⁷⁴ On objectera, avec raison, que cet argument frôle l'argument du silence : l'absence de révoltes serait la preuve de l'efficacité des fiefs-rentes. Il convient donc de rester prudent, ce que Steven Tibble oublie quelque peu de faire.

simplement, on peut penser qu'ils lui permettent de garder plus de terres dans le domaine royal. Or on a vu plus haut à quel point le fait de posséder des terres participe de l'autorité seigneuriale : Aimery II est obligé de demander à ses vassaux chypriotes de lui rendre des terres, car il ne convient pas qu'il en possède moins qu'eux alors qu'il est leur seigneur. « Rendez-moi des terres, que je puisse être parmi vous comme votre seigneur⁴⁷⁵ » leur déclare-t-il à cette occasion. Dans ce contexte, le fief-rente offre un avantage majeur : il permet au seigneur de garder la possession effective des terres, des châteaux, des douanes ou des chaînes qui barrent les ports, en ne concédant que leurs revenus⁴⁷⁶. Autrement dit, le fief-rente permet au roi – mais aussi aux seigneurs qui l'utilisent à leur échelle en sous-inféodant à leur tour des revenus à leurs propres vassaux – de continuer à se présenter comme le « seigneur en terre⁴⁷⁷ ». Il permet de multiplier le nombre de vassaux, puisqu'on peut partager les revenus de la fonde d'Acre bien plus qu'on ne pourrait partager la ville elle-même, tout en conservant la possession, donc le contrôle des lieux et de l'espace⁴⁷⁸. Paradoxalement, l'importance des fiefs-rentes nous ramène donc probablement à la centralité de la terre et de la propriété foncière : c'est pour mieux en conserver la possession que les seigneurs concèdent à leurs hommes des revenus en argent.

Conclusion de chapitre

Putshir le franc n'est pas le seul seigneur latin à savoir construire son autorité à travers sa richesse : tous le font, tant il est évident que l'argent occupe une place fondamentale dans les mentalités et dans les pratiques de pouvoir de l'aristocratie féodale. Contrairement à l'image qu'ils entendent donner d'eux-mêmes, pour mieux se distinguer de la bourgeoisie marchande dont l'ascension politique et sociale menace leur propre supériorité, les nobles sont extrêmement attachés à l'argent et n'hésitent pas à en réclamer à leurs seigneurs. La fidélité s'achète et le service militaire se paye, ce qui n'est qu'accentué dans le cadre d'une économie aussi fortement monétarisée que l'est l'Orient latin. D'où l'importance du fief-rente, qui occupe une place centrale dans les relations entre les seigneurs et leurs fidèles, et qui est probablement tout autant à l'avantage des seconds, désireux de s'assurer des revenus stables, que des premiers, puisqu'il leur permet de conserver la mainmise sur la terre.

Car c'est bien de la terre que la richesse provient : de la terre tenue, mise en valeur, exploitée, contrôlée, taxée. En s'installant en Orient, les Latins modifient les paysages naturels afin de les faire correspondre à leurs structures sociales, économiques et politiques⁴⁷⁹.

⁴⁷⁵ Chronique d'Ernouf, p. 287-288 : « *si me relaist cascuns tant de se tiere que je puisse estre entre vous comme sires* ».

⁴⁷⁶ C'est ce que note Jacques LE GOFF, *Saint Louis, op. cit.*, p. 659, au sujet des fiefs-rentes sous saint Louis : « ces derniers commencent à se répandre parce que le roi ne veut plus distraire de terre du domaine ».

⁴⁷⁷ *Le Livre au Roi*, chap. 7, p. 152-153 : « *droituryer seignor en terre* ».

⁴⁷⁸ Voir plus bas, p. 794 et p. 811.

⁴⁷⁹ Brigitte Porée, « L'Exploitation du milieu naturel au Moyen Âge : quelques exemples du royaume croisé de Jérusalem aux XII^e et XIII^e siècles (note préliminaire) », in *Actes du V^e Congrès International d'Archéologie Médiévale (Grenoble, 6-9 octobre 1993)*, Caen, Société d'Archéologie Médiévale, 1996, p. 249-253 ; Aleksander PLUSKOWSKI, Adrian J. BOAS et Christopher GERRARD, « The Ecology of Crusading; Investigating

L'économie seigneuriale, si elle conduit bien à une sujétion des paysans marquée notamment par un fort contrôle sur leurs mobilités, ne peut s'apparenter à une pure et simple prédation des plus faibles par les plus forts : la position économiquement, socialement et politiquement supérieure des seigneurs est étroitement corrélée à leur capacité à prendre, à recevoir, mais aussi à distribuer ou à redistribuer, comme on l'a vu avec les dîmes et les semailles. La domination seigneuriale n'est pas une chape de plomb s'abattant d'un seul coup sur l'ensemble des populations locales : on a souligné au contraire qu'elle varie beaucoup en fonction des moments, des lieux ou encore des communautés confessionnelles auxquelles appartiennent les paysans.

Comme souvent, de profondes tensions traversent ces rapports : on a vu combien la société latine était partagée entre un idéal de justice sociale, visible à travers les modalités des taxes – prendre plus aux riches qu'aux pauvres – et des pratiques concrètes de pouvoir, qu'on devine à travers les amendes ou les soldes – donner plus aux puissants. Le bras de fer entre Tancrède et Baudouin au sujet de la possession des villes d'Asie Mineure illustre surtout que les seigneurs se préoccupent autant de ce qu'ils peuvent prendre eux-mêmes que de ce que leurs pairs prennent : l'enjeu est bien de prendre plus que les autres, afin de s'élever d'autant. Vue sous cet angle, l'économie seigneuriale participe en réalité d'une véritable culture de la compétition, sur laquelle il convient de se pencher à présent.

PARTIE III

Jouer le pouvoir

Chapitre 6 : Une société agonistique

En mai 1204, après avoir conquis et pillé Constantinople, la ville reine par excellence¹, les croisés se préoccupent d'une tâche bien plus complexe : élire un empereur latin pour diriger l'empire des Grecs. Deux hommes sont considérés comme des candidats susceptibles de remporter cette récompense : Boniface de Montferrat, petit frère de Conrad de Montferrat, roi éphémère de Jérusalem, et Baudouin VI de Hainaut, comte de Flandre². Rapportant cette élection, Geoffroy de Villehardouin écrit que :

Quand les sages de l'armée virent que celle-ci prenait le parti de l'un ou de l'autre, ils se concertèrent et dirent : « Seigneurs, si l'on élit l'un de ces deux grands personnages, l'autre en éprouvera une telle jalousie qu'il emmènera tous ses gens ; ainsi pourrait-on perdre toute la terre, car c'est de cette manière que celle de Jérusalem, une fois conquise, faillit être perdue quand ils élurent Godefroy de Bouillon. Et le comte de Saint-Gilles en conçut une si grande jalousie qu'il s'employa auprès des autres barons et de tous ceux qu'il put afin qu'ils quittent l'armée. Il s'en alla tant de gens qu'ils restèrent si peu, et sans le soutien de Dieu, la terre aurait été perdue. C'est pourquoi nous devons nous garder d'une telle mésaventure³ ».

Plus d'un siècle après le succès de la première croisade, celle-ci est devenue un contre-modèle politique : de la glorieuse geste des Francs, on ne retient que les violentes oppositions entre le duc de Bouillon et le comte de Toulouse après la prise de Jérusalem. L'exploit militaire a été éclipsé par de sordides déchirements politiques. Le jugement très sévère de Villehardouin est d'autant plus surprenant que, quelques années auparavant, Ambroise chante au contraire l'unité de la première croisade, pour mieux l'opposer aux divisions de Philippe Auguste et Richard Cœur de Lion : « alors il n'y avait pas d'intrigue ni de querelle [...] on ne s'insultait pas l'un l'autre ; aussi tous remportaient de l'honneur, et tous, de quelque couleur qu'ils fussent, étaient appelés Francs. Si, par leurs péchés, la désunion se mettait entre eux, les princes les réconciliaient, et, comme les princes étaient tous d'accord, les discordes duraient

¹ Alain DUCÉLLIER, « Une Mythologie urbaine : Constantinople vue d'Occident au Moyen Âge », *Mélanges de l'École Française de Rome. Moyen Âge, Temps modernes*, 1984, vol. 96, n° 1, p. 405-424.

² Voir Thomas F. MADDEN, « The Latin Empire of Constantinople's Fractured Foundation: the Rift between Boniface of Montferrat and Baldwin of Flanders », in Thomas F. MADDEN, *The Fourth Crusade: Event, Aftermath, and Perceptions*, Aldershot, Ashgate, 2005, p. 45-52. Plus généralement, voir Filip VAN TRICHT, *The Latin renovatio of Byzantium: the Empire of Constantinople (1204-1228)*, Leiden, Brill, 2011.

³ Geoffroy de Villehardouin, § 257, p. 177 : « et quant ce virent li pseudome de l'ost qu'il tenoit a l'un et a l'autre, si parlerent ensamble et dirent "Seigneurs, se l'en eslit I de ces deus houz homes, li autres en aura tele envie qu'il enmenra toute sa gent : einsint porroit en perdre toute la terre, car autresi dut estre perdue cele de Jherusalem, quant il eslurent Godefroi de Buillon, que la terre fu conquise Et li quens de Saint-Gile en ot si grant envie qu'il pourchaça aus autres barons et a touz ceuls qu'il pot qu'il se partissent de l'ost. Et tant s'en ala de la gent que il remestrent si pou que, se Dex ne les eust soutenuz, que perdue fust la terre. Et pour ce si nous devons garder que autresi ne nous aviegne ».

peu⁴ ». Une conquête menacée par les divisions des princes, ou une union par les princes qui seule permet la conquête : le contraste entre les deux visions souligne que les mémoires, loin de se dérouler avec l’immuabilité du consensus, sont en perpétuelle recomposition, au gré des appropriations que l’on veut en faire.

Reste que les deux lectures de la première croisade se rejoignent sur un point : le temps présent, qui pousse à se tourner vers le passé pour y chercher des modèles ou des repoussoirs, est marqué par des divisions, des conflits, des rivalités qui risquent de mettre en péril les victoires militaires. Et ces tensions s’observent avant tout entre seigneurs, même si elles mettent également en jeu l’ensemble des troupes. Ce sont les grands seigneurs qui, face à face, luttent pour le pouvoir : Baudouin et Boniface pour le trône impérial, Philippe et Richard pour la direction de la croisade, Godefroy et Raymond pour la possession de Jérusalem.

De fait, la société aristocratique médiévale est, au moins depuis le Haut Moyen Âge, farouchement compétitive⁵ : les élites politiques et sociales rivalisent entre elles à travers une multitude de lieux et de terrains d’affrontement, des tournois aux combats en passant par la poésie ou les jeux de société⁶. Comme on l’a vu plus haut, la capacité de prendre plus que l’autre, à travers le pillage ou les jeux plus subtils de la politique, dénote la valeur individuelle : au terme d’une journée de combat ou d’un dîner diplomatique, celui qui aura plus vaudra plus. Cela a évidemment de profondes conséquences sur la structuration même de cette société, et avant tout sur les relations que les seigneurs entretiennent vis-à-vis de leurs pairs : comme le notent, presque dans les mêmes mots, des chroniqueurs comme Nikéas Choniates et Raoul de Caen, tous les nobles se méfient les uns des autres, car tous sont rivaux⁷. Peu importe le bien convoité – terres, titres, honneurs, richesses –, les seigneurs savent qu’il n’y en aura pas assez pour tout le monde. Travailler sur les dynamiques agonistiques qui parcourent la société nobiliaire, c’est donc s’intéresser à la fois à la nature de cette société, aux relations que tissent ses membres, et à la façon dont le pouvoir est sans cesse mis en circulation, ne serait-ce que symboliquement. Aussi réfléchissons-nous successivement aux formes que prend cette émulation nobiliaire, aux façons dont se déroulent les conflits, et enfin aux réconciliations qui y mettent fin.

⁴ Ambroise, p. 227, v. 8500-8514 : « *La n’avoit estrifs ne barates, / [...] Illoc n’aveit point de jangleis, / Ne point ne sentreramponouent ; / Mais tote honor en reportouent. / Si erent tuit apelé Franc / E brun e bai e sur e blanc ; / E par pechié quaut descordouent, / E li prince les racordouent, / E erenl tuit a une acorde. / Si que poi i doroil descorde* ».

⁵ Comme l’a bien montré l’ouvrage capital de François BOUGARD, Régine LE JAN et Thomas LIENHARD (dir.), *Agôn : la compétition, V^e-XII^e siècle, op. cit.* Voir également, notamment pour une définition de la notion, Marc DURAND, *La Compétition en Grèce antique. Agôn : généalogie, évolution, interprétation*, Paris, L’Harmattan, 1999, et, dernièrement, Will HASTY, *The Medieval Risk-Reward Society: Courts, Adventure, and Love in the European Middle Ages*, Columbus, Ohio State University Press, 2016.

⁶ Voir successivement, dans l’ouvrage que l’on vient de citer, les articles de Dominique BARTHELEMY, « Les Origines du tournoi chevaleresque », p. 111-129 ; Xavier STORELLI, « Du mérite militaire et de la prouesse chevaleresque dans le monde anglo-normand au XII^e siècle », p. 131-159 ; Florian MAZEL, « La compétition chevaleresque dans la poésie lyrique de langue d’oc (XII^e-XIII^e siècles) », p. 161-179 ; Bruno DUMEZIL, « Les Jeux de société (V^e-XV^e siècle) : entre convivialité et compétition », p. 45-58.

⁷ Niketas Choniates, livre IV, § 143, p. 81 : « tout homme qui détient le pouvoir est méfiant et suspicieux » ; Raoul de Caen, chap. 47, p. 641 : « Comme il n’y a jamais aucune confiance entre ceux qui partagent le pouvoir... » (« *ut semper nulla fides regni sociis* »).

1) Une émulation perpétuelle

a/ Terrains et formes de la compétition

1° « Il ne supportait jamais d'être le second⁸ »

C'est ainsi que Guibert de Nogent caractérise le comte de Toulouse lors de la première croisade. Ce jugement, plus ou moins nuancé, se retrouve partout dans les chroniques : les seigneurs vivent dans une compétition permanente, qui ne cesse de les opposer les uns aux autres, et qui met en jeu la valeur individuelle de chacun.

Les jeunes, en particulier, au sens que Georges Duby a donné à ce terme⁹, s'affrontent afin de s'attirer les faveurs de leurs seigneurs ou de se faire un nom ; mais ils cherchent également à faire mieux que leurs patrons, la fidélité n'excluant pas l'idée de compétition. Raoul de Caen raconte ainsi le tournant des années 1099-1100, où Tancrede succède à Bohémond à Antioche et Baudouin à Godefroy à Jérusalem : « les deux héritiers substitués à leurs prédécesseurs, Baudouin à Jérusalem, Tancrede à Antioche, poursuivent à l'envi une gloire nouvelle, tant afin que le plus jeune ne dégénère pas par rapport au courage du plus vieux, que parce qu'eux-mêmes sont animés réciproquement d'un sentiment de rivalité¹⁰ ». Double émulation, donc, à la fois verticale et horizontale : à celle qui oppose, depuis la première croisade, Baudouin et Tancrede se rajoute celle, appelée à se renouveler à chaque génération, qui invite les « héritiers » à faire mieux que leurs prédécesseurs. La peur de déchoir, de faire moins, est très forte : selon Robert le Moine, Urbain II, en prêchant la croisade à Clermont, invite les auditeurs à ne pas « dégénérer » par rapport à leurs ancêtres, en premier lieu Charlemagne¹¹.

Les ancêtres peuvent également être instrumentalisés dans des affrontements entre seigneurs. On retrouve ce motif dans un passage emblématique de la *Chanson d'Antioche* : les croisés choisissent des champions chargés d'aller affronter ceux de Kerbogha, pour trancher la question de la possession d'Antioche. Tous veulent en être, mais les places sont limitées, et le duc Godefroy prend la dernière : d'où la fureur de Robert de Normandie, laissé de côté, qui se lance dans une violente diatribe en expliquant que « c'est moi qui aurais dû être choisi : où y a-t-il eu bataille à laquelle je n'aie pas participé ? Je considère comme une honte de m'être vu préférer quelqu'un d'autre ! ». Ne pas être au-dessus, c'est automatiquement être en

⁸ Guibert de Nogent, livre VII, chap. 6, p. 238 : « *nulli se patiebatur esse secundum* ».

⁹ Rappelons que le terme renvoie moins à l'âge qu'à une situation sociale (célibat, non-possession de fiefs) : Georges DUBY, « Les "Jeunes" dans la société aristocratique dans la France du Nord-Ouest au XII^e siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1964, n° 19, p. 835-846 ; voir aussi CONOR KOSTICK, *The Social Structure of the First Crusade*, *op. cit.*, en particulier le chapitre 6, « *Iuvenes: the Glory-Seeking Knights of the First Crusade* ».

¹⁰ Raoul de Caen, chap. 143, p. 706 : « *Substituti ergo haeredes, Jerosolymis Balduinus, Tancredus Antiochiae, certatim ad famam currunt ; tum ne a seniorum virtute degeneret junior, tum alter alterius invidia succensit* ».

¹¹ Robert le Moine, livre I, chap. 1, p. 728 : « *Moveant vos et incitent animos vestros ad virilitatem gesta praedecessorum, probitas et magnitudo Caroli Magni regis, et Ludovici filii ejus, aliorumque regum vestrorum ; qui regna Turcorum destruxerunt, et in eis fines sanctae Ecclesiae dilataverunt. [...] O fortissimi milites, et invictorum propago parentum, nolite degenerare, sed virtutes majorum vestrorum reminiscimini* ». Sur cet aspect, voir Dominique BARTHELEMY, *Nouvelle histoire des Capétiens : 987-1214*, *op. cit.*, p. 235.

dessous ; significativement, cette honte est reliée à son lignage : « ne suis-je pas descendant de Renaud le fils d'Aymon, à qui jamais chevalier ne put faire vider les étriers ? C'est moi qui aurais dû être choisi¹² ! ». Pour le raisonner – en vain – les autres seigneurs lui expliquent alors que Godefroy de Bouillon descend quant à lui du féérique Chevalier au Cygne : l'affrontement entre les seigneurs passe par une compétition symbolique de leurs ancêtres légendaires. À plus large échelle, cette dynamique de dépassement du passé participe du sens de l'histoire : pour Guibert de Nogent, les exploits des croisés sont d'autant plus supérieurs aux hauts faits de l'antiquité que le monde, lui, vieillit et se rapproche de sa fin¹³. Dès lors, on pourrait soutenir que si les seigneurs cherchent à ce point à faire mieux, c'est que cela leur permet de trouver leur place à la fois dans la société et dans l'histoire.

Plus profondément, cette dynamique est sous-tendue par une obsession du classement¹⁴, recoupant le goût plus large qu'a la société médiévale de tracer des hiérarchies afin d'ordonner le monde¹⁵. Foucher de Chartres livre ainsi une longue analyse montrant que la conquête de l'Orient par les chrétiens aboutit au rétablissement des anciennes hiérarchies ecclésiastiques, sur le modèle desquelles sont calquées les hiérarchies seigneuriales, la fondation des États latins étant ainsi vue comme une mise en ordre du monde¹⁶. Les sources non-occidentales comprennent très bien cette obsession des hiérarchies : Jean Kinnamos souligne par exemple que, chez les Latins, « certaines dignités ont un rang particulier, et certaines distinctions vont par ordre décroissant [...] L'inférieur cède toujours le pas au

¹² *La Chanson d'Antioche*, in Danièle Régner-Bohler (dir.), *Croisades et pèlerinages. Récits, chroniques et voyages en Terre Sainte XII^e-XVI^e siècle*, op. cit., p. 27-169, ici chant VII, 28, p. 139.

¹³ Guibert de Nogent, livre I, chap. 1, p. 123 : « *Praedicantur merito pro hominum novitate priscis acta temporibus, sed multo justius efferrī digna sunt quae, mundo prolabente in senium, peraguntur utiliter a rudibus* ».

¹⁴ Le thème est à la mode en ce moment, et suscite de nombreux projets (POLIMA, dirigé par Pierre Chastang) ou journée d'études (voir Louis-Patrick BERGOT, Pauline GUENA, Marie PICCOLI-WENTZO et Adeline SANCHEZ (dir.), *Trier, classer, organiser : ordonner le monde au Moyen Âge*, actes de la journée d'études de Questes de juin 2017, à paraître).

¹⁵ Voir sur ce point François BOUGARD, Dominique IOGNA-PRAT et Régine LE JAN, *Hiérarchie et stratification sociale dans l'Occident médiéval (400-1100)*, op. cit. ; Dominique IOGNA-PRAT, « Hiérarchie », in Régine AZRIA et Danièle HERVIEU-LEGER (dir.), *Dictionnaire des faits religieux*, Paris, PUF, 2010 ; Edward P. MAHONEY, « Hiérarchie », in Claude GAUVARD, Alain DE LIBERA, Michel ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, op. cit., p. 677-678.

¹⁶ Foucher de Chartres, livre III, chap. 34, p. 465 : « Partout, en effet, où étaient autrefois des archi-flamines, on a établi des archevêques chrétiens ; où existait une métropole, ce qui veut dire une cité mère, sont aujourd'hui des métropolitains, qui, sur trois ou quatre cités qui se trouvent dans l'enceinte d'une province, gouvernent la plus grande, celle qui est la mère des autres. Dans les villes moins importantes, et qui n'avaient que des flamines ou des comtes, sont placés des évêques. Enfin, ce n'est pas sans raison qu'on assimile aux tribuns du peuple, les prêtres et les autres clercs d'un rang inférieur. De la même manière la puissance séculière se distingue, et marque les distances par les divers degrés des dignités ; le premier est le titre d'auguste ou d'empereur, ensuite viennent les césars, puis les rois, les ducs et les comtes » (« *Ubi enim archiflamines erant, archiepiscopi in lege Christianorum sunt instituti, qui singulis provinciis praesint. Ubi metropolis erat, quae interpretatur mater civitas, metropolitani erant, qui de tribus aut quatuor civitatibus intra aliquam provinciam matri et majori aliarum civitati praesidebant. Ubi autem minores civitates habuerunt solummodo flamines vel comites, episcopi sunt constituti. Porro tribuni plebis non absurde intelliguntur presbyteri, sive reliqui inferioris ordinis clerici. Sic omnis mundana potestas his gradibus dignitatum a se invicem distat, id est ut primus sit Augustus, vel imperator. Deinde Caesares, deinde reges, duces, comites* »).

supérieur¹⁷ ». Ce goût du classement se manifeste, dans les chroniques, par une multiplication des superlatifs : chaque personnage décrit est toujours « le meilleur » ou « le plus ». Godefroy de Bouillon est le meilleur des rois¹⁸, Raymond III de Tripoli le meilleur chevalier du royaume¹⁹, Hugues de Vermandois « brille au premier rang », car il a un lignage « plus illustre », mais Robert de Normandie est « plus grand pour tout le reste²⁰ », etc. La société aristocratique est avant tout une société « aristologique », pourrait-on dire, une société qui parle des meilleurs, à la fois pour les célébrer et pour les identifier, c'est-à-dire pour définir ceux que leur naissance, leurs talents, leurs prouesses amènent légitimement à commander. Les seigneurs cherchent donc sans cesse à faire mieux, que les autres bien sûr mais aussi qu'eux-mêmes²¹.

Le maître mot est dès lors celui de jalousie : les seigneurs sont couramment décrits comme étant « dévorés de jalousie », pour reprendre un *topos* des chroniques. Cette jalousie naît le plus souvent d'une humiliation ressentie, généralement lorsqu'un seigneur reçoit moins – de terres, de cadeaux, d'honneurs, de paroles flatteuses – que ce à quoi il estime avoir droit. On a montré, plus haut, à quel point le fait de prendre plus est lié au fait de valoir plus²² : c'est ce même lien entre les possessions et la valeur individuelle qui sous-tend nombre de jalousies et de rivalités. Après son élection en tant que prince de Jérusalem, Godefroy de Bouillon réclame ainsi à Raymond de Saint-Gilles la Tour de David que celui-ci a saisie durant la prise de la ville, « déclarant qu'il abandonnerait tout s'il n'avait la disposition de la tour, car il serait trop honteux pour lui, après qu'il avait été élu chef, qu'un autre possédât la citadelle de la ville et pût être par là considéré comme son égal ou même son supérieur²³ ». Ni supérieur, ni égal pour le premier souverain du royaume de Jérusalem, et le fait que Guillaume de Tyr place ces mots dans la bouche du fondateur joue comme un message politique adressé aux turbulents seigneurs de son époque. On peut prendre un autre exemple : le siège de Jaffa, en 1100, ne progresse guère, étant donné que « Tancrede cessa de leur prêter le secours de ses forces et de sa valeur, car il était dévoré de jalousie parce que le duc [Godefroy], encore étendu sur son lit de mort, avait conféré cette ville en bénéfice, si elle venait à être prise, à Guillaume, surnommé Charpentier, illustre et noble chevalier²⁴ ». Ces jalousies seigneuriales

¹⁷ Jean Kinnamos, livre II, chap. 12, p. 56 : « car certaines dignités ont un rang particulier, et certaines distinctions vont par ordre décroissant, depuis le rang d'empereur, qui est le plus noble et le plus élevé : le duc précède le comte, le roi précède le duc, l'empereur est avant le roi. L'inférieur cède toujours le pas au supérieur, fait la guerre à ses côtés et suit ses ordres en ces matières. Aussi les Latins appellent-ils "empereur" le *basileus*, quand ils font allusion à celui qui a le premier rang, et "rois" ceux qui ont le second ».

¹⁸ Guillaume de Tyr, livre IX, chap. 9, p. 377 : « *non solum rex, sed regum optimus* ».

¹⁹ Robert de Clari, chap. 34, p. 751.

²⁰ Raoul de Caen, chap. 85, p. 666 : « *Praevius ante micat, praenobilis ante micabat [...] Clarior Hugo genus, Robertus caetera major* ».

²¹ Raoul de Caen, chap. 139, p. 703 : « Tancrede, se dépassant toujours lui-même, devenant sans cesse meilleur... » (« *At Tancredus semper se transiens, semper de bono melior* »).

²² Voir plus haut, p. 412.

²³ Guillaume de Tyr, livre IX, chap. 3, p. 367 : « *Dux vero nisi turrim habeat, universa se velle deserere, dicebat; allegans omnino inhonestum esse ut, eo domino designato, alter civitatis haberet praesidium, quem quasi parem aut superiorem conspiceret* ».

²⁴ Albert d'Aix, livre VII, chap. 22, p. 521 (Edginton, p. 516) : « *Tankradus enim non ut solebat viriliter auxilium cum suis ferebat fidele, prae invidia quae praecordia illius mordebat, eo quod dux Godefridus dum*

ne sont pas que littéraires : elles participent de la culture politique du temps, car elles poussent les seigneurs à guetter les occasions de se nuire, tant les ascensions des uns se construisent sur les chutes des autres. Elles dessinent donc une société politique fortement concurrentielle. On a vu par exemple que c'est ce sentiment qui anime les seigneurs du royaume de Jérusalem face à Milon de Plancy, favori du roi, et qui les pousse finalement à le faire assassiner²⁵.

Ces tensions permanentes ne concernent pas que les plus jeunes ou les moins solidement installés dans la société aristocratique. Au plus haut niveau de l'échelle sociale et politique, on retrouve des rivalités : l'empereur Alexis considère Bohémond comme son « rival²⁶ », « *aemulus* » ; Guillaume de Tyr emploie le même terme pour qualifier la relation entre le vizir égyptien Shawar et Shirkuh, général de Nūr ad-Dīn et oncle de Salāh ad-Dīn²⁷. La traduction en ancien français développe le mot pour en faire « *ci qui si estoit embatuz el roiaume*²⁸ ». Cette conception du pouvoir, qui insiste sur la rivalité des grands seigneurs et fait donc de celui qui règne le vainqueur d'une lutte permanente, se retrouve également dans les mondes arabe et byzantin : comme le note avec sobriété Acropolitès, Michel Comnène, en devenant roi, « entra subrepticement dans le combat que constitue le pouvoir royal²⁹ ». Pour les chroniqueurs médiévaux qui le racontent, comme pour les seigneurs qui le convoitent, le pouvoir est un combat – ce qui n'est pas sans évoquer la lecture foucauldienne du pouvoir, pensé avant tout comme un rapport de force dynamique, et non comme l'exercice dominateur d'une souveraineté étatique³⁰.

2° Vœux et paris : le discours et les rivalités

Cette compétition politique peut dès lors prendre plusieurs formes, plus ou moins apaisées en fonction des acteurs ou des moments. Après la prise d'Antioche, Bohémond

adhuc viveret et grabato aeger cubaret, Geldemaro, cognomine Carpenel, egregio militi et nobili, urbem in beneficio concesserit, si forte caperetur ».

²⁵ Voir plus haut, p. 252.

²⁶ Guibert de Nogent, livre III, chap. 4, p. 155.

²⁷ Guillaume de Tyr, livre XIX, chap. 30, p. 936.

²⁸ *Estoire d'Eracles*, livre XIX, chap. 30, p. 936.

²⁹ Acropolitès, chap. 77, p. 123.

³⁰ Michel FOUCAULT, *Histoire de la sexualité*, vol. I, *La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976, p. 121-123 : « par pouvoir, je ne veux pas dire "le Pouvoir", comme ensemble d'institutions et d'appareils qui garantissent la sujétion des citoyens dans un Etat donné. Par pouvoir, je n'entends pas non plus un mode d'assujettissement, qui par opposition à la violence, aurait la forme de la règle. Enfin, je n'entends pas un système général de domination exercée par un élément ou un groupe sur un autre, et dont les effets, par dérivations successives, traverseraient le corps social tout entier. L'analyse, en termes de pouvoir, ne doit pas postuler, comme données initiales, la souveraineté de l'Etat, la forme de la loi ou l'unité globale d'une domination ; celles-ci n'en sont plutôt que les formes terminales. Par pouvoir, il me semble qu'il faut comprendre d'abord la multiplicité des rapports de force qui sont immanents au domaine où ils s'exercent, et sont constitutifs de leur organisation ; le jeu qui par voie de luttes et d'affrontements incessants les transforme, les renforce, les inverse [...] Il s'agit en somme de s'orienter vers une conception du pouvoir qui, au privilège de la loi, substitue le point de vue de l'objectif, au privilège de l'interdit le point de vue de l'efficacité tactique, au privilège de la souveraineté, l'analyse d'un champ multiple de rapports de force où se produisent des effets globaux, mais jamais totalement stables, de domination ».

donne ainsi un grand banquet dans lequel il invite les comtes de Flandre et de Boulogne. À la fin du repas, Bohémond parie qu'il réussira à trancher une bougie en deux d'un seul coup de couteau ; Robert de Flandre répond alors : « fais ce dont tu te vantes, prince, et si tu réussis, je te donnerais mon justaucorps ; mais si tu ne le peux faire, tu ne refuseras pas de me donner le tien³¹ ». Il s'agit ici d'un pari, ou plus exactement d'un gab, sur le modèle de ceux que se lancent mutuellement les compagnons de Charlemagne dans le récit de son pèlerinage en Orient³² : un défi apparemment impossible, que l'on se lance à soi-même ou à un compagnon à la fois par jeu et par provocation afin de faire la démonstration de son courage et de sa force³³. La conclusion du pari de Bohémond est intéressante : il tranche la bougie en deux, mais les deux moitiés continuent miraculeusement de brûler, ce qui est immédiatement interprété comme un signe de la faveur divine ; dans l'agitation provoquée par l'événement, on oublie le gage du pari. On peut penser que Raoul de Caen, qui raconte l'événement, se sert de cette anecdote pour critiquer discrètement l'attitude des croisés, occupés à banqueter et à parier au lieu de se consacrer à Dieu.

Ces paris peuvent ailleurs prendre la forme de vœux et de promesses, faits en public et très souvent marqués là aussi par une volonté de surenchérir sur celui qui vient de parler³⁴. Restons à Antioche : à la veille de la bataille contre les troupes de l'atabeg Kerbogha, les chefs croisés ressentent le besoin de renforcer leur cohésion en jurant de ne pas s'enfuir – précaution nécessaire, à l'heure où les défections se multiplient³⁵. Chaque seigneur jure donc ; quant à Tancrede, le plus jeune, il va jusqu'à promettre « que tant qu'il aurait avec lui quarante chevaliers, il ne s'écarterait pas non seulement de cette guerre, mais même de la route du Saint-Sépulcre³⁶ ». Il s'agit bien d'aller plus loin que les autres, dans les mots sinon dans les faits. Le serment des seigneurs évoque des serments littéraires : Vivien ou Hernaut, héros de chansons de geste, jurent ainsi de ne jamais reculer d'un pas devant l'ennemi³⁷.

³¹ Raoul de Caen, chap. 71, p. 657 : « *Aggredere quod jactas, princeps, voti compotem donabo chlamide mea ; tu vero impos me tua ne abnuas donare* ».

³² *Le Voyage de Charlemagne à Jérusalem et Constantinople*, édition Paul AEBISCHER, Genève, Droz, 1965, p. 59-69, vers 453-618. Pour l'analyse de ce passage, voir Éléonore ANDRIEU, « Quand les rhinocéros prennent la parole : le gab et la question de la parole efficace dans *Le Voyage de Charlemagne à Jérusalem et à Constantinople* », in Nicole BERIOU, Jean-Patrice BOUDET et Irène ROSIER-CATACH (dir.), *Le Pouvoir des mots au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2014, p. 71-106. Pour un autre exemple, voir Olivier ERRECADE, « Les Serments désespérants. Une série de gabs à la cour du roi Brangoire dans le *Lancelot en prose* (T. II, p. 176 et suiv.) », in Françoise LAURENT (dir.), *Serment, promesse et engagement : rituels et modalités au Moyen Âge*, op. cit., p. 99-110.

³³ On retrouve ces gabs dans d'autres aires culturelles, par exemple en Afrique : voir Ousmane TANDINA, « La Structure tripartite de Dumézil dans le récit épique de Garba Mama de Djéliba Badjo. Les trois vantardises des trois Amadou », *Médiévales*, 2004, n° 33, p. 49-59.

³⁴ Voir Alain BOUREAU, « Le Vœu, une parole à l'efficacité disputée », in Nicole BERIOU, Jean-Patrice BOUDET et Irène ROSIER-CATACH (dir.), *Le Pouvoir des mots au Moyen Âge*, op. cit., p. 189-208.

³⁵ Voir William M. AIRD, « "Many Others, whose names I do not know, fled with them": Norman Courage and Cowardice on the First Crusade », in Kathryn HURLOCK et Paul OLDFIELD (dir.), *Crusading and Pilgrimage in the Norman World*, Woodbridge, Boydell & Brewer, 2015, p. 13-30.

³⁶ Anonyme Normand, p. 133 : « *Tancredus vero juravit ac promisit tali modo quia, quamdiu, secum XL milites habert, non solum ex illo bello sed etiam ab Hierosolymitano itinere non esset recessuru*. ».

³⁷ Vivien dans *La Chanson de Guillaume* ; Hernaut dans *Aimery de Narbonne*.

André Moisan, dans son analyse du premier personnage³⁸, suggère que ce vœu vient de la règle des Templiers, dont plusieurs chapitres interdisent en effet de fuir devant l'ennemi³⁹ ; à mon sens, le mouvement doit être inversé, car c'est cette règle qui semble trouver son origine dans le paysage mental des seigneurs, reflété par les chansons de geste. L'écho entre les propos de Vivien et les promesses des chefs croisés – certes médiées par le texte de l'Anonyme Normand – est intéressant, car il montre bien qu'il existe une véritable continuité entre les œuvres de fiction et les pratiques chevaleresques⁴⁰. Les sources non occidentales sont d'ailleurs nombreuses à rapporter de telles déclarations, toujours emphatiques. Lorsque Josselin de Courtenay s'échappe de Kharpût, en y laissant Baudouin II prisonnier, il jure, selon Kemal ad-Dīn, de ne pas changer de vêtements, de ne pas manger de viande ni boire de vin avant d'avoir délivré le roi⁴¹. Anne Comnène en donne un autre exemple. Lorsqu'un noble franc ose s'asseoir sur le trône impérial, Alexis lui demande qui il est ; celui-ci répond :

Je suis un pur Franc, de la plus ancienne, et de la plus pure noblesse. Je ne sais qu'une chose, c'est qu'il y a en mon pays une église bâtie dans un quartier, où se rendent ceux qui souhaitent se signaler leur valeur par des duels, et où en attendant qu'il se présente un ennemi, ils font leur prière à Dieu, et implorant son secours. J'y suis demeuré longtemps, sans que personne n'ait osé se battre contre moi⁴².

Pour la princesse byzantine, le propos est ridicule et ne sert qu'à montrer l'orgueil de ce Franc, qui se croit grand guerrier alors qu'il n'a combattu personne. Pour le lecteur plus familier du monde occidental, la déclaration du noble fait évidemment penser à des épisodes de romans arthuriens, par exemple à la fontaine de Brocéliande défendue par Esclados le Roux dans *Yvain*.

Ces vœux et vantardises sont ainsi l'occasion pour les chevaliers non seulement de mettre en scène leur force, leur courage et leur dévotion à la croisade, mais aussi, et peut-être surtout, de se montrer comme plus forts, plus courageux et plus dévoués que les autres. Le langage est ainsi l'un des vecteurs privilégiés de l'affrontement, ce que l'on retrouve dans d'autres sociétés d'honneur⁴³.

³⁸ André MOISAN, « Face à la violence, Vivien le martyr : thème et variations », *Senefiance*, n° 36, *La violence dans le monde médiéval*, 1994, p. 217-226, ici p. 223.

³⁹ *La Règle du Temple*, édition Henri DE CURZON, Paris, Renouard, 1886, n° 232, n° 419.

⁴⁰ Je rejoins largement ici les conclusions de l'ouvrage célèbre d'Erich KÖHLER, *L'Aventure chevaleresque. Idéal et réalité dans le roman courtois : études sur la forme des plus anciens poèmes d'Arthur et du Graal*, Paris, Gallimard, 1974.

⁴¹ Kemal ad-Dīn, p. 637. Les trois serments ne sont évidemment pas choisis au hasard et renvoient probablement à trois des aspects des Francs les plus souvent critiqués par les auteurs musulmans : les Latins sont sales, mangent du porc, boivent du vin. Le serment est donc une amplification épique des caractéristiques négatives des Francs.

⁴² Anne Comnène, livre X, chap. 10, § 7, p. 299.

⁴³ Dans sa belle analyse de la « société d'honneur » qu'est une banlieue française, David Lepoutre souligne ainsi la place cruciale qu'occupe le langage : insultes, « vannes », ragots, mensonges, promesses « sont à la base de rapports de forces très virulents et très marqués entre adolescents » (David LEPOUTRE, *Coeur de banlieue. Codes, rites et langages*, op. cit., p. 237).

La bravade du noble latin face au *basileus* évoque également d'autres pratiques aristocratiques, comme le tournoi, qui sont à mi-chemin entre le jeu et le combat. La métaphore du jeu imprègne les travaux des sociologues et des historiens depuis longtemps, en particulier lorsqu'il s'agit de penser l'activité guerrière. Chez Georges Duby, le jeu est avant tout un jeu de société : on connaît ses célèbres pages sur la bataille de Bouvines⁴⁴, filant la métaphore du jeu d'échecs, une idée que l'on retrouve dans d'autres ouvrages⁴⁵, et qui était déjà présente, comme en germe, dans l'analyse de Marcel Granet sur la féodalité chinoise⁴⁶. Cette vision continue à imprégner certains travaux récents, quoique plus discrètement que chez G. Duby : on retrouve des expressions comme « joueurs », « pièces », « coups », chez plusieurs auteurs⁴⁷. Tout récemment encore, Dominique Barthélémy a pu souligner, à travers une série d'articles et d'ouvrages, que la guerre féodale ressemblait, à bien des égards, à un jeu : codée et limitée, notamment par la pratique de la rançon ou de la merci, elle oppose des acteurs qui partagent un ensemble de valeurs et d'intérêts communs⁴⁸.

La métaphore du jeu est d'autant plus intéressante qu'elle se trouve dans les sources de l'époque, et n'est donc pas, ou pas uniquement, un concept plaqué anachroniquement par les chercheurs contemporains. Au sujet des Francs, opposés aux lâches Égyptiens, Gilon de Paris écrit en effet que « la guerre passionnée était presque un jeu pour eux⁴⁹ ». La guerre comme jeu, les chevaliers comme joueurs : le jugement, à peine nuancé par un discret « *quasi* », est facile, de la part d'un moine qui n'a pas connu la réalité des champs de bataille.

⁴⁴ Georges DUBY, *Le Dimanche de Bouvines*, *op. cit.*, ici p. 851, p. 940, p. 943, p. 955 : « voilà que se dégage une poignée de personnages à peine. Les voici, rangés en deux camps, comme aux échecs – le jeu des princes de ce temps, ce jeu permis car il est d'intelligence et non de hasard. Les blancs et les noirs [...] Le duel devient bataille, mais il ne change pas de nature. Les rois y paraissent flanqués de pions, de cavaliers, de tours, comme aux échecs, et l'issue de la partie dépend bien de l'évolution de toutes ces pièces. Cette évolution pourtant n'a qu'un but : mettre l'un des deux rois mat [...] Le jeu commence [...] Sur l'échiquier, les deux pièces maîtresses se sont donc postées face à face, défendues par des pions nombreux mais méprisables, les gens de pied, et derrière cette avancée fragile, par une enveloppe, beaucoup plus dure, de cavaliers. D'entrée de jeu, le camp des noirs attaquait ».

⁴⁵ Par exemple Georges DUBY, *Le Chevalier, la femme, le prêtre. Le mariage dans la France féodale*, *op. cit.*, p. 250 : « [la femme noble] est une pièce dans un jeu, mais ce sont les hommes qui jouent. Les joueurs se répartissent en deux camps : les uns prennent ce pion, les autres le cèdent. »

⁴⁶ Marcel GRANET, *La Féodalité chinoise*, Paris, Éditions Imago, 1981, p. 192 : « L'ordre féodal. 1) Il ne repose ni sur des institutions légales (systèmes de contrats) ni sur le respect des coutumes (systèmes de statuts). 2) Mais sur des calculs de jeu (opportunité des surenchères), les joueurs étant soumis à des limites ».

⁴⁷ Laurent MACE, *Les Comtes de Toulouse et leur entourage, XII^e-XIII^e siècles : rivalités, alliances et jeux de pouvoir*, *op. cit.*, p. 210 : « le seigneur les [ses proches parents] déplace aisément, comme de simples pions, sur l'échiquier politique ».

⁴⁸ Citons entre autres Dominique BARTHELEMY, *La Chevalerie. De la Germanie antique à la France du XI^e siècle*, Paris, Fayard, 2007, p. 186-188 ; Dominique BARTHELEMY, *Nouvelle histoire des Capétiens : 987-1214*, *op. cit.*, p. 23.

⁴⁹ Gilon de Paris, vers 439, p. 156 : « *cum vehemens bellum quasi quidam ludus eis sit* ».

Les chevaliers qui en font l'expérience, en effet, connaissent mieux les souffrances qu'il implique⁵⁰, et les exemples sont nombreux de seigneurs qui ont peur du combat⁵¹ ou même qui prennent la fuite pour sauver leur vie ; mais reste que l'activité guerrière est au fondement de l'identité aristocratique. Les seigneurs aiment se mettre en scène dans leur rôle de chevaliers : on a déjà commenté les sceaux nobiliaires, qui représentent presque tous des seigneurs en armes et à cheval. Le *Livre au Roi* défend à un chevalier faisant partie de l'ost royal de porter des armes sur son cheval « par coquetterie⁵² » – le terme en ancien français est *joliveté*, qui renvoie autant à l'idée de gaieté qu'à celle de plaisir mondain moralement répréhensible⁵³, et se situe de fait dans la même sphère que le jeu. Le fait que le texte éprouve le besoin de l'interdire souligne bien que la pratique devait être fréquente, les seigneurs utilisant leur service militaire pour mieux se mettre en valeur⁵⁴.

De plus, l'activité guerrière est l'un des grands lieux de l'émulation seigneuriale. Les seigneurs peuvent d'abord jouer à la guerre à travers des tournois⁵⁵ : Raoul de Caen et Robert le Moine décrivent tous deux des croisés tuant le temps, pendant le long siège d'Antioche, en se livrant des joutes. Le second insiste sur le fait qu'il s'agit là d'un jeu, mis sur le même plan que les dés et les échecs et pratiqué uniquement par les *juvenes*, pendant que les *seniores*, au contraire, s'occupent des affaires sérieuses⁵⁶. Chez Raoul de Caen, plus proche des mentalités des chevaliers, le tournoi devient l'un des moyens de régler le conflit qui oppose Tancrède et Baudouin : « quelques jeunes gens des deux partis engagèrent entre eux un combat singulier, afin que l'on pût reconnaître lequel des deux partis soutenait la meilleure cause, s'il arrivait que l'on ne vît succomber que les champions de l'un et que ceux de l'autre remportassent la victoire⁵⁷ ». Le tournoi est ici pensé comme une ordalie, permettant aux adversaires de rivaliser à travers un exercice qui imite la guerre sans en risquer les excès – même s'il est

⁵⁰ Voir Piers D. MITCHELL, *Medicine in the Crusades. Warfare, Wounds, and the Medieval Surgeon*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, en particulier chapitres 3 et 4.

⁵¹ Foucher de Chartres insiste par exemple sur la terreur qui s'empare de tous les combattants avant une bataille, en précisant qu'il aurait « mieux aimé être à Chartres ou à Orléans que dans ce lieu » (Foucher de Chartres, livre II, chap. 2, p. 375 : « *Ego quidem vel Carnoti, vel Aurelianis malle esse, alii quoque* »). Plus loin, il note, en jouant sur le terme latin de *bellum*, que la guerre n'est appelée ainsi que par antiphrase, car elle n'a rien de belle (Foucher de Chartres, livre II, chap. 12, p. 393 : « *Bellum, quia non bellum ; nam per antiphrasim est dictum* »).

⁵² *Le Livre au Roi*, chap. 13, p. 171 : « *se je bouhorde et porte armes sur mon cheval par ma joliveté...* ».

⁵³ Frédéric GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, tome IV, Paris, Vieweg, 1885 p. 654.

⁵⁴ Mêmes remarques chez Isabelle ORTEGA, *Les Lignages nobiliaires dans la Morée latine, XIII^e-XV^e siècle : permanences et mutations*, op. cit., p. 357 : « parader sur une belle monture est un signe de prestige social ».

⁵⁵ Sur les tournois, voir dernièrement Sébastien NADOT, *Rompez les lances ! Chevaliers et tournois au Moyen Âge*, Paris, Autrement, 2010.

⁵⁶ Robert le Moine, livre V, chap. 1, p. 791 : « Tels étaient les exercices de la jeunesse ; les hommes plus mûrs par l'âge et le sens, assis ensemble, s'entretenaient des choses que demandaient la sagesse et la prudence » (« *Talia quippe juvenus excolebat, sed aetate sensuque seniores in unum consederant, causasque consilii et prudentiae conferebant* »).

⁵⁷ Raoul de Caen, chap. 43, p. 639 : « *in qua tamen mora, ut fert militaris consuetudo, aliquot ex utrisque partibus adolescentes singularem ineunt congressum, ultra pars ergo justioris causae tutelam suscepit, ex his declarari posset, si alterius tantum incursores succumberent, et alterius praevalerent* ».

toujours susceptible de dégénérer, dès qu'un chevalier estime avoir été trop durement vaincu⁵⁸.

Le jeu ne disparaît pas lorsque le combat devient réel : en 1192, lors d'une bataille, le comte de Saint-Pol propose au comte de Leicester « un jeu hardi et fou⁵⁹ » consistant à charger les Turcs à tour de rôle. Le combat permet ainsi l'accomplissement de prouesses, qui sont toujours discriminantes : dans le combat, le chevalier met en jeu, au sens fort du terme, sa valeur individuelle⁶⁰. Ces exploits sont, comme les tournois, perçus comme des signes d'élection divine, donc de supériorité. Les combats sont de hauts lieux de la rivalité : lors de la prise d'Antioche, « chacun fait les plus grands efforts pour devancer son voisin et monter avant lui [sur les remparts]⁶¹ » ; lors de l'approche de Jérusalem, « chacun voulait devancer tous les autres, par son ambition à occuper des villes et des forteresses⁶² ». On célèbre les exploits, qui forgent la réputation d'un combattant – ainsi du Turc « tranché en deux » par Godefroy de Bouillon sous les murs d'Antioche⁶³ ; au contraire, un échec ou, pire, une lâcheté, peuvent suffire à déshonorer un seigneur. Il s'agit bien ici d'une spécificité de la société latine, ce que pointent clairement des sources non-occidentales : selon Jean Kinnamos, Manuel Comnène, après son mariage, « voulut accomplir un fait d'armes à la mode de ces gens-là : en effet, pour un Latin qui vient de prendre femme, ne pas faire montre de bravoure est une grande honte⁶⁴ ». Ibn Abū Tayyī', dans un passage repéré par Claude Cahen, met en scène la mère de Josselin de Courtenay, qui croit qu'il a fui un combat : « j'aurais préféré te voir mort que vaincu ! » s'exclame-t-elle, avant d'aller demander à son adversaire, Tancrède, si son fils s'est ou non bien battu⁶⁵...

Les gains ne se mesurent pas qu'en termes de capital symbolique : au cours de la première croisade, le même Tancrède offre à l'évêque du Puy cinq cent têtes de Turcs, obtenant en échange cinq cents besants. Les pièces obtenues en échange de ce cadeau jouent clairement le rôle d'une récompense, à l'image de celle qui couronne le vainqueur d'une journée de tournoi ; quant au fait fait d'offrir des têtes coupées, pratique courante de l'Orient des croisades⁶⁶, il rappelle les trophées de chasse ramenés chez soi pour y orner les murs.

⁵⁸ Philippe de Novare rapporte ainsi que, pendant les fêtes données par Jean d'Ibelin à l'occasion de l'adoubement de ses deux fils, un chevalier est « frappé trop fort et d'une façon trop félonne » par un autre ; pour se venger, le lendemain, le premier agresse le second, déclenchant une longue procédure judiciaire qui s'étale sur plusieurs mois (Philippe de Novare, *Guerre de Frédéric II*, § 113, p. 31).

⁵⁹ Ambroise, p. 195, v. 7311 : « *un giu parti hardi e fol* ».

⁶⁰ Martin AURELL, *La Noblesse en Occident, v^e-xv^e siècle*, Paris, Armand Colin, 1996, p. 160, cite ainsi le cas d'un chevalier, Geoffroy de Chamy, mort en 1356 à la bataille de Poitiers, dont la devise était « qui plus fait, mieux vaut ».

⁶¹ Guibert de Nogent, livre V, chap. 5, p. 187 : « *Praevenire tunc alter alterum in subeundo scalam infinita contentione certabat* ».

⁶² Raymond d'Aguilers, chap. XX, p. 292 : « *Dum quisque volebat alium praevenire, ex ambitione ad occupanda castella, et villas* ».

⁶³ Rapporté notamment par Raoul de Caen, chap. 52, p. 646 ; Guibert de Nogent, livre VII, chap. 5, p. 229 ; Guillaume de Tyr, livre V, chap. 6, p. 202.

⁶⁴ Jean Kinnamos, livre II, chap. 7, p. 43.

⁶⁵ Claude CAHEN, « Un Épisode épico-féodal franc dans une chronique arabe », art. cit.

⁶⁶ Abbès ZOUACHE, « Têtes en guerre au Proche-Orient : mutilations et décapitations, v^e-vi^e / xi^e-xii^e siècles », art. cit.

Pendant la cinquième croisade, Jean de Brienne tue de même un Turc géant – « plus grand à pied qu’un homme à cheval » – et fait envoyer à Acre un os de son bras « pour que les gens le voient et s’en émerveillent⁶⁷ » : la prouesse dépasse ainsi le moment de l’événement, puisqu’elle est installée dans la durée, *via* l’exhibition ritualisée d’un trophée. Le peuple est invité à l’admirer : l’os est accroché à la Sainte Croix, relique la plus précieuse du royaume, elle-même étroitement associée à l’autorité royale comme on a pu le montrer⁶⁸. « L’émerveillement » du peuple participe de la gloire du souverain, donc de la légitimité de sa domination, *a fortiori* de son efficacité. Ces deux derniers exemples dessinent une profonde continuité entre la chasse, le tournoi et la guerre, soulignant que tous ces exercices sont au fond la même chose : une occasion, pour le chevalier, de se distinguer⁶⁹. L’échange entre Tancrède et Adhémar montre aussi que ces questions de valeur individuelle sont étroitement liées à celles des circulations de biens précieux, ce que l’on voit également à travers la pratique du don.

4° Le don comme compétition

Le roi de France avait promis et accordé à ses gens que chacun d’eux, chaque mois, aurait de son trésor trois besants d’or. On en parlait beaucoup. Quand le roi Richard fut arrivé et qu’il entendit cette grande nouvelle, il fit crier par l’ost que tout chevalier, de quelque terre qu’il fût, qui voudrait prendre ses soudées, aurait de lui quatre besants d’or, et qu’il le leur promettait ainsi⁷⁰.

L’une des premières choses que fait Richard Cœur de Lion en arrivant en Terre Sainte est significativement de surenchérir sur l’offre de Philippe Auguste. Il s’agit, évidemment, d’un calcul stratégique : Richard cherche à attirer le plus de soldats possible, afin de pouvoir diriger l’ensemble de la croisade. Mais on devine également, derrière la proposition, le rôle clé que joue le don dans cette compétition permanente que se livrent les élites politiques du temps : selon un autre auteur, Richard procède à cette surenchère « pour que l’on n’ait pas l’impression qu’il avait un supérieur, ni même un égal, dans aucun domaine⁷¹ ». Marcel

⁶⁷ *Chronique de Terre sainte, in Gestes des Chiprois. Recueil de chroniques françaises*, édition Gaston RAYNAUD, Genève, Imprimerie Fick, 1887, § 77, p. 19 : « prist le roy Johan de Brene Damyate et se combaty cors à cors à .i. sarazin qui estoit à pié et estoit plus haut à pié que home a chevau de .i. bras, et le roy Johan li tailla la teste, et fu porté à Acre .i. hos de son bras et fu pendu à sainte Croix, à veïr la gent par merveilles ».

⁶⁸ Voir plus haut, p. 233.

⁶⁹ Voir Agostino PARAVICINI-BAGLIANI, Baudoin VAN DEN ABEELE (dir.), *La Chasse au Moyen Âge : société, traités, symboles*, Florence, Edizioni del Galluzzo, 2000 ; en particulier l’article d’Alain GUERREAU « Les Structures de base de la chasse médiévale », p. 203-219.

⁷⁰ Ambroise, p. 122-123, v. 4575-4586 : « Li reis de France aveit doné / A ses genz e abandoné / Que chescon meis treis besanz d’or / Avreit chescon de son trésor; / Sin iert grant parole tenue. / Li reis Richarz en sa venue. / Quant il oi si fort affaire. / Si fist par mi l’ost son ban faire / Que chevaler, de quelque terre / Qu’il fust, qui, ses solz voldreit quere. / Quatre besanz dor lui doroit, / E que issi lor acoreit ».

⁷¹ *Chronicle of the Third Crusade*, livre III, chap. 4, p. 204 ; texte latin p. 213 : « ne quem in quibuscumque gerendis videtur habere superiorem, immo nec parem ».

Mauss, dans son célèbre *Essai sur le don*, met en évidence la dimension profondément agonistique du potlatch⁷² ; la largesse nobiliaire ne l'est pas moins.

Donner, pour un seigneur, revient à mettre en scène sa puissance, sa richesse, mais aussi sa générosité, vertu fondamentale s'il en est⁷³. Tous les chroniqueurs s'accordent en effet pour faire des héros dont ils chantent les hauts faits des modèles de générosité : ainsi de Tancrede, qui, selon Raoul de Caen, est « un homme qui dès son enfance s'était habitué à donner toujours aux autres, même avant de penser à lui⁷⁴ ». La citation est d'autant plus intéressante qu'elle souligne bien que cette générosité ostentatoire est le résultat d'un apprentissage social, un véritable *habitus* lentement intériorisé par le seigneur durant son éducation. Si la générosité est tellement valorisée, c'est qu'elle est à la fois vertu politique et vertu morale. Vertu morale, car elle montre que le seigneur méprise les biens de ce monde : il est toujours prêt à distribuer sa richesse, une générosité qui culmine, pour les chroniques de la croisade, dans le don de sa vie au Christ⁷⁵. La richesse implique une responsabilité sociale : au sujet de Raymond de Saint-Gilles, Guillaume de Tyr note que « ses richesses le mettaient en état de faire beaucoup plus que tous les autres⁷⁶ », et donc que son avarice est d'autant moins excusable – et l'on voit aussi que ce désir de « faire mieux » correspond également à une pression sociale importante ; au contraire, Godefroy de Bouillon, modèle du bon seigneur, « distribuait généreusement tous ces trésors aux nobles et au peuple, suivant les besoins que chacun paraissait avoir, n'en réservant rien pour lui-même⁷⁷ ». Le seigneur doit donner tout ce qu'il a, sans penser à lui, jusqu'à sa propre existence ; il doit même donner plus que ce qu'il a : selon Guibert de Nogent, Godefroy et Baudouin se caractérisent entre autres par « une générosité magnifique et supérieure à leur fortune⁷⁸ ». Joinville rapporte la folle générosité d'Alphonse, comte de Poitiers et frère de saint Louis, qui, en jouant aux dés, « donnait tout, ce qui était à lui et ce qui était aux autres⁷⁹ ». La prodigalité seigneuriale touche ici de très près

⁷² Marcel MAUSS, *Essai sur le don : forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, op. cit., p. 10-11. Voir Eliana Magnani, « Les Médiévistes et le don. Avant et après la théorie maussienne », art. cit. ; Patrick GEARY, « Gift Exchange and Social Science Modeling. The Limitations of a Construct », in Patrick J. GEARY, *Writing history. Identity, conflict, and memory in the Middle Ages*, Bucarest, Editura Academiei Romane, 2012, p. 283-297 ; et Erhard SCHÜTTPPELZ, « Gift, gift - La Terminologie du don chez Marcel Mauss », *Trivium*, 2014, n° 17, en ligne (<https://trivium.revues.org/4873>, ressource accédée le 20 juillet 2017).

⁷³ Voir Philippe HAUGEARD, « L'Enchantement du don. Une approche anthropologique de la largesse royale dans la littérature médiévale (XII^e-XIII^e siècles) », *Cahiers de civilisation médiévale*, 2006, 49^e année, n° 195, p. 295-312.

⁷⁴ Raoul de Caen, chap. 1, p. 606 : « *homo qui in morem a puero duxerat res antequam venirent in suum, in jus traducere alienum* ».

⁷⁵ Voir Jean FLORI, « Mort et martyr des guerriers vers 1100. L'exemple de la première croisade », *Cahiers de civilisation médiévale*, 1991, 34^e année, n° 134, p. 121-139. La place cruciale du sacrifice dans l'idéologie de croisade permet aux chroniqueurs de filer la métaphore entre les chevaliers et le Christ : Robert le Moine écrit ainsi que les croisés doivent être des « hosties vivantes » (Robert le Moine, livre I, chap. 3, p. 730 : « *hostiam vivam* »).

⁷⁶ Guillaume de Tyr, livre V, chap. 7, p. 206 : « *eratque id in eo notabilius, eo quod omnibus aliis amplius posse et habere plura diceretur* ».

⁷⁷ Guillaume de Tyr, livre II, chap. 12, p. 88 : « *Qui tamen omnia, nihil sibi faciens residui, nobilibus et populo, prout cuique videbatur necessarium, liberaliter erogabat* ».

⁷⁸ Guibert de Nogent, livre VII, chap. 25, p. 246 : « *supra opum suarum vires liberalitatem omnino munificam* ».

⁷⁹ Joinville, p. 391, § 418 : « *et donnoit tout, et le sien et l'autrui* ».

au potlatch de l'anthropologue⁸⁰ : on donne plus que ce que l'on peut se permettre de donner. Donner devient ainsi une obligation moins sociale que symbolique : est chef celui qui donne tout ce qu'il a, au point parfois de se retrouver réduit à la mendicité, comme Godefroy de Bouillon ou Robert de Flandre pendant la première croisade⁸¹.

La générosité est également une vertu politique, car elle est le principal moyen, pour un seigneur, de s'attacher ses hommes : les dons d'habits, d'argent, de chevaux, de terres, d'objets précieux sont omniprésents dans les sources, et contribuent puissamment à fidéliser ceux qui les reçoivent. Selon l'une des versions de la continuation de Guillaume de Tyr, Guy, recevant l'île de Chypre, demande à Salâh ad-Dîn comment il peut la garder : le sultan lui répond alors « s'il veut que l'île soit toute à lui, qu'il la donne toute⁸² ». Le don est donc bien une pratique de pouvoir, qui participe à la fois de la domination territoriale et du contrôle sur les hommes : Philippe de Novare souligne bien qu'un seigneur peu courageux peut obtenir la fidélité de ses hommes par sa largesse⁸³. Raoul de Caen peut écrire que « les comtes de Blois, de Boulogne, d'Albemarle, de Mons, de Saint-Pol, et Hugues le Grand, étaient tous engagés envers le comte de Normandie par les dons qu'ils en recevaient, quelques-uns même par l'hommage⁸⁴ ». L'hommage attache certains fidèles, mais les dons reçus les lient tous. Les rois légendaires, au premier rang desquels Arthur, sont des rois généreux, qui, dans les chansons et les romans, couvrent leurs fidèles de richesses⁸⁵. Cette distribution, souvent mise en scène dans de grandes festivités publiques, permet au seigneur de créer du lien social, dans un cercle vertueux marqué par la réciprocité du don et du contre-don ; le monde arthurien en vient à apparaître comme une utopie oblatrice, marquée par une générosité littéralement infinie⁸⁶. Sans aller jusqu'à ces extrémités, il est tout à fait évident que le don occupe une place clé dans les relations politiques, diplomatiques et économiques du temps, et ce aussi bien chez les seigneurs latins que dans l'empire byzantin ou le Dar al-Islam⁸⁷. On retrouve à

⁸⁰ Isabelle SCHULTE-TENCKHOFF, *Potlatch, conquête et invention : réflexion sur un concept anthropologique*, Lausanne, Éditions d'en bas, 1986. On connaît le célèbre exemple de la fête de Jarnègues, en 1176, lors de laquelle Bertrand Raimbaud sème des sous dans les champs et le vicomte de Marseille fait cuire son repas à la cire (cité par Martin AURELL, *Le Chevalier lettré : savoir et conduite de l'aristocratie aux XII^e et XIII^e siècles*, op. cit., p. 160).

⁸¹ Raoul de Caen, chap. 53, p. 646 ; Albert d'Aix, livre IV, chap. 55, p. 428 (Edgington, p. 334).

⁸² Continuation de Guillaume de Tyr, chap. 135, p. 139 : « *je conseil au rei Guy que se il viaut que l'isle soit tote soue, que il la digne toute* ».

⁸³ Philippe de Novare, *Les Quatre âges de l'homme*, op. cit., p. 13 : « *et largesce cuevre moult d'autres mauveises tesches en riche home, car s'il avient que riches hom ne soit hardiz de son cors, s'il ose largement doner et despendre, il avra tant d'autres hardiz que ja por ce ne perdra terre* ». Il faut noter que Philippe, plus mesuré que la plupart des chroniques, met en garde contre une largesse excessive qui tomberait dans le gaspillage : p. 74 : « *car gas n'est pas largesse. Resnablement doit on doner* ».

⁸⁴ Raoul de Caen, chap. 49, p. 642 : « *latere Blesensis, Boloniensis, Albamarensis, Montensis, Sanctipaulensis, et Hugo magnus : nam omnes hi comitis Northmanni muneribus aliqui etiam hommagio obligabantur* ».

⁸⁵ Voir Dominique BOUTET, « Sur l'origine et le sens de la largesse arthurienne », *Le Moyen Âge*, 1983, vol. LXXXIX, n° 3, p. 397-411.

⁸⁶ Selon l'expression de Carlos FONSECA CLAMOTE CARRETO, « Le Don en anamorphose ou la réécriture du monde. Configurations et enjeux de l'hospitalité dans le récit médiéval (XII^e-XIII^e siècles) », *CONTEXTES*, 2009, n° 5, en ligne (<https://contextes.revues.org/4250>, ressource accédée le 20 juillet 2017).

⁸⁷ Anthony CUTLER, « Gift and Gift Exchange as Aspects of Byzantine, Arab, and Related Economies », *Dumbarton Oaks Papers*, 2001, n° 55, p. 247-278.

travers les chartes des exemples de contre-dons qui servent moins à dédommager celui qui vend son bien qu'à nourrir le tissu social : vers 1160, les chanoines du Saint-Sépulcre achètent ainsi un casal à un petit chevalier, en échange d'une somme d'argent mais aussi du don d'une épée à son jeune fils⁸⁸. Bien plus, le don est le modèle des relations sociales harmonieuses, au point qu'il en vient à modeler l'ensemble du vocabulaire de l'échange : toutes les chartes présentent en effet les échanges de terres entre un seigneur et une institution ecclésiastique comme des dons, en répétant plusieurs fois dans le texte les termes de *dono*, *donacio*, *donationem* – et ce, même lorsqu'il s'agit de toute évidence d'une vente⁸⁹. Les fiefs sont de même présentés comme donnés par les seigneurs à leurs vassaux, sans que l'on ne fasse mention des services militaires qui sont exigés en échange⁹⁰ ; dans le sens inverse, Ludolf Kuchenbuch met en évidence le fait que les paiements dus par les vassaux à leurs seigneurs sont euphémisés sous la forme de dons, le don fonctionnant dès lors comme de « l'huile » injectée dans la « machine seigneuriale⁹¹ ».

Il s'agit bien d'une euphémisation de la réalité sociale : comme le montre finement Philippe Haugeard, « l'enchantement du don » contribue à assurer le succès de la domination des grands seigneurs sur l'ensemble de la société chevaleresque⁹². On a souligné, du reste, que le *topos* littéraire du chevalier méprisant les richesses et ne vivant que pour offrir ce qu'il possède ne résiste pas à la réalité des faits : les seigneurs sont en permanence avides d'acquérir, en particulier de l'argent⁹³. Le don, dès lors, ne peut pas être appréhendé uniquement sous l'angle apaisé de la générosité et de la réciprocité. Les objets échangés peuvent évoquer l'affrontement, parfois d'une façon subtile : Yvonne Friedman note ainsi que les seigneurs latins et musulmans s'échangent fréquemment des faucons, en attirant l'attention sur le fait qu'il s'agit là d'une façon de mettre en évidence les pratiques sociales et culturelles qui unissent les aristocraties – en l'occurrence, la chasse – et donc de créer du lien avec l'autre, pour mieux faire la paix⁹⁴. Mais l'objet échangé est peut-être moins pacifique qu'il

⁸⁸ *Cartulaire du Chapitre du Saint-Sépulcre*, n° 130, p. 256 (RRR 664).

⁸⁹ Voir par exemple *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 350, p. 243-244 (RRR 761).

⁹⁰ Stephen D. WHITE, « Service for Fiefs or Fiefs for Service. The Politics of Reciprocity », in Gadi ALGAZI, Valentin GROEBNER et Bernhard JUSSEN (dir.), *Negotiating the Gift. Pre-modern Figurations of Exchange*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2003, p. 63-98.

⁹¹ Ludolf KUCHENBUCH, « *Porcus donativus*: Language Use and Gifting in Seigneurial Records between the Eighth and the Twelfth Centuries », in Gadi ALGAZI, Valentin GROEBNER et Bernhard JUSSEN (dir.), *Negotiating the Gift. Pre-modern Figurations of Exchange*, op. cit., p. 193-246, ici p. 231.

⁹² Philippe HAUGEARD, *Ruses médiévales de la générosité. Donner, dépenser, dominer dans la littérature épique et romanesque des XI^e et XIII^e siècles*, Paris, Honoré Champion, 2013, p. 246 : « l'enchantement du don est porté à son comble, dans une négation totale de la nature institutionnelle et juridique des rapports de vassalité, dans l'affirmation répétée d'une autorité enfermée dans la seule vertu du donateur et d'une soumission qui est la reconnaissance volontaire de cette même vertu par les donataires, dans la croyance heureuse en une relation politique et sociale entre le souverain et les vassaux fondée sur la pure morale et l'amitié désintéressée. Mais cette idéalité apparaît, après analyse, inversement proportionnelle à la réalité cachée ou à la vérité objective de ce qui se joue en fait entre les acteurs du système du don et du contre-don : l'instauration ou la perpétuation d'un rapport de domination d'autant plus puissant et efficace qu'il se donne à voir pour ce qu'il n'est pas, et que personne ne veut le voir pour ce qu'il est – dans une illusion partagée, rendue possible par un refoulement collectif auquel les œuvres épiques et romanesques des XII^e et XIII^e siècles participent activement ».

⁹³ Voir plus haut, p. 407.

⁹⁴ Yvonne FRIEDMAN, « Peacemaking: Perceptions and Practices in the Medieval Latin East », in Conor KOSTICK (dir.), *The Crusades and the Near East. Cultural Histories*, op. cit., p. 229-257.

n'y paraît : en effet, les chroniques latines comparent souvent les guerriers à des faucons⁹⁵, tandis qu'Usāma ibn Munqidh pense la guerre à travers la métaphore de la chasse⁹⁶. Dès lors, s'échanger des faucons, c'est, au moins symboliquement, situer l'échange dans le champ de l'affrontement⁹⁷.

Les seigneurs peuvent également rivaliser en s'offrant de l'argent les uns aux autres, dans un contexte où accepter de recevoir revient toujours à se subordonner à celui qui offre⁹⁸. Au cours de la première croisade, on voit ainsi Raymond de Saint-Gilles chercher à prendre la direction des troupes en offrant de l'argent aux autres seigneurs croisés, qui refusent : le don ressemble trop, à ce moment précis, à un salaire pour qu'il puisse être librement accepté. La nature profondément ambivalente du don offert transparait bien lorsque Richard Cœur de Lion, désireux d'envoyer un cadeau à Salāh ad-Dīn, prend la peine de demander la permission ; significativement, on lui répond que « cette autorisation lui est donnée à la condition qu'il recevra l'équivalent de ce qu'il offrira⁹⁹ ». La formulation évoque d'une façon frappante la triple obligation « donner-recevoir-rendre », inscrite par Marcel Mauss au cœur du fonctionnement du don : mais on voit que cette obligation a sans cesse besoin d'être réaffirmée et renégociée, pour désamorcer la capacité subordonnante du don.

Tout cela concourt à faire du don une action toujours chargée d'enjeux politiques. Comme l'illustre l'exemple de Richard Cœur de Lion surenchérissant sur son rival, il est l'un des principaux lieux de l'émulation seigneuriale, dans la société chrétienne comme chez les seigneurs musulmans. La générosité est en effet étroitement liée à la valeur individuelle : Bahā ad-Dīn note ainsi au sujet de Salāh ad-Dīn, dans des mots qui sont extrêmement proches de ceux employés pour parler de Richard d'Angleterre, que « personne ne pouvait le surpasser quand il s'agissait de cadeaux¹⁰⁰ ». Offrir moins, c'est être moins, dans une société où le don est toujours public, ostentatoire, mis en scène. Comme le souligne Philippe Haugeard, la société aristocratique confond la valeur individuelle, la reconnaissance publique et la richesse, chacune jouant comme le signe des deux autres¹⁰¹.

⁹⁵ Bertrand de Born écrit par exemple que Richard Cœur de Lion « *ans vol guerra mais que calh' esparviers* », « veut la guerre plus que l'épervier la caille », in *Anthologie des troubadours*, trad. fr. Paul FABRE, Orléans, Paradigme, 2011, p. 188-189. Même métaphore pour Tancrède chez Raoul de Caen, chap. 139, p. 703, et chap. 156, p. 715.

⁹⁶ Voir Paul M. COBB, « Infidel Dogs. Hunting Crusaders with Usāma ibn Munqidh », *Crusades*, 2007, n° 6, p. 57-68.

⁹⁷ Sur ces aspects, je me permets de renvoyer à Florian BESSON, « Ce qui circule. Mots, cadeaux, rapports sociaux entre échange et rejet dans les États latins d'Orient », art. cit.

⁹⁸ Marcel Mauss, *Essai sur le don*, op. cit., p. 98 : « Entre chefs et vassaux, entre vassaux et tenants, par ces dons, c'est la hiérarchie qui s'établit. Donner, c'est manifester sa supériorité, être plus, plus haut, *magister* ; accepter sans rendre ou sans rendre plus, c'est se subordonner, devenir client et serviteur, devenir petit, choir plus bas (*minister*). »

⁹⁹ Bahā ad-Dīn, p. 228 : « *اذن له في ذلك بشرط قبول الهجارة على الهدية*. »

¹⁰⁰ Bahā ad-Dīn, p. 320 : « *وما كان احد يفضله في الهدلها لسعة نفسه و كثرة كرمه*. »

¹⁰¹ Philippe HAUGEARD, *Ruses médiévales de la générosité. Donner, dépenser, dominer dans la littérature épique et romanesque des XII^e et XIII^e siècles*, op. cit., p. 167

Tous ces terrains de l'émulation ont en effet ce point commun : ils sont publics. Sur le champ de bataille, lors d'un dîner ou dans des relations diplomatiques, le seigneur est observé, ne serait-ce que par ses pairs : tous ces endroits fonctionnent dès lors comme des arènes, terrains de la compétition, mais aussi comme des marchés de l'honneur sur lesquels les seigneurs ont à cœur de faire fructifier leur capital social. Cette publicité de la compétition rend dès lors cruciale, pour les seigneurs, une maîtrise permanente de leur apparence.

b/ Une société du paraître

1° La gloire, l'honneur et la réputation

Dans les premières pages de leurs récits, les chroniqueurs de la première croisade sont presque tous unanimes : en s'engageant dans la croisade, le cœur fixé sur Jérusalem, les seigneurs ont abandonné, en même temps que leurs femmes et leurs châteaux¹⁰², « toute ambition d'une vaine gloire¹⁰³ ». Pèlerin, donc pénitent, avant d'être guerrier, le croisé idéal doit être « l'humble esclave de Dieu¹⁰⁴ », en renonçant à se préoccuper du siècle, un basculement qui est au cœur de la transition – de la conversion, faudrait-il plutôt dire – d'une *militia mundi* à une *militia christi*. Mais ces constructions toutes empreintes d'esprit clérical ne résistent guère à la suite des événements, et, bien vite, les chevaliers sont décrits comme ce qu'ils sont en réalité : des personnages avides de gloire. Tancrède est ainsi dépeint par Raoul de Caen comme un homme qui « toujours a faim et soif de la gloire, qui n'ambitionne jamais autre chose que la gloire¹⁰⁵ ». Plutôt que de systématiquement condamner cette ambition comme une forme d'orgueil, les chroniqueurs vont plutôt chercher à faire de la croisade elle-même une œuvre glorieuse, en reprenant pour la qualifier le même vocabulaire que pour désigner une prouesse chevaleresque. Dans la version de Guibert de Nogent, Urbain II déclare à Clermont : « maintenant nous vous proposons des guerres qui portent en elles-mêmes la glorieuse récompense du martyr (*gloriosum martyrii munus*), qui seront à jamais l'objet des éloges du temps présent et de la postérité¹⁰⁶ ». En plus des « récompenses », dont on vient de souligner, avec l'exemple de Tancrède recevant des besants en échange de têtes coupées, qu'elles pouvaient être très concrètes, la guerre apporte la gloire. Foucher de Chartres place dans la bouche de Baudouin I^{er} une grande exhortation qui s'achève sur la promesse suivante : « si vous périssez dans la bataille, vous serez placés au rang des bienheureux [...] Si au contraire vous vivez et obtenez la victoire, vous brillerez couverts de gloire entre tous les

¹⁰² Guibert de Nogent, livre I, chap. 1, p. 125 : « les honneurs les plus grands, les seigneuries des châteaux et des villes étaient dédaignés ; les femmes les plus belles étaient méprisées comme des corps corrompus » (« *Honores amplissimi, castellorum et urbium dominia spernebantur, uxores pulcherrimae quasi quiddam tabidum vilescebant* »).

¹⁰³ Guibert de Nogent, livre III, chap. 8, p. 158 : « *Laudis avarae / Crimina mentis / Inde procul sunt* ».

¹⁰⁴ Foucher de Chartres, livre III, chap. 7, p. 444 : « *humilem fateatur servum* ».

¹⁰⁵ Raoul de Caen, chap. 91, p. 670 : « *At proba Tancredi laudem esuriens sitiensque strenuitas, praeter laudem nullius avara* ».

¹⁰⁶ Guibert de Nogent, livre II, chap. 4, p. 138 : « *Nunc vobis bella proponimus quae in se habent gloriosum martyrii munus, quibus restat praesentis et aeternae laudis titulus* ».

chrétiens¹⁰⁷ ». Les auteurs savent donc utiliser la faim de gloire de l'aristocratie laïque pour la canaliser au service d'une propagande de croisade, en procédant à une surenchère permanente : la gloire que les croisés peuvent gagner sera à la fois éternelle et supérieure à toutes les autres. La croisade devient le meilleur moyen de prouver sa valeur, en entrant à la fois au paradis des chrétiens (« récompense du martyr », « au rang des bienheureux ») et au panthéon des héros (« éloges de la postérité », « couverts de gloire entre tous »), en récupérant du même geste les palmes du martyr et les lauriers de la gloire. Par cet habile détournement, les chroniques de la croisade se font entreprise médiatique de grande ampleur, et jouent probablement un rôle important dans le succès des prédications de la croisade auprès d'un public noble¹⁰⁸.

Le terme latin le plus utilisé est *laudem*, littéralement les louanges, ce qui signale que la gloire est chose publique, acquise à grands coups d'exploits, mais surtout construite à travers le regard et les paroles des autres chevaliers. Or les chroniqueurs font face ici à une difficulté, puisque le *miles christi*, largement calqué sur l'image du moine, est censé, on l'a dit, être humble. Être humble et être glorieux : cette relation de tension entre deux exigences contradictoires est bien perçue par Raoul de Caen, qui écrit que Tancrède « ne voulait rien dire de lui-même, mais avait le besoin irrépessible que l'on parlât de lui¹⁰⁹ ». Par un habile tour de passe-passe, Raoul de Caen, ancien chevalier devenu clerc, réussit à concilier le devoir d'humilité – ne rien dire de soi – et l'exigence de gloire – faire parler les autres ; on pourrait dire, en quelque sorte, qu'il concilie les deux facettes de la culture aristocratique, une culture guerrière et une culture chrétienne. À l'inverse, lorsque Tancrède interdit à son écuyer de rapporter l'un de ses exploits, Raoul ne peut cacher sa perplexité et n'a pas de mots trop forts pour condamner cette rupture dans l'économie de la réputation : « on dit qu'il est monstrueux que les poissons s'éparpillent sous la charrue, mais il serait beaucoup plus monstrueux pour un homme avide de gloire de vouloir échapper ainsi aux éloges¹¹⁰ ». Le chevalier qui ne se soucierait pas de ce que les autres pensent de lui n'est pas une figure digne d'admiration, mais un monstre, incompréhensible et vaguement menaçant, puisque refusant soudainement de jouer le rôle qui est le sien.

La normalité est donc dans la recherche permanente des éloges et le souci de l'image de soi. En faisant des autres les entrepreneurs de la réputation des seigneurs, les chroniqueurs contribuent à lier étroitement la gloire et la *fama*, la rumeur, la renommée, parole publique

¹⁰⁷ Foucher de Chartres, livre II, chap. 11, p. 392 : « *Quod si hic interieritis, beati nimirum eritis. [...] Si vivi victores remanseritis, inter omnes Christianos gloriosi fulgebitis* ».

¹⁰⁸ Voir Jean FLORI, *Chroniqueurs et propagandistes. Introduction critique aux sources de la première croisade*, Genève, Droz, 2010.

¹⁰⁹ Raoul de Caen, chap. 1, p. 605 : « *De se ipse nihil dicere, at dici insatiabiliter sitiebat* ».

¹¹⁰ Raoul de Caen, chap. 52, p. 646 : « Mais voici ce dont je m'étonne beaucoup, et ne saurais assez m'étonner, c'est que cet homme, qui achetait si chèrement la gloire, ait fermé la bouche à son écuyer, qui arrivait auprès de lui, en lui faisant jurer de garder le silence sur cette prouesse. [...] on dit qu'il est monstrueux que les poissons s'éparpillent sous la charrue, mais il serait beaucoup plus monstrueux pour un homme avide de gloire de vouloir échapper ainsi aux éloges (« *Sed est quod stupeam, nec satis valeam stupere : cum homo tam pretiosus laudis emptor, mox praesentis osa armigeri silentio concluderit adjurato [...] monstri simile aiunt pisces sub aratro scatere : ast ego longe monstruosius tam cupidum laudis laudem fugere* »)

inscrite au cœur de l'honneur personnel¹¹¹. Cette *fama* joue comme un véritable capital, qui s'accroît à mesure que le chevalier accomplit des prouesses, mais qui disparaît à la moindre faute : le chevalier qui fuit¹¹² ou qui se parjure¹¹³ tombe dans l'*infamia*, macule sociale qui ne peut jamais plus s'effacer. La société féodale forme ainsi ce que les anthropologues contemporains appellent une « *shame culture* », selon une expression popularisée par Ruth Benedict¹¹⁴ et que l'on retrouve au cœur des travaux de certains médiévistes, surtout en littérature¹¹⁵, autrement dit une culture dans laquelle les acteurs attachent plus de prix au maintien de l'image de soi qu'à la préservation de soi. Ainsi voit-on, par exemple, Raymond de Saint-Gilles refuser de prêter l'hommage à Alexis Comnène, par peur de se parjurer, « même si sa tête était en péril¹¹⁶ » ; ce à quoi fait écho la mère de Josselin, qui préfère voir son fils mort que déshonoré. La Continuation de Guillaume de Tyr écrit de même que Guy de Lusignan « aimait mieux mourir avec honneur que vivre dans la honte¹¹⁷ ». L'honneur, qu'on peut définir, à la suite de Julian Pitt-Rivers, comme « la valeur qu'une personne possède à ses propres yeux, mais c'est aussi ce qu'elle vaut au regard de ceux qui constituent sa société [...] c'est le prix auquel elle s'estime¹¹⁸ », est au fondement de l'existence sociale du seigneur – et ce, non seulement dans la société latine, mais aussi dans le monde musulman de cette époque, l'honneur étant dès lors l'un des grands traits qui rapprochent les aristocraties guerrières du Proche-Orient médiéval¹¹⁹ et permettent l'émergence d'une *koiné* nobiliaire faite de valeurs communes¹²⁰.

¹¹¹ Claude GAUVARD, « La Fama, une parole fondatrice », *Médiévales*, 1993, n° 24, p. 5-13 ; Thelma FENSTER et Daniel SMAIL (dir.), *Fama. The Politics of Talk and Reputation in Medieval Europe*, Ithaca, Cornell University Press, 2003.

¹¹² Raoul de Caen, chap. 60, p. 650 : « Ce fut là le motif du départ de Gui le Rouge et de Guillaume, surnommé le Charpentier [...] eux, s'inquiétant peu de l'infamie, n'en partirent pas moins, car l'aiguillon de la faim fait dédaigner l'infamie » (« *Illa fuit etiam Guidoni Rubeo Wilhelmoque agnomine Carpentario abscessus causa, [...] Discedunt illi infamiae securi, fames stimulis contemnit infamiam* »). Voir, sur la place de la fuite, Conor KOSTICK, « Courage and Cowardice on the First Crusade, 1096-1099 », art. cit.

¹¹³ Raymond d'Aguilers, chap. XIV, p. 267 : « Le duc et le comte de Flandre [...] n'osaient cependant approuver ses prétentions, craignant de s'exposer à l'infamie d'un parjure » (« *Etenim dux et comes Flandrensis [...] tamen non audebant ei eam laudare, metuentes incurrere perjurii infamiam* »).

¹¹⁴ Ruth BENEDICT, *The Chrysanthemum and the Sword. Patterns of Japanese Culture*, Boston, Houghton Mifflin Co, 1946.

¹¹⁵ Voir Damien BOQUET, « Introduction. La vergogne historique : éthique d'une émotion sociale », *Rives nord-méditerranéennes*, n° 31, 2008, en ligne (<https://rives.revues.org/2753>, ressource accédée le 20 juillet 2017), note 20.

¹¹⁶ Anonyme Normand, p. 33 : « *non se pro capitis periculo id facturum respondit* ».

¹¹⁷ Continuation de Guillaume de Tyr, chap. 80, p. 89 : « *il amast miaus morir a honor que vivre a honte* ».

¹¹⁸ Julian PITT-RIVERS, *Anthropologie de l'honneur. La mésaventure de Sichem*, Paris, Le Sycomore, 1983, p. 18.

¹¹⁹ Anne-Marie EDDE, « L'Honneur des chevaliers francs dans les sources arabes à l'époque des croisades », in Michel SOT et Dominique BARTHELEMY (dir.), *L'Islam au carrefour des civilisations médiévales*, Paris, PUPS, 2012, p. 135-153.

¹²⁰ Johannes PREISER-KAPPELLER, « Heroes, Traitors and Horses. Mobile Elite Warriors in Byzantium and beyond, 500-1100 AD », sur Academia.edu

(https://www.academia.edu/6436110/Heroes_traitors_and_horses._Mobile_elite_warriors_in_Byzantium_and_beyond_500-1100_AD, ressource accédée le 22 juillet 2016).

La réputation est donc, pour le seigneur, fondamentale, puisque déshonneur rime avec incapacité d'agir en public : lorsqu'Étienne de Blois, après avoir déserté l'armée croisée¹²¹, tente de convaincre la garnison de Nicée de fuir avec lui, Gui, un chevalier et parent de Bohémond, s'écrie ainsi : « vous croyez peut-être ce chevalier grisonnant et insensé ? Ai-je jamais entendu qu'il ait accompli quelque exploit de chevalier ? Non ; il s'est dérobé avec honte et déshonneur, comme un vaurien et un malheureux. Sachez que tout ce que ce misérable raconte est entièrement faux¹²² ». Perdant son statut, sa réputation, et jusqu'à la beauté qui doit caractériser tout vrai chevalier, Étienne, littéralement, n'existe plus : sa parole ne peut plus rien provoquer, il est définitivement coupé du domaine du vrai, qui entretient, comme on l'a vu, un lien étroit à l'autorité¹²³. La réputation a ainsi des conséquences politiques et juridiques concrètes¹²⁴ : le *Livre au Roi* distingue par exemple entre un vassal qui perd l'usage de ses membres au service du roi et un autre « de mauvaise réputation » – littéralement « mal loué » – qui perdrait un membre dans une taverne ou un bordel¹²⁵. Le premier se voit dispensé du service militaire qu'il doit pour son fief, tandis que le second doit trouver un remplaçant, « car ce n'est pas raisonnable que le roi perde le service qu'il lui doit à cause de sa folie¹²⁶ ». Le cas souligne que – même si on est encore dans un système accusatoire et pas inquisitoire – les cours de justice, donc les seigneurs qui les composent, savent rester attentifs à la réputation publique d'un noble, ce qui veut dire qu'ils savent entendre celles et ceux qui colportent les rumeurs et les bruits¹²⁷. Ces espaces jouent donc, à leurs échelles et à leurs rythmes, comme des espaces publics où se noue un dialogue politique¹²⁸.

La noblesse latine vit ainsi dans la peur permanente du déshonneur, dans la peur de déchoir, tant la position politique est directement corrélée à la réputation publique : « la crainte de perdre son rang trouble tout homme d'honneur¹²⁹ » écrit Ambroise. Il n'y a pas de domination sereine : ceux qui ont plus sont aussi ceux qui ont le plus à perdre. Dans cette société farouchement compétitive, s'attaquer à la réputation d'un rival est dès lors souvent plus fructueux que s'attaquer à son corps physique : pendant la troisième croisade,

¹²¹ Voir James A. BRUNDAGE, « An Errant Crusader: Stephen of Blois », *Traditio*, 1960, n° 16, p. 380-395.

¹²² Anonyme Normand, p. 145 : « *forsitan creditis huic semicano imprudenti militi ? Unquam vere non audivi loqui de milicia aliqua quam idem fecisset, sed turpiter et inhoneste recedit sicut nequissimus et infelix et quicquid miser nuntiat, sciatis falsum esse* ».

¹²³ Voir plus haut, p. 343-345.

¹²⁴ Julien THERY, « *Fama* : l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XII^e-XIV^e siècle) », art. cit.

¹²⁵ *Le Livre au Roi*, chap. 46, p. 276 : « *mais se celuy home lige estit meslis et qui usoit et de nuit et de jour les bordiaus et les jeux de dis et de beveries* ».

¹²⁶ *Le Livre au Roi*, chap. 46, p. 276 : « *por ce que raison n'est mie que li rois dee perdre son servise que faire li det por sa folie* ».

¹²⁷ Voir sur ce point Annick PORTEAU-BITKER et Annie LAURENT-TALAZAC, « La Renommée dans le droit pénal laïque du XIII^e au XV^e siècle », *Médiévales*, 1993, n° 24, p. 67-80.

¹²⁸ Sur cette notion, voir Patrick BOUCHERON et Nicolas OFFENSTADT (dir.), *L'Espace public au Moyen Âge. Débats autour de Jürgen Habermas*, Paris, PUF, 2011.

¹²⁹ Ambroise, p. 229, v. 8567-8568 : « *Chescon prodome e l'eit esperdre, / Qui sa digneté quide perdre* ».

Hugues le duc de Bourgogne, par grand tort et par grande arrogance, fit faire une chanson sur le roi [Richard], et la chanson était vilaine et pleine de grandes injures, et elle se répandit par l'ost. Peut-on blâmer le roi s'il chansonna à son tour ceux qui, par envie, se moquaient de lui (*contraliouent*) et le bafouaient¹³⁰ ?

L'honneur personnel repose donc sur la parole de tous, raison pour laquelle on peut attaquer quelqu'un à coup de mots, en le « contrelouant ». Les mots ont du pouvoir, en particulier sur ceux qui, par leur position dominante, ont plus à perdre¹³¹, et la réputation passe de part et d'autre par la parole¹³². L'image de soi est donc entièrement abandonnée aux dires des autres. D'où l'extrême attention que les seigneurs portent à leur apparence, l'aspect extérieur étant toujours le premier message que l'on communique aux autres.

2° Apparence et appareil

De fait, les seigneurs contrôlent soigneusement leur apparence physique et l'environnement dans lequel elle se déploie. Les chroniques occidentales soulignent à l'envie la beauté des chevaliers, mais il s'agit là d'un *topos* littéraire qui recoupe l'idée selon laquelle la beauté du corps reflète les vertus de l'âme, idée très explicitement exprimée dans les textes¹³³. Par contre, des sources non occidentales, moins suspectes *a priori*, soulignent également la forte impression que peuvent faire des seigneurs : on connaît par exemple la description qu'Anne Comnène fait de Bohémond, description chargée d'une fascination très sensuelle, pour ne pas dire érotique.

Son semblable n'avait jamais été vu dans les terres des Romains [...] il était une merveille à contempler [...] si grand de taille qu'il dépassait le plus grand, étroit de taille, avec des épaules larges et des bras puissants. Il n'était ni trop mince ni trop gros, mais parfaitement proportionné [...] Je ne peux dire de quelle couleur était sa barbe, car le fil du rasoir était passé de près sur ses joues, laissant une surface plus lisse que l'ardoise. Ses yeux bleu vif indiquaient à la fois un esprit élevé et la dignité de son âme¹³⁴.

¹³⁰ Ambroise, p. 285, v. 10652-10661 : « *Et Henri li dux de Burgoine, / Ki mult enpoira la besoine, / Par surfeit e par grant desrei / Fist fere une chançon del rei, / Si que la chançon fud vilaine / E de grant vilainie plaine, / E la chançon par l'ost hanta. / Que pot li reis s'il rechanta / De cels qui le contraliouent / Par fine envie e ramponouent ?* ».

¹³¹ Voir Nicole BERIOU, Jean-Patrice BOUDET et Irène ROSIER-CATACH (dir.), *Le Pouvoir des mots au Moyen Âge*, *op. cit.*, en particulier l'article de Giacomo GAMBALE, « "Par langue les livres a martire..." La potestas nocendi de la parole », p. 363-377.

¹³² L'infamie d'Étienne de Blois s'articule elle aussi à la parole : ce que dit Étienne est faux (« tout ce que dit ce malheureux est entièrement faux ») car personne ne dit rien de bon de lui (« ai-je jamais entendu qu'il ait accompli quelque exploit de chevalier ? »).

¹³³ Par exemple *Chronicle of the Third Crusade*, livre II, chap. 13, p. 156 : « son apparence extérieure doit refléter ses vertus intérieures » (texte latin, p. 155 : « *ejus virtutem exterior praedicet apparentia* »). Voir aussi Guillaume de Tyr, livre XVI, chap. 2, p. 705, au sujet de Foulques : « *Huic autem tantae corporis venustati, mentis quoque bene constitutae aequipollenter respondebat habitus* ».

¹³⁴ Anne Comnène, livre XIII, chap. 10, § 4, p. 123.

Âgée de seulement quatorze ans au moment du passage du prince normand par Constantinople, la princesse byzantine a visiblement été très impressionnée par son aspect – lequel ne résulte pas d'un hasard, mais d'une soigneuse mise en scène, comme l'atteste la mention du rasage de près.

Les chroniqueurs chrétiens, quant à eux, aiment livrer de somptueuses descriptions des troupes croisées, particulièrement lorsqu'elles se réunissent pour livrer une bataille : les *militēs christi* apparaissent alors « dans la splendeur de leurs boucliers dorés, verts, rouges et de diverses autres couleurs, déployant leurs bannières d'or et de pourpres, décorées par un beau travail, montés sur des chevaux très doués pour la guerre, revêtus de leurs cuirasses et de leurs casques éclatants¹³⁵ » écrit par exemple Albert d'Aix. Les descriptions filent la métaphore de la lumière, étroitement associée, dans la pensée médiévale, à la couleur et à la beauté¹³⁶ : quelques pages plus loin, Albert d'Aix note que « leurs boucliers, chargés d'or et de pierreries, sont peints de diverses couleurs, les casques qui ornent leurs têtes brillent d'un éclat plus vif que la lumière même du soleil [...] Leurs bannières, fixées sur leurs lances par des nœuds dorés et garnis de franges d'argent, répandent tout autour d'eux, sur les montagnes, un éclat éblouissant¹³⁷ ». Couleurs, éclat, lumière : les chevaliers chrétiens sont des chevaliers solaires, alors que leurs adversaires se rallient derrière le drapeau noir des Abbassides, « horrible couleur¹³⁸ » selon Albert d'Aix. Ces morceaux de bravoure sont avant tout destinés à faire vibrer les lecteurs de ces chroniques, afin d'associer étroitement la croisade et les exploits chevaleresques. Ils recourent, évidemment, de célèbres passages littéraires : on sait que Perceval, ébloui par la beauté des chevaliers qu'il croise dans sa forêt, leur demande naïvement si ce sont des anges¹³⁹ ; quant au lien entre les chevaliers et la lumière, on le retrouve dans la figure de Gauvain dont la force augmente au fil du jour¹⁴⁰.

Mais cette beauté, loin de n'être qu'un *topos* littéraire, participe d'une société du paraître dans laquelle l'apparence joue un rôle majeur. Les seigneurs, en particulier les rois de Jérusalem, savent mettre en scène leur richesse, comme le note par exemple Guibert de

¹³⁵ Albert d'Aix, livre III, chap. 37, p. 365 (Edgington, p. 198) : « *in splendore clypeorum coloris aurei, viridis, rubei, cujusque generis, et in signis erectis auro distinctis omni opere ostreo visu decoris, in equis bello aptissimis, in loriceis et galeis splendidissimis proficiscuntur* ».

¹³⁶ Voir Erwin PANOFSKY, *Architecture gothique et pensée scolastique*, Paris, Éditions de Minuit, 1974 ; Umberto ECO, « Art et beauté dans l'esthétique médiévale », in Umberto ECO, *Écrits sur la pensée au Moyen Âge*, Paris, Grasset, 2016, p. 23-246, en particulier le chapitre 5, « les esthétiques de la lumière », p. 85-97.

¹³⁷ Albert d'Aix, livre IV, chap. 6, p. 392 (Edgington, p. 256) : « *clypei auro et gemmis inserti, variisque coloribus depicti. Galeae, in capitibus eorum splendentes super solis splendorem, coruscant. [...] Vexilla in hastis eorum nodis aureis et fimbriis argenteis montes in circuitu nimio lucis decore coruscare faciunt* ». On retrouve le même champ sémantique chez Robert le Moine, par exemple livre III, chap. 17, p. 765 : « leurs lances brillaient comme des étoiles étincelantes, leurs casques et leurs cuirasses comme les rayons que darde l'aurore, à mesure qu'elle se lève » (« *Lanceae eorum micabant ut coruscantia sidera, galeae et loricae, ut vernantis aurorae lumina vibrantia, fragor armorum terribilior erat sonitu tonitruorum* »). Pour les bannières, voir notamment Robert W. JONES, *Bloodied Banners: Martial Display on the Medieval Battlefield*, Woodbridge, Boydell Press, 2010.

¹³⁸ Albert d'Aix, livre IV, chap. 48, p. 423 (Edgington, p. 324) : « *nigerrimi et horrendi coloris* ».

¹³⁹ Chrétien de Troyes, *Perceval ou le Conte du Graal*, trad. fr. Charles MELA, Paris, Le Livre de Poche, 2003, p. 88, vers 137 : « ce sont des anges que je vois là ! ».

¹⁴⁰ Philippe WALTER, *Gauvain, le chevalier solaire*, Paris, Imago, 2012.

Nogent : « Baudouin vivait à Édesse dans une telle splendeur qu'à chacun de ses déplacements, il faisait porter devant lui un bouclier d'or sur lequel était représenté un aigle¹⁴¹ ». Foulques d'Anjou arrive en Orient « dans un appareil qui surpassait la magnificence des rois¹⁴² ». Ce goût de la beauté affichée, cette « tentation de l'ostentation¹⁴³ », pour reprendre la belle formule d'Isabelle Ortega, peut ailleurs se refléter dans l'architecture. En 1212, Willebrand d'Oldenbourg, pèlerin et aristocrate, réside dans le château des Ibelins à Beyrouth, dont il donne une description enchanteuse et très attentive qui nous permet de voir les goûts esthétiques de l'aristocratie latine de cette époque : sol dallé de marbre, plafonds peints aux motifs zodiacaux, grand jardin organisé autour d'une fontaine décorée d'un dragon, bruit de l'eau afin de reposer le seigneur fatigué¹⁴⁴. Même les petits seigneurs vivent dans un cadre architectural imposant, qui participe de leur supériorité sociale et économique : en 1155, Agnès, la veuve d'un certain chevalier Galius, tout à fait inconnu par ailleurs, mentionne ainsi que sa maison à Acre se compose d'un palais, d'étables, d'une citerne et d'une cour¹⁴⁵. La décoration intérieure des châteaux et autres demeures aristocratiques n'est pas en reste, comme l'illustre un exemple : en 1222, le château de Paphos, en Chypre, est détruit par un séisme ; les fouilles archéologiques ont permis de découvrir le squelette d'un homme, qui semble avoir tenté de s'enfuir du château en descendant un conduit de latrine, lequel s'est finalement effondré sur lui. Dans ses mains, il tenait une bouteille en verre – miraculeusement préservée – dont la qualité exceptionnelle laisse penser qu'il s'agissait d'un objet de grande valeur, que l'homme, peut-être un domestique du château, a tenté de sauver lors de la catastrophe¹⁴⁶.

Manifesté dans la décoration et les objets du quotidien, ce luxe est un puissant « moyen d'auto-affirmation sociale¹⁴⁷ », comme l'analyse bien Max Weber. Il se déploie surtout lors de grands événements : pour accueillir Adélaïde de Sicile, sa future femme, Baudouin I^{er} fait recouvrir les rues de tapis précieux et organise de grandes processions en musique¹⁴⁸. Là encore, il est possible de croiser les sources pour attester de la réalité de telles

¹⁴¹ Guibert de Nogent, livre VII, chap. 39, p. 253 : « *Qui quidem in ducatu, splendore se habuit, ut clypeum aureum quovis iter agens, prae se ferri faceret, qui aquilam expressam in se haberet* ».

¹⁴² Guillaume de Tyr, livre XIII, chap. 24, p. 593 : « *apparatu opes regias excedente* ».

¹⁴³ Isabelle ORTEGA, *Les Lignages nobiliaires dans la Morée latine, XIII^e-XV^e siècle : permanences et mutations*, op. cit., p. 355 et suivantes.

¹⁴⁴ Willebrand, p. 119.

¹⁴⁵ *Cartulaire général des Hospitaliers*, n° 237, p. 179 (RRR 579) : « *meo domum quamdam ex istis, scilicet palacium desuper, et stabularia, et cisternam, et curiam* ».

¹⁴⁶ Exemple cité par John ROSSER, « Crusader Castles of Cyprus », *Archaeology*, 1986, vol. 34, n° 4, p. 40-47, ici p. 47.

¹⁴⁷ Max WEBER, *La Domination*, Paris, La Découverte, 2013, p. 261 : « le besoin d'ostentation, d'éclat extérieur et de faste imposant, le besoin de se doter, dans son train de vie, d'objets de consommation qui ne trouvent pas leur raison d'être dans une "utilité" et sont inutiles au sens d'Oscar Wilde, autrement dit "beaux", naissent en premier lieu du besoin de prestige lié au statut social, comme instrument de pouvoir éminent pour l'affirmation d'une position dominante, par la suggestion exercée sur les masses. Le "luxe" au sens du refus d'une orientation à finalité rationnelle de la consommation ne représente pas, pour les couches dominantes féodales, du "superflu", mais un moyen d'auto-affirmation sociale ».

¹⁴⁸ Albert d'Aix, livre XII, chap. 14, p. 697 (Edgington, p. 844) : « Le roi, instruit de l'arrivée de l'illustre dame, se rendit sur le port avec tous les princes de son royaume, tous les pages de sa maison vêtus magnifiquement et de diverses manières : entouré de toute la pompe royale, suivi de ses chevaux et de ses mulets couverts de

pratiques, puisque la *Saga de Sigurd I^{er}*, rédigée à l'autre bout de la chrétienté médiévale, montre également Baudouin faisant couvrir les routes de tapis précieux pour accueillir le roi de Norvège¹⁴⁹. Il s'agit très clairement d'impressionner, de faire étalage de sa richesse et de sa puissance, dans une pratique qui n'est pas sans évoquer, à nouveau, les gaspillages du *potlatch*¹⁵⁰, puisque ces tapis vont être piétinés par les hommes et les chevaux.

Sous les beaux tapis étalés dans les rues se nouent toujours des questions de supériorité politique. Dans cette société du paraître, on est ce que l'on montre en public et au public : « il sera permis d'estimer sa magnificence et sa superbe à sa splendeur¹⁵¹ » déclare ainsi Baudouin au sujet de Sigurd. L'apparence reflète l'être : l'auteur de l'*Itinerarium Peregrinorum Et Gesta Regis Ricardi* en donne un parfait aperçu en écrivant que

quand un prince de la terre ou, surtout, un roi est en marche, sa progression doit être aussi distinguée et somptueuse et projeter autant d'autorité que le pouvoir qu'il détient. Il ne doit pas apparaître moins que ce qu'il est ; son apparence doit être l'égale de son pouvoir. La splendeur du roi doit refléter sa fonction royale¹⁵².

Par la splendeur de son équipage, des costumes de sa maisonnée, de la quantité de richesses qu'il peut en permanence distribuer, le roi projette son autorité tout au long de son trajet – ce qui recoupe d'une façon frappante la définition du territoire que l'on a donnée plus haut¹⁵³, rappelant à quel point le luxe affiché participe de l'appropriation d'espaces et de lieux, donc de la construction des dominations. Cela suppose, évidemment, que le pouvoir soit en permanence visible, affiché, se donne en spectacle : on ne retrouve pas, du côté chrétien, cette dialectique du pouvoir caché, masqué sous un voile, qui joue un rôle si important dans les grammaires politiques byzantines, persanes et arabes¹⁵⁴. Au contraire, les seigneurs latins s'exhibent : en arrivant à Messine, le roi Richard se met à la proue de son navire, « s'exposant

pourpre et d'argent, et accompagné de ses musiciens qui faisaient résonner les trompettes et jouaient de toutes sortes d'instruments agréables ; le roi reçut la princesse à la sortie de son vaisseau. Les places étaient jonchées d'admirables tapis de couleurs variées, et les rues ornées de tentes de pourpre » (« *rex adventu tam gloriosae matronae cognito, cum omnibus primoribus regni sui et universis pueris domus suae, in vestitu diversi generis et pulchritudinis, in regio cultu, in equis et mulis, ostro et argento fulgentibus, in tubis et in omni dulcedine musicorum e navi egredienti adfuit. Sed et plateae mirificis et variis tapetibus stratae, vici purpureis velis adornati in honorem tam nobilissimae* »).

¹⁴⁹ *Historia Regis Sigurdi Hierosolymipetae ac fratrum Eysteinis et Olavi, op. cit.*, ici p. 94.

¹⁵⁰ Sur le lien entre dépenses de prestige et potlatch, on lira Alain GUERY, « Le Roi dépensier. Le don, la contrainte et l'origine du système financier de la monarchie française d'Ancien Régime », art. cit., en particulier p. 1252-1253.

¹⁵¹ *Historia Regis Sigurdi Hierosolymipetae ac fratrum Eysteinis et Olavi, op. cit.*, p. 93 : « *in hoc autem adparatu magnificentiam et superbiam ejus aestimare licebit* ».

¹⁵² *Chronicle of the Third Crusade*, livre II, chap. 13, p. 156 ; texte latin p. 156 : « *quisque rex praesertim et princeps terrae, talis tantusque procedat, et tanta fulgeat auctoritate, quanta fuerit praeditus potestate, quatenus non si minor habitus quam potentia, immo pari conveniant aptitudine, ut rex regio splendescat obsequio* ».

¹⁵³ Voir plus haut, p. 172.

¹⁵⁴ Voir Mohamed MEOUAK, « Représentations, emblèmes et signes de la souveraineté politique des Umayyades d'al-Andalus d'après les textes arabes » *Acta orientalia*, 1995, vol. 56, p. 78-105. Voir plus bas, p. 818-819.

à la vue de tous¹⁵⁵ ». Aux pouvoirs qui règnent « par l'étonnant pouvoir de l'absence¹⁵⁶ », les seigneurs latins préfèrent la force immédiate et visuelle de la présence physique ; seul Baudouin IV, lépreux, est obligé de se dissimuler, ce que les sources non-latines s'empressent de noter, preuve qu'il s'agit d'une exception¹⁵⁷. On voit bien à quel point cette préoccupation de l'apparence peut vite tourner à l'obsession, tant, là aussi, guette en permanence l'angoisse de la déchéance et l'ombre de la compétition : « il ne doit pas apparaître moins que ce qu'il est », car il risquerait alors de devenir ce qu'il montre – ainsi, selon l'auteur de la chronique, de Philippe Auguste, qui rentre incognito à Messine et est pour cette raison méprisé par le peuple, alors que le magnifique Richard « est digne de l'autorité » et même, image suprême du dépassement de soi, « bien plus grand¹⁵⁸ » que sa propre réputation.

L'habit fait le chevalier¹⁵⁹ : dans les chroniques de la première croisade, les chevaliers qui perdent leurs chevaux et leurs armures sont dégradés au rang de piétons¹⁶⁰, un déclassement qui ne s'explique pas uniquement par la perte d'un équipement, donc d'une capacité militaire, mais surtout par leur incapacité à projeter une image de chevalier. À l'inverse, une ascension sociale peut passer par l'étalage d'un luxe inouï : on voit ainsi Tancrède, pendant la première croisade, réclamer à Alexis Comnène sa tente, énorme et richement décorée. Raoul de Caen note avec finesse que cette tente est « un fardeau inutile pour l'instant, mais un signe de noblesse dans le futur¹⁶¹ », et fait dire à Alexis que cette tente est l'un des « insignes de sa royauté » et qu'après l'avoir obtenu Tancrède n'aurait plus qu'à prendre la couronne impériale sur sa tête¹⁶². L'exagération est évidente, mais elle renvoie clairement à l'importance du luxe, de l'apparat, de l'apparence, dans une culture politique où la supériorité n'est réelle que lorsqu'elle s'affiche et où les seigneurs sont en permanence soucieux de se distinguer du commun, mais aussi de leurs pairs. De plus l'exemple de la tente souligne que le luxe et la richesse sont toujours articulés à des pratiques concrètes du pouvoir : en l'occurrence, Tancrède veut une immense tente pour pouvoir accueillir le grand nombre de ses clients¹⁶³.

¹⁵⁵ *Chronicle of the Third Crusade*, livre II, chap. 13, p. 157 ; texte latin p. 157 : « *omnibus tanquam se ultro videndum exponens* ».

¹⁵⁶ Victor SEGALÉN, « Éloge et pouvoir de l'absence », in Victor SEGALÉN, *Stèles*, Paris, Gallimard, 1999, p. 127.

¹⁵⁷ Ibn Djubayr, p. 331 : « ce porc, souverain d'Acre, appelé chez eux roi, reste caché et ne se montre pas ». Le film de Ridley Scott *Kingdom of Heaven* (2005) fait porter à Baudouin un masque d'argent finement ciselé, ce qui ne vient pas des sources de l'époque (sur ce film, voir Nicolas HAYDOCK et Edward L. RISDEN (dir.), *Hollywood in the Holy Land: Essays on Film Depictions of the Crusades and Christian-Muslim Clashes*, Jefferson, McFarland, 2009).

¹⁵⁸ *Chronicle of the Third Crusade*, livre II, chap. 13, p. 157 ; texte latin p. 157 : « *Hic quidem dignus imperio ! [...] cujus fama audita multo minor est ipsa veritatem quam videmus* ».

¹⁵⁹ Voir *Questes*, 2013, n° 25, *L'habit fait-il le moine ?*, numéro coordonné par Fanny Oudin.

¹⁶⁰ Par exemple, Raoul de Caen, chap. 43, p. 639 : « *Sors eadem plurimos utrinque ab equo et sella in pedes degradaverat* » ; Albert d'Aix, livre IV, chap. 54, p. 427 (Edgington, p. 332).

¹⁶¹ Raoul de Caen, chap. 18, p. 619 : « *onus quidem inutile praesenti, sed signum haud ignobile futuri* ».

¹⁶² Raoul de Caen, chap. 18, p. 619 : « *Ergone, Marchisides, confert se mihi, regalia petendo insignia ? [...] quo impetrato, quid restat ultra, quin capiti diadema meo detrahat, suo imprimat ?* ».

¹⁶³ Raoul de Caen, chap. 18, p. 619 : « *at puto desunt ei atria congestos satis explicitura clientes, neque tantae militum copiae intra septa valent concludi domestica* ».

Si le luxe est si important dans l'Orient latin – plus, peut-on penser, que dans l'Occident de la même époque – c'est aussi parce que les seigneurs latins évoluent au contact d'autres cultures politiques qui attachent un grand prix à l'apparence et à la beauté, en particulier le monde byzantin¹⁶⁴. Aussi la place faite à l'apparence recoupe-t-elle, au moins jusqu'à un certain point, une orientalisation que certains auteurs venus d'Occident vont féroce ment dénoncer. Pour Jacques de Vitry, en effet, cette orientalisation s'explique avant tout par la faiblesse morale des Poulains : ceux-ci ont été corrompus par les luxes de l'Orient, nouvelles douceurs de Capoue. « Nourris dans les délices, mous, efféminés, plus habitués aux bains que familiers des combats, s'adonnant à l'impureté et à la luxure, comme des femmes, vêtus de vêtements délicats, ornés et arrangés à la manière d'un temple¹⁶⁵ » : tel est le portrait que dresse des seigneurs de l'Orient l'inflexible évêque d'Acre.

On a énormément écrit sur l'orientalisation des Latins, en partant le plus souvent d'un passage célèbre de Foucher de Chartres, dans lequel l'auteur note que « nous qui étions des Occidentaux, nous sommes devenus des Orientaux...¹⁶⁶ ». La question est d'importance, car elle recoupe celle de la nature profonde des États latins d'Orient, mais aussi celle de leur importance relative dans les contacts entre Orient et Occident au cours de la période

¹⁶⁴ Même si le monde musulman n'est guère en reste. Guillaume de Tyr décrit ainsi longuement le palais du calife fatimide, insistant sur le marbre, les fontaines, les animaux, et soulignant que cette richesse « se trouve fréquemment dans les pays de l'Orient et du Midi tandis que l'Occident n'a jamais entendu vu de pareil et n'en a même entendu parler que rarement » (Guillaume de Tyr, livre XIX, chap. 18, p. 911 : « *qualem orientis, et austri solent dioeceses ministrare; occidens autem videre nunquam, audire vero rarius consuevit* »).

¹⁶⁵ Jacques de Vitry, *Histoire Orientale*, chap. 73, p. 291 : « *in deliciis enutriti, molles et effeminati, balneis plusquam preliis assueti, immunditie et luxurie dediti, more mulierum mollibus induti, circumornati t compositi ut similitudo templi* ».

¹⁶⁶ Il vaut la peine de citer tout le passage : Foucher de Chartres, livre III, chap. 37, p. 468 : « Considérez et réfléchissez en vous-même de quelle manière en notre temps Dieu a transformé l'Occident en Orient ; nous qui avons été des Occidentaux, nous sommes devenus des Orientaux ; celui qui était Romain ou Franc est devenu ici Galiléen ou habitant de la Palestine ; celui qui habitait Reims ou Chartres se voit citoyen de Tyr ou d'Antioche. Nous avons déjà oublié les lieux de notre naissance ; déjà ils sont inconnus à plusieurs de nous, ou du moins ils n'en entendent plus parler. Tels d'entre nous possèdent déjà en ce pays des maisons et des serviteurs qui lui appartiennent comme par droit héréditaire ; tel autre a épousé une femme qui n'est point sa compatriote, une Syrienne ou Arménienne, ou même une Sarrasine qui a reçu la grâce du baptême ; tel autre a chez lui ou son gendre, ou sa bru, ou son beau-père, ou son beau-fils celui-ci est entouré de ses neveux ou même de ses petits-neveux ; l'un cultive des vignes, l'autre des champs ; ils parlent diverses langues, et sont déjà tous parvenus à s'entendre. Les idiomes les plus différents sont maintenant communs à l'une et à l'autre nation, et la confiance rapproche les races les plus éloignées. Il a été écrit en effet, "le lion et le bœuf mangent au même râtelier". Celui qui était étranger est maintenant indigène, le pèlerin est devenu habitant » (« *Considera et mente recogita quomodo tempore in nostro transvertit Deus Occidentem in Oriente. Nam qui fuimus occidentales, nunc facti sumus orientales. Qui fuit Romanus aut Francus, hac in terra factus est Galilaeus, aut Palaestinus. Qui fuit Remensis aut Carnotensis, nunc efficitur Tyrius aut Antiochenus. Jam obliti sumus nativitatibus nostrae loca, jam nobis pluribus vel sunt ignota, vel etiam inaudita. Hic jam possident domos proprias et familias quasi jure paterno et haereditario, ille vero jam duxit uxorem non tamen compatriotam, sed et Syram aut Armenam, et interdum Sarracenam, baptismi autem gratiam adeptam. Alius habet apud se tam socerum quam hurum, seu generum sive privignum, necne vitricum. Nec deest huic nepos, seu pronepos. Hic potitur vineis, ille vero culturis. Diversarum linguarum contitur alternatim cloquio et obsequio alteruter. Lingua diversa jam communis facta utrique nationi fit nota, et jungit fides quibus est ignota progenies. Scriptum quippe est : Leo et bos simul comedent paleas. Qui erat alienigena, nunc est quasi indigena, et qui inquilinus est, utique incola factus »).*

médiévale¹⁶⁷ : si Joshua Praver insistait sur « l'apartheid » qui séparait absolument les Latins et les autres¹⁶⁸, les travaux les plus récents mettent au contraire l'accent sur l'importance des transferts culturels¹⁶⁹ et la diversité de leurs acteurs¹⁷⁰, la vigueur des échanges commerciaux¹⁷¹, les formes complexes de métissage¹⁷². Ces recherches, qui participent des *encounter studies*¹⁷³, pèchent souvent par excès, en allant par exemple jusqu'à parler de

¹⁶⁷ Voir sur ce point précis Charles H. HASKINS, « Translators in Syria during the Crusades », in *Studies in the History of Mediaeval Science*, Cambridge, Cambridge University Press, 1927, p. 130-140 ; Charles BURNETT, « Antioch as a Link between Arabic and Latin Culture in the Twelfth and Thirteenth Centuries », in Isabelle DRAELANTS, Anne TIHON et Baudouin VAN DEN ABEELE (dir.), *Occident et Proche-Orient : contacts scientifiques au temps des Croisades, Actes du colloque de Louvain-la-Neuve, 24 et 25 mars 1997*, Louvain-la-Neuve, Brepols, 2000, p. 1-78.

¹⁶⁸ Joshua PRAWER, *The Latin Kingdom of Jerusalem. European colonialism in the Middle Ages*, op. cit. ; ou encore « Colonization Activities in the Latin Kingdom of Jerusalem », art. cit.

¹⁶⁹ Jean RICHARD, *Orient et Occident au Moyen Âge. Contacts et relations (XII^e-XV^e siècles)*, Londres, Variorum Reprints, 1976 ; plus encore, Vladimir P. GOSS et Christine V. BORNSTEIN (dir.), *The Meeting of two Worlds: Cultural Exchange between East and West during the Period of the Crusades*, op. cit. Pour des exemples précis, on lira les articles suivants : Nurith KENAAN-KEDAR, « Armenian Architecture in Twelfth-Century Crusader Jerusalem », art. cit. ; Emilie SAVAGE-SMITH, « New Evidence for the Frankish Study of Arabic Medical Texts in the Crusader Period », *Crusades*, 2006, n° 5, p. 99-112 ; Annemarie WEYL CARR, « Iconography and Identity: Syrian Elements in the Art of Crusader Cyprus », *Church History and Religious Culture*, 2009, vol. 89, n° 1-3, p. 127-151 ; Balázs MAJOR, « "Anklîs". A Possible Trace of European Presence in the Medieval Syrian Vocabulary », in Pal FODOR, Gyula MAYER, Martina MONOSTORI (dir.), *More modoque : die Wurzeln der europäischen Kultur und deren Rezeption im Orient und Okzident. Festschrift für Miklos Maroth zum siebzigsten Geburtstag*, Budapest, Forschungszentrum für Humanwissenschaften der Ungarischen Akademie der Wissenschaften, 2013, p. 377-384 ; Jonathan RUBIN, « The Use of the "Jericho Tyrus" in Theriac: a Case Study in the History of the Exchanges of Medical Knowledge between Western Europe and the Realm of Islam in the Middle Ages », *Medium Aevum*, 2014, vol. LXXXIII, n° 2, p. 234-253 ; Benjamin MICHAUDEL, « La Syrie côtière, frontière et interface entre Byzantins, croisés et musulmans du X^e au XV^e siècle », in Stéphane BOISSELLIER et Isabel Cristina FERREIRA FERNANDES (dir.), *Entre Islam et chrétienté. La territorialisation des frontières, XI^e-XVII^e siècles*, op. cit., p. 61-77. Voir la remarque très judicieuse de Julian YOLLES, *Latin Literature and Frankish Culture in the Crusader States (1098-1187)*, op. cit., p. 176, qui rappelle que la plupart des sources latines rédigées en Orient survivent parce qu'elles ont intéressé des lecteurs occidentaux, un filtre qui a dû mener à la perte de nombreux ouvrages exprimant un intérêt pour l'Orient (à l'image de l'histoire de l'Islam rédigée par Guillaume de Tyr).

¹⁷⁰ Rania ABDELLATIF, Yassir BENHIMA, Daniel KÖNIG et Elisabeth RUCHAUD, *Acteurs des transferts culturels en Méditerranée médiévale*, op. cit., en particulier l'article de Michel BALARD, « Les Acteurs des transferts culturels entre Orient et Occident. Quelques exemples italiens », p. 48-54 ; K.A. TULEY, « A Century of Communication and Acclimatization: Interpreters and Intermediaries in the Kingdom of Jerusalem », art. cit.

¹⁷¹ Francesca TRIVELLATO, « The Historical and Comparativ Study of Cross-Cultural Trade », in Catia ANTUNES, Leor HALEVI, Francesca TRIVELLATO (dir.), *Religion and Trade. Cross-cultural Exchanges in World History, 1000-1900*, Oxford, Oxford University Press, 2014, p. 2-25.

¹⁷² Thomas S. ASBRIDGE, « The "Crusader" Community at Antioch: The Impact of Interaction with Byzantium and Islam », art. cit. ; Krijnie CIGGAAR, « Adaptation to Oriental Life by Rulers in and around Antioch: Examples and *Exempla* », in Krijnie CIGGAAR et Michael METCALF (dir.), *East and West in the Medieval Mediterranean*, vol. I, *Antioch from the Byzantine Reconquest until the end of the Crusader Principality*, op. cit., p. 261-282 ; Kristin SKOTTKI, « Of "Pious Traitors" and Dangerous Encounters. Historiographical Notions of Interculturality in the Principality of Antioch », *Journal of Transcultural Medieval Studies*, 2014, vol. 1, n° 1, p. 75-115. Voir aussi Krijnie CIGGAAR, « Cultural Identities in Antioch (969-1268): Integration and Disintegration - New Texts and Images », in Michael BORGOLTE (dir.), *Hybride Kulturen im mittelalterlichen Europa*, Berlin, Akademie Verlag, 2010, p. 105-122.

¹⁷³ Voir Serge GRUZINSKI, *La Pensée métisse*, Paris, Fayard, 1999 ; Kapil RAJ, « Go-Betweens, Travelers and Cultural Translators », in Bernard LIGHTMAN (dir.), *A Companion to the History of Science*, Malden, Blackwell, 2016, p. 39-57.

multiculturalisme¹⁷⁴, un concept qui me semble très exagéré¹⁷⁵ : il faut probablement y opposer la simple évidence des sources, en rappelant par exemple que les rois de Jérusalem ne cessent, tout au long de la période, de se présenter, dans les chartes, comme « roi des Latins », parfois « des Latins de Jérusalem¹⁷⁶ ».

Il ne s'agit pas ici de rouvrir tout le dossier des échanges culturels, mais simplement de faire deux remarques qui soulignent l'intérêt de la question pour notre sujet. Tout d'abord, cette orientalisation touche avant tout les seigneurs – même s'il y a ici un énorme biais des sources, puisque celles-ci ne parlent quasiment que de l'aristocratie¹⁷⁷. Tous les exemples de comportements orientalisés que donnent les chroniques proviennent ainsi de seigneurs : « [Baudouin I^{er}] avait adopté les usages des gentils, portait comme eux une robe longue et s'était laissé pousser la barbe ; on se prosternait pour l'adorer ; il mangeait assis sur le sol, sur des piles de tapis¹⁷⁸ ». La mention de la barbe est d'autant plus intéressante que les chroniques occidentales sont unanimes pour souligner qu'il s'agit là d'un trait caractéristique des Orientaux¹⁷⁹. Chez Usāma ibn Munqidh, un chevalier latin se fait épiler le pubis dans un hammam¹⁸⁰, un autre renonce à manger du porc¹⁸¹, un autre encore noue une étroite amitié avec lui et l'appelle « mon frère¹⁸² ». Raymond de Saint-Gilles emploie au moins un poète

¹⁷⁴ Jaroslav Folda, « Crusader Art in the Twelfth Century. Reflections on Christian Multiculturalism in the Levant », *Mediterranean Historical Review*, 1995, n° 10, p. 80–91.

¹⁷⁵ Il est en outre très politiquement orienté, comme le souligne bien l'étude de Fabien OLLIER, *L'Idéologie multiculturaliste entre France, entre fascisme et libéralisme*, Paris, L'Harmattan, 2004, en particulier p. 14 et p. 40.

¹⁷⁶ Voir plus haut, p. 228-230.

¹⁷⁷ Exception faite de la documentation archéologique qui peut, par exemple, révéler que la pratique du bain semble s'être largement diffusée dans la société latine. Voir Balázs MAJOR, « Bathing in the Medieval Latin East. A Recently Discovered 13th Century Bathhouse in al-Marqab Citadel (Syria) », art. cit.

¹⁷⁸ Guibert de Nogent, livre VII, chap. 39, p. 254 : « *Morem enim gentilibus gerens, hucusque togatus incesserat, barbam remiseraat, sese adorantibus flectebatur, solo tapetibus stratis vescebatur* ».

¹⁷⁹ L'auteur du *Tractatus de locis* note ainsi que, parmi tous les peuples qui composent l'Orient, les Francs « sont les seuls à se raser la barbe », avant de préciser à chaque fois, pour plusieurs communautés confessionnelles, la longueur ou la façon particulière de se couper la barbe (*Tractatus...*, p. 214). Guillaume de Tyr note lui aussi le prix qu'attachent les Orientaux à leur barbe (livre XI, chap. 11, p. 470-471). À la fin de la période, Lewon d'Arménie, pour occidentaliser son royaume, décide au contraire de se raser la barbe (Nersès de Lampron, « Lettre adressée au roi Léon », in *RHC, Documents Arméniens*, Paris, Imprimerie Impériale, 1869, p. 599). L'absence de barbe renvoie donc bien à l'identité latine, mais aussi, par association, à la civilisation, alors que la barbe connote la barbarie, tirant l'homme vers l'animal (Florent POUVREAU, *Du Poil et de la bête. Iconographie du corps sauvage en Occident à la fin du Moyen Âge (XIII^e-XVI^e siècle)*, Paris, Éditions du CTHS, 2015). C'est ainsi que l'on voit Richard Cœur de Lion faire raser les seigneurs grecs chypriotes qui se rendent à lui lors de sa conquête de l'île, un acte qui revêt une signification clairement politique : « le roi leur fit raser la barbe pour symboliser leur changement de seigneur » (*Chronicle of the Third Crusade*, livre II, chap. 38, p. 193 ; texte latin, p. 201 : « *barbas eorum fecit abradi, tanquam in signum commutationis alterius dominii* »). Sur ces aspects, voir Camille ROUXPETEL, *L'Occident au miroir de l'Orient chrétien : Cilicie, Syrie, Palestine et Égypte (XII^e-XIV^e siècle)*, op. cit., p. 170-176 ; Nicolas DROCOURT, « Au nez et à la barbe de l'ambassadeur. Cheveux, poils et pilosité dans les contacts diplomatiques entre Byzance et l'Occident (VI^e-XII^e »), in Erika JUHASZ (dir.), *Byzanz und das Abendland IV. Studia Byzantino-Occidentalia*, Budapest, Eötvös-József-Collegium, 2016, p. 107-134.

¹⁸⁰ Usāma ibn Munqidh, p. 299.

¹⁸¹ Usāma ibn Munqidh, p. 303.

¹⁸² Usāma ibn Munqidh, p. 291.

arabe chargé de chanter ses hauts faits en rédigeant une *qasīda*¹⁸³. Le château des Ibelins à Beyrouth emprunte lui aussi beaucoup à l'architecture byzantine et musulmane¹⁸⁴, Willebrand d'Oldenbourg mentionnant d'ailleurs très bien les artisans « Syriens, Sarrasins et Grecs¹⁸⁵ » qui y ont contribué. À l'inverse, toutes les manifestations d'hostilité envers des musulmans viennent de non-nobles : Usāma se fait agresser par un pèlerin alors qu'il prie à Jérusalem¹⁸⁶, l'un de ses serviteurs manque de se faire lyncher par des Francs sur un marché à Acre¹⁸⁷. Il n'est dès lors pas abusif de soutenir que, si orientalisation il y a, elle concerne avant tout les seigneurs ; on peut penser que ceux-ci sont plus à même, peut-être, d'intégrer de nouveaux éléments à leur identité. Les romans de chevalerie, les chansons de geste, les chroniques construisent en effet une identité aristocratique bien définie, qui permet aux seigneurs de savoir précisément qui ils sont, d'avoir une haute idée d'eux-mêmes¹⁸⁸ : c'est peut-être ce qui les autorise à s'ouvrir aux influences étrangères sans craindre de perdre leur identité, ou sans avoir à redouter la désapprobation des Occidentaux récemment arrivés en Orient¹⁸⁹.

Comme l'illustrent les remarques acerbes de Jacques de Vitry, les seigneurs latins ont beaucoup à perdre en adoptant des traits de comportements orientaux – langue, vêtement, barbe, alimentation, etc. S'ils le font, c'est donc probablement parce qu'ils ont également beaucoup à y gagner. C'est en effet notre deuxième remarque : cette orientalisation est le plus souvent pensée et présentée comme un phénomène naturel. Selon Usāma, il s'agit en effet d'une « acclimatation¹⁹⁰ », comme si les Francs étaient des animaux qui s'adaptent à un nouveau milieu naturel. Du côté des sources latines, la plupart des sources occidentales condamnent quant à elles un processus de dégénérescence qui mène les Latins à se confondre de plus en plus avec les Sarrasins¹⁹¹ : là encore, tout se passe comme si les Latins n'avaient

¹⁸³ Kevin James LEWIS, « Medieval Diglossia: the Diversity of the Latin Christian Encounter with Written and Spoken Arabic in the "Crusader" County of Tripoli, with a Hitherto Unpublished Note from the Principality of Antioch (MS, AOM 3, Valletta: National Library of Malta, n° 51v) », art. cit., ici p. 136.

¹⁸⁴ Lucy-Anne HUNT, « John of Ibelin's Audience Hall in Beirut: a Crusader Palace building between Byzantine and Islamic Art in its Mediterranean Context », in Michael FEATHERSTONE, Jean-Michel SPIESER, Gulru TANMAN et Ulrike WULF-RHEIDT (dir.), *The Emperor's House: Palace from Augustus to the Age of Absolutism*, Berlin, De Gruyter, 2015, p. 257-291.

¹⁸⁵ Willebrand p. 119 : « *in quibus omnibus suriania, Sarraceni et Greci in magistralibus suis artibus quadam delectabili operis altercatione gloriantur* ».

¹⁸⁶ Usāma ibn Munqidh, p. 297.

¹⁸⁷ Usāma ibn Munqidh, p. 305.

¹⁸⁸ Voir, sur cette idée, Catalina GIRBEA, « Royauté et chevalerie céleste à travers les romans arthuriens (XII^e-XIII^e s.) », *Cahiers de civilisation médiévale*, 2003, n° 182, p. 109-134.

¹⁸⁹ Voir par exemple *The Crusade of Frederick Barbarossa. The History of the Expedition of the Emperor Frederick and Related Texts*, trad. ang. Graham A. LOUD, Farnham, Ashgate, 2010, p. 190 : « the army of the pilgrims at Acre was so shocked by the way of life of the Templars, Hospitallers and the other barons of that land, and greatly disliked their trade with, and the way in which they were, to some extent anyway, secretly friends with the pagans, and so they cast off their authority and guidance, and began to act independently under their own leadership ».

¹⁹⁰ Usāma ibn Munqidh, p. 297 : « tous les nouveaux arrivés en terre franque ont un comportement plus inhumain que ceux qui s'y sont acclimatés et ont fréquenté les musulmans » ; p. 303 : « parmi les Francs, il en est qui se sont acclimatés et ont pris l'habitude de la fréquentation des musulmans. Ceux-là sont meilleurs que les autres ».

¹⁹¹ Jacques de Vitry, *Histoire Orientale*, chap. 73, p. 291 ; Césaire de Heisterbach, *The Dialogue of Miracles*, trad. ang. Henry VON ESSEN SCOTT, Charles C. SWINTON BLAND et George G. COULTON, Londres, Routledge &

pas le choix, rouillant au contact des païens comme le métal au contact de l'eau. Or ces métaphores sont trompeuses : l'orientalisation des Latins, en particulier de la noblesse, est, au moins en partie, consciente et décidée¹⁹². Dès les premiers temps, les seigneurs choisissent en effet d'utiliser un ensemble de symboles et de rituels orientaux : Baudouin, pendant qu'il dirige Édesse, jure ainsi sur une relique arménienne, la sainte croix de Varag¹⁹³, tout en se faisant précéder d'un bouclier « fait comme ceux des Grecs¹⁹⁴ », ce qui lui permet en fait de se poser comme seigneur à la fois pour les Arméniens et pour les Melkites, les deux communautés confessionnelles majoritaires dans le comté d'Édesse¹⁹⁵. On a déjà cité le chantage qu'il mettait en œuvre pour obtenir de l'argent de son beau-père, seigneur arménien, en lui expliquant qu'il a mis sa barbe en gage et qu'il va devoir la raser s'il ne trouve pas de quoi payer ses chevaliers¹⁹⁶ : il y a bien ici une utilisation volontaire, presque cynique, des normes et des codes symboliques de l'autre, ou plutôt de ce qu'on en comprend¹⁹⁷. La noblesse latine s'allie très vite avec la noblesse arménienne par un jeu complexe de mariages¹⁹⁸. Les seigneurs font des efforts pour adopter les coutumes locales : ainsi de Godefroy de Bouillon, qui renvoie un jeune otage décédé à son père, seigneur d'Hasarth, « après l'avoir fait envelopper d'une pourpre précieuse, selon l'usage des Gentils¹⁹⁹ ». Il s'agit clairement de parler un langage politique local : Godefroy comme son frère Baudouin reçoivent des Orientaux assis par terre²⁰⁰, comme des sultans ou des émirs. Cela suppose d'abord de pouvoir identifier ces codes et ces conventions, et ensuite de faire le choix de les utiliser dans des moments stratégiques. On pourrait objecter, cependant, qu'il ne s'agit là que de vues littéraires, mais plusieurs monnaies soulignent qu'il n'en est rien : Baudouin du Bourg, du temps où il est comte d'Édesse, frappe des monnaies illustrées par la sainte croix de

Sons, 1929, chap. IV, p. 15 ; Bernard Guy, *Vita Urbani Papa III*, in Lodovico MURATORI, *Rerum Italicarum Scriptores*, tome III, Milan, 1723, p. 477 ; Raoul le Noir, *De re militari et triplici via peregrinationis Jerosolimitane*, édition Ludwig SCHMUGGE, Berlin, de Gruyter, 1977, chap. III, p. 97. Voir Martin AURELL, *Des Chrétiens contre les croisades, XII^e-XIII^e siècle*, op. cit., p. 86-89.

¹⁹² On en veut pour preuve qu'un certain nombre de seigneurs échouent à s'adapter : Philippe d'Antioche, marié en 1222 à la reine arménienne Zabel, choque tellement ses barons arméniens par son incapacité à s'adapter aux pratiques de pouvoir locales qu'ils finissent par le jeter en prison, où il meurt rapidement (Connétable Smbat, p. 95 ; voir Claude MUTAFIAN, *Le Royaume arménien de Cilicie, XII^e-XIV^e siècle*, op. cit., p. 52).

¹⁹³ Christopher MACEVITT, *The Crusades and the Christian world of the East. Rough Tolerance*, op. cit., p. 70.

¹⁹⁴ Guibert de Nogent, livre VII, chap. 39, p. 253 : « *erat autem schematis Argolici* ».

¹⁹⁵ Monique AMOUROUX-MOURAD, *Le Comté d'Édesse, 1098-1150*, op. cit.

¹⁹⁶ Guillaume de Tyr, livre XI, chap. 11, p. 469.

¹⁹⁷ Un décalage qui est au fondement du « middle ground » tel qu'a pu l'analyser Richard WHITE, *The Middle Ground. Indiens, Empires et Républiques dans la région des Grands Lacs, 1650-1815*, Toulouse, Anacharsis, 2009. J'ai essayé de montrer que ce concept fonctionnait très bien pour l'Orient latin : Florian BESSON, « Vivre en communauté ou entre communautés ? Une réflexion sur le *middle ground* des États latins d'Orient », art. cit.

¹⁹⁸ Gérard DEDEYAN, « Le Rôle politique et militaire des Arméniens dans les États croisés pendant la première partie du XII^e siècle », in Hans E. MAYER (dir.), *Die Kreuzfahrerstaaten als multikulturelle Gesellschaft*, op. cit., p. 153-163 ; Natasha HODGSON, « Conflict and Cohabitation: Marriage and Diplomacy between Latins and Cilician Armenians, c. 1097-1253 », in Conor KOSTICK (dir.), *The Crusades and the Near East. Cultural Histories*, Abingdon, Routledge, 2011, p. 83-106.

¹⁹⁹ Albert d'Aix, livre V, chap. 32, p. 450 (Edgington, p. 378) : « *Quem juxta morem gentilium pretioso ostro involutum patri remisit* ».

²⁰⁰ Guillaume de Tyr, livre IX, chap. 22, p. 397 ; Guibert de Nogent, livre VII, chap. 39, p. 254.

Varag²⁰¹ (**dessin 23**) ; Tancrède se fait représenter barbu, coiffé d'un turban, sur des monnaies frappées en grec pendant qu'il est régent d'Antioche²⁰² (**dessin 24**). L'orientalisation des chevaliers latins n'est donc pas un lent phénomène naturel d'accoutumance à l'autre, mais une décision politique visant à légitimer leur domination auprès des populations locales. Les seigneurs font le choix d'utiliser une grammaire politique locale, ce qui suppose d'abord de savoir repérer les gestes et les pratiques symboliques d'autres communautés, et ensuite de savoir les reprendre, les adapter, les transposer. En donnant ainsi à voir le spectacle d'une orientalisation calculée – qui ne passe jamais par des actions d'éclat mais par un ensemble d'actes d'autant plus efficaces qu'ils sont discrets : la longueur de la barbe, la façon de s'asseoir, d'enterrer quelqu'un –, les seigneurs font preuve d'une intelligence politique qui joue probablement un rôle clé dans l'acceptation relativement rapide et paisible de la domination des Latins.

Le contrôle de l'apparence, qui peut conduire les seigneurs à s'orientaliser, au moins en partie, pour mieux imposer leur autorité, participe ainsi de la construction d'une véritable *hexis* corporelle²⁰³ qui fait partie intégrante de la domination seigneuriale. Comme toute *hexis*, celle-ci a deux volets : à la maîtrise du corps, des gestes et des vêtements vient s'ajouter celle des émotions.

c/ Contrôler les émotions

La noblesse médiévale souffre encore, malgré de nombreux travaux visant à le critiquer et à l'amender, du grand schéma du « processus de civilisation » mis en place par Norbert Elias. Selon cette idée, l'émergence de la modernité serait accompagnée par un progrès de la sensibilité individuelle, ainsi que par un plus fort autocontrôle des individus en général et des nobles en particulier sur leurs émotions²⁰⁴. Renvoyés à une préhistoire de la civilisation, les chevaliers féodaux sont donc aussi, par corollaire, associés à une émotivité débridée – une idée derrière laquelle, pour rendre justice à Norbert Elias, jouent également les

²⁰¹ Christopher MACÉVITT, *The Crusades and the Christian world of the East. Rough Tolerance*, op. cit., p. 91.

²⁰² David METCALF, *Coinage of the Crusades and the Latin East in the Ashmolean Museum*, op. cit., plate 4, n° 69 ; Hassan AL-AKRA, *L'Histoire de Baalbek à l'époque médiévale d'après les monnaies (636-1516)*, Beyrouth, Presses de l'Ifpo, 2016, p. 111.

²⁰³ Au sens que Pierre Bourdieu donne à ce terme. On se référera à Pascal DURAND, « Hexis », in Anthony GLINOER et Denis SAINT-AMAND (dir.), *Le lexique socius*, en ligne (<http://ressources-socius.info/index.php/lexique/21-lexique/40-hexis>, ressource accédée le 24 janvier 2017).

²⁰⁴ Norbert ELIAS, *La Civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, 1969 ; *idem*, *La Dynamique de l'Occident*, Paris, Agora, 1990, en particulier p. 234-248. Voir Cas WOUTERS, « La Civilisation des mœurs et des émotions : de la formalisation à l'informalisation », in Yves BONNY, Érik NEVEU et Jean-Manuel DE QUEIROZ (dir.), *Norbert Élias et la théorie de la civilisation*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, p. 147-168 ; Nathalie HEINICH, *Dans la pensée de Norbert Elias*, Paris, CNRS Éditions, 2015. Pour une critique des thèses d'Elias, on lira notamment Alain GUERREAU, « L'honneur blessé (note critique) », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1993, 48^e année, n° 1, p. 227-233.

vues de Johan Huizinga²⁰⁵, mais aussi de Marc Bloch²⁰⁶ et de Paul Rousset²⁰⁷, et que l'on retrouve dans l'historiographie récente²⁰⁸. Depuis quelques années, l'histoire des émotions a été au cœur de nombreux travaux d'historiens, car cette vision revient au fond, comme le notent très bien Damien Boquet et Piroska Nagy²⁰⁹, à faire des médiévaux de grands enfants, de bons sauvages²¹⁰, voire des animaux²¹¹, toujours gouvernés par les émotions et non par la raison. S'intéresser à la façon dont les seigneurs contrôlent leurs émotions, c'est donc souligner que ce contrôle n'est pas le fruit d'une domestication progressive qui accompagnerait l'émergence de la modernité ; cela revient à s'inscrire contre une approche généalogique de la rationalité, en mettant en évidence le fait que les médiévaux ne sont pas moins rationnels que leurs descendants, mais le sont autrement.

1° Les émotions de la rivalité

Cette compétition politique provoque de vives tensions à tous les niveaux de la société aristocratique, tensions qui se cristallisent et s'expriment à travers plusieurs émotions. On a mentionné, déjà, l'importance de la jalousie, omniprésente dans les sources : les seigneurs évaluent leur position sociale et économique par rapport à celle des autres. Le moins que l'on puisse dire, c'est que les seigneurs latins ne sont guère « beaux joueurs » : ils n'apprécient pas de perdre, et en veulent fortement à ceux qui les battent. Lorsque la jalousie s'installe, à la suite d'un grief réel ou ressenti, elle débouche souvent sur une rancune qui dure pendant longtemps : dans ce contexte, les insultes sont cumulatives et les rivalités ne cessent de s'ajouter les unes aux autres. Par exemple, après la prise d'Adana, en 1098, Baudouin et Tancred se réconcilient tant bien que mal ; mais deux de leurs hommes se disputent, ce qui

²⁰⁵ Johan HUIZINGA, *Le Déclin du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 15 : « il faut se rappeler cette réceptivité, cette facilité d'émotions, cette propension aux larmes, ces retours spirituels, si l'on veut concevoir l'âpreté de goût, la violence de couleur qu'avait la vie en ce temps-là ».

²⁰⁶ Marc BLOCH, *La Société féodale*, *op. cit.*, 1968, p. 116 : « l'instabilité des sentiments, si caractéristique de la mentalité de l'ère féodale » ; p. 134 : « leurs âmes, foncièrement instables, étaient sujettes à de brusques revirements » ; p. 330 : « foncièrement attaché à la tradition, mais de mœurs violentes et de caractère instable ».

²⁰⁷ Paul ROUSSET, « Recherches sur l'émotivité à l'époque romane », *Cahiers de civilisation médiévale*, 1959, n° 5, p. 53-67, ici p. 53 : « L'émotivité, c'est-à-dire la disposition à s'émouvoir, la faculté de changer brusquement d'attitude, constitue un des traits caractéristiques de la mentalité commune à l'époque féodale ou romane. Passionné, cupide et cruel, dur et généreux, l'homme de cette époque est, presque en même temps, capable de cruauté et de tendresse, de turpitude et de pitié ».

²⁰⁸ Jacques LE GOFF, *Saint Louis*, *op. cit.*, p. 105 : « cette classe seigneuriale passionnée, aux sentiments instables... » ; Jacques KRYNEN, *L'Empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, *op. cit.*, p. 8 : « des guerriers dont le zèle tient de l'enfant et du sauvage. Pour tenter de discipliner une société aux mœurs à moitié barbares... ».

²⁰⁹ Damien BOQUET et Piroska NAGY, *Sensible Moyen Âge. Une histoire des émotions dans l'Occident médiéval*, *op. cit.*, p. 14-17.

²¹⁰ Paul ROUSSET, « Recherches sur l'émotivité à l'époque romane », art. cit., p. 57, je souligne : « l'homme féodal [...] apparaît comme un être violent, passionné, cupide, capable alternativement de cruauté et de générosité, **proche des forces de la nature** ».

²¹¹ Marc Bloch, *La Société féodale*, *op. cit.*, p. 568, je souligne : « des hommes peu sensibles, nerveusement, au spectacle de la douleur, peu respectueux de la vie [...] très portés à mettre leur point d'honneur dans le déploiement **quasi animal** de la force physique ».

relance la querelle, et Raoul de Caen note que « celui qui avait reçu l'offense la jugea plus considérable en raison des offenses antérieures²¹² ». Sur un plan plus large, et plus lourd de conséquences, Marc Carrier a bien mis en évidence le fait que les relations entre Latins et Grecs s'envenimaient peu à peu au fil du XII^e siècle, à la suite notamment d'une série de malentendus diplomatiques et d'alliances ratées, qui se cristallisent peu à peu en haine, débouchant finalement sur la quatrième croisade et la prise de Constantinople²¹³.

La jalousie et la rancune jouent comme des sentiments centrifuges qui éloignent les seigneurs les uns des autres ; ils s'opposent du coup à l'amour, qui joue le rôle inverse. Lorsque Baudouin I^{er} monte sur le trône, Tancrède, selon Guillaume de Tyr, préfère lui rendre les villes qu'il détient dans le royaume de Jérusalem, car, « conservant le souvenir de l'offense que Baudouin lui avait faite à Tarse de Cilicie » il redoute « comme l'homme religieux qu'il était et tenant à sa bonne conscience, d'avoir à engager sa foi à un homme qu'il ne pouvait aimer avec une charité sincère²¹⁴ ». Certes, tous les mots employés ici servent à tirer l'anecdote vers un horizon d'attente ecclésiastique, pour mieux faire du seigneur un « *vir religiosus* » ; mais il est tout à fait évident que les chevaliers pensent et vivent, au moins en partie, leurs relations politiques à travers la question de l'amour et de l'amitié. Il est donc possible que Tancrède ait ressenti comme un véritable dilemme le fait de devenir le vassal d'un homme qu'il détestait, ou, en tout cas, qu'il ait exprimé son refus de devenir l'homme de Baudouin en recourant à cette grammaire émotionnelle. La jalousie et la rancune ne sont donc pas des sentiments stériles : elles peuvent pousser les seigneurs à renoncer à leurs possessions, voire à chercher vengeance. En 1162, le comte de Tripoli est ainsi furieux contre l'empereur byzantin, qui lui a fait croire qu'il voulait épouser sa sœur, avant de rompre les fiançailles : l'insulte est d'autant plus grave que l'empereur lui a préféré Marie, princesse d'Antioche. Prudents, les députés de l'empereur, après avoir annoncé la nouvelle, se sont d'ailleurs aussitôt réfugiés à Chypre, « craignant la colère du comte de Tripoli²¹⁵ ». Celui-ci, en effet, ne digère pas l'affront qu'on lui a fait : en repoussant sa sœur, l'empereur l'a traitée « comme la fille d'un homme du peuple²¹⁶ », insulte majeure s'il en est et qui rejaillit doublement sur le comte – à la fois comme frère de sa sœur, chargé de la marier, et comme fils de son père. Selon Guillaume de Tyr, Raymond III « irrité de se voir ainsi joué par l'empereur [...] cherchait dans son cœur quelque moyen de rendre la pareille à l'empereur et de lui faire subir la peine du talion en échange de l'affront qu'il en avait reçu²¹⁷ ». Il se venge finalement en

²¹² Raoul de Caen, chap. 43, p. 638 : « *injuriam alter qui pertulerat putat praesentem praeteritae ex usu succrevisse* ».

²¹³ Marc CARRIER, *L'Autre chrétien pendant les croisades. Les Byzantins vus par les chroniqueurs du monde latin (1096-1261)*, Saarbrücken, Éditions universitaires européennes, 2012.

²¹⁴ Guillaume de Tyr, livre X, chap. 10, p. 413 : « *injuriae memor quam ab eodem domino Balduino apud Tarsum Ciliciae praeter merita passus fuerat, sicut vir religiosus erat et propriae amator conscientiae, timens ei aliquo fidelitatis obligari vinculo, quem non poterat pura charitate diligere* ».

²¹⁵ Guillaume de Tyr, livre XVIII, chap. 31, p. 876 : « *Porro domini imperatoris nuntii, comitis Tripolitani indignationem formidantes, inventa casu navicula, in Cyprum se fecerunt deportares* ».

²¹⁶ Guillaume de Tyr, livre XVIII, chap. 33, p. 878 : « *tanquam gregarii alicujus filiam* ».

²¹⁷ Guillaume de Tyr, livre XVIII, chap. 33, p. 878 : « *cogitans si qua via posset imperatori reddere vices, et pro illata injuria eadem mensura reddere talionem* ».

déchaînant sur les terres byzantines des pirates à qui il a offert des galères toutes neuves²¹⁸. Le plus intéressant est de noter qu'il n'a pas le choix dans cette vengeance : il y est en effet poussé par le désir de « ne pas paraître insensible à l'injure qu'il avait subie ou voulant la cacher négligemment²¹⁹ » ; la version en ancien français dit qu'il « voulait montrer qu'il se vengerait cruellement s'il le pouvait²²⁰ ». Autrement dit, Raymond ne peut pas ne pas se venger : son honneur ayant été bafoué, on attend de lui qu'il ne soit pas « négligent ». La vengeance, on le sait, est au cœur des pratiques aristocratiques depuis le Haut Moyen Âge²²¹ ; elle est d'autant plus mise en valeur par nos chroniqueurs que la croisade toute entière est couramment présentée comme un acte destiné à venger Dieu²²². Néanmoins, malgré cette place clé de la vengeance, l'horizon d'attente des rivalités reste le pardon, comme on le verra plus bas.

Si celui-ci est souvent si difficile à obtenir, c'est que la compétition politique provoque avant tout la colère : lorsque Mélisende nomme son cousin Manassès de Hierges connétable du royaume, celui-ci se « met insolentement devant les autres seigneurs sans leur manifester le respect qui leur était dû²²³ », déclenchant leur jalousie (*invidiam*) et leur haine (*odium*) ; lorsque les seigneurs sont écartés du roi par Milon de Plancy, ils ressentent de même de la colère et de la jalousie²²⁴. La colère occupe de fait une place à part dans les émotions aristocratiques. De nombreux travaux de qualité sont revenus sur son rôle²²⁵ : Richard Barton et Stephen White soulignent notamment que la colère des seigneurs et des rois est toujours politique, puisqu'elle permet en fait de redessiner les relations entre un seigneur et son vassal²²⁶ ; Bruno Lemesle montre que la haine entraîne la vengeance²²⁷. La colère est surtout une émotion royale, voire un monopole du roi : l'*ira regis* est en effet une mise en scène par

²¹⁸ Sur la piraterie en Méditerranée, voir notamment Robert I. BURNS, « Piracy as an Islamic-Christian Interface in the Thirteenth Century », *Viator*, 1980, n° 11, p. 165-178 ; Pinuccia FRANCA SIMBULA, « Îles, corsaires et pirates dans la Méditerranée médiévale », *Médiévales*, 2004, n° 47, p. 17-30.

²¹⁹ Guillaume de Tyr, livre XVIII, chap. 33, p. 878 : « *tamen ne illatam injuriam aut non sentire videretur, aut negligentius dissimulare* ».

²²⁰ *Estoire d'Eracles*, livre XVIII, chap. 33, p. 878 : « *il li vouloit montrer [...] qu'il l'amendast cruelment s'il poïst* ».

²²¹ Voir notamment Dominique BARTHELEMY, François BOUGARD et Régine LE JAN (dir.), *La Vengeance 400-1200*, *op. cit.* ; Dominique BARTHELEMY, « La Vengeance, le jugement et le compromis », in *Le Règlement des conflits au Moyen Âge. Actes du XXX^e congrès de la SHMESP*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 11-20.

²²² Philippe BUC, « La Vengeance de Dieu. De l'exégèse patristique à la réforme ecclésiastique et à la première croisade », *art. cit.* ; Susanna A. THROOP, *Crusading as an Act of Vengeance, 1095-1216*, *op. cit.*

²²³ Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 13, p. 780 : « *regni majoribus insolenter se praeferens, nullique debitam exhibens reverentiam* ».

²²⁴ Guillaume de Tyr, livre XXI, chap. 3, p. 1007.

²²⁵ Voir surtout Barbara H. ROSENWEIN (dir.), *Anger's Past. The Social Uses of an Emotion in the Middle Ages*, *op. cit.*

²²⁶ Richard E. BARTON, « "Zealous Anger" and Aristocratic Relationships », *art. cit.* ; Stephen D. WHITE, « The Politics of Anger », *art. cit.*

²²⁷ Bruno LEMESLE, « Des discours de la haine. Récits comparés de haine et de vengeance aux XI^e et XII^e siècles », in Marc DELEPLACE (dir.), *Les Discours de la haine : récits et figures de la passion dans la cité*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2009, p. 75-87.

laquelle le roi fait étalage de sa puissance, tout en laissant à la cible de sa colère l'occasion de gagner son pardon²²⁸. Le grand mérite de ces articles est de souligner que la colère, loin d'être une émotion incontrôlable et incontrôlée, fait au contraire partie des pratiques de pouvoir de l'aristocratie médiévale. Les seigneurs de l'Orient latin apportent cette grammaire émotionnelle avec eux, en sorte que la société seigneuriale latine ressemble tout à fait sur ce point à ses homologues occidentaux. Foulques se met ainsi à ressentir de la haine (*odium*) envers Hugues du Puiset quand celui-ci se met à le défier²²⁹, et va se venger de lui. La colère du roi lui permet de dépasser les limites légales, par exemple lorsque Amaury I^{er}, « enflammé de colère²³⁰ », fait pendre douze Templiers coupables d'avoir livré une position fortifiée à l'ennemi. La colère signale ainsi une brèche dans les relations qui unissent le souverain et ses hommes : lorsque les Templiers – encore eux – font assassiner l'émissaire des Assassins, venu offrir l'alliance du maître de l'ordre, « le roi fut saisi de colère et comme de folie (*ira et quasi insania*) : il convoqua aussitôt les princes du royaume, leur déclara que ce qui venait d'arriver était une offense dirigée contre lui-même²³¹ ». La colère signale donc une nécessaire recomposition des relations, qui se traduit en l'occurrence par la punition du coupable mais peut, ailleurs, passer par la rupture d'une alliance²³², l'offre de cadeaux précieux²³³ ou encore la reddition d'une cité²³⁴. La colère du roi lui permet également de dépasser les oppositions de ses vassaux, et d'avoir le dernier mot, puisqu'on ne répond pas à un roi en colère : lorsque ses hommes lui conseillent, face à une armée turque largement supérieure en nombre, de ne pas attaquer, Richard d'Angleterre rugit, change de couleur, hurle et finalement « éperonna son cheval et avec une rage indescriptible – je pourrais presque dire fureur – il chargea les Turcs et éparpilla leurs rangs par la puissance de son impact, les traversant comme la foudre, ne craignant personne, comme un lion²³⁵ ». Privilège du souverain, la colère royale est associée à

²²⁸ Gerd ALTHOFF, « *Ira Regis: Prolegomena to a History of Royal Anger* », in Barbara H. ROSENWEIN (dir.), *Anger's Past. The Social Uses of an Emotion in the Middle Ages*, op. cit., p. 59-74 ; voir aussi Laurent SMAGGHE, *Les Émotions du prince : émotion et discours politique dans l'espace bourguignon*, Paris, Garnier, 2012.

²²⁹ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 15, p. 628.

²³⁰ Guillaume de Tyr, livre XIX, chap. 11, p. 902 : « *dominus rex ira succensus* ».

²³¹ Guillaume de Tyr, livre XX, chap. 30, p. 998 : « *quod audiens rex, ira et quasi insania succensus vehementer, convocatis regni principibus, in injuriam suam quicquid acciderat asserens redundare* ».

²³² Albert d'Aix, livre II, chap. 8, p. 305 (Edgington, p. 74) : « Alors le duc et ses compagnons, transportés de colère, ne voulurent plus demeurer fidèles au traité de paix » (« *Unde dux et omnis societas in iram exarserunt, et ultra illi fidem et foedus pacis servare noluerunt* »).

²³³ Guillaume de Tyr, livre III, chap. 25, p. 148 : « ils lui envoyèrent en même temps de superbes et nombreux présents en or, en argent, en chevaux, en mulets, en ouvrages de soie, espérant par ces libéralités détourner la colère de ce prince redoutable » (« *missis donis ingentibus in auro, argento, equis, mulis et holosericis, foedus contrahebant, tanti principis iram et indignationem multa liberalitate declinantes* »).

²³⁴ Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 14, p. 782 : « Ce prince cependant, poursuivant ses projets, dressa son camp sous les murs de la ville, mais les habitants, craignant d'encourir la colère royale, lui ouvrirent les portes et accueillirent le roi ainsi que ses troupes » (« *Rex autem urgens propositum, ante urbem castra locat. Tandem vero civibus indignationem declinantibus regiam et portas aperientibus, intromissus est cum suis expeditionibus* »).

²³⁵ Chronicle of the Third Crusade, livre IV, chap. 30, p. 271 ; texte latin, p. 293 : « *nec plura fatus calcaribus ursit equum, et inaestimabili fervore, ne dicatur furore, irruens in Turcos, impetu validissimo ordines cohaerentes dissipavit, et fulminis more petransiens solo plurimos prostravit impulsu. Et rediens in eosdem, gladium vibrans, dispersit sine mora universos, iens et rediens huc et illuc ferebatur, ad nullius, sicut nec leo* ».

la victoire, au courage, à la prouesse chevaleresque. On notera cependant que le chroniqueur critique discrètement cette colère, assimilée à une folie furieuse ; Guillaume de Tyr fait le même lien entre la colère et l'*insania*²³⁶. Il en faut peu pour que l'*ira* devienne *furor*. Le tyran, à nouveau, n'est jamais loin : pour Raoul de Caen, l'émir musulman qui gouverne la ville d'Adana est « un homme, ou plutôt un chien, dont la colère ne peut jamais être apaisée²³⁷ » à moins de tuer des chrétiens.

Le plus intéressant est probablement ailleurs : la colère, dans les textes, nourrit la colère. Bohémond conseille aux princes croisés de dissimuler leur colère, par peur d'exciter celle de l'empereur, ce qui provoquerait des conflits rendant la traversée de Constantinople impossible²³⁸. Autrement dit, la colère affichée des seigneurs latins risquerait de forcer le *basileus* à afficher la sienne, d'où une surenchère des représailles. Raoul de Caen – qui, rappelons-le, est lui-même un ancien chevalier, donc très familier des façons de penser de l'aristocratie guerrière – écrit ainsi, lors d'une scène de bataille entre croisés et Turcs, que les premiers s'irritent peu à peu « comme si la colère n'appartenait pas à chacun des deux ennemis, et allait tour à tour de l'un à l'autre²³⁹ », littéralement « de l'autre vers l'autre » (*ab altero ad alterum*). Les émotions, comme les fiefs ou la justice, ne sont donc jamais figées, mais toujours en circulation, ce qui participe puissamment de la fluidité de la société féodale.

2° Le miroir et la pieuvre : l'art de la dissimulation

La plupart du temps, cependant, cette colère est dissimulée²⁴⁰ : il s'agit alors d'éviter qu'un conflit ne dégénère²⁴¹. Les chroniqueurs, qui mettent souvent en scène des querelles entre seigneurs suivies de réconciliations extrêmement rapides, sont lucides quant à la sincérité de tels accommodements, qui relèvent davantage de la dissimulation des griefs que de leur oubli : Raymond III de Tripoli, par exemple, « dissimula prudemment ses ressentiments et se réconcilia avec le seigneur roi²⁴² ». La société aristocratique est agitée par de forts courants de colères, de rancunes et de rivalités, cachées sous un mince vernis d'apaisement. Les seigneurs doivent donc être des maîtres dans l'art de dissimuler.

²³⁶ Guillaume de Tyr, livre XX, chap. 30, p. 998 (voir plus haut, p. 479, note 231).

²³⁷ Raoul de Caen, chap. 39, p. 634 : « *Turco principe homine, imo cane, cujus nec sedari irae* »

²³⁸ Guillaume de Tyr, livre II, chap. 14, p. 93 : « *invitis aliis Boamundus dissimulare potius volebat injurias, quam eum inutiliter ad iracundiam provocare* ».

²³⁹ Raoul de Caen, chap. 22, p. 622 : « *et tanquam non sua cujusque, sed una utriusque ab altero discurrat ad alterum* ».

²⁴⁰ Albert d'Aix, livre II, chap. 8, p. 305 (Edgington, p. 72) : « *Dux vero audiens graviter accepit ; sed tamen dissimulans iram* ».

²⁴¹ Guillaume de Tyr, livre II chap. 20, p. 103 : « ils jugèrent qu'il serait plus convenable et plus sûr de dissimuler leur ressentiment, afin de n'avoir point à renoncer et de ne susciter aucun obstacle à leurs pieuses entreprises » (« *tutius judicabant illatas dissimulare injurias, quam se a tam pio revocare concepto aut assumpto labori impedimentum ministrare* »).

²⁴² Guillaume de Tyr, livre XXII, chap. 9, p. 1079 : « *injurias sibi illatas prudenter dissimulantem, in regnum introduxerunt, pace inter eum et dominum regem plenius reformata* ».

On peut ici explorer deux métaphores, venues de deux auteurs radicalement différents. Anne Comnène, tout d’abord, met en scène Bohémond de Tarente : celui-ci, lorsqu’il est reçu à Constantinople, reçoit de riches cadeaux de l’empereur Alexis, les rejette avec colère, les accepte à nouveau, etc. La princesse byzantine note :

Il change à nouveau d’avis et lui, qui un moment plus tôt avait renvoyé ces présents en manifestant de l’indignation, montre à ceux qui reviennent un visage souriant, telle une pieuvre qui se transforme en un instant. Car par nature cet homme était un coquin, plein de souplesse devant les événements²⁴³.

Gilon de Paris, dans son poème qui raconte la première croisade, emploie une image encore plus révélatrice : Baudouin de Boulogne est en effet décrit comme

courageux avec les courageux, compatissant pour les faibles, il se réjouissait avec les heureux et avait pitié de ceux qui souffraient ; généreux pour les généreux, avares pour les méchants, gentil avec les gentils mais une vipère pour ceux gonflés de colère. Ainsi s’adaptait-il à tous, se conduisant de telle manière que tous se voyaient réfléchis en lui, comme dans un miroir²⁴⁴.

Ces deux auteurs proviennent d’univers différents : une princesse byzantine et un clerc parisien. Mais ils expriment bien la même idée : les seigneurs latins changent de visage et d’aspect au gré de leurs interactions. Ils savent s’adapter à leur public, dans des attitudes qui sont autant de mises en scène. La description de Gilon de Paris, en particulier, est frappante, tant elle pourrait s’appliquer à un homme politique contemporain. La métaphore du miroir dit aussi que les seigneurs sont regardés²⁴⁵ : de fait, les sources en font fréquemment des modèles, en employant des termes comme « *specimen*²⁴⁶ » ou encore « *lux*²⁴⁷ ». S’il faut évidemment faire la part du genre littéraire, reste que les seigneurs sont bien les points de mire de la société, et en particulier de leurs dépendants proches : Eudes de Deuil souligne ainsi que les jeunes clients des seigneurs byzantins restent en permanence « la tête relevée, leurs regards fixés sur leurs seigneurs²⁴⁸ », et Raoul de Caen note que « les yeux du peuple sont toujours dirigés vers la majesté royale²⁴⁹ » – ce que Henry de Huntingdon théorise plus

²⁴³ Anne Comnène, livre X, chap. 11, § 6, p. 233.

²⁴⁴ Gilon de Paris, livre VI, vers 144-149, p. 140 : « *fortibus ut fortis, infirmis poene sodalis, / Gauderet letis et compateretur amaris, / Largus erat largis, quasi parcus denique parcis, / Mitibus et mitis, feritate tumentibus aspis, / Sic se conformans cunctis moderamine viro / ut velut in speculo se quisque videret in illo* ».

²⁴⁵ Sans surinterpréter, on peut aussi noter qu’un miroir *réfléchit*, la métaphore servant donc également à mettre en valeur la pleine rationalité des acteurs. Voir Nancy Margaret FRELICK (dir.), *The Mirror in Medieval and Early Modern Cultures. Specular Reflections*, Turnhout, Brepols, 2016.

²⁴⁶ Guibert de Nogent, livre III, chap. 10, p. 159 : « *specimen militiae Godefridus* ».

²⁴⁷ Guillaume de Tyr, livre IX, chap. 9, p. 377 : « *nobis autem non solum rex, sed optimus, lumen et speculum videtur aliorum* » ; Raoul de Caen, XIV, p. 616 : « *potius monachorum lux, quam militum dux emicabat* ».

²⁴⁸ Eudes de Deuil, chap. 2, p. 28 : « *Videas juvenes fixo gressu, reclino capite, in propriis dominis erectis aspectibus cum silentio* ».

²⁴⁹ Raoul de Caen, chap. 68, p. 656 : « *semper plebis oculi ad regiam majestatem intenduntur* ».

longuement à la même époque²⁵⁰. On a vu, du reste, que ce tropisme recoupait avant tout le désir des seigneurs d'être vus, en s'offrant aux regards. D'une façon frappante, cela dit, ce contrôle permanent n'est pas le propre de la noblesse : lorsque des domestiques de Josselin de Courtenay se vantent de la puissance de leur maître en insultant son seigneur le comte Baudouin, les envoyés de celui-ci « dissimulèrent dans le premier moment, mais les paroles qu'ils avaient recueillies pénétrèrent jusqu'au fond de leur cœur²⁵¹ ». Foucher de Chartres souligne quant à lui que, à la veille d'une bataille, tous étaient terrifiés mais personne ne souhaitait le montrer : « nous affichions une chose, mais nous en pensions une autre, nous feignions l'audace, mais nous redoutions la mort²⁵² ». Le courage, ou du moins son apparence, n'est pas le monopole de la noblesse, pas plus que ne l'est la capacité de contrôler ses affects.

Cette capacité est l'objet, dans les chroniques, d'un traitement très ambivalent. S'il ne fait aucun doute que la description de Gilon de Paris est laudative, celle d'Anne Comnène vise au contraire à critiquer Bohémond. D'un côté, la capacité de dissimuler ses émotions renvoie à la gravité (*gravitas, severitas*), donc à la prudence²⁵³, à la modestie²⁵⁴, à la sagesse et à la mesure²⁵⁵ : lorsque le patriarche de Jérusalem Foulques d'Angoulême se rend à Rome pour se plaindre des Hospitaliers, il est fort mal accueilli, mais se montre capable de « tout dissimuler, comme un homme grave qu'il était²⁵⁶ ». D'un autre côté, cette maîtrise de soi touche de fort près à la duplicité, donc au mensonge : Guillaume de Tyr qualifie ainsi le patriarche Aimery de Limoges de « *versipellis*²⁵⁷ », quelqu'un qui prend toutes les formes, auquel on ne peut donc pas se fier.

Les seigneurs sont donc capables au plus haut point de contrôler leurs visages, de ne laisser paraître que les émotions qu'ils choisissent, celles qui sont appropriées au contexte ou au but qu'ils ont en vue. Cela ne revient pas à faire d'eux de perpétuels cyniques : Damien Boquet et Piroška Nagy soulignent bien qu'une émotion peut être ritualisée tout en étant

²⁵⁰ Henry de Huntingdon, *Letter to Walter*, in *The Chronicle of Henry of Huntingdon*, trad. ang. Thomas FORESTER, Londres, Henry G. Bohn, 1853, p. 312 : « For kings are to their subjects a sort of gods. [...] So great is the majesty of these rulers of the world, that men are never weary of looking on them, and their subjects regard them as something more than mortal. It is not, therefore, to be wondered at that not only women and children, but men of light minds, should eagerly rush to gaze at them. But even the wise, and men of grave discretion, after repeated views, are drawn by some indescribable impulse to their presence ».

²⁵¹ Guillaume de Tyr, livre XI, chap. 22, p. 490 : « *quae verba in pectus nunciorum (etsi dissimulare viderentur) altius descenderunt* ».

²⁵² Foucher de Chartres, livre II, chap. 2, p. 375 : « *Sed aliud monstravimus, aliud vero cogitavimus. Audaciam finximus, sed mortem metuimus* ».

²⁵³ Guillaume de Tyr, livre VII, chap. 11, p. 293, je souligne : « *Redeunte vero comite, tristis admodum pro casu, qui acciderat, videns tamen populi voluntatem, factum **prudenter** dissimulavit* ».

²⁵⁴ Guillaume de Tyr, livre III, chap. 20, p. 141, je souligne : « *dominus vero Tancredus eorum, sicut **modestus** erat, indignationem mitigare cupiens* ».

²⁵⁵ *Estoire d'Eracles*, livre III, chap. 20, p. 141, je souligne : « *Tancrez qui estoit **molt sages et mout mesurables** entendit ces paroles, si se pena mout de l'apaisier* ».

²⁵⁶ Guillaume de Tyr, livre XVIII, chap. 8, p. 830, je souligne : « *totum hoc dissimulans, sicut homo **severus** erat* ».

²⁵⁷ Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 18, p. 790.

ressentie de façon sincère²⁵⁸. Ce contrôle sur les émotions peut aussi se faire par la négative, en choisissant de ne pas afficher une émotion ressentie : en 1108, Gervais de Bazoche, prince de Galilée, est capturé par des soldats damasquins. Lorsque Baudouin I^{er} apprend la mauvaise nouvelle, il « éprouva alors dans le fond de son âme une profonde consternation ; mais son visage demeura souriant, et il sut encore dissimuler sa douleur²⁵⁹ » ; Jean Kinnamos fait exactement la même remarque pour Manuel Comnène²⁶⁰. C'est que, si les larmes font partie de la grammaire politique du temps²⁶¹, le roi ne saurait se désespérer en public : il se doit d'être en permanence « toujours farouche comme le lion ou le sanglier, et inébranlable par l'adversité²⁶² ». Les émotions, on l'a vu plus haut, renvoient toujours à des vertus – en l'occurrence, le roi doit être « *inflexus* » car il est brave et ferme –, des vertus qui sont elles-mêmes étroitement corrélées à des statuts sociaux. Ce contrôle permanent des seigneurs sur leurs émotions va tellement de soi que le jeune Louis VI passe, à l'inverse, pour un simple d'esprit car il est tout le temps joyeux et souriant²⁶³ : nul besoin d'attendre l'avènement du courtisan moderne pour que l'indifférence affectée s'impose comme l'un des pré-requis de la noblesse. Lorsque le roi norvégien Sigurd arrive en Terre sainte, Baudouin fait, on l'a dit, recouvrir la route de Jérusalem de tapis précieux, que les Norvégiens piétinent sans paraître se soucier de la valeur des étoffes, car « Sigurd avait recommandé aux siens, si extraordinaire que fût ce qu'ils verraient, de ne jamais paraître étonnés²⁶⁴ ». Ne pas paraître étonné : il s'agit bien de refuser d'être impressionné par l'autre, au sens propre, afin de ne pas jouer la partition émotionnelle qu'un autre aurait rédigée pour soi – un acte qui, comme on l'a vu avec l'os du sarrasin géant que Jean de Brienne fait accrocher à la Sainte Croix, participe puissamment des mécanismes de la domination sociale et politique. Par ce contrôle permanent sur ses affects, la noblesse latine forme bien, d'un bout à l'autre de l'Occident médiéval, une « communauté émotionnelle » au sens de Barbara Rosenwein²⁶⁵.

²⁵⁸ Damien BOQUET et Piroška NAGY, *Sensible Moyen Âge. Une histoire des émotions dans l'Occident médiéval*, op. cit., p. 17. Sur cette question de la sincérité des affects, on lira également Élisabeth Crouzet-Pavan, « Les Faux-semblants d'une histoire des relations affectives : l'exemple italien », in Myriam CARLIER et Tim SOENS (dir.), *The Household in Late Medieval Cities, Italy and Northwestern Europe Compared*, Louvain, Garant, 2001, p. 147-163.

²⁵⁹ Albert d'Aix, livre X, chap. 55, p. 657 (Edgington, p. 770) : « *per adversa inflexus, nunc consternatus est animo, laetitia tamen vultu omnino dolore dissimulato* ».

²⁶⁰ Jean Kinnamos, livre VI, chap. 2, p. 166 : Manuel, en plein synode, apprend que sa femme a fait une fausse couche : « l'empereur, sans montrer ses sentiments ni changer de visage, continua à siéger et à écouter les discours ».

²⁶¹ Voir Piroška NAGY, *Le Don des larmes au Moyen Âge. Un instrument spirituel en quête d'institution (V^e-XIII^e siècle)*, Paris, Michel, 2000.

²⁶² Albert d'Aix, livre X, chap. 55, p. 657 (Edgington, p. 770) : « *feritate leonis et apri ad omnia adversa semper inflexus* ».

²⁶³ Suger, *Vie de Louis VI le Gros*, p. 14 : « *jocundus, gratus et benivulus, quo etiam a quibusdam simplex reputabatur* ».

²⁶⁴ *Historia Regis Sigurdi Hierosolymipetae ac fratrum Eysteinis et Olavi*, op. cit., ici p. 93 : « *rex enim antea suis praeceperat, ut quibuslibet animadversis rebus insolitis parum moverentur* ».

²⁶⁵ Barbara H. ROSENWEIN, *Emotional Communities in the Early Middle Ages*, Ithaca, Cornell University Press, 2006.

3° Le monde est-il un théâtre ?

Maîtriser les traits de son visage, ne pas laisser ses émotions s’y afficher : faut-il dès lors penser que ces émotions ne sont que jouées ? Erving Goffman souligne en effet que les « rites d’interaction » sont une série de mouvements codifiés, ressemblant « aux coups traditionnels d’un jeu ou aux pas d’une danse²⁶⁶ », avant de filer plus avant la métaphore du jeu en parlant de points, de stratégie, de coup gagnant. Dans ces interactions, les émotions jouent un rôle clé : elles « fonctionnent comme autant de mouvements, et s’ajustent précisément à la logique du jeu rituel²⁶⁷ ». La notion de jeu change ici quelque peu de sens, ou plutôt se double d’un autre sens : au modèle du jeu de société succède en effet le paradigme du théâtre, un basculement largement dû aux travaux d’Erving Goffman²⁶⁸, même si, là encore, on le trouve déjà affleurant dans des travaux antérieurs²⁶⁹. Plus récemment, George Balandier a souligné à quel point les pouvoirs, quels qu’ils soient et où qu’ils soient, impliquent toujours une théâtralisation, qui n’est pas seulement une apparence que se donne le pouvoir mais bien sa nature profonde – ce qu’exprime G. Balandier à travers l’expression de « théâtrocratie », gouvernement par les apparences²⁷⁰.

La métaphore du théâtre est particulièrement intéressante, car elle se trouve déjà dans les sources de notre période, plusieurs siècles avant les célèbres vers de Shakespeare²⁷¹. Pour ne pas accumuler les citations, contentons-nous de citer quatre exemples, tirés, là encore, de quatre auteurs radicalement différents. Kékauménos, d’abord, un auteur byzantin, insiste sur le fait que le stratège doit, au milieu des ruses et des faux-semblants, rester honnête : « tâche de ne pas te faire courtisan : tu ne peux pas être en même temps stratège et comédien²⁷² ». Guillaume de Tyr, ensuite, souligne que les espions qui infestent l’armée croisée, des Syriens et des Arméniens, ne cessent de passer d’un camp à l’autre et « jouaient leur personnage avec une grande exactitude de langage, de mœurs et d’apparence²⁷³ » – distinguant ainsi trois

²⁶⁶ Erving GOFFMAN, *Les Rites d’interaction*, Paris, Éditions de Minuit, 2011, p. 16.

²⁶⁷ Erving GOFFMAN, *Les Rites d’interaction*, *op. cit.*, p. 24.

²⁶⁸ Voir, pour une approche récente des travaux de E. Goffman, Pascal LARDELLIER (dir.), *Actualité d’Erving Goffman, de l’interaction à l’institution*, Paris, L’Harmattan, 2015. Sur la place de la métaphore théâtrale dans sa pensée, on lira Céline BONICCO-DONATO, « Métaphore théâtrale et théorie des jeux dans l’œuvre d’Erving Goffman : des paradigmes individualistes ou situationnistes », in Daniel CEFÁI et Laurent PERREAU (dir.), *Erving Goffman et l’ordre de l’interaction*, *op. cit.*, p. 229-248.

²⁶⁹ Comme l’atteste par exemple la première phrase du premier chapitre de Georges DUBY, *Le Dimanche de Bouvines*, *op. cit.*, p. 845 : « tous les rôles sont tenus par des hommes, comme il convient dans l’ancien théâtre ».

²⁷⁰ Georges BALANDIER, *Le Pouvoir sur scènes*, Paris, Balland, 1980 ; les pages sur l’Europe médiévale (p. 43-45) ne sont pas les meilleures de l’ouvrage, et on lira plutôt les p. 11-15.

²⁷¹ William Shakespeare, *As You Like It*, Oxford, Clarendon Press, 1887, Acte II, scène 7, p. 32 : « All the world’s a stage, / And all the men and women merely players; / They have their exits and their entrances, / And one man in his time plays many parts... ». Voir, sur cette image, Jean-Pierre CAVAILLE, *Theatrum Mundi. Notes sur la théâtralité du monde baroque*, Florence, European University Institute, 1987.

²⁷² Kékauménos, p. 87.

²⁷³ Guillaume de Tyr, livre IV, chap. XXIII, p. 189 : « cum linguarum habentes commercium, alii Graecos, alii Surianos, alii Armenios se esse confingerent, et verborum idiomate, et moribus, et habitu talium personas exprimerent ».

éléments qui sont au cœur de l'idée médiévale de culture²⁷⁴. Chez ces deux auteurs, la métaphore théâtrale est utilisée dans un but critique : pour Kékauménos, être comédien revient à se soucier avant tout des apparences, tandis que le vrai stratège doit réussir à être sincère. Pour Guillaume de Tyr, ces personnages interlopes qui changent de langues et de visages sont de véritables menaces : face à leur jeu parfait, impossible de savoir qui ils sont vraiment, en quelles coulisses réside leur véritable identité.

La troisième source, au contraire, ne semble pas utiliser l'image du jeu comme une référence négative : Bahā ad-Dīn, racontant comment Richard d'Angleterre offre la main de sa sœur, Jeanne, au frère de Salāh ad-Dīn pour sceller la trêve, écrit en effet que le sultan accepte « sachant bien que le roi d'Angleterre ne s'y tiendrait pas et qu'il s'agissait simplement de sa part d'un jeu et d'une comédie²⁷⁵ ». Si l'on peut penser que l'image permet de sous-entendre discrètement que Richard est un menteur, indigne de confiance, reste que Salāh ad-Dīn se montre ravi de lui donner la réplique. L'échange diplomatique est clairement pensé ici comme un jeu, un jeu dont tous les partenaires maîtrisent les règles en même temps qu'ils contribuent à les forger par le fait même d'y jouer²⁷⁶. Ce jeu participe également de la compétition que se livrent les nobles : si Richard met autant d'effort dans ces tractations qui n'ont aucune chance d'aboutir, c'est probablement parce qu'il sait que négocier avec l'adversaire est source de prestige. Au cours de la première croisade, Albert d'Aix note ainsi que « Bohémond et Raimond avaient éprouvé une violente jalousie, en voyant que le prince de Hasarth s'était d'abord adressé à Godefroi²⁷⁷ ». Enfin, dernier exemple, en 1158, Renaud de Châtillon doit s'humilier devant Manuel Comnène pour obtenir son pardon : la traduction en ancien français de Guillaume de Tyr, extrêmement lucide quant à la sincérité des acteurs, montre bien que ce rituel est un spectacle, puisque « les Grecs voulaient qu'on leur fasse honneur par dehors, car ils s'apaisent par une belle représentation²⁷⁸ ». Le talent du prince d'Antioche tient dès lors dans sa capacité à organiser ce « *bel semblant* », comme un véritable metteur en scène.

Les seigneurs savent donc se soucier de ce « par dehors », prendre en charge les apparences, ce qui les amène à jouer leur rôle, quitte à s'engager dans de fausses tractations, ou à adopter en public des sentiments qu'ils ne ressentent pas : « le roi Jean vint à Acre et fit semblant d'être très en colère²⁷⁹ » écrit l'*Estoire d'Eracles* en racontant une complexe affaire politico-matrimoniale des années 1210²⁸⁰.

²⁷⁴ Comme le souligne bien Julian YOLLES, *Latin Literature and Frankish Culture in the Crusader States (1098-1187)*, *op. cit.*, p. 171.

²⁷⁵ Gabrieli p. 254 ; Bahā ad-Dīn, p. 278 :

« الابتكار لا يتبت على ذلك وان هذا منه كره وهزو ».

²⁷⁶ On n'est pas loin, là non plus, du concept de « middle ground » ; voir plus haut, p. 474, note 197.

²⁷⁷ Albert d'Aix, livre V, chap. 10, p. 439 (Edgington, p. 350) : « *Boemundus et Reymundus vehementi invidia indignati sunt, quod ipse princeps de Hasart primum ad Godefridum mittens* ».

²⁷⁸ *Estoire d'Eracles*, livre XVIII, chap. 23, p. 860 : « *ne ne queroient autre chose ne mès qu'on leur feist honor par dehors, car de bel semblant se tenoient apaié* ».

²⁷⁹ *Estoire d'Eracles*, livre XXXIX, chap. 7, p. 319 : « *quant li rois Johan le sot, si s'e vint à Acre et fis grant semblant que il en fust corrocez* ».

²⁸⁰ Résumons rapidement l'affaire : Erart de Brienne, cousin de Jean, épouse secrètement Philippe de Champagne, fille d'Henri de Champagne et d'Isabelle de Jérusalem. Celle-ci est la pupille de Jean, mais surtout

Plus fréquemment encore, les seigneurs sont présentés comme doués pour dissimuler ce qu'ils ressentent vraiment. Cette pratique de la dissimulation ne va pas de soi : à l'approche de Constantinople, alors que le fossé entre les princes croisés et Alexis Comnène ne cesse de s'accroître, « Bohémond, contre l'avis de tous les autres, voulut que l'on dissimulât ses ressentiments, plutôt que de provoquer inutilement la colère de l'empereur²⁸¹ ». Ce qui permet de souligner, à nouveau, que le fait de contrôler ses émotions n'est pas une donnée naturelle, mais bien une décision politique, qui n'est jamais évidente et implique un effort certain. Cet effort de dissimulation peut aller plus loin, et impliquer une véritable mise en scène. On en a un bel exemple lorsque Milon de Plancy entreprend de consolider sa position de favori : il s'associe alors avec Rohard, châtelain de Jérusalem, et « feignit de lui laisser le pouvoir et d'être lui-même soumis à ses ordres ; mais dans les faits, c'était tout le contraire, l'un portait un titre plus brillant que solide ; l'autre, sous ce masque, dirigeait à son gré toutes les affaires du royaume²⁸² ». Face aux jalousies des grands seigneurs, Milon, préférant la réalité de l'exercice du pouvoir à son spectacle, met en œuvre un artifice, « *arte* ». Rappelons que cette représentation échoue : tout cela était, note Guillaume avec mépris, « trop évident » (« *sed nimium manifesta* »), et Milon est finalement assassiné. C'est que les autres nobles ne sont pas un public facile : habitués à être eux aussi en représentation, ils voient clair dans le jeu de Milon. L'exemple souligne que, contrairement à ce qu'avance Christian le Bart, il n'est guère pertinent d'opposer la figure du courtisan, qui sait contrôler ses émotions, à celle du chevalier, figure un peu frustrée, bourru, mais fondamentalement honnête, incapable de jouer la comédie du pouvoir²⁸³ : les seigneurs du XII^e siècle sont déjà des maîtres dans le registre des « stratégies politiques de présentation de soi ».

Cela passe également par un désir permanent de « sauver la face », pour reprendre une expression importante de l'analyse d'Erving Goffman²⁸⁴. Hans Mayer a ainsi bien montré que les chroniqueurs justifient le divorce entre Amaury I^{er} et Agnès de Courtenay par la consanguinité des époux, alors qu'en réalité il est très probable qu'Agnès ait été déjà mariée, le roi étant donc coupable d'un grave crime. Mais le souverain sait négocier avec la papauté, acceptant de renoncer à son mariage en échange d'une version plus flatteuse des

une héritière potentielle du comté de Champagne, dont la puissante comtesse, Blanche, est l'un des soutiens importants de Jean de Brienne. La fausse colère du roi lui permet donc de ménager la susceptibilité de la comtesse, furieuse de ce mariage : « *et ce por quoi il e faiseit tel semblant, si estoit por ce que la contexe Blanche de Champaigne ne l'en seust mau gré* ». Voir Guy PERRY, *John of Brienne, King of Jerusalem, Emperor of Constantinople (1175-1237)*, op. cit., p. 84 ; et, plus précisément, Guy PERRY, « "Scandalia... tam in oriente quam in occidente": the Briennes in East and West, 1213-1221 », *Crusades*, 2011, n° 10, p. 63-77.

²⁸¹ Guillaume de Tyr, livre II, chap. 14, p. 93 : « *invitis aliis Boamundus dissimulare potius volebat injurias, quam eum inutiliter ad iracundiam provocare* ».

²⁸² Guillaume de Tyr, livre XXI, chap. 4, p. 1009 : « *tanquam is praeesset, Milo vero obsequeretur ejus mandatis. Erat autem versa vice; unus, nomen magis splendidum quam solidum gestabat; ille autem, sub hoc colore, de regni negotiis pro sua voluntate tractabat* ».

²⁸³ Christian LE BART, « La Nostalgie chevaleresque chez les professionnels de la politique. Une lecture éliásienne des stratégies politiques de présentation de soi », in Yves BONNY, Érik NEVEU et Jean-Manuel DE QUEIROZ (dir.), *Norbert Élias et la théorie de la civilisation*, op. cit., p. 169-183.

²⁸⁴ Erving GOFFMAN, *Les Rites d'interaction*, op. cit., p. 9 : « on peut définir le terme de face comme étant la valeur sociale positive qu'une personne revendique effectivement à travers la ligne d'action que les autres supposent qu'elle a adoptée au cours d'un contact particulier. La face est une image du moi délinéée selon certains attributs sociaux approuvés ».

événements²⁸⁵. En 1229, Frédéric II, engagé dans les tractations qui vont mener au traité de Jaffa, écrit à l'un des émirs avec qui il négocie : « si je ne craignais une perte de prestige aux yeux des Francs, je n'aurais pas imposé au sultan ces conditions. Je n'ai aucune visée effective sur Jérusalem ni sur quelque autre terre, mais j'ai voulu seulement prendre soin de mon honneur devant la chrétienté²⁸⁶ ».

Les seigneurs médiévaux, loin d'être de grands émotifs sentimentalement instables, sont donc en permanence en contrôle, maîtres d'eux-mêmes pour mieux l'être des autres. La « curialisation des guerriers²⁸⁷ » ne doit donc pas être entendue dans le sens d'un devenir historique mais plutôt comme une dynamique constituante de la trame même de la société féodale – ce qui ne revient pas à nier l'importance des changements apportés par la mise en place des cours princières et le développement d'une culture courtoise, comme le montre Stephen Jaeger²⁸⁸. La question du contrôle des seigneurs sur leurs émotions permet donc de renvoyer dos à dos le schéma de la pré-rationalité des médiévaux et l'idée d'une nature fondamentalement non-politique du pouvoir des seigneurs, au cœur des travaux de Thomas Bisson²⁸⁹ : lorsque Kékauménos, auteur byzantin de la fin du XI^e siècle, défend au stratège de se faire « courtisan », il emploie en réalité le terme « *politikos*²⁹⁰ » (πολιτικός). Être comédien, autrement dit se faire volontairement l'acteur d'une représentation centrée sur soi-même, c'est être politique.

d/ Une comparaison : la cour byzantine

À ce stade de notre réflexion, il peut être utile de proposer une comparaison entre les dynamiques ici décrites et un autre univers politique. Pour cela, restons avec l'auteur que nous venons d'évoquer. Vers 1075, Kékauménos, ancien stratège de thème dans l'empire byzantin, rédige un texte curieux et fascinant, à mi-chemin entre un miroir au prince, un manuel politique et un art de la guerre. Par ses conseils militaires, ce texte s'apparente au *Traité sur la guérilla* rédigé à la fin du X^e siècle par l'empereur Nicéphore Phocas²⁹¹ : on y retrouve notamment la même obsession de l'information, qui doit pousser le stratège à envoyer des espions. Mais c'est surtout par ses conseils proprement politiques que le traité de

²⁸⁵ Hans E. MAYER, « The Beginnings of King Amalric of Jerusalem », art. cit., ici p. 134 : « a divorce on the grounds of a blood relationship [...] presumably smoothly covered up very nicely the real ones of a bigamous marriage [...] With such an explanation [...] the face of the king would more or less have been saved ».

²⁸⁶ Ibn Wasil, fol. 253r, cité par Gabrieli, p. 296.

²⁸⁷ Norbert ELIAS, *La Dynamique de l'Occident*, op. cit., p. 221 : la curialisation désigne « le remplacement progressif d'une noblesse de guerriers par une noblesse "domestiquée", habituée à refouler ses émotions, par une noblesse de cour ».

²⁸⁸ Stephen C. JAEGER, *The Origins of Courtliness: Civilizing Trends and the Formation of Courtly Ideals, 939-1210*, op. cit., 1985 ; Stephen C. JAEGER, « Courtliness and Social Change », art. cit.

²⁸⁹ Thomas N. BISSON, « The Politicising of West European Societies (c. 1175-c. 1225) », art. cit. ; Thomas N. BISSON, *La Crise du XII^e siècle. Pouvoir et seigneurie à l'aube du gouvernement européen*, op. cit.

²⁹⁰ Kékauménos, p. 87.

²⁹¹ Gilbert DAGRON et Haralambie MIHAUESCU, *Le Traité sur la guérilla (De velitatione) de l'empereur Nicéphore Phocas (963 - 969)*, Paris, CNRS Éditions, 2011.

Kékauménos nous intéresse. Le maître mot du texte est probablement celui de prudence : il faut veiller à protéger l'honneur de sa famille, à ne pas être entraîné malgré soi dans une rébellion, à ne pas révéler ses secrets²⁹². Tout est risqué : les cadeaux offerts risquent d'être pris pour des pots-de-vin, les cadeaux reçus d'enchaîner irrémédiablement à quelqu'un. Tout est danger : écouter des propos séditieux peut suffire à attirer la colère du prince, les ambassadeurs cherchent toujours à espionner – même la nourriture est dangereuse, et Kékauménos conseille de « ne jamais consommer de champignons frais²⁹³ »... Bref, ses conseils pourraient se résumer en quelques mots, significativement placés dans les premières lignes du texte : « fais attention²⁹⁴ ».

Ce serait un euphémisme que de dire que Kékauménos est méfiant : il enjoint sévèrement de ne faire confiance à personne, « même à quelqu'un orné de toutes les vertus ; la nature des hommes est fluctuante et instable, et tantôt passe du bien au mal, tantôt tourne du mal au bien²⁹⁵ ». Dans cet univers caractérisé par l'inconstance, l'amitié elle-même n'est pas un lien sur lequel on peut s'appuyer : sur le plan domestique, Kékauménos note par exemple qu'un ami que l'on héberge chez soi déshonorerait forcément l'hôte en couchant avec sa femme ou sa fille ; sur le plan politique, il souligne que, par définition, on ne peut être trahi que par ses proches, en sorte qu'il faut se méfier de ses amis plus que de ses ennemis²⁹⁶. L'homme prudent aura donc à cœur de rester seul : toutes les relations sont des dangers potentiels. Seule l'épouse est épargnée par Kékauménos : mais, note l'auteur avec nostalgie, les épouses meurent, laissant le mari privé de « la moitié de sa vie²⁹⁷ ».

L'auteur dépeint un monde politique farouchement compétitif, qui ressemble de près à la société seigneuriale latine, et l'on retrouve de nombreux aspects que l'on vient de souligner. Comme les seigneurs latins, le but du stratège est clairement exprimé : « lutte pour devenir le meilleur de tous²⁹⁸ ». Les rapports politiques s'expriment dès lors en termes de rapports de sujétion : « du moment que tu dévoiles ton secret à quelqu'un, tu deviens son esclave²⁹⁹ ». Les autres sont au mieux des alliés peu fiables, au pire des adversaires qui guettent l'occasion de nuire : « on complotte dans ton dos³⁰⁰ ». Les hommes sont égoïstes, « chacun ne sert que son propre intérêt, et il est naturel à l'homme de ne se soucier que de lui-même³⁰¹ ». Le puissant doit donc s'imposer aux autres : se faire craindre de ses domestiques, surveiller ses hommes, contrôler étroitement ses enfants, mais aussi se maîtriser lui-même. Devenir le meilleur est bien une lutte, à recommencer chaque jour, puisqu'il faut en permanence espionner son prochain, surveiller ses paroles, contrôler le plus étroitement

²⁹² Kékauménos, p. 123, p. 155 et p. 125.

²⁹³ Kékauménos, p. 121, p. 76 et 128.

²⁹⁴ Kékauménos, p. 59.

²⁹⁵ Kékauménos, p. 141.

²⁹⁶ Kékauménos, p. 123 et p. 180.

²⁹⁷ Kékauménos, p. 141.

²⁹⁸ Kékauménos, p. 110.

²⁹⁹ Kékauménos, p. 125.

³⁰⁰ Kékauménos, p. 59.

³⁰¹ Kékauménos, p. 116.

possible ses émotions et jouer un rôle³⁰². Ce qui ne revient pas à oublier les vertus : le but reste de « faire du bien [...] et ne pas faire le mal³⁰³ ». Kékauménos propose en réalité un modèle d'équilibre entre un cynisme envahissant et une pratique rationnelle et maîtrisée des vertus morales : « je veux que tu aimes tous les êtres humains, mais ton secret ne le révèle à personne³⁰⁴ » note-t-il par exemple ; ailleurs, il souligne qu'il faut prendre la défense d'une personne injustement accusée, mais aussi que l'on a souvent intérêt à ne pas le faire publiquement³⁰⁵. Ce souci du public est important : comme le seigneur latin également, le stratège occupe une position en vue, il est observé, guetté, et doit donc être un « modèle³⁰⁶ ». Kékauménos partage dès lors l'obsession de la réputation : « lutte [...] pour être un homme réputé³⁰⁷ ». Les calomnies doivent être évitées, et la honte peut suffire à détruire la position sociale de quelqu'un. Jusque là, le tableau est extrêmement proche de celui que l'on a dressé plus haut, et de nombreux conseils donnés par Kékauménos s'appliqueraient tout à fait à la culture politique complexe et mouvante de l'aristocratie latine.

La comparaison, évidemment, a aussi ses limites. Les États latins d'Orient du XII^e siècle ne sont pas l'empire byzantin du XI^e siècle : le roi de Jérusalem ne dispose pas, loin s'en faut, de la même autorité que le *basileus* de Constantinople³⁰⁸, et les structures politiques sont également radicalement différentes, provoquant d'ailleurs, dans les relations entre les Latins et les Byzantins, un ensemble de malentendus et de quiproquos. Chez Kékauménos, le « service de l'empereur³⁰⁹ » constitue l'horizon d'attente de l'action de l'honnête homme, exactement comme les auteurs latins font du « service du roi » le but ultime du noble – même si le premier construit une véritable éthique du service qui est étrangère aux seigneurs latins. Mais, à la différence de l'Orient latin, et plus généralement de la société seigneuriale occidentale, l'*agôn*, chez Kékauménos, passe largement par l'État : c'est à la cour impériale, à Constantinople, et à travers les « fonctions publiques » – titre de la première partie de son texte – que l'homme peut prouver sa valeur. Le fait de n'occuper aucune « charge publique » est clairement présenté comme un état temporaire, voire anormal³¹⁰. Même si un « système de cour » commence à se mettre en place en Occident à cette époque, notamment à la cour des

³⁰² Kékauménos, p. 74 : « que personne ne sache ce que tu as en tête, si tu le peux ».

³⁰³ Kékauménos, p. 127.

³⁰⁴ Kékauménos, p. 125.

³⁰⁵ Kékauménos, p. 57.

³⁰⁶ Kékauménos, p. 87 : « le stratège doit être aux yeux de tous un modèle de comportement. Si un inconnu se comporte de façon inconsidérée, et même s'il commet des erreurs, personne ne s'en aperçoit, car il est du commun ; lorsque toi, en qualité de stratège, tu commets une erreur, aussi petite et insignifiante soit-elle, cela n'échappera à personne car la chose arrivera tout de suite aux oreilles de tous ».

³⁰⁷ Kékauménos, p. 110.

³⁰⁸ Sur l'autorité impériale, voir Gilbert DAGRON, *Empereur et prêtre étude sur le césaropapisme byzantin*, Paris, Gallimard, 1995 ; Paul VEYNE, *L'Empire gréco-romain*, Paris, Éditions du Seuil, 2005, chap. 1 « Qu'était-ce qu'un empereur romain », p. 15-78.

³⁰⁹ Kékauménos, p. 59. Voir sur ce point Jean-Claude CHEYNET, « L'"homme" du *basileus* », in Errico CUOZZO (dir.), *Puer Apuliae: Mélanges Offerts à Jean-Marie Martin*, Paris, ACHCByz, 2008, p. 139-154.

³¹⁰ Kékauménos, p. 113 : « admettons que tu n'occupes aucune charge publique et que tu demeures dans ta maison en simple particulier ».

rois plantagenêts³¹¹, il faudra attendre encore plusieurs décennies, sinon plusieurs siècles, avant que les seigneurs féodaux se définissent avant tout comme officiers de l'État. Quant au service militaire, qui occupe la deuxième partie du livre, il n'est considéré par Kékauménos que comme un « travail³¹² » que le stratège doit accomplir le plus sérieusement possible, et pas comme le cœur de l'identité nobiliaire comme pour les seigneurs latins. Rien n'est dit de la prouesse guerrière, de la largesse ou encore des paris : la compétition prend d'autres formes, passe par d'autres étapes. On pourrait dire que Kékauménos emploie la même grammaire de l'honneur, mais un vocabulaire de la compétition différent.

Dans cet univers fait de secrets, d'intrigues, de conspirations, le puissant risque en permanence sa position sociale. L'angoisse de la déchéance domine le texte : en s'attirant des haines, on « risque de tomber³¹³ » ; en s'attirant la colère de l'empereur, d'être « broyé³¹⁴ ». « Garde chaque jour devant tes yeux [...] ta chute³¹⁵ » : le seigneur vit en permanence au bord du gouffre, dans un équilibre fragile. Les termes, forts, soulignent que la société byzantine est probablement plus agonistique encore que la société latine, ou du moins que la compétition y emprunte des formes politiquement plus féroces.

Cette longue comparaison permet surtout de souligner à quel point les paysages politiques peuvent se ressembler. À Jérusalem comme à Constantinople, les élites aristocratiques rivalisent les unes avec les autres, et ces rapports dessinent une société dominée par la méfiance et le risque, d'où les nombreuses formes d'autocontrôle que l'on a étudiées. Les nombreux parallèles entre la société latine et la société byzantine mettent en évidence le fait que la compétition pour le pouvoir, au-delà des formes, forcément circonstanciées, qu'elle revêt, est au cœur de l'identité même des élites politiques et sociales. Chez Kékauménos, cette compétition s'exprime également par une profonde instabilité politique : le spectre de la révolte plane en effet à l'arrière-plan. Paroles séditeuses échangées dans la rue, conjurations, complots, révoltes armées : le pouvoir impérial est sans cesse menacé, et ces tempêtes risquent à chaque instant d'engloutir le stratège, qui doit donc savoir à la fois rester fidèle au *basileus* et, le cas échéant, rallier les rebelles afin de ménager ses intérêts. De fait, on sait que la contestation politique prend, dans l'empire byzantin, la forme de grandes révoltes qui déchirent régulièrement l'empire des Grecs³¹⁶. Du règne d'Alexis Comnène à celui de Alexis V, les empereurs sont ainsi confrontés à pas moins de 94 tentatives

³¹¹ Voir Martin AURELL, « Le Système de la cour avant Saint-Simon : le rang et le sang aux XII^e et XIII^e siècles », in Francine-Dominique LIECHTENHAN (dir.), *Histoire, écologie et anthropologie : trois générations face à l'œuvre d'Emmanuel Le Roy Ladurie*, Paris, PUPS, 2011, p. 221-239.

³¹² Kékauménos, p. 86.

³¹³ Kékauménos, p. 61.

³¹⁴ Kékauménos, p. 121 : « tu seras alors injustement broyé ».

³¹⁵ Kékauménos, p. 59.

³¹⁶ Voir Jean-Claude CHEYNET, *Pouvoir et contestations à Byzance (936–1210)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1990.

d'usurpations, presque une par an³¹⁷. Il convient donc maintenant de revenir à l'Orient latin, afin de se demander ce qu'il en est des révoltes et des conflits.

2) Révoltes et conflits

« On annonça du territoire franc que la discorde était née parmi les Francs, chose inaccoutumée de leur part, qu'ils en étaient venus à se battre et qu'il y avait eu plusieurs morts ». Ainsi Ibn al-Qalānisī³¹⁸ rapporte-t-il les événements de l'année 1133, marquée en effet par de violentes rivalités entre le roi Foulques de Jérusalem et la princesse Alice d'Antioche, qui se rebelle alors contre le roi³¹⁹ ; peut-être pense-t-il également à l'affrontement entre le roi et le comte de Tripoli, qui soutient Alice, voire même, en fusionnant plusieurs années distinctes, à la révolte d'Hugues du Puiset. Le témoignage d'Ibn al-Qalānisī est surtout précieux pour le jugement d'ensemble qu'il porte sur les Francs : ceux-ci auraient su jusqu'alors faire front tous ensemble, sans être minés par des querelles internes. Au contraire, il présente explicitement les divisions des seigneurs musulmans comme la cause du succès de la première croisade³²⁰. Dans un mouvement de balancier, les premières divisions des Francs sont dès lors logiquement rapprochées de l'unification de l'islam sous la tutelle de Zengī³²¹ : les querelles des Francs sont le signe que le vent tourne³²². Mais quelles sont au juste les racines de ces divisions qui émergent soudainement en 1133 dans une chronique musulmane ? Y a-t-il, dans la société seigneuriale latine, une habitude des querelles ?

³¹⁷ Michael GRÜNBART, « How to Become an Emperor: the Ascension of Isaakios Komnenos (of Cyprus) », in Sabine ROGGE et Michael GRÜNBART (dir.), *Medieval Cyprus, a Place of Cultural Encounter*, Münster, Westf Waxmann, 2015, p. 11-27, ici p. 13.

³¹⁸ Ibn al-Qalānisī, p. 202.

³¹⁹ Adriana R. ALMEIDA, « Alice of Antioch and the Rebellion against Fulk of Anjou », art. cit.

³²⁰ Ibn al-Athīr, p. 220 : « quand les Francs – que Dieu les maudisse ! – s'installèrent en maîtres sur les terres d'Islam qu'ils avaient conquises, cela coïncida avec le fait que les souverains et les armées de l'Islam étaient occupés à s'entrebattre, d'où résultèrent la discorde et la désunion des musulmans ainsi que la dispersion de leurs forces » (traduction Gabrieli, p. 41).

³²¹ On reconnaît là, également, les grandes lignes de l'histoire des croisades de René Grousset, dont les trois tomes étaient sous-titrés successivement « l'anarchie musulmane et la monarchie franque » puis « la monarchie musulmane et la monarchie franque » et enfin « la monarchie musulmane et l'anarchie franque ».

³²² Plusieurs années plus tard, Abū Shāma fait explicitement le lien entre divisions des Francs et victoire de l'Islam en écrivant que « semer la discorde parmi les Francs, c'est faciliter le triomphe de l'islam » (Abū Shāma, I, p. 510).

a/ Les révoltes : défier le roi, jouer l'autorité

Les historiens des États latins se sont depuis longtemps penchés sur la question du pouvoir royal, question marquée par un basculement historiographique : Emmanuel Rey, Gaston Dodu, John La Monte³²³ insistent sur la faiblesse des rois de Jérusalem, dominés par l'aristocratie, qui aurait détenu et exercé la véritable souveraineté³²⁴. C'est ce qui les conduit à voir le royaume de Jérusalem comme un état féodal « pur » ou « idéal³²⁵ », une idée sous-tendue par celle d'une opposition entre la monarchie et la féodalité³²⁶. Au contraire, les travaux les plus récents, notamment ceux de Jonathan Riley-Smith et de Steven Tibble³²⁷, mettent en valeur – à juste titre selon moi – la force de la monarchie latine, surtout pendant la période que nous étudions ici. Travailler sur les résistances seigneuriales à l'autorité royale, les formes qu'elles prennent et les façons dont les rois cherchent à les combattre est donc crucial lorsqu'on veut définir la façon dont le pouvoir est pratiqué.

1° Révoltes et révoltés

Les États latins d'Orient connaissent, durant la période qui nous concerne, suffisamment peu de révoltes nobiliaires pour que l'on puisse les compter : environ une dizaine en plus d'un siècle, soit autant que ce à quoi Henri II Plantagenêt fait face en trente-quatre ans de règne³²⁸. Parmi ces révoltes anglaises et normandes, plusieurs opposent le roi à ses fils³²⁹ – ce qui pousse un chroniqueur à qualifier la famille Plantagenêt de « confuse

³²³ Emmanuel G. REY, *Les Colonies franques de Syrie aux XII^e et XIII^e siècles*, *op. cit.* ; Gaston DODU, *Histoire des institutions monarchiques dans le Royaume latin de Jérusalem, 1099-1291*, *op. cit.* ; John J. LA MONTE, *Feudal Monarchy in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1100 to 1291*, *op. cit.*

³²⁴ Gaston DODU, *Histoire des institutions monarchiques dans le Royaume latin de Jérusalem, 1099-1291*, *op. cit.*, p. 160 : « le royaume de Jérusalem était un État aristocratique dans lequel la véritable souveraineté appartenait non pas au roi mais au corps de la noblesse » ou encore p. 262 : « [le roi] n'a que les apparences de la souveraineté, la noblesse, dont la Haute Cour est la pure représentation, en conserve toute la réalité ».

³²⁵ John J. LA MONTE, *Feudal Monarchy in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1100 to 1291*, *op. cit.*, p. 84 : « If feudalism implies a weak monarch and a strong aristocracy, then the ideal feudal state existed in Jerusalem ».

³²⁶ Gaston DODU, *Histoire des institutions monarchiques dans le Royaume latin de Jérusalem, 1099-1291*, *op. cit.*, p. 361 « la seule institution qui ait vigueur est la féodalité. Le roi est subordonné à cette redoutable ennemie ».

³²⁷ Jonathan RILEY-SMITH, *The Feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem, 1174-1277*, *op. cit.* ; Steven TIBBLE, *Monarchy and Lordships in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1099-1291*, *op. cit.*

³²⁸ Martin AURELL, « Révolte nobiliaire et lutte dynastique dans l'Empire angevin (1154-1224) », *Anglo-Norman Studies*, 2002, n° 24, p. 25-42. Il y a tant de révoltes qu'Henri II tient un inventaire des nobles qui ont brisé leur serment d'hommage ! (Matthew STRICKLAND, « Against the Lord's Anointed: Aspects of Warfare and Baronial Rebellion in England and Normandy, 1075-1265 », in George GARNETT et John HUDSON (dir.), *Law and Government in Medieval England and Normandy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, p. 57-79, ici p. 58).

³²⁹ Ce qui est, on le sait, l'une des dynamiques fondamentales de la société seigneuriale, tellement que Suger note que Louis VI est une exception qui n'a jamais cherché « comme c'est la coutume des autres jeunes gens, à mettre le désordre dans le royaume en portant atteinte sur quelque point à l'autorité de son père » (Suger, *Vie de Louis VI*, p. 83 : « *regni ejus dominacionem defraudando in aliquo, sicut alii consueverunt juvenes, curaverit perturbare* »). Voir Björn WEILER, « Kings and Sons: Princely Rebellions and the Structures of Revolt in Western Europe, c. 1170-c. 1280 », *Historical Research*, 2009, vol. 82, n° 215, p. 17-40.

maison d'Œdipe³³⁰ » –, alors que cette configuration ne se présente jamais en Orient latin³³¹ : l'harmonie au sein de la famille royale n'est donc pas une exception des Capétiens³³². Les seigneurs d'Orient sont ainsi plus calmes que leurs cousins d'Occident, sans même parler de l'aristocratie byzantine ; on peut penser que la menace constante d'un ennemi commun, dont tous savent à la fois l'altérité et la dangerosité, contribue à souder la noblesse et la royauté.

Reste que l'histoire politique de l'Orient latin n'est pas un long fleuve tranquille. En 1118, l'accession au trône de Baudouin II est très sévèrement contestée par plusieurs seigneurs, qui préféreraient que la couronne passe à Eustache de Boulogne, frère aîné de Baudouin I^{er}, et qui profitent ensuite de la captivité du roi pour essayer de le déposer³³³ ; en 1134, Hugues du Puiset, comte de Jaffa, soutenu par plusieurs seigneurs, se révolte contre Foulques, qui vient à peine d'être couronné ; entre 1186 et 1192, la royauté traverse une période difficile pendant laquelle elle est confrontée à de fortes oppositions parmi les principaux seigneurs du royaume ; dans les années 1212-1214, le roi Jean de Brienne est contesté par les seigneurs d'Ibelin, qui s'imposent alors dans le royaume de Chypre. Le prince d'Antioche, quant à lui, fait face à la fronde d'une partie de ses nobles vers 1182, plusieurs seigneurs soutenant le patriarche contre lui. Vingt ans plus tard, son fils Bohémond IV lutte contre la rébellion de l'un de ses vassaux, Renouart de Néphin. Enfin, à la fin de notre période, la noblesse d'Orient se lance dans un vaste mouvement de contestation et de résistance à Frédéric II Hohenstaufen, nouveau régent du royaume de Jérusalem. À cette courte liste, il faudrait ajouter les relations parfois très tendues que le roi entretient avec les autres États latins : en 1130 puis en 1132, Alice, princesse d'Antioche, tente de prendre la régence de la ville, forçant le roi (Baudouin II puis Foulques) à intervenir militairement ; en 1130-1131, Pons de Tripoli en profite pour tenter lui aussi de rejeter l'autorité royale. Le seul exemple de révolte populaire, enfin, se trouve lors de la conquête latine de Chypre, les inféodations massives de Guy de Lusignan poussant une partie de la population grecque à se révolter³³⁴.

Cette énumération est cependant doublement trompeuse. D'abord, parce qu'elle oublie un ensemble de résistances seigneuriales à l'autorité royale, qui ne prennent pas forcément la forme d'une révolte mais qui expriment tout de même des crispations et des tensions plus ou moins fortes : ainsi de l'opposition, déjà analysée, des seigneurs aux campagnes de Baudouin I^{er} à Antioche ; mais il faudrait aussi rappeler par exemple qu'Amaury I^{er} est forcé, lors de son avènement, de se séparer de son épouse pour contenter ses barons, tandis qu'Amaury II est agressé par plusieurs chevaliers qui manquent de le tuer. Ce qui nous amène au second biais de cette énumération : elle met sur le même plan des phénomènes qui ne sont

³³⁰ *The Chronicle of Richard of Devizes*, édition John T. Appleby, Londres, Nelson, 1963, p. 2-3.

³³¹ Le conflit entre Baudouin III et Mélisende s'en rapproche de près, mais est en réalité différent (Baudouin III est roi de droit à ce moment).

³³² Comme le laisse entendre Martin AURELL, « Révolte nobiliaire et lutte dynastique dans l'Empire angevin (1154-1224) », art. cit., p. 41 : « ce qui est véritablement exceptionnel parmi les maisons princières est l'harmonie qui règne au sein de la dynastie royale française ».

³³³ Alan V. MURRAY, « Baldwin II and his nobles: Baronial Factionalism and Dissent in the Kingdom of Jerusalem, 1118-1134 », art. cit.

³³⁴ Jean RICHARD, « Les Révoltes chypriotes de 1191-1192 et les inféodations de Guy de Lusignan », art. cit.

pas identiques, ne serait-ce que parce qu'ils prennent place dans des contextes différents. Plutôt que de raconter, ou même de comparer ces révoltes, mieux vaut donc essayer d'en dégager les grandes lignes, pour essayer de voir ce que ces mouvements ont en commun.

Il faut d'abord noter qu'il y a des moments propices à la révolte. Les successions, en particulier, sont toujours des moments potentiellement tendus : comme l'écrit Guillaume de Tyr, « après la mort [de Baudouin III], les princes du royaume se trouvèrent divisés d'opinion au sujet de la nomination d'un nouveau roi³³⁵ ». En réalité, ces divisions n'apparaissent pas qu'autour de l'avènement d'Amaury I^{er} : avant lui, ses quatre prédécesseurs ont tous fait face à des contestations plus ou moins vives au moment de leurs avènements. À chaque fois, une partie de la noblesse préfère un autre candidat : on avance la candidature d'Eustache de Boulogne en 1100 et à nouveau en 1118, on s'oppose à une succession féminine en 1131, on préfère Mélisende à son jeune fils en 1152. La succession royale est ainsi toujours un moment de tensions, ce qui donne à la noblesse l'occasion de s'exprimer³³⁶ et peut renvoyer plus profondément à un lien entre le roi et l'ordre du monde³³⁷. En réaction, les rois ont tendance à se faire couronner le plus vite possible – Amaury est fait roi huit jours après la mort de son frère, Baudouin III se fait couronner en secret pour surprendre sa mère³³⁸ – voire à associer leur héritier au trône, comme le fait pour la première fois Baudouin IV avec le petit Baudouin V. Les tensions autour des successions sont donc structurelles, même si elles peuvent parfois dégénérer en véritable conflit : ainsi de la longue guerre de succession d'Antioche, qui oppose, de 1201 à 1221, Bohémond IV et Raymond-Rupen³³⁹.

Il y a également un certain type de révoltés. En règle générale, on sait que la jeunesse joue un rôle déterminant : George Duby a montré que la révolte des « jeunes » contre leurs pères était l'une des caractéristiques de la société féodale³⁴⁰. Le poids des caractères individuels est bien sûr important : en 1198, Raoul de Tibériade est déshérité et exilé du royaume de Jérusalem pour avoir tenté d'assassiner le roi ; il va à Tripoli, mais là encore « il y

³³⁵ Guillaume de Tyr, livre XIX, chap. 1, p. 883 : « *Post fratris tamen obitum dissonantibus inter se regni principibus, et de regis substitutione aliter et aliter affectis* ».

³³⁶ Nicolas VATIN et Gilles VEINSTEIN, *Le Sérail ébranlé : essai sur les morts, dépositions et avènements des sultans ottomans, XIV^e-XIX^e siècle*, Paris, Fayard, 2003, p. 81-82, soulignent que l'absence de règle successorale pendant les premiers siècles de l'empire ottoman permet une compétition intense pour le pouvoir lors des successions, qui est vue comme un moyen de permettre au prince choisi par Dieu de gagner le trône. Le principe de l'hérédité du pouvoir est fortement affirmé dans le royaume latin de Jérusalem, aussi ne peut-on pas pousser trop loin la comparaison : mais peut-être cette opposition systématique des seigneurs au nouveau roi puise-t-elle au moins une partie de ses racines dans la même idée. Merci à Pauline Guéna pour cette référence et la discussion qui l'accompagna.

³³⁷ Georges BALANDIER, *Le pouvoir sur scènes*, op. cit., p. 108-112 : dans plusieurs royaumes africains ou polynésiens, la mort du roi ouvre une période de turbulences rituelles, inversant l'ordre social afin de montrer « qu'il n'y a d'autre alternative à l'ordre établi par la loi du roi que la dérision, l'arbitraire et la menace du chaos ».

³³⁸ Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 13, p. 779.

³³⁹ Sur cette querelle, le meilleur récit reste celui de Claude CAHEN, *La Syrie du Nord à l'époque des Croisades et la Principauté Franque d'Antioche*, op. cit., p. 596-623 ; voir aussi, plus récemment, Jochen BURGTORF, « The Antiochene War of Succession », in Adrian J. BOAS (dir.), *The Crusader World*, op. cit., p. 196-211.

³⁴⁰ Georges DUBY, « Les "Jeunes" dans la société aristocratique dans la France du Nord-Ouest au XII^e siècle », art. cit. ; à compléter par Björn WEILER, « Kings and Sons: Princely Rebellions and the Structures of Revolt in Western Europe, c. 1170-c. 1280 », art. cit.

fit une chose dont il dût être déshérité³⁴¹ » et doit alors aller à Constantinople. Les raisons de la révolte sont parfois à chercher dans des profils familiaux : Alan Murray montre bien par exemple que Hugues du Puiset appartient à une famille qui a une solide tradition d'opposition au roi de France³⁴², ce qui joue probablement un rôle dans la révolte d'Hugues lui-même. À la mort de la reine Marie, plusieurs seigneurs contestent le droit de Jean de Brienne – qui n'est roi que par son mariage avec Marie – de continuer à régner ; ce problème s'était déjà posé pour Guy de Lusignan à la mort de Sibylle. Or, à cette époque, Balian d'Ibelin et son frère Baudouin jouent un rôle clé dans la déposition de Guy : il n'est probablement pas innocent que ce soient, vingt ans plus tard, Jean et Philippe d'Ibelin, les fils de Balian (voir **arbre généalogique 3**), qui tentent à nouveau de déposer le roi. Et, quinze ans plus tard, c'est à nouveau Jean qui se trouve au cœur de l'opposition à Frédéric II, laquelle s'enracine dans la même question du droit à régner d'un roi-consort. Pendant plus d'un demi-siècle, les Ibelins se transmettent ainsi une forte tradition de contestation de la royauté, qui ne vient probablement pas de nulle part : en 1175, Amaury de Lusignan épouse Agnès de Courtenay alors même qu'elle est déjà mariée à Hugues d'Ibelin ; en 1180, Guy de Lusignan épouse Sibylle, fiancée à Baudouin d'Ibelin. En cinq ans, les deux frères Lusignans, nouveaux venus en Orient, ont donc volé l'épouse et la fiancée des deux frères Ibelins, s'imposant à des postes clés du royaume grâce à ces unions, et cette coïncidence – à ma connaissance jamais soulignée – n'est peut-être pas étrangère à la longue opposition des Ibelins aux Lusignans³⁴³. Par la suite, cette contestation en vient à faire partie de l'identité familiale, ce qu'exprime bien le *Livre* de Jean d'Ibelin, fils de Philippe, entièrement imprégné d'une idéologie nobiliaire et largement anti-monarchique³⁴⁴.

2° Des niveaux de révolte

La révolte s'inscrit ainsi dans une certaine grille, à la fois en termes de temporalités et d'acteurs³⁴⁵. Les raisons qui la sous-tendent sont complexes. On peut dégager cinq niveaux de révolte. À son niveau le plus simple, la révolte peut exprimer le désir de prendre le pouvoir pour soi-même : Alice d'Antioche veut par exemple « posséder à perpétuité³⁴⁶ » la principauté, et non pas seulement jusqu'au mariage de sa fille, héritière en droit. La plupart du

³⁴¹ *Estoire d'Eracles*, livre XXVII, chap. 11, p. 231 : « li basti il chose dont il dut estre deserité de Triple ».

³⁴² Alan V. MURRAY, « Dynastic Continuity or Dynastic Change? The Accession of Baldwin II and the Nobility of the Kingdom of Jerusalem », art. cit.

³⁴³ On pourrait même remonter plus loin : en 1150, Balian le Vieux meurt et Mélisende marie sa veuve, Helvis de Ramlah, à son cousin Manassès de Hierges. Les Ibelins perdent ainsi pendant plusieurs années le contrôle de Ramlah et de Mirabel. Hans Mayer a montré que ce mariage coûtait à Mélisende le support des Ibelins, qui rejoignent le camp de son fils (Hans E. MAYER, « Manasses of Hierges in East and West », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1988, n° 66, p. 757-766, ici p. 760-764). Peut-être est-ce aussi la première étape sur cette voie jonchée de mariages volés qui pousse petit à petit les Ibelins à s'opposer aux rois de Jérusalem.

³⁴⁴ Voir Jonathan RILEY-SMITH, *The Feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem, 1174-1277*, op. cit., p. 143-159.

³⁴⁵ Björn WEILER, *Kingship, Rebellion and Political Culture: England and Germany, C.1215-C.1250*, New York, Palgrave Macmillan, 2007, p. 1-37, emploie l'expression de « structures and frameworks of revolt ».

³⁴⁶ Guillaume de Tyr, livre XIII, chap. 27, p. 599 : « perpetuo possideret ».

temps très critique du pouvoir féminin, Guillaume de Tyr qualifie Alice de « femme insensée » et son action de « tyrannie³⁴⁷ » : l'enjeu est bien d'imposer une domination propre. L'ancien français, comme souvent plus explicite, écrit qu'Alice « désirait avoir le pouvoir et la seigneurie de la terre³⁴⁸ ». C'est le même motif qui pousse Mélisende à s'accrocher à la régence au détriment de son fils Baudouin III.

À un deuxième niveau, la révolte ne vise plus tant à prendre le pouvoir qu'à contester la place que l'on occupe dans la hiérarchie politique du moment. La révolte exprime alors un refus d'accepter sa condition : le seigneur rebelle ne lutte plus pour obtenir plus de pouvoir, mais contre une autorité qu'il refuse d'accepter. Ainsi, Hugues du Puiset « presque arrogant et s'estimant supérieur à ce qu'il était, ne voulait pas être sujet du seigneur roi, comme les autres princes du royaume, et refusait obstinément d'obéir à ses ordres³⁴⁹ ». Significativement, le fait de refuser d'obéir au roi est dénoncé par le *Livre au Roi* comme un crime grave, mis sur le même plan qu'une révolte armée ou une tentative d'empoisonnement³⁵⁰. La véritable cause de la révolte est bien le fait de se croire supérieur à ce que l'on est, de refuser d'être « comme les autres », autrement dit d'être incapable d'accepter d'occuper une place fixe dans l'édifice social : on comprend bien, dès lors, que la révolte est consubstantielle à une société seigneuriale articulée autour de l'idée de dépassement de soi. La révolte nourrit la révolte, comme la colère nourrit la colère : c'est l'insubordination d'Hugues qui entraîne la colère du roi, laquelle pousse Hugues à entrer en révolte armée. La leçon de Guillaume de Tyr est claire : du fidèle arrogant au traître dangereux, il n'y a qu'un pas.

À un troisième niveau, la révolte se cristallise autour de la politique menée par le roi. On peut prendre trois exemples, à trois moments différents de l'histoire du royaume. L'un d'eux a déjà été cité plusieurs fois : il s'agit des réticences de la noblesse hiérosolymitaine à accompagner le roi pour aller se battre dans la principauté d'Antioche, les seigneurs sachant qu'ils ne pourront pas y gagner de nouveaux fiefs³⁵¹. Vingt ans plus tard, Hans Mayer démontre que Hugues du Puiset se révolte pour défendre le droit à régner de Mélisende, que son mari Foulques tente d'écarter du pouvoir : dans une charte datant probablement des premiers mois de son règne, il rappelle en effet que Baudouin III l'a fait « héritier du royaume », sans mentionner Mélisende³⁵². Or Baudouin III, sur son lit de mort, a associé Mélisende au trône : Hugues peut donc légitimement penser que son opposition à Foulques

³⁴⁷ Guillaume de Tyr, livre XIII, chap. 27, p. 600 : « *et tyrannidem suam liberius exercere [...] insanientis feminae* ».

³⁴⁸ *Estoire d'Eracles*, livre XIII, chap. 27, p. 600 : « *desirroit à avoir le pover et la seignorie de la terre* ».

³⁴⁹ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 15, p. 628 : « *comes quasi arrogans et de se plus aequo praesumens, domino regi nolebat, more aliorum regni principum, subjici; et ejus detrectabat cervicose nimis imperiis obedire* ».

³⁵⁰ *Le Livre au Roi*, chap. 16, p. 183 : « *s'il avient que aucun home lige ne veut faire le comandement de son seignor [...] si juge la raison qu'il det estre deserités a tos jors mais* ». Laurent Macé montre bien que la désobéissance du vassal équivaut à une « rupture du contrat » entre lui et son seigneur, et provoque forcément une réaction vive de ce dernier (Laurent MACE, *Les Comtes de Toulouse et leur entourage, XII^e-XIII^e siècles : rivalités, alliances et jeux de pouvoir*, op. cit., p. 261).

³⁵¹ Hans E. MAYER, « Le Service militaire des vassaux à l'étranger et le financement des campagnes en Syrie du Nord et en Egypte au XII^e siècle », art. cit. Voir plus haut, p. 270 et plus bas, p. 642.

³⁵² UKJ, 1, n^o 131, p. 302 (RRR 336) : Foulques confirme un don du roi Baudouin « *qui me Ierosolimitani regni fecit heredem* »

est en réalité un acte de défense du roi défunt et de la reine actuelle³⁵³. À la fin de notre période, la noblesse du royaume fait front derrière Jean d'Ibelin pour s'opposer à Frédéric II : comme le révèle une lettre acerbe du patriarche de Jérusalem, l'opposition porte à la fois sur des points de fond – la paix conclue avec al-Kāmil – et sur des pratiques de gouvernement, puisqu'on reproche à l'empereur d'être trop autoritaire et d'agir sans consulter la noblesse du royaume, une action à l'arrière-plan de laquelle plane l'ombre du tyran³⁵⁴. Il s'agit bien d'une opposition à un programme politique, le patriarche notant que l'empereur « ne se préoccupait pas de faire les choses comme il fallait³⁵⁵ ».

À un quatrième niveau, la révolte se déplace vers l'entourage du roi. Trois cibles privilégiées se détachent alors : les favoris, tout d'abord, qui court-circuitent l'accès direct des nobles au roi et concentrent entre leurs mains trop de pouvoirs. Milon de Plancy est le cas le plus emblématique³⁵⁶ : les seigneurs lui reprochent en effet de gouverner « seul, laissant les autres dans l'ignorance et ne les appelant pas », de « s'occuper des affaires du royaume sans les consulter³⁵⁷ ». Comme pour Hugues du Puiset, cette action est avant tout une manifestation d'orgueil, car Milon « présume trop de lui-même³⁵⁸ ». La révolte prend ici sa forme la plus violente, puisque Milon de Plancy est assassiné. Quelques années auparavant, Manassès, favori de Mélisende, se trouve dans la même situation : connétable du royaume, arrogant, déclenchant la colère des nobles qui souhaitent l'abattre, il ne doit son salut qu'à la protection de la reine³⁵⁹. Les seigneurs peuvent également contester l'épouse du roi : Hans Mayer a par exemple démontré que les grands vassaux d'Amaury I^{er} le forcent à renoncer à son épouse Agnès au moment de monter sur le trône, car il l'a prise de force alors qu'elle était déjà mariée. En empêchant le roi de garder une épouse bigame, les seigneurs remplissent deux objectifs : ils expriment leur idéal de bonne royauté, d'un côté, et d'un autre côté réaffirment

³⁵³ C'est l'interprétation, fort convaincante, que Hans Mayer donne de la révolte de Hugues : Hans E. MAYER, « Studies in the History of Queen Melisende of Jerusalem », art. cit., en particulier p. 110-111.

³⁵⁴ Voir plus haut, p. 328-333.

³⁵⁵ Lettre de Gérold contre Frédéric II, in *Christian Society and the Crusades, 1198-1229. Sources in Translation, including The Capture of Damietta by Oliver of Paderborn*, op. cit., p. 165-170 : « Après de longues et mystérieuses conférences, et sans avoir consulté aucun habitant de cette contrée, il annonça soudainement un jour qu'il avait conclu la paix avec le sultan [...] Ces articles du traité, que nous vous faisons envoyer, étaient malveillants et de mauvaise foi [...] Après avoir fait cela, il se retira, et refusa d'écouter les excuses ou les réponses aux charges qu'il avait émises, d'une façon si indigne [...] Et, comme s'il avait souhaité tout détruire, il ordonna que les arbalètes et les machines de siège – qui avaient été, depuis longtemps, conservées à Acre pour la défense de la terre sainte – soient portées secrètement sur ses vaisseaux. Il en fit même envoyer plusieurs au sultan de Babylone, comme à son cher ami. Il envoya une troupe de soldats à Chypre pour lever de lourdes contributions d'argent, et, ce qui nous choqua encore plus, il détruisit les galères qu'il ne pouvait pas emporter avec lui. Ayant appris cela, nous décidâmes de le lui reprocher, mais, se moquant des remontrances et des corrections, il monta dans une galère secrètement, par une route obscure, le jour des Apôtres Saint Philippe et saint Jacques, et il fit route jusqu'à l'île de Chypre, sans dire adieu à personne ».

³⁵⁶ Voir, sur ce personnage, Bernard HAMILTON, « Miles of Placy and the Fief of Beirut », art. cit.

³⁵⁷ Guillaume de Tyr, livre XXI, chap. 3, p. 1007 : « *ipsis ignorantibus nec vocatis, ipse solus [...] eis inconsultis, regni negotia procuraret* ».

³⁵⁸ Guillaume de Tyr, livre XXI, chap. 3, p. 1007 : « *nimum de se praesumens* ».

³⁵⁹ Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 13, p. 780 : « et si la reine ne les avait pas contenus par son autorité, les nobles étaient prêts à concrétiser leur haine, jusqu'ici contenue, par des actes » (« *et nisi dominae reginae eos cohiberet auctoritas, parati erant conceptum odium usque in opus pertrahere* »).

qu'ils ont leur mot à dire dans les questions de succession et de mariage du roi³⁶⁰. Enfin, les seigneurs peuvent blâmer le roi pour des bouleversements dans la société seigneuriale : en effet, chaque roi a tendance, au moment de son avènement, à installer ses propres fidèles aux postes clés du royaume, notamment aux grands offices mais aussi dans les fiefs vacants à ce moment-là³⁶¹. Toujours mal vus, ces remplacements peuvent déclencher des révoltes nobiliaires, surtout quand ces nouveaux seigneurs sont également des nouveaux venus en Orient : Hans Mayer montre que l'arrivée de nombreux Angevins à des postes importants, lorsque Foulques monte sur le trône, joue un rôle majeur dans la révolte de Romain du Puy et d'Hugues du Puiset³⁶². On retrouve ce phénomène en Occident : Ralph Turner étudie par exemple la carrière de six officiers des rois angevins, qui réalisent de belles ascensions sociales, provoquant souvent la colère des grands barons qui ne reconnaissent pas ces hommes « tirés de la poussière », selon une expression d'Orderic Vital³⁶³.

Quatre niveaux de révolte, donc, qui ont un point commun majeur : à chaque fois, les seigneurs réclament une redistribution du pouvoir. Critiquer l'autoritarisme de l'empereur, redonner sa place à la reine, écarter un favori, critiquer des nouveaux venus ou s'imposer soi-même à une position plus importante : il s'agit toujours, dans tous ces mouvements, de faire circuler le pouvoir. Les résultats de la révolte sont le plus souvent négatifs. En 1118-1119, les seigneurs qui protestent contre la politique antiochénienne du roi n'ont probablement pas pour but de le forcer à renoncer à son projet : le rapport de force est clairement en sa faveur, et les nobles finissent d'ailleurs, comme le note Foucher de Chartres, par faire ce qu'ils ne voulaient pas³⁶⁴. Mais s'opposer aux campagnes du roi est une façon de rappeler qu'ils doivent être consultés, qu'ils ont un rôle à jouer dans le processus de prise de décision. Le fait de protester est probablement plus important que l'enjeu de la protestation. De même, en 1228-1230, malgré de subtils arguments juridiques, Jean d'Ibelin ne parvient pas à imposer ses vues, et l'empereur fait finalement ce qu'il veut³⁶⁵. Mais, là encore, on peut penser que le fait de réussir à s'opposer à l'empereur, en ayant une action collective et concertée, est le véritable objectif de la noblesse. La révolte ne doit donc pas être pensée comme un jeu à somme nulle dans lequel s'opposeraient terme à terme le roi et ses nobles : au contraire, en s'opposant au roi, les seigneurs cherchent avant tout à lui rappeler qu'ils lui sont nécessaires, et qu'il doit composer avec eux et non imposer. La révolte est donc bien une

³⁶⁰ Hans E. MAYER, « The Beginnings of King Amalric of Jerusalem », art. cit.

³⁶¹ Alan V. MURRAY, « Dynastic Continuity or Dynastic Change? The Accession of Baldwin II and the Nobility of the Kingdom of Jerusalem », art. cit.

³⁶² Hans E. MAYER, « Angevins versus Normans: the New Men of King Fulk of Jerusalem », art. cit.

³⁶³ Ralph V. TURNER, *Men Raised from the Dust: Administrative Service and Upward Mobility in Angevin England*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1988.

³⁶⁴ Foucher de Chartres, livre III, chap. 9, p. 446 : « *fecimus quod nolimus* ».

³⁶⁵ Jonathan RILEY-SMITH, *The Feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem, 1174-1277*, op. cit., p. 183 : « It cannot be denied that the Assise sur la ligece had been a failure. The vassals of Jerusalem has shown themselves incapable of putting John back in possession of his fief by forces ».

tendance structurelle, « un élément essentiel du système qui règle les relations entre la royauté et l'aristocratie³⁶⁶ ».

Mais il existe un cinquième niveau de révolte, beaucoup plus profond, dans lequel c'est la légitimité même du roi qui est contestée.

3° « Puisqu'ils ne s'aimaient pas, et se disputaient le royaume...³⁶⁷ » : tentations et limites du rejet de l'autorité royale

En septembre 1186, le royaume traverse une grave crise politique. À la mort du jeune Baudouin V, plusieurs seigneurs, dont Josselin de Courtenay et Renaud de Châtillon, agissent le plus vite possible pour faire couronner Guy de Lusignan, *via* Sibylle de Jérusalem, son épouse. Au contraire, un ensemble de seigneurs, groupés autour du régent du royaume, Raymond de Tripoli, s'opposent farouchement aux Lusignans en général, et à Guy en particulier. Ernoul, qui raconte ces événements, prend clairement parti en faveur des seconds, ce qui est logique puisque lui-même est l'écuyer de Balian d'Ibelin, fils de l'un des fidèles de Raymond : à ses yeux, l'action de Josselin est une « trahison³⁶⁸ » qui va contre le serment prêté jadis à Baudouin IV. L'opposition à Guy n'implique pas que les seigneurs, mais aussi les ordres militaires : le maître de l'Hôpital refuse de confier à Josselin sa clé du trésor, où se trouvent les couronnes, forçant le patriarche de Jérusalem, qui soutient Guy, à le menacer³⁶⁹.

Lorsque les seigneurs fidèles à Raymond apprennent le couronnement de Guy, leur réaction est immédiate : hors de question d'aller à Jérusalem rendre hommage au nouveau roi. L'opposition seigneuriale prend ici une forme différente des précédentes : il ne s'agit plus de se ménager un espace de pouvoir contre le roi, mais bien de contester la légitimité du roi fraîchement élu. Cette contestation s'enracine dans de violentes critiques contre Guy, dont se font écho les chroniques du temps : selon Ernoul, Baudouin de Ramlah, lui aussi membre de la famille des Ibelin, insulte le roi en disant qu'il est « sot et fou³⁷⁰ ». On a souligné, du reste, que la royauté était alors profondément affaiblie : c'est au même Guy de Lusignan que Conrad de Montferrat refuse l'entrée à Tyr, tout comme, quelques années auparavant, Guy lui-même avait chassé Baudouin IV de Jaffa. C'est à Guy de Lusignan encore que Renaud de Châtillon, pourtant l'un de ses soutiens, répond orgueilleusement qu'il est le « sire de sa terre comme lui de la sienne³⁷¹ » et qu'il n'a pas à accepter son autorité. De telles résistances seigneuriales s'observent en réalité depuis le début des États latins, mais le roi a toujours su, au cours de la période, faire plier les barons qui tentaient de le défier : en 1131-1132, Foulques livre ainsi bataille contre Pons de Tripoli, qui tente de profiter de son avènement sur

³⁶⁶ Martin AURELL, « Révolte nobiliaire et lutte dynastique dans l'Empire angevin (1154-1224) », art. cit., ici p. 25.

³⁶⁷ Ambroise, p. 135, v. 5051-5052 : « *Por ço que il ne s'entreamouent / E por le rialme estrivouent* » (au sujet de Guy de Lusignan et Conrad de Montferrat).

³⁶⁸ Chronique d'Ernoul, p. 130 : « *li quens Josselin [...] si entra ens traïson* ».

³⁶⁹ Chronique d'Ernoul, p. 133.

³⁷⁰ Chronique d'Ernoul, p. 135 : « *car je connois tant le roi qui ore est à fol et à musart* ».

³⁷¹ *Estoire d'Eracles*, livre XXIII, chap. 23, p. 34 : « *aussi estoit il sires de sa terre, come il de la soe* ».

le trône pour contester son autorité. Vaincu, Pons est obligé de renouveler sa soumission au roi de Jérusalem. On peut penser que le règne de Baudouin IV a poussé au contraire les grands barons à s'émanciper de plus en plus de l'autorité royale, sans avoir à craindre, vue la faiblesse du roi et du royaume, de représailles. Les violentes tensions entre Baudouin IV et Guy, qui est d'abord fait régent du royaume, puis privé de ce poste, ont également dû contribuer à la fois à diviser la noblesse latine et à affaiblir l'autorité du roi et de Guy lui-même³⁷².

Mais, plus profondément, ce sont bien les circonstances de l'élection qui permettent cette contestation : Guy a en effet été couronné à la suite d'une cérémonie rapidement organisée par Josselin de Courtenay, cérémonie à laquelle n'ont pas assisté Raymond et ses alliés. L'absence des principaux barons ouvre une brèche dans laquelle s'engagent ses adversaires. On frôle alors le coup d'État, voire le putsch : Raymond propose en effet de couronner Onfroy du Toron, « et nous irons à Jérusalem, et nous la prendrons, car nous avons la force des barons de la terre³⁷³ ». Seule la défection d'Onfroy contrarie ce plan : effrayé par la perspective de devenir roi, il s'enfuit à Jérusalem et rallie Guy de Lusignan. Ayant perdu leur candidat, les seigneurs n'ont d'autre choix que d'accepter l'autorité royale, et d'aller prêter hommage à Guy de Lusignan. Néanmoins, la royauté latine ne sort pas intacte de ce long affrontement juridico-politique, qui rebondit au moment de la troisième croisade, du fait des ambitions de Conrad de Montferrat. À ce moment là, la nécessité de préserver au maximum l'autorité royale et l'unité du royaume pousse Philippe Auguste et Richard Cœur de Lion, devenus arbitres des querelles nobiliaires, à mettre en place de complexes arrangements territoriaux et matrimoniaux – Guy reste roi, mais Conrad obtient immédiatement la moitié du royaume et deviendra roi à la mort du premier³⁷⁴. La fracture traverse alors l'ensemble de la société latine : à Acre, les Génois et les Pisans se livrent bataille, les premiers soutenant Guy et les seconds Conrad³⁷⁵. Il faut en réalité attendre 1197, avec le mariage d'Amaury de Lusignan et d'Isabelle, pour que la situation se stabilise véritablement et que l'on assiste au rétablissement d'une autorité royale incontestée.

Ce long rappel permet de souligner que, même dans un moment de crise profonde de la royauté, les fondements de celle-ci ne sont jamais remis en cause : les seigneurs envisagent certes un autre candidat, mais qui appartient à la famille royale, puisqu'Onfroy est le mari d'Isabelle, sœur de Sibylle et de Baudouin IV. De même, si Conrad de Montferrat prétend au trône, c'est en vertu de son mariage avec la même Isabelle. Enfin, c'est en devenant le quatrième mari de la princesse qu'Amaury récupère le trône de Jérusalem. Il est également très révélateur de voir que lorsqu'Onfroy refuse la couronne, les seigneurs ne « savent pas

³⁷² Raymond C. SMAIL, « The Predicaments of Guy of Lusignan, 1183-1187 », in Benjamin Z. KEDAR, Hans E. MAYER, Raymond C. SMAIL (dir.), *Outremer. Studies in the history of the Crusading Kingdom of Jerusalem: presented to Joshua Prawer, op. cit.*, 1982, p. 159-176.

³⁷³ Chronique d'Ernoul, p. 135 : « et si irons en Jherusalem et si le prendrons, car nous avons le force des barons de le tiere ».

³⁷⁴ Ambroise, p. 135, v. 5041-5066. Voir sur tous ces événements Jonathan RILEY-SMITH, *The Feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem, 1174-1277, op. cit.*, p. 109-117.

³⁷⁵ Ambroise, p. 218, v. 8157-8234.

quoi faire³⁷⁶ » : la seule résistance possible au roi passe par un candidat légitime, et non par une action seigneuriale autonome. Dès lors, les nobles n'ont plus d'autre option : « puisqu'il y a un roi en Jérusalem, nous ne pouvons nous opposer à lui³⁷⁷ » déclarent-ils à Raymond. Même Baudouin de Ramlah est obligé d'aller prêter hommage au roi³⁷⁸. Significativement, Ambroise, qui déteste Conrad de Montferrat, reprend cette expression de « roi en Jérusalem » pour souligner que Guy est le seul roi légitime³⁷⁹ : la possession de la Ville sainte, dont on a souligné l'importance cruciale dans la titulature royale, fonde la légitimité du souverain.

L'exemple des contestations du roi entre 1186 et 1192 révèle donc que, si les nobles disposent bien d'une marge de manœuvre considérable dans leur fidélité au roi, celle-ci ne va jamais jusqu'à une remise en question profonde de la royauté³⁸⁰ : impossible de choisir n'importe qui pour régner, impossible même de rester bien longtemps dans l'opposition au roi. Il est également intéressant de constater que le mode de résolution de cette crise politique n'a rien d'exceptionnel. En 1100-1101, Tancrede se heurte violemment à Baudouin I^{er} : les deux hommes, on l'a vu, sont des rivaux depuis la première croisade, et, à la mort de Godefroy, Tancrede intrigue avec le patriarche pour évincer Baudouin de la succession. Devenu roi, Baudouin entend régler la question d'Haïfa, promise par son frère à un seigneur mais dont s'est emparée Tancrede. L'opposition du seigneur normand passe par les mêmes étapes : une première phase de déni violent, pendant laquelle le seigneur peut mettre en cause la légitimité même du roi, puisque, selon Albert d'Aix, « Tancrede déclara qu'il n'avait point de réponse à faire à ce sujet devant Baudouin, attendu qu'il ne le reconnaissait pas pour roi de la ville et juge du royaume de Jérusalem³⁸¹ ». Mais, au bout de quelques jours, Tancrede, « anxieux », accepte de se réconcilier avec le roi et d'accepter son autorité : l'opposition ne peut ainsi qu'être une étape, forcément temporaire, qui ne sert qu'à faire la preuve d'une certaine autonomie politique. Lorsque la situation menace de se bloquer véritablement, les seigneurs sont « chagrinés³⁸² » ou « anxieux³⁸³ », des réactions émotionnelles puissantes qui

³⁷⁶ Chronique d'Ernoul, p. 136 : « *quant li quens de Tripoli et li baron oïrent dire que Hainfrois s'en estoit fuis en Jherusalem et qu'il avoit fait son homage al roi, si en furent mout dolant et ne sorent que faire* ».

³⁷⁷ Chronique d'Ernoul, p. 137 : « *puis que tant est la cose alée qu'il a roi en Jherusalem, nos ne porriens mie ranner encontre lui* » ; *Continuation de Guillaume de Tyr*, chap. 20, p. 34 : « *nous ne poons pas regreigner contre lui* ». L'*Estoire d'Eracles*, livre XXIII, chap. 20, p. 32, emploie le verbe « *regner contre lui* » : même si le verbe *regner* est en réalité une variante de *raisnier*, qui veut dire « parler contre, discuter », on ne peut s'empêcher de penser que le mot est également choisi parce qu'il évoque le fait de régner.

³⁷⁸ Chez Ernoul, du moins ; l'*Estoire d'Eracles* offre en effet une version plus flatteuse, Baudouin quittant le royaume sans avoir eu à prêter l'hommage (livre XXIII, chap. 22, p. 33).

³⁷⁹ Ambroise, p. 135, v. 5048-5050 : « *E Richarz li reis d'Engleterre / Se teneit al rei de la terre / Qui fud reis en Jerusalem* ».

³⁸⁰ Les contestations nobiliaires médiévales prennent donc une forme radicalement différente des mouvements de révoltes de la France du XVIII^e siècle qui, comme l'a récemment montré Pierre-Yves Beaurepaire, gravitent autour de la notion d'irrespect et désacralisent peu à peu la monarchie (Pierre-Yves BEAUREPAIRE, *Échec au roi. Irrespect, contestations et révoltes dans la France des Lumières*, Paris, Belin, 2015, en particulier p. 39 et p. 273).

³⁸¹ Albert d'Aix, livre VII, chap. 44, p. 537 (Edgington, p. 552) : « *Tankradus autem, nullam se de his responionem coram illo habiturum, respondit eo quod nesciret eum regem civitatis et judicem regni Jerusalem* ».

³⁸² Chronique d'Ernoul, p. 137 : « *si furent mout esmari* ».

³⁸³ Albert d'Aix, livre VII, chap. 45, p. 537 (Edgington, p. 552) : « *anxiosus* ».

soulignent que l'opposition au roi est anormale³⁸⁴. L'enjeu premier de l'opposition étant de faire circuler le pouvoir, les seigneurs sont démunis lorsque cette circulation se fige, par exemple quand le roi refuse une négociation ou quand leur candidat à la couronne s'enfuit. Le fait que les seigneurs constatent ne pas pouvoir aller contre le roi souligne bien qu'il convient de dépasser l'opposition entre la noblesse et la féodalité qui sous-tend l'historiographie évoquée plus haut : la noblesse ne cherche pas plus à « prendre le pouvoir » que le roi à en écarter ses nobles.

4° Punir les révoltés

Si les nobles s'empressent de reconnaître l'autorité de Guy lorsqu'il apparaît évident qu'il est le roi, c'est aussi que le souverain dispose de puissants moyens pour punir les révoltés. Le chapitre 16 du *Livre au Roi* détaille en effet les douze crimes pour lesquels le roi peut priver un noble de son fief à vie, en reprenant pour cela une assise attribuée à Baudouin II³⁸⁵. Plusieurs cas, déjà étudiés, punissent des infractions aux droits régaliens, comme le fait de frapper de la fausse monnaie (3^e point), de construire une route vers les territoires musulmans (5^e point) ou de faire frapper sa propre monnaie (6^e point) ; d'autres punissent des manquements aux devoirs vassaliques, comme le fait d'accepter des terres des musulmans (7^e point), d'abandonner son seigneur dans la bataille (10^e point) ou encore de vendre son fief (12^e point). Mais la moitié des points punissent des révoltes et des rébellions : le vassal félon peut « lever les armes contre son seigneur » (1^{er} point), « faire une trahison » (2^e point), empoisonner son seigneur ou l'un des membres de sa famille (4^e point), faire se rebeller ses vilains (8^e point), « se renier et devenir Sarrasin » (9^e point) ou enfin désobéir à un ordre de son seigneur³⁸⁶ (11^e point). Il est intéressant à cet égard de noter que ce chapitre, en particulier par son dernier point, est en avance sur l'évolution juridique occidentale : en Angleterre, il faut attendre le milieu du XIII^e siècle pour que les rois d'Angleterre cherchent peu à peu à étendre le crime de lèse-majesté à toutes les résistances au pouvoir royal, alors qu'il ne concernait à l'origine que le fait d'attenter à la personne du roi ou aux privilèges régaliens³⁸⁷. Dans le royaume de Jérusalem, dès le début du XIII^e siècle, le fait de désobéir au roi est un crime majeur, ce qui montre la force de la royauté, sûre de son droit et de ses droits. À l'inverse, alors que les sources anglaises dénoncent depuis longtemps la rébellion contre le

³⁸⁴ Matthew STRICKLAND, « Against the Lord's Anointed: Aspects of Warfare and Baronial Rebellion in England and Normandy, 1075-1265 », art. cit., p. 62-63, montre de même que les seigneurs révoltés sont généralement pétrifiés lorsque le roi vient les affronter en personne, au point de s'enfuir ou de chercher immédiatement à se réconcilier.

³⁸⁵ Mais qui pourrait aussi dater de Baudouin III ; voir Jonathan RILEY-SMITH, « Further Thoughts on Baldwin II's établissement on the Confiscation of Fiefs », art. cit.

³⁸⁶ *Le Livre au Roi*, chap. 16, p. 177 : « s'il avient que aucun home lige lieve armes contre son seignor [...] s'il avient que aucun home lige veult enpoisonner son seignor ou sa moillier [...] si est se aucun home lige grepist son fié et se reneé et devient Sarasin ».

³⁸⁷ Daniel POWER, « "La rage méchante des traîtres prit feu" : le discours sur la révolte sous les rois Plantagenêt (1144-1224) », in Maité BILLORE et Myriam SORIA (dir.), *La Trahison au Moyen Âge. De la monstruosité au crime politique (V^e-XV^e siècle)*, op. cit., p. 53-66, ici p. 59. Voir aussi Alain BOUREAU, *L'Évènement sans fin. Récit et christianisme au Moyen Âge*, Paris, Les Belles Lettres, 1993, p. 182-187. Sur la lèse-majesté en général, voir plus haut, p. 215-216.

roi comme un acte sacrilège, puisque le roi est sacré³⁸⁸, aucune source d'Orient latin ne fait un tel lien³⁸⁹. On voit bien que la révolte, la façon dont elle est pensée et décrite, s'inscrit dans une culture politique spécifique.

Le chapitre révèle la grande diversité des formes d'opposition au roi, depuis la désobéissance jusqu'à la révolte active en passant par la tentative d'assassinat et l'apostasie. Toutes, on l'a vu, sont attestées dans le royaume de Jérusalem, à l'exception du soulèvement des paysans³⁹⁰ : en 1133-1134, Hugues du Puiset est accusé de vouloir assassiner le roi (4^e point), se révolte (1^{er} point) et s'allie avec les Ascalonites (ce qui se rapproche du 9^e point). Durant la première croisade, Raymond de Saint-Gilles est abandonné par ses chevaliers durant une bataille, ce dont il se plaint devant le conseil des seigneurs³⁹¹. Il ne s'agit donc pas d'un chapitre théorique. Les punitions évoquées ne sont pas non plus qu'un programme : Guillaume de Tyr évoque ainsi le cas de Romain du Puy, seigneur d'Outre-Jourdain dans les années 1120, « déshérité » de son fief en même temps que son fils « à cause de leurs actions³⁹² » – l'ancien français, moins ambigü, écrit « par leur méfait ». Comme l'a démontré Alan Murray, Romain a probablement eu le tort de faire partie des nobles qui se sont opposés à Baudouin II pendant sa captivité, allant jusqu'à proposer la couronne à d'autres candidats : il paye de son fief le fait d'avoir voulu remplacer le roi³⁹³. L'opposition au roi, de fait assimilable à une trahison, permet à Baudouin à la fois de punir les coupables et de récompenser les fidèles : celui qui récupère l'Outre-Jourdain est Payen, bouteiller du roi. Cependant, ces exemples d'application des punitions sont rares : après s'être révolté contre le roi, Hugues du Puiset n'est puni que par un bannissement temporaire. Comme toujours, les punitions sont corrélées aux statuts sociaux : les chevaliers allemands qui tentent d'assassiner Amaury II sont décapités sommairement³⁹⁴, alors que Raoul de Tibériade, accusé par le roi d'être l'instigateur de la tentative de meurtre, n'est qu'exilé. En reprenant cette assise attribuée à Baudouin II, Amaury II entend probablement donner une image forte et puissante de la monarchie : à bien des égards, on peut penser que ce chapitre est fait pour clôre la

³⁸⁸ Matthew STRICKLAND, « Against the Lord's Anointed: Aspects of Warfare and Baronial Rebellion in England and Normandy, 1075-1265 », art. cit.

³⁸⁹ En réalité, Guillaume de Tyr fait bien le lien entre désobéissance, sacrilège et lèse-majesté : « [le gouverneur fatimide de Jérusalem] leur annonça que c'était un sacrilège de violer les édits du prince souverain : "en conséquence, ajouta-t-il, ou vous vous acquitterez du travail qui vous a été donné, ou vous succomberez sous le glaive vengeur, comme coupables du crime de lèse-majesté" » (livre IX, chap. 17, p. 390 : « *dixit : Edicta summi principis, sacrilegium est violare; aut ergo opus injunctum consummabitur aut ultoribus gladiis, tanquam laesae majestatis reos, vos oportet succumbere* »). Mais il est très révélateur de voir que Guillaume met ce lien dans la bouche d'un païen, et pas d'un souverain chrétien. Guillaume, farouche défenseur du droit de l'Église, entend-il par là critiquer les conceptions du temps qui assimilent la rébellion contre le roi à un sacrilège ?

³⁹⁰ Même si on ne peut pas, évidemment, exclure un effet de sources : notre dépendance à Guillaume de Tyr fait qu'un certain nombre de révoltes et de tensions peuvent nous échapper.

³⁹¹ Raymond d'Aguilers, chap. XIV, p. 274.

³⁹² Guillaume de Tyr, livre XV, chap. 21, p. 692 : « *meritis suis exigentibus, ab ea facti sunt exheredes et alieni* ».

³⁹³ Alan V. MURRAY, « Baldwin II and his nobles: Baronial Factionalism and Dissent in the Kingdom of Jerusalem, 1118-1134 », art. cit., ici p. 78.

³⁹⁴ *Estoire d'Eracles*, livre XXVII, chap. 10, p. 299 : « *si les fist prendre et mener de fors Acre et la lor fist coper les chez devant toz ceauz qui la estoient assemblé* ».

longue période de troubles que l'on vient d'étudier, en réaffirmant que le roi ne tolérera plus d'oppositions. Ce qui ne revient pas à dire, répétons-le, que le roi est tout-puissant : comme on l'a montré plus haut, le *Livre au Roi* définit plusieurs résistances légitimes, dès lors que le roi devient tyrannique ou qu'il menace de nuire au royaume³⁹⁵.

Même au plus fort de la crise des années 1187-1192, il est tout à fait évident que le roi a les moyens de punir les seigneurs qui s'opposent à lui. Si Onfroy de Toron redoute de prendre la couronne, c'est probablement par peur de la punition : lorsqu'il se jette aux pieds de Sibylle, sa belle-sœur, pour lui demander pardon, on voit qu'il « commença à se gratter la tête, comme le font les enfants honteux » avant d'expliquer que « je n'y pouvais rien, car on voulait me faire roi de force³⁹⁶ ». Onfroy, quasi-usurpateur de la couronne, utilise ainsi délibérément un geste et un vocabulaire enfantins pour échapper à la punition que pourrait légitimement lui infliger Guy. Celui-ci semble pardonner à Onfroy, qui ensuite combat à ses côtés à Hattin ou à Chypre. Amaury II n'est pas aussi généreux : sa volonté d'accuser Raoul de Tibériade de la tentative d'assassinat sur sa personne tient au fait qu'en 1197 Raoul avait été considéré par plusieurs barons comme un roi potentiel, avant que leur choix ne se porte finalement sur Amaury³⁹⁷. Il semble donc qu'Amaury ait cherché un prétexte pour pouvoir écarter du royaume celui qui aurait pu en être le souverain : dans ce combat qu'est le pouvoir royal, il n'y a pas de place pour les anciens challengers.

Se révolter contre le roi, attaquer sa personne, voire même incarner une alternative au pouvoir royal garantissent ainsi d'attirer la colère royale, dont on a souligné les effets dévastateurs. Bien plus, ne pas reconnaître l'autorité du roi suffit pour être assimilé à un traître. L'arrogance d'Hugues du Puiset, qui refuse d'obéir au roi, déclenche la « haine³⁹⁸ » de ce dernier. Lorsque Guy est reconnu roi par tous les seigneurs, seul Baudouin de Ramleh refuse de prêter l'hommage, persistant dans son opposition. Il propose de quitter le royaume et demande à ce que ses terres soient transmises à son fils. Mais le roi refuse : le fils n'aura l'héritage que si lui-même a l'hommage du père ; autrement, il « saisira les terres ». Baudouin, furieux, est alors obligé d'aller se soumettre, même s'il sauve son honneur en refusant d'embrasser le roi³⁹⁹. La menace de la confiscation des fiefs, brandie par le roi, suffit ainsi à tuer dans l'œuf toute forme de contestation ou de résistance : même s'il le déteste toujours, Baudouin est redevenu, au moins juridiquement, son homme. Toutes ses actions sont dès lors réorientées par l'autorité royale : alors qu'il déclarait auparavant vouloir « quitter le royaume », on le voit à présent « demander son congé » au roi. Et il est permis de penser que ce départ n'est au mieux qu'à moitié volontaire : la position de Baudouin aurait de toute façon été très précaire dans un royaume dirigé par Guy. On voit ainsi qu'aucune défiance, au sens juridique du terme, n'est permise aux vassaux : le roi exige non seulement leur soumission, mais aussi leur fidélité. Les vassaux sont en quelque sorte pris en otage de leurs fiefs et de

³⁹⁵ Voir plus haut, p. 299-300.

³⁹⁶ Chronique d'Ernoul, p. 136 : « *commença a grater se tieste, aussi com li enfes honteus [...] je n'en poi mais, car on me vaut faire roi à force* ».

³⁹⁷ *Estoire d'Eracles*, livre XXV, chap. 5, p. 222 ; chap. 10, p. 230 : « *et l'achaison por quei il le fist faire, si fu que il entendoit que, se li rois Haymeris n'eust esposée la roine Ysabel, il l'eust eue et fust esté rois* ».

³⁹⁸ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 15, p. 628.

³⁹⁹ Ernoul, p. 138.

leurs lignages : les seigneurs n'étant tels que par leurs possessions foncières et leurs transmissions héréditaires, leur existence sociale et politique dépend entièrement de la faveur royale. S'opposer au roi, c'est donc risquer de perdre ce qui est le cœur et le fondement de l'identité seigneuriale ; raison pour laquelle Ernoul, désireux de ménager l'honneur des Ibelin, s'empresse de préciser que lorsque Baudouin quitte le royaume pour gagner Antioche, le prince l'y accueille et lui donne « trois fois plus de terres qu'il n'en avait laissés⁴⁰⁰ ».

Le roi est ainsi dans une position de force, à la fois politiquement, juridiquement et symboliquement. Malgré les révoltes nobiliaires, relativement rares finalement, et la grave crise politique des années 1186-1193, la royauté hiérosolomytaine reste, pendant les premières décennies du XIII^e siècle, à la fois stable et puissante, capable de s'imposer à l'ensemble de la société et de contrôler étroitement tous les autres acteurs du temps. À cet égard, la période que nous avons retenue pour notre étude a une véritable cohérence, et s'achève avec l'ouverture d'une ère de très fortes tensions : en moins de cinquante ans, on dénombre en effet plusieurs conflits majeurs, notamment la longue opposition entre Frédéric II et les Ibelins, les rivalités entre Ibelins pour la suprématie⁴⁰¹, la guerre de Saint-Sabas entre les communes italiennes⁴⁰², les révoltes répétées des Embriaco contre les comtes de Tripoli⁴⁰³, ou encore les violents affrontements entre Hugues III de Chypre et sa noblesse⁴⁰⁴. La chute de Saint-Jean-d'Acre, en 1291, conclut en réalité un long processus d'affaiblissement de la monarchie latine, en grande partie sous l'effet de divisions internes devenues endémiques.

L'opposition seigneuriale à l'autorité royale prend ainsi plusieurs formes, en fonction des contextes, des personnalités propres des acteurs et des objectifs à atteindre. Elle n'est jamais, en tout cas, stérile, puisqu'elle permet à la noblesse de faire la preuve de son autonomie et, dans le même temps, au roi de réaffirmer fermement son autorité⁴⁰⁵. La révolte est ainsi l'une des principales formes de la compétition pour le pouvoir qui agite la société seigneuriale. Mais les conflits n'opposent pas que le roi à ses seigneurs : l'ensemble de l'aristocratie est déchirée par des oppositions et des conflits, qui occupent une place fondamentale dans la culture politique du temps.

⁴⁰⁰ Ernoul, p. 139 : « *se li donna .III. tans de tiere qu'il n'avoit laissiés, et castiaus et cités* ».

⁴⁰¹ Hans E. MAYER, « Ibelin versus Ibelin: the Struggle for the Regency of Jerusalem, 1253-1258 », art. cit.

⁴⁰² Joshua PRAWER, *Histoire du Royaume latin de Jérusalem, op. cit.*, tome II, deuxième partie, chap. 2 « La guerre des communes », p. 359-373.

⁴⁰³ Jesse W. IZZO, « The Revolts of the Embriaco and the Fall of the County of Tripoli », *The Haskins Society Journal*, 2015, n° 27, p. 149-160.

⁴⁰⁴ Voir les premières pages de Peter W. EDBURY, « Feudal Obligations in the Latin East », art. cit.

⁴⁰⁵ C'est le rôle majeur que Claire VALENTE (*The Theory and Practice of Revolt in Medieval England*, Aldershot, Ashgate, 2003) assigne à la révolte, en soulignant qu'elle en vient peu à peu à disparaître, notamment par le développement des différents parlements, qui deviennent les lieux où s'expriment les volontés de réforme et les mises en scène du pouvoir royal ; à ce moment-là, l'agitation seigneuriale ne peut plus prendre la forme que de la guerre civile.

b/ Les conflits au cœur de la société seigneuriale

1° Dire et taire la division

Commençons, une fois de plus, par une brève enquête sur les mots qu'utilisent les sources pour renvoyer à des situations de conflits. J'ai interrogé pour cela trois chroniqueurs, les plus longs (Albert d'Aix, Guibert de Nogent et Guillaume de Tyr) et le corpus des chartes, en cherchant tous les mots utilisés pour désigner des situations d'affrontement (**voir figures 32 à 35**). Les résultats sont intéressants : tous les chroniqueurs utilisent en priorité le terme d'« *injuria* », très généralement au pluriel, suivi de « *contentio* ». Ensuite, les résultats sont moins révélateurs, puisque davantage éclatés, reflétant les idiosyncrasies des différents auteurs : Albert d'Aix, qui est celui qui emploie le plus de termes différents, affectionne « *querimonia* », « *seditio* » ou « *discordia* », que Guillaume de Tyr n'emploie jamais ; il est également le seul à employer « *dissidium* ». Le terme de « *divisio* », par contre, ne renvoie pas à une opposition : il n'a qu'un sens purement descriptif, pour indiquer par exemple la séparation d'une armée en plusieurs corps indépendants⁴⁰⁶ ou encore la répartition du butin⁴⁰⁷. « *Rebellio* » et « *conspiratio* » sont rares chez tous les chroniqueurs ; seuls Guibert de Nogent et Guillaume de Tyr emploient « *proditio* », et relativement peu souvent pour le second, alors qu'au même moment Orderic Vital l'emploie énormément dans sa propre chronique⁴⁰⁸. Ce dernier utilise également « *perduello* », directement hérité des textes romains⁴⁰⁹ : le fait que Guillaume de Tyr ne l'utilise jamais montre qu'il connaît probablement mal, ou peu, ces textes, ce qui est peut-être une conséquence de son éloignement géographique vis-à-vis d'un Occident qui redécouvre cette littérature. Notons enfin que les chroniqueurs anglais et angevins utilisent fréquemment le terme « *rabies* », rage, pour décrire les révoltes nobiliaires, les tirant vers la maladie ou vers l'animalité⁴¹⁰ : on ne rencontre jamais ce mot dans les trois chroniques étudiées ici⁴¹¹.

Les chartes, quant à elles, emploient un vocabulaire différent, dominé par « *controversia* » et « *querelam* », rarissimes chez les chroniqueurs (**figure 35**). Lorsque Guillaume emploie ces termes, en particulier le second, c'est toujours dans un sens technique qui renvoie à une action intentée en justice par quelqu'un⁴¹² : on peut penser que ces termes, hérités du latin classique, reflètent donc sa formation en droit, voire le fait qu'en tant que chancelier du royaume il a probablement dû rédiger lui-même un grand nombre de chartes.

⁴⁰⁶ Par exemple Albert d'Aix, livre II, chap. 38, p. 329 (Edgington, p. 128).

⁴⁰⁷ Par exemple Albert d'Aix, livre X, chap. 31, p. 645 (Edgington, p. 746).

⁴⁰⁸ Comme le note bien Élisabeth CROUZET-PAVAN, *Enfers et paradis : l'Italie de Dante et de Giotto*, op. cit., p. 134, cette diversité du vocabulaire montre à elle seule que « l'affrontement [est] la condition ordinaire de la vie civile ».

⁴⁰⁹ Bruno LEMESLE, « Trahisons et idées de trahisons sous les princes angevins et normands », in Maïté BILLORE et Myriam SORIA (dir.), *La Trahison au Moyen Âge. De la monstruosité au crime politique (V^e-XV^e siècle)*, op. cit., p. 229-239, p. 233-235.

⁴¹⁰ Daniel POWER, « "La rage méchante des traîtres prit feu" : le discours sur la révolte sous les rois Plantagenêt (1144-1224) », art. cit., ici p. 62-63.

⁴¹¹ Ou du moins jamais avec ce sens, Guibert parlant par exemple de la « rage de la faim » (livre IV, chap. 6, p. 172 : « *rabies famei* »).

⁴¹² Par exemple Guillaume de Tyr, livre XII, chap. 25, p. 552.

Le sens généralement négatif de tous ces mots est évident. Lorsqu'un chroniqueur veut dire du mal de quelqu'un, il l'accuse par exemple d'être un fauteur de troubles – ainsi Guillaume de Tyr qualifiant Milon de Plancy, qu'il déteste, d'« *homo seditiosus*⁴¹³ ». Dans les chartes, on ne mentionne une dispute que pour signaler que la charte en question y met fin ; les chroniqueurs critiquent sans cesse les effets dévastateurs des conflits, qui divisent les chrétiens et affaiblissent les croisés. Raymond d'Aguilers écrit par exemple que Tancrede « jette grandement le trouble⁴¹⁴ » dans l'armée en s'opposant au comte de Saint-Gilles. En parlant du départ de Baudouin de Ramlah, poussé à l'exil par son opposition à Guy, Ernoul note que « ce fut grand deuil et grand dommage pour la terre⁴¹⁵ ». Bien plus encore, une dispute peut mener à une défaite. Selon Albert d'Aix, plusieurs clercs admonestent ainsi Baudouin I^{er}, à la veille d'une bataille stratégique : « nous craignons, seigneur roi, que notre victoire soit empêchée aujourd'hui, à cause de la discorde qui existe entre toi et le seigneur patriarche⁴¹⁶ ». Le texte est très clair : la discorde (*discordia*) joue comme un obstacle (*impedimentum*) à la victoire. Baudouin entend la leçon, tombe à genoux devant la Sainte Croix et promet de se réconcilier avec Daimbert sitôt qu'il sera rentré à Jérusalem : il remporte une victoire écrasante. Ce lien très fort entre l'unité et la victoire n'est pas qu'un *topos* des sources : il contribue effectivement à souder les différents États latins, et sous-tend également les tentatives d'actions concertées entre les Latins et Byzance⁴¹⁷. Là encore, comme pour des thèmes déjà évoqués – comme l'errance ou l'importance de la défense des églises – on peut penser que ce thème est amplifié par la nature particulière des États latins, enracinés dans l'expérience de la première croisade. Les chroniqueurs qui relaient, ou réécrivent, le discours d'Urbain II à Clermont, en 1095, reprennent en effet une vision dichotomique : d'un côté, des chevaliers occupés à des luttes intestines, « qui, à l'exemple des anciens païens, finissaient par se massacrer les uns les autres⁴¹⁸ », de l'autre des *milites christi* s'unissant pour obéir à Dieu, « *in unum congregati*⁴¹⁹ ». La croisade est à la fois souvenir de victoire et d'unité – on a vu que c'est ce souvenir qu'Ambroise reprend, en narrant la concorde de tous les pèlerins, unis sous la sage gouvernance de leurs chefs. Les chroniques de la première croisade, quant à elle, insistent toutes sur la solidarité des croisés, unis par une fraternité chrétienne, un élément sur lequel je reviendrai plus loin⁴²⁰.

Par conséquent, il n'est guère étonnant de voir les sources chercher le plus possible à taire les conflits. Hans Mayer souligne par exemple que Guillaume de Tyr veut avant tout préserver le privilège de la dynastie pour le compte de laquelle il écrit, et donne donc

⁴¹³ Guillaume de Tyr, livre XX, chap. 9, p. 954.

⁴¹⁴ Raymond d'Aguilers, chap. XVI, p. 278 : « *maxime Tancredus rem conturbabat* ».

⁴¹⁵ Ernoul, p. 139 : « *che fut mout grant duels et grands dommages à le tiere* ».

⁴¹⁶ Albert d'Aix, livre VII, chap. 66, p. 550 (Edgington, p. 578) : « *Timemus, domine rex, ne ob discordiam, quae inter te et dominum patriarcham orta est, hodie nostris victoriae fiat impedimentum* ».

⁴¹⁷ Sur ce point, voir Thomas S. ASBRIDGE, « The "Crusader" Community at Antioch: The Impact of Interaction with Byzantium and Islam », art. cit.

⁴¹⁸ Guibert de Nogent, livre I, chap. 1, p. 124 : « *qui vetustae paganitatis exemplo in mutuas versabantur caedes* ».

⁴¹⁹ Albert d'Aix, livre VIII, chap. 7, p. 563 (Edgington, p. 594).

⁴²⁰ Voir plus bas, p. 674.

volontairement peu de détails sur les troubles et les affrontements⁴²¹. L'*Historia Nicaena vel Antiochena*, chronique officielle commandée par Baudouin III aux alentours de 1145, passe complètement sous silence les tensions qui entourent les couronnements de Baudouin I^{er}, Baudouin II et Foulques⁴²². On en a un exemple encore plus éloquent : malgré les violentes tensions qui s'expriment au début de son règne, que l'on a évoquées plus haut, lorsqu'Amaury I^{er} écrit à Louis VII de France, c'est pour lui dire que « nous sommes fermement établis sur le trône de notre royaume. Il n'y eut nul obstacle et tous nos sujets nous ont prouvé leur bonne volonté⁴²³ ». Les sources sont ainsi attentives à donner une image très lisse, maintenant le plus possible l'apparence de l'unité et de la concorde sociale et politique.

Néanmoins, il serait faux de dire que les oppositions n'ont qu'un sens négatif, renvoyant à une division stérile et potentiellement désastreuse. Lorsque Guibert de Nogent, dans le passage cité plus haut, souligne que les chevaliers croisés rivalisent les uns avec les autres pour être les premiers sur les murailles d'Antioche, il emploie en effet le terme de « *contentione* », qu'il utilise normalement pour renvoyer à un conflit⁴²⁴ : il y a ainsi, pour les médiévaux, une continuité profonde entre ce que nous distinguons comme de la compétition, sous-tendue par des rapports de rivalité, et de l'opposition, animée par un sentiment d'hostilité⁴²⁵.

2° Différentes modalités du conflit

Il faut souligner, évidemment, la grande diversité des formes de conflits, qui répond à la grande diversité des formes de l'affrontement soulignée plus haut. Les oppositions entre les seigneurs peuvent déboucher sur une multitude de résultats, des plus complexes, entraînant de profondes recompositions de l'écheveau social et politique, aux plus brutaux. Albert d'Aix raconte par exemple comment « des injures et un contentieux » entre un chevalier et son écuyer poussent ce dernier à assassiner son maître en lui tirant une flèche dessus⁴²⁶ : on est là, en quelque sorte, dans le degré zéro du conflit. C'est cette forme de conflictualité qui préoccupe le plus le *Livre au Roi*, dont plusieurs chapitres, on l'a vu, traitent de meurtres ou d'agressions d'un chevalier par un bourgeois, ou vice-versa. Ces violences quotidiennes sont généralement ignorées par les sources ; lorsqu'elles apparaissent dans une chronique, c'est le

⁴²¹ Hans E. MAYER, « The Beginnings of King Amalric of Jerusalem », art. cit., ici p. 134.

⁴²² Deborah GERISH, « Remembering Kings in Jerusalem: the *Historia Nicaena vel Antiochena* and Royal Identity around the Time of the Second Crusade », art. cit., ici p. 69-70.

⁴²³ *Letters from the East: Crusaders, Pilgrims and Settlers in the 12th-13th Centuries*, op. cit., p. 53 ; original dans *Recueil des Historiens de la Gaule et de la France*, vol. XVI, op. cit., n° 121, p. 36 : « *verumtamen nos rego ipsius, quod nobis haereditario jure obveniebat, nunc potimur, et sine omni impedimento atque in bona omnium hominum nostrorum voluntate in solio regni nostri consolidati sumus* ».

⁴²⁴ Guibert de Nogent, livre V, chap. 5, p. 187 : « *Praevenire tunc alter alterum in subeundo scalam infinita contentione certabat* ». Exemple d'usage au sens de conflit : livre VI, chap. 11, p. 208.

⁴²⁵ Susanna A. THROOP, *Crusading as an Act of Vengeance, 1095-1216*, op. cit., p. 165, souligne de même l'emploi par plusieurs auteurs du terme « *aemulatio* » comme un synonyme de « *zelus* », dans un sens extrêmement positif.

⁴²⁶ Albert d'Aix, livre XI, chap. 15, p. 669 (Edgington, p. 786).

plus souvent parce qu'elles sont enchâssées dans des affrontements politiques plus larges. En 1217, à la mort du roi Hugues I^{er} de Chypre, la régence est confiée à la reine Alix, qui se décharge de cette responsabilité sur Philippe d'Ibelin ; lorsque, quelques mois plus tard, la reine essaye timidement de reprendre le pouvoir, Philippe refuse fermement d'abandonner la régence : « tous les seigneurs dirent qu'ils le reconnaissaient comme régent, sauf un chevalier, nommé Baudouin de Belem, qui dit qu'il ne connaissait d'autre régent que la reine Alix. Les parents et amis de Philippe lui coururent sus et le tuèrent ; ainsi Philippe resta-t-il régent⁴²⁷ ». Le meurtre du chevalier participe ici d'une lutte de pouvoir entre la reine et la famille des Ibelin, lutte qui s'enracine dans la longue durée, puisque l'affrontement entre Frédéric II et la noblesse du royaume en est l'un des épisodes.

Toutes les oppositions ne passent pas par un meurtre. Souvent, les conflits poussent les adversaires à mettre fin à leurs relations : lorsque Raymond de Saint-Gilles ment aux seigneurs croisés pour obtenir leur soutien lors du siège d'Archas, « ils renoncèrent à toute société et à toute communauté avec lui, s'en tinrent éloignés d'environ deux milles, dressèrent leurs tentes, et ne voulurent en aucune façon lui prêter secours pour le siège d'Archas, ni avoir aucune conférence amicale avec lui⁴²⁸ ». La rupture des relations passe ainsi à la fois par un éloignement géographique, par la fin de toute collaboration militaire, et par le refus de négocier ; toujours précis, Albert d'Aix emploie les termes d'*auxilium* et de *colloquium*, forts proches de ceux qui évoquent les devoirs féodaux : Raymond est mis au ban de ses pairs, littéralement excommunié de la société chevaleresque. Comme on le verra plus loin, le mensonge a très souvent ces effets⁴²⁹. La rupture est ainsi présentée comme une punition, qui isole le seigneur fautif ; elle peut aussi être une décision plus ou moins volontaire de l'un des adversaires. Lorsque le patriarche de Jérusalem et les maîtres des ordres militaires tentent de soutenir Guy de Lusignan, Baudouin IV refuse de les recevoir : aussitôt, « ils se retirèrent tous trois remplis d'indignation et quittèrent non seulement la cour, mais même la ville⁴³⁰ ». Il semble donc que la première réaction suite à un conflit soit de s'éloigner, à la fois physiquement et politiquement, de celui à qui l'on se heurte.

Après un conflit, de nombreux chevaliers préférèrent en effet changer de seigneur. Ainsi de Gérard de Ridefort, fidèle de Raymond III de Tripoli, gravement offensé lorsque celui-ci donne la main de l'héritière du Boutron à un Pisan plutôt qu'à lui, et qui « le lui reprocha, se sépara de lui par courroux et alla à Jérusalem⁴³¹ ». Baudouin de Ramlah, après s'être réconcilié avec Guy, transmet ses biens à son fils et part pour la principauté d'Antioche,

⁴²⁷ *Estoire d'Eracles*, livre XXXII, chap. 21, p. 361-362 : « *toz distrent que il le tenoient a bail, fors un chevalier, qui avoit nom Bauduin de Beleme. Celui dist que il ne conoissoit autre bail en Chypre que la reine Aelis. Li parent et li ami de Phelipe d'Ybelin li corurent sus et le durent avoir mort. Ensi demora Phelipe d'Ybelin ou baillage* ».

⁴²⁸ Albert d'Aix, livre V, chap. 35, p. 454 (Edgington, p. 382) : « *Quare a societate et communione illius se subtrahentes, spatio duorum milliarium ab eo sequestrati, tentoria sua fixerunt, nullo modo in assultu Archas illi ferentes auxilium, aut aliquod colloquium amoris secum habentes* ».

⁴²⁹ Voir plus bas, p. 577.

⁴³⁰ Guillaume de Tyr, livre XXIII, chap. 1, p. 1133 : « *recesserunt cum indignatione simul, non solum a curia, verum etiam a civitate* ».

⁴³¹ *Estoire d'Eracles*, livre XXIII, chap. 34, p. 52 : « *adonc se rampona au conte de Triple et se parti de lui par corroz, et ala en Jerusalem* ».

refusant de servir son ancien adversaire. Ernoul note que Baudouin et ses fidèles « errèrent, par jour et par nuit, jusqu'à ce qu'ils soient hors du pouvoir du roi⁴³² » : ce désir d'échapper à l'emprise du nouveau roi est également, bien entendu, un acte d'une grande prudence, dans la mesure où Baudouin sait que son hommage forcé ne peut suffire à se faire pardonner. La mobilité du seigneur est donc au mieux semi-volontaire, frôlant en réalité l'exil. Les exemples de ce dernier cas de figure sont nombreux : en 1113, Josselin I^{er} de Courtenay est chassé du comté d'Édesse par son seigneur, qui s'est offensé de certaines de ses paroles ; il passe au service du roi de Jérusalem et en reçoit la ville de Tibériade, avant de devenir comte d'Édesse lors de l'avènement de Baudouin II. Michel le Syrien rapporte comment le seigneur de Sidon est chassé par le roi de Jérusalem pour piraterie, part à Antioche où il devient seigneur de Baghras, avant d'être à nouveau chassé par le prince, pour se réfugier enfin auprès de Nūr ad-Dīn⁴³³. En 1182 enfin, Bohémond III chasse plusieurs de ses seigneurs, qui trouvent refuge chez le seigneur arménien Rupen III⁴³⁴. Les litiges nourrissent donc une intense mobilité seigneuriale, qui permet l'existence de trajectoires personnelles fluides⁴³⁵, tout en contribuant à redessiner en permanence la carte politique des différents États latins.

3° Une culture de l'assassinat ?

Dans le gab cité quelques pages plus haut, Bohémond parie qu'il pourra trancher en deux une bougie ; mais, au moment où, en plein repas, il sort son couteau, le comte de Flandre ne peut s'empêcher de s'inquiéter de son geste et de lui demander aussitôt ce qu'il signifie⁴³⁶. L'inquiétude de Robert de Flandre est significative : dans ce contexte d'affrontements larvés, l'assassinat est dans tous les esprits. De fait, cette pratique semble assez fréquente en Orient latin. En 1110, Guillaume Jourdain, comte de Cerdagne, lutte violemment contre Raymond Bertrand, fils de Raymond de Saint-Gilles, pour la possession du comté de Tripoli. Baudouin I^{er} tranche le conflit en divisant les biens entre les deux hommes : mais, immédiatement après, Guillaume est assassiné. Toujours mesuré, Guillaume de Tyr rapporte que « quelques personnes dirent alors que Guillaume avait succombé victime de la perfidie et des machinations du comte Bertrand : cependant depuis cette époque et jusqu'à ce moment on n'a

⁴³² Chronique d'Ernoul, p. 139 : « *errèrent tant par jour et par nuit qu'il fu hors du pooir le roi* ».

⁴³³ Michel le Syrien, livre XVIII, chap. 7, p. 318. L'événement est très probablement apocryphe, puisque le seigneur de Sidon cité par Michel, Gérard, apparaît dans des chartes après son prétendu exil. Voir plus haut, p. 258.

⁴³⁴ Guillaume de Tyr, livre XXII, chap. 7, p. 1074.

⁴³⁵ Il ne s'agit pas à proprement parler d'une spécificité de l'Orient latin, et l'on retrouve ce lien entre conflits et mobilité seigneuriale en Occident (Bruno LEMESLE, *La Société aristocratique dans le Haut-Maine, XI^e-XII^e siècles*, op. cit., p. 240, souligne que la capacité d'un seigneur à choisir à qui il s'attache est l'un des privilèges qui définissent la haute aristocratie ; voir aussi Joseph MORSEL, *L'Aristocratie médiévale. La domination sociale en Occident, V^e-XV^e siècle*, op. cit., p. 108 ; Didier PANFILI, *Aristocraties méridionales Toulousain-Quercy, XI^e-XII^e siècles*, op. cit., 2010, chapitre 1). Néanmoins, on serait tenté de penser que cette caractéristique est amplifiée en Orient latin, notamment parce qu'il s'agit d'une société de frontières, dans laquelle les trajectoires sont toujours plus fluides et souples.

⁴³⁶ Raoul de Caen, chap. 71, p. 657.

pu découvrir le véritable auteur de ce meurtre⁴³⁷ ». Cependant, il souligne également que Bertrand est alors « délivré d'un rival et d'un compétiteur » : même si cela ne suffit pas à prouver sa culpabilité, on voit bien à qui profite le crime. D'autres assassinats ponctuent l'histoire de l'Orient latin. Alphonse Jourdain est empoisonné en 1148, peut-être à l'instigation de Raymond II de Tripoli, dont il contestait l'héritage ; Milon de Plancy est assassiné par les grands seigneurs du royaume, jaloux de son pouvoir⁴³⁸. En 1177, le patriarche byzantin Léontios, qui tente de s'imposer à Jérusalem, manque de se faire assassiner à l'instigation du patriarche latin, et ne doit son salut qu'à un miracle ; échaudé, il préfère retourner à Constantinople⁴³⁹. Lorsqu'Henri de Champagne meurt en tombant d'une fenêtre, son valet se jette à sa suite « parce qu'il ne voulait pas que l'on dise qu'il l'avait poussé⁴⁴⁰ ». Amaury II est agressé par quatre chevaliers allemands, et pense aussitôt qu'il s'agit d'une tentative d'assassinat commanditée par Raoul de Tibériade. Un cousin du roi Jean de Brienne est assassiné en pleine cour par un autre seigneur⁴⁴¹ ; selon la *Chronique de Terre Sainte*, le patriarche Albert Avogadro est assassiné en 1214 par un frère du Saint-Esprit qui est furieux de n'avoir pas obtenu la direction de l'ordre⁴⁴² ; on a déjà cité le cas de Baudouin de Bellem, tué par les partisans de Philippe d'Ibelin. Le meurtre est parfois plus difficile à prouver. En 1128, le nouveau patriarche de Jérusalem, Étienne de Chartres, se heurte violemment au roi sur la question de la possession de Jafa et de Jérusalem ; il en résulte une « *inimicitia* » qui nourrit, lors de la mort rapide d'Étienne en 1130, de profonds soupçons : comme le note Guillaume de Tyr, de nombreuses personnes, y compris le patriarche lui-même, accusent le roi de l'avoir fait empoisonner⁴⁴³.

Ces soupçons planent à nouveau lors de l'agression d'Hugues du Puiset : le peuple blâme le roi Foulques, qui est obligé de prouver son innocence en faisant torturer publiquement le coupable. Il prend la précaution d'exiger qu'on lui arrache la langue en tout dernier lieu, « afin que l'on ne dise pas qu'il lui avait fait enlever la langue pour qu'il ne puisse pas confesser qu'il avait reçu cette mission du roi⁴⁴⁴ ». Le coupable meurt sans blâmer Foulques, mais en déclarant « qu'il l'avait fait dans l'espoir d'obtenir la faveur du roi⁴⁴⁵ ». Les précautions prises par le roi soulignent que l'accusation d'assassinat est grave, profondément délégitimante, car elle apparente le souverain au tyran ; mais l'espoir du

⁴³⁷ Guillaume de Tyr, livre XI, chap. 9, p. 466 : « *Dicebatur a nonnullis, quod comitis Bertrami dolis et machinationibus comes Willelmus interierit; sed tamen usque hodie illius vulneris non comparuit certus auctor; sic igitur sublato aemulo et praedictae urbis competitore...* ».

⁴³⁸ Guillaume de Tyr, livre XXI, chap. 4, p. 1009.

⁴³⁹ *The Life of Leontios, Patriarch of Jerusalem, op. cit.*, p. 135.

⁴⁴⁰ Chronique d'Ernoul, p. 307 : « *li vallés, qui li tenoit le touelle, se lascia caïr apriès, pour çou qu'il ne vaut mie c'on desist qu'il l'eust bouté* ».

⁴⁴¹ *Lignages d'Outremer*, p. 73.

⁴⁴² *Chronique de Terre sainte, op. cit.*, §71, p. 18.

⁴⁴³ Guillaume de Tyr, livre XIII, chap. 25, p. 595.

⁴⁴⁴ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 18, p. 632 : « *ne forte diceretur studiose factum, ut illi amputaretur lingua, ne se missum a rege et rei veritatem posset confiteri* ».

⁴⁴⁵ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 18, p. 632 : « *sperans in eo se domini regis gratiam promereri posse, id tale praesumpsisse fatebatur* ».

chevalier montre bien que de tels actes ne sont pas étrangers à la culture politique du temps. Deux derniers exemples le prouveront : après l'exil de son cousin, Mélisende, furieuse, persécute les soutiens de Foulques, au point qu'ils « furent obligés de veiller soigneusement à leur propre conservation⁴⁴⁶ » ; aucun n'est assassiné, mais le risque est visiblement bien présent. En avril 1192, par contre, Conrad de Montferrat est assassiné par deux de ses serviteurs, qui sont aussitôt pris et mis à mort par la foule. Selon la majorité des sources occidentales, ils avouent faire partie des célèbres Assassins. Mais, selon Bahā ad-Dīn et 'Imād ad-Dīn, ils déclarent avoir obéi aux ordres du roi d'Angleterre, Richard Cœur de Lion⁴⁴⁷. Ces rumeurs, qui trouvent probablement leur origine dans l'opposition entre Richard et Conrad, sont tellement persistantes que Richard fait écrire au duc d'Autriche et au roi de France une lettre, qui se présente comme ayant été rédigée par le Maître des Assassins et dans laquelle celui-ci se vante fièrement d'avoir ordonné l'assassinat de Conrad⁴⁴⁸. Comme l'a montré Patrick Williams, cette lettre n'a pas empêché les historiens de chercher l'instigateur du crime parmi les seigneurs occidentaux, en pointant du doigt Richard Cœur de Lion, Guy de Lusignan ou encore Henri de Champagne⁴⁴⁹.

Le fait que Richard d'Angleterre cherche à se disculper en rejetant l'assassinat sur les Assassins est particulièrement intéressant, car elle laisse penser que cette place importante jouée par l'assassinat en Orient latin peut s'expliquer, du moins en partie, par l'influence d'autres cultures politiques. De fait, les chroniques occidentales soulignent souvent la fin violente d'un grand nombre de chefs musulmans : de Malduk, émir turc assassiné par l'émir de Damas⁴⁵⁰, à Zengī, tué par l'un de ses domestiques – ce qui permet à Guillaume de Tyr de jouer entre la version latine de son nom, Sanguin, et cette mort violente⁴⁵¹. Il ne s'agit pas que d'une critique des auteurs chrétiens : Julien Loiseau souligne par exemple la grande violence des transitions politiques dans l'Égypte mamelouke, puisque cinquante sultans se succèdent en deux siècles et demi – contre neuf rois anglais dans le même temps – et seulement treize meurent de mort naturelle⁴⁵². Les Arméniens ne sont guère plus calmes : sur les cinq seigneurs qui dirigent Édesse avant que Baudouin ne s'en empare, trois sont assassinés par des seigneurs de la ville, un exécuté par le nouveau dirigeant, et le dernier se tue en tentant d'échapper à une émeute populaire, le tout en l'espace de vingt ans⁴⁵³. Le monde byzantin se

⁴⁴⁶ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 18, p. 632 : « *proprii corporis oportebat habere diligentiam* ».

⁴⁴⁷ Bahā ad-Dīn, p. 297 ; 'Imād ad-Dīn al-Isfahānī, p. 376.

⁴⁴⁸ Dans *Letters from the East: Crusaders, Pilgrims and Settlers in the 12th-13th Centuries*, op. cit., p. 52 ; édition originale William STUBBS, *Chronicles and Memorials of the Reign of Richard I*, Londres, Longman, 1864, p. 444-445.

⁴⁴⁹ Patrick A. WILLIAMS, « The Assassination of Conrad of Montferrat: Another Suspect? », *Traditio*, 1970, vol. 26, p. 381-389 ; lui-même avance la candidature d'Henri de Champagne, une hypothèse absolument invérifiable mais qui est assez élégante.

⁴⁵⁰ Foucher de Chartres, livre II, chap. 51, p. 428.

⁴⁵¹ Guillaume de Tyr, livre XVI, chap. 7, p. 714 : « *Quam bonus euentus ! fit sanguine sanguinolentus / Vir homicida, reus, nomine Sanguineus* ».

⁴⁵² Julien LOISEAU, *Les Mamelouks, XIII^e-XV^e siècle. Une expérience du pouvoir dans l'Islam médiéval*, op. cit., p. 107-108.

⁴⁵³ Christopher MACÉVITT, *The Crusades and the Christian world of the East. Rough Tolerance*, op. cit., p. 66-67.

caractérise lui aussi par la grande fréquence à laquelle les empereurs sont assassinés, au gré des révoltes et des émeutes : entre 1183 et 1204, Alexis II est assassiné, Andronic I^{er} renversé et violemment torturé, Isaac II détrôné et aveuglé par son frère, Alexis IV assassiné, et Alexis V exécuté par les croisés. Là encore, les chroniqueurs occidentaux notent tous cette particularité, qui contribue, en 1204, à légitimer la prise de Constantinople⁴⁵⁴. Enfin, il faut ajouter à cette longue liste les actions des Assassins eux-mêmes, secte de shiites ismaéliens bien installés en Syrie⁴⁵⁵, et sont mentionnés par un très grand nombre de sources, des chroniques aux récits de pèlerinages : ils « tuent les gouverneurs des grandes provinces⁴⁵⁶ », « assassinent les rois avec une espèce de scie⁴⁵⁷ », obéissent à un maître mystérieux nommé le « Seigneur des Poignards⁴⁵⁸ », « tuent aussi bien les chrétiens que les Sarrasins⁴⁵⁹ », etc. Au cours de notre période, plusieurs seigneurs Latins sont assassinés par les Ismaéliens, notamment Raymond II de Tripoli (1152)⁴⁶⁰ ou un autre Raymond, fils de Bohémond IV de Tripoli (1213)⁴⁶¹, sans parler de Conrad de Montferrat.

Evidemment, les meurtres ne sont pas inconnus en Occident : il suffit de penser à Charles le Bon⁴⁶² ou à Thomas Becket, un cas que Guillaume de Tyr connaît bien et qui influence très probablement la façon dont il raconte l'agression d'Hugues du Puiset⁴⁶³. Néanmoins, lorsqu'on compare le tableau que dresse Robert Jacob et ce que l'on voit de l'Orient latin, les différences sont très nettes : si les meurtres de seigneurs sont tout aussi

⁴⁵⁴ Voir par exemple Robert de Clari, chap. 73, p. 775 : les évêques « démontrèrent aux croisés que la bataille était légitime, car les autres étaient des traîtres et des assassins, des êtres déloyaux, puisqu'ils avaient assassiné leur seigneur légitime, et qu'ils étaient pires que des Juifs ».

⁴⁵⁵ Énorme bibliographie, justifiée par la place importante jouée par ces Assassins dans l'imaginaire occidental, du Moyen Âge à nos jours. Sur leur histoire en général, voir Marshall G. S. HODGSON, *The Order of Assassins*, La Haye, Mouton & Co, 1955 ; Bernard LEWIS, *Les Assassins : terrorisme et politique dans l'Islam médiéval*, Bruxelles, Complexe, 2001 ; l'ouvrage le plus récent n'est pas très satisfaisant, car assez loin des sources : Christine MILLIMONO, *La secte des Assassins : XI^e-XIII^e siècles : des « martyrs » islamiques à l'époque des croisades*, Paris, L'Harmattan, 2009. Sur leur implantation en Syrie, on lira Jean RICHARD, « Vassaux, tributaires ou alliés ? Les chefferies montagnardes et les Ismaéliens dans l'orbite des États des croisés », in Hans E. MAYER (dir.), *Die Kreuzfahrerstaaten als multikulturelle Gesellschaft*, op. cit., p. 141-152 ainsi que Véronique VACHON, « Les châteaux Ismaéliens du Djabal Bahrâ' », in Nicolas FAUCHERRE, Jean MESQUI et Nicolas PROUTEAU (dir.), *La Fortification au temps des croisades*, op. cit., p. 219-241. Enfin, sur leurs liens avec les États latins et la façon dont l'Occident chrétien les voit, on lira les travaux de Farhad DAFTARY, notamment « The Isma'ilis and the Crusaders: History and Myth », in Zsolt HUNYADI et József LASZLOVSKY (dir.), *The Crusades and the Military Orders: Expanding the Frontiers of Medieval Latin Christianity*, op. cit., p. 21-41 et Catherine CROIZY-NAQUET, « Légende ou histoire ? Les assassins dans l'Estoire de guerre sainte d'Ambroise et dans la Chronique d'Ernoult et de Bernard le Trésorier », *Le Moyen Âge*, 2011, vol. CXVII, n° 2, p. 237-257.

⁴⁵⁶ Jean Phocas, p. 8-9.

⁴⁵⁷ Benjamin de Tudèle, p. 19.

⁴⁵⁸ *Tractatus*, p. 131 : « *dominum cultellorum* »

⁴⁵⁹ Jacques de Vitry, *Lettres de la Cinquième Croisade*, ici lettre de Jacques de Vitry, évêque d'Acre, aux maîtres parisiens et à Ligarde de Saint Trond (printemps 1217), p. 69 : « *hii dicuntur Assasis, qui occidunt tam christianos quam Sarracenos* ».

⁴⁶⁰ Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 19, p. 791.

⁴⁶¹ Olivier de Paderborn, chapitre 35, p. 92.

⁴⁶² Laurent FELLER, *L'Assassinat de Charles le Bon, comte de Flandre : 2 mars 1127*, Paris, Perrin, 2012.

⁴⁶³ Adam BISHOP, *Criminal Law and the Development of the Assizes of the Crusader Kingdom of Jerusalem in the Twelfth Century*, op. cit., p. 105.

fréquents pour l'espace flamand, au point que l'auteur avance que le seigneuricide « appartenait à la vie courante des seigneuries », les assassins sont systématiquement capturés, jugés et très sévèrement punis, car cette violence est perçue comme « la pire transgression de l'ordre social qui soit⁴⁶⁴ ». Au contraire, les meurtres de seigneurs ne sont que très rarement punis en Orient latin : les responsables de l'assassinat de Guillaume Jourdain, d'Alphonse Jourdain, de Milon de Plancy ne sont même jamais identifiés. Lorsque Bernard de Beyrouth tue un cousin du roi Jean en pleine cour, il se réfugie à Tripoli et, malgré la demande pressante du roi, personne n'accepte d'aller l'y chercher : son crime, pourtant public et attentatoire à la dignité royale, reste impuni. On s'accorderait donc pour reconnaître, avec Guy Perry⁴⁶⁵, que l'Orient latin se caractérise par une culture de l'assassinat, probablement sous l'influence de l'Orient musulman et byzantin en général et des actions des Nizārites en particulier.

4° Gagnants et perdants : un système visqueux ?

Tous les conflits ne s'achèvent pas par un assassinat : ceux-ci sont plutôt des exceptions. Néanmoins, si les seigneurs ne jouent pas toujours leur vie dans les conflits qui les opposent à leurs souverains ou à leurs pairs, ils mettent souvent en jeu leur existence sociale. Il y a en effet, très clairement, des gagnants et des perdants dans ces jeux politiques : en décrivant la révolte de Renouart de Néphin, dans les années 1203-1206, un chroniqueur observe ainsi que les révoltés semblent d'abord l'emporter, mais qu'ensuite « la roue tourne⁴⁶⁶ » et qu'ils perdent tout. L'image de la roue de fortune, très répandue pendant la période médiévale, rappelle avec force que les révoltes et autres troubles politiques peuvent provoquer de véritables basculements individuels. Après la révolte d'Hugues du Puiset, plusieurs seigneurs disparaissent ainsi des chartes, notamment Raoul de la Fontanelle, Geoffroy de Parenti ou encore Romain du Puy. Plusieurs entretiennent des liens de famille – Geoffroy est le beau-fils de Raoul ; tous ont joué un rôle dans la révolte du comte de Jaffa, et payent leur implication au prix fort⁴⁶⁷. D'autres déchéances sont encore plus discrètes : Hans Mayer montre ainsi, à partir d'une analyse minutieuse des chartes de l'époque, que Gautier Brisebarre perd la seigneurie de Beyrouth au même moment, ce qui n'est pas une coïncidence et pointe vers une collusion entre Gautier et Hugues du Puiset⁴⁶⁸. Seules les listes de témoins qui concluent les chartes permettent de reconstituer de telles trajectoires, puisque Guillaume de Tyr n'en dit rien, probablement pour ne pas insister sur les effets centrifuges de la révolte.

⁴⁶⁴ Robert JACOB, « Le Meurtre du seigneur dans la société féodale. La mémoire, le rite, la fonction », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1990, 45^e année, n° 2, p. 247-263, cit. p. 250 et p. 260.

⁴⁶⁵ Guy Perry, *John of Brienne, op. cit.*, p. 65.

⁴⁶⁶ *Estoire d'Eracles*, livre XXXI, chap. 4, p. 315 : « *retorna la roelle et comensa li poeirs de ceauz de Nefin a affeibler* ».

⁴⁶⁷ Alan V. MURRAY, « Baldwin II and his nobles: Baronial Factionalism and Dissent in the Kingdom of Jerusalem, 1118-1134 », art. cit.

⁴⁶⁸ Hans E. MAYER, « The Wheel of Fortune: Seignorial Vicissitudes under King Fulk and Baldwin III of Jerusalem », art. cit.

D'autres familles, au contraire, profitent des moments de crise pour s'imposer dans des positions de pouvoir. C'est le cas de Rohard de Jérusalem : probablement petit vassal du roi et du comte de Jaffa, il choisit de ne pas soutenir le second lors de sa révolte, et obtient en récompense le poste de vicomte de Jérusalem et de châtelain de la Tour de David, inaugurant une longue histoire de service du roi. Un autre personnage sait également profiter de cette révolte : « quelques-uns des fidèles du comte enfermés avec lui dans cette ville, tels que Balian l'ancien [...] renoncèrent aux bénéfices qu'ils tenaient [d'Hugues], et prenant le meilleur parti, allèrent se réunir au roi⁴⁶⁹ ». Foulques le récompense en le nommant seigneur du petit château d'Ibelin qu'il vient de fonder : c'est le début d'une longue ascension politique qui va faire des Ibelin, en moins d'un siècle, la plus grande famille d'Orient latin. À une échelle beaucoup plus modeste, une petite dizaine d'individus apparaissent soudainement dans les chartes de Bohémond III d'Antioche en 1182-1183 : ils occupent en réalité le vide laissé par les exils des seigneurs révoltés⁴⁷⁰. En règle générale, les domestiques du roi semblent bien placés pour récupérer les fruits de telles révoltes : Payen, bouteiller de Baudouin II, devient ainsi seigneur de l'Outrejourdain après la révolte de Romain du Puy. Notons enfin que le roi lui-même sait tirer de grands avantages des épisodes de révoltes : la révolte d'Hugues du Puiset est déclenchée par l'accusation publique de son beau-fils Gautier Grenier, probablement soutenu voire poussé par le roi, qui accuse son tuteur de ne pas vouloir lui laisser la ville de Sidon, son patrimoine ; mais, après la chute d'Hugues, c'est le roi et non Gautier qui récupère le fief de Sidon. Le roi est, à bien des égards, le grand gagnant des révoltes, qui lui permettent de confisquer des fiefs, donc de les redistribuer par la suite, redessinant la carte féodale à son profit, comme on l'a montré plus haut⁴⁷¹. On comprend bien pourquoi les rois n'ont pas intérêt à voire disparaître ces épisodes de tensions, qui introduisent du jeu dans les mécanismes politiques du temps et permettent une certaine souplesse dans les relations entre le roi, sa noblesse et les fiefs. Reste que, après une révolte, tous les seigneurs ne sont donc pas égaux : il y a clairement des perdants, qui se voient dépossédés de leurs fiefs, et des gagnants, qui ont soutenu le bon parti et en tirent de nombreux avantages.

Néanmoins, ces effets ne sont pas forcément permanents : plus que des courbes ascensionnelles ou descendantes, les trajectoires seigneuriales dessinent des oscillations, au gré des fluctuations politiques du temps. Gautier Brisebarre, on l'a dit, perd la seigneurie de Beyrouth en 1134-1135 : c'est son frère Guy, soutien de Foulques, qui devient seigneur à sa place. Mais, à la mort de Foulques, tout s'inverse : Mélisende a en effet intérêt à s'appuyer sur ceux qui avaient défendu son droit à régner. Gautier redevient donc seigneur de Beyrouth. En réaction, Guy s'attache à Baudouin III, alors à couteaux tirés avec sa mère : lorsque le jeune roi l'emporte, Guy récupère Beyrouth, son frère se faisant templier. Se dessine ainsi un jeu de chassé-croisé, qui ramène un frère au pouvoir à chaque fois que la balance du pouvoir bascule dans un sens puis dans l'autre. Les seigneurs sont ainsi extrêmement résilients, et prompts à

⁴⁶⁹ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 16, p. 630 : « *Haec videntes quidam de fidelibus ejus, qui cum eo erant in eadem urbe, Balianus videlicet senior [...] relinquentes quae ab eo habebant beneficia, meliores partes secuti, ad dominum regem se contulerunt* ».

⁴⁷⁰ Hans E. MAYER, *Varia Antiochena: Studien zum Kreuzfahrerfürstentum Antiochia im 12. und frühen 13. Jahrhundert*, Hanovre, Hahnsche Buchhandlung, 1993, p. 118-121.

⁴⁷¹ Voir plus haut, p. 107.

reprandre leurs places au bout d'un certain temps : à l'avènement de Baudouin III, Rohard est chassé de la cour, car il a soutenu Mélisende contre le roi ; mais, à la mort de la reine-mère, il revient à la cour et finit même par redevenir vicomte de Jérusalem, avant de transmettre cette charge à ses enfants⁴⁷². D'autres sont revenus en faveur encore plus vite, comme Philippe de Naplouse, l'un des fidèles de Mélisende, que l'on retrouve dans de nombreuses chartes de Baudouin III.

Ces trajectoires circulaires sont l'expression d'un univers politique « visqueux », pour reprendre un excellent concept forgé par Dominique Barthélémy, dans lequel l'avancée d'un seigneur entraîne immédiatement une série de contre-poussées visant à maintenir l'équilibre de la société⁴⁷³. Le concept, forgé pour l'Occident, fonctionne parfaitement pour l'Orient latin. Prenons, encore une fois, la révolte d'Hugues du Puiset. Le roi Foulques remporte une victoire claire et nette : non seulement Hugues a été abandonné par ses principaux fidèles, mais surtout il s'est allié avec les Ascalonites, ce qui contribue probablement à le discréditer définitivement. Hugues est condamné à l'exil, gravement blessé, et meurt à l'étranger. La victoire de Foulques semble donc totale. Mais, loin de triompher, Foulques fait marche arrière, puisqu'il décide de gouverner avec Mélisende : « on le vit ne plus rien entreprendre, même dans les affaires les moins importantes, sans avoir d'abord obtenu son assentiment⁴⁷⁴ ». Or cette participation pleine et entière de Mélisende au gouvernement, qui répond aux dernières volontés de Baudouin III, était précisément l'objectif premier de la révolte d'Hugues, comme l'a bien montré Hans Mayer⁴⁷⁵ : le roi victorieux obéit donc aux revendications du rebelle vaincu, afin de rétablir un équilibre. Le concept de Dominique Barthélémy s'avère tout à fait opératoire : ayant remporté une victoire majeure en éliminant – à la fois politiquement et physiquement – le principal soutien de la reine (poussée), le roi se réconcilie avec elle et lui accorde plus de pouvoir qu'elle n'en avait avant la révolte (contre-poussée). De même, Andrew Buck démontre que, parmi les nobles chassés de la principauté d'Antioche en 1182-1183, on trouve certes les adversaires de Bohémond III, mais aussi un certain nombre de ses plus fidèles soutiens : visiblement, le prince est obligé de les bannir de son territoire, pour donner des gages de réconciliation à la noblesse antiochéenne⁴⁷⁶. Ceux qui sont punis sont donc les extrêmes, que cet engagement extrême soit contre ou pour le prince, afin, là encore, de rétablir un équilibre après une période particulièrement troublée. Ces deux

⁴⁷² Voir Florian BESSON, « Fidélité et fluidité dans le Royaume latin de Jérusalem : l'exemple de Rohard de Jérusalem (v. 1105- v. 1165) », art. cit.

⁴⁷³ Dominique BARTHELEMY, *Nouvelle histoire des Capétiens : 987-1214*, op. cit., p. 24 : « comment ne pas déceler une véritable viscosité du système de la guerre et de l'interaction féodales ? En système visqueux, toute poussée rapide d'une particule suscite une série de contrepoussées qui la freinent au plus vite. Ainsi dans l'interaction féodale, faite d'une alternance de chevauchées et de palabres. Les rois, les comtes, les barons y sont comme englués. Lorsqu'un partenaire – faut-il dire : un joueur ? – réalise une progression nette, bientôt une levée de boucliers l'empêche de pousser trop son avantage. Ses soutiens passent à son adversaire ou, à tout le moins, se posent en médiateurs pour le ramener à la raison ».

⁴⁷⁴ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 18, p. 633 : « *quod nec in causis levibus, absque ejus conscientia attentaret aliquatenus procedere* ».

⁴⁷⁵ Hans E. MAYER, « Studies in the History of Queen Melisende of Jerusalem », art. cit.

⁴⁷⁶ Andrew D. BUCK, « The Noble Rebellion at Antioch, 1180–82: a Case Study in Medieval Frontier Politics », *Nottingham Medieval Studies*, 2016, n° 60, p. 85-108, ici p. 116. Un grand merci à Andrew Buck pour m'avoir communiqué cet article autrement introuvable.

exemples, qui pourraient aisément être multipliés, attestent bien de la viscosité de la société nobiliaire : elle contribue autant à la stabilité générale de cette société, en rééquilibrant sans cesse la balance du pouvoir, qu'à la fluidité des structures politiques, en permettant des ajustements permanents.

Les conflits s'articulent à différentes échelles, géographiques, temporelles et sociales. De l'altercation entre deux chevaliers qui débouche sur des coups aux contestations juridiques des Ibelin du droit à régner de Frédéric II, en passant par des rivalités, des assassinats, des révoltes, c'est tout le spectre des oppositions qui se dévoilent. Celles-ci expriment toujours des rapports de force saisis à un moment donné, mais contribuent également à les modifier, en provoquant l'ascension d'une famille ou la chute d'une autre, en forçant le roi à changer sa politique ou au contraire à forcer l'adhésion. Mais, au-delà de ces changements, les conflits finissent par se résoudre et la société par retrouver un équilibre qui ne diffère guère de celui qui existait avant le moment de tension. Si les conflits peuvent ainsi, d'une façon apparemment contre-intuitive, permettre une stabilité de la société, c'est aussi parce qu'ils ne débouchent que rarement sur des affrontements ouverts : s'interposent en effet, à tous les moments et à toutes les échelles, une série de processus de pacification qui contribuent à réguler la conflictualité seigneuriale.

3) Rétablir la concorde

La résolution des conflits a beaucoup attiré l'attention des historiens en règle générale et des médiévistes en particulier⁴⁷⁷. Probablement en réaction à l'image d'Épinal qui présente le Moyen Âge comme une époque particulièrement sombre et violente, les médiévistes ont très tôt souligné la place de la paix ainsi que la complexité des processus de pacification. Initiées par des médiévistes anglais et allemands, au premier rang desquels Stephen White et Gerd Althoff, ces recherches se sont également beaucoup nourri de l'anthropologie juridique et politique, notamment africaniste : à la suite d'un article fondateur de Max Gluckman⁴⁷⁸, ces travaux ont souligné à quel point les conflits, sous toutes leurs formes, contribuaient à façonner l'ordre social en poussant les acteurs impliqués à se rencontrer, à négocier, à échanger, pour ramener la paix⁴⁷⁹. Conflits et apaisement fonctionnent dès lors comme les

⁴⁷⁷ En plus des nombreuses références citées dans les pages ci-dessous, on se référera à Wendy DAVIES et Paul FOURACRE, *The Settlement of Disputes in Early Medieval Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 1986 ; *Le règlement des conflits au Moyen Âge, Actes du XXXI^e Congrès de la SHMESP (Angers, juin 2000)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001 ; Nicolas OFFENSTADT, « Interaction et régulation des conflits. Les gestes de l'arbitrage et de la conciliation au Moyen Âge », in Claude GAUVARD et Robert JACOB (dir.), *Les Rites de la justice*, Paris, Cahiers du Léopard d'Or, 9, 2000, p. 201-228 ; *idem*, *Faire la paix au Moyen Âge*, Paris, Odile Jacob, 2007 ; Jenny BENHAM, *Peacemaking in the Middle Ages: Principles and Practice*, Manchester, Manchester University Press, 2011.

⁴⁷⁸ Max GLUCKMAN, « The Peace in the Feud », *Past and Present*, 1955, n° 8, p. 1-14.

⁴⁷⁹ Voir la mise au point de Warren BROWN et Piotr GORECKI, « What Conflict means: the Making of Medieval Conflict Studies in the United States, 1970-2000 », in Warren BROWN et Piotr GORECKI (dir.), *Conflict in*

deux faces d'une pièce de monnaie, ou plutôt comme les deux actes d'une pièce de théâtre, et leur articulation contribue à mettre à nu les structures politiques et sociales qui font une société. Disons le d'emblée, l'Orient latin, à cet égard, ressemble de très près aux différentes régions du monde occidental de l'époque ; s'il est original, ce n'est, à la limite, que par l'efficacité des résolutions, tant il est vrai qu'il y a peu de révoltes et d'affrontements majeurs.

a/ L'art de la réconciliation

1° « Nous ferons la paix, car la haine n'est pas bonne⁴⁸⁰ »

Les chroniques sont, par bien des aspects, frustrantes. Lorsqu'elles racontent un conflit entre chevaliers, le récit est en effet souvent avorté : dès que le ton monte, dès que l'on fourbit ses armes d'un côté et de l'autre, dès que le sang s'apprête à couler, d'autres seigneurs s'interposent et ramènent du même geste le calme et la paix. Les exemples seraient extrêmement nombreux, aussi me contenterai-je d'en citer deux : lorsque Raymond de Saint-Gilles, en 1099, encourage la ville d'Ascalon à résister à Godefroy de Bouillon, celui-ci s'apprête à l'affronter mais « Robert de Flandre et les autres princes vinrent s'interposer, réprimandèrent sévèrement les deux rivaux, et parvinrent, non sans de grands efforts, à apaiser les deux partis, et à rétablir la concorde⁴⁸¹ ». Près d'un demi-siècle plus tard, le comte de Tripoli profite d'un moment de faiblesse du pouvoir pour se révolter contre le roi, Foulques, et lui refuser le passage à travers son territoire – geste de défiance, comme on l'a montré plus haut. Cette fois-ci, il y a bataille, remportée par le roi de Jérusalem : mais aussitôt « par des hommes zélés, fidèles médiateurs de la paix, le roi et le comte se réconcilièrent⁴⁸² ». Le schéma est toujours le même : conflit, médiation d'autres seigneurs, rétablissement de la concorde et de l'amitié, au sens évidemment politique du mot⁴⁸³.

La paix et l'unité sont les grands idéaux politiques du temps, enracinés dans une lecture biblique du monde⁴⁸⁴. Albert d'Aix souligne par exemple qu'une réconciliation entre le roi et le patriarche pourra rétablir « la paix du Seigneur Dieu⁴⁸⁵ ». Guillaume de Tyr reprend à trois reprises une célèbre citation de l'*Évangile de Matthieu* : « tout royaume divisé

Medieval Europe, Changing Perspectives on Society and Culture, Aldershot, Ashgate, 2003, p. 1-35 ; plus récemment, Florian MAZEL, « Histoire et anthropologie », in *Féodalités*, Paris, Belin, 2010, p. 667-682, ici p. 675-678.

⁴⁸⁰ Chronique d'Ernouf, p. 142 : « *et si ferons pais [...] que li haine n'i est mi bonne* ».

⁴⁸¹ Albert d'Aix, livre VI, chap. 52, p. 498 (Edgington, p. 472) : « *Robertus Flandrensis et caeteri viri magnifici intervenerunt, viros graviter arguerunt, quos tandem utrinque multo conatu placatos in concordia reducerunt* ».

⁴⁸² Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 5, p. 613 : « *per viros industrios, et fideles pacis interpretes, reconciliatis adinvicem rege et comite* ».

⁴⁸³ Klaus VAN EICKELS, « *Homagium et Amicitia: Rituals of Peace and their Significance in the Anglo-French Negotiations of the Twelfth-Century* », *Francia*, 1997, n° 24, p. 133-140 ; Damien BOQUET, « Faire l'amitié au Moyen Âge », *Critique*, 2007, n° 716-717, p. 102-113. Un exemple parmi d'autres chez Foucher de Chartres, livre III, chap. 11, p. 447.

⁴⁸⁴ Voir *Questes*, n° 26, 2013, *Trouver la paix*, numéro coordonné par Stéphanie RICHARD et Irène STROBBE, en particulier leur introduction, p. 9-26.

⁴⁸⁵ Albert d'Aix, livre VII, chap. 66, p. 550 (Edgington, p. 578) : « *Domino Deo pacis satisfacias* ».

contre lui-même court à la ruine ; et nulle ville, nulle maison, divisée contre elle-même, ne saurait se maintenir⁴⁸⁶ » ; il précise ailleurs que la « zizanie » vient toujours de « l'ennemi de l'homme⁴⁸⁷ ». Ambroise dit la même chose dans de belles rimes qui rappellent que toutes les disputes viennent du diable, qui « hait la paix par nature⁴⁸⁸ ».

La médiation s'impose donc comme l'une des grandes missions des nobles, qui sont ainsi, comme le démontre bien Hélène Couderc-Barraud pour la Gascogne, « les acteurs essentiels de la régulation sociale⁴⁸⁹ ». Cette médiation est le plus souvent collective ; « l'esgart de cour », qui oblige le roi à consulter ses barons avant de punir un seigneur fautif, en est l'une des principales manifestations, fortement mise en avant dans le *Livre au Roi*. Comme l'énonce le chapitre 25, chapitre central de l'ouvrage, un seigneur ne peut être jugé que par la Haute Cour, « par ses pairs⁴⁹⁰ » – ou encore, pour reprendre une autre expression, « par son autrui⁴⁹¹ ». Les seigneurs peuvent ainsi en permanence s'interposer entre l'un des leurs et la colère du roi, atténuant la seconde pour mieux protéger le premier : quand Henri de Champagne jette Amaury de Lusignan en prison, « des prudhommes parlèrent au comte Henri et lui montrèrent qu'il avait eu tort de mettre la main sur son homme, de l'arrêter et de le prendre, et ils firent tant qu'ils les réconcilièrent⁴⁹² ». Quelques années plus tard, les acteurs ont changé de rôle : les seigneurs soutiennent Raoul de Tibériade lorsque Amaury, devenu roi de Jérusalem, désire l'exiler du royaume. Jean d'Ibelin, qui rapporte l'événement, insiste lourdement en cette occasion sur le fait qu'en de tels cas « tous les hommes de la cour doivent communément faire cela⁴⁹³ » et qu'ils agissent ainsi « nous tous ensemble⁴⁹⁴ ». L'esgart de cour, qui participe de cette culture de la réconciliation, contribue donc puissamment à fabriquer une solidarité seigneuriale, sans cesse renouvelée⁴⁹⁵.

La négociation contribue d'autant plus à unir la classe seigneuriale qu'elle résulte d'un apprentissage, et fait donc partie de l'*habitus* des seigneurs : « le comte [de Saint-Gilles] chercha à apaiser le duc par ses flatteries, et déploya pour y parvenir une adresse qui lui était

⁴⁸⁶ *Matthieu*, 12:25, p. 1697. Répété par Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 17, p. 630 ; livre XVII, chap. 26, p. 803 ; livre XXII, chap. 6, p. 1072. On connaît la fortune politique de cette phrase, reprise notamment par Abraham Lincoln dans un célèbre discours ou, plus récemment, par Barak Obama : voir Liliane KERJAN, *Abraham Lincoln*, Paris, Gallimard, 2016, p. 136.

⁴⁸⁷ Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 13, p. 779 : « *videns inimicus homo, qui solet superseminare zizania, et nostrae invidens prosperitati, intestinīs nos tentans concutere seditionibus* ».

⁴⁸⁸ Ambroise, p. 17, v. 641-648 : « *Mais diables, qui par nature / Het pais sor tote créature, / Piesmut el demain la meslec / Ki a meschief lu desmellee* ».

⁴⁸⁹ Hélène COUDERC-BARRAUD, *La Violence, l'ordre et la paix. Résoudre les conflits en Gascogne du XI^e au début du XIII^e siècle*, op. cit., p. 99.

⁴⁹⁰ *Le Livre au Roi*, chap. 25, p. 210 : « *de ces pers* ».

⁴⁹¹ *Le Livre au Roi*, chap. 44, p. 268 : « *par son otrei* ».

⁴⁹² *Estoire d'Eraclès*, livre XXVI, chap. 21, p. 208 : « *preudes homes parlerent au conte Henri et li mostrerent son tort de ce que il avoit mise main sur son home, et l'avoit aresté et pris ; et firent tant que il les acorderent* ».

⁴⁹³ *Livre de Jean d'Ibelin*, chap. 204, p. 328 (Edbury, chap. 178, p. 455) : « *les homes de la court comunaument le deivent ensi faire* ».

⁴⁹⁴ *Livre de Jean d'Ibelin*, chap. 205, p. 329 (Edbury, chap. 178, p. 451) : « *nos toz ensemble* ».

⁴⁹⁵ Voir Jonathan RILEY-SMITH, *The Feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem, 1174-1277*, op. cit., p. 154-159.

familière, et qu'il avait pratiquée dès son jeune âge⁴⁹⁶ » écrit ainsi Albert d'Aix, révélant le long processus d'intériorisation qui sous-tend le succès de ces réconciliations.

Si les médiateurs sont rarement nommés, ils font toujours partie de l'élite sociale et politique. « De hauts hommes se donnèrent beaucoup de mal pour ramener la paix et la concorde entre eux » écrit sobrement Ambroise au sujet d'une querelle entre Richard et le roi de Sicile⁴⁹⁷, des expressions que l'on retrouve chez Geoffroy de Villehardouin⁴⁹⁸. Guillaume de Tyr ne cache jamais son admiration pour ces faiseurs de paix, qu'il classe souvent parmi les « hommes les plus prudents⁴⁹⁹ ». Les sources non-occidentales le comprennent bien : en racontant comment une dispute entre Grecs et Vénitiens s'envenime, Nikéas Choniates écrit que « les Vénitiens les plus illustres arrivèrent pour apaiser le mal et servir de médiateurs⁵⁰⁰ ». Les connexions familiales peuvent jouer un rôle clé dans ces négociations : Mélisende se fait ainsi conseillère conjugale pour réconcilier sa sœur Hodiérne et son époux Raymond II de Tripoli⁵⁰¹, ce qui est en fait un rôle traditionnel de la reine médiévale⁵⁰².

Ces réconciliations sont dès lors un moment crucial de la vie politique, pendant lesquelles se donnent à voir des « rituels de paix⁵⁰³ », reprenant des gestes célèbres comme le baiser sur la bouche⁵⁰⁴, même s'il faut évidemment faire la part des *topoi* littéraires : « Baudouin et Tancrede s'envoyèrent mutuellement des députés pour se faire des propositions d'accommodement ; les prisonniers furent rendus, et cette première satisfaction accordée, ils se réconcilièrent complètement et se donnèrent le baiser de paix⁵⁰⁵ ». Les réconciliations sont généralement publiques, et passent par des confirmations de possession

⁴⁹⁶ Albert d'Aix, livre V, chap. 35, p. 455 (Edgington, p. 384) : « *coepit animum ducis lenire blanditiis suis et astutia, qua doctus erat, et a puerili aevo imbutus* ».

⁴⁹⁷ Ambroise, p. 26, v. 965-974 : « *Mult se penerent haute gent / De metre entre els acorde e pais* ».

⁴⁹⁸ Geoffroy de Villehardouin, § 90, p. 85 : « alors le doge de Venise et maints autres barons déployèrent des efforts considérables toute cette semaine pour ramener la paix à la suite de cette mêlée, et ils firent tant que la paix en résulta » (« *lors ot li dus de Venice et maint autre baron grant travail tote cele semaine pour fere pes de cel melle, et tant firent que la pes fu, Dieu merci* »).

⁴⁹⁹ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 30, p. 652 : « *prudencioribus* » ; traduit en ancien français par « *sages homes et de bone volentés* » (*Estoire d'Eracles*, livre XIV, chap. 30, p. 652).

⁵⁰⁰ Nikéas Choniates, livre II § 85, p. 50.

⁵⁰¹ Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 19, p. 791 : « à peu près vers le même temps, des sentiments de jalousie qu'éprouvait le comte de Tripoli avaient excité une secrète inimitié entre ce seigneur et sa femme, sœur de la reine Mélisende, et la Reine s'était rendue à Tripoli pour tâcher d'apaiser ces querelles... » (« *erat autem illis diebus, inter dominum comitem et ejus uxorem, dominae Milisendis reginae sororem, ex zelo maritali orta simultas; cujus sedandae gratia, domina Milisendis advenerat...* »)

⁵⁰² Paul STROHM, « Queens as Intercessors », in Paul STROHM (dir.), *Hochon'Arrow. The Social Imagination of fourteenth-century texts*, Princeton, Princeton University Press, 1992, p. 95-119.

⁵⁰³ Klaus VAN EICKELS, « *Homagium et Amicitia: Rituals of Peace and their Significance in the Anglo-French Negotiations of the Twelfth-Century* », art. cit.

⁵⁰⁴ Même si elle est un peu datée aujourd'hui, voir la somme d'Yves CARRE, *Le Baiser sur la bouche au Moyen Âge. Rites, symboles, mentalités (XI^e-XV^e siècles)*, Paris, Le Léopard d'Or, 1992 ; à compléter par Kiril PETKOV, *The Kiss of Peace, Ritual, Self and Society in the High and Late Medieval West*, Leyde/Boston, Brill, 2003.

⁵⁰⁵ Guillaume de Tyr, livre III, chap. 25, p. 148 : « *missa legatione, rogantes quae ad pacem sunt, restitutis hinc inde captivis, et sibi mutuo satisficientes, in plenam gratiam, interveniente pacis osculo, redierunt* ».

ou des échanges de cadeaux⁵⁰⁶. Elles peuvent donner lieu à un serment, voire, lorsqu'il s'agit de conclure une trêve, à un traité de paix souvent couché sur papier⁵⁰⁷.

Les négociations qui les précèdent font elles aussi pleinement partie de la vie politique, et permettent aux seigneurs qui les mènent de faire la preuve de leurs talents, à la fois diplomatiques et rhétoriques. Toutes ces réconciliations mettent en effet en jeu de longs échanges de paroles, afin de trouver un terrain d'entente et d'apaiser les *egos* froissés : la paix entre Foulques et Hugues du Puiset est rétablie « à la suite de beaucoup de discussions, comme il arrive toujours dans les affaires de ce genre⁵⁰⁸ ». Ces longues discussions, qui sont, comme on le montrera plus bas, au cœur de la société seigneuriale de l'époque⁵⁰⁹, permettent avant tout de gagner du temps : elles donnent le temps aux adversaires de s'apaiser, sous l'effet des paroles lénifiantes qu'on leur adresse. Ainsi de la réconciliation obtenue entre le prince d'Antioche et l'empereur Jean Comnène, au cours de la grande campagne syrienne de 1138 menée par celui-ci⁵¹⁰ : selon Guillaume de Tyr,

quelques citoyens d'Antioche entreprirent de s'interposer comme arbitres, portant en main des emblèmes de paix ; une fois arrivés au camp de l'empereur, ils firent tous leurs efforts pour apaiser son indignation, par des paroles pacifiques et en s'avancant en toute humilité. Ils retournèrent auprès du prince, et cherchèrent avec autant prudemment et avec beaucoup d'adresse à découvrir quels seraient les meilleurs moyens de conclure la paix⁵¹¹.

Les va-et-vient des médiateurs permettent ainsi de calmer progressivement la susceptibilité de l'empereur et les craintes du prince d'Antioche, pour arriver finalement à une réconciliation. Le fait de jouer sur le temps constitue dès lors l'un des grands moyens pour les seigneurs d'apaiser les conflits, voire de les éviter : les seigneurs sont en effet experts dans l'art de temporiser pour éviter d'avoir à s'engager. Face à l'affrontement entre Alexandre III et l'anti-pape Victor IV, Baudouin III, lorsqu'il est sommé de choisir par le légat du pape,

⁵⁰⁶ Albert d'Aix, livre VII, chap. 45, p. 538 (Edgington, p. 554).

⁵⁰⁷ Voir sur ce point précis Yvonne FRIEDMAN, « Gesture of Conciliation: Peacemaking Endeavors in the Latin East », in Iris SHAGRIR, Ronnie ELLENBLUM et Jonathan RILEY-SMITH (dir.), *In Laudem Hierosolymitani: Studies in Crusades and Medieval Culture in Honour of Benjamin Z. Kedar*, op. cit., p. 31-48 ; Yvonne FRIEDMAN, « Peacemaking: Perceptions and Practices in the Medieval Latin East », art. cit. ; Anne-Marie EDDE, « Rituels de paix au Proche-Orient à l'époque des croisades : intermédiaires et médiations », in Michel SOT (dir.), *Médiation, paix et guerre au Moyen Âge*, Paris, Éditions du CTHS, 2012, p. 7-17.

⁵⁰⁸ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 17, p. 630 : « *tandem vero post multas altercationes, sicut in hujusmodi fieri solet* ».

⁵⁰⁹ Voir plus bas, p. 744-763

⁵¹⁰ Voir Isabelle AUGÉ, *Byzantins, Arméniens et Francs au temps de la croisade. Politique religieuse et reconquête en Orient sous la dynastie des Comnènes, 1081-1185*, op. cit., p. 269-276.

⁵¹¹ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 30, p. 652 : « *Interponunt se itaque viri timorati, partium arbitri, pacis portantes manipulos : et domini imperatoris ingressi castra, ejus verbis pacificis, et omni humilitate praetenta, mitigare satagebant indignationem: rursum dominum principem adeuntes, prudenter et circumspecte nimis, prout opus erat, viam pacis student invenire* ».

prend le courageux parti de « suivre une voie moyenne [...] et persuada de rester neutre⁵¹² ». Au cours de la troisième croisade, Robert de Sidon, profitant de sa bonne connaissance de l'arabe, négocie avec Salāh ad-Dīn pendant plusieurs semaines, avant que les musulmans ne comprennent qu'il utilise ce délai pour faire fortifier son château et se préparer au siège⁵¹³. Cette maîtrise du temps est capitale : comme l'a souligné Pierre Bourdieu, elle est « partie intégrante du pouvoir⁵¹⁴ ». Par la rapidité de leurs chevaux, les seigneurs maîtrisent l'espace ; par la lenteur de leurs discussions, ils dominent le temps.

2° Pardonner, un devoir aristocratique

Ces multiples réconciliations, qui suivent, répétons-le, toujours le même schéma, n'empêchent pas, comme on l'a vu plus haut, l'apparition de sentiments de rancune qui peuvent opposer durablement des seigneurs. Néanmoins, ces sentiments sont en réalité des anomalies, tant il est évident que la réconciliation est la norme. Celle-ci n'est pas forcément évidente, ou immédiate : il ne s'agit pas en effet, pour le seigneur bafoué, de laisser penser qu'il est faible et que l'on peut impunément le défier. Lorsque des médiateurs cherchent un arrangement entre Foulques et Hugues du Puiset, ils « convinrent qu'il fallait, pour le bien de la paix et pour donner au roi un honneur plus grand, que le comte fût banni du royaume pour trois ans ; après ce temps il lui serait permis d'y rentrer, avec la faveur du roi, disculpé de l'accusation qui lui attirait ce malheur⁵¹⁵ ». Face à la gravité des faits, impossible de tout effacer immédiatement : il faut ménager l'honneur du roi, une précaution qui renvoie à l'impossibilité pour le seigneur offensé de ne pas se venger dont on a parlé plus haut. Mais la peine reste extrêmement légère, même si la mort inopinée d'Hugues l'empêche finalement de revenir en Orient.

S'il est impossible de condamner plus sévèrement Hugues, c'est aussi parce qu'il est à cette date le seigneur le plus riche et le plus puissant du royaume. De fait, plus on monte dans la hiérarchie sociale et politique, plus on pardonne, et plus on est pardonné. Ainsi d'Alice d'Antioche : lorsque son père reprend la ville d'Antioche, il est décrit comme étant furieux contre elle et « indigné » par ses fautes ; mais « touché par les prières de ceux qui intercédèrent pour elle, et n'étant pas dépourvu non plus de toute affection paternelle [...] il fit

⁵¹² Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 29 : « *mediam quamdam viam sequens [...] persuadebat neutram partium recipendam esse* ».

⁵¹³ Bahā ad-Dīn, p. 129.

⁵¹⁴ Pierre BOURDIEU, *Méditations pascaliennes*, Paris, Éditions du Seuil, 1997, chap. 6 « L'être social, le temps et le sens de l'existence », p. 270 : « l'attente est une des manières privilégiées d'éprouver le pouvoir, et le lien entre le temps et le pouvoir – et il faudrait recenser, et soumettre à l'analyse, toutes les conduites associées à l'exercice d'un pouvoir sur le temps des autres, tant du côté du puissant (renvoyer à plus tard, lanterner, faire espérer, différer, temporiser, surseoir, remettre, arriver en retard, ou, à l'inverse, précipiter, prendre de court), que du côté du "patient" [...] Il s'ensuit que l'art de "prendre son temps", de "laisser le temps au temps" [...] est partie intégrante de l'exercice du pouvoir ».

⁵¹⁵ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 17, p. 630 : « *placet pacis compositoribus, ut pro bono pacis, et ut domino regi aliquid amplioris impenderetur honoris, comes per triennium extra regnum fieret : quo peracto, cum domini regis gratia in regnum iterum, sine calumnia quam pro eodem negotio de caetero pateretur* ».

concession à sa fille des deux villes maritimes de Laodicée et de Gibelet⁵¹⁶ ». Aucune punition n'est mentionnée, et la position sociale d'Alice n'est en rien affaiblie par la décision du roi – ce qui permet d'ailleurs à l'ambitieuse princesse de se révolter à nouveau quelques années plus tard. Le traitement très conciliant accordé à Alice renvoie évidemment à la relative intouchabilité des grands nobles, dont la surface sociale, comme on l'a montré plus haut, contribue à les placer hors d'atteinte de la justice ordinaire⁵¹⁷ : comme le note sobrement Kemal ad-Dīn, « après avoir fait couper les pieds et les mains à quelques-uns des conjurés, [le roi] entra dans la ville. Sa fille se jeta à ses genoux et obtint son pardon⁵¹⁸ ». Impossible, évidemment, de traiter la fille du roi comme n'importe lequel de ces « conjurés » anonymes, qui écotent de la punition à la place de l'instigatrice de la rébellion. La violence des conflits n'empêche en rien la réconciliation : en 1153, Baudouin III assiège Jérusalem pour vaincre sa mère, Mélisende, qui refuse de le laisser gouverner ; en quelques lignes, on passe brutalement d'un siège en bonne et due forme, avec des machines de guerre et des morts, à une réconciliation complète qui ramène la « tranquillité dans le royaume et l'Église⁵¹⁹ ». La rapidité des changements renvoie autant à la viscosité de la société féodale, dans laquelle les conflits ne sont qu'une manœuvre parmi d'autres, qu'à la capacité des seigneurs de contrôler étroitement leurs émotions.

Comme en Occident à la même époque, le pardon est un devoir attendu du seigneur, sur le modèle de la clémence divine, qui permet à celui qui l'accorde de retisser un lien un temps malmené par la querelle ou la trahison, ce que montrent bien Maïté Billoré et Myriam Soria⁵²⁰. Il s'agit surtout d'une véritable exigence aristocratique, qui participe puissamment de la fluidité de cette société et contribue à la circulation du pouvoir⁵²¹. Pour ne prendre qu'un exemple parmi d'autres, on peut se pencher sur les relations entre la reine Mélisende et Rohard, vicomte de Jérusalem : ce dernier semble avoir joué un rôle dans la révolte de Hugues du Puiset, rôle indéfini mais qui lui attire en tout cas les foudres de la reine, cousine du jeune comte de Jaffa. Après l'exil d'Hugues, en 1134, Mélisende rend Rohard responsable, le « persécutant » au point que celui-ci, craignant pour sa vie, n'ose plus paraître en public⁵²².

⁵¹⁶ Guillaume de Tyr, livre XIII, chap. 27, p. 600-601 : « *tamen intervenientium prece devictus, et paterno non destitutus affectu [...] Laodiciam et Gabulum urbes maritimas ei concessit* ».

⁵¹⁷ Voir plus haut, p. 327-328.

⁵¹⁸ Kemal ad-Dīn, p. 661.

⁵¹⁹ Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 14 : « *regno et Ecclesiae restituta est tranquillitas* ».

⁵²⁰ Voir Maïté BILLORE et Myriam SORIA (dir.), *La Trahison au Moyen Âge. De la monstruosité au crime politique (V^e-XV^e siècle)*, op. cit., p. 351 : « du côté du trahi, en revanche, le pardon représente une démonstration de puissance au moins aussi efficace que la mise en œuvre de la justice. La capacité du roi ou du seigneur à être clément atteste de sa grandeur d'âme, de son aptitude à maîtriser ses passions. Il ne cède pas à la colère et se comporte en émissaire de Dieu sur terre. C'est là toute "l'économie de la grâce" qui fait du pardon un instrument politique des plus pragmatiques : il rétablit le lien rompu et le réactive. Il donne même l'occasion de le consolider ». Pour un exemple, voir dans cet ouvrage l'article de Laurent MACE, « La Trahison soluble dans le pardon ? Les comtes de Toulouse et la félonie (XII^e-XIII^e s.) », p. 369-383.

⁵²¹ Ce que souligne bien Levi ROACH, « Submission and Homage: Feudo-Vassalic Bonds and the Settlement of Disputes in Ottonian Germany », *History. The Journal of the Historical Association*, 2012, n° 97, p. 355-379.

⁵²² Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 18, p. 633 : « *Maxime autem Roardum seniore, qui postmodum dictus de Neapoli, qui dominum regem praecipue in eam induxerat odiorum materiam, domina regina quibus poterat persequeretur modis. Non erat eis tutum, ante ejus accedere praesentiam; sed et publicorum conventuum se subtrahere coetibus erat consultius* ».

Or, quinze ans plus tard, après la mort du roi Foulques, on retrouve Rohard parmi les plus proches partisans de Mélisende, désormais reine-mère : il est témoin dans une charte importante⁵²³, puis la soutient dans sa lutte contre Baudouin III. Rohard compte alors parmi les partisans les plus engagés et les plus fidèles de la reine, qui se réfugie en dernier recours dans la Tour de David, dont il est le châtelain. Le plus significatif est que Guillaume de Tyr, qui détaille longuement la haine de Mélisende pour Rohard puis la fidélité du vicomte envers la reine, n'éprouve visiblement pas le besoin de justifier ce qui nous apparaît comme un retournement d'alliance à la fois radical et surprenant, mais qui fait visiblement partie à ses yeux des pratiques normales du pouvoir. Exilé de la cour par Baudouin III, Rohard revient d'ailleurs en grâce auprès de lui à la fin de sa vie, au point de retrouver sa fonction de vicomte de Jérusalem⁵²⁴. Le parcours de Rohard offre dès lors un bel exemple de la plasticité des liens politiques, qui ne cessent de se reconfigurer au fil des colères et des pardons du souverain.

Car les seigneurs savent qu'ils peuvent toujours compter sur le pardon du roi : le fait de demander pardon constitue dès lors, comme l'analyse bien Geoffrey Koziol, un rituel politique majeur, copié sur le rite religieux de la pénitence⁵²⁵. En demandant pardon, le seigneur s'humilie, ce qui permet au roi d'oublier sa colère et de pardonner : Guibert de Nogent raconte ainsi comme Gervais de Bazoches est exilé du royaume pour s'être « dressé contre son maître ». Sur le chemin de l'exil, il affronte des Sarrasins largement supérieurs en nombre et, contre toute attente, triomphe : aussitôt, « touché de componction à la suite d'un si heureux événement, le banni revint sur ses pas en rendant grâce à Dieu, se prosterna aux pieds du roi et promit de lui obéir fidèlement désormais⁵²⁶ ». La victoire, loin de l'enorgueillir, lui rappelle ainsi sa place dans les hiérarchies du monde ; en se jetant aux pieds du roi, il s'humilie publiquement, ce qui permet au roi de le réintégrer parmi ses fidèles. Le roi sait lui-même manier ces symboles pour se faire pardonner : quand Guy de Lusignan désire se réconcilier avec Raymond III de Tripoli, qui le déteste, il organise une rencontre publique lors de laquelle il descend de cheval sitôt qu'il voit le comte⁵²⁷, geste symbolique lorsqu'on se souvient à quel point le fait d'être physiquement au-dessus de quelqu'un est toujours associé à la domination politique. Le plus bel exemple de rituel de pardon est donné par Renaud de Châtillon qui, pour obtenir la clémence de Manuel Comnène, se rend devant lui pieds et tête nus, en chemise, la corde au coup, accompagné par des moines en pleurs⁵²⁸. L'empereur byzantin, selon Jean Kinnamos, « commença par refuser, puis se laissa fléchir et ordonna au prince d'approcher [...] Dans sa clémence, il lui pardonna ses injures⁵²⁹ ». Ces rituels

⁵²³ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 191, p. 148 (RRR 499).

⁵²⁴ Florian BESSON, « Fidélité et fluidité dans le Royaume latin de Jérusalem : l'exemple de Rohard de Jérusalem (v. 1105- v. 1165) », art. cit.

⁵²⁵ Geoffrey Koziol, *Begging Pardon and Favor: Ritual and Political Order in Early Medieval France*, Ithaca, Cornell University Press, 1992, en particulier p. 70-76.

⁵²⁶ Guibert de Nogent, livre VII, chap. 46, p. 258 : « *quo eventu ille secundo compungitur, Deoque gratulabundus rediens, regi prosternitur, ei obediturum deinceps fideliter pollicetur* ».

⁵²⁷ Chronique d'Ernouf, p. 153.

⁵²⁸ Guillaume de Tyr, livre XVIII, chap. 23, p. 860. Sur le contexte de ce rituel, voir Andrew D. BUCK, « Between Byzantium and Jerusalem? The Principality of Antioch, Renaud of Châtillon, and the Penance of Mamistra in 1158 », *Mediterranean Historical Review*, 2015, 30:2, p. 107-124.

⁵²⁹ Jean Kinnamos, livre IV, chap. 18, p. 123.

d'humiliation sont bien connus en Occident – il suffit de penser à Canossa⁵³⁰ – notamment sous la forme de l'harmiscara⁵³¹ ; Jean-Marie Moeglin relève d'ailleurs que l'*Estoire d'Eracles* emploie le terme de « *haschiée* » pour traduire l'humiliation du prince Renaud, ce qui pointe vers un « caractère interchangeable de ces deux rituels⁵³² ». On a montré plus haut que la version française de Guillaume de Tyr tire ce rituel vers un spectacle bien ordonné, soigneusement mis en scène par Renaud pour apaiser l'honneur des Grecs. On sait que, plus généralement, les rituels tiennent une place clé dans la communication politique du temps⁵³³, même si Philippe Buc a souligné que la notion même était ambivalente, et que l'interprétation d'un rituel comptait souvent plus que son accomplissement⁵³⁴.

Le pardon est donc bien un devoir aristocratique, qu'il s'agisse de le réclamer ou de l'accorder ; il contribue ainsi à retendre en permanence un tissu social malmené par les rivalités multiples. Sa place majeure dans la société seigneuriale latine est l'un des éléments que relèvent avec étonnement les sources non-latines : lorsqu'il raconte l'affrontement entre Tancrède et Josselin, Ibn al-Athīr note qu'« après le combat, les chrétiens se rassemblèrent, mangèrent ensemble et discutèrent⁵³⁵ ». En traduisant ce passage, Francesco Gabrieli note « simplicité des chevaliers antiques⁵³⁶ », comme s'il s'agissait là d'un comportement primaire, voire primitif : il me semble au contraire que c'est la manifestation d'un calcul complexe, fruit d'une culture politique sophistiquée qui pousse les seigneurs à toujours dépasser les antagonismes de l'affrontement.

La rancune est donc profondément anormale, provoquant de nouvelles tensions : lorsque Baudouin IV refuse de se réconcilier avec Guy de Lusignan comme l'y invite entre autres le patriarche, celui-ci est furieux et quitte la cour royale⁵³⁷. En 1180, Guillaume de Tyr juge très sévèrement Bohémond III, qui refuse de se réconcilier avec le patriarche d'Antioche et plusieurs de ses seigneurs : il est « fou », agit comme un « âne

⁵³⁰ Florian MAZEL, *La Noblesse et l'Église en Provence, fin X^e-début XIV^e siècle : l'exemple des familles d'Agoult-Simiane, de Baux et de Marseille*, op. cit., p. 456-457, analyse les cas des pénitences effectuées en 1209 par Raymond VI de Toulouse et en 1247 par Betran Raimbaud III de Simiane.

⁵³¹ Voir Jean-Marie MOEGLIN, « *Harmiscara – Harmschar – Hachee*. Le dossier des rituels d'humiliation et de soumission au Moyen Âge », *Archivium Latinitatis Medii Aevi*, 1996, n° 54, p. 11-65, en particulier p. 47 pour l'analyse du face à face entre le prince d'Antioche et l'empereur byzantin. Dominique Barthélémy montre bien que, paradoxalement, ces rituels d'humiliation publique contribuent à faire la preuve de sa supériorité sociale (Dominique BARTHELEMY, *La Chevalerie. De la Germanie antique à la France du XI^e siècle*, op. cit., p. 100). Ils trouvent de nombreux échos dans des romans et chansons de geste, comme le montre Sophie ALBERT, « Droit et violence dans l'humiliation publique du chevalier (XII^e-XIII^e siècles) », in Philippe HAUGEARD et Muriel OTT (dir.), *Droit et violence dans la littérature du Moyen Âge*, op. cit., p. 105-120.

⁵³² Jean-Marie MOEGLIN, « *Harmiscara – Harmschar – Hachee*. Le dossier des rituels d'humiliation et de soumission au Moyen Âge », art. cit., p. 57.

⁵³³ Jean-Marie MOEGLIN, « "Performative turn", "Communication politique" et rituels au Moyen Âge », *Le Moyen Âge*, 2007, vol. CXIII, n° 2, p. 393-406.

⁵³⁴ Philippe BUC, *Dangereux Rituel. De l'histoire aux sciences sociales*, Paris, PUF, 2003, p. 97.

⁵³⁵ Ibn al-Athīr, p. 262 :

« يقتتلون فكانوا فاذا فرغوا من القتال اجتمعوا واكلوا بعضهم بعض وتحدثوا واطلق ».

Merci à Muez Dridi pour la vérification de cette traduction.

⁵³⁶ Francesco GABRIELI, *Chroniques arabes des Croisades*, Arles, Sindbad-Actes Sud, 2014, p. 45.

⁵³⁷ Guillaume de Tyr, livre XXIII, chap. 1, p. 1133.

sourd » qui « se précipite vers le mal⁵³⁸ ». Pour l'ancien français, ce comportement est tellement anormal qu'il faut lui trouver une explication magique : Bohémond est « enlacé de sorcellerie⁵³⁹ ». Un seigneur qui reste attaché à ses anciennes rancunes commet donc une faute morale, qui se double d'une grave erreur stratégique : Guillaume de Tyr souligne ainsi que le patriarche Raoul de Domfront « ne se montra imprudent qu'en une seule occasion, lorsqu'il refusa d'accueillir des adversaires contre qui il s'était à juste titre dressé et qui cherchaient à rentrer en grâce auprès de lui⁵⁴⁰ ». La leçon délivrée par Guillaume, lui-même habitué aux jeux du pouvoir, est limpide : refuser une réconciliation, c'est être « imprudent », autrement dit manquer une occasion, irriter des adversaires qui sont prêts à redevenir des amis, mettre ses sentiments personnels avant les liens sociaux et politiques.

3° La recherche du compromis

Si la plupart de ces conflits se concluent par une réconciliation, c'est aussi parce qu'ils s'achèvent le plus souvent sur un compromis. C'est l'un des maîtres mots des pratiques politiques et judiciaires médiévales, en particulier à partir du XI^e siècle, comme l'a mis en évidence un ensemble de travaux⁵⁴¹ ; il ne s'agit pas d'ailleurs d'une pratique propre au monde occidental, puisqu'on la retrouve également dans l'Islam médiéval⁵⁴². Hélène Débax, notamment, a bien montré que les seigneurs languedociens préfèrent la *finis* au *rectum*, autrement dit préfèrent, au jugement rendu par le comte de Toulouse, des procédures d'arbitrage à l'échelle locale, dans une pratique de l'entre-soi qui garantit l'effectivité des

⁵³⁸ Guillaume de Tyr, livre XXII, chap. 6, p. 1072 : « *hominem insanum, et ad mala praecipitem [...] nam hoc esset surdo asino...* ».

⁵³⁹ *Estoire d'Eracles*, livre XXII, chap. 6, p. 1072 : « *enlaciez de sorceries* ».

⁵⁴⁰ Guillaume de Tyr, livre XV, chap. 17, p. 686 : « *in eo solo repertus imprudentior, quod adversarios quis sibi merito suscitaverat, in gratiam suam redire volentes, non admiserat* ».

⁵⁴¹ L'article de Stephen D. WHITE, « "Pactum... Legem vincit et Amor Judicium" -- The Settlement of Disputes by Compromise in Eleventh-Century Western France », *The American Journal of Legal History*, 1978, vol. 22, n° 4, p. 281-308, est ancien mais absolument indépassable, tout comme celui de Patrick J. GEARY, « Vivre en conflit dans une France sans État : typologie des mécanismes de règlement des conflits (1050-1200) », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1986, 41^e année, n° 5, p. 1107-1133. Avant eux, on peut citer les travaux de Henri PLATELLE, notamment « La Violence et ses remèdes en Flandre au XI^e siècle », *Sacris erudiri*, 1971, n° 20, p. 101-173. Plus récemment, voir Dominique BARTHELEMY, *La Société dans le Comté de Vendôme : de l'an mil au XIV^e siècle*, Paris, Fayard, 1993, p. 660-666 ; Andrea ZORZI, « Conflits et pratiques infrajudiciaires dans les formations politiques italiennes du XIII^e au XV^e siècle », in Benoît GARNOT et Rosine FRY (dir.), *L'Infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1996, p. 19-36 ; Régine LE JAN, « Les Transactions et compromis judiciaires autour de l'an mil », in *La Justice en l'an mil. Actes du colloque de l'Association française pour l'histoire de la justice*, Paris, la Documentation française, 2003, p. 67-79 ; Dominique BARTHELEMY, « La Vengeance, le jugement et le compromis », art. cit. ; Hélène COUDERC-BARRAUD, *La Violence, l'ordre et la paix. Résoudre les conflits en Gascogne du XI^e au début du XIII^e siècle*, op. cit., en particulier p. 314-324 ; Patrick J. GEARY, « Moral Obligations and Peer Pressure. Conflict Resolution in the Medieval Aristocracy », in Patrick J. GEARY, *Writing history. Identity, conflict, and memory in the Middle Ages*, Bucarest, Editura Academiei Romane, 2012, p. 91-96 et « Extra-Judicial Means of Conflict Resolution », p. 119-146.

⁵⁴² Voir *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 2016, n° 140, dirigé par Mathieu Tillier, *Arbitrage et conciliation dans l'Islam médiéval et moderne*.

décisions prises⁵⁴³ ; il en va de même des nobles toscans étudiés par Chris Wickham⁵⁴⁴ ou encore des seigneurs cerdanais dont parle Vicent Royo Pérez⁵⁴⁵, et l'on pourrait multiplier les exemples, tant il est vrai qu'il s'agit de l'une des caractéristiques majeures de l'aristocratie féodale. La recherche du compromis est bien la raison principale qui pousse à choisir ce mode de règlement : en Toscane, les arbitrages produisent des compromis dans 75 % des cas, alors que les cours de justice produisent des jugements tranchés dans 75 % des cas⁵⁴⁶.

Faute de chartes seigneuriales conservées, il est malheureusement impossible de faire la même enquête pour l'Orient latin, mais on tend à penser que les résultats seraient extrêmement similaires. Albert d'Aix signale par exemple que Baudouin I^{er} se réconcilie avec Tancrede en lui proposant soit « un jugement équitable » soit le « conseil de concorde de tous les grands⁵⁴⁷ » : le seigneur normand choisit le second mode, comme les seigneurs du Languedoc, de Cerdagne et de Toscane. Le chapitre 20 du *Livre au Roi* évoque de même le cas d'un chevalier qui aurait tué un bourgeois mais se serait ensuite « accordé⁵⁴⁸ » avec la famille du défunt, évitant une comparution formelle devant un tribunal : il est probable que la majorité des affaires se dénouaient ainsi. Dans les chroniques et les chartes, on voit que les seigneurs tendent le plus souvent à privilégier le compromis, qui laisse à chacun quelque chose⁵⁴⁹. Quand Foulques et Hugues du Puiset négocient, après la révolte du second, « chacun réfréna ses propositions et ainsi la paix fut faite entre eux⁵⁵⁰ ». Même lorsque l'affaire est évidente, les seigneurs refusent de trancher : en 1163, Raymond III de Tripoli est ainsi consulté par des Amalfitains, qui portent plainte contre un nommé Homodei ; celui-ci semble avoir gardé pour lui des maisons à Laodicée après les avoir vendues aux Amalfitains. Raymond, qui juge avec ses chevaliers, oblige Homodei à restituer les maisons ; mais il oblige également les Amalfitains à payer à nouveau le prix d'achat, alors même que ceux-ci sont venus avec de nombreux témoins pour prouver qu'ils l'ont déjà fait⁵⁵¹ : la justice seigneuriale répugne à laisser repartir quelqu'un les mains vides, même s'il a tort. Les seigneurs cherchent donc en permanence à ménager l'ensemble des opposants ; comme l'écrit bien Hélène Débax, le but est moins de faire triompher la justice que de rétablir la paix⁵⁵².

⁵⁴³ Hélène DEBAX, « Médiations et arbitrages dans l'aristocratie languedocienne aux XI^e et XII^e siècles », in *Le Règlement des conflits au Moyen Âge. Actes du XXXI^e congrès de la SHMESP*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 135-147.

⁵⁴⁴ Chris WICKHAM, *Courts and Conflict in Twelfth-Century Tuscany*, op. cit.

⁵⁴⁵ Vicent ROYO PEREZ, « Les Mécanismes extrajudiciaires de pacification en Roussillon et en Cerdagne (XIII^e-XV^e siècles) », in Michel SOT (dir.), *Médiation, paix et guerre au Moyen Âge*, op. cit., p. 37-47.

⁵⁴⁶ Chris WICKHAM, *Courts and Conflict in Twelfth-Century Tuscany*, op. cit., p. 100-102

⁵⁴⁷ Albert d'Aix, livre XI, chap. 21, p. 673 (Edgington, p. 794) : « omnia aut aequo iudicio aut concordii consilio majorum in praesentia Christianorum se velle definire ».

⁵⁴⁸ *Le Livre au Roi*, chap. 20, p. 193 : « c'il avient que celuy chevalier se soit acordés o les parents dou mort, si qu'il n'i a nul qui riens li demande pr celuy fait ».

⁵⁴⁹ Frederic L. CHEYETTE, « *Suum Cuique Tribuere* », *French Historical Studies*, 1976, vol. VI, n° 3, p. 287-299.

⁵⁵⁰ *Estoire d'Eracles*, livre XIV, chap. 17, p. 630 : « quant il orent trouvées leur resons qui apesier les devoient, chascun se refréint de son propositement, si que la pès fut fete entraux ».

⁵⁵¹ *RRH*, n° 380, p. 163 (RRR 703).

⁵⁵² Hélène DEBAX, *La Féodalité languedocienne (XI^e-XII^e siècles). Serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, op. cit., p. 266.

On en a un bel exemple avec la violente querelle qui oppose, au lendemain de la prise de Jérusalem, Tancrède de Tarente et Arnoul de Chocques, futur patriarche de Jérusalem. Le second accuse le premier d'avoir profité de la prise de la ville pour piller le Temple ; Tancrède se défend en arguant de ce droit de conquête dont on a parlé plus haut, selon lequel chaque croisé avait alors le droit de faire sien ce dont il pouvait s'emparer⁵⁵³. Le débat dégénère en attaques *ad hominem* : selon le prêtre, Tancrède est un impie, blasphémant contre les Lieux saints et remettant en question l'autorité divine, donc aussi l'autorité seigneuriale qui en est le relais ; selon le jeune normand, Arnoul est un lâche, disqualifié d'avance pour s'être plusieurs fois enfui lors du combat. Les seigneurs croisés, réunis pour juger, se trouvent dans une position délicate, car les deux hommes sont des figures éminentes ; de plus, trancher nettement l'affaire, dans un sens ou dans l'autre, créerait un dangereux précédent. Selon Raoul de Caen, qui rapporte l'affaire, les seigneurs « inventent donc une sorte de terme moyen afin qu'Arnoul n'ait pas vainement déclamé, et que Tancrède d'autre part ne soit pas frustré des richesses acquises au prix même de son sang⁵⁵⁴ ». Pour éviter d'avoir à rendre un jugement qui annulerait forcément l'action de l'un des deux hommes – les combats de Tancrède ou la plaidoirie d'Arnoul – les seigneurs se montrent donc capables « d'inventer » une solution « moyenne », un entre-deux qui permet de ménager les adversaires : Tancrède conserve son butin et ne doit rendre que quelques centaines de marcs à Arnoul, qui lui pardonne publiquement. On peut penser que le compromis est la seule façon ici d'aboutir à une solution susceptible d'être acceptée, donc appliquée : comme l'a bien montré Patrick Geary, la justice, faute de moyens coercitifs suffisamment efficaces, ne peut à l'époque reposer que sur la pression des pairs, seule à même de pousser les seigneurs à accepter la sentence⁵⁵⁵. Néanmoins, on ne peut s'empêcher de penser que le jugement est en l'occurrence plus favorable à Tancrède, qui n'est ni réprimandé ni véritablement puni, ce qui reflète vraisemblablement le rapport de force du moment, puisque les seigneurs ont alors besoin de Tancrède et des hommes qu'il commande. Comme le souligne très bien Dominique Barthélémy, « bien des compromis comportent un vainqueur et un vaincu [...] ils consacrent plus souvent des rapports de force, ils les euphémisent⁵⁵⁶ ». Le moyen terme des compromis joue dès lors le même rôle que celui que l'on a souligné pour le don, en contribuant à euphémiser les rapports de domination économiques et politiques, donc à rendre plus acceptable l'ordre des choses.

Cette volonté de toujours construire un compromis peut parfois paralyser l'action des seigneurs, incapables d'émettre un jugement trop net : après la prise d'Antioche, la première croisade marque un long temps d'arrêt, dû notamment à l'opposition entre Bohémond et Raymond de Saint-Gilles sur la possession de la ville. Lorsque le conseil des seigneurs croisés se réunit pour mettre fin à la querelle, les principaux prêtres et seigneurs entendent les deux adversaires, ensemble puis séparément ; « puis ils se retirèrent, pour se former une opinion en

⁵⁵³ Voir plus haut, p. 413-414.

⁵⁵⁴ Raoul de Caen, chap. 137, p. 702 : « *medium quoddam inveniunt, quo nec frustra declamaverit Arnulphus, nec paratis proprio sanguine opibus frustretur Tancredus* ».

⁵⁵⁵ Patrick J. GEARY, « Moral Obligations and Peer Pressure. Conflict Resolution in the Medieval Aristocracy », art. cit.

⁵⁵⁶ Dominique BARTHELEMY, « La Vengeance, le jugement et le compromis », art. cit., ici p. 19.

comparant les causes et décider du jugement qu'ils devraient prononcer. Mais après avoir soupesé les arguments des plaignants, ils demeurèrent en quelque sorte neutres, et lorsqu'ils rentrèrent dans l'assemblée, craignant d'irriter l'un ou l'autre de ces hommes considérables, ils différèrent leur jugement⁵⁵⁷ ». On retrouve bien ici l'opposition analysée par H. Débax entre deux formes de justice : au jugement (« *judicium* »), formel et tranché, qui permet de définir le droit, s'oppose une voie moyenne (« *medium quoddam* ») caractérisée par le fait qu'elle laisse quelque chose à tous les adversaires. Il est très significatif de voir les seigneurs redouter les effets clivants du premier : le jugement irrite, alors que le compromis réconcilie. Il apparaît donc comme la solution la plus souple, la plus adaptée à la fluidité de la société nobiliaire, qui préfère ainsi, pour reprendre les termes de Norbert Rouland, l'ordre négocié à l'ordre imposé⁵⁵⁸.

Là encore, il s'agit d'une pratique partagée par les aristocraties arabes et byzantines : parmi ses nombreux conseils, Kékauménos écrit « sois homme de compromis⁵⁵⁹ ». Les nobles latins partagent clairement cet horizon d'attente, qui garantit une réelle circulation des biens et du pouvoir. Il est tout à fait remarquable, à cet égard, de noter que les seuls jugements tranchés que l'on connaît, dans lesquels une partie n'obtient absolument rien, sont toujours en défaveur du seigneur qui les rend : Baudouin III met ainsi fin à une dispute qui l'oppose à Sainte-Marie de Josaphat en lui abandonnant l'oliveraie qu'elle réclame, sans rien garder pour lui⁵⁶⁰ ; de même, lorsqu'une « controverse » éclate au sujet de la possession de plusieurs Syriens, il les abandonne tous au Saint-Sépulcre⁵⁶¹. Même s'il faut se méfier d'un effet de source, puisqu'on peut penser que les institutions ecclésiastiques se montrent moins enclines à conserver des documents qui ne leur sont pas favorables, on constate que les seigneurs ne peuvent pas abuser de leur position pour rendre des jugements qui ne serviraient que leurs propres intérêts.

⁵⁵⁷ Guibert de Nogent, livre VI, chap. 15, p. 212-213 : « *se segregant, ut ventilata, ex collatione causarum, sententia, judicium proferre deberent. Sed perpensis queritantium dictis, quasi neutri super isto faverent, cum ad conventus frequentiam revertissent, dum ad invicem tantos viros irritare verentur, judicium distulerunt* ». Guibert reprend en l'étoffant la version de l'Anonyme Normand, p. 169.

⁵⁵⁸ Norbert ROULAND, *Anthropologie juridique*, Paris, PUF, 1988, p. 376-406. Voir aussi Norbert ROULAND, « La Justice chez les peuples autochtones », in Odina BENOIST (dir.), *Justice et diversité culturelle*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2016, p. 173-178.

⁵⁵⁹ Kékauménos, p. 68. L'éditeur du texte souligne que le terme employé est celui d'*oikonomia*, une notion qui renvoie à l'idée d'un accommodement en temps de conflits.

⁵⁶⁰ *RRH*, n° 240, p. 61 (RRR 468).

⁵⁶¹ *RRH*, n° 353, p. 92 (RRR 652).

b/ Médiations et médiateurs

1° Une culture de l'arbitrage

La volonté de faire la paix par les mots évoque évidemment le message christique, en même temps qu'elle renvoie à la croyance sincère des hommes du Moyen Âge dans la valeur performative des paroles⁵⁶². Plus généralement, la place cruciale accordée au compromis participe d'une véritable culture de l'arbitrage, qui fait de l'intercession une pratique sociale et sociopolitique fondamentale de l'époque médiévale, comme l'a mis en évidence un bel ouvrage collectif⁵⁶³. Loin d'être cantonnées dans une sphère « infrajudiciaire », les négociations et les médiations font pleinement partie de l'arsenal juridique du temps⁵⁶⁴. L'accent mis sur la médiation contribue, comme on l'a vu plus haut, à dénoncer la force et la violence comme des façons à la fois non-légitimes et inefficaces de régler un conflit⁵⁶⁵. En 1199, le pape Innocent III sermonne ainsi les Hospitaliers qui ont recouru à la force dans leur dispute avec les Templiers pour la possession de Valenia et de Margat, en soulignant qu'il s'agit d'une indignité pour des chrétiens de se battre entre eux, *a fortiori* pour des chrétiens habitués à combattre les Sarrasins⁵⁶⁶. Le pape invite au contraire les deux ordres à se réunir dans une grande *curia*, où siégeront des hommes venus d'Antioche et de Tripoli, afin de ramener la paix, sous l'égide de plusieurs grands ecclésiastiques. Les mots de la *curia* plutôt que la violence des chevaliers : derrière les recommandations du pape, on entend en réalité un idéal ecclésiastique et pontifical de gouvernement du monde chrétien.

L'arbitrage est donc pensé comme le meilleur moyen de mettre fin à une dispute. Le terme le plus fréquent pour le désigner est celui de *compositio*⁵⁶⁷, même si on trouve également *mediatio*⁵⁶⁸, *conventio*⁵⁶⁹ ou encore *arbitrium*⁵⁷⁰ ; le terme de *concordia*⁵⁷¹, lui aussi fréquent, insiste davantage sur le résultat obtenu que sur la procédure elle-même. Il s'agit là aussi d'une spécificité des Latins, notée comme telle par les auteurs arabes :

⁵⁶² Voir John L. AUSTIN *Quand dire, c'est faire*, *op. cit.* ; et, pour une réflexion médiévale, Irène ROSIER-CATACH, *La Parole efficace. Signe, rituel, sacré*, *op. cit.*

⁵⁶³ Jean-Marie MOEGLIN (dir.), *L'Intercession du Moyen Âge à l'époque moderne. Autour d'une pratique sociale*, Genève, Droz, 2004 ; en particulier l'article de Hank TEUNIS, « L'Insulte ajoutée à l'injustice dans les récits de plaidés des pays de Loire au XI^e et XII^e siècle », p. 89-104.

⁵⁶⁴ Le terme « d'infrajustice » a été avancé par Alfred SOMAN, « L'Infra-justice à Paris d'après les archives notariales », *Histoire, Économie et société*, vol. I, 1982, p. 328-372 ; voir aussi Benoît GARNOT et Rosine FRY (dir.), *L'Infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, *op. cit.* Pour une critique de la notion, voir Benoît GARNOT, « Justice, infrajustice, parajustice et extra justice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, Histoire & Sociétés*, 2000, vol. 4, n° 1, p. 103-120.

⁵⁶⁵ Voir plus haut, p. 331.

⁵⁶⁶ Innocent III, *Die Register*, vol. I, *op. cit.*, n° 561, p. 818-820 (RRR 1436).

⁵⁶⁷ Paoli, n° 109, p. 116 (RRR 2083).

⁵⁶⁸ Paoli, n° 66, p. 67 (RRR 1020).

⁵⁶⁹ *RRH*, n° 389, p. 102 (716).

⁵⁷⁰ Grégoire IX, *Les Registres de Grégoire IX*, édition Lucien AUVRAY, vol. II, Paris, Fontemoing, 1907, n° 4388, p. 1042 (RRR 2335).

⁵⁷¹ *RRH*, n° 703, p. 188 (RRR 1295).

Bahā ad-Dīn raconte ainsi un conseil de guerre entre seigneurs croisés, au cours duquel « ils avaient décidé de s'en remettre à la décision de dix des leurs, les instituant arbitres d'une décision devant laquelle ils s'inclineraient⁵⁷² ». Avant de recourir à un arbitrage, il convient donc de jurer qu'on le respectera. On en a des exemples dans les chartes : en 1228, Pélage est appelé pour servir d'arbitre dans une querelle entre les Hospitaliers et l'évêque d'Acre, qui jurent de respecter sa décision⁵⁷³. Sept ans auparavant, on voit également Pélage trancher une dispute entre Templiers et Hospitaliers, l'acte précisant que chaque partie s'est engagée à verser cinq mille marcs d'argent en cas de non-respect de l'arbitrage⁵⁷⁴, une clause que l'on retrouve dans d'autres chartes⁵⁷⁵. L'engagement, qui précède l'arbitrage, appuyé sur le serment, donc sur l'honneur, sert ainsi à en renforcer l'effectivité.

Après que l'arbitrage a été rendu, le consensus est mis en scène : en 1238, le pape Grégoire IX, consulté au sujet d'une dispute entre les Hospitaliers et l'évêque d'Acre, renvoie à l'arbitrage rendu dix ans auparavant par Pélage, « que les deux parties avaient accepté » comme le montre le fait qu'elles ont scellé le document « en commun⁵⁷⁶ ». Le sceau est l'un des signes d'acceptation de l'arbitrage, scellant une mémoire de l'accord qui joue sur le long terme. Comme l'a bien montré Bruno Lemesle, cette insistance sur le consensus peut parfois cacher des contraintes – appuyées sur des arguments juridiques ou économiques ou encore sur des démonstrations de force – qui poussent à donner son accord⁵⁷⁷. En 1204, on apprend ainsi que le roi de Jérusalem et tous ses nobles menacent les Templiers et le roi d'Arménie, les prévenant qu'ils attaqueront ceux qui refuseraient l'arbitrage rendu par le légat du pape⁵⁷⁸.

De fait, malgré ces précautions, plusieurs modalités de refus de l'arbitrage se dégagent. Les adversaires peuvent d'abord refuser le principe même d'une médiation, persuadés d'être dans leur bon droit : selon Tudebode, les seigneurs croisés tentent de réconcilier Bohémond et Raymond de Saint-Gilles, « mais il fut impossible d'accorder Bohémond avec le comte Raymond, si celui-ci ne lui rendait pas Antioche⁵⁷⁹ ». Le refus obstiné de Bohémond d'envisager toute forme de compromis ou de partage de la ville entraîne un profond blocage juridique et politique, qui est au cœur de ce que John France a judicieusement qualifié de « crise de la première croisade⁵⁸⁰ ». Après avoir accepté l'arbitrage, les adversaires peuvent en contester le résultat, ce qui laisse entendre que celui-ci n'est pas forcément toujours très clair : en 1228, Pélage est obligé d'intervenir à nouveau, car

⁵⁷² Bahā ad-Dīn, p. 12 (traduction par Gabrieli, p. 121).

⁵⁷³ Paoli, n° 109, p. 116 (RRR 2083).

⁵⁷⁴ Paoli, n° 107, p. 113 (RRR 1889).

⁵⁷⁵ Par exemple *RRH*, n° 1039, p. 271 (RRR 2192).

⁵⁷⁶ *Les Registres de Grégoire IX, op. cit.* n° 4388, p. 1042 (RRR 2335) : « *quod, a partibus acceptatum, ipsorum ac prenotati legati sigill[is] extitit communitum* ».

⁵⁷⁷ Bruno LEMESLE, « "Ils donnèrent leur accord à ce jugement". Réflexions sur la contrainte judiciaire (Anjou, XI^e-XII^e siècle) », art. cit.

⁵⁷⁸ *RRH*, n° 798, p. 213 (RRR 1536).

⁵⁷⁹ Tudebode, livre XIII, chap. 6, p. 94 : « *sed non potuerunt Boamundun concordare cu Raimundo comite, nisi reddidisset ei Antiochiam* ».

⁵⁸⁰ John FRANCE, « The Crisis of the First Crusade from the Defeat of Kerbogha to the Departure from Arqa », *Byzantion*, vol. XL, 1970, p. 276-308.

les deux ordres militaires se disputent sur les interprétations de son précédent arbitrage ; le cardinal, soutenu par le pape, affirme que son interprétation dissipera les « paroles ambiguës » que les ordres veulent suivre et sera donc « inviolable⁵⁸¹ ». Enfin, il est toujours possible de refuser de suivre un arbitrage rendu. Un ensemble de chartes permet de suivre un exemple frappant. En 1220, le cardinal Pélage négocie un accord entre la reine Alix de Chypre, son fils et sa noblesse d'un côté et l'Église de Chypre de l'autre, au sujet des dîmes et de l'observance des coutumes⁵⁸², accord confirmé par le pape deux ans plus tard⁵⁸³. En mai 1224, le pape Honorius III écrit à Alix pour lui ordonner de suivre cet accord⁵⁸⁴ ; il répète son message en juillet 1225⁵⁸⁵ ; en août 1228, c'est au tour de Grégoire IX d'écrire au patriarche de Jérusalem, pour lui dire de « faire appliquer l'accord négocié par Pélage, que les laïcs refusent encore de suivre⁵⁸⁶ ». Il répète encore le même message en avril 1232⁵⁸⁷. Il faut finalement un nouvel arbitrage : en octobre 1232, dix ans après l'accord originel, plusieurs arbitres tranchent en faveur de l'Église, et condamnent la royauté et la noblesse chypriote à payer de lourdes indemnités de retard⁵⁸⁸. En 1243 encore, l'archevêque de Nicosie excommunie les chevaliers qui refusent de suivre cet accord, forçant le pape, une fois de plus, à rappeler le roi de Chypre à l'ordre⁵⁸⁹. L'arbitrage originel n'est ainsi jamais respecté, mais il continue, pendant près de vingt ans, à structurer les relations entre l'Église, la papauté et les rois de Chypre. L'exemple souligne que l'arbitrage n'est pas une procédure informelle, dans laquelle on pourrait s'engager légèrement.

2° *Arbitris electis* : choisir ceux qui choisissent

Cette culture de l'arbitrage suppose des négociations, donc des négociateurs. De fait, de nombreuses chartes soulignent la présence et l'intervention « d'arbitres » pour mettre fin notamment à un litige foncier. En 1168, l'évêque de Bethléem et l'abbé de Sainte-Marie de Josaphat acceptent ainsi la composition que leur présentent huit arbitres, en présence du roi Amaury⁵⁹⁰. L'identité de ces arbitres n'est pas précisée dans cette charte, mais elle l'est ailleurs : plusieurs chartes font référence aux « hommes bons⁵⁹¹ » ou aux « hommes honnêtes

⁵⁸¹ Paoli, n° 109, p. 166 (RRR 2083) : « *interpretationem nostram super verbis compositionis ambiguës promittentes se inviolabiliter servaturos* ».

⁵⁸² *RRH*, n° 938, p. 249 (RRR 1862).

⁵⁸³ Christopher SCHABEL, *Bullarium Cyprium*, tome 1, *op. cit.*, n° c-59, p. 264-265 (RRR 1941).

⁵⁸⁴ Christopher SCHABEL, *Bullarium Cyprium*, tome 1, *op. cit.*, n° c-55, p. 256-258 (RRR 1966).

⁵⁸⁵ Christopher SCHABEL, *Bullarium Cyprium*, tome 1, *op. cit.*, n° c-62, p. 270-271 (RRR 1996).

⁵⁸⁶ Christopher SCHABEL, *Bullarium Cyprium*, tome 1, *op. cit.*, n° d-3, p. 289-291 (RRR 2091).

⁵⁸⁷ Christopher SCHABEL, *Bullarium Cyprium*, tome 1, *op. cit.*, n° d-7, p. 294-296 (RRR 2175).

⁵⁸⁸ *RRH*, n° 1039, p. 271 (RRR 2192)

⁵⁸⁹ Christopher SCHABEL, *Bullarium Cyprium*, tome 1, *op. cit.*, n° e-2, p. 342-343 (RRR 2431).

⁵⁹⁰ *RRHa*, n° 393a, p. 24 (RRR 806).

⁵⁹¹ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 129, P. 255 (RRR 650) et n° 131, p. 257 (RRR 678) ; *RRHa*, n° 647d, p. 45 (RRR 1227).

et fidèles⁵⁹² », dont l'intervention permet de trancher des disputes sur des limites foncières. Guillaume de Tyr raconte comment l'affrontement entre Jean Comnène et le prince d'Antioche est apaisé par l'intervention de citoyens d'Antioche définis comme les « hommes les plus prudents⁵⁹³ ». Les *probi viri* jouent un rôle clé dans la résolution des conflits depuis le X^e siècle au moins⁵⁹⁴, et vont, au cours du XII^e siècle, devenir des acteurs de plus en plus importants de la vie politique et sociale à l'échelle locale, notamment en ce qui concerne la fabrique de la paix sociale⁵⁹⁵. Le dénouement d'un conflit peut être confié à un officier : en 1163, Arnoul, vicomte de Jérusalem, est médiateur entre les Hospitaliers et un homme nommé Estienne⁵⁹⁶. On peut penser qu'il s'agit là de l'une des principales fonctions du vicomte, chargé de maintenir l'ordre dans la cité mais aussi d'y relayer l'autorité royale. L'arbitrage est ici l'une des facettes du devoir de justice dont on a parlé plus haut⁵⁹⁷. Même lorsque les conflits se font plus graves, la procédure normale pour les régler est de nommer des arbitres qui seront chargés de négocier : en 1191, Conrad de Montferrat confirme aux Pisans tous les privilèges qu'ils ont obtenus de lui, la concorde ayant été faite grâce à trois « arbitres choisis⁵⁹⁸ ». Rien n'est dit de ces arbitres à part leur nom, mais il est tout à fait évident que les Pisans ont dû choisir soigneusement leurs négociateurs.

L'intervention d'arbitres peut être réclamée par les adversaires, incapables de dénouer d'eux-mêmes un conflit : le grand maître de l'Hôpital, Guérin de Montagu, envoie en 1221 des messagers au pape pour l'informer d'une querelle entre son ordre et celui des Templiers et lui suggérer plusieurs personnalités qui pourraient remplir le rôle de juges, notamment le cardinal Pélage, légat du pape⁵⁹⁹. On peut penser, évidemment, qu'il s'agit de faire nommer un arbitre qui serait favorable à l'ordre ; mais la première qualité d'un arbitre est d'être acceptable par les deux parties, sous peine de rendre l'arbitrage caduc. Ce qui n'est pas forcément évident : Grégoire IX rappelle ainsi, en 1233, qu'un litige entre un couvent cistercien et un chevalier n'est pas réglé depuis dix ans « à cause de la difficulté de trouver des juges délégués⁶⁰⁰ ». En 1204, le roi Lewon d'Arménie, pris dans un très long conflit contre les Templiers⁶⁰¹, se plaint au pape en expliquant que le légat que ce dernier a nommé

⁵⁹² *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 57, p. 149 (RRR 672) : « *ex ipsius consilio viros Cesarienses bonos et fideles, qui certissime metas utriusque terre noverant* ».

⁵⁹³ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 30, p. 652 : « *prudentialibus* ».

⁵⁹⁴ Monique Bourin, « Les *boni homini* de l'an mil », in *La Justice en l'an mil. Actes du colloque de l'Association française pour l'histoire de la justice*, op. cit., p. 53-66.

⁵⁹⁵ Thierry DUTOUR, *Sous l'empire du bien : « bonnes gens » et pacte social (XIII^e-XV^e siècle)*, op. cit.

⁵⁹⁶ *RRHa*, n° 381a, p. 23 (RRR 705).

⁵⁹⁷ Voir plus haut, p. 337.

⁵⁹⁸ *RRH*, n° 703, p. 188 (RRR 1295) : « *et sicut in tenore concordiae inter ipsum et consules Pisanorum pro eorum communi a Manfredo Pitthi, Gualfredo et Philippo, arbitris electis, constituta erant* ».

⁵⁹⁹ *RRHa*, n° 943a, p. 60 (RRR 1875).

⁶⁰⁰ Christopher SCHABEL, *Bullarium Cyprium*, tome 1, op. cit., n° d-10, p. 299-301 (RRR 2196).

⁶⁰¹ Marie-Anna CHEVALIER, « L'Implantation des ordres religieux-militaires sur le littoral arméno-cilicien et ses répercussions économiques et militaires », art. cit., ici p. 80.

pour juger l'affaire est « ouvertement son adversaire⁶⁰² » et qu'il ne l'a pas traité équitablement.

Difficile, donc, de trouver un arbitre susceptible d'être accepté par toutes les parties. Lorsque le maître de l'Hôpital et le maître du Temple s'entendent en 1179 pour régler un ensemble de disputes entre leurs deux ordres, ils ont surtout à cœur de définir des façons futures de gérer les litiges⁶⁰³ : ils établissent que les précepteurs devront choisir trois frères de chaque ordre pour arbitrer, pris parmi leurs « frères les plus discrets⁶⁰⁴ ». Le document est d'autant plus intéressant qu'il prévoit plusieurs étapes de résolution des conflits : si ces six frères ne parviennent pas à « dissoudre la querelle et à conserver la paix entre eux⁶⁰⁵ », il faudra dans un second temps se tourner vers la médiation d'« amis communs », dont le « conseil et la médiation⁶⁰⁶ » pourront ramener la paix. Les arbitres doivent donc être des « amis » des deux ordres, afin que leur décision puisse être acceptée ; la charte est d'autant plus significative qu'elle reprend à la lettre des formules que l'on trouve dans les chroniques⁶⁰⁷. L'amitié, on l'a dit, est souvent présentée comme le fruit de la réconciliation, mais on voit qu'elle a également un rôle à jouer pendant les négociations elles-mêmes, ce que Gerd Althoff analyse bien pour l'Occident⁶⁰⁸. Enfin, lorsque tout le reste aura échoué, il faudra avertir les maîtres des ordres par écrit, « et nous terminerons la querelle, si Dieu le veut⁶⁰⁹ » : le double saut, des précepteurs à l'échelle locale au grand maître et de l'oralité du conseil à la solennité de l'écrit, souligne bien qu'il s'agit là d'un dernier recours, auquel les frères ne s'opposeront qu'à grand risque. Les frères discrets, puis les amis, sont donc deux échelles auxquelles les conflits doivent se dénouer, avant que les maîtres ne les tranchent, revêtus de tout le poids de leur autorité.

Significativement, ce document est ensuite copié et envoyé aux Templiers de Catalogne et du Portugal : plus qu'une charte, on a affaire à un véritable « manuel de résolution des contentieux⁶¹⁰ ». Les communes italiennes, elles aussi, ont à cœur de mettre en

⁶⁰² *RRH*, n° 798, p. 213 (RRR 1536) : « *aperte suo adversario* ».

⁶⁰³ Voir Alan FOREY, « Procedures for the Settlement of Disputes between Military Orders in the Twelfth and Thirteenth Centuries », *Ordines Militares*, 2014, vol. XIX, p. 27-39.

⁶⁰⁴ Paoli, n° 66, p. 67 (RRR 1020) : « *de discretioribus fratris suis* ».

⁶⁰⁵ Paoli, n° 66, p. 67 (RRR 1020) : « *querelam dissolvere et pacem inter se conservare* ».

⁶⁰⁶ Paoli, n° 66, p. 67 (RRR 1020) : « *Si vero per se nequiverint finem imponere, aciscant sibi de suis amicis communiter, quorum consili et mediatione querela valeat terminari* ».

⁶⁰⁷ Guillaume de Tyr raconte ainsi que, pour dénouer un conflit entre Guillaume et Bertrand Jourdain, « des amis communs se portèrent pour médiateurs, et firent des propositions d'arrangement, pour parvenir à rétablir la paix » (Guillaume de Tyr, livre XI, chap. 9, p. 466 : « *intervenientibus amicis communibus, ut de pace tractarent, convenit inter mediatores* »).

⁶⁰⁸ Gerd ALTHOFF, *Spielregeln der Politik in Mittelalter. Kommunikation in Frieden und Fehde*, Darmstadt, Primus, 1997, p. 30-56. Pour un exemple, voir Pierre BAUDUIN, « Robert Fils Bernard et ses amis : règlement d'un conflit et pacification politique au début du XII^e siècle », in Laurent JEGOU, Sylvie JOYE, Thomas LIENHARD, Jens SCHNEIDER (dir.), *Splendor reginae : passions, genre et famille*, Turnhout, Brepols, 2015, p. 263-272.

⁶⁰⁹ Paoli, n° 66, p. 67 (RRR 1020) : « *Si autem nec adhuc ad id poterint pervenire, querelam ad nos scriptam transmittant et nos illam, Deo volente, terminabimus* ».

⁶¹⁰ Pour reprendre l'expression de Kristjan TOOMASPOEG, « Guerriers et négociateurs de paix : les ordres religieux militaires du Moyen Âge », in Michel SOT (dir.), *Médiation, paix et guerre au Moyen Âge*, op. cit., p. 75-85, ici p. 75.

place des façons réglées et facilement utilisables de gérer leurs conflits. Les rivalités économiques des communes italiennes se traduisent en effet souvent par des affrontements entre individus, qui peuvent dégénérer en violents conflits armés – la guerre de Saint-Sabas, qui déchire la cité d’Acre dans les années 1260-1270, en étant l’exemple le plus célèbre. Mais ces conflits sont en réalité endémiques, au point de devenir un élément caractéristique des Italiens : après avoir célébré leur courage, leurs qualités de marins et de marchands, et leur autonomie juridique, le *Tractatus* souligne ainsi que les Vénitiens, les Génois et les Pisans « s’envient et se disputent entre eux, ce qui donne une plus grande sécurité aux Sarrasins⁶¹¹ ». Les communes vont donc chercher à régler au mieux ces discordes. Le 10 juin 1222, Pélage, jugeant une dispute entre les trois cités, fait ainsi référence à un « ancien accord » selon lequel, « en cas de discordes entre deux communes, la troisième devrait faire office de médiatrice⁶¹² ». Le message du légat pontifical est entendu : treize jours plus tard, Philippe Corner, bayle de Venise, affirme qu’il tranchera la dispute entre les consuls de Gênes et de Pise avant la fin du mois de juillet⁶¹³ – même si, finalement, il faut attendre mi-décembre pour que ce jugement ait lieu, ou en tout cas pour que les consuls soient invités à venir y assister⁶¹⁴. Il ne s’agit pas que d’un effet rhétorique : en 1212, une dispute entre Gênes et Pise est tranchée par l’arbitrage du vicomte des Vénitiens, assisté du patriarche de Jérusalem⁶¹⁵. Par ce croisement, les communes italiennes affirment ainsi leur place à part : elles se jugent mutuellement, dans des rapports qui mêlent solidarité et rivalité.

3° La médiation, une source de puissance

Si les arbitres peuvent être issus de milieux bourgeois, il est évident que la plupart des médiateurs font partie de l’élite sociale : les disputes sont souvent tranchées en présence d’un évêque, du patriarche, voire du roi, qui sont là pour garantir que la résolution du conflit sera acceptée. Dès lors, comme l’a bien montré Chris Wickham, les modes de résolution des conflits contribuent en réalité à renforcer les dominations nobiliaires⁶¹⁶. L’anthropologie, notamment africaniste, rappelle que les principales fonctions du chef – voire, selon les sociétés, sa seule véritable fonction – est de réconcilier les litiges⁶¹⁷. Si les sources présentent

⁶¹¹ *Tractatus...*, p. 125 : « Dans la terre de Jérusalem, il y a trois peuples venus d’Italie, qui sont très utiles et efficaces à cette terre : les Pisans, les Génois et les Vénitiens [...] Entre eux ils s’envient et se disputent, ce qui donne une plus grande sécurité aux Sarrasins » (« *De Italia sunt in terre jerosolimitana tres populi, ipsi terre plurimum efficaces et utiles, Pisani, Januenses et Veneti [...] inter se tamen invidi atque discordes, quod maiorem securitatem exhibet Saracenis* »).

⁶¹² *RRH*, n° 955, p. 253 (RRR 1920) : « *inter tres communitates olim jurejurando statutum fuisset, ut discordia inter duas exorta mediante tertia tolleretur* ».

⁶¹³ *RRH*, n° 956, p. 253 (RRR 1921).

⁶¹⁴ *RRH*, n° 960 et 961, p. 254 (RRR 1938 et 1939).

⁶¹⁵ *RRH*, n° 858, p. 229 (RRR 1656).

⁶¹⁶ Chris WICKHAM, *Courts and Conflict in Twelfth-Century Tuscany*, *op. cit.*, p. 308.

⁶¹⁷ Edward Evan EVANS-PRITCHARD, *Les Nuer. Description des modes de vie et des institutions politiques d’un peuple nilotique*, Paris, Gallimard, 1968, p. 202 ; Siegfried F. NADEL, *Byzance noire. Le royaume des Nupe au Nigeria*, Paris, Maspero, 1971, p. 104. Sur l’ouvrage de E. Evans-Pritchard, voir Riccardo CIAVOLELLA et Éric WITTERSHEIM, *Introduction à l’anthropologie du politique*, Louvain-la-Neuve, 2016, p. 45-54.

toujours les médiateurs comme des « amoureux de la paix⁶¹⁸ », s’offrir comme médiateur peut être l’occasion de se mettre en avant, voire d’acquérir des avantages politiques, économiques et sociaux majeurs. Les Italiens, en particulier, savent se mettre dans une telle position afin de préserver leurs intérêts : dès 1098, on voit ainsi plusieurs « *boni homines* » Génois jurer fidélité à Bohémond, lui promettant de défendre Antioche contre tous ses ennemis... sauf contre Raymond de Saint-Gilles. À un moment où l’affrontement entre les deux hommes fait rage, impossible en effet de savoir qui finira par l’emporter : les Génois ne désirent pas compromettre leur présence à Antioche si la ville devait finalement passer entre les mains du comte de Toulouse. La charte révèle ainsi à quel point les acteurs du temps ont à cœur de maintenir, le plus possible, leurs divers horizons ouverts⁶¹⁹. Plus encore, ils s’engagent dans cette rivalité : si le comte de Provence décide de venir à Antioche, les Génois offrent leurs services de médiateurs, affirmant que « nous donnerons notre conseil de concorde selon notre opinion⁶²⁰ ». Mais si cette médiation échoue, ils auront le droit de rester neutres : l’avantage du médiateur est qu’il n’est jamais pris à parti dans un affrontement.

Offrir ses services en tant que médiateur peut également être un bon moyen de faire reconnaître son autorité. Henri de Champagne en a bien conscience, et mène soigneusement une politique de réconciliation à grande échelle, en intervenant dans la violente lutte qui oppose Lewon d’Arménie à Bohémond III d’Antioche. Selon la Chronique de Terre Sainte, lorsque le seigneur arménien fait jeter en prison le prince d’Antioche, « le comte Henri les accorda ensemble, fit un mariage, ôta à Bohémond l’hommage que lui devait Lewon, et ainsi Bohémond fut délivré⁶²¹ ». Le mariage en question est celui de Raymond IV, fils aîné de Bohémond, et Alix d’Arménie, nièce de Lewon⁶²². L’action de Henri, présentée comme décisive, est surtout extrêmement ambitieuse : alors même qu’il n’est pas roi de Jérusalem – il n’en prend d’ailleurs jamais le titre dans les chartes – il entreprend de redécouper la carte féodale de l’Orient latin, détachant Lewon de son lien vassalique envers Bohémond. La réconciliation joue ici comme un prétexte, qui permet surtout à Henri de se déplacer jusqu’à Antioche et d’y faire reconnaître son autorité : lorsqu’il arrive sur les terres de Lewon, celui-ci « lui abandonna sa terre pour en faire selon son commandement⁶²³ ». En « accordant » les deux rivaux, Henri, devenu chef d’orchestre, se met en scène dans son rôle de dirigeant et de souverain, dont l’une des principales fonctions est autant de faire la guerre que de faire la

⁶¹⁸ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 17, p. 630 : « *pacis amator* ».

⁶¹⁹ Ce qui invite également, évidemment, à laisser ouvert ces « possibles du passé » qui ne se sont pas forcément réalisés, démarche qui est au cœur de la méthode contrefactuelle : voir Quentin DELUERMOZ et Pierre SINGARAVELOU, *Pour une histoire des possibles. Analyses contrefactuelles et futurs non advenus*, Paris, Éditions du Seuil, 2016.

⁶²⁰ Heinrich HAGENMEYER, *Epistolæ et chartæ ad historiam primi belli sacri spectantes*, op. cit., n° 14, p. 156 (RRR 4) : « *si comes auferre voluerit, nos dabimus consilium concordiae secundum nostrum sensum, sin autem, neutrum iuuabimus* ».

⁶²¹ *Chronique de Terre sainte*, op. cit., p. 15, § 52 : « *mais le conte Henry les acorda ensemble et fist maryage, et osta Baymont à Livon son homage, et fu delivré Baymont* ».

⁶²² Ce mariage ramène la paix en 1195, mais il aura pour fruit Raymond-Rupen, dont les prétentions sur Antioche déclencheront la violente guerre de succession d’Antioche (1201-1219).

⁶²³ Chronique d’Ernouf, p. 320 : « *et se li abandona se tiere à faire son commandement* ».

paix⁶²⁴ ; comme l'écrit bien, par exemple, l'*Estoire d'Eracles*, « c'était à Henri de demander une trêve à Salāh ad-Dīn, car il était le seigneur de la terre⁶²⁵ ». La supériorité du roi de Jérusalem et son influence sur l'ensemble des États latins tiennent aussi à cette capacité à imposer sa médiation pour terminer les conflits entre les grands nobles⁶²⁶, ou pour s'interposer dans les conflits entre le prince d'Antioche et l'empereur byzantin⁶²⁷ : le roi est celui qui fait l'unité du royaume. Il ne faut pas non plus écarter l'attrait de récompenses plus concrètes : en guerre contre un seigneur arménien, « le prince Andronic supplia le roi de Jérusalem de venir les réconcilier, lui promettant de lui faire envoyer de Constantinople beaucoup d'argent⁶²⁸ ».

Plus généralement, certains acteurs savent se faire une spécialité de ces situations d'entre-deux : le meilleur exemple est probablement celui des Munqidhites, la famille d'Usāma ibn Munqidh. Seigneurs de Shayzar, une ville fortifiée sur l'Oronte, les Munqidhites sont, par cette position, placés entre plusieurs pouvoirs rivaux, notamment le prince d'Antioche et les émirs d'Alep, de Damas et de Mossoul. Leur autonomie politique dépendant à chaque instant de l'équilibre régional des pouvoirs, les Munqidhites deviennent des médiateurs entre les différentes communautés. En 1122, Baudouin II est capturé par Il-Ghāzi, atabeg d'Alep ; deux ans plus tard, il est libéré en échange d'une importante rançon : les otages destinés à garantir le paiement de cette rançon, dont la propre fille du roi, sont envoyés à Shayzar, chez le père d'Usāma. Auparavant, ce sont également eux qui avaient détenu le roi lui-même :

Mon père et mon oncle paternel (qu'Allah les ait tous deux en pitié !) avaient rendu de nombreux services à Baudouin. Fait captif par Nūr ad-Daula Balak (qu'Allah l'ait en pitié !), il avait passé, après le meurtre de Balak, entre les mains de Housām ad-Dīn Timourtāsch, fils d'Il-Ghāzi, qui nous l'avait envoyé à Shayzar, afin que mon père et mon oncle paternel (qu'Allah les ait tous deux en pitié !) s'interposassent pour discuter le prix de son rachat⁶²⁹.

⁶²⁴ Significativement, on retrouve ce rôle pour les souverains musulmans : voir par exemple, pour Salāh ad-Dīn, Abū Shāma, I, p. 211 : « il réconcilia Nūr ad-Dīn Mohammed, fils de Kara Arslan, avec le gendre de celui-ci... »

⁶²⁵ *Estoire d'Eracles*, livre XXVI, chap. 17, p. 198 : « li cuens Henris por ce que il estoit sires de la terre si aferoient a lui les trives a requerre ».

⁶²⁶ Par exemple, Guillaume de Tyr, livre XIII, chap. 22, p. 590 : « le roi partit en toute hâte pour tâcher d'aller mettre un terme à ces différends [querelle entre Bohémond II d'Antioche et Josselin d'Édesse]. [...] il parvint enfin à rétablir la paix entre les deux rivaux » (« *velox ad partes illas pacem compositurus, advolat [...] pacem optimam inter eos reformavit* »). Voir Claude CAHEN, *La Syrie du Nord à l'époque des Croisades et la Principauté Franque d'Antioche*, op. cit., p. 246 : « l'arbitrage royal eut donc lieu, et du même coup l'établissement d'un certain droit moral de regard du roi de Jérusalem sur l'ensemble des affaires franques ».

⁶²⁷ Après avoir pillé Chypre (en 1155), Renaud de Châtillon et son allié le prince arménien Thoros, redoutant la vengeance de Manuel Comnène, comptent ainsi sur « la médiation probable du roi de Jérusalem auprès de l'empereur » ; de fait, Baudouin III se précipite à Antioche et réconcilie les adversaires (Grégoire le Prêtre, p. 187-188).

⁶²⁸ Michel le Syrien, *Chronique*, in *Recueil des Historiens des Croisades, Documents Arméniens*, tome I, Paris, Imprimerie impériale, 1869, p. 309-409, ici p. 356.

⁶²⁹ Usāma ibn Munqidh, p. 269.

Les Munqidhites sont donc, à cette époque, des intermédiaires dans des tractations diplomatiques complexes, au plus haut niveau de l'échelle politique et sociale de l'Orient latin. Ils en tirent de réels avantages : « mon père et mon oncle paternel (qu'Allah les ait tous deux en pitié !) avaient rendu de nombreux services à Baudouin [...] Il fut traité par tous deux avec de si grands égards que, lorsqu'il fut monté sur le trône de la ville [d'Antioche], il nous releva gracieusement du tribut que nous devons aux maîtres de la ville, et notre position acquit du poids à Antioche ». En jouant finement de leur position d'intermédiaires, les Munqidhites parviennent ainsi à obtenir des avantages à la fois économiques – exemption du tribut – et surtout politiques, en consolidant leur influence sur Antioche. Ces avantages traversent le temps : plusieurs années après, Usāma ibn Munqidh sert de même de messenger entre le vizir de Mossoul et le roi Foulques « à cause d'une dette contractée envers mon père (qu'Allah l'ait en pitié !) par le roi Baudouin, père de la reine, femme du roi Foulques⁶³⁰ ». On peut penser que les bons médiateurs sont, à mesure que le temps passe, de plus en plus précieux, la confiance s'accumulant comme un véritable capital social. Les Munqidhites apparaissent ainsi comme des intermédiaires professionnels, et sont connus pour cela : la Chronique Syriaque Anonyme parle d'eux en déclarant que « c'étaient de nobles natures, aimant tout le monde, et ils étaient, dans toutes les occasions, de bons médiateurs⁶³¹ ». Dans l'Orient des croisades, « aimer tout le monde » est une source de puissance majeure : seul le séisme de 1157 parvient à détruire Shayzar.

4° Le clergé comme faiseur de paix

À côté des Génois ou des Munqidhites, la plupart des conflits sont surtout réglés par l'intercession de membres du clergé. Pendant la première croisade,

Pierre l'Ermitte et Arnoul de Roie, clerc doué de beaucoup de science et d'éloquence, ayant parlé au peuple, apaisèrent les nombreuses querelles qui s'étaient élevées entre les pèlerins en diverses occasions. Leurs exhortations spirituelles parvinrent aussi à éteindre l'inimitié qui régnait depuis longtemps entre le comte Raymond et Tancredè [...] Les deux princes furent touchés de componction et se réconcilièrent par amour de la concorde⁶³².

Au moment de la guerre civile entre Baudouin III et sa mère, « le seigneur patriarche Foucher, de précieuse mémoire, voyant approcher le temps des malheurs et les jours de l'épreuve, résolut de se porter pour médiateur et de faire des propositions de paix. Il prit dans son clergé des hommes religieux et remplis de la crainte de Dieu, et marcha à la rencontre du

⁶³⁰ Usāma ibn Munqidh, p. 207.

⁶³¹ Chronique syriaque anonyme, p. 279.

⁶³² Albert d'Aix, livre VI, chap. 8, p. 471 (Edgington, p. 414) : « *Petrus Eremita et Arnulfus de Rohes castello Flandriae, clericus magnae scientiae et facundiae, ad populum sermonem facientes, plurimam discordiam, quae inter peregrinos de diversis causis excreverat, extinxerunt. Dissensionem vero, quae inter comitem Reymundum et Tankradum [...] ex admonitione spirituali ambobus principibus compunctis, concordiam placaverunt* ».

seigneur roi⁶³³ ». Cette intercession échoue ; par contre, dans les années 1185, le patriarche de Jérusalem réconcilie le prince et le patriarche d'Antioche⁶³⁴. Dans les chartes, les disputes sont souvent tranchées par un évêque ou par le patriarche, assistés par de nombreux membres du clergé régulier et séculier⁶³⁵. Ce rôle est bien perçu par les chroniqueurs musulmans : « le patriarche, qui est pour les chrétiens ce que l'imam est pour les musulmans, et à qui on n'ose pas résister, interposa sa médiation⁶³⁶ » écrit Ibn al-Athir. Il faut souligner ici que cette importance du clergé dans les résolutions des conflits seigneuriaux semble à première vue être une spécificité de l'Orient latin : Bruno Lemesle montre bien par exemple que, dans le Haut-Maine qu'il étudie, les conflits entre seigneurs sont très généralement réglés par des seigneurs, sans l'intercession de clercs⁶³⁷. Toutefois, on peut penser qu'il s'agit d'un effet de sources, déjà maintes fois évoqué : la quasi-totalité des sources conservées émanant de membres du clergé ou d'institutions ecclésiastiques, il est logique que l'on en tire une impression d'omniprésence des clercs.

Quoi qu'il en soit, ce rôle du clergé constitue, pour la papauté, un puissant moyen de s'immiscer dans les affaires internes des États latins, en choisissant les arbitres et les juges⁶³⁸ : en 1186, on voit par exemple Urbain III charger l'archevêque de Nazareth et les grands maîtres de l'Hôpital et du Temple de terminer la dispute entre le roi de Jérusalem et les Génois, concernant les privilèges de ces derniers. Significativement, la qualité de ces arbitres est la même que celle que l'on a croisée plus haut : le pape se confie en effet à leur « discrétion⁶³⁹ ». En 1205, c'est Innocent III qui nomme plusieurs arbitres pour régler la guerre de succession d'Antioche, en précisant qu'il leur a surtout ordonné d'empêcher le roi de Jérusalem et les ordres militaires de prendre parti⁶⁴⁰ : le pape sait que la position de médiateur est source de prestige et de puissance et ne désire pas voir un autre acteur s'imposer dans ce rôle. On peut penser que le pape tente de confisquer à son profit les réconciliations : en 1209, Innocent III écrit au patriarche de Jérusalem pour lui ordonner d'œuvrer à l'apaisement du conflit entre le roi d'Arménie et le comte de Tripoli⁶⁴¹ – une action que le patriarche aurait probablement tentée de toute façon, mais qui devient dès lors le résultat d'un ordre du pape. La réconciliation s'impose ainsi comme l'une des compétences phares du

⁶³³ Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 14, p. 782 : « *Dominus vero patriarcha Fulcherus, bonae memoriae, videns tempora periculosa, et dies tentationis imminere, volens partes suas interponere, et de iis quae ad pacem sunt rogare, assumptis sibi de clero, viris religiosiis et Deum timentibus, domino regi obviam exiit* ».

⁶³⁴ Guillaume de Tyr, livre XXII, chap. 7, p. 1074.

⁶³⁵ Pour ne prendre que quelques exemples, *RRH*, n° 69 (RRR 118) ; *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 24, p. 83 (RRR 453) ; n° 57, p. 148 (RRR 687).

⁶³⁶ Ibn al-Athīr, p. 262 :

« البترك الذي لهم كالامام المسلمين لا يخالف امره و شهد ».

⁶³⁷ Bruno LEMESLE, *La Société aristocratique dans le Haut-Maine, XI^e-XII^e siècles*, op. cit., p. 199.

⁶³⁸ Voir Pierre-Vincent CLAVERIE, *Honorius III et l'Orient (1216-1227). Étude et publication de sources inédites des Archives Vaticanes (Asv)*, op. cit., p. 152-153 ; Maria Pia ALBERZONI et Pascal MONTAUBIN (dir.), *Papal Legates, Delegates and the Crusades (12th-13th century)*, op. cit.

⁶³⁹ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 793, p. 499 (RRR 1178) : « *unde discretioni vestre...* ».

⁶⁴⁰ *RRH*, n° 802, p. 214 (RRR 1545).

⁶⁴¹ *RRH*, n° 837, p. 223 (RRR 1612).

clergé, en même temps que comme l'une de ses grandes missions⁶⁴². Ce qui n'exclut pas des coopérations plus fines : on a déjà souligné que la plupart des litiges fonciers étaient résolus par l'intercession de locaux qui connaissent les limites des parcelles ; on a également déjà croisé cette charte datée de 1186, par laquelle plusieurs légats du pape remettent à des chevaliers de la ville de Margat le soin de trancher un conflit entre les Hospitaliers et l'évêque de Valenia⁶⁴³. Lorsque le patriarche de Jérusalem se rend à Antioche, il prend soin de se faire accompagner par « le seigneur comte de Tripoli, familier du prince et aimé de lui, afin de pouvoir réussir plus facilement dans sa négociation⁶⁴⁴ ». Enfin, lorsque le pape nomme des arbitres pour régler la question des droits de Lewon I^{er} sur Antioche, il choisit deux abbés et deux nobles⁶⁴⁵. Il ne faut donc pas imaginer une stricte répartition des fonctions : les clercs collaborent avec les laïcs pour reprendre en permanence le tissu social⁶⁴⁶.

Même au sein du clergé, certains sont visiblement particulièrement doués, au point que l'on peut parler de médiateurs professionnels. On peut prendre deux exemples. Moine bénédictin, abbé de Vézelay, Albéric d'Ostie remplit le rôle de légat du pape dans des missions particulièrement délicates, toujours liées à des affrontements et à des divisions : il met ainsi fin à la guerre de succession qui oppose, en Angleterre, Étienne I^{er} de Blois et David I^{er} d'Écosse. En 1139, il est envoyé pour pousser les habitants de Bari à cesser leur révolte contre Roger II de Sicile, mission qui n'est pas réellement couronnée de succès. Albéric est alors envoyé en Orient latin, selon Guillaume de Tyr, « avec la mission spéciale de négocier, dans l'église d'Antioche, entre le patriarche et ses chanoines⁶⁴⁷ ». Naviguant entre la pression de la foule, les volontés du prince d'Antioche, les oppositions entre les évêques, Albéric parvient à obtenir la déposition de Raoul de Domfront. Guillaume de Tyr est plutôt favorable à Raoul, et donne donc une version de l'événement assez critique : mais il est tout à fait évident qu'Albéric a su, dans des conditions délicates, dénouer une situation bloquée depuis plusieurs années et potentiellement très grave – Raoul, lors de sa visite à Rome, avait refusé de soumettre l'église d'Antioche à l'autorité du pape, arguant que « l'une et l'autre des deux églises étaient les cathédrales de Pierre, et allant presque jusqu'à établir que celle d'Antioche avait l'avantage d'une plus ancienne illustration⁶⁴⁸ ». La carrière d'Albéric ne s'arrête pas là, puisqu'il est ensuite envoyé, vers la fin de sa vie, dans le Languedoc, pour combattre les Albigeois au côté de Bernard de Clairvaux. Pendant dix ans, Albéric a donc

⁶⁴² Pour une enquête basée sur un autre terrain d'étude et amenant aux mêmes conclusions, voir Geoffrey K. KOZIOL, « Monks, Feuds, and the Making of Peace in Eleventh-Century Flanders », *Historical Reflections*, 1987, vol. 14, n° 3, p. 531-549.

⁶⁴³ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 819, p. 531 (RRR 1194).

⁶⁴⁴ Guillaume de Tyr, livre XXII, chap. 7, p. 1074 : « *assumptoque sibi domino comite Tripolitano, eidem principi familiari admodum et accepto, ut eorum verbum facilius effectui posset mancipari* ».

⁶⁴⁵ Innocent III, *Die Register Innocenz' III*, édition Othmar HAGENEDER, vol. 8, Vienne, Akademie der Wissenschaften, 2001, n° 2, p. 6-7 (RRR 1545).

⁶⁴⁶ Voir plus haut, p. 361-363.

⁶⁴⁷ Guillaume de Tyr, livre XV, chap. 11, p. 674 : « *illud missus specialiter negotium, quod in ecclesia Antiochena, inter dominum patriarcham et ejus canonicos...* ». Voir un bon résumé de la situation dans Claude CAHEN, *La Syrie du Nord à l'époque des Croisades et la Principauté Franque d'Antioche*, op. cit., p. 501-505.

⁶⁴⁸ Guillaume de Tyr, livre XV, chap. 13, p. 679 : « *dicens "Utramque Petri esse cathedram, eamque quasi primogenitae insignem praerogativa"* ».

joué le rôle, à l'échelle de toute la chrétienté latine, de médiateur professionnel, porteur de la volonté du pape mais aussi arbitre dans de complexes querelles locales. L'autre parcours similaire est celui de Pélage d'Albano, légat du pape en Terre sainte dans le premier quart du XIII^e siècle. Souvent vu comme une figure intransigeante, dont l'orgueil et la brutalité auraient fait échouer à la fois la réconciliation avec l'Église byzantine de 1213 et la cinquième croisade, celui-ci n'en joue pas moins, comme on l'a vu plus haut, un rôle majeur dans la résolution de conflits, entre les années 1217 et 1226. On le voit intervenir dans des disputes entre les ordres religieux-militaires, entre le clergé et les communes italiennes⁶⁴⁹, entre Génois et Pisans, entre la royauté et l'Église de Chypre, mais aussi entre des membres du clergé, réglant par exemple un conflit entre l'évêque d'Acre et l'archevêque de Césarée⁶⁵⁰. Son activité d'arbitre s'articule à différentes échelles : tout en bas, il règle le cas d'un Adam, « pauvre clerc » d'Antioche maltraité par sa hiérarchie⁶⁵¹ ; tout en haut, il excommunie le comte de Tripoli, ordonnant aux Hospitaliers de s'emparer de tous ses biens⁶⁵². Jusqu'en 1243, bien après sa mort, le pape continue de faire référence à ses arbitrages, preuve de son action énergique.

Le rôle privilégié des clercs s'explique par plusieurs facteurs. Il s'agit, évidemment, de l'une de leurs principales fonctions sociales, qui sous-tend largement la légitimité et l'autorité du clergé⁶⁵³. Ce rôle est également puissamment lié au contrôle de l'écrit : de nombreuses chartes relient explicitement la fin du conflit à la rédaction d'une charte, ce que, là encore, on retrouve très fortement en Occident⁶⁵⁴. « La mémoire des faits accomplis, conservée dans les écrits, enlève les contentieux » : ainsi commence une charte par laquelle un chevalier vend ses terres au Saint-Sépulcre⁶⁵⁵. Ambroise, en racontant une réconciliation entre Richard Cœur de Lion et Philippe Auguste, fait rimer la signature des chartes et le rétablissement de la paix⁶⁵⁶. Ces chartes sont ensuite conservées par toutes les parties concernées, afin d'obliger chacun à respecter sa parole⁶⁵⁷. Cette place importante de l'écrit dans la résolution des conflits invite à relativiser le rapprochement souvent fait entre la société médiévale et les sociétés « traditionnelles », dans lesquelles la réconciliation occupe également une place

⁶⁴⁹ *RRH*, n° 910, p. 243 (RRR 1786).

⁶⁵⁰ Honorius III, n° 52, p. 363 (RRR 1870).

⁶⁵¹ Christopher SCHABEL, *Bullarium Cyprium*, tome 1, *op. cit.*, n° c-43, p. 235 (RRR 1907).

⁶⁵² Honorius III, n° 127, p. 453 (RRR 2031).

⁶⁵³ Joseph MORSEL, *L'Aristocratie médiévale. La domination sociale en Occident, v^e-xv^e siècle, op. cit.*, p. 153.

⁶⁵⁴ Voir Laurent MORELLE, « Les Chartes dans la gestion des conflits (France du Nord, XI^e-début XII^e siècle) », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1997, vol. 155, livraison 1, p. 267-298.

⁶⁵⁵ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 130, p. 256 (RRR 664) : « *quoniam rerum gestarum memoria litteris conservata plu removet contentiones...* ».

⁶⁵⁶ Ambroise, p. 28, v. 1019-1022 : « *Lors furent les chartres leues / E contrescrites e veues, / E la pais cerchiee e jurée, / Dont la gent fud assuree* ».

⁶⁵⁷ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 160, p. 312 (RRR 946) : « *ut autem concessio et assensus noster in posterum a nemine possit perverti seu quomodolibet violari, presens scriptum duplex per alphabetum exinde fieri et per medium partiri fecimus : unum quorum prior et capitulum Sancti Sepulcri habent, alterum nos in signum et memoriam geste rei retinuimus* ».

fondamentale⁶⁵⁸. S'il est tout à fait évident que la société médiévale privilégie elle aussi, comme les tribus de Nouvelle-Guinée ou les Nuer du Soudan, une justice réparatrice basée sur la médiation et l'arbitrage à un jugement imposé d'en haut, reste que cette réparation du social passe souvent par l'écrit, ce qui a forcément d'importantes conséquences – en termes de publicité de la réconciliation, de durabilité de l'accord, et de pouvoir, tant on sait le lien étroit qui existe entre l'écriture et la domination politique⁶⁵⁹.

Conclusion de chapitre

Obsédés par la volonté de faire plus pour être meilleurs, d'être au-dessus pour ne pas être en-dessous, les seigneurs latins sont ainsi engagés dans une compétition de tous les instants, qui est au cœur de la vie politique de la société nobiliaire, de son dynamisme et de sa spécificité, comme l'illustrent les nombreux textes émanant d'auteurs non-occidentaux, prompts à pointer la facilité avec laquelle les chevaliers chrétiens se réconcilient, la place cruciale des médiateurs et des arbitres, ou encore le lien étroit entre la prouesse, l'honneur et la valeur individuelle. La comparaison avec la société décrite par Kékauménos permet de souligner que cette compétition pour le pouvoir, si elle varie dans les formes qu'elle prend, est au cœur de l'identité des élites aristocratiques du temps. De fait, on a souligné à quel point ce rapport au conflit, depuis l'honneur vindicatif des chevaliers jusqu'aux réconciliations par arbitrages, est l'un des éléments que les seigneurs des États latins partagent avec ceux de l'Occident : rien de fondamentalement original ici, même si certains traits peuvent être accentués sous l'effet de l'influence des cultures politiques byzantine et musulmane – comme l'importance de l'apparence et du luxe ou encore la pratique de l'assassinat. À quelques exceptions près, les seigneurs du royaume de Jérusalem et ceux du Haut-Maine, du Languedoc, de Toscane, du comté de Vendôme ou encore de Gascogne pensent leurs rivalités et gèrent leurs oppositions de la même manière. Cette ressemblance doit être prise au sérieux : c'est elle qui, au-delà de l'éclatement politique, autorise à parler d'une « civilisation féodale » au singulier⁶⁶⁰.

Cette compétition amène les seigneurs à « faire attention », comme l'écrit Kékauménos, et d'abord à leur apparence, afin d'impressionner leurs adversaires par l'étalage de leur richesse, de mettre en scène leur majesté, de sauver la face. Derrière les cadeaux précieux ou les exploits chevaleresques, derrière les visages souriants qui cachent la colère et les barbes à l'orientale, se dissimulent toujours, affleurant de plus ou moins près à la surface, des enjeux politiques très nets, autrement dit des rapports de domination. Il s'agit toujours de se contrôler, de contrôler l'image que l'on donne de soi, pour mieux se poser comme chevalier, comme seigneur, ou comme roi. Il ne s'agit pas uniquement d'une

⁶⁵⁸ Voir par exemple Jared DIAMOND, *Le Monde jusqu'à hier. Ce que nous apprennent les sociétés traditionnelles*, Paris, Gallimard, 2013, p. 99-143.

⁶⁵⁹ Selon l'expression célèbre de Claude LEVI-STRAUSS, *Tristes tropiques*, Paris, Plon, 1955, p. 355 : « la fonction primaire de la communication écrite est de faciliter l'asservissement ».

⁶⁶⁰ Jérôme BASCHET, *La Civilisation féodale, de l'an mil à la colonisation de l'Amérique*, Paris, Aubier, 2004.

apparence : comme le souligne Pierre Bourdieu, l'image qu'un groupe donne de lui-même participe puissamment de son existence sociale⁶⁶¹.

Cette rivalité se cristallise dans des révoltes nobiliaires, qui opposent le roi et ses nobles, ou dans des querelles entre seigneurs. À l'échelle individuelle, les révoltes et les conflits entraînent des chutes, des échecs, des exils, ou, au contraire, pour ceux qui jouent leurs cartes au bon moment, de belles perspectives d'ascension politique et sociale ; à l'échelle collective, les querelles participent de la viscosité de la société féodale, donc de sa stabilité, en assurant que l'équilibre sera toujours rétabli. Pour le roi, la révolte présente de belles opportunités, ne serait-ce que la capacité de redessiner la carte féodale du royaume en confisquant les fiefs des révoltés pour les redistribuer aux fidèles. Elle est également un risque, dans la mesure où les seigneurs peuvent, en particulier dans un contexte de troubles politiques et de difficultés militaires, en venir à remettre en cause la légitimité même du roi ; mais, comme le montre Michel Mollat du Jourdin, le simple fait de pouvoir prendre un risque est l'une des prérogatives des puissants⁶⁶². Ces conflits sont la plupart du temps très critiqués par les chroniqueurs, qui y voient des divisions pouvant entraîner la ruine du royaume ; mais ils sont en réalité un puissant moyen de faire circuler le pouvoir entre les nobles et la royauté.

Cette circulation du pouvoir est à la fois permise et fluidifiée par l'importance cruciale des réconciliations : sous les injonctions des clercs, des amis, des hommes « prudents », les seigneurs s'apaisent et se réconcilient. La place cruciale accordée au pardon, au compromis, à l'arbitrage ou encore à la médiation sont là aussi des éléments qui sont au cœur de l'identité de cette société nobiliaire. Conflits et réconciliations s'opposent moins qu'ils ne se répondent, mettant en lumière « l'équilibrage toujours réinventé de l'agression et de la médiation⁶⁶³ ». Lus dans une perspective anthropologique, les conflits deviennent dès lors des occasions de mettre en jeu les liens politiques, pour mieux renouer le tissu social :

De fait, à la suite de Georg Simmel⁶⁶⁴, l'anthropologie politique et la sociologie du jeu ont mis en évidence le fait que les compétitions et les conflits étaient également profondément structurants, et ce à tous les niveaux de la société⁶⁶⁵. Ces rivalités multiples, parfois très

⁶⁶¹ Pierre BOURDIEU, *La Distinction critique sociale du jugement*, Paris, Éditions de Minuit, 1979, p. 563-564 : « la représentation que les individus et les groupes livrent inévitablement à travers leurs pratiques et leurs propriétés fait partie intégrante de leur réalité sociale ».

⁶⁶² Michel MOLLAT DU JOURDIN, « Pour une histoire du risque : une clé du pouvoir », in Odile REDON et Bernard ROSENBERGER (dir.), *Les Assises du pouvoir. Temps médiévaux, territoires africains*, Saint-Denis, Presses universitaires de Vincennes, 1994, p. 237-244. Il n'est pas inintéressant à cet égard de noter que le terme même de *risicum* apparaît en latin au milieu du XII^e siècle, dans des actes génois, et qu'il vient de l'arabe *rizq* (رزق), comme l'ancien français *hasart* dérive de l'arabe *azar* (الزهر) : le monde musulman médiéval, en proie depuis longtemps aux déchirements des *fitna* successives, a-t-il appris au monde latin, sinon le goût du risque, du moins le mot pour dire ce balancement des chances ? Voir Benjamin Z. KEDAR, « Again: Arab *Rizq*, Medieval Latin *risicum* », *Studi Medievali*, 1969, vol. 10, n° 3, p. 255-259 et Sylvain PIRON, « L'Apparition du *resicum* en Méditerranée occidentale, XII^e-XIII^e siècles », in Emmanuelle COLLAS-HEDELAND, Marianne COUDRY, Odile KAMMERER, Alain LEMAITRE, Brice MARTIN (dir.), *Pour une histoire culturelle du risque : genèse, évolution, actualité du concept dans les sociétés occidentales*, Strasbourg, Histoire et Anthropologie, 2004, p. 59-76.

⁶⁶³ Élisabeth CROUZET-PAVAN, *Enfers et paradis : l'Italie de Dante et de Giotto, op. cit.*, p. 427.

⁶⁶⁴ Georg SIMMEL, *Le Conflit*, Saulxures, Circé, 1995.

⁶⁶⁵ Voir, pour la première, Stephen D. WHITE, « Repenser la violence : de 2000 à 1000 », art. cit., Dominique BARTHELEMY, « Le Vingtième siècle et la société féodale », *Cahiers de civilisation médiévale*, 2005, 48^e année,

violentes et qui ne sont pas, loin s'en faut, uniquement des mises en scène, n'excluent pas des formes de sociabilité : au contraire, elles les requièrent et contribuent à les fabriquer, en poussant les seigneurs à multiplier les alliances, les factions, les partis. Il s'agit donc maintenant de s'interroger sur ces liens sociaux qui font la cohésion de la société seigneuriale de l'Orient latin.

n° 190, p. 105-110 et Léonard DAUPHANT, « Violences médiévales : introduction », *Questes*, 2008, n° 14, *La Violence*, numéro coordonné par Léonard DAUPHANT, p. 3-7 ; pour la seconde, Roger CAILLOIS, *Les Jeux et les hommes : le masque et le vertige*, Paris, Gallimard, 1991 et Johan HUIZINGA, *Homo ludens. Essai sur la fonction sociale du jeu*, Paris, Gallimard, 2011.

Chapitre 7 : Se distinguer

« Qu'est-ce qui fait la différence entre un seigneur et un serf, un noble et un plébéien, un riche et un pauvre, un cavalier et un fantassin, si ce n'est le conseil que, nous qui dirigeons, leur prodiguons, et l'aide que nous leur apportons¹ ? ».

Baudri de Dol met ces mots dans la bouche de Bohémond de Tarente, lors d'un discours visant à encourager les troupes à la veille d'une bataille. La question de Bohémond, adressée en guise de provocation à des chevaliers tentés par la fuite, peut également être prise au sérieux : elle révèle un questionnement profond, qui traverse la société médiévale, sur les catégories sociales. En mettant au cœur de cette interrogation la question de la différence, Baudri n'est guère éloigné des travaux des sociologues contemporains qui, à la suite de Pierre Bourdieu, prennent fréquemment pour objet la distinction².

Ce questionnement passe d'abord par le choix des mots. Baudri de Dol, comme des centaines d'autres chroniqueurs, construit une taxonomie sociale que les médiévistes, plusieurs siècles après, continuent à utiliser : tout au long de ce travail, j'ai parlé de seigneurs, de nobles, de riches, de chevaliers. Ce vocabulaire est en partie hérité, comme le montre bien ici l'utilisation du terme de « plèbe », tout en reflétant également certaines constructions politiques et symboliques du moment. On note en particulier la présence des termes « *auxilium* » et « *consilium* », qui renvoient aux deux devoirs féodo-vassaliques principaux et que Baudri de Dol n'emploie pas par hasard. Ces termes sont donc utilisables par les historiens, puisqu'utilisés par les sources, ce qui n'exclut pas qu'ils puissent être ambigus, d'autant plus que leurs significations ne sont pas figées et ne cessent au contraire d'évoluer dans le temps. Lorsque Baudri écrit « *dominus a servo* », on peut tout autant traduire ces deux termes par « maître » et « esclave », renvoyant à un imaginaire antique, que par « seigneur » et « paysan », qui évoquent instantanément la situation médiévale.

On peut ensuite observer que les positions sociales se distribuent à travers une série de termes opposés deux à deux : on reconnaît bien cette « logique générale d'articulation des contraires » qui est, comme le montre Jérôme Baschet, l'un des éléments les plus importants de la pensée médiévale³. Le choix que fait Joseph Morsel, dans son histoire de l'aristocratie, de structurer son propos autour de binômes qui évoluent avec le temps apparaît donc comme

¹ Baudri de Dol, livre II, chap. 14, p. 46 : « *quid differt dominus a servo, nobilis a plebeio, dives a paupere, miles a pedite, nisi nostrum qui praesidemus eis prosit consilium et patrocinetur auxilium ?* ».

² Voir l'ouvrage de synthèse de Jean-Pascal DALOZ, *The Sociology of Elite Distinction. From Theoretical to Comparative Perspectives*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2009. Pour une approche plus historique, voir Laurence JEAN-MARIE et Christophe MANEUVRIER, *Distinction et supériorité sociale (Moyen Âge et époque moderne)*, Caen, Publications du CRAHM, 2010, en particulier la conclusion de Thierry DUTOUR, « Construire et justifier la supériorité sociale (IX^e-XVIII^e siècle). Réflexions sur la pensée de sens commun », p. 289-302.

³ Jérôme BASCHET, *La Civilisation féodale : de l'an mil à la colonisation de l'Amérique*, op. cit., p. 754-758.

l'un des meilleurs angles d'attaque pour penser la domination seigneuriale⁴. Le tissu social est ainsi à la fois polarisé, par des rôles clairement distribués, et hiérarchisé, se déroulant d'une extrémité à l'autre du spectre des capacités juridiques (maître et esclave), économiques (riche et pauvre) ou militaires (cavalier et fantassin). Chez Baudri de Dol, les différentes catégories se recoupent mutuellement et se cristallisent pour finir dans ce « leur » d'un côté et ce « nous » de l'autre, deux groupes sociaux bien distincts, que tout oppose. La domination aristocratique réside en grande partie dans cette capacité d'articuler plusieurs formes de supériorité. Mais cette vision binaire de la société est aussi une stratégie narrative qui participe de cette « simplification de la complexité sociale » à laquelle se livrent sans cesse les sources médiévales⁵.

La citation de Baudri de Dol a enfin le mérite de souligner d'emblée que la supériorité sociale ne se définit que comme une relation⁶, et pas comme une propriété en soi : ce qui la fonde, c'est précisément cette « différence ». Les nobles et les riches ne sont tels que parce qu'ils sont opposés à des plébéiens et à des pauvres. Autrement dit, la supériorité sociale est avant tout une différenciation sociale. Là encore, on est au cœur de la nature même des sociétés médiévales : on peut convoquer sur ce point la célèbre distinction faite par Claude Lévi-Strauss, entre des sociétés « froides », qui cherchent le plus possible l'uniformité du corps social, et des sociétés « chaudes » qui, comme les machines thermodynamiques, « fonctionnent sur une différence de température entre leurs parties⁷ ». Ce fonctionnement permet dès lors une hiérarchisation sociale et politique : l'opposition entre seigneurs et paysans, riches et pauvres, nobles et non-nobles permet aux premiers de se hisser à une position dominante, d'être vraiment « nous qui dirigeons » – le verbe qu'emploie Baudri, *praesideo*, signifie à la fois « être devant », « protéger » et « diriger », trois sens profondément complémentaires. Significativement, la différence entre les deux groupes réside dans un rôle que les dominants jouent en faveur des seconds, puisqu'ils leur apportent aide et conseil : la supériorité sociale, voire toute la différenciation sociale elle-même, se justifie par le fait qu'elle est fondamentalement utile. À ce niveau-là, la phrase de Bohémond n'est plus une simple description de la société, mais se teinte d'une philosophie politique qui tend à légitimer la domination des dominants en expliquant qu'elle a une réelle utilité sociale.

Ce sont ces trois dimensions – vocabulaire employé pour désigner les dominants, cristallisation de groupes sociaux qui sont définis par rapport à ce qu'ils ne sont pas, relations

⁴ Joseph MORSEL, *L'Aristocratie médiévale. La domination sociale en Occident, V^e-XV^e siècle, op. cit.*, 2004. Voir aussi Élisabeth CROUZET-PAVAN, *Enfers et paradis : l'Italie de Dante et de Giotto, op. cit.*, p. 210.

⁵ Je renvoie sur ce point à l'excellent article de Martin AURELL, « Complexité sociale et simplification rationnelle : dire la stratification au Moyen Âge », *Cahiers de civilisation médiévale*, 2005, n° 189, p. 5-15. Je ne peux citer cet article aussi souvent qu'il le mériterait, et l'on considérera donc qu'il sous-tend l'ensemble de ce chapitre.

⁶ Voir Dominique BARTHELEMY, *Les Deux âges de la seigneurie banale. Pouvoir et société dans la terre des sires de Coucy, milieu XI^e-milieu XIII^e siècle, op. cit.*, p. 492 : « longtemps, le vocabulaire social n'a pas comme fonction principale de définir classes et rangs mais d'exprimer, dans des situations données, des relations bilatérales ».

⁷ George CHARBONNIER, *Entretiens avec Claude Lévi-Strauss*, Paris, 10-18, 1961, p. 38-39. La métaphore de C. Lévi-Strauss est datée, surtout parce qu'il lie ces différences à des régimes différents d'historicité (les sociétés froides étant supposées être des sociétés immobiles) ; mais, si on fait abstraction de cette lecture-là, le concept en lui-même reste extrêmement opératoire.

de ces groupes les uns par rapport aux autres – que je chercherai à analyser dans ce chapitre. Il s’agira donc d’abord de se demander comment se construit le groupe aristocratique avant de montrer comment cette construction participe de la mise en place de hiérarchies à la fois sociales et politiques.

1) Inclusions et exclusions

La noblesse est, par définition, un groupe social fermé, dans lequel on n’entre pas facilement. Comme le montre bien Joseph Morsel, c’est précisément cette clôture, à la fois réelle et fantasmée, qui permet à la noblesse de se définir comme un groupe continu, malgré les perpétuelles adaptations exigées par les évolutions sociales, politiques et économiques⁸. Comme tout groupe social, la noblesse se définit en établissant des limites qui dessinent les contours du groupe et contribuent à le structurer de l’intérieur, notamment en inventant des critères de noblesse et des statuts qui varient en fonction de l’âge des personnes. Mais ces limites permettent également de rejeter à l’extérieur les mauvais nobles, ceux dont les fautes morales entraînent une déchéance sociale : tout comme les moines clunisiens étudiés par Dominique Iogna-Prat, la société aristocratique se définit par ce et ceux qu’elle exclut⁹.

a/ Les limites du groupe aristocratique

1° Être noble, naître noble : une société d’héritiers

Le *Livre au Roi* donne une image apparemment simple et ferme du groupe aristocratique : il est en effet interdit de vendre un fief à « nul qui ne soit issu de dame ou de chevalier¹⁰ ». Le terme employé, « *estraite* », littéralement extraction, ancre l’identité du seigneur dans celle de ses parents. Ainsi comprise, la noblesse se présente comme un groupe stable, qui se reproduit à l’identique à chaque génération. Les chroniques reprennent cette idée, en présentant généralement les protagonistes sous la forme « un tel, fils du seigneur un tel¹¹ ». En s’attachant aux titres et aux noms des parents, on insiste ainsi sur le poids de l’ascendance : la noblesse s’hérite. Significativement, au moment où le *Livre au Roi* est rédigé, cet héritage peut encore venir du père comme de la mère, alors que l’on sait que la noblesse en général et la chevalerie en particulier vont peu à peu se fermer. En 1250, la

⁸ Joseph MORSEL, *L’Aristocratie médiévale. La domination sociale en Occident, v^e-xv^e siècle*, op. cit. p. 6.

⁹ Dominique IOGNA-PRAT, *Ordonner et exclure : Cluny et la société chrétienne face à l’hérésie, au judaïsme et à l’islam, 1000-1150*, Paris, Flammarion, 2003. Voir aussi *Exclus et système d’exclusion dans la littérature et la civilisation médiévales*, *Sénéfiance*, 1978, n° 5.

¹⁰ *Le Livre au Roi*, chap. 45, p. 271 : « *ni a home qui ne soit chevalier ou d’estraite a chevalier ou a dame* ».

¹¹ Pour ne prendre qu’un exemple parmi des centaines d’autres, Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 9, p. 618 : « un certain noble, jeune homme jeune d’un bon naturel, nommé Raimond, fils du seigneur Guillaume, comte de Poitou » (« *ut nobilis quidam et praecipuae indolis adolescens, Raimundus nomine, domini Willelmi Pictaviensium comitis filius* »).

deuxième version des *Statuts* des Templiers précise par exemple que seul peut devenir chevalier de l'ordre celui qui est « issu de chevalier du côté de son père¹² », une fermeture qui répond, comme l'a bien analysé Marc Bloch, à la transformation de la noblesse en état de droit de plus en plus étroitement défini¹³. Au contraire, pendant la période qui nous occupe, la noblesse de l'Orient latin est cognatique.

Ou du moins elle l'est dans les livres de droit, car le lignage paternel l'emporte clairement dans les autres sources : chez Guillaume de Tyr, plus de cent personnages sont identifiés comme « fils de leur père », contre seulement douze comme « fils de leur mère » (**figure 36**) – encore ce chiffre doit-il être minoré, car l'ascendance maternelle est le plus souvent décrite par rapport à une figure masculine : ainsi de l'abbesse Stéphanie, présentée comme « la fille d'une sœur du seigneur Roger, fils de Richard prince d'Antioche¹⁴ », ce qui atteste que la référence importante est l'oncle plus que la mère, d'ailleurs non-nommée. Dans les chartes, la proportion est encore plus déséquilibrée, puisque l'on ne trouve pas, à ma connaissance, de personnage qui s'identifierait comme « fils de sa mère » ; tout au plus voit-on un seul personnage, sur près d'un millier de documents, être identifié à la fois par son père et par sa mère¹⁵. Autrement dit, même si les femmes peuvent juridiquement transmettre leur statut, c'est bien le lignage paternel qui prime dans l'esprit des auteurs – et donc, on peut le supposer, dans celui des seigneurs eux-mêmes. On retrouve le même schéma partout en Occident, à la seule exception, notable et abondamment commentée, du Languedoc¹⁶.

La plupart du temps, on ne cite que le père, même si on peut remonter à deux générations lorsqu'on veut insister sur son ascendance : Raymond-Rupen se désigne ainsi comme « fils de Raymond [IV de Tripoli], fils aîné du prince Bohémond [III] d'Antioche¹⁷ ». L'évocation du grand-père est stratégique, puisque Raymond cherche à ce moment-là à s'imposer sur le trône d'Antioche : en soulignant qu'il descend en droite ligne de Bohémond III, il s'agit surtout de rappeler qu'il en est l'héritier. De fait, si l'ascendance est aussi importante dans la fabrication des identités aristocratiques, c'est que se transmet, au fil du lien entre le père et les fils, toute la domination nobiliaire. Celle-ci se compose d'abord du nom : Guillaume de Tyr note par exemple qu'en mourant, Bohémond I^{er} fait de son fils unique « l'héritier de son nom¹⁸ ». On sait que la transmission du nom est l'un des marqueurs forts de l'identité nobiliaire¹⁹, et l'Orient latin ne fait pas exception à la règle : soulignons

¹² *La Règle du Temple*, op. cit., § 431, p. 234 : « *estes vos estrais de chevaliers devers vostre pere* ».

¹³ Marc BLOCH, *La Société féodale*, op. cit., p. 445-460.

¹⁴ Guillaume de Tyr, livre XIX, chap. 4, p. 889 : « *filia fuit, ex sorore domini Rogerii, filii Richardi Antiocheni principis* ».

¹⁵ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 620, p. 421 (RRR 1112).

¹⁶ Hélène DEBAX, *La Féodalité languedocienne (XI^e-XII^e siècles). Serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, op. cit., p. 132-135 ; Hélène DEBAX, « Le Lien d'homme à homme au féminin. Femmes et féodalité en Languedoc et en Catalogne aux XI^e-XII^e siècles », in Christiane KLAPISCH-ZUBER (dir.), *Les Femmes dans l'espace nord-méditerranéen*, Canet-en-Roussillon, Éditions Trabucaire, 2013, p. 71-82.

¹⁷ *Cartulaire général des Hospitaliers*, II, n° 1349, p. 118 (RRR 1629) : « *Reymundi Rupini, filii Reimundi primogeniti filii Boemundi, principis Antioche* ».

¹⁸ Guillaume de Tyr, livre XI, chap. 6, p. 462 : « *nominis haerede relicto* ».

¹⁹ Voir les remarques de François MENANT, « Les Modes de dénomination de l'aristocratie italienne aux XI^e et XII^e siècles : premières réflexions à partir d'exemples lombards », *Mélanges de l'École Française de Rome* -

ainsi la postérité du prénom Baudouin dans la famille royale – cinq souverains sur sept –, Bohémond parmi les princes d’Antioche – quatre sur six – ou encore Raymond pour les comtes de Tripoli – trois sur six. On retrouve le même schéma dans les familles aristocratiques : le fils aîné de Rohard l’ancien s’appelle Rohard ; les Ibelins se transmettent les prénoms Balian, Jean ou encore Baudouin sur plusieurs générations, les Brisebarre ceux de Gautier et de Guy. On assiste à l’émergence de « prénoms de famille », qui participent probablement d’identités familiales différentes : on ne trouve aucun Gautier chez les Ibelins, aucun Jean chez les Brisebarre. Néanmoins, un grand nombre de prénoms sont communs, du fait d’un stock onomastique très réduit²⁰. Assez souvent, on trouve deux prénoms qui tournent à chaque génération : ainsi des seigneurs d’Haïfa au XIII^e siècle, Geoffroy, puis son fils Gilles, qui a lui-même un fils nommé Geoffroy, qui nomme enfin son aîné Gilles. Dans ces cas-là, la reprise du nom au fil des générations contribue à dire la continuité du lignage²¹. Il existe bien un lien très fort entre le prénom, le rapport au père et le fait d’en hériter : Guillaume de Tyr note ainsi que Godefroy le Barbu, en l’absence d’héritier, choisit son homonyme, Godefroy de Bouillon, et l’adopte comme fils, la construction de la phrase semblant sous-entendre un lien de causalité entre l’homonymie et l’adoption²². Quelques lignes plus bas, Eustache de Boulogne est quant à lui décrit comme « homonyme de son père, lui succédant dans les biens paternels, il obtint le comté après son père²³ ». La triple déclinaison de la figure paternelle permet de faire d’Eustache une véritable copie – le texte latin dit un synonyme – de son père. Ces transmissions ne sont cependant pas systématiques – les vicomtes de Naplouse s’appellent ainsi, de père en fils, Ulric, Baudouin, Amaury et Thomas – ce qui invite à ne pas exagérer l’importance du nom dans les pratiques de pouvoir.

Avec le nom, le père transmet généralement des biens. Certains peuvent être immatériels : la fidélité, en effet, se transmet de génération en génération, en sorte que l’on est censé respecter les liens conclus par ses parents. On peut citer deux exemples, aux deux bouts de notre période : vers 1098, les croisés sont rejoints par un nommé Guinemer, chef pirate que Guillaume de Tyr présente comme originaire de Boulogne ; dès qu’il apprend que Baudouin est « le fils de son seigneur », il décide de s’attacher à lui²⁴. Le lien politique se double

Moyen Âge, 1995, vol. 107, n° 2, p. 535-555, en particulier p. 550-551. Voir également Florian MAZEL, *La Noblesse et l’Église en Provence, fin X^e-début XIV^e siècle : l’exemple des familles d’Agoult-Simiane, de Baux et de Marseille*, op. cit., p. 310-311.

²⁰ Voir Iris SHAGRIR, *Naming Patterns in the Latin Kingdom of Jerusalem*, op. cit.

²¹ Voir sur ce point George T. BEECH, « Dévolution des noms et structure de la famille », in Monique BOURIN, Jean-Marie MARTIN et François MENANT (dir.), *L’Anthroponymie, document de l’histoire sociale des mondes méditerranéens médiévaux*, Rome, École Française de Rome, 1996, p. 401-411 ; Isabelle ORTEGA, *Les Lignages nobiliaires dans la Morée latine, XIII^e-XV^e siècle : permanences et mutations*, op. cit., p. 459 : « la dévolution des prénoms au sein des lignages nobiliaires n’est pas anodine car elle relève d’une véritable stratégie tout autant que le patrimoine foncier ou symbolique auquel elle peut être lié ».

²² Guillaume de Tyr, livre IX, chap. 5, p. 370 : « *cum sine liberis esset, nepotem aequivocum, in filium suum adoptavit* ».

²³ Guillaume de Tyr, livre IX, chap. 5, p. 370 : « *dominus quoque Eustachius comes Boloniensis, patri synonymus, qui in bonis succedens paternis, post patrem obtinuit comitatum* ». Il est intéressant de noter que la version en ancien français abrège fortement ce passage : « *Huitaces, qui portoit non de son père et fu quens de Boulongne* ».

²⁴ Guillaume de Tyr, livre III, chap. 23, p. 146 : « *sciens quia domini sui filius esset* ».

probablement ici d'un lien géographique, mis en avant par le chroniqueur²⁵, qui pousse les croisés à se regrouper en « nations²⁶ ». Le deuxième exemple est encore plus révélateur : durant la cinquième croisade, la ville de Damiette est prise. L'émir qui gouverne la ville désire se rendre à Balian d'Ibelin, car « il le considérait comme son seigneur, celui dont ses ancêtres et son lignage étaient les hommes, à lui et aux siens²⁷ ». L'émir a donc bien hérité d'une fidélité passée, qu'il peut réactiver à son gré dans le présent et qui contribue effectivement à influencer son action, mais aussi à la légitimer – la reddition est moins humiliante puisqu'elle ne fait que rétablir une situation ancrée dans une histoire déjà longue. Ces liens de fidélité, mais aussi de clientèle et d'amitié, se transmettent donc au fil des générations, ce qui participe de la cohésion de la société nobiliaire ainsi que de l'effectivité de son contrôle social : on naît noble, mais on peut dans le même temps naître dépendant d'une famille, fidèle d'un chevalier, vassal d'un seigneur.

À côté de ce capital immatériel, quasi-invisible dans les sources mais probablement très important pour les contemporains, les pères transmettent également des terres : en mourant, Josselin I^{er} d'Édesse fait de son fils « l'héritier de tous ses biens²⁸ » ; lorsque Pons de Tripoli meurt, « il laissa un fils qui fut son héritier et lui succéda dans ce comté²⁹ ». Il est révélateur de noter que Guillaume de Tyr n'oppose absolument pas la possession héréditaire et la tenure en fief³⁰ : pour lui, il est évident qu'un fief se transmet au sein d'une même famille. Il ne s'agit pas seulement d'une vision du chroniqueur : en 1228, le petit-fils de Josselin de Courtenay vend son fief aux Teutoniques, en précisant bien qu'il le possède « en légitime succession de ma mère, la fille du comte Josselin³¹ ». Il est donc tout à fait clair que les fiefs sont censés se transmettre aux enfants ; ce qui n'empêche pas, on l'a vu, une grande mobilité de ceux-ci, notamment dans les premières années du royaume, due à la fois à la forte mortalité seigneuriale et aux mutations permanentes, souvent impulsées par le roi, de la géographie féodale du royaume. Les chroniques insistent lourdement sur la figure de l'héritier légitime, qui a un droit naturel à récupérer les biens de son père³². Ces transmissions ne sont

²⁵ Guillaume de Tyr, livre III, chap. 23, p. 146 : « interrogés sur leur patrie, ils répondirent qu'ils étaient de Flandre, de Hollande et de Frise » (« *interrogati autem de patria, responderunt, quod a Flandria, Hollandia, Frisonia* »).

²⁶ Alan V. MURRAY, « National Identity, Language and Conflict in the Crusades to the Holy Land, 1096-1192 », art. cit.

²⁷ *Estoire d'Eracles*, livre XXXII, chap. 14, p. 436 : « *i le tenoit a seignor come celui qui ses ancestres et son lignage estoient homes de lui et des suens* ».

²⁸ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 3, p. 610 : « *eodem universorum bonorum ex asse haerede instituto* ».

²⁹ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 23, p. 640 : « *Raimundo filio haerede relicto et in eodem comitatu successore* ».

³⁰ Guillaume de Tyr, livre XVIII, chap. 17 : les Latins assiègent Shayzar, et le roi de Jérusalem promet de la donner « à titre perpétuel et héréditaire » (« *jure perpetuo haereditarioque* ») au comte de Flandre, qui en retour s'engage à lui « jurer fidélité » (« *domino regi fidelitatem devote paratus erat exhibere* »). On a déjà souligné que l'expression « *fidelitatem exhibere* » renvoyait, chez Guillaume de Tyr, à des pratiques féodo-vassaliques (voir plus haut, p. 70).

³¹ Strehlke, n° 63, p. 52 (RRR 2108) : « *pro feudo meo, quod legitima successione matris mee, filie comitis Iozcelini* ».

³² Pour ne prendre qu'un exemple : Foucher de Chartres critique Roger d'Antioche, régent de la principauté entre 1112 et 1119, qui s'oppose au retour du jeune Bohémond II et donc « privait de son héritage son seigneur, le fils

pas toujours évidentes : en 1109, Bertrand de Saint-Gilles arrive en Orient et s'oppose violemment à son cousin Guillaume Jourdain pour la possession du comté de Tripoli. Les deux hommes ancrent chacun leur légitimité dans une raison différente : « celui-ci [Bertrand] voulait succéder dans les biens de son père, comme l'héritier légitime ; celui-là [Guillaume] s'efforçait qu'on lui attribue ce lieu [la ville de Tripoli] qu'il assiégeait depuis longtemps³³ ». On voit que Guillaume de Tyr ne condamne pas à proprement parler les revendications de Guillaume Jourdain, qui obtient d'ailleurs la moitié du comté ; il serait difficile pour le chroniqueur de soutenir que cette raison n'est pas valable, car elle recoupe de toute évidence ce « droit de conquête » qui accompagne l'établissement des Latins en Orient³⁴. Toutefois, l'emploi du péjoratif « *iste* » pour qualifier Guillaume Jourdain, alors que Bertrand a droit au mélioratif « *ille* », peut indiquer que le chroniqueur penche plutôt pour le droit du fils que pour celui du conquérant. Plus loin dans sa chronique, Guillaume ne se gêne d'ailleurs pas pour condamner le couronnement de Baudouin II : cet avènement fut « peu régulier », et ceux qui l'ont porté sur le trône ont « frauduleusement exclu l'héritier légitime du royaume », à savoir Eustache de Boulogne, frère aîné du défunt Baudouin I^{er}. On sait que le problème se pose une première fois à la mort de Godefroy de Bouillon, puis après celle de Baudouin I^{er} : à chaque fois, Eustache est sollicité par un parti de « légitimistes », attachés visiblement à maintenir le droit de primogéniture. Mais Eustache se voit préférer son frère cadet, puis un cousin, ce qui illustre bien que le droit d'aînesse, même s'il est clairement la norme, ménage une importante marge d'action dans les faits. Pour Guillaume de Tyr, il s'agit dans les deux cas d'une transgression de ce qu'il appelle « l'antique loi de la succession héréditaire³⁵ » – construction fascinante, qui fait du principe héréditaire un héritage. Ce principe compte tellement pour Guillaume de Tyr qu'il n'hésite pas à tordre la réalité pour faire de Godefroy de Bouillon, lui-même frère cadet d'Eustache, « le premier né selon la chair³⁶ ». Le respect de l'hérédité en vient donc à caractériser les Latins, alors que les seigneurs byzantins ou musulmans sont souvent décrits comme non légitimes, faute de respecter ce principe³⁷. Le motif de l'héritage légitime en vient même, on le sait, à être l'une des grandes métaphores de la croisade, exprimée par les chroniqueurs en termes féodaux de patrimoine volé par des enfants illégitimes, les Sarrasins, à son propriétaire légitime, le Christ, qui ne peut le récupérer qu'avec l'aide de ses vassaux, les croisés³⁸. On ne retrouve pas cette fascination pour le thème

de Boémond, qui demeurait avec sa mère dans les Pouilles » (Foucher de Chartres, livre III, chap. 3, p. 442 : « *Dominum suum Boamundi filium in Apulia cum matre sua morantem exhaeredabat* »).

³³ Guillaume de Tyr, livre XI, chap. 9, p. 466 : « *Ille in bona paterna tanquam haeres legitimus volebat succedere; iste locum, sua expugnatum instantia, sibi nitebatur vindicare* ». À nouveau, il est révélateur de voir que la traduction en ancien français supprime ce passage.

³⁴ Voir plus haut, p. 413-414.

³⁵ Guillaume de Tyr, livre XII, chap. 3, p. 514 : « *haereditariae successionis antiquissimam legem* ». Là aussi, le continuateur supprime ce passage.

³⁶ Guillaume de Tyr, livre IX, chap. 5, p. 371 : « *secundum carnem primogenitus* ».

³⁷ Par exemple Guibert de Nogent, au sujet d'Alexis Comnène, livre I, chap. 5, p. 133 : « *Sed attendendum etiam quod is ipse imperator non ex legitima purpuram successione susceperit* » (je souligne).

³⁸ Par exemple Raymond d'Aguilers, chap. XVIII, p. 290 : « l'entreprise qui avait pour objet de venger notre Seigneur Jésus-Christ, sur ceux qui s'étaient indignement emparés de la terre natale du Seigneur et de ses Apôtres » (« *ultionis Domini in eos qui terram Nativitatis Jesu Christi et apostolorum ejus indigne*

de l'héritage dans tous les textes : la version en ancien français de Guillaume de Tyr coupe systématiquement tous ces développements sur l'héritage, probablement considérés comme redondants ou comme abstrus, à moins qu'il ne faille y voir le signe que la primogéniture masculine est devenue, vers 1230, tellement évidente qu'il n'est plus nécessaire d'y insister autant. Les précisions de Guillaume sur ces aspects reflètent également un goût personnel pour la généalogie : le chroniqueur explique en effet être « curieux de telles choses³⁹ », soulignant par exemple comment il mène son enquête pour retracer la généalogie d'Agnès de Courtenay.

Comme pour l'ascendance, les hommes ont systématiquement la priorité, mais les femmes ne sont pas exclues de l'héritage : elles peuvent récupérer un fief, voire le royaume lui-même, en l'absence d'héritier mâle. Guillaume de Tyr souligne ainsi que Mélisende, pendant la minorité de son fils, s'occupe du royaume « par droit héréditaire⁴⁰ ». Mélisende est d'ailleurs désignée comme « l'héritière du royaume de Jérusalem⁴¹ » dans une charte de 1129. Plus loin, Guillaume mentionne qu'Onfroy du Toron possède la ville de Banyas comme « possession héréditaire⁴² » : il ne peut le faire que grâce à son mariage avec la fille, anonyme, de Renier II Brus, le précédent seigneur de la ville. Le *Livre au Roi* consacre plusieurs chapitres aux droits des héritières, veuves, filles, sœurs, nièces. Mais reste que l'héritier idéal est un mâle : en 1157, les seigneurs du royaume poussent Baudouin III à se marier, « désirant qu'il ait des enfants, car il importait qu'un fils du roi lui succède comme un héritier légitime⁴³ ». Il est donc clair, au moins pour le chroniqueur et très probablement pour les acteurs de l'époque, que le fruit du mariage du roi doit être un mâle, un fils qui pourra hériter du royaume. Dans la version en ancien français, le « fils » est traduit par « des héritiers » : au moment où cette version est rédigée, le royaume de Jérusalem se transmet par les femmes depuis plus d'un demi-siècle, en sorte qu'il est probablement difficile d'insister sur la figure de l'héritier mâle. L'adaptation du texte nous rappelle ainsi avec force que les pratiques héréditaires changent au fil du temps, notamment en fonction des conditions politiques.

La société nobiliaire se présente donc, comme l'a bien montré Georges Duby pour la région mâconnaise⁴⁴, comme une société d'héritiers, qui capitalisent au fil des générations un ensemble de ressources – fiefs, terres, richesses, fidèles, noms, renom. Cet héritage doit être défendu : lorsque les troupes de Nūr ad-Dīn assiègent la ville de Banyas, le seigneur de celle-

occupaverant ») ; Albert d'Aix, livre VI, chap. 6, p. 470 (Edgington, p. 410) : « Jérusalem, la cité sainte et notre mère commune, que les enfants adultérins avaient envahie et disputaient aux fils légitimes » (« *civitas sancta, et mater nostra Jerusalem, quam adulterini filii invaserunt, et legitimes filiis negaverunt* »). Sur cette image, voir Sylvia SCHEIN, *Gateway to the Heavenly City: Crusader Jerusalem and the Catholic West (1099-1187)*. Church, Faith, and Culture in the Medieval West, Aldershot, Ashgate, 2005, p. 44.

³⁹ Guillaume de Tyr, livre XIX, chap. 4, p. 889 : « *tanquam circa talia curiosi* ».

⁴⁰ Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 13, p. 779 : « *regni tanquam jure haereditario* ».

⁴¹ *RRHa*, n° 137a, p. 10 (RRR 272) : « *Milisenda, filia regis et regni Hierosolymitania heres* ».

⁴² Guillaume de Tyr, livre XVIII, chap. 12, p. 837 : « *urbem Paneadem, quae ejus erat haereditaria possessio* ».

⁴³ Guillaume de Tyr, livre XVIII, chap. 16, p. 846 : « *Interea tamen videntes regni principes, tam ecclesiastici quam saeculares, quod rex virilem jam nactus aetatem, sine conjuge hactenus fuerat, et pro liberis solliciti, prout oportebat, ut ei filius tanquam haeres legitimus in regnum succederet* ».

⁴⁴ Georges DUBY, « Lignage, noblesse et chevalerie au XII^e siècle dans la région mâconnaise », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1972, 27^e année, n° 4-5, p. 803-823, en particulier . 811.

ci, Onfroy de Toron, et son fils se battent « pour leur héritage familial⁴⁵ ». Encore faut-il pouvoir être à la hauteur de ses aïeux : si Onfroy et son fils sont bien les « dignes émules de la valeur paternelle⁴⁶ », Josselin II d'Édesse au contraire « dégénère de la gloire paternelle⁴⁷ ». Pour présenter Tancrede, Raoul de Caen préfère dès lors utiliser la litote « fils non ignoble de son père⁴⁸ », ce qui lui permet de rappeler à la fois son origine noble et ses qualités personnelles. Ce rapport complexe à l'héritage est, on l'a vu, l'une des facettes de cette compétition que se livrent les élites aristocratiques, poussées en permanence à faire aussi bien, voire à faire mieux, que leurs ancêtres⁴⁹. Société d'héritiers, donc, et l'on sait, depuis les travaux de Pierre Bourdieu et de Jean-Claude Passeron⁵⁰, à quel point le fait d'hériter participe à la fois de la reproduction des classes sociales, de la fermeture de celles-ci et enfin de la perpétuation régulière de la domination des élites, trois phénomènes qui sont au cœur des pratiques de pouvoir de l'aristocratie médiévale.

2° L'adoubement, un rite d'institution

Un élément en particulier contribue à faire de la noblesse un groupe cohérent et fermé : il s'agit de l'adoubement, un rite qui a suscité une large bibliographie, qu'il s'agisse de s'interroger sur l'origine du mot⁵¹, son sens exact⁵² ou encore la façon dont l'Église christianise peu à peu le rituel⁵³. L'adoubement, qui prend plusieurs formes en fonction des périodes et des lieux, marque l'entrée du jeune noble dans la chevalerie, que l'on peut définir, à la suite de Dominique Barthélémy⁵⁴, comme la rencontre entre un groupe social et une idéologie, d'ailleurs largement influencée par l'expérience de la première croisade⁵⁵. On peut retracer l'évolution du sens du rite en Orient latin à travers trois dates.

L'adoubement est d'abord une remise d'armes, qui permet au nouveau chevalier d'accomplir son service en tant que tel. Ainsi défini, le rite ne concerne pas que les nobles : en

⁴⁵ Guillaume de Tyr, livre XVIII, chap. 12, p. 839 : « *pro haereditate propria familiaris* ».

⁴⁶ Guillaume de Tyr, livre XVIII, chap. 12, p. 839 : « *paternae probitatis aemulatore praecipuo* ».

⁴⁷ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 3, p. 610 : « *a paterna gloria degenerare* ».

⁴⁸ Raoul de Caen, chap. 1, p. 605 : « *a patre quidem haud ignobilis filius* ».

⁴⁹ Voir plus haut, p. 447.

⁵⁰ Pierre BOURDIEU et Jean-Claude PASSERON, *Les Héritiers. Les étudiants et la culture*, Paris, Éditions de Minuit, 1964.

⁵¹ Jean FLORI, « Sémantique et société médiévale. Le verbe adouber et son évolution au XII^e siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1976, 31^e année, n^o 5, p. 915-940 ; Jean FLORI, « Les Origines de la chevalerie », *Cahiers de civilisation médiévale*, 1984, n^o 108, p. 359-365 ; Dominique BARTHELEMY, *La Chevalerie. De la Germanie antique à la France du XII^e siècle*, op. cit.

⁵² Dominique BARTHELEMY, « Note sur le "titre chevaleresque" en France au XI^e siècle », *Journal des savants*, 1994, p. 101-134.

⁵³ Martin AURELL, « L'Épée, l'autel et le perron : théocratie et légende arthurienne (XII^e-XIII^e siècles) », in Catalina GIRBEA (dir.), *Armes et jeux militaires (XII^e-XV^e)*, Paris, Garnier, 2016, p. 37-64.

⁵⁴ Dominique BARTHELEMY, « Qu'est-ce que la chevalerie en France aux X^e et XI^e siècles ? », art. cit., ici p. 15.

⁵⁵ Jean FLORI, « Croisade et chevalerie. Convergence idéologique ou rupture ? », in Jean FLORI, *Croisade et chevalerie*, Bruxelles, De Boeck Université, 1998, p. 109-127.

1124, Josselin d'Édesse envoie un messenger au roi pour l'informer d'une victoire qu'il vient de remporter ; les Latins sont tellement réjouis de la nouvelle qu'ils récompensent sur-le-champ le messenger qui « ayant reçu les armes, fut avancé d'écuyer à chevalier. Le comte de Tripoli l'éleva à ce rang⁵⁶ ». De même, Orderic Vital raconte comment, en 1119, Cécile d'Antioche « fit chevalier » plusieurs écuyers après le désastre de l'Ager Sanguinis⁵⁷. Même si Foucher de Chartres n'emploie pas le terme, il s'agit évidemment d'un adoubement, puisqu'on retrouve à la fois le motif de la remise d'armes et la mention d'un noble chargé du rituel. Il est évident pour l'auteur qu'il s'agit là d'une promotion, comme l'atteste son usage des termes « *provectus* » et « *sublimavit* » : lorsque Foucher emploie ce dernier verbe, c'est souvent pour parler de l'accession au trône d'un roi⁵⁸. Quant au terme de « rang », en latin « *gradum* », Foucher l'emploie également pour désigner des « rangs de dignités » qui structurent le monde en allant de l'empereur aux comtes *via* les rois et les ducs⁵⁹. Devenir chevalier, c'est donc monter d'un cran dans une société hiérarchisée. Mais, lorsqu'il énumère ces divers degrés politiques, Foucher ne mentionne pas les chevaliers : au moment où il rédige sa chronique, le mot a donc un sens avant tout militaire, renvoyant à une classe professionnelle.

En 1187, Balian d'İbelin arrive à Jérusalem et organise la défense de la ville contre les troupes de Salāh ad-Dīn. L'une des difficultés est le manque de combattants, vu les pertes massives subies à Hattin : selon Ernoul, « il n'y avait dans toute la cité que deux chevaliers, qui s'étaient échappés de la bataille. Alors Balian prit soixante fils de bourgeois, et les fit chevaliers⁶⁰ ». On voit ici que le sens du mot chevalier a quelque peu évolué : il ne désigne plus seulement un rang militaire, mais bien un état social, qui se distingue de la bourgeoisie – et se définit au moins en partie par cette opposition, tout comme, on l'a vu, les fiefs et les bourgeoisies sont définis par les textes l'un par rapport à l'autre⁶¹. Le fait qu'il ait besoin d'adoubes des bourgeois pointe vers un accaparement progressif de l'activité militaire par les chevaliers : pour défendre efficacement la ville, Balian a besoin de chevaliers, quitte à ce que ceux-ci ne soient que des bourgeois sur lesquels on a hâtivement collé ce nom. Mais cet état reste ouvert, du moins dans une situation de crise, puisque Balian peut faire adoubes un grand nombre de jeunes bourgeois sans provoquer visiblement ni tensions ni critiques. Il y a donc, à cette date, un flottement du terme. On observe ce même flottement dans le *Livre au Roi* : le mot « chevalier », l'un des plus présents du texte, est parfois utilisé pour parler d'un statut militaire – notamment dans l'expression « chevalier ou sergent⁶² » ou « chevaliers et

⁵⁶ Foucher de Chartres, livre III, chap. 31, p. 462 : « *acceptis armis ab armigero in militem provectus est. Comes nempe Tripolitanus ad hunc gradum eum sublimavit* ».

⁵⁷ Orderic Vital, *Histoire de Normandie*, édition François GUIZOT, tome IV, Paris, J.L.J. Brière, 1827, p. 214.

⁵⁸ Par exemple Foucher de Chartres, livre III, chap. 54, p. 480 : « *Saxonum ducem, nomine Lotharium, in regem et imperatorem sublimatum fuisse* ».

⁵⁹ Foucher de Chartres, livre III, chap. 34, p. 466 : « *sic omnis mundana potestas his gradibus dignitatum a se invicem distat, id est ut primus sit Augustus, vel imperator. Deinde Caesares, deinde reges, duces, comites* ».

⁶⁰ Chronique d'Ernoul, p. 175 : « *or n'avoit en toute le cité de Jherusalem que .ii. chevaliers; cil estoient escapé de le bataille. Lors prist Balyans dusques à .lx. fiex de bourgeois, si les fist chevaliers* ».

⁶¹ Voir plus haut, p. 82.

⁶² *Le Livre au Roi*, chap. 11, p. 163 ; chap. 31, p. 222.

Turcoples⁶³ » – et parfois comme synonyme de noble – ainsi de la première phrase du texte, qui mentionne la « cour des chevaliers qu'on appelle la Haute Cour⁶⁴ ». En réservant la possession d'un fief à un homme « extrait de chevalier ou de dame⁶⁵ », le *Livre* tend à faire de chevalier l'équivalent masculin de « dame », donc un synonyme de « seigneur ».

À la fin de notre période, ce flottement disparaît et la chevalerie est définitivement associée à la noblesse, et même monopolisée par elle. En 1223, en effet, Jean d'IBELIN, le fils de Balian, organise une grande fête pour célébrer l'adoubement de ses fils, que Philippe de Novare décrit comme la plus grande fête jamais donnée en Orient latin, pendant laquelle, notamment, « on contrefit les aventures de Bretagne et de la Table ronde⁶⁶ ». Il s'agit en l'occurrence de la première de ces fêtes arthuriennes, qui vont se multiplier à partir du XIII^e siècle et attestent de la diffusion de la matière de Bretagne : l'exemple permet ainsi de rappeler que l'Orient latin, malgré son éloignement géographique, est étroitement connecté aux cultures et aux littératures occidentales⁶⁷. En mettant sur le même plan l'adoubement de ses fils et les aventures des chevaliers de la Table Ronde, Jean d'IBELIN replie la chevalerie autour d'une idéologie nobiliaire, puisqu'on sait que les chevaliers arthuriens sont tous de très grands nobles, souvent fils de rois ; la référence arthurienne exprime dès lors la double cristallisation d'une idéologie chevaleresque et d'une « conscience de classe » aristocratique, pour reprendre l'expression de David JACOBY⁶⁸. Ces motifs courtois sont reproduits sur la vaisselle dont se sert l'aristocratie chypriote, les objets eux-mêmes se faisant vecteurs de l'identité nobiliaire⁶⁹. La fête illustre également l'évolution de l'adoubement : d'un geste rapidement délivré pour récompenser un écuyer méritant à une immense fête mettant en scène

⁶³ *Le Livre au Roi*, chap. 9, p. 158 : « et des chevaliers et des Turcoples ».

⁶⁴ *Le Livre au Roi*, chap. 1, p. 135 : « en la cort as chevaliers c'on clame la Haute Cort ».

⁶⁵ *Le Livre au Roi*, chap. 45, p. 271 : « ni a home qui ne soit chevalier ou d'estraite a chevalier ou a dame ».

⁶⁶ Philippe de Novare, *Guerre de Frédéric II*, § 112, p. 31 : « fut contrefait les aventures de Bretagne et de la Table ronde ».

⁶⁷ Voir les réflexions à ce sujet d'Isabelle ORTEGA, *Les Lignages nobiliaires dans la Morée latine, XIII^e-XV^e siècle : permanences et mutations*, op. cit., p. 317 ; développées dans Isabelle ORTEGA, « L'Inventaire de la bibliothèque de Léonard de Vérolé. Témoignage des influences occidentales et orientales dans la principauté de Morée à la fin du XIII^e siècle », art. cit. Sur l'Orient latin, on se rapportera aux travaux de Laura MINERVINI, « Tradizioni linguistiche e culturali negli Stati Latini d'Oriente », in Antonio PIOLETTI et Francesca RIZZO NERVO (dir.), *Medioevo romanzo e orientale. Oralità, scrittura, modelli narrativi*, Soveria Mannelli, Rubbettino, 1995, p. 155-192 ; *idem*, « Produzione et circolazione di manoscritti negli stati crociati: biblioteche e "scriptoria" latini », in Antonio PIOLETTI et Francesca RIZZO NERVO (dir.), *Medioevo romanzo et orientale. Il viaggio dei testi*, Soveria Mannelli, Rubbettino, 1999, p. 79-96 ; *idem*, « Modelli culturali et attività letteraria nell'Oriente latino », *Studi Medievali*, 2002, vol. 43, n° 1, p. 337-348. Dernièrement, voir la thèse de Julian YOLLES, *Latin Literature and Frankish Culture in the Crusader States (1098-1187)*, op. cit. ; il étudie notamment, aux pages 185-189, la bibliothèque de l'église de Nazareth, soulignant qu'on y trouve les mêmes ouvrages qu'en Occident.

⁶⁸ Voir David JACOBY, « Knightly Values and Class Consciousness in the Crusader States of the Eastern Mediterranean », *Mediterranean Historical Review*, 1986, vol. 1, n° 2, p. 168-186. Voir aussi Aryeh GRABOÏS, « Nobility and Knighthood in the Crusader World », in Sylvia ROZENBERG (dir.), *Knights of the Holy Land*, Jérusalem, Israel Museum, 1999, p. 124-131.

⁶⁹ Véronique FRANÇOIS, « Une illustration des romans courtois : la vaisselle de table chypriote sous l'occupation franque », *Cahiers du centre d'études chypriotes*, 1999, vol. 29, p. 59-80.

la richesse et la puissance du lignage des Ibelin⁷⁰. On peut d'ailleurs noter que Philippe de Novare emploie le terme de « chevalerie » pour désigner la fête en elle-même, dans une fusion révélatrice entre la classe sociale, le rite qui permet d'y entrer et la fête qui l'accompagne et le met en valeur. L'adoubement devient dès lors à la fois un « rite de passage⁷¹ », mettant en scène la coupure entre deux âges et deux états, et un véritable « rite d'institution⁷² », qui permet de légitimer la classe dominante et la limite qui la distingue des autres. En effet, Philippe, dans son traité sur les « quatre âges de l'homme », souligne que « clergie et chevalerie » sont les deux métiers les plus honorables du monde, littéralement « les plus hauts⁷³ » : la chevalerie est donc désormais la classe de l'élite sociale en même temps que le signe de sa supériorité. Il indique également qu'ils sont les deux métiers les plus exigeants, car si on ne commence pas à les apprendre pendant l'enfance, il est impossible de jamais les maîtriser⁷⁴ : là encore, cela contribue à refermer la chevalerie, qui n'est plus un rang que l'on peut attribuer sur le champ de bataille, mais un état qui répond à une longue pratique des armes. On ne devient plus chevalier après un exploit ou avant une bataille, mais petit à petit, au cours d'un apprentissage commencé jeune. Il termine enfin en notant que l'on a souvent vu des fils de pauvres devenir prêtres, voire même papes : on sait que l'Église médiévale permet une réelle mobilité sociale, du pape Silvestre II à Jean Gerson, même si les exemples de paysans devenus papes restent peu nombreux. Significativement, Philippe ne mentionne aucun phénomène similaire pour la chevalerie : la mobilité existe, mais elle est uniquement interne, un chevalier pouvant s'élever pour devenir roi ou, honneur suprême, obtenir le martyre. La distinction entre les deux métiers est très révélatrice, et montre bien qu'à cette date le second, la chevalerie, se définit moins comme un échelon dans une carrière militaire que comme une classe dans laquelle on naît⁷⁵. À cette date-là, impossible pour un écuyer de passer dans le « *gradum* » des chevaliers, ou à des bourgeois d'être adoubés avant une bataille, puisque la chevalerie est devenue un état consubstantiel à la noblesse, qui elle-même se ferme de plus en plus aux apports extérieurs et réaffirme plus que jamais, notamment en rejouant la geste de Bretagne, sa supériorité sociale et politique.

⁷⁰ Philippe de Novare, *Guerre de Frédéric II*, § 112, p. 31 : « *cele chevalerie fu la plus grant feste et la plus longue qui fust onques desà mer que l'on sache mout i ot doné et despendu et bouhordé* ».

⁷¹ Au sens de Arnold VAN GENNEP, *Les Rites de passage*, Paris, Picard, 1981.

⁷² Au sens de Pierre BOURDIEU, « Les Rites comme acte d'institution », *Actes de la recherche en science sociale*, 1982, vol. 43, n° 1, p. 58-63 : le rite d'institution est un « acte de magie sociale » qui tout à la fois crée une différence et la légitime, voire la naturalise. Voir aussi Pierre BOURDIEU, *Ce que parler veut dire*, *op. cit.*, notamment p. 122 ; Marc ABELES, « Mises en scène et rituels politiques. Une approche critique », *Hermès*, 1990, n° 8-9, p. 241-259.

⁷³ Philippe de Novare, *Les Quatre âges de l'homme*, *op. cit.*, p. 10 : « *et de touz mestiers dont il covient plus haster le commencement en anfance, ce sont li dui plus haut et li plus honorable a Dieu et au siegle ce est a savoir clergie et chevalerie* ».

⁷⁴ Philippe de Novare, *Les Quatre âges de l'homme*, *op. cit.*, p. 11 : « *quar a poines puet estre bon clerks qui ne commance dès anfance, ne ja bien ne chevauchera qui ne l'aprant jones* ».

⁷⁵ Évolution bien résumée et remise en contexte dans les premières pages de Jean FLORI, *Chevaliers et chevalerie au Moyen Âge*, *op. cit.*

L'exemple des fils de Jean d'IBelin montre aussi une volonté de marquer la rupture entre l'enfance et l'âge adulte, à travers un véritable rite de passage. En effet, même si l'on naît noble sans avoir besoin de le devenir, reste qu'un enfant n'est pas considéré comme un seigneur de plein droit. Les enfants n'apparaissent dans les sources qu'au second plan, dans un rôle passif. Les seigneurs ont visiblement à cœur de les protéger, étant donné qu'ils sont leurs héritiers : selon le continuateur de Guillaume de Tyr, Salāh ad-Dīn, en assiégeant Jérusalem, fait une « courtoisie » à Balian d'IBelin en l'autorisant à faire sortir de la ville son neveu ainsi que le fils de Raymond de Gibelet⁷⁶. Il faut rappeler que la mortalité infantile reste très forte : les cinq premiers fils de Jean d'IBelin, issus de son premier mariage, meurent avant d'avoir sept ans ; sur les quatre fils d'Amaury II, trois meurent avant d'avoir sept ans ; Mélisende et Thierry d'Arsur ont sept filles qui toutes meurent avant dix ans. Ces taux de mortalité contribuent à rendre les enfants très précieux : en 1229, Frédéric II prend en otage les deux fils de Jean d'IBelin et lui déclare « je sais bien que Balian est votre cœur : tant que je l'aurai lui, je vous aurai vous⁷⁷ ». L'image du cœur rappelle également la force des sentiments qui peuvent unir les parents et leurs enfants⁷⁸.

Les textes ont à cœur de tracer une limite claire entre l'enfance et l'âge adulte. Le *Livre au Roi* consacre en effet plusieurs chapitres à la question de la minorité d'un seigneur. Selon le chapitre 6, le roi doit être couronné à l'âge de douze ans⁷⁹ ; la sortie de l'enfance est formulée selon des termes classiques : à cet âge-là, l'enfant acquiert « la reconnaissance du bien et du mal » et atteint donc « l'âge de gouverner et de rendre la justice⁸⁰ ». Le texte emploie ailleurs une formule encore plus forte, en soulignant qu'il faut, pour ré-inféoder un chevalier qui a passé un moment en terre de Sarrasins, attendre que le jeune roi « ait atteint l'âge et soit assis sur son siège de la royauté⁸¹ » – on aimerait savoir si cela traduit une pratique concrète de l'espace palatial qui interdit au roi de s'asseoir sur son trône avant sa majorité. On sait que l'âge de la majorité varie, en fonction des périodes, entre 10 et 20 ans : en Orient latin, il semble qu'elle ne soit pas atteinte avant au moins 15 ans. Guillaume de Tyr qualifie en effet Bohémond III d'Antioche d'adolescent, « que l'on espérait voir très bientôt devenir prince⁸² », à un moment où celui-ci a environ 15 ans. Les *Assises d'Antioche* écrivent « l'âge convenable est 15 ans, avec la chevalerie, car sans chevalerie point d'âge⁸³ », liant

⁷⁶ Continuation de Guillaume de Tyr, chap. 52, p. 65.

⁷⁷ Philippe de Novare, *Guerre de Frédéric II*, § 128, p. 44 : « je say bien que Balian est tout vostre cuer, et tant con j'auray luy, j'auray vous ».

⁷⁸ Sentiments bien mis en valeur par les travaux de Didier Lett. Voir dernièrement Danièle ALEXANDRE-BIDON et Didier LETT, *Les Enfants au Moyen Âge, X^e-XV^e siècle*, Paris, Pluriel, 2013.

⁷⁹ *Le Livre au Roi*, chap. 6, p. 148 : « si tost come il sera en l'aage de .xii. an, si det estre courounés ».

⁸⁰ *Le Livre au Roi*, chap. 6, p. 149-150 : « soit d'aage de justiser et de gouverner son reaume [...] puis que le seignor a dreit aage et qu'il a reconnoissance et de bien et de mal »

⁸¹ *Le Livre au Roi*, chap. 22, p. 201 : « jusque le plus ains nés de ses enfans soit d'aage et assis en son siege de la reauté ».

⁸² Guillaume de Tyr, livre XVIII, chap. 17.

⁸³ *Assises d'Antioche*, chap. 5, p. 16.

ainsi explicitement la majorité et l'adoubement. La majorité peut même se faire plus tardive : Baudouin III a douze ans lorsque son père meurt, mais il ne peut pas gouverner seul avant d'atteindre 21 ans. Pour les femmes, l'âge est le même : quelques années après la rédaction du *Livre au Roi*, Jean de Brienne promet de marier sa fille à Frédéric II lorsqu'elle atteindra 15 ans⁸⁴ – même si l'empereur l'épouse dès ses 14 ans, ce qui rappelle que la majorité est fluctuante et que l'on peut jouer avec cette limite. L'âge de douze ans évoqué par le *Livre* semble donc être une limite basse, qui correspond peut-être à une concession faite par Amaury II à ses nobles, afin de leur promettre qu'il ne cherchera pas à s'accrocher au pouvoir. À 12 ou à 21 ans, il s'agit dans tous les cas d'une limite juridique : le *Livre au Roi* utilise l'expression d'« âge droit⁸⁵ ». Les jeunes rois ne sont pas les seuls à être concernés, puisque le texte précise de même, en treize occurrences, qu'un vassal ne doit récupérer le fief de son père que lorsqu'il est en âge de servir⁸⁶. Cette clause est évidemment très logique, le service étant, on l'a vu, la raison d'être de la concession du fief ; elle signale également que les enfants ne prennent pas part aux combats. En l'absence d'état civil, la majorité doit être démontrée, probablement en recourant à des témoins qui jurent que l'enfant a atteint l'âge majeur : le *Livre au Roi* dit que le jeune vassal doit « prouver son âge devant la Haute Cour⁸⁷ ». Il s'agit probablement là d'un moment solennel, par lequel le jeune homme fait son entrée parmi ses pairs et s'affirme comme un véritable seigneur. Cette majorité recoupe l'adoubement, qui peut également servir à marquer la fin de l'enfance : en 1186, dans une charte, le seigneur de Margat mentionne l'accord de ses deux fils, « maintenant chevaliers⁸⁸ », ce qui est une façon de dire qu'ils sont adultes.

Avant cette date, les enfants valent moins que des adultes, au sens propre : lorsque Salāh ad-Dīn fixe la rançon des habitants de Jérusalem, il décide ainsi que dix enfants vaudront un homme⁸⁹. Si les enfants valent moins, c'est surtout parce qu'ils peuvent moins. La minorité se définit d'abord en effet comme une incapacité juridique. Dans les chartes, les mineurs sont fréquemment représentés par des garants, qui sont souvent leurs parents : Hugues d'Ibelin, accompagné par son frère Balian et ses trois oncles, signe plusieurs chartes en son nom propre et au nom de ses frère et sœur mineurs⁹⁰. Pour désigner ce groupe de parents, Hugues emploie le terme de « *prosapia* », qui renvoie au lignage pris dans son

⁸⁴ *Estoire d'Eracles*, livre XXXII, chap. 19, p. 356 : « *ensi le jura li rois a doner lui des lors en .III. anz que ele seroit d'aage* ».

⁸⁵ *Le Livre au Roi*, chap. 6, p. 150 : « *le seignor a dreit aage* ».

⁸⁶ *Le Livre au Roi*, chap. 26, p. 212 ; chap. 32, p. 224 ; chap. 33, p. 230 ; chap. 34, p. 233 ; chap. 35, p. 234 ; et chap. 36, p. 239.

⁸⁷ *Le Livre au Roi*, chap. 32, p. 225-226 : « *enjusque a tant que le plus ainsnés ait provés en la Haute Cour son aage* ».

⁸⁸ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 783, p. 492 (RRR 1202) : « *filiorum meorum, Raimundi et Boamundi, jam militum* ».

⁸⁹ Continuation de Guillaume de Tyr, chap. 55, p. 69 : « *ensi que l'on conteit .ii. femes por .i. home et .x. enfans por un home, qui d'aage ne sereient* ».

⁹⁰ Par exemple *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 50, p. 135 (RRR 566) : « *Pro illis vero qui infra annos sunt, sicut Barisanus frater meus et soror mea Stephania, si qui etiam in mea prosapia minoris etatis inveniuntur, aut in posterum inveniri poterunt* ».

ensemble : la minorité de certains membres de la famille met en jeu l'ensemble du groupe lignager⁹¹.

Le rôle joué par Hugues, son frère et ses oncles est l'une des formes de ce que le *Livre au Roi* appelle le « baillage ». L'exclusion des enfants de la sphère politique suppose en effet de développer un ensemble de pratiques de pouvoir, qui participent de la culture politique de l'aristocratie. Ce baillage, tutelle d'un majeur sur un mineur, est par définition temporaire, et le chapitre 6 du texte précise bien que dès que l'héritier devient majeur, son bailli perd le droit d'émettre des chartes en son nom⁹². Le baillage revient en priorité aux parents : comme l'écrit le chapitre 5, « le baillage de la terre doit revenir au plus proche parent ou à la plus proche parente que les enfants ont⁹³ ». C'est ce que l'on appelle le principe du « *plus dreit heir apparent* », que revendique Raymond III de Tripoli en 1174 pour obtenir la régence pendant la minorité de Baudouin IV⁹⁴. À partir de la seconde moitié du XIII^e siècle, le statut du baillage va progressivement se complexifier, et les juristes finissent par distinguer six types différents de baillis ; Jonathan Riley-Smith a bien montré que, même si le même terme est utilisé pour les décrire, on gagnait à distinguer entre des régents, qui dirigent le royaume pendant la minorité du souverain, et des lieutenants, chargés de son administration lorsque le roi est absent ou trop malade pour régner lui-même⁹⁵. Je me concentrerai ici plutôt sur les premiers.

Le *Livre au Roi* insiste sur le fait que c'est là un rôle que les femmes peuvent jouer : on croise, dans le reste du texte, des veuves qui s'occupent de leurs enfants⁹⁶ ou encore des tantes qui gèrent les biens de leurs neveux et nièces⁹⁷. Néanmoins, les hommes semblent avoir la priorité : si la tante ne réclame pas le baillage de son neveu ou de sa nièce dans le délai d'un an et d'un jour, c'est leur beau-père qui le récupère automatiquement⁹⁸. En 1174, Raymond de Tripoli affirme ainsi être le plus proche parent du roi, alors même que la sœur de celui-ci, Sibylle, est majeure ; mais elle est encore célibataire et est donc probablement elle-même considérée comme une mineure. Le *Livre au Roi* reconnaît également que les enfants

⁹¹ Voir plus bas, p. 685.

⁹² *Le Livre au Roi*, chap. 6, p. 149 : « mais puis que li heir dou reaume sera d'aage [...] si ne deit estre ferme ni ne deit valer nul don que li rois ses peres done au reaume ».

⁹³ *Le Livre au Roi*, chap. 5, p. 146 : « et deit remaindre le baillage de la terre en la main dou plus prochein parent ou parente que les anfans aient ».

⁹⁴ Guillaume de Tyr, livre XXI, chap. 3, p. 1007 : « le comte de Tripoli se rendit auprès du seigneur roi, et s'adressant à ceux des princes que le hasard lui fit rencontrer, il leur demanda pour lui-même la régence du royaume, disant que comme le seigneur roi n'avait pas encore atteint l'âge de puberté, la tutelle lui appartenait de droit en qualité de plus proche parent du côté paternel » (« *Interea comes Tripolitanus, ad dominum regem accedens, apud principes, qui tunc forte aderant, regni procurationem petit, allegans domini regis adhuc infra pubertatis annos degentis, tutelam legitimam, jure agnationis sibi deberi* »). Le terme qu'emploie Guillaume est celui de « *tutelam* », très probablement hérité du droit romain, auquel Guillaume s'est formé lors de ses études en Occident.

⁹⁵ Jonathan RILEY-SMITH, *The Feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem, 1174-1277*, op. cit., chap. 8 « The Baillage », p. 185-228.

⁹⁶ *Le Livre au Roi*, chap. 32, p. 224

⁹⁷ *Le Livre au Roi*, chap. 35, p. 234.

⁹⁸ *Le Livre au Roi*, chap. 35, p. 236 : « se l'ante [...] ne demande dedens celuy an et celuy jor le baillage dou fié, la raison juge qu'elle n'en peut puis point aver dou baillage dou fié [...] Ains le fera sa mere deservir a son parastre, s'elle veut ».

peuvent avoir leur mot à dire et « choisir » avec qui ils veulent vivre⁹⁹ : les mineurs ne sont donc pas de purs objets que l'on s'échange – même si rien ne nous dit qu'ils soient effectivement consultés, ou écoutés. La question du baillage devient parfois très complexe, et le chapitre 35 détaille un imbroglio juridique impliquant deux sœurs et un frère, des enfants, des décès et des remariages, pour définir qui a le droit d'obtenir le baillage dans tous les cas de figure envisageables. Si le baillage est aussi âprement disputé, c'est évidemment parce qu'il implique d'importants enjeux économiques, puisque celui ou celle qui obtient le baillage des enfants gère leurs biens jusqu'à leur majorité. Lorsque Frédéric II s'impose à la tête du royaume, il demande à Jean d'Ibelin de lui restituer « les rentes que son frère Philippe a eu du baillage de Chypre¹⁰⁰ » – même si Jean proteste évidemment que son frère, scrupuleux, n'a pas profité de cette position pour s'enrichir, reste que l'accusation souligne bien les intérêts économiques qui se cachent derrière les baillages. Le baillage d'enfants nobles peut dès lors être considéré comme un bien à part entière, susceptible d'être échangé ou vendu : en 1179, Josselin de Courtenay achète la tutelle des fils du seigneur de Bethsan, pour sept ans – donc probablement jusqu'à leur majorité – en échange d'une rente annuelle versée à Hugues de Gibelet, leur oncle, qui devait par conséquent être leur ancien tuteur¹⁰¹. L'importance de la somme versée laisse deviner que posséder un tel baillage est rentable. Il est dès lors très significatif de voir que le roi récupère automatiquement les baillages des enfants dont les mères refuseraient de se remarier¹⁰² : il s'agit là d'un privilège important qui permet au roi de contrôler à la fois les mariages de ses vassaux et les fiefs des seigneurs mineurs.

Enjeux économiques, mais également politiques. C'est en effet en exerçant une régence que Tancrede, Richard de Salerne, Baudouin II et Foulques dirigent Antioche pendant de longues années. Ces rôles sont visiblement prestigieux, puisque les seigneurs qui les occupent les mettent en avant dans leurs chartes : Foulques se présente comme « *rector et bajulus*¹⁰³ » d'Antioche, Raymond III de Tripoli comme « *procurator*¹⁰⁴ » du royaume de Jérusalem. Être bailli pour l'un de ses parents permet de contrôler ses fiefs ; *a fortiori*, être régent du royaume offre l'occasion de diriger, pour un temps, les affaires de celui-ci, d'où le fait que le poste fasse l'objet de violentes rivalités, parfois au sein de la même famille¹⁰⁵. Le poste n'est de toute façon pas attribué à n'importe qui, et il faut au futur régent une assise sociale et politique certaine : en 1174, Raymond de Tripoli affirme non seulement qu'il est le parent le plus proche du roi, mais rappelle aussi qu'il est le seigneur « le plus riche et le plus

⁹⁹ *Le Livre au Roi*, chap. 35, p. 235-236 : « elle le det aver le baillage dou fié et des anfans, c'il veullent estre o luy [...] mais se les anfans ne veullent estre o luy... ».

¹⁰⁰ Philippe de Novare, *Guerre de Frédéric II*, § 127, p. 42.

¹⁰¹ Strehlke, n° 12, p. 12 (RRR 1043) : « *et baiulationem puerom Ade Bethsamitis, que Hugo iuvenis, filius Hugonis Bibliensis domini, concessione uxoris sue Stephanie tibu usque ad septem annos plene completos possdenda pro sexcentis bisanciis singulis annis mense augusto censualiter reddendis* ».

¹⁰² *Le Livre au Roi*, chap. 32, p. 224 : « li rois a bien poier de tolir li le baillage dou fié et de tenir le enjusque les anfans qui sont heir dou fié seent d'aage ».

¹⁰³ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 73, p. 172 (RRR 322).

¹⁰⁴ *Cartulaire général des Hospitaliers*, n° 801, p. 501 (RRR 1185).

¹⁰⁵ Hans E. MAYER, « Ibelin versus Ibelin: the Struggle for the Regency of Jerusalem, 1253-1258 », art. cit.

puissant¹⁰⁶ ». L'attribution du baillage répond donc au statut du comte de Tripoli, en même temps qu'elle contribue à le consolider. Significativement, la traduction en ancien français de Guillaume de Tyr transforme « le plus proche parent » en « le plus puissant de son lignage¹⁰⁷ » : pour le traducteur, probablement moins au fait des subtilités juridiques de l'Orient latin, le principe du « plus proche parent » disparaît derrière la seule question de la puissance.

Néanmoins, le fait d'être régent n'est pas toujours évident : il s'agit d'un statut temporaire, donc par définition instable. La question de la régence et des droits du régent se pose avec de plus en plus d'acuité à la fin de notre période, au point que cette instabilité en vient véritablement à faire partie des structures politiques de l'Orient latin. En effet, à partir de 1186, tous les rois de Jérusalem sont des rois consorts, qui ne règnent que grâce à leur mariage avec la reine, véritable héritière du trône – Sibylle, puis Isabelle, puis Marie. Rois consorts, mais aussi rois régents, puisque les vrais souverains sont donc leurs enfants. Guy de Lusignan perd par exemple le trône lorsque sa femme et ses deux filles décèdent : la couronne passe à sa belle-sœur, Isabelle, et donc à son mari, Conrad de Montferrat. En faisant rédiger le *Livre au Roi*, Amaury II a bien conscience que son pouvoir dépend de la minorité de sa belle-fille Marie : il n'est pas surprenant dès lors de voir que les premiers chapitres ont à cœur d'affirmer avec force l'étendue des pouvoirs du régent, qui dirige comme un roi jusqu'à ce que l'héritier ou l'héritière soit majeur¹⁰⁸. La question de la régence reste un enjeu majeur jusqu'à la toute fin de notre période : Jean de Brienne règne lui aussi en tant que régent pour sa fille Isabelle. Lorsque Frédéric II l'épouse, il ôte la régence à Jean, alors qu'il lui avait visiblement promis de le laisser être roi, de fait sinon de droit, jusqu'à sa mort¹⁰⁹. Frédéric II lui-même règne *via* son mariage, puis en tant que régent de son fils Conrad : c'est notamment ce statut et ses ambiguïtés qui nourrissent le conflit qui l'oppose à la noblesse hiérosolymitaine.

Si les relations entre le bailli et les nobles peuvent être tendues, il en va de même des liens entre le bailli et le mineur dont il a la tutelle. L'exemple typique est évidemment celui de Mélisende, régente du royaume pendant la minorité de son fils Baudouin III, mais qui refuse de renoncer à son autorité lorsque celui-ci atteint l'âge adulte, provoquant une guerre civile courte mais intense¹¹⁰. Alice d'Antioche, sœur de Mélisende, va encore plus loin, puisqu'elle cherche par deux fois à déshériter sa fille Constance pour gouverner Antioche « à perpétuité » ; Guillaume de Tyr n'a pas de mots trop durs pour dénoncer le « crime¹¹¹ » d'une

¹⁰⁶ Guillaume de Tyr, livre XXI, chap. 3, p. 1007 : « il déclara en outre que cette tutelle lui était due pour plusieurs raisons, car il était le plus proche de tous ses parents, et de plus le plus riche et le plus puissant de tous les fidèles du roi » (« *Et hanc multiplici ratione sibi dicebat competere, tum quia consanguineorum suorum omnium erat proximus ; tum quia ditissimus et potentissimus erat omnium regis fidelium* »).

¹⁰⁷ *Estoire d'Eracles*, livre XXI, chap. 3, p. 1007 : « *il fu li plus puissanz hom de son lignage* ».

¹⁰⁸ *Le Livre au Roi*, chap. 6, p. 148-149.

¹⁰⁹ *Estoire d'Eracles*, livre XXX, chap. 20, p. 358 : « *le jor meismes des noces li empereres mist le roi Johan a raison, et l'quist que il li deust saisir dou roiaume de Jerusalem et de toz les drois de sa feme. Quant li rois Johan oi ce si en fu moult esbahis, car Hermant li maistres del Ospitau des Alemans, qui avoit porchacé le mariage, li avoit fait entendant que li empereres li lairoit tenir le roiaume de Jerusalem tote sa vie* ».

¹¹⁰ Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 13, p. 779.

¹¹¹ Guillaume de Tyr, livre XIII, chap. 27, p. 599 : « *rem concipit nefariam* ».

« femme méchante¹¹² ». Le risque que le bailli profite de sa position pour s'approprier les biens de son pupille est réel : c'est probablement ce que fait Hugues du Puiset avec l'oasis de Jéricho. Ce dernier appartient en effet en douaire à sa femme Emma, et aurait donc dû revenir aux enfants de son premier lit lorsqu'elle meurt ; en 1124, ses deux fils sont témoins dans une charte qu'elle donne à une abbaye située à Jéricho¹¹³. Mais, après la révolte d'Hugues, en 1134, on sait que le roi a confisqué Jéricho¹¹⁴, ce qui suggère à mon sens que le comte de Jaffa avait réussi à faire en sorte d'en conserver la propriété après la mort de sa femme, au détriment de ses beaux-fils. C'est probablement ce qui explique pourquoi, en 1134, le roi charge Gautier de Césarée, beau-fils d'Hugues, de l'accuser publiquement de trahison, provoquant la révolte du comte puis sa chute¹¹⁵. Un bailli peut au contraire, pour éviter ce genre de tensions, avoir à cœur de garantir les droits de son pupille : lorsque Bohémond IV d'Antioche donne une terre aux Hospitaliers, en 1206, il précise bien qu'ils seront obligés de la rendre si l'héritier du domaine, une fois devenu majeur, n'est pas d'accord avec ce don¹¹⁶. Le risque de conflit d'intérêt est bien reconnu par les acteurs de l'époque, et pousse généralement le régent à refuser de garder lui-même l'enfant : en 1186, Raymond de Tripoli accepte ainsi d'être régent du royaume mais demande que le petit Baudouin V ne lui soit pas confié, « car il ne voulait pas que l'on dise que c'était sa faute si l'enfant mourrait avant d'avoir dix ans¹¹⁷ ». Plusieurs décennies plus tard, Jean d'Ibelin en fait une loi : si le bailli peut hériter du fief, alors il « ne doit pas garder le mineur », car la convoitise pourrait le conduire à « faire de l'enfant la garde du loup¹¹⁸ » – l'image rappelle avec force que les relations entre mineurs et tuteurs sont loin d'être toujours apaisées. L'enfance, âge de l'apprentissage, peut donc également être un âge périlleux au cours duquel le jeune seigneur risque d'être privé de ses biens, voire de sa vie. Cependant, il ne faut pas exagérer, car tous les beaux-pères ne sont pas des loups, ni les belles-mères des marâtres : lorsque Raymond III de Tripoli épouse Eschive de Tibériade, qui a eu plusieurs enfants de son premier mari, « il s'attacha à ses fils et les aima avec une tendresse aussi vive que si lui-même leur eût donné la vie¹¹⁹ ».

¹¹² Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 4, p. 611 : « *malitiosa nimis* ».

¹¹³ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 92, p. 211 (RRR 221).

¹¹⁴ Hans E. MAYER, « Studies in the History of Queen Melisende of Jerusalem », art. cit., ici p. 103, note 20a.

¹¹⁵ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 16, p. 629.

¹¹⁶ *Cartulaire général des Hospitaliers*, II, n° 1231, p. 56 (RRR 1581) : « *« ab herede domini Guillelmi Porcelet, quando ipse heres habebit etatem. Quod si dictus heres noluerit principem quitare de terra dicta [...] nos debemus reddere principi eamdem terram* ».

¹¹⁷ Chronique d'Ernouf, p. 116 : « *li quens de Triple respondi que volentiers receveroit le vaillie, par si qu'il ne fust mie garde de l'enfant, car il ne voloit mi c'on desist que se li enfes estoit mors dedens les .x. ans, qu'il fut morts par lui* ».

¹¹⁸ *Livre de Jean d'Ibelin*, chap. 170, p. 261 (Edbury, appendice 3.5, p. 639) : « *car en cest endroit a une assie qui dit que baill ne deit mie garder mermiau [...] por ce que l'on dout que pechié ou convoitise ne le feist faire de l'enfant la garde du loup* ».

¹¹⁹ Guillaume de Tyr, livre XXI, chap. 5, p. 1012 : « *quam cum filiis ita tenere dicitur diligere, tanquam ei universos illos peperisset* ». Cet attachement du comte pour ses beaux-fils s'explique probablement par le fait que lui-même n'a jamais d'enfants, ce qui laisse penser qu'il est stérile.

4° La retraite à soixante ans ?

Un seigneur le devient donc à un certain âge, après avoir fait la preuve de sa majorité devant le roi et la Haute Cour. À l'autre extrémité de la vie, l'entrée dans la vieillesse est elle aussi une rupture forte, mais qui ne conduit pas forcément à une exclusion du groupe. Le chapitre 47 du *Livre au Roi* prescrit en effet qu'un chevalier ou un sergent qui atteint l'âge de soixante ans peut être dispensé du service qu'il doit pour son fief¹²⁰. Pour autant, ce chevalier reste celui qui détient le fief, puisque le chapitre précise que ses enfants n'auront à accomplir le service qu'après sa mort. Le chapitre 48 joue quant à lui comme une restriction immédiate de ce privilège, puisqu'il précise que le vieux chevalier n'est quitte que du service dû en personne, le « service de son corps », et pas des services dus par les autres chevaliers du fief. On comprend bien le sens de cette mesure, en l'absence de laquelle l'âge avancé d'un seigneur aurait privé le royaume de l'ensemble des forces militaires de son fief. Le lien entre la vieillesse, qui commence à l'époque à 60 ans, et la dispense de servir est également affirmé par Philippe de Novare¹²¹. Il est difficile de savoir si cette mesure était véritablement appliquée. Toutefois, Usāma ibn Munqidh rapporte une anecdote qui peut nous éclairer : il envoie l'un de ses hommes à Antioche, qui y est accueilli par « un chevalier de la vieille génération, [ceux] qui étaient arrivés avec la première expédition des Francs. Il avait été rayé des rôles pour l'impôt et dispensé de tout service militaire¹²² ». Usāma ne date pas précisément cette rencontre, mais nous sommes autour de 1130-1135. Si le chevalier a bien fait partie de la première croisade, qui s'est achevée en 1099, c'est qu'il avait alors au minimum 20 ans, et plus probablement 25 ou 30 ans : Tancred, perpétuellement identifié comme un « jeune » au cours de la croisade, est né en 1170. Par conséquent, vers 1130, le chevalier dont parle Usāma aurait dépassé les 60 ans : on peut donc penser que son discours traduit la législation de l'époque, et que l'âge de soixante ans, fixé par le *Livre au Roi*, correspond bien à l'âge de ce que l'on peut bien appeler la retraite.

Le chapitre explique ensuite que cette exemption concerne également les chevaliers qui deviennent impotents, qui sont frappés par une maladie ou qui ont été gravement blessés au service de leur seigneur¹²³. Le chevalier n'est dispensé que lorsqu'il « ne peut plus s'aider¹²⁴ » : on peut penser que la formule évoque en creux l'*auxilium*, l'aide que le vassal doit à son seigneur et dont il est libéré lorsqu'il ne peut même plus « s'aider » lui-même. Par conséquent, l'âge à lui seul ne suffit pas pour être exempté du service. On a au moins un

¹²⁰ *Le Livre au Roi*, chap. 47, p. 275. On corrigera la petite coquille de Michel BALARD, *Croisades et Orient latin, XI^e-XIV^e siècles*, Paris, Armand Colin, 2017, qui écrit p. 90 que les nobles doivent servir jusqu'à quarante ans.

¹²¹ Philippe de Novare, *Les Quatre âges de l'homme*, op. cit., p. 105, § 194 : « quand on est de .LX. anz acompliz, adonc est l'en viel. Et por ce, dit l'an que dès ici en avant est l'an quites des servises ; et bien samble raison, car homes de tel aage a assez a servir soy meïsmes... »

¹²² Usāma ibn Munqidh, p. 303.

¹²³ *Le Livre au Roi*, chap. 47, p. 275 : « s'il avient que un chevalier home lige ou un surjent ait passé aage de .lx. ans et ne se peut mais aider, ou li est venue aucune autre maladie par quei il ne veit riens ou qu'il ne se peut soutenir en estant, ou li est venue maladie par quei il ne se peut aidier des mains ou des bras, ou est alés en ost ou en chevauchee o son seignor et est nafrés ou mahaïnés d'aucun de ces membres... ».

¹²⁴ *Le Livre au Roi*, chap. 47, p. 275 : « et ne se peut mais aider ».

exemple éloquent qui souligne que les seigneurs continuent à gouverner et à guerroyer : Renaud de Châtillon, d'abord prince d'Antioche puis seigneur de l'Outre-Jourdain, l'une des figures les plus célèbres de l'Orient latin en raison de sa politique agressive vis-à-vis des musulmans¹²⁵, est décapité par Salāh ad-Dīn après Hattin, à l'âge de 67 ans. Son parcours est d'autant plus impressionnant qu'il a passé seize ans dans les geôles d'Alep, une longue captivité qui n'a visiblement pas entamé sa vitalité¹²⁶. Renaud n'est pas le seul seigneur à atteindre un âge avancé, et on pourrait également convoquer la figure de Rohard de Jérusalem : celui-ci signe des chartes de 1120 à 1165, ce qui signifie qu'il a très probablement dépassé les 60 ans au moment de sa mort. Moins de deux ans avant sa mort, il est – à nouveau – vicomte de Jérusalem et châtelain de la Tour de David : l'âge n'empêche donc absolument pas d'être un seigneur et de remplir d'importantes fonctions politiques et militaires – pensons à Guillaume le Maréchal, qui devient régent d'Angleterre à 74 ans. Bien plus, les sources insistent souvent sur l'autorité et le statut dont jouissent les seigneurs les plus âgés¹²⁷, le terme même de seigneur dérivant d'ailleurs du latin *senior*¹²⁸.

À quel point Renaud et Rohard sont-ils des exceptions ? On peut tout d'abord noter que le grand âge est l'un des éléments que les chroniques relèvent avec le plus d'attention, ce qui souligne qu'il n'est pas fréquent d'atteindre ces âges-là. Eustache de Boulogne, le père de Godefroy de Bouillon, mort vers 67 ans, est « Eustache l'ancien¹²⁹ » pour Raoul de Caen ; Raymond de Saint-Gilles est décrit comme « chevalier à la retraite¹³⁰ » par Foucher de Chartres au moment de mourir, à 63 ans ; Rohard comme « Rohard le Vieux¹³¹ » par Guillaume de Tyr ; la Chronique Syriacque Anonyme désigne Renaud de Châtillon comme « le vieux prince Renaud¹³² » ; Jean d'Ibelin, qui meurt à 58 ans, est surnommé « le Vieux

¹²⁵ Sur Renaud de Châtillon, voir Gustave Léon SCHLUMBERGER, *Renaud de Chatillon, prince d'Antioche, seigneur de la Terre d'Outre-Jourdain*, Paris, Plon, 1898 ; Bernard HAMILTON, « The Elephant of Christ: Reynald of Châtillon », art. cit. ; Pierre AUBE, *Un croisé contre Saladin : Renaud de Châtillon*, Paris, Fayard, 2007 ; Philip HANDYSIDE, « Differing Views of Renaud de Châtillon: William of Tyre and *L'Estoire d'Eracles* », in Susan B. EDINGTON et Helen J. NICHOLSON (dir.), *Deeds Done beyond the Sea: Essays on William of Tyre, Cyprus and the Military Orders presented to Peter Edbury*, Farnham, Ashgate, 2014, p. 43-52.

¹²⁶ Carol HILLENBRAND, « The Imprisonment of Reynald of Châtillon », art. cit.

¹²⁷ Voir par exemple Guillaume de Tyr, livre X, chap. 18, p. 427 : « *initoque consilio cum senioribus natu, et qui sensus habebant magis exercitatos* » (je souligne). On peut également citer al-Harawī : celui-ci mentionne avoir rencontré un certain « chevalier Biran, qui résidait à Bethléem et jouissait parmi les Francs d'une grande notoriété à cause de ses qualités viriles et de son grand âge », et qui a alors soixante-sept ans, puisqu' al-Harawī nous dit qu'il en avait treize lors de l'invention de la sépulture des patriarches, en 1119 (Abū'l-Hasan 'Alī b. Abī Bakr al-Harawī, *Guide des lieux de pèlerinage*, trad. fr. Janine SOURDEL-THOMIME, Damas, Institut français de Damas, 1957, p. 74).

¹²⁸ Voir Max WEBER, *La Domination*, op. cit., p. 55 : « le porteur de la qualité de notable est, à l'origine, l'ancien. Sans parler du prestige de l'expérience, les "anciens" ne peuvent manquer d'être en eux-mêmes les notables "naturels" dans toutes les communautés dont l'agir est exclusivement orienté en fonction de la "tradition", autrement dit de la convention, du droit coutumier et du droit sacré ».

¹²⁹ Raoul de Caen, chap. 14, p. 615 : « *Dux Godefridus, senis Eustachii Boloniae comitis filius* ».

¹³⁰ Foucher de Chartres, livre II, chap. 30, p. 411 : « *comes Raimundus miles emeritus* ».

¹³¹ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 18, p. 633 : « *Roardum seniorem* ».

¹³² Syriacque anonyme, Chabot, § 483, p. 148.

Seigneur de Beyrouth¹³³ ». Ibn al-Qalānisī qualifie Baudouin II de « vieillard¹³⁴ » au moment de sa mort, probablement vers 58 ans. Tous ces personnages, on le voit, meurent entre 58 et 67 ans : il semble qu'il s'agisse là d'un âge limite, qui force les chroniqueurs à le relever, ce qui là encore renforce l'idée que la date de 60 ans n'a pas été choisie au hasard et qu'elle correspond bien à une césure dans le paysage mental de l'aristocratie. Évidemment, on connaît des figures qui atteignent un âge bien plus avancé. Ernoul rapporte ainsi que Salāh ad-Dīn, après avoir pris Jérusalem, autorise deux Latins à y demeurer : l'un d'eux a participé à la conquête de la ville en 1099, le second est le premier à être né dans la ville après cette date¹³⁵. Les deux hommes auraient donc 90 ans pour le second, et plus d'un siècle pour le premier : que l'anecdote soit véridique ou non, elle souligne que ces âges extrêmes n'ont rien d'impensables pour l'époque.

On peut cependant tenter d'être encore plus précis, pour ne pas se cantonner à ces figures d'exception. On est généralement mal renseignés sur les dates de naissance et de mort des seigneurs, que l'on doit le plus souvent traquer en creux à travers leurs apparitions dans les chartes. Toutefois, ce que l'on en connaît laisse penser que l'âge de 60 ans n'est pas atteint par un grand nombre de nobles. Prenons plusieurs exemples : les familles régnantes de l'Orient latin et la famille d'Ibelin, l'une des mieux documentées¹³⁶. Si les deux derniers rois de Jérusalem dépassent la soixantaine, l'espérance de vie moyenne – sans tenir compte du petit Baudouin V – n'est que de 44 ans (**figure 37**). De même pour les princes d'Antioche : même si trois d'entre eux dépassent ou atteignent la soixantaine, la moyenne est de 45 ans (**figure 38**). Enfin, les comtes de Tripoli offrent le même schéma, avec une moyenne de 43 ans (**figure 39**). Du côté des Ibelin, la moyenne est significativement très proche, et ce sur plusieurs générations. Si Balian I^{er}, le fondateur de la lignée, dépasse les 75 ans, son fils Balian II doit mourir vers 45 ans. Les trois fils de Balian II restent dans la moyenne, avec respectivement 38 ans (Hugues), 53 ans (Baudouin I^{er}) et 49 ans (Balian III), pour une moyenne de 47 ans. À la génération suivante, la moyenne passe à 39 ans : la longévité de Jean (58 ans), qui lui vaut on l'a dit d'être surnommé « le Vieux Seigneur de Beyrouth », ne compense pas la mort précoce de son neveu Thomas (12 ans). Jean a quant à lui onze fils (**figure 40**) : ses cinq premiers meurent pendant l'enfance. Même sans tenir compte de cette mortalité infantile, la moyenne d'âge des autres fils de Jean d'Ibelin atteint tout juste 41 ans. Si l'on fait le total pour les treize membres de la famille dont l'on connaît l'âge, on obtient une moyenne de 44 ans, la même que pour les rois de Jérusalem. La moyenne générale de l'aristocratie latine, calculée à partir de tous les seigneurs dont on connaît les dates, est elle aussi de 44 ans, ce qui est sensiblement moins que l'espérance de vie moyenne de

¹³³ Voir John LA MONTE, « John of Ibelin. The Old Lord of Beirut, 1177-1236 », *Byzantion*, 1947, n° 12, p. 417-448.

¹³⁴ Ibn al-Qalānisī, p. 197.

¹³⁵ Chronique d'Ernoul, p. 87 : « *li uns de ches deux hommes avoit à non Robiers de Corbie, et fu al prendre le cité, quant Godefrois de Buillon le prist, et li autres avoit non Flokes Fiote. Ce fu li premiers hom qui fu nés en le cité puis que Godefrois le prist. Cil doi homme ne s'en voloient issir, ains demourerent en le cité, et Salehadins lors fist donner quanques mestiers lor fut, tant com il vesquirent* ».

¹³⁶ On ne prendra en compte ici que les enfants mâles et leurs propres enfants.

l'aristocratie médiévale qui, entre 1100 et 1500, est de 49 ans¹³⁷. Il est très intéressant de remarquer que les seigneurs musulmans et les empereurs byzantins vivent en moyenne plus vieux que leurs homologues latins, dépassant fréquemment les 55 ans (**figure 41**). La comparaison des différentes moyennes de l'espérance de vie des souverains du XII^e siècle (**figure 42**) souligne clairement le décrochage de l'Orient latin, qui s'explique probablement par la combinaison d'un état de guerre quasi-permanent, responsable de la mort d'un grand nombre de seigneurs (Bohémond II d'Antioche, Raymond de Poitiers), et de conditions sanitaires plus difficiles qu'en Occident (Baudouin III meurt à 31 ans d'une fièvre, Baudouin IV à 24 ans de la lèpre).

De cette analyse, forcément lacunaire vu les sources à notre disposition, on peut retenir trois choses. D'abord, que trois vagues de mortalité se distinguent : les seigneurs ont tendance soit à mourir très jeunes, dans l'enfance (Baudouin V, Thomas d'Ibelin, les cinq premiers fils de Jean d'Ibelin) ; soit entre vingt et trente ans (deux rois de Jérusalem, trois princes d'Antioche, deux comtes de Tripoli), souvent au combat ; soit enfin à vivre globalement 50 ans. On retrouve en réalité le schéma que propose Philippe de Novare, qui distingue quatre âges de la vie, l'enfance, la jeunesse, l'âge mûr et enfin la vieillesse¹³⁸. Deuxième constatation, ces seigneurs sont majoritairement jeunes : la deuxième croisade est dirigée entre autres par Louis VII (27 ans), Raymond II de Tripoli (27 ans), Baudouin III (16 ans) ou encore Henri I^{er} de Champagne (20 ans) ; pendant la troisième croisade, on trouve Guy de Lusignan (28 ans), Henri de Champagne (26 ans), Richard Cœur de Lion (30 ans) et Philippe Auguste (22 ans) ; avec ses 42 ans, Conrad de Montferrat est le doyen des seigneurs chrétiens. Cette donnée contribue à construire une culture politique originale, qui se distingue radicalement de la nôtre : cette caractéristique participe puissamment de la fluidité de la société seigneuriale, puisqu'elle permet en règle générale une ascension rapide des jeunes gens¹³⁹. On remarque enfin que, parmi ces quarante vies, seules une poignée atteignent les soixante ans : Renaud de Châtillon, Bohémond IV d'Antioche ou Jean de Brienne sont des exceptions, et Balian I^{er} d'Ibelin une anomalie. On peut donc penser que le *Livre au Roi* choisit délibérément, pour fixer un âge à partir duquel on est dispensé du service militaire, un âge très avancé pour l'époque, afin de ménager la possibilité théorique d'une retraite tout en protégeant *de facto* les intérêts du souverain.

En définissant ces limites, les seigneurs contribuent également à définir qui ne fait pas partie du groupe. Les chroniques fournissent de ce point de vue une riche documentation, quoique souvent très orientée par la perspective cléricale, qui permet d'étudier avec profit toutes les trajectoires qui amènent un seigneur à ne pas ou ne plus être considéré en tant que tel.

¹³⁷ Jacques HOUDAILLE, « Mortalité masculine dans les familles régnantes au Moyen Âge », *Population*, 1972, 27^e année, n° 6, p. 1131-1133. Isabelle Ortega parvient à une moyenne de 42 ans (Isabelle ORTEGA, *Les Lignages nobiliaires dans la Morée latine, XIII^e-XV^e siècle : permanences et mutations*, op. cit., p. 283).

¹³⁸ Philippe de Novare, *Les Quatre âges de l'homme*, op. cit.

¹³⁹ Dans son célèbre article, Georges Duby montre bien que c'est précisément lorsque cette circulation rapide du pouvoir se ralentit ou se fige que se déclenchent des révoltes (Georges DUBY, « Les "Jeunes" dans la société aristocratique dans la France du Nord-Ouest au XII^e siècle », art. cit.).

b/ Images de l'exclusion

1° « Que nul étranger n'entre dans le royaume de Jérusalem¹⁴⁰ »

Ce commandement, délivré par Baudouin IV sur son lit de mort, ne cherche évidemment pas à interdire l'accès à la Terre sainte à des étrangers : le royaume de Jérusalem dépend, sur un plan humain et économique, de l'arrivée régulière de pèlerins. En réalité, le roi parle alors de la succession royale, dont il cherche à exclure tout « étranger ». On trouve déjà cette formulation chez Albert d'Aix, qui écrit un siècle avant l'auteur de *l'Estoire d'Eracles* : selon lui, après la mort de Godefroy de Bouillon, ses fidèles contactent son frère pour lui demander de prendre sa succession, car « ils avaient prêté serment de ne jamais laisser un étranger régner ou s'asseoir sur le trône de Jérusalem¹⁴¹ ». Pour Albert d'Aix, le mot a avant tout un sens dynastique, puisqu'il s'agit d'empêcher que le pouvoir n'échappe à la famille du duc de Bouillon ; pour *l'Estoire d'Eracles*, il a un sens davantage géographique : ailleurs, le texte parle spécifiquement d'un « homme étranger à l'outremer¹⁴² ». C'est en effet Guy de Lusignan qui est visé par cette clause restrictive : contre ce nouveau venu, cet « *estrangle home* », Baudouin avance la candidature du comte Raymond de Tripoli, qui est donc à la fois le plus riche, le plus proche parent, et un natif de l'Orient. L'opposition entre nouveaux venus et nés en Orient est, à cette date-là, très forte : lorsque Guy parvient finalement à s'emparer du trône, ses partisans chantent « malgré les Poulains, nous aurons un roi poitevin¹⁴³ ». Cette opposition se retrouve dans d'autres documents, y compris des chroniques occidentales¹⁴⁴, et atteste de la très nette cristallisation d'une identité de royaume qui se définit, au moins en partie, par son opposition aux Occidentaux¹⁴⁵. Iris Shagrir a bien souligné notamment que l'anthroponymie de l'Orient latin diffère largement de celle de l'Occident, en partie sous l'effet d'influences byzantines et orientales¹⁴⁶. L'émergence d'un ethnonyme pour désigner ces habitants, avec le terme de Poulains¹⁴⁷, participe pleinement de ce mouvement, qui a pu être qualifié par Timo Kirschberger d'ethnogenèse¹⁴⁸. Quelques années plus tard, Bernard de Beyrouth tue en pleine cour un des

¹⁴⁰ *Estoire d'Eracles*, livre XXIII, chap. 3, p. 5 : « *que nu estrangle entrast ou roiaume de Jerusalem* ».

¹⁴¹ Albert d'Aix, livre VII, chap. 30, p. 526 (Edgington, p. 528) : « *propter jusjurandum quo firmaverunt se nunquam pati alienigenum regnare, aut sedere in throno Jerusalem* ».

¹⁴² *Estoire d'Eracles*, livre XXIII, chap. 2, p. 4 : « *nul estrangle home d'Outremer* ».

¹⁴³ *Estoire d'Eracles*, livre XXIII, chap. 40, p. 63 : « *maugré li Polein, aurons nous roi Poitevin* ».

¹⁴⁴ Voir par exemple la Chronique d'Otton de Saint-Blaise, qui note que Raymond III refuse de reconnaître Guy comme roi « car il était un étranger » (Otton de Saint-Blaise, *Continuation de la chronique d'Otton de Freising*, in *MGH, SS*, vol. XX, Hanovre, 1868, ici p. 302-337, chap. 29, p. 318 : « *maximes comes Tripolitanus, eum regem habere, quia peregrinus erat, indigne ferens* »).

¹⁴⁵ Voir sur ce sujet Angel NICOLAOU-KONNARI, *The Encounter of Greeks and Franks in Cyprus in the Late Twelfth and Thirteenth Centuries Phenomena of Acculturation and Ethnic Awareness*, *op. cit.*, chapitre 6 « Ideology and Identity: the Franks », p. 114-154, en particulier p. 137-146, puis p. 365.

¹⁴⁶ Iris SHAGRIR, *Naming Patterns in the Latin Kingdom of Jerusalem*, *op. cit.*, p. 27, p. 77, p. 93.

¹⁴⁷ Sur lequel on consultera l'excellent article de Margaret Ruth MORGAN, « The Meanings of Old French "Polain", Latin "Pullanus" », *Medium Aevum*, 1979, n° 48, p. 40-54.

¹⁴⁸ Timo KIRSCHBERGER, *Erster Kreuzzug und Ethnogenese. In novam formam commutatus – Ethnogenetische Prozesse im Fürstentum Antiochia und im Königreich Jerusalem*, *op. cit.*

cousins du roi Jean qui avait « parlé grossièrement de ceux du pays » : à cette date, de toute évidence, cette nouvelle est suffisamment ancrée pour qu'un seigneur d'outremer puisse la défendre par les armes. Le fait que « personne ne veuille l'arrêter ou mettre la main sur lui¹⁴⁹ » tendrait également à montrer que la noblesse d'Orient soutient Bernard de Beyrouth. Jacques de Vitry souligne quant à lui que les Poulains se moquent des Occidentaux, en particulier des Français et des Allemands, en les appelant « enfants d'Hernaude¹⁵⁰ », un personnage de chanson de geste, bouffon et ivrogne : les Poulains se sentent donc bien un peuple à part¹⁵¹. Soulignons néanmoins que Guy de Lusignan n'est pas le seul étranger à devenir roi : Foulques, Guy, Amaury II, Jean de Brienne et enfin Frédéric II obtiennent tous la couronne de Jérusalem alors qu'ils ne sont pas des Poulains ; Jean de Brienne, après être devenu roi de Jérusalem, reste de plus comte de Brienne, donc lié politiquement et juridiquement à l'Occident. L'exclusion des étrangers répond donc plus à un idéal qu'à une véritable pratique. Reste que l'opposition entre locaux et étrangers joue un vrai rôle dans les identités nobiliaires et les pratiques de pouvoir.

Dans sa chronique rimée de la troisième croisade, Ambroise souligne ainsi plusieurs fois que les croisés ont à cœur d'écouter les conseils et les avis de « ceux qui sont de la terre¹⁵² », autrement dit des Poulains¹⁵³. Leur attachement à la terre est à la fois cognitif et affectif. Affectif, car ils sont « ceux qui veulent récupérer leurs fiefs¹⁵⁴ ». Cognitif, car ils sont « ceux qui ont connu et connaissent encore la terre¹⁵⁵ » ; chez Ibn al-Athīr, les Latins d'Orient dessinent un plan de Jérusalem lorsque Richard d'Angleterre veut voir la Ville sainte, ce qui traduit leur connaissance du pays et leur capacité à en produire une vision abstraite¹⁵⁶. Au contraire, Ambroise les oppose aux Occidentaux : « nous, de pays étrangers, nous ne connaissons pas les routes ni les chemins ni les défilés¹⁵⁷ ». Significativement, Ambroise inverse le rapport entre l'ici et l'étranger. Dans une charte datée de 1112, le patriarche de Jérusalem, mourant, confie ses dernières volontés au roi en soulignant qu'il est « resté dans ces régions étrangères¹⁵⁸ » : à cette date, l'Orient latin est encore une région étrangère, extérieure, autre. Quarante ans plus tard, au contraire, il est devenu une terre conquise et christianisée qui se distingue des « pays étrangers » que sont l'Occident. Pour le dire

¹⁴⁹ *Lignages d'Outremer*, p. 73 : « un sien cousin parloit grocement de ciaux dou pays, si que Bernart de Baruth li respondi, et celui le desmenti ; ensi que Bernart l'ocist devant le rei en la court. Et s'en parti, et s'en ala a Triple, qu'il ne trova qui l'arestast ne qui osast metre main sur lui ».

¹⁵⁰ Jacques de Vitry, *Histoire Orientale*, chap. 68, p. 277 et chap. 73, p. 293.

¹⁵¹ Voir sur ce point Alan V. MURRAY, « Ethnic Identity in the Crusader States: the Frankish Race and the Settlement of Outremer », art. cit. L'auteur insiste sur le rôle central de la religion chrétienne dans la construction de cette identité commune, mais il me semble qu'il faut également y ajouter l'importance de l'attachement au territoire.

¹⁵² Ambroise, p. 273, v. 10196 : « cels qui sunt de la terre ».

¹⁵³ Voir aussi Ambroise, p. 206, v. 7693 : « li Polain, cil de la terre ».

¹⁵⁴ Ambroise, p. 273, v. 10196 : « Que lur fiez volent recovrer ».

¹⁵⁵ Ambroise, p. 273, v. 10202-10203 : « En la terre, e qui la conurent / Et qui la conussent uncore ».

¹⁵⁶ Ibn al-Athīr, II, p. 55.

¹⁵⁷ Ambroise, p. 273, v. 10191-1013 : « noz, gens de estranges contrees / qui ne savomes lor estrees / ne les chemins ne les lanroiz ».

¹⁵⁸ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 25, p. 85 (RRR 123) : « in his extraneis regionibus remansi ».

autrement, l'Orient latin, pur là-bas, est devenu un ici ; une transformation qui se manifeste également, comme on l'a vu plus haut, par l'inversion propre aux sources orientales qui font de l'Europe l'outremer¹⁵⁹. Dès 1169, Amaury écrit à Louis VII de France pour l'inviter à venir en Orient, soulignant que « si vous venez au secours du Sépulcre du Seigneur, vous ne viendrez assurément pas dans une terre étrangère, mais dans ma terre¹⁶⁰ ». L'identité des habitants a évolué dans le même sens : comme le note Foucher de Chartres, « l'étranger est devenu un indigène¹⁶¹ ». Dès lors, le rapport à leur terre est au cœur de l'identité des seigneurs de l'Orient latin, surtout lorsqu'ils doivent interagir avec des nouveaux venus.

Ce qui distingue véritablement les premiers des seconds, c'est qu'ils sont « nés de la terre¹⁶² », littéralement autochtones. Dès lors, un chevalier venu d'Occident, comme Guy de Lusignan, ne peut jamais être qu'un homme « étranger », peu au fait des usages et des traditions locales et donc peu acceptable. Cette insistance, largement rhétorique et normative, sur l'autochtonie est le strict parallèle de la place cruciale donnée à la naissance légitime et à l'héritage dans la définition de la noblesse : de même qu'on est noble puisqu'on naît noble, de même on est seigneur de l'Orient latin en y étant né. Il est frappant de souligner sur ce point la forte différence entre les Latins et les seigneurs musulmans, qui valorisent souvent le fait d'être des étrangers, régnant sur une terre qui n'est pas la leur¹⁶³. Au contraire, les Latins se définissent vite comme des autochtones, quitte à reconfigurer leur identité autour de cette idée. Comme le montre bien Marcel Detienne, à la suite de Nicole Loraux, les « mythes d'autochtonie » contribuent à la fois à inventer des territoires et à fonder des identités enracinées dans le sol¹⁶⁴. Cette image de l'enracinement se retrouve dans les sources, et l'on peut citer deux exemples. Durant le siège d'Antioche, selon Guibert de Nogent, l'évêque Adhémar du Puy fait labourer et semer les champs autour de la ville, « pour faire comprendre aux habitants que ceux qui préparaient déjà les récoltes de l'année à venir n'abandonneraient pour aucune raison le siège commencé¹⁶⁵ ». Les sillons des labours se font ainsi prophétie de la future prise de la ville, mais disent aussi l'installation durable des Latins dans un espace exploité et cultivé. Un siècle plus tard, la Continuation de Guillaume de Tyr écrit qu'en conquérant Chypre, le roi Richard « voulait planter la bonne plante, c'est-à-dire la Sainte Église et la chrétienté de la loi de Rome, et arracher la mauvaise racine des Grecs félons¹⁶⁶ ».

¹⁵⁹ Voir plus haut, p. 195.

¹⁶⁰ *Recueil des Historiens de la Gaule et de la France*, vol. XVI, *op. cit.*, n° 121, p. 36 : « *si vobis in mentem veniret Dominicum sepulcrum adire, non in terram alienam, verum in meam [...] procul dubio veniretis* ».

¹⁶¹ Foucher de Chartres, livre III, chap. 37, p. 468 : « *qui erat aligena, nunc est quasi indigena* ».

¹⁶² Ambroise, p. 207, v. 7762 : « *Li halt home e li chevetaine / A un concile s'assemblerent, / E as sages genz demandèrent / Qui de la terre né esteient / Saver mon que il fuereient / De aler ariere ou avant* ».

¹⁶³ Voir par exemple Mehdi GHOUIRGATE, *L'Ordre almohade (1120-1269) : une nouvelle lecture anthropologique*, *op. cit.*, p. 231.

¹⁶⁴ Nicole LORAUX, « L'Autochtonie : une topique athénienne. Le mythe dans l'espace civique », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1979, vol. 34, n° 1, p. 3-26 ; Marcel DETIENNE, « L'Art de fonder l'autochtonie », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2005, vol. 69, n° 1, p. 105-110.

¹⁶⁵ Guibert de Nogent, livre VII, chap. 23, p. 241 : « *ut ex hoc idem urbici subintelligerent quod coeptam obsidionem nulla ratione desererent, qui de futuri anni procuranda fruge tractarent* ».

¹⁶⁶ Continuation de Guillaume de Tyr, chap. 117, p. 119 : « *le roi de Gloire qui avoit conduit le rei Richart jusques la et voleit planter iqui la bone plante, ce est assaveir Saine Yglise et la crestienté de la lei de Rome en la devant dite isle, et arrachier la mauvaise racine des felons Griffons* ».

Des semailles annonçant la conquête à une conquête permettant de semer la foi catholique, la prise de possession passe toujours par un enracinement dans le sol.

Celui-ci, qui est l'une des facettes de cette spatialisation du social qui touche l'ensemble de l'Occident médiéval, ne concerne pas que les seigneurs. On l'observe notamment bien dans les privilèges conférés aux Italiens. En 1202, Plebanus, seigneur du Boutron, exempte les Pisans de quasiment toutes les taxes lorsqu'ils entrent ou sortent de sa ville, mais explique que ce privilège ne s'applique pas pour les Pisans qui sont ses hommes dans la terre du Boutron ou qui sont installés dans le comté de Tripoli¹⁶⁷. On retrouve cette clause, à l'échelle du royaume de Jérusalem, dans une charte du roi Amaury en 1168 : les Pisans ont le droit de juger « tous les Pisans, sauf ceux qui sont les hommes du roi et qui ont une maison, des revenus et des possessions stables dans le royaume¹⁶⁸ ». En 1203, enfin, Bohémond IV précise de même que les Génois sont exemptés de toutes les taxes sur le commerce de l'argent, sauf ceux qui sont bourgeois dans l'un des États latins¹⁶⁹. On voit donc que les identités ne sont pas interchangeable : il faut choisir entre être défini comme un Italien, et profiter des privilèges qui vont avec, ou comme un habitant du royaume, sujet à l'autorité du roi et des seigneurs. Ceux qui restent sont ainsi forcément des sujets : pour rester Italien, il faut rester étranger, autrement dit ne pas s'établir durablement en Orient, ne pas y posséder des biens, ne pas s'engager dans une relation de fidélité avec le seigneur. Comme le note Henri de Champagne en 1193, « si un Pisan veut posséder une bourgeoisie, il devra être sujet aux mêmes termes que les autres bourgeois¹⁷⁰ » : impossible d'être à la fois Pisan, libre d'échapper aux lois du roi, et bourgeois, possédant une parcelle du royaume. Dans cette seconde identité, l'important est bien la durée : Amaury parle de ceux qui possèdent des biens « stables » ; Lewon I^{er} d'Arménie dit de même que les Vénitiens qui « habitent pour toujours de ce côté de la mer¹⁷¹ » ne peuvent pas profiter des privilèges qu'il accorde aux marchands. Les Italiens, vus avant tout comme des marchands, sont donc considérés comme trop mobiles, donc instables, alors que les « habitants », eux-mêmes ancrés dans le sol, peuvent être intégrés à la structure de domination seigneuriale.

Comme le montre bien Joseph Morsel, cette spatialisation du social fait de « l'habiter [...] le rapport social de base¹⁷² » : une société devient de plus en plus un ensemble de gens qui habitent ensemble un même espace. En insistant sur l'autochtonie des seigneurs latins, en distinguant l'Orient latin de pays « étrangers », en forçant les acteurs à choisir entre une identité mouvante de pèlerin ou de marchand et une identité stable d'habitant et de bourgeois, les sources forgent une vraie identité de royaume, certes fragile et mouvante, mais qui participe bel et bien des identités et des pratiques de pouvoir de l'aristocratie : en 1192, pour décider s'il faut ou non assiéger Jérusalem, Richard d'Angleterre réunit un conseil composé

¹⁶⁷ *RRH*, n° 788, p. 210 (RRR 1501).

¹⁶⁸ *RRH*, n° 449, p. 117 (RRR 801) : « *omnes Pisanos praeter illos, qui homines regis sunt ac mansiones, redditus et possessiones stables habent in regno* ».

¹⁶⁹ *RRH*, n° 792, p. 211 (RRR 1524).

¹⁷⁰ *RRH* n° 713, p. 191 (RRR 1349).

¹⁷¹ Tafel et Thomas, I, n° 94, p. 382 (RRR 1494) : « *excepto, quod Venetici, habitantes semper in cismarinis partibus* ».

¹⁷² Joseph MORSEL, *L'Histoire (du Moyen Âge) est un sport de combat...*, op. cit., p. 153.

de cinq Templiers, cinq Hospitaliers, cinq seigneurs français et cinq seigneurs orientaux. Ces derniers sont décrits par Ambroise comme des « chevaliers syriens », complètement assimilés au territoire qu'ils occupent et opposés aux « barons de France¹⁷³ ». Ce genre d'expression apparaît dans d'autres textes : Guillaume de Tyr parle de « nos princes de l'Orient¹⁷⁴ » ; en 1179, une charte mentionne les « barons de la chrétienté orientale¹⁷⁵ ». Les *Gesta Ludovici VII*, une compilation tardive, parle de même des « barons indigènes¹⁷⁶ ». La lutte contre Frédéric II, à partir de 1228, se nourrit fortement de cette opposition entre les étrangers et les locaux. L'auteur de *l'Estoire d'Eracles*, lorsqu'il évoque cette lutte, distingue ainsi entre « ceux de Pouille¹⁷⁷ » et « les gens du royaume de Jérusalem¹⁷⁸ ». Vers 1230, les nobles de Jérusalem se mettent d'accord avec le roi de Chypre pour envoyer auprès de l'empereur un ambassadeur commun, afin de faire bloc et de mieux résister à Frédéric II. On choisit le chambellan de Chypre, Geoffrey le Tort, mais le texte précise bien qu'il est « né en Syrie [...] et c'est pourquoi le roi Henri put le mettre dans la communauté des gens du royaume de Jérusalem¹⁷⁹ ». Même si sa carrière le fait appartenir à la noblesse chypriote, on voit ainsi que sa naissance reste fondamentale dans la perception de son identité. L'articulation des seigneurs – chevaliers, princes, barons – et d'un espace – Syrie, Orient, chrétienté orientale – contribue bien à inventer un nouveau groupe, à faire des nobles de l'Orient latin une entité à part entière, presque une nation – au sens médiéval du terme¹⁸⁰. Le fait d'être « né de la terre » contribue donc à définir et à distinguer la noblesse latine d'Orient, en excluant ceux venus d'ailleurs, les « *estranges hommes* » qui ne connaissent pas la terre et ne peuvent donc pas la gouverner¹⁸¹.

2° « Il avait rompu avec nous en jurant fidélité aux Turcs » : le risque du contact avec l'autre

Mais il ne suffit pas d'être né en Orient pour rester un seigneur. En effet, un noble peut adopter une nouvelle identité qui l'exclut du groupe : on a déjà souligné que l'hérésie est très sévèrement punie par le *Livre au Roi*, ce qui reflète très probablement la peur de contacts

¹⁷³ Ambroise, p. 273, v. 10216-1017 : « *E des Suliens chevaliers. / Et autant des barons de France* ».

¹⁷⁴ Guillaume de Tyr, livre XVIII, chap. 34, p. 879 : « *nostri Orientales principes* ».

¹⁷⁵ Paoli, n° 66, p. 66 (RRR 1020) : « *baronibus orientalis christianitatis* ».

¹⁷⁶ *Gesta Ludovici VII regis filii Ludovici grossi*, in Francis DUCHESNE, *Historiae Francorum Scriptores coetanei ab ipsius gentis origine*, vol. IV, Paris, 1641, p. 390-419, ici chap. 24, p. 408 : « *barones indigenae* ».

¹⁷⁷ *Estoire d'Eracles*, livre XXXIII, chap. 30, p. 396 : « *ceauz de Puille* ».

¹⁷⁸ *Estoire d'Eracles*, livre XXXIII, chap. 40, p. 406 : « *les gens dou roiaume de Jerusalem* ».

¹⁷⁹ *Estoire d'Eracles*, livre XXXIII, chap. 40, p. 406 : « *qui estoit nez de Surie [...] et por ce se mist li roi Henris en la comunauté des gens do roiaume de Jerusalem* ».

¹⁸⁰ Voir Jean-Marie MOEGLIN, « Nation et nationalisme du Moyen Âge à l'époque moderne (France-Allemagne) », *Revue Historique*, 1999, vol. 301, n° 3, p. 537-553.

¹⁸¹ Cette exclusion de l'étranger est d'autant plus remarquable qu'elle s'oppose radicalement aux pratiques de pouvoir qui ont cours au même moment dans le monde musulman voisin : Baybars nomme ainsi un inspecteur des impôts en Égypte en lui déclarant : « tu es un étranger, je suis un étranger, Joseph était un étranger » (cité par Yehoshua FRENKEL, « Crusaders, Muslims and Biblical Stories: Saladin and Joseph », art. cit., ici p. 369). Pour les Mamelouks, le fait de venir d'ailleurs est une fierté et rend d'autant plus apte à exercer le pouvoir.

religieux qui pourraient amener, sous l'influence des Chrétiens d'Orient, à dévier de l'orthodoxie catholique¹⁸². C'est cette même peur qui sous-tend le rejet violent de l'orientalisation des seigneurs latins qu'exprime par exemple Jacques de Vitry. La condamnation des apostats est encore plus violente : il y a bien une gradation des fautes, qui se manifeste par exemple lorsque Guillaume de Tyr note que l'apostasie d'un certain nombre de croisés est « beaucoup plus abominable¹⁸³ » que la fuite de certains autres. Cette condamnation s'exprime à travers des anecdotes qui fonctionnent comme de véritables petits *exempla* : Robert le Moine raconte ainsi comment Kerbogha, juste avant la bataille d'Antioche, demande des conseils à un Provençal, qui a apostasié à cause de la faim ; l'atabeg, peu satisfait des paroles de l'apostat, le fait décapiter, ce qui est selon le chroniqueur occidental une « mort digne de son apostasie¹⁸⁴ ». Il faut ici faire la part d'un effet de sources, dans la mesure où les chroniques de la croisade sont, rappelons-le, rédigées en partie pour pousser un public aristocratique à prendre la croix : ces scènes servent dès lors à mettre en garde les seigneurs latins contre les risques de l'apostasie. Dans le *Livre au Roi*, l'apostasie est une faute grave, passible de la confiscation immédiate du fief¹⁸⁵ et qui entraîne la rupture d'un mariage au bout d'un an et d'un jour¹⁸⁶, une mesure qui va contre le droit canon en cours à l'époque et qui souligne bien que l'apostasie est perçue comme une rupture sociale et politique. Plus encore, il s'agit d'une profonde macule morale et religieuse : Olivier de Paderborn parle ainsi d'un apostat en soulignant qu'il est « lépreux dans son âme¹⁸⁷ ». L'expression est d'autant plus dure que le personnage, à ce moment-là, est repassé dans le camp des chrétiens : visiblement, on ne guérit pas de cette maladie qu'est le fait d'avoir renié sa religion. Significativement, même des musulmans apostats sont très mal considérés par les chroniqueurs : Guibert de Nogent mentionne ainsi comment « Pirrus », celui qui a permis à Bohémond de s'emparer d'Antioche¹⁸⁸, trahit le christianisme pour en revenir aux « ordures du paganisme¹⁸⁹ » ; même trajectoire chez Guillaume de Tyr pour Baudouin, valet du roi du même nom, qui le trahit et cherche à l'assassiner¹⁹⁰. Dans tous ces textes, l'apostasie fonctionne ainsi comme un véritable stigmat¹⁹¹, qui pèse à jamais sur l'identité d'une

¹⁸² Voir plus haut, p. 350-351.

¹⁸³ Guillaume de Tyr, livre VI, chap. 5, p. 242 : « *Nonnulli etiam, quod multo erat abominabilius, futuri timore periculi, famis et laborum impatientia, ad hostes se conferebant, Christi doctrinam et ejus fidem cum impietate abnegantes* ».

¹⁸⁴ Robert le Moine, livre VII, chap. 9, p. 829 : « *dignamque [...] mortem* ».

¹⁸⁵ *Le Livre au Roi*, chap. 23, p. 203.

¹⁸⁶ *Le Livre au Roi*, chap. 23, p. 203.

¹⁸⁷ Olivier de Paderborn, chapitre 22, p. 74.

¹⁸⁸ Un personnage qui a suscité une vaste bibliographie : Robert LEVINE, « The Pious Traitor: Rhetorical Reinventions of the Fall of Antioch », *Mittellateinisches Jahrbuch*, 1998, vol. 33, n° 1, p. 59-80 ; Susanna THROOP, « Combat and Conversation: Interfaith Dialogue in Twelfth-Century Crusading Narratives », 2007, n° 13, p. 310-325 ; Rebecca L. SLITT, « Justifying Cross-cultural Friendship: Bohemond, Firuz, and the Fall of Antioch », *Viator*, 2007, n° 38, p. 339-349 ; Kristin SKOTTKI, « Of "Pious Traitors" and Dangerous Encounters. Historiographical Notions of Interculturality in the Principality of Antioch », art. cit.

¹⁸⁹ Guibert de Nogent, livre VI, chap. 17, p. 212 : « *gentilitatis inquinamenta* ».

¹⁹⁰ Guillaume de Tyr, livre XI, chap. 14, p. 478.

¹⁹¹ Erving GOFFMAN, *Stigmaté. Les usages sociaux des handicaps*, Paris, Éditions de Minuit, 1975.

personne¹⁹². Cette vision est d'autant plus frappante qu'elle s'oppose à des sources plus pragmatiques : on a déjà cité cette réponse du pape à l'archevêque d'Acre, conseillant de légitimer les enfants d'un homme qui a pendant un temps renié le christianisme avant de revenir à sa religion¹⁹³. Il s'agit là d'une exception parmi ces condamnations féroces de l'apostasie, qui s'approche probablement davantage des pratiques sociales réelles.

De fait, des personnages identifiés comme des « Baptisés » apparaissent parmi les témoins dans quelques chartes¹⁹⁴. Certains sont explicitement identifiés comme des « Turcoples¹⁹⁵ », autrement dit des cavaliers légers se battant à la manière des Turcs, recrutés probablement parmi les chrétiens d'Orient ou parmi des musulmans convertis¹⁹⁶. Enfin, on connaît quelques seigneurs qui semblent être d'anciens musulmans convertis, notamment Gautier Mahomet, seigneur ou châtelain de Saint-Abraham dans les années 1110¹⁹⁷. Ces exemples – qui restent rares – soulignent que la société aristocratique sait, au moins dans les premiers temps, rester relativement ouverte à des nobles venus d'autres univers ethniques et confessionnels. Ils attestent surtout de contacts étroits entre les différentes confessions. Dans l'autre sens, le *Livre au Roi* précise que, s'il ne renie pas sa foi, un chevalier a le droit de partir en « terre de Sarrasins » pendant un an : cette clause est d'autant plus remarquable que, dans la péninsule ibérique, de telles trajectoires sont interdites¹⁹⁸ et condamnées comme des trahisons à la fois contre la foi et contre le roi¹⁹⁹. Même si l'on connaît de fait de nombreux exemples de seigneurs espagnols passant pour un temps au service de musulmans – du Cid au comte Fernando Nuñez de Lara –, il est frappant de voir que ces trajectoires sont interdites en Espagne et autorisées en Orient latin, qui est donc, même par rapport à une autre société de frontières, particulièrement ouverte sur le monde musulman. On a également un certain nombre d'exemples, notamment littéraires, de ces trajectoires dans le royaume de Jérusalem,

¹⁹² Ce que l'on retrouve à d'autres époques : voir par exemple Bartolomé BENASSAR, Lucile BENASSAR, *Les Chrétiens d'Allah : l'histoire extraordinaire des renégats, XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Perrin, 2008, en particulier p. 368-407. Sur la conversion en Espagne, voir l'article de Cyrille AILLET, « Frontière religieuse et catégorisation sociale des convertis en al-Andalus (II^e-IV^e/VIII^e-X^e siècles) », *Annales islamologiques*, 2008, n° 42, p. 1-28.

¹⁹³ Voir plus haut, p. 351.

¹⁹⁴ Paoli, n° 190, p. 235 (RRR 712) ; *RRH*, n° 558, p. 148 (RRR 997) et n° 559, p. 148 (RRR 998).

¹⁹⁵ *Cartulaire général des Hospitaliers*, II, n° 13, p. 904 (RRR 716) ; n° 19, p. 908 (RRR 1054)

¹⁹⁶ Sur les Turcoples, voir Jean RICHARD, « Les Turcoples au service des royaumes de Jérusalem et de Chypre », *Revue des études islamiques*, 1986, n° 56, p. 259-270 ; Yuval HARARI, « The Military Role of the Frankish Turcoples: a Reassessment », *Mediterranean Historical Review*, 1997, vol. 12, n° 1, p. 75-116 ; Abbès ZOUACHE, *Armées et combats en Syrie de 491/1098 à 569/1174 : analyse comparée des chroniques médiévales latines et arabes*, *op. cit.*, p. 32 et p. 358.

¹⁹⁷ Albert d'Aix, livre X, chap. 33, p. 646 (Edgington, p. 748).

¹⁹⁸ Ce que l'on trouve notamment dans les *Siete partidas*, rédigées en Castille sous le règne d'Alphonse X (*Las Siete partidas del Rey Don Alfonso el Sabio*, vol. III, Madrid, Éditions Atlas, 1972, p. 139). Voir sur ce point Michael LOWER, « Christian Mercenaries in Muslim Lands: their Status in Medieval Islamic and Canon Law », in Adrian J. BOAS (dir.), *The Crusader World*, *op. cit.*, p. 419-433.

¹⁹⁹ Simon BARTON, « Traitors to the Faith? Christian Mercenaries in al-Andalus and the Maghreb, c. 1100-1300 », in Roger COLLINS et Anthony GOODMAN (dir.), *Medieval Spain: Culture, Conflict and Coexistence*, Palgrave, Macmillan, 2002, p. 23-45.

comme les héros de la *Chanson des Chétifs*, probablement élaborée en Orient vers 1140²⁰⁰. Ces héros de chansons de geste peuvent s'appuyer, au moins en partie, sur des trajectoires réelles : Dominique Barthélémy a bien montré les ressemblances entre cette chanson et le récit d'Orderic Vital, narrant le parcours de Gervais de Dol et de quatre autres chevaliers bretons qui passent pendant un temps au service d'un émir musulman après avoir été capturés lors d'une bataille, avant de gagner leur liberté par leurs prouesses, rentrant chez eux couverts de cadeaux et de gloire²⁰¹. Ces textes insistent bien sur le fait que les chevaliers chrétiens ne renient pas leur foi : le service d'un maître musulman devient alors parfaitement acceptable, car il contribue en réalité à mettre en scène la supériorité de la chevalerie latine, et à porter en terre d'Islam les valeurs chrétiennes. Néanmoins, de tels contacts ne sont pas sans risque, et certains textes savent les dépeindre sous un jour négatif : une description de la bataille de Hattin, redécouverte en 1952 par Jean Richard, fait ainsi intervenir un certain chevalier Jean, auquel le roi Guy demande conseil avant la bataille car « il s'était souvent battu avec les Turcs et connaissait toutes leurs pratiques²⁰² ». Il s'agit très probablement de Jean Gale, noble d'Antioche, qui semble être passé pendant un temps au service de Salāh ad-Dīn après avoir tué son seigneur²⁰³. On a donc, dans un premier temps, un seigneur qui non seulement n'est pas blâmé pour ce passage chez les Turcs, mais qui en tire même une position d'expert en techniques militaires turques qui lui vaut d'être sollicité par le roi en personne. Mais aussitôt, Raymond de Tripoli s'interpose : il ne faut pas croire ce chevalier Jean, car il a « rompu avec nous et brisé son serment en jurant fidélité aux Turcs²⁰⁴ ». Certes, le texte ne mentionne pas explicitement d'apostasie : toutefois, les termes « *abjuraverat* » et « *juramentum* » situent bien la trahison de Jean sur un plan religieux ; on peut également rappeler que le terme même de *fides* renvoie autant à la fidélité politique qu'à la foi religieuse²⁰⁵, en sorte que l'accusation d'avoir « juré fidélité » aux Turcs peut être une façon de parler à mots couverts d'apostasie. On voit ainsi que les contacts avec l'autre sont ambivalents : ils peuvent participer de la réputation d'un seigneur, lui permettre de devenir un expert en stratégies turques, mais peuvent également nuire à son identité en permettant de jeter le doute sur la constance de sa fidélité. On retrouve cette ambivalence au plus haut niveau : comme le montre bien Yvonne

²⁰⁰ Sur la littérature produite en Orient latin, voir l'essai un peu daté mais toujours utile de Anouar HATEM, *Les Poèmes épiques des croisades, genèse, historicité, localisation. Essai sur l'activité littéraire dans les colonies franques de Syrie au Moyen Âge*, Paris, Geuthner, 1932. Sur les *Chétifs*, on se rapportera désormais à l'édition de Carol SWEETENHAM, *The Chanson des chétifs and Chanson de Jérusalem: completing the Central Trilogy of the Old French Crusade Cycle*, Farnham, Ashgate, 2016.

²⁰¹ Dominique BARTHELEMY, « De Brocéliande à Bagdad ? Un récit d'aventures orientales (1119 - 1124) », in Michel SOT et Dominique BARTHELEMY (dir.), *L'Islam au carrefour des civilisations médiévales*, op. cit., p. 153-171.

²⁰² Le texte est édité et commenté par Jean RICHARD, « An Account of the Battle of Hattin Referring to The Frankish Mercenaries in Oriental Moslem States », art. cit., ici p. 175 : « *quendam de numero equitum nomine Johanne qui cum Turcis sepius militaverat et eorum omnia noverat* ».

²⁰³ Jean RICHARD, « The Adventure of John Gale, Knight of Tyre », art. cit.

²⁰⁴ Jean RICHARD, « An Account of the Battle of Hattin Referring to The Frankish Mercenaries in Oriental Moslem States », art. cit., p. 175 : « *nostros abjuverat cum juraverit fidelitatem Turcis ruperit juramentum* ».

²⁰⁵ Valentina TONEATTO, « "*Ut memores sitis fidei nobis promissae*" : notes à propos de la *fides* (IV^e-IX^e siècle) », in Laurent JEGOU, Sylvie JOYE, Thomas LIENHARD, Jens SCHNEIDER (dir.), *Splendor reginae : passions, genre et famille*, op. cit., p. 321-327.

Friedman, les alliances et les trêves entre Latins et musulmans sont souvent perçues, par des acteurs des deux camps, comme des trahisons, et un certain nombre de seigneurs latins et arméniens ou d'émirs musulmans payent cette politique de leur réputation ou de leur vie²⁰⁶. Ainsi, pour ne citer que deux exemples, d'Hugues du Puiset, dont l'alliance avec les Ascalonites suscite « la haine du peuple et l'indignation de tous²⁰⁷ » ; ou encore de Raymond III de Tripoli : ses contacts diplomatiques avec Salāh ad-Dīn jouent contre lui, puisque de nombreux seigneurs l'accusent de s'être fait musulman²⁰⁸ et refusent finalement d'entendre ses conseils de prudence²⁰⁹. Ces accusations se cristallisent ensuite dans les chroniques, faisant de Raymond de Tripoli un apostat, un traître et la cause de la défaite de Hattin²¹⁰. Dans le récit de cette bataille édité par Jean Richard, l'auteur accuse « Raymond le traître » de s'être fait circonci, ce qui est découvert à sa mort : l'apostasie se marque par un « stigmaté » qui ne peut être dissimulé²¹¹.

Le contact avec l'autre, de la simple alliance à l'apostasie, est donc un risque, largement inévitable dans cette société de frontières qu'est l'Orient latin. Le seigneur qui s'approche trop des musulmans risque de se retrouver exclu de ses pairs : les conseils que donnent Jean Gale ou Raymond de Tripoli ne sont pas entendus. De même, pendant la troisième croisade, « l'armée des pèlerins fut si choquée par le mode de vie [...] des seigneurs de cette terre, et détesta tellement leur commerce et leur amitié secrète avec les païens, qu'ils rejetèrent totalement leur autorité et n'écouterent plus qu'eux-mêmes²¹² ». Pour les nouveaux arrivés, les seigneurs latins sont devenus trop proches des Orientaux : ils ne sont donc plus dignes de commander, ce qui revient à dire qu'ils ne sont plus considérés comme des seigneurs. Les seigneurs doivent donc tenir un équilibre difficile entre une orientalisation nécessaire pour être acceptés des populations locales et un rapprochement avec l'autre qui peut affaiblir leur autorité sur les Occidentaux.

²⁰⁶ Yvonne FRIEDMAN, « Peacemaking in an Age of War: when were Cross-religious Alliances in the Latin East considered Treason? », in Adrian BOAS (dir.), *The Crusader World*, op. cit., p. 98-107. En 1175, le prince arménien Mleh est assassiné par ses barons qui lui reprochent notamment d'avoir tenté de s'allier avec Nūr ad-Dīn (Claude MUTAFIAN, *Le Royaume arménien de Cilicie, XII^e-XIV^e siècle*, op. cit., p. 31).

²⁰⁷ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 16, p. 629 : « *odio populi et omni indignatione* ».

²⁰⁸ Par exemple Ibn al-Athīr, I, p. 680 : « ces individus lui reprochèrent ses relations avec Salāh ad-Dīn, en lui disant : "sans aucun doute tu t'es fait musulman" [...] Celles des troupes de Tibériade et de Tripoli qui se trouvaient près du comte s'associèrent à ces reproches, et le patriarche le menaça de l'excommunier, de casser son mariage [...] Quand le comte vit combien sa position devenait critique, il fut effrayé, s'excusa et montra du repentir ».

²⁰⁹ Continuation de Guillaume de Tyr, chap. 31, p. 44 : « *distrent au conte que son conseil n'estoit mie bon, et estoit meslé de poil de loup* ».

²¹⁰ Michel le Syrien, livre XXI, chap. 6, p. 404.

²¹¹ Jean RICHARD, « An Account of the Battle of Hattin Referring to The Frankish Mercenaries in Oriental Moslem States », art. cit., p. 176 (je souligne) : « *comitem Tripolitanum proditorem [...] res dissimulari non potuit quod nuper circumcisioni receperat stigma unde palam fuit quod se Saaladino confederans sectam Sarracenorum conceperat observandam* ».

²¹² *Chronique d'Otto de Saint-Blasien*, in *The Crusade of Frederick Barbarossa. The History of the Expedition of the Emperor Frederick and Related Texts*, op. cit., p. 190.

De telles trajectoires, cela dit, restent rares. Le plus souvent, cette exclusion répond à une faute commise par un noble, qui entraîne la réprobation de ses pairs, laquelle, dans cette société de la réputation que l'on a étudiée plus haut, se traduit automatiquement par une mise au ban de la société. La révolte, on l'a vu, n'est pas véritablement l'une de ces fautes, car elle entraîne plus souvent le pardon que l'exclusion. Par contre, la lâcheté, manifestée au plus haut point dans la fuite, est une faute majeure. Le fait d'abandonner son seigneur durant une bataille est puni par le *Livre au Roi* de la même peine que l'apostasie ou la tentative d'assassinat, à savoir la confiscation immédiate du fief du coupable²¹³ : la fuite devient l'une des multiples formes de la trahison. Les chroniqueurs de la première croisade n'ont pas de mots assez durs pour critiquer ceux qui prennent la fuite en dépit de leurs serments : selon Guibert de Nogent, ils sont « proclamés infâmes²¹⁴ », le terme « *conclamabantur* » rappelant l'importance de la *fama* – on peut même se demander s'il n'y pas une véritable proclamation en place publique, devant toute l'armée. De même, Guillaume de Tyr refuse de donner le nom des nobles qui s'enfuient, car « effacés du livre de vie, ils ne doivent pas être mentionnés dans cette œuvre²¹⁵ ». Par leur infamie, les seigneurs déserteurs perdent ainsi non seulement leur place dans le livre de vie – autrement dit l'accès au paradis qu'ils avaient acheté en prenant la croix – mais aussi et surtout leur droit d'être cités dans l'œuvre historique, ce qui évoque la *damnatio memoriae* des Romains. Plus loin, Guillaume de Tyr rappelle que Josselin II d'Édesse « perdit la contrée que son père avait gouvernée à cause de sa lâcheté et de ses péchés²¹⁶ ». Le poids de la lâcheté sur la réputation d'un seigneur n'est pas qu'une construction littéraire, et il pèse effectivement sur les pratiques de l'aristocratie : Tancrède accepte de construire un fort devant Antioche, alors même qu'il est mal payé pour le faire, car il redoute que l'on n'impute son refus à sa « paresse²¹⁷ ». En rentrant chez lui, après avoir abandonné la première croisade, Étienne de Blois est mal accueilli par sa femme Adèle, qui le pousse à repartir en croisade pour laver son honneur.

La fuite entraîne donc bien une dégradation morale et sociale : Albert d'Aix, au sujet d'un croisé déserteur, échanson de Godefroy, souligne qu'il « retourna à la charrue de misère²¹⁸ », une belle expression qui symbolise la déchéance sociale et politique du personnage. L'écuyer méritant s'élève d'un rang par l'adoubement, alors que le chevalier déserteur retombe sous le joug d'un instrument de labour associé à la paysannerie, donc opposé à la noblesse – pour décrire la noblesse de combattants musulmans, Ambroise note qu'ils « n'ont pas été pris à la charrette ni à la charrue²¹⁹ ». Dans les textes, la lâcheté est très

²¹³ *Le Livre au Roi*, chap. 16, p. 182-183 : « *se aucun home lige y a qu'il ait guerpi son seignor en sa besoigne en la bataille as Sarasins, et s'en fuirent et le laisserent prendre* ».

²¹⁴ Guibert de Nogent, livre V, chap. 15, p. 194 : « *conclamabantur infames* ».

²¹⁵ Guillaume de Tyr, livre VI, chap. 5, p. 242 : « *deleta de libro vitae, praesenti operi non sunt inserenda* ».

²¹⁶ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 3, p. 611 : « *ignavia, et peccatis suis exigentibus, universam regionem, quam pater suus congruo rexerat moderamine, perdidit* ».

²¹⁷ Guibert de Nogent, livre IV, chap. 14, p. 181 : « *si desisteret ne deputaretur inertiae* ».

²¹⁸ Albert d'Aix, livre VI, chap. 27, p. 482 (Edgington, p. 438) : « *ad aratrum reversus est miseriarum* ».

²¹⁹ Ambroise, p. 78, v. 2914-2915 : « *ne fud pas prise / A charete ne a charue* ».

souvent associée au fait de se battre « comme une femme²²⁰ », un reproche qui est souvent adressé aux Grecs²²¹ ; Guibert de Nogent note de même que les eunuques ne peuvent plus être utiles à la guerre, car ils sont « énervés et efféminés²²² ». Le seigneur lâche est donc non seulement chassé par ses pairs, mais surtout exclu du rang des hommes, rabaissé au niveau d'un eunuque, d'un Grec ou d'une femme ; la construction de ce modèle de virilité guerrière – qui exclut les femmes de l'activité guerrière, malgré la présence épisodique de femmes combattantes durant les croisades²²³ – contribue puissamment à faire de la société aristocratique une société d'hommes.

Confronté, au cours de la première croisade, à la désertion d'Étienne de Blois, un proche de Bohémond souligne que « tout ce que ce misérable raconte est entièrement faux²²⁴ », ce qui est également le reproche que Raymond de Tripoli adresse à Jean Gale en rappelant au roi « qu'il ne faut pas le croire²²⁵ ». L'infamie entraîne ainsi vers le mensonge, ou plutôt vers l'incapacité de prononcer une parole vraie : or on a souligné le lien étroit qui existe entre le fait de commander et la capacité de produire un discours vrai²²⁶. Le mensonge devient dès lors également une faute grave, qui conduit là encore le seigneur qui s'en rend coupable à être chassé par ses pairs : ainsi de Raymond de Saint-Gilles, qui a manipulé les seigneurs croisés en leur envoyant de « faux messagers » pour obtenir leur aide lors du siège d'Archais, ce qui les pousse à « renoncer à toute société et à toute communication avec lui²²⁷ » et à refuser de lui prêter assistance.

Ces différentes fautes sont liées : Albert d'Aix qualifie d'apostat l'échanson de Godefroy de Bouillon qui l'abandonne sous les murs d'Antioche²²⁸. De même, Guibert de Nogent rapporte la fuite d'un certain Albéric, « qui s'était fait clerc et avait ensuite

²²⁰ Par exemple, Robert le Moine, livre I, chap. 9, p. 734 : un chevalier nommé Renaud fait alliance avec les Turcs pour sauver sa vie, et Robert note « chevalier peureux [...] qui se battit d'une façon lâche et efféminée » (« *meticulosus miles [...] quam enerviter et effeminata pro coelesti rege et regno dimicavit* ») ; de même, Albert d'Aix, livre III, chap. 21, p. 353 (Edgington, p. 172) : « *Armeniorum effeminatorum, incaute et segniter dimicantium* ».

²²¹ Albert d'Aix, livre IV, chap. 6, p. 392 (Edgington, p. 254) : « *gens Graecorum mollis et effeminata, bellorumque exercitiis raro vexata* ». Voir sur ce motif Matthew BENNETT, « Virile Latins, Effeminate Greeks, and Strong Women: Gender Definitions on Crusades? », in Susan B. EDGINGTON et Sarah LAMBERT (dir.), *Gendering the Crusades*, New York, Columbia University Press, 2002, p. 16-30.

²²² Guibert de Nogent, livre I, chap. 5, p. 133 : « *quod de pluribus filiis, unum eunuchizari, data praecepti auctoritate, mandaverit, et corpora marium adeptis viribus enervia ac effeminata reddiderit, quae usibus militiae jam non habeantur utilia* ».

²²³ Keren CASPI-REISFELD, « Women Warriors during the Crusades, 1095-1254 », in Susan B. EDGINGTON et Sarah LAMBERT (dir.), *Gendering the Crusades, op. cit.*, 2002, p. 94-107 ; Christophe T. MAIER, « The Roles of Women in the Crusade Movement: a Survey », *Journal of Medieval History*, 2004, vol. 30, n° 1, p. 61-82.

²²⁴ Anonyme Normand, p. 145 : « *quicquid miser nuntiat, sciatis falsum esse* ».

²²⁵ Jean RICHARD, « An Account of the Battle of Hattin Referring to The Frankish Mercenaries in Oriental Moslem States », art. cit., p. 175 : « *ei non esse credendum* ».

²²⁶ Voir plus haut, p. 343.

²²⁷ Albert d'Aix, livre V, chap. 35, p. 454 (Edgington, p. 384) : « *quare a societate et communione illius se subtrahentes* ».

²²⁸ Albert d'Aix, livre VI, chap. 27, p. 482 (Edgington, p. 438) : « *propter diffidentiam enim et imminentes angustias a duce subtractus est Antiochiae, et sic apostata factus* ».

honteusement apostasié par amour de la chevalerie²²⁹ ». Le lien entre la désertion et l'apostasie est le miroir de celui entre l'apostasie et la trahison, sous-tendu également par l'homonymie entre foi et fidélité.

Les chroniques construisent ainsi plusieurs fautes majeures qui condamnent celui qui les commet à être « excommunié » par ses pairs. Ces exclusions permettent de dessiner en creux le portrait du groupe, en imposant une orthopraxie articulée autour du respect des valeurs nobiliaires, de la foi chrétienne et de l'origine locale. Au risque très concret de se retrouver isolé, faute de pouvoir être cru ou même écouté, s'ajoute le risque de se voir représenté sous les traits d'un lâche ou d'un apostat, voire même de ne pas être mentionné du tout par les chroniqueurs : pour des seigneurs médiévaux très attachés à la construction de leur mémoire personnelle et lignagère, ce risque est probablement encore plus grave que le premier. Au « malheur d'être exclu²³⁰ » s'ajoute ainsi la peur d'être oublié, les deux s'articulant pour encourager les seigneurs à respecter les traditions du temps.

c/ Des chevaliers lépreux, une originalité de l'Orient latin

Au milieu de ces exclus, une catégorie se détache du lot, car elle jouit d'un traitement spécifique en Orient latin : les lépreux. Au même moment, en Occident, ceux-ci sont considérés comme l'une des grandes figures de l'impureté et, en tant que tels, condamnés à vivre en marge²³¹, ce qui participe du développement d'une société de la persécution²³². En 1179, le concile du Latran décide ainsi que les lépreux ne peuvent aller à l'église ni se faire enterrer dans le cimetière de la communauté ; leur situation est manifestée par une cérémonie qui en fait de véritables morts-vivants²³³. Au contraire, en Orient latin, les lépreux peuvent vivre en communauté, au sein de l'ordre de Saint-Lazare.

1° L'ordre de Saint-Lazare

Il ne s'agit pas de refaire l'histoire de l'ordre²³⁴, mais on peut en retracer rapidement les grandes lignes. On ignore la date précise de la création de cet ordre : Emmanuel Rey en

²²⁹ Guibert de Nogent, livre V, chap. 15, p. 194 : « *clericum fecerat, et postmodum a clero apostatice ac turpiter, militiae amore, desciverat* ».

²³⁰ Pour reprendre l'expression de Véronique BEAULANDE, *Le malheur d'être exclu ? Excommunication, réconciliation et société à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006.

²³¹ Peter RICHARDS, *The Medieval Leper and his Northern Heirs*, Cambridge, D.S. Brewer, 1977, en particulier p. 50 et suivantes.

²³² Robert I. MOORE, *La Persécution. Sa formation en Europe, x^e-xiii^e siècle*, *op. cit.*

²³³ Giovanni Domenico MANSI, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, tome 22, *op. cit.*, p. 230, canon 23.

²³⁴ Malcolm BARBER, « The Order of Saint-Lazarus and the Crusades », *The Catholic Historical Review*, 1994, vol. 80, n° 3, p. 439-456 ; Rafael HYACINTHE, *L'Ordre de Saint-Lazare de Jérusalem au Moyen Âge*, Millau,

parle dès les années 1110²³⁵, mais il confond en réalité avec le fief de Saint-Lazare de Béthanie. L'ordre de Saint-Lazare apparaît pour la première fois dans les sources en 1130, à la fois dans une charte du patriarche de Jérusalem et dans un récit de pèlerinage décrivant la Ville Sainte, même si la présence d'une communauté de lépreux à Jérusalem remonte au moins au VI^e siècle après Jésus-Christ²³⁶. La léproserie de Saint-Lazare s'inscrit dans la continuité d'un établissement hospitalier arménien, probablement situé dans le monastère Saint-Étienne ; son émergence est l'un des exemples de l'influence de l'Orient dans l'expérience hospitalière médiévale²³⁷, même si elle répond également à une évolution proprement occidentale, impulsée notamment par l'abbaye de Fontevraud²³⁸. Le premier don d'un seigneur est confirmé en 1142 par le roi Foulques, et est donc forcément antérieur à cette date²³⁹ ; un « maître » est mentionné pour la première fois en 1153²⁴⁰, peut-être un ancien Templier²⁴¹. Le lieu, situé au nord-ouest des remparts de Jérusalem²⁴², apparaît ensuite régulièrement dans les chartes, recevant au fil du siècle des terres²⁴³, une citerne²⁴⁴, ou encore des rentes levées sur des dîmes²⁴⁵, des taxes agricoles²⁴⁶ ou des revenus commerciaux²⁴⁷. L'ordre attire alors des chevaliers prestigieux : en décembre 1185, Raymond III de Tripoli devient confrère de l'ordre, à un moment où il signe la charte en tant que « procureur du

Conservatoire Larzac Templier et Hospitalier : Études et Communication, 2003 ; David MARCOMBE, *Leper Knights, The Order of St. Lazarus of Jerusalem in England, c. 1150-1544*, Rochester, Boydell Press, 2003.

²³⁵ Emmanuel G. REY, *Les Colonies franques de Syrie aux XII^e et XIII^e siècles*, *op. cit.*, p. 280.

²³⁶ Voir François-Olivier TOUATI, « *De prima origine Sancti Lazari Hierosolymitani* », in Damien COULON, Catherine OTTEN-FROUX, Paule PAGES, Dominique VALERIAN (dir.), *Chemins d'outre-mer. Études d'histoire sur la Méditerranée médiévale offertes à Michel Balard*, *op. cit.*, p. 801-812.

²³⁷ Christopher TOLL, « Arabic Medicine and Hospitals in the Middle Ages: a Probable Model for the Military Orders' Care of the Sick », in Helen J. NICHOLSON (dir.), *The Military Order*, vol. 2, *Welfare and Warfare*, *op. cit.*, p. 35-41 ; François-Olivier TOUATI, « La Terre sainte : un laboratoire hospitalier au Moyen Âge ? », in Neithard BULST et Karl-Heinz SPIESS (dir.), *Sozialgeschichte mittelalterlicher Hospitäler*, Ostfildern, Thorbecke, 2007, p. 169-211.

²³⁸ François-Olivier TOUATI, « De Fontevraud à Jérusalem : Saint-Lazare, une renaissance spirituelle et hospitalière à l'aube du XII^e siècle », *Transversalités*, 2001, n° 800, p. 33-43 ; François-Olivier TOUATI, « Saint Lazare, Fontevraud, Jérusalem », in Jacques DALARUN (dir.), *Robert d'Arbrissel et la vie religieuse dans l'Ouest de la France*, Turnhout, Brepols, 2004, p. 199-238.

²³⁹ Fragment d'un cartulaire de l'ordre de Saint-Lazare, n° 2, p. 123 (RRR 416).

²⁴⁰ Fragment d'un cartulaire de l'ordre de Saint-Lazare, n° 11, p. 131 (RRR 551).

²⁴¹ Malcolm BARBER, « The Order of Saint Lazarus and the Crusades », *The Catholic Historical Review*, 1994, art. cit., ici p. 447. Voir la thèse de John WALKER, *The Patronage of the Templars and the Order of St Lazarus in the Twelfth and Thirteenth Centuries*, thèse de doctorat, University of St. Andrews, 1990.

²⁴² Fragment d'un cartulaire de l'ordre de Saint-Lazare, n° 7, p. 128 (RRR1124).

²⁴³ Fragment d'un cartulaire de l'ordre de Saint-Lazare, n° 3, p. 124 (RRR 446) ; n°25, p. 142 (RRR 848).

²⁴⁴ Fragment d'un cartulaire de l'ordre de Saint-Lazare, n° 1, p. 123 (RRR 457).

²⁴⁵ Fragment d'un cartulaire de l'ordre de Saint-Lazare, n° 4, p. 125 (RRR 481).

²⁴⁶ Fragment d'un cartulaire de l'ordre de Saint-Lazare, n° 6, p. 127 (RRR 488).

²⁴⁷ Fragment d'un cartulaire de l'ordre de Saint-Lazare, n° 33, p. 150 (RRR 2035).

royaume de Jérusalem²⁴⁸ ». On n'a pas de traces de son activité guerrière avant le milieu du XIII^e siècle²⁴⁹.

Le *Livre au Roi* fait de l'entrée dans l'ordre une obligation pour tout chevalier qui deviendrait lépreux : « s'il advient que, par la volonté de Notre Seigneur, un homme lige devienne lépreux, et qu'il ne peut pas guérir de cette lèpre qui s'est emparée de lui, le droit juge et commande qu'il doit être rendu à l'Ordre de Saint Lazare, là où il est établi que les gens qui souffrent de ce genre de maladie doivent se rendre²⁵⁰ ». Il s'agit donc d'un commandement fort, ainsi qu'original, puisque, comme on l'a souligné plus haut²⁵¹, il va contre le droit canon en prescrivant la rupture du mariage du chevalier lépreux, par peur de la contamination sexuelle qui pourrait passer par sa femme²⁵². Significativement, les *Assises des Bourgeois* n'ordonnent pas à une femme de lépreux de divorcer de son mari et de se faire nonne : cela montre bien que les bourgeois ne redoutent pas la contamination, ce qui indique en retour que les chevaliers sont davantage soucieux de la pureté de leur groupe social. On redoute que la maladie ne soit transmise « charnellement », comme peut l'être, on l'a vu, la noblesse. Cette peur de la contamination renvoie donc plus à un imaginaire de la noblesse qu'à un imaginaire de la maladie. De fait, Sulamith Shahar souligne bien que l'image du lépreux est meilleure en Orient qu'en Occident, où la maladie est dénoncée comme le résultat d'un péché²⁵³, ce que l'on ne trouve jamais dans les textes produits en Orient ; elle suggère que le fait que Baudouin IV ait lui-même été lépreux²⁵⁴ a pu jouer un rôle dans cette image plus favorable²⁵⁵. De ce point de vue, l'Orient latin s'oppose fortement à l'Occident : alors

²⁴⁸ Fragment d'un cartulaire de l'ordre de Saint-Lazare, n° 30, p. 147 (RRR 1165) : « *ego Reimundus, Dei gratia Tripoli comes et regni procurator Jerosolimitani, fraternitatis leprosororum domus Sancti Lazari in Jerusalem confrater effectus* ».

²⁴⁹ Contrairement à ce qu'écrit Mark Gregory PEGG, « Le Corps et l'autorité : la lèpre de Baudouin IV », art. cit., ici p. 278, qui date de 1153 un texte remontant en fait seulement à la seconde moitié du XIII^e siècle.

²⁵⁰ *Le Livre au Roi*, chap. 42, p. 256-257 : « *s'il avient que, par la volonté de Nostre Seignor, un home lige devient mesel, si que mais ne puisses garir de sele meselerie qui fort s'est prise sur luy, le dreit juge et coumande que il deit estre tendus en l'Ordre de Saint lasre, la ou est estably que les gens de tel manière de maladie se doivent rendre* ».

²⁵¹ Voir plus haut, p. 352.

²⁵² *Le Livre au Roi*, chap. 42, p. 259 : « si les autres hommes la touchaient charnellement, ils pourraient être atteints de cette maladie, car elle a été charnellement avec son mari depuis qu'il a eu cette maladie » (« *ce autres homes touchassent a luy charnelment, si porrent estre mahaignés de cele maladie puis qu'elle a esté charnaument o ces maris depuis qu'il ot cele maladie* »).

²⁵³ Voir sur ce point Saul N. BRODY, *The Disease of the Soul: Leprosy in Medieval Literature*, Ithaca, Cornell University Press, 1974. On en a un exemple avec Olivier de Paderborn, qui, en racontant la cinquième croisade, écrit au sujet d'un apostat qu'il était un « lépreux dans son âme » (Olivier de Paderborn, chapitre 22, p. 74). Au contraire, Guillaume de Tyr, racontant la maladie de Baudouin IV, ne tient que des propos compatissants et loue le courage du roi.

²⁵⁴ Sur la maladie du roi, voir Piers D. MITCHELL, « Leprosy and the Case of King Baldwin IV of Jerusalem: Mycobacterial Disease in the Crusader States of 12th and 13th Centuries », *The International Journal of Leprosy and other Mycobacterial Diseases*, 1994, n° 61(2), p. 283-291.

²⁵⁵ Shulamith SHAHAR, « Des Lépreux pas comme les autres. L'ordre de Saint-Lazare dans le royaume latin de Jérusalem », *Revue historique*, 1982, vol. 267, n° 541, p. 19-41.

que la lèpre de Baudouin IV est dénoncée par le pape Alexandre III comme preuve de son illégitimité à régner, aucune opposition à Baudouin n'est signalée en Orient²⁵⁶.

2° Seigneurs et lépreux

Cette image a des conséquences concrètes : la véritable originalité de l'ordre de Saint-Lazare tient dans l'absence de coupure entre lépreux et non-lépreux. Absence de coupure, d'abord, au sein même de l'ordre, puisqu'il est composé à la fois de chevaliers lépreux et de chevaliers sains²⁵⁷, ce qui ne se retrouve nulle part ailleurs. Ainsi, Raymond de Tripoli devient *confrater* de l'ordre sans être malade ; par contre, en 1160, Hugues de Césarée donne des biens à l'ordre « pour l'âme de son frère Eustache, qui est un frère de Saint Lazare » et qui a dû visiblement quitter sa maison, ce qui laisse penser qu'il est devenu lépreux²⁵⁸. Le grand maître de l'ordre est toujours un lépreux, ce qui est absolument unique, et ceux qui sont connus semblent venir de familles aristocratiques : ainsi de Gautier de Château Neuf, attesté en 1228²⁵⁹, ou de Renaud de Fleury, qui lui succède²⁶⁰ et qui est probablement apparenté à la famille des vicomtes d'Acre²⁶¹.

Absence de coupure économique, ensuite : certes, le chevalier devenu lépreux doit quitter sa femme, mais il peut conserver son fief et profiter de ses revenus, à condition évidemment de faire accomplir le service militaire que le fief doit. La lèpre n'entraîne donc pas une confiscation du fief, qui reste la propriété du lépreux, ni une privation de ses capacités juridiques : le reste du chapitre précise bien qu'à la mort du chevalier son fief doit « aller au plus proche parent ou parente du mort²⁶² ». Par contre, impossible de léguer ce fief à l'ordre, « car ni religion, ni église, ni commune ne peut avoir ni desservir aucun fief²⁶³ ». L'absence de coupure économique signifie que la lèpre ne provoque pas un déclassement social : le chevalier lépreux peut choisir un autre chevalier pour « faire desservir » son fief, exactement comme n'importe quel seigneur qui possède plusieurs fiefs de corps. Il reste par conséquent engagé dans les liens politiques et sociaux qui l'unissent aux autres seigneurs ainsi qu'au roi : la lèpre, en Orient latin, n'est pas un ostracisme.

²⁵⁶ Mark Gregory PEGG, « Le Corps et l'autorité : la lèpre de Baudouin IV », art. cit., p. 266. Stephen LAY, « A Leper in Purple: the Coronation of Baldwin IV of Jerusalem », *Journal of Medieval History*, 1997, vol. 23, n° 4, p. 317-334, avance que la maladie du roi n'a pu être identifiée qu'après son couronnement, ce qui explique l'absence d'oppositions.

²⁵⁷ Fragment d'un cartulaire de l'ordre de Saint-Lazare, n° 29, p. 146 (RRR 1124) : « *in prefata domo, ab omnibus tam infirmis quam sanis Deo famulantibus...* ».

²⁵⁸ Fragment d'un cartulaire de l'ordre de Saint-Lazare, n° 18, p. 136 (RRR 661).

²⁵⁹ *RRH*, n° 995, p. 262 (RRR 2094).

²⁶⁰ Fragment d'un cartulaire de l'ordre de Saint-Lazare, n° 37, p. 154 (RRR 2218).

²⁶¹ Voir par exemple le Gilbert de Fleury, vicomte d'Acre entre 1179 et 1186 (*RRH*, n° 582, p. 155 (RRR 1034)).

²⁶² *Le Livre au Roi*, chap. 42, p. 261 : « *celuy fié vient au plus proïsme parent ou parente dou mort de deservir et d'aver celui dit fié* ».

²⁶³ *Le Livre au Roi*, chap. 42, p. 261 : « *religion, n'iglise, ne coumune ne peut ni ne det aver ni deservir nul fié* ».

On le voit bien à travers le personnage de Robert, seigneur de Zerdana²⁶⁴. Celui-ci est capturé en 1119, puis exécuté par Il-Ghāzi. Il s'agit clairement d'un seigneur, visiblement important, qui, chez Kemal ad-Dīn, a l'oreille de Baudouin II et remporte une victoire militaire sur les musulmans avant d'être capturé. Or, à ce moment-là, Robert est atteint de la lèpre : il est identifié par Kemal ad-Dīn et Usāma ibn Munqidh comme « le comte lépreux²⁶⁵ ». Cette maladie a dû déjà atteindre un stade relativement avancé, suffisamment pour que cela se voie : selon Gautier le Chancelier, lorsqu'il est capturé, la foule d'Alep se précipite pour le contempler « comme pour voir un monstre [...] afin de se moquer de lui en le regardant » ; la foule menace de le lyncher, mais « ils n'osèrent pas le toucher²⁶⁶ », ce qui renvoie très probablement à une peur de la contagion. On voit ainsi que, dès 1119, un lépreux peut être chevalier et seigneur, conduisant des hommes au combat et interagissant avec le roi de Jérusalem ou l'émir d'Alep tout en étant suffisamment atteint par la maladie pour être considéré, au moins par certains, comme un monstre. Nul besoin donc d'attendre Baudouin IV pour observer cette place favorable faite aux lépreux, ni de supposer un « profond changement cosmologique et idéologique survenu aux alentours de 1153 » comme le fait curieusement Mark Pegg²⁶⁷. Vers la fin de notre période, on en trouverait un autre exemple – qui n'a jamais, à ma connaissance, été commenté – dans le personnage de Rodrigo Gonzalez de Lara, grand seigneur espagnol, membre d'une famille qui se révolte plusieurs fois contre le roi. Vers 1137, Rodrigo accomplit un pèlerinage à Jérusalem et reste quelques mois en Orient latin, avant de retourner en Occident, où il reprend une vie politique mouvementée qui l'amène finalement à trouver refuge auprès de l'émir d'Abengania. Là, selon la *Chronica Adefonsi*, « les Sarrasins lui firent boire une potion qui le rendit lépreux. Quand il se rendit compte que son corps avait changé, le comte retourna à Jérusalem et y vécut jusqu'à sa mort²⁶⁸ ». Si la potion empoisonnée est évidemment une invention littéraire, le geste de Rodrigo, qui décide de retourner en Orient latin en découvrant qu'il est lépreux, souligne bien que les lépreux doivent y être mieux traités qu'en Occident.

Il s'agit là, redisons-le, de l'une des grandes originalités de l'Orient latin. Deux explications ont été avancées. Mark Pegg propose une lecture politique selon laquelle l'intégration du lépreux à la société, datée de 1153, répond à la perte de pouvoir du roi au profit de la noblesse : la place favorable donnée aux lépreux exprimerait un refus par les seigneurs de la métaphore organique du royaume, qui sous-tend en Occident la construction de l'autorité royale, en sorte que la lèpre est « un indicateur du pouvoir royal ». La thèse est séduisante, mais elle peine à convaincre, à la fois parce qu'elle invente une rupture en 1153 qui ne correspond à rien, et parce qu'elle sous-estime profondément l'autorité du roi de

²⁶⁴ Et pas de Saone, comme l'a bien démontré Claude CAHEN, « Note sur les seigneurs de Saone et de Zerdana », art. cit.

²⁶⁵ Kemal ad-Dīn, p. 621-622 ; Usāma ibn Munqidh, p. 267-269.

²⁶⁶ Gautier le Chancelier, livre II, chap. 14, p. 160 ; texte latin p. 126 : « *omnes una plaudentes manibus ad ipsum quasi ad monstrum confluunt, non ut a poenis redimant sed ut hunc admirando illudere [...] non audent eum tangere* ».

²⁶⁷ Mark Gregory PEGG, « Le Corps et l'autorité : la lèpre de Baudouin IV », art. cit., p. 278.

²⁶⁸ *The Chronicle of Alfonso the Emperor: A Translation of the Chronica Adefonsi imperatoris, with study and notes*, édition et trad. ang. Glenn Edward Lipskey, Northwestern University, 1972, livre I, chap. 48 (en ligne : <http://libro.uca.edu/lipskey/chronicle.htm>, ressource accédée le 6 mars 2017).

Jérusalem, qui, comme on l'a vu plus haut, reste extrêmement forte pendant toute la période. D'une façon plus simple et plus convaincante, Shulamith Shahar propose une explication pragmatique : c'est le manque permanent de combattants qui aurait rendu impossible d'exclure les chevaliers devenus lépreux de l'activité militaire – exactement comme le concile de Naplouse pardonne à un prêtre qui prend les armes pour se défendre, ce qui n'est pas le cas en Occident. Solide, cette théorie pose néanmoins problème : le rôle militaire de l'ordre de Saint-Lazare n'est pas attesté avant 1234. Bien plus, vu que le *Livre au Roi* dit qu'un seigneur lépreux doit trouver un chevalier sain pour accomplir le service de son fief, cela semble bien sous-entendre qu'à cette date un lépreux n'est pas censé pouvoir servir par les armes. Il me semble donc que la bonne condition des nobles lépreux en Orient renvoie moins à une vision pragmatique fondée sur une exigence militaire qu'à un rapport différent au pur et à l'impur.

3° Une lecture culturelle

On peut en effet trouver une double origine à ce bon traitement des lépreux. Il faut d'abord regarder du côté du passé biblique de l'Orient latin : on a plusieurs fois souligné les liens étroits que le royaume de Jérusalem entretient avec la Terre sainte, liens qui profitent notamment au roi de Jérusalem, capable de canaliser et de cristalliser le capital symbolique de la royauté davidique et du Saint-Sépulcre. Or la Terre sainte est pensée, depuis le haut Moyen Âge, comme un lieu où l'on vient guérir de plusieurs maladies, et notamment de la lèpre. Grégoire de Tours rapporte ainsi que se baigner dans le Jourdain, en particulier au lieu du baptême du Christ, permet de guérir de la lèpre²⁶⁹ ; pendant toute la période médiévale, et même au-delà, on attribue les mêmes propriétés à des sources chaudes près de Tibériade ou d'Édesse. Les pèlerins chrétiens y affluent, mais également des musulmans et des juifs²⁷⁰. Cette vision puise autant dans l'Ancien Testament, notamment dans l'épisode de la guérison de Naaman²⁷¹, que dans les Évangiles, Jésus guérissant plusieurs fois des lépreux²⁷². Dès lors, on peut penser que le bon traitement des lépreux en Orient latin s'explique, au moins en partie, par cet élément : pour les habitants du royaume de Jérusalem, en particulier les puissants, familiers des Écritures, il ne devait pas sembler logique d'exclure les lépreux d'une société qui vivait autour des seuls lieux où ceux-ci pouvaient guérir. Cette hypothèse souligne ainsi que le statut spécifique de l'Orient latin, qui se confond jusqu'à un certain point avec la Terre sainte en général et avec le patrimoine du Christ en particulier, joue un rôle dans la structuration de la société latine qui s'y établit.

²⁶⁹ Voir Michael AVI-YONAH, « The Bath of the Lepers at Scythopolis », *Israel Exploration Journal*, 1963, vol. 13, n° 4, p. 325-326.

²⁷⁰ Michael W. DOLS, « The Leper in Medieval Islamic Society », *Speculum*, 1983, vol. 58, n° 4, p. 891-916, ici p. 904.

²⁷¹ *Rois* 2:5-14, p. 507. Significativement, Baudouin IV se réfère à Naaman lorsqu'il écrit à Louis VII de France vers 1179 pour se plaindre de la maladie qui l'afflige : Alexander CARTELLERI, *Ein Donaueschinger Briefsteller. Lateinische Stilübungen des XII Jahrhunderts aus der orleanischen Schule*, Innsbruck, Wagner'schen Universitäts-Buchhandlung, 1898, n° 148, p. 33 : « si purgarum possum a morbo Naaman in Jordane lavaret sepcies, sed in nostris temporis nullum invenio qui purgari me debeat Elyseum ».

²⁷² Par exemple Luc 17:11-19, p. 1792.

La deuxième origine nous pousse à regarder non plus vers le passé biblique du royaume de Jérusalem, mais vers ses voisins musulmans. En effet, il est très probable que cette attitude, qui refuse de lier la maladie à la déchéance sociale et juridique, ait été influencé par le monde musulman, dans lequel on connaît de puissants lépreux : ainsi d'al-Azīz, fils du calife omeyyade Marwān I^{er}, nommé gouverneur d'Égypte par son père et qui exerce cette charge pendant vingt ans malgré la lèpre qui l'afflige. Durant notre époque, le philosophe et médecin Abū al-Barakāt al-Baghdādī (mort en 1163) atteint une position sociale importante tout en étant lépreux²⁷³. Cela ne veut pas dire que les lépreux ne sont pas discriminés dans le monde musulman : il y a des quartiers de lépreux dans les villes, ils n'ont pas accès aux bains publics, perdent souvent un ensemble de droits juridiques et sociaux. Mais la lèpre est très clairement pensée comme une simple maladie, jamais comme une punition divine. Simple maladie, d'autant plus qu'elle est vue comme guérissable : Usāma ibn Munqidh rapporte ainsi que son grand-père, tout jeune, attrape une maladie de peau que son père prend pour de la lèpre ; aussitôt, celui-ci appelle un médecin pour guérir son fils²⁷⁴. Michael Dols, dans son article consacré à la lèpre dans le monde musulman, démontre bien que cette vision de la maladie s'explique par la force de la tradition médicale héritée de Galien²⁷⁵. Or on sait que plusieurs textes médicaux arabes ont été traduits et étudiés en Orient latin²⁷⁶ : Guillaume de Tyr, lorsqu'il décrit la maladie de Baudouin IV, emploie le terme technique, hérité de la médecine grecque, d'éléphantiasis²⁷⁷, alors que la traduction en ancien français, œuvre d'un auteur beaucoup moins savant, supprime significativement toute la phrase. Plus généralement, c'est l'ensemble des pratiques hospitalières, au cœur de l'ordre des Hospitaliers mais aussi de Saint-Lazare, qui dérivent de pratiques et d'expériences arabes. On peut être encore plus précis et identifier ce qui a probablement été le canal par lequel les conceptions musulmanes ont influencé les États latins : il s'agit des médecins orientaux. On sait en effet que ceux-ci sont, tout au long de notre période, extrêmement appréciés des seigneurs latins²⁷⁸, au point que Guillaume de Tyr déplore que les « princes de l'Orient » n'utilisent plus que les services de médecins orientaux, qui en profitent souvent pour les empoisonner – on retrouve significativement l'image de la contamination due à l'ouverture à l'autre²⁷⁹. Amaury I^{er}

²⁷³ Michael W. DOLS, « The Leper in Medieval Islamic Society », art. cit., p. 903 et p. 906.

²⁷⁴ Usāma ibn Munqidh, p. 377.

²⁷⁵ Michael W. DOLS, « The Leper in Medieval Islamic Society », art. cit., p. 912.

²⁷⁶ Emilie SAVAGE-SMITH, « New Evidence for the Frankish Study of Arabic Medical Texts in the Crusader Period », art. cit.

²⁷⁷ Guillaume de Tyr, livre XXI, chap. 1, p. 1005 : « morbo elephantioso ».

²⁷⁸ Etan KOHLBERG et Benjamin Z. KEDAR, « A Melkite Physician in Frankish Jerusalem and Ayyubid Damascus: Muwaffaq al-Dīn Ya'qūb b. Siqlāb », *Asian and African Studies*, 1988, vol. 22, p. 113-126 ; Françoise MICHEAU, « Les Médecins orientaux au service des princes latins », in Isabelle DRAELANTS, Anne TIHON et Baudouin VAN DEN ABEELE (dir.), *Occident et Proche-Orient : contacts scientifiques au temps des Croisades*, op. cit., p. 95-115 ; Raymond LE COZ, *Les Médecins nestoriens au Moyen Âge : les maîtres des Arabes*, Paris, Harmattan, 2009 ; Johannes PAHLITZSCH, « Médecins sans frontières. Médecins melkites, juifs et samaritains en Égypte et en Syrie à l'époque des croisades », *Trivium*, 2011, n° 8, p. 1-14 ; Éric VALLET, Sandra AUBE et Thierry KOUAME, *Lumières de la sagesse. Écoles médiévales d'Orient et d'Occident*, Paris, Publications de la Sorbonne : Institut du monde arabe, 2013.

²⁷⁹ Guillaume de Tyr, livre XVIII, chap. 34, p. 879 : « nos princes de l'Orient, cédant en cela à l'influence des femmes, dédaignant la médecine et des moyens curatifs employés par nos médecins latins, n'ont confiance que

lui-même fait venir du Caire un médecin pour s'occuper de son fils lépreux²⁸⁰ : dans le dictionnaire biographique du XIII^e siècle qui nous rapporte l'évènement, on nous dit que ce médecin, Abū Soulaïman Daūd, « lui composa un remède approprié²⁸¹ ». Autrement dit, il semble évident que pour les seigneurs latins d'Orient, influencés par les traditions et les pratiques arabes, la lèpre est vue comme une maladie guérissable. Le *Livre au Roi* le dit en toutes lettres : « si un homme lige devient lépreux et qu'il ne peut pas guérir de cette maladie...²⁸² ». On comprend dès lors pourquoi il est impossible d'exclure les lépreux avec la même rigueur qu'en Occident : leur état n'est probablement pas vu comme définitif, puisque les miracles de la Terre sainte ou la science des médecins orientaux peuvent les guérir.

Le bon traitement des lépreux, qui permet à un seigneur d'Antioche ou à un roi de Jérusalem de continuer à diriger leurs terres et à mener des hommes au front alors même qu'ils ressemblent à des monstres, renvoie ainsi à la fois aux échos du Christ guérisseur et des textes de Galien. Ces deux origines se rejoignent et se renforcent très probablement. Dans leur rencontre, on touche de très près à la nature même des États latins, marqués à la fois par le souvenir mythique de la Terre biblique et par l'influence de la culture arabo-musulmane, deux éléments qui contribuent à la fabrication d'une société originale. Celle-ci en vient en retour à influencer l'Occident : le vingt-troisième canon du concile de Latran III, en 1179, qui améliore sensiblement la condition des lépreux, porte très probablement la marque de Guillaume de Tyr, présent au concile et qui a joué un rôle actif dans les débats.

Le groupe aristocratique se définit ainsi en inventant des limites qui portent à la fois sur ce qu'il est – naissance, majorité, grand âge – et sur ce qu'il fait – adoubement, fidélité à la foi chrétienne, courage. Se dégage alors un modèle du seigneur : il s'agit d'un homme, adulte, fils d'un seigneur, catholique, qui respecte un ensemble de normes comportementales, ce qui lui permet d'être reconnu comme tel par ses pairs. De plus en plus, au fil du siècle, ce groupe tend à se refermer, ce qui se traduit notamment dans les évolutions de l'adoubement ou dans l'insistance sur l'autochtonie. Par bien des aspects, ce groupe seigneurial ressemble à ceux de l'Occident, mais on a souligné que la situation propre à l'Orient latin se traduit par plusieurs traits originaux, comme l'insistance sur la figure de l'apostat ou la bonne intégration des chevaliers lépreux. Mais ce groupe nobiliaire ne se construit pas que sur un mode horizontal : l'exclusion des jeunes, des non-adoubés, des lâches ou des apostats participe d'une hiérarchisation du corps social, qui place les seigneurs au sommet de la société.

dans les Juifs, les Samaritains, les Syriens et les Sarrasins ; ils s'abandonnent imprudemment à leurs traitements » (« *nostri enim Orientales principes, maxime id efficientibus mulieribus, sprete nostrorum Latinorum physica et medendi modo, solis Judaeis, Samaritanis, Syris et Saracenis fidem habentes, eorum curae se subjiciunt imprudenter* »).

²⁸⁰ Claude CAHEN, « Indigènes et croisés. Quelques mots à propos d'un médecin d'Amaury et de Saladin », *Syria*, 1934, vol. 15, n° 4, p. 351-360.

²⁸¹ Traduction par Claude CAHEN, « Indigènes et croisés. Quelques mots à propos d'un médecin d'Amaury et de Saladin », art. cit., p. 352.

²⁸² *Le Livre au Roi*, chap. 42, p. 256-257 : « *s'il avient que, par la volenté de Nostre Seignor, un home lige devient mesel, si que mais ne puisses garir de sele meselerie qui fort s'est prise sur luy* ».

2) Hiérarchies et ordre social

a/ Dire la supériorité sociale

Comme on a pu le faire pour d'autres termes, il est intéressant de commencer par une réflexion sur le vocabulaire des chroniques – même si les termes qu'emploient les chroniqueurs sont souvent fluctuants, en sorte qu'ils ne peuvent pas être pris comme des décalques parfaits des réalités sociales, ce qu'ont bien souligné plusieurs travaux récents qui se sont penchés sur ces questions de terminologies sociales²⁸³. Certains termes, en effet, sont propres à un auteur : Albert d'Aix emploie par exemple fréquemment le terme « *virī egregi* », littéralement « homme illustre », pour désigner un seigneur en particulier ou l'ensemble des seigneurs en règle générale, alors que Guillaume de Tyr n'utilise le terme que dans le sens moral de « vertueux ». Au contraire, Guillaume utilise très souvent le terme de *prudentes*, dans une construction héritée en partie de la philosophie antique qui réserve la *prudētia* à l'élite sociale et politique, chargée de diriger les autres hommes²⁸⁴. Cet héritage de la terminologie antique s'observe très fréquemment : le « *virī egregi* » d'Albert d'Aix vient directement du bas-empire, où il sert à désigner les membres de l'ordre équestre ; Conor Kostick a bien montré que Guillaume de Tyr emploie le terme de « classe » – inventant notamment l'expression « hommes de seconde classe » –, qu'il a très probablement emprunté à Tite-Live²⁸⁵ ; Guibert de Nogent puise quant à lui son vocabulaire politique et social plutôt chez Cicéron²⁸⁶. Enfin, plusieurs auteurs s'inscrivent dans le contexte du schéma des « trois ordres²⁸⁷ » : ainsi de Baudri de Dol, qui écrit que, à la veille d'une bataille, « personne n'avait confiance, ni le clerc, ni la femme, ni le peuple, ni le chevalier²⁸⁸ » ; ou encore de Robert le Moine, qui reprend l'expression d'« *ordo militum*²⁸⁹ », associée au terme de *bellatores*. La plus grande prudence est donc de mise dès lors que l'on se risque à une analyse lexicologique, car les mots employés peuvent renvoyer davantage aux paysages mentaux de leurs auteurs,

²⁸³ Voir en particulier Thierry DUTOUR, « Se situer socialement dans la société urbaine. Le cas des Dijonnais à la fin du Moyen Âge », in Josette PONTET (dir.), *À la recherche de la considération sociale*, Bordeaux, Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, 1999, p. 143-158 ; *idem*, « Désigner les notables. Le vocabulaire de la notabilité à la fin du Moyen Âge (XIV^e-XV^e siècle) dans l'espace francophone », in Laurence JEAN-MARIE (dir.), *La Notabilité urbaine X^e-XVIII^e siècle*, Caen, 2007, p. 109-124.

²⁸⁴ Je renvoie sur ce point à l'excellent article de Miriam RITA TESSERA, « *Prudentes homines... qui sensus habebant magis exercitatos*: a Preliminary Inquiry into William of Tyre's Vocabulary of Power », *Crusades*, 2002, n° 1, p. 63-71.

²⁸⁵ Conor KOSTICK, « William of Tyre, Livy, and the Vocabulary of Class », art. cit.

²⁸⁶ Conor KOSTICK, « The Terms *militēs*, *equites* and *equestres* in the Early Crusading Histories », art. cit., ici p. 11.

²⁸⁷ Georges DUBY, *Les Trois ordres ou l'imaginaire du féodalisme*, *op. cit.* ; Jacques LE GOFF, « Les Trois fonctions indo-européennes, l'historien et l'Europe féodale », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1979, 34^e année, n° 6, p. 1187-1215 ; Dominique IOGNA-PRAT, « Le "Baptême" du schéma des trois ordres fonctionnels : l'apport de l'école d'Auxerre dans la seconde moitié du IX^e siècle », art. cit. ; Hans-Werner GOETZ, « Les *ordines* dans la théorie médiévale de la société : un système hiérarchique ? », in François BOUGARD, Dominique IOGNA-PRAT et Régine LE JAN (dir.), *Hiérarchie et stratification sociale dans l'Occident médiéval (400-1100)*, *op. cit.*, p. 221-236.

²⁸⁸ Baudri de Dol, chap. 14, p. 46 : « *neuter de se confidebat, nec sacerdos, nec mulier, nec populus, nec miles* ».

²⁸⁹ Robert le Moine, livre II, chap. 16, p. 748.

fruits de formations intellectuelles spécifiques et d'idiosyncrasies, qu'aux paysages politiques du temps²⁹⁰.

1° *Milites*

Pour désigner les membres du groupe aristocratique, les chroniques utilisent plusieurs termes, au premier rang desquels « *miles / milites* », employé plusieurs centaines de fois dans chaque texte. Le mot, comme on l'a évoqué au sujet de l'adoubement, a surtout un sens technique, celui de combattant à cheval professionnel, comme le souligne l'expression fréquente de « *milites et pedites* » ; c'est également en ce sens qu'il est le plus souvent utilisé par des chroniqueurs occidentaux, notamment par Suger²⁹¹. La plupart des chroniqueurs de la croisade emploient d'ailleurs *milites* et *equestres* comme des termes parfaitement interchangeables, ce qui semble indiquer que le premier est dépourvu de connotations sociales. Comme en Occident, on voit apparaître au fil du XII^e siècle un ensemble de termes qui développent ce simple *milites*, ce qui atteste de la complexification progressive des armées : en 1190, Conrad de Montferrat récompense ainsi les Génois qui ont participé à la défense d'Acre, « *milites, pedites, balistarii et sagitarii*²⁹² ». S'il a donc avant tout un sens technique, renvoyant à une catégorie de combattant, le terme n'en reste pas moins chargé de connotations positives, puisqu'on le voit, dans les chroniques de la croisade, appliqué à des personnages éminents comme Godefroy de Bouillon ou Bohémond de Tarente. Le cheval devient dès lors un puissant symbole de domination sociale, d'où sa représentation massive sur les sceaux seigneuriaux : comme le note Guibert de Nogent, « si le cheval représente une dignité temporelle, son cavalier doit sans doute être considéré comme celui qui est élevé par cette dignité²⁹³ ».

Le mot « *miles* » joue donc dans les chroniques le même rôle que celui de « baron » dans la *Chanson d'Antioche*, bien étudié par Jean Flori : un terme avant tout militaire, de plus en plus appliqué aux nobles avant de devenir un titre de noblesse à part entière, ce qui traduit le double mouvement de militarisation de la société et d'ascension sociale des guerriers²⁹⁴. Au tout début du XIII^e siècle, le *Livre au Roi* fait en effet clairement des chevaliers une classe sociale : pour rappeler que la justice du roi concerne tout le monde, le texte écrit en effet

²⁹⁰ Comme l'écrit très bien Thierry DUTOUR, « La supériorité sociale à Dijon à la fin du Moyen Âge (XIII^e-XIV^e-début XV^e siècles) », *Les Élités urbaines au Moyen Âge. Actes du XXVII^e congrès de la SHMESP*, 1996, p. 305-318, ici p. 317 : « la représentation que les contemporains proposent de la distribution des individus dans l'espace social n'est pas une description de leur société [mais] une théorie qui explique et justifie à la fois un état social ».

²⁹¹ Elisabeth CARPENTIER, « Le Combattant médiéval : problèmes de vocabulaire - de Suger à Guillaume Le Breton », in *Le Combattant au Moyen Âge. Actes du XVIII^e congrès de la SHMESP*, Nantes, CID Éditions, 1991, p. 25-35.

²⁹² UKJ, 2, n° 526, p. 892 (RRR 1277).

²⁹³ Guibert de Nogent, livre VII, chap. 21, p. 238 : « *Si equus dignitas temporalis accipitur, ascensor equi qui dignitate praeeminet procul dubio intelligitur* ». Voir plus haut, p. 275.

²⁹⁴ Jean FLORI, « Lexicologie et société médiévale : les barons de la première croisade », *Memorias de la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona*, 1990, vol. XX1, n° 1, p. 245-274.

« quel qu'il soit, ou chevalier ou valet²⁹⁵ ». Désormais, le chevalier ne s'oppose plus au fantassin, mais au valet, ce qui montre bien que le terme est devenu symbole de noblesse. Dans les premières années du XII^e siècle, ce mouvement n'est encore qu'engagé : pour les chroniqueurs de la croisade, le terme de *miles*, tout honorifique qu'il soit, ne suffit pas à dire la supériorité sociale. Pour décrire Henri de Hasch, Albert d'Aix est ainsi obligé de dire « chevalier de noble origine²⁹⁶ », ce qui montre bien que le terme de *miles* ne suffit pas en lui-même à indiquer la noblesse d'un personnage, autrement dit qu'il peut exister des chevaliers non-nobles. Les nobles peuvent donc être qualifiés de chevaliers, mais ils ne s'identifient pas au groupe des *milites* : Albert d'Aix peut par exemple écrire que, lors d'une expédition en Italie, « cinq cent chevaliers et plus encore de nobles étaient morts²⁹⁷ », ce qui indique que *milites* et *nobiles* ne jouent pas tout à fait sur le même plan.

En réalité, le terme est très ambigu : Verena Epp relève ainsi que chez Foucher de Chartres la moitié des occurrences renvoie à un sens technique et la moitié à un sens social²⁹⁸. Conor Kostick note que l'on observe le même balancement dans toutes les sources de la croisade, ce qui traduit une assimilation progressive des nobles et des chevaliers²⁹⁹. En réalité, cette assimilation dépend beaucoup des auteurs : presque inexistante chez Albert d'Aix, elle est au contraire très forte chez Foucher de Chartres, alors que ces deux auteurs écrivent presque en même temps. Celui-ci emploie en effet des expressions qui font explicitement du terme *miles* un statut et plus seulement un rôle : en décrivant les armées de Baudouin I^{er}, il distingue ainsi entre les chevaliers et « les gens qui, quoiqu'à cheval, n'étaient pas au nombre des chevaliers³⁰⁰ ». Foucher de Chartres est également l'un des rares auteurs à établir un lien explicite entre le statut de chevalier et un mode de vie³⁰¹. De même, Raoul de Caen cite un jeune combattant qui est « l'honneur de la chevalerie, l'honneur de sa famille illustre³⁰² » : il y a là déjà un lien entre la chevalerie, la naissance et la distinction sociale. On voit donc que le groupe des chevaliers se cristallise progressivement, se distinguant des simples *equites* pour se rapprocher des aristocrates.

²⁹⁵ *Le Livre au Roi*, chap. 31, p. 223 : « qui que il soit, ou chevalier ou vallet ».

²⁹⁶ Albert d'Aix, livre V, chap. 4, p. 435 (Edgington, p. 342) : « *Henricus de Ascha, miles nobilis genere* ».

²⁹⁷ Albert d'Aix, livre V, chap. 13, p. 440 (Edgington, p. 354) : « *quingenti fortissimi milites pluresque nobiles obierint* ».

²⁹⁸ Verena EPP, « *Miles und militia bei Fulcher von Chartres und seinen Bearbeitern* », in *'Militia Christi' e Crociata nei secoli XI-XII*, Milan, Vita e Pensiero, 1992, p. 769-784.

²⁹⁹ Conor KOSTICK, « The Terms *milites*, *equites* and *equestres* in the Early Crusading Histories », art. cit.

³⁰⁰ Foucher de Chartres, livre II, chap. 32, p. 413 : « *milites nostri erant quingenti, exceptis illis qui militari nomine non censebantur, tamen equitantes* ».

³⁰¹ En reconstituant le discours d'Urbain II à Clermont, Foucher fait en effet dire au pape : « qu'ils soient maintenant des chevaliers, ceux qui n'étaient auparavant que des voleurs ! » (Foucher de Chartres, livre I, chap. 3, p. 324 : « *Nunc fiant milites, qui dudum exstiterunt raptores* »), ce qui indique bien que « *milites* » renvoie à un certain comportement plus qu'à une pratique militaire.

³⁰² Raoul de Caen, chap. 126, p. 693 : « *gloria militiae, generis quoque gloria clari* ».

De fait, par cette insistance sur l'honneur et la famille, le terme de chevalier tend vers un autre mot, celui de noble. Le terme *nobilis* est, après *miles*, le plus fréquemment employé dans la plupart des chroniques. Même s'il est difficile de l'affirmer, étant donné la nature biaisée de nos sources, on peut penser que le terme correspond assez bien à la façon dont les seigneurs se pensent eux-mêmes : Raoul de Caen fait prononcer à Bohémond un grand discours d'exhortation dans lequel il s'adresse à ses pairs en déclarant « vous êtes nobles³⁰³ ». Le terme est fréquemment employé au singulier, pour décrire un « homme noble » en particulier ; il s'agit d'une qualité héritée de naissance, comme l'attestent les expressions de « noble origine » (*nobilis genere*) ou encore de « issu d'une famille noble³⁰⁴ » (*nobili editus parentela*). À la différence de l'ambigu *miles*, le terme *nobilis* renvoie explicitement à l'aristocratie, y compris à la plus haute : Raoul de Caen, lui-même ancien chevalier, parle ainsi « des hommes nobles, les uns fils de ducs, les autres fils de rois...³⁰⁵ » ou plus loin « des nobles, issus de duc, de comte, de roi³⁰⁶ ». Dans les chartes, le terme désigne bien cette frange supérieure de la société qui tient des terres et participe à la prise des décisions : en 1110, une charte énumère ainsi Hugues du Puiset, Eustache Grenier, le vicomte de Jérusalem, Gautier Mahomet, Jean Gothman – c'est-à-dire les plus importants seigneurs fiefés du royaume à ce moment-là – puis « et d'autres nobles³⁰⁷ », le « *alii* » indiquant bien que les seigneurs nommés font pleinement partie des *nobiles*.

Un autre terme apparaît alors, souvent dans le même sens : celui de « baron ». Le terme est assez rare dans les chroniques : Foucher de Chartres ne l'utilise qu'une seule fois³⁰⁸, Albert d'Aix, Raoul de Caen ou Guibert de Nogent pas du tout. Guillaume de Tyr ne l'emploie qu'en deux endroits de sa chronique : une fois pour évoquer les partisans de Raymond III de Tripoli³⁰⁹, et plusieurs fois lorsqu'il retranscrit le *Pactum Warmundi* conclu avec les Vénitiens³¹⁰ – ce qui permet d'ailleurs de prouver qu'il s'agit bien d'une retranscription d'un document existant, puisque le vocabulaire employé diffère totalement de celui de Guillaume. Par contre, il faut signaler que le mot est beaucoup plus courant dans les textes rédigés en français : ainsi de la chronique de Robert de Clari, qui l'utilise plus d'une centaine de fois pour désigner les seigneurs de la quatrième croisade ; le *Livre au Roi* l'utilise également plusieurs fois, comme un synonyme de « seigneur » ou encore de « terrier³¹¹ » : les barons sont donc les nobles qui possèdent des terres, en fief ou en propre, dans le royaume. Le chapitre 39 détaille les « pouvoirs » que détiennent les barons du royaume : ils peuvent

³⁰³ Raoul de Caen, chap. 50, p. 651 : « *nobiles estis* ».

³⁰⁴ Albert d'Aix, livre V, chap. 40, p. 459 (Edgington, p. 392) : « *nobili editus parentela* ».

³⁰⁵ Raoul de Caen, chap. 13, p. 615 : « *viros nobiles, alios ducum, alios regum progeniem* ».

³⁰⁶ Raoul de Caen, chap. 80, p. 663 : « *nobilis illa, tam praeclara ducum, comitum, regumque propago* ».

³⁰⁷ Paoli, n° 2, p. 3 : « : « *et alii quamplures nobiles* » (RRR 114).

³⁰⁸ Foucher de Chartres, livre I, chap. 11, p. 334.

³⁰⁹ Guillaume de Tyr, livre XXI, chap. 3, p. 1008.

³¹⁰ Guillaume de Tyr, livre XII, chap. 25, p. 550.

³¹¹ Par exemple chap. 39, p. 245 : « *tous les barons dou reaume et tous les terriers...* ».

donner librement des terres, avoir des sceaux pour sceller leurs chartes, rendre la justice dans leurs terres. Même si le chapitre ne nomme que les principaux seigneurs, le terme de baron peut également s'appliquer à l'ensemble des nobles : en 1151, une charte est attestée par « les barons de Laodicée³¹² ». Dans les chartes, le terme est très fréquent, avec près d'une centaine d'occurrences, d'un bout à l'autre de notre période. Comme pour *nobiles*, le mot renvoie bien à une élite sociale et politique qui peut donner des terres, confirmer des actes, voire prendre des décisions majeures : en juillet 1186, alors que le roi en titre n'a que huit ans, ce sont les « barons du royaume » qui concèdent un privilège à la commune de Gênes, promettant d'obtenir l'assentiment du roi³¹³. Il faut également préciser que le terme de « baron » peut désigner, en ancien français, l'époux, un usage attesté par exemple dans le *Livre au Roi*³¹⁴ et qui contribue à faire de la société aristocratique une société masculine, en confondant les termes désignant seigneur et mari.

Au contraire, « *nobilis* » peut s'appliquer à des femmes : en 1227, un document évoque ainsi la « noble femme Maria », mère du « noble homme Thomas, connétable de Tripoli³¹⁵ » ; quelques semaines plus tard, le même personnage évoque également la « noble femme Béatrice³¹⁶ », son épouse. Ces usages féminins du terme se croisent également dans les chroniques : Albert d'Aix parle par exemple de « matrones nobles » ou encore de « femmes très nobles³¹⁷ ». On peut donc penser que noble est plus englobant que baron, et qu'il permet de renvoyer au groupe aristocratique dans son ensemble, opposé à des « *ignobiles* ». Ce groupe aristocratique, dont les contours ne sont jamais précisément définis, se caractérise donc surtout par son opposition à ceux qui n'en font pas partie. Le chroniqueur Raoul de Dicet fait jouer cette opposition en retranscrivant une lettre écrite par Salāh ad-Dīn au pape Lucius III : le sultan refuse d'échanger des chrétiens « nobles » contre des musulmans « rustiques, petits et très vils³¹⁸ ». Par cette opposition, la noblesse, de statut social, devient un mode d'être qui distingue le seigneur du commun des mortels : selon Raoul de Caen, « l'esprit rustique ne connaît rien de noble³¹⁹ » ; Albert d'Aix, seul de tous les chroniqueurs de la première croisade, emploie trois fois le terme « *nobiliter* », noblement, pour qualifier des actions des seigneurs³²⁰, et écrit que la noblesse (*nobilitas*) aime chasser³²¹. Autrement dit, la

³¹² *Cartulaire général des Hospitaliers*, n° 198, p. 153 (RRR 520).

³¹³ *RRH*, n° 659, p. 175 (RRR 1232).

³¹⁴ *Le Livre au Roi*, chap. 6, p. 147 : « *du seignour baron ce est du segont roi* ».

³¹⁵ Arthur DE MARSY, « Documents concernant les seigneurs de Ham, connétables de Tripoli (1227-1228) », in *Archives de l'Orient latin*, vol. 2, Paris, Leroux, 1884, p. 158-163, ici n° 1, p. 159 (RRR 2063).

³¹⁶ Arthur DE MARSY, « Documents concernant les seigneurs de Ham, connétables de Tripoli (1227-1228) », art. cit., n° 2, p. 161 (RRR 2085).

³¹⁷ Albert d'Aix, livre VIII, chap. 19, p. 571 (Edgington, p. 612) : « *mulieres nobilissimas [...] nobiles matronae* ».

³¹⁸ Raoul de Dicet, *The Historical Work of Master Ralph de Diceto, op. cit.*, p. 25 : « *Christiani qui a nobis detenti sunt, sunt gentiles et nobiles viri ; ac milites nostri, qui a Christianis detenti sunt, sunt rustici et minimi atque vilissimi homines* ».

³¹⁹ Raoul de Caen, chap. 69, p. 657 : « *mente rustica nobile nihil attendente* ». On peut là encore entendre, dans cette opposition entre la *nobilitas* et la *rusticitas*, des échos cicéroniens.

³²⁰ Albert d'Aix, livre III, chap. 4, p. 341 (Edgington, p. 142) ; livre VI, chap. 5, p. 469 (Edgington, p. 410) ; livre IX, chap. 21, p. 603 (Edgington, p. 663).

noblesse ne devient plus seulement un statut social dont on hérite par la naissance, mais également un véritable *habitus*, fait d'un ensemble de comportements et d'émotions qui font la noblesse de celui qui les pratique, un « style de vie », selon le sens que Max Weber donne à ce terme³²², qui participe pleinement de l'identité d'une classe sociale et devient un puissant moyen de fermeture du groupe.

3° *Dominus*

Du noble, on passe alors véritablement au seigneur, en latin *dominus*, souvent abrégé en *domnus*. C'est, et de très loin, le terme le plus fréquent dans les chartes, qu'emploient couramment les seigneurs pour se désigner eux-mêmes : sur les mille chartes dont on dispose, plus du tiers font apparaître le terme. Il est également très présent dans les chroniques : Guillaume de Tyr, notamment, l'utilise plusieurs centaines de fois, d'une façon quasi-systématique pour qualifier un personnage noble, au point même qu'il s'agit du terme le plus fréquent de sa chronique (**figure 29**). Le terme de *dominus* se féminise en *domina*, bien attesté dans les chartes³²³. Au contraire, en ancien français, le terme masculin devient « seigneur » ou « sires³²⁴ », un mot d'autant plus masculin que, comme « baron », il peut également désigner le mari³²⁵ ; symétriquement, « *domina* » devient « dame », qui peut désigner soit la noble femme soit une épouse³²⁶. Sous sa forme latine ou française, le mot apparaît assez fréquemment dans des reconstitutions de discours, ce qui laisse deviner qu'il faisait partie du vocabulaire courant de l'époque : chez Raoul de Caen, Pirrus s'adresse à Bohémond en l'appelant « mon seigneur³²⁷ » (*mi domine*) et Bohémond à Robert de Flandre en l'appelant « seigneur comte³²⁸ » (*domine comes*) ; chez le continuateur de Guillaume de Tyr, un seigneur s'adresse à ses pairs en les appelant « beaux seigneurs³²⁹ ». On a enfin la preuve que ce terme est employé dans le langage oral de l'époque avec certaines chroniques

³²¹ Albert d'Aix, livre III, chap. 3, p. 341 (Edgington, p. 142) : « *considerantes et venationibus fecundissimam, quibus nobilitas delectari et exerceri gaudet* ».

³²² Voir Hans-Peter MÜLLER, « Lebensstile : eins neues Paradigma der Differenzierungs- und Ungleichheitsforschung ? », *Kölner Zeitschrift für Soziologie und Sozialpsychologie*, 1989, n° 41, Opladen, p. 53-70. Plus généralement, voir Catherine COLLIOT-THELENE, *La Sociologie de Max Weber*, Paris, La Découverte, 2014, chapitre V « Les "conduites de vie" et les "puissances" sociales », p. 87-108.

³²³ Deux exemples parmi bien d'autres : *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 94, p. 83 (RRR 302) ; Delaborde, n° 38, p. 85 (RRR 966) : « *domino vel domina* ».

³²⁴ Voir par exemple Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 19, p. 634 : « *domini videlicet Rainerii Brus* » devient dans l'*Estoire d'Eracles* « *Regner, le seigneur de la vile* ».

³²⁵ *Estoire d'Eracles*, livre XIV, chap. 6, p. 614 : « *Sedile, la contesse de Triple [...] avoit son seigneur asis en une forteresse qui avoit non Monferrant, et disoit que ses sires ne se porroit mie tenir...* ».

³²⁶ Voir Usāma ibn Munqidh, p. 299 : « dans leur langue, la *dāmā*, c'est l'épouse (*sitt*) ».

³²⁷ Raoul de Caen, chap. 66, p. 654.

³²⁸ Raoul de Caen, chap. 71, p. 657.

³²⁹ *Estoire d'Eracles*, livre XIV, chap. 16, p. 629 : « *Biaux seigneurs, escoutez moi...* ».

arabes qui fusionnent ce titre et le prénom d'un personnage : Ibn al-Athīr désigne ainsi Roger d'Antioche sous le nom de « *sirodjal*³³⁰ ».

Le terme est donc le plus employé, à l'écrit comme à l'oral. Il faut noter qu'il n'est pas employé que pour les seigneurs laïcs : Albert d'Aix l'utilise six fois pour parler du patriarche de Jérusalem. Dans les chartes, les évêques sont fréquemment désignés comme des *domini*³³¹, tout comme les maîtres des ordres militaires³³², voire même parfois des chanoines³³³. Il est donc tout à fait évident que le clergé, au moins le clergé urbain, fait partie de l'élite sociale et politique du temps.

Le terme devient alors un symbole de pouvoir. La plupart des chroniques l'emploient fréquemment pour parler de Dieu, le *Dominus*. Lorsqu'il est utilisé pour parler d'un personnage, c'est souvent en conjonction avec un autre terme : chez Albert d'Aix, on croise ainsi trois fois l'expression « *princeps et dominus* », une fois « *rex et dominus* » et une fois « *rex et caput et dominus*³³⁴ ». Significativement, le *Livre au Roi*, rédigé près d'un siècle après la chronique d'Albert et en français, reprend de telles expressions avec le syntagme « *chief seignor* », que l'on trouve sept fois dans l'ouvrage³³⁵. Ces constructions contribuent à mettre en valeur ce terme de « seigneur », associé à des fonctions prestigieuses. Le *dominus* est ainsi celui qui gouverne, qui dirige, ce qui tire le terme vers ceux de roi, de prince, de chef. Il n'est dès lors pas surprenant de voir le roi de Jérusalem se désigner dans plusieurs chartes comme « *dominus rex*³³⁶ », littéralement « seigneur roi ». Le *Livre au Roi* emploie de manière indifférenciée roi et seigneur, parfois dans la même phrase³³⁷. Si *miles* renvoie à une activité et *nobilis* à un statut, on pourrait dire que le terme de *dominus* est celui qui renvoie le plus au fait de détenir et d'exercer un pouvoir. Étymologiquement, le terme pointe d'ailleurs vers le fait de posséder en propre : Guibert de Nogent distingue ainsi entre la *custodia*, temporaire, et le *dominium*, permanent et plus solide³³⁸. Plus loin, il propose une glose assez confuse du terme, en notant que « nous disons aussi "habiter" pour dire "dominer", que nous tirons de la forme "j'ai, tu as"³³⁹ ». Même s'il est difficile de suivre l'explication étymologique de Guibert, reste qu'elle est particulièrement signifiante : les seigneurs sont des possesseurs, des propriétaires, des puissances stables, enracinés dans le sol, ancrés dans ces châteaux d'où ils

³³⁰ Ibn al-Athīr, I, p. 287 : « *سرجال* ».

³³¹ KOHLER, « Chartes de l'abbaye de Notre-Dame de la vallée de Josaphat en Terre Sainte », n° 2, p. 113 (RRR 100) ; Fragment d'un cartulaire de l'ordre de Saint-Lazare, n° 23, p. 141 (RRR 735).

³³² *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 471, p. 323 (RRR 947).

³³³ Fragment d'un cartulaire de l'ordre de Saint-Lazare, n° 25, p. 142 (RRR 848).

³³⁴ Respectivement livre II, chap. 22, p. 315, livre V, chap. 5, p. 436, livre VII, chap. 31, p. 527 ; livre VII, chap. 37, p. 532 ; livre III, chap. 36, p. 364.

³³⁵ *Le Livre au Roi*, chap. 7, p. 151 ; chap. 13, p. 172-173 (deux fois) ; chap. 31, p. 222 ; chap. 34, p. 231 et p. 233 (deux fois) ; chap. 36, p. 238.

³³⁶ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 102, p. 89 (RRR 324).

³³⁷ *Le Livre au Roi*, chap. 6, p. 147 : « *du seignour baron ce est du segont roi* ».

³³⁸ Guibert de Nogent, livre VII, chap. 3, p. 223. Voir plus haut, p. 76.

³³⁹ Guibert de Nogent, livre VII, chap. 21, p. 240 : « *Habitare autem dominari dicimus : unde et a verbo, quod est, habeo, habes, frequentative dictum ponimus* ».

tirent leur nom³⁴⁰. Notons néanmoins que, du moins aux yeux des clercs, le terme n'est pas dénué d'une certaine ambivalence : Guibert critique ainsi le « désir de domination » des Romains, qualifié de « sans raison³⁴¹ ». On a également montré que le mot de « sultan » était relié par les auteurs latins à l'expression « *sole dominus* », ce qui est l'une des facettes du contre-modèle du tyran³⁴². On pourrait dire en quelque sorte que le *dominus* médiéval est toujours, pour le clerc qui raconte ses exploits, à mi-chemin entre la stabilité du *dominium* et la folie du dominateur.

Tirant, au plus haut, vers le roi, voire vers Dieu, le terme peut également s'appliquer à la base à tous les seigneurs. Comme dans le corpus de chartes qu'analyse Dominique Barthélémy³⁴³, l'une des pratiques fréquentes consiste à réserver au personnage le plus puissant de la charte l'appellation de *dominus* ; lorsque c'est le cas, il est presque systématiquement cité en premier parmi les témoins. Toutefois, il convient de ne pas exagérer cet aspect, car l'on connaît des chartes dans lesquelles quasiment tous les témoins sont définis comme des *domini*³⁴⁴. Le mot n'exclut pas non plus l'existence de liens de dépendance : en 1175, Hugues de Gibelet se désigne dans la même phrase comme seigneur et mentionne l'accord de son seigneur Raymond de Tripoli³⁴⁵. On ne peut pas non plus affirmer que le terme est réservé à la plus haute frange de l'aristocratie : en 1166, une charte d'Hugues de Césarée liste ainsi treize témoins, dont neuf sont identifiés comme *dominus*³⁴⁶, alors qu'aucun n'est par ailleurs un seigneur détenteur d'un fief important, et que plusieurs ne sont connus que par cette charte. Le terme peut dès lors embrasser l'ensemble de la classe seigneuriale, du plus haut niveau au plus bas : dans une charte de 1177, c'est le même terme de *dominus* qui qualifie Renaud de Châtillon, seigneur de l'Outre-Jourdain, donc l'un des nobles les plus puissants et les plus riches du royaume, et le petit Tebaldus, qui possède visiblement quelques biens dans la seigneurie de Renaud³⁴⁷. Il s'agit donc bien d'un terme courant, qui peut être utilisé pour n'importe quel seigneur.

À cet égard, il faut souligner que les chartes qui mettent en jeu la personne du roi semblent être plus strictes : le plus souvent, seuls les principaux seigneurs du royaume, ceux que l'on a croisés depuis le début de notre travail, y sont définis comme *domini*³⁴⁸. Peut-être

³⁴⁰ Guibert de Nogent, livre VI, chap. 23, p. 218 : « *Ansellus, qui de Ribodimonte cognominabatur (ejus enim castri, et aliarum magnarum opum dominus exstiterat)* ».

³⁴¹ Guibert de Nogent, livre I, chap. 1, p. 123 : « *pro sola dominandi libidine, vecordia* ».

³⁴² Voir plus haut, p. 329.

³⁴³ Dominique BARTHELEMY, *Les Deux âges de la seigneurie banale. Pouvoir et société dans la terre des sires de Coucy, milieu XI^e-milieu XIII^e siècle*, op. cit., p. 167.

³⁴⁴ *RRH*, n° 105, p. 25 (RRR 226) ; *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 350, p. 243 (RRR 761).

³⁴⁵ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 458, p. 314 (RRR 929).

³⁴⁶ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 350, p. 243 (RRR 761).

³⁴⁷ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 521, p. 355 (RRR 988).

³⁴⁸ Voir un exemple révélateur avec *RRH*, n° 174, p. 43 (RRR 361) : dans une liste de près de quarante témoins laïques, seuls sont identifiés comme « *dominus* » les seigneurs de Tibériade, de Césarée, de Beyrouth, de Ramlah et d'Haïfa.

faut-il alors penser que la chancellerie royale est plus précise quant à l'usage du terme, le réservant aux principaux vassaux du roi³⁴⁹.

4° Un groupe hiérarchisé

Cette hypothèse rappelle que ces importants flottements terminologiques n'empêchent pas l'existence de fortes hiérarchisations internes à ce groupe aristocratique. On a vu que Raymond de Tripoli revendique fièrement son statut de noble « le plus riche et le plus puissant » du royaume. Le lien entre la richesse et la puissance rappelle l'importance de l'argent dans les relations féodales, soulignée plus haut³⁵⁰. La distinction sociale peut dès lors passer par l'apparence, dont on a également montré l'importance plus haut³⁵¹ : « quand il fut prince [d'Antioche], il ne revêtit plus que des vêtements de soie colorée, de vair et de petit-gris³⁵² » écrit Ernoul au sujet de Renaud de Châtillon. La richesse donne surtout plus de possibilités d'action : dans les années 1170-1180, Josselin d'Édesse dépense plus de vingt-deux mille besants pour acheter les biens qui constituent la seigneurie à laquelle il donne son nom, alors que dans les mêmes années les seigneurs endettés se multiplient (**figure 7**). Vingt-deux mille besants en dix ans, alors qu'un fief de chevalier est estimé à environ trois cent besants : il existe donc une différence énorme entre Josselin, riche, influent, oncle du roi, et un petit chevalier vassal d'un seigneur.

Ces petits chevaliers n'apparaissent que très peu dans les sources. Au plus bas niveau, les sources mentionnent fréquemment des *mediocres* qui ne font pas partie du peuple mais pas non plus pleinement de la noblesse³⁵³. De nombreuses chroniques divisent la société en trois groupes : les princes, le peuple et entre les deux les moyens. Raoul de Caen parle des plus élevés (*summi*), des moyens (*mediocres*) et des plus bas (*imi*) : c'est leur articulation qui fonde la « société » (*socialiter*)³⁵⁴. Or cette catégorie des médiocres recoupe bien, au moins en partie, celle des chevaliers : Guibert de Nogent parle ainsi des « chevaliers moyens³⁵⁵ ». Il faut donc imaginer une petite aristocratie, qui correspond à la catégorie des *milites de castris* en Occident : c'est elle, probablement, qui fournit l'essentiel des troupes du royaume. Le tableau est d'autant plus complexe qu'à ces identités sociales s'ajoutent des identités politiques : le *Livre au Roi* fait ainsi la différence entre un « homme lige », fidèle du seigneur, et un « chevalier », engagé pour une campagne militaire précise³⁵⁶ ; les hommes liges peuvent

³⁴⁹ C'est ce que pointe Dominique BARTHELEMY, *Les Deux âges de la seigneurie banale. Pouvoir et société dans la terre des sires de Coucy, milieu XI^e-milieu XIII^e siècle, op. cit.*, p. 116 : « l'attribution d'un rang plus précis est caractéristique de la fin du douzième siècle [...] elle s'appuie aussi sur une pratique : celle de la chancellerie capétienne. Elle recoupe très précisément le processus de féodalisation du royaume, et tend à substituer une conception hiérarchique à l'image antérieure d'un simple dégradé dans la continuité fondamentale entre titulaires d'honores, comtaux ou castraux ».

³⁵⁰ Voir plus haut, p. 407-431.

³⁵¹ Voir plus haut, p. 465-469.

³⁵² Chronique d'Ernoul, p. 23 : « ne onc puis que il fu princes ne viesti drap de soie de coulour, ne de vair, ne de gris ».

³⁵³ Guibert de Nogent, livre VI, chap. 22, p. 217 : « *mediocres praeterea et vulgares* ».

³⁵⁴ Raoul de Caen, chap. 53, p. 646 : « *socialiter autem summi, mediocres, et imi* ».

³⁵⁵ Guibert de Nogent, livre II, chap. 6, p. 140 : « *mediocritas equestrium* ».

quant à eux être des chevaliers ou des sergents, autrement dit des nobles ou des non-nobles³⁵⁷. Dans un texte entièrement focalisé sur le lien entre le roi et ses fidèles, il n'est pas surprenant de voir que ces identités politiques tendent à prendre le pas sur les identités sociales.

Au contraire, au plus haut niveau, on croise dans les sources des « plus nobles³⁵⁸ » (*nobiliorem*) ou des « plus éminents³⁵⁹ » (*praepotentioem*). Ces termes se rapprochent alors de deux autres mots souvent employés pour décrire les seigneurs, à savoir en latin « *majoribus*³⁶⁰ », « les plus grands », et en ancien français « *les haut home*³⁶¹ », deux termes qui mobilisent un imaginaire de l'altitude dont on a déjà souligné les traductions concrètes, notamment dans l'architecture castrale³⁶². Le terme rappelle que la supériorité sociale est avant tout une qualité relative, qui se définit par rapport aux « petits » (*minimi*) que sont les dominés³⁶³ mais aussi par rapport aux autres seigneurs. D'autres termes, relativement peu fréquents, servent à désigner les plus importants des seigneurs en exprimant la même idée : ainsi d'*optimates*³⁶⁴, les meilleurs, de *primoribus*³⁶⁵, les premiers, ou encore de *primatibus*³⁶⁶, les principaux. L'expression de « *chief signor* » pour qualifier le roi, enfin, achève de construire l'image d'un monde strictement hiérarchisé, dans lequel chacun connaît sa place et a à cœur de la faire respecter. À cet égard, il faut noter que ce n'est probablement pas un hasard si les auteurs qui ont le vocabulaire social le plus riche sont eux-mêmes des aristocrates – ainsi de Guibert de Nogent et Guillaume de Tyr – ou d'anciens chevaliers, comme Raoul de Caen. La complexité de leurs terminologies reflète très probablement l'attachement des seigneurs à ces distinctions. Cette volonté de hiérarchiser les nobles est elle-même inscrite dans le contexte de cette société agonistique dont on a traité plus haut, où chaque seigneur cherche à dépasser en permanence ses pairs. Avant sa révolte, Hugues du Puiset est ainsi décrit comme « sans égal³⁶⁷ », à la fois par sa naissance, sa beauté, ses exploits militaires, ses connexions familiales à la famille royale ; dans une chartre de 1126, on le voit

³⁵⁶ *Le Livre au Roi*, chap. 9, p. 159.

³⁵⁷ *Le Livre au Roi*, chap. 11, p. 163 : « *aucun houme lige, qui que il soit, ou chevalier ou sergent...* ».

³⁵⁸ Albert d'Aix, livre V, chap. 40, p. 459 (Edgington, p. 392). À noter que les comparatifs latins peuvent avoir une valeur d'insistance et pas forcément comparative, en sorte que l'on pourrait également traduire ces termes par les nobles, les éminents, les grands.

³⁵⁹ Albert d'Aix, livre V, chap. 40, p. 459 (Edgington, p. 392).

³⁶⁰ Albert d'Aix, livre VII, chap. 28, p. 525 (Edgington, p. 524) : « Bohémond, Richard son parent et les autres plus grands de sa *domus* ayant été capturés... » (« *capto itaque Boemundo, ejusque propinquo Richardo, et caeteris majoribus domus suae* »).

³⁶¹ Par exemple *Estoire d'Eraclès*, livre XIV, chap. 33, p. 640 ; *Chronique de Terre sainte*, *op. cit.*, p. 21, § 84.

³⁶² Voir plus haut, p. 151-153.

³⁶³ Guibert de Nogent, livre V, chap. 3, p. 186 : « *magnorum, minorum atque mediocrum* ».

³⁶⁴ Par exemple Guibert de Nogent, livre VII, chap. 3, p. 223 ; Albert d'Aix, livre VII, chap. 43, p. 536 ; *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 27, p. 88 (RRR 198).

³⁶⁵ Albert d'Aix, livre VII, chap. 3, p. 508 (Edgington, p. 488).

³⁶⁶ Par exemple, Albert d'Aix, livre I, chap. 8, p. 277 (Edgington, p. 16).

³⁶⁷ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 15, p. 628 : « *ita ut in regno vel corporis elegantia, vel generositatis titulo, vel rei militaris experientia, nullum procul dubio haberet parem; dominae quoque reginae ex parte patris valde proximus* ».

s'attribuer le titre de « prince de Jaffa³⁶⁸ », ce qui traduit probablement ses ambitions et rappelle que ces questions de noms et de titres, loin de n'être que des enjeux théoriques, peuvent également être instrumentalisées et mises au service de véritables stratégies politiques.

Si ces titres sont importants, c'est que ces hiérarchisations internes se traduisent concrètement : plus on monte dans la hiérarchie sociale et politique, plus on est à même notamment de participer aux décisions politiques. En 1107, le roi convoque ainsi, pour prendre une importante décision militaire, « le patriarche, Hugues de Tibériade, Geoffroy, gardien de la tour de David, et les autres membres les plus importants de ses chevaliers³⁶⁹ ». La hiérarchie se traduit ainsi en termes de droits accrus, mais également, et il faut le noter, de devoirs alourdis : on attend plus des seigneurs les plus importants. Raoul de Caen signale ainsi que, durant le siège d'Antioche, « les plus grands hommes avaient fait les plus grandes choses³⁷⁰ » ; Guillaume de Tyr critique quant à lui la passivité de Raymond de Saint-Gilles, « que sa position et ses richesses mettaient en état de faire beaucoup plus que tous les autres³⁷¹ ». Plus visibles, plus soucieux de leur réputation, les seigneurs « les plus grands » sont dès lors davantage soumis à une pression sociale ; c'est surtout sur eux que repose cette idée, bien mise en avant on l'a vu par Baudri de Dol, d'une protection du peuple.

Dans les chartes, deux critères symbolisent un degré de puissance et contribuent à le montrer. Le premier est le fait de disposer d'un sceau : dans trois chartes, une en 1155 puis deux en 1158, Hugues d'Ibelin, seigneur de Ramlah, déclare ne pas avoir de sceau personnel et être contraint d'utiliser d'abord celui du comte d'Ascalon, puis « celui de Ramlah³⁷² » ; en 1160 enfin, il scelle un acte avec le sceau de son grand-père Baudouin de Ramlah³⁷³, que l'on connaît (**dessin 2**). Le fait d'utiliser le sceau d'un aïeul est bien sûr un puissant symbole de continuité, mais reste l'aveu d'impuissance, répété pendant plusieurs années, d'un seigneur qui « n'a pas de sceau propre³⁷⁴ ». Le deuxième critère, plus important encore, est d'être nommé³⁷⁵ : il y a une nette coupure entre les seigneurs nommés et ceux qui sont regroupés dans un flou « et beaucoup d'autres³⁷⁶ ». On retrouve cette coupure dans d'autres textes, par exemple dans le *Livre au Roi* : lorsqu'il énumère les « barons du royaume », le texte cite les seigneurs du Krak, de Jaffa, d'Arsur, de Césarée, d'Haïfa, de Tibériade, de Bethsan, de

³⁶⁸ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 77, p. 72 (RRR 234).

³⁶⁹ Albert d'Aix, livre X, chap. 2, p. 632 (Edgington, p. 720) : « *domino patriarcha, Hugone de Tabaria, Gunfrido custode ac praeposito turris David, accitis, et caeteris majoribus militiae suae* ».

³⁷⁰ Raoul de Caen, chap. 53, p. 646 : « *maxime majores viri majora fecerunt* ».

³⁷¹ Guillaume de Tyr, livre V, chap. 7, p. 206 : « *eo quod omnibus aliis amplius posse et habere plura diceretur* ».

³⁷² *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 50, p. 134 (RRR 566) ; Delaborde, n° 32, p. 78 (RRR 618) ; *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 51, p. 136 (RRR 619).

³⁷³ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 53, p. 140 (RRR 654)

³⁷⁴ Delaborde, n° 32, p. 78 (RRR 618) : « *quia proprium sigillum minime habebat* ».

³⁷⁵ Sur ce point, voir Boris BOVE, « Réflexions sur les hommes nouveaux et l'ascension sociale au Moyen Âge, de Leudaste à Jacques Coeur, en passant par Pareto », in Benoît MUSSET (dir.), *Hommes nouveaux et femmes nouvelles, de l'Antiquité au XX^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015, p. 37-57, ici p. 43.

³⁷⁶ Delaborde, n° 19 p. 47 (RRR 124) ; *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 74, p. 70 (RRR 233).

Banyas, du Toron, de Scandalion, de Sidon et de Beyrouth avant de préciser « et maints autres qui ne sont pas nommés³⁷⁷ ». Ces anonymes sont bel et bien des seigneurs, qui ont accès aux mêmes pouvoirs et aux mêmes responsabilités que les premiers, mais leur statut ne leur permet pas d'être cités. De même, le *Tractatus de locis* ne cite que dix des « principaux barons de la terre³⁷⁸ ». Enfin, Jacques de Vitry mentionne à son tour dix « hommes liges du royaume », précisant bien qu'il y en a d'autres mais que ceux-là sont « les plus grands d'entre eux par le rang et la dignité³⁷⁹ ». Ces trois listes ne se recourent pas (**tableau 5**) : si toutes s'accordent sur les seigneurs les plus importants, on voit qu'il y a tout de même des flottements. Jean d'Ibelin mentionne ainsi le comte de Tripoli, alors que le *Tractatus* prend soin de préciser qu'il ne fait pas partie du royaume. Le *Livre au Roi* est le seul à mentionner les seigneureries relativement mineures que sont le Toron, Banyas et Scandalion, probablement dans un souci d'exhaustivité ; il est également le seul à ne pas mentionner les Ibelins, et on ne peut s'empêcher de penser que cela renvoie à l'opposition entre ceux-ci et les Lusignans. Ne pas parler de quelqu'un revient à l'exclure du rang des nobles les plus importants, ce qui peut être une bonne stratégie politique.

La société seigneuriale est donc elle-même extrêmement stratifiée, même si le fait que ces trois listes ne se recourent pas souligne qu'il est le plus souvent très difficile d'identifier ces strates, *a fortiori* de repérer leurs limites – impossible d'établir un diagramme de Harris social³⁸⁰. Par exemple, on croise en 1187 une distinction entre « fief de chevalier ou de client³⁸¹ », mais il est très difficile, pour ne pas dire impossible, de savoir à quoi renvoie cette catégorie de client : Claude Cahen suggérerait qu'il pouvait s'agir « d'indigènes ayant des concessions militaires par survivance de l'ancien système byzantin (?)³⁸² », mais le terme pourrait également désigner des vassaux non-nobles, en particulier des sergents. En 1216, le roi Lewon d'Arménie écrit au pape pour rappeler que son neveu Raymond-Rupen a obtenu l'hommage des habitants d'Antioche, à la fois du patriarche, des chevaliers (*militēs*) et des « *clientes belligeri* » : là aussi, la tournure laisse penser que ces « clients » sont plutôt des sergents, autrement dit des cavaliers à cheval non-nobles ; mais ils prêtent l'hommage-lige, alors que d'autres, « qui ne doivent pas prêter cet hommage³⁸³ », ne doivent que jurer fidélité sur l'Évangile : par ce serment, les *clientes* se rapprochent des seigneurs. Il est donc particulièrement difficile de savoir si on a affaire à une sous-catégorie de l'aristocratie ou à un type de combattants intégrés dans le système militaire de la principauté. De même, en 1222,

³⁷⁷ *Le Livre au Roi*, chap. 39, p. 248 : « et mains autres qui ne sont si noumés ».

³⁷⁸ *Tractatus de locis*, p. 129 : « *precipui autem barones terre isti sunt* ». À noter que plusieurs versions du manuscrit remplacent « *precipui* » par un plus explicite « *majores* ».

³⁷⁹ Jacques de Vitry, *Histoire Orientale*, chap. 50, p. 26 : « *homines ligii regni [...] inter alios maiores erant preeminentiam et dignitatem obtinentes* ».

³⁸⁰ En archéologie, un diagramme de Harris désigne un plan en coupe représentant la superposition des différentes strates identifiées lors de la fouille.

³⁸¹ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 783, p. 495 (RRR 1203) : « *feodo vero militis vel clientis* ».

³⁸² Claude CAHEN, *La Syrie du Nord à l'époque des Croisades et la Principauté Franque d'Antioche*, Paris, Geuthner, 1940, p. 534.

³⁸³ *Annales ecclesiastici*, édition Cesare BARONIO, vol. XX, Paris, Guérin, 1870, p. 202 (RRR 1736) : « *ubi fecerunt ei milites et clientes belligeri ligium homagium, sicut debebant, et qui de ligio homagio ei non tenebantur, spontanea voluntate tactis sacrosanctis Evangelis jurabant* ».

en écrivant à la reine de Chypre, le pape distingue entre « les nobles, les barons et les chevaliers³⁸⁴ ». La lettre dessine les contours d'un étagement social complexe, qu'on ne connaît en réalité pas très bien : qu'est-ce qui fait la différence entre un baron et un noble ? Quand passe-t-on du statut d'un chevalier à celui d'un baron ? On peut même se demander s'il existe de véritables différences de statuts entre ces termes, ou si ceux-ci ne sont que des formules rhétoriques utilisées par le pape pour signifier qu'il s'adresse à toute la société seigneuriale.

Quoi qu'il en soit de ces questions terminologiques, il est évident que la société seigneuriale ne forme pas un bloc : pour reprendre la belle expression de Dominique Barthélémy, la noblesse est une « hiérarchie d'homologues³⁸⁵ ». Hiérarchie, tant les différences de richesse, de statut, de surface sociale contribuent à placer certains nobles plus haut que d'autres, comme l'illustrent les exemples d'Hugues du Puiset ou de Raymond de Tripoli. Ces hiérarchies sont en elles-mêmes mouvantes : un seigneur peut construire patiemment une seigneurie qui lui permet de devenir l'un des plus grands nobles du royaume, comme le comte Josselin, ou tout perdre à la suite d'une révolte, comme Hugues du Puiset. Homologues, car ces hiérarchies n'empêchent ni l'existence d'une identité commune, articulée notamment autour de l'activité guerrière, de la justice et de l'émulation, ni une réelle continuité dans les pratiques du pouvoir, du roi au petit chevalier dirigeant quelques villages.

Le vocabulaire politique et social s'avère ainsi très varié, à la fois dans le temps et en fonction des idiosyncrasies de chaque auteur. Il permet néanmoins de dégager des termes structurants, qui participent de la construction de hiérarchies sociales à la fois externes et internes au groupe aristocratique. Il est intéressant de noter que tous ces termes ne s'appliquent pas qu'aux Latins. On croise en effet dans les chroniques des *majoribus*, des *milites*, des *nobiles*, des *principes* ou des *domini* musulmans : la supériorité sociale n'est pas réservée aux Latins. On a déjà souligné plusieurs fois cette *koiné* aristocratique, faite de gestes partagés et de pratiques communes, qui permet aux seigneurs latins de se sentir assez proches, sur bien des points, de leurs homologues musulmans. En suivant le fil de ce rapprochement, on peut donc à présent s'interroger sur le rapport entre les seigneurs latins et les populations non-latines.

b/ « Ceux-ci sont tous dominés par les Francs et les Latins³⁸⁶ » : être seigneur dans une société plurielle

C'est ainsi que Willebrand d'Oldenbourg décrit la société d'Antioche, après avoir énuméré les peuples – Syriens, Grecs, Juifs, Arméniens et Sarrasins – qui y habitent. Même si

³⁸⁴ Christopher SCHABEL, *Bullarium Cyprium*, vol. 1, *op. cit.*, n° c-46, p. 238 (RRR 1910).

³⁸⁵ Dominique BARTHELEMY, *Les Deux âges de la seigneurie banale. Pouvoir et société dans la terre des sires de Coucy, milieu XI^e-milieu XIII^e siècle*, *op. cit.*, p. 229.

³⁸⁶ Willebrand, p. 117 : « *reliquis tamen ipsi Franci et Latini dominantur* ».

les Chrétiens d'Orient sont probablement encore majoritaires en Orient à cette époque³⁸⁷, reste que la diversité ethnique et confessionnelle de l'Orient latin est relevée par l'ensemble des pèlerins : « certains sont chrétiens, et d'autres ne le sont pas. Il y a plusieurs peuples chrétiens, qui sont divisés en plusieurs sectes³⁸⁸ » écrit ainsi le *Tractatus de locis* dans ses premières lignes. Pour les pèlerins venus d'Occident, cette diversité est bien sûr l'un des éléments les plus frappants des États latins, qui contraste avec un Occident presque exclusivement catholique, si on fait exception des quelques communautés juives. Il ne s'agit pas de répéter ici l'ensemble des très nombreux travaux qui se sont attachés à mieux comprendre les interactions complexes, à la fois sociales, économiques, juridiques, politiques et religieuses, entre les Latins et les populations locales³⁸⁹, mais simplement de se demander comment se pense et se pratique la domination des premiers sur les seconds.

³⁸⁷ Ronnie Elleblum, « Demography, Geography and the Accelerated Islamisation of the Eastern Mediterranean », in Ira KATZNESLON et Miri RUBIN (dir.), *Religious Conversion: History, Experience and Meaning*, Burlington, Ashgate, 2014, p. 61-80 ; Philip WOOD, « Christians in the Middle East, 600-1000: Conquest, Competition and Conversion », in Andrew C.S. PEACOCK, Bruno DE NICOLA, Sara NUR YILDIZ (dir.), *Islam and Christianity in Medieval Anatolia*, op. cit., p. 24-50.

³⁸⁸ *Tractatus de locis*, p. 124 : « alii sunt Christiani, alii non Christiani. Christianorum vero varie sunt gentes que in varias sectas divide ».

³⁸⁹ Voir en général Joshua PRAWER, « Social Classes in the Crusader States: the Minorities », art. cit. ; Jonathan RILEY-SMITH, « Government and the Indigenous in the Latin Kingdom of Jerusalem », in David ABULAFIA et Nora BEREND (dir.), *Medieval Frontiers: Concepts and Practices*, op. cit., p. 121-131. Pour les musulmans, voir Benjamin Z. KEDAR, « The Subjected Muslims of the Frankish Levant », art. cit. ; Benjamin Z. KEDAR, « Some New Sources on Palestinian Muslims before and during the Crusades », in Hans E. MAYER (dir.), *Die Kreuzfahrerstaaten als multikulturelle Gesellschaft*, op. cit., p. 129-140 ; Daniella TALMON-HELLER, « Arabic Sources on Muslim Villagers under Frankish Rule », art. cit. ; Nikita ELISSEEFF, « The Reaction of the Syrian Muslims after the Foundation of the First Latin Kingdom of Jerusalem », in Maya SHATZMILLER (dir.), *Crusaders and Muslims in Twelfth-Century Syria*, op. cit., p. 162-172 ; Svetlana LOUTCHITSKAJA, « La Conversion réelle ou imaginaire ? Les attitudes envers les musulmans dans le premier royaume latin de Jérusalem », in Michel BALARD et Alain DUCCELLIER (dir.), *Le Partage du monde. Échanges et colonisation dans la Méditerranée médiévale*, op. cit., p. 193-202 ; Anne-Marie EDDE, « Francs et musulmans de Syrie au début du XII^e siècle d'après l'historien Ibn Abi Tayyi' », in Michel BALARD, Benjamin Z. KEDAR, Jonathan RILEY-SMITH (dir.), *Dei Gesta per Francos. Études sur les croisades dédiées à Jean Richard. Crusade Studies in Honour of Jean Richard*, op. cit., p. 159-170 ; « Urban Muslims, Latin Laws and Legal Institutions in the Kingdom of Jerusalem », *Medieval Encounters*, 2007, n° 13, p. 243-270. Pour les Chrétiens d'Orient, voir tous les travaux de Camille Rouxpetel, ainsi que Dorothea WELTECKE, « Contacts between Syriac Orthodox and Latin Military Orders », in Krijnie N. CIGGAAR, Adelbert DAVIDS, Herman TEULE (dir.), *East and West in the Crusader States. Context, Contacts, Confrontations*, vol. III, Louvain, Uitgeverij Peeters, 2003, p. 53-77 ; Benjamin Z. KEDAR, « The Eastern Christians in the Frankish Kingdom of Jerusalem: an Overview », in Marián GALIK et Marin SLOBODNIK (dir.), *Eastern Christianity, Judaism and Islam between the death of Muhammad and Tamerlane (632-1405)*, Bratislava, Institute of Oriental Studies, 2014, p. 143-153. Pour une perspective plus large et plus théorique, voir Anthony CUTLER, « Everywhere and Nowhere: The Invisible Muslim and Christian Self-Fashioning in the Culture of Outremer », in Daniel H. WEISS et Lisa MAHONEY (dir.), *France and the Holy Land Frankish Culture at the End of the Crusade*, Baltimore, John Hopkins University Press, 2004, p. 253-281.

1° Fidèles et infidèles : les non-Latins font-ils partie du royaume ?

Le traitement des populations locales dans les textes est ambivalent. Au cours de la première croisade, les musulmans sont au mieux ignorés et au pire contraints au baptême³⁹⁰, voire massacrés, comme lors de la prise de Jérusalem. Les chrétiens ne sont pas forcément mieux traités. On cite fréquemment la lettre écrite par les seigneurs croisés au pape Urbain II au lendemain de la prise d'Antioche, qui fait des chrétiens d'Orient des « hérétiques » à supprimer le plus vite possible³⁹¹ : cette rhétorique ne présage pas de relations apaisées entre Latins et non-Latins. De nombreux auteurs insistent sur le fait que ces populations sont indignes de confiance, car elles sont toujours à mi-chemin entre les musulmans et les Latins – ce qui les rend précisément si précieuses dès lors que l'on a besoin d'un intermédiaire pour négocier. Mais cette situation d'entre-deux les rend également suspectes. Selon Guibert de Nogent, les Arméniens et les Syriens sont des « nations perfides, qui étaient entre les adversaires et guettaient l'issue de la bataille pour s'attacher aux vainqueurs³⁹² ». De même, pour l'auteur du *Tractatus*, les Bédouins sont

amis de la fortune, car ils aident ceux qui leur semblent être les plus forts [...] Lorsque nous l'emportons sur les Sarrasins, ce sont nos frères et nos amis. Si cependant les Sarrasins l'emportent, alors ils les aident, et vendent les chrétiens en fuite aux Sarrasins (et réciproquement les Sarrasins aux chrétiens). Leur fidélité ne vaut rien sauf si la peur les contraint³⁹³.

Le passage, au-delà du portrait dépréciatif des Bédouins, caractéristique des époques médiévale et moderne³⁹⁴, a le mérite de rappeler que ces hiérarchies de peuples sont toujours inscrites dans des rapports de force : la fidélité des Bédouins s'acquiert par la force, et doit donc en permanence être regagnée.

D'autres chroniqueurs, plus nuancés, relèvent la participation des locaux lors des moments-clés du royaume. En particulier, Foucher de Chartres insiste sur le fait qu'à la mort de Baudouin I^{er}, « les Francs pleuraient, les Syriens versaient des larmes, les Sarrasins qui

³⁹⁰ Alors même que cela est interdit par l'Église de l'époque : voir Benjamin Z. KEDAR, « Muslim Conversion in Canon Law », in Stephen KUTTNER et Kenneth PENNINGTON (dir.), *Proceedings of the Sixth International Conference of Medieval Canon Law*, Vatican City, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1985, p. 321-332 ; Patrick HENRIET, « Entre *praxis*, évangélisme et conscience de Chrétienté. La conversion des musulmans au Moyen Age », *Anuario de Historia de la Iglesia*, 2011, n° 20, p. 179-200.

³⁹¹ Jean-François Aimé PEYRE, *Histoire de la Première Croisade*, vol. II, Paris, Durand, 1859, p. 481-485.

³⁹² Guibert de Nogent, livre IV, chap. 13, p. 178 : « *Armeniorum autem Syrorumque gens perfida, qui inter utrosque populos medii, praeliorum aucupabantur exitus, ut cui cessisset victoria* ».

³⁹³ *Tractatus de locis*, p. 131 : « *amici fortune sunt. Nam quos viderint viribus prevalere adjuvant [...] Quando nos prevalemus adversus Saracenos tunc fratres et amici nostri sunt. Si vero Sacaceni prevaluerint, tunc ipsos adiuvant, furantes Christianos vendunt Saracenis, et similiter Saracenos Christianis. Fides eorum nulla est nisi quam timor fecerit* ».

³⁹⁴ Au XVIII^e siècle apparaît en effet une nouvelle représentation du Bédouin, vu comme un être noble, courageux et hospitalier : voir Sarga MOUSSA, *Le Mythe bédouin chez les voyageurs aux XVIII^e et XIX^e siècles*, Paris, PUPS, 2016.

voyaient ce spectacle faisaient de même³⁹⁵ » ; Albert d'Aix emploie la même image pour la mort de Godefroy, en énumérant soigneusement les Syriens, les Grecs, les Arméniens, les Sarrasins, les Arabes et les Turcs³⁹⁶. Les larmes des Syriens et des Sarrasins ne sont évidemment pas innocentes : elles indiquent leur attachement à la personne du roi défunt en même temps que leur volonté de prendre part au deuil public. Il s'agit également, pour les chroniqueurs, de mettre en valeur la figure du roi, Godefroy et Baudouin étant tellement bons qu'ils sont pleurés par des non-Latins. Dans les larmes des Syriens se construit dès lors un royaume unifié par et autour du roi.

Cela dit, cette vision est difficile à confirmer si l'on sort des chroniques : il faut rappeler que le roi de Jérusalem ne cesse, tout au long de la période, de se présenter dans les chartes comme « roi des Latins de Jérusalem », ce qui revient bel et bien à exclure les non-Latins du royaume³⁹⁷. On a alors plutôt l'impression que les Latins et les non-Latins forment deux sociétés largement séparées, une séparation qui peut aller jusqu'à des formes de ségrégation spatiale : Guillaume de Tyr rappelle que les Juifs et les musulmans n'ont pas le droit de résider à Jérusalem, car cela aurait été considéré comme un « sacrilège³⁹⁸ » – un principe démenti par le récit de Benjamin de Tudèle, qui mentionne une petite communauté de Juifs vivant à Jérusalem sous la protection du roi³⁹⁹, ce qui rappelle la distance toujours importante entre les normes et les pratiques. Un chapitre des *Assises de la Cour des Bourgeois*, rédigées vers le milieu du XIII^e siècle, stipule de même que tous les Orientaux vivant à Acre doivent résider dans un quartier précis⁴⁰⁰.

Là encore, impossible de maintenir complètement ce schéma des sociétés séparées, qui rappelle le modèle développé par Joshua Prawer. On connaît en effet de nombreux exemples de rencontres entre Latins et locaux, qui prennent notamment la forme de convergences religieuses autour d'une pratique commune, d'un ermite respecté ou d'un lieu saint partagé⁴⁰¹. Dans tous les cas, les barrières entre groupes confessionnels ne sont pas plus figées que les frontières géographiques : la présence des Latins en Orient, pendant plusieurs décennies,

³⁹⁵ Foucher de Chartres, livre II, chap. 62, p. 436 : « *plorant Franci, lugent Syri, et qui hoc videbant Sarraceni* ».

³⁹⁶ Albert d'Aix, livre VII, chap. 21, p. 521 (Edgington, p. 516).

³⁹⁷ Voir plus haut, p. 229.

³⁹⁸ Guillaume de Tyr, livre XI, chap. 27, p. 500 : « *si qui autem casu evaserant, iis non est datus locus intra urbem ad manendum. Instar enim sacrilegii videbatur Deo devotis principibus, si aliquos, qui in Christiana non censerentur professione, in tam venerabili loco esse permetterent habitatores* ».

³⁹⁹ Benjamin de Tudèle, p. 22

⁴⁰⁰ *Assises de la Cour des Bourgeois*, chap. 243, p. 178 : « *Suriens et Grifons et Nestourins et Jacobins et Samaritans et Judes et Mosserins, toutes ytés gens devent maner de la fonde en amont, en Acre ; et de la fonde d'Acre en aval ne deit nus estre, par dreit ne par l'assise ; porce que le signor ne poiroit prendre jà bien autrement sa raison de ce qui est estably de prendre sur iaus, si com vos si orrés après* ». Pour une réflexion sur ces processus spatiaux, voir David NIRENBERG, « Enmity and Assimilation. Jews, Christians and Converts in Medieval Spain », *Common Knowledge*, 2003, vol. 9, n° 1, p. 137-155.

⁴⁰¹ Benjamin Z. KEDAR, « Convergences of Oriental Christian, Muslim and Frankish Worshippers: the Case of Saydnaya and the Knights Templar », art. cit. ; John TOLAN, « *Veneratio Sarracenorum* : dévotion commune entre musulmans et chrétiens selon Burchard de Strasbourg, ambassadeur de Frédéric Barberousse auprès de Saladin (v. 1175) », in Nicolas PROUTEAU et Philippe SENAC (dir.), *Chrétiens et Musulmans en Méditerranée médiévale (VIII^e-XIII^e siècles). Échanges et contacts*, Poitiers, CESC, 2003, p. 185-195 ; Benjamin Z. KEDAR, « Holy Men in a Holy Land: Christian, Muslim and Jewish Religiosity in the Near East at the Time of the Crusades », art. cit.

nourrit dans les communautés de chrétiens d'Orient une intense réflexion sur les limites entre les différentes Églises, qui peut conduire à l'élaboration d'une pensée œcuménique⁴⁰² ou à des rapprochements entre confessions – en 1182, les Maronites acceptent ainsi de rejoindre l'Église latine⁴⁰³. Reste que ce sont bien les Latins qui dominent, une domination à la fois religieuse et politique qui peut le cas échéant passer par la violence : dans le royaume de Chypre, en 1231, plusieurs moines grecs sont exécutés après leur refus persistant d'utiliser du pain azyme pour la messe⁴⁰⁴. L'identité seigneuriale s'articule ainsi étroitement avec le respect de la foi catholique et des pratiques cultuelles qui lui sont associées, par opposition à l'islam surtout, mais également aux christianismes non catholiques.

2° Dominer les non-Latins

La domination des Francs passe ainsi, au moins en partie, par l'imposition à tous les chrétiens non-Latins de « la loi de Rome ». Au contraire, du point de vue juridique, on n'observe pas de volonté d'imposer une loi commune : Willebrand d'Oldenbourg précise bien que « tous observent leurs propres lois⁴⁰⁵ ». Il s'agit probablement d'une référence aux Cours des Syriens, qui garantissent aux Chrétiens d'Orient et aux musulmans une certaine autonomie judiciaire. Alors que, comme le note Willebrand, « on utilise en outremer le nom de Franc pour tous ceux qui suivent la loi de Rome⁴⁰⁶ », les non-Latins sont au contraire des hommes d'autres lois, la loi participant dès lors, comme le souligne John Tolan, de la construction des communautés confessionnelles⁴⁰⁷.

À cette autonomie judiciaire s'ajoute une autonomie politique qui varie beaucoup en fonction des régions et des moments. On sait ainsi que le comté d'Édesse s'appuie largement sur une aristocratie arménienne qui est intégrée à la trame féodale du comté, sans avoir véritablement à changer ses pratiques de pouvoir ni à obéir aux Latins⁴⁰⁸ ; pour mieux intégrer

⁴⁰² Herman G. B. TEULE, « "It is not right to call ourselves orthodox and the others heretics". Ecumenical Attitudes in the Jacobite Church in the Time of the Crusaders », in Krijnie CIGGAAR et Herman TEULE (dir.), *East and West in the Crusader States. Context, Contacts, Confrontations*, vol. II, *op. cit.*, p. 13-27.

⁴⁰³ Bernard HAMILTON, « Aimery of Limoges, Latin Patriarch of Antioch (c. 1142-c. 1196) and the Unity of the Churches », in Krijnie CIGGAAR et Herman TEULE (dir.), *East and West in the Crusader States. Context, Contacts, Confrontations*, vol. II, *op. cit.*, p. 1-12.

⁴⁰⁴ Christopher SCHABEL, « Martyrs and Heretics, Intolerance of Intolerance: the Execution of Thirteen Monks in Cyprus in 1231 », in Christopher SCHABEL, *Greeks, Latins and the Church in Early Frankish Cyprus*, Farnham, Ashgate, 2010, p. 1-33. Voir aussi Pedro BADENAS DE LA PEÑA, « Le Choc des mentalités pendant l'occupation franque de Chypre », in Michel BALARD et Alain DUCÉLLIER (dir.), *Le Partage du monde. Échanges et colonisation dans la Méditerranée médiévale*, *op. cit.*, p. 335-344.

⁴⁰⁵ Willebrand, p. 117 : « *quorum quilibet suas leges observant* ».

⁴⁰⁶ Willebrand, p. 117 : « *quod hoc nomen Franci large sumitur in transmarinis pro omnibus eis, qui romanam legem observant* ».

⁴⁰⁷ John TOLAN, « *Lex alterius: Using Law to Construct Confessional Boundaries* », *History and Anthropology*, 2014, vol. 26, n° 1, p. 55-75.

⁴⁰⁸ Gérard DEDEYAN, « Le Rôle politique et militaire des Arméniens dans les Etats croisés pendant la première partie du XII^e siècle », art. cit. ; un exemple précis dans Gérard DEDEYAN, « Un Émir arménien du Hawrân entre la principauté turque de Damas et le royaume latin de Jérusalem (1147) », in Michel BALARD, Benjamin Z. KEDAR, Jonathan RILEY-SMITH (dir.), *Dei Gesta per Francos. Études sur les croisades dédiées à Jean Richard*.

ces seigneurs arméniens au comté, les Latins vont être nombreux à prendre des épouses arméniennes⁴⁰⁹. À la fin de notre période, le royaume de Chypre va lui aussi être caractérisé par des contacts très étroits, marqués notamment par des mariages, entre l'aristocratie latine et l'aristocratie grecque⁴¹⁰. Dans le royaume de Jérusalem et le comté de Tripoli, les villages sont dirigés à l'échelle locale par un ra'ïs, parfois latinisé en *regulus*, qui peut être un seigneur latin : en 1142 ou 1144, le comte de Tripoli échange ainsi le Krak contre le « *raisagium* de la montagne », qui appartenait à un certain « David le Syrien » et passe entre les mains du seigneur Guillaume du Krak⁴¹¹. Jean Richard a bien montré que ce « *raisagium* », hapax dans la documentation, désigne très probablement un fief constitué de l'autorité sur plusieurs ra'ïs⁴¹². Par conséquent, on peut dire que pour dominer efficacement des non-Latins, les Latins utilisent des formes non-latines de domination, en reprenant en l'occurrence un système administratif musulman, quitte à l'intégrer dans une trame féodale. De même, on a mentionné que les seigneurs reprennent des pratiques et des symboles venus des grammaires politiques locales, ce qui montre bien qu'ils ne conçoivent pas leur pouvoir comme s'appliquant uniquement sur les Francs.

Le ra'ïs occupe de toute évidence une position sociale et politique importante, reflétée par sa place dans les chartes : en 1124, une charte est ainsi signée par le seigneur concerné, le vicomte de Jérusalem, puis par le ra'ïs, qui est un chrétien d'Orient vu son prénom et est cité avant un chevalier⁴¹³. Cette position est d'autant plus forte que la charge est très souvent héréditaire⁴¹⁴ : se dessinent dès lors des familles de ra'ïs, probablement riches et très influentes, qui constituent un échelon crucial de la domination latine. Le plus souvent, cette position est détenue par un chrétien d'Orient : en 1237, le pape Grégoire IX sermonne le roi et la reine de Chypre, coupables entre autres fautes de privilégier des Grecs et des Syriens pour remplir les fonctions de baillis, au lieu de nommer des Latins⁴¹⁵. Le message du pape est très révélateur, à la fois des normes en vigueur à ce moment-là – les Latins doivent être prioritaires à toutes les positions de pouvoir – et de la manière dont les pratiques s'en écartent. De fait, on croise dans la documentation des chrétiens d'Orient à des postes relativement importants, qui les amènent forcément à interagir avec les seigneurs latins : témoins d'une charte⁴¹⁶, scribes d'un seigneur⁴¹⁷, gardiens de plusieurs moulins⁴¹⁸. Ce dernier exemple en

Crusade Studies in Honour of Jean Richard, op. cit., p. 179-186 ; plus largement, voir Christopher MACÉVITT, *The Crusades and the Christian world of the East. Rough Tolerance, op. cit.*

⁴⁰⁹ Natasha HODGSON, « Conflict and Cohabitation: Marriage and Diplomacy between Latins and Cilician Armenians, c. 1097-1253 », art. cit.

⁴¹⁰ Nicholas COUREAS, « How Frankish was the Frankish Ruling Class of Cyprus? Ethnicity and Identity », art. cit.

⁴¹¹ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 144, p. 116 (RRR 414).

⁴¹² Jean RICHARD, « *Cum omni raisagio montanee...* À propos de la cession du Crac aux Hospitaliers », art. cit.

⁴¹³ KOHLER, « Chartes de l'abbaye de Notre-Dame de la vallée de Josaphat en Terre Sainte », n° 10, p. 120 (RRR 225).

⁴¹⁴ En 1174, on croise par exemple Adbelmessie et son gendre George, tous deux identifiés comme « raiz de Margat » (*Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 457, p. 314 (RRR 930)).

⁴¹⁵ Christopher SCHABEL, *Bullarium Cyprium*, vol. 1, *op. cit.*, n° d-27, p. 320 (RRR 2304).

⁴¹⁶ Paoli, n° 54, p. 54 (RRR 932).

particulier est intéressant, puisque ces moulins sont confiés en « fief paysan » (*feodo villanie*) à trois Syriens, même si ce sont les chanoines du Saint-Sépulcre, propriétaires des moulins, qui en conservent les clés : visiblement, des chrétiens d'Orient peuvent recevoir des fiefs, ou des biens désignés comme tels. Dans la principauté d'Antioche, un Léo Maiopoulos, de toute évidence un Grec, est duc de la ville entre 1140 et 1153⁴¹⁹ : il s'agit de l'une des plus importantes fonctions de l'administration princière, héritée de la période byzantine. En ville, on connaît des exemples de chrétiens d'Orient qui sont identifiés comme des bourgeois⁴²⁰.

Enfin, il faut préciser que l'on connaît quelques seigneurs dont les noms semblent renvoyer à une origine non-latine : en plus de Gautier Mahomet, déjà cité plus haut, on peut mentionner Sado, maréchal du royaume entre 1124 et 1154, les « chevaliers arabes » qui possèdent des terres près d'Ascalon⁴²¹, les « seigneurs George et Théodore⁴²² » qui figurent parmi les chevaliers de Margat en 1186, ou encore ce « Barda l'Arménien », qui possède le casal de Coquet, non loin d'Acre, dans les premières années du XIII^e siècle⁴²³. Gautier le Chancelier mentionne de même, parmi les chevaliers du prince d'Antioche, un nommé Euterpius, prénom grec, qui est décrit comme « un chevalier de très grande qualité tant physiquement que moralement⁴²⁴ ». On voit ainsi qu'il ne s'agit pas que d'un ou deux exemples isolés : même si rien ne dit que ces seigneurs ne se sont pas convertis au catholicisme, reste que leur origine non-latine ne nuit pas à leur position sociale et politique. Il s'agit là, plus globalement, d'une caractéristique de ces sociétés latines installées en Orient : malgré les tentatives fréquentes des Latins pour se réserver les terres et le pouvoir, on retrouve dans la pratique des seigneurs grecs en Crète, à Corfou ou dans les différentes régions de la Grèce latine, même si leur degré d'autonomie politique varie beaucoup en fonction des endroits et des moments⁴²⁵. Ces exemples rappellent ainsi que des chrétiens d'Orient ou des musulmans peuvent atteindre des positions sociales assez élevées, remplir des fonctions politiques et administratives importantes, voire même intégrer la classe seigneuriale et chevaleresque⁴²⁶. Les seigneurs latins n'hésitent pas non plus à s'engager dans des relations féodales avec des non-Latins : Albert d'Aix mentionne ainsi le « pacte » (*foedus*) que

⁴¹⁷ *RRH*, n° 627, p. 166 (RRR 1136).

⁴¹⁸ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 78, p. 183 (RRR 390).

⁴¹⁹ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 77, p. 178 (RRR 391) ; Tafel et Thomas, I, n° 46, p. 102 (RRR 419) ; *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 183, p. 143 (RRR 491) ; Tafel et Thomas, I, n° 55, p. 133 (RRR 540).

⁴²⁰ Kohler, n° 49, p. 158 ; *Cartulaire général des Hospitaliers*, III, n° 3105, p. 99 (pas dans RRR).

⁴²¹ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 50, p. 134 (RRR 566).

⁴²² *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 783, p. 496 (RRR 1203).

⁴²³ Paoli, n° 12, p. 13 (RRR 276).

⁴²⁴ Gautier le Chancelier, livre II, chap. 6, p. 131 ; texte latin, p. 110 : « *corporis et animae miles probatissimus* ».

⁴²⁵ Voir Charalambos GASPARI, « Land and Landowners in the Greek Territories under Latin Dominion, 13th-14th centuries », in Peter LOCK et Nickiphoros TSOUGARAKIS (dir.), *A Companion to Latin Greece*, Leiden, Brill, 2015, p. 73-113. La seule exception notable est Chypre : les grands propriétaires grecs réussissant à conserver une partie de leurs propriétés, malgré des inféodations massives à la noblesse latine, mais ne parviennent jamais à intégrer pleinement l'aristocratie de l'île.

⁴²⁶ Christopher MACÉVITT, *The Crusades and the Christian world of the East. Rough Tolerance*, op. cit., p. 154-156.

concluent Godefroy et l'émir d'Hasarth, insistant sur le fait que ce dernier reste fidèle à sa foi (*fides*)⁴²⁷ ; en 1190, Bohémond III d'Antioche évoque deux de « ses hommes », tous les deux nommés Théodore, un prénom syrien⁴²⁸.

Néanmoins, la société latine reste fondamentalement dominée par les Francs : le *Tractatus* commence son énumération des peuples par eux, en soulignant qu'« en premier viennent les Francs⁴²⁹ ». La liste se fait dès lors hiérarchie, déroulant les peuples dans un ordre précis : les Francs, les Grecs, les Syriens, les Arméniens, les Géorgiens, les Jacobites, les Nestoriens, puis les Juifs, les Samaritains⁴³⁰, les Assassins et enfin les Bédouins – doublement marginaux, comme musulmans et comme nomades. L'altérité se marque par rapport à la langue, aux vêtements, à la barbe, mais aussi aux talents guerriers : tout en haut, les Francs, « hommes de guerre, experts en armes », puis les Arméniens et les Géorgiens, « un peu entraînés », puis les Syriens ou les Grecs, « inutiles », et enfin les Juifs, « plus inaptes à la guerre que des femmes⁴³¹ ». Ces degrés de compétences militaires reflètent de près les degrés de sujétion politique des différentes communautés : exactement comme la prouesse chevaleresque fonde, à l'échelle individuelle, la valeur d'un noble, de même les talents guerriers déterminent le rang de chaque nation. Aux deux bouts de cette échelle de valeur s'opposent les Francs, « *homines bellicosi* », et les Juifs, « *mulieres imbelles* », ce qui rappelle que le modèle de virilité guerrière dont on a parlé plus haut contribue autant à construire le groupe aristocratique de l'intérieur que par rapport à l'extérieur. Les critères politiques jouent également un rôle majeur. On peut penser que les Latins réussissent mieux à intégrer les sociétés qui leur ressemblent le plus : c'est particulièrement flagrant avec les Arméniens, une société seigneuriale qui recoupe celle des Latins par de nombreux aspects⁴³², mais aussi, dans une moindre mesure, des Géorgiens⁴³³ ou des Maronites du Liban. C'est surtout la religion qui est le critère discriminant majeur, en tout cas dans les chroniques et les textes de loi⁴³⁴ : on

⁴²⁷ Albert d'Aix, livre V, chap. 32, p. 450 (Edgington, p. 378) : « *immutatus est a fide quam promisit, sed immobilis in omni foedere et pace cum ipso duce et fratre ejus Baldewino permansit* ».

⁴²⁸ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 906, p. 574 (RRR 1296).

⁴²⁹ *Tractatus de locis*, p. 124 : « *primi sunt Franci* ».

⁴³⁰ Sur ce groupe religieux, voir Benjamn Z. Kedar, « The Samaritans in the Frankish Period », in Alan D. CROWN (dir.), *The Samaritans*, Tübingen, J.C.B. Mohr, 1989, p. 92-94.

⁴³¹ *Tractatus de locis*, p. 124 : « *homines bellicosi, armis exerciti [...] armis parum exercitati [...] armis inutiles [...] armis aliquatenus exerciti* » puis, pour les Juifs, p. 130 : « *plusquam mulieres imbelles* ».

⁴³² Voir par exemple Gérard DEDEYAN, « Idéologie de croisade et idéologie chevaleresque chez les Arméniens de Cilicie », in Jean-Charles JAUFRET (dir.), *Les Armes et la toge*, Montpellier, Centre d'histoire militaire et études de défense nationale, 1997, p. 55-65 et « L'Argent et le pouvoir chez les chefs arméniens de l'Euphratèse à l'époque de la première croisade », art. cit.

⁴³³ Comme le montre bien Mamuka TSURTSUMIA, « The True Cross in the Armies of Georgia and the Frankish East », *Crusades*, 2013, n° 12, p. 91-102. Voir aussi, sur ce peuple, Bernard HAMILTON, « Latins and Georgians and the Crusader Kingdom », *Al-Masâq*, 2011, vol. 23, n° 2, p. 117-124 et David TINIKASHVILI et Ioane KAZARYAN, « Crusaders and Georgia: a Critical Approach to Georgian Historiography », *Kadmos*, 2014, n° 6, p. 31-49.

⁴³⁴ En effet, dans les chartes que j'ai étudiées pour retracer le parcours de Saliba, chrétien d'Orient d'origine identifié comme bourgeois d'Acre dans les années 1260, aucun personnage n'est jamais identifié par sa religion, alors même que Saliba interagit avec des catholiques, des musulmans, des Juifs, des Arméniens et des chrétiens d'Orient (voir Florian BESSON, « Les Rencontres entre communautés dans l'Acre latine du XIII^e siècle : l'exemple de Saliba, marchand et bourgeois », *Bucema*, 2017, 20.2, en ligne

voit que le *Tractatus* cite d'abord les chrétiens puis les non-chrétiens. Guillaume de Tyr distingue de même très bien entre les « gentils », qui sont exterminés ou chassés lors de la prise de Jérusalem, et les Syriens, des « fidèles » que le roi Baudouin invite pour tenter de repeupler la ville⁴³⁵. Il n'y a donc pas, contrairement à ce qu'écrivait Joshua Prawer en 1985⁴³⁶, de confusion des locaux dans une seule vaste catégorie indéterminée, mais au contraire des hiérarchisations multiples, emboîtées ou divergentes, élaborées à partir de critères différents, qui permettent de construire des degrés d'altérités⁴³⁷ qui aboutissent dans tous les cas à placer les Francs au sommet de l'échelle⁴³⁸. Or on sait que le fait même de trier, de lister, de classer est un puissant mode de domination, qui permet à celui qui élabore ces hiérarchies de mettre en ordre le monde, à la fois symboliquement et effectivement.

En effet, ces hiérarchies se traduisent concrètement, notamment dans le domaine juridique, puisqu'un chrétien d'Orient ou un musulman ne peut pas porter plainte contre un Latin : en 1222, le pape Honorius III, après avoir rappelé qu'en temps normal les locaux « ne peuvent pas témoigner contre les Francs » autorise exceptionnellement le patriarche d'Antioche à recevoir les témoignages « non seulement des Grecs, mais aussi des Syriens et des Arméniens et en règle générale de tous vos fidèles » afin de rétablir les propriétés de l'Église d'Antioche⁴³⁹. Il s'agit bien d'une dérogation à une « coutume » (*consuetudo*) normalement admise. Légalement parlant, les non-Latins sont donc en-dessous. La capacité de pouvoir définir une exception est significativement revendiquée par le pape, ce qui évoque la célèbre théorie de Carl Schmidt selon laquelle « est souverain celui qui décide de la situation d'exception⁴⁴⁰ ». Le roi de Jérusalem sait également jouer de cette capacité. En 1183, la taxe générale décidée par l'ensemble des seigneurs du royaume s'applique ainsi à tous les habitants du royaume, catholiques ou non, chrétiens ou non : « tous seront soumis à cette loi d'une façon indifférente⁴⁴¹ ». L'autorité des Latins s'exprime ici précisément par le refus de faire une différence, saisissant tous les sujets du même geste pour mieux les soumettre à une loi exceptionnelle. De même, le *Livre au Roi* s'achève en se définissant comme « le livre de

(<https://cem.revues.org/14523>, ressource accédée le 20 juillet 2017). Cela invite donc à nuancer fortement l'idée selon laquelle la religion serait toujours le cœur des identités.

⁴³⁵ Guillaume de Tyr, livre XI, chap. 27, p. 500.

⁴³⁶ Joshua PRAWER, « Social Classes in the Crusader States: the Minorities », art. cit., ici p. 59 : « the conquerors paid little attention to distinctions among them, looking upon the entire non-Frankish population of whatever kind as a single entity ».

⁴³⁷ Voir, pour un autre exemple, Camille ROUXPETEL, « "Indiens, Éthiopiens et Nubiens" dans les récits de pèlerinage occidentaux : entre altérité constatée et altérité construite (XII^e-XIV^e siècles) », *Annales d'Ethiopie*, 2012, n° 27, p. 71-90.

⁴³⁸ Comme le montre bien notamment Alan V. MURRAY, « Franks and Indigenous Communities in Palestine and Syria (1099-1187): a Hierarchical Model of Social Interaction in the Principalities of Outremer », in Albrecht CLASSEN (dir.), *East meets West in the Middle Ages and Early Modern Times. Transcultural Experiences in the Premodern World*, Berlin, De Gruyter, 2013, p. 291-309.

⁴³⁹ Honorius III, n° 66, p. 380 (RRR 1923) : « *ne Suriania et Armeni contra Francigenos, nec contra ipsos Franci ad testimonium admittantur [...] concedimus ut non tantum Grecos sed Surianos et Armenos et generaliter fideles omnes at testificandum idoneos pro vobis et ecclesia vestra in testimonium inducere valeatis* ».

⁴⁴⁰ Carl SCHMIDT, *Théologie politique*, op. cit., p. 16. Voir plus haut, p. 354.

⁴⁴¹ Guillaume de Tyr, livre XXII, chap. 23, p. 1111 : « *omnes indifferenter huic legi subiacebunt* ».

tous les jugements qu'établirent les anciens rois, pour les bourgeois, les chevaliers, les Syriens et toutes les autres lois⁴⁴² ». Cette affirmation est d'autant plus surprenante que le *Livre* ne mentionne jamais ces non-catholiques, qui ne sont convoqués que dans la dernière ligne du texte. La loi du roi apparaît alors comme le garant de l'unité du royaume, s'imposant à tous en passant au-delà des frontières confessionnelles.

Les non-latins ne peuvent donc pas échapper à l'emprise des Latins : ils sont en-dessous, mais pas en-dehors. En effet, s'il y a ségrégation spatiale à Acre, c'est uniquement pour que le seigneur puisse facilement les taxer : « parce qu'autrement le seigneur ne pourrait pas bien prendre ce qui est établi de prendre sur eux⁴⁴³ ». Il s'agit bien ici d'installer, symboliquement et physiquement, les non-Latins dans une position qui permet de les dominer efficacement. Cette domination passe significativement par le fait de prendre, de taxer, dont on a déjà souligné les puissantes connotations politiques⁴⁴⁴. De même, on a montré que la construction de l'autorité royale passe également par le contrôle des Juifs, qui doivent payer une taxe au roi pour bénéficier de sa protection, et des Bédouins⁴⁴⁵. À Acre, on sait que les non-Latins doivent utiliser le marché royal, et non celui des communes italiennes⁴⁴⁶ : c'est évidemment pour le roi une façon de contourner les privilèges économiques des communes, de s'enrichir ce faisant, et enfin de contrôler les non-Latins en les forçant à utiliser son marché, ses poids, ses taxes. C'est également ce qui est en jeu à travers les dîmes : en théorie, les non-catholiques n'y sont pas assujettis ; mais, dans une bulle de 1184, le pape confirme à l'évêque de Beyrouth ses possessions et ses droits, parmi lesquels « les dîmes de Beyrouth et de son territoire, habité par des Grecs, des Latins et d'autres nations⁴⁴⁷ ». Comme le note bien Jean Richard, ce privilège, unique dans son genre, peut renvoyer à la spécificité de la région des montagnes du Liban, qui associe des seigneuries latines, syriaques et musulmanes⁴⁴⁸. Mais reste que la dîme devient dès lors un puissant symbole de la domination des Latins. Lorsque le seigneur arménien Thoros propose d'installer plusieurs milliers d'Arméniens dans le royaume pour aider le roi de Jérusalem à mieux contrôler sa terre⁴⁴⁹, le projet échoue significativement à cause de la volonté de l'Église latine d'assujettir ces populations à la dîme : « ils dirent qu'ils ne comptaient pas venir dans la terre d'autrui pour y être serfs⁴⁵⁰ ». La dîme se traduit ainsi en termes de domination sociale, comme l'atteste l'usage du mot

⁴⁴² *Le Livre au Roi*, chap. 52, p. 285 : « le livre de tous les jugemens qui establirent les anciens roys, et de borgés et de chevaliers et de Suriens et de toutes autres leus ».

⁴⁴³ *Assises de la Cour des Bourgeois*, chap. 243, p. 178 : « porce que le signor ne poiroit prendre jà bien autrement sa raison de ce qui est estably de prendre sur iaus, si com vos si orrés après ».

⁴⁴⁴ Voir plus haut, p. 387.

⁴⁴⁵ Voir plus haut, p. 290.

⁴⁴⁶ Jean RICHARD, « Colonies marchandes privilégiées et marché seigneurial. La fonde d'Acre et ses "droitures" », art. cit.

⁴⁴⁷ Rudolf HIESTAND, *Papsturkunden für Kirchen im Heiligen Lande*, Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht, 1985, n° 127, p. 303 (RRR 1145).

⁴⁴⁸ Jean RICHARD, « Le Paiement des dîmes dans les États des croisés », art. cit., ici p. 77.

⁴⁴⁹ Sur ce projet, voir Gérard DEDEYAN, « Un Projet de colonisation arménienne dans le royaume latin de Jérusalem sous Amaury I^{er} (1162-1174) », art. cit.

⁴⁵⁰ Chronique d'Ernoul, p. 30 : « quant li sires d'Ermenie oï çou, si dist que par tel couvenant ne venroient il mie en autrui tiere pour etre serf ».

« serf ». Les efforts du roi et de l'Église latine pour soumettre les non-Latins à un ensemble de taxes prouvent ainsi que ces non-Latins sont bien pensés comme des sujets, sur lesquels peut s'exercer la domination seigneuriale.

La question de la place des non-Latins dans les pratiques de pouvoir de l'aristocratie latine appelle donc à une conclusion particulièrement nuancée, en renonçant à construire un schéma général qui serait forcément réducteur. En particulier, il faut insister sur l'écart entre les normes et les pratiques, entre un roi qui ne se présente que comme « roi des Latins » et des seigneurs qui savent utiliser des pratiques locales, entre des textes très négatifs vis-à-vis des chrétiens d'Orient et des chartes qui révèlent que ceux-ci peuvent se retrouver dans de réelles positions de pouvoir. La domination seigneuriale s'exerce donc à la fois sur et par des non-Latins, prenant parfois pour ce faire des formes originales ou au contraire transformant les sujets sur lesquelles elle s'exerce. Le refus du prince arménien de voir ses sujets devenir, en étant soumis à la dîme, des « serfs » laisse enfin penser que ces questions d'identités confessionnelles croisent des identités sociales, sur lesquelles il convient de se pencher à présent.

c/ L'opposition structurante : nobles et non-nobles

La société, on l'a vu avec la citation de Baudri de Dol qui ouvre ce chapitre, s'organise en effet autour d'oppositions binaires : riches et pauvres, chevaliers et piétons, nobles et plébéiens. Cette dernière opposition est probablement l'une des plus importantes pour les seigneurs, car il s'agit de la limite la plus structurante, celle qui fonde véritablement la spécificité de la noblesse, mais également la plus difficile à maintenir.

1° « Il n'y a, chez eux, de prééminence et de préséance que pour les cavaliers⁴⁵¹ »

Ainsi s'exprime Usāma ibn Munqidh, en allant au cœur de la société latine médiévale par ces quelques mots : les chevaliers sont au-dessus de tous les autres. Comme on l'a vu à de nombreuses reprises, cette société seigneuriale est un monde masculin : Usāma précise que « les chevaliers sont vraiment leurs seuls hommes ». Si les femmes sont au mieux absentes, et au pire exclues, c'est que cette société s'articule notamment autour de la guerre. Les seigneurs sont dès lors définis avant tout comme des guerriers : Hugues de Tibériade, par exemple, est décrit par Albert d'Aix comme un « homme guerrier toujours prêt à affronter les ennemis⁴⁵² ». Le chroniqueur emploie en l'occurrence le terme de *bellator*, qui rappelle le schéma des trois ordres. Cette pratique de la guerre est inscrite au cœur de l'identité aristocratique, comme le montrent les sceaux seigneuriaux, sur lesquels les seigneurs se représentent quasi-systématiquement comme des chevaliers, montés et armés (**dessin 19**) ; on retrouve de telles

⁴⁵¹ Usāma ibn Munqidh, p. 185.

⁴⁵² Albert d'Aix, livre X, chap. 3, p. 632 (Edgington, p. 720) : « *bellator praecipuus adversus hostiles impetus* ».

représentations sur d'autres supports, notamment dans des fresques murales⁴⁵³. Il faut rappeler qu'être chevalier suppose de maîtriser un ensemble de compétences, notamment militaires, qui sont à la fois coûteuses et très longues à apprendre⁴⁵⁴ – Philippe de Novare le rappelle avec force en écrivant, on l'a vu plus haut, que nul ne peut être chevalier s'il n'a pas commencé à apprendre à l'être dès l'enfance. Le coût de l'équipement est un enjeu à part entière⁴⁵⁵, qui contribue fortement à relier la richesse, la domination sociale et la guerre : comme l'écrit le continuateur de Guillaume de Tyr, « en cette époque, personne n'avait de bassinnet, d'épaulières, de casque à pointe, de gorgerin, de heaumes à visièrre ou de grève s'il n'était pas roi, comte ou grand seigneur⁴⁵⁶ ». En 1193, Bohémond III d'Antioche lègue à l'ordre de l'Hôpital son armure, sa cote de mailles, ses jambières, son glaive, son épée, sa lance, son meilleur cheval, une mule qui porte sa selle, une mule qui porte son armure et plusieurs animaux de trait⁴⁵⁷. Tout comme l'habit, l'armure, les armes et les montures contribuent ainsi à dire, d'un seul coup d'œil, le statut social. Le lien entre le pouvoir et la guerre est du coup absolument déterminant, et il est d'ailleurs bien mis en avant par les sources : Guillaume de Tyr lie ainsi explicitement la *potestas* à la capacité de porter les armes⁴⁵⁸.

Plus encore que comme des guerriers, les seigneurs se définissent et sont définis comme les meilleurs guerriers. Cette notion d'excellence est particulièrement importante : c'est en effet autour de cette idée que Vilfredo Pareto a forgé, dans les années

⁴⁵³ Mat IMMERZEEL, « Holy Horsemen and Crusader Banners. Equestrian Saints in Wall Paintings in Lebanon and Syria », *Eastern Christian Art*, 2004, n° 1, p. 29-60.

⁴⁵⁴ Alan V. MURRAY, *Monarchy and Nobility in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1099-1131: Establishment and Origins*, *op. cit.*, p. 109-112.

⁴⁵⁵ Sur l'armement en Orient latin, voir David NICOLLE, « Arms and Armor Illustrated in the Art of the Latin East », in Benjamin Z. KEDAR (dir.), *The Horns of Hattin*, *op. cit.*, p. 327-340 ; Olivier BOUZY, « L'Armement occidental pendant la première croisade », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 1996, n° 1, p. 15-44 ; Kate RAPHAEL, « Crusader Arms and Armor », in Sylvia ROZENBERG (dir.), *Knights of the Holy Land*, *op. cit.*, p. 149-159 ; David NICOLLE, *Warrior and their Weapons around the Time of the Crusades: Relationships between Byzantium, the West and the Islamic World*, Aldershot, Ashgate, 2002 ; Pamela ARMSTRONG et Nicholas V. SEKUNDA, « A Byzantine Soldier from the Crusading Era », *Questiones Medii Aevi Novae*, 2006, n° 2, p. 10-21 ; Abbès ZOUACHE, « L'Armement entre Orient et Occident au VI^e/XII^e siècle. Casques, masses d'armes et armures », *Annales islamologiques*, 2007, n° 41, p. 277-325.

⁴⁵⁶ Continuation de Guillaume de Tyr, chap. 141, p. 149 : « *Et en celui tens nen i aveit bacinet ne espaulieres ne coïfes pointes ne estrumelieres, ne heaumes a visieres ne porteient nului gaires, se il n'estoit roi ou conte ou grant seignor* ».

⁴⁵⁷ *Cartulaire des Hospitaliers*, n° 948, p. 600 (RRR 1351) : « *loricam meam, galeam mea, caligas meas ferreas, et gladium meum, scutum meum et lanceam meam, et de meis equis meliorem, mulam de sella mea, et mulam que portat loricam meam, et omnes meos summerios* ».

⁴⁵⁸ Guillaume de Tyr, livre V, chap. 11, p. 212, je souligne : « lorsque nos armées arrivèrent [devant Antioche], presque tous ses habitants étaient chrétiens, mais **ils n'avaient aucun pouvoir dans la ville**. Ils se livraient au commerce et à la pratique de tous les arts mécaniques, et **seuls les Turcs et les infidèles avaient le droit de combattre** et d'occuper les plus importantes dignités de la ville : les fidèles ne pouvaient porter les armes et n'étaient pas autorisés à s'occuper des affaires militaires » (« *Unde factum est quod etiam, adveniente nostrorum exercitu, pene omnes civitatis habitatores fideles erant, sed nullam in civitate habentes potestatem; nam eis negotiationi et aliis mechanicarum artium officiis vacantibus, solis Turcis et infidelibus militare licebat, et majores civitatis administrare dignitates, unde nec arma eis licebat tractare, nec ad curam rei militaris admittebantur* »).

1910, le concept d'« élite⁴⁵⁹ ». Dans les chartes, l'excellence militaire des seigneurs est par exemple mise en avant à travers l'expression « *invictissimus* », littéralement « très invaincu », qui qualifie le roi de Jérusalem⁴⁶⁰ ou le prince d'Antioche⁴⁶¹. Chez Ambroise, la « fleur de la chevalerie » s'est réunie pour partir en croisade, formant « un groupe de tous les preux et de toutes les élites⁴⁶² ». Dans les chroniques, les chevaliers sont le plus souvent comparés à des animaux prédateurs – aigles, lions, sangliers – tandis que leurs ennemis sont des proies⁴⁶³, des métaphores qui contribuent à mettre en valeur le rôle militaire des nobles et qui, à partir du milieu du XII^e siècle, vont de plus en plus se retrouver sur les armoiries. Les métaphores animales contribuent à naturaliser, au sens sociologique du terme, la différence entre les seigneurs et les autres : les nobles appartiennent littéralement à une autre espèce. Les chroniqueurs aiment également utiliser des figures historiques, tirées notamment de l'antiquité gréco-romaine ou des chansons de geste : selon Raoul de Caen, Godefroy de Bouillon « ne cède à Hector ni en ardeur, ni en force, ni en fermeté de cœur⁴⁶⁴ » ; Hugues le Grand et Robert de Flandre sont « Roland et Olivier ressuscités⁴⁶⁵ ». Les figures d'Alexandre, d'Hector, de César, de David, de Josué, de Juda Maccabée et de Charlemagne sont déjà toutes présentes dans les chroniques de la croisade, deux siècles avant que Jacques de Longuyon ne les tisse dans le motif des Neuf Preux, en y ajoutant significativement Godefroy de Bouillon : ces références attestent ainsi de la progressive construction d'un univers de référence

⁴⁵⁹ Vilfredo PARETO, *Traité de sociologie générale*, vol. II, Paris, Payot, 1919, § 2031, p. 1297 : « formons donc une classe de ceux qui ont les indices les plus élevés dans la branche où ils déploient leur activité, et donnons à cette classe le nom d'élite ». Peu importe la nature de l'activité exercée : il y a une élite des joueurs d'échecs, des commerçants, des courtisanes, des voleurs, des poètes. La théorie de V. Pareto a été énormément critiquée et amendée : on se rapportera à l'œuvre de Giovanni BUSINO, *Introduction à une histoire de la sociologie de Pareto*, Genève, Droz, 1968, ou, plus court et plus récemment, « Lire Pareto aujourd'hui », *Liens-socio*, 2004, en ligne (<http://www.liens-socio.org/Lire-Pareto-aujourd'hui>, ressource accédée le 20 juillet 2017) et « La Science sociale de Vilfredo Pareto », *Revue européenne des sciences sociales*, 2008, XLVI-140, p. 107-132. Sur les liens entre Pareto et les mouvements d'extrême-droite de l'entre-deux-guerre, qui pèsent sur sa pensée et sur les usages que l'on peut en faire, voir Portis LARRY et Christiane PASSEVANT, « La Théorie des élites de Vilfredo Pareto : usages politiques », *L'Homme et la société*, 1996, n° 121-122, p. 175-178. Pour une lecture de Pareto appliquée à la période médiévale, voir notamment Boris BOVE, « Réflexions sur les hommes nouveaux et l'ascension sociale au Moyen Âge, de Leudaste à Jacques Coeur, en passant par Pareto », art. cit.

⁴⁶⁰ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 102, p. 89 (RRR 324).

⁴⁶¹ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 76, p. 177 (RRR 392).

⁴⁶² Ambroise, p. 169-170, v. 6349 et 6355 : « *Quar la flur de chevalerie [...] Genz tote preuz e tote eslite* ».

⁴⁶³ Chez Raoul de Caen, par exemple, les croisés sont comparés, collectivement ou individuellement, à des lions (15 fois), des aigles (5 fois), des léopards (2 fois), des chiens de chasse (1 fois), des faucons (1 fois), des loups (1 fois) et des sangliers (1 fois) ; le seul animal non-prédateur est l'agneau (1 fois), mais il s'agit d'une image christique. Leurs adversaires, à l'inverse, sont comparés à des moutons (4 fois), des chiens (3 fois), des loups (2 fois), des poules d'eau (1 fois), des renards (1 fois), des lièvres (1 fois) et des abeilles (1 fois). Voir Natasha HODGSON, « Lions, Tigers and Bears: Encounters with Wild Animals and Bestial Imagery in the Context of Crusading to the Latin East », *Viator*, 2013, n° 44, p. 65-93, ici p. 74-78.

⁴⁶⁴ Raoul de Caen, chap. 30, p. 627 : « *cujus non fervor, non vires, non animosus Spiritus Hectoreis cessit* ». Sur la figure d'Hector, je renvoie à la thèse de Sandrine LEGRAND, *Hector au Moyen Âge – Définition et évolution d'un personnage épique et romanesque, thèse de doctorat, sous la direction de Marie-Madeleine Castellani, Université de Lille Nord de France, 2014*.

⁴⁶⁵ Raoul de Caen, chap. 29, p. 627 : « *Rollandum dicas Oliveriumque renatos* ».

chevaleresque en même temps que de la fabrication d'une mythologie médiévale⁴⁶⁶. Il ne s'agit pas uniquement d'imiter ces héros de jadis, mais bien de les surpasser : Tancrède réunit « le coursier de Castor, la lance d'Achille, la droite de Méléagre, le courage de Diomède, la massue d'Hercule, le bouclier aux sept couches d'Ajax⁴⁶⁷ » ; plus loin, Raoul de Caen écrit que « ce qu'aucun des deux Ajax n'eut même imaginé, ce que n'eussent osé ni Hector, ni Achille, vainqueur d'Hector, tout cela est facile au petit-fils de Guiscard [Tancred]⁴⁶⁸ ». De tous les chroniqueurs, c'est de loin Raoul de Caen qui emploie le plus ces images animales et mythiques : le fait qu'il soit lui-même un ancien chevalier y est probablement pour quelque chose, et exprime un réel goût de l'aristocratie pour ces métaphores. Le partage de ces références communes contribue également à construire la cohésion du groupe. Plus d'un siècle plus tard, dans son traité sur les âges de l'homme, Philippe de Novare cite le Roman de Troie, le roman d'Alexandre, et un roman de Lancelot. Le goût de la noblesse de l'Orient latin pour la littérature arthurienne est particulièrement fort : il se manifeste notamment dans les fêtes données par Jean d'IBelin pour l'adoubement de ses fils, en 1223 ; on sait également qu'un *Tristan en prose* a été rédigé en Orient, probablement vers 1230⁴⁶⁹. Là encore, le motif de l'importation doit être sérieusement amendé : les seigneurs latins d'Orient ne se contentent pas de reproduire à l'identique la culture nobiliaire occidentale. En effet, tout indique que les chansons de croisade, qui rencontrent au cours du XII^e siècle un énorme succès en Occident⁴⁷⁰, ne plaisent pas en Orient. Il est très probable, comme l'avance David Jacoby⁴⁷¹, que les seigneurs d'Orient n'apprécient guère ces textes qui donnent une image trop idéalisée d'une guerre qu'ils vivent au jour le jour. Il est à cet égard révélateur que la seule chanson de geste produite en Orient, la *Chanson des Chétifs* – probablement rédigée vers 1140 à la demande du prince Raymond d'Antioche – se centre sur la captivité de plusieurs chevaliers latins, un phénomène tristement familier à une bonne partie de l'aristocratie⁴⁷² et que le texte contribue dès lors à sublimer. Les seigneurs de l'Orient savent ainsi faire leur choix et adapter la littérature vernaculaire de l'époque en fonction de leurs sensibilités et de leurs intérêts.

⁴⁶⁶ Au sens de Dominique BOUTET et Laurence LARF-HANCNER (dir.), *Pour une Mythologie du Moyen Âge*, Paris, École Normale Supérieure, 1988.

⁴⁶⁷ Raoul de Caen, chap. 52, p. 645 : « *Castoris cyllarum, Achyllis fraxinum, dextram Meleagri, animos Tydei, Herculis trinodem, Ajacis septemPLICEM* ».

⁴⁶⁸ Raoul de Caen, chap. 128, p. 695 : « *neuter quod somniet Ajax, / Non Hector, non Hectoreus superator Achilles / Audeat: hoc facile et pronum Wiscardida ducis* ».

⁴⁶⁹ David JACOBY, « La Littérature française dans les États latins de la Méditerranée orientale à l'époque des croisades : diffusion et création », art. cit ; James S. BEDDIE, « Some Notices of Books in the East in the Period of the Crusades », *Speculum*, 1933, vol. 8, n° 2, p. 240-242. Voir aussi Krijnie N. CIGGAAR, « Le Royaume des Lusignans : terre de littérature et de traduction, échanges littéraires et culturels », in *Les Lusignans et l'outre mer*, Poitiers, Université de Poitiers, 1995, p. 89-98. Pour une perspective un peu plus tardive, qui souligne la forte continuité culturelle entre l'Orient et l'Occident, voir Aryeh GRABOIS, « La Bibliothèque du noble d'Outremer dans la seconde moitié du XIII^e siècle », art. cit.

⁴⁷⁰ Voir Alexandre WINKLER, *Le Tropisme de Jérusalem dans la prose et la poésie, XII^e-XIV^e siècle. Essai sur la littérature des croisades*, Paris, Honoré Champion, 2006, et « La "Littérature des croisades" existe-t-elle ? », *Le Moyen Âge*, 2008, vol. CXIV, n° 3, p. 603-618.

⁴⁷¹ David JACOBY, « La Littérature française dans les États latins de la Méditerranée orientale à l'époque des croisades : diffusion et création », art. cit., p. 636.

⁴⁷² Yvonne FRIEDMAN, *Encounter between Enemies: Captivity and Ransom in the Latin Kingdom of Jerusalem*, op. cit.

Néanmoins, malgré ces quelques variations, cette culture littéraire et historique contribue bien à construire une éthique chevaleresque à l'échelle de toute la chrétienté latine, et participe donc de la cohésion sociale de l'ensemble de l'aristocratie médiévale, tout en « conférant une aura à la couche dominante vis-à-vis des dominés⁴⁷³ ».

Mais il ne suffit pas d'être le meilleur dans une activité : comme le montre bien Giovanni Busino, V. Pareto oublie de préciser que cette activité, pour pouvoir fonder la supériorité sociale, doit elle-même être valorisée socialement⁴⁷⁴. Dès lors, le concept d'élite glisse légèrement, ou plutôt se réajuste : font partie de l'élite tous ceux qui savent produire un discours capable de valoriser leurs capacités. Usāma ibn Munqidh le traduit bien : juste avant d'écrire que seuls les chevaliers dominent la société, il note que la seule vertu qu'ils estiment est le courage⁴⁷⁵. De même, les chroniques et les chartes ont à cœur de produire en permanence ce discours valorisant le rôle des nobles. On l'a bien vu avec la citation liminaire de Baudri de Dol : ce qui fonde la vraie différence entre les nobles et les autres, c'est précisément le fait que les premiers protègent les seconds. Le thème de la protection du royaume et de ses habitants revient en permanence sous la plume des chroniqueurs latins pour décrire la fonction des seigneurs en général et du roi en particulier⁴⁷⁶. Il s'agit évidemment d'une façon de réécrire la violence seigneuriale, inscrite on l'a vu au fondement de la domination aristocratique, pour la transformer en action défensive visant à protéger les faibles, ce qui participe de la légitimation de cette domination. On sait d'ailleurs l'importance que prendra ce motif dans l'idéologie chevaleresque⁴⁷⁷. Ce thème de la protection passe également par la diabolisation de l'adversaire : dans les rangs des Sarrasins se pressent des monstres, vêtus de fers et armés de cornes et de griffes⁴⁷⁸ ; les musulmans eux-mêmes peuvent être définis comme des barbares⁴⁷⁹, des païens⁴⁸⁰, des hérétiques⁴⁸¹, voire même

⁴⁷³ Max WEBER, *La Domination*, op. cit., p. p. 238 : « éclosion de certains biens culturels artistiques [...] comme instrument de transfiguration de soi, permettant de créer et de conférer une aura à la couche dominante vis-à-vis des dominés ».

⁴⁷⁴ Giovanni BUSINO, « La Science sociale de Vilfredo Pareto », art. cit., ici p. 122-123.

⁴⁷⁵ Usāma ibn Munqidh, p. 185.

⁴⁷⁶ Par exemple, Albert d'Aix, livre III, chap. 20, p. 353 (Edgington, p. 170) ; Guillaume de Tyr, livre IV, chap. 3, p. 157 ; Foucher de Chartres, livre II, chap. 6, p. 383.

⁴⁷⁷ Jean FLORI, « De la chevalerie féodale à la chevalerie chrétienne ? La notion de service chevaleresque dans les très anciennes chansons de geste françaises », in Jean FLORI, *Croisade et chevalerie*, Bruxelles, De Boeck Université, 1998, p. 129-159.

⁴⁷⁸ Voir Jean FLORI, « *Oriens Horribilis* : tares et défauts de l'Orient dans les sources relatives à la première croisade », in Jean FLORI, *Croisade et chevalerie*, Bruxelles, De Boeck Université, 1998, p. 179-194.

⁴⁷⁹ Svetlana LOUTCHITSKAJA, « *Barbarae Nationes* : les peuples musulmans dans les chroniques de la Première Croisade », in Michel BALARD (dir.), *Autour de la première croisade*, op. cit., p. 99-107 ; Andrew HOLT, « Crusading against Barbarians: Muslims as Barbarians in Crusades Era Sources », in Albrecht CLASSEN (dir.), *East meets West in the Middle Ages and Early Modern Times. Transcultural Experiences in the Premodern World*, op. cit., p. 443-456.

⁴⁸⁰ John TOLAN, « Muslims as Pagan Idolaters in Chronicles of the First Crusade », in David R. BLANKS et Michael FRASSETTO (dir.), *Western Views of Islam in medieval and early modern Europe. Perception of Other*, New York, Saint Martin's Press, 1999, p. 97-117 ; John TOLAN, « Le Baptême du roi "païen" dans les épopées de la Croisade », *Revue de l'histoire des religions*, 2000, vol. 217, n° 4, p. 707-731. La question de la rencontre avec l'islam au cours de la première croisade a fait l'objet d'une énorme bibliographie : on se référera à l'ouvrage le plus récent, Nicholas E. MORTON, *Encountering Islam on the First Crusade*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016. Plus généralement, les ouvrages de Philippe SENAC, *L'Occident médiéval face à l'Islam* :

comme les « satellites de l'Antéchrist⁴⁸² », ce qui fait des chevaliers qui les affrontent des défenseurs à la fois des chrétiens et de la chrétienté.

Plus encore, cette référence contribue à christianiser les chevaliers, ce qui est l'un des grands objectifs des chroniqueurs : Tancrede est ainsi défini, dans un beau balancement, comme « un homme chrétien et un guerrier⁴⁸³ ». La plupart des chroniqueurs s'accordent pour reconnaître que ces capacités sont genrées : de son père, le jeune seigneur hérite ses talents guerriers et de sa mère ses vertus religieuses⁴⁸⁴. En se montrant à la fois guerrier et chrétien, le seigneur est donc l'héritier de ses deux parents. Robert le Moine va encore plus loin en écrivant « mais tu as été avec nous, Seigneur, comme un guerrier courageux, et dans ta miséricorde tu t'es fait le chef et le protecteur de ton peuple⁴⁸⁵ » : Dieu réunit la figure du guerrier (*bellator*), du chef (*dux*) et du protecteur (*protector*), autrement dit devient l'équivalent d'un seigneur féodal. Cette assimilation, que l'on retrouve dans la figure des saints militaires⁴⁸⁶, fonctionne dans les deux sens, et contribue à sacraliser, voire à diviniser les seigneurs⁴⁸⁷. Dans une longue digression, Raymond d'Aguilers reproduit le récit que Pierre Barthélémy, pauvre paysan provençal, fait de l'une de ses visions. Endormi, Pierre voit venir à lui le Christ qui lui révèle que la société est divisée en « cinq ordres » (*ordinibus*), comme les cinq plaies du Christ. Ces cinq classes sont hiérarchisées et ordonnées en fonction de leur attitude vis-à-vis de la croisade : tout en bas, les lâches qui ont refusé de partir et ont encouragé les autres à rester, assimilés à Judas et à Pilate ; puis viennent ceux qui ont eu peur de partir, assimilés aux Juifs se réjouissant de la condamnation du Christ ; puis ceux qui fournissent des munitions et du soutien aux combattants, assimilés aux Juifs qui se sont affligés de la Passion du Christ ; puis viennent les écuyers, qui protègent les combattants et sont assimilés aux apôtres. Enfin, le premier ordre regroupe

l'image de l'autre, Paris, Flammarion, 2000, de Norman DANIEL, *Héros et Sarrasins. Une interprétation des chansons de geste*, Paris, Éditions du Cerf, 2001 et de John TOLAN, *Les Sarrasins. L'islam dans l'imagination européenne*, Paris, Flammarion, 2006, permettent d'inscrire cette rencontre dans un contexte plus large. Voir aussi Armelle LECLERQ, *Portraits croisés : l'image des Francs et des Musulmans dans les textes sur la première croisade : chroniques latines et arabes, chansons de geste françaises des XII^e et XIII^e siècles*, Paris, Honoré Champion, 2010.

⁴⁸¹ John TOLAN, « "Cel Sarrazins me semblet mult herite". L'hétérodoxie de l'autre comme justification de conquête (XI^e-XIII^e siècles) », in *L'Expansion occidentale (XI^e-XV^e siècles), formes et conséquences. Actes du XXXIII^e congrès de la SHMESP, op. cit.*, p. 65-74.

⁴⁸² Robert le Moine, livre VII, chap. 8, p. 828 « *egressi itaque sunt milites Christi contra satellites Antichristi* » ; même image livre IX, chap. 20, p. 876 : « *sic milites Christi satellites Diaboli destruerent* ».

⁴⁸³ Albert d'Aix, livre X, chap. 19, p. 640 (Edgington, p. 736) : « *vir christianus et bellator* ».

⁴⁸⁴ Voir par exemple Raoul de Caen, chap. 14, p. 616 : en parlant de Tancrede, le chroniqueur note qu'il est « *adeo belligeri comitis et comitissae religiosissimae filius, ut etiam ab aemulo conspectus, audire mereretur : ad belli studium, ecce pater; circa Dei cultum, ecce mater* ».

⁴⁸⁵ Robert le Moine, livre III, chap. 14, p. 763 : « *Sed tu, Domine, nobiscum fuisti, tanquam bellator fortis, et dux et protector fuisti in misericordia tua populo* ».

⁴⁸⁶ Voir Esther DEHOUX, *Saints guerriers. Georges, Guillaume, Maurice et Michel dans la France médiévale (XI^e-XIII^e siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014.

⁴⁸⁷ Voir, pour d'autres exemples, Jean FLORI, « "Les héros changés en saints... et les saints en héros". Sacralisation et béatification du guerrier dans l'épopée et les chroniques de la première croisade », *PRIS-MA*, 1999, n° 30, p. 255-273.

les hommes qui ne redoutent ni les traits, ni le glaive, ni aucune sorte de tourment ; et cette classe est semblable à moi ; car je suis venu à Jérusalem, au milieu des glaives, des lances et des tourments. Ils sont semblables à moi, car je n'ai point hésité à affronter les glaives, les lances, le fouet, les bâtons et enfin la croix : ils meurent pour moi ; moi aussi je suis mort pour eux ; je suis en eux et ils sont en moi⁴⁸⁸.

On voit ainsi que l'assimilation entre les chevaliers et le Christ va extrêmement loin, puisque les chevaliers en viennent non seulement à rejouer la passion christique (« ils meurent pour moi »), mais même à devenir eux-mêmes des nouveaux Christ (« ils sont semblables à moi »). Cette assimilation se cristallise dès lors dans la figure du *miles christi*, le chevalier du Christ, une expression d'abord employée pour désigner les moines et qui se déplace, au cours du XI^e siècle, vers les chevaliers⁴⁸⁹ ; les chroniques de la première croisade s'attachent à façonner l'image d'un héros chrétien, doté de toutes les vertus possibles et qui devient en réalité de plus en plus une figure cléricale et non plus laïque⁴⁹⁰. Guibert de Nogent décrit ainsi la vie d'un chevalier parfait qui précisément mène « la vie d'un prêtre plus que celle d'un chevalier⁴⁹¹ » ; Godefroy de Bouillon est tellement parfait qu'il en devient « digne d'être imité par les moines eux-mêmes⁴⁹² ». Les chevaliers deviennent donc des moines et des prélats, une construction littéraire qui trouve sa traduction concrète avec la formation, dans les années 1120, des ordres religieux-militaires. Le fait que cette « nouvelle chevalerie » naisse en Orient n'est pas un hasard, et marque au contraire l'aboutissement logique d'un lien particulièrement fort entre la guerre et le sacré, sur fond d'idéologie de croisade.

Animaux prédateurs, héros ressuscités, champions du Christ : toutes ces images contribuent à dire la supériorité sociale des seigneurs, appuyée avant tout sur leur maîtrise des arts martiaux. Cette maîtrise est exclusive, et les seigneurs se présentent comme les seuls combattants : Usāma ibn Munqidh rapporte ainsi une anecdote révélatrice. Il envoie l'un de ses hommes à Antioche pour discuter avec le ra'īs de la ville ; le musulman est invité à manger par un chevalier latin, mais est violemment agressé sur un marché par une femme franque qui l'accuse d'avoir tué son frère. Pour protéger son invité, le chevalier latin s'exclame alors : « tu as devant toi un bourgeois (*bourdjouāsī*), c'est-à-dire un commerçant,

⁴⁸⁸ Raymond d'Aguilers, chap. XVII, p. 279 : « *primus ordo est non formidantium tela vel gladios, nec aliquid genus tormenti. Ordo iste mihi similis est : ego enim veni in Iherusalem, gladios et lanceas, fustes et baculos, demum et crucem non dubitavi. Moriuntur pro me ; egoque pro eis mortuus sum : et ego sum in eis, et ipsi sunt in me* ». Pour le contexte culturel et spirituel dans lequel Raymond d'Aguilers écrit, voir Thomas LECAQUE, *The Counts of Saint-Gilles and the Saints of the Apocalypse: Occitanian Piety and Culture in the Time of the First Crusade*, *op. cit.*

⁴⁸⁹ Voir André VAUCHEZ, « La Notion de *miles christi* dans la spiritualité occidentale aux XII^e et XIII^e siècles », in Martin AURELL et Catalina GIRBEA (dir.), *Chevalerie et christianisme aux XII^e et XIII^e siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011, p. 67-75.

⁴⁹⁰ Sur ce point, je me permets de renvoyer à un article qui reprend les principales conclusions de mon mémoire de master 1 : Florian BESSON, « Chevalier du Christ : la première croisade et l'invention d'un héros chrétien », *art. cit.*

⁴⁹¹ Guibert de Nogent, livre IV, chap. 18, p. 183 : « *non videatur militis, sed potius antistitis ejus vita* ».

⁴⁹² Guibert de Nogent, livre VII, chap. 25, p. 245 : « *cujus mira humilitas et monachis etiam imitanda modestia* ».

qui ne combat pas, qui n'assiste même pas aux combats⁴⁹³ ». Les bourgeois sont ainsi définis comme des non-combattants, ce qui revient à réserver aux seuls seigneurs la pratique de la guerre. L'opposition entre combattants et non-combattants se déplace alors sur celle entre nobles et bourgeois.

2° *Barones et burgenses* : un monde clivé ?

La question de la bourgeoisie en Orient latin a suscité de nombreuses recherches, depuis les articles de Joshua Prawer⁴⁹⁴ jusqu'à la somme récente de Marwan Nader⁴⁹⁵, qui montre bien qu'il s'agit d'une catégorie difficile à cerner, notamment parce qu'elle ne recoupe qu'imparfaitement le fait de tenir des terres en bourgeoisie⁴⁹⁶. Reste qu'elle a bien une existence propre : Iris Shagrir souligne notamment que les prénoms reflètent des différences sociales très nettes – le trio Peter, Bernard et Robert représente environ 20 % des prénoms des bourgeois mais seulement 3 % des nobles, et vice-versa pour Jean, Guillaume et Hugues⁴⁹⁷. Le prénom, dont a souligné les enjeux dynastiques, se fait ainsi marqueur de la distinction sociale. La bourgeoisie, aussi difficile soit-elle à définir, est en tout cas l'une des catégories essentielles de la société latine, comme l'illustre le fait que le terme même de « bourgeoisie » soit repris en arabe, par exemple par Usāma ibn Munqidh⁴⁹⁸, ou en grec, par exemple par Jean Kinnamos⁴⁹⁹. Pour ne pas répéter les travaux de Marwan Nader, nous nous concentrerons ici sur la question du rapport entre les nobles et les bourgeois.

Ce rapport semble d'abord être un rapport d'opposition : dans les chartes, les témoins sont fréquemment regroupés dans deux catégories, d'un côté les *nobiles* ou *barones*, de l'autre les *burgenses*, parfois désignés comme *boni viri*⁵⁰⁰. Le couple noble-bourgeois peut dès lors suffire à exprimer l'ensemble de la société laïque, comme l'atteste l'expression « tous les hommes, soit chevaliers soit bourgeois⁵⁰¹ ». On retrouve cette expression dans le *Livre au Roi*, sous la forme « qu'il soit chevalier ou valet⁵⁰² », synonyme de « n'importe qui ». Le plus souvent, les bourgeois sont regroupés à la fin de la charte, sans que leur catégorie ne soit

⁴⁹³ Usāma ibn Munqidh, p. 305.

⁴⁹⁴ Joshua PRAWER, « The Burgage-Tenure », art. cit. ; Joshua PRAWER, « The Origin of the Court of Burgess », art. cit.

⁴⁹⁵ Marwan NADER, *Burgesses and Burgess Law in the Latin Kingdom of Jerusalem and Cyprus, 1099-1325*, op. cit.

⁴⁹⁶ Voir plus haut, p. 82-85.

⁴⁹⁷ Iris SHAGRIR, *Naming Patterns in the Latin Kingdom of Jerusalem*, op. cit., p. 48.

⁴⁹⁸ Usāma ibn Munqidh, p. 259 et p. 305, sous la forme *al-bourdjouāsiyya* (البرجوازية).

⁴⁹⁹ Jean Kinnamos, livre VI, chap. 10, p. 182 : « [Manuel Comnène] fit séparer les Vénitiens qui habitaient Byzance de ceux qui y venaient pour le commerce et donna aux premiers le titre latin de bourgeois ; ils prêtèrent serment de vivre en bonne intelligence en vassaux des Romains, car c'est pour eux le sens de cette appellation ».

⁵⁰⁰ Voir par exemple Paoli, n° 17, p. 18 (RRR 350).

⁵⁰¹ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 1355, p. 123 : « *omnium hominum, tam militum quam burgensium* ». Voir aussi Fragment d'un cartulaire de l'ordre de Saint-Lazare, n° 21, p. 139 (RRR 721) : après avoir nommé neuf témoins, la charte s'achève en évoquant « *et omnes milites et burgenses civitate Berriti* ».

⁵⁰² *Le Livre au Roi*, chap. 31, p. 223 : « *qui que il soit, ou chevalier ou vallet* ».

explicitement définie ; ils ne sont jamais mentionnés avant les seigneurs ou avant les clercs. La charte se fait dès lors l'image de l'ordre social, en déroulant les témoins dans une liste hiérarchisée qui va des plus grands seigneurs aux humbles habitants de la ville⁵⁰³ : la terminologie adoptée par les chartes contribue à « mettre en scène la distinction », comme le montre bien Ghislain Brunel pour la Picardie⁵⁰⁴. Plus encore, il faut très probablement en déduire une pratique concrète : la charte doit être présentée tour à tour à tous les témoins, pour qu'ils y apposent leur *signum*, en sorte que l'ordonnancement des témoins reflète de près l'ordre social.

Les bourgeois et les nobles apparaîtraient donc comme des catégories sociales à la fois bien distinctes et non-miscibles. On retrouve de telles vues dans les chroniques latines, ce qui peut les amener à déformer les faits, comme on le voit avec l'exemple de Pirrus, bien analysé par Rebecca Slitt⁵⁰⁵. En 1098, Bohémond parvient à négocier avec Pirrus, un habitant d'Antioche, qui lui permet de rentrer dans la ville assiégée et de s'en emparer. Les sources latines insistent sur « l'amitié » qui unit le seigneur normand et Pirrus, un terme dont on sait les profondes connotations à la fois politiques, émotionnelles et symboliques. Or cette amitié gêne les auteurs, car Pirrus n'est pas chrétien, même s'il va ensuite recevoir le baptême. Par conséquent, les sources latines vont chercher à atténuer le plus possible l'écart entre les deux hommes, soit en faisant de Pirrus un chrétien d'Orient, soit en le transformant en noble, alors même que les sources arabes révèlent clairement qu'il s'agit d'un simple armurier. La noblesse de Pirrus, sur laquelle insiste notamment beaucoup Guillaume de Tyr⁵⁰⁶, permet de justifier l'amitié de Bohémond : entre nobles, du même niveau social et politique, il devient tout à fait acceptable d'entretenir des relations aussi étroites. La réécriture du personnage répond donc à un objectif d'homogamie sociale.

L'opposition entre nobles et bourgeois n'est pas qu'une vision des chartes et des chroniques, car elle est également très forte dans le *Livre au Roi*, comme on a eu l'occasion de le souligner. Les bourgeois sont systématiquement plus punis que les chevaliers pour des crimes équivalents ; ils ne peuvent pas se disculper par un serment purgatoire ; un bourgeois qui frappe un chevalier risque beaucoup plus qu'un chevalier qui frappe un bourgeois, ce qui contribue puissamment à légitimer la violence seigneuriale. Tout au fil du texte, les bourgeois sont ainsi installés dans une position dominée. Cette violence peut également être symbolique, se déployant notamment lors de grandes cérémonies : on sait ainsi que le couronnement d'un roi de Jérusalem est suivi par un grand banquet,

⁵⁰³ Voir par exemple *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 47, p. 127 (RRR 620) : dans cette charte de 1158, les témoins sont trois membres du clergé (un évêque, un abbé, un prieur) ; les hommes du roi ; les hommes d'Amaury, comte de Jaffa, frère du roi ; les « stipendiés » d'Amaury ; et enfin deux bourgeois. Autre exemple, Fragment d'un cartulaire de l'ordre de Saint-Lazare, n° 25, p. 142 (RRR 848) : les témoins de cette charte de 1169 sont, dans l'ordre, la comtesse Agnès, les seigneurs Baudouin et Balian d'Ibelin, l'évêque de Lydda, plusieurs chanoines de Lydda, les chevaliers de Ramlah et enfin seulement un bourgeois.

⁵⁰⁴ Ghislain BRUNEL, « Vocabulaire et formes de la distinction sociale en Picardie méridionale. Les villes et les campagnes au miroir des actes de la pratique (XI^e-XIII^e siècle) », in Laurence JEAN-MARIE et Christophe MANEUVRIER, *Distinction et supériorité sociale*, op. cit., p. 187-202.

⁵⁰⁵ Rebecca L. SLITT, « Justifying Cross-cultural Friendship: Bohemond, Firuz, and the Fall of Antioch », art. cit.

⁵⁰⁶ Guillaume de Tyr, livre V, chap. 11, p. 212 : « *erant autem ex eis in civitate familiae valde nobiles, antiquam ducentes ex generosis proavis sanguinis dignitatem* ».

où sont le roi et les barons et tous ceux qui veulent venir y manger, sauf seulement les bourgeois de Jérusalem, qui servent ; car c'est le service qu'ils doivent au roi, que quand le roi a porté couronne, ils le servent, lui et ses barons, pendant le repas⁵⁰⁷.

Non seulement les bourgeois sont exclus du banquet, mais surtout ils y jouent le rôle, devant tous les barons du royaume, de serviteurs. Il s'agit bien d'un service, au sens féodal : alors que les nobles doivent le service militaire, dangereux mais glorieux, les bourgeois doivent un simple service de table, chargé de puissantes connotations serviles. Les repas, en particulier lors de moments aussi importants que le couronnement d'un nouveau roi, sont ainsi un moment où se réaffirment les hiérarchies sociales : lorsque Bohémond invite à souper les comtes de Flandre et de Normandie, « il y avait dans le même palais une grande affluence d'hommes du peuple, les uns installés à table, les autres faisant le service, comme il arrive lorsque trois princes aussi considérables se réunissent autour d'une table⁵⁰⁸ ». Si certains membres de la plèbe sont ainsi invités à se joindre au repas des seigneurs, dont la fonction nourricière participe pleinement de leur autorité, d'autres sont des « serviteurs ». Au contraire, en 1176, Baudouin IV promet dans une charte au chapelain du château royal de Jaffa et à ses clercs qu'ils auront « une place honorable à la table du seigneur ou de la dame⁵⁰⁹ » lorsque ceux-ci résideront dans le château. La place honorable du clergé contraste fortement avec celle des bourgeois servant le roi ou du peuple servant les seigneurs. La table nobiliaire se fait dès lors reflet des hiérarchies du monde⁵¹⁰.

3° Des tensions sociales

Ces hiérarchies peuvent ne pas aller de soi et s'accompagner de crispations. On peut par exemple noter que Guillaume de Tyr, pour dire du mal de quelqu'un, insiste sur son statut de non-noble : Rohard le Jeune, qui s'associe à Milon de Plancy pour gouverner le royaume, est ainsi qualifié « d'homme du commun⁵¹¹ », significativement traduit en ancien français par « de pauvre lignage⁵¹² ». Le terme latin de « *gregarium hominem* » n'est pas uniquement descriptif, mais bien critique, d'autant plus que le chroniqueur le présente auparavant comme

⁵⁰⁷ *Estoire d'Eracles*, livre XXIII, chap. 5, p. 9 : « *la seoit li rois et li baron, et tuit cil qui manger y voloient, fors solement li borgeis de Jerusalem, qui servoient ; que tant devoient il de servise au roi, que quant li rois avoit portée corone, il serveient lui et sez baronz au manger* ».

⁵⁰⁸ Raoul de Caen, chap. 71, p. 657 : « *aderat multa plebis palatio in eodem frequentia, pars discumbentes, pars ministri, ut fit ubi principes tanti tres ad mensam conveniunt* ».

⁵⁰⁹ Delaborde, n° 38, p. 86 (RRR 966) : « *domino vel domina in eodem castro manentibus, tibi et clerico tuo ad eorum mensam victum honorifice* ».

⁵¹⁰ D'où, évidemment, l'institution de la Table ronde dans les romans arthuriens, table qui permet l'égalité de tous ceux qui sont assis autour. Sur ce motif, voir Justine BRETON, « Puissance arthurienne et Table ronde, de Wace à Thorpe : une égalité des pouvoirs ? », in Doina-Elena CRACIUN, Élise HADDAD et Alicia VIAUD (dir.), *Moyen Âge et médiévalisme, les formes de la domination*, à paraître.

⁵¹¹ Guillaume de Tyr, livre XXI, chap. 4, p. 1009 : « *alium quemdam Roardum nomine, arcis Hierosolymitanae custodem, gregarium hominem et minus sufficientem* ».

⁵¹² *Estoire d'Eracles*, livre XXI, chap. 4, p. 1009 : « *de povre lignage* ».

« un certain Rohard » et précise immédiatement après que Rohard est « très peu capable » ; la construction de la phrase laisse penser que le premier terme entraîne le second, comme si les maigres capacités de Rohard découlaient naturellement de son statut. En latin, l'expression est « *minus sufficientem* » : Rohard est littéralement un *minus*, un tout petit qui prétend jouer dans la cour des grands. Il s'agit d'une véritable déformation de la situation, assez grossière qui plus est : Rohard le Jeune est très probablement le fils de Rohard l'Ancien, vicomte et châtelain de Jérusalem, qui signe dans les chartes parmi les nobles du royaume. En 1175, Baudouin, le frère de Rohard, signe une charte en tant que *dominus*⁵¹³ : il est donc tout à fait évident que Rohard n'est pas un homme du commun, et Guillaume, qui à cette date vient d'être nommé chancelier du royaume, ne peut pas l'ignorer. Son usage du terme est en fait stratégique : Guillaume de Tyr déteste Milon de Plancy, et on peut donc penser qu'il s'agit de dé-légitimer Rohard le Jeune, qui gouverne alors qu'il n'est pas noble, mais aussi Milon lui-même, qui donne des responsabilités majeures à des non-nobles. Guillaume utilise ainsi le terme de *gregarium* comme une insulte – et on aimerait savoir quelle a été la réaction de Rohard en lisant la chronique de Guillaume... En tant que non-noble, Rohard n'est pas entièrement exclu des fonctions politiques : Guillaume note, à juste titre, qu'il est « gardien de la citadelle de Jérusalem », autrement dit châtelain. Mais son erreur est de vouloir s'élever plus haut, donc trop haut, jusqu'aux « affaires du royaume », d'avoir pris « un nom splendide », de faire « comme s'il commandait⁵¹⁴ » – participation au gouvernement du royaume, nom, domination des autres : en deux lignes, Guillaume rappelle les attributs les plus essentiels de la noblesse, que Rohard a le tort de vouloir s'approprier. Les critiques de Guillaume de Tyr évoquent alors d'autres célèbres exemples littéraires : dans la chanson de geste *Hervis de Mes*, rédigée au tout début du XIII^e siècle, le duc Pierre de Lorraine prend la défense de son prévôt Thierry, violemment critiqué par ses vassaux mais qui l'a selon lui fort bien servi et mérite sa position⁵¹⁵. Ces oppositions invitent alors à s'interroger sur la place de la mobilité sociale, sur laquelle on va se pencher dans quelques lignes.

On a également des exemples de crispations qui se produisent dans l'autre sens. *L'Estoire d'Eracles* rapporte ainsi un événement survenu pendant le siège d'Acre. La cherté des prix fait gronder les sergents, qui commencent à « murmurer » contre les chevaliers, les « huent et les malmènent de paroles » lorsqu'ils vont dans les lices, et finalement décident qu'ils n'ont pas besoin d'eux pour combattre, sortant alors du camp croisé pour affronter les troupes de Salāh ad-Dīn. Il s'agit bien à l'origine d'une revendication sociale, presque révolutionnaire : les sergents croient qu'ils « valent plus » que les nobles. La conclusion du chroniqueur est sans appel : les sergents sont tous massacrés par les Sarrasins, en punition de leur orgueil⁵¹⁶. Dans les murmures des sergents, qui se concentrent significativement autour

⁵¹³ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 160, p. 311 (RRR 946).

⁵¹⁴ Guillaume de Tyr, livre XXI, chap. 4, p. 1009 : « *tanquam is praeesset [...] unus, nomen magis splendidum quam solidum gestabat [...] de regni negotiis pro sua voluntate tractabat* ».

⁵¹⁵ *Hervis de Mes*, édition Jean-Charles HERBIN, Genève, Droz, 1992, p. 6-7, vers 77-97 : « *par foi, vassals, consoil m'avez donné / m'avais me semble, par Dieu de maïsté, / car mes prevos par fait tant a amer, / je l'ai trouvé toz jors en loialteit, / XXXII ans ait gardé mon regnei ...* ».

⁵¹⁶ *Estoire d'Eracles*, livre XXV, chap. 10, p. 150 : « *li sergent de l'ost, por la mesaaise que il avoient des viandes, comencerent a murmurer encontre les barons et les hauz homes, qui estoient au siege, et reprocher et dire moult de laidenges por ce que il ne voloient aller combatre as Sarrasinz [...] Il estoient si atornez en l'ost*

d'un lieu au plus haut point aristocratique, les lices, se jouent ainsi une véritable remise en question de l'ordre social du temps, qui est dénoncée par le chroniqueur comme un péché : c'est le Seigneur qui a « vengé » les chevaliers en laissant les sergents se faire massacrer. En relayant les « murmures » contestataires des sergents, le texte en vient donc à réaffirmer avec force les hiérarchies sociales et militaires : les sergents ne valent pas plus que les chevaliers, ne peuvent pas remporter de victoire sans eux, et ont eu tort de chercher à dépasser ce qu'ils sont. On retrouve ce genre de critiques et de récits lorsque les chroniqueurs de la première croisade expliquent que le massacre de la « croisade des pauvres » est dû à leur refus d'obéir à un chef noble⁵¹⁷.

Ces deux récits fonctionnent comme les reflets l'un de l'autre : d'un côté, le chancelier du royaume qui ramène au statut d'homme d'un commun un personnage qu'il n'apprécie pas, pour mieux dénoncer son irruption aux plus hautes fonctions ; de l'autre, les sergents de l'armée qui critiquent les chevaliers et tentent d'agir sans eux. Les deux récits rappellent que la domination seigneuriale n'est pas forcément acceptée sans contestation : les sergents grondent, les hommes du commun cherchent à s'élever. Mais les deux textes, écrits pour un public aristocratique, contribuent également à réimposer cette domination, puisque les sergents sont tous tués et que Rohard perd le pouvoir lorsque Milon de Plancy est assassiné.

4° Des élites, une domination

Cette vision d'une opposition apparemment très tranchée entre nobles et non-nobles est séduisante, et elle contribue à structurer la société dans son ensemble et la société seigneuriale en particulier. Mais les choses sont probablement moins limpides qu'il n'y paraît au premier abord. On peut d'abord souligner que des bourgeois peuvent légitimement occuper des fonctions politiques importantes, notamment l'office de vicomte, qui joue un rôle fondamental dans l'administration royale et seigneuriale. Ce poste donne à son détenteur un poids politique important, bien reflété par sa place dans les chartes : en 1150, le vicomte de Jérusalem est cité entre les seigneurs Rohard et Philippe de Naplouse et avant le connétable du royaume⁵¹⁸. La fonction peut passer, en quelques années, d'un seigneur comme Rohard à un bourgeois comme Arnulf, avant de revenir à Rohard⁵¹⁹ : il s'agit bien d'un office hybride, qui peut être détenu à la fois par un noble ou un non-noble – et ce, il est en tout cas permis de le penser, sans que les prérogatives de la fonction ne changent véritablement. De même, la

que chevalier n'osoit aller en lices, qui ne fust hues et maumens de paroles. Li sergent avoient pris si grant orgueil encontre les chevaliers que il cuidoit plus valoir des chevaliers, et que il se cuidoit bien combatre a Salahadin sanz l'aide des chevaliers [...] Salahadin sot bien que nul chevalier n'estoit avec eouz. Il corut sur eouz et en tua tant que il y ot bien de morz par nombre plus de .vii. mile [...] En tel manière soffri Nostre Seignor a venger l'orgueil que li sergent avoient encontre les chevaliers ».

⁵¹⁷ Voir par exemple Guibert de Nogent, livre II, chap. 9, p. 143 : « comme ils n'éprouvaient pas la sévérité d'un roi dont la justice montrât sa force pour redresser les égarés [...] ils furent promptement entraînés à leur perte » (« *Dum enim nullius experiuntur severitatem regis, qui judiciali devios vigore retorquet [...] repentino prolabantur interitu* ») ; même idée chez Robert le Moine, livre I, chap. 6, p. 632.

⁵¹⁸ *RRH*, n° 259, p. 65 (RRR 503).

⁵¹⁹ Arnulf est attesté à ce poste par *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 41, p. 115 (RRR 568) ; Rohard redevient vicomte en 1163 (Paoli, n° 164, p. 207 (RRR 706)).

vision apparemment très simple selon laquelle seuls les chevaliers combattent ne tient pas : les sergents, des cavaliers non-nobles, occupent une place très importante dans les armées proche-orientales⁵²⁰.

On peut même aller plus loin, en observant qu'un ensemble de documents contribuent à brouiller les frontières entre les groupes. En 1177, le vicomte de Naplouse cède des terres à l'abbaye de Notre-Dame-de-Josaphat : on trouve parmi les témoins plusieurs personnages identifiés comme « *dominus* » mais qui semblent, vu leur nom, leur position dans la charte et leur fréquence d'apparition dans le corpus global, être des bourgeois⁵²¹. On peut parfois être plus catégorique : en 1187, trois « *probi homini* » de Naplouse sont chargés de délimiter une terre afin de mettre fin à un conflit – probablement le même – entre le vicomte de Naplouse et l'abbaye de Josaphat ; à la fin de la charte, les trois hommes sont listés comme « bourgeois de Jérusalem », mais sont identifiés individuellement comme « *dominus*⁵²² ». Ces confusions fonctionnent également dans l'autre sens : en 1167, on trouve un chevalier cité parmi les bourgeois de Jérusalem⁵²³. Le tableau, on le voit se complique : on a des chevaliers bourgeois et des bourgeois seigneurs...

Il faut d'ailleurs rappeler que le monde bourgeois est lui-même très hiérarchisé : dans l'inventaire de leurs cens que dressent les Hospitaliers en 1163, les rentes versées par les habitants de Jérusalem vont d'un demi-besant à 24 besants. Celui qui paye cette somme importante, un certain Fortis le Gascon, possède « plusieurs maisons » à Jérusalem⁵²⁴ : il s'agit donc très probablement d'un riche bourgeois qui n'a sûrement guère de chose en commun, au niveau du mode de vie, avec les habitants qui se partagent une demeure à deux ou à trois. La fonction occupée semble jouer un rôle important : de nombreux bourgeois qui apparaissent dans les chartes exercent en effet un métier lié à l'argent. Sur toute notre période, six personnages sont identifiés comme « *aurifex* », sept comme « *aurifaber* », cinq comme « *cambiator* ». En 1143, deux des onze bourgeois qui sont témoins sont orfèvre et changeur ; l'un des trois bourgeois-seigneur de 1187, George, est lui aussi un changeur⁵²⁵. Cette forte présence n'est pas un hasard, et souligne que la richesse des bourgeois est très probablement déterminante pour ce qui est de leur participation aux affaires publiques.

Cette participation peut s'évaluer, au moins en partie, par la fréquence d'apparition d'un personnage dans les chartes. Si celle-ci ne peut en effet suffire à traduire la surface sociale d'un personnage, elle peut néanmoins en constituer un indice. La majorité des bourgeois n'apparaissent qu'au détour d'une seule charte, mais d'autres témoignent d'une présence persistante : ainsi de Simon le Roux (6 fois⁵²⁶), de Pierre Salomon (7 fois⁵²⁷), de

⁵²⁰ Abbès ZOUACHE, *Armées et combats en Syrie de 491/1098 à 569/1174 : analyse comparée des chroniques médiévales latines et arabes*, op. cit., p. 318-320.

⁵²¹ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 532, p. 364 (RRR 1014).

⁵²² Kohler, « Chartes de l'abbaye de Notre-Dame de la vallée de Josaphat en Terre Sainte », n° 49, p. 158 (RRR 1227).

⁵²³ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 371, p. 255 (RRR 779).

⁵²⁴ Paoli, n° 190, p. 235 (RRR 712).

⁵²⁵ Kohler, « Chartes de l'abbaye de Notre-Dame de la vallée de Josaphat en Terre Sainte », n° 49, p. 158 (RRR 1227).

⁵²⁶ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 35, p. 103 (RRR 514) ; n° 51, p. 138 (RRR 619) ; n° 53, p. 142 (RRR 654) ; n° 117, p. 237 (RRR 591) ; n° 130, p. 257 (RRR 664).

Geoffroy Turonensis (15 fois⁵²⁸) ou encore de Pierre de Saint-Lazare, qui, avec dix-neuf apparitions, est plus présent que bien des seigneurs⁵²⁹. Cette présence peut de plus s'étaler dans le temps long : Pierre Salomon signe des chartes entre 1149 et 1163 ; quant à Pierre de Saint-Lazare et Geoffroy Turonensis, ils apparaissent respectivement entre 1129 et 1181 et entre 1155 et 1207 – cinquante-deux ans à chaque fois, une longévité réellement extraordinaire, qui laisse deviner, très probablement, l'influence et la position sociale de ces bourgeois. On peut légitimement penser qu'après avoir passé un demi-siècle à intervenir dans les affaires, notamment foncières, de la cité, ces hommes sont mieux renseignés que bien des agents officiels de l'administration royale, jouant dès lors le rôle de mémoires vivantes. Cette longévité est tellement importante que l'on pourrait se demander si on a bien affaire au même homme, et pas à un fils portant le nom de son père ; mais, quand bien même ce serait le cas, la transmission du même nom resterait un symbole éloquent de la puissance et de la continuité d'une famille non-noble. De fait, on voit également apparaître des familles, comme dans la noblesse : ainsi de la famille des Strabo, dont quatre membres, Guillaume, Eudes, Herbert et Raoul, signent des chartes entre 1120 et 1159⁵³⁰, et qui a peut-être un lien avec Rohard, le vicomte de Jérusalem⁵³¹.

Se dégagent ainsi un petit nombre de bourgeois qui, par leur présence à la fois numériquement fréquente et chronologiquement durable, jouent un rôle majeur dans les affaires de la cité. De fait, cette participation les amène forcément à interagir avec des nobles, qui figurent dans les mêmes chartes : cette interaction se fait donc au minimum dans l'espace textuel des chartes, mais aussi, forcément, dans des espaces réels – cour des bourgeois, cour du roi, cour du patriarche, champ à border, etc. Cette idée d'interaction est fondamentale, et permet peut-être de dépasser l'opposition entre nobles et non-nobles : Nathalie Heinich articule en effet sa définition du terme d'élite autour du concept, emprunté à Norbert Elias, de

⁵²⁷ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 110, p. 231 (RRR 497) ; n° 113, p. 234 (RRR 530) ; n° 116, p. 237 (RRR 578) ; n° 124, p. 251 (RRR 642) ; *RRH*, n° 259, p. 65 (RRR 503) ; *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 249, p. 188 (RRR 609) ; Paoli, n° 164, p. 207 (RRR 706).

⁵²⁸ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 41, p. 115 (RRR 568) ; n° 46, p. 127 (RRR 567) ; n° 47, p. 131 (RRR 620) ; n° 50, p. 134 (RRR 566) ; n° 51, p. 138 (RRR 619) ; n° 88, p. 202 (RRR 675) ; n° 117, p. 237 (RRR 591) ; n° 147, p. 289 (RRR 803) ; n° 160, p. 312 (RRR 946) ; *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 475, p. 257 (RRR 770) ; n° 422, p. 291 (RRR 866) ; *Delaville Archives*, n° 39, p. 127 (RRR 990) ; Paoli, n° 205, p. 247 (RRR 1004) ; *Delaborde*, n° 43, p. 91 (RRR 1160) ; *RRH*, n° 823, p. 221 (RRR 1595).

⁵²⁹ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 41, p. 115 (RRR 568) ; n° 46, p. 127 (RRR 567) ; n° 50, p. 134 (RRR 566) ; n° 51, p. 138 (RRR 619) ; n° 117, p. 237 (RRR 591) ; Kohler, « Chartes de l'abbaye de Notre-Dame de la vallée de Josaphat en Terre Sainte », n° 17, p. 125 (RRR 277) ; n° 45, p. 153 (RRR 1115) ; *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 250, p. 189 (RRR 607) ; n° 372, p. 255 (RRR 778) ; n° 375, p. 257 (RRR 770) ; n° 376, p. 257 (RRR 771) ; n° 422, p. 291 (RRR 866) ; n° 469, p. 321 (RRR 949) ; n° 551, p. 373 (RRR 1045) ; Paoli, n° 164, p. 207 (RRR 706) ; n° 200, p. 243 (RRR 909) ; *Delaville Archives*, n° 30, p. 113 (RRR 898) ; n° 49, p. 139 (RRR 1047) ; n° 57, p. 150 (RRR 1082) ;

⁵³⁰ Guillaume en 1120 et 1136 (*Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 27, p. 88 (RRR 198) ; Paoli, n° 17, p. 18 (RRR 350)) ; Eudes en 1149 (Paoli, n° 26, p. 28 (RRR 498)) ; Herbert en 1150 (*RRH*, n° 259, p. 65 (RRR 503)) ; Raoul en 1151 et 1159 (*RRH*, n° 269, p. 68 (RRR 515) ; *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 122, p. 247 (RRR 638)).

⁵³¹ En 1151, Raoul Strabo est cité comme vicomte de Jérusalem (*RRH*, n° 269, p. 68 (RRR 515)), succédant à Rohard ; en 1152, un Raoul est cité comme neveu de Rohard (*RRH*, n° 278, p. 71 (RRR 524)) ; plusieurs fois, dans ces années-là, Raoul Strabo est cité immédiatement après Rohard (par exemple, *RRH*, n° 268, p. 68 (RRR 514)). Il est difficile d'être catégorique, mais cela laisse penser que Raoul Strabo est le neveu de Rohard, probablement par alliance.

« configuration », c'est-à-dire d'espace dans lequel les membres de l'élite se rencontrent et se fréquentent⁵³². Cette définition permet de dépasser la définition moniste de Pareto : l'élite se définit dès lors comme « un réseau de sociabilité » qui met en relation « tous ceux qui se trouvent au sommet de catégories elles-mêmes suffisamment hautes hiérarchiquement⁵³³ ». Pour le dire autrement, les bourgeois les plus riches et les plus puissants rencontrent les seigneurs, et c'est leur rencontre, leur articulation, qui produit l'élite sociale et politique du temps. Dominique Barthélémy insiste de même sur la grande proximité entre bourgeois et chevaliers, loin de la coupure tranchée que se plaisent à décrire les chroniqueurs⁵³⁴. Cette continuité s'observe à travers le partage de certaines pratiques, et l'on peut prendre trois exemples : la Chronique d'Ernoul rapporte ainsi la générosité d'un bourgeois de Jérusalem, nommé Germain, qui fait construire vers 1176 une grande citerne pour pallier la sécheresse qui s'abat sur la ville⁵³⁵. Le bourgeois évergète cherche ainsi à prendre en charge les affaires publiques, et la citerne est désignée dans les chartes comme destinée « à l'usage commun de tous les chrétiens⁵³⁶ », alors que ce vocabulaire du public et du commun est plutôt, on l'a vu, associé à l'autorité royale. Comme pour les châteaux des seigneurs, Germain inscrit ce faisant son nom dans l'espace, puisque le « lac de Germain » est encore désigné comme tel au XIX^e siècle⁵³⁷. Deuxième exemple : en 1231-1232, l'opposition à Frédéric II se cristallise dans une « confrérie d'Acre », dont on exhume les statuts à cette occasion, et dans laquelle se rassemblent « les riches hommes et les chevaliers et les bourgeois⁵³⁸ ». Si les non-Latins occupent, par rapport au royaume de Jérusalem, une position ambiguë, il est ainsi évident que les bourgeois, en particulier les plus riches, participent pleinement aux décisions politiques et peuvent même être les confrères des nobles. Enfin, dernier exemple à travers le parcours de ce Geoffroy Turonensis cité plus haut : bourgeois de Jérusalem, il est également sénéchal du patriarche en 1161 et trésorier de l'Ordre du Temple en 1207⁵³⁹ : cela traduit non seulement de solides capacités administratives, mais aussi un itinéraire spirituel qui ressemble à celui de nombreux seigneurs, fréquemment tentés par les ordres religieux-militaires.

Comme pour les non-Latins, la conclusion doit donc être particulièrement nuancée : s'il est évident qu'un certain nombre de sources cherchent à forger l'image d'un

⁵³² Nathalie HEINICH, « Retour sur la notion d'élite », *Cahiers internationaux de sociologie*, 2004, n° 17, p. 313-326, ici p. 321 : « l'accent est donc mis, dans cette conception, sur la dimension relationnelle, le fait que des gens se fréquentent effectivement : c'est le meilleur indicateur de la pertinence pour les acteurs du regroupement effectué lorsqu'on parle de l'élite ».

⁵³³ Nathalie HEINICH, « Retour sur la notion d'élite », art. cit., p. 321

⁵³⁴ Dominique BARTHELEMY, *Les Deux âges de la seigneurie banale. Pouvoir et société dans la terre des sires de Coucy, milieu XI^e-milieu XIII^e siècle*, op. cit., passim, notamment p. 349-351.

⁵³⁵ Chronique d'Ernoul, p. 121-122.

⁵³⁶ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 161, p. 313 (RRR 970) : « ad communem usum christianorum ».

⁵³⁷ Voir Vincent LEMIRE, *La Soif de Jérusalem*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014, p. 82.

⁵³⁸ *Estoire d'Eracles*, livre XXXIII, chap. 26, p. 392 : « lors s'assemblerent li riche home et li chevalier et li borgeis ».

⁵³⁹ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 88, p. 202 (RRR 675) ; *RRH*, n° 823, p. 221 (RRR 1595).

monde strictement clivé par l'opposition entre nobles et bourgeois, notamment en fondant la domination des premiers sur le monopole des talents guerriers, on voit que les relations peuvent en réalité se faire beaucoup plus étroites et les groupes sociaux plus poreux⁵⁴⁰. En particulier, les bourgeois les plus riches et les plus influents participent à la gestion de la vie locale et aux décisions politiques, et s'unissent au groupe aristocratique dans un ensemble élitiste plus large, qui sait d'autant mieux imposer sa domination au reste de la société. L'exemple de Geoffroy Turonensis, d'abord bourgeois puis trésorier des Templiers, pose également la question de l'évolution des statuts individuels, autrement dit de la mobilité sociale.

d/ La question de la mobilité sociale

L'une des explications données à la croisade a longtemps été le schéma des « cadets sans fortune », qui seraient partis en Orient pour y trouver des terres auxquelles, dans un Occident saturé de seigneurs, ils n'auraient pu aspirer. Aujourd'hui bien critiquée, notamment parce que l'on mesure mieux l'ampleur du sacrifice financier consenti par les familles dont l'un des membres part en croisade⁵⁴¹, cette explication pose ainsi la mobilité sociale, réelle ou rêvée, au cœur de la première croisade. Comme l'a bien montré Élisabeth Crouzet-Pavan, les sources médiévales se montrent très attentives à cette question de la mobilité sociale, même si le terme lui-même n'existe pas : la plupart des sources littéraires et normatives forgent à dessein l'image d'un monde immobile et donc mis en ordre, même si on connaît par ailleurs d'importantes ascensions sociales⁵⁴². Qu'en est-il en Orient latin ?

1° Une mobilité sociale limitée mais réelle

Il faut d'abord noter que les sources orientales partagent et reprennent totalement cet idéal d'un monde immobile : les critiques de Guillaume de Tyr contre la « présomption » d'un Hugues du Puiset accusé de défier l'autorité royale répondent étroitement, de ce point de vue, à la vision extrêmement critique que donne l'*Estoire d'Eraclès* de la révolte des sergents contre les chevaliers. Dans les deux cas, il s'agit bien de critiquer ceux qui osent remettre en question, par leurs mots ou par leurs actes, l'ordre social et politique établi.

⁵⁴⁰ Mêmes conclusions chez Élisabeth CROUZET-PAVAN, *Enfers et paradis : l'Italie de Dante et de Giotto*, *op. cit.*, p. 216 : « le groupe dirigeant [est] socialement assez fluide ».

⁵⁴¹ Voir les deux articles fondamentaux de Giles CONSTABLE, « Financing the Crusades in the Twelfth-Century », in Benjamin Z. KEDAR, Hans E. MAYER, Raymond C. SMAIL (dir.), *Outremer. Studies in the history of the Crusading Kingdom of Jerusalem: presented to Joshua Prawer*, *op. cit.*, p. 64-88 ; et Jonathan RILEY-SMITH, « The Motives of the Earliest Crusaders and the Settlement of Latin Palestine, 1095-1100 », *art. cit.*

⁵⁴² Élisabeth CROUZET-PAVAN, « La Pensée médiévale sur la mobilité sociale. XII^e et XIV^e siècle », in Sandro CAROCCI (dir.), *La Mobilità sociale nel medioevo*, Rome, École Française de Rome, 2010, p. 69-96. Sur ce thème, on se rapportera à la très riche bibliographie proposée par Sandro CAROCCI « Introduzione : la mobilità sociale e la congiuntura del 1300. Ipotesi, metodi d'indagine, storiografia », in Sandro CAROCCI (dir.), *La Mobilità sociale nel medioevo*, *op. cit.*, p. 1-37. Voir également Boris BOVE, « Réflexions sur les hommes nouveaux et l'ascension sociale au Moyen Âge, de Leudaste à Jacques Coeur, en passant par Pareto », *art. cit.*

Les exemples de réelles ascensions sociales sont dès lors très limités, mais pas inexistant. Comme en Occident, c'est d'abord et surtout l'Église qui permet ces ascensions : Guillaume de Tyr devient archevêque de Tyr, précepteur de Baudouin IV et chancelier du royaume alors qu'il vient d'un milieu non-noble, puisque son frère signe parmi les bourgeois de Jérusalem en 1175⁵⁴³. Du côté de la société seigneuriale, on a déjà souligné que les frontières entre bourgeois et chevaliers restent assez perméables jusqu'à tard dans la période, comme le montrent à la fois les flottements terminologiques et, surtout, les adoubs massifs auxquels procède Balian d'Ibelin lors de la défense de Jérusalem. Mais rien ne nous dit dans ce cas précis qu'il s'agisse véritablement d'ascensions sociales : après la prise de Jérusalem, ces bourgeois adoubs ont-ils vraiment été considérés comme des chevaliers ? Ont-ils pu transmettre ce statut à leurs enfants ? Il semble très clair en tout cas que les barrières sociales sont particulièrement mouvantes lors de situations de crise : personne ne proteste lorsque Balian transforme des bourgeois en chevaliers. Quelques années plus tard, en décrivant l'installation des Latins dans l'île de Chypre, l'un des manuscrits de la continuation de Guillaume de Tyr écrit que :

Les chevaliers et les sergents et les bourgeois que les Sarrasins avaient déshérités entendirent le commandement du roi Guy. [...] Il leur donna de riches fiefs, et aux Grecs et aux chevaliers qu'il avait emmenés avec lui, et aux cordonniers et aux maçons et aux écrivains de langue arabe, de sorte que, par la grâce de Dieu, ils sont devenus chevaliers et grands vavasseurs dans l'île de Chypre⁵⁴⁴ ».

À un moment où il s'agit donc à la fois de peupler l'île pour la latiniser au plus vite et d'offrir aux déshérités du royaume un nouvel espace où s'ancrer, il semble donc que des petites gens, significativement identifiés par des métiers non-nobles, aient pu « devenir chevaliers ». Il est révélateur que cette version ne se trouve que dans un seul manuscrit, les autres coupant tout le passage⁵⁴⁵ : cette mobilité sociale dérange, ou semble peu réaliste. De fait, on ne connaît pas d'exemple d'ascension sociale à ce moment-là : la noblesse chypriote se renouvelle par l'arrivée de nouvelles familles venues d'Occident, non par l'anoblissement de cordonniers et de maçons. Cet anoblissement n'est-il dès lors qu'un motif littéraire ?

Un cas, détectable à travers une analyse de plusieurs chartes, permet de répondre à cette question. Entre 1120 et 1147, on croise dans une douzaine de chartes un certain Geoffroy Acus, dont le parcours est très intéressant. Il apparaît dans une charte – émise entre 1126 et 1130 – de Raoul de la Fontanelle, lui-même un petit seigneur qui possède des terres dans le domaine royal : Raoul lui donne une vigne pour le récompenser de son service, parce

⁵⁴³ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 160, p. 311 (RRR 946).

⁵⁴⁴ Continuation de Guillaume de Tyr, chap. 136, p. 139 : « *les chevaliers et les serjanz et les borgeis cui Sarrazins avoient deseritez oïrent le comandement dou rei Guy [...] Il lor dona riches fiez, et as Griffons et as chevaliers que il avoit menés o lui, et as conversiers et as massons et as escrivains en sarazineis, ensi que, la Deu merci, sont devenus chevaliers et grans vavassors de l'isle de Chypre* ».

⁵⁴⁵ Voir sur ces décalages Peter W. EDBURY, « Ernoul, *Eracles* and the Beginning of Frankish Rule in Cyprus, 1191-1232 », in Sabine ROGGE et Michael GRÜNBAERT (dir.), *Medieval Cyprus, a Place of Cultural Encounter*, *op. cit.*, p. 29-51 ; le passage mentionné ici est analysé p. 45-46.

qu'il l'a servi « pendant longtemps, bien et familièrement⁵⁴⁶ », le *familiariter* laissant deviner que Geoffroy Acus fait partie de la mesnie de Raoul, peut-être en tant que sergent. Entre 1120 et 1136, il figure parmi les bourgeois⁵⁴⁷, alors qu'il est classé parmi les *domini* en 1141, sans en avoir lui-même le titre⁵⁴⁸, et il est enfin cité comme baron en 1144⁵⁴⁹ et 1146⁵⁵⁰. On aimerait savoir ce qui a permis cette évolution : Geoffroy a-t-il conclu un mariage avantageux ou reçu un fief du roi ? Et, si c'est le cas, à la suite de quelle action, pour récompenser quel engagement ? Il est impossible d'en savoir plus sur ce point. Cette ascension sociale est relativement rapide : il est un bourgeois en 1136 et un seigneur en 1144, ce qui souligne bien que les identités ne sont pas figées. Mais il y a probablement, derrière ce changement, une ascension sociale patiemment construite, qui ne nous apparaît comme brutale que parce que nous ne disposons pas des sources permettant de reconstruire les stratégies qu'il a dû mettre en œuvre.

Ces ascensions sociales peuvent donc prendre du temps : quelques années, pour Geoffroy Acus, voire beaucoup plus. En 1109, la ville de Gibelet, dans le comté de Tripoli, est donnée en fief à la commune de Gênes, qui confie les deux tiers de la ville à Guglielmo Embriaco, un marchand génois qui a joué un rôle important à la fin de la première croisade⁵⁵¹. La commune considère visiblement qu'elle conserve la propriété de la ville, qui n'est confiée aux Embriaci qu'en échange d'une rente annuelle : mais, dès 1147, les consuls de Gênes sermonnent Nicolas, le frère de Guglielmo, qui n'a visiblement jamais versé cette rente⁵⁵². En 1174, Hugues Embriaco se présente comme « seigneur de Gibelet⁵⁵³ », ce qui laisse penser qu'à cette date, et probablement avant, la ville a échappé au contrôle de la commune. En l'espace d'un demi-siècle, les Embriaci ont donc pu reconfigurer leur identité, pour passer de marchands génois tenant la ville de la commune à des seigneurs latins d'Orient la possédant du comte de Tripoli. Vers 1186, Bertrand Embriaco épouse la sœur du roi Lewon d'Arménie, un mariage prestigieux qui manifeste à la fois le succès de cette ascension sociale et l'insertion complète, à cette date, des Embriaci dans le paysage politique et géopolitique de l'Orient latin. Si, vers 1170, Benjamin de Tudèle identifie encore le seigneur de Gibelet comme un Génois⁵⁵⁴, Abū Shāma, qui écrit dans les années 1240-1250, en fait un « seigneur rūmi⁵⁵⁵ », mis sur le même plan que les Ibelins. L'ascension sociale, qui permet de passer du

⁵⁴⁶ *Cartulaire du Chapitre du Saint-Sépulcre*, n° 96, p. 213 (RRR 287) : « *quia diu bene ac familiariter mihi servivit* ».

⁵⁴⁷ Paoli, n° 17, p. 18 (RRR 350).

⁵⁴⁸ Joseph DELAVILLE LE ROULX, *Les Archives, la bibliothèque et le trésor de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem à Malte*, Paris, E. Thorin, 1883, n° 6, p. 75 (RRR 409).

⁵⁴⁹ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 38, p. 109 (RRR 443).

⁵⁵⁰ Joseph DELAVILLE LE ROULX, *Les Archives, la bibliothèque et le trésor de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem à Malte*, *op. cit.*, n° 9, p. 83 (RRR 467).

⁵⁵¹ *RRH*, n° 55, p. 11 (RRR 101). Sur les Embriaci, voir Emmanuel REY, « Les Seigneurs de Giblet », art. cit. ; plus récemment, Gabriella AIRALDI, *Blu come il mare: Guglielmo e la saga degli Embriaci*, Gênes, Frilli, 2006.

⁵⁵² *RRH*, n° 247, p. 62 (RRR 479).

⁵⁵³ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 458, p. 314 (RRR 929).

⁵⁵⁴ Benjamin de Tudèle, p. 20 : il décrit la ville de Gibelet comme « sous la domination de sept Génois, dont le chef s'appelle Embriaco ».

statut de marchand possédant deux tiers de la ville à celui de seigneur majeur du comté, beau-frère du roi d'Arménie, a ici pris près de quatre-vingt ans. Cette question du rythme est capitale : Élisabeth Crouzet-Pavan souligne bien que la mobilité sociale en elle-même n'est pas condamnée, seule la rapidité de celle-ci, « l'excès », étant vraiment critiqué⁵⁵⁶.

De fait, lorsqu'elle s'accélère, cela provoque des tensions et des crispations, comme l'illustre le cas du mariage de l'héritière du Boutron. Autour de 1175-1178, le comte de Tripoli promet la main de celle-ci à Gérard de Ridefort, chevalier arrivé en Orient quelques années auparavant : mais, finalement, c'est un riche bourgeois pisan, Plebanus, qui emporte le mariage, après avoir offert au comte une grosse somme d'argent – selon une version tardive de l'histoire, il aurait offert le poids de la jeune fille en or. Furieux, humilié, Gérard part à Jérusalem, avant de se faire templier ; des années plus tard, il se venge de Raymond de Tripoli en soutenant Guy de Lusignan lorsque celui-ci s'empare de la couronne⁵⁵⁷. L'anecdote du poids en or a évidemment toutes les chances d'être apocryphe ; on peut penser que Raymond III de Tripoli cherche surtout, par ce mariage, à multiplier ses liens avec Pise. L'âge des deux prétendants a également pu jouer : au moment du mariage, Gérard a probablement une petite quarantaine d'années, et on peut comprendre que le comte ait souhaité éviter de conclure un mariage qui risquait de voir l'épouse survivre de beaucoup au mari – de fait, Gérard meurt en 1189, alors que Plebanus, le nouveau seigneur du Boutron, est attesté dans les chartes jusqu'en 1209, ce qui laisse penser qu'il ne devait avoir que vingt-cinq ans environ au moment du mariage. Choisir un jeune homme pouvait donc être, pour le comte, un gage de continuité, important dans un contexte politique troublé. Le cas prouve surtout qu'un bourgeois, probablement un riche marchand, peut, par un mariage habilement négocié, devenir l'un des plus importants seigneurs du royaume, ce qui atteste d'une certaine plasticité des identités⁵⁵⁸.

Le cas est particulièrement emblématique et illustre très bien l'un des phénomènes majeurs du XII^e-XIII^e siècle, à savoir l'ascension sociale de riches bourgeois, qui savent profiter des difficultés financières de la noblesse pour conclure des mariages avantageux. Il est intéressant de noter, à cet égard, qu'il faut attendre 1296 pour qu'une loi soit promulguée qui interdise tout mariage entre une fille de bourgeois et un chevalier⁵⁵⁹. On peut alors penser soit que ce cas ne se reconstruit pas assez fréquemment auparavant pour faire l'objet d'une législation dédiée, soit qu'il n'était pas encore considéré comme un vrai problème. L'apparition de cette loi témoigne quoi qu'il en soit d'une crispation de l'identité aristocratique à la fin du XIII^e siècle. Au-delà des mariages, les bourgeois occupent une place de plus en plus importante vis-à-vis du pouvoir seigneurial : ainsi de Jean de la Monnaie,

⁵⁵⁵ Abū Shāma, p. 103 :

« ملوك الروم »

⁵⁵⁶ Élisabeth CROUZET-PAVAN, « La Pensée médiévale sur la mobilité sociale. XII^e et XIV^e siècle », art. cit., p. 87.

⁵⁵⁷ Toute l'histoire est racontée par l'*Estoire d'Eraclès*, livre XXIII, chap. 34, p. 51-52.

⁵⁵⁸ On rapprochera utilement ce cas de celui de Nicolo Acciaiuoli, étudié par Isabelle ORTEGA, *Les Lignages nobiliaires dans la Morée latine, XIII^e-XV^e siècle : permanences et mutations*, op. cit., p. 195.

⁵⁵⁹ *Bans et ordonnances des rois de Chypre*, in *Recueil des Historiens des Croisades, Lois*, tome II, Paris, Imprimerie Royale, 1844, p. 357-379, ici n° 5, p. 359 : « que nul borgois ne borgoise ne nul marchand, quelque il soit, ne de quelque nacion que il soit, doie marier seur ou fille ne parente que il ait, à chevalier ou à fis de chevalier ».

bourgeois de Tripoli, peut-être en charge de la frappe de la monnaie du comte⁵⁶⁰, et qui est tellement riche qu'en 1192 c'est lui qui prête à Guy de Lusignan les 60 000 besants dont ce dernier a besoin pour acheter l'île de Chypre⁵⁶¹. La somme est absolument considérable, surtout lorsqu'on la rapporte aux économies seigneuriales : Josselin de Courtenay dépense environ vingt-mille besants pour constituer sa seigneurie. En 1192, un bourgeois de Tripoli peut donc utiliser, en argent comptant, trois fois plus d'argent que l'un des plus riches seigneurs du royaume n'en mobilise pendant dix ans. Si on a bien montré que l'argent occupe une place fondamentale dans la société seigneuriale bien avant l'irruption de cette bourgeoisie, reste que celle-ci inquiète bel et bien la noblesse, ce qui se reflète nettement dans les textes littéraires de cette époque⁵⁶². En particulier, le motif du pauvre seigneur contraint de marier sa fille à un riche vilain se retrouve dans plusieurs textes, qui donnent généralement une vision extrêmement critique de ces mobilités⁵⁶³. De fait, l'*Estoire d'Eracles*, qui rapporte l'histoire du mariage du Botron, glose la colère de Gérard de Ridefort en des termes très révélateurs :

Il en fut durement courroucé, car [Raymond] l'avait donné, disait-il, à un vilain. Car ceux de France méprisent ceux d'Italie ; tant riches et preux qu'ils seront, ils les tiennent pour vilains ; car la plupart des Italiens sont usuriers, corsaires ou marchands, et c'est pourquoi ceux qui sont chevaliers les méprisent⁵⁶⁴.

Se mêlent ici des identités sociales – nobles contre vilains –, professionnelles – chevaliers contre manieurs d'argent – et géographiques, on pourrait presque dire nationales – Français contre Italiens. Dans le mépris des nobles, on entend bien la double fermeture de la noblesse, à la fois vis-à-vis de ceux venus de l'extérieur du monde franc et de ceux venus d'en-dessous du monde chevaleresque. Nouveaux preux, nouveaux riches, les bourgeois peuvent acheter la main des héritières, mais pas le respect des chevaliers d'ancienne lignée : celui-ci ne peut que se gagner patiemment, comme le montrent les parcours de Geoffroy Acus et des Embriaci.

Il semble donc qu'existent bel et bien des ascensions sociales relativement importantes, qui permettent à des bourgeois de se hisser, en quelques années ou en quelques décennies, jusqu'aux rangs des plus grands barons ; mais ces trajectoires restent rares, et il convient de ne pas surinterpréter à partir des quelques exemples dont nous disposons. L'Orient latin, à cet égard, ressemble complètement à l'Occident de la même époque, par

⁵⁶⁰ Jean RICHARD, *Le Comté de Tripoli sous la dynastie toulousaine (1102-1187)*, op. cit., p. 55.

⁵⁶¹ Continuation de Guillaume de Tyr, chap. 134, p. 137.

⁵⁶² Georges DUBY, *Les Trois ordres ou l'imaginaire du féodalisme*, op. cit., p. 791 ; Martin AURELL, *La Noblesse en Occident, V^e-XV^e siècle*, op. cit., p. 115 ; Philippe HAUGEARD, *Ruses médiévales de la générosité. Donner, dépenser, dominer dans la littérature épique et romanesque des XII^e et XIII^e siècles*, op. cit., p. 98 et p. 185.

⁵⁶³ Élisabeth CROUZET-PAVAN, « La Pensée médiévale sur la mobilité sociale. XII^e et XIV^e siècle », art. cit., p. 86.

⁵⁶⁴ *Estoire d'Eracles*, livre XXIII, chap. 34, p. 51-52 : « il en fu durement corrocez, por ce que il l'voit donée, ce disoit, a un vilain. Car cil de France tienent ces d'Itaile en despit ; car ja tan riches ne pros ne sera que il ne le tieignent por vilain ; car li plus de ceauz d'Itaile sont usuriers, ou corsaires, ou marcheanz, et por ce que cil, si sont chevaliers, tienent ceauz a despit ».

exemple à l'Angleterre étudiée par John Gillingham⁵⁶⁵ : les ascensions sociales n'y sont ni moins ni plus nombreuses, même si l'instabilité seigneuriale est, dans les premières années du XII^e siècle, beaucoup plus forte en Orient.

2° Des ascensions politiques

Alan Murray souligne bien cette très forte instabilité du milieu seigneurial, qui force la noblesse latine à se renouveler en permanence. Ce renouvellement est un enjeu à part entière, qui donne à l'Orient latin une forte originalité par rapport à l'Occident : alors que dans ce dernier les seigneurs, trop nombreux, peinent à trouver des épouses avant d'avoir atteint un âge souvent avancé – ainsi de Guillaume le Maréchal, le cas le plus célèbre⁵⁶⁶ –, en Orient latin, il y a trop peu d'hommes. En 1155, Renaud de Châtillon, prince d'Antioche, écrit ainsi à Louis VII de France pour lui demander de trouver des maris pour les deux jeunes filles du prince Raymond de Poitiers, car « à cause de la dureté de cette terre et de leur consanguinité, nous ne pouvons pas les marier dans cette terre⁵⁶⁷ ». Entre les seigneurs morts, les déjà mariés et les parents, impossible de trouver des époux satisfaisants, ce qui force ainsi à se tourner vers l'Occident. En l'occurrence, les mariages qui sont proposés sont plus qu'avantageux, puisque les deux jeunes filles figurent en seconde et en troisième place dans la liste de succession d'Antioche : il s'agit de mariages royaux, et d'ailleurs l'aînée, Marie, épouse finalement Manuel Comnène en personne. Si Louis VII avait répondu favorablement à la demande de Renaud, un seigneur français aurait pu intégrer d'un seul coup la plus haute noblesse d'Orient latin.

Dès lors, et sans retomber pour autant dans le schéma du cadet sans fortune, il faut tout de même souligner que la situation en Orient latin, ce mélange de conquêtes territoriales, d'instabilité de la noblesse et d'opportunités matrimoniales, permet de réelles ascensions politiques : ainsi de Baudouin de Boulogne, petit seigneur en Occident, qui va devenir comte d'Édesse puis roi de Jérusalem. Baudouin I^{er}, Baudouin II, Josselin I^{er} d'Édesse sont tous des fils cadets, qui se hissent en Orient à des positions incomparablement plus hautes que ce à quoi ils auraient pu espérer en Occident. Ces ascensions ne concernent pas que les plus grands seigneurs. Au cours des premières années du XII^e siècle, dans un contexte d'intense circulation des fiefs⁵⁶⁸, un grand nombre d'officiers de la *domus* royale deviennent d'importants seigneurs : ainsi de Gervais de Bazoches, bouteiller de Baudouin I^{er} qui devient prince de Galilée, ou de Payen, bouteiller de Baudouin II qui devient seigneur d'Outre-Jourdain. Des seigneurs relativement mineurs peuvent également profiter de ces circulations pour obtenir des statuts importants : on peut citer par exemple Guillaume de Bures, petit vassal en Galilée

⁵⁶⁵ John GILLINGHAM, « Some Observation on Social Mobility in England between the Norman Conquest and the early 13th century », in Alfred HAVERKAMP et Hanna VOLLRATH (dir.), *England and Germany in the high Middle Ages*, Oxford, Oxford University Press, 1996, p. 333-355

⁵⁶⁶ Voir évidemment Georges DUBY, *Guillaume le Maréchal ou le meilleur chevalier du monde*, *op. cit.*

⁵⁶⁷ *Letters from the East: Crusaders, Pilgrims and Settlers in the 12th-13th Centuries*, *op. cit.*, p. 50 ; édition originale *Patrologie latine*, vol. 155, *op. cit.*, p. 1264 : « quia in hac terra arduitate ejusdem terrae, et earum consanguinitate maritare non possemus ».

⁵⁶⁸ Voir plus haut, p. 123-126.

qui devient prince de Galilée lorsque Josselin de Courtenay devient comte d'Édesse, ou Balian, connétable d'Hugues du Puiset qui devient le premier seigneur d'Ibelin. Dans ces ascensions, la fidélité au roi est probablement le critère déterminant : Payen obtient l'Outre-Jourdain après l'exil de Romain du Puy, Balian obtient Ibelin pour le récompenser d'avoir abandonné Hugues au profit du roi. La promotion de nobles mineurs à des seigneuries importantes est ainsi un moyen pour le roi de récompenser des fidèles, mais aussi de redessiner la carte féodale à son profit.

Bien souvent, la voie montante la plus rapide passe par un mariage, ce qui est l'une des tendances structurelles du paysage politique féodal, marqué en règle générale par une hypergamie masculine⁵⁶⁹. Mais, là encore, la situation propre à l'Orient latin permet des trajectoires individuelles particulièrement éclatantes. À la fin du XII^e siècle, Guy de Lusignan, lui aussi un cadet – il est le sixième fils d'Hugues VIII – réussit à épouser Sibylle de Jérusalem, devenant ainsi l'un des héritiers du royaume, puis roi de Jérusalem, alors qu'il n'avait qu'un statut très secondaire en Occident. Il s'agit d'une formidable ascension politique, comme l'illustre la remarque moqueuse de son frère aîné Geoffroy, qui, en apprenant que son frère est devenu roi, s'exclame « alors je devrais bien devenir Dieu⁵⁷⁰ ! ». Probablement apocryphe, la remarque n'en atteste pas moins le saut qualitatif que représente le fait d'épouser Sibylle. Guy n'est pas le seul exemple : en 1153, Renaud de Châtillon épouse Constance, princesse d'Antioche. Là encore, il s'agit d'un immense bond en avant : cadet, pauvre, issu d'une famille noble relativement mineure du Val-de-Loire, Renaud devient prince régent d'Antioche. Pour Guillaume de Tyr, le mariage est bien une mésalliance, suscitant « l'étonnement de beaucoup de gens⁵⁷¹ » : Constance a en effet refusé des « hommes illustres et nobles⁵⁷² » et choisi un petit chevalier qui est alors au service du roi de Jérusalem, et qui n'est qu'« un chevalier, presque un homme du commun⁵⁷³ ». L'étonnement des gens souligne que les statuts sociaux sont suffisamment ancrés et reconnaissables pour que le décalage entre la princesse et Renaud soit immédiatement relevé et commenté – « on en fit de grandes paroles dans le pays », note le continuateur de Guillaume de Tyr⁵⁷⁴. Le mariage peut même provoquer des résistances : le patriarche d'Antioche « avait désapprouvé ce mariage dès le principe, et il persistait dans son opinion⁵⁷⁵ », ce qui va pousser Renaud à le torturer violemment. Il est assez révélateur que cette opposition passe par le patriarche : en charge des

⁵⁶⁹ Martin AURELL, « La Parenté en l'an mil », *Cahiers de civilisation médiévale*, 2000, n° 170. 125-142, ici p. 137 ; pour un exemple approfondi, voir Martin AURELL, *Les Noces du comte : mariage et pouvoir en Catalogne (785-1213)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1995, p. 69-70.

⁵⁷⁰ Chronique d'Ernouf, p. 60 : « *dont deuist il bien iestre, par droit, Dieus !* ».

⁵⁷¹ Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 26, p. 802 : « *non sine multorum admiratione* ».

⁵⁷² Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 26, p. 802 : « *domina Constantia, domini Raimundi Antiocheni principis vidua, licet multos inclytos et nobiles viros [...] Rainaldum de Castellione quemdam stipendiarium militem* ».

⁵⁷³ Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 26, p. 802 : « *militi quasi gregario* ». Comme le montre bien Jean RICHARD, « Aux origines d'un grand lignage. Des *Palladii* à Renaud de Châtillon », in Jacques BARIETY (dir.), *Media in Francia...*, Maulévrier, Hérault-Éditions, 1989, p. 409-417, il s'agit d'une petite médisance de Guillaume de Tyr, car la famille de Renaud est une famille noble bien établie en France.

⁵⁷⁴ *Estoire d'Eracles*, livre XVII, chap. 26, p. 803 : « *granz paroles en firent el pais* ».

⁵⁷⁵ Guillaume de Tyr, livre XVIII, chap. 1, p. 816 : « *quia domino patriarchae factum non multum placuerat ab initio, et adhuc in eodem perseverabat* ».

mariages, mais aussi de la mémoire des familles seigneuriales, l'Église se fait la protectrice des limites du groupe aristocratique.

Le plus intéressant, avec Renaud, réside dans la suite de son parcours. En 1160, il est fait prisonnier et passe seize ans en captivité à Alep ; lorsqu'il sort de prison, son beau-fils Bohémond III dirige la principauté d'Antioche depuis 1163 ; sa femme est morte depuis plus de dix ans, en sorte qu'il n'a plus aucun statut politique dans la principauté. Il n'a alors plus d'autre choix que d'aller à la cour du roi de Jérusalem, bouclant la boucle en reprenant là où il avait commencé. Le roi le récompense tout de suite en lui donnant la seigneurie d'Hébron, puis la main de Stéphanie de Milly, héritière de l'Outre-Jourdain⁵⁷⁶ ; dès 1177, Baudouin le nomme commandant du royaume et, sous l'autorité de Raymond III de Tripoli, régent⁵⁷⁷. Dans les chartes comme dans la chronique de Guillaume de Tyr, il est d'abord désigné comme « autrefois prince d'Antioche », puis uniquement comme « le prince Renaud, seigneur d'Hébron et de Mont-Royal⁵⁷⁸ ». Le parcours de Renaud illustre au plus haut point la capacité des nobles de rebondir, de reconstruire leurs identités tout au long de leur vie : petit chevalier soldé, prince d'Antioche, captif, seigneur d'Hébron, puis d'Outre-Jourdain, et enfin régent du royaume. Cette trajectoire ne prend pas la forme d'une courbe irrésistiblement ascendante, mais plutôt de dents de scie, qui évoquent l'image, familière aux médiévaux, des retournements de la roue de fortune. Ces retournements soulignent la grande fluidité des trajectoires aristocratiques, inscrites dans un monde qui, malgré la progressive cristallisation des statuts sociaux, reste encore très plastique.

Conclusion de chapitre

Qu'est-ce qui fait la différence entre les seigneurs et les autres ? Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte.

La différence passe d'abord par les termes, puisque les seigneurs se réservent un ensemble de mots valorisant leur supériorité sociale – les puissants, les meilleurs, les premiers, les plus hauts, les principaux... Les seigneurs savent en particulier s'approprier les mots et les images qui renvoient à leur supériorité militaire, véritable fondation de la domination aristocratique. Pour autant, ces termes sont loin d'être toujours univoques, comme le montre le cas de bourgeois désignés comme des *domini*. Ces flottements terminologiques invitent à prêter attention aux trajectoires individuelles caractérisées par une mobilité sociale. Celles-ci, relativement nombreuses dès lors que l'on prend également en compte les ascensions politiques de petits seigneurs, participent de la fluidité et du dynamisme de la société seigneuriale sans jamais remettre réellement en cause la domination des nobles.

Ainsi définie, la supériorité sociale passe alors surtout par l'imposition de hiérarchies sociales. Si certaines se retrouvent en Occident, notamment celle qui distingue les bourgeois

⁵⁷⁶ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 521, p. 355 (RRR 988).

⁵⁷⁷ Guillaume de Tyr, livre XXI, chap. 14, p. 1028.

⁵⁷⁸ Paoli, n° 207, p. 249 (RRR 1095) : « *princeps Rainaldus, Montis Regalis et Ebronis dominus* ».

et les nobles, d'autres sont davantage spécifiques à l'Orient latin, comme cette hiérarchisation très fine des peuples non-latins, dans une échelle graduée qui déroule un axe de la civilisation installant les Latins tout en haut. La présence d'une majorité de non-catholiques force les seigneurs latins à inventer des solutions originales, qui assurent la domination absolue des Latins tout en permettant l'intégration d'un certain nombre de chrétiens d'Orient, voire de non-chrétiens, au sein de la société nobiliaire. L'existence de ces « chevaliers arabes » et de ces seigneurs aux noms syriens ne peut être lue comme le signe d'une société multiculturelle, mais atteste néanmoins d'une relative ouverture à l'autre qui participe de l'originalité de l'Orient latin. Cette ouverture n'est pas non plus univoque : elle conduit également à une certaine crispation de l'identité aristocratique autour de la foi chrétienne, d'où la condamnation particulièrement vive des apostats.

Les seigneurs ont enfin à cœur de définir et de respecter un ensemble de règles qui permettent de dire avec précision qui est noble, qui va le devenir en grandissant, qui ne l'est plus à cause de ses fautes ou, au contraire, continue à l'être malgré sa maladie. Ces règles, reflétées à la fois dans les chroniques et dans les chartes, contribuent effectivement à structurer le monde seigneurial : elles disent qui en fait partie, qui peut espérer y rentrer, et qui ne pourra jamais l'intégrer. Elles impliquent des pratiques concrètes de pouvoir, qu'il s'agisse d'exercer un baillage pour un mineur ou de gérer au mieux le renouvellement de la noblesse. Soucieux d'affirmer leur supériorité sociale dans les faits, par la justice, la violence ou la guerre, les seigneurs savent également la construire en droit, en insistant sur l'importance de naître noble, de naître en Orient ou encore en faisant de la noblesse un mode de vie et pas seulement un statut social. Le respect de ces règles, probablement intériorisées par les jeunes nobles durant leur éducation, construit dès lors un *habitus* seigneurial qui pousse, par exemple, à rejeter le lâche, à condamner l'apostat ou à adouber des bourgeois avant de livrer bataille. Ces règles participent enfin d'une légitimation de la domination aristocratique, puisqu'elles persuadent les seigneurs qu'ils sont vraiment les meilleurs, donc les plus à même de diriger.

La différence entre le « nous qui dirigeons » et les autres qui sont dirigés réside ainsi dans une série de seuils, certains de degrés – comme celui qui sépare les enfants des adultes – d'autres de nature – comme celui qui oppose les Francs aux non-catholiques. Certains de ces seuils sont aisément franchissables, d'autres beaucoup plus difficiles à traverser, d'autres encore réversibles. On a cherché ici à mettre en avant l'articulation de ces coupures verticales qui hiérarchisent le corps social et installent les seigneurs dans une position à la fois symboliquement et effectivement dominante. Mais ces coupures verticales s'articulent également à un ensemble de liens horizontaux, comme l'illustre bien le fait que les bourgeois les plus puissants intègrent en réalité une élite, définie comme un espace de relations entre les membres les plus éminents de leurs catégories sociales respectives. De fait, le « capital relationnel⁵⁷⁹ » devient à la fois l'un des éléments les plus caractéristiques et l'une des fondations les plus solides de la supériorité sociale. C'est ce sur quoi il convient à présent de porter l'attention.

⁵⁷⁹ Au sens de Jean-François CHAUVARD, « Conclusion II », in Jean-Philippe GENET et Ennio Igor MINEO (dir.), *Marquer la prééminence sociale. Le pouvoir symbolique en Occident (1300-14640)*, Paris, PUPS, 2014, p. 383-390, ici p. 387.

Chapitre 8 : Faire groupe

Que l'armée s'avance bien unie, car chacun est rendu plus fort par la présence d'un autre, afin que si une partie est attaquée, une autre puisse venir à son secours. Ainsi le mouton, s'il va errer loin de la main ou de l'œil du berger, s'expose aux dents du loup ; de même le chevalier qui vague seul, loin de la société de ses compagnons d'armes, risque de devenir la proie des brigands. Il vaut mieux que vous restiez au milieu des vôtres [...] Aller ensemble, revenir ensemble [...] voilà où est le bon sens¹.

Guibert de Nogent place ces mots dans la bouche de Bohémond de Tarente, durant le long siège d'Antioche, alors que l'armée des croisés fond régulièrement sous l'effet des embuscades et des désertions. Il s'agit d'abord, évidemment, de conseils stratégiques qui visent à assurer la sécurité des troupes, au milieu d'un environnement dont l'hostilité est rendue par la double image du loup et du brigand. On peut également y entendre une préoccupation plus large, insistant sur la nécessaire unité des Latins, qui doivent éviter de se diviser pour avoir une chance de l'emporter contre des ennemis largement supérieurs en nombre. Mais on peut également y déceler l'esquisse d'une lecture sociologico-politique faisant de la solidarité la fibre à partir de laquelle on peut fabriquer le tissu social. On remarquera en particulier l'usage de la métaphore pastorale, qui est au cœur de la philosophie politique médiévale, comme l'ont bien montré Michel Foucault et, plus récemment, Jacques Dalarun².

Rester avec les siens, être unis, aller ensemble : l'exhortation de Bohémond invite à s'interroger sur ce qui fait lien au sein de la société seigneuriale latine d'outremer. Il s'agit là de l'un des questionnements majeurs des disciplines historique, sociologique et anthropologique : qu'est-ce qui fait tenir les gens ensemble ? Il faut d'abord remarquer que le chevalier ne peut pas, chez Guibert de Nogent, s'éloigner des autres : la solitude tue. Le chevalier n'existe qu'à condition d'être un parmi les autres. Être social, donc, animal politique, mais cette vie en communauté est avant tout vie parmi les siens, au milieu de cette *conturbenio commilitonum*, une expression qui répète la même idée et dit bien le haut degré d'endogamie qui caractérise la société aristocratique. On n'attend pas du *miles* qu'il fasse corps avec n'importe qui, mais uniquement avec ses pairs, ses égaux – *cum-milites*,

¹ Guibert de Nogent, livre IV, chap. 5, p. 172 : « *Junctus pariter (alter enim ex altero fit fortior) procedat exercitus, ut si parti infertur violentia, partis alterius valeat experiri praesidia. Sic enim, si ovis a manu vel praesentia pastoris exerrat, rictibus dignoscitur patere lupinis ; sic miles si a commilitonum contubernio solivagus exeat, quibuslibet procul dubio ludibrium praedonibus exstat. Satius itaque vobis sit apud vos et cum vestris [...] Itaque una ire, pariterque redire [...] quorumque est censura bonorum* ».

² Michel FOUCAULT, « "Omnes et singulatim" : vers une critique de la raison politique », in *Dits et écrits*, vol. IV, *op. cit.*, p. 134-161 ; *idem*, *Sécurité, territoire, population : cours au Collège de France, 1977-1978*, Paris, Éditions du Seuil, 2006 ; Jacques DALARUN, *Gouverner c'est servir. Essai de démocratie médiévale*, Paris, Alma, 2012, en particulier p. 319.

littéralement « ceux qui sont chevaliers avec ». En cela, ce chapitre s'articule de près au précédent, dont il constitue en réalité le reflet, tant cette réflexion sur la cohésion sociale est inséparable des différents mécanismes de distinction sociale.

Georges Duby insiste sur les « solidarités multiples » qui tissent entre les seigneurs « les mailles d'une très étroite cohérence³ », et relève successivement la force des liens de parenté, d'hommage, d'amitié et enfin de voisinage. Les familles, les réseaux vassaliques, les alliances forment autant de « grumeaux » qui donnent à la société féodale une « structure granuleuse⁴ » et assurent la domination du collectif sur l'individuel⁵. Ce sont ces grumeaux que l'on va étudier dans ce chapitre, en nous penchant successivement sur trois types de liens sociaux : la coalescence de factions politiques, la congruence de fidèles, d'amis et d'alliés autour du seigneur et enfin la cohérence des réseaux familiaux.

1) Parties et partis : quand la noblesse choisit un camp

Les événements des années 1170-1190, qui culminent dans la violente opposition d'une partie de la noblesse à Guy de Lusignan⁶, sont très souvent lus, dans l'historiographie, en termes de « factions⁷ » : s'opposeraient d'un côté la « faction de la reine », également désignée comme le « parti de la cour », et de l'autre celle de Raymond III de Tripoli. Cette formule est en réalité un héritage de l'historiographie du XIX^e siècle : en 1814, Joseph Michaud, dans son *Histoire des croisades*, reprend plusieurs fois le terme, notamment pour opposer la figure de Salāh ad-Dīn, unificateur du Proche-Orient, et celle des turbulents seigneurs croisés, qui « lorsque les combats étaient suspendus, se livraient avec fureur à leurs divisions intérieures ; la paix enfantait parmi eux mille factions nouvelles⁸ ». Dans l'*Encyclopédie du XIX^e siècle*, rédigée en 1838, on trouve à nouveau l'idée selon laquelle la mort de Baudouin III laisse le royaume « livré aux factions » ; vingt ans plus tard, le patriarche Héraclius, rentrant de son voyage en Occident, aurait de même trouvé le royaume « en proie aux factions⁹ ». On retrouve ensuite le terme chez John La Monte¹⁰. Plus

³ Georges DUBY, *Le Dimanche de Bouvines*, *op. cit.*, ici p. 856.

⁴ Pour reprendre les expressions de Georges DUBY, « Situation de la solitude, XI^e -XIII^e siècle », in Philippe ARIES et Georges DUBY (dir.), *Histoire de la vie privée*, vol. II, Paris, Éditions du Seuil, 1999, p. 506.

⁵ Brigitte BEDOS-REZAK et Dominique IOGNA-PRAT (dir.), *L'Individu au Moyen Âge. Individuation et individualisation avant la modernité*, Paris, Aubier-Flammarion, 2005.

⁶ Raymond C. SMAIL, « The Predicaments of Guy of Lusignan, 1183-1187 », *art. cit.*

⁷ Pour une bonne mise au point historiographique sur ce thème, voir Peter W. EDBURY, « Propaganda and Faction in the Kingdom of Jerusalem: the Background to Hattin », in Maya SHATZMILLER (dir.), *Crusaders and Muslims in Twelfth-Century Syria*, *op. cit.*, p. 173-189.

⁸ Joseph MICHAUD, *Histoire des croisades (seconde partie)*, vol. II, Paris, Michaud Frères, 1814, p. 259.

⁹ Ange DE SAINT-PRIEST (dir.), *Encyclopédie du XIX^e siècle*, tome IV, Paris, Librairie de l'Encyclopédie du XIX^e siècle, 1838, notice « Baudouin III », p. 800. Sur cette vision, voir notamment Bernard HAMILTON, *The Leper King and his Heirs: Baldwin IV and the Crusader Kingdom of Jerusalem*, *op. cit.*, p. 3-4.

récemment, Alan Murray a pu parler du « factionnalisme¹¹ » de la noblesse latine, sans que le terme ne soit forcément défini d'une manière plus précise. De 1814 à nos jours, le terme de « faction » reste en réalité chargé de connotations largement négatives : on peut penser, en particulier, que le spectre de l'anarchie féodale flotte plus ou moins discrètement en arrière-plan. Les chevaliers factieux seraient avant tout des chevaliers désordonnés, dont les déchirements accélèrent la ruine du royaume.

Cette idée peut être doublement contestée : d'abord parce que les divisions aristocratiques, comme on l'a vu plus haut, ne sont pas des affrontements stériles mais participent au contraire pleinement de la vie politique du temps ; ensuite parce le terme de « factions » a pu être utilisé, d'une façon raisonnée, par plusieurs travaux anthropologiques¹², qui soulignent qu'une faction ne se crée pas n'importe comment, mais qu'elle est l'un des grands modes d'organisation du tissu social en même temps qu'une forme spécifique d'organisation politique¹³. Il convient donc de s'intéresser aux façons dont se créent et se recomposent des factions aristocratiques.

a/ « Car un vieux proverbe dit : ceux qui se ressemblent s'assemblent facilement¹⁴ »

1° Du complot à l'accordance

On peut d'abord noter que le terme de « faction » apparaît dans plusieurs de nos sources, notamment dans la chronique de Guillaume de Tyr : celui-ci parle ainsi de la faction de nobles d'Édesse qui cherchent à chasser Baudouin I^{er}¹⁵, de celle qui permet à Arnoul d'être élu patriarche de Jérusalem¹⁶ ou encore de la faction qui entoure et soutient Hugues du Puiset lors de sa révolte contre le roi¹⁷. Guillaume emploie le terme dans un sens très négatif : il y

¹⁰ John J. LA MONTE, *Feudal Monarchy in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1100 to 1291*, op. cit., p. 165 : « his unfortunate kingdom, ill enough united at best, was torn by the conflict between opposing factions and divergent ambitions ».

¹¹ Alan V. MURRAY, « Baldwin II and his nobles: Baronial Factionalism and Dissent in the Kingdom of Jerusalem, 1118-1134 », art. cit.

¹² Notamment un colloque important : Steffen W. SCHMIDT (dir.), *Friends, Followers, and Factions. A Reader in Political Clientelism*, Berkeley, University of California Press, 1977. On se référera en particulier aux contributions de Carl H. LANDE, « Introduction: the Dyadic Basis of Clientelism », p. XIII-XXXVII ; Ralph W. NICHOLAS, « Factions: a Comparative Analysis », p. 55-73 ; Eric R. WOLF, « Kinship, Friendship and Patron-Client Relations in Complex Societies », p. 167-177 ; et, pour une approche plus spécifiquement médiévisite, à l'article de Marc BLOCH, « Feudal Society », p. 192-207.

¹³ Ralph W. NICHOLAS, « Factions: a Comparative Analysis », art. cit., distingue cinq caractéristiques : les factions sont des groupes conflictuels, et en réalité elles n'apparaissent comme groupes que pendant et par rapport au conflit ; ce sont des groupes politiques, c'est-à-dire que l'enjeu ultime du conflit est l'usage du pouvoir public ; les factions ne sont pas des groupes durables – sinon elles deviennent des partis – et tendent plutôt à se réactiver à certains moments qu'à exister en permanence ; les factions sont dirigées par un chef clairement identifié et qui recrute l'essentiel voire l'ensemble des membres ; les membres d'une faction sont recrutés selon plusieurs principes différents.

¹⁴ Guillaume de Tyr, livre IX, chap. 1, p. 365 : « *pares enim paribus, veteri proverbio, facile junguntur* ».

¹⁵ Guillaume de Tyr, livre VII, chap. 6, p. 285.

¹⁶ Guillaume de Tyr, livre IX, chap. 4, p. 369.

¹⁷ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 16, p. 629 : « *cum quibusdam factionis ejusdem complicitibus* ».

associe deux fois le terme de « complice », et l'utilise une fois pour décrire une bande de brigands¹⁸. À ses yeux, une faction est donc une association d'individus, réunis en vue de poursuivre un but illégal, voire criminel : assassiner le comte d'Édesse, se révolter contre le roi, faire élire comme patriarche un homme qui ne le mérite pas ou encore attaquer les voyageurs. Les historiens du XIX^e siècle, puis du XX^e siècle, héritent, au moins en partie, de ce sens négatif du terme, alimenté encore aujourd'hui par une série de publications qui associent factions avec violence, divisions politiques et rupture de l'ordre social en temps de crise¹⁹. Sans pour autant renoncer au mot, on voit qu'il est loin d'être neutre, ce qui devrait au moins nous inviter à ne l'utiliser que prudemment, tant il paraît difficile de le détacher de ce genre de connotations.

Ces connotations peuvent cependant se faire plus discrètes. La traduction en ancien français de Guillaume de Tyr traduit ainsi faction par une périphrase plus neutre : « plusieurs gens qui le crurent et s'accordèrent à lui²⁰ ». La faction est donc avant tout une « *acordance* », un terme qui en ancien français renvoie davantage à l'idée d'une harmonie de volontés qu'à celle d'une association de malfaiteurs. En l'occurrence, le chroniqueur montre comment se crée un groupe : afin de se faire élire patriarche, Arnoul compte d'abord sur le soutien de l'évêque de Martorano, « son camarade de mauvaises actions » ; celui-ci rassemble autour de lui « plusieurs gens qui le crurent », et en particulier le duc de Normandie, « de qui il était très proche, ayant mangé à sa table pendant toute la durée de cette affaire²¹ ». Arnoul lui-même connaît très bien le duc, puisqu'il a été son chapelain et le précepteur de sa sœur Cécile. On voit ainsi qu'une faction se constitue moins sur le mode de l'agglomération d'individus autour d'un personnage que sur le mode du réseau : Arnoul entraîne l'évêque, qui amène le duc, lequel amène probablement l'ensemble de ses clients et alliés, et ainsi de suite. Ce mode de fonctionnement est, selon Ralph Nicholas, caractéristique de ce qu'est une faction²². La faction fonctionne dès lors comme une véritable banque de capital social, qui permet à chacun d'utiliser celui de tous les autres pour soutenir ses buts : en l'occurrence, il s'agit « par leur aide, contre la volonté des autres²³ », de faire élire Arnoul. Significativement, Arnoul lui-même n'est pas le « chef de la faction », ce titre revenant à l'évêque²⁴. Se constituer un

¹⁸ Guillaume de Tyr, livre XXI, chap. 26, p. 1051.

¹⁹ Voir par exemple John K. HYDE, « Contemporary Views on Faction and Civil Strife in Thirteenth and Fourteenth-Century Italy », in John K. HYDE, *Literacy and its Uses: Studies on Late Medieval Italy*, Manchester, Manchester University Press, 1993, p. 58-86 ; Elena LOURI, « Mafiosi and Malsines. Violence, Fear and Faction in the Jewish Aljamas of Valencia in the Fourteenth Century », in Carlos CARRETE PARRONDO (dir.), *Actas IV Congreso Internacional Encuentro de las Tres Culturas*, Tolède, Ayuntamiento de Toledo, 1988, p. 69-102 ; Timur R. POLLACK-LAGUSHENKO, *The Armagnac Faction: new Patterns of Political Violence in Late Medieval France*, thèse de doctorat, John Hopkins University, 2003.

²⁰ *Estoire d'Eracles*, livre IX, chap. 4, p. 369 : « *pluseurs genz qui le crurent et s'acorderent a lui* ».

²¹ *Estoire d'Eracles*, livre IX, chap. 4, p. 369 : « *par l'aide le duc de Normendie de qui il estoit mout privez et avoit esté de sa table en toute cele besongne, il eslut a patriarche celui Ernoul qui ses compeinz estoit de toutes mauvesetiez* ».

²² Ralph W. NICHOLAS, « Factions: a Comparative Analysis », art. cit., p. 57 : « at the bottom, all factional ties are personal between leader and follower and are based upon an assessment of mutual self-interest ».

²³ *Estoire d'Eracles*, livre IX, chap. 4, p. 369 : « *si que par leur aide, contre la volenté des autres...* ».

²⁴ Guillaume de Tyr, livre IX, chap. 1, p. 365 : « *hujus autem factionis primicerius erat quidam episcopus de Calabria, Marturanensis videlicet* ».

groupe de partisans permet donc à Arnoul de soutenir ses propres objectifs sans se mettre lui-même en avant : c'est l'évêque, qualifié par le texte de « maître du complot²⁵ », qui se charge de pousser la candidature de son ami. Cette stratégie indirecte s'inscrit probablement dans une économie de la réputation, déjà mentionnée plus haut avec Tancrède, où l'on évite de parler de soi pour mieux laisser les autres chanter ses louanges²⁶.

Cette action de l'évêque s'inscrit « contre la volonté des autres » : la faction a un double rôle, à la fois centripète – rassemblant les soutiens d'Arnoul autour de l'évêque calabrais – et centrifuge, puisqu'elle s'oppose à des « autres » non nommés. Cette opposition est proprement constitutive, puisque la faction ne se forme comme telle qu'à travers elle. On peut dès lors penser que ce factionnalisme de l'aristocratie est l'une des facettes de l'émulation perpétuelle qui anime et structure la société féodale.

2° S'associer pour un but : faucons contre colombes

Ambitieux, brigands, traîtres ou révoltés : la faction est une association d'individus articulée en vue d'un but. Le terme même dérive du latin *factio*, littéralement « capacité de faire ». Ces buts peuvent, pour les seigneurs latins, être de diverses natures. Gautier le Chancelier, en décrivant les guerres que livre Roger d'Antioche dans les années 1117-1119, distingue ainsi clairement deux partis de nobles, regroupés autour de deux objectifs militaires opposés. À la veille d'une bataille, en 1115,

On tint une discussion pour savoir ce qu'il fallait faire. La partie qui espérait acquérir plus par la guerre qu'en restant chez soi confirma que continuer était une bonne idée. Mais la partie qui se souvenait avec douceur de ses possessions, étant donné que l'ennemi était nombreux et fort, jugea qu'il serait plus utile de faire demi-tour, chacun rentrant chez soi pour protéger ses villes²⁷.

S'opposent ainsi, dans la noblesse antiochénne, deux « parties » (« *pars* »), l'une plus belliciste et l'autre plus prudente – des faucons et des colombes, pourrait-on dire en reprenant une terminologie politique contemporaine²⁸. Quelques pages plus loin, on retrouve la même opposition : Roger hésite à entrer en campagne, car « de nombreuses personnes lui conseillaient de rester là », tandis qu'au contraire « plusieurs barons, dont les possessions

²⁵ *Estoire d'Eracles*, livre IX, chap. 1, p. 365 : « de ce complot [...] estoit mestres ».

²⁶ Voir plus haut, p. 462.

²⁷ Gautier le Chancelier, livre I, chap. 4, p. 94 ; texte latin p. 89 : « *agitur quid super hoc fieri deceat. Pars igitur illa, quae magis sperabat bello acquirere quam domi sibi reliquisset, repente subsequi bonum esse confirmat. Pars vero cujus animum res possessa dulcedine revocabat, cum hostis sit copiosus sitque valde fortis, unumquemque ad propria reverti, causa sua tutandi municipia, utilius esse judicat* ».

²⁸ Thomas LINDEMANN, « Faucons et colombes. Le choix stratégique des forces armées entre intérêt corporatiste et identités militaires », *Revue internationale de politique comparée*, 2008, vol. 15, n° 1, p. 55-76.

étaient dévastées chaque année par les ennemis, et qui étaient en train d'être dévastées à ce moment précis²⁹ » le poussent à prendre les armes.

Cette opposition, entre des seigneurs qui veulent la guerre et des seigneurs qui la redoutent, est extrêmement intéressante, d'autant plus qu'on la retrouve dans le royaume de Jérusalem, autour de la question de l'aide militaire à apporter à Antioche puis de la participation aux campagnes d'Amaury en Égypte³⁰. Au sujet de la première, Foucher de Chartres note que « à cause de cela, il y eut une discussion entre deux parties, entre ceux qui souhaitaient la guerre et ceux qui souhaitaient rester à Jérusalem³¹ ». *Ratio bipartita* : l'affrontement entre des factions conduit à une bipolarisation du discours, une division en deux camps, autour de deux opinions tranchées – partir ou rester, faire la guerre ou ne pas la faire. Cette tendance à la bipartition est l'un des éléments principaux de ce qui forme, selon les mots de Jane Hathaway, une « culture méditerranéenne du factionnalisme³² ». On la retrouve au moment de la cinquième croisade, lorsque le camp des croisés se divise entre les partisans de Jean de Brienne et ceux du légat Pélage : « une partie des gens se tenait à l'un, et une partie à l'autre ». L'auteur formule d'ailleurs une très bonne définition d'une faction en rappelant dans une phrase alambiquée que « chacun soutenait celui de la partie à laquelle il appartenait³³ ».

Des réticences des nobles de Jérusalem aux hésitations des barons d'Antioche, ces oppositions rappellent avec force que les seigneurs, loin d'être tous ou toujours des va-t-en-guerre, peuvent au contraire redouter le combat et ses issues forcément aléatoires. De fait, Roger écoute en 1119 les conseils des nobles belliqueux, ce qui mène au désastre de l'*Ager Sanguinis* : la grande majorité des nobles qui voulaient le combat perdent la vie sur le champ de bataille ou dans les prisons d'Alep. Cependant, il est impossible de distinguer ainsi un camp de nobles toujours bellicistes et un camp plus pacifiste. En effet, entre les deux dates, les positions défendues s'inversent : ceux qui poussent à la retraite en 1115 sont ceux qui souhaitent le combat en 1119.

Même si Gautier ne le dit pas, on peut penser que cette question de la stratégie militaire à adopter recoupe en réalité plusieurs identités. En 1115, s'opposent ainsi un groupe de nobles qui espèrent gagner quelque chose par le combat, et des nobles qui craignent de perdre ce qu'ils possèdent déjà : il est assez probable que le premier regroupe des seigneurs peu ou pas installés dans la principauté, qui ne possèdent pas de grands fiefs – ceux que

²⁹ Gautier le Chancelier, livre II, chap. 1, p. 112 ; texte latin p. 100-101 : « *Rogatus etiam a multis affectu pietatis et admonitus remanere [...] motusque quorundam consilio baronum, res quorum hostes assueti singulis annis devastare, eo etiam tempore devastabant...* »

³⁰ Hans E. MAYER, « Le Service militaire des vassaux à l'étranger et le financement des campagnes en Syrie du Nord et en Égypte au XII^e siècle », art. cit.

³¹ Foucher de Chartres, livre III, chap. 9, p. 445 : « *Unde ibi ratio bipartita inter euntes ad bellum et remanentes in Hierusalem* ».

³² Jane HATHAWAY, « A Mediterranean Culture of Factions? Bilateral Factionalism in the Greater Mediterranean Region in the Pre-Modern Era », in Gabriel PITERBERG, Teofilo F. RUIZ, Geoffrey SYMCOX (dir.), *Braudel Revisited. The Mediterranean World, 1600-1800*, Toronto, University of Toronto Press, 2010, p. 55-75. À noter que l'auteur n'emploie faction que dans un sens très large, pour désigner des groupes qui s'affrontent, alors que je tente d'en faire ici un usage plus maîtrisé.

³³ *Estoire d'Eracles*, livre XXXII, chap. 13 p. 344 : « *si que partie des gens se tenoient a l'un et partie a l'autre [...] car chascunz se tenoit a celui de cui partie il estoit* ».

Dominique Barthélémy appelle des « *milites* de seconde zone³⁴ » – tandis que le second regrouperait plutôt les seigneurs fiefés. En 1119, au contraire, les choix stratégiques changent de camp : ceux qui poussent au combat sont les seigneurs fiefés dont les biens sont menacés par l'avancée de l'armée d'Il-Ghāzi – il s'agit donc, très probablement, des seigneurs qui possèdent des biens dans la partie orientale de la principauté, notamment Alan, seigneur d'al-Atharib, et Robert le lépreux, seigneur de Zerdana. Au contraire, les nobles non fiefés n'ont rien à gagner à une guerre défensive. À chaque fois, l'opposition se fait donc autour de la question des « possessions » (« *propria* » et « *res* »), ce qui renvoie à cette forte hiérarchisation de la société aristocratique : les seigneurs non fiefés ne sont pas sur le même plan que les seigneurs fiefés, et ne désirent donc pas les mêmes choses. S'ils sont forcément, lors de campagnes offensives, les plus portés à prendre des risques, espérant gagner des terres, ils sont à l'inverse les moins disposés à défendre des territoires qui ne sont pas les leurs. Au contraire, les seigneurs déjà fiefés cherchent avant tout à protéger ce qu'ils possèdent déjà. Lorsque Baudouin II devient régent d'Antioche, immédiatement après la défaite de l'*Ager Sanguinis*, il doit ainsi promettre à la noblesse de la principauté de ne pas redistribuer les fiefs des défunts, mais de préserver le droit héréditaire des grandes familles : celles-ci craignent probablement que les seigneurs du royaume de Jérusalem ne s'emparent des fiefs d'Antioche³⁵. Baudouin promet, ce qui rend dès lors ses campagnes antiochéennes très compliquées, puisque la noblesse de Jérusalem refuse de participer à des combats dans lesquels elle n'a rien à gagner. On voit ainsi que les seigneurs latins ne s'engagent militairement qu'en pensant aux fiefs, ceux qu'ils espèrent gagner ou ceux qu'ils risquent de perdre. Derrière la question des choix militaires se cachent donc toujours des questions de statuts politiques et sociaux, qui poussent les nobles à se regrouper en différents partis pour mieux défendre leurs intérêts.

3° S'associer autour d'intérêts convergents

Ces deux factions peuvent également recouvrir d'autres identités : le plus souvent, le clergé, représenté par le patriarche, s'oppose aux combats. C'est le cas en 1119, mais également en 1121 lorsque Baudouin II rallie ses troupes pour aller combattre autour d'Antioche³⁶. Le clergé se fait ainsi l'avocat d'une position plus défensive, ce qui s'explique sûrement par le fait que lui aussi a toujours plus à perdre d'une défaite qu'à gagner d'une victoire. Enfin, l'opposition entre nobles fiefés et nobles non-fiefés recoupe sûrement une opposition entre générations : les jeunes seigneurs, les cadets, les fils non encore mariés figurent probablement parmi la faction qui cherche le combat en 1115 et le refuse en 1119. Ce clivage par l'âge est bien perçu par les sources. Ambroise mentionne ainsi un conseil de guerre mouvementé, qui frôle la division, car « on dit là des paroles en sens divers, car chaque

³⁴ Dominique BARTHELEMY, *Les Deux âges de la seigneurie banale. Pouvoir et société dans la terre des sires de Coucy, milieu XI^e-milieu XIII^e siècle*, op. cit., p. 397.

³⁵ Gautier le Chancelier, livre II, chap. 10, p. 145.

³⁶ Foucher de Chartres, livre III, chap. 9, p. 445.

homme a sa manière de voir et tous ne sont pas du même âge³⁷ ». La différence d'âge entraîne ainsi, presque naturellement, une différence d'opinion en matière stratégique. Philippe de Novare souligne de même que « les jeunes seigneurs gouvernent plus avec les jeunes gens, et naturellement ils les croient et les aiment plus qu'ils ne le font des hommes d'âge moyen et des vieux³⁸ ». À nouveau, on retrouve cette idée selon laquelle qui se ressemble s'assemble. Philippe, qui au moment où il rédige son traité se classe lui-même parmi les « vieux », insiste sur le fait qu'il s'agit d'un risque très important, car les jeunes sont trop impétueux et ont besoin de la pondération des plus âgés.

En 1115, le second groupe de nobles met en avant « l'utilité » de la retraite, un concept significatif, tant ce terme d'*utilitas*, comme on l'a souligné plus haut, est au cœur de la rhétorique seigneuriale et royale³⁹. Autour de la question des choix stratégiques se distribuent ainsi les *juvenes* et les *seniores*, qui sont bien, comme le montre Georges Duby, des incarnations de valeurs différentes plus encore que des classes d'âge⁴⁰. Les seconds mettent en avant le motif de l'utilité publique pour mieux masquer le fait que les stratégies qu'ils défendent visent avant tout à défendre leurs possessions. Il n'est pas surprenant de voir que c'est ce second parti qui l'emporte, en 1115 comme en 1119 : les seigneurs fieffés sont les plus à même de peser sur les décisions du prince.

La ligne de partage passe en l'occurrence autour de la possession de grands fiefs, mais aussi de l'emplacement de ces fiefs : les seigneurs orientaux de la principauté, les plus exposés aux raids ennemis, sont les plus désireux de voir le prince prendre les armes. On retrouve un clivage similaire en 1124, lorsque l'arrivée de troupes vénitiennes pousse le roi à assiéger une grande ville musulmane. Deux cibles s'imposent : au nord du royaume, Tyr, puissamment fortifiée⁴¹ ; au sud, Ascalon, d'où partent sans cesse des raids qui frappent jusqu'au cœur du royaume. Le roi réunit un conseil général de la noblesse, qui immédiatement se divise en deux camps : comme le note Guillaume de Tyr,

Ceux de Jérusalem, de Ramlah, de Jaffa, de Naplouse et des environs, firent tous leurs efforts pour déterminer le siège d'Ascalon, qui se trouvait plus rapprochée, et dont l'occupation semblait demander moins de travaux et de dépenses. D'un autre côté, les habitants d'Acre, de Nazareth, de Sidon, de Beyrouth, de Tibériade, de Gibelet et des autres villes maritimes, soutenaient qu'il fallait diriger les attaques contre Tyr⁴².

³⁷ Ambroise, p. 187, v. 6991-6994 : « *La ol paroles départies / E conseilz de plusors parties, / Car chescon hom a son corage, / Ne tuit ne sunt pas d'un eage* ».

³⁸ Philippe de Novare, *Les Quatre âges de l'homme*, op. cit., p. 25 : « *li jone seignor naturellement government plus o les jones genz, et plus les aiment et croient, que il ne font ceus de moien aage ne les vieuz* ».

³⁹ Voir plus haut, p. 301.

⁴⁰ Georges DUBY, *Le Chevalier, la femme, le prêtre. Le mariage dans la France féodale*, op. cit., p. 45.

⁴¹ Voir David BRAMOUSSE, « Tyr dans les sources de la période fatimide (969-1171) », in Julien ALIQUOT, Pierre-Louis GATIER et Lévon NORDIGUIAN (dir.), *Sources de l'histoire de Tyr. Textes de l'Antiquité et du Moyen Âge*, Beyrouth, Presses de l'Ifpo, 2011, p. 157-177, en particulier p. 159-160.

⁴² Guillaume de Tyr, livre XII, chap. 24, p. 549 : « *Nam Hierosolymitae, Ramatenses, Joppenses, Neapolitani, et qui in finibus horum erant, magnopere nitebantur, ut ad obsidendam Ascalonam proficiscerentur ; erat enim vicinior, et minus laboris et sumptuum videbatur exigere. At vero Acconenses, Nazareni, Sidonii, Berytenses,*

Significativement, l'opposition se fait ici entre des seigneurs du nord, plus concernés par la prise de Tyr, et des seigneurs du sud, soucieux de neutraliser Ascalon, ce que souligne bien Alan Murray en parlant des « origines géographiques des factions⁴³ ». L'argument qu'avancent ceux du sud – Ascalon est moins loin que Tyr – n'a d'ailleurs de sens que selon leur propre point de vue, et témoigne d'une singulière mauvaise foi. Apparaissent ainsi deux factions, division bien identifiée par le traducteur de Guillaume qui souligne que « ces deux parties ne voulaient pas s'accorder l'une à l'autre⁴⁴ ». L'accordance des nobles dans une faction rime ainsi forcément avec le désaccord général de la société noble, le factionnalisme se situant donc toujours bien entre effets centripètes et centrifuges. En cartographiant cette division (**carte 70**), on voit que les choix des seigneurs ne répondent qu'à leurs intérêts géopolitiques les plus évidents : il s'agit dans tous les cas de prendre la ville la plus proche de soi. On peut imaginer qu'à des préoccupations militaires s'ajoutent surtout des enjeux politiques : les seigneurs les plus proches de la ville qui sera prise ont de fortes chances de récupérer une partie des territoires de celle-ci, sous la forme de fiefs concédés par le roi. On peut même penser que celui-ci s'y est déjà engagé, officiellement ou officieusement : en 1126, Hugues, comte de Jaffa, promet à l'ordre de l'Hôpital de lui donner trois des meilleurs casaux du territoire d'Ascalon « qui deviendront sa propriété⁴⁵ », ce qui montre probablement que le roi lui a d'ores et déjà attribué un certain nombre de terres – ou, en tout cas, qu'Hugues est suffisamment confiant dans ses chances de les récupérer pour pouvoir les redistribuer. Sous couvert d'arguments stratégiques, chaque partie de la noblesse défend donc en réalité ses propres intérêts à très court terme. La situation se bloque alors totalement : comme l'écrit Guillaume, « on en vint à manifester des intentions fort diverses et des désirs qui ne pouvaient s'accorder, et il en résulta une altercation pleine de périls [...] cette contestation fut sur le point d'entraîner des retards qui eussent pu devenir fort préjudiciables à la chose publique⁴⁶ ». En dénonçant ces divisions, en insistant sur le risque qu'elles font peser – les Vénitiens, en effet, ne sont pas là pour longtemps –, Guillaume, chancelier du royaume, a à cœur de réaffirmer, contre le factionnalisme de la noblesse, l'unité de la cause publique.

Cette opposition entre des seigneurs du nord et des seigneurs du sud se retrouve quelques années plus tard, dans des circonstances encore plus tendues. En 1150, Baudouin III doit voler au secours de ce qui reste du comté d'Édesse : « il prit aussitôt avec lui Onfroy, connétable, et Guy de Beyrouth ; il convoqua aussi ceux qui habitaient dans le pays échu à la

Tiberiadenses, Biblii, et caeterarum maritimarum urbium habitatores, versus Tyrum dirigendos esse contendebant exercitus ».

⁴³ Alan V. MURRAY, *Monarchy and Nobility in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1099-1131: Establishment and Origins*, *op. cit.*, p. 158.

⁴⁴ *Estoire d'Eracles*, livre XII, chap. 24, p. 549 : « en tel manière se tindrent ces deux parties que l'une ne se volt onques acorder a l'autre ».

⁴⁵ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 77, p. 73 (RRR 234) : « que in proprietate sua evenerint ».

⁴⁶ Guillaume de Tyr, livre XII, chap. 24, p. 549 : « Verum hic dum nostrorum voluntates ad varia rapiuntur desideria, res in periculosam pene descendit altercationem [...] Sic ergo per hanc votorum dissonantiam res in periculosas, ut diximus, pene pervenit inducias ».

reine, mais aucun d'eux ne vint le rejoindre⁴⁷ ». Certes, la principale opposition entre ceux qui suivent le roi et ceux qui refusent de le faire est politique, puisque cette seconde catégorie regroupe avant tout les fidèles de la reine Mélisende ; mais on peut là aussi y déceler une opposition géographique. En effet, en 1150, la reine a obtenu de conserver pour elle Jérusalem, Naplouse et tous les territoires qui en dépendent, le roi prenant pour sa part Tyr et Acre. La ligne de partage, si elle n'est pas aussi tranchée qu'en 1124, reste tout de même assez nette, comme on le voit en la cartographiant (**carte 71**) : les seigneurs se divisent en fonction de leurs intérêts politiques et géopolitiques. L'opposition passe en effet entre des seigneurs qui habitent plutôt le centre ou le sud du royaume et des seigneurs du nord du royaume – Onfroy du Toron et Guy de Beyrouth en particulier –, qui semblent davantage sensibilisés aux affaires d'Édesse et d'Antioche. Durant cette campagne, Onfroy tente d'ailleurs d'obtenir du roi le château de Hatab, sur la frontière est de la principauté d'Antioche ; quelques années plus tard, il épouse Philippa d'Antioche, la fille du prince Raymond de Poitiers. La participation à la campagne de Baudouin III cache ainsi, au-delà de la fidélité affichée envers le jeune roi, une stratégie personnelle d'ascension politique articulée autour d'Antioche.

Une faction peut dès lors regrouper des seigneurs qui partagent un ensemble de préoccupations communes et d'intérêts non pas identiques mais convergents. Les deux cartes se recoupent d'une façon assez frappante, ce qui atteste probablement de la cristallisation, entre 1124 et 1150, d'identités locales qui nourrissent des solidarités régionales, au détriment de l'unité de la noblesse latine.

Cependant, la constitution de « parties » de la noblesse, opposées autour d'une stratégie militaire liée à l'espace possédé, peut parfois se faire plus complexe. Il faut d'abord souligner que ces différentes factions se ressemblent très fortement, en sorte qu'il est difficile de définir un groupe par quelques caractéristiques : dans la faction d'Arnoul, on trouve ainsi le duc de Normandie et un évêque normand ; mais cette faction s'oppose à Daimbert de Pise, lui aussi normand, soutenu par Bohémond et Tancrède, des Normands de Sicile... De même pour les deux factions autour desquelles s'articulent les luttes politiques après la mort d'Amaury I^{er}. D'un côté, le « parti de la cour » regroupe notamment Agnès de Courtenay, veuve d'Amaury, Josselin de Courtenay, Guy de Lusignan, Renaud de Châtillon, Gérard de Ridefort, maître des Templiers et le patriarche Héraclius. De l'autre, le camp de Raymond III est composé de Raymond lui-même, des Ibelins, de Renaud de Sidon et de Guillaume de Tyr. Peter Edbury souligne qu'on a longtemps voulu y voir d'un côté un groupe composé par les nouveaux venus en Orient, qui auraient eu moins d'expérience et auraient cherché à affronter militairement les musulmans, et de l'autre un groupe mené par des seigneurs installés en Orient depuis longtemps, plus à même de chercher à promouvoir la paix avec Salāh ad-Dīn. Mais cette explication ne tient guère : impossible de faire de Renaud de Châtillon, présent en Orient depuis une trentaine d'années à cette date, ou de Josselin de Courtenay, né à Édesse, des nouveaux venus. Le critère géographique ne marche pas véritablement, contrairement à ce

⁴⁷ Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 15, p. 783-784 : « *assumptis sibi Henfredo constabulario et Guidone Berytensi (nam de iis qui in portione dominae reginae erant, licet singillatim evocasset, neminem habere potuit)* ».

qu'écrit Pierre Aubé en opposant le « parti de la cour » aux « barons du nord⁴⁸ » : si Renaud de Châtillon et Guy de Lusignan, seigneur de Jaffa, sont bien des seigneurs du sud, ce n'est pas le cas de Josselin de Courtenay, dont les biens sont surtout distribués autour d'Acre ; et l'un des plus fidèles soutiens de Raymond est Baudouin, seigneur de Ramlah, au sud du royaume. Bref, il faut rester nuancé : si l'on peut parfois dégager des tendances structurelles qui peuvent expliquer le regroupement de telle ou telle faction, celles-ci ne peuvent en aucun cas devenir des règles qui les expliqueraient toutes.

4° L'ennemi de mon ennemi...

Une dernière modalité d'association reste à étudier : celle qui pousse les individus à s'agrèger par opposition à un ennemi commun. Ainsi de Gérard de Ridefort, qui s'oppose à Raymond III à la suite de l'affaire du mariage du Botron et donc se rallie à Guy de Lusignan : lorsque celui-ci obtient la couronne de Jérusalem, Gérard s'exclame que « cette couronne vaut bien le mariage du Botron⁴⁹ ». L'association entre Guy et Gérard repose donc avant tout sur leur opposition commune au comte de Tripoli, ce qui invite à ne pas sous-estimer la force des sentiments personnels – rancune, jalousie, méfiance – dans la constitution de ces factions. En 1229, Frédéric II, dans son opposition contre Jean d'Ibelin, rallie de même tous les seigneurs « qui n'étaient pas de l'amitié du seigneur de Beyrouth⁵⁰ ».

Un autre exemple, d'autant plus emblématique qu'il est très discret, montre comment peut se créer une faction par opposition à une tierce personne. Après sa tentative de révolte contre Foulques, Hugues du Puiset, seigneur de Jaffa, est condamné à trois ans d'exil. Il est violemment agressé par un chevalier, et part, convalescent, en Sicile, où il va mourir de ses blessures. Mais, entre sa condamnation et sa mort, on le retrouve, en juillet 1134, comme témoin dans une charte de la princesse Alice d'Antioche, émise à Laodicée⁵¹. Cette charte souligne ainsi qu'Hugues a non seulement résidé pendant un temps à la cour de la princesse douairière d'Antioche, mais surtout qu'il y a joué un rôle politique, ne serait-ce qu'en acceptant de tester une charte. Or, à cette date-là, Alice est elle-même une ancienne révoltée : en 1130, puis en 1132, elle s'est opposée au roi de Jérusalem – Baudouin II puis Foulques – en tentant de s'imposer à la tête de la principauté. Si elle réside à Laodicée, qu'elle possède à titre de douaire, c'est que le roi l'a bannie d'Antioche. À Laodicée, Hugues a pu retrouver plusieurs de ses alliés : dès janvier 1134, Raoul de la Fontanelle, vassal d'Hugues, signe des chartes pour Alice⁵² ; on y croise également, à la même date, Gautier de Beyrouth⁵³, qui a perdu la seigneurie de Beyrouth à peu près en même temps que la révolte d'Hugues du

⁴⁸ Pierre AUBE, *Un croisé contre Saladin : Renaud de Châtillon*, op. cit., p. 143.

⁴⁹ *Estoire d'Eracles*, livre XXIII, chap. 17, p. 29 : « ceste corone vaut bien le mariage dou Botron ».

⁵⁰ *Estoire d'Eracles*, livre XXXIII, chap. 2 et 3, p. 368 : « tuit li autre qui n'estoient de l'amistié dou seignor de Barut ».

⁵¹ KOHLER, « Chartes de l'abbaye de Notre-Dame de la vallée de Josaphat en Terre Sainte », n° 20, p. 129 (RRR 321).

⁵² *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 109, p. 92 (RRR 318) ; Paoli, n° 158, p. 202 (RRR 319).

⁵³ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 109, p. 92 (RRR 318).

Puiset, ce qui indique probablement qu'il y a participé. La cour d'Alice d'Antioche devient alors un point focal rassemblant les différents nobles exilés par le roi Foulques : Hugues, Gautier, Raoul et Alice elle-même.

La présence d'Hugues à Laodicée, loin d'être une simple coïncidence, atteste ainsi d'une congruence des révoltés. Celle-ci répond avant tout à une nécessité pratique : banni par le roi, attaqué en pleine rue, Hugues n'a pas d'autre choix que de se rallier, ne serait-ce que pour quelques temps, aux autres adversaires du roi. Une faction se crée ainsi, à moitié par choix et à moitié par défaut, les différents nobles rassemblés à Laodicée ne partageant guère plus que leur amertume d'avoir perdu leurs fiefs et leur opposition à Foulques. Mais cette congruence peut également être le fruit d'une stratégie politique, impulsée par l'ambitieuse Alice d'Antioche : la charte que signe Hugues met en avant l'autorité d'Alice, désignée comme « fille du roi Baudouin le second, veuve de Bohémond II, fils du Grand Bohémond, très excellente princesse des Antiochéens⁵⁴ ». En étalant ainsi son lignage, en captant celui de son défunt mari, en insistant sur son titre, en faisant résonner le nom d'Antioche, Alice cherche très probablement à rappeler qu'elle est la dirigeante légitime de la principauté. Dans les chartes, Raoul, puis Hugues signent en premier, ce qui n'est pas un hasard : il s'agit bien, pour la princesse, d'exhiber la présence de ces nobles exilés. Ceux-ci sont ainsi intégrés, ne serait-ce que par leur présence en bas de la charte, à la faction de la princesse.

On imagine d'ailleurs que le roi doit considérer d'un œil assez inquiet ce rassemblement d'adversaires. Quelques semaines après cette charte de juillet 1134, Hugues du Puiset est en Sicile, où il meurt de ses blessures avant la fin de l'année ; Raoul de la Fontanelle disparaît des chartes à cette même date ; Gautier de Beyrouth ne signe plus de chartes pour Alice d'Antioche. Foulques est-il intervenu pour disperser ce rassemblement, potentiellement dangereux, d'adversaires et d'exilés ? Au début de l'année 1135, Alice, soutenue par sa sœur Mélisende, redevient une troisième fois régente de la principauté : Foulques a-t-il consenti à ce qu'elle retrouve sa position en exigeant en échange qu'elle cesse de rallier autour d'elle tous les mécontents de son règne ? Une telle transaction serait un bel exemple de viscosité féodale. Les chartes ne permettent pas de retracer ces éventuelles négociations, et Guillaume de Tyr n'en dit rien, probablement pour ne pas parler plus que nécessaire de ceux qui défient l'autorité royale ; mais il est tout à fait évident que l'on a, derrière la constitution et la dissolution de ces factions qui n'apparaissent qu'au détour d'une charte isolée, de complexes jeux politiques à l'échelle de tout l'Orient latin.

b/ Des groupes extrêmement mouvants

1° Suivre le meilleur parti

Si, en 1134, Foulques est peut-être intervenu en personne pour empêcher les mécontents de son règne de demeurer au même endroit, il ne faut pas imaginer que tout oppose radicalement les différentes factions : Agnès de Courtenay, chef de file du parti de la

⁵⁴ *RRHa*, n° 151a, p. 12 (RRR 321) : « *Adelicia, filia Balduini II regis, vidua Bohemundi II, filii magni Bohemundi, principissa Antiochia* ».

cour, est ainsi mariée à Renaud de Sidon, membre éminent de la faction de Raymond III de Tripoli ; Baudouin de Ramlah, qui déteste tellement Guy de Lusignan qu'il préfère renoncer à son fief et quitter le royaume que lui prêter hommage, marie sa fille à Amaury, frère de Guy. Ces groupes sont ainsi extrêmement poreux. L'exemple de la faction d'Alice d'Antioche, dissoute aussitôt qu'apparue, invite surtout à insister sur l'extrême fluctuabilité des regroupements politiques. Ceux-ci ne cessent d'évoluer, ce qui est là aussi l'une des caractéristiques des factions, par opposition à un parti, plus installé dans la durée. On retrouve ces recompositions en permanence, et l'on en prendra deux exemples.

Lorsqu'Hugues du Puiset se révolte contre Foulques, il jouit visiblement d'un certain nombre d'appuis parmi la noblesse du royaume – plusieurs le suivront, comme on vient de le voir, lors de sa chute et de son exil. Mais, avant cela, un certain nombre de nobles ont su changer de camp au moment opportun : selon Guillaume de Tyr, alors qu'Hugues est assiégé dans Jaffa par le roi, « quelques-uns des fidèles du comte enfermés avec lui dans cette ville [...] abandonnèrent les bénéfices qu'ils tenaient de lui, et, suivant le meilleur parti, allèrent se réunir au seigneur roi⁵⁵ ». L'ancien français décrit cette réunion en employant l'expression « *ils se partirent de lui et se tornerent au roi*⁵⁶ » : les alignements politiques se traduisent par des déplacements physiques – ce qui, comme on l'a vu avec le cas d'Alice d'Antioche, rappelle qu'une faction est avant tout un groupe d'acteurs qui sont présents au même moment et au même lieu. Parmi ces fidèles peu fidèles, Guillaume nomme explicitement Balian le Vieux, qui occupe une place clé auprès d'Hugues puisqu'il est son connétable depuis au moins 1120. Même si le chroniqueur évoque la « crainte de Dieu » qui pousse les vassaux d'Hugues à abandonner son camp, on devine en réalité des motifs bien plus terrestres : s'ils décident de rallier le roi, c'est uniquement parce qu'ils réalisent qu'Hugues « ne craignait pas par son obstination d'exposer sa cause aux plus grands dangers⁵⁷ ». Il s'agit donc d'une décision entièrement pragmatique : les nobles ont soutenu Hugues lorsque celui-ci avait le vent en poupe – cousin de la reine, seigneur le plus riche du royaume, adoré du peuple, convoitant la ville d'Ascalon – mais l'abandonnent dès que sa cause risque de mettre leur position sociale en danger. La version en ancien français est encore plus explicite : ils quittent Hugues car « il y aurait pu avoir un trop grand risque en soutenant celui-ci dans une extravagance si folle⁵⁸ ». Les seigneurs sont donc avant tout des joueurs prudents, qui savent peser les enjeux de leurs décisions : le risque en lui-même ne leur fait pas peur, mais c'est le « trop grand risque » qui les effraye⁵⁹. Cet abandon sert dès lors leurs propres intérêts : Balian obtient en récompense le château nouvellement construit d'Ibelin. L'analyse lucide de Guillaume de Tyr souligne bien que ces nobles, même s'ils sont les vassaux d'Hugues, tenus par des *beneficia*, autrement dit par des hommages, sont capables de « suivre le meilleur

⁵⁵ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 16, p. 630 : « *Haec videntes quidam de fidelibus ejus, qui cum eo erant in eadem urbe [...] relinquentes quae ab eo habebant beneficia, meliores partes secuti, ad dominum regem se contulerunt* ».

⁵⁶ *Estoire d'Eracles*, livre XIV, chap. 16, p. 630.

⁵⁷ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 16, p. 630 : « *et quidam alii Deum timentes [...] sed causas pertinaciter amplioris tractare periculi non vereretur* ».

⁵⁸ *Estoire d'Eracles*, livre XIV, chap. 16, p. 630 : « *porce que trop grant perill pooit estre de menitenir celui en si fole enrederie* ».

⁵⁹ Sur cette notion, voir plus haut, p. 543.

parti » : pour le dire autrement, ils conservent une *agency* pleine et entière même s'ils sont tenus par des liens de clientèle et de fidélité.

Le deuxième exemple le montre également. Au plus fort de l'opposition entre le camp de Guy de Lusignan et celui de Raymond de Tripoli, les nobles ralliés autour de ce dernier décident de couronner Onfroy IV du Toron, le jeune époux d'Isabelle de Jérusalem, sœur de Baudouin IV et de Sibylle. Or Onfroy refuse la couronne qu'on lui propose : en pleine nuit, il quitte Tripoli et se précipite à Jérusalem, où il implore le pardon de sa sœur ; on a vu plus haut que sa défection plonge les nobles dans l'embarras en les privant de candidat à la royauté et les force finalement à accepter Guy de Lusignan et à faire la paix avec lui. Le choix surprenant d'Onfroy montre ainsi que les factions ne sont pas des groupes rigides, desquels on ne pourrait jamais sortir : les seigneurs savent au contraire choisir leurs alignements, en pleine connaissance de cause.

2° Des acteurs à part entière des jeux de pouvoir

Il est important d'insister sur cet élément, car les trajectoires politiques sont très souvent présentées, dans les travaux historiques, en reprenant la métaphore de « l'orbite ». Dans la grande majorité des monographies que j'ai consultées, en effet, on trouve ces formulations imagées : on dit qu'un personnage évolue « dans l'orbite » d'un autre, qu'il « gravite » autour d'un autre, ou encore qu'un personnage mineur attaché à un majeur en est le « satellite⁶⁰ ». Cette métaphore est évidemment très intéressante, car elle reflète une forme d'attachement tout en conservant l'idée d'un mouvement, donc d'une marge de manœuvre⁶¹. Cette double idée est particulièrement adaptée pour décrire les liens politiques féodaux, et on comprend donc le succès de l'image. Mais le *linguistic turn* a conduit les historiens à faire plus attention aux mots qu'ils emploient, en particulier lorsque ceux-ci semblent aller de soi⁶². Sans trop nous étendre sur le sujet, on peut simplement noter que la métaphore de l'orbite traduit une naturalisation des trajectoires politiques : les nobles ne choisissent pas de s'attacher à tel ou tel noble, mais sont attirés irrésistiblement et passivement dans l'orbite d'un personnage, telles des météorites attirées par le soleil. Autrement dit, cette métaphore conduit à sous-estimer l'*agency* des seigneurs dans le choix de leurs fidélités et de leurs identités politiques. Poussée à son terme, cette idée peut amener certains auteurs à nier totalement la capacité d'action des nobles mineurs, réduits au rang de simples pièces entre les mains de

⁶⁰ Pour ne prendre qu'un exemple parmi des dizaines d'autres possibles, Laurent MACE, *Les Comtes de Toulouse et leur entourage, XII^e-XIII^e siècles : rivalités, alliances et jeux de pouvoir*, op. cit., p. 57, p. 99, p. 138 et p. 157. La métaphore s'impose même dans certains titres : Jean RICHARD, « Vassaux, tributaires ou alliés ? Les chefferies montagnardes et les Ismaéliens dans l'orbite des États des croisés », art. cit.

⁶¹ Voir une belle utilisation de cette image en même temps qu'une critique de ses ambivalences chez James C. SCOTT, *Zomia ou l'art de ne pas être gouverné*, Paris, Éditions du Seuil, 2013, p. 356-358.

⁶² En plus de Susan REYNOLDS, *Fiefs and Vassals. The Medieval Evidence reinterpreted*, op. cit., déjà plusieurs fois citée, on peut se référer ici à deux articles qui interrogent certaines métaphores fréquemment utilisées par les historiens : Jacques DALARUN, « L'Abîme et l'architecte », in Claudie DUHAMEL-AMADO et Guy LOBRICHON (dir.), *Georges Duby. L'écriture de l'histoire*, Bruxelles, De Boeck, 1996, p. 11-35 ; Joseph MORSEL, « Les Sources sont-elles "le pain de l'historien" ? », *Hypothèses*, 2004, vol. 7, n° 1, p. 271-286.

leurs seigneurs⁶³, ce qui donne une vision extrêmement réductrice des jeux de pouvoir de la société féodale.

Balian d'İbelin ou Onfroy du Toron rappellent au contraire que les seigneurs ne sont pas aisément manipulables : Balian abandonne Hugues pour rallier Foulques, Onfroy refuse d'être couronné roi ; le premier abandonne son fief et son titre de connétable, trahissant de fait et de droit son seigneur, le second fuit sa femme et ses alliés en pleine nuit. Bref, leurs décisions rappellent que les nobles, même s'ils ne sont pas parmi les seigneurs les plus importants du moment, ne sont jamais des pièces d'échecs mais toujours des joueurs à part entière⁶⁴. Au point, parfois, que certains de leurs choix nous restent en partie opaques, preuve qu'ils ne suivent aucune règle du jeu préétablie : Onfroy refuse la couronne de Jérusalem et le soutien des barons les plus puissants du pays ; Renaud de Châtillon soutient Guy alors qu'Onfroy est son beau-fils et qu'il aurait donc pu être, s'il avait fait un autre choix, le beau-père du roi de Jérusalem. Ces choix paraissent incompréhensibles d'un point de vue strictement politique : des éléments comme l'amitié, la loyauté, la fidélité – ou, à l'inverse, comme on l'a dit plus haut, la haine et la rancune – sont largement invisibles dans les sources alors qu'ils peuvent jouer un rôle absolument déterminant⁶⁵. Mais, là encore, il faut prendre garde à ne pas surestimer l'importance des choix à un moment donné, qui ne présument en rien de l'établissement de relations durables : en 1186, Renaud de Châtillon est l'un des acteurs qui contribuent le plus à placer Guy de Lusignan sur le trône, mais, quelques semaines plus tard, c'est lui qui refuse son autorité en affirmant fièrement qu'il est le « sire de sa seigneurie comme lui de la sienne⁶⁶ ». Dans cet univers politique caractérisé tout à la fois par une intense compétition et par une attention très fine aux hiérarchies, les fidélités sont extrêmement fluctuantes.

3° L'art de ne pas prendre parti

Les factions se présentent ainsi comme des alliances changeantes, un temps soudées autour d'un personnage ou d'un objectif, mais qui peuvent à chaque instant éclater en une multitude de trajectoires individuelles. En analysant les années 1180, Peter Edbury, bien conscient de cette volatilité des groupes politiques, se demande si le terme de « factions » est

⁶³ Voir par exemple Joshua PRAWER, *Crusader Institutions, op. cit.*, p. 50 : « the kingdom was ruled by the magnates, whereas [the simple knight], as part of the maisnie of a lignage, was completely dependent and could be manipulated by his superiors for their own purposes ». Je n'emploie pas, dans la critique de cette conception, le terme de « pièces » par hasard : la métaphore du jeu sous-tend également cette vision réductrice (voir par exemple Laurent MACE, *Les Comtes de Toulouse et leur entourage rivalités, alliances et jeux de pouvoir, op. cit.*, p. 201 : « le seigneur les [ses proches parents] déplace aisément, comme de simples pions, sur l'échiquier politique »).

⁶⁴ J'ai développé ces vues dans mon article sur Rohard, auquel je me permets de renvoyer à nouveau : « Fidélité et fluidité dans le Royaume latin de Jérusalem : l'exemple de Rohard de Jérusalem (v. 1105- v. 1165) », art. cit.

⁶⁵ Voir sur ce point Élisabeth CROUZET-PAVAN, *Enfers et paradis : l'Italie de Dante et de Giotto, op. cit.*, p. 149, qui souligne l'importance de la « part d'accidentel » dans la « formation des coalescences ».

⁶⁶ *Estoire d'Eracles*, livre XXIII, chap. 23, p. 34 : « aussi estoit il sires de sa terre, come il de la soe ». Voir plus haut, p. 180-182.

même approprié, car l'on n'a pas affaire à des « schémas d'alignement politique⁶⁷ » : mais en réalité ce terme de faction est probablement le plus pertinent, dès lors qu'on l'utilise dans le sens des anthropologues, en insistant donc, comme le fait par exemple Jeremy Boissevain, sur le dynamisme de ces groupes⁶⁸.

Ce dynamisme n'est pas seulement l'une des caractéristiques naturelles des factions : il résulte d'un effort volontaire et conscient des nobles eux-mêmes. On a déjà cité plus haut la réponse que Baudouin III adresse au légat du pape lorsque celui-ci lui demande de choisir entre Alexandre III et l'anti-pape Victor IV : « suivant une voie moyenne [...] il persuada de rester neutre⁶⁹ ». Durant la première croisade, Bohémond et Raymond de Saint-Gilles s'opposent violemment sur la question d'Antioche, le premier prétendant la posséder pleinement, le second rappelant qu'elle a été promise à l'empereur byzantin. Le conflit menace l'avancée de la croisade, et les autres seigneurs, prudemment, veillent à ne pas prendre parti : comme le note avec lucidité Raymond d'Aguilers, « le duc [Godefroy de Bouillon] et le comte de Flandre s'intéressaient très peu à l'affaire d'Antioche⁷⁰ ». Lorsque les deux adversaires convoquent tous les autres princes afin de rendre un jugement, ceux-ci « craignant que la marche vers le Saint-Sépulcre ne fût troublée, refusèrent de proclamer ouvertement leur décision⁷¹ ». Le refus de rendre un arbitrage clair répond ainsi à une volonté de ne pas envenimer la dispute. On pourrait dire que les nobles refusent la bipolarisation que leur proposent Bohémond et Raymond, pour mieux tenter de réimposer l'unité de la première croisade.

Ces deux exemples soulignent ainsi que les nobles, loin d'être toujours prêts à embrasser une faction, savent au contraire rester à l'écart des conflits, tentant au maximum d'empêcher que les oppositions ne se cristallisent en camps rivaux en perdant la relative souplesse de la faction. Balian d'Ibelin décide ainsi d'abandonner Hugues du Puiset lorsqu'il se rend compte que celui-ci « avait décidé d'aller complètement jusqu'au bout⁷² » de son projet. Or on ne va pas jusqu'au bout dans la société féodale : on se ménage toujours des

⁶⁷ Peter W. EDBURY, « Propaganda and Faction in the Kingdom of Jerusalem: the Background to Hattin », art. cit., p. 184.

⁶⁸ Voir Jeremy BOISSEVAIN, *Friends of Friends. Networks, Manipulators and Coalitions*, Oxford, Blackwell, 1974, p. 202 : « it is important to underline a salient characteristic of coalitions: their dynamic quality. As mentioned in discussing factions, coalitions come into being as new resources become available, for they provide a flexible means of exploiting them. Coalitions by their very nature are dynamic, for they are built up out of personal relations, which, as has been repeatedly stressed, are highly fluid [...] Thus coalitions are dynamic. In fact, they provide much of the dynamism in social life, for they not onfly reflect change, they create it, and are continously subject to it ». Même idée dans Jeremy BOISSEVAIN, « Factions, Parties and Politics in a Maltese Village », in Steffen W. SCHMIDT (dir.), *Friends, Followers and Factions. A Reader in Political Clientelism*, op. cit., p. 279-287, ici p. 286.

⁶⁹ Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 29 : « *mediam quamdam viam sequens [...] persuadebat neutram partium recipiendam esse* ».

⁷⁰ Raymond d'Aguilers, chap. XIV, p. 266 : « *Etenim dux et comes Flandrensis leviter de civitate Antiochiaie habebant* ».

⁷¹ Anonyme Normand, p. 170 : « *postea vero timentes ne Sancti Sepulcri via perturbaretur, noluerunt aperte iudicium dicere* ».

⁷² Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 16, p. 630 : « *quod ita in praeceptis totus ire decreverat comes* ».

marges de manœuvre, des espaces de négociation, des compromis possibles⁷³. En se radicalisant, Hugues force ses fidèles à assumer une identité univoque, puisque rester à ses côtés revient à devenir un rebelle, sans retour possible ; il fige les groupes, empêche les négociations et les va-et-vient : de fait, tous ceux qui restent avec lui à partir de ce moment-là perdent leurs titres et leurs fiefs. On tiendrait là une bonne définition de ce qu'est une faction : un rassemblement d'acteurs, groupés en vue d'un but mais qui ne cherchent pas à le remplir coûte que coûte – pour le dire autrement, une faction est précisément un groupe politique qui ne cherche jamais à « aller jusqu'au bout ». En refusant de soutenir Hugues, Balian exprime en réalité sa volonté de maintenir la souplesse du jeu politique, qui permet les oppositions sans aller jusqu'à risquer les exclusions.

Le factionnalisme de la noblesse latine met ainsi en jeu de complexes processus politiques et sociaux, à la fois centrifuges et centripètes, qui sont au cœur de la vie politique de la société aristocratique. Principale modalité d'engagement politique, la faction permet à tous les acteurs, des plus grands aux plus petits, de conserver une liberté d'action importante, ce qui n'exclut pas des fidélités durables. Surtout, les factions mettent en jeu l'ensemble des liens horizontaux et verticaux qui unissent le seigneur à ses pairs, ses fidèles, ses alliés, et qu'il est susceptible de mobiliser pour parvenir à ses fins. La radicalisation d'Hugues du Puiset passe par son refus d'écouter, car « les sages avis de ses fidèles et de ses amis ne pouvaient le faire renoncer à ses pernicieux desseins⁷⁴ ». Pour Guillaume de Tyr, dont le propre office politique de chancelier tourne largement autour du conseil qu'il fournit au roi, la phrase peut également s'entendre dans l'autre sens : c'est parce que les projets d'Hugues ne sont plus nourris par les conseils de ses proches qu'ils deviennent pernicieux et, finalement, qu'ils échouent. Cette insistance sur la nécessaire parole des amis invite à s'interroger sur l'entourage des seigneurs et les rôles qu'il peut jouer.

2) Autour du seigneur

En 1199, Bohémond IV d'Antioche et de Tripoli ouvre une importante charte en rappelant qu'il a reçu « le conseil, l'accord, la volonté et l'autorisation⁷⁵ » de son épouse et de ses hommes » ; d'autres seigneurs évoquent, dans leurs chartes, « le conseil de [leurs] fidèles⁷⁶ ». Il ne s'agit pas que d'une formule rhétorique, car elle traduit exactement le devoir de *consilium* qui est exigé des vassaux – et qui exige en retour que le seigneur soit à l'écoute,

⁷³ Dominique BARTHELEMY, *Nouvelle histoire des Capétiens : 987-1214*, op. cit., p. 232 : « que rapporterait d'ailleurs au prince, au baron, une victoire totale en système visqueux ? ».

⁷⁴ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 16, p. 630 : « *fideliū et amicorū salutaribus suorū monitis, ab incepto pernicioso revocari non poterat* ».

⁷⁵ *Cartulaire général des Hospitaliers*, n° 1085, p. 674 (RRR 1446) : « *consilio, assensu, gratuita voluntate ac concessione domine Placentie, uxoris mee, Tripolis egregie comitisse, et hominum meorum* ».

⁷⁶ Paoli, n° 60, p. 60 (RRR 965) : « *per consilium meorum fidelium* ».

sous peine de rompre une circulation du discours qui garantit la légitimité de sa domination⁷⁷. Autour du seigneur se forme ainsi un ensemble mouvant de vassaux, d'amis, de domestiques et de parents, qui participent, à des degrés divers, à ses prises de décisions et donc à la légitimation de son autorité.

a/ Au cœur de la mesnie seigneuriale

1° Dire et définir l'entourage du seigneur

Les chroniqueurs emploient plusieurs termes pour désigner ces entourages : *familia*, *comitatu*, *domestici*, *domus*, *clientela*, en ancien français *mesnie* ou encore *compagnie*⁷⁸. Il est difficile de voir si les auteurs distinguent ces termes ou s'ils les emploient comme synonymes, ce qui semble tout de même être le cas le plus souvent : en décrivant les croisés chargés de s'infiltrer dans Antioche, Albert d'Aix note ainsi que « les uns faisaient partie de la domesticité (*domesticis*) du duc, les autres de la troupe (*comitatu*) de Robert, certains de la *familia* de Bohémond⁷⁹ ». Or il ne peut s'agir ici, vu le contexte, que de chevaliers, ce qui tendrait à prouver qu'Albert ne fait pas de différences entre ces mots, ce que l'on retrouve partout en Occident à cette époque⁸⁰. Ce n'est pas le cas d'autres auteurs : Gautier le Chancelier distingue entre les domestiques (*domestici*), les familiers (*familiaribus*) et les serviteurs (*famuli*) du prince d'Antioche, dans une gradation qui va des premiers aux derniers⁸¹. Malheureusement, il ne détaille pas plus ces termes, ce qui rend impossible de savoir qui compose quelle catégorie – un flou terminologique qui nous renvoie aux remarques faites plus haut au sujet des mots *miles*, *nobilis* et *dominus* : existe-t-il réellement des limites précises entre ces divers statuts, ou Gautier ne les mentionne-t-il que pour donner une impression d'ordre et d'organisation ?

Il est important de souligner que la *familia* se distingue assez nettement de la famille proprement dite : Guillaume de Tyr mentionne ainsi que Raymond de Saint-Gilles, lorsqu'il se rend à Constantinople, laisse derrière lui « sa femme et sa *familia*⁸² » ; de même, quand Baudouin descend à Jérusalem, il laisse à Édesse « sa femme, ses filles et sa *familia*⁸³ ». Même si les parents peuvent faire partie de l'entourage d'un seigneur, celui-ci ne se réduit donc pas à la famille biologique. Reste que ce terme renvoie bien à un imaginaire de la

⁷⁷ Voir plus bas, p. 746.

⁷⁸ Par exemple *Estoire d'Eracles*, livre XIV, chap. 20, p. 635.

⁷⁹ Albert d'Aix, livre IV, chap. 19, p. 402 (Edgington, p. 276) : « *alii ex domesticis ducis, alii ex comitatu Roberti; quidam ex familia Boemundi* ».

⁸⁰ Voir Claude CAROZZI, « *Familia – domus* : étude sémantique et historique », art. cit.

⁸¹ Gautier le Chancelier, livre II, chap. 3, p. 120 ; texte latin p. 104 : « *vocatis domesticis [...] vocatisque familiaribus [...] vocantur et famuli* ».

⁸² Guillaume de Tyr, livre X, chap. 12, p. 416 : « *uxore et familia ex plurima parte apud Laodiciam relicta* ».

⁸³ Guillaume de Tyr, livre XII, chap. 4, p. 517 : « *convocans inde uxorem, et filias et familiam* ».

parentèle, appliqué à un entourage politique et militaire. Significativement, on retrouve ce vocabulaire de la maison et de la famille pour décrire l'ensemble des mamelouks d'un émir musulman, même si leurs rapports sont en l'occurrence davantage rapprochés d'une parenté biologique⁸⁴.

Dans les chartes, le terme de *familia* n'est, à ma connaissance, utilisé que par des ecclésiastiques. On mentionne ainsi la *familia* de l'évêque de Bethléem⁸⁵, celle du patriarche de Jérusalem⁸⁶ ou encore celle de l'abbaye du Mont Thabor⁸⁷. Il s'agit à chaque fois d'un groupe visiblement clos et bien défini : en 1180, la dame de Palmyre donne à la *familia* de cette abbaye le droit exclusif d'utiliser un four, et promet que les *familiares* de l'abbaye ne seront jugés que par les représentants de l'abbé⁸⁸. On ne trouve guère qu'un écho du terme dans une charte émise par un seigneur laïque : en 1130, Raoul de la Fontanelle récompense un homme « qui m'a servi longtemps, bien et familièrement⁸⁹ ». L'adjectif *familiariter* évoque probablement l'appartenance de cet homme à la *familia* du seigneur, mais reste que le terme n'est pas explicitement mentionné. Le plus souvent, les laïcs utilisent plutôt le terme, certes plus flou, d'*amices*. Raoul de la Fontanelle signe ainsi cette charte avec sa femme, sa fille, son beau-fils « et tous ses autres amis⁹⁰ ». La présence des hommes d'un seigneur dans une charte renvoie au premier rôle de ces mesnies, avant tout chargées d'entourer le seigneur et de servir de témoins à ses actes. Le seigneur est donc logiquement accompagné partout : l'absence de la *familia* de Raymond de Saint-Gilles à Constantinople est tellement anormale qu'elle est notée et expliquée par Guillaume de Tyr⁹¹. Cet entourage en vient donc à devenir l'un des signes qui caractérisent le seigneur. Vers 1136, Raymond de Poitiers, qu'on a sollicité pour épouser Constance d'Antioche, s'infiltré *incognito* en Orient par peur du roi de Sicile ; pour passer pour un « homme du peuple », il monte sur une jument, se revêt d'habits de pèlerin et enfin disperse sa *familia* en petits groupes de trois ou quatre, qui marchent à quelques jours de distance de lui « comme s'ils n'avaient aucun respect pour lui⁹² ». L'entourage d'un seigneur joue bien un rôle dans son apparence, dont on a souligné l'importance plus haut⁹³ : Guillaume de Tyr évoque des souverains « entouré d'une foule de satellites armés qui les rendent

⁸⁴ Julien LOISEAU, *Les Mamelouks, XIII^e-XV^e siècle. Une expérience du pouvoir dans l'Islam médiéval*, op. cit., p. 68-69 : « pour les mamelouks qui y étaient élevés, [la maison devient] le lieu d'une familiarité nouvelle et exclusive, idéalisée et exaltée dans le vocabulaire de la parenté ».

⁸⁵ Kohler, « Chartes de l'abbaye de Notre-Dame de la vallée de Josaphat en Terre Sainte », n° 34, p. 144 (RRR 806).

⁸⁶ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 162, p. 314 (RRR 979).

⁸⁷ Paoli, n° 172, p. 214 (RRR 1054).

⁸⁸ Paoli, n° 172, p. 214 (RRR 1054).

⁸⁹ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 96, p. 213 (RRR 287) : « *quia diu bene ac familiariter mihi servivit* ».

⁹⁰ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 96, p. 213 (RRR 287) : « *aliorum que amicorum meorum* ».

⁹¹ Guillaume de Tyr, livre X, chap. 12, p. 416 : « *ut praediximus, uxore et familia ex plura parte apud Laodiciam relicta* ».

⁹² Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 20, p. 635 : « *Socii autem ejus per turmas divisi, simul et familia, quidam per diaetas tres aut quatuor praecedebant, quidam vero sequebantur, tanquam ad eum nullum habentes respectum* ».

⁹³ Voir plus haut, p. 465.

formidables⁹⁴ ». La mesnie participe donc pleinement de la supériorité sociale des seigneurs. Cette présence permanente ne revient pas à confondre le seigneur avec ceux qui l'entourent et l'assistent : au contraire, les chroniques font souvent des seigneurs les plus importants les seuls sujets de l'action, tandis que leurs entourages ne figurent qu'en arrière-plan. Ce qui peut donner des tournures grammaticales curieuses : Tudebode mentionne ainsi que Tancrede se porte volontaire pour défendre une redoute lors du siège d'Antioche et « bien qu'il soit tout seul, il partit avec ses chevaliers les plus respectables et ses serviteurs⁹⁵ ». Même accompagné par des dizaines de chevaliers et par sa mesnie, Tancrede est seul, car il est le héros, le seul qui compte véritablement pour le chroniqueur. De même, dans les chartes, la mention de l'accord des fidèles est reléguée au début ou à la fin du texte, les verbes étant ensuite le plus souvent conjugués à la première personne du singulier.

Une mesnie peut également remplir un rôle bien plus domestique. Le *Livre au Roi* n'emploie que deux fois le mot, dans deux chapitres qui portent sur les soins à apporter aux chevaux⁹⁶ : la « *mehnee* » désigne visiblement l'ensemble des serviteurs du seigneur chargés de veiller au soin de ses montures, parmi lesquels le texte mentionne explicitement un « sergent⁹⁷ » chargé d'attacher le cheval du seigneur à l'écurie. Albert d'Aix rapporte la mort d'un chevalier nommé Arnoul, qui disparaît en montagne après avoir cherché son écuyer, lui-même disparu après avoir cherché le cheval de son maître qui s'était enfui lors d'une expédition de chasse. Alors que tous les autres chevaliers renoncent à retrouver l'écuyer, Arnoul persévère, car « il s'inquiétait de son cheval et ne pouvait se passer du travail et du service de son écuyer⁹⁸ ». *Administratio, officio*, autant de termes qui renvoient bien à un service concret rendu par l'écuyer à son seigneur. L'un des familiers de Godefroy est notamment chargé d'acheter de la viande pour la table du duc⁹⁹ ; des « écuyers » lui apportent « du fourrage et tous les autres objets nécessaires¹⁰⁰ ». Ailleurs, la « clientèle » de Godefroy est chargée de surveiller son précieux otage, fils de l'émir d'Hasarth, tandis que les membres de sa *domus* lui apportent ce dont il a besoin¹⁰¹. À nouveau, difficile de savoir si Albert d'Aix emploie les deux termes indifféremment ou s'ils renvoient à une répartition des tâches entre une *clientela* chargée d'une fonction militaire et une *domus* d'une fonction domestique. Cette fonction prend elle-même plusieurs aspects : Albert d'Aix mentionne un certain Gérard, défini comme « familier¹⁰² », « privé » et enfin « secrétaire¹⁰³ » de Baudouin, sans que l'on puisse

⁹⁴ Guillaume de Tyr, livre IX, chap. 20, p. 395 : « *nec stipatus satellitibus armatis, formidabilem se praeberet accedentibus* ».

⁹⁵ Tudebode, livre IX, chap. 1, p. 53 : « *quamvis solus erat, tamen perrexit cum suis honestissimis militibus et servientibus* ».

⁹⁶ *Le Livre au Roi*, chap. 12, p. 169 et chap. 13, p. 173.

⁹⁷ *Le Livre au Roi*, chap. 13, p. 172 : « *se ma beste est en m'estable et mon sergent si atache son trainel...* ».

⁹⁸ Albert d'Aix, livre IX, chap. 52, p. 625 (Edgington, p. 714) : « *solus Arnolfus, quem cura caballi sollicitabat, et qui armigeri administratione et officio carere non potuit* ».

⁹⁹ Albert d'Aix, livre IV, chap. 34, p. 412 (Edgington, p. 298).

¹⁰⁰ Tudebode, livre I, chap. 6, p. 14 : « *legebat dux armigeros suos per unumquemque diem foras quatenus paleas et alia necesseria asportarent* ».

¹⁰¹ Albert d'Aix, livre V, chap. 24, p. 447 : « *sub solerti cura clientelae Godefridi Antiochiae remansit, cui nihil necessariorum de domo ducis ullis horis deficiebat* ».

¹⁰² Albert d'Aix, livre IV, chap. 9, p. 395 : « *sibi familiaritem* ».

savoir s'il remplit vraiment ce rôle ou non ; parmi les domestiques de Bohémond figure un « interprète » que le seigneur utilise pour négocier avec un habitant d'Antioche¹⁰⁴ ; Baudouin charge l'un de ses écuyers d'exécuter publiquement un prisonnier¹⁰⁵. L'entourage du seigneur peut également être chargé d'une mission diplomatique : Usāma ibn Munqidh rapporte comment Roger d'Antioche envoie « l'un de ses chevaliers¹⁰⁶ », chargé d'une mission secrète, auprès du roi de Jérusalem. Lors de la première croisade, Godefroy de Bouillon choisit, pour aller négocier avec le roi des Hongrois, Geoffroy de Hasch et « douze hommes choisis dans la *familia* même du duc¹⁰⁷ », parmi lesquels Baudry, son sénéchal (*dapifer*) et Stabulon, son chambrier (*camerarius*). Quelques mois plus tard, Baudouin charge un « familier¹⁰⁸ » d'apporter des présents à son frère. En 1169, le roi Amaury envoie à l'abbé de Craon un fragment de la Sainte Croix, porté par « Josbertus, chevalier du roi¹⁰⁹ ».

Une mesnie remplit enfin un rôle militaire : lors des combats, les fidèles entourent leur seigneur et le protègent dans la mêlée. Selon Albert d'Aix, lors de la prise de Jérusalem, Godefroy arrête le combat pour se précipiter au Saint-Sépulcre, sans armes, afin d'y prier comme un pèlerin ; il ne retient auprès de lui que « trois des siens¹¹⁰ », parmi lesquels on retrouve Baudry et Stabulon. L'anecdote elle-même est évidemment apocryphe, et ne sert qu'à mettre en valeur le duc de Bouillon, mais elle souligne le rôle de cette *familia*, chargée d'entourer le seigneur lors des moments dangereux. Guillaume de Tyr décrit de même une troupe de « chevaliers d'élite¹¹¹ » qui entourent le roi lors des combats, en précisant ailleurs que les « familiers et domestiques » font partie de la « chevalerie d'élite¹¹² » d'un émir turc. 'Imād ad-Dīn mentionne quant à lui la mort d'un « grand comte » franc peu après la prise d'Acre : « la preuve de sa noble condition et de son haut parage est que, le jour où il fut abattu, un groupe de chefs et de grands personnages combattait pour le défendre : or il ne fut tué qu'après eux tous et ne rendit l'âme qu'après qu'ils eurent tous fait de même¹¹³ ». Bref, la mesnie est avant tout une protection, ce que l'on voit par défaut à travers le portrait à charge que Guillaume de Tyr fait du patriarche Raoul d'Antioche : « il se croyait à peine en sûreté au

¹⁰³ Albert d'Aix, livre V, chap. 22, p. 446 (Edgington, p. 364) : « *Gerhardum, privatum et secretarium Baldewini* ».

¹⁰⁴ Albert d'Aix, livre IV, chap. 17, p. 401 (Edgington, p. 274) : « *quendam interpretem linguarum, genere Longobardum, de domestiis Boemundi* ».

¹⁰⁵ Albert d'Aix, livre VI, chap. 5, p. 469 (Edgington, p. 410).

¹⁰⁶ Usāma ibn Munqidh, p. 217.

¹⁰⁷ Albert d'Aix, livre II, chap. 2, p. 300 (Edgington, p. 62) : « *duodecim electos ex familia ipsius ducis* ».

¹⁰⁸ Albert d'Aix, livre IV, chap. 9, p. 395 (Edgington, p. 262) : « *sibi familiaritem* ».

¹⁰⁹ Arthur DE BROUSSILLON, *La Maison de Craon. 1050-1480. Étude historique accompagnée du cartulaire de Craon*, vol. I, *op. cit.*, n° 145, p. 104

¹¹⁰ Albert d'Aix, livre VI, chap. 25, p. 481 (Edgington, p. 436) : « *mox tribus tantum suorum secum retentis, Baldrico, Adelboldo et Stabulone* ».

¹¹¹ Guillaume de Tyr, livre XIII, chap. 17, p. 582 : « *rex cum electa militia* ».

¹¹² Guillaume de Tyr, livre VII, chap. 4, p. 283 : « *Erant autem hi ex electa saepe dicti Rodohan millitia, ex familiaribus et domesticis ejus* ».

¹¹³ 'Imād ad-Dīn al-Isfahānī, p. 344.

milieu de ses familiers et de ses domestiques¹¹⁴ ». Ce rôle peut prendre une tournure plus active. En 1229, Jean d'IBelin, seigneur de Beyrouth, qui s'est dressé contre l'empereur Frédéric II lors du dîner de Limassol, craint pour sa vie car on vient de lui dire que l'empereur veut l'arrêter : « quand vint la nuit, il s'arma et fit armer sa mesnie, monta en selle et quitta son camp¹¹⁵ ». La mesnie désigne bien ce premier cercle de fidèles, qui résident visiblement avec Jean et qui sont tous, sinon des chevaliers, du moins des combattants. Se met alors en place autour de lui une faction, puisque se mobilisent ensuite « ceux qui s'étaient engagés pour lui », puis « ceux qui étaient ses amis », alors qu'autour de Frédéric II se cristallisent « tous les autres qui n'étaient pas de l'amitié du seigneur de Beyrouth¹¹⁶ ». Le texte dessine, comme celui de Gautier d'Antioche, l'image de fidélités multiples, organisées en cercles concentriques autour du seigneur : la mesnie, les alliés, les amis.

Les *familiae* des seigneurs apparaissent, à travers les textes, comme des groupements à la fois très structurés et très ouverts. Très structurés, car ils s'articulent d'abord autour de ceux qui y occupent une fonction officielle – ainsi du camérier et du sénéchal de Godefroy, auquel on pourrait ajouter Rothard, son échanson ou encore Renaud, son « maître des archers¹¹⁷ ». Ces officiers du duc composent le squelette autour duquel va petit à petit se former l'administration royale¹¹⁸. Ces membres sont ainsi des figures importantes, susceptibles d'être connues du peuple. Guillaume de Tyr raconte comment des musulmans, vaincus par Baudouin I^{er}, s'enfuient dans l'intérieur des terres et tentent de convaincre les habitants des villes de leur ouvrir les portes en leur faisant croire que le roi est mort : « pour prouver qu'ils disaient la vérité, ils leur présentèrent et leur firent reconnaître les armes des familiers et des domestiques du roi¹¹⁹ ». On peut penser que ces armes sont reconnaissables par leur qualité : pour nouer une alliance avec l'émir d'Hasarth, Godefroy de Bouillon lui fait envoyer les armes d'un chevalier de sa mesnie, « un casque parfaitement bien plaqué en or et en argent, et une cuirasse d'une grande beauté¹²⁰ ». Les chevaliers les plus proches du seigneur sont ainsi eux-mêmes distingués et mis en valeur par leur appareil, ce qui renforce évidemment le prestige de leur maître. Les mesnies seigneuriales ne sont donc pas, ou en tout cas pas seulement, des « bandes de frères » qui rassembleraient sur un pied d'égalité des chevaliers unis par une camaraderie d'armes : Eustache Grenier est défini comme « le premier de la

¹¹⁴ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 10, p. 620 : « *vixque inter familiares et domesticos, pravae stimulis conscientiae agitatus, tutus ei videbatur locus* ».

¹¹⁵ *Estoire d'Eracles*, livre XXXIII, chap. 2, p. 368 : « *quant ce vint la nuit, il s'arma et fist armer sa maisnée, et monta, si se parti de la herberge* ».

¹¹⁶ *Estoire d'Eracles*, livre XXXIII, chap. 2 et 3, p. 368 : « *cil qui estoient pleges por lui [...] et meesmement cil qui estoient ses amis [...] tuit li autre qui n'estoient de l'amistié dou seignor de Barut* ».

¹¹⁷ Albert d'Aix, livre IX, chap. 20, p. 602 (Edgington, p. 662) : « *arte sagittandi peritissimus et magister sagittariorum* ».

¹¹⁸ Voir plus haut, p. 241-247.

¹¹⁹ Guillaume de Tyr, livre X, chap. 18, p. 426 : « *et hoc eis pro evidenti esse argumento significabant, quod familiarium et domesticorum arma notissima intueri poterant et agnoscere* ».

¹²⁰ Albert d'Aix, livre V, chap. 12, p. 440 (Edgington, p. 352) : « *galeam, auro et argento mire insertam, et loricae magnae honestatis contulit* ».

maison et du conseil du roi¹²¹ ». Mais, pour hiérarchisés qu'ils soient, ces groupes restent également ouverts, et certains peuvent venir s'y greffer. Albert d'Aix mentionne ainsi le cas de Balduk, émir turc danishmendide qui rallie Baudouin lorsque celui-ci s'empare d'Édesse : il lui remet sa ville de Samosate, reçoit en retour d'importants cadeaux et enfin « devint le sujet de Baudouin et fut admis dans sa maison en qualité de domestique, et mis parmi les Français qui étaient ses familiers¹²² ». Guillaume de Tyr rapporte quant à lui le cas d'un musulman converti au christianisme, baptisé par Baudouin, qui devient son « familier et presque son valet de chambre [...] il l'avait admis parmi ses domestiques¹²³ ». Ces deux intégrations sont loin d'être exemplaires : le valet tente d'assassiner Baudouin et est exécuté publiquement, tandis que Balduk essaye de le trahir et perd la confiance du seigneur latin¹²⁴.

2° Identifier des entourages

Certaines chartes permettent même d'estimer le nombre de personnes qui forment l'entourage d'un seigneur. Parmi les « hommes » d'Hugues d'Ibelin, qui s'offrent comme garants d'un acte en 1158, on compte ainsi douze personnes¹²⁵. En 1155, un acte de Baudouin III est signé lui aussi par douze « barons du roi¹²⁶ » ; Amaury, comte d'Ascalon, s'appuie également sur douze de ses hommes en 1157¹²⁷. Ce chiffre peut évidemment correspondre à une norme administrative, renvoyant à un nombre attendu de témoins, mais il peut également refléter la taille moyenne d'une mesnie seigneuriale. On le retrouve en effet dans de nombreuses chroniques : Godefroy de Bouillon envoie un capitaine et douze hommes en ambassade au roi des Hongrois¹²⁸, puis va lui-même le voir avec douze hommes¹²⁹ ; selon Raymond d'Aguilers, Godefroy de Bouillon est accompagné par douze chevaliers lorsqu'il revient d'Édesse¹³⁰ ; Baudouin prend possession d'une citadelle en y envoyant « douze hommes en qui il aurait toute confiance¹³¹ ». Le chiffre douze est évidemment, pour des auteurs chrétiens, puissamment connoté, ce qui pourrait expliquer qu'on le retrouve aussi souvent. Cela dit, 'Imād ad-Dīn rapporte que Bohémond III d'Antioche vient voir Salāh ad-Dīn accompagné par « quatorze barons, l'élite de ses chevaliers¹³² » ; quant à la Saga

¹²¹ Albert d'Aix, livre XII, chap. 6, p. 692 (Edgington, p. 832) : « *Eustachii Granarii, praeclari militis et primi de domo et consilio regis* ».

¹²² Albert d'Aix, livre III, chap. 24, p. 356 (Edgington, p. 176) : « *Balduc Baldewino subditus factus est, in domo ejus condomicus et familiares inter Gallos constitutus* ».

¹²³ Guillaume de Tyr, livre XI, chap. 14, p. 477 : « *ejus familiaris et quasi cubicularius* ».

¹²⁴ Ce qui montre bien la difficulté d'intégrer des non-Latins à la société aristocratique. Voir plus haut, p. 599.

¹²⁵ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 51, p. 136 (RRR 619).

¹²⁶ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 41, p. 113 (RRR 568) : « *de baronibus regis* ».

¹²⁷ *RRH*, n° 324, p. 83 (RRR 600).

¹²⁸ Albert d'Aix, livre II, chap. 2, p. 300 (Edgington, p. 62).

¹²⁹ Albert d'Aix, livre II, chap. 4, p. 301 (Edgington, p. 66).

¹³⁰ Raymond d'Aguilers, chap. XIV, p. 266.

¹³¹ Albert d'Aix, livre V, chap. 20, p. 444 (Edgington, p. 362) : « *duodecim ex sociis, in quibus confideret* ».

¹³² 'Imād ad-Dīn al-Isfahānī, p. 400.

de Sigurd, elle voit le roi norvégien exiger que le roi de Jérusalem lui promette de lui donner un fragment de la Vraie Croix « avec dix hommes¹³³ ». Même si ces chiffres ne sont donnés qu'à titre indicatif et sont susceptibles de fortes variations, ils sont remarquablement similaires et l'on peut donc penser qu'une mesnie se compose en moyenne d'une douzaine d'hommes.

Le statut de tous ces hommes n'est pas clair, comme on peut le voir en analysant d'un côté l'entourage d'Hugues d'Ibelin – cinq chartes entre 1155 et 1169 (**tableau 6**) – et de l'autre celui d'Amaury, comte d'Ascalon – six chartes entre 1155 et 1160 (**tableau 7**). Pour Hugues, on croise 37 témoins, dont 33 n'apparaissent qu'une seule fois ; les six chartes d'Amaury révèlent les noms de 42 témoins, dont 25 n'apparaissent qu'une seule fois – ce qui fait 60 %, contre près de 90 % pour Hugues d'Ibelin, un décalage qui révèle donc que l'entourage d'Amaury est plus dense même s'il est numériquement plus étendu. Un petit nombre de testateurs se dégagent : pour Amaury, Josselin de Samosate (présent 6 fois), son frère Baudouin (3 fois), Renaud de Jaffa (4 fois), Simon de Hosden (3 fois), Albert et Gerbert (3 fois tous les deux) ; pour Hugues, Philippe de Cafran (3 fois), Payen d'Édesse (3 fois). Ce sont probablement les piliers de la mesnie, autour desquels se rassemblent un ensemble extrêmement mouvant. Le nombre de témoins à chaque fois varie en effet beaucoup, tout en restant globalement dans la même fourchette : pour Hugues, on a successivement 4, 9, 12, 10 et 10 témoins ; pour Amaury, 19, 7, 13, 9, 9 et 12 témoins. Ceux-ci sont liés entre eux par des liens horizontaux : on rencontre, parmi les hommes d'Hugues d'Ibelin, deux pères et leurs fils et deux frères. Philippe de Cafran est identifié comme « parent » du seigneur ; on croise dans d'autres chartes son frère Amaury et un Guillaume de Cafran qui fait peut-être partie de la même famille¹³⁴. De même, Nicolas d'Ibelin, son frère Osmund¹³⁵ et un Jourdain d'Ibelin¹³⁶ pourraient être des membres éloignés de la famille, ou simplement des habitants du château d'Ibelin. Chez Amaury, notons la présence de Josselin et de son frère, de Renaud et de son beau-fils, de Rohard et de son frère. Ces liens horizontaux contribuent à assurer la cohérence et donc la fiabilité de la mesnie.

Il est peu probable que tous soient des nobles, ni même des chevaliers. Parmi les témoins d'Hugues, le seul que l'on peut réellement identifier, Moïse Arrabit, est clairement un vassal d'Hugues ; quelques années plus tard, l'un de ses descendants tient une terre « en fief » du seigneur de Ramlah, frère d'Hugues¹³⁷. Josselin de Samosate finit sa carrière en tant que vicomte d'Ascalon, ce qui laisse deviner un statut noble¹³⁸. Du côté d'Amaury, Guillaume de Tibériade est le fils cadet du prince de Galilée ; Rohard et son frère Balian sont très probablement les fils de Rohard de Jérusalem, ancien vicomte et châtelain de la ville, puis seigneur de Naplouse. Il est tout à fait remarquable de voir qu'Amaury s'entoure d'officiers, dont les charges et les titres sont calqués sur le modèle de l'administration royale – vicomtes,

¹³³ *Historia regis Sigurdi Hierosolymipetae ac fratrum Eysteinis et Olavi, op. cit.*, p. 97 : « cum decem viris juratis ».

¹³⁴ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 340, p. 238 (RRR 753).

¹³⁵ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 354, p. 245 (RRR 763).

¹³⁶ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 340, p. 238 (RRR 753).

¹³⁷ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 495, p. 341 (RRR 963).

¹³⁸ Delaville Archives, n° 39, p. 128 (RRR 990) ; n° 43, p. 132 (RRR 1052) ; n° 61, p. 154 (RRR 1136).

châtelains, maréchal, sénéchal – alors que ce n’est absolument pas le cas pour Hugues. Cette différence s’explique probablement par un double facteur : le comté d’Ascalon est l’un des plus grands du royaume, ce qui nécessite la mise en place d’une organisation spécifique ; et, surtout, Amaury est le frère de Baudouin III et l’héritier du royaume, ce qui le pousse sans doute à se doter d’un appareil de gouvernement similaire à celui de son frère. La composition des mesnies reflète ainsi la hiérarchie sociale et politique, d’autant plus que ces entourages fonctionnent comme des cercles emboîtés les uns dans les autres : Hugues d’Ibelin lui-même signe deux actes pour Amaury, qui signe plusieurs actes pour Baudouin III. À mesure que l’on descend dans la hiérarchie, le niveau social des testataires descend également : Baudouin III s’entoure des grands seigneurs du royaume, dont Amaury, celui-ci compte plusieurs nobles importants dans son entourage, dont Hugues, qui quant à lui s’appuie sur ses propres vassaux. Jusqu’où peut-on alors descendre, pourrait-on se demander en reprenant un questionnement formulé par Dominique Barthélémy, pour trouver « la cellule de base de la vie politique¹³⁹ » ? Probablement pas plus bas : les petits seigneurs qui apparaissent dans l’entourage d’Hugues, tels Moïse Arrabit, n’ont pas eux-mêmes d’entourage propre lorsqu’ils donnent des terres¹⁴⁰.

Certains des membres de ces groupes se retrouvent dans plusieurs cercles, flottant notamment entre les seigneurs de Ramlah et de Mirabel, deux seigneureries distinctes mais toutes deux tenues par des membres de la famille des Ibelins, ce qui facilite probablement une certaine perméabilité : ainsi de Martin Gazella, attesté en 1158 et en 1169 dans des chartes d’Hugues de Ramlah, en 1162 dans une charte de Baudouin de Mirabel¹⁴¹ et à nouveau en 1181 dans une charte du même Baudouin, entretemps devenu seigneur de Ramlah¹⁴². De même, Josselin de Samosate signe une charte pour Hugues d’Ibelin et six pour Amaury : les entourages seigneuriaux se chevauchent et se recoupent, ce qui peut refléter à la fois l’organisation féodale elle-même – Hugues est sûrement le vassal d’Amaury – et les mobilités des chevaliers, passant d’une ville à l’autre. Un examen attentif des chartes révèle d’ailleurs de fortes mobilités : Guillaume de Tibériade, fils du prince de Galilée Gautier, est à Acre en janvier 1155, à Jérusalem en juillet 1155, à Acre quelques jours plus tard, à Acre encore en juillet 1156, à Ascalon en juillet 1157, puis à nouveau à Acre en octobre 1157¹⁴³. Ces trajectoires rappellent ainsi l’importance des déplacements dans les pratiques de pouvoir aristocratiques, les seigneurs suivant en l’occurrence le roi ou son frère¹⁴⁴. Un certain nombre de ces hommes sont visiblement au service de leurs seigneurs sur le long terme, ce qui laisse deviner des fidélités familiales : on croise en 1158 un Adam d’Orgeol, en 1176 un Hugues d’Orgeol¹⁴⁵. Albert d’Aix met de même en avant le rôle de la *domus* de Godefroy lors de la transition qui suit le décès du duc : contre les menées de Daimbert de Pise et de Tancrede, ce

¹³⁹ Dominique BARTHELEMY, *L’Ordre seigneurial*, *op. cit.*, p. 133.

¹⁴⁰ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 495, p. 341 (RRR 963).

¹⁴¹ KOHLER, « Chartes de l’abbaye de Notre-Dame de la vallée de Josaphat en Terre Sainte », n° 32, p. 142 (RRR 684).

¹⁴² *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 603, p. 412 (RRR 1080).

¹⁴³ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 41, p. 113 (RRR 568) ; n° 39, p. 109 (RRR 574) ; n° 40, p. 111 (RRR 575) ; n° 42, p. 115 (RRR 577) ; *RRH*, n° 324, p. 83 (RRR 600) ; Paoli, n° 34, p. 36 (RRR 603).

¹⁴⁴ Voir plus haut, p. 254.

¹⁴⁵ Hans E. MAYER, *Die Kanzlei der lateinischen Könige von Jerusalem*, vol. 2, *op. cit.*, n° 6, p. 897 (RRR 962).

sont eux qui contactent Baudouin, lui offrent la couronne puis défendent la Tour de David jusqu'à son arrivée¹⁴⁶.

3° « S'il trouve trois chevaliers qui veulent le servir¹⁴⁷ » : des fidélités fluctuantes

Les « braves chevaliers de la maison du duc Godefroy¹⁴⁸ » savent ainsi transférer leur fidélité sur le plus proche héritier de leur seigneur, et ils le font visiblement d'une façon automatique. Mais il serait abusif de penser qu'ils n'ont pas le choix : les fidélités des nobles, même de ceux qui font partie de l'entourage proche d'un souverain, sont en effet très fluides.

Ces fluctuations sont avant tout géographiques : les seigneurs circulent dans tous les États latins d'Orient, avec d'autant plus de facilité que ceux-ci sont assez petits en taille et donc que l'on n'est jamais très éloigné d'un point ou d'un autre. On voit ainsi, dans les chartes, de très nombreux personnages identifiés par des toponymes mais qui signent et agissent dans un tout autre lieu : ainsi de ce Jean de Tibériade placé en 1177 parmi les hommes « de Mont-Royal et de Pétra¹⁴⁹ ». Toutes ces mobilités ne sont pas forcément volontaires, et parmi les *familiae* aristocratiques figurent probablement un certain nombre de chevaliers qui sont plus ou moins contraints de s'attacher à un seigneur. Durant la première croisade, Albert d'Aix mentionne ainsi le cas d'un Hermann, « riche et très noble, l'un des hommes les plus puissants de la terre d'Allemagne¹⁵⁰ », mais qui se retrouve, comme beaucoup d'autres croisés, entièrement ruiné durant le siège d'Antioche. C'est alors Godefroy de Bouillon qui entreprend de le nourrir : Hermann devient un « convive » du duc, rejoignant sa mesnie, mais on voit bien que cet attachement n'est au mieux que demi-volontaire et est plus à l'avantage de Godefroy que d'Hermann lui-même. Dans les années 1140-1160, la perte du comté d'Édesse entraîne des exils massifs qui doivent probablement provoquer de profondes reconfigurations des mesnies seigneuriales locales. Parmi l'entourage d'Hugues, on croise Josselin de Samosate en 1155, puis un Payen d'Édesse entre 1158 et 1160 : il s'agit probablement de chevaliers réfugiés dans le royaume de Jérusalem après l'effondrement du comté d'Édesse. En 1178, Bohémond d'Antioche offre de même un fief à Josselin de Courtenay, identifié comme « le fils de Josselin, comte d'Édesse », un don qu'il devra rendre « s'il peut récupérer sa terre¹⁵¹ ».

Les mesnies peuvent également intégrer un certain nombre de chevaliers soldés. Ils n'apparaissent que rarement dans les chartes – ce qui tendrait à montrer qu'ils sont d'un statut social inférieur aux seconds – mais, lorsqu'ils le font, ils occupent une place à part entière : en

¹⁴⁶ Albert d'Aix, livre VII, chap. 30, p. 526 (Edgington, p. 528).

¹⁴⁷ Strehlke, n° 9, p. 10 (RRR 1018) : « *si ipse invenerit tres milites [...] qui ei servire velint* ».

¹⁴⁸ Albert d'Aix, livre VII, chap. 36, p. 531 (Edgington, p. 538) : « *probi milites de domo ducis Godefridi* ».

¹⁴⁹ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 521, p. 355 (RRR 988).

¹⁵⁰ Albert d'Aix, livre IV, chap. 54, p. 427 (Edgington, p. 332) : « *Hartmanus, dives et nobilissimus, unus de praepotentibus in terra Alemaniae fuisse* ».

¹⁵¹ Strehlke, n° 9, p. 10 (RRR 1018) : « *Ioscelino, filio Ioscelini Edessani comite [...] sui terram suam recuperare poterint...* ».

1158, Amaury mentionne dix « *homines mei* » et cinq « *stipendiarii mei*¹⁵² ». C'est le même terme que Guillaume de Tyr emploie pour décrire Renaud de Châtillon lorsque celui-ci, fraîchement arrivé en Orient, se met au service du roi¹⁵³. Ces chevaliers soldés peuvent rapidement passer d'un seigneur à l'autre au gré de leurs intérêts du moment.

Le meilleur exemple en est probablement le parcours de Tancrède de Hauteville durant la première croisade. Neveu de Bohémond de Tarente, Tancrède commence la croisade comme chevalier attaché à la mesnie de son oncle. Ses prouesses guerrières, dès les premiers engagements, le distinguent petit à petit, et il cristallise autour de lui sa propre mesnie : « plusieurs venaient se mettre, eux et leurs effets, sous sa protection, le prenant pour leur seigneur¹⁵⁴ ». Durant la traversée de l'Anatolie, il joue – littéralement – cavalier seul en tentant plusieurs fois de s'emparer d'une ville pour son propre compte, mais est systématiquement délogé par Baudouin, plus puissant et soutenu par son frère Godefroy. Lorsque commence le siège d'Antioche, il rencontre visiblement des difficultés financières importantes et se rapproche de l'évêque Adhémar du Puy, qui le rémunère et lui permet de conserver quelques chevaliers¹⁵⁵. Durant le siège d'Antioche, il est à la tête d'un petit groupe de chevaliers, surtout des jeunes gens, et devient un condottiere louant ses services contre rétribution¹⁵⁶. Après le siège d'Antioche, Raymond de Saint-Gilles, malade depuis plusieurs semaines, reprend la main et l'engage comme chevalier, en échange d'un prix probablement convenu à l'avance. Quelques temps plus tard, les deux hommes se brouillent, le comte n'ayant apparemment pas payé Tancrède¹⁵⁷. Celui-ci rompt alors avec lui, Albert d'Aix employant en l'occurrence le terme technique de « *exfestucavit* » qui renvoie à une rupture formelle de l'hommage¹⁵⁸. Tancrède, pour se venger, aide son oncle Bohémond à récupérer l'intégralité d'Antioche, en expulsant les hommes de Raymond de la ville, puis passe au service de Godefroy de Bouillon : « il demeura auprès du duc, s'attacha fidèlement à lui en remplissant toutes les obligations d'un chevalier, et dédaigna désormais le comte Raymond¹⁵⁹ ». Au moment de la prise de Jérusalem, il est encore identifié comme l'un des chevaliers du duc, et c'est de lui qu'il reçoit peu de temps après ses premières terres, notamment autour de Tibériade. À nouveau, Tancrède s'estime trop peu payé lorsque Godefroy lui refuse la possession de la ville d'Haïfa, et il retire ses troupes du siège. À la différence des chevaliers de la maison du duc, Tancrède ne transfère pas sa fidélité envers Godefroy sur Baudouin : au contraire, à la mort du duc, Tancrède tente de s'emparer du royaume de Jérusalem, avant d'aller à Antioche pour y exercer la régence durant la captivité de Bohémond. En trois ans, Tancrède est donc passé au service de trois, voire de quatre

¹⁵² *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n 47, p. 129 (RRR 620).

¹⁵³ Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 26, p. 802 : « *Rainaldum de Castellione, quemdam stipendiarium militem* ».

¹⁵⁴ Raoul de Caen, chap. 7, p. 610 : « *plurimi [...] ejus dominio tam se quam sua mancipabant* ».

¹⁵⁵ Raoul de Caen, chap. 51, p. 644.

¹⁵⁶ Anonyme Normand, p. 98.

¹⁵⁷ Albert d'Aix, livre V, chap. 35, p. 455 (Edgington, p. 384).

¹⁵⁸ Voir Marc BLOCH, « Les Formes de la rupture de l'hommage dans l'ancien droit féodal », art. cit.

¹⁵⁹ Albert d'Aix, livre V, chap. 35, p. 455 (Edgington, p. 384) : « *cum duce remanens, fideliter illi in omni militari subjectione constrictus* ».

seigneurs de premier plan, en conservant toujours une marge d'autonomie certaine qui lui permet de rompre avec l'un lorsque son service ne lui convient plus. Le parcours est souvent tumultueux : Tancrède se heurte de plein fouet à Alexis Comnène, à Baudouin de Boulogne, à Raymond de Saint-Gilles. Il met en valeur, une fois de plus, la place cruciale de l'argent dans les pratiques de pouvoir : si Tancrède tente à plusieurs reprises de conquérir une cité, preuve que la terre reste prioritaire, il reste extrêmement attaché à l'argent qu'il peut obtenir de ses services. Son parcours se caractérise enfin par une ascension politique et sociale indéniable, qui lui permet de devenir prince de Galilée puis prince régent d'Antioche ou encore d'épouser Cécile, fille du roi de France. On voit très bien que Tancrède s'attache en réalité au seigneur le plus puissant du moment : il se met au service de Raymond de Saint-Gilles après le siège d'Antioche, lorsque le comte de Toulouse dicte le rythme de la croisade, puis passe au service de Godefroy lorsque celui-ci prend peu à peu le dessus au cours de la marche vers Jérusalem. Il n'est pas le seul à naviguer ainsi entre les seigneurs, même s'il est le mieux documenté : signalons notamment Gaston de Béarn, d'abord au service de Raymond de Saint-Gilles, puis de Baudouin, et enfin de Godefroy¹⁶⁰. Plus tard dans la période, on pourrait également rappeler l'exemple de Rohard, tour à tour au service d'Hugues du Puiset, de Foulques, de Mélisende, d'Amaury et enfin de Baudouin III, devenant au gré de ses affiliations châtelain de la Tour de David, vicomte de Jérusalem ou encore seigneur de Naplouse¹⁶¹.

Il ne s'agit pas que d'actions d'ambitieux isolés : lorsque Bohémond III donne un fief à Josselin, il l'autorise explicitement à utiliser le service de « trois chevaliers fieffés dans ma terre, s'il en trouve qui veulent le servir¹⁶² ». Le document pointe ainsi, d'une façon tout à fait exceptionnelle, une mobilité des fidélités qui repose à la fois sur le nouveau seigneur, qui peut tenter de recruter des hommes du prince¹⁶³, et sur les chevaliers eux-mêmes, qui peuvent visiblement choisir librement à quel seigneur ils souhaitent s'attacher.

Fidélités mouvantes, donc, manipulées à la fois par les seigneurs et par leurs chevaliers eux-mêmes. Marc Bloch, et Frédéric Ganshof à sa suite, soulignaient que ces fidélités étaient trop lâches pour être véritablement créatrices d'ordre social, le premier allant jusqu'à se demander : « une fidélité si flottante, était-ce encore une fidélité¹⁶⁴ ? ». Récemment encore, Thomas Bisson croit pouvoir détecter une « crise de la fidélité¹⁶⁵ » lors de la mutation de l'an mil, l'autonomisation croissante des chevaliers entraînant une pulvérisation du pouvoir. Mais il me semble au contraire que cette fidélité est précisément efficace parce qu'elle sait rester flottante, laissant aux chevaliers d'importantes marges de manœuvre,

¹⁶⁰ Conor Kostick analyse également rapidement l'exemple de Raymond Pilet : Conor KOSTICK, *The Social Structure of the First Crusade*, op. cit., p. 262-265.

¹⁶¹ Florian BESSON, « Fidélité et fluidité dans le Royaume latin de Jérusalem : l'exemple de Rohard de Jérusalem (v. 1105- v. 1165) », art. cit.

¹⁶² Strehlke, n° 9, p. 10 (RRR 1018) : « *si ipse invenerit tres milites feodatos in terra mea, qui ei servire velint* ».

¹⁶³ On irait presque jusqu'à dire « débaucher » si Bohémond n'avait la prudence de préciser que ces chevaliers lui devront toujours fidélité : il concède en effet cette autorisation « *salva mea fidelitate libenter* ».

¹⁶⁴ Marc BLOCH, *La Société féodale*, op. cit., p. 303 ; Frédéric-Louis GANSHOF, « Depuis quand a-t-on pu, en France, être vassal de plusieurs seigneurs ? », art. cit.

¹⁶⁵ Thomas N. BISSON, « The "Feudal Revolution" », *Past and Present*, 1994, vol. 142, n° 1, p. 6-42, ici p. 27.

garantissant la souplesse des relations sociales et politiques et permettant une réelle circulation du pouvoir. C'est à cette circulation que l'on peut désormais s'intéresser.

b/ L'entourage du seigneur, vecteur de circulations

1° Le népotisme comme pratique politique

Ces circulations peuvent d'abord prendre la forme d'échanges de services, une pratique qui renvoie au rôle clé de l'intercession, bien souligné plus haut au sujet de l'apaisement des conflits. Les seigneurs ont tout intérêt à placer leurs proches dans les positions les plus avantageuses possibles, afin de pouvoir ensuite utiliser à leur profit ces situations. Pour ne pas accumuler les exemples, très nombreux dans les sources, j'en développerai un, qui recoupe une des factions que l'on vient de croiser. À partir de 1175, Agnès de Courtenay, écartée pendant le règne d'Hugues, revient à la cour en profitant de l'accession au trône de son fils Baudouin IV. Alors mariée à Renaud de Sidon, elle est probablement très riche : elle a conservé le fief de Jaffa comme douaire, s'intitulant « comtesse » dans tous les actes de son troisième époux Hugues d'Ibelin ; à la mort de celui-ci, elle récupère en douaire la moitié du fief de Ramlah, ce à quoi s'ajoute une rente versée par l'empereur byzantin depuis la chute du comté d'Édesse¹⁶⁶. Lorsqu'Onfroy IV du Toron renonce à son fief héréditaire, vers 1180, après avoir épousé Isabelle de Jérusalem, c'est probablement Agnès qui le récupère pour elle-même : Ibn Jubayr, en 1184, souligne que la citadelle de Toron « a pour souveraine la truie dite la reine, qui est la mère du porc, roi d'Acre¹⁶⁷ ». On comprend pourquoi Guillaume de Tyr la juge « disposée à tout arracher de force¹⁶⁸ ».

Surtout, elle sait faire profiter son entourage de sa position. Le premier bénéficiaire pourrait bien avoir été son époux lui-même. Renaud de Sidon est en effet le fils cadet de Gérard de Sidon, qui semble avoir tenté vers 1171 de briser ce mariage pour cause de consanguinité – un faux prétexte, la vraie raison étant probablement l'infertilité d'Agnès, qui doit avoir une petite quarantaine d'années à l'époque. Mais, en 1175, Agnès et Renaud sont à nouveau mariés, Bernard Hamilton avançant l'hypothèse qu'ils ont demandé directement au pape d'annuler l'annulation de leur mariage¹⁶⁹. En outre, Renaud est le fils cadet de Gérard : l'héritier de la seigneurie est son frère Eustache, qui semble avoir été faible d'esprit¹⁷⁰. Guillaume de Tyr, assez précis sur une période qu'il connaît très bien, ne qualifie Renaud de seigneur de Sidon que durant l'hiver 1175, précisant que son frère est toujours en

¹⁶⁶ Bernard HAMILTON, « The Titular Nobility of the Latin East: the Case of Agnes of Courtenay », art. cit., ici p. 199.

¹⁶⁷ Ibn Jubayr, *Voyage*, p. 324.

¹⁶⁸ Guillaume de Tyr, livre XXII, chap. 9, p. 1078 : « *in extorquendo importuna* ».

¹⁶⁹ Bernard HAMILTON, « The Titular Nobility of the Latin East: the Case of Agnes of Courtenay », art. cit., p. 199.

¹⁷⁰ *Lignages d'Outremer*, p. 70 : « *Estace n'estoit mie bien sené, et estoit biau, et n'ot point de feme. Renaut esteit durement lait et moult sage, et le firent seignor* ».

vie à ce moment-là¹⁷¹ : peut-être Agnès a-t-elle fait jouer son influence pour déshériter le frère aîné de son mari. Ses autres actions sont mieux attestées. Quelques semaines après son retour à la cour, Amaury de Lusignan, dont elle est visiblement très proche, est fait chambellan du royaume, puis, quelques années plus tard, connétable ; il obtient la main d'Echive de Tibériade, la nièce d'Hugues. Cette union peut surprendre, car les Lusignans et les Ibelins sont, quelques temps plus tard, à couteaux tirés : mais on peut penser qu'Agnès – qui, en tant que protectrice d'Amaury et veuve d'Hugues, a sûrement joué un rôle déterminant dans cette union – cherche en réalité à unir sa *familia*, dont Amaury fait partie, et sa famille du côté des Ibelins. Cette union politique est un échec : Amaury persuade Agnès de donner sa fille Sibylle en mariage à son frère Guy, jusque-là inconnu en Orient, alors qu'elle était fiancée à Balian d'Ibelin. Un troisième frère Lusignan, Geoffroy, est peut-être présent dès cette date-là dans le royaume de Jérusalem. Héraclius, un membre de l'entourage d'Agnès, est fait archevêque de Césarée. Quelques mois plus tard, Agnès finance la libération de son frère Josselin¹⁷². Dès 1179, Josselin est sénéchal du royaume¹⁷³ ; il reçoit la main d'une riche héritière et se lance dans une ambitieuse politique d'acquisitions territoriales qui l'amène à se constituer une seigneurie personnelle. L'influence de sa sœur, mère puis belle-mère du roi, est probablement déterminante : on a vu plus haut qu'il profite notamment d'importants dons à la fois fonciers et économiques concédés par Baudouin IV puis par Guy de Lusignan¹⁷⁴. En même temps que Josselin est délivré Renaud de Châtillon, auquel le roi accorde d'importantes responsabilités politiques et militaires, puis la main de Stéphanie de Milly, héritière de l'Outre-Jourdain ; là encore, si on ne peut pas prouver l'intervention d'Agnès, on peut en tout cas la soupçonner. En effet, Renaud de Châtillon, Josselin de Courtenay, Amaury et Guy de Lusignan sont tous des hommes nouveaux, venus de l'extérieur du royaume, qui doivent leur position à un mariage et à la faveur royale. En soutenant ces hommes venus d'ailleurs, Agnès se constitue un cercle de fidèles qui lui doivent tout et se donne les moyens de mieux résister à la grande noblesse de l'Orient latin, menée par Raymond de Tripoli et les Ibelins. De fait, Renaud, Amaury, Héraclius et Josselin constituent le noyau dur de la faction aristocratique qui fait couronner Guy en 1185.

Enfin, en 1181, Agnès soutient la candidature d'Héraclius, qui parvient à être élu patriarche de Jérusalem. Notre appréhension de ces événements est profondément biaisée, car Guillaume de Tyr, quasiment notre seule source, cherchait lui aussi à être élu patriarche¹⁷⁵ : sa frustration se transfère sur Agnès, qu'il accuse d'être avide de pouvoir. Mais sa rancune ne peut cacher la réussite exceptionnelle d'Agnès : en moins de dix ans, elle a imposé des fidèles aux postes de sénéchal, de chambellan, de connétable, de patriarche et d'héritier du royaume. Son frère est devenu l'un des seigneurs les plus riches du royaume, tandis que le seigneur d'Outre-Jourdain lui doit probablement, au moins en partie, sa liberté et sa position. Son influence est probablement appuyée également, à l'échelle locale, sur les divers réfugiés

¹⁷¹ Guillaume de Tyr, livre XXI, chap. 8, p. 1018.

¹⁷² Guillaume de Tyr, livre XXI, chap. 11, p. 1023.

¹⁷³ Delaville Archives, n° 50, p. 140 (RRR 1026).

¹⁷⁴ Voir plus haut, p. 100.

¹⁷⁵ Peter EDBURY et John Gordon ROWE, « William of Tyre and the Patriarchal Election of 1180 », *English Historical Review*, 1978, vol. 93, n° 366, p. 1-25.

d'Édesse : ce n'est probablement pas un hasard si Josselin de Samosate, que l'on a rencontré dans l'entourage d'Amaury et d'Hugues d'Ibelin, est fait châtelain d'Ascalon en 1177¹⁷⁶. Le seul office qui lui échappe véritablement est celui de chancelier, tenu par Guillaume de Tyr. C'est probablement, d'ailleurs, le seul terrain sur lequel Agnès commet une erreur : en laissant à Guillaume de Tyr le monopole de l'écriture de l'histoire de ces années-là, Agnès perd le combat de la mémoire, apparaissant dès lors comme une femme violente et cupide, malgré les tentatives récentes de plusieurs historiens pour redorer son blason. Le succès d'Agnès est d'autant plus remarquable que sa position, en 1175, est très fragile, puisqu'elle-même n'a jamais été couronnée reine et a au contraire été renvoyée par Amaury au moment de son accession au trône. Dix ans plus tard, au contraire, l'*Estoire d'Eracles* peut écrire qu'Agnès « aimait trop le pouvoir¹⁷⁷ ». Cette ascension politique s'est faite collectivement, en s'appuyant sur les membres de son entourage qui s'élèvent avec elle, ce que cet auteur décrit bien : « son frère l'aidait beaucoup ainsi que je ne sais combien d'autres barons qui se tenaient à eux¹⁷⁸ ».

2° Récompenser pour fidéliser

Si les seigneurs se « tiennent » ainsi auprès d'Agnès, c'est que les hommes qui se pressent dans l'entourage des seigneurs attendent d'eux des récompenses concrètes, dont on a plusieurs exemples dans les sources. L'une des fonctions les plus essentielles du seigneur est avant tout de nourrir ses hommes – le terme de *lord* dérive d'un mot anglais signifiant « celui qui donne du pain¹⁷⁹ ». Durant le siège d'Antioche, Godefroy entreprend ainsi de faire distribuer de la nourriture ou d'inviter à sa table un certain nombre de chevaliers, ce qui est bien vu comme l'un de ses devoirs en tant que seigneur : « comme Henri avait été son chevalier et son homme, et l'avait servi pendant plusieurs années, au milieu de tous les périls de la guerre, il le reçut comme convive et l'admit à sa table¹⁸⁰ ».

Les seigneurs peuvent surtout distribuer de l'argent à leurs hommes. Albert d'Aix mentionne par exemple « un chevalier de la maison du roi Baudouin, nommé Gérard, qui recevait une partie des revenus de la ville de Jaffa pour prix de son service militaire¹⁸¹ ». On a souligné l'importance dans ce cadre du fief-rente, qui offre pour récompenser les membres d'une mesnie un double avantage : facile à donner et à reprendre, il ne nécessite pas la présence du bénéficiaire sur place¹⁸². Autrement dit, Baudouin ne perd pas un membre de sa mesnie lorsqu'il lui attribue une rente levée sur Jaffa, alors que Payen, le bouteiller du roi,

¹⁷⁶ Delaville Archives, n° 39, p. 128 (RRR 990) ; n° 43, p. 132 (RRR 1052) ; n° 61, p. 154 (RRR 1136).

¹⁷⁷ *Estoire d'Eracles*, livre XXII, chap. 9, p. 1078 : « amoit trop la seignorie ».

¹⁷⁸ *Estoire d'Eracles*, livre XXII, chap. 9, p. 1078 : « à ce li aidoit mout ses freres qui estoit senechaus del païs et ne sai quanz autres barons qui à ce se tenoient ».

¹⁷⁹ Marc BLOCH, *La Société féodale*, op. cit., p. 259.

¹⁸⁰ Albert d'Aix, livre IV, chap. 54, p. 427 (Edgington, p. 334) : « Henricum vero, quia miles et homo suus multis sibi servierat annis et bellorum periculis, convivam et mensae suae socium attulavit ».

¹⁸¹ Albert d'Aix, livre X, chap. 12, p. 636 (Edgington, p. 730) : « Gerhardus quidam eques de domo regis Baldewini, qui partem reddituum civitatis Japhet pro militari obsequio obtinebat ».

¹⁸² Voir plus haut, p. 432-440.

disparaît des chartes de Baudouin II après avoir reçu de lui la seigneurie d'Outre-Jourdain. En plus des dons réguliers, que les chevaliers n'hésitent pas à réclamer à leur seigneur, celui-ci peut également procéder à des dons exceptionnels. Lorsque Baudouin II, très malade, se croit sur le point de mourir, il ordonne de distribuer une partie de son trésor aux pauvres, forme de dévotion tout à fait classique, et « il en réserva une partie pour sa maison ; aux chevaliers de sa maison, aux étrangers et à tous ceux qui l'avaient servi par les armes, comme on avait convenu, il fit distribuer généreusement des besants, de l'or, de l'argent et de la pourpre¹⁸³ ». La répétition des membres de la maison atteste qu'ils occupent la première place dans ces distributions mortuaires ; la mention d'une « *conventionne* » montre également que ces dons ne sont pas, ou en tout cas pas entièrement, improvisés : le prix du service est connu de tous¹⁸⁴.

Mais les fidèles aspirent probablement avant tout à posséder une terre. C'est la récompense suprême, celle qui donne d'un seul coup une assise sociale importante : Godefroy récompense ainsi un « chevalier très aimé », qu'il a cru mort, en lui attribuant « un très grand bénéfice en terre, de la valeur de cent marcs, avec un château près de celui qu'on appelle Saint-Abraham¹⁸⁵ ». Significativement, ce don est fait « en présence de tous ses fidèles » : la largesse princière est publique, afin de mieux renforcer la fidélité de ses hommes en leur rappelant la récompense à laquelle ils peuvent aspirer. On trouve quelques exemples de ces récompenses dans les chartes. En 1130, Raoul de la Fontanelle donne à Geoffroy Acus, qui l'a servi « longtemps, bien et familièrement », une vigne située sur la route qui mène de Jérusalem à Bethléem¹⁸⁶. L'acquisition d'une propriété foncière est le premier pas dans une ascension sociale qui va permettre à Geoffroy Acus de devenir un baron en quelques années, comme on l'a vu plus haut¹⁸⁷. En 1175, Bohémond III d'Antioche récompense « pour son service » un certain Pierre de Melfi, « son homme lige et son vicomte » : il lui donne la part qu'il possède dans un moulin, qui comprend la moitié de la somme versée par les paysans pour s'en servir et la moitié de la taxe levée sur les vignes afférentes au moulin. En plus de ce don, il lui concède également d'autres taxes sur des vignes qui sont partagées entre plusieurs personnes, dont Pierre lui-même, ce qui revient *de facto* à l'exonérer des taxes payées sur sa propriété¹⁸⁸. Il s'agit d'un don important, car le moulin est on l'a vu un des hauts-lieux du pouvoir seigneurial¹⁸⁹. Quant au don des taxes sur les vignes, on peut penser qu'il répond à une demande précise de Pierre, puisqu'il est clairement dans son intérêt. D'autres peuvent

¹⁸³ Albert d'Aix, livre XII, chap. 23, p. 704 (Edgington, p. 860) : « *domui quidem suae partem contulit ; militibus quoque domesticis et advenis, et cunctis, qui sibi in auxilio militari servierant in conventionne solidorum, byzantios, aurum, argentum et ostra plurima largitus est* ».

¹⁸⁴ Voir plus haut, p. 428-431.

¹⁸⁵ Albert d'Aix, livre VII, chap. 15, p. 516 (Edgington, p. 506) : « *Dux itaque, viso et incolumi recepto Gerharo, dilecto milite suo [...] maxima terrae beneficia centum marcarum cum castello, quod dicitur ad S. Abraham* ».

¹⁸⁶ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 96, p. 213 (RRR 287)

¹⁸⁷ Voir plus haut, p. 624-625.

¹⁸⁸ Hans PRUTZ, « Eilf Deutschordens-Urkunden aus Venedig und Malta », *Altpreussische Monatsschrift*, 1883, n° 20, ici n° 1, p. 386-387 (RRR 934).

¹⁸⁹ Voir plus haut, p. 395.

recevoir des positions avantageuses, tel Josselin de Samosate nommé châtelain d'Ascalon¹⁹⁰. Enfin, certains peuvent épouser l'une des filles de leur seigneur, ce que l'on retrouve très souvent en Occident : il s'agit, pour les chevaliers qui les concluent, de mariages hypergamiques et, pour les seigneurs, d'un moyen efficace de renforcer la cohésion de sa mesnie. On peut ainsi signaler le cas de Baudouin de Saint-Gilles, petit seigneur des environs de Jérusalem, qui épouse la fille de Rohard de Jérusalem, très probablement son seigneur¹⁹¹.

Les membres de la mesnie sont en retour censés eux aussi se dépenser, dans tous les sens du terme, pour leur seigneur. Durant le siège de Tyr, Eustache Grenier, qu'Albert d'Aix présente comme « le premier de la maison du roi », fait ainsi construire « à ses frais » une grande machine de siège¹⁹². Lorsque les croisés prennent Jérusalem, Tancrède pille le trésor du Dôme du Rocher puis, « apportant tout l'argent avec lui, il le partagea fidèlement avec le duc Godefroy, dont il était le chevalier¹⁹³ ». L'argent remonte du bas vers le haut, pour mieux être ensuite redistribué par le seigneur. Les chartes mentionnent parfois des contre-dons : lorsque Bohémond d'Antioche récompense Pierre de Melfi, il reçoit de lui en retour deux cents besants et une coupe en argent¹⁹⁴, une somme non négligeable. Le maître mot de la relation qui s'établit entre le seigneur et sa *familia* est probablement celui de réciprocité, bien mis en avant par le *Livre au Roi* lorsqu'il parle des rapports entre le roi et ses vassaux : « l'assise et la loi de Jérusalem juge et dit que le roi doit autant de foi à son homme lige et à sa femme lige que l'homme lige lui en doit¹⁹⁵ ». À l'image du cercle don-contre-don, les circulations sont en réalité mutuelles et permanentes, pour mieux renforcer la fidélité des deux parties en faisant aller et venir biens et services, mais aussi des éléments moins concrets tels que la fidélité, le respect, le soutien ou encore les informations.

3° Faire circuler l'information

L'exemple de la circulation de l'information est en effet un cas emblématique qui illustre les dynamiques de la relation entre le seigneur et son entourage. Au fil des chroniques, on voit très souvent les seigneurs chercher à garder pour eux le contrôle des informations sensibles. Sous les murs d'Antioche, alors que la ville résiste encore, les croisés apprennent l'arrivée d'une importante armée turque. Les éclaireurs font leur rapport directement aux « principaux chefs de l'armée chrétienne », qui choisissent de « tenir cette nouvelle

¹⁹⁰ Delaville Archives, n° 39, p. 128 (RRR 990) ; n° 43, p. 132 (RRR 1052) ; n° 61, p. 154 (RRR 1136).

¹⁹¹ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 160, p. 313 (RRR 946).

¹⁹² Albert d'Aix, livre XII, chap. 6, p. 692 (Edgington, p. 832) : « *una ex sumptu et labore Eustachii Granarii, praeclari militis et primi de domo et consilio regis, ad unguem constructa et erecta est* ».

¹⁹³ Albert d'Aix, livre VI, chap. 23, p. 479 (Edgington, p. 432) : « *secum pecuniam asportans, duci Godefrido, cujus erat miles, fideliter divisit* ».

¹⁹⁴ Hans PRUTZ, « Eilf Deutschordens-Urkunden aus Venedig und Malta », art. cit., ici n° 1, p. 386-387 (RRR 934).

¹⁹⁵ *Le Livre au Roi*, chap. 25, p. 209 : « *car l'assise et la loi de Jerusalem juge et dit que autant doit li rois de foi a son home lige et a sa feme lige, come l'ome lige doit a luy* ».

secrète¹⁹⁶ » : la nouvelle pourrait en effet terroriser le peuple et multiplier les désertions, voire provoquer une panique. Albert d'Aix le dit dans un exemple encore plus clair : quelques jours après la prise d'Antioche, lorsque Pierre l'Ermitte revient de son ambassade dans le camp de l'atabeg Kerbogha,

Il commence alors le récit des menaces qui sont sorties de sa bouche. Mais le duc Godefroi ne permet pas que Pierre continue, et le prenant à part, il l'invite à ne redire à personne aucune des choses qu'il a pu entendre dans le camp ennemi, de peur que le peuple frappé de terreur ne cherche dans son anxiété tous les moyens d'éviter les combats¹⁹⁷.

En mettant en avant le duc Godefroy, le chroniqueur souligne bien que la question de l'accès différé aux informations recoupe en fait des degrés différents de rationalité, eux-mêmes étroitement corrélés aux statuts sociaux. On pourrait aller jusqu'à parler de supériorité émotionnelle : les nobles prétendent mieux réagir que le peuple, au point que cette différence en vient à définir leurs statuts respectifs. En contrôlant étroitement ce que le peuple peut apprendre, ce qu'on peut sans risque lui révéler, les seigneurs n'affirment pas seulement leur mainmise sur les informations : il s'agit ni plus ni moins que de contrôler les émotions collectives, afin de façonner des réactions¹⁹⁸. Les nobles, qui ont de toute évidence les moyens de contrôler ces flux d'informations – les éclaireurs leur font leur rapport directement, ils peuvent imposer le silence ou faire jurer le secret – sont donc dans une position extrêmement importante : tels des parents vis-à-vis de leurs enfants, ils décident de ce que l'on peut dire au peuple. Autrement dit, ce qui se construit ici, c'est un monopole de savoir légitime, qui participe pleinement de la construction de l'autorité des seigneurs, autorité à la fois militaire, politique et morale.

Mais le plus intéressant dans les secrets est précisément qu'ils ne le restent pas : les seigneurs finissent toujours par confier leurs informations à d'autres. Cette révélation accompagne souvent la mise en place d'alliances politiques : comme l'écrit Guillaume de Tyr, « Bohémond cachait soigneusement ses desseins, et ne s'en ouvrait qu'à ceux dont il se croyait assuré d'obtenir un entier assentiment à tous ses projets¹⁹⁹ ». Plus encore que comme un coup stratégique, destiné à emporter le soutien d'un autre seigneur, la révélation des secrets joue un rôle majeur dans la mise en place et l'entretien d'une relation de confiance, une vertu qui structure profondément les relations sociales, comme l'a montré récemment

¹⁹⁶ Guillaume de Tyr, livre V, chap. 15, p. 218 : « *praemoniti sunt nostri majores exercitus, exploratoribus injungentes, ne id populo notum fieret ; ne forte plebs famis angustia et laboris diuturnitate fatigata, timore concuteretur nimio et de fuga cogitaret* ».

¹⁹⁷ Albert d'Aix, livre IV, chap. 46, p. 421 (Edgington, p. 320) : « *Sed eum procedere ulterius dux Godefridus non patitur ; sed seorsum ductum monuit, ne quidquam de omnibus quae audierat ulli indicet, ne populus, prae timore et angustia deficiens, a bello subtraheretur* ».

¹⁹⁸ Voir plus haut, p. 483.

¹⁹⁹ Guillaume de Tyr, livre V, chap. 13, p. 215 : « *celans tamen propositum, nisi apud eos de quibus certum habebat, suis grato assensu obtemperaturos desiderii* ».

Thierry Dutour²⁰⁰. Il est ainsi très significatif de voir Albert d'Aix décrire un chevalier de la mesnie de Godefroy de Bouillon en précisant qu'il « était toujours instruit de ses secrets avant tous les autres²⁰¹ ». La relation de fidélité se traduit ici par un partage d'informations, ce qui est d'autant plus intéressant que cette circulation de l'information est, comme le montre l'exemple de la censure imposée à Pierre l'Ermite, étroitement liée aux statuts sociaux : être « instruit des secrets » d'un seigneur aussi prestigieux que le duc de Bouillon est dès lors extrêmement valorisant. On peut donc penser qu'il s'agit, pour le duc, d'honorer l'un de ses fidèles en lui confiant des informations sensibles, ce qui contribue en retour à l'attacher plus étroitement encore à sa personne. Là où Kékauménos ne cesse de rappeler qu'il ne faut jamais révéler à quiconque son secret²⁰², on voit au contraire que les seigneurs latins se servent des informations confidentielles pour nouer des liens de fidélité, ce qui renvoie probablement également à la place structurante de la vérité dans la relation vassalique, sur laquelle on est revenu plus haut²⁰³. « Du moment que tu dévoiles ton secret à quelqu'un, tu deviens son esclave²⁰⁴ » écrit l'ancien stratège byzantin : les seigneurs latins montrent à l'inverse que révéler son secret à quelqu'un peut permettre d'en faire son fidèle, donc de consolider une relation de domination.

Le partage d'informations est donc une façon, pour le seigneur, de structurer et de mettre en ordre son entourage. Gautier le Chancelier le souligne bien : à la veille d'une bataille, Roger d'Antioche vient de recevoir, de la part de ses éclaireurs, des nouvelles inquiétantes sur la taille de l'armée ennemie. Voilà comment il réagit :

Les barons reçurent l'autorisation de se reposer pendant la nuit. Le prince appela alors ses domestiques (*domesticis*) et ordonna que ce que l'on avait décidé soit accompli le plus rapidement possible, et il leur montra ce qu'il fallait faire, comment et où. Puis il appela en secret son chancelier, et régla avec lui ce qu'il fallait faire pour ces problèmes urgents qui semblaient très ennuyeux pour les guerriers. Ayant ainsi réglé les affaires nécessaires, son chambellan fut appelé, ainsi que ses familiers (*familiaribus*), et il fut décidé que tous les objets précieux et de valeur devaient être emmenés, de nuit, à la tour d'Artah et confiés à la garde de l'évêque. Ensuite, les Turcoples furent appelés, ainsi que les serviteurs (*famuli*) : le seigneur leur ordonna de le faire immédiatement²⁰⁵.

²⁰⁰ Thierry DUTOUR, « "Que chacun fache bon ouvrage et loyal". La construction et le maintien de la confiance impersonnelle dans la vie sociale à la fin du Moyen Âge (espace francophone, XIII^e-XV^e siècles) », *Quaestiones Medii Aevi Novae*, 2012, n° 17, p. 355-377.

²⁰¹ Albert d'Aix, livre III, chap. 27, p. 358 (Edgington, p. 182) : « *semper secretorum illius ante omnes conscius* ».

²⁰² Kékauménos, p. 125 : « ton secret ne le révèle à personne : cela serait très dangereux » ; p. 141 : « ne confie à personne un propos qui peut te mettre en danger, même à quelqu'un orné de toutes les vertus ».

²⁰³ Voir plus haut, p. 343-346.

²⁰⁴ Kékauménos, p. 125.

²⁰⁵ Gautier le Chancelier, livre II, chap. 3, p. 120. La traduction de Thomas Asbridge et Susan Edgington n'est pas très habile ici, puisqu'ils traduisent deux termes différents (*familiaribus* et *famuli*) par le même « household ». On préférera donc regarder directement le texte latin, p. 104 : « *licentiatis baronibus, nocti quiete recreari, vocatis domesticis princeps imperat, ut assignato termino expedite fiat quod decreverant, monstraque*

Le prince est très prudent et a à cœur de garder le secret sur ses agissements : il congédie ses barons, convoque son chancelier en secret, fait déplacer son trésor de nuit – il faut dire que la prise de telles précautions n’augure rien de bon, et ne serait donc pas de nature à motiver les troupes... Même si, comme je l’ai dit plus haut, il est très difficile de voir ce que Gautier entend par chaque groupe, reste que l’anecdote montre bien que la circulation d’informations sensibles se fait par cercles concentriques : d’abord les *domesticis*, c’est-à-dire probablement les membres les plus directement utiles de la *domus*, puis le chancelier, puis le chambellan et les autres familiers du prince, et enfin des hommes qui ont probablement un statut moins important, Turcopoles et serviteurs. Le récit contribue évidemment à mettre en valeur l’auteur lui-même, Gautier le chancelier, qui apparaît comme le confident du prince, son homme de confiance, appelé immédiatement auprès de lui en cas d’urgence. Même s’il faut donc faire la part de l’intention de l’auteur, on voit néanmoins que la diffusion d’informations répond étroitement à la structure profonde de la société : une société hiérarchisée, articulée autour de la personne du prince, avec un lien très fort entre la confiance et la fidélité.

Le fait de conserver des secrets permet au prince de les révéler, non pas dans une annonce publique, mais au contraire petit à petit, graduellement, ce qui lui permet de faire jouer les cercles concentriques qui l’entourent et assurent l’exécution de ses volontés. Le goût des seigneurs latins pour le secret ne s’explique donc pas uniquement par un désir de centraliser les informations, mais surtout par le souhait d’en assurer la circulation, contrôlée et hiérarchisée, dans l’ensemble du tissu social. Ce partage de l’information rime aussi avec un rôle politique plus actif : les verbes sont ici très révélateurs, puisque le prince d’Antioche règle les affaires avec son chancelier (*cum eo discernit*), décide avec ses familiers (*actum est*), mais ne fait qu’ordonner au troisième cercle (*imperat dominus*), pendant que les barons, poliment congédiés, ne font que se reposer (*recreari*). Comme le souligne très bien Niklas Luhmann dans son analyse de la confiance, « le potentiel d’action croît dans la même mesure que la confiance²⁰⁶ ». Partager les secrets du seigneur, c’est donc également avoir son mot à dire dans les processus de prise de décision : en échange des secrets qu’ils reçoivent, les chevaliers peuvent donner leur avis et leurs conseils.

Plus on s’approche du prince, plus on entre dans son intimité : le premier groupe est appelé *domesticis*, puis viennent les *familiaribus* et enfin les *famuli*. Laure Verdon note de même pour la Provence que « le vocabulaire employé pour désigner les membres de la *familia* semble en effet gradué en fonction du degré de proximité que la personne entretient avec le prince²⁰⁷ ». Lorsqu’il s’agit d’élire le premier souverain de Jérusalem, les principaux

eis quid et ubi et quomodo sit agendum, vocatoque secretius cancellario, cum eo discernit, quid pro imminente negotio fieri conveniat super his, quae bellatoribus oneri videbantur. Hinc itaque et inde eventilata causa necessaria, vocato camerario vocatisque familiaribus, actum est, ut vasa prestiosa et omnis suppellex onerosa nocte at turrem Artesii, episcopo commendanda, deferrentur. Sequitur, vocantur turcopuli, vocantur et famuli, his id fieri imperat dominus subito ».

²⁰⁶ Niklas LUHMANN, *La Confiance. Un mécanisme de réduction de la complexité sociale*, Paris, Economica, 2006, p. 45. Un grand merci à Thierry Dutour pour ses précieux conseils de lecture autour de cet auteur.

²⁰⁷ Laure VERDON, *La Voix des dominés. Communautés et seigneurie en Provence au bas Moyen Âge*, op. cit., p. 60.

seigneurs font convoquer les familiers (*familiaribus*) des différents candidats, pour « les interroger sur les mœurs et la conduite de leurs maîtres²⁰⁸ ». Il va ainsi de soi que les membres de la mesnie connaissent le véritable seigneur, puisqu'ils sont censés être capables de voir au-delà des apparences et du visage que celui-ci, comédien accompli, présente au monde²⁰⁹. Leurs paroles peuvent alors peser lourd. Guillaume de Tyr livre à cet égard un cas emblématique. En 1113, une terrible sécheresse frappe le comté d'Édesse, mais épargne les terres de Josselin, seigneur de Tell Bashir²¹⁰. Maladroitement, celui-ci n'envoie pas d'aide à son seigneur. Bien plus, des « imprudents de la *familia* de Josselin » se vantent un jour, devant des députés de Baudouin, de la richesse et de la puissance de leur seigneur à eux, bien supérieure à celle de Baudouin, au point même « de dire que le comte, peu apte à gouverner son pays, devrait le vendre à Josselin et repartir en France ». Ces vantardises participent évidemment de cette culture agonistique sur laquelle je me suis penché plus haut²¹¹. Elles irritent profondément les envoyés de Baudouin, qui sont immédiatement convaincus que les dires des familiers reflètent les propos du maître : « ces paroles leur parurent contenir l'expression des pensées du maître ». Ils les rapportent aussitôt à Baudouin, qui fait le même calcul : « le comte comprit qu'un tel langage ne pouvait être attribué qu'à Josselin lui-même²¹² ». Josselin paye cher les propos de ses hommes : convoqué par Baudouin sous un faux prétexte, il est jeté en prison, déshérité et doit gagner le royaume de Jérusalem. Ce n'est que lorsque Baudouin lui-même, cinq ans plus tard, devient roi de Jérusalem que Josselin récupère le comté d'Édesse. L'entourage joue ainsi un double rôle de canaux de circulation de l'information et de chambre de résonance censée traduire les humeurs et les projets du seigneur. On voit aussi que les familiers ont un rôle proprement politique, puisqu'ils représentent leur seigneur, dont la responsabilité se trouve engagée par leurs actes : la querelle entre les membres des deux mesnies remonte immédiatement au niveau des seigneurs. Raoul de Caen écrit de même que « la discorde divisa les serviteurs de Tancrede et ceux de Raymond, et bientôt elle passa des serviteurs aux seigneurs²¹³ ». L'information circule ainsi le long de canaux à la fois verticaux, du maître aux familiers et vice-versa, et horizontaux, entre les familiers d'une même mesnie ou de mesnies concurrentes. Ce sont à ces liens horizontaux que l'on peut maintenant s'intéresser.

²⁰⁸ Guillaume de Tyr, livre IX, chap. 2, p. 366 : « *de familiaribus cujusque magnorum principum assumpsisse quosdam seorsum, et eos ad jurisjurandi religionem praestandam compulisse, quatenus de moribus et conversatione dominorum suorum interrogati, verum sine admistione falsitatis dicerent* ».

²⁰⁹ Voir plus haut, p. 484-485.

²¹⁰ Kate RAPHAEL, *Climate and Political Climate: Environmental Disasters in the Medieval Levant*, op. cit., p. 29, montre que cette ville, située sur la rive occidentale de l'Euphrate, jouit d'un climat beaucoup plus favorable qu'Édesse.

²¹¹ Voir plus haut, p. 450-452.

²¹² Guillaume de Tyr, livre XI, chap. 22, p. 489-491 : « *imprudentibus, quidam de familia domini Joscelini [...] sicut lingua pruriens, incaute plerumque loquitur, quod non erat comes illi regioni, cui praeerat, commodus : consultius faceret, si comitatum suum domino Joscelino venderet ; et, recepta innumera pecunia, remearet in Franciam [...] licet a levibus personis essent dicta, tamen domini mentem redolere videbantur [...] intellexit quod a domino Joscelino haec omnia ortum habuerant* »

²¹³ Raoul de Caen, chap. 98, p. 675 : « *Tancredi Raimundique ministros discordia agit : moxque a ministris surgit ad dominos* ».

c/ Sociabilités et solidarités

1° « C'est de ton affaire qu'il s'agit lorsque la maison voisine est en feu²¹⁴ »

C'est ainsi que Guillaume de Tyr critique l'attitude de Josselin II de Courtenay, qui se réjouit de la mort du prince d'Antioche lors de la bataille d'Inab. À ses yeux, comme à ceux de tous les chroniqueurs, seule l'unité des forces latines peut permettre de remporter la victoire ; on a vu que les auteurs musulmans partagent ce point de vue, en faisant des divisions des Francs la cause première de la victoire de l'islam²¹⁵. Cette unité se fait à différentes échelles.

Elle peut d'abord, comme c'est le cas ici, unir l'ensemble des Latins au nom de leur opposition à un ennemi commun. Susan Reynolds avance le concept de « solidarité de royaume » pour décrire ce sentiment d'appartenance à une communauté à la fois territoriale, linguistique et politique²¹⁶. Cette unité se définit au moins en partie par opposition aux autres : en l'occurrence, comme on l'a montré plus haut, les Latins installés en outremer se définissent à la fois contre les Occidentaux, étrangers exclus du royaume²¹⁷, et contre les musulmans, éternels ennemis. Nora Berend montre bien que les seigneurs d'Espagne ou de Hongrie construisent leur identité autour de leur rôle de défenseurs de la chrétienté²¹⁸, et il est probable que les seigneurs de l'Orient latin font de même : en 1186, le comte de Tripoli offre des biens en les situant par rapport au fleuve Oronte qui marque « les frontières de la chrétienté²¹⁹ ». La mémoire de la croisade contribue également à ce sentiment d'appartenance : en 1105, Raymond de Saint-Gilles se désigne dans une chartre comme « le très excellent chef de l'armée chrétienne dans les pays de Syrie²²⁰ ». En 1112, le patriarche de Jérusalem fait encore référence aux seigneurs du royaume en les appelant « chevaliers pèlerins²²¹ ». Les auteurs musulmans savent d'ailleurs bien décrire l'unité du monde latin contre eux : « Baudouin, Tancred et le fils de Saint-Gilles, oubliant leurs dissentiments, leurs rivalités et leurs querelles, marchèrent la main dans la main et d'un commun accord contre l'islam et ses sectateurs²²² ». Cependant, la solidarité des différents États latins ne va pas de soi : certes, les seigneurs du royaume de Jérusalem prennent les armes pour aller aider leurs homologues d'Édesse ou d'Antioche, mais on a bien montré que cela ne fait jamais l'unanimité et

²¹⁴ Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 11, p. 776 : « *Tua res agitur, paries cum proximus ardet* ».

²¹⁵ Voir plus haut, p. 491.

²¹⁶ Susan REYNOLDS, *Kingdoms and communities in Western Europe 900-1300*, Oxford, Clarendon Press, 1984, p. 261.

²¹⁷ Voir plus haut, p. 567-571.

²¹⁸ Nora BEREND, « Défense de la chrétienté et naissance d'une identité. Hongrie, Pologne et péninsule ibérique au Moyen Âge », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2003, 58^e année, p. 1009-1027.

²¹⁹ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 676, p. 452 (RRR 1143) : « *a finibus Christianitatis* ».

²²⁰ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 79, p. 186 (RRR 84) : « *christiane militie excellentissimus princeps in partibus Syrie* ».

²²¹ Paoli, p. 3, n° 3 (RRR 118) : « *peregrinorum milites* ».

²²² Ibn-al-Qalānīsī, p. 109.

rencontre même de fortes oppositions. De même, on a de nombreux exemples de seigneurs qui n'hésitent pas à abandonner leurs pairs au milieu d'un combat : Bahā ad-Dīn note ainsi que Raymond III de Tripoli, lors de la bataille de Hattin, « malgré sa race, se détourna pour veiller à sa propre sécurité²²³ ».

À un second niveau, cette unité latine se double d'une solidarité nobiliaire qui se développe fortement durant le XII^e siècle²²⁴. Celle-ci est en réalité assez difficile à repérer dans les sources. Raymond d'Aguilers mentionne comment les principaux seigneurs concluent, au milieu du long et difficile siège d'Antioche, une « confraternité²²⁵ » visant à mettre en commun les ressources, afin notamment de permettre un approvisionnement en montures. C'est un témoignage éloquent de la capacité des nobles à définir des intérêts communs et à œuvrer ensemble, mais il s'agit surtout pour Raymond de mettre en valeur le comte de Saint-Gilles, qui est présenté comme étant à l'initiative de cette organisation collective. On croise plusieurs exemples de nobles qui s'offrent comme otages afin de hâter la libération de leur seigneur : Michel le Syrien rapporte ainsi comment Josselin I^{er} de Courtenay « se donna lui-même comme otage²²⁶ » pour permettre la libération de Baudouin I^{er}. Mais il s'agit de toute évidence d'une exception, qui d'ailleurs suscite « l'étonnement » du sultan de Mossoul. Au contraire, pendant la première croisade, Albert d'Aix note que Baudouin refuse d'être envoyé comme otage à Coloman, roi des Hongrois : il faut que Godefroy de Bouillon menace d'y aller lui-même pour que Baudouin cède à ce chantage²²⁷. Un siècle plus tard, le *Livre au Roi* en fait une obligation légale : le chapitre 8 stipule que le roi peut forcer ses vassaux à devenir otages le temps qu'il rembourse une dette, et que ceux-ci ne peuvent refuser sous peine d'être déshérités²²⁸. Une assise attribuée à Amaury I^{er} force de même un vassal sans héritier à vendre son fief pour payer la rançon du roi²²⁹. Déjà, en 1146, Gautier, seigneur de Césarée, est en prison pour dette « avec ses hommes²³⁰ » : on tend à penser que ceux-ci ne sont pas volontaires, mais contraints par leurs devoirs vassaliques. Autrement dit, il est difficile de faire la part entre ce qui relève d'une solidarité de classe et ce qui ressort d'une obligation légale, appuyée sur des sanctions.

La solidarité entre nobles, au nom de l'appartenance à une même élite sociale, débouche en Occident sur des guerres féodales peu violentes : on cite souvent l'exemple de la

²²³ Bahā ad-Dīn, p. 95 :

« ومجانسة يشغله جنسه عن نفسه احراز ».

²²⁴ Dominique BARTHELEMY, *Nouvelle histoire des Capétiens : 987-1214*, op. cit., p. 228 : « une sociabilité proprement chevaleresque se dessine autour de l'an 1100, sans oblitérer l'interaction vassalique traditionnelle mais plutôt en s'y surimposant, en interférant parfois avec elle ».

²²⁵ Raymond d'Aguilers, chap. VI, p. 245 : « *haec autem conditio confraternitatis multum illo tempore profuit* ».

²²⁶ Michel le Syrien, livre XV, chap. 10, p. 195.

²²⁷ Albert d'Aix, livre II, chap. 5, p. 302 (Edgington, p. 69).

²²⁸ *Le Livre au Roi*, chap. 8, p. 154-156.

²²⁹ Maurice GRANDCLAUDE, « Liste d'assises remontant au premier royaume de Jérusalem (1099-1187) », art. cit., ici p. 341.

²³⁰ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 168, p. 133 (RRR 476) : « *pro liberatione mea et hominum meorum qui pro debitis meis apud Acon sepiissimi tenebantur capti* ».

bataille de la Brémule, qui, en 1119, oppose neuf cent chevaliers et ne fait que trois morts²³¹. Cela s'explique notamment par la généralisation, durant le XI^e siècle, de la pratique de la rançon²³². Orderic Vital, en décrivant cette bataille, note bien que les chevaliers, « par fraternité d'armes, préféreraient capturer plutôt que tuer ceux qu'ils avaient défaits²³³ ». La rançon est connue en Orient avant l'arrivée des croisés, même si les pratiques sont sensiblement différentes, ce qui va demander aux Latins des efforts d'adaptation²³⁴. De nombreux seigneurs latins vont faire l'expérience des prisons musulmanes, parfois pendant des années, avant d'être rançonnés : Yvonne Friedmann a bien montré que ce sont le plus souvent les parents proches qui se mobilisent pour payer la rançon. On le voit bien avec l'affaire de Geoffroy de la Tour, enregistrée dans deux colophons par des moines jacobites : le chevalier franc passe plus de trente ans en prison pendant que « sa femme et ses parents²³⁵ » s'entremettent avec un évêque arménien pour obtenir sa libération. Ni les vassaux, ni les alliés, ni le seigneur de Geoffroy ne semblent se préoccuper de sa libération : il n'y a donc pas réellement de solidarités nobiliaires qui entrent en jeu. Au contraire même : lorsqu'un émir musulman offre à Tancrède, en échange de sa femme tenue prisonnière, le choix entre de l'or et la libération de Baudouin du Bourg, le seigneur normand préfère l'argent²³⁶. Le roi lui-même semble se soucier assez peu de la captivité de ses seigneurs : si, chez Albert d'Aix, on voit bien Baudouin offrir de l'argent pour la libération de Gervais, prince de Galilée²³⁷, c'est une proposition qui reste conditionnelle et qui n'aboutit qu'à l'exécution du prince. En réalité, Tancrède comme Baudouin ont intérêt à ce que se prolongent les captivités des seigneurs, qui leur permettent, en leur absence, de contrôler leurs fiefs et d'en percevoir les revenus. La largesse royale, bien mise en jeu à travers le restor, ne s'étend pas jusqu'à dédommager ses hommes de leurs captivités : Gautier de Beyrouth est forcé d'échanger sa seigneurie contre un fief-rente et la petite seigneurie de Blanchegarde afin de payer sa rançon, au grand avantage de la royauté qui récupère l'un des fiefs majeurs du royaume²³⁸. De même, on sait que les seigneurs latins privilégient leurs homologues musulmans : en 1191, Richard d'Angleterre écrit à l'abbé de Clairvaux pour lui décrire les événements de la troisième croisade. Il lui explique notamment avoir fait exécuter près de trois mille prisonniers sarrasins, en n'épargnant que « les plus nobles²³⁹ ». Il s'agit probablement en partie de l'une des manifestations de cette *koiné* aristocratique qui rapproche les seigneurs latins et les émirs

²³¹ Martin AURELL, *La Noblesse en Occident, V^e-XV^e siècle, op. cit.*, p. 78.

²³² Jean FLORI, « Guerre et chevalerie au Moyen Âge (à propos d'un ouvrage récent) », *Cahiers de civilisation médiévale*, 1998, n° 164, p. 353-363, ici p. 356-257.

²³³ Orderic Vital, *Histoire ecclésiastique*, édition Marjorie CHIBNALL, tome VI, Oxford, Clarendon Press, 1978, livre XIII, p. 240.

²³⁴ Yvonne FRIEDMAN, *Encounter between Enemies: Captivity and Ransom in the Latin Kingdom of Jerusalem, op. cit.*

²³⁵ ABBE MARTIN, « Les Premiers princes croisés et les Syriens jacobites de Jérusalem (suite) », art. cit., ici p. 64.

²³⁶ Albert d'Aix, livre IX, chap. 46, p. 619-620 (Edgington, p. 700).

²³⁷ Albert d'Aix, livre X, chap. 56, p. 658 (Edgington, p. 770).

²³⁸ Fragment d'un cartulaire de l'ordre de Saint-Lazare, n° 24, p. 141 (RRR 777).

²³⁹ Roger de Hoveden, *Chronica*, édition William STUBBS, vol. III, Londres, Longman & Co, 1870, p. 131 : « *paucis tamen de nobilioribus retentis...* ».

musulmans et qu'on a déjà croisée plusieurs fois²⁴⁰. Mais il s'agit là encore avant tout d'un calcul pragmatique, visant à récupérer d'importantes rançons ou encore à permettre des échanges de prisonniers de même statut social.

Enfin, il existe un troisième et dernier niveau de solidarité : celui de l'amitié personnelle. Ce lien est impossible à détecter dans les chartes : on ne peut pas déduire de la présence assidue de Josselin de Samosate auprès d'Amaury d'Ascalon que les deux hommes sont amis. Mais les chroniques insistent énormément sur ce motif. On sait que l'*amicitia* médiévale n'a pas le même sens que l'amitié contemporaine : elle renvoie moins à un attachement émotionnel qu'à un lien de confiance noué volontairement entre deux personnes, normalement du même statut social²⁴¹, qui partagent un ensemble d'engagements politiques, intellectuels et moraux²⁴². Elle est une relation sociale de tout premier plan, conclue et entretenue par un ensemble de rites précis²⁴³, qui peut évidemment se rompre, le plus souvent pour mieux être renégociée ensuite²⁴⁴. Les chroniqueurs en donnent deux versions. Dans la première, la plus répandue, elle désigne surtout une fidélité politique. L'émir d'Hasarh s'allie ainsi à Godefroy de Bouillon : « il renouvela son traité d'alliance (*foedere*), s'unit au duc d'une inviolable amitié en présence de tous qui étaient là, promettant de demeurer stable et de ne jamais s'éloigner de l'alliance du duc lui-même, ni de la confiance et de l'affection des chrétiens²⁴⁵ ». Albert d'Aix unit dans une même phrase plusieurs mots qui renvoient tous au vivre-ensemble, dont l'amitié n'est que l'une des modalités. Le terme de *foedus*, en particulier, pointe davantage vers une union politique soigneusement négociée que vers un attachement émotionnel. Celui-ci constitue en effet la deuxième modalité de l'amitié représentée chez nos chroniqueurs, en soulignant par exemple que Godefroy de Bouillon et Robert de Flandre sont « mutuellement des amis très aimés²⁴⁶ », ou que Godefroy et Hugues de France « étaient chacun, l'un pour l'autre, comme un autre lui-même, se tenant mutuellement en amitié²⁴⁷ », *topos* de l'amitié dans la littérature antique et médiévale. Il n'y a en réalité pas de hiatus entre ces deux aspects : Godefroy et Robert sont à la fois « des amis

²⁴⁰ Voir plus haut, p. 276, p. 463 et p. 598.

²⁴¹ Patrick DEL LUCA, « Chevalerie, amitié et noblesse de sang chez Hartmann von Aue : une étude comparée avec l'œuvre de Chrétien de Troyes », *Cahiers de civilisation médiévale*, 2012, vol. 55, n° 218, p. 113-145.

²⁴² Huguette LEGROS, « Le Vocabulaire de l'amitié, son évolution sémantique au cours du XII^e siècle », *Cahiers de civilisation médiévale*, 1980, vol. 23, n° 90, p. 131-139 ; à compléter par Anita GUERREAU-JALABERT, « Amour et amitié dans la société médiévale : jalons pour une analyse lexicale et sémantique », in Laurent JEGOU, Sylvie JOYE, Thomas LIENHARD, Jens SCHNEIDER (dir.), *Splendor reginae : passions, genre et famille*, *op. cit.*, p. 281-289.

²⁴³ Damien BOQUET, « Faire l'amitié au Moyen Âge », art. cit.

²⁴⁴ Florian MAZEL, « Amitié et rupture de l'amitié : moines et grands laïcs provençaux au temps de la crise grégorienne (milieu XI^e- milieu XII^e siècle) », *Revue Historique*, 2005, vol. 633, n° 1, p. 53-96.

²⁴⁵ Albert d'Aix, livre V, chap. 12, p. 440 (Edgington, p. 352) : « *Moxque renovato foedere, amicitia duci inviolabili conjunctus est in aspectu omnium qui aderant, promittens se stabilem et nunquam alienari a societate ipsius ducis et Christianorum familiaritate ac dilectione* »

²⁴⁶ Albert d'Aix, livre IV, chap. 9, p. 440 (Edgington, p. 262) : « *ad invicem dilectissimi amici* ».

²⁴⁷ Robert le Moine, livre VII, chap. 11, p. 831 : « *Erat enim unus ab altero, quasi alter idem, unam habentes in se amicitiam* ».

très aimés et des alliés par un pacte²⁴⁸ ». On retrouve ce lien entre l'amitié et l'alliance dans toutes les sources de l'époque, comme le souligne Bénédicte Sère²⁴⁹. Faute de sources plus diversifiées, il faut reconnaître qu'il s'agit d'un lien qui nous échappe en grande partie, mais qui doit probablement contribuer à structurer en profondeur la société aristocratique.

2° Une identité panchrétienne ?

On a donc peu de traces d'une solidarité aristocratique. Celle-ci est d'autant plus difficile à repérer que les chroniqueurs tendent le plus souvent à la réécrire sous l'angle de la fraternité, donc de la *caritas* chrétienne. Albert d'Aix place ainsi ces mots dans la bouche de Baudouin I^{er}, qui encourage ses fidèles à aller aider le comte d'Édesse : « que personne ne s'y refuse, car ils sont nos frères, toujours prêts à nous secourir dans toutes nos nécessités. C'est un devoir de charité, auquel nous ne saurions manquer, d'aller au secours et de ne pas hésiter à risquer notre vie pour nos frères et amis²⁵⁰ ». Les chroniqueurs gommant ainsi la fraternité d'armes aristocratique au profit d'une fraternité spirituelle : comme l'écrit Robert le Moine, « nous sommes tous baptisés au nom du Christ, fils de Dieu et frères les uns des autres²⁵¹ », avant d'insister sur le « lien spirituel » (*spiritalis copula*) qui unit les croisés. De même, Guibert de Nogent désigne les croisés comme des « frères en Christ²⁵² ». Cette affirmation de la parenté spirituelle se fait, comme l'a bien montré Joseph Morsel, au détriment de la parenté charnelle, l'Église cherchant à imposer une lecture chrétienne du monde²⁵³. Les chroniques de la première croisade sont l'un des grands témoins de cet effort, puisque la croisade en vient elle-même à être définie comme « une guerre qui n'est pas charnelle, mais spirituelle²⁵⁴ ».

Dès lors, le lien le plus important, qui absorbe et dépasse la solidarité aristocratique, est celui qui unit tous les chrétiens. Les seigneurs savent le mettre en avant : en 1135, à Antioche, alors qu'il exerce la régence sur la principauté, Foulques fait un don au Saint-Sépulcre par révérence pour la Sainte Croix, qu'il a amenée avec lui « pour la libération de la chrétienté d'Antioche²⁵⁵ ». On retrouve des formules similaires dans les chroniques. L'auteur anonyme de l'*Historia Nicaena vel Antiochena* copie le texte de Robert le Moine en

²⁴⁸ Albert d'Aix, livre IV, chap. 9, p. 440 (Edgington, p. 262) : « *Godefridus dux et Robertus Flandrensis, qui ad invicem dilectissimi amici et consocii foederati erant* ».

²⁴⁹ Bénédicte SERE, « "Ami et alié envers et contre tous". Étude lexicale et sémantique de l'amitié dans les contrats d'alliance », in François FORONDA, Jean-Philippe GENET et José Manuel NIETO SORIA (dir.), *Avant le contrat social. Le contrat politique dans l'Occident médiéval*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, p. 245-268.

²⁵⁰ Albert d'Aix, livre XI, chap. 18, p. 671 (Edgington, p. 790) : « *nec sit, qui avertat, cum confratres siut, in omni necessitate nobis subvenire parati. Est enim inviolabilis charitas ut subveniamus, et animas pro fratribus et amicis ponere non dubitemus* ».

²⁵¹ Robert le Moine, livre VII, chap. 10, p. 829 : « *omnes qui in Christo baptizati sumus, filii Dei et fratres invicem sumus* ».

²⁵² Guibert de Nogent, livre IV, chap. 13, p. 177 : « *in Christo fratribus* ».

²⁵³ Joseph MORSEL, *L'Histoire (du Moyen Âge) est un sport de combat...*, op. cit., p. 110-118.

²⁵⁴ Anonyme Normand, p. 84 : « *quia hoc bellum non est carnale, sed spirituale* ».

²⁵⁵ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 74, p. 173 (RRR 334) : « *ob honorem et reverentiam sancte Crucis quam tunc pro deliberatione christianitatis Antiocham nobiscum detuleramus* ».

remplaçant quasiment tous les « Francs » par des « chrétiens » ; or cette chronique a été commandée vers 1145 par Baudouin III : on peut penser que ce changement reflète une demande explicite du roi, ou en tout cas que le chroniqueur savait pouvoir compter sur l'approbation de son patron²⁵⁶. Quant à Albert d'Aix, il emploie à trois reprises le terme « *Ecclesia* » pour renvoyer au royaume de Jérusalem²⁵⁷, dont deux occurrences au moins renvoient explicitement aux seigneurs laïques, rassemblés par le roi pour décider d'un siège à entreprendre. Les nobles du royaume forment ainsi une *Ecclesia*, une communauté de croyants implantée dans une terre à la fois sainte et hostile.

Or cette définition du royaume ne va pas de soi, car les Latins, en arrivant en Orient, se trouvent confrontés à des populations majoritairement chrétiennes mais non-catholiques. On a montré plus haut que la domination latine sur ces populations non-latines s'établit par un mélange de stratégies de distinction, d'exclusion et d'intégration²⁵⁸. Mais il semble clair également que les Latins cherchent à favoriser une identité panchrétienne. Michel le Syrien écrit ainsi que

les Francs, qui, à cette époque, occupaient les places de la Palestine et aussi de la Syrie, et qui avaient des pontifes dans leurs églises, ne soulevaient jamais de difficulté au sujet de la foi, ni pour arriver à une seule formule dans tous les peuples et toutes les langues des chrétiens ; mais ils considéraient comme chrétien quiconque adorait la croix, sans enquête ni examen²⁵⁹.

« Sans enquête ni examen » : Christopher MacEvitt montre bien que cette ignorance n'est pas une indifférence mais au contraire une stratégie permettant de vivre ensemble en passant au-delà des différences théologiques²⁶⁰. Il avance alors le modèle d'une « tolérance rugueuse », qui permet une coexistence des différentes communautés chrétiennes²⁶¹. À la suite notamment des travaux de David Nirenberg²⁶², il souligne que la violence fait pleinement partie de cette coexistence et ne doit pas être lue comme une rupture. De fait, de nombreux exemples montrent des rapprochements très poussés entre Latins et chrétiens d'Orient. Plusieurs auteurs

²⁵⁶ Deborah GERISH, « Remembering Kings in Jerusalem: the *Historia Nicaena vel Antiochena* and Royal Identity around the Time of the Second Crusade », art. cit., ici p. 65.

²⁵⁷ La première occurrence est ambiguë, car ici le « *Ecclesia* » pourrait ne renvoyer qu'au clergé, rassemblé pour juger le patriarche : Albert d'Aix, livre VII, chap. 46, p. 538 (Edgington, p. 554) : « *coram omni Ecclesia interpellavit* ». Aucun doute par contre pour les deux autres emplois, puisque cette *Ecclesia* rassemblée prend une décision militaire : livre XI, chap. 31, p. 678 (Edgington, p. 804) : « *convocata ecclesia, decreverunt communi consilio Sagittam vel Sidonem* » et livre XII, chap. 1, p. 689 (Edgington, p. 826) : « *rex Baldwinus convocata omni Ecclesia Jerusalem ab universis locis quae sub manu ejus erant, iniit consilium quatenus obsideret Sur* ».

²⁵⁸ Voir plus haut, p. 598-608.

²⁵⁹ Michel le Syrien, livre XVI, chap. 1, p. 222.

²⁶⁰ Christopher MACEVITT, *The Crusades and the Christian world of the East. Rough Tolerance*, op. cit., p. 105 : « by refusing to consider the Melkites in theological terms, the Franks could treat them as they had the Armenians and Jacobites in northern Syria, as a community separated from them by culture and language, but not by theology ».

²⁶¹ Christopher MACEVITT, *The Crusades and the Christian world of the East. Rough Tolerance*, op. cit.

²⁶² David NIRENBERG, *Violence et minorités*, op. cit.

venus de différentes communautés confessionnelles, de Nersès l'arménien à Théorien l'orthodoxe²⁶³, élaborent également, entre 1150 et 1210, de vibrants plaidoyers pour une perception œcuménique susceptible d'embrasser toutes les variations du christianisme. Après la prise d'Édesse, le docteur Basile, un moine arménien, rédige une oraison funèbre pour son seigneur le comte de Marash, un texte qu'il adresse « à tous les fidèles du Christ [...] quelle que soit leur nationalité ou leur langue²⁶⁴ ». Manuel Comnène finance une restauration des fresques de l'église de Bethléem, qui se traduit par un nouveau décor iconographique associant des saints orientaux, des saints orthodoxes et des saints catholiques, dont certains, comme saint Catald ou saint Cnut, viennent de traditions locales et sont donc choisis pour plaire aux pèlerins latins originaires de ces régions²⁶⁵. Sur les murs, des inscriptions citent les canons du Concile de Nicée, en omettant le controversé « *filioque* » : comme le note très justement Andrew Jotischky, les Latins autorisent donc la représentation, au cœur de l'un des lieux les plus saints de l'Orient latin, d'une doctrine considérée par l'Église catholique comme théologiquement incorrecte²⁶⁶. Le programme iconographique des fresques de l'église d'Abu Gosh exprime lui aussi l'influence du *basileus*²⁶⁷. Les seigneurs latins ne sont pas en reste : Michel le Syrien rapporte ainsi comment un seigneur franc, Henri, fait construire une église à saint Bar Sauma, un saint orthodoxe, pour le remercier d'avoir guéri son fils : la consécration de l'église rassemble « Thoros [d'Arménie], la reine [Constance d'Antioche], Henri et sa femme dame Isabelle, le reste des princes francs, le peuple des Arméniens et des Syriens, et une multitude de prêtres, de diacres et de moines, tant des nôtres que de ceux des Francs et des Arméniens²⁶⁸ ». On sait également que le comte d'Édesse assiste à l'intronisation du nouveau métropolite orthodoxe de la cité²⁶⁹. Daniel, pèlerin russe, raconte avoir été très bien accueilli en 1101 par le roi Baudouin, qui l'autorise à l'accompagner lors d'une expédition militaire et surtout à placer sa lampe sur le Saint-Sépulcre pour qu'elle y soit allumée lors de la descente du feu sacrée, un évènement miraculeux répété chaque année lors des fêtes de Pâques²⁷⁰. Cette année-là, le feu ne vient pas : catastrophés, les Latins s'unissent aux Grecs dans une prière commune. Même si les chroniques latines qui rapportent l'évènement prennent soin de hiérarchiser les communautés confessionnelles – en faisant du patriarche

²⁶³ Raymond-Joseph LOENERTZ, « L'Épître de Théorien le Philosophe aux prêtres d'Oreine », in Raymond-Joseph LOENERTZ, *Byzantina et Franco-Graeca*, Rome, Edizioni di Storia e Letteratura, 1970, p. 45-70.

²⁶⁴ Docteur Basile, « Oraison funèbre pour Baudouin », in *Recueil des Historiens des Croisades, Documents Arméniens*, I, Paris, Imprimerie Nationale, 1869, p. 203-220, ici p. 204.

²⁶⁵ Gustav KÜHNEL, « The Twelfth-Century Decoration of the Church of the Nativity: Eastern and Western Concord », in Yoram TSAFRIR (dir.), *Ancient Churches revealed*, Jerusalem, Israel Exploration Society, 1993, p. 197-203 ; Andrew JOTISCHKY, « Manuel Comnenus and the Reunion of Churches. The Evidence of the Conciliar Mosaics in the Church of the Nativity in Bethlehem », *Levant*, 1994, n° 26, p. 207-223.

²⁶⁶ Andrew JOTISCHKY, *The Perfection of Solitude. Hermits and Monks in the Crusader States*, op. cit., p. 87.

²⁶⁷ Annemarie WEYL CARR, « The Mural Paintings of Abu Gosh and the Patronage of Manuel Comnenus in the Holy Land », in Jaroslav FOLDA (dir.), *Crusader Art in the Twelfth Century*, Oxford, British School of Archaeology, 1982, p. 215-243.

²⁶⁸ Michel le Syrien, livre XVII, chap. 13, p. 304.

²⁶⁹ Syrieque anonyme, Chabot, § 218, p. 277.

²⁷⁰ Daniel le Russe, p. 61 et p. 75.

latin le seul détenteur de la parole d'autorité et en réservant l'accès au Sépulcre aux catholiques –, l'arrivée du feu sacré permet l'union de tous dans un seul et même « *populus* » chrétien, uni par la *caritas* et orienté vers la lumière divine²⁷¹.

Autour du seigneur s'articulent donc plusieurs cercles, composés d'acteurs différents qui y remplissent des rôles sociaux, politiques et économiques complémentaires, des domestiques s'occupant des chevaux du seigneur aux amis intimes, des fidèles qui se pressent dans les chartes comme dans le château de leur patron aux frères chrétiens avec qui, malgré les différences théologiques, il faut réussir à vivre. L'importance du thème de la fraternité chrétienne invite à présent se tourner vers la parenté charnelle. De fait, Benoît Cursente souligne que les « amis » sont souvent des parents – ou, dans des relations enchevêtrées, des amis de parents ou des parents d'amis²⁷². Ceux-ci occupent, au sein des entourages seigneuriaux, une place cruciale ; les alliances matrimoniales contribuent également à unir les nobles entre eux, à l'échelle de tout l'Orient latin.

3) « Car il était de grand lignage, et hautement apparenté²⁷³ »

C'est ainsi qu'Ambroise décrit Guy de Lusignan, dans des lignes qui cherchent à redorer l'image d'un roi dont le prestige souffre fortement de sa défaite face à Salāh ad-Dīn. Parmi les éléments qui sont à porter au crédit du souverain, Ambroise en distingue deux : il a tout fait pour défendre Jérusalem, et il vient d'une famille noble, d'un grand lignage. La prestigieuse famille de Guy fonctionne ainsi comme un capital à la fois social et symbolique qui permet de souligner, contre les machinations de l'ambitieux Conrad de Montferrat, sa légitimité.

a/ Le lignage et les parents

On a énormément écrit sur l'importance du lignage, entendu comme une parenté à la fois verticale et horizontale, dans les mentalités et les pratiques de l'aristocratie féodale²⁷⁴,

²⁷¹ Camille ROUXPETEL, « Trois récits occidentaux de la descente du feu sacré au Saint-Sépulcre (Pâques 1101) : polyphonie chrétienne et stratégies discursives », art. cit.

²⁷² Benoît CURSENTE, « Entre parenté et fidélité : les "amis" dans la Gascogne des XI^e et XII^e siècles », in Hélène DEBAX (dir.), *Les Sociétés méridionales à l'âge féodal : Espagne, Italie et sud de la France, X^e-XIII^e siècle. Hommage à Pierre Bonnassie, op. cit.*, p. 285-292.

²⁷³ Ambroise, p. 46, v. 1722-1723 : « Car il ert de mult grant lignage / E hautement emparentez ».

²⁷⁴ Voir notamment Georges DUBY, « Lignage, noblesse et chevalerie au XII^e siècle dans la région mâconnaise », art. cit. ; Anita GUERREAU-JALABERT, « Parenté », in Jacques Le Goff et Jean-Claude SCHMITT (dir.), *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Paris, Fayard, 1999, p. 861-876 ; Martin AURELL, « La Parenté en l'an mil », art. cit. ; Constance BOUCHARD, *Those of my Blood. Constructing Noble Families in Medieval Francia*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2001.

importance qui est l'une des facettes de la centralité de la famille dans les sociétés médiévales²⁷⁵. L'Orient latin ne semble pas fonctionner différemment à cet égard, aussi se permettra-t-on de passer plus rapidement sur des aspects qui ne font que reprendre des éléments déjà bien connus.

1° La place des parents

Les parents apparaissent partout dans nos sources, en particulier dans les chartes. La plupart mentionnent en effet l'approbation des parents, ce qu'on appelle en latin la *laudatio parentum*. Il s'agit d'un élément crucial qui permet, selon les mots de Didier Panfili, un contrôle parental du patrimoine²⁷⁶, tout en permettant également à l'ensemble des membres d'une famille de s'associer aux donations pieuses afin d'en capter le bénéfice²⁷⁷. Dominique Barthélémy a bien montré qu'il s'agit d'un phénomène typique du XII^e siècle, qui va décliner assez rapidement au XIII^e siècle : les enfants par exemple sont mentionnés dans 51 % des cas au XII^e siècle mais seulement dans 11 % des cas ensuite²⁷⁸. On dispose de trop peu de chartes pour le XIII^e siècle pour effectuer les mêmes analyses en Orient latin, mais on tendrait à penser que l'évolution est identique, car celles dont on dispose ne mentionnent que rarement l'accord des enfants ou des parents proches. Le contrôle familial du patrimoine est fortement renforcé par deux droits bien reconnus par le *Livre au Roi* : le premier est le droit de retrait lignager, qui permet de récupérer prioritairement n'importe quel fief vendu par « un parent ou une parente²⁷⁹ » ; le second est le droit du « *plus dreit heir apparent* », qui garantit le retour automatique d'un fief récupéré sur les musulmans à l'héritier le plus direct du dernier possesseur²⁸⁰. Ces trois pratiques – approbation des parents, droit de retrait, héritage automatique – se recoupent et se renforcent pour imposer une conception familiale de la propriété, et donc du pouvoir.

Si l'on représente l'ensemble des liens familiaux mentionnés dans notre corpus de chartes (**figure 43**), cette conception transparaît notamment à travers la place très importante occupée par les frères. Ensuite viennent les fils, très fréquemment associés aux actes afin d'en garantir la pérennité. Si la plupart des chartes se contentent de mentionner l'accord des parents proches, certaines peuvent embrasser une très large parenté : Reinier de Ramlah

²⁷⁵ Sur cette notion, je renvoie à Didier LETT, *Famille et parenté dans l'Occident médiéval (V^e-XV^e siècle)*, Paris, Hachette, 2000, en particulier p. 245-251.

²⁷⁶ Didier PANFILI, *Aristocraties méridionales Toulousain-Quercy, XI^e-XII^e siècles*, op. cit., p. 162-164.

²⁷⁷ Stephen D. WHITE, *Custom, Kinship, and Gifts to Saints : the laudatio parentum in Western France, 1050-1150*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1988.

²⁷⁸ Dominique BARTHELEMY, *La Société dans le Comté de Vendôme : de l'an mil au XIV^e siècle*, op. cit., p. 204.

²⁷⁹ *Le Livre au Roi*, chap. 45, p. 271 : « et se le seignor ou la dame, a cui deit servise celui dit fié, le veut aver por autant come un autre l'a acheté, la raison juge que il le peut recouvrer et aver dedens la quisaïne qu'il sera a autre livré, paiant ce que celui ou cele y avra païé ».

²⁸⁰ *Le Livre au roi*, chap. 36, p. 240 : « sitost coume la terre ou sont ceaus dis fiés vendront au poier as Crestiens que ceaus dis fiés tornent au plus dreit heir de l'aiol ou de l'aiole qui sont mors ». Sur ce droit, voir Jonathan RILEY-SMITH, *The Feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem, 1174-1277*, op. cit., p. 15.

mentionne l'accord de sa femme, de sa mère, de son beau-frère et des fils de celui-ci²⁸¹ ; Amaury, vicomte de Naplouse, mentionne sa femme, son beau-père, sa mère, ses cinq frères et ses trois sœurs²⁸² ; Hugues d'Ibelin celui de son frère, sa mère, sa sœur, ses trois oncles et deux parents dont l'identité n'est pas davantage précisée²⁸³. De nombreuses chartes mentionnent en effet un « *consanguineus* » ou un « *cognatus* » sans préciser le lien de parenté²⁸⁴, voire parfois plusieurs : en 1180, une charte de Renaud de Châtillon est signée par sept personnes, dont son sénéchal, son châtelain, son chapelain, et trois parents²⁸⁵. Les *consanguinei* font ici partie de la *familia* plus étendue du seigneur, au titre de leur parenté comme les autres le sont par leur fonction. Ils sont généralement très mal connus, alors même que leur présence dans les chartes révèle un rôle important : ainsi de Silvestre, désigné comme *cognatus* ou *consanguineus* de Bohémond III, qui signe plusieurs chartes entre 1164 et 1176²⁸⁶. Les demi-frères font pleinement partie de la parenté : en 1182, Bohémond III mentionne son défunt frère Renaud, qui est en réalité le fils de sa mère Constance et de son beau-père Renaud de Châtillon²⁸⁷. De même, après la reconquête de Beyrouth par les Latins, la reine Isabelle en donne la seigneurie à son demi-frère Jean d'Ibelin. Les enfants illégitimes, par contre, sont en théorie exclus de l'héritage paternel : en 1178, Bohémond d'Antioche accorde des biens à Josselin de Courtenay et « à ses héritiers qu'il aura d'une épouse légitime²⁸⁸ ». Probablement nombreux, ils sont invisibles dans les sources, faute notamment d'un terme vraiment spécifique à l'époque. Tout au plus peut-on soupçonner leur existence : Roger, abbé du Temple, identifié en 1180 comme « fils du seigneur Rohard²⁸⁹ », pourrait bien être le fils illégitime de Rohard de Naplouse²⁹⁰. La carrière ecclésiastique est l'un des débouchés traditionnels des fils bâtards, qui peuvent y accéder à de hautes positions²⁹¹. Enfin, la parenté spirituelle est très discrète dans les sources : tout au plus voit-on Baudouin III, lui-même sans enfants, baptiser son neveu en lui donnant son nom et promettre, en plaisantant, de

²⁸¹ Fragment d'un cartulaire de l'ordre de Saint-Lazare, n° 5, p. 127 (RRR 489).

²⁸² *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 531, p. 363 (RRR 1107).

²⁸³ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 50, p. 134 (RRR 566).

²⁸⁴ Pour ne citer que deux exemples du premier, *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 470, p. 322 (RRR 953) ; I, n° 475, p. 326 (RRR 958). Pour le second, *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 108, p. 229 (RRR 432) ;

²⁸⁵ Delaborde, n° 41, p. 88 (RRR 1065).

²⁸⁶ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 322, p. 475 (RRR 722) ; I, n° 367, p. 251 (RRR 769) ; I, n° 391, p. 266 (RRR 784) ; I, n° 437, p. 303 (RRR 884) ; I, n° 472, p. 324 (RRR 935) ; I, n° 475, p. 326 ; Tafel et Thomas, I, n° 61, p. 148 (RRR 774).

²⁸⁷ KOHLER, « Chartes de l'abbaye de Notre-Dame de la vallée de Josaphat en Terre Sainte », n° 44, p. 153 (RRR 1101).

²⁸⁸ Strehlke, n° 9, p. 10 (RRR 1018) : « *et heredibus suis, quos habuerit de legitima sponsa* ». On retrouve la même formule dans *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 783, p. 493 (RRR 1202) : « *legitimis nostrorum heredibus* ».

²⁸⁹ Paoli, n° 68, p. 68 (RRR 1055).

²⁹⁰ Voir mes arguments dans Florian BESSON, « Fidélité et fluidité dans le Royaume latin de Jérusalem : l'exemple de Rohard de Jérusalem (v. 1105- v. 1165) », art. cit.

²⁹¹ Eric BOUSMAR, Alain MARCHANDISSE, Christophe MASSON et Bertrand SCHNERB (dir.), *La Bâtardise et l'exercice du pouvoir en Europe du XIII^e au début du XVI^e siècle*, 2015.

léguer le royaume à ce « fils des fonts sacrés²⁹² ». Quelques années plus tard, Raymond III de Tripoli, sans enfants, lègue son comté à son filleul, le futur Bohémond IV, permettant l'union du comté de Tripoli et de la principauté d'Antioche.

Les parents se présentent avant tout comme un entourage, dont le consentement est nécessaire à la fois pour valider le don et pour en garantir la pérennité. Les liens familiaux jouent véritablement comme des ressources, comme un capital social facilement accessible et mobilisable. Toutes les monographies consacrées aux sociétés seigneuriales s'entendent pour faire de la famille le premier cercle de fidélité, à la fois le plus présent, le plus fiable et le plus important²⁹³. Les parents sont donc des hommes ou des femmes de confiance. Au cours de la première croisade, Godefroy de Bouillon s'appuie ainsi sur ses deux frères, Eustache et Baudouin : si le premier est un peu plus effacé²⁹⁴, le second en particulier joue un rôle important. C'est à Baudouin que Godefroy laisse le commandement de son armée lorsqu'il va négocier avec le roi des Hongrois, c'est Baudouin qu'il envoie comme otage à ce dernier, ou qui lui sert d'éclaireur lors de la traversée de l'Asie Mineure. Après avoir pris Édesse, Baudouin lui fait envoyer d'importantes ressources – des armes, des chevaux, de l'argent – avant de lui offrir les revenus de la ville de Turbessel²⁹⁵. En l'absence de frère, Baudouin du Bourg s'appuie sur ses cousins lorsqu'il devient comte d'Édesse : Josselin est fait seigneur de Turbessel, Galeran d'al-Bira. Le lien entre la parenté et la confiance est bien mis en valeur par l'auteur de *l'Estoire d'Eracles*, qui rappelle qu'Hugues du Puiset « était le cousin de la reine, car leurs deux pères furent fils de deux sœurs. Aussi n'était-ce pas étonnant qu'il soit plus intime avec elle que n'importe qui d'autre²⁹⁶ ». Le texte emploie le terme de « *privez* », qu'on a déjà croisé plus haut²⁹⁷ et qui renvoie au rôle majeur joué par Hugues dans la *familia* de la reine. L'auteur insiste sur le lien familial pour désamorcer les rumeurs qui font d'Hugues l'amant de Mélisende : à ses yeux, le lien privilégié entre les deux s'explique tout entier par le sang. De même, Raoul de Caen note que Tancrede, au moment de partir en croisade, choisit de s'attacher à Bohémond et de le servir « en raison de la proximité familiale²⁹⁸ ». On retrouve cet attachement exclusif et naturel aux parents dans la chanson de geste du *Bâtard de Bouillon* : le roi Saudoine donne un otage à Baudouin, qui le confie « à Baudouin de Sebourg, qui était de son lignage, car il le considérait comme plus loyal et plus sage que ceux qui ne sont pas de ses parents. Le proverbe dit en effet : s'attacher à des étrangers fait du tort²⁹⁹ ». Joinville reproduit complètement cette vision en notant que la mesnie de Guy de Malvoisin

²⁹² Guillaume de Tyr, livre XVIII, chap. 29, p. 171 : « *nepoti, et filio de sacro fonte* ».

²⁹³ Didier PANFILI, *Aristocraties méridionales Toulousain-Quercy, XI^e-XII^e siècles*, op. cit., p. 161-164 ; Maïté BILLORE, *De Gré ou de force. L'aristocratie normande et ses ducs, 1150-1259*, op. cit., p. 131-135.

²⁹⁴ Heather J. TANNER, « In his Brother's Shadow: the Crusading Career and Reputation of Eustace III of Boulogne », in Khalil SEMAAN (dir.), *The Crusades: Other Experiences, Alternate Perspectives*, Binghamton, Global academic Publishing, Center for Medieval and Early Modern Renaissance studies, 2003, p. 83-99.

²⁹⁵ Albert d'Aix, livre IV, chap. 9, p. 395 (Edgington, p. 262) .

²⁹⁶ *Estoire d'Eracles*, livre XIV, chap. 15, p. 628 : « *cousins estoit bien prés la reine, quar leur dui père furent fill de deus sereurs. N'estoit mie merveille se il estoit plus privez de la reine que un autre* ».

²⁹⁷ Voir plus haut, p. 252 et p. 636.

²⁹⁸ Raoul de Caen, chap. 3, p. 607 : « *propinquitas generis* ».

²⁹⁹ *Le Bâtard de Bouillon*, op. cit., p. 353-416, ici chap. 86, p. 398.

accomplis de nombreux exploits car elle est composée « de chevaliers de son lignage ». Il reprend d'ailleurs la même tournure que l'auteur de *l'Eraclès* en notant que cela « ne fut pas merveille³⁰⁰ » : pour les auteurs médiévaux, le lien entre la famille, la confiance et la réussite se présente avant tout comme une évidence. Ce qui ne revient pas à dire qu'aucune division ne peut jamais venir faire éclater l'unité familiale³⁰¹, qu'il convient de ne pas surestimer³⁰² : en 1229, parmi ceux qui « ne sont pas amis de Jean d'Ibelin », on trouve ainsi Balian de Sidon, qui n'est autre que son neveu, Guy de Gibelet, un petit cousin, et Amaury de Bethsan, frère de son beau-fils. Un peu hors de notre période, plusieurs membres de la famille des Ibelins rivalisent très violemment pour le contrôle de la régence de Jérusalem³⁰³.

Reste que l'importance de la famille aux yeux des seigneurs latins est bien perçue par les auteurs musulmans, qui partagent complètement cette vision du monde social. Abū Shāma raconte par exemple comment, après avoir pris le château de Bourzey, Salah ad-Dīn fait venir le seigneur du château, « qui était un personnage important parmi les Francs. Il l'accueillit avec bonté, lui et ceux de sa famille qui partageaient son sort, en tout dix-sept personnes ; il compatit à leur infortune et les renvoya au seigneur d'Antioche, afin de se concilier ce dernier en lui rendant des membres de sa famille³⁰⁴ ». Le lien familial entre le prince d'Antioche et le seigneur de Bourzey n'est pas très clair³⁰⁵, mais on a là un bel aperçu de l'importance numérique et politique d'une famille seigneuriale. Celle-ci semble relativement peu nombreuse lorsqu'on la compare aux familles musulmanes : lorsqu'Usāma ibn Munqidh fait venir ses « proches parents » d'Égypte, ils forment un groupe de cinquante personnes³⁰⁶. On peut donc penser que les groupes familiaux des seigneurs latins sont plus resserrés que ceux des émirs musulmans.

L'approbation des parents s'ajoute à et parfois se confond avec celle du seigneur : Albert d'Aix rappelle que Godefroy est « le frère et le duc³⁰⁷ » de Baudouin. On retrouve cette fusion dans les chartes : en 1128, un chevalier donne des terres à l'Hôpital en mentionnant ainsi l'accord de ses deux beaux-frères, Jean et Hughes de Bethsan, dont il tient la terre donnée³⁰⁸ ; en 1167, Baudouin de Ramleh mentionne de même l'accord de « mon frère et seigneur³⁰⁹ ». Ces données rappellent que le groupe familial peut lui-même être strictement hiérarchisé : à cette date, Baudouin est simplement seigneur de Mirabel, petite

³⁰⁰ Joinville, p. 293, § 247 : « et ce ne fu pas de merveille se il et sa gent se prouverent bien celle journee, car l'en me dit que tout sa bataille, n'en failloit gueres, estit toute de chevaliers de son linnage ».

³⁰¹ Voir Martin AURELL et Catalina GIRBEA (dir.), *La Parenté déchirée. Les luttes intrafamiliales au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2010, en particulier l'introduction de Martin AURELL, « Introduction. Rompre la concorde familiale : typologie, imaginaire, questionnements », p. 7-48.

³⁰² Joseph MORSEL, « Le Médiéviste, le lignage et l'effet de réel. La construction du *Geschlecht* par l'archive en Haute-Allemagne à partir de la fin du Moyen Âge », *Revue de Synthèse*, 2004, n° 125, p. 83-110.

³⁰³ Hans E. MAYER, « Ibelin versus Ibelin: the Struggle for the Regency of Jerusalem, 1253-1258 », art. cit.

³⁰⁴ Abū Shāma, I, p 372.

³⁰⁵ Il est possible que ce seigneur soit le frère de Sibylle, femme illégitime de Bohémond III.

³⁰⁶ Usāma ibn Munqidh, p. 187-188.

³⁰⁷ Albert d'Aix, livre V, chap. 13, p. 441 (Edginton, p. 354) : « eidem fratri et Duci ».

³⁰⁸ *Cartulaire général des Hospitaliers*, n° 78, p. 83 (RRR 256).

³⁰⁹ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 371, p. 255 (RRR 779) : « fratris et domini mei ».

seigneurie qui relève du fief d'Ibelin ; il est donc le vassal de son frère aîné Hugues. Hélène Débax souligne que cette convergence entre parenté et vassalité, que l'on retrouve partout à cette époque, est « une des clés de compréhension de l'univers vassalique³¹⁰ », qui contribue puissamment à la cohésion de la société nobiliaire³¹¹. Il faut noter cependant que les logiques lignagères et féodales peuvent parfois s'opposer. Le *Livre au Roi* a clairement conscience de ce rôle, et de l'obstacle que peuvent donc représenter les connexions familiales. D'où le chapitre vingt-quatre, dont les dernières lignes révèlent toute l'ambition qui sous-tend la rédaction de ce texte : après avoir rappelé que chaque vassal doit rendre le service de *consilium*, et venir assister aux délibérations de la Haute Cour lorsqu'il y est convoqué par le roi, le texte précise en effet que « même si la querelle où on lui demandait conseil était contre son père et contre sa mère, il devrait donner le meilleur conseil possible³¹² ». Le texte tente donc de placer la dévotion au roi et au royaume au-dessus de la fidélité familiale, profondément structurante dans la société féodale. Une telle revendication recoupe également la philosophie politique de l'époque : Jean de Salisbury peut ainsi écrire que « pour ce qui est de la fondation de la royauté, le respect du lignage ne devrait pas l'emporter [...] c'est le désir de bien agir envers les bons sujets qui doit dominer³¹³ ». Il est très révélateur de noter que cet élément est caractéristique de la société latine : Jean-Claude Cheynet rappelle en effet que les aristocrates byzantins ont l'interdiction formelle de témoigner en justice contre un membre de leur famille, même éloigné³¹⁴. Au contraire, dans le monde latin, l'autorité du roi s'affirme contre celle des réseaux de parenté – comme le démontre très justement Dominique Barthélémy, l'opposition passe moins entre l'État et la féodalité qu'entre l'État et le lignage³¹⁵. Ce qui se dessine ici, c'est moins une opposition entre une sphère privée et une sphère publique, termes anachroniques pour l'époque, qu'un mouvement, encore très inabouti en ce début du XIII^e siècle, de « déparentalisation du social » qui complète celui, évoqué plus haut, de « spatialisation du social³¹⁶ ».

³¹⁰ Hélène DEBAX, *La Féodalité languedocienne (XI^e-XII^e siècles). Serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, op. cit., p. 231.

³¹¹ Voir aussi Isabelle ORTEGA, *Les Lignages nobiliaires dans la Morée latine, XIII^e-XV^e siècle : permanences et mutations*, op. cit., p. 113 : « la fidélité vassalique tend de la sorte à redoubler les liens du sang, soit en engageant les membres du lignage les uns envers les autres, soit en les subordonnant solidairement à un même seigneur. Cette pratique, qui entrecroise les forces horizontales et verticales, a pour effet d'inscrire l'aristocratie dans un maillage de dominations-dépendances ».

³¹² *Le Livre au Roi*, chap. 24, p. 207 : « se la querelle de celuy plait meysmes ou l'on li demandoit conceill just contre son père et contre sa mere, c'il l'avoit, c'il li doit il douner conceill le miaudre qu'il savera ».

³¹³ Jean de Salisbury, *Policraticus*, op. cit., livre IV, chap. 3, p. 33.

³¹⁴ Jean-Claude CHEYNET, *Pouvoir et contestations à Byzance (936-1210)*, op. cit., p. 261.

³¹⁵ Dominique BARTHELEMY, « L'État contre le lignage », *Médiévales*, 1986, n° 10, p. 37-50.

³¹⁶ Pour reprendre les expressions proposées par Joseph MORSEL, Joseph MORSEL, *L'Aristocratie médiévale. La domination sociale en Occident, V^e-XV^e siècle*, op. cit., p. 106-108 ; idem, *L'Histoire (du Moyen Âge) est un sport de combat...*, op. cit.

Si l'État se définit, au moins en partie, contre le lignage, c'est que celui-ci donne aux grands nobles une surface sociale qui leur permet de résister plus facilement à l'autorité royale. La Chronique de Terre Sainte rapporte ainsi que Baudouin d'Ibelin, en prêtant hommage à Guy de Lusignan, lui lance des paroles méprisantes : le roi est courroucé et « lui aurait mis la main dessus s'il n'avait pas eu le grand lignage qui était le sien³¹⁷ ». La puissante famille de Baudouin, l'une des plus importantes du royaume, le met à l'abri de l'*ira regis*³¹⁸, et il le sait probablement, ce qui l'autorise à agir de la sorte. La noblesse oblige, mais le lignage protège. Le grand lignage désigne donc d'abord le nombre de parents : en 1186, Baudouin d'Ibelin peut en effet afficher un nombre impressionnant de connexions familiales³¹⁹. Il est le seigneur de Ramlah, le frère du seigneur d'Ibelin et de Naplouse, le neveu de la puissante famille de Milly ; il a épousé successivement la fille du seigneur de Bethsan, la veuve du seigneur de Césarée et enfin la fille du connétable de Tripoli ; il a marié l'une de ses filles au vicomte de Naplouse et l'autre au connétable de Jérusalem, le propre frère du roi. Son frère aîné, décédé, avait épousé Agnès de Courtenay, première femme du roi Amaury, et son frère cadet Balian a épousé Marie Comnène, la veuve du même Amaury. On comprend que Guy, lui-même un nouvel arrivant en Orient, hésite avant de s'en prendre à un personnage à ce point installé dans la société nobiliaire d'outremer. Dans les chansons de geste, on voit de même les protagonistes rivaliser en énumérant leurs parents, comme dans *La Conquête de Jérusalem* :

« Je m'appelle Cornumaran, je suis le fils de Corbadas, le maître de Jérusalem. Il en est le seigneur et je lui succéderai. C'est à moi qu'appartient la terre et tout le fief. Maintenant dis-moi qui tu es, sans rien me cacher. Et puis battons-nous au mieux. – Païen, dit le comte, tu es d'un très grand lignage. Moi, je suis Baudouin, le frère du vaillant duc de Bouillon, et de l'élégant comte Eustache. – Tu as nombre de bons parents, conclut Cornumaran. Baudouin sera roi, je le sais bien. Reprenons le combat et cessons de bavarder³²⁰ ».

Les « bons parents » de Baudouin sont ainsi la raison principale pour laquelle il est appelé à devenir roi : l'ascension politique est la conséquence de la hauteur du lignage. Pour Ambroise, Dieu a récompensé les exploits des premiers croisés en « élevant et eux et leur lignage, qui en est encore aujourd'hui illustré³²¹ » : ici, l'ascension politique va de pair avec la célébrité du lignage. Le lignage est plus que la somme des parents qui le composent : l'auteur

³¹⁷ *Chronique de Terre sainte, op. cit.*, § 43, p. 11 : « ce ne fust le grant linage que il avoit, le roy li eüst mis main de sus ».

³¹⁸ Voir plus haut, p. 180, p. 353 et p. 478.

³¹⁹ Wipertus-Hugo RÜDT-COLLEBERG, « Les Ibelins aux XIII^e et XIV^e siècles. Généalogie compilée principalement selon les registres du Vatican », art. cit.

³²⁰ *La Conquête de Jérusalem, in* Danielle REGNIER-BOHLER (dir.), *Croisades et pèlerinages. Récits, chroniques et voyages en Terre Sainte XII^e-XVI^e siècle, op. cit.*, p. 179-351, ici chant IV, 27, p. 251.

³²¹ Ambroise, p. 286, v. 10680-10682 : « par tantes feiz et eshauça / et eus et totes lor lignedes ; / si en sunt encore eshaucees ».

de l'*Estoire d'Eracles* note qu'il refuse de donner le nom des déserteurs chrétiens lors de la bataille de Bethsan « pour l'honneur de leur lignage³²² ».

Plus encore, celui-ci contribue à identifier un personnage et à fonder sa noblesse : Raoul de Caen le montre dans un passage dont la brièveté fait toute la force. Sur le Mont des Oliviers, Tancrede rencontre un vieil ermite qui, pour s'enquérir de son identité, lui demande « quelle était sa secte, sa patrie, sa race, son nom » ; le chevalier répond alors « chrétien, Normand, Guiscard, Tancrede³²³ ». L'ordre des termes ne doit évidemment rien au hasard et répond à une focalisation progressive qui va de l'universel au singulier, pour mieux laisser éclater le nom propre après l'avoir installé dans une foi, un peuple et une famille.

Cette importance donnée au lignage se retrouve dans l'attention que portent les chroniqueurs à la généalogie des principaux protagonistes, dont ils rappellent souvent à la fois les ancêtres et les descendants³²⁴, participant de l'invention d'une certaine science généalogique³²⁵. En quelques lignes, les chroniqueurs esquissent des arbres généalogiques très complets, en filant d'ailleurs la métaphore végétale : Raymond III de Tripoli « tira son origine, selon la chair, des semailles du comte Raymond l'ancien³²⁶ ». Significativement, ces connaissances sont associées à l'autorité : vers 1135, les seigneurs de la principauté d'Antioche viennent ainsi demander au roi de Jérusalem de trouver un époux à Constance. *L'Estoire d'Eracles* développe le rôle du roi : « il commença à nommer les barons des terres qui sont outre-mont, jusqu'à la mer d'Angleterre. Il leur disait les lignages et les familles, comme celui qui est certain de tout³²⁷ ». Le roi de Jérusalem est ici investi d'un savoir généalogique spécifique qui redouble et renforce son autorité politique. Les auteurs s'attachent en particulier aux descendants les plus illustres : la Chronique d'Ernoul précise ainsi que Foulques d'Anjou « eut une fille, qui fut la mère de la comtesse de Hainau, qui fut la mère de Baudouin de Flandre et d'Henri d'Anjou, qui ensuite furent empereur de Constantinople, et la mère de la reine Isabelle de France, qui fut la mère du roi Louis³²⁸ ». Cinq générations en autant de lignes, comme pour mieux dire la postérité comtale, royale et même impériale de Foulques. La noblesse s'enracine alors dans une famille, désignée dans les chroniques par les termes de *parentela*, *stirps*, *ortu*, ou encore *generis*³²⁹. Tancrede est par exemple défini par Raoul de Caen, dans la première ligne de son texte, comme le « germe très

³²² *Estoire d'Eracles*, livre XXII, chap. 16, p. 1094 : « pour enneur de leur lignage ».

³²³ Raoul de Caen, chap. 113, p. 684 : « A quo et ipse mutuo cujus esset sectae, patriae, stirpis, nominis rogatus, Christianum se Normannigenam Wiscardidam Tancredum respondit ».

³²⁴ Voir par exemple la façon dont Guillaume de Tyr présente Foulques d'Anjou, livre XIV, chap. 1, p. 606-607.

³²⁵ Georges DUBY, « Remarques sur la littérature généalogique en France aux XI^e et XII^e siècles », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1967, vol. 111, n° 2, p. 335-345.

³²⁶ Guillaume de Tyr, livre XXI, chap. 5, p. 1011 : « Raimundus comes, a domino seniore Raimundo, sementivam traxit carnis originem ».

³²⁷ *Estoire d'Eracles*, livre XIV, chap. 9, p. 618 : « lors commença à nomer les barons des terres qui sont dès les monz jusqu'à la mer d'Angleterre. Les lignages et les couvines leur disoit, com cil qui iert certains del tout ».

³²⁸ Chronique d'Ernoul, p. 11 : « cil Fouques avoit eu femme, dont il avoit une fille [...] celle fu mere [...] le contesse de Hainau, qui mere fu le conte Bauduin de Flandres et Henri d'Anjo qui puis furent empereur de Constantinoble, et mere le roine [Ysabel] de Franche, qui femme fu le roi Phelippe et mere le roy Loeis ».

³²⁹ Voir Anita GUERREAU-JALABERT, « La Désignation des relations et des groupes de parenté en latin médiéval », *Archivium Latinitatis Medii Aevi*, 1988, n° 56-57, p. 65-108.

illustre d'une race illustre³³⁰ ». L'emploi par plusieurs chroniqueurs du terme de « *sanguinis*³³¹ » pour désigner la famille souligne que la noblesse est largement génétique, c'est à dire héritée par la naissance. Sur la tombe du petit Baudouin V sont gravés des vers qui le définissent comme « né d'un sang royal³³² ». Dans la version en ancien français de Guillaume de Tyr, c'est le terme de lignage qui domine : Foulques est ainsi « gentilhomme par son lignage³³³ », Raymond d'Antioche « haut par le lignage³³⁴ », Guillaume de Nevers « puissant et de grand lignage³³⁵ ». L'auteur renchérit même souvent sur le texte original en latin : alors que Guillaume de Tyr note par exemple que Guillaume Longue-Épée est « noble suivant la dignité du siècle³³⁶ », l'ancien français en fait « le plus haut homme du monde par son lignage³³⁷ ». Robert le Moine et Guillaume de Tyr ont le vocabulaire le plus diversifié : eux seuls emploient le terme d'« *affines*³³⁸ », en les distinguant des cognats, ou encore celui de « *prosapia*³³⁹ », un vieux mot latin renvoyant à la suite des ancêtres, à la lignée. On retrouve ce dernier dans plusieurs chartes : entre 1155 et 1158, Hugues d'IBelin s'engage ainsi plusieurs fois au nom de tous les mineurs « qui sont dans ma lignée³⁴⁰ ». Le terme renvoie à un groupe familial étendu, horizontal, typique de ce XII^e siècle qui ne voit que petit à petit s'affirmer une conception plus verticale de la famille³⁴¹.

Cette famille est également étendue dans le temps : le plus souvent, le lignage est en effet orienté vers le passé, articulé autour d'une mémoire familiale³⁴². Deborah Gerish a bien

³³⁰ Raoul de Caen, chap. 1, p. 605 : « *Tancredus clarae stirpis germen clarissimum* ». Le terme de *stirps* est déjà bien distingué par Isidore de Séville, qui écrit qu'on l'emploie « pour indiquer qu'une race s'est longtemps signalée » (Isidore de Séville, *Étymologies. Livre IX*, édition et trad. fr. Marc Reydellet, Paris, Les Belles Lettres, 1984, ici chap. 5, § 13, p. 190-191 : « *stirpis ex longa generis significatione vocatur* »).

³³¹ Voir par exemple Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 21, p. 637 : « *Erat autem idem dominus Raimundus, egregii sanguinis prisca generositate insignis* » ; Raoul de Caen, chap. 22, p. 621 : « *regius sanguis* ».

³³² La tombe a été détruite au début du XIX^e siècle et on n'en connaît les inscriptions que par des dessins antérieurs. Voir *Corpus Inscriptionum Crucesignatorum Terrae Sanctae*, édition Sabino DE SANDOLI, Jérusalem, Franciscan Print Press, 1974, p. 61 ; Zehava JACOBY, « The Tomb of Baldwin V, King of Jerusalem (1185-6) and the Workshop of the Temple Area », *Gesta*, 1979, n° 18, p. 3-14.

³³³ *Estoire d'Eracles*, livre XIV, chap. 1, p. 605 : « *gentilx home estoit de lignage* ».

³³⁴ *Estoire d'Eracles*, livre XIV, chap. 21, p. 637 : « *quar il estoit haz de lignage* ».

³³⁵ *Estoire d'Eracles*, livre XX, chap. 3, p. 945 : « *puissant et de grant lignage* ».

³³⁶ Guillaume de Tyr, livre XXI, chap. 13, p. 1026 : « *nobilis secundum saeculi dignitatem* ».

³³⁷ *Estoire d'Eracles*, livre XXI, chap. 13, p. 1026 : « *De lignage estoit li plus hanz home del monde* ».

³³⁸ Robert le Moine, livre II, chap. 16, p. 747 ; Guillaume de Tyr, livre I, chap. 8

³³⁹ Robert le Moine, livre II, chap. 1, p. 739 et livre IV, chap. 12, p. 781 ; Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 21, p. 657.

³⁴⁰ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 50, p. 135 (RRR 566) ; n° 51, p. 138 (RRR 619) : « *si qui etiam in mea prosapia minoris etatis inveniuntur* ».

³⁴¹ Dans les années 1950, Georges Duby puis Karl Schmidt formulent en effet la théorie dite de la « mutation lignagère », selon laquelle le XI^e siècle verrait une rupture assez nette entre une structure de parenté ouverte, largement cognatique (la *Sippe*), et une structure plus fermée et davantage agnatique (le *Geschlecht*). Cette théorie, en partie liée à celle de la « mutation de l'an mil », a depuis été très critiquée. Voir la bonne mise au point de Florian MAZEL, « Histoire et anthropologie », art. cit., ici p. 670.

³⁴² Éric BOURNAZEL, « Mémoire et parenté : le problème de la continuité dans la noblesse de l'an mil », in Xavier BARRAL I ALTE et Michel PARISSÉ (dir.), *Le Roi de France et son royaume autour de l'an mil*, Paris, Picard, 1992, p. 111-116.

montré comment se met en place une « continuité royale », notamment à travers les nombreuses chartes dans lesquelles les rois de Jérusalem confirment ce que leurs « prédécesseurs » ont donné³⁴³. On sait que les chartes se transmettent entre les seigneurs : le *Livre au Roi* consacre un chapitre entier au cas des faux documents, en précisant qu'on ne doit pas punir un seigneur qui utiliserait une fausse charte s'il n'a fait que la récupérer « dans son secrétaire après la mort de son père ou de l'un de ses parents³⁴⁴ ». Cette continuité administrative peut parfois passer par des éléments plus symboliques : Hugues d'Ibelin utilise ainsi le sceau de son grand-père pour sceller une charte de 1160³⁴⁵. La clause finale souligne que le sceau sert à ce que l'acte « demeure invariable et constant » : les mots sont tout à fait banaux, mais l'utilisation du sceau de l'aïeul, défini comme « le premier seigneur de Ramlah », contribue à les renforcer en inscrivant la donation dans le temps long de l'histoire familiale. Au passage, la charte contribue également à réécrire l'histoire de la seigneurie de Ramlah, car le grand-père d'Hugues n'en est pas du tout le premier seigneur, n'ayant récupéré le fief que par son mariage avec Helvis de Ramlah : la charte contribue donc autant à cristalliser une mémoire familiale qu'à effacer tout ce qui n'y rentre pas.

De fait, l'ombre des ancêtres³⁴⁶ plane sur l'identité des seigneurs, en particulier des plus importants d'entre eux : Raoul de Caen prend soin de faire de Baudouin l'héritier « de la race du roi Charlemagne³⁴⁷ ». Plusieurs familles nobles de France ou d'Angleterre articulent leur identité familiale autour d'un ancêtre ayant participé à la première croisade³⁴⁸. La « mémoire des ancêtres », pour reprendre l'expression de Michel Lauwers³⁴⁹, est au cœur des sociétés médiévales, et là non plus l'Orient latin ne se démarque pas. Jean de Würzburg rappelle par exemple qu'une célébration de la prise de Jérusalem a lieu chaque année, le 15 juillet, au cours de laquelle une procession est organisée entre le Saint-Sépulcre et le lieu sur les remparts par où les croisés sont entrés dans la ville ; le lendemain, on organise une grande messe pour tous ceux qui sont tombés lors de cet événement, et qui sont enterrés près de la Porte Dorée ; trois jours après, on célèbre l'anniversaire de la mort de Godefroy de

³⁴³ Deborah GERISH, « Ancestors and Predecessors: Royal Continuity and Identity in the First Kingdom of Jerusalem », art. cit.

³⁴⁴ *Le Livre au Roi*, chap. 46, p. 274 : « *il l'avet enci trové en sa huche après la mort de son père ou d'aucun autre sien parent* ».

³⁴⁵ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 53, p. 142 (RRR 654) : « *ut autem hoc ratum inconvulsumque permaneat, sigilli Balduini avi mei, Ramathensis Latinorum domini primi, impressione corrobore* ». On pourrait également citer le cas de la monnaie dite « au heaume », frappée par les princes d'Antioche de 1165 à 1268 avec seulement des modifications mineures, la transmission du nom Bohémond permettant à chaque prince de récupérer le modèle de son prédécesseur (David METCALF, *Coinage of the Crusades and the Latin East in the Ashmoleon Museum*, op. cit., p. 125-126).

³⁴⁶ Christiane KLAPISCH-ZUBER, *L'Ombre des ancêtres : essai sur l'imaginaire médiéval de la parenté*, Paris, Fayard, 2000.

³⁴⁷ Raoul de Caen, chap. 37, p. 632 : « *a magno illo rege Carolo genus trahens* ».

³⁴⁸ Voir Florian MAZEL, « Vivants et morts dans l'aristocratie seigneuriale et chevaleresque : la mémoire des héros (XII^e-XIII^e siècle) », in *Les Vivants et les morts. Actes du XLVIII^e congrès de la SHMESP*, Paris, PUPS, à paraître.

³⁴⁹ Michel LAUWERS, *La Mémoire des ancêtres, le souci des morts : morts, rites et sociétés au Moyen Âge, diocèse de Liège, XI^e-XIII^e siècles*, Paris, Beauchesne, 1997.

Bouillon³⁵⁰. Les seigneurs eux-mêmes sont les premiers entrepreneurs de leur propre mémoire : selon le pèlerin allemand, cet anniversaire a en effet été institué par Godefroy en personne, qui en a réglé les détails lui-même. En 1149, la reine Mélisende donne de même aux Hospitaliers un casal pour qu'une messe soit dite chaque année afin de commémorer le jour de sa mort³⁵¹. Les seigneurs se préoccupent également de la mémoire de leurs parents : en 1148, Amaury, alors seulement comte d'Ascalon, vend une terre au chapitre du Saint-Sépulcre « pour remédier à mes péchés présents, passés et futurs et pour mes parents, tant vivants que morts³⁵² » ; en 1207, Julienne de Césarée fait un don à l'Hôpital « pour le salut de l'âme de mon père Hugues, de bonne mémoire, jadis seigneur de Césarée, et de ma mère Isabelle³⁵³ ». La mémoire familiale se construit également par le regroupement des tombeaux des membres du lignage³⁵⁴ : on sait que les rois de Jérusalem sont enterrés dans la crypte de l'église du Saint-Sépulcre, alors même qu'ils ne meurent pas tous à Jérusalem³⁵⁵. En 1160, Hugues de Césarée fait un don à Sainte-Marie-Latine, où sont enterrés son père et son grand-père³⁵⁶ ; en 1182, Bohémond III d'Antioche fait un don à l'abbaye de Sainte-Marie-de-Josaphat, où sont enterrés sa mère Constance, sa sœur et son frère³⁵⁷. Ce sanctuaire accueille également la tombe de Mélisende, tante de Constance, et celle de Morfia, la mère de Mélisende, ainsi que probablement celle d'Alice (mère de Constance) et de Bohémond II³⁵⁸. Il est tout à fait remarquable de souligner le net tropisme de Jérusalem : les seigneurs ne se font pas enterrer sur leurs terres, dans leurs villes, mais à Jérusalem, ce qui traduit bien le statut spécifique de la Ville sainte³⁵⁹. Les tombes des croisés, des rois, des seigneurs et des pèlerins contribuent également à latiniser la ville en s'appropriant les espaces sacrés³⁶⁰, quitte – comme Hugues d'Ibelin dans sa charte – à effacer la mémoire des autres communautés confessionnelles : al-Harawī souligne par exemple que « sur le Mont des Oliviers, il y a des emplacements bénis et de nombreuses tombes de justes et de saints, mais on ne peut plus les

³⁵⁰ Jean de Würzburg, p. 40.

³⁵¹ Paoli, n° 28, p. 30 (RRR 499).

³⁵² *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 48, p. 131 (RRR 617) : « *ob remedium quidem omnium peccatorum meorum presentium, preteritorum atque futurorum, parentumque meorum tam vivorum quam mortuorum* ».

³⁵³ *Cartulaire général des Hospitaliers*, II, n° 1251, p. 63 (RRR 1588) : « *pro salute animarum patris mei Hugonis bone memorie, quondam domini de Cesaree, et matris mee Isabel* ».

³⁵⁴ Mêmes observations chez Isabelle ORTEGA, *Les Lignages nobiliaires dans la Morée latine, XIII^e-XV^e siècle : permanences et mutations*, op. cit., p. 284-287.

³⁵⁵ Baudouin I^{er} meurt en Égypte, Baudouin II à Jérusalem, Foulques près d'Acre, Baudouin III à Beyrouth, Amaury I^{er} à Jérusalem, Baudouin IV à Jérusalem, Baudouin V à Acre.

³⁵⁶ Paoli, n° 162, p. 205 (RRR 641).

³⁵⁷ KOHLER, « Chartes de l'abbaye de Notre-Dame de la vallée de Josaphat en Terre Sainte », n° 20, p. 129 : (RRR 1101).

³⁵⁸ Comme on peut en tout cas le déduire de KOHLER, « Chartes de l'abbaye de Notre-Dame de la vallée de Josaphat en Terre Sainte », n° 44, p. 151 (RRR 321). Voir Andrew JOTISCHKY, *The Perfection of Solitude. Hermits and Monks in the Crusader States*, op. cit., p. 52.

³⁵⁹ C'est par exemple le cas de Rorgius d'Haïfa (Albert d'Aix, livre X, chap. 17, p. 639) et de Galdemar Carpenel (Raymond d'Aguilers, p. 308), tous deux enterrés dans l'église du Saint-Sépulcre.

³⁶⁰ Voir Camille ROUXPETEL, « Mourir à Jérusalem : ensevelir les morts, latiniser la Terre sainte », in *Les Vivants et les morts. Actes du XLVIII^e congrès de la SHMESP*, Paris, PUPS, à paraître.

identifier depuis que les Francs se sont emparés du pays³⁶¹ ». Bohémond III lui-même choisit en 1193 de se faire enterrer dans la cathédrale d'Antioche ou dans la commanderie des Hospitaliers³⁶², mais c'est évidemment parce qu'à cette date Jérusalem a été perdue par les chrétiens : l'hésitation de Bohémond est révélatrice de l'invention difficile de nouveaux lieux de sépulture pour une noblesse latine coupée de ses lieux de mémoire.

Orientée vers le passé, la famille se déploie également vers le futur : Hugues d'Ibelin évoque en réalité « ceux qui sont ou qui seront dans ma lignée » ; la donation de Julienne de Césarée est faite pour l'âme de son père, de sa mère et « et de tous mes parents, passés, présents et à venir³⁶³ ». Pour les seigneurs, le fait d'avoir un héritier, *a fortiori* masculin, est probablement extrêmement important. Michel le Syrien rapporte que Manuel Comnène fait empoisonner son épouse car elle est stérile et qu'il veut s'en débarrasser³⁶⁴. Sans aucun doute apocryphe, l'anecdote n'en renvoie pas moins à une certaine réalité. L'une des versions de la continuation de Guillaume de Tyr rapporte également une histoire semblable : Henri de Champagne hésite à épouser Isabelle de Jérusalem, car elle est enceinte de son précédent mari, Conrad de Montferrat, et Henri redoute que l'enfant ne soit un mâle qui pourrait hériter du royaume. Pas question, pour Henri, d'élever l'enfant d'un autre : selon cette version du texte, les barons du royaume promettent alors à Henri de déshériter l'enfant d'Isabelle et de Conrad pour faire de ses enfants à lui les héritiers du royaume – c'est finalement Marie, la fille de Conrad, qui hérite du royaume, tandis qu'Alix, la fille d'Isabelle et d'Henri, devient reine de Chypre.

Le texte est très clair sur les priorités du comte de Champagne, qui hésite à épouser Isabelle car il a peur de se retrouver, après la naissance de son enfant, « encombré de la dame³⁶⁵ ». On ne saurait mieux dire que l'épouse n'est destinée qu'à produire un héritier : le couple est avant tout un instrument de perpétuation des lignages, comme le montre bien Laure Verdon pour la Provence³⁶⁶. Cette dimension invite à s'interroger à présent sur les mariages.

³⁶¹ Abū'l-Hasan 'Alī b. Abī Bakr al-Harawī, *Guide des lieux de pèlerinage*, *op. cit.*, p. 68. Sur ce point, je me permets de renvoyer à Florian BESSON, « Le Fossile de Joinville, ou comment vivre avec l'hier dans le royaume latin de Jérusalem », in *Les Vivants et les morts. Actes du XLVIII^e congrès de la SHMESP*, Paris, PUPS, à paraître.

³⁶² *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 948, p. 600 (RRR 1351).

³⁶³ *Cartulaire général des Hospitaliers*, II, n° 1251, p. 63 (RRR 1588) : « *et omnium parentum meorum predecessorum, presentium simul et successorum* ».

³⁶⁴ Michel le Syrien, livre XVII, chap. 11, p. 326.

³⁶⁵ Continuation de Guillaume de Tyr, § 138, p. 142 : « *le conte li dist que la dame estoi groce dou marquis, et se elle avoit hoir mahle, il avroit le roiaume, "et je seroie encombré de la dame..."* ».

³⁶⁶ Laure VERDON, « Le Couple, stratégie d'identité et de perpétuation des lignages (Provence, X^e-XI^e siècle). Réflexions à partir de l'exemple des Agoult », *Médiévales*, 2013, n° 65, p. 109-124.

b/ Les mariages

1° La mise en place progressive d'une « société des seigneurs » à l'échelle de l'Orient latin

Les nobles de l'Orient latin, comme leurs homologues d'Occident, cherchent le plus possible à éviter les mésalliances, ce qui implique une forte endogamie sociale, qui idéalement tend à l'isogamie. Dès la première génération, les familles seigneuriales s'entremarient. Malgré de grosses sommes érudites sur les familles de l'Orient latin³⁶⁷, une étude poussée et systématique des stratégies matrimoniales de la noblesse d'outremer, sur le modèle de ce qu'a fait Isabelle Ortega pour la Grèce latine³⁶⁸, reste encore à faire. Ce travail dépasse évidemment le cadre de ma propre thèse, aussi prendrai-je seulement l'exemple de quelques lignages, pour montrer comment se tissent des réseaux d'alliances³⁶⁹.

Prenons en premier lieu celui de la famille de Bethsan. Grémont de Bethsan épouse Marguerite de Beyrouth, et a sept enfants ; cinq sont mariés à des membres de la noblesse d'outremer (**arbre généalogique 4**). L'exemple du lignage des Bethsan met en valeur plusieurs éléments, et notamment l'importance des veuves, qui permettent souvent de réaliser un mariage hypergamique et de créer un lien avec une puissante famille nobiliaire : Gautier, fils de Grémont, épouse ainsi Théodora Comnène, une princesse byzantine veuve du prince d'Antioche. De même, Balian III d'Ibelin réussit à épouser Marie Comnène, veuve du roi Amaury, un mariage très nettement hypergamique qui permet aux Ibelins de nouer un lien avec la famille royale de Jérusalem (**arbre généalogique 3**). Cette circulation des veuves renforce les différentes connexions familiales, d'autant plus qu'elle s'accompagne souvent, comme on l'a vu plus haut, du baillage des enfants mineurs³⁷⁰. Philippe de Milly et son frère Henri le Buffle ont cinq filles à eux deux, mais deux d'entre elles sont remariées plusieurs fois, ce qui permet en réalité aux deux parents d'avoir huit gendres, dans les familles seigneuriales de Beyrouth, du Toron, d'Outre-Jourdain, de Bethsan, du Boutron, de Gibelet et des Courtenay (**arbre généalogique 2**).

Le deuxième élément important à relever est la tendance à privilégier quelques lignages cousins avec lesquels les Bethsan se marient très fortement : à la troisième génération, Isabelle de Bethsan épouse ainsi Bertrand Porcelet, qui est un cousin proche³⁷¹. Grémont II et Stéphanie, cousins germains, épousent un frère et sa sœur, les enfants de

³⁶⁷ Charles Du Fresne DU CANGE et Emmanuel REY, *Les Familles d'outre-mer, op. cit.*, ainsi que les différents articles prosopographiques d'Emmanuel Rey.

³⁶⁸ Isabelle ORTEGA, *Les Lignages nobiliaires dans la Morée latine, XIII^e-XV^e siècle : permanences et mutations, op. cit.* Pour d'utiles comparaisons, qui soulignent là encore la grande proximité des pratiques entre l'Occident et l'Orient latin, on se référera à Martin AURELL (dir.), *Les Stratégies matrimoniales (IX^e-XIII^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2013, en particulier aux articles de Aurélie THOMAS, « La Carrière matrimoniale des fils de Tancrede de Hauteville en Italie méridionale : rivalités fraternelles et stratégies concurrentes », p. 89-100 ; Fabrice LACHAUD, « Les Alliances de la famille de Craon : stratégie et opportunisme (milieu XI^e-fin XIII^e siècle) », p. 119-139.

³⁶⁹ Je ne cite pas systématiquement les sources pour tous ces personnages et toutes ces données, pour ne pas noyer le chapitre dans les notes de bas de page érudites : je renvoie à l'ouvrage de Marie-Adélaïde NIELEN, *Lignages d'outremer*, Paris, Académie des Inscriptions et Belles-lettres, 2003, et surtout au site MedLands, complété au fur et à mesure de mes propres recherches, qui s'appuie à la fois sur les chroniques et sur les chartes.

³⁷⁰ Voir plus haut, p. 559-560.

³⁷¹ Il est le petit-fils du frère de sa grand-mère.

Renaud de Soissons. Cette volonté de concentrer les unions dans un cercle étroit, « d'épouser au plus proche³⁷² », se retrouve partout : Thierry Stasser montre ainsi que près d'un quart des femmes de la haute aristocratie d'Italie du sud épousent les membres d'une petite poignée de grandes familles princières³⁷³. Florian Mazel insiste également sur l'importance de ces « bouclages consanguins » dans l'espace qu'il étudie³⁷⁴. Cette stratégie pose évidemment, très vite, le problème de la consanguinité, un problème en partie défini par l'Église même si Anita Guerreau-Jalabert a bien souligné que la noblesse était très tôt soucieuse de trouver un équilibre entre endogamie et consanguinité³⁷⁵. Dès 1155, soit deux générations après l'arrivée des Latins en Orient, Renaud de Châtillon écrit à Louis VII de France pour lui demander de trouver deux époux pour les deux filles du prince Raymond, car « à cause de leur consanguinité, nous ne pouvons pas les marier dans cette terre³⁷⁶ ». Il s'agit évidemment d'une exagération : Philippa est finalement mariée à Onfroy II du Toron. Même si on peut penser que Renaud cherche surtout à attirer l'attention et les faveurs du roi de France, et à conclure une union avantageuse pour la principauté, reste que l'argument n'aurait pas de poids s'il ne renvoyait pas à la situation réelle et ressentie de l'Orient latin. Ce souci traverse toute la période : selon Guillaume de Tyr, c'est pour cette raison qu'Amaury doit se séparer d'Agnès³⁷⁷, ce qui est, comme on l'a vu plus haut, une façon de ne pas attirer l'attention sur le fait qu'elle est en réalité déjà mariée³⁷⁸. Mais le fait que l'auteur utilise cet argument montre bien que les règles canoniques « n'étaient donc ni totalement contraignantes ni purement formelles³⁷⁹ ». À partir de la fin du XII^e siècle, le pape n'hésite pas à intervenir : en 1223, Honorius III interdit le mariage de la reine de Chypre et de Guillaume de Dampierre, cousins au second degré³⁸⁰. Mais, le plus souvent, l'Église a visiblement du mal à démêler l'écheveau touffu des relations de parenté. Guillaume de Tyr note d'ailleurs qu'il a longuement enquêté pour éclaircir la question du degré de parenté d'Amaury et Agnès, allant jusqu'à interroger la

³⁷² Pierre BONTE (dir.), *Épouser au plus proche. Inceste, prohibitions et stratégies matrimoniales autour de la Méditerranée*, Paris, EHESS, 1994.

³⁷³ Thierry STASSER, *Où sont les femmes ? Prosopographie des femmes des familles princières et duciales en Italie méridionale depuis la chute du royaume lombard (774) jusqu'à l'installation des Normands (env. 1100)*, Oxford, Unit for Prosopographical Research, 2008.

³⁷⁴ Florian MAZEL, *La Noblesse et l'Église en Provence, fin X^e-début XIV^e siècle : l'exemple des familles d'Agoult-Simiane, de Baux et de Marseille*, op. cit., p. 35.

³⁷⁵ Anita GUERREAU-JALABERT, « Prohibitions canoniques et stratégies matrimoniales dans l'aristocratie médiévale de la France du Nord », in Pierre BONTE (dir.), *Épouser au plus proche. Inceste, prohibitions et stratégies matrimoniales autour de la Méditerranée*, op. cit., p. 293-321. Voir aussi Constance BOUCHARD, « Consanguinity and Noble Marriages in the Tenth and Eleventh Centuries », *Speculum*, 1981, vol. 56, n° 2, p. 268-287 et Carole AVIGNON, « Les Stratégies matrimoniales des premiers Capétiens à l'épreuve des prohibitions canoniques en matière de parenté (XI^e-XII^e siècles) », in Martin AURELL (dir.), *Les Stratégies matrimoniales (IX^e-XIII^e siècle)*, op. cit., p. 237-256.

³⁷⁶ *Letters from the East: Crusaders, Pilgrims and Settlers in the 12th-13th Centuries*, op. cit., p. 50 ; édition originale *Patrologie latine*, vol. 155, op. cit., p. 1264 : « quia in hac terra arduitate ejusdem terrae, et earum consanguinitate maritare non possemus ».

³⁷⁷ Guillaume de Tyr, livre XIX, chap. 4, p. 889.

³⁷⁸ Voir plus haut, p. 487.

³⁷⁹ Voir Anita GUERREAU-JALABERT, « La Désignation des relations et des groupes de parenté en latin médiéval », art. cit., ici p. 96.

³⁸⁰ Christopher SCHABEL, *Bullarium Cyprium*, vol. 1, op. cit., n° c-49, p. 250 (RRR 1952).

vieille abbesse Stéphanie, tante d'Agnès³⁸¹. En 1198, le pape Innocent III écrit au patriarche de Jérusalem : celui-ci avait interdit le mariage d'Amaury de Lusignan et d'Isabelle de Jérusalem, mais l'archevêque de Tyr l'a autorisé et le patriarche lui-même a couronné le nouveau couple ; un peu perdu, le pape demande des informations plus précises³⁸². En 1225, Honorius III charge de même l'archevêque de Nicosie d'enquêter sur le degré de parenté existant entre Alix de Chypre et son époux Bohémond d'Antioche³⁸³. Les laïcs ne sont pas passifs, et savent déployer des contre-argumentations : Alix et Bohémond arguent qu'ils ne sont apparentés qu'au cinquième degré³⁸⁴ – rappelons que le concile de Latran IV, en 1215, a ramené l'interdiction de mariage au quatrième degré de parenté. Il faut finalement deux ans d'enquête pour que leur mariage soit cassé, preuve de la complexité de ces questions. À partir des années 1230, les seigneurs demandent de plus en plus des dispenses au pape, preuve d'un tissu matrimonial qui se resserre très fortement³⁸⁵.

On peut enfin noter que ces mariages se concentrent très largement, pour ne pas dire exclusivement, sur l'Orient latin : dans le lignage des seigneurs de Bethsan, seul Amaury épouse une étrangère en allant s'installer dans les Pouilles, ce qui représente une union sur dix-sept. L'endogamie sociale se double d'une endogamie géographique³⁸⁶. On la repère bien en prenant en compte l'ensemble des unions sur notre période (**figure 44**) : les mariages de proximité ne représentent jamais moins de 57 % du total. Les unions étrangères sont assez nombreuses dans les deux premiers tiers du XII^e siècle (42 % puis 31 %), ce qui traduit une période de formation de la noblesse d'outremer, qui se nourrit d'apports extérieurs³⁸⁷. Dans les années 1160-1190, cette noblesse est suffisamment solide et nombreuse pour s'entremarier très fortement : 80 % des unions conclues le sont entre membres de la noblesse d'outremer, ce qui reflète également l'apogée territoriale et politique des États latins. Au contraire, à partir des années 1190, la part des unions extérieures ne cesse d'augmenter, soulignant l'intégration croissante de l'Orient latin dans l'univers matrimonial et politique de l'Occident. Cette tendance à privilégier les seigneurs de l'Orient latin contribue puissamment à la fabrication d'une identité commune dont on a parlé plus haut³⁸⁸. En revanche, on voit bien que ces liens s'étendent à l'ensemble de l'Orient latin : à la deuxième génération, Adam III et ses sœurs épousent des membres de la noblesse du royaume de Jérusalem, mais son frère Gautier épouse la veuve du prince d'Antioche puis la veuve d'un seigneur du comté de Tripoli. On peut faire

³⁸¹ Guillaume de Tyr, livre XIX, chap. 4, p. 889.

³⁸² *Patrologie latine*, édition Jacques Paul MIGNE, vol. 214, Paris, 1855, n° 518, p. 478 (RRR 1422).

³⁸³ Honorius III, n° 108, p. 425 (RRR 1908).

³⁸⁴ Honorius III, n° 149, p. 476 (RRR 2060).

³⁸⁵ Wipertus Rudt de COLLENBERG, « Les Dispenses matrimoniales accordées à l'Orient Latin selon les Registres du Vatican d'Honorius III à Clément VII (1283-1385) », art. cit.

³⁸⁶ Martin Aurell, dans un article fondateur, rappelle l'importance de penser les mariages autour de trois axes : la parenté, qui implique des pratiques endogamiques ou exogamiques ; la société, qui détermine les unions hypergamiques, isogamiques ou hypogamiques ; et l'espace, qui implique des unions de proximité ou de distance (Martin AURELL, « Les Stratégies matrimoniales de l'aristocratie (IX^e-XIII^e siècle) », in Michel ROUCHE (dir.), *Mariage et sexualité au Moyen Âge, accord ou crise ?*, op. cit., p. 185-202).

³⁸⁷ Jonathan RILEY-SMITH, « Families, Crusades and Settlement in the Latin East, 1102-1131 », in Hans E. MAYER (dir.), *Die Kreuzfahrerstaaten als multikulturelle Gesellschaft*, op. cit., p. 1-12.

³⁸⁸ Voir plus haut, p. 567.

la même observation avec le lignage des Ibelins : en quatre générations, ceux-ci épousent des membres des familles des seigneurs de Bethsan, de Ramlah, de Tibériade, de Nephin, de Tripoli, d'Arzur et des vicomtes de Naplouse et Tripoli. On visualise très bien cette dispersion en projetant sur une carte les mariages des filles de Philippe de Milly et de son frère Henri le Buffle, qui couvrent une zone allant de l'Outre-Jourdain au Botron (**carte 32**). Ces unions contribuent donc effectivement à faire l'unité des États latins : impossible de se désintéresser du sort d'Antioche ou de Tripoli lorsqu'on est le beau-père, le beau-fils ou le beau-frère d'un seigneur de la région. La principauté d'Antioche et le comté d'Édesse semblent un peu à l'écart de ce dense réseau d'unions, mais il s'agit peut-être d'un effet de source, car nous sommes moins bien renseignés sur la noblesse du nord. Cette dispersion géographique n'empêche pas par ailleurs de mettre en place des stratégies assez fines : en particulier, le fait que Richilde de Bethsan épouse le seigneur de Ramlah et sa sœur Isabelle le connétable de Ramlah est très révélateur et souligne un investissement familial dans la région. Les mariages permettent à une famille de consolider ses intérêts : la fin du XII^e siècle voit ainsi le prince d'Antioche devenir également comte de Tripoli. Bohémond III marie alors l'un de ses fils à l'héritière du Boutron et son héritier Bohémond IV à Plaisance de Gibelet ; quelques années après sa mort, sa fille Alice épouse le frère de Plaisance de Gibelet. En 1203, Bohémond IV s'en prend violemment au seigneur de Nephin qui s'est marié sans son autorisation : on peut imaginer qu'il comptait lui faire épouser un membre de sa famille, pour renforcer encore plus l'emprise du prince sur le comté.

Se met ainsi en place une « société des seigneurs³⁸⁹ », à l'échelle de l'Orient latin. Comme on le voit en cartographiant ces unions³⁹⁰, cette toile se dessine progressivement au cours du XII^e siècle, avec un net moment d'accélération dans le dernier tiers du siècle (**cartes 72, 73, 74, 75**). La représentation cartographique permet de dégager des phases assez contrastées. Les années 1160-1190 sont ainsi marquées par la centralité des familles de Bethsan, de Beyrouth, de Sidon, du Toron ou encore de Milly (Naplouse) ; notons également la place importante de Nephin, alors qu'il s'agit d'une toute petite seigneurie du comté de Tripoli. Au contraire, les années 1190-1230 voient ce réseau se centrer très nettement sur la famille des Ibelins. En 1220, ceux-ci contrôlent directement les fiefs de Caymont, d'Arzur, de Beyrouth et de Jaffa, et des femmes de la famille sont mariées aux seigneurs de Sidon, de Césarée et de Bethsan. À cette date, la famille est devenue la plus puissante de l'Orient latin, et il n'est pas surprenant que Philippe puis Jean soient choisis pour être régent du royaume. Si on représente sur une seule carte l'ensemble des mariages entre 1100 et 1230 (**carte 76**), on voit bien qu'à cette date-là tous les seigneurs sont parents, à un degré plus ou moins rapproché.

En réalité, ces liens matrimoniaux dépassent de loin les seuls États latins d'Orient, surtout pour les plus grands nobles. On a clairement deux échelles différentes : si les nobles tendent à se marier surtout entre eux, les maisons princières d'Antioche, de Tripoli et de

³⁸⁹ Pour reprendre le titre de Lucien BELY, *La Société des princes : XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1999.

³⁹⁰ Pour des raisons de lisibilité, je n'ai représenté ici que les unions directes, et pas les liens créés par le fait d'épouser la veuve d'un seigneur. En outre, il faut insister sur le fait que ces cartes sous-estiment profondément le nombre réel de mariages, car je n'y ai représenté que les unions attestées. Enfin, je n'y indique que les unions entre grands lignages seigneuriaux (par exemple, je n'indique pas l'union entre une fille de seigneur et un vicomte).

Jérusalem vont chercher leurs époux ou leurs femmes ailleurs, en particulier en France, en Italie, à Byzance. La période s'ouvre avec le double mariage de Bohémond et Tancrède avec les deux filles de Philippe I^{er} de France. La maison royale de Jérusalem est liée aux plus prestigieuses familles du temps : Baudouin I^{er} épouse la reine douairière de Sicile, Foulques est le père de la reine d'Angleterre, Baudouin III comme Amaury épousent tous deux des princesses byzantines, avant que Jean de Brienne ne réussisse à marier Isabelle à Frédéric II. Ces maisons princières savent également placer leurs enfants en Occident : Renaud de Châtillon et Constance d'Antioche marient une de leurs filles au roi de Hongrie, Bela III, et une au marquis de Montferrat. Du point de vue matrimonial, l'Orient latin n'est pas une marge lointaine isolée, mais appartient bien à la chrétienté latine, tout en étant également densément connecté à l'Orient : Natasha Hodgson a montré en particulier l'importance des unions entre Latins et Arméniens, d'abord dans le comté d'Édesse puis également dans la principauté d'Antioche et le comté de Tripoli³⁹¹.

2° Limiter les mariages ?

Les mariages sont donc pour les nobles l'un des principaux moyens de tisser un réseau d'alliances, et sont par conséquent le fruit de calculs complexes mis en œuvre par les chefs de lignage, qui s'insèrent dans de véritables politiques matrimoniales, ce que l'on retrouve évidemment en Occident³⁹². Guillaume de Tyr mentionne par exemple que Renaud de Châtillon « négocia et elabora très bien³⁹³ » le mariage de son beau-fils, Onfroy IV du Toron, avec Isabelle de Jérusalem – il s'agit de fait d'une belle union hypergamique qui permet à Onfroy, quelques années plus tard, d'être considéré comme un candidat potentiel à la couronne de Jérusalem. Même si Martin Aurell insiste à juste titre sur la part des sentiments qui échappent à l'historien³⁹⁴, les mariages ne sont jamais uniquement le fruit de décisions individuelles : les sources montrent bien notamment sur le fait que les unions royales sont toujours décidées après consultation des seigneurs³⁹⁵. Vers 1135, ce sont ainsi « les principaux seigneurs de la région » d'Antioche qui viennent demander au roi de trouver un mari à Constance en Occident, et il faut « en examiner plusieurs³⁹⁶ » avant de tomber d'accord sur Raymond de Poitiers. De même, lorsqu'Amaury I^{er} monte sur le trône, ses nobles le forcent à

³⁹¹ Natasha HODGSON, « Conflict and Cohabitation: Marriage and Diplomacy between Latins and Cilician Armenians, c. 1097-1253 », art. cit.

³⁹² Laurent MACE, *Les Comtes de Toulouse et leur entourage, XI^e-XIII^e siècles : rivalités, alliances et jeux de pouvoir*, op. cit., p. 200-201.

³⁹³ Guillaume de Tyr, livre XXII, chap. 5, p. 1069 : « *tractante ergo et plurimum elaborante principe Rainaldo, matris ejusdem pueri jam puberis tertio marito...* ».

³⁹⁴ Martin Aurell, « Rapport introductif », in Martin AURELL (dir.), *Les Stratégies matrimoniales (IX^e-XIII^e siècle)*, op. cit., p. 7-22, ici p. 17 : « ces opportunités dépendent largement des aléas de la natalité ou de la mortalité de chaque maison, mais aussi de haines et d'amours individuels [*sic*] dont le médiéviste ne comprendra jamais les ressorts psychologiques ».

³⁹⁵ Pour ne prendre qu'un exemple, Chronique d'Ernouf, p. 10 : « *li rois [Baudouin II] prist conseil à ses hommes u il poroit sa fille marier* ». Voir sur ce point Isabelle ORTEGA, *Les Lignages nobiliaires dans la Morée latine, XIII^e-XV^e siècle : permanences et mutations*, op. cit., p. 200.

³⁹⁶ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 9 : « *illiis regionis primores [...] transcursis plurimis* ».

renoncer à son épouse, sous prétexte qu'elle n'est « pas telle que doit être la reine d'une cité aussi haute que Jérusalem³⁹⁷ ». Les mariages sont ainsi toujours des décisions politiques, prises plus ou moins collectivement. L'avis des nobles sur l'épouse du roi ou le fiancé de sa fille est l'une des modalités concrètes de leur participation au gouvernement du royaume. Les seigneurs peuvent d'ailleurs y trouver leur intérêt : en 1207, Jean d'Ibelin, régent du royaume, et son frère Philippe, négocient un accord de mariage entre Hugues de Chypre et la fille aînée d'Henri de Champagne ; l'accord prévoit que la comtesse de Champagne donnera, au moment du mariage, de généreux cadeaux aux deux frères³⁹⁸. Comme pour la conclusion de la paix, il peut donc être très rentable de s'offrir comme intermédiaire dans la mise en place de mariages.

Plusieurs recherches, à la suite des travaux de Georges Duby, ont mis en évidence le fort contrôle exercé par les chefs de lignage sur la nuptialité masculine, afin d'éviter la multiplication des parentés qui aboutirait à l'éclatement des patrimoines³⁹⁹. Vu le petit nombre de chartes conservées en Orient latin, il est difficile de faire les mêmes observations, mais on peut tout de même détailler quelques exemples, notamment celui de la famille des seigneurs d'Haïfa, à partir de Vivien, seigneur de 1138 au moins à 1165 au moins⁴⁰⁰. Vivien a un seul enfant, Payen, qui lui succède ; Payen a quant à lui deux fils, Rohard et Renaud. Rohard, en tant qu'aîné, hérite de la seigneurie ; il a quatre enfants, mais toutes sont des filles ; à sa mort, la seigneurie passe donc au mari de sa fille aînée, Garsie Alvarez, attesté comme seigneur en 1250. Renaud, de son côté, devient chambellan du royaume en 1229. Il a quant à lui sept enfants, et, à la génération suivante, il a huit petits-enfants. Si on les ajoute aux treize petits-enfants du côté de son frère, on a l'impression d'une explosion apparemment incontrôlable du lignage : un père à la première génération, deux frères à la seconde, onze enfants à la troisième, vingt-et-un à la quatrième. Mais en réalité, cette expansion n'empêche pas un contrôle du lignage. En effet, Renaud a quatre fils et trois filles ; de ses quatre fils, trois – Hugues, Philippe et Guy – meurent sans héritiers, et seul Jean se marie, n'ayant lui-même qu'un seul fils. On voit ainsi que la nuptialité masculine reste assez étroitement bornée : les mariages des filles sont encouragés, pour multiplier les connexions familiales, mais ceux des fils sont limités. Le petit nombre de mariages des héritiers masculins, associé à la forte mortalité infantile, empêche une dispersion du lignage, dont le tronc principal reste largement centré autour d'une transmission patrilinéaire. On sait également que les cadets sont encouragés à aller chercher fortune ailleurs : si ceux d'Occident tentent souvent leur chance en Orient latin, ceux d'Orient peuvent se mettre au service de Byzance, comme Baudouin, fils de Raymond de Poitiers et de Constance d'Antioche, qui rejoint l'entourage de sa sœur, la *basilissa* Marie Comnène, et meurt lors de la bataille de Myrioképhalon en 1174.

Difficile, cependant, de faire la part de ce qui relève de la stratégie matrimoniale et d'une série de coïncidences liées aux naissances et aux décès. Prenons ainsi le cas des

³⁹⁷ Chronique d'Ernoul, p. 17 : « *telle n'est que roine doie iestre, de si haute cité comme de Jherusalem* ».

³⁹⁸ *RRH*, n° 823, p. 221 (RRR 1595).

³⁹⁹ Constance BOUCHARD, *Those of my Blood. Constructing Noble Families in Medieval Francia*, *op. cit.*, p. 165 et suivantes ; Dominique BARTHELEMY, *La Société dans le Comté de Vendôme : de l'an mil au XIV^e siècle*, *op. cit.*, p. 182 ; Didier PANFILI, *Aristocraties méridionales Toulousain-Quercy, XI^e-XII^e siècles*, *op. cit.*, p. 175.

⁴⁰⁰ Les données qui suivent proviennent du site MedLands, auquel je renvoie à nouveau.

seigneurs de Césarée. Eustache I^{er} Garnier a trois fils, Eustache, Gérard et Gautier, tous trois mariés. Le premier n'a qu'une fille ; le second deux fils, dont un seul se marie, et lui-même n'a qu'un fils ; Gautier, enfin, qui succède à son père Eustache à la tête de la seigneurie de Césarée, a deux fils. Le premier, Eustache, entre dans l'ordre de Saint-Lazare ; le second, Hugues, a lui-même trois enfants. Les deux premiers, Guy et Gautier, meurent au combat, sans enfants, et *a priori* avant d'être mariés ; la seigneurie passe donc entre les mains de la fille d'Hugues, Julienne de Césarée. Elle a elle-même un fils, qui n'a qu'une fille, qui n'a qu'un fils. Au total, sur plus d'un siècle, le lignage est resté extrêmement resserré : Eustache à la première génération, trois fils à la seconde, sept petits-enfants à la troisième, dont seulement quatre petits-fils, et dont seulement deux auront eux-mêmes des enfants. Il est évident qu'il y a une part de stratégie, soigneusement pensée et mise en œuvre, à chaque génération, par les chefs de lignage : le nombre important de jeunes filles et de jeunes hommes non mariés l'atteste. Dans les *Lignages d'Outremer*, une compilation tardive et souvent assez peu fiable, on croise un nombre très important, à chaque génération, de jeunes hommes « morts sans héritiers » et de jeunes filles mortes « damoiselles ». Mais cette stratégie s'appuie probablement beaucoup sur une série de hasards : comment prévoir qu'Eustache allait devenir lépreux ou que Guy et Gautier mourraient jeunes au combat ? Ce double décès, d'ailleurs, est bien une rupture, puisque la seigneurie passe alors à l'époux de leur sœur Julienne : la transmission patrilinéaire n'est guère assurée. Le contrôle trop strict de la nuptialité masculine – ni Guy ni Gautier ne sont mariés – peut donc amener à une coupure dans le lignage : en 1216, la seigneurie de Césarée passe à Gautier de Beyrouth, et le lignage des Garnier se confond alors dans celui d'une autre famille noble.

3° Contrôler la nuptialité des vassales

Le *Livre au Roi* parle plusieurs fois du mariage des vassaux et plus encore des vassales : il s'agit d'une vraie préoccupation pour le roi de Jérusalem. À cet égard, il faut insister sur le fait qu'il s'agit de l'un des points sur lesquels la loi de Jérusalem s'oppose le plus fortement au droit canon : la lèpre ou l'apostasie du mari entraînent en effet la rupture du mariage en Orient latin⁴⁰¹.

Le chapitre 30 mentionne quant à lui que le seigneur a le droit de forcer une veuve à se remarier. Certes, il doit respecter une durée de deuil d'un an et un jour, pendant laquelle il ne peut la contraindre à prendre un époux sous peine de « commettre un tort » : c'est d'ailleurs, à nouveau, une infraction au droit canon, puisque ce principe est condamné par Alexandre III⁴⁰². Guillaume de Tyr souligne bien que c'est là une originalité de l'Orient latin, « une coutume de chez nous confirmée par une longue expérience⁴⁰³ » ; il s'agit en réalité d'un héritage du droit romain, nommé *tempus luctus*, que la version en ancien français de

⁴⁰¹ Voir plus haut, p. 352.

⁴⁰² James A. BRUNDAGE, « Marriage Law in the Latin Kingdom of Jerusalem », in Benjamin Z. KEDAR, Hans E. MAYER, Raymond C. SMAIL (dir.), *Outremer. Studies in the history of the Crusading Kingdom of Jerusalem: presented to Joshua Prawer*, op. cit., p. 258-271, ici p. 270.

⁴⁰³ Guillaume de Tyr, livre XXI, chap. 15, p. 1030 : « *apud nos consuetudo erat, usu approbata longaevio* ».

Guillaume de Tyr traduit avec précision par « temps du pleur⁴⁰⁴ ». Mais, au terme de cette période,

le seigneur ou la dame doit mander trois chevaliers, tels qu'ils lui correspondent, et, par trois fois, doit mander la veuve en lui disant de prendre celui qui lui plaira entre ces trois, et elle est dès lors tenue de prendre l'un de ces trois, par droit et par l'assise. Mais s'il advient qu'elle ne veut pas prendre l'un de ces trois, et qu'elle dit qu'elle ne prendra jamais aucun de ceux-là, la raison juge et le droit commande que le seigneur peut la déshériter pour toujours légalement, de tout ce qu'elle tenait de lui, car c'est droit et raison par la loi de Jérusalem⁴⁰⁵.

Le seigneur a donc une totale mainmise sur le remariage de ses vassales, même si l'on voit qu'il doit lui proposer plusieurs candidats et non pas lui en imposer un seul – façon d'introduire un peu de jeu dans un fonctionnement très contraignant. Il s'agit également de laisser à la femme la possibilité de choisir, un élément fondamental dans la vision chrétienne du mariage⁴⁰⁶. Ce choix, aussi limité soit-il, reste cependant important pour l'époque, puisqu'au même moment les rois de France ou d'Angleterre peuvent imposer aux veuves le mari de leur choix ; il faut attendre 1215 en Angleterre et 1272 en France pour voir apparaître la mesure des trois candidats⁴⁰⁷. Cette clause n'apparaît pas avec le *Livre au Roi* : en 1150 déjà, Baudouin III offre à Constance d'Antioche le choix entre trois époux potentiels – Yves de Nesle, Gautier de Falcomberg et Raoul de Nesle. La princesse les refuse tous les trois, « redoutant le mariage et préférant vivre libre⁴⁰⁸ ». Notons également que le roi ne peut pas choisir n'importe qui, comme le met en évidence la précision « *tels com li afierent* ». Myriam Greilsammer, l'éditrice du texte, traduit ces mots par « de même rang », ce qui est un peu une surtraduction dans la mesure où le texte ne parle pas explicitement de statut social. Toutefois, Philippe de Novare, en glosant cette loi, précise bien que le roi doit présenter trois candidats « qui doivent être pareils à la femme », laquelle aura à cœur de comparer les « parages » des candidats et de son ancien mari, afin de ne pas se « déparagier⁴⁰⁹ ». Cette clause restrictive – que l'on retrouve au même moment dans la *Magna Carta* anglaise, dont l'une des clauses vise

⁴⁰⁴ *Estoire d'Eracles*, livre XXI, chap. 15, p. 1029 : « *et ce apele le loi le ten de plor* ».

⁴⁰⁵ *Le Livre au Roi*, chap. 30, p. 220 : « *le seignor ou la dame de sous cui elle est li deit mander .iii. chevaliers, tels com li afierent, par .iii. fois, et li doit mander, disant qu'elle preigne lequel qui li plaira de ceaus .iii., et elle est lors tenue de prendre l'un de seaus .iii., par dreit et par l'assise. Mais se il aveneit que elle ne voisist prendre de nul de ceaus .iii., ains doyst que riens n'en fereit point ne prendreit de nul de ceaus, la raison juge et le dreit coumande que le seignor la peut de qui en avant deseriter par dreit a tous jors, de tout ce que elle tenet de luy, car ce est dret et raison par la lei de Jerusalem* ».

⁴⁰⁶ Voir John T. NOONAN, « Power to Choose », *Viator*, 1973, vol. 4, p. 419-434.

⁴⁰⁷ Sylvia SCHEIN, « Women in Medieval Colonial Society: the Latin Kingdom of Jerusalem in the Twelfth Century », in Susan B. EDGINGTON et Sarah LAMBERT (dir.), *Gendering the Crusades*, op. cit., p. 140-153, ici p. 142.

⁴⁰⁸ Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 18, p. 790 : « *timens conjugalia, solutamque ac liberam vitam praeponens* ».

⁴⁰⁹ *Livre de Philippe de Novare*, chap. 86, p. 559 : « *et tous les treis doivent estre pareil à la feme et au mari qui mors est : car la feme est à chois de dire lequeil elle vaudra, et metre avant le parage de li ou de son mari qui fu ; et le seignor e la deit desparagier, se elle ne l'otreie* ».

à empêcher la *disparagacione*⁴¹⁰ – a donc très probablement, dès le début du XIII^e siècle, un sens social, ce qui participe fortement de la fermeture de la société aristocratique dont on a parlé plus haut. La volonté d'empêcher toute mésalliance renvoie autant à l'exclusion des non-nobles qu'à la cristallisation progressive de hiérarchies sociales mieux définies, autour notamment du lignage : pour Philippe de Novare, c'est visiblement le parage qui compte, alors que le *Livre au Roi*, rédigé un demi-siècle plus tôt, reste significativement plus flou.

Non seulement le seigneur peut donc décider du remariage des veuves, mais surtout celles-ci sont sévèrement punies si elles enfreignent ce monopole : le chapitre 31 souligne en effet que si une femme se marie sans l'autorisation expressément formulée de son seigneur, elle doit être déshéritée et son mari puni⁴¹¹. Les seigneurs ont à cœur de maintenir ce droit, si besoin par la force : en 1203, Renouart de Nephin épouse Isabelle, héritière de la seigneurie tripolitaine de Gibelacar, sans l'autorisation du prince d'Antioche dont elle dépend⁴¹². Celui-ci, furieux, convoque Renouart pour le juger, et son refus de répondre à la convocation pousse le prince à le déshériter, ce qui entraîne une brève mais intense guerre civile lorsque plusieurs barons prennent le parti de Renouart. Entre 1198 et 1205, Béatrice de Courtenay, fille aînée de Josselin et héritière de la moitié de son importante seigneurie, épouse Otto von Henneberg, visiblement contre l'avis du roi Amaury⁴¹³ : or on ne voit Otto donner des terres qu'en 1208⁴¹⁴, soit après la mort d'Amaury, ce qui suggère fortement que le couple s'est vu privé de la gestion de ses biens du vivant du roi. Contrairement à ce qu'indique Jonathan Riley-Smith⁴¹⁵, il semble tout à fait évident que la monarchie latine du début du XIII^e siècle a encore les moyens de confisquer les fiefs de ceux qui la défient.

Aucune liberté de mariage, donc, pour les nobles femmes qui tiennent un fief – sauf évidemment à accepter de renoncer à ce fief. Or cette dernière situation se rencontre dans une charte datée de 1129 environ. Un certain Pierre de Saint-Lazare, confrère de l'Église du Saint-Sépulcre, meurt en laissant une épouse et une fille mineure, qui hérite du fief qu'il tient des chanoines de l'Église ; sa mère, qui très vite se remarie et a un fils, obtient des chanoines de pouvoir conserver le fief jusqu'à ce que sa fille devienne majeure. À cette date-là, elle doit se marier afin que le service dû par le fief soit à nouveau accompli – ce qui semble sous-entendre qu'il ne l'est pas pendant la minorité de la fille. Quelques semaines ou quelques mois plus tard, la jeune fille atteint l'âge requis, et les chanoines tentent de marier la fille à l'un de leurs familiers, nommés Pierre ; mais la veuve refuse de renoncer au fief, ce qui l'appauvrirait. La jeune fille, convoquée devant la cour du patriarche, affirme alors qu'elle préfère renoncer à son fief et mendier son pain plutôt que de se marier contre la volonté de sa mère ; elle rend le fief aux chanoines, mais obtient que sa mère continue sa vie durant à en toucher les rentes ; par miséricorde, les chanoines promettent également de prendre soin du fils de sa mère et de

⁴¹⁰ *Chartes des libertés anglaises (1100-1300)*, édition Charles BEAUMONT, Paris, Picard, 1892, p. 28.

⁴¹¹ *Le Livre au Roi*, chap. 31, p. 223-224.

⁴¹² *Estoire d'Eracles*, livre XXXI, chap. 3, p. 314 : « li princes Beymont en fu moult corrocé de que il estoit enbatuz et mis en son droit car il l'avoit esposée sanz son congé, cele qui tenoit de lui homage et qui servise li devoit ».

⁴¹³ *Lignages d'Outremer*, p. 69 : « Biatrix la prist un conte aleman maugré le rei Heymeri ».

⁴¹⁴ Strehlke, n° 43, p. 34 (RRR 1605).

⁴¹⁵ Jonathan RILEY-SMITH, *The Feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem, 1174-1277*, *op. cit.*, p. 147.

son beau-père après le décès des parents⁴¹⁶. Rien, par contre, n'est dit de la subsistance éventuelle de la jeune fille, qui a donc renoncé à son fief plutôt que de désobéir à sa mère. Le document souligne ainsi avec éloquence le poids des logiques lignagères et des pressions familiales, à même de contrarier les intérêts du seigneur et face auxquelles la volonté propre de la jeune fille, jamais nommée, ne compte guère. Selon l'auteur de l'*Estoire d'Eracles*, Sibylle de Jérusalem est de même contrainte par sa mère, la reine douairière Marie, de renoncer à son mariage avec Onfroy du Toron pour épouser Conrad de Montferrat : après avoir beaucoup résisté, « car elle aimait son mari [...] elle consentit à la volonté de sa mère, qui voulait que le marquis l'eût pour femme⁴¹⁷ ». Enfin, en 1210, les oncles d'Alix de Champagne « la menèrent en Chypre et la marièrent au roi Hugues⁴¹⁸ », la tournure de la phrase soulignant là encore le peu de choix qu'elle a. Ces femmes incapables de désobéir à leurs mères ou à leurs oncles font penser aux « mères cruelles » de Florence, contraintes par leurs parents de se remarier après leur veuvage, en abandonnant souvent les enfants de leur premier lit⁴¹⁹. La position à la fois sociale, économique, politique et matrimoniale des femmes semble donc bien fragile, puisque elles sont prises entre les exigences de leurs seigneurs et de leurs parents. Elles peuvent dès lors mettre en place de véritables stratégies de contournement : en 1136, Alice d'Antioche contrôle la principauté et empêche sa fille Constance de gouverner. Celle-ci cherche à épouser Raymond de Poitiers, mais le jeune seigneur, bien conscient de l'opposition d'Alice, fait croire à cette dernière qu'il vient à Antioche pour l'épouser elle, avant d'épouser subrepticement Constance au dernier moment, grâce à l'appui du patriarche⁴²⁰.

Myriam Greilsammer souligne que le contrôle du mariage des vassales par les seigneurs est fortement atténué chez les juristes postérieurs, Jean d'Ibelin et Philippe de Novare, qui cherchent à réduire le plus possible les pouvoirs du roi⁴²¹ : de toute évidence, le fait de pouvoir choisir les époux des vassales, même par le biais d'une triple proposition, est un élément majeur de l'autorité royale. Lorsque Kemal ad-Dīn décrit la façon dont Baudouin II « établit sa domination sur Antioche », il note trois éléments : Baudouin s'empare du trésor du prince, lève des troupes et remarie les veuves⁴²². Le fait de pouvoir contrôler les mariages des femmes participe pleinement de la prise de contrôle de la principauté. Notons d'ailleurs que si le *Livre au Roi*, dans ces chapitres sur le mariage, emploie le plus souvent l'expression « le seigneur ou la dame », qui tendrait à montrer que ce contrôle de la nuptialité féminine n'est pas à proprement parler un monopole royal, les chapitres 31 et 32 opèrent un

⁴¹⁶ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 65, p. 160 (RRR 280).

⁴¹⁷ *Estoire d'Eracles*, livre XXV, chap. 11, p. 152 : « *ele ne le vost consentir, por ce que ele amoit Hanfroi son mari [...] ele consenti a la volenté de sa mer. La volenté de sa mere estoit tele, que ele voloit que li marquis l'eut a feme* ».

⁴¹⁸ *Estoire d'Eracles*, livre XXX, chap. 15, p. 309 : « *ses oncles Johan d'Ybelin et Felipe d'Ybeln la menerent en Chypre et la marierent au roi Hugue et puis s'en retournerent a Acre* ».

⁴¹⁹ Christiane KLAPISCH-ZUBER, « La « mère cruelle ». Maternité, veuvage et dot dans la Florence des XIV^e-XV^e siècles », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1983, vol. 38, n° 5, p. 1097-1109.

⁴²⁰ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 20, p. 636.

⁴²¹ Myriam GREILSAMMER, « L'Instrumentalisation du mariage des vassales dans les *Assises de Jérusalem* », in Jérôme DEVARD et Bernard RIBEMONT (dir.), *Autour des Assises de Jérusalem*, à paraître.

⁴²² Kemal ad-Dīn, p. 619.

glissement significatif vers « le roi ». Il me semble que ce glissement terminologique n'est pas un hasard : il permet au roi de jouer sur l'ambiguïté du terme seigneur, qui peut désigner l'ensemble des nobles, lui compris, pour laisser croire que ce contrôle du mariage concerne toute la noblesse, alors que le surgissement soudain, au détour d'une phrase, du terme « roi » montre qu'il entend bien s'en réserver l'exercice.

Le contrôle des mariages par les seigneurs en général et le roi en particulier est bien attesté en Occident à la même époque, comme l'a mis en avant Georges Duby dans un ensemble de travaux. Contrôler les mariages permet au seigneur de remplir trois objectifs distincts, qui bien sûr s'articulent et se complètent. Cela lui assure d'abord que les services militaires dus par les fiefs seront bien assurés, alors qu'ils risqueraient de ne pas l'être si une veuve pouvait le rester indéfiniment. Les mariages des vassales jouent dès lors comme le strict équivalent féminin du service militaire : comme le montre bien James Brundage, les vassales accomplissent un service de corps par leurs mariages successifs, tout comme les chevaliers par leurs combats dans l'ost du roi⁴²³. J. Brundage va jusqu'à proposer, à moitié par plaisanterie, le terme de *militia cubiculi*, armée de la chambre à coucher, en rappelant que les vassales sont dispensées de ce service à soixante ans, tout comme, on l'a vu, les chevaliers sont dispensés du leur au même âge. Pour le dire autrement, le mariage est un *auxilium*, un devoir féodal.

Cela permet ensuite au seigneur de choisir les époux, autrement dit de choisir les seigneurs, un bon moyen de placer ses fidèles et ses proches à la tête des fiefs. En contrôlant les mariages des veuves, le roi s'assure donc de contrôler les circulations des fiefs, en empêchant en fait l'émergence d'un marché des fiefs coupé de lui, qui permettrait à terme la constitution de grandes seigneuries par des nobles habiles à négocier des mariages stratégiques. Cela lui permet également de récupérer un certain nombre de fiefs : en 1186, Guy de Lusignan conclut ainsi un accord avec Josselin de Courtenay, selon lequel les deux filles de celui-ci devront épouser le frère et le neveu de Guy⁴²⁴. Josselin devra partager ses terres entre ses deux filles, et le texte détaille assez précisément qui obtiendra quoi. La terre est clairement l'enjeu réel de l'union : en négociant ce mariage, Guy s'assure du contrôle de l'importante seigneurie de Josselin, à relativement brève échéance vu l'âge déjà avancé du comte. Il est tout à fait significatif de voir que Guy pense moins aux intérêts du royaume qu'à ceux de sa famille, faisant de son frère et de son neveu de futurs grands seigneurs de l'Orient – même si aucun de ces deux mariages n'aura finalement lieu. En gérant les mariages, le seigneur s'assure également d'un contrôle sur un stock de riches héritières, ce qui lui permet de récompenser la fidélité de ses hommes par des mariages. Il s'agit bien de contrôler le mariage pour mieux contrôler à la fois la terre et les hommes, ce qui dit aussi l'imbrication de ces deux éléments. En 1129, les chanoines du Saint-Sépulcre tentent ainsi de marier l'héritière du fief de Saint-Lazare à un homme identifié comme « notre familier, élevé par nous⁴²⁵ ». Vers 1175, Gérard de Ridefort se rapproche de même du comte de Tripoli : « il fut en peu de temps très intime du comte, si bien que celui-ci lui promit le premier bon mariage qu'il

⁴²³ James A. BRUNDAGE, « Marriage Law in the Latin Kingdom of Jerusalem », art. cit., p. 271.

⁴²⁴ Strehlke, n° 23, p. 21 (RRR 1197).

⁴²⁵ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 65, p. 160 (RRR 280) : « nostro nutrito famulo ».

recupérerait en sa seigneurie⁴²⁶ » – il s’agit de l’héritière du Boutron qui épousera finalement un Pisan, au grand dam de Gérard. Les veuves tournent donc au sein de la *familia* du seigneur, une circulation qui contribue puissamment à en assurer la cohésion, puisque l’espoir de recevoir du seigneur une riche héritière est l’un des éléments qui fidélisent les membres de la mesnie. Gérard de Ridefort peut espérer un « bon mariage » parce qu’il est le « privé » du comte de Tripoli. De même, Renaud de Châtillon, petit chevalier à la solde du roi Amaury, lui demande son autorisation pour épouser Constance d’Antioche, un mariage qui représente une formidable ascension politique⁴²⁷. La version en ancien français de Guillaume de Tyr insiste sur l’autorité du roi et sur la soumission future à laquelle s’engage Renaud⁴²⁸ : recevoir une épouse du roi, c’est être son fidèle. Durant la troisième croisade, Henri de Champagne demande lui aussi officiellement à Richard d’Angleterre, son seigneur, la permission d’épouser Sibylle de Jérusalem ; celui-ci tente de l’en dissuader, au prétexte qu’elle a déjà été mariée deux fois, et Ambroise note que « tous lui demandaient de la prendre pour femme, mais il n’osait pas le faire contre l’avis du roi d’Angleterre ». Henri finit par épouser Sibylle, « qu’il avait convoitée », car elle est « l’héritière de la terre⁴²⁹ ». Ces exemples sont bien attestés en Occident à la même époque : parmi les soixante-deux chevaliers de la *domus* du roi Jean Sans Terre, vingt-six reçoivent du roi une riche épouse – jeune fille mineure dont le roi a la tutelle ou veuve forcée de se remarier⁴³⁰. À cet égard, soulignons que la petite taille des États latins ne joue pas à l’avantage du roi de Jérusalem : entre 1217 et 1327, les rois anglais récupèrent *chaque année* la tutelle d’une douzaine de riches héritières⁴³¹, en sorte qu’ils peuvent ensuite les redistribuer à leurs fidèles, un nombre évidemment totalement hors d’atteinte des souverains d’Orient. L’affaiblissement progressif des rois de Jérusalem et de Chypre face à leur noblesse peut également tenir à cette réduction drastique, après les conquêtes de Salāh ad-Dīn, du nombre d’héritières à faire circuler.

Le contrôle du roi sur les mariages n’est pas total : le chapitre 32 du *Livre au Roi* précise qu’une femme noble qui a un enfant ne peut pas être contrainte à se remarier, « car il y a des enfants qui sont les héritiers du fief qui mouvait par leur père qui est mort⁴³² ». Dans ce cas-là, si la veuve refuse de reprendre un époux, le roi ne peut récupérer que le baillage du fief, et pas le fief lui-même, car la lignée du précédent seigneur existe encore : le roi ne peut

⁴²⁶ *Estoire d’Eraclès*, livre XXIII, chap. 34, p. 51 : « il fut en aucun tens moult privez dou conte, si que li cuenz li otroia et promist le premier bon mariaie qui i eschereit en sa seignorie ».

⁴²⁷ Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 26, p. 802 : « *festinavit igitur praedictus Rainaldus ad exercitum et verbum domino regi communicans, sumpta ejus conniventia, Antiochiam rediens, praedictam duxit in uxorem principissam* ».

⁴²⁸ *Estoire d’Eraclès*, livre XVII, chap. 26, p. 802.

⁴²⁹ Ambroise, p. 241, v. 9029-9033 : « *qui tresuit lui amonesterent / de la marchise a moiller prendre ; / mais ne l’osoit pur els emprendre / sor le peis le rei de Engleterre ; / mais ele esteit heir de la terre, / et li quens l’aveit coivetee* ».

⁴³⁰ Stephen D. CHURCH, « The Rewards of Royal Service in the Household of King John: a Dissenting Opinion », *The English Historical Review*, 1995, vol. 110, n° 436, p. 277-302, ici p. 289.

⁴³¹ Scott L. WAUGH, *The Lordship of England: Royal Wardships and Marriages in English Society and Politics, 1217-1327*, Princeton, Princeton University Press, 1989, p. 146.

⁴³² *Le Livre au Roi*, chap. 32, p. 225 : « *puisqu’il y a enfans qui sont heir de celuy fié qui mut de par leur père qui mors est* ».

pas déshériter l'héritier légitime. Cette préoccupation se retrouve également dans le chapitre 33, qui précise bien que les sœurs cadettes ne peuvent jamais être déshéritées pour la faute de leur sœur aînée⁴³³. Il s'agit sans aucun doute ici de clauses visant à rassurer la noblesse en soulignant que le roi ne peut pas à son gré bouleverser les lignages : les héritiers légitimes, fils mineurs ou sœurs innocentes, ne peuvent pas être remplacés selon la volonté du roi. Le chapitre 32 a d'ailleurs à cœur de défendre les droits de la mère : lorsque son fils, devenu adulte, récupère son fief, il est tenu de lui donner son douaire, « car il est son fils⁴³⁴ ». Notons que la belle-mère ne bénéficie pas de cette clause, le don du douaire étant laissé à la libre appréciation de son beau-fils : la différence entre la mère, protégée par le droit, et la marâtre, placée dans une position extrêmement fragile dès la mort de son époux, traduit, tout comme l'affaire de la fille de Saint-Lazare, une claire hiérarchisation entre la famille de sang et la famille d'alliance.

Enfin, en affirmant son contrôle sur la nuptialité féminine, le seigneur se fait le gardien des normes morales et religieuses. Le chapitre 33 évoque ainsi le cas d'une fille noble, héritière de ses parents, qui ferait « puterie » en perdant sa virginité hors mariage ; elle doit alors être déshéritée, car elle a commis trois fautes. Les deux premières renvoient à un horizon moral et religieux : elle a déshonoré ses parents et a commis le péché de fornication. En déshéritant la fille coupable, le seigneur se pose donc comme le garant du respect de ces normes, et il est révélateur de voir qu'il peut la déshériter même si ses parents ne le veulent pas⁴³⁵, ou s'ils sont morts avant d'apprendre la faute de leur fille : en cas de manquement des parents, le seigneur devient lui-même le père de la jeune fille. On observe ici une fusion de l'autorité paternelle et de l'autorité légale, pour reprendre les termes de Max Weber, qui profite avant tout au roi. La troisième faute que commet la jeune fille est la plus importante : « elle a fait honte à son seigneur en gâtant l'honneur de sa virginité en puterie alors qu'elle était tenue de le garder pour le mari que son seigneur ou sa dame lui aurait donné⁴³⁶ ». La jeune fille a gâché sa virginité, que son seigneur aurait pu offrir à un époux ; elle a donc privé le seigneur d'une ressource précieuse, à une époque où le mariage est avant tout un « instrument d'alliance et d'implantation⁴³⁷ », soigneusement exploité par les chefs de lignage.

La femme se voit privée à la fois du choix de son époux – son seigneur lui « donne » un mari – et de la possibilité de mener une vie chaste, puisque le remariage est imposé à toutes les veuves. En outre, le *Livre au Roi* fait très clairement de la femme une propriété du seigneur : lorsqu'il évoque ainsi le cas d'un chevalier qui aurait épousé une femme noble sans le consentement du seigneur de celle-ci, il souligne en effet que c'est un crime car « car c'est

⁴³³ *Le Livre au Roi*, chap. 33, p. 230.

⁴³⁴ *Le Livre au Roi*, chap. 32, p. 226 : « et puis se sa mere li veut demander son douaire a son fis, si li put demander son douaire a son fils, car il est tenus de douner li, por ce que ses fis est ».

⁴³⁵ *Le Livre au Roi*, chap. 33, p. 228 : « ja soit se que sa mere qui remese est ne l'en veille deseriter por ce, si la peut deseriter le signor ou la dame de sous cui elle est ».

⁴³⁶ *Le Livre au Roi*, chap. 33, p. 230 : « la tierce raison si est la honte qu'elle a fait a luy meysme de gaster l'onour de sa virginités en puterie don elle estoit tenue dou garder au marit que son signor ou sa dame li eut douné ».

⁴³⁷ Georges DUBY, *Le Chevalier, la femme, le prêtre. Le mariage dans la France féodale*, op. cit., p. 102.

contraire au droit de saisir et de prendre la chose d'autrui⁴³⁸ ». La femme est donc une « chose », un « bien » – le chapitre le répète deux fois – qui appartient au seigneur, et à cet égard le contrôle du mariage participe bien de la domination des hommes sur les femmes⁴³⁹. Cela invite à s'interroger dans un dernier temps sur la place des femmes en Orient latin.

c/ La place des femmes

Les historiens ont depuis longtemps souligné la place relativement favorisée des femmes nobles en Orient latin lorsqu'on la compare à celle de leurs homologues occidentales : le douaire, en particulier, semble y avoir été à la fois plus précoce et plus important, atteignant la moitié des biens du mari défunt dans le royaume latin de Jérusalem alors qu'il n'est que d'un tiers, voire d'un quart, en France ou en Angleterre⁴⁴⁰. Mais ce constat demande également à être nuancé : Jacques de Vitry, dans son tableau dépréciatif de la société latine d'outremer, insiste sur le peu de liberté dont jouissent les femmes nobles, qui sont cloîtrées chez elle, une pratique qu'il attribue à l'influence des mœurs orientales⁴⁴¹. Entre ces deux visions diamétralement opposées, l'histoire de la femme en Orient latin reste encore largement à écrire⁴⁴². Les pages qui suivent sont donc une esquisse, forcément trop courte tant il s'agit d'un sujet de recherche à part entière.

1° « Allons secourir les dames »

La défense des femmes en règle générale, et de certaines d'entre elles en particulier – pucelles, veuves, orphelines – est l'un des grands motifs de l'idéologie chevaleresque, ressort de nombre d'aventures dans les romans arthuriens. On peut observer à cet égard que ce thème apparaît peu à peu dans les chroniques. En effet, Foucher de Chartres rapporte que lorsque les Turcs prennent un château dans la région d'Édesse, les chevaliers latins s'enfuient pendant la nuit « et y laissèrent leurs femmes et leurs enfants, aimant mieux sauver une partie que de perdre le tout⁴⁴³ ». Au contraire, un siècle plus tard, l'auteur de l'*Estoire d'Eracles* fait de la défense des femmes l'une des raisons qui conduit à la bataille de Hattin : lorsque la dame de Tibériade, épouse de Raymond III de Tripoli, assiégée dans la ville par Salāh ad-Dīn, envoie

⁴³⁸ *Le Livre au Roi*, chap. 31, p. 223 : « por ce que dreit nen est de saisir ni de prendre autrui chose ».

⁴³⁹ Myriam GREILSAMMER, « L'Imaginaire masculin et la soumission des vassales dans le Royaume Latin de Jérusalem vers 1200 : un jalon supplémentaire dans l'histoire de la violence symbolique envers les femmes », *Journal of Medieval History*, 2001, n° 27, p. 331-363.

⁴⁴⁰ Sylvia SCHEIN, « Women in Medieval Colonial Society: the Latin Kingdom of Jerusalem in the Twelfth Century », art. cit., p. 144.

⁴⁴¹ Jacques de Vitry, *Histoire Orientale*, chap. 73, p. 291.

⁴⁴² L'article de Jean RICHARD, « Le Statut de la femme dans l'Orient latin », *Recueils de la Société Jean Bodin*, 1962, vol. XII, p. 377-388, se contente de souligner que ce statut est largement le même que celui qui a cours au même moment en Occident.

⁴⁴³ Foucher de Chartres, livre III, chap. 55, p. 480 : « relictis uxoribus cum liberis suis, malentes partem salvare quam totum penitus perdi ».

une demande d'aide au roi, « un cri s'éleva dans l'ost entre les chevaliers, et l'on disait : allons secourir les dames et les damoiselles de Tibériade⁴⁴⁴ ». Entre 1120 et 1230, une idéologie chevaleresque s'est constituée, autour notamment de la courtoisie et du thème du service des dames⁴⁴⁵, ce qui contribue à structurer sinon les actions elles-mêmes des chevaliers, du moins la façon dont les chroniques les racontent.

Les femmes sont donc définies comme des ressources qu'il faut protéger... et surveiller. Si Jacques de Vitry n'est guère objectif lorsqu'il rapporte que les nobles d'Orient ont pris l'habitude d'enfermer leurs femmes, reste que son témoignage ne peut pas être écarté, et pointe vers un contexte de contrôle plus étroit des mobilités et des sociabilités féminines : « hommes soupçonneux, l'esprit dévoré de jalousie, ils gardent les femmes enfermées sous étroite surveillance avec tant de soin et précaution qu'il est difficile à leurs frères, parents, proches de tout acabit, de les approcher⁴⁴⁶ ». Plusieurs sources reflètent de plus la jalousie des seigneurs, prompts à soupçonner leur femme d'avoir un amant. C'est la raison qu'avance Guillaume de Tyr pour expliquer la brouille entre Foulques et Hugues du Puiset⁴⁴⁷ : même si l'historien contemporain peut, comme on l'a vu, restituer les raisons politiques de cette opposition, reste que le fait que le chroniqueur emploie l'argument de la jalousie est révélateur de l'importance de ce sentiment dans la grammaire émotionnelle et politique du temps. Quelques temps après, il note de même que « les sentiments de jalousie qu'éprouvait le comte de Tripoli avaient suscité la discorde entre ce seigneur et sa femme⁴⁴⁸ ». On a déjà cité le cas de Jean Gale, ce chevalier qui tue sa femme et son seigneur après les avoir surpris ensemble et s'enfuit chez les Turcs pour échapper à la punition⁴⁴⁹. La Chronique d'Ernoul mentionne également le cas de Baudouin d'Ibelin, « qui soupçonna sa femme avec un autre chevalier, qu'il chassa de sa terre » – avant de préciser que ce chevalier, nommé Raoul de Benibrac, se réfugie chez les musulmans et « fait beaucoup de mal à la chrétienté⁴⁵⁰ ». Le cas est suffisamment fréquent pour pousser Amaury I^{er} à légiférer en promulguant une assise qui autorise un homme trompé à se faire justice lui-même, à condition qu'il tue à la fois sa femme et son amant – s'il ne tue que l'un des deux, il doit être pendu⁴⁵¹.

⁴⁴⁴ *Estoire d'Eracles*, livre XXIII, chap. 33, p. 50 : « un cri s'esmut en l'ost entre les chevaliers, que l'en diseit : alonz rescorre les dames et les damoiselles de Tabarie ».

⁴⁴⁵ Erich KÖHLER, *L'Aventure chevaleresque : idéal et réalité dans le roman courtois*, op. cit.

⁴⁴⁶ Jacques de Vitry, *Histoire Orientale*, chap. 73, p. 291 : « uxores autem suas homines suspiciosi et zelotypie spiritu concitati su barca custodia recludentes, ita studiose et sollicitate custodiunt quod fratribus erum et cognatis quantumcumque propinquis vix ad ipsas pater introitus ».

⁴⁴⁷ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 15, p. 628

⁴⁴⁸ Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 19, p. 791 : « erat autem illis diebus, inter dominum comitem et ejus uxorem, dominae Milisendis reginae sororem, ex zelo maritali orta similtas ».

⁴⁴⁹ Voir plus haut, p. 574.

⁴⁵⁰ Chronique d'Ernoul, p. 60 : « celi femme il le mescréi d'un sien chevalier, dont il çaça le chevalier hors de sa tiere. Li chevaliers s'en ala vers Sarrasins et fist puis mout de mal à Crestiienté ». Ce passage ne semble pas avoir été compris jusque-là : Jean Richard le traduit en effet en écrivant « Baldwin of Ibelin abducts Raoul's fiancée to make her his wife » (Jean RICHARD, « The Adventure of John Gale, Knight of Tyre », art. cit., ici p. 195). Il me semble qu'il s'agit d'un contresens sur le terme de « mescréi ». Je remercie Sarah Delale pour son avis au sujet de cette traduction.

⁴⁵¹ *Assises de la Cour des Bourgeois*, chap. 288, p. 218. Voir Maurice GRANDCLAUDE, « Liste d'assises remontant au premier royaume de Jérusalem (1099-1187) », art. cit., ici p. 339. On s'explique d'ailleurs assez

Cette double vision se conjugue et se renforce : les femmes sont à la fois des êtres traîtres qu'il faut surveiller et des êtres faibles qu'il faut secourir. On a déjà vu plus haut que les vertus guerrières qui sont au fondement de l'identité aristocratique sont systématiquement définies comme des vertus masculines, alors qu'au contraire les Juifs ou les Grecs sont assimilés à des femmes⁴⁵². Bien plus, la plupart des auteurs s'accordent pour dénoncer l'effet corrompateur des femmes : Guillaume de Tyr critique les seigneurs latins qui utilisent des médecins orientaux « par l'influence des femmes⁴⁵³ » ; Jacques de Vitry décrit la dégénérescence des Latins d'outremer qui se sont « amollis par les mœurs des femmes⁴⁵⁴ ».

Dans la plupart des chroniques, les femmes occupent une position très effacée. Le célèbre troubadour Jaufre Rudel ne tombe-t-il pas amoureux de la comtesse de Tripoli « sans l'avoir vue, mais par le bien qu'il en entendait dire des pèlerins revenant d'Antioche⁴⁵⁵ » ? Cet effacement se reflète notamment dans le fait que beaucoup ne sont pas nommées, alors même qu'elles peuvent jouer un rôle important⁴⁵⁶. Ainsi de la fille d'Isaac Comnène de Chypre : capturée par Richard d'Angleterre lors de sa conquête de l'île, elle est envoyée en Occident, épouse Raymond VI, comte de Toulouse, puis Thierry de Flandre, avant de revenir en 1204 en Orient pour réclamer aux Lusignans son héritage, en vain, trouvant enfin refuge à la cour de Lewon I^{er}, son oncle maternel. En quinze ans, la jeune fille est ainsi apparue plusieurs fois au premier plan des jeux politiques... mais aucune source ne la nomme jamais : elle n'est connue que comme la « Damoiselle de Chypre⁴⁵⁷ ». Il ne s'agit pas là d'un cas isolé, mais bien d'une tendance de fond : dans les *Lignages d'Outremer*, cinquante filles de seigneurs restent anonymes, contre seulement dix-huit fils (**figure 45**). Ce décalage traduit bien le relatif manque d'intérêt de l'auteur pour les héritières, que l'on retrouve dans toutes les sources de l'époque⁴⁵⁸ : dans le corpus qu'il étudie, Thierry Stasser note qu'un tiers des

mal cette clause pour le moins surprenante. Peut-être s'agit-il d'empêcher un mari d'utiliser le prétexte de l'infidélité de son épouse pour éliminer n'importe qui.

⁴⁵² Voir plus haut, p. 605.

⁴⁵³ Guillaume de Tyr, livre XVIII, chap. 34, p. 879 : « *maxime id efficientibus mulieribus* ».

⁴⁵⁴ Jacques de Vitry, *Histoire Orientale*, chap. 73, p. 290 : « *more mulierum mollibus* ».

⁴⁵⁵ Jean BOUTIERE et Alexandre SCHUTZ (dir.), *Biographies des troubadours : textes provençaux des XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, Nizet, 1964, p. 16.

⁴⁵⁶ Ce qui pousse d'ailleurs un certain nombre d'auteurs à inventer des prénoms : citons ainsi « Arda », inventé par Paoli pour désigner la seconde femme de Baudouin I^{er}, ou « Yolande » pour désigner l'épouse de Frédéric II (Guy PERRY, « Isabella II or Yolanda? The Name of the Queen of Jerusalem and Spouse of the Emperor Frederick II », *Medieval Prosopography*, 2015, n° 30, p. 73-86).

⁴⁵⁷ Exemple cité et analysé par Gérard DEDEYAN, « Les Arméniens à Chypre de la fin du XI^e au début du XIII^e siècle », in *Les Lusignans et l'outre-mer*, Poitiers, Université de Poitiers, 1995, p. 122-131, ici p. 126-127.

⁴⁵⁸ Dominique BARTHELEMY, *La Société dans le Comté de Vendôme : de l'an mil au XIV^e siècle*, op. cit., p. 140 : « les femmes sont des êtres insaisissables qui circulent entre des groupes de mâles, évanescents au point de changer de prénom en se mariant ». Voir Dominique BARTHELEMY, « Éléments d'anthroponymie féminine d'après le cartulaire du Ronceray d'Angers (1028-1184) », in Monique BOURIN et Pascal CHAREILLE (dir.), *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne*, vol. II, Tours, Publications de l'Université de Tours, 1992 p. 67-80, ici p. 73 ; Olivier GUYOTJEANNIN, « Les Filles, les femmes, le lignage », in Monique BOURIN, Jean-Marie MARTIN et François MENANT (dir.), *L'Anthroponymie, document de l'histoire sociale des mondes méditerranéens médiévaux*, op. cit., p. 383-400, ici p. 394.

épouses, mères ou filles ne sont jamais nommées⁴⁵⁹ ; dans la *Chronique de Morée*, une immense majorité des femmes restent anonymes⁴⁶⁰. De même, plusieurs versions de la continuation en ancien français de Guillaume de Tyr gommement complètement le rôle important joué par Marie, épouse de Jean de Brienne, allant même jusqu'à écrire que seul son époux est couronné⁴⁶¹.

2° « On la prit et on la donna » : faire circuler la femme

S'il faut aller aider les dames, c'est que celles-ci sont particulièrement vulnérables, en particulier aux violences sexuelles, comme le montre bien Yvonne Friedman⁴⁶². Elles sont fréquemment capturées comme esclaves, et il s'agit là d'une réalité qui touche toutes les familles : quand Zengī prend la ville de Zerdana, « il prit parmi ses femmes la fille du seigneur de la place forte⁴⁶³ » ; vers 1133, la femme du seigneur de Banyas est capturée lorsque la ville est prise⁴⁶⁴ ; en 1193, le frère de Salāh ad-Dīn fait offrir au calife de Bagdad « quatre jeunes esclaves filles des rois de Rūm, dont l'une était la fille de Barizan [Balian d'Ibelin], l'autre la fille du seigneur de Gibelet⁴⁶⁵ ». Un passage célèbre de 'Imād ad-Dīn, racontant la prise de Jérusalem, montre que les viols font partie de la grammaire militaire et politique du temps, et qu'ils participent pleinement de l'affirmation de la supériorité des musulmans sur les Francs⁴⁶⁶.

⁴⁵⁹ Thierry STASSER, « Les mariages des familles princières d'Italie du Sud (fin VIII^e-fin XI^e siècles », in Martin AURELL (dir.), *Les Stratégies matrimoniales (IX^e-XIII^e siècle)*, op. cit., p. 77-88, ici p. 79 et p. 82.

⁴⁶⁰ Isabelle ORTEGA, « Réflexions sur une anthroponymie nobiliaire comparée entre la principauté de Morée et le royaume de Chypre, à travers la *Chronique de Morée* et les *Lignages d'Outremer* », *Cahiers du centre d'études chypriotes*, 2013, vol. 43, p. 349-361, ici p. 358 : « dix femmes seulement sont prénommées dans la *Chronique de Morée* sur 1024 paragraphes ! Le chroniqueur connaît leur existence, elles apparaissent comme les maillons de la chaîne généalogique, comme l'enjeu des tractations politiques ou matrimoniales, mais leur identification précise importe peu ».

⁴⁶¹ Sarah LAMBERT, « Queen or Consort: Rulership and Politics in the Latin East, 1118-1228 », in Anne J. DUGGAN (dir.), *Queens and Queenship in Medieval Europe*, Woodbridge, Boydell Press, 1997, p. 153-169, ici p. 167.

⁴⁶² Yvonne FRIEDMAN, « Captivity and Ransom: the Experience of Women », in Susan B. EDGINGTON et Sarah LAMBERT (dir.), *Gendering the Crusades*, op. cit., p. 121-139. Pour ne prendre qu'un exemple, Yvette, la fille de Baudouin II, est envoyée par le roi en otage pour obtenir sa propre libération ; selon la *Chronique d'Ernoul*, p. 5 : « il avint que se fille qui en ostages estoit, que Sarrasin le violerent ».

⁴⁶³ Michel le Syrien, livre XVI, chap. 6, p. 238.

⁴⁶⁴ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 17, p. 631.

⁴⁶⁵ Abū Shāma, II, p. 469.

⁴⁶⁶ 'Imād ad-Dīn al-Isfahānī, p. 50 : « que de femmes dont les voiles furent déchirés ! que de femmes qui possédaient furent possédées ! que de célibataires furent épousées ! que de femmes auparavant respectées furent données ! que de femmes avars donnèrent généreusement ! que de femmes pudiques devinrent effrontées ! que de femmes sérieuses badinèrent ! que de femmes bien cachées furent livrées à tous ! que d'oisives furent mises au travail ! que de femmes d'intérieur furent domestiquées ! que de belles furent mises à rude épreuve ! que de vierges furent déflorées ! que de nobles dames furent épousées de force ! que de femmes dont les lèvres purpurines furent ardemment baisées ! que de femmes au teint foncé furent prises ! que de femmes dont les lèvres furent rendues dociles ! que de femmes accommodantes trouvèrent leur compagnon ! que d'hommes de caractère mâle en firent leurs concubines ! que d'hommes hardis se montrèrent audacieux envers elles ! que de célibataires obtinrent d'elles l'objet de leurs désirs ! que d'affamés s'assouvirent sur elles ! que de boutefeux calmèrent sur

Le lien entre la femme et la ville se retrouve également dans des chroniques chrétiennes, par exemple chez Robert de Clari :

Peu de temps après, le roi Guy mourut, et sa femme aussi ; le royaume échut à la femme de monseigneur Onfroy du Toron, qui était la sœur de la reine ; mais on prit sa femme à monseigneur Onfroy, et on la donna au marquis, et ainsi le marquis fut roi. Il en eut une fille ; puis il fut tué par les Assassins, alors on prit la reine, on la donna au comte Henri de Champagne, et puis après on assiégea Acre et on la prit⁴⁶⁷.

La même formule – « on la prit » – revient d’une façon frappante, dans la même phrase, pour la ville et pour la reine : les deux sont prises par des hommes. Cette assimilation est explicitement formulée par Abū Shāma : « le sultan jugeait qu’il fallait garder les places fortes avec autant de soin que les dames du harem⁴⁶⁸ ». De même, Ernoul joue sur l’homophonie de la ville et de la femme en écrivant que « Saladin alla à Damas, il en épousa la dame, et ainsi fut conquis le royaume de Damas⁴⁶⁹ ». Les femmes comme les villes sont prises, données, gardées, par des hommes qui y enracinent leurs dominations.

Chez Robert de Clari, la femme ne semble guère avoir le choix, déplacée de mari en mari par l’anonymat du « on ». On a souligné plus haut que les sources, tant les chroniques que les assises, mentionnent un grand nombre de femmes prises « par force », d’Agnès de Courtenay, unie à Amaury de Jérusalem alors qu’elle est déjà mariée, à Théodora Comnène, enlevée par Andronic⁴⁷⁰. Ces unions violentes participent de la culture agonistique du temps⁴⁷¹. Signalons également que la différence d’âge, souvent importante, ne joue pas à l’avantage des femmes : en 1210, Lewon I^{er} d’Arménie, âgé d’une soixantaine d’années, épouse Sibylle, fille d’Amaury II, qui a à peine onze ans. De même, plusieurs auteurs mentionnent des femmes que l’on échange contre de l’argent : Plebanus obtient l’héritière du Boutron en versant au comte de Tripoli son poids en or⁴⁷² ; Onfroy IV du Toron renonce à son

elle leur fougue ! que de femmes vertueuses furent enlevées ! que de femmes de haut parage furent acquises à bon compte ! que de dames très entourées furent condamnées à la solitude ! que de hautes dames furent rabaissées ! que d’indomptables femmes devinrent captives ! que de femmes dignes du trône furent mises aux liens ! »

⁴⁶⁷ Robert de Clari, chap. 38, p. 754.

⁴⁶⁸ Abū Shāma, I, p. 183 :

« فرأى السلطان ان يتاط على خ المعافل ويصونها صون العقائل ».

⁴⁶⁹ Chronique d’Ernoul, p. 49 : « Salehadins ala à Damas, si espousa la dame. Einsine conquist le roiaume de Damas ».

⁴⁷⁰ Voir plus haut, p. 316-318.

⁴⁷¹ Jan RÜDIGER, « Conquérants de femmes : l’aspect agonistique de la polygynie médiévale », in François BOUGARD, Régine LE JAN et Thomas LIENHARD (dir.), *Agôn : la compétition, V^e-XII^e siècle, op. cit.*, p. 235-250.

⁴⁷² *Estoire d’Eraclès*, livre XXIII, chap. 34, p. 51 : « l’en dit que il fist metre la damoiselle en balance, et l’or de l’autre part ; et l’or, que ele posoit, fut doné au conte et plus ; et por le grant avoir, otroia li cuenz la damoiselle a Plivain ».

épouse « pour deniers comptants⁴⁷³ ». Albert d'Aix rapporte comment un chevalier turc obtient de son seigneur, l'émir d'Hasarth, une femme franque capturée qu'il lui donne en mariage « pour prix de sa solde⁴⁷⁴ ». Pour apocryphes qu'elles soient, ces versions n'en contribuent pas moins à faire de la femme un bien que l'on peut vendre ou acheter contre de l'argent, comme une terre ou un cheval.

Le passage de Robert de Clari illustre ainsi à quel point les femmes circulent entre différents maris. En l'occurrence, il s'agit d'Isabelle de Jérusalem, mariée quatre fois : d'abord à Onfroy du Toron, forcé de renoncer à elle sous la pression de Conrad de Montferrat, qui épouse Isabelle pour devenir roi de Jérusalem. Après le décès de celui-ci, Isabelle épouse Henri de Champagne puis, à sa mort, Amaury de Lusignan : trois mariages en huit ans, sept enfants de trois maris différents ; parmi ses filles, Marie sera reine de Jérusalem, Alix reine de Chypre puis princesse d'Antioche, Sibylle reine d'Arménie, Mélisende princesse d'Antioche. Cette circulation est tellement rapide qu'elle en vient à choquer un certain nombre d'auteurs, comme 'Imād ad-Dīn⁴⁷⁵ ou Ambroise⁴⁷⁶. Avant Isabelle, Agnès de Courtenay a elle aussi quatre époux, ce qui lui vaut la réputation de « femme fatale de l'Orient latin⁴⁷⁷ » : vers 1147, elle épouse d'abord Renaud de Marash, puissant vassal de son père le comte d'Édesse, alors qu'elle n'a qu'une quinzaine d'années. Renaud meurt à la bataille d'Inab, en 1149, et Agnès se réfugie dans le royaume de Jérusalem, où elle épouse probablement Hugues d'Ibelin. Vers 1158, Amaury, comte de Jaffa et frère du roi Baudouin III, s'éprend d'elle et la prend comme femme malgré son mariage avec Hugues ; l'union fait scandale et Amaury doit renoncer à elle au moment de devenir roi, en 1162. Agnès retourne alors vivre avec Hugues, qui meurt en 1170 à Saint-Jacques de Compostelle. En 1174, Agnès se remarie à nouveau avec Renaud de Sidon. Sur ces quatre mariages, au moins deux sont forcés : le premier, décidé par son père, et le troisième, puisqu'Agnès est arrachée à son époux légitime par Amaury.

Agnès et Isabelle sont des cas extrêmes, mais pas des anomalies. Si l'on essaye de compter l'ensemble des mariages de la noblesse latine – exercice forcément très partiel vu les énormes lacunes dans les sources – on voit que les résultats sont assez nets : les hommes sont beaucoup plus nombreux à n'avoir qu'une seule épouse, tandis que les femmes circulent plus, avec beaucoup de doubles unions et plusieurs triples voire quadruples mariages (**figure 46**). Il faut probablement y voir le résultat de la forte mortalité masculine, liée aux activités guerrières : un grand nombre de femmes se retrouvent donc veuves et vont avoir tendance à reprendre un autre époux⁴⁷⁸. Pour ne prendre que deux exemples, Helvis de Brie épouse

⁴⁷³ Chronique d'Ernoult, p. 267-268 : « *il clama quite sa feme al marchis, par deniers donans, et qu'il s'en departi* ».

⁴⁷⁴ Albert d'Aix, livre V, chap. 5, p. 436 (Edgington, p. 344) : « *pro conventione solidorum* ».

⁴⁷⁵ 'Imād ad-Dīn al-Isfahānī, p. 376 : « le comte Henri s'unit à la reine, épouse du marquis [...] elle était enceinte, ce qui ne l'empêcha pas de s'unir à lui, chose encore plus laide que l'accouplement lui-même ».

⁴⁷⁶ Ambroise, p. 110, v. 1119-1131 : « *la femme Raimfrei del Thoron, / qui iert tenu por halt baron / Fud de cel Raimfrei departie / E qu'il la prist a sa partie, / Par tel covent que sa bataille / Fereit venir a l'ost sanz faille ; / Si l'esposa en sa maison / Contre Deu e contre raison* ».

⁴⁷⁷ Voir Bernard HAMILTON, « The Titular Nobility of the Latin East: the Case of Agnes of Courtenay », art. cit.

⁴⁷⁸ Mêmes observations chez Isabelle ORTEGA, *Les Lignages nobiliaires dans la Morée latine, XIII^e-XV^e siècle : permanences et mutations*, op. cit., p. 244.

d'abord Jean d'Arsur, puis, en France, Vilain d'Aneul, qui se tue à la chasse, et enfin Geoffrey de Karan, tué par un cheval⁴⁷⁹ ; Stéphanie de Milly épouse d'abord Onfroy III du Toron, très probablement tué au combat, puis Milon de Plancy, assassiné par des seigneurs jaloux, et enfin Renaud de Châtillon, décapité par Salāh ad-Dīn. Le veuvage n'est pas un accident de parcours, mais un élément structurel qui contribue très probablement à définir l'identité nobiliaire féminine.

Si la femme circule autant, c'est bien sûr parce qu'elle transmet un ensemble de biens que ses maris successifs ont à cœur de s'approprier. Il s'agit d'abord de la dot, qui peut être très importante lorsque le mariage l'est aussi : en 1161, le roi de Jérusalem prépare l'union de la sœur du comte de Tripoli à l'empereur byzantin, et fait préparer une dot énorme, composée de bijoux, de vaisselle, de selles décorées. Guillaume de Tyr insiste sur la qualité des objets, sur le prix total de la dot et sur le fait qu'elle « dépassait le luxe du royaume⁴⁸⁰ » – on peut penser qu'il s'agit surtout pour Baudouin III de ne pas se laisser dépasser en richesse par le *basileus*, ce qui renvoie à la nature profondément agonistique du don⁴⁸¹. En 1214, le roi d'Arménie est obligé d'emprunter aux Hospitaliers la somme colossale de 30 000 besants pour la dot de sa fille Rita, mariée à Jean de Brienne ; pour rembourser cet emprunt, il leur donne ensuite plusieurs biens fonciers et privilèges commerciaux⁴⁸². La dot peut bien sûr être plus modeste, tels les trois cents besants prévus en « *dotis nomine* » par une bourgeoise de Jérusalem en 1167 pour le mariage de sa fille⁴⁸³. Elle prend souvent la forme de terres : Guillaume de Tyr reproche ainsi à Arnoul, patriarche de Jérusalem, d'avoir utilisé le patrimoine de l'Église pour constituer la dot de sa nièce Emma, en lui offrant la riche oasis de Jéricho⁴⁸⁴. En 1226, Frédéric II peut aller jusqu'à écrire qu'il a reçu le royaume de Jérusalem tout entier en dot en épousant Isabelle⁴⁸⁵ : l'héritage se confond entièrement avec la dot. Notons enfin que les seigneurs n'hésitent pas à distribuer des dots virtuelles : en 1204, Bohémond IV d'Antioche marie sa sœur au seigneur de Gibelet et lui donne en dot une rente de mille besants levée sur la terre de Laodicée ou de Saône « quand Dieu me les rendra⁴⁸⁶ ». On peut penser qu'il s'agit également d'une façon d'intéresser, au sens propre, le seigneur de Gibelet à la reconquête de ces domaines.

⁴⁷⁹ *Lignages d'Outremer*, p. 63.

⁴⁸⁰ Guillaume de Tyr, livre XVIII, chap. 31, p. 874 : « *quae omnia tam infinitis praeparabantur impensis, et tanto studio procurabantur, ut ipsa etiam opera suum praedicarent excessum et regium luxum facile superarent* ».

⁴⁸¹ Voir plus haut, p. 456.

⁴⁸² *Cartulaire général des Hospitaliers*, II, n° 1426, p. 164 (RRR 1698) et II, n° 1427, p. 165 (RRR 1697) : « *ipse autem dominus magister [...] Hospitalis amicaliter dedit mihi decem millia bisantiorum Sarracenatorum in auxilio supplendi matrimonii dilecte mee filie, qua tradidi in uxorem illustri regi Iherosolimitano* »

⁴⁸³ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 372, p. 255 (RRR 778).

⁴⁸⁴ Guillaume de Tyr, livre XI, chap. 15, p. 479 : « *neptem suam, apud dominum Eustachium Grener, unum de majoribus regni principibus, nobilium duarum urbium dominum, Sidonis videlicet et Caesareae, nuptui collocavit, cum ea conferens ecclesiastici patrimonii optimas portiones, Jericho videlicet, cum omnibus pertinentiis suis, cujus hodie redditus annualis quinque millium dicitur esse aureorum* ».

⁴⁸⁵ Strehlke, n° 58, p. 47 (RRR 2024) : « *quae per dotale suum regnum Ierosolimitanum possident* ».

⁴⁸⁶ *Cartulaire général des Hospitaliers*, II, n° 1372, p. 135 (RRR1538) : « *quando Deus mihi reddiderit* ».

La femme peut également amener, avec des terres, un titre, lorsqu'elle est l'héritière d'un fief. Les sources sont en règle générale attentives à ces statuts : Aymar de Layron est ainsi décrit comme « seigneur de Césarée par sa femme⁴⁸⁷ », Julienne de Césarée, héritière de la seigneurie. Assez souvent, dès lors, le statut de l'homme dépend entièrement de son mariage : Guy de Lusignan perd la couronne de Jérusalem à la mort de sa femme. Cette perte se voit également dans les chartes : Aymar de Layron signe pendant plusieurs années comme « seigneur de Césarée⁴⁸⁸ » mais, après la mort de son épouse, redevient un simple « *miles*⁴⁸⁹ » contraint d'aller chercher une nouvelle épouse dans la principauté d'Antioche. La femme est dès lors un puissant gage de légitimité. On en a un bel exemple durant la troisième croisade : alors que Richard d'Angleterre encourage Henri de Champagne à prendre le royaume sans épouser Isabelle, ce qui reviendrait à imposer une nouvelle lignée sur le trône de Jérusalem, les barons du royaume lui demandent de l'épouser quand même « car ce serait plus stable par le mariage⁴⁹⁰ ». La femme se fait ainsi la garante d'une continuité royale qui est immédiatement traduite par les nobles de l'Orient en termes de stabilité politique.

Un mariage peut également être un moyen de nouer des liens, voire de faire la paix. Baudouin II marie sa fille Alice à Bohémond II d'Antioche pour « resserrer encore mieux les liens d'amitié et de bienveillance qui l'unissaient avec Bohémond⁴⁹¹ » ; un mariage, qui, on l'a vu plus haut, contribue également à asseoir l'autorité du roi de Jérusalem sur le prince d'Antioche, puisque le second devient le beau-fils du premier. Durant la troisième croisade, Richard d'Angleterre tente de marier sa sœur Jeanne au frère de Salāh ad-Dīn. 'Imād ad-Dīn livre une version très positive de ce mariage : « nous croyions fermement que l'affaire était terminée, que le trouble faisait place à la cohésion, que la tranquillité devenait générale, que la paix était garantie [...] que le mot guerre se transformerait en paix, grâce à une femme⁴⁹² ». Quelques années plus tard, Henri de Champagne et Amaury de Lusignan se réconcilient en décidant de marier les trois filles du premier aux trois fils du second, ce qui est aussi une façon d'unir les maisons royales de Chypre et de Jérusalem⁴⁹³. Cet accord compte visiblement beaucoup pour l'Église : en 1206, le pape demande au patriarche de Jérusalem de veiller à ce qu'il soit bien appliqué⁴⁹⁴, et en 1207 c'est au tour de l'archevêque de Tyr de confirmer que l'accord, renégocié entretemps par le régent du royaume, est toujours valable⁴⁹⁵.

Mais ces mariages ne sont pas évidents, surtout lorsque les clivages politiques se doublent de clivages religieux : le mariage de Jeanne d'Angleterre et d'al-Adil n'a pas lieu,

⁴⁸⁷ *Estoire d'Eracles*, livre XXX, chap. 13, p. 306 : « *signor de Cesaire de par sa feme Juliane* ».

⁴⁸⁸ Par exemple Paoli, n° 9, p. 288 (RRR 1483).

⁴⁸⁹ *Cartulaire général des Hospitaliers*, II, n° 1684, p. 273 (RRR 1865).

⁴⁹⁰ *Chronicle of the Third Crusade*, livre V, chap. 35, p. 312 ; texte latin p. 348 « *fortius conjugio stabiliendam* ».

⁴⁹¹ Guillaume de Tyr, livre XIII, chap. 21, p. 589 : « *ei concederet uxorem, ut amplior inter eos gratia et amica magis proportio intercederet* ».

⁴⁹² 'Imād ad-Dīn al-Isfahānī, p. 350.

⁴⁹³ *Estoire d'Eracles*, livre XXVI, chap. 11, p. 209 : « *la pais dou conte et dou conestable fu ensi, que l'ains né des fiz dou conestable qui au jor se troveroit, esposerait l'ains née fille qui seroit au jor* » ; à compléter par *Chronique d'Ernoul*, p. 293.

⁴⁹⁴ *RRH*, n° 811, p. 217 (RRR 1568).

⁴⁹⁵ *RRH*, p. 221 n° 823 (RRR 1595).

car des religieux s'y opposent, et 'Imād ad-Dīn, déprimé, se demande « quel moyen d'aboutir à l'amitié, alors que la diversité de religion nous impose l'hostilité⁴⁹⁶ ? ». Le mariage raté de la princesse anglaise et de l'émir ayyoubide rappelle ainsi que cette circulation des femmes peut souvent se bloquer. Un autre exemple de mariage raté le montre bien. En 1177, Philippe, comte de Flandre, se croise et vient à Jérusalem, où il réside pendant plusieurs mois. Venu avec des troupes importantes, à un moment où Baudouin IV est très malade, il est immédiatement placé au cœur des jeux politiques, puisque Baudouin lui demande d'exercer la régence, ce qu'il décline. Mais il tente d'utiliser cette influence pour marier Sibylle et Isabelle, sœurs de Baudouin, à deux de ses chevaliers. Les seigneurs du royaume de Jérusalem lui disent qu'ils sont prêts à envisager cette union mais demandent à connaître le nom des candidats :

Impatienté de cette réponse, le comte nous dit alors « qu'il ne ferait point ce que nous lui demandions, à moins que tous les princes ne jurassent d'abord de s'en tenir à la proposition qu'il présenterait, et de n'y mettre aucune opposition ; car ce serait déshonorer la personne d'un noble, quel qu'il fût, de lui faire subir un refus après qu'il aurait été nommé. » Mais nous répondîmes « qu'il serait contraire à l'honnêteté du seigneur roi et à la nôtre de livrer ainsi sa sœur à un inconnu dont personne même ne saurait le nom⁴⁹⁷ ».

Selon la Chronique d'Ernoul, Balian d'İbelin s'offusque tout particulièrement – il faut dire qu'il convoite lui-même la main de l'une des sœurs du roi. Il accuse alors violemment Philippe : « sire comte, êtes-vous venu dans ce pays pour conclure un mariage ? Nous croyions que vous étiez venu pour secourir la terre, l'accroître et vous battre contre les Sarrasins, et vous parlez de mariage⁴⁹⁸ ! ». Les crispations mutuelles mettent en évidence les enjeux multiples qui sous-tendent les mariages – politiques, géopolitiques, mais aussi des questions d'honneur bien mises en avant par le texte.

3° La femme active

Il serait cependant fallacieux de faire de la femme simplement un bien que des hommes mettent ainsi en circulation. Les chartes révèlent en effet un grand nombre de femmes actives. Dans près de 150 chartes, l'accord de l'épouse est mentionné, souvent à la première place, avant celui des enfants et des parents ; dans une petite centaine, l'homme et la femme agissent ensemble (**figure 47**). En 1175, les deux filles de Baudouin de Ramlah

⁴⁹⁶ 'Imād ad-Dīn al-İsfahānī, p. 351.

⁴⁹⁷ Guillaume de Tyr, livre XXI, chap. 15, p. 1030 : « *Quod verbum moleste ferens, dixit: Se id omnino non facturum, nisi prius universi principes jurarent, quod sine contradictione, ejus starent verbo; nam hoc esset personam alicujus nobilis dehonore, si eo nominato, repulsam pateretur. Nos autem respondimus: Quod illud omnino contra domini regis et nostram esset honestatem, si ejus sororem personae ignotae, et cujus etiam nomen ignoraretur, traderemus* ».

⁴⁹⁸ Chronique d'Ernoul, p. 33 : « *sire quens, estes vous venus en ces pais pour mariage faire ? Nous cuidiens que vous fussiés venus pour le tiere aidier à consillier et pour acroistre et pour aller sous Sarrasins, et vous parlés de mariage !* ».

s'associent pour confirmer ensemble une donation faite par leur père, seul document qui montre deux femmes agissant ensemble⁴⁹⁹. On voit des femmes vendre des terres⁵⁰⁰ ou plaider devant la cour du patriarche⁵⁰¹, ce qui renvoie au rôle important de la femme noble en matière de gestion patrimoniale, un élément que là encore on retrouve dans l'Occident de la même époque⁵⁰². Le droit des femmes à hériter et à détenir des fiefs semble avoir été reconnu dès l'origine, ou en tout cas dès les premières années des États latins d'Orient. Il semble aller entièrement de soi pour le *Livre au Roi*, qui consacre plusieurs chapitres aux questions d'héritages par les femmes. Plusieurs chartes reflètent cette situation en mentionnant un fief tenu à la fois par l'époux et sa femme⁵⁰³ ou un fief tenu à la fois du seigneur et de son épouse⁵⁰⁴. Le royaume de Jérusalem lui-même s'est transmis plusieurs fois par les femmes : Foulques d'Anjou, Guy de Lusignan, Conrad de Montferrat, Amaury de Lusignan, Jean de Brienne et Frédéric II ne sont rois que par leur mariage avec l'héritière du royaume⁵⁰⁵. Signalons enfin que, comme partout en Occident, les femmes nobles obtiennent à la mort de leur mari leur douaire, qui leur permet d'assurer leur subsistance : on a signalé plus haut que la ville de Naplouse notamment était souvent utilisée ainsi pour les reines douairières de Jérusalem⁵⁰⁶.

Sylvia Schein argue que des femmes nobles ont pu défendre des châteaux assiégés, mais les sources ne permettent guère de maintenir cette idée : comment affirmer comme elle le fait qu'Eschive de Tibériade défend la ville face à Salāh ad-Dīn quand le texte dit uniquement que « quand la comtesse sut que le roi était pris et les chrétiens vaincus, elle rendit Tibériade à Salāh ad-Dīn⁵⁰⁷ » ? On connaît effectivement des exemples de femmes combattantes pendant les différentes croisades⁵⁰⁸, mais il s'agit à chaque fois d'exceptions, d'ailleurs notées comme telles par les sources, qui ne permettent pas de conclure à un rôle militaire de la femme en Orient latin. Deborah Gerish souligne d'ailleurs que la plupart des

⁴⁹⁹ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 488, p. 336 (RRR 945).

⁵⁰⁰ Paoli, n° 162, p. 205 (RRR 641).

⁵⁰¹ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 65, p. 160 (RRR 280).

⁵⁰² Voir par exemple Maïté BILLORE, *De Gré ou de force. L'aristocratie normande et ses ducs, 1150-1259*, *op. cit.*, p. 112-114.

⁵⁰³ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 100, p. 219 (RRR 333) : « *feodum quod amiserant, Rogerio de Sancto Lazaro et uxori ejus Marie tali tenore restituerunt* ».

⁵⁰⁴ Delaville Archives, n° 9, p. 82 (RRR 467) : « *sicuti ipse habebat vel eam habere debebat ex feudo Rohardi et uxoris ejus* ».

⁵⁰⁵ Bernard HAMILTON, « King Consorts of Jerusalem and their Entourages from the West from 1186 to 1250 », *art. cit.*

⁵⁰⁶ Voir plus haut, p. 108.

⁵⁰⁷ *Estoire d'Eracles*, livre XXIII, chap. 45, p. 68 : « *quant la contesse sot que li rois estoit pris, et que li Crestien estoient desconfit, si rendi Tabarie a Salahadin* ».

⁵⁰⁸ Christophe T. MAIER, « The Roles of Women in the Crusade Movement: a survey », *art. cit.* ; Helen J. NICHOLSON, « Women's Involvement in the Crusades », in Adrian J. BOAS (dir.), *The Crusader World*, *op. cit.*, p. 54-67. Voir, pour une perspective plus large, Martin AURELL, « Les Femmes guerrières, XI^e et XII^e siècles », in Martin AURELL et Thomas DESWARTE (dir.), *Famille, violence et christianisation. Mélanges offerts à Michel Rouche*, Paris, PUPS, 2005, p. 319-330.

femmes n'apparaissent dans les chroniques que lorsqu'elles jouent un rôle lié à la guerre sainte, dans des sources qui sont surtout préoccupées par l'idée de croisade⁵⁰⁹.

Ce qui ne veut pas dire que les femmes nobles sont invisibles dans les sources, ni qu'elles n'ont aucun rôle à jouer. En 1150, la comtesse de Tripoli se dispute avec son époux, provoquant l'intervention de la reine Mélisende : « la reine s'était rendue à Tripoli pour tâcher d'apaiser ces querelles, en même temps que pour voir la princesse d'Antioche⁵¹⁰ ». Hodierna de Tripoli est en effet la sœur cadette de Mélisende ; quant à Constance d'Antioche, il s'agit de sa nièce. Mélisende mène ainsi une véritable politique familiale, le rôle de la sœur et de la tante se confondant avec le rôle réconciliateur de la reine. Se dessine discrètement une société des dames, miroir de la société des princes évoquée plus haut, dans laquelle les dames nobles savent entretenir des relations directes entre elles, qui nous restent hélas largement invisibles.

Les femmes peuvent-elle diriger une seigneurie ? Sylvia Schein insiste sur le rôle de régentes que plusieurs savent jouer pour leur fils, mais en tordant là encore fortement la documentation : rien n'atteste ce rôle pour Ermengarde de Tibériade⁵¹¹, et Eschive de Tibériade n'émet qu'une seule charte⁵¹², en s'associant d'ailleurs avec son fils Hugues, déjà majeur. Il me semble donc très difficile d'affirmer, comme S. Schein le fait, que des femmes ont pu « diriger des fiefs par leur droit de baillage » ; en tout cas, la documentation n'en conserve quasiment aucune trace. Même lorsque les femmes sont mentionnées, il est très difficile d'en déduire une participation active aux affaires politiques. Raymond d'Antioche confirme ainsi un jugement avec son épouse Constance, désignée comme « la dame Constance, princesse, mon épouse très illustre⁵¹³ ». Mais il est impossible de savoir s'il s'agit là seulement une formule rhétorique, visant à associer la princesse, véritable héritière de la principauté, à l'activité de son mari pour mieux le légitimer ou si la princesse a effectivement assisté aux délibérations. Peter Edbury souligne de même, à partir d'une analyse des *Assises de Jérusalem*, que l'on ne peut pas déterminer si la dame d'une seigneurie avait le droit de rendre la justice en l'absence de son mari ou si elle devait nommer un homme pour le faire⁵¹⁴.

⁵⁰⁹ Deborah GERISH, « Holy War, Royal Wives, and Equivocation in Twelfth-Century Jerusalem », in Naill CHRISTIE et Maya YAZIGIS (dir.), *Noble Ideals and Bloody Realities*, Leiden, Brill, 2006, p. 119-144 ; Deborah GERISH, « Royal Daughters of Jerusalem and the Demands of Holy War », *Leidschrift Historisch Tijdschrift*, 2012, vol. 27, n° 3, p. 89-112.

⁵¹⁰ Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 19, p. 791 : « *cujus sedandae gratia, et ut principissam neptem suam videret, domina Milisendis advenerat* ».

⁵¹¹ Sylvia SCHEIN, « Women in Medieval Colonial Society: the Latin Kingdom of Jerusalem in the Twelfth Century », art. cit., p. 147. L'auteur cite comme preuve la charte suivante : Fragment d'un cartulaire de l'ordre de Saint-Lazare, n° 13, p. 132 (RRR 563) mais se trompe sur l'identification de l'Ermengarde en question, qui est vicomtesse de Tibériade et pas dame de la ville. En outre, elle oublie qu'entre la mort d'Elinard de Bures et l'arrivée au pouvoir de Gautier, c'est Guillaume de Bures et non Ermengarde qui dirige la principauté. Enfin, elle fait de Gautier le fils mineur d'Ermengarde alors qu'il s'agit du mari de sa fille...

⁵¹² *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 459, p. 315 (RRR 924).

⁵¹³ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 77, p. 182 (RRR 391) : « *domina Constantia principissa, mea uxor illustrissima...* »

⁵¹⁴ Peter W. EDBURY, « Women and the Customs of the High Court of Jerusalem according to John of Ibelin », in Damien COULON, Catherine OTTEN-FROUX, Paule PAGES, Dominique VALERIAN (dir.) *Chemins d'outre-mer. Études d'histoire sur la Méditerranée médiévale offertes à Michel Balard*, op. cit., p. 285-292, ici p. 291.

4° « Vous êtes une femme, il convient que vous ayez un mâle qui vous aide à gouverner »

C'est bien ce que l'on demande de faire à Sibylle de Jérusalem en 1186 : les nobles qui la soutiennent la font couronner dans l'Église du Sépulcre, puis le patriarche lui déclare

« Dame, vous êtes une femme, il convient que vous ayez quelqu'un qui vous aide à gouverner votre royaume, qui soit un mâle ; voyez la couronne, prenez-la et donnez-la à un homme, qui vous aide à gouverner votre royaume et puisse le gouverner ». Elle vint, prit la couronne, appela son seigneur, Guy de Lusignan, qui était devant, et lui dit : « seigneur, venez en avant et recevez cette couronne, car je ne sais où je pourrais mieux l'employer ». Il s'agenouilla devant elle, et elle lui mit la couronne sur la tête. Le maître du Temple y mit sa main et l'aida à la mettre⁵¹⁵.

L'hypothèse d'un pouvoir exercé uniquement par la reine n'est absolument pas envisagée par le texte : il faut un mâle, un homme, qui pourra « aider » la femme avant d'assumer lui-même le gouvernement – le déplacement, dans la phrase, de « aide à gouverner » vers « puisse le gouverner » est significatif. En tant que fille d'Amaury I^{er}, Sibylle est l'héritière légitime du royaume⁵¹⁶, mais son rôle se limite à choisir qui sera fait roi : elle transmet, de ses mains, la couronne. Et elle la transmet à son « sire », c'est-à-dire en l'occurrence son époux, même si le texte joue clairement du double-sens du terme. Signalons enfin, dans la lecture de l'épisode, que si c'est bien Sibylle qui couronne Guy, un temps agenouillé devant elle, elle ne le fait qu'avec « l'aide » du maître du Temple, comme si la couronne était trop lourde, à la fois physiquement et symboliquement, pour qu'une femme la donne toute seule.

De même, la présence relativement importante des femmes dans la documentation est presque toujours liée aux hommes. Seules 18 chartes, sur un corpus de près d'un millier, mentionnent des femmes agissant seules, et même alors elles sont la plupart du temps identifiées comme la fille ou la veuve d'un tel (**figure 47**). Ainsi de Marie, qui en 1228 confirme une vente faite par son fils à la reine de France et qui est identifiée comme « fille de Rainier, ancien connétable de Tripoli, épouse de Gérard de Ham, connétable de Tripoli, mère de Thomas, connétable de Tripoli⁵¹⁷ ». La charte souligne bien le rôle capital que la femme peut jouer dans la transmission du patrimoine, en l'occurrence la fonction de connétable : Marie fait la jonction entre trois générations en assurant l'hérédité d'une charge

⁵¹⁵ *Estoire d'Eracles*, livre XXII, chap. 17, p. 29 : « "et dame, vous estes feme, il vos covient avoir qui vostre roiaume vos aide a gouverner, qui soit masle ; vez la une corone, or la prenez, si la dones a tel home, qui vostre roiaume vos aide a gouverner et le puisse gouverner". Ele vint, si prist la corone, si apela son seignor, Gui de Lisignan, qui devant lui estoit, si dist : "Sire, venez avant, recevez ceste corone, car je ne sai ou je la puisse meaus empleer". Cil se agenoilla devant lui, et ele li mist la corone en la teste. Li maistres dou Temple i mist sa main et li aida a metre ».

⁵¹⁶ Voir Giuseppe LIGATO, *Sibilla regina crociata: guerra, amore e diplomazia per il trono di Gerusalemme*, Milan, Mondadori, 2007.

⁵¹⁷ Arthur de Marsy, « Documents concernant les seigneurs de Ham, connétables de Tripoli, 1227-1228 », art. cit., ici n° 5, p. 162 (RRR 2093) : « *Maria, Rainerii conestabolis Tripolis quondam filia, et uxor Gerardi de Haam, conestabolis Tripolis, et mater Thome, conestabolis Tripolis* ».

très importante. Reste que son identité de femme passe entièrement par ses connexions avec les hommes, puisqu'elle est tour à tour fille, épouse et mère.

Même lorsqu'une femme agit seule, les hommes ne sont jamais loin : lorsque la fille anonyme de Pierre de Saint-Lazare vient devant le patriarche pour refuser le mariage qu'on lui propose, elle est accompagnée par sa mère, son beau-père et surtout par des « protecteurs⁵¹⁸ » masculins. En 1200, un seigneur donne des terres « en son nom et au nom de sa femme⁵¹⁹ », alors que c'est elle, la fille du comte Josselin, qui est l'héritière des biens distribués : son mari a visiblement tout à fait le droit d'agir à sa place, sans que l'on puisse savoir si elle a été ou non consultée. On le voit aussi avec les liens familiaux qui sont mentionnés dans les chartes : si on distingue d'un côté les femmes (filles, sœurs, mères, nièces, grands-mères, tantes) et de l'autre les hommes (fils, frères, pères, neveux, grands-pères, oncles), on voit à quel point le tableau est tranché (**figure 48**). Il est important de souligner à cet égard qu'il n'y a pas de différence de fond entre les chartes parlant des seigneurs et celles qui mettent en scène des bourgeois : dans les deux cas, les hommes dominant massivement. La société médiévale, tant aristocratique que bourgeoise, est un monde d'hommes. Il ne s'agit pas que d'une vision des documents de la pratique, car on la retrouve également dans des textes littéraires⁵²⁰, et même dans le droit. Le *Livre au Roi*, en effet, envisage le cas d'un fief qui serait partagé entre un frère et une sœur : si le partage doit se faire à égalité, reste que c'est le frère qui prête l'hommage pour lui « parce qu'il est homme et qu'il dessert le fief de son corps⁵²¹ ».

Il y a ainsi une priorité des hommes dans les relations féodales, appuyée sur le service militaire qu'ils rendent directement à leur seigneur. Les valeurs nobiliaires sont donc des valeurs avant tout masculines. Guillaume de Tyr, pour décrire Mélisende, image de la femme de pouvoir à ses yeux, note certes qu'il s'agit d'une femme « prudente et sage », mais emploie significativement l'image topique de « femme au cœur d'homme⁵²² », écrivant ailleurs qu'elle a plus de prudence que son sexe de femme⁵²³ ou encore qu'elle « vainc sa condition de femme⁵²⁴ ». En 1143, Bernard de Clairvaux écrit de même à Mélisende, qui vient de devenir veuve, pour l'encourager à gouverner et à « agir en homme, même si tu es une femme⁵²⁵ ». Le

⁵¹⁸ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 65, p. 160 (RRR 280) : « *patrini* ».

⁵¹⁹ Strehlke, n° 37, p. 30 (RRR 1471) : « *pro se et pro uxore sua domina Agnete* ».

⁵²⁰ Philippe de Novare note ainsi que « notre Seigneur commanda que la femme soit toujours commandée et soumise » (Philippe de Novare, *Les Quatre âges de l'homme*, op. cit., p. 14 : « *Nostre Sires comenda que fame fust touz jours en comendement et en subjecion* »).

⁵²¹ *Livre au Roi*, chap. 34, p. 233 : « *por qu'il est home et qu'il meysme de son cort desert le fié, si deit en chief la feauté et l'omage au chief seignor, par dreit et par l'assise* ».

⁵²² Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 1, p. 759 : « *cum eo mater ejus, prudens et circumspecta mulier, cor habens virile* ». Sur cette image, voir la thèse de Marion CHAIGNE-LEGOUY, *Femmes au « cœur d'homme » ou pouvoir au féminin ? Les duchesses de la seconde Maison d'Anjou (1360-1481)*, thèse de doctorat, sous la direction d'Élisabeth Crouzet-Pavan, Université Paris-Sorbonne, 2014.

⁵²³ Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 27, p. 867 : « *mulier provida, et supra sexum discreta femineum* ».

⁵²⁴ Guillaume de Tyr, livre XVI, chap. 3, p. 707 : « *sexus feminei plane vincens conditionem* ».

⁵²⁵ *Sancti Bernardi Opera*, édition Jean LECLERQ et Henri ROCHAIS, vol. VIII, Rome, Editiones Cistercienses, 1977, p. 298 : « *et in muliere exhibeas virum* ».

rôle actif d'une femme exceptionnelle est ainsi entièrement replié sur une autorité masculine. Y a-t-il dès lors une place pour un véritable pouvoir au féminin ?

5° Un pouvoir au féminin ?

De fait, il est indéniable que certaines femmes semblent avoir joué un rôle plus important. Il faut d'abord souligner que la transmission du statut par le mariage peut également leur profiter : en 1154, en 1179 et en 1221 apparaissent ainsi des « vicomtesse⁵²⁶ » qui sont probablement les veuves de vicomtes et peuvent jouer un rôle important dans la transmission de la charge. La féminisation du terme semble indiquer qu'il ne s'agit pas d'une exception, mais que ces vicomtesse occupent une place reconnue dans la société du temps. Hélène Débax a bien montré les enjeux de cette féminisation du vocabulaire, en soulignant l'existence de très rares « seigneusses⁵²⁷ » dans le Languedoc du XI-XII^e siècle, à un moment où les femmes nobles disposent d'une marge de manœuvre très importante ; de même rencontre-t-on, dans la Morée franque, des « maréchalesses » ou des « connétablesses⁵²⁸ ». On n'a pas d'exemples semblables en Orient latin, mais il faut mentionner que le *Livre au Roi* cherche le plus souvent à mentionner les deux sexes, en précisant par exemple « un homme lige ou une femme lige », « son seigneur ou sa dame », « le roi ou la reine », même si on sent bien que ce balancement n'est pas évident pour l'auteur, qui l'oublie parfois au milieu d'une même phrase⁵²⁹.

On peut également trouver plusieurs exemples de femmes puissantes. Ainsi de Julienne, dame de Césarée au début du XIII^e siècle, dont les chartes inversent la formule traditionnelle en mentionnant « avec l'accord de mon mari⁵³⁰ », soulignant que l'initiative de l'action part bien de Julienne, héritière de la seigneurie, et non de son époux Aymar de Lairon. Sur son sceau (**dessin 13**), on voit d'un côté un *miles* chevauchant, et de l'autre la ville de Césarée : la première face mentionne « Aymar de Lairon », la seconde « Julienne, dame de Césarée ». Le sceau dit ainsi une répartition des rôles et des espaces politiques : à l'époux les armes du chevalier et la chevauchée du noble, à la dame le titre et la stabilité des murs de la ville. L'exemple de Julienne est d'autant plus exceptionnel que la plupart des femmes qui occupent une position de pouvoir sont en réalité des femmes seules, le plus souvent des veuves. Abū Shāma souligne ainsi que Stéphanie de Milly, veuve de Renaud de Châtillon, « possédait en cette qualité Kerak et Shawbak, et son autorité était reconnue par les

⁵²⁶ Fragment d'un cartulaire de l'ordre de Saint-Lazare, n° 13, p. 132 (RRR 563) ; Strehlke, n° 11, p. 11 (RRR 1041) ; RRR, n° 942, p. 250 (RRR 1873).

⁵²⁷ Hélène DEBAX, « Le Lien d'homme à homme au féminin. Femmes et féodalité en Languedoc et en Catalogne aux XI^e-XII^e siècles », art. cit.

⁵²⁸ Isabelle ORTEGA, *Les Lignages nobiliaires dans la Morée latine, XIII^e-XV^e siècle : permanences et mutations*, op. cit., p. 338.

⁵²⁹ *Le Livre au Roi*, chap. 25, p. 208 : « s'il avient par aucune aventure que aucun home lige ou aucune feme lige mesfait vers son seignor en aucune maniere, la raison juge et coumande ce enci a juger, que li rois n'a nul poier de metre tant tost main sur son home lige ».

⁵³⁰ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 1002, p. 634 (RRR 1392) ; II, n° 1250, p. 64 (RRR 1587) ; n° 1251, p. 65 (RRR 1588) : « quod ego Juliana, domina Cesaree [...] cum assensu et voluntate domini Aymari, mariti mei ».

officiers qui l'entouraient⁵³¹ ». Le *Livre au Roi* indique clairement qu'une femme ne peut venir porter plainte devant la Haute Cour que si elle est veuve⁵³², ce qui sous-entend qu'elle ne peut le faire qu'à travers son mari lorsque celui-ci est en vie. Il est donc évident que la veuve a plus de pouvoir et de liberté d'action – plus d'*agency*, pourrait-on dire – que la femme mariée. Si Constance d'Antioche refuse le mariage malgré l'insistance très lourde de sa parenté, c'est bien parce que, comme le formule très clairement *l'Estoire d'Eracles*, elle connaît « le danger de mari et le petit pouvoir qu'on laisse aux femmes qui ont un mari⁵³³ ».

Parmi ces femmes puissantes après la mort de leur époux, il faut bien sûr mentionner deux cas tout à fait exceptionnels : Alice d'Antioche, qui tente à trois reprises de gouverner la principauté en en excluant sa fille⁵³⁴, et Mélisende de Jérusalem, qui cherche quant à elle à écarter son fils Baudouin III du trône et y réussit pendant plusieurs années⁵³⁵. Les deux femmes ont été bien étudiées, car elles ont eu un rôle majeur dans la vie politique de l'Orient latin. Ce rôle culmine dans la prise de décisions très importantes : en 1151, une charte mentionne qu'Alice a confisqué des fiefs pour les redistribuer à d'autres nobles⁵³⁶ ; Hans Mayer a bien montré que Mélisende va jusqu'à créer une administration séparée de celle de son fils, pour diriger en toute autonomie la partie du royaume qui lui a été attribuée ; elle possède également un accès aux ressources du royaume, qui lui permet de lancer ou de soutenir plusieurs projets de constructions majeurs, du château de Bethgibelin au monastère de Béthanie en passant par le marché couvert de Jérusalem⁵³⁷. En 1150, Mélisende mentionne dans une charte son propre sceau comme étant « le plus grand⁵³⁸ ». L'utilisation du nous de majesté, la mention de la notion « d'autorité réginale » (*auctoritate regia*) et la précision sur la taille du sceau se rejoignent pour faire de cette charte une véritable mise en scène assez exceptionnelle de la puissance propre de la reine. Les cas d'Alice et Mélisende ne sont pas bien sûr isolés, et peuvent être rapprochés de plusieurs autres exemples de femmes puissantes,

⁵³¹ Abū Shāma, I, p. 332 :

« وهي صاحبة الكرك والشونك وهي بنوابها محوة وبرايتها منوطة ».

⁵³² *Le Livre au Roi*, chap. 24, p. 205 : « s'il avient que un chevalier ou une dame veve, ou un orfenin ou une orfenine, fis ou fille au chevalier, vient avant en la Haute Cort... ».

⁵³³ *Estoire d'Eracles*, livre XVII, chap. 18, p. 790 : « la princesse qui avoit bien essayé le dangier de mari et le petit pooir que l'en lesse as dames qui ont seigneur ».

⁵³⁴ Thomas S. ASBRIDGE, « Alice of Antioch: a Case Study of Female Power in the Twelfth Century », art. cit.

⁵³⁵ Le long article de Hans E. MAYER, « Studies in the History of Queen Melisende of Jerusalem », art. cit., reste la meilleure référence. Il faut également mentionner ceux de Bernard HAMILTON, « Women in the Crusader States: the Queens of Jerusalem », in Derek BAKER et Rosalind M. T. HILL (dir.), *Medieval Women*, Oxford, Oxford University Press, 1978, p. 143-174 et de Sarah LAMBERT, « Queen or Consort: Rulership and Politics in the Latin East, 1118-1228 », art. cit. On attend prochainement une biographie de Mélisende, à paraître aux éditions Ashgate, par Danielle Park ; cette publication sera la bienvenue, car la seule biographie qui existe pour le moment (Sharan NEWMAN, *Defending the City of God: a Medieval Queen, the First Crusades, and the Quest for Peace in Jerusalem*, Basingstoke, Palgrave, 2014) n'est pas très bonne.

⁵³⁶ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n 198, p. 153 (RRR 520).

⁵³⁷ Helen A. GAUDETTE, « The Spending Power of a Crusader Queen: Melisende of Jerusalem », in Theresa EARENFIGHT (dir.), *Women and Wealth in Late Medieval Europe*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2010, p. 135-148.

⁵³⁸ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 191, p. 148 (RRR 499) : « sigilli nostri, quod majus est, auctoritate regia confirmo ».

d'Almodis de la Marche à Blanche de Castille en passant par Mathilde l'Emperesse, belle-fille de Mélisende, ou Aliénor d'Aquitaine – qui a d'ailleurs dû rencontrer Alice lors de la seconde croisade⁵³⁹. Partout en Europe, tout au long du Moyen Âge, on croise des formes de « *queenship* » qui sont de plus en plus étudiées actuellement⁵⁴⁰. Dominique Barthélémy relève pour l'espace qu'il étudie une « majoration du rôle politique des femmes⁵⁴¹ » lors du dernier quart du XII^e siècle : en Orient latin, on serait tenté de la dater plutôt des années 1140-1150.

Rappelons qu'Alice et Mélisende sont sœurs, toutes deux filles de l'arménienne Morfia : leur volonté de diriger directement les territoires confiés à leur garde, leurs réticences à renoncer au pouvoir lorsque l'héritier atteint l'âge de régner, peuvent peut-être renvoyer à une tradition arménienne de pouvoir féminin. Au XIII^e siècle, la reine Zabel d'Arménie joue par exemple un rôle très important dans le gouvernement du royaume de Cilicie⁵⁴² ; et Michel le Syrien mentionne plusieurs fois la veuve du prince de Mélitène, qui dirige la ville et refuse de laisser son fils prendre le pouvoir⁵⁴³. Mélisende se préoccupe également de sa sœur Yvette, nonne au couvent de Sainte-Anne, et fonde le monastère de Béthanie pour lui permettre d'y être abbesse, « jugeant qu'il était indigne que la fille d'un roi, comme une personne du peuple, soit soumise dans un couvent à l'autorité d'une mère⁵⁴⁴ » : Mélisende libère sa sœur de la tutelle d'une mère comme elle se libère elle-même de celle d'un mari ou d'un fils. Une génération plus tard, Constance d'Antioche, qui va elle aussi chercher à diriger la principauté sans laisser de place à son fils, est la fille d'Alice, et a donc pu être à bonne école. On peut également penser que le contexte spécifique de l'Orient latin tend *de facto* à laisser plus de pouvoir aux femmes nobles, étant donné qu'un grand nombre de seigneurs sont tenus en prison, parfois pendant de longues années. Le pouvoir de Constance s'épanouit ainsi au lendemain de la bataille d'Inab, qui voit mourir Raymond de Poitiers et une grande partie de la noblesse antiochénienne : Guillaume de Tyr note bien que « il ne restait dans le pays, pour prendre soin des affaires publiques et du gouvernement de la principauté, que la femme du prince, Constance, [...] et il n'y avait personne qui remplît les fonctions du prince⁵⁴⁵ ». C'est ainsi en l'absence des hommes que se construit l'autorité d'une femme. On retrouve cette configuration pour les « dames de Morée franque » étudiées par Marie Guérin : celles-ci sont

⁵³⁹ Conor KOSTICK, « Eleanor of Aquitaine and the Women of the Second Crusade », in Conor KOSTICK (dir.), *Medieval Italy, Medieval and Early Modern Women: Essays in Honour of Christine Meek*, Dublin, Four Courts Press, 2010, p. 195-205.

⁵⁴⁰ Theresa EARENIGHT, *Queenship in Medieval Europe*, New York, Palgrave Macmillan, 2012 ; les reines de Jérusalem sont évoquées très rapidement p. 170-171. Pour une belle galerie d'exemples, voir Éric BOUSMAR, Jonathan DUMONT, Alain MARCHANDISSE et Bertrand SCHNERB (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première Renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012. Je renvoie également à la thèse en cours d'Annabelle Marin, sous la direction d'Elisabeth-Crouzet-Pavan, sur la noblesse féminine en Castille.

⁵⁴¹ Dominique BARTHELEMY, *La Société dans le Comté de Vendôme : de l'an mil au XIV^e siècle*, op. cit., p. 412.

⁵⁴² Akaby NASSIBIAN, « Zabel queen of Cilicia and her Time », in *Les Lusignans et l'outre mer*, Poitiers, Université de Poitiers, 1995, p. 211-217.

⁵⁴³ Michel le Syrien, livre XVI, chap. 1, p. 220 et livre XVII, chap. 14, p. 306.

⁵⁴⁴ Guillaume de Tyr, livre XV, chap. 26, p. 699 : « *indignitum enim videbatur ei ut regis filia tanquam una ex popularibus in clastro alieni subesset matri* ».

⁵⁴⁵ Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 10, p. 775 : « *Relicta enim erat in reipublicae et principatus administratione sola principis uxor Constantia [...] nec erat qui principis fungeretur officio* ».

très actives et savent profiter de la mort ou de la captivité des hommes qui les entourent pour mettre en place un pouvoir autonome, qui culmine dans le grand Parlement des Dames de 1262⁵⁴⁶.

Ce pouvoir féminin ne va pas de soi. Si Michel le Syrien mentionne ainsi la dame de Mélitène, c'est pour mieux la qualifier de « nouvelle Jézabel ». De même, il signale que Constance d'Antioche, à la mort de son époux, « prit l'autorité sur cette ville et la gouvernait. Elle avait un fils qui était parvenu à sa majorité, mais elle ne lui permettait aucunement de gouverner, et les grands en étaient scandalisés⁵⁴⁷ ». Elle en vient à être « molestée » par les seigneurs, provoquant l'intervention du roi de Jérusalem. Comme le montre bien Myriam Greilsammer, les clauses du *Livre au Roi* qui forcent les vassales à se remarier expriment aussi, voire peut-être surtout, une peur de la « femme seule », dans cette société aristocratique qui se définit avant tout comme une société d'hommes. Lorsque Guillaume de Tyr souligne que Constance d'Antioche refuse le mariage car elle veut vivre libre, il s'agit en réalité d'une critique forte : elle « ne s'inquiétait pas beaucoup de ce que le peuple attendait et s'occupait surtout de satisfaire les désirs de la chair⁵⁴⁸ ». Pour le chroniqueur, la liberté de la femme seule est menaçante, tirant à la fois vers l'égoïsme et la luxure. Guillaume de Tyr est encore plus explicite plus loin : après avoir mentionné le rôle de Constance d'Antioche, il parle de celui de Béatrice de Saône, épouse de Josselin II d'Édesse, qui prend en charge ce qui reste du comté lorsque son mari est fait prisonnier. Le jugement du chroniqueur est emblématique : « ainsi, en punition de nos péchés, ces deux contrées, privées de leurs meilleurs soutiens et ne survivant qu'à peine, étaient l'une et l'autre dirigées par des femmes⁵⁴⁹ ». Le pouvoir féminin est ainsi lu comme une punition divine, ce qui dit bien la condamnation profonde de cette configuration politique. Au contraire, le traducteur français efface complètement ce jugement critique pour insister au contraire sur le rôle clé joué par Béatrice ; il propose même une vision complètement opposée à celle du texte original, puisque la mention de la punition divine est remplacée par un « la bonne dame fit si bien que Dieu lui sut gré⁵⁵⁰ ». Dans le décalage radical entre ces deux versions, on peut probablement déceler une opposition entre une vision cléricale et une vision laïque du monde.

De fait, impossible de maintenir cette vision d'un pouvoir féminin qui ne s'épanouirait que pendant l'absence des hommes et susciterait la réprobation unanime de ceux-ci. En effet,

⁵⁴⁶ Marie GUERIN, *Les dames de la Morée franque (XIII^e-XV^e siècle) : représentation, rôle et pouvoir des femmes de l'élite latine en Grèce médiévale*, Thèse de doctorat, sous la direction de Jean-Claude Cheynet, Université Paris-Sorbonne, 2014 ; « Femme lige ou de simple hommage. Relation des dames au pouvoir dans la principauté de Morée (XIII^e-XV^e siècle) », in *Élites chrétiennes et formes du pouvoir en Méditerranée centrale et orientale (XIII^e-XV^e siècle)*, Montpellier, à paraître ; « Princesses de Morée et duchesses d'Athènes : l'exercice du pouvoir par les femmes en Morée franque (XIII^e-XV^e siècle) », in *Augusta - Regina - Basilissa. La souveraine, de l'Empire romain au Moyen Âge, entre héritage et métamorphoses*, à paraître.

⁵⁴⁷ Michel le Syrien, livre XVII, chap. 10, p. 324.

⁵⁴⁸ Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 18, p. 790 : « *non multum attendebat quid populo expediret, circa id plurimum sollicita, ut carnis curam perficeret in desiderijs* ».

⁵⁴⁹ Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 11, p. 777 : « *Sic igitur peccatis nostris exigentibus, utraque regio, melioribus destituta consilijs, vix in se subsistens, femineo regebatur imperio* ».

⁵⁵⁰ *Estoire d'Eracles*, livre XVII, chap. 11, p. 777 : « *à son pooir gouverna la terre bien et viguereusement, si que droiz i estoit fez, les fortereses fesoit toutes refere et mout bien garnir des choses qu'i convenoient. Partout se contint si bel la bonne dame que Diex et li siecles l'en savoit bon gré* ».

Mélisende a été associée au pouvoir du vivant de son père, Baudouin II, qui, dès 1129, la désigne dans une charte comme « fille du roi et héritière du royaume de Jérusalem⁵⁵¹ ». Hans Mayer est longuement revenu sur la révolte d'Hugues du Puiset, en montrant bien que ce dernier entend en réalité défendre le droit de Mélisende à co-gouverner le royaume, à parts égales avec Foulques : une partie non négligeable de la noblesse peut ainsi se révolter contre le roi au nom du droit à régner de la reine. Même si Hugues perd ses fiefs et sa vie, il remplit son objectif puisque, après sa révolte, Foulques « ne fit plus rien, même dans les affaires les moins importantes, sans avoir d'abord obtenu l'assentiment de la reine⁵⁵² ». De fait, toutes les chartes émises par Foulques mentionnent l'accord de Mélisende. Mais celle-ci peut-elle avoir un rôle actif à part entière ? Jaroslav Folda montre bien qu'elle joue un rôle très important de mécène et d'évergète, finançant notamment la reconstruction de plusieurs églises à Jérusalem⁵⁵³. Son autorité passe en fait par des formes traditionnelles d'action féminine, notamment la charité et la piété⁵⁵⁴. Son implication dans la communauté arménienne a depuis longtemps été soulignée, et lue le plus souvent comme une marque de son origine à demi-arménienne⁵⁵⁵. Mais c'est également elle que viennent consulter les moines jacobites confrontés au retour de Geoffroy de la Tour : selon le colophon qui enregistre l'affaire, le roi tranche d'abord en faveur du chevalier latin, mais ensuite « la reine a commandé également aux princes et aux ministres du roi d'aider les religieux, les assurant qu'elle considérerait cela comme une grande faveur⁵⁵⁶ ». De même, Jaroslav Folda rappelle que le magnifique psautier que Foulques a probablement fait commander pour elle brasse des influences artistiques catholiques, orthodoxes, arméniennes et syriaques, tout comme l'architecture de l'église Sainte-Anne, commanditée par Mélisende⁵⁵⁷. Dès lors, on peut penser que le couple Foulques-Mélisende se répartit les tâches : pendant que Foulques se pose, dans sa titulature officielle, comme le « roi latin de Jérusalem⁵⁵⁸ » ou le « roi des Latins de Jérusalem⁵⁵⁹ », Mélisende fait construire la basilique arménienne, protège les moines jacobites, fait des dons au monastère grec de Saint-Sabas⁵⁶⁰. Dans le colophon jacobite qui mentionne l'affaire de Geoffroy de la Tour, Foulques est présenté comme « le roi du peuple fidèle des Francs » tandis que la reine

⁵⁵¹ KOHLER, « Chartes de l'abbaye de Notre-Dame de la vallée de Josaphat en Terre Sainte », n° 18, p. 128 (RRR 272).

⁵⁵² Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 18, p. 633 : « *quod nec in causis levibus, absque ejus conscientia attentaret aliquatenus procedere* ».

⁵⁵³ Jaroslav FOLDA, « Melisende of Jerusalem: Queen and Patron of Art and Architecture in the Crusader Kingdom », in Therese MARTIN (dir.), *Reassessing the Roles of Women as « Makers » of Medieval Art and Architecture*, Leiden, Brill, 2015, p. 429-477.

⁵⁵⁴ Voir la thèse d'Helen GAUDETTE, *The Piety, Power and Patronage of the Latin Kingdom of Jerusalem's Queen Melisende*, thèse de doctorat, City University of New York, soutenue en 2005.

⁵⁵⁵ Nurith KENAAN-KEDAR, « Armenian Architecture in Twelfth-Century Crusader Jerusalem », art. cit.

⁵⁵⁶ ABBE MARTIN, « Les Premiers princes croisés et les Syriens jacobites de Jérusalem (suite) », art. cit., ici p. 67.

⁵⁵⁷ Jaroslav FOLDA, « Melisende of Jerusalem: Queen and Patron of Art and Architecture in the Crusader Kingdom », art. cit., p. 459 et p. 467.

⁵⁵⁸ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 74, p. 173 (RRR 334).

⁵⁵⁹ Paoli, n° 158, p. 202 (RRR 322).

⁵⁶⁰ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 133, p. 259 (RRR 729).

« était animée envers nous de sentiments favorables [...] et était pleine de charité pour notre peuple et notre Église ». Cette répartition des peuples s'accompagne d'une répartition genrée des sphères d'activité : Foulques est « victorieux » tandis que Mélisende a été « formée par sa mère à la piété⁵⁶¹ ». Le couple royal offre alors l'exemple d'un pouvoir à deux têtes, ou plutôt à deux faces, comme sur le sceau de Julienne de Césarée, soulignant que le pouvoir réginal vient compléter le pouvoir royal.

Conclusion de chapitre

À la différence des chapitres précédents, souvent articulés autour de pratiques de pouvoir originales, il faut insister sur le fait que les processus étudiés ici ressemblent très fortement à ceux qui ont cours en Occident au même moment. Il y a évidemment des différences, souvent marginales, parfois plus profondes, qu'il s'agisse de l'importance de la dot et du douaire, de la règle des trois candidats offerts aux héritières à remarier ou encore des connexions matrimoniales avec les Arméniens. Mais l'impression globale est bien celle d'une grande familiarité⁵⁶². Les seigneurs de l'Orient latin s'allient et se divisent comme leurs pairs d'Europe, sur la base de factions dont la souplesse et la recombinaison permanentes participent grandement de la viscosité de la société féodale. Les mesnies seigneuriales des États latins sont structurées sur les mêmes modèles, un ensemble mouvant de fidèles, d'amis et de parents, qui s'attachent à leurs seigneurs pour en espérer des récompenses mais n'hésitent jamais à les quitter pour « suivre un meilleur parti », ou, à l'inverse, pour ne pas s'engager trop en avant. Les mariages obéissent aux mêmes normes, entre exigences canoniques et calculs politiques, les seigneurs privilégiant le plus possible l'endogamie, tant sociale que géographique, en cherchant à naviguer au mieux entre les écueils de la consanguinité et à contrôler le plus possible la question cruciale du mariage des héritières. Enfin, la place globale des femmes ne semble pas plus favorisée qu'en Occident : on rencontre certes de grandes figures exceptionnelles, mais ni plus ni moins qu'en Europe au même moment, et qui ne permettent pas réellement d'affirmer que l'Orient latin est un terreau favorable à l'épanouissement d'un réel pouvoir féminin.

L'incitation de Guibert de Nogent à « rester au milieu des siens » semble bien entendue et appliquée par les seigneurs d'outremer, qui déploient un ensemble de liens à la fois verticaux et horizontaux visant à assurer la cohésion du groupe. L'approbation des parents, la solidarité nobiliaire et chrétienne, l'endogamie géographique, les remariages des veuves, la place de la mémoire familiale, la cristallisation de groupes politiques unis par des intérêts communs sont autant de processus qui se renforcent mutuellement et tissent, dans un même mouvement, la cohérence d'une société.

Cette construction, si elle se traduit bien par un resserrement des horizons matrimoniaux et par la construction d'une identité commune, ne prend pas la forme d'une

⁵⁶¹ ABBE MARTIN, « Les Premiers princes croisés et les Syriens jacobites de Jérusalem (suite) », art. cit., ici p. 60 puis p. 65.

⁵⁶² Ce que souligne également Isabelle ORTEGA, *Les Lignages nobiliaires dans la Morée latine, XIII^e-XV^e siècle : permanences et mutations*, op. cit., p. 179, p. 229, p. 267.

coagulation. Au contraire, on a souligné dans ce chapitre l'importance des circulations, de natures plurielles. Les hommes ne cessent de passer d'une mesnie à l'autre, d'une faction à l'autre, dans des reconfigurations probablement plus fluides que la documentation, par définition ponctuelle, ne le laisse entrevoir. Les richesses circulent, de haut en bas et de bas en haut, entre les seigneurs et leurs fidèles, tout comme les flux d'informations. Les veuves sont très fréquemment remariées, certaines trois ou quatre fois, apportant avec elles des terres, des titres, des parents. Tout circule, plus ou moins librement, non sans que les seigneurs ne tentent de contrôler au mieux ces mouvements : le roi cherche à remariar à son profit les veuves, les mères ou les oncles forcent leurs filles et leurs nièces à prendre les époux de leur choix. Mais les acteurs ont néanmoins de vrais choix qui s'offrent à eux. Des chevaliers de Bohémond III qui reçoivent de leur seigneur en personne l'autorisation de se mettre au service de Josselin de Courtenay « s'ils le veulent » en passant à Constance d'Antioche qui, face à l'aréopage des seigneurs d'outremer, refuse obstinément de se remariar pour « rester libre », on observe une véritable *agency*, certes inégalement répartie en fonction des sexes et des statuts sociaux, mais qui structure néanmoins en profondeur la société nobiliaire. Dès lors, se pose la question de la construction collective de l'autorité et de la participation de tous ces acteurs aux prises de décisions politiques.

Chapitre 9 : Les voix des seigneurs

Selon Guillaume de Tyr, durant la première croisade, Robert de Flandre et Tancrède « gouvernaient tous les autres par leurs avis¹ ». Le terme latin que le chroniqueur emploie à dessein est « *regebantur* ». Non seulement celui-ci renvoie directement à l'action royale, mais en outre il s'agit d'une voie passive : il faudrait traduire, littéralement, « par leurs avis les autres étaient gouvernés ». La tournure a l'avantage de mettre l'accent sur ces avis, *doctrina* en latin, qui donnent visiblement un poids majeur aux deux seigneurs ici distingués. En insistant ainsi sur le rôle clé de la parole, Guillaume de Tyr ne cherche pas uniquement à mettre en valeur les personnages en question. Il est en effet trop instruit pour ignorer que, dans le schéma des trois ordres, la parole est l'apanage du sien : au-dessus des guerriers, les *bellatores*, s'affirme de plus en plus l'autorité des clercs, ces *oratores*, un mot que l'on traduit le plus souvent par « ceux qui prient », mais qui peut également vouloir dire « ceux qui parlent ». Gouverner les autres, tous les autres, par la parole : on reconnaît en quelques mots le programme politique de l'Église catholique, cristallisé et réactualisé quelques années avant la première croisade par la réforme grégorienne, un programme politique qui mêle le souvenir de la rhétorique antique aux échos de la Parole christique et contribue à construire ce Moyen Âge du langage étudié par Benoît Grévin².

Reste que cette maîtrise par les mots est ici assignée à des laïcs, et non à des clercs. À côté d'autres formes de domination, que l'on a étudiées dans les chapitres précédents, telles que la maîtrise de l'espace, la mainmise sur des ressources économiques, la capacité à la violence, le fait de rendre la justice, les réseaux d'amis ou encore la parenté, se dessinerait donc une domination nobiliaire reposant sur la parole.

La citation de Guillaume de Tyr joue en effet comme un véritable programme d'analyse tant elle est riche. On remarque d'abord et surtout que ces avis exprimés par les seigneurs constituent bien une parole de pouvoir, comme le montre le terme « *regebantur* » utilisé pour en qualifier les effets. La parole règne, et se voit sans aucune hésitation attribuer un rôle de subjectivation politique. La parole seigneuriale, disons-le d'emblée, nous échappe largement : non seulement des sources écrites sont par définition peu à même de rendre justice à des communications orales, et ce même dans une époque médiévale marquée, comme l'a bien souligné Paul Zumthor, par une grande labilité de ces deux domaines³, mais surtout nos sources sont quasiment toutes rédigées par des clercs. Les beaux discours que ceux-ci se plaisent à mettre dans la bouche des nobles renvoient davantage, le plus souvent, à la culture des auteurs qu'aux véritables mots prononcés par les seigneurs. Il convient donc de s'intéresser moins à ce qui est dit qu'aux conditions de production et d'énonciation de ce discours seigneurial : qui parle, quand, avec qui, pour faire quoi.

¹ Guillaume de Tyr, livre V, chap. 21, p. 229 : « *quorum doctrina caeteri regebantur* ».

² Benoît GREVIN, *Le Parchemin des cieux. Essai sur le Moyen Âge du langage*, Paris, Éditions du Seuil, 2012.

³ Paul ZUMTHOR, *La Lettre et la voix. De la « littérature » médiévale*, op. cit. ; Anne SALAMON, Anne ROCHEBOUET et Cécile LE CORNEC ROCHELOIS (dir.), *Le Texte médiéval. De la variante à la recreation*, op. cit.

Ces avis exprimés ont en effet une efficacité propre, une affirmation qui renvoie là encore à la culture du temps, pénétrée en profondeur par cette idée d'une « parole efficace⁴ », capable concrètement de changer le réel. En l'occurrence, les mots de Tancrède et de Robert de Flandre sont dotés du pouvoir d'influencer les autres seigneurs et de peser sur leurs décisions. Ces mécanismes de prises de décision permettent dès lors d'étudier les jeux de pouvoir qui sous-tendent la société aristocratique et les structures politiques qu'elle sait mettre en place, à différentes échelles.

Enfin, il faut remarquer que ce pouvoir que décrit Guillaume de Tyr est un pouvoir pluriel, ne serait-ce que grammaticalement : les seigneurs qui parlent, leurs avis, les gouvernés, tous sont pluriels. En gouvernant par les mots, Robert de Flandre et Tancrède font le choix d'un pouvoir plus flou, plus ténu, mais aussi plus à même d'être échangé, remis en circulation dans l'ensemble de la société aristocratique, bref, partagé entre plusieurs seigneurs.

Ce seront là les trois axes que l'on suivra dans ce chapitre : la construction d'une économie seigneuriale de la parole, les mécanismes déployés pour favoriser la prise de décision, et enfin les formes de partage du pouvoir mises en œuvre par les seigneurs.

1) « Les Latins sont de grands bavards⁵ » : rôle et place de la parole

a/ Diffuser et enregistrer l'information

Il existe, pour reprendre une formule d'Élisabeth Crouzet-Pavan, un lien fondamental entre l'exercice politique, « la surveillance de la parole dite, écrite [et] l'émission de l'information⁶ ». Cette information prend plusieurs formes, écrites comme orales, et implique également une grande diversité d'acteurs. La façon dont les seigneurs cherchent à la contrôler, voire à la façonner, est au cœur des pratiques de pouvoir du temps.

1° La volonté de savoir

Les seigneurs ont tout d'abord à cœur de collecter le plus efficacement et le plus rapidement possible des informations fiables, en particulier dans le domaine militaire. Certains canaux d'information ne reposent que partiellement sur des personnes : on a déjà souligné le rôle important joué par les feux d'alarme, qui permettent de mailler le territoire et d'être prévenu en cas d'incursion ennemie⁷. Mais, le plus souvent, les seigneurs s'appuient

⁴ Irène ROSIER-CATACH, *La Parole efficace. Signe, rituel, sacré, op. cit.*

⁵ Anne Comnène, livre X, chap. 9, § 3, p. 221.

⁶ Élisabeth CROUZET-PAVAN, « Les Mots de Venise : sur le contrôle du langage dans une Cité-État italienne », in *La Circulation des nouvelles au Moyen Âge. Actes du XXIV^e Congrès de la SHMESP*, Rome, École Française de Rome, 1994, p. 205-218, ici p. 206.

⁷ Voir plus haut, p. 185-186.

sur leurs éclaireurs, chargés d'observer les troupes ennemies⁸. La plupart des textes distinguent entre les éclaireurs (« *exploratores* ») et les espions (« *delatoribus* »)⁹, mais la frontière entre les deux semble bien mince¹⁰ : tout au plus peut-on noter que les seconds semblent exercer leur activité à l'intérieur des camps ennemis, tandis que les premiers se contentent le plus souvent d'observer de loin les forces adverses. Les différents traités d'art militaire ou miroirs des princes rédigés dans les mondes byzantin ou musulman font tous une place importante à l'espionnage, considéré par exemple comme « le nerf de la guerre » chez al-Hartamī¹¹. Ils jouent un rôle important dans la maîtrise seigneuriale de l'espace : Guillaume de Tyr souligne que Baudouin I^{er} déploie des hommes « spécialement chargés de surveiller les régions limitrophes¹² ». Les flux d'informations entre le roi, cœur du royaume, et les frontières, régions à surveiller, contribuent alors à dessiner et à construire le royaume.

Les sources ne disent que peu de choses sur ces espions, mais on peut penser qu'il s'agit le plus souvent de locaux, capables de naviguer entre les camps grâce à leurs apparences et à leurs compétences linguistiques. Au moment du siège d'Antioche, Guillaume de Tyr note que les croisés sont sans cesse espionnés par un ensemble d'acteurs inclassables : « ils parlaient diverses langues, les uns se disaient Grecs, d'autres Syriens, d'autres Arméniens, et tous jouaient leur personnage avec une grande exactitude de langage, de mœurs et de manières¹³ ». Gautier le Chancelier écrit explicitement que Roger d'Antioche envoie des éclaireurs « de différentes races¹⁴ ». Parmi les espions de Richard d'Angleterre, on trouve ainsi un Bédouin, deux Turcoples et « Bernard l'espion », né en Syrie et qui, selon Ambroise, ressemble à un Sarrasin et parle l'arabe¹⁵. Au contraire, lorsque le Bédouin et les Turcoples approchent les ennemis, « le Bédouin dit à ses deux compagnons de se taire, pour qu'on les reconnût pas¹⁶ ». Les deux Turcoples sont donc probablement des chrétiens d'Orient, qui ressemblent à des Sarrasins mais ne maîtrisent pas la langue – arabe ou turc –

⁸ De bonnes remarques à ce sujet chez Susan B. EDGINGTON, « Espionage and Military Intelligence during the First Crusade, 1095-99 », in Simon JOHN et Nicholas MORTON (dir.), *Crusading and Warfare in the Middle Ages: Realities and Representations*, op. cit., p. 75-85.

⁹ Par exemple, Albert d'Aix, livre VIII, chap. 18, p. 571 (Edgington, p. 610) ou livre XI, chap. 20, p. 672 (Edgington, p. 793) pour le premier terme, et livre III, chap. 30, p. 360 (Edgington, p. 186), ou livre IV, chap. 12, p. 397 (Edgington, p. 266) pour le second.

¹⁰ Voir Jean VERDON, *Information et désinformation au Moyen Âge*, Paris, Perrin, 2010, p. 236-238.

¹¹ Al-Hartamī, *Muhtaṣar siyāsat al-ḥurūb*, édition 'Abd AL-RU'UF 'AWN, Le Caire, 1964, p. 23-25. Voir Abbès ZOUACHE, *Armées et combats en Syrie de 491/1098 à 569/1174 : analyse comparée des chroniques médiévales latines et arabes*, op. cit., en particulier p. 141-143, p. 171, p. 419, p. 513, p. 746.

¹² Guillaume de Tyr, livre X, chap. 11, p. 414 : « *viris quibusdam, quibus idipsum officii erat, regionum finitimarum statum* ».

¹³ Guillaume de Tyr, livre IV, chap. 23, p. 189 : « *cum linguarum habentes commercium, alii Graecos, alii Surianos, alii Armenios se esse confingerent, et verborum idiomate, et moribus, et habitu talium personas exprimerent* ».

¹⁴ Gautier le Chancelier, livre I, chap. 2, p. 85 ; texte latin, p. 85 : « *diversarum gentium exploratores* ».

¹⁵ Ambroise, p. 275, v. 10269-10279 : « *Estes vos que Bernard l'espie / Uns hom qui iert nez de Sulie / [...] Si vos os bien dire en plevine / Conques ne vi gent mielz senblasent / Sarazins, ne qui mielz parlissent / Sarazinois, oiant la gent* ».

¹⁶ Ambroise, p. 277, v. 10354-10356 : « *E fist ses deus compaignons taire / Qu'il ne fussent aperceu / Dont li Turc furent deceu* ».

parlée dans l'armée ennemie. La connaissance, au moins rudimentaire, de l'arabe joue donc un rôle majeur dans la capacité d'approcher l'autre, ce qui peut expliquer pourquoi elle est plus répandue dans les États latins d'Orient qu'on ne l'a longtemps dit, en particulier parmi l'aristocratie antiochéenne¹⁷. Le fait de maîtriser une langue latine n'est par contre pas forcément requis des éclaireurs : Roger d'Antioche reçoit les siens « avec son interprète¹⁸ », ce qui sous-entend clairement qu'ils n'ont pas de langue commune. L'enjeu est bien, toujours, une question d'identité, car lorsque l'espion est trop proche du camp qu'il espionne, il risque de se confondre avec l'ennemi : Ambroise note par exemple au sujet d'un espion qui informe Richard qu'« il était né du pays, on ne pouvait donc pas s'y fier¹⁹ ». Il est très révélateur qu'Ambroise ne parle pas ici de la religion de cet espion : si on ne peut pas lui faire confiance, ce n'est pas parce qu'il n'est pas chrétien, mais simplement parce qu'il est né en Orient²⁰. Enfin, il faut noter que l'on n'observe pas seulement son ennemi : les seigneurs latins s'espionnent mutuellement, notamment lorsque des intrigues politiques complexes se nouent ou se dénouent. Lorsque Sibylle se fait couronner reine de Jérusalem, les barons du parti de Raymond III de Tripoli envoient par exemple un sergent, déguisé en moine, pour espionner la cérémonie²¹. Là encore, c'est la connaissance de la cible qui joue : le texte précise en effet que ce sergent est né à Jérusalem, ce qui lui permet de rentrer dans la ville alors que les forces de Sibylle ont verrouillé toutes les portes.

Cela dit, si les seigneurs tendent à privilégier des professionnels, ils savent également utiliser les émissaires et ambassadeurs, tout comme les marchands, les pèlerins, les prisonniers libérés. C'est d'ailleurs un danger clairement identifié par Kékauménos²², qui invite plus généralement à se méfier de tous les personnages d'entre-deux : déserteurs, apostats, messagers, ambassadeurs, tous ceux qui passent d'une identité à l'autre, d'une langue à l'autre, et qui peuvent emporter avec eux de précieuses informations. Cette méfiance envers les diplomates ne tient pas que de la paranoïa de l'auteur : lorsque Guillaume de Tyr raconte l'ambassade d'Hugues de Césarée au Caire, il donne des informations très détaillées sur l'architecture du palais du calife, qu'il a probablement obtenues de la bouche même du jeune seigneur, l'espion se cachant sous la tunique du diplomate²³. On peut noter pour finir que les sources relèvent souvent le rôle de la rumeur, en latin *fama*²⁴ : les seigneurs d'Antioche pressent Roger d'agir après avoir appris « par la rumeur²⁵ » l'alliance entre

¹⁷ Hussein M. ATTIYA, « Knowledge of Arabic in the Crusader States in the Twelfth and Thirteenth Centuries », art. cit.

¹⁸ Gautier le Chancelier, livre I, chap. 2, p. 87.

¹⁹ Ambroise, p. 277, v. 10338-10339 : « *L'espie iert nee de la terre / Si ne se pot pas en lui croire* ».

²⁰ Il faut cela dit noter qu'Ambroise n'est ici guère cohérent, puisqu'il a au contraire mentionné, quelques vers plus haut, parmi les qualités de Bernard l'espion, le fait d'être « né en Syrie ».

²¹ Chronique d'Ernoul, p. 132 « *quant li baron oïrent dire, qi à Naples estoient, q'ensi faitement estoit la cité fermée, qe l'en ni pooit ni entrer ni issir, si vestirent .i. serjant, qi de Jherusalem estoit nez, aussi come un moine, et l'envoierent en Jherusalem por espier coment la dame porteroit corone* ».

²² Kékauménos, p. 75 : « si ton adversaire t'envoie quelqu'un sous prétexte de te remettre des lettres, sache qu'il vient pour t'espionner ».

²³ Guillaume de Tyr, livre XIX, chap. 18, p. 910.

²⁴ Jean VERDON, *Information et désinformation au Moyen Âge*, op. cit., p. 53-75.

²⁵ Gautier le Chancelier, livre I, chap. 2, p. 87 ; texte latin, p. 86 : « *audierant namque, fama narrante...* ».

Il-Ghāzi et l'émir de Damas, Baudouin I^{er} apprend l'arrivée d'une armée ennemie « par la rumeur²⁶ ». Ces rumeurs sont moins fiables que les informations apportées par les éclaireurs : Gautier le Chancelier écrit que les seigneurs de Perse « ne sont jamais trompés par les rumeurs²⁷ ». Quoi qu'il en soit des canaux par lesquels ces informations circulent, les seigneurs ont à cœur d'en garder le plus possible le contrôle : Roger d'Antioche reçoit ainsi ses espions « en secret » et dans « ses appartements privés²⁸ ».

En s'assurant ainsi d'être les premiers à apprendre des nouvelles potentiellement sensibles, en ayant à cœur de les vérifier et en restant toujours à l'affût des rumeurs, les seigneurs se donnent les moyens de contrôler efficacement, voire de manipuler, les flux d'informations.

2° Gérer l'écrit : information et administration

Les seigneurs ne déploient pas leurs efforts uniquement dans le domaine militaire : le *Livre au Roi* souligne à plusieurs reprises qu'un ensemble d'informations économiques doivent être enregistrées dans la « secrète du roi », autrement dit par l'administration royale, le nom même de « secrète » dérivant de l'institution byzantine du même nom²⁹. Ainsi des dettes d'un seigneur lorsqu'elles sont garanties sur un fief³⁰, ou encore de l'état des chevaux des hommes liges qui rejoignent l'ost, enquête nécessaire à la bonne gestion du *restor*³¹. Le texte fait intervenir en l'occurrence un ensemble de personnels et d'officiers : le maréchal, en particulier, est chargé d'inspecter soigneusement les chevaux, avant que n'interviennent des « écrivains du Secret » qui doivent consigner ces informations. « Si le maréchal voit et reconnaît que ces bêtes sont telles qu'elles doivent être, il doit commander aux écrivains de la Secrète du roi de mettre ses bêtes en écrit au *restor*³² » : l'écrit royal, en définissant ce « tel qu'elles doivent être », se fait garant de la norme et contribue à la rendre reconnaissable et structurante. Les archives royales conservent également les documents liés aux échanges de fiefs, comme le mentionne Guillaume de Tyr³³.

²⁶ Albert d'Aix, livre VII, chap. 32, p. 528 (Edgington, p. 530) : « *fama ad aures ipsius perlata est...* ».

²⁷ Gautier le Chancelier, livre I, chap. 2, p. 85 ; texte latin, p. 85 : « *numquam fraudati a rumoribus* ».

²⁸ Gautier le Chancelier, livre I, chap. 2, p. 87 ; texte latin, p. 86 : « *nova autem secretiora, admissi in cancellis, soli principi cum interprete enucleare festinant* ».

²⁹ Claude CAHEN, « La Féodalité et les institutions politiques de l'Orient latin », in *Oriente ed Occidente nel medio evo : Convegno di scienze morali, storiche e filologiche 27 maggio-1 giugno 1956*, Rome, Accademia Nazionale dei Lincei, 1957, p. 167-197, ici p. 183.

³⁰ *Le Livre au Roi*, chap. 50, p. 280 : « *c'il avient que un home lige ou une feme lige enprunte aucun aver d'aucun home ou d'aucune feme et l'en assene sur son fié a la Segrete dou seignor et l'i est escrit* ».

³¹ *Le Livre au Roi*, chap. 10, p. 161 « *nule beste ne deit estre en escrit mise a la Segrete dou seignor dou restor qui est estably* ».

³² *Le Livre au Roi*, chap. 10, p. 161-162 : « *se li mareschaus voit et counoit que elles seient teles bestes come estre deivent, si deit coumander as escriveins de la Segrete dou seignor que il metent en escrit seaus bestes au restor* ».

³³ Guillaume de Tyr, livre XXII, chap. 5, p. 1069 : « *quarum tenor in archivis regiis, nobis dictantibus, per officium nostrum, continetur introductu* ».

Les textes soulignent ainsi la constitution progressive d'archives royales, mais aussi seigneuriales : au détour d'un chapitre, le *Livre au Roi* évoque en effet le cas d'un seigneur qui trouverait « dans sa huche » un privilège datant de l'un de ses prédécesseurs³⁴ – ce qui montre à la fois que ces chartes étaient conservées et qu'elles n'étaient pas forcément classées, le texte employant bien le verbe « trouver » qui évoque davantage une découverte fortuite qu'un rangement rigoureux. Ces documents ne sont pas produits n'importe où : en 1187, Conrad de Montferrat donne aux Pisans des maisons à Acre « qui étaient au roi, où l'on faisait des chartes³⁵ ». À ma connaissance, il s'agit là d'une occurrence unique dans l'histoire de l'Orient latin, un document exceptionnel qui atteste de l'existence de bureaux royaux, visiblement assez nombreux pour exiger plusieurs maisons. Il est difficile, faute de sources, d'étudier cette chancellerie royale, mais il est tout à fait évident que la production normalisée, standardisée et centralisée de chartes par des clercs directement attachés au service du roi participe, comme dans la Castille de la même époque, de la construction scripturaire et mémorielle de l'autorité royale³⁶.

L'administration royale semble avoir gardé également les différents traités : Guillaume de Tyr reproduit ainsi le « *Pactum Warmundi* », conclu entre le patriarche de Jérusalem et les Vénitiens en 1123, document qu'il a probablement trouvé dans les archives royales³⁷. Ce rôle de conservation de la chose écrite est le plus souvent dévolu aux établissements ecclésiastiques : ainsi des conciles de Naplouse, qu'on peut, selon Guillaume de Tyr, « trouver facilement dans les archives de nombreuses églises si on désire les lire³⁸ ». Lui-même dit avoir déposé les canons du concile de Latran III dans les archives de l'église de Tyr³⁹ – un exemple qui rappelle utilement que ces flux d'information ne sont pas cantonnés à l'Orient latin mais contribuent à le rattacher à l'Occident. Enfin, on peut rappeler que Guillaume dit également avoir rédigé une histoire de l'Islam, qu'il intitule « histoire des princes de l'Orient et de leurs actions⁴⁰ », hélas perdue : il l'a fait à la demande du roi Amaury, qui lui a fourni les livres en arabe nécessaires à ses recherches⁴¹. Si l'on est très loin des bibliothèques califales, sultaniennes ou impériales⁴², dont les milliers de titres disent à la

³⁴ *Le Livre au Roi*, chap. 46, p. 273-274 : « mais se celui qui se aporta avant veut jurer sur Sainte Evangile [...] que il l'aveit enci trové en sa huche après la mort de son père ou d'aucun autre sien parent ».

³⁵ *RRH*, n° 665, p. 177 (RRR 1249) : « quae fuerunt regis, ubi fiebant cartulae ».

³⁶ Amaia ARIZALETA, *Les Clercs au palais : chancellerie et écriture du pouvoir royal (Castille, 1157-1230)*, Paris, SEMH, 2010.

³⁷ Guillaume de Tyr, livre XII, chap. 25, p. 550.

³⁸ Guillaume de Tyr, livre XII, chap. 13, p. 552 : « Quae si quis legendi studio, videre quaerit, in multarum archivis ecclesiarum, ea facile reperire potest ». L'ironie étant que ce texte n'est connu que par une seule copie miraculeusement préservée, loin de l'abondance documentaire qui permet à Guillaume de Tyr de se dispenser de le recopier.

³⁹ Guillaume de Tyr, livre XXI, chap. 26, p. 1051 : « quod in archivo sanctae Tyrensis Ecclesiae, inter caeteros, quos eidem contulimus ecclesiae libros, cui jam sex annos praefuimus, jussimus collocari ».

⁴⁰ Guillaume de Tyr, livre XIX, chap. 21, p. 917 : « de Orientalibus principibus et eorum actibus ».

⁴¹ Guillaume de Tyr, livre XIX, chap. 21, p. 917 : « cum multa scripsimus diligentia, instante et rogante domino Amalrico inclytiae memoriae et exemplaria arabica ministrante ».

⁴² Pour le monde musulman, voir Houari TOUATI, *L'Armoire à sagesse. Bibliothèques et collections en islam*, Paris, Aubier, 2003, en particulier p. 175-182 ; pour l'empire byzantin, voir Nigel G. WILSON, « The Libraries of the Byzantine World », *Greek, Roman and Byzantine Studies*, 2003, n° 8, p. 53-80.

fois la richesse et la culture de leur propriétaire, reste que le roi de Jérusalem – curieux, aimant l’histoire, commandant la rédaction d’une œuvre dont le titre même dit une curiosité pour l’autre – semble capable de se procurer aisément des ouvrages.

L’écrit a bien une autorité propre qui explique qu’on s’attache à le produire et à le garder⁴³ : en évoquant les litiges fonciers, les *Assises d’Antioche* soulignent significativement qu’on doit s’appuyer d’abord sur les « documents », ensuite sur les « confins apparents », et enfin seulement, si les deux premiers font défaut, sur les témoignages des anciens⁴⁴. Cela dit, il ne faut pas non plus imaginer que les hommes du temps étaient pétrifiés devant un écrit revêtu de valeurs presque magiques⁴⁵ : au contraire, le *Livre au Roi* comme les *Assises d’Antioche* soulignent qu’un privilège ou une charte doit toujours être soigneusement vérifié, afin de détecter les faux⁴⁶. En 1140, la cour du prince d’Antioche invalide une charte présentée par les moines de Saint-Paul, faute de pouvoir la confirmer par un témoin, « comme la vérité des choses l’exige⁴⁷ » – ce qui rappelle au passage qu’écrit et oral sont plus imbriqués l’un dans l’autre que véritablement séparés⁴⁸. Comme le note Paul Zumthor, les textes doivent être vus comme des « manifestations scripturaires d’un acte de parole⁴⁹ ». Se pose alors la question de leur langue : les chartes de notre période sont toutes rédigées en latin, alors que la langue vernaculaire est le français⁵⁰, et l’on peut donc se demander si les seigneurs peuvent réellement comprendre ces documents sans avoir à passer par la médiation d’un clerc. En posant cette question pour le royaume de Castille, Amaia Arizaleta souligne que c’est probablement un faux problème : le latin des chartes n’est pas le latin classique mais « la langue parlée commune consignée par écrit sous l’apparence graphique du latin⁵¹ ». Les

⁴³ Joseph MORSEL, « Ce qu’écrire veut dire au Moyen Âge. Observations préliminaires à une étude de la scripturalité médiévale », *Memini. Travaux et documents de la Société d’études médiévales du Québec*, 2000, n° 4, p. 3-43.

⁴⁴ *Assises d’Antioche*, chap. 15, p. 38 : « s’il n’y a ni documents, ni confins tranchés apparents, il faut que les juges amènent des vieillards... ».

⁴⁵ *L’Autorité de l’écrit au Moyen Âge (Orient-Occident). Actes du xxxix^e congrès de la SHMESP*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2009.

⁴⁶ *Assises d’Antioche*, chap. 15, p. 38 : « Dans le cas où l’un ou l’autre des adversaires aurait des documents [...] on doit s’assurer de leur authenticité et de leur véracité » ; *Le Livre au Roi*, chap. 46, p. 273 : « S’il advient que [...] l’on regarde le privilège et que l’on voit que c’est un faux, ou par le sceau ou par l’écriture ou par quelque autre signe... » (« *S’il avient que [...] l’on regarde le prevelige, et counut hom, ou par le plomp ou par l’écriture ou par aucun autre signe qu’il y voient que celui prevelige estoit faus* »).

⁴⁷ *Cartulaire du chapitre du Saint-Sépulcre*, n° 77, p. 178 (RRR 391) : « *nec unius testis, sicut rerum bene gestarum veritas exigit* ».

⁴⁸ Voir les conclusions de Svetlana LOUTCHITSKY, « "Veoir" et "oïr", "legere" et "audire" : réflexions sur les interactions entre traditions orale et écrite dans les sources relatives à la Première croisade », in Svetlana LOUTCHITSKY et Marie-Christine VAROL (dir.), *Homo legens. Styles et pratiques de lecture : analyses comparées des traditions orales et écrites au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 89-125.

⁴⁹ Paul ZUMTHOR, « Intertextualité et mouvance », *Littérature*, 1981, n° 41, Intertextualité et roman en France au Moyen Âge, p. 8-16, ici p. 8. Plus généralement, voir Paul ZUMTHOR, *La Lettre et la voix. De la « littérature » médiévale*, op. cit.

⁵⁰ Cyril ASLANOV, *Le Français au Levant jadis et naguère. À la recherche d’une langue perdue*, op. cit. ; Laura MINERVINI, « Le Français dans l’Orient latin (XIII^e-XIV^e siècles). Éléments pour la caractérisation d’une *scripta* du Levant », art. cit.

⁵¹ Amaia ARIZALETA, « La Parole circulaire du roi. Textes diplomatiques, historiographiques et poétiques (Castille, 1157-1230) », *Cahiers d’études hispaniques médiévales*, 2008, vol. 31, n° 1, p. 119-133, ici p. 125.

seigneurs sont donc probablement à même de comprendre sans trop de difficultés les documents produits par les chancelleries.

La Secrète semble avoir servi surtout à conserver les informations relatives aux fiefs et aux services militaires. Hans Mayer a souligné que cette administration royale, très influencée par des pratiques byzantines et musulmanes, est bien plus efficace qu'on ne l'a longtemps dit : des documents liés aux échanges de fiefs y sont conservés, de même, peut-être, que des registres notant les revenus de la royauté⁵² – aucun de ces documents n'ayant hélas survécu. À part cet effort de conservation de l'information, on a déjà souligné que les États latins d'Orient fournissent fort peu de documentation, soit qu'elle n'ait pas été conservée, soit qu'elle n'ait pas été produite : les différentes cours de justice n'enregistrent pas leurs décisions, la mise par écrit des lois⁵³ et des généalogies⁵⁴ est très tardive, et on ne connaît aucun cadastre avant 1297⁵⁵. Pendant la troisième croisade, après la prise d'Acre par les croisés, les bourgeois de la ville doivent recourir à « des bons témoins⁵⁶ » pour prouver leurs propriétés, alors que, un demi-siècle plus tôt, Zengī utilise les registres d'impôts d'Alep pour rendre leurs biens aux habitants de Ma'arah⁵⁷. On ne connaît pas non plus de « documents de gestion féodaux⁵⁸ », comme par exemple des listes de services de garde⁵⁹ ou des *pipe rolls* documentant les finances de la maison royale⁶⁰. Usāma ibn Munqidh fait parler un chevalier franc qui déclare avoir été « rayé des rôles pour l'impôt⁶¹ », mais il est difficile de savoir s'il renvoie à une réalité du paysage documentaire latin ou s'il ne fait que reproduire une structure utilisée par les pouvoirs orientaux⁶².

⁵² Hans E. MAYER, « Die Register der Secrète des Königreichs Jerusalem », *Miszellen Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalter*, n° 57, 1996, p. 165-170 ; *idem*, *Die Kanzlei der lateinischen Könige von Jerusalem*, *op. cit.*

⁵³ Peter W. EDBURY, « Law and Custom in the Latin East: Les Letres dou Sepulcre », *art. cit.*

⁵⁴ Marie-Adélaïde NIELEN-VANDEVOORDE, « Un Livre méconnu des *Assises de Jérusalem* : les Lignages d'Outremer », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1995, vol. 153, n° 1, p. 103-130.

⁵⁵ Selon le *Livre du Plédéant*, les barons de Jérusalem décident en 1250, peut-être sous l'influence de saint Louis, de faire enregistrer toutes les décisions de la Haute Cour et de la Cour des Bourgeois, en particulier celles qui concernent les limites des propriétés, mais l'idée est abandonnée lorsque Louis IX quitte l'Orient. Il faut attendre 1297 pour voir le roi Henri de Chypre rétablir le principe d'un enregistrement systématique des informations : *Livre du plédéant*, *op. cit.*, chap. XVI, p. 62-68.

⁵⁶ Chronique d'Ernouf, p. 275 : « là, otria li rois de France et li rois d'Engletiere et li baron de l'ost que quiconques poroit moustrer par bon tesmongnage que li hiretages eus testé siens, ne de parent qu'il eust, c'on li deliverroit ».

⁵⁷ Ibn al-Athīr, I, p. 423.

⁵⁸ Jean-François NIEUS, « Formes et fonctions des documents de gestion féodaux du XII^e au XIV^e siècle », in Xavier HERMAND, Jean-François NIEUS et Étienne RENARD (dir.), *Décrire, inventorier, enregistrer entre Seine et Rhin au Moyen Âge. Formes, fonctions et usages des écrits de gestion*, Paris, Mémoires et documents de l'École des Chartes, 2012, p. 121-161.

⁵⁹ Jean-François NIEUS, « Le rôle *Super militibus* de la seigneurie de Picquigny (1192-9) : l'écrit au secours d'une société châtelaine en crise ? », *art. cit.*

⁶⁰ Le plus précoce est la *Constitutio Domus Regis*, sous Henri I^{er} Plantagenêt, vers 1135. Voir Judith GREEN, « The Earliest Surviving Pipe Roll », *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 1982, n° 55, p. 1-17.

⁶¹ Usāma ibn Munqidh, p. 303.

⁶² Voir par exemple Ibn al-Athīr, *Atabecs de Mossoul*, p. 148-149.

Il faut en réalité attendre la seconde moitié du XIII^e siècle pour voir les *Assises d'Antioche* préciser que toutes les modifications de limites de propriétés doivent être enregistrées dans un document appelé « carte statistique⁶³ ». On a vu, dans le premier chapitre, que l'inféodation de l'empire byzantin, après sa conquête en 1204-1205, s'appuyait sur une documentation écrite soigneusement élaborée et conservée⁶⁴, alors que rien de tel n'existe pour les États latins d'Orient dans la période qui nous préoccupe. La féodalité de l'Orient latin ne sent pas l'encre⁶⁵. La conséquence directe de ce paysage documentaire très réduit est, sur le long terme, la perte d'informations : l'auteur de l'*Estoire d'Eracles* indique n'avoir « pas trouvé ni entendu parler⁶⁶ » du privilège qu'ont les rois de Jérusalem de pouvoir choisir le patriarche de Jérusalem, aussi ne sait-il pas s'il est ou non authentique ; de même, dans sa liste des services militaires dus par les diverses seigneuries, Jean d'Ibelin écrit qu'il ne sait pas ce que devaient Banyas et Château-Neuf⁶⁷. Reste qu'on aurait sûrement tort de ne voir cette absence d'écrits que sous l'angle du manque, et pas du choix : comme le note bien Marc Bloch, l'écrit immobilise, figeant les réalités sociales et économiques, alors que la parole « est toujours facteur de mouvement⁶⁸ ». Il n'est dès lors pas absurde d'imaginer que les seigneurs de l'Orient latin choisissent de ne pas tout écrire, préférant par exemple ne pas élaborer de cadastre afin de pouvoir garder à la carte féodale qui se crée peu à peu toute sa souplesse. Ce n'est pas non plus un hasard qu'il faille attendre Jean d'Ibelin, engagé dans une vaste entreprise d'explicitation et de formalisation des règles juridiques qui cherche en réalité à figer un état antérieur déjà dépassé par bien des points, pour voir apparaître la première liste des services militaires.

3° Diffuser l'information

C'est également surtout à l'oral que se fait la diffusion des informations. Comme souvent pour les États latins d'Orient, on est très mal renseigné sur les façons concrètes dont les seigneurs diffusaient leurs messages et leurs mots d'ordre à leurs populations : les chroniques, centrées sur les événements politiques et militaires, dédaignent en règle générale ce genre de détails techniques. Il est évident que les seigneurs s'appuient sur leurs officiers et leurs entourages. Gautier le Chancelier écrit par exemple que le prince d'Antioche, lorsqu'il

⁶³ *Assises d'Antioche*, chap. 15, p. 38 : « Mais s'il n'y a ni documents, ni confins tranchés apparents [...] qu'ils en tracent de nouvelles, en plaçant (pour les indiquer) du charbon et des pierres ; qu'ils donnent des écrits à toutes les parties, et qu'on enregistre le tout dans la carte statistique ».

⁶⁴ *Chronique de Morée*, p. 99-103 : « [ils] firent par écrit le recensement de l'armée et de ses chefs. Puis, une fois qu'ils eurent dressé la liste des terres et qu'ils les eurent distribuées, les dix dont je vous parle apportèrent, présentèrent et remirent les rôles au Champenois ». Voir plus haut, p. 127-128.

⁶⁵ Pour reprendre une expression d'Hélène DEBAX, « "Une Féodalité qui sent l'encre" : typologie des actes féodaux dans le Languedoc des XI^e-XII^e siècles », in Jean-François NIEUS (dir.), *Le Vassal, le fief et l'écrit. Pratiques d'écriture et enjeux documentaires dans le champ de la féodalité (XI^e-XV^e siècles)*, op. cit., p. 35-71.

⁶⁶ *Estoire d'Eracles*, livre XXIII, chap. 38, p. 59 : « iceste franchise, que l'on dit que li rois de Jerusalem doit avoir, je ne l'ai trovée ne onques n'en oi parler, por ce, ne vueil je mie dire que ele soit autentique ».

⁶⁷ *Livre de Jean d'Ibelin*, chap. 271, p. 425 (Edbury, chap. 237, p. 608) : « de Belinas et de l'Assebebe et de Chastiau Nuef, quel servise il deivent ne sai ge mi la certainté ».

⁶⁸ Marc BLOCH, *La Société féodale*, op. cit., p. 121.

s'agit de mettre en œuvre les réparations de la ville après un séisme, « ordonna que le vicomte lui soit amené, le vicomte convoqua le magistrat, le magistrat le héraut, le héraut le juge⁶⁹ ». Les informations et les décisions se diffusent ainsi en cascade, en partant du prince, sommet de la pyramide, pour redescendre ensuite en suivant la voie hiérarchique. Le seigneur peut-il s'adresser directement au peuple ? Quand Raymond III de Tripoli veut avertir son peuple de ne pas sortir de ses demeures pendant que des Sarrasins traverseront sa terre, « il fit faire des lettres et prit des messagers [...] et fit porter les lettres par toute la terre où il savait que les Sarrasins devaient passer⁷⁰ ».

Comment l'information passe-t-elle de ces lettres, dont on aimerait savoir la forme qu'elles revêtent, aux populations locales, dont une grande partie, rappelons-le, ne parle ni le latin ni une langue vernaculaire d'Occident⁷¹ ? Il y a probablement tout un ensemble d'intermédiaires, de traducteurs, d'interprètes, qui relaient et diffusent les commandements seigneuriaux⁷². Des interprètes sont d'ailleurs mentionnés dans quelques chartes, le plus souvent parmi les témoins⁷³ ; à ces quelques « *interpres* », il faut de plus ajouter les nombreux drogman ou dragoman, un terme qui vient de l'arabe *tarjumān* (ترجمان), traducteur. Assez fréquents dans les chartes⁷⁴, ces officiers semblent avoir tourné entre plusieurs villages, recevant le gîte et le couvert ainsi que différentes formes de rémunération⁷⁵. En règle générale, c'est la diversité qui prédomine : l'office de dragomanage peut être tenu en fief⁷⁶, peut être héréditaire⁷⁷, peut être possédé par un chevalier⁷⁸, un bourgeois ou un sergent⁷⁹, un

⁶⁹ Gautier le Chancelier, livre I, chap. 2, p. 85 ; texte latin, p. 85 : « *dux igitur vicecomitem ad se vocari jubet, vicecomes prateroem, praetor praeconem, praeco judicem* ».

⁷⁰ Chronique d'Ernouf, p. 145 : « *il fist faire laitres, et prist messages, et fist porter les lettres [...] par toute la tiere où il savoit que Sarrasin devoient entrer* ».

⁷¹ Cyril ASLANOV, *Le Français au Levant jadis et naguère. À la recherche d'une langue perdue*, op. cit.

⁷² K.A. TULEY, « A Century of Communication and Acclimatization: Interpreters and Intermediaries in the Kingdom of Jerusalem », in Albrecht CLASSEN (dir.), *East meets West in the Middle Ages and Early Modern Times. Transcultural Experiences in the Premodern World*, op. cit., p. 311-340. Pour une comparaison, voir Dominique VALERIAN, « Marchands latins et sociétés portuaires dans le Maghreb médiéval. Le rôle central des intermédiaires », in Cédric QUERTIER, Roxane CHILA, Nicolas PLUCHOT (dir.), « Arriver » en ville. *Les migrants en milieu urbain au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, p. 213-223.

⁷³ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 70 ; n° 121 (RRR 330) ; *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 28, p. 28 (RRR 129) ; Kohler, « Chartes de l'abbaye de Notre-Dame de Josaphat », n° 3, p. 115 (RRR 229) ; n° 5, p. 116 (RRR 148) ; Delaborde, n° 9, p. 35 (RRR 205).

⁷⁴ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 101, p. 220 (RRR 335) ; n° 168, p. 322 (RRR 765) ; *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 450, p. 312 (RRR 896) ; n° 480, p. 330 (RRR 938) ; Strehlke, n° 2, p. 2 (RRR 640) ; n° 16, p. 15 (RRR 1120) ; n° 17, p. 16 (RRR 1119). Sur la fonction de drogman, voir Jonathan RILEY-SMITH, « Some lesser Officials in Latin Syria », art. cit., ici p. 15-18 ; Laura MINERVINI, « Les Contacts entre indigènes et croisés dans l'Orient latin : le rôle des drogman », in Jens LÜDTKE et Reinhold KONTZI (dir.), *Romania arabica. Festschrift für Reinhold Kontzi zum 70. Geburtstag*, Tübingen, Narr, 1996, p. 57-62.

⁷⁵ En 1175, Baudouin IV précise que son drogman doit être nourri par les paysans des villages dans lequel il passe, avoir accès au *restor*, et toucher une partie des taxes levées sur les paysans (*Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 480, p. 330 (RRR 938)).

⁷⁶ Strehlke, n° 16, p. 15 (RRR 1120) : « *quod feodos, quos Seit et Guillelmus iam dicti Gaufridi servientes in eisdem casalibus habebant, scribaniam scilicet et drugumanagium* ».

⁷⁷ Strehlke, n° 2, p. 2 (RRR 640).

⁷⁸ Strehlke, n° 2, p. 2 (RRR 640).

⁷⁹ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 450, p. 312 (RRR 896).

Latin ou un Arabe⁸⁰. Le scribanage fonctionne sur le même mode, avec probablement des responsabilités administratives plus étendues. Ces scribes, là aussi assez fréquents dans les sources⁸¹, doivent également contribuer à la diffusion des informations : en effet, une charte de 1183 évoque un « Guy le Syrien » et son frère David, tous deux scribes de Guy de Lusignan, alors comte de Jaffa⁸². Les deux sont probablement des chrétiens d'Orient : ils sont donc dans une situation toute trouvée d'intermédiation, renforcée par un probable plurilinguisme, ce qui les rend sans doute très précieux aux yeux du seigneur.

À l'échelle urbaine, plusieurs textes soulignent la présence de crieurs : le *Livre au Roi* précise par exemple que toute vente de fief « doit être criée dans trois des cités du royaume⁸³ », pendant trois jours et au moins quinze jours avant la vente proprement dite, pour laisser le temps à un acheteur intéressé de se faire connaître. Quelques années plus tard, Gérold, patriarche de Jérusalem, mentionne dans une lettre que Frédéric II fait rassembler les pèlerins présents à Acre « par le crieur public⁸⁴ » ; mais les clercs sont quant à eux convoqués « par un messenger spécial », ce qui pourrait laisser entendre que le clergé n'est pas concerné par les annonces faites par un crieur. Enfin, les Assises d'Antioche évoquent très rapidement la fonction, en déclarant que « s'il arrive que la Seigneurie envoie des crieurs pour crier quelque ordonnance, et que quelqu'un contrarie l'ordre du crieur, il doit payer 36 sous⁸⁵ ». Là encore, on aimerait savoir précisément à quoi correspond le fait de « contrarier » l'ordre du crieur : faut-il entendre un refus délibéré d'y obéir, ou le simple fait de refuser d'écouter le cri, ou de faire du bruit pendant l'annonce, est-il suffisant pour être considéré comme une contrariété exposant à une punition ? Rien non plus n'est dit de la langue dans laquelle sont faites ces annonces : le crieur est-il secondé par des interprètes, ou considère-t-on au contraire que les annonces faites dans villes qui sont probablement peuplées par une majorité de Latins n'exigent pas de traducteurs ? Quoi qu'il en soit, le crieur est mentionné dans le même chapitre que les poids et les mesures, ce qui est profondément significatif : les deux sont de toute évidence des instruments en même temps que des symboles de l'emprise seigneuriale sur les biens, les informations et au fond l'espace public de la ville⁸⁶. En faisant crier ses annonces, en punissant ceux qui « contrarient » son message, le seigneur contribue également

⁸⁰ Strehlke, n° 2, p. 2 (RRR 640).

⁸¹ Paoli, n° 9, p. 288 (RRR 1483) ; *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 495, p. 341 (RRR 963), qui évoque la possession, apparemment prestigieuse et rentable, d'un *scribanagium*.

⁸² Delaville Archives, n° 61, p. 154 (RRR 1136) : « *Georgio Suriano scriba nostro, filio Haririe, fratre Davidis, scribe* ».

⁸³ *Le Livre au Roi*, chap. 45, p. 270 : « *cele vente de celuy fié det estre crié par .iii. des cités dou reaume [...] se en est chascune de ces sités par .iii. jors, si ne det puis estre livree la vente de celuy fié senon as .xv. jors après celuy criage* ».

⁸⁴ Lettre de Gérold, patriarche de Jérusalem, contre Frédéric II, citée par Mathieu Paris, in *Letters of the Crusaders*, édition et trad. ang. Diana C. MUNRO, Philadelphie, University of Pennsylvania Translations and Reprints from the Original Sources of European History, 1896, p. 25-29, ici p. 27.

⁸⁵ *Assises d'Antioche, Livre des Bourgeois*, chap. XIX, p. 78.

⁸⁶ Patrick BOUCHERON et Nicolas OFFENSTADT (dir.), *L'Espace public au Moyen Âge. Débats autour de Jürgen Habermas*, op. cit.

à marquer le paysage sonore de la ville de son empreinte, ce qui participe de son appropriation⁸⁷.

On voit ainsi que le contrôle de l'information ne consiste pas seulement à en maîtriser la collecte, mais également à en organiser la diffusion, les deux mouvements complémentaires dessinant des flux qui viennent ou partent du seigneur, flux dont les trajectoires participent de la domination seigneuriale. Bien plus, cette dernière peut parfois s'installer dans des paroles échangées.

b/ Oralité et autorité

1° « Tous les chrétiens marchaient à la voix du duc⁸⁸ »

C'est ainsi qu'Albert d'Aix décrit la façon dont le duc Godefroy prend peu à peu l'ascendant sur les troupes croisées après la prise d'Antioche. La nouvelle autorité du duc, prélude à son accession au trône de Jérusalem, passe ainsi par sa capacité à se faire entendre et obéir, en l'occurrence en dirigeant une armée. On retrouve dans de nombreuses sources ce lien entre l'autorité et l'oralité, qui peut prendre plusieurs formes. Il est tout d'abord absolument évident que plus les seigneurs sont puissants, plus ils ont leur mot à dire dans les prises de décision. On a ainsi souligné plus haut que ce sont le plus souvent les seigneurs fiefés qui réussissent à imposer leurs avis stratégiques au prince d'Antioche ou au roi de Jérusalem⁸⁹. La capacité de se faire entendre et de prendre part aux délibérations politiques et militaires est donc un signe en même temps qu'une conséquence de la puissance. En retour, cette capacité se traduit elle-même en terme de supériorité sociale : Albert d'Aix mentionne ainsi le décès de plusieurs seigneurs croisés en rappelant qu'ils étaient « forts dans le conseil et chefs dans les affaires les plus importantes⁹⁰ » ; Guillaume de Tyr souligne que les conseils d'Étienne de Blois étaient, durant la première croisade, écoutés par les autres « presque comme ceux d'un père⁹¹ ». Plus tard, Josselin de Courtenay est décrit comme « puissant par les actes et le discours⁹² ». Enfin, Guillaume raconte comment des chevaliers de Baudouin de Boulogne se mettent d'accord pour venir réclamer la solde qu'il leur doit : « l'un d'eux s'adresse au comte, comme s'il avait été nommé avocat du discours par l'autorité de tous⁹³ ».

⁸⁷ Didier LETT et Nicolas OFFENSTADT, *Haro ! Noël ! Oyé ! Pratiques du cri au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2003.

⁸⁸ Albert d'Aix, livre V, chap. 11, p. 439 (Edgington, p. 352) : « *universa Christianorum ad vocem ducis Godefridi viam Hasart insistebat* ».

⁸⁹ Voir plus haut, p. 640.

⁹⁰ Albert d'Aix, livre II, chap. 29, p. 322 (Edgington, p. 112) : « *quoniam fortes consilarii et auctores rerum capitalium habebantur* ».

⁹¹ Guillaume de Tyr, livre V, chap. 10, p. 210 : « *principes suis consillis quasi patrem praeferant* ».

⁹² Guillaume de Tyr, livre XII, chap. 3, p. 514 : « *Joscelinus, potens in opere et sermone* ».

⁹³ Guillaume de Tyr, livre XI, chap. 11, p. 469 : « *Tunc unus ex eis, quasi omnium autoritate factus verbi patronus, comitem alloquitur* ».

Le latin emploie, pour dire avocat, le terme de *patronus*, qui est également l'un des mots utilisés pour dire le seigneur féodal : le chevalier qui parle, maître des mots, s'élève au-dessus de ses pairs pour s'adresser directement à son seigneur. Quel que soit le terme employé, *patronus, patrem, potens, fortes consilarii*, il souligne que maîtriser la parole est un puissant facteur de distinction sociale et que le conseil n'échappe pas aux rapports agonistiques qui poussent les seigneurs à toujours vouloir dépasser les autres. Marc Durand souligne d'ailleurs le lien profond à la foi étymologique et symbolique qui existe, en Grèce antique, entre l'*agôn* et l'*agora*, la compétition et l'assemblée⁹⁴. Par les mots comme par les actes, il s'agit bien de montrer que l'on est « fort », plus que les autres. De même, Bahā ad-Dīn pointe que Guy de Lusignan redoute l'arrivée de l'empereur Frédéric Barberousse, car jusqu'à là « il avait voix décisive dans toutes leurs délibérations et sentait bien que l'arrivée de l'Allemand lui ferait perdre toute autorité⁹⁵ ». L'autorité du roi de Jérusalem passe donc par sa « voix décisive », sa capacité de trancher les discussions en sa faveur, qu'il craint de perdre au profit d'un autre. Là encore, rien de véritablement spécifique à l'Occident médiéval : Tzvetan Todorov rappelle ainsi que le souverain aztèque est désigné par le titre *tlatoani*, littéralement « celui qui possède la parole⁹⁶ ».

Les seigneurs sont donc jaloux de conserver un monopole de parole et savent l'imposer. Sur un plan purement symbolique, on peut relever une image révélatrice utilisée par Gilon de Paris : au cours d'une bataille, « Hughes [de Vermandois] fut le premier à entrer dans le combat, lâchant les rênes de son cheval excité, et avec sa lance il arracha la gorge de l'homme qui donnait des ordres aux hommes de rang, prenant sa vie et sa parole pendant qu'il parlait encore⁹⁷ ». Le seigneur, littéralement, vole à son ennemi la capacité de parler, laissant l'armée adverse désorganisée et donc facile à battre. L'image traduit bien l'importance de la parole, étroitement associée à la vie mais surtout à l'autorité.

Sans aller jusqu'au geste violent d'Hugues, les seigneurs savent imposer le silence à leurs hommes, afin de garder pour eux des informations sensibles : lorsque Baudouin I^{er}, en plein siège de Beyrouth, apprend qu'une armée turque menace Édesse, « il ordonna aux messagers, sous peine de perdre la vie, de garder le silence sur ces malheureux événements⁹⁸ », afin de pouvoir mener le siège à son terme. On a souligné plus haut que ce gouvernement par les secrets permet également au seigneur d'en orchestrer soigneusement la divulgation, plus ou moins complètement et plus ou moins rapidement, parmi les différents cercles de ses familiers⁹⁹. Le silence imposé peut parfois s'étendre plus largement. Après plusieurs mois d'un siège extrêmement pénible, Salāh ah-Dīn décide finalement en juillet

⁹⁴ Marc DURAND, *La Compétition en Grèce antique. Agôn : généalogie, évolution, interprétation, op. cit.*, p. 12-13.

⁹⁵ Bahā ad-Dīn, p. 186 :

« الذى يرجع اليه في الامور فعلم ان مع قدوم الالمانى لا يبقى له حكم ».

⁹⁶ Tzvetan TODOROV, *La Conquête de l'Amérique. La question de l'autre*, Paris, Éditions du Seuil, 1982, p. 84.

⁹⁷ Gilon de Paris, livre VII, vers 445-448, p. 190 : « *bellum primus init Magnus frenumque furenti / laxat ergo cuidaque viros in marte monenti / hasta disruptit guttur, vitamque loquenti / abstulit et voces* ».

⁹⁸ Albert d'Aix, livre XI, chap. 16, p. 670 (Edgington, p. 788) : « *legatos sub iudicio mortis hunc ingratum rumore tacere iussit* ».

⁹⁹ Voir plus haut, p. 665-669.

1191 de rendre Acre aux croisés. Ambroise rapporte que « bientôt eut lieu l'entrevue des nôtres et de ceux de la ville, qui venaient faire leurs offres. On fit taire le peuple¹⁰⁰ ». Pour les seigneurs, pas question que « le peuple » vienne, par ses revendications ou ses cris, troubler un processus diplomatique extrêmement fragile. Le silence de la plèbe permet donc à la parole des grands de se déployer en toute sécurité. Ambroise rappelle ainsi que la distribution de la parole épouse de près les statuts sociaux des uns et des autres. Comme le note Marcel Detienne dans l'ouvrage collectif sur le sujet qu'il coordonne, le fait de prendre la parole est l'un des attributs essentiels du chef, dans quasiment toutes les sociétés¹⁰¹.

Pour mesurer l'importance de cet élément, je me suis penché sur plusieurs chroniques en relevant systématiquement tous les discours directs. L'on sait évidemment qu'il ne s'agit en aucun cas de reproductions de véritables discours – en témoignent ces longues exhortations lyriques que les auteurs se plaisent à mettre dans la bouche des chefs en plein cœur d'une bataille – mais il est néanmoins très intéressant de voir qui les auteurs choisissent de faire parler. Les résultats sont en effet éclairants. Sans surprise, tous les chroniqueurs donnent surtout à entendre le personnage central de leurs textes : Bohémond chez l'Anonyme Normand (14 discours sur 72 au total ; **figure 49**), Roger d'Antioche pour Gautier le Chancelier (5 discours sur 30 au total ; **figure 50**), Richard Cœur de Lion pour l'*Itinerarium Peregrinis* (17 prises de parole sur 70 au total ; **figure 51**). L'exception est Raymond d'Aguilers, qui donne surtout la parole au clergé et aux chefs croisés dans leur ensemble, Raymond de Saint-Gilles n'intervenant qu'en sept occurrences sur 80 (**figure 52**). Dans tous les textes, la part relative occupée par le premier locuteur est comparable, entre 16 et 24 %, ce qui laisse tout de même une place très importante à d'autres voix. Parmi celles-ci, soulignons la part importante représentée par des seigneurs musulmans : Kerbogha parle plus que Raymond de Saint-Gilles chez l'Anonyme Normand, Il-Ghāzi presque autant que Roger d'Antioche chez Gautier le Chancelier, Salāh ad-Dīn cinq fois plus qu'Henri de Champagne dans l'*Itinerarium*. Tout comme on a noté plus haut que les musulmans ont le droit aux épithètes de seigneur, noble et chevalier¹⁰², de même ils ont le droit à la parole. La grande majorité des intervenants sont nommés : l'anonymat est généralement synonyme de silence. Tout au plus entend-on parfois s'exprimer le peuple dans son ensemble. Cette distribution inégalitaire de la parole n'est pas sans rappeler la relégation, dans les listes de témoins qui concluent les chartes, des hommes d'un statut inférieur dans un collectif « et tous les autres », seuls les plus importants accédant au fait d'être nommé¹⁰³. Enfin et surtout, ces discours directs forgés par les chroniqueurs donnent la part belle aux nobles : chez Gautier le Chancelier, plus de la moitié des discours sont prononcés par un seigneur latin qui est nommé et clairement identifié par l'auteur. En règle générale, sur l'ensemble des chroniques, c'est plus de 80 % des discours directs qui sont prononcés par des nobles, ce qui laisse une portion certes non négligeable mais tout de même assez congrue aux non-nobles (**figure 53**).

¹⁰⁰ Ambroise, p. 139, v. 5195-5198 : « eht vos ensemble le concille / des noz et de cels de la ville / qui veneient ior offre faire ; / a tant fist l'em le poeple taire ».

¹⁰¹ Marcel DETIENNE (dir.), *Qui veut prendre la parole ?*, Paris, Éditions du Seuil, 2003.

¹⁰² Voir plus haut, p. 598.

¹⁰³ Voir plus haut, p. 596-597.

La parole seigneuriale, donc, domine l'espace textuel des chroniques comme elle doit dominer l'espace social et sonore du temps. Elle est d'autant plus efficace qu'elle ne se déploie ni n'importe où, ni n'importe comment. En effet, elle répond d'abord à la hiérarchie aristocratique : les seigneurs prennent en effet la parole dans l'ordre qui correspond à leur rang social, ce que note bien Laurent Macé pour l'espace qu'il étudie¹⁰⁴. Raoul de Caen rapporte ainsi que Bohémond, peu avant la prise d'Antioche, convoque le conseil des seigneurs afin de décider de qui possèdera la ville : « les premiers parlent en premier, puis tous ceux qui viennent après eux, chacun selon sa dignité¹⁰⁵ ». Et Philippe de Novare conseille au jeune homme de ne parler qu'après que « les plus sages, les plus mûrs et les plus grands que toi¹⁰⁶ » auront pu le faire. En parlant en premier, les seigneurs les plus importants ne se contentent pas de se mettre littéralement en avant, mais surtout se donnent les moyens d'influencer effectivement les discours et les avis des suivants, en particulier de leurs fidèles et de leurs clients qui vont pouvoir les soutenir. Il s'agit donc d'un moyen de démultiplier sa propre parole en s'assurant qu'elle sera reprise et répétée par la suite. Le conseil des seigneurs devient donc une grande démonstration de préséance, et l'on peut penser, même si aucune source n'en parle, que les seigneurs rivalisent avec force pour savoir qui parlera dans quel ordre. Les délibérations des nobles peuvent également être un bon moyen de mettre en scène leur emprise sur le reste de la société : en particulier, Bahā ad-Dīn raconte que « leurs chefs étaient sortis du camp pour tenir conseil à leur manière ordinaire, car, chez eux, quand il était question de guerre, ils se consultaient à cheval¹⁰⁷ ». L'anecdote est confirmée par Geoffroy de Villehardouin qui décrit une scène identique¹⁰⁸. Le conseil à cheval est une belle mise en scène de la parole aristocratique, associée à l'animal et à la position noble par excellence, la même que la plupart des seigneurs inscrivent sur leur sceau. Il est très nettement associé, chez les deux auteurs, à des décisions militaires, comme si les seigneurs éprouaient le besoin de discuter de la guerre sur l'animal qui illustre leur capacité à la faire. Or, pour important qu'il soit, ce « conseil de bataille » n'est pas la seule parole dans laquelle les seigneurs excellent et autour de laquelle ils cherchent à imposer un monopole : c'est aussi le cas du serment.

¹⁰⁴ Laurent MACE, *Les Comtes de Toulouse et leur entourage, XI^e-XIII^e siècles : rivalités, alliances et jeux de pouvoir*, op. cit., p. 159 : « les familiers du prince prennent la parole les uns après les autres en fonction d'une certaine préséance qui tient compte du haut rang des individus ».

¹⁰⁵ Raoul de Caen, chap. 65, p. 654 : « *prius qui primi, qui post primos posterius pro dignitate sua singuli assonant* ».

¹⁰⁶ Philippe de Novare, *Les Quatre âges de l'homme*, op. cit., p. 23 : « *garde, se tu te trueves en grant consoil, que ta parole ne soit oïe ne tes consaus, devant que li plus sage et li plus meür de toi et li greigneur avront parlé et dit lors senz* ».

¹⁰⁷ Bahā ad-Dīn, p. 14 :

« *وانهم خرجوا المشورة ومن عادتهم انهم يتشاورون الحرب على ظهور الخيل* ».

¹⁰⁸ Geoffroy de Villehardouin, chap. 147, p. 113 : « *l'endemain, quant il orent la messe oïe, si s'assemblerent a parlement. Et fu li parlemenz a cheval en mi les chans. La peüssiez vous veoir maint destrier et meint bon chevalier sur. Et fu le conseil des batailles devisez* ».

On a beaucoup écrit sur le serment médiéval en général¹⁰⁹ et sur les serments féodaux en particulier. Plus haut, j'ai souligné que la capacité d'accéder au serment était très socialement connotée : dans le *Livre au Roi*, seuls les chevaliers peuvent se disculper d'une accusation par un serment purgatoire¹¹⁰. Toutes les paroles n'ont donc pas le même poids. On le voit bien également avec le dernier chapitre du texte, qui porte sur les convocations royales : si le bannier du roi a commis l'erreur de convoquer un vassal seul, celui-ci peut éviter la convocation en venant jurer devant la cour qu'il ne l'a jamais reçue. Le chapitre sous-entend clairement que, face à la promesse du seigneur, les protestations du bannier ne seraient que peu de poids : en l'absence de témoin, c'est la parole seigneuriale qui fonde le droit et qui l'emporte. Les Assises d'Antioche développent un peu plus ce point, en expliquant bien que le sergent chargé de convoquer le seigneur n'a le droit de jurer que si ce dernier ne le fait pas. Se construit ainsi un monopole seigneurial du serment. En outre, à partir du moment où le seigneur a juré, « il est entièrement quitte : de sorte que réunît-on contre lui un grand nombre de témoins et de charges, tout cela ne devrait plus être accepté. Après le serment, s'il a lieu, tout argument apporté soit d'une part soit de l'autre n'est plus accepté¹¹¹ ». La parole jurée met donc immédiatement et définitivement fin à toute querelle, on ne peut ni la contester ni surenchérir. Même cette capacité se ramifie ensuite : dans le *Livre au Roi*, les seigneurs non-fieffés doivent jurer sur la Bible, tandis que les fieffés n'ont qu'à jurer sur la fidélité qu'ils doivent à leur seigneur¹¹². Les serments fonctionnent alors comme un réseau, chacun nourrissant les autres : plus on en prête, plus on peut en prêter, car cela signifie qu'on est digne de confiance¹¹³. Le serment de fidélité apparaît dès lors comme la fondation de tous les autres.

L'Orient latin n'est pas le champ d'étude le plus approprié pour travailler sur cette question, car nous n'avons pas conservé de serments de fidélité de seigneurs. Néanmoins, on possède le texte du serment exigé par les chanoines du Saint-Sépulcre des habitants de la Mahomerie. Ceux-ci doivent jurer « fidélité à Dieu et au Saint-Sépulcre et au chapitre du Saint-Sépulcre, pour garder et maintenir la vie, les membres et l'honneur de ceux-ci et de tous ceux qui appartiennent au Saint-Sépulcre et à son chapitre, sauf pour la fidélité due au roi¹¹⁴ ».

¹⁰⁹ Voir en dernier lieu Françoise LAURENT (dir.), *Serment, promesse et engagement : rituels et modalités au Moyen Âge*, op. cit.

¹¹⁰ *Le Livre au Roi*, chap. 18, p. 188-189. Voir plus haut, p. 324.

¹¹¹ *Assises d'Antioche*, chap. 1, p. 10.

¹¹² *Le Livre au Roi*, chap. 18, p. 189 : « le chevalier, c'il est home lige, ne li en fera ja autre se non que il det jurer et dire que par la feauté qu'il a fait a son seignor [...] Et c'il fu chevalier autre que home lige, la raison juge qu'il devra jurer sur Sainte Evangile ».

¹¹³ Sur ces notions, je renvoie encore une fois aux travaux de Thierry DUTOUR, « "Que chacun fache bon ouvrage et loyal". La construction et le maintien de la confiance impersonnelle dans la vie sociale à la fin du Moyen Âge (espace francophone, XIII^e-XV^e siècles) », art. cit. et *idem*, *Sous l'empire du bien : « bonnes gens » et pacte social (XIII^e-XV^e siècle)*, op. cit.

¹¹⁴ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 117, p. 237238 (RRR 591) : « juro fidelitatem Deo et Sanctissimo Sepulcro et conventi ejusdem Sanctissimi Seulcri ad custodiendum et manutenendum vitam et membra eorum et honorem eorum et omnia que ad Sanctu Sepulcrum et ad predictam conventum pertinent, salva fidelitate regis Jerusalem ».

La dernière clause contribue à sacraliser l'autorité royale et à dessiner une hiérarchisation des fidélités qui place le roi au sommet de l'édifice politique. En 1221, l'abbé du Temple du Seigneur jure de même fidélité au patriarche de Jérusalem, lui promettant que « ni par mes conseils ni par mes actes il ne perdra la vie ou un membre, ou ne sera fait prisonnier [...] Le conseil qui me sera confié par son envoyé, je ne le divulguerai pas pour lui faire quelque mal¹¹⁵ ». Enfin, Guillaume de Tyr rapporte que le prince d'Antioche jure fidélité au patriarche de la ville en ces termes : « lui donnant sa main, il promet, sous la foi du serment, que "dès ce jour et pour toujours, il ne consentirait jamais, ni de pensée ni de fait, à ce qu'il perdît son honneur, sa vie, ou un membre, ou à ce qu'il fût capturé par une mauvaise trahison", car telle était la formule par laquelle on engageait sa foi¹¹⁶ ».

Ces trois serments reprennent des formules tout à fait classiques, bien attestées en Occident ; Guillaume de Tyr recopie visiblement un formulaire qu'il a sous les yeux, comme l'atteste son emploi de l'expression « *ab ea die inantea* », expression très fréquente dans les serments et que Guillaume n'emploie jamais dans sa chronique. Ces trois serments correspondent au type dit des « fidélités jurées » analysé par Hélène Débax : on promet de ne pas faire du mal à son seigneur¹¹⁷. On notera en particulier la mention par l'abbé du Temple de la nécessité de respecter les secrets, de ne pas divulguer à tort et à travers les conseils de son seigneur, qui renvoie au rôle crucial joué par la circulation de l'information dans les entourages et les mesnies¹¹⁸. Le bon fidèle est avant tout celui qui ne nuit pas, même si une fidélité plus positive s'ajoute d'emblée à cette fidélité négative : l'abbé du Temple jure également d'être « le soutien du patriarche de l'église de Jérusalem et de ceux qui lui appartiennent, pour la défendre et la conserver contre tous les hommes¹¹⁹ ».

Le serment passe par un certain nombre de formules toutes prêtes et de gestes codifiés. Parmi ceux-ci, le fait de donner la main joue un rôle crucial, et nul serment ne peut se prêter sans lui¹²⁰. On en a pour le coup un exemple emblématique en Orient latin, lors des tractations entre les Francs et le calife fatimide : Hugues de Césarée, envoyé au Caire pour conclure un traité de paix, fait scandale en exigeant de toucher la main nue du calife. Il s'adresse directement à lui pour l'y exhorter :

Seigneur, la foi n'a point de détour ; tout doit être à nu dans les engagements par lesquels les princes se lient les uns envers les autres ; il faut découvrir avec

¹¹⁵ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 183, p. 341 (RRR 1901) : « *non ero in consilio neque in facto ut vitam perdat aut membrum, vel in captione capiatur [...] Consilium quod mihi per se nuncium manifestabit ad eorum dampnum nulla pandam* ».

¹¹⁶ Guillaume de Tyr, livre XV, chap. 12, p. 676-677 : « *fideliatam manualiter exhibuit, spondens fide interposita, quod "ad ea die inantea non esset in consilio, vel in facto, quod honorem, vitam, aut membrum perderet, aut caperetur mala captione", sicut in forma exhibendae fidelitatis continetur* ».

¹¹⁷ Hélène DEBAX, *La Féodalité languedocienne (XI^e-XII^e siècles). Serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, op. cit., p. 105-106.

¹¹⁸ Voir plus haut, p. 665.

¹¹⁹ *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, n° 183, p. 341 (RRR 1901) : « *Patriarchatum erosolimitane ecclesie et ea que ad eadem pertinent, adjutor ero ad defendendum et retinendum* ».

¹²⁰ Voir Hélène DEBAX, « Le Serrement des mains. Éléments pour une analyse du rituel des serments féodaux en Languedoc et en Provence (XI^e-XII^e siècles) », art. cit.

sincérité, rapprocher et délier tout ce qui fait l'objet d'une convention quelconque, qui s'appuie sur la bonne foi réciproque des parties contractantes. C'est pourquoi, ou vous donnerez votre main nue, ou je croirais qu'il y a de votre part une fausseté et moins de pureté¹²¹.

Le calife se résoud à donner sa main nue au seigneur latin et répète ensuite « syllabes par syllabes¹²² » le serment que l'autre lui dicte. On se demande d'ailleurs ce que le calife a pu en comprendre ou en retenir, et comment il peut se sentir lié par le simple fait d'annoncer ainsi des mots qu'il ne comprend pas. Mais, pour les Latins, tout se tient. Dans le cadre d'une promesse, impossible de passer par la médiation d'un interprète ou d'un diplomate : il faut un contact direct, à la fois physique – Guillaume de Tyr emploie l'expression de « serment par corps¹²³ » – et oral, par les mots et par les gestes. L'anecdote révèle également à quel point les Latins cherchent à reproduire leur grammaire politique, imposant leurs mots et leurs rites, quitte à choquer leurs partenaires¹²⁴. Le serment ne peut donc être ni improvisé ni aménagé : il faut que tout soit fait selon la norme pour qu'il devienne valide. Cette insistance sur les détails techniques du serment participe de son institutionnalisation, elle-même inscrite dans le cadre de la formalisation du droit savant¹²⁵.

Si le serment est à ce point rigide, c'est que celui-ci a toujours une valeur extrêmement forte. Le serment engage, à la fois dans l'espace social et dans la durée. Par deux fois, on voit le pape intervenir afin d'atténuer la portée d'un serment prêté un peu à la hâte par des clercs d'Orient. En 1197, c'est Célestin III qui autorise l'évêque de Valenia à prêter « un serment de sécurité concernant l'indemnisation du château de Margat » aux Hospitaliers, en précisant bien que cela ne doit pas « créer un précédent pour ses successeurs¹²⁶ ». Il ne s'agirait pas en effet que le serment d'une personne, incapable de tenir le château à un moment précis, en vienne à amoindrir les droits de l'Église. En 1219, Honorius III écrit de même aux chanoines d'Antioche, qui se sont plaint que le prince Raymond-Rupen leur a extorqué un serment par une « machination¹²⁷ », pour leur confirmer qu'ils n'ont pas à respecter ce serment qui risquerait d'affaiblir l'église locale. Le fait que le prince ait pris la peine d'obtenir ce serment,

¹²¹ Guillaume de Tyr, livre XIX, chap. 19, p. 913 : « *Domine, fides angulos non habet ; sed in fide media, per quam se solent obligare principes, omnia debent esse nuda ; et aperta cum sinceritate et colligari, et solvi convenit universa, quae fidei interpositione, pactis quibuslibet inseruntur. Propterea aut nudam dabis, aut fictum aliquid, et minus puritatis habens, ex parte tua cogemur opinari* ».

¹²² Guillaume de Tyr, livre XIX, chap. 19, p. 913 : « *pactorum formam determinantem, eisdem pene syllabis* ».

¹²³ Guillaume de Tyr, livre XIII, chap. 27, p. 601 : « *corporaliter juramentis* ». Voir François BILLACOIS, « Le Corps jureur. Pour une phénoménologie du serment », art. cit.

¹²⁴ Comme le rappelle Guillaume de Tyr lui-même, le calife fatimide est en effet un « calife caché » qui ne se donne presque jamais à voir, encore moins à toucher.

¹²⁵ Corinne LEVELEUX-TEIXERA, « Parole jurée et construction du lien social. Le droit savant médiéval et l'émergence d'une institutionnalité du serment (XII^e-XIII^e siècles) », in Grégoire BIGOT (dir.), *Études à la mémoire du professeur François Burdeau*, Paris, LexisNexis, 2008, p. 315-332.

¹²⁶ Samuel LÖWENFELD, *Epistolae Pontificum Romanorum Ineditae*, Leipzig, Veit, 1885, n° 422, p. 265 (RRR 1386) : « *de indemnitae hospitalis super castro Margati de licencia nostra eos reddiditi tuo iuramento securos. Quia vero dubitas, ne successores tui exemplo simili crucem deferre et idem sacramentum dictis fratribus prestare cogantur* ».

¹²⁷ Honorius III, n° 38, p. 339 (RRR 1820) : « *coherceri a machinatione* ».

en recourant à la violence ou à un stratagème, souligne la place que celui-ci occupe dans les pratiques de pouvoir aristocratique : Raymond-Rupen l'a fait car « il craignait une conspiration contre lui¹²⁸ ». La promesse des chanoines, quand bien même elle n'est qu'arrachée, sert ainsi à rassurer le prince. De fait, le serment est véritablement pensé comme le nœud des fidélités. L'engagement du calife pourrait donc n'être qu'une fiction – *fictum*, dit Guillaume de Tyr – s'il ne l'appuie pas sur un serment. En 1190, Guy de Lusignan accorde d'importants privilèges à la commune de Marseille, notamment le fait de pouvoir faire juger ses citoyens par un vicomte nommé par la ville ; mais ce vicomte doit « jurer fidélité au roi et promettre de juger en respectant les coutumes de Jérusalem¹²⁹ ». Le privilège d'extraterritorialité est ainsi en quelque sorte atténué grâce au serment du vicomte marseillais, qui devient un fidèle du roi. En 1193, Henri de Champagne va encore plus loin : le consul des Pisans et tous les Pisans qui viennent en sa terre doivent lui jurer fidélité¹³⁰. Enfin, en 1203, le prince d'Antioche est encore plus clair : tous les Génois devront promettre par un serment de l'aider militairement s'il le demande, et ceux qui refusent devront être bannis de sa terre¹³¹. Les trois textes soulignent en quelque sorte la progressive cristallisation du lien politique autour du serment : on exige d'abord le serment uniquement du vicomte, puis du vicomte et des autres, et enfin de tous. À cette date, le serment apparaît donc comme le meilleur moyen de créer la fidélité, voire un sentiment d'appartenance en attachant tous les Génois à la personne du prince. On retrouve ce rôle du serment à la fin de notre période. Pour mieux s'opposer à Frédéric II, les seigneurs latins regroupés à Acre exhument en effet les statuts d'une confrérie de Saint-Adrien qui semble à l'époque totalement oubliée.

Cette confrérie avait des règlements, conventions, chartes et privilèges. Entre les autres règlements était celui-ci, que tous ceux qui voulaient se mettre en cette confrérie, les frères et gens de la confrérie les pouvaient recevoir. Alors tous les chevaliers et bourgeois et tous les hommes riches s'assemblèrent ; et quand ils furent assemblés ils envoyèrent quérir les conseillers de la confrérie et ses privilèges, et quand ils furent arrivés ils se firent apporter les privilèges appartenant à la confrérie et les firent lire. Ils jurèrent donc la confrérie, et la plus

¹²⁸ Honorius III, n° 38, p. 339 (RRR 1820) : « *timens conspirationes aliquas ieri contra eum* ».

¹²⁹ UKJ, 2, n° 479, p. 818 (RRR 1279) : « *vicecomes autem vester, quem vobis ibidem ordinare placuerit, sacramentum fidelitatis nobis faciet et iurabit, quod secundum terre consuetudinem curie vstre causas iudicabit et discernet* ».

¹³⁰ UKJ, 2, n° 568, p. 932 (RRR 1349) : « *consules pisanorum et omnes pisani et filii pisanorum, qui in terram meam venient, iurabunt, quamdiu in terra mea et posse meo morabuntur, conservaturos me et vitam meam et honorem meum et terram meam contra omnes homines* ».

¹³¹ Reinhold RÖHRICHT « Amalrich I, König von Jerusalem (1162-1174) », art. cit., n° 4, p. 489 (RRR 1524) : « *hec dona superscripta dono et concedo tali convencione, quod quocienscumque Januenses vel Januensium filii venerint in terram meam, cum requisiti fuerint a me vel ab aliquo homine nomine meo, iurabunt michi tactis sacrosanctis evangeliis, quod me iuvabunt et quod contra omnem hominem iuvabunt servari et defendi Tripolim ad opus meum, quamdiu in ea sunt, tamen salva sibi pecunia sua, et eodem modo iurabunt heredibus meis post decessum meum. Si quis vero Januensibus superscriptum juramentum requisitus facere noluerit, infra diem tercium exhibit de terra mea ad eam sine mea licencia nullatenus reversurus* ».

grande partie du peuple la jura très volontiers, à cause de la peur qu'ils avaient des gens du maréchal Richard ; et ainsi ils furent engagés les uns aux autres¹³².

Presque cyniquement, ou en tout cas sans une once de sentiment religieux, l'élite sociale sait ainsi manipuler la confrérie, une manipulation qui repose *in fine* sur une claire conscience de la façon dont le serment peut aider à construire le lien social¹³³, créant une unité au sein de la ville qui permet en l'occurrence de mieux résister à l'empereur.

L'importance donnée au serment pourrait sembler contradictoire avec la grande fluidité des fidélités que l'on a soulignée plus haut¹³⁴. Mais il n'en est rien, car le serment lui-même est ouvert. D'abord, car il peut se dénouer assez facilement : il suffit pour cela que l'une des deux parties manque à sa parole. Durant la première croisade, c'est ainsi le reproche que les croisés adressent au *basileus*, lorsque celui-ci décide de ne pas venir les aider à prendre Antioche. Comme l'écrit Albert d'Aix, « les princes enjoignirent à leurs députés de déclarer au même empereur qu'ils se considéraient comme dégagés de toute promesse et de tout serment, puisque lui-même leur avait manqué de parole en n'envoyant point les secours promis¹³⁵ ». Robert le Moine explicite ce manquement en en faisant une clause qui figure dans le texte du serment¹³⁶, et Guillaume de Tyr, toujours précis, résume toute l'affaire en répétant trois fois dans sa chronique qu'« il ne serait pas juste de servir fidèlement celui qui renverse tous ses engagements¹³⁷ ». Dès lors, il suffit de montrer que l'autre est parjure pour pouvoir à peu de frais rompre son propre serment. L'hommage lui-même, pour contraignant qu'il soit, peut se briser : Albert d'Aix emploie le terme technique de « *exfestucavit*¹³⁸ » pour décrire la façon dont Tancrède rompt son lien vassalique avec le comte de Provence.

En outre, les seigneurs savent jouer avec les serments, parfois avec une mauvaise foi évidente. Lors du traité de paix conclu entre Richard d'Angleterre et Salāh ad-Dīn, les auteurs musulmans soulignent que le premier refuse de jurer la paix, arguant que les rois ne le font jamais¹³⁹. L'argument sonne faux et n'évoque que la réticence du roi d'Angleterre à conclure

¹³² *Estoire d'Eracles*, livre XXXIII, chap. 26, p. 391 : « *en cele fratrie si avoit establissemens, devises et motiz es preveliges, et entre les autres establissemens estoit ce que tuit cil, qui en la frairie se voloient metre, le poent faire, et que cil de frairie les poent recevoir. Lors s'assemblerent li riche home et li chevalier et li borgeis, et quant il furent ensemble si manderent querre les conseillers de la frarie et les preveliges. Et quant il furent la venus, ils firent lire les .ii. preveliges et apres jurerent la frairie, et puis la jurerent li plus dou pueple qui moult le firent volentiers por la poor que il avoient de la malice do mareschal Rechart* ».

¹³³ Marie-France AUZEPY et Guillaume SAINT-GUILLAIN (dir.), *Oralité et lien social au Moyen Âge (Occident, Byzance, Islam). Parole donnée, foi jurée, serment, op. cit.*

¹³⁴ Voir plus haut, p. 658-660.

¹³⁵ Albert d'Aix, livre V, chap. 3, p. 434 (Edgington, p. 340) : « *quomodo ab omni promissione et sacramento principes exercitus soluti haberentur, eo quod omnia quae promiserat auxilia ex timidorum et fugitivorum suggestionem mentitus esset* ».

¹³⁶ Robert le Moine, livre II, chap. 18, p. 749 : « *Fecerunt igitur ei cum sacramento hoc hominum tali conditione, ut tandiu duraret, quandiu ipse perseverasset in sacramento suo et promissione* ».

¹³⁷ Guillaume de Tyr, livre IV, chap. 12, p. 127 ; livre VII, chap. 20, p. 307 ; livre XIV, chap. 24, p. 642 : « *iniquum enim est ei fidem servari, qui contra pactum nititur versari* ». On notera que cette formule repose sur un jeu de mots entre *servari* et *versari*.

¹³⁸ Albert d'Aix, livre V, chap. 35, p. 455 (Edgington, p. 384). Voir Marc BLOCH, « Les Formes de la rupture de l'hommage dans l'ancien droit féodal », art. cit.

¹³⁹ Bahā ad-Dīn, p. 346.

un serment avec des musulmans. 'Imād ad-Dīn dénonce quant à lui la tendance du roi à se parjurer systématiquement¹⁴⁰. De fait, toutes les sources soulignent que les seigneurs n'hésitent jamais à se parjurer, ce que l'on retrouve également en Occident à la même époque¹⁴¹. Certes, après la prise d'Antioche, Raymond de Saint-Gilles avance que donner la ville à Bohémond serait manquer au serment fait à l'empereur, et dit refuser de se parjurer¹⁴² : mais l'on sent bien que ce scrupule s'explique surtout par son désir de conserver pour lui la part de la ville qu'il a conquise. Le serment devient alors un prétexte permettant de légitimer son opposition à Bohémond. D'autres n'hésitent pas à s'affranchir d'une promesse prêtée. Kemal ad-Dīn rapporte ainsi que Baudouin I^{er} ne respecte pas un accord conclu avec Timurtash car le patriarche d'Antioche lui défend de le faire : Baudouin écrit au prince turc, s'excuse mais explique qu'il ne peut pas lui désobéir¹⁴³. En 1188, Salah ad-Dīn relâche Guy de Lusignan, fait prisonnier après la bataille de Hattin, en échange de son serment de « passer la mer », autrement dit de rentrer en Occident. Sitôt libre, Guy se rend à Tortose et gagne l'île toute proche de Rouad, avant de revenir sur le continent, déclarant aux émissaires du sultan qu'il a strictement tenu sa promesse¹⁴⁴. Guy respecte ainsi la lettre du serment pour mieux en déjouer l'esprit, ce qui peut aussi renvoyer à cette formalisation accrue de la procédure. Le parjure en vient à devenir une véritable caractéristique des seigneurs latins selon les auteurs musulmans : lorsque Salah ad-Dīn l'accuse d'avoir manqué à toutes ses promesses et de n'avoir respecté aucune trêve, Renaud de Châtillon répond fièrement que « telle est la coutume des rois, je n'ai fait que suivre la voie tracée¹⁴⁵ ». On aurait donc tort d'opposer la rigidité du serment à la fluidité des fidélités. C'est du reste à une description d'un seigneur peu regardant sur ses promesses que j'emprunte ce terme de fluidité qui parcourt tout ce travail : Suger critique en effet Hugues du Puiset – l'ancêtre du personnage du même nom que l'on a souvent croisé plus haut – en notant que « semblable à de l'eau qui ne serait pas encore congelée, mais resterait liquide, le serment prêté par Hugues était encore tout récent que, sans retard [...] il laisse libre cours à sa méchanceté, la stimule, la met en mouvement¹⁴⁶ ». Un serment liquide, qui vient répondre à ces frontières liquides et à ces fidélités fluides étudiées plus haut¹⁴⁷.

¹⁴⁰ 'Imād ad-Dīn al-Isfahānī, p. 354 : « chaque fois qu'il concluait un pacte, il le violait, et le rompait ; chaque fois qu'il établissait une affaire, il la retournait et la brouillait ; chaque fois qu'il disait une parole, il s'en dégageait ; chaque fois qu'on lui confiait un secret, il ne le gardait pas ; chaque fois que nous dîmes "il sera fidèle", il nous trahit ».

¹⁴¹ Dominique BARTHELEMY, « Serments et parjures dans les *Histoires* de Richer de Reims », in Marie-France AUZEPY et Guillaume SAINT-GUILLAIN (dir.), *Oralité et lien social au Moyen Âge (Occident, Byzance, Islam). Parole donnée, foi jurée, serment*, op. cit., p. 103-116.

¹⁴² Anonyme Normand, p. 169 : « *sed comes Sancti Egidii ad nullam conventionem volebat se emollire era Boamundum, eo quod timebat se pejerare erga imperatorem* ».

¹⁴³ Kemal ad-Dīn, p. 644-645. Voir Michael A. KÖHLER, *Alliances and Treaties between Frankish and Muslim Rulers in the Middle East: Cross-cultural Diplomacy in the Period of the Crusades*, op. cit., p. 114-115.

¹⁴⁴ Continuation de Guillaume de Tyr, § 75, p. 86.

¹⁴⁵ 'Imād ad-Dīn al-Isfahānī, p. 27. Dans la chronique du connétable Smbat, Salāh ad-Dīn accuse de même Raymond d'avoir systématiquement manqué à tous ses serments (Connétable Smbat, p. 60).

¹⁴⁶ Suger, *Vie de Louis VI le Gros*, p. 153 : « *nec mora, cum necdum congelatum sed liquidum et recens dhuc sacramentum floccifieret [...] congelatam liquefaciens nequitiam, stimulat, movet* ».

¹⁴⁷ Voir plus haut, p. 191-194 et p. 658-660.

Les discours seigneuriaux tout comme les serments sont des paroles que l'on pourrait qualifier de verticales : elles unissent le noble à son seigneur ou le dirigeant à son peuple et dessinent toujours des rapports de domination. Cependant, on aurait tort de ne voir la parole que sous cet aspect : les mots peuvent également adopter une forme plus horizontale, se faisant le pivot de circulations économiques, sociales et politiques. Jacques Godbout et Alain Caillé soulignent ainsi que la première fonction de la parole « est de circuler, d'être donnée et rendue, d'aller et de venir¹⁴⁸ ». Ce sont à ces va-et-vient que l'on peut à présent s'intéresser.

c/ Le goût des palabres

1° « Conseiller est le devoir du chef »

Ce jugement sommaire se trouve sous la plume de Raoul de Caen, qui distingue le devoir du chef, conseiller, et le devoir du chevalier, se battre¹⁴⁹. À nouveau, l'accès à la parole est conditionné à un certain statut social, qui se double en réalité d'une répartition des rôles en fonction de l'âge : comme le soulignent de nombreux chroniqueurs, les jeunes chevaliers sont censés s'illustrer par leurs exploits tandis que les « vieux » doivent gouverner par la parole¹⁵⁰. Mais, en réalité, il n'y a nul antagonisme entre le conseil et le combat : le conseil est en effet l'une des pratiques politiques les plus essentielles et les plus structurantes de la société féodale, que l'on retrouve partout dans le monde médiéval¹⁵¹. Le terme renvoie à une double réalité : d'un côté, la parole du vassal, exigée de lui dans le cadre de son serment de fidélité et qui vise à aider le seigneur à prendre des décisions¹⁵² ; de l'autre, l'assemblée des nobles dans laquelle cette parole peut se faire entendre, qui se formalise de plus en plus au cours du XII^e siècle au point de devenir peu à peu une véritable institution¹⁵³. On retrouve partout en Occident cette place du conseil¹⁵⁴. Comme le souligne bien Laure Verdon, le « goût des

¹⁴⁸ Jacques T. GODBOUT et Alain CAILLE, *L'Esprit du don*, Paris, La Découverte, 1992, p. 22.

¹⁴⁹ Raoul de Caen, chap. 33, p. 629 : « *Quod consulere, ad ducem ; quod ad militem, agonizare referendum est* ».

¹⁵⁰ Voir par exemple Robert le Moine, livre V, chap. 1, p. 791, où les jeunes jouent aux échecs et font des tournois pendant que les plus vieux discutent : « *talia quippe juvenus excolebat, sed aetate sensuque seniores in unum consederant, causasque consilii et prudentiae conferebant* ».

¹⁵¹ Voir Martine CHARAGEAT et Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA (dir.), *Consulter, délibérer, décider. Donner son avis au Moyen Âge (France-Espagne, VII^e-XVI^e siècle)*, Toulouse, Méridiennes, 2010.

¹⁵² Hélène DEBAX, « Le Conseil dans les cours seigneuriales du Languedoc et de la Catalogne (XI^e-XII^e siècles) », in Martine CHARAGEAT et Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA (dir.), *Consulter, délibérer, décider. Donner son avis au Moyen Âge (France-Espagne, VII^e-XVI^e siècle)*, op. cit., p. 109-128.

¹⁵³ Éric BOURNAZEL, « Réflexions sur l'institution du conseil aux premiers temps capétiens (XII^e-XIII^e siècles) », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 2000, n° 7, en ligne (<https://crm.revues.org/876>, ressource accédée le 20 juillet 2017) ; Sophie COUSSEMACKER, « Formuler un avis devant le roi : l'émergence du conseil comme structure politique dans le traité du conseil de maître Pierre et le *Libro del caballero Zifar* », in Martine CHARAGEAT et Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA (dir.), *Consulter, délibérer, décider. Donner son avis au Moyen Âge (France-Espagne, VII^e-XVI^e siècle)*, op. cit., p. 129-156.

¹⁵⁴ Hélène DEBAX, *La Féodalité languedocienne (XI^e-XII^e siècles). Serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, op. cit., p. 200-202.

palabres est au cœur des pratiques du pouvoir seigneurial¹⁵⁵ ». Cette place cruciale de la parole est d'autant plus intéressante qu'on peut la rapprocher avec profit d'autres configurations politiques, notamment des chefferies africaines, sud-américaines ou amérindiennes étudiées par les anthropologues, dans lesquelles le premier et souvent unique devoir du chef est de parler, de faire de grands discours, d'échanger les mots¹⁵⁶. Certes, le seigneur féodal est beaucoup plus puissant que ne peut l'être ou aspirer à l'être un chef de tribu africaine¹⁵⁷, mais reste qu'une part non négligeable de son pouvoir est fondé sur son rôle de plaque tournante de la parole.

Le conseil prend trois grandes formes. Il se donne surtout à voir dans les chartes, qui, on l'a vu plus haut, convoquent le « conseil », très souvent associé à « l'approbation » des amis, des parents, des fidèles, des alliés comme autant de signes de validation garantissant la bonne application de la charte. Les chartes de l'Orient latin ne présentent à cet égard aucune originalité, car il s'agit véritablement d'un des cadres formels et structurels de ce genre de documents¹⁵⁸. Sur notre corpus, ce sont plusieurs centaines de chartes qui répètent les mêmes formules : « *concessione et concilio*¹⁵⁹ », « *concessu et concilio*¹⁶⁰ », « *communicato consilio*¹⁶¹ », « *consilio et voluntate et laude*¹⁶² », etc. Toutes, au-delà des menues variations stylistiques, déclinent la même idée : en écoutant le conseil de ses proches, le donataire a reçu leur accord et peut donc promettre que l'acte ne sera pas contesté. Le conseil fabrique une unanimité qui est présentée comme le ciment de la paix sociale. Dès lors, il n'est pas étonnant qu'il soit mis en valeur, voire mis en scène : en 1214, Jean de Brienne écrit ainsi à l'abbé des Prémontrés pour lui donner des nouvelles de l'Orient latin. À la fin de sa lettre, reproduite par Gervais de Prémontré dans sa chronique, il écrit qu'il va prochainement épouser la fille du roi d'Arménie, « sur le conseil de ses barons et de ses prélats¹⁶³ ». Il s'agit bien pour Jean de se poser en roi à l'écoute, ouvert à ses nobles, une façon de légitimer son autorité qui est d'autant plus nécessaire que cette union est loin de faire l'unanimité parmi la noblesse latine. Ce qui, évidemment, invite à s'interroger sur la nature réelle de ce conseil sans cesse convoqué :

¹⁵⁵ Laure VERDON, *La Voix des dominés. Communautés et seigneurie en Provence au bas Moyen Âge*, op. cit., p. 67-68.

¹⁵⁶ Voir notamment Edward Evan EVANS-PRITCHARD, *Les Nuer. Description des modes de vie et des institutions politiques d'un peuple nilotique*, op. cit., p. 202-211 ; Pierre CLASTRES, *La Société contre l'État*, op. cit., p. 29-30.

¹⁵⁷ Voir sur ce point Georges BALANDIER, « Réflexions sur le fait politique : le cas des sociétés africaines », *Cahiers internationaux de sociologie*, 1964, vol. 37, p. 23-50 ; *idem*, « L'Anthropologie africaniste et la question du pouvoir », *Cahiers internationaux de sociologie*, 1978, vol. 65, p. 197-211.

¹⁵⁸ Frédéric BOUTOULLE, « Le *Consilium* des cartulaires. Sans conseil ne fais rien et tu ne te repentiras pas de tes actes », in Martine CHARAGEAT et Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA (dir.), *Consulter, délibérer, décider. Donner son avis au Moyen Âge (France-Espagne, VII^e-XVI^e siècle)*, op. cit., p. 95-108.

¹⁵⁹ Delaborde, n° 11 p. 37 (RRR 204).

¹⁶⁰ Fragment d'un cartulaire de l'ordre de Saint-Lazare, n° 25 p. 143 (RRR 848).

¹⁶¹ *Cartulaire du chapitre du Saint-Sépulcre*, n° 77, p. 178 (RRR 391).

¹⁶² Paoli, n° 200, p. 243 (RRR 909).

¹⁶³ Gervais de Prémontré, *Epistolae*, in *Sacrae antiquitatis monumenta historica, dogmatica, diplomatica*, édition Charles-Louis HUGO, vol. 1, Francfort, John König, 1725, p. 1-124, ici n° 36, p. 36 (RRR 1703) : « *nos de consilio praelatorum et baronum nostrorum...* ».

n'est-il que formel ? Les épouses, les fils, les fidèles ont-ils vraiment été consultés, ont-ils pu exprimer un avis contraire à celui du seigneur, ou leur accord n'est-il mentionné que pour mieux légitimer une décision prise sans eux ? Les chartes ne permettent pas de répondre à ces questions, même si l'on peut sans risque avancer que les situations varient probablement beaucoup en fonction des seigneurs eux-mêmes. Un certain nombre de documents évoquent un conseil futur, qui sera pris dans le cadre d'une situation plus complexe : en 1176, Baudouin IV donne par exemple une énorme rente aux Hospitaliers, levée sur la future conquête de l'Égypte ; mais, si le territoire s'avère moins rentable que prévu, il trouvera un dédommagement pour l'ordre « avec le conseil de [s]es fidèles¹⁶⁴ ». La tournure de la phrase sous-entend qu'en l'occurrence ce conseil ne se limitera pas à une simple approbation mais sera une véritable aide apportée au roi dans le cadre d'une situation qui pourrait vite devenir très embrouillée – après tout, Baudouin s'est engagé à verser aux Hospitaliers une somme conséquente sans avoir aucune idée de la valeur réelle du bien offert...

Sous cette forme, le conseil dépasse donc la simple co-validation d'une charte et prend celle de la participation d'un noble à la Haute Cour du royaume. Bien plus qu'un privilège aristocratique, il s'agit d'un devoir auquel le vassal ne saurait se dérober, qui recoupe ce devoir de justice que l'on a étudié plus haut¹⁶⁵. Le dernier chapitre du *Livre au Roi* stipule ainsi que si un vassal a été convoqué par le roi « qui veut tenir sa cour ou qui a quelque besoin de lui » et qu'il refuse de venir, « il agit contre sa foi et renie Dieu, car il a promis d'accomplir ces commandements et il ne le fait pas¹⁶⁶ ». Le texte reprend bien ici les deux grands devoirs exigés du vassal : l'*auxilium*, service militaire, auquel renvoie en l'occurrence le « besoin de lui », et le *consilium*, devoir de conseil, couvert par le « qui veut tenir sa cour ». La cour et le champ de bataille, l'aide et le conseil : comme le souligne l'exemple des conseils tenus à cheval, ces deux champs peuvent à l'occasion se rejoindre et se confondre. Le conseil des seigneurs est fréquemment interprété dans un sens spécifiquement féodal : en 1160, Renaud de Châtillon mentionne dans une charte le « service à accomplir dans la cour d'Antioche¹⁶⁷ » ; en 1140, Raymond d'Antioche écrit ainsi dans une charte avoir « affectueusement¹⁶⁸ » pris conseil de ses barons avant de rendre la justice, l'adverbe renvoyant explicitement à l'importance du vocabulaire de l'amour dans la relation vassalique¹⁶⁹. L'insistance très lourde, dans le *Livre au Roi*, sur les punitions qui sanctionnent le vassal refusant de venir laisse deviner qu'il s'agit d'une situation sinon fréquente, du moins courante. Probablement chronophage – d'autant plus qu'il faut ajouter le temps de

¹⁶⁴ Paoli, n° 60, p. 60 (RRR 965) : « *sin autem ea illis assignabo quam viciniis terre belbesii, quam congruentio potero, per consilium morum fidelium, ad ipsius prefati Magistri et fratrum complacentiam* ».

¹⁶⁵ Voir plus haut, p. 337-339.

¹⁶⁶ *Le Livre au Roi*, chap. 52, p. 283-284 : « *qu'il veigne au roi qui veut tenir cort ou qui a aucun besoing de luy [...] la raison juge que l'ome lige fait contre sa fei et renee Dieu, par ce qu'il a promis de faire tous ces coumandemens et ne les fait* ».

¹⁶⁷ Paoli, n° 63, p. 206 (RRR 646) : « *servitium [...] ad faciendum Curia Antiochene* ».

¹⁶⁸ *Cartulaire du chapitre du Saint-Sépulcre*, n° 77, p. 178 (RRR 391) : « *quid me deinceps super eo negocio agere deceret barones astantes affectuose consului* ».

¹⁶⁹ Laurent MACE, « Amour et fidélité : le comte de Toulouse et ses hommes (XII^e-XIII^e siècles) », in Hélène DEBAX (dir.), *Les Sociétés méridionales à l'âge féodal : Espagne, Italie et sud de la France, X^e-XIII^e siècle. Hommage à Pierre Bonnassie, op. cit.*, p. 299-304.

déplacement au temps de présence à la cour proprement dit –, le devoir de conseil force également les seigneurs à s'absenter de leurs terres. On a souligné plus haut qu'il s'agissait d'un enjeu à part entière : en 1140, sollicité par les chanoines du Saint-Sépulcre pour leur rendre justice, le prince d'Antioche est par deux fois forcé de repousser le procès car trop peu de seigneurs sont présents à son conseil. « En effet, dans ce laps de temps, je n'avais pas pu convoquer assez de mes seigneurs à mon conseil¹⁷⁰ » écrit-il pour justifier le deuxième report, indiquant au passage qu'il existe un nombre minimum de seigneurs en-deçà duquel un conseil n'est pas considéré comme légitime, ni même comme possible¹⁷¹. Plainte des chanoines, arguments de leurs adversaires, triple convocation des seigneurs, triple report de la cour, convocation des adversaires qui refusent de venir, longs débats, prise de décision finale : la très longue charte qui enregistre l'affaire souligne à quel point la justice rendue à la Haute Cour du souverain est l'occasion de déployer un discours qui, pendant plusieurs semaines, dans plusieurs lieux, irrigue toute la société féodale. Les seigneurs ne font pas que parler : lorsque les moines de Saint-Paul, les adversaires des chanoines de Jérusalem, produisent une charte de Bohémond II légitimant la possession disputée, le prince ordonne de l'apporter à la cour où elle est soumise « à l'examen de la cour jusqu'à ce qu'elle soit ouvertement et clairement jugée inauthentique¹⁷² ». En soulignant que le document n'est confirmé par aucun autre ni par un seul témoin digne de foi, les seigneurs s'avèrent – ou en tout cas s'affirment – experts dans cette diplomatie médiévale qui est précisément en train de se normaliser à cette époque¹⁷³. L'exemple souligne que la pratique du conseil curial entraîne, comme l'a bien montré Jonathan Riley-Smith, l'émergence progressive d'un petit groupe de nobles experts en techniques administratives, en droit coutumier et dans l'art de débattre et de plaider¹⁷⁴. On assiste donc à un double phénomène concomitant de juridisation et de professionnalisation de la Haute Cour¹⁷⁵. Le *Livre au Roi* le traduit assez bien dans le chapitre 24, qui stipule qu'un vassal en particulier peut être convoqué par un plaignant afin de venir « conseiller du mieux qu'il pourra et saura¹⁷⁶ ». Les plaignants choisissent donc leurs avocats, voire leurs jurés, ce qui est évidemment une façon de pouvoir faire jouer ses réseaux d'amis et de clients, mais qui évoque également l'existence de réelles compétences juridiques déjà bien reconnues et qui se

¹⁷⁰ *Cartulaire du chapitre du Saint-Sépulcre*, n° 77, p. 178 (RRR 391) : « *nom enim in tam arto temporis spatio sufficiens meorum obtinatum consilium convocare potueram* ». Sur cette affaire, voir plus haut, p. 349-361.

¹⁷¹ Voir Jean RICHARD, « Pairie d'Orient latin : les quatre baronnies des royaumes de Jérusalem et de Chypre », *Revue historique de droit français et étranger*, 1950, vol. 4, n° 28, p. 67-88, ici p. 79. Selon l'une des assises tardives du royaume, une cour est composée au minimum du seigneur et de trois de ses hommes (*La Clef des assises de la Haute Cour du Royaume de Jérusalem et de Chypre*, in *Recueil des Historiens des Croisades, Lois*, tome I, Paris, Imprimerie Royale, 1841, p. 575-600, ici chap. 60, p. 584 : « *partout la ou le signor et trois de ces houmes ou plus est, si sont court* »).

¹⁷² *Cartulaire du chapitre du Saint-Sépulcre*, n° 77, p. 178 (RRR 391) : « *illud privilegium, me exigente, in medium fuisset prolatum et in conspectu circumstantis curie ad fine musque aperte et distincte retractatum* ».

¹⁷³ Olivier GUYOTJEANNIN, Jacques PYCKE et Benoît TOCK, *Diplomatique médiévale*, Paris, Brepols, 1993 ; Jean-François NIEUS, « *Et hoc per meas litteras significo*. Les débuts de la diplomatie féodale dans le nord de la France (fin XII^e-milieu XIII^e siècles) », in Jean-François NIEUS (dir.), *Le Vassal, le fief et l'écrit. Pratiques d'écriture et enjeux documentaires dans le champ de la féodalité (XI^e-XV^e siècles)*, op. cit., p. 71-97.

¹⁷⁴ Jonathan RILEY-SMITH, *The Feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem, 1174-1277*, op. cit., p. 133.

¹⁷⁵ Corinne LEVELEUX-TEXEIRA, « La Procédure criminelle dans les Assises de Jérusalem » art. cit.

¹⁷⁶ *Le Livre au Roi*, chap. 24, p. 205 : « *et le doivent conceillyer au miaus que il onques poront ne saveront* ».

traduisent par l'existence d'un savoir propre que le noble doit mettre au service du roi et de la justice. Le contexte de rédaction du *Livre au Roi* pèse lourdement à l'arrière-plan de ce chapitre : Amaury II avait en effet sollicité Raoul de Tibériade, seigneur dont les connaissances juridiques étaient visiblement très célèbres, mais celui-ci refusa de l'aider à écrire un recueil de lois¹⁷⁷ – on ne peut que penser que Raoul avait très bien deviné le sens pro-monarchique d'Amaury entendait donner à cette compilation. En incluant donc un chapitre qui oblige le vassal convoqué à venir offrir ses compétences et à faire « du mieux qu'il sait », le roi a probablement cette offense en tête. Chez Philippe de Novare, ce refus prend un sens social : Raoul refuse de divulguer ses connaissances à « des bourgeois ou autres bas hommes lettrés¹⁷⁸ », ce qui souligne bien qu'à cette date la maîtrise du droit coutumier est devenue un signe de distinction sociale sur lequel les seigneurs veillent jalousement.

Enfin, le conseil peut prendre une troisième forme, celle d'un ensemble de seigneurs réunis afin de débattre lorsqu'il faut prendre une décision importante. Les chroniqueurs mettent souvent en scène ces réunions en insistant sur le fait qu'elles sont véritablement des moments de débats : « chacun présentait ainsi son opinion dans le conseil¹⁷⁹ » écrit par exemple Albert d'Aix, tandis qu'Ambroise raconte comment « les paroles furent partagées et le conseil assez tranché, car chacun a sa manière de voir et tous ne sont pas du même âge : l'un voudrait faire telle chose où l'autre trouverait trop à blâmer¹⁸⁰ ». La première croisade, en particulier, apparaît comme un exemple emblématique, dirigée tout du long par l'ensemble des seigneurs qui y participent et prennent tous ensemble les décisions les plus importantes. Certes, le conseil ne semble souvent qu'un moyen pour le seigneur de faire valider des décisions prises en amont : c'est ce qu'indique Gautier le Chancelier lorsqu'il mentionne que le duc d'Antioche présente, devant le conseil des seigneurs, l'ordre du prince, après quoi « tous furent de la même opinion¹⁸¹ ». La liberté d'action des nobles est ici réduite à son minimum. Cependant, dans son article sur le conseil dans l'État capétien, Éric Bournazel invite à ne pas réduire cette structure à un simple rôle consultatif : le conseil ne sert pas qu'à valider les décisions du seigneur, ni même seulement à l'aider à en prendre. Il joue véritablement un rôle clé qui recoupe la « participation active des vassaux aux œuvres du seigneur¹⁸² ». L'auteur relie ce rôle au concept de « délibération », issu de la philosophie politique d'Aristote que l'Occident redécouvre au même moment : plus qu'un simple échange

¹⁷⁷ *Livre de Jean d'Ibelin*, chap. 273, p. 429 (Edbury app. 3.13 p. 684) ; *Livre de Philippe de Novare*, chap. 47, p. 523. Sur ce rôle de Raoul de Tibériade dans l'écriture du *Livre au Roi*, voir Myriam GREILSAMMER, « Anatomie d'un mensonge : le *Livre au Roi* et la révision de l'histoire du royaume latin par les juristes du XIII^e siècle », art. cit.

¹⁷⁸ *Livre de Philippe de Novare*, chap. 47, p. 523 : « et messire Rau respond que de ce que il savoi ne i feroit il jà son pareil Remont Anciaume ne autre soutil borgeis ou bas home letré ».

¹⁷⁹ Albert d'Aix, livre IV, chap. 15, p. 399 (Edgington, p. 270) : « his in consiliis dum quilibet suam proferret sententiam ».

¹⁸⁰ Ambroise, p. 187, v. 6991-6993 : « La ol paroles départies / E conseilz de plusors parties, / Car chescon hom a son corage / Ne tuit ne sunt pas d'un eage ; / Si voldroit l'uns tel chose faire / Ou l'autre avreit trop a refaire ».

¹⁸¹ Gautier le Chancelier, livre I, chap. 2, p. 86 ; texte latin, p. 85 : « audita causa negotii susceptoque decreto principis, omnium una fuit sententia ».

¹⁸² Éric BOURNAZEL, « Réflexions sur l'institution du conseil aux premiers temps capétiens (XII^e-XIII^e siècles) », art. cit.

de mots, il s'agit d'une procédure complexe qui a pour but de dégager une vérité. C'est ainsi que le conseil en vient à s'arroger le droit de contredire le roi, voire de s'opposer franchement à lui. Dans le royaume de Jérusalem, on en trouve un écho précoce : en 1123, alors que le roi est en prison, les grands seigneurs du royaume concluent un important accord diplomatique avec Venise. Le prologue du document a mis en évidence le fait que tous les seigneurs qui comptent sont rassemblés : le patriarche explique s'être « associé avec toute la chevalerie des barons du royaume de Jérusalem¹⁸³ ». À la fin du traité, conservé dans les archives royales et recopié par Guillaume de Tyr, les seigneurs, menés par le patriarche de Jérusalem, s'engagent :

toutes les conventions susdites, nous les ferons confirmer sur l'Évangile par le roi, s'il parvient jamais, avec l'aide de Dieu, à sortir de captivité. Mais s'il arrive qu'un autre doive être élevé comme roi du royaume de Jérusalem, nous lui ferons ratifier les promesses ci-dessus énoncées, tel qu'il a été dit, avant qu'il soit promu au trône¹⁸⁴.

L'absence du roi permet donc l'émergence d'un conseil des seigneurs qui non seulement prend sur lui d'accorder de très importantes concessions à Venise, mais surtout s'engage à obtenir l'accord du roi présent et de tout roi futur. Le conseil, encore à un état embryonnaire, s'attribue ainsi la capacité de contraindre le roi à respecter un accord conclu sans lui. Comme le montre bien Éric Bournazel, l'émergence du conseil accompagne donc la maturation de l'idée de couronne, autrement dit d'un royaume qui ne se réduit pas à la personne royale : le « nous » des barons s'épanouit en l'absence du nous de majesté.

Dans cette troisième forme, et à la différence des deux premières, le conseil n'est pas une spécificité du paysage politique latin : selon 'Imād ad-Dīn al-Isfahānī, Salāh ad-Dīn demande l'avis de ses émirs au cours du siège d'Acre. Les termes qu'il emploie pourraient tout à fait être ceux d'un chroniqueur latin :

Le sultan déclara : « que chacun de vous donne son avis et ne hasarde pas une parole qui devancerait son jugement ! ». Ils tirèrent donc en sens contraire la corde de l'agitation et différèrent d'opinion d'après la diversité de leurs tendances ; et chacun d'enfourcher son caprice, de faire connaître ce qu'il se proposait [...] Nous ne cessâmes pas de délibérer, de conférer, de discuter, de répondre, de contester et de nous battre jusqu'à ce que les avis eurent été passés au crible et qu'apparut ce que l'on croyait être la plus juste manière d'agir¹⁸⁵.

¹⁸³ Guillaume de Tyr, livre XII, chap. 25, p. 551 : « *nobis cum totius regni Hierosolymitani socia baronum militia conjuncta* ».

¹⁸⁴ Guillaume de Tyr, livre XII, chap. 25, p. 552-553 : « *universaliter igitur supradictas conventiones ipsum regem, Deo auxiliante, si aliquando egressurus de captivitate est, nos Gormundum Hierusalem patriarcha confirmare per Evangelium faciemus. Si vero alter ad Hierosolymitanum regnum, in regem promovendus advenerit, aut superius ordinatas promissiones antequam promoveatur, sicut ante dictum est, ipsum confirmare faciemus* ».

¹⁸⁵ 'Imād ad-Dīn al-Isfahānī, p. 188.

Ce devoir de conseil, tout structurel qu'il soit, n'est pas pour autant figé dans le temps. La traduction en ancien français de Guillaume de Tyr le fait en effet assez souvent disparaître : par exemple, lorsque le chroniqueur latin note que Tancrède et Robert dirigent les autres « par leurs avis¹⁸⁶ », l'auteur français coupe cette phrase. Quand Guillaume loue les talents oratoires de Baudouin III, la traduction supprime à nouveau la phrase¹⁸⁷. Le décalage peut aller jusqu'à l'incompréhension, comme l'atteste un cas emblématique de mauvaise traduction. Au dernier livre de sa chronique, Guillaume de Tyr emploie en effet l'expression « *circuitus et consilia diversa*¹⁸⁸ » pour décrire les efforts des seigneurs qui s'attachent à réconcilier Baudouin IV et le comte de Tripoli. Or la version en ancien français de sa chronique, rédigée vers 1230-1250, traduit la phrase en « par les chemins et par les sentiers¹⁸⁹ », pour décrire la façon dont le comte rentre dans le royaume. Ce décalage vient probablement de l'ambigu *circuitus*, que Guillaume de Tyr emploie au sens de circonlocution, tandis que son continuateur français l'entend au sens concret de parcours. Le va-et-vient des chevaux remplace celui des mots. Le contresens est assez drôle, mais souligne surtout que le rôle des conseils et des paroles n'est plus compris ou plus jugé suffisamment intéressant par le continuateur, ce qui laisse deviner une certaine évolution des pratiques politiques.

Le conseil, sous toutes ses formes, s'impose donc comme un devoir féodal majeur, à côté du service militaire, mais aussi comme l'une des grandes occasions pour les seigneurs de participer aux prises de décision, autrement dit au gouvernement, au sens fort du terme. Il suppose forcément, de la part des seigneurs, une certaine maîtrise du langage. Or Guillaume de Tyr note qu'Amaury I^{er} « était de loin meilleur pour le conseil que pour l'abondance de la parole ou pour l'agrément du langage¹⁹⁰ » ; en ancien français, cela devient « il savait mieux donner un conseil que conter une parole¹⁹¹ ». Il y a donc une différence entre la parole politique que l'on donne, exprimée durant le conseil, et le beau langage que l'on conte. Celui-ci échappe-t-il dès lors aux nobles ?

2° « Vous êtes très habile avec les mots¹⁹² »

« Vous savez, ô grands, quelle a été mon occupation : c'est la chevalerie ; ce n'est ni par le talent de la persuasion, ni par celui de la parole, que je me suis élevé, mais plutôt par mon glaive et ma lance¹⁹³ ». C'est ainsi que Tancrède s'adresse à ses pairs, au lendemain de la

¹⁸⁶ Guillaume de Tyr, livre V, chap. 21, p. 229 : « *quorum doctrina caeteri regebantur* ».

¹⁸⁷ Guillaume de Tyr et *Estoire d'Eracles*, livre XVI, chap. 2, p. 705.

¹⁸⁸ Guillaume de Tyr, livre XXII, chap. 9, p. 1078.

¹⁸⁹ *Estoire d'Eracles*, livre XXII, chap. 9, p. 1079 : « par les chemins et par les sentiers ».

¹⁹⁰ Guillaume de Tyr, livre XIX, chap. 2, p. 884 : « *consillis longe melior, quam verborum affluentia, vel ornatu* ».

¹⁹¹ *Estoire d'Eracles*, livre XIX, chap. 2, p. 884 : « *mieuz savoit donner un bon conseil qu'il ne contast une parole* ».

¹⁹² Philippe de Novare, *Guerre de Frédéric II*, § 127, p. 42 : « *vous estes [...] mout soutils de paroles* ».

¹⁹³ Raoul de Caen, chap. 136, p. 701 : « *Scitis, proceres, studium meum : militia fuit, non persuasio nec linguositas me promovit, sed ensis et lancea* ».

prise de Jérusalem, après qu'Arnoul de Chocques l'a accusé d'avoir pillé l'église de Bethléem et le Temple du Seigneur. Il s'agit d'une véritable joute oratoire¹⁹⁴, chacun des deux adversaires parlant à son tour, devant l'assemblée des seigneurs. Raoul de Caen entreprend en réalité une petite réécriture de *l'Iliade* : Arnoul est en effet comparé à un nouvel Ulysse, accusant Tancrède devant tous les chefs croisés réunis, qui forcent le jeune homme à justifier ses actes, tel Achille accusé par Agamemnon. En plaçant ces mots dans la bouche de son héros, Raoul de Caen reproduit évidemment une vision du monde qui est celle que les clercs s'emploient depuis deux siècles à forger : aux chevaliers les armes et la violence, aux religieux le monopole de la parole. Dans son propre discours, Arnoul entreprend en effet de justifier sa valeur en articulant l'ensemble de ses actions autour de ses talents oratoires : pendant le siège de Nicée, il a « encouragé les jeunes gens et réveillé les personnes âgées » par sa prédication ; durant la bataille de Dorylée, il a fourni des « avis¹⁹⁵ » qui ont joué dans la victoire des chrétiens, et a joué le rôle de messenger passant d'un corps d'armée à l'autre pour assurer la circulation des informations. Au contraire, Tancrède ne cesse de parler de ses qualités aristocratiques : défilent dans son discours ses exploits militaires, son courage, le haut lignage auquel il appartient. Les deux hommes tentent de présenter le monopole de l'autre sous le plus mauvais jour possible : Tancrède en disant que les belles paroles d'Arnoul ne sont qu'insultes, mensonges et flatteries, Arnoul en transformant les prouesses du chevalier en vulgaires brigandages. Ils tentent également de défendre leur propre monopole : Tancrède s'attache à dépeindre Arnoul comme un lâche qui a sans cesse pris la fuite. Arnoul va encore plus loin en esquissant l'image d'un monde à l'envers : dans une provocation, il exhorte en effet Tancrède en lui disant « va, cours, pille, repousse les prêtres, succède à ceux que tu auras repoussés, qu'Arnoul demeure en silence, que Tancrède donne des conseils¹⁹⁶ ». La parole appartient donc pleinement au clergé, au même titre que les objets du culte. Le double discours construit donc en même temps un modèle de comportement et son miroir : le brave chevalier et le clerc éloquent contre le menteur perfide et le voleur brutal. Même les conclusions réciproques des deux discours mettent en scène la différence entre le clerc et le chevalier : alors qu'Arnoul déclare qu'il « abandonne la parole à son adversaire¹⁹⁷ », Tancrède conclut en disant qu'il « arrête son cheval fatigué¹⁹⁸ ». Le discours, dès lors qu'il passe par la bouche d'un seigneur, devient une chevauchée.

Même si Tancrède commence son discours en rappelant qu'il ne sait pas parler, ou du moins pas aussi bien que son adversaire, reste que les mots que Raoul de Caen placent dans sa bouche n'ont rien à envier à ceux du clerc. Dans un style extrêmement fleuri et travaillé, il

¹⁹⁴ Voir Stéphane GIOANNI, « Les Joutes oratoires dans les textes latins (v^e-XI^e siècle) : du "bon usage" d'une technique antique dans les sociétés chrétiennes du haut Moyen Âge », in François BOUGARD, Régine LE JAN et Thomas LIENHARD (dir.), *Agôn : la compétition, v^e-XII^e siècle, op. cit.*, p. 199-219. Robert le Moine, au sujet d'un conseil tenu après la prise d'Antioche au cours duquel s'opposent Bohémond et Raymond de Saint-Gilles, emploie l'expression « combat de paroles » (Robert le Moine, livre VIII, chap. 2, p. 843 : « *magnusque verborum ex utraque parte conflictus* »).

¹⁹⁵ Raoul de Caen, chap. 135, p. 700 : « *hortante juvenes, senectus juvenebatur [...] neque fraus consilio adfuit* ».

¹⁹⁶ Raoul de Caen, chap. 135, p. 700 : « *quin, irruer, rape, ejice ministros, succede ejectis, sileat Arnulfus, suadeat Tancredus* ».

¹⁹⁷ Raoul de Caen, chap. 135, p. 701 : « *sed prae compendio dimissa caetera diem adversario relinquam* ».

¹⁹⁸ Raoul de Caen, chap. 136, p. 702 : « *jam ergo fatiscenti equo lora supprimam* ».

utilise en effet des images bibliques – expliquant qu’il a choisi de semer des deniers pour en récolter plus – ou encore la figure mythologique de Protée. Il obtient d’ailleurs gain de cause, puisque les seigneurs apprécient les « réponses justes » de Tancrede et imposent finalement un compromis. Son premier argument joue donc surtout comme une stratégie d’auto-humiliation visant à donner plus de poids à ses paroles, voire comme une pure et simple *captatio benevolentiae*. Il semble donc que les nobles sachent parler, et bien parler, même si cela ne correspond pas entièrement à l’image qu’ils souhaitent donner d’eux-mêmes.

Un peu plus d’un demi-siècle après Raoul de Caen, Guillaume de Tyr donne quant à lui une version beaucoup plus nuancée du rapport entre l’aristocratie et la parole. Dans son portrait extrêmement flatteur de Baudouin III, un point ressort en effet assez nettement : Baudouin « parlait avec facilité et abondance, privilège précieux autant que rare¹⁹⁹ ». Comme pour le conseil, cette parole royale est gage en même temps que signe de son autorité : « par la vivacité de son esprit et la grâce de son langage, il l’emportait facilement sur tous les princes du royaume²⁰⁰ ». Le roi n’est pas simplement celui qui parle le plus, mais surtout celui qui parle le mieux : lorsque le chroniqueur note qu’Amaury ou Baudouin IV parlent peu, il s’agit bien d’une critique, même si elle ne touche pas encore à un défaut dirimant²⁰¹. Plusieurs siècles avant Louis XIV, Baudouin III est ainsi déjà un « roi de la langue²⁰² » dont la maîtrise du discours contribue à fonder son autorité et sa supériorité. En outre, Baudouin est représenté comme aimant échanger des moqueries avec ses seigneurs et acceptant même que l’on se moque de lui. Il est également le seul personnage de toute la chronique de Guillaume de Tyr à faire une véritable plaisanterie : lorsqu’il baptise son jeune neveu, le futur Baudouin IV, et qu’on lui demande ce qu’il va lui offrir à cette occasion, il répond qu’il lui donnera le royaume de Jérusalem, « comme un homme agréable et à la parole pleine d’urbanité²⁰³ ». Cette parole légère, prononcée pour faire rire – à cette date, Baudouin III n’a que trente ans et rien ne laisse penser qu’il va mourir quelques semaines plus tard, sans enfants, laissant la couronne à son frère et ensuite à son neveu – en vient à devenir une prophétie, soigneusement notée comme telle par les « hommes prudents²⁰⁴ » qui écoutent le roi. La mention de l’humour du roi ne doit rien au hasard et contribue bien à le poser en maître de la parole. On peut même se demander si, à travers l’image de ce roi échangeant des moqueries avec ses seigneurs et faisant preuve d’une grande « hilarité d’esprit²⁰⁵ », on n’a pas l’ébauche de ce modèle du *rex*

¹⁹⁹ Guillaume de Tyr, livre XVI, chap. 2, p. 705 : « *nam ingenii summe velocis erat et sponte fluentis eloquii ei non deerat praerogativa quaedam singularis* ».

²⁰⁰ Guillaume de Tyr, chap. 1, p. 704-705 : « *mentis vivacitate et eloquentiae flore, omnes reliquos regni principes facile anteibat* ».

²⁰¹ Guillaume de Tyr, livre XIX, chap. 2, p. 885 ; livre XXI, chap. 1, p. 1005.

²⁰² Pour reprendre l’expression de Claire QUAGLIA, « Louis XIV, roi de la langue. La parole de Louis XIV dans les *Mémoires* de Saint-Simon », in Jean Garapon (dir.), *La Parole dans les mémoires d’Ancien Régime (XVI^e-XIX^e siècles)*, Nantes, Éditions nouvelles Cécile Defaut, 2013, p. 157-174.

²⁰³ Guillaume de Tyr, livre XVIII, chap. 29, p. 871 : « *respondit, sicuti homo jucundi et urbani sermonis erat: Regnum Hierosolymorum* ».

²⁰⁴ Guillaume de Tyr, livre XVIII, chap. 29, p. 871 : « *Quod verbum quibusdam prudentibus, qui hoc audierant, altius descendit in pectus, notantes quod licet juvenis esset admodum, et uxor ejus adolescentula, praesagire videbatur, quod absque liberis foret ex hac luce subtrahendus: quod et factum est* ».

²⁰⁵ Guillaume de Tyr, livre XVI, chap. 2, p. 706 : « *mentis hilaritate* ».

facetus que Jacques le Goff voit se cristalliser en saint Louis²⁰⁶. Les talents oratoires de Baudouin III sont en réalité une facette de son intelligence et de sa culture, Guillaume de Tyr s'attachant en effet à le dépeindre comme un *rex litteratus*²⁰⁷ qui aime l'histoire et maîtrise le droit coutumier au point de l'enseigner à d'autres. Ce modèle du roi sage et savant se retrouve également en Occident à la même époque ; c'est une façon pour les clercs de projeter sur le pouvoir royal les qualités propres à leur métier²⁰⁸. Cela ne revient pas à déposséder les clercs de leur savoir : au contraire, si Baudouin est cultivé, c'est qu'il a autour de lui « des clercs bien lettrés pour dissiper ses doutes²⁰⁹ » ; quelques pages plus loin, Guillaume montre de même que la curiosité d'Amaury est encadrée par la vigilance cléricale, puisque c'est lui qui répond aux questions un peu suspectes du roi sur la Résurrection²¹⁰. Les clercs restent les détenteurs du savoir, les maîtres de la parole vraie et les garants de l'orthodoxie. Mais, par rapport au texte de Raoul de Caen, cela souligne bien que la maîtrise de la parole, à la fois en quantité et en qualité, participe désormais, vers la fin du XII^e siècle, de l'identité aristocratique. On retrouverait des exemples similaires en Occident : un clerc anonyme loue ainsi Alphonse VIII de Castille en insistant sur « sa langue douce et sa parole agréable²¹¹ », une image que l'on retrouve dans d'autres chroniques contemporaines et qui fait écho à certaines représentations d'Arthur ou d'Alexandre le Grand²¹². Ce mouvement accompagne la diffusion d'une culture laïque courtoise : la version en ancien français de Guillaume de Tyr note qu'Amaury « se taisait trop et n'avait pas la courtoisie qu'avait eue son frère de s'attacher les gens²¹³ ».

Encore un demi-siècle plus tard, un autre duel oratoire secoue la société latine d'Orient. Frédéric II, tout juste arrivé en Orient, organise à Limassol un grand banquet rassemblant l'essentiel des nobles d'outremer, et notamment Jean d'Ibelin, régent du royaume de Chypre. Pour faire pression sur ce dernier, l'empereur fait entrer dans la salle ses soldats tout armés, avant de réclamer que Jean lui remette Beyrouth et lui rende tout le bénéfice qu'il a tiré de la régence. Jean traite clairement cette affirmation comme l'ouverture d'un duel

²⁰⁶ Jacques LE GOFF, *Saint Louis*, *op. cit.*, p. 486. Voir aussi Jacques LE GOFF, « Saint Louis et la parole royale », in Jean DUFOURNET et Laurence HARF (dir.), *Le Prince et son historien. La Vie de Saint Louis de Joinville*, Paris, Champion, 1997, p. 7-21.

²⁰⁷ Guillaume de Tyr, livre XVI, chap. 2, p. 705 : « *erat autem et commode litteratus* ».

²⁰⁸ Amaia ARIZALETA, « La Parole circulaire du roi. Textes diplomatiques, historiographiques et poétiques (Castille, 1157-1230) », art. cit., ici p. 129 ; Jacques KRYNEN, *L'Empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, *op. cit.*, p. 208-209.

²⁰⁹ *Estoire d'Eraclès*, livre XVI, chap. 2, p. 705 : « *clercs bien letrez avoit tozjorz avec lui pour demander ses doutes* ».

²¹⁰ Guillaume de Tyr, livre XIX, chap. 3, p. 887. Voir les remarques de Julian YOLLES, *Latin Literature and Frankish Culture in the Crusader States (1098-1187)*, *op. cit.*, p. 345.

²¹¹ *Vita Didaci. Poema sobre el fundador de Benevívere*, édition Estrella PEREZ RODRIGUEZ, León, Université de León, 2008, v. 75 et 77, p. 254.

²¹² Amaia ARIZALETA, « La Parole circulaire du roi. Textes diplomatiques, historiographiques et poétiques (Castille, 1157-1230) », art. cit., ici p. 132.

²¹³ *Estoire d'Eraclès*, livre XIX, chap. 2, p. 885 : « *il se tesoit plus qu'il ne li avenoit, si que la cortoisie que ses freres avoit eue de bel aresnier la gent, n'estoit mie en lui* ».

oratoire : « sire, je crois que vous jouez et gabez avec moi²¹⁴ ! » déclare-t-il, provoquant la colère de Frédéric qui lui assure être très sérieux. Jean refuse alors fièrement les demandes de l'empereur : le fief de Beyrouth est le sien, qu'il possède légitimement et que nul ne peut lui prendre, et il n'a rien gagné avec la régence, mais a au contraire beaucoup dépensé en fatigue et en argent. L'empereur, furieux, se lance alors dans une violente diatribe : « j'avais bien entendu de l'autre côté de la mer, depuis longtemps, que vos paroles sont très belles et polies, et que vous êtes très sages et très habiles avec les mots, mais je vous montrerai bien que votre sens et votre habileté et vos paroles ne vaudront rien contre ma force²¹⁵ ». Face à ce discours proprement tyrannique²¹⁶, Jean ne plie pas et oppose, à ses propres paroles polies, les mauvaises actions de l'empereur. Il assomme alors littéralement l'empereur en quelques phrases bien tournées qui convoquent la « besogne de notre Seigneur », la « conquête de la Terre sainte », le service de l'empereur et enfin l'amour de Dieu. Quand on compare ce récit à celui de Raoul de Caen, l'évolution en un siècle est assez révélatrice ; le texte de Guillaume de Tyr joue comme le maillon intermédiaire de la chaîne. En 1229, les talents oratoires du seigneur n'ont plus à se cacher derrière le masque d'une fausse humilité : au contraire, ils se déploient en pleine lumière et contribuent à fonder sa supériorité sociale. En entendant les derniers mots de Jean d'Ibelin, l'assistance, en effet, « s'émerveille ». Philippe de Novare, l'auteur de ce récit, rejoue la scène qui oppose Arnoul à Tancrede, mais la maîtrise des mots s'est entièrement déplacée du cleric au seigneur laïc. On comprend bien que Philippe, lui-même fin juriste, cherche ainsi à reconstruire l'identité aristocratique, ou du moins une partie de celle-ci, autour de la maîtrise d'un discours « poli », qui s'appuie sur une référence sous-jacente au droit et à la loi. Corinne Leveleux-Teixeira souligne en effet que, dans son traité juridique, Jean d'Ibelin (le neveu du Jean de 1229) met en avant le fait que le succès du plaideur dépend de sa capacité à déployer au bon moment des techniques oratoires sophistiquées : ne pas laisser le dernier mot à l'adversaire, ne pas répondre à la provocation, garder le silence lorsqu'il le faut²¹⁷. Tout vise à garder en permanence le contrôle de la parole afin d'emporter finalement la victoire. L'affrontement du dîner de Limassol joue dès lors comme une transposition en actes de ces conseils juridiques.

À plus d'un siècle d'écart, les deux joutes oratoires se répondent et disent la place croissante de la parole dans les pratiques de pouvoir des seigneurs. Ceux-ci sont en effet de plus en plus des « chevaliers lettrés²¹⁸ », maîtrisant une double culture – littéraire et juridique²¹⁹ – dont Philippe de Novare, auteur d'une grande compilation juridique mais aussi

²¹⁴ Philippe de Novare, *Guerre de Frédéric II*, § 127, p. 41 : « sire, je cuit que vous jués et gabés o mey ». Sur le gab, voir plus haut, p. 451.

²¹⁵ Philippe de Novare, *Guerre de Frédéric II*, § 127, p. 42 : « je ay bien oï et entendu de là la mer, grant tens a, que vos paroles font mout belles et polies, et que vous estes mout sages et mout soutilz de paroles, mais je vous montrerai bien que votre sens et votre soutilce et vos paroles ne vaudront rien contre ma force ».

²¹⁶ Voir plus haut, p. 331.

²¹⁷ Corinne LEVELEUX-TEXEIRA, « La Procédure criminelle dans les Assises de Jérusalem », art. cit.

²¹⁸ Pour reprendre l'expression de Martin AURELL, *Le Chevalier lettré : savoir et conduite de l'aristocratie aux XII^e et XIII^e siècles*, op. cit.

²¹⁹ Jean RICHARD, « La Culture juridique de la noblesse aux XI^e, XII^e et XIII^e siècle », art. cit.

de poèmes tirés du *Roman de Renart*²²⁰, est l'un des plus parfaits représentants. Le refus de Jean d'IBelin de rester silencieux face aux menaces explicites de l'empereur, malgré les conseils de prudence de son lignage, permet évidemment de le mettre en valeur, mais atteste également de l'existence d'une parole critique qui peut se déployer contre le souverain. Ibn al-Athīr relève ainsi, un peu étonné, qu'Amaury I^{er} est incapable de faire changer ses hommes d'avis au sujet des campagnes égyptiennes, au point finalement « d'adhérer aux paroles des chefs francs contre son gré²²¹ ». Si l'on peut penser qu'il s'agit surtout pour le chroniqueur de se moquer discrètement du roi franc, impuissant à gouverner ses sujets, cela souligne également que les seigneurs latins peuvent réellement faire preuve d'une grande liberté de parole et d'avis, au point d'oser contredire le roi et de refuser de plier. Cette liberté en vient à devenir une véritable caractéristique des Latins : Acropolitès, historien byzantin, écrit ainsi que les Latins « savent parler de façon plus libre aux souverains²²² ». Même si cette affirmation permet au chroniqueur de laisser entrevoir discrètement la figure du Franc barbare et irrespectueux, reste qu'elle correspond bien à ce que les sources latines elles-mêmes laissent deviner. En plus de Jean d'IBelin face à Frédéric II, on pourrait également convoquer l'exemple, déjà analysé plus haut, de Baudouin d'IBelin refusant obstinément de prêter hommage à Guy de Lusignan, le défiant en pleine cour avant de quitter le royaume. Guillaume de Tyr note de même que lorsqu'Hugues de Césarée réclame au calife de toucher sa main nue, tous les Égyptiens présents s'étonnent « qu'on osât parler si librement au très haut prince²²³ ». Cette liberté de parole reflète probablement la place clé de la vérité dans le rapport vassalique, sur laquelle je suis revenu plus haut²²⁴ ; elle n'est pas sans faire penser à la *parrhêsia*, ce devoir de dire vrai analysé par Michel Foucault²²⁵. Elle atteste en tout cas d'une distribution particulière de la parole dans la société latine.

3° « Autant d'hommes, autant d'avis²²⁶ » : faire circuler la parole

Cette distribution est particulièrement visible si l'on reprend les graphiques élaborés à partir des discours directs relevés dans les chroniques latines, pour les comparer à une enquête similaire menée dans deux chroniques byzantines. Là encore, les résultats sont très

²²⁰ Il rédige notamment un poème parodiant les partisans de l'empereur en les assimilant à des personnages du *Roman de Renart* (Philippe de Novare, *Guerre de Frédéric II*, § 158, p. 69). Voir Jenny BRUN, « Le clan d'Ysengrin contre celui de Renart : illustration de la guerre entre les Ibelin, régents de Chypre, et Frédéric II, dans les Mémoires de Philippe de Novare (1230) », in Alessandro MUSCO et Giuliana MUSOTTO (dir.), *Coexistence and Cooperation in the Middle Ages*, Palerme, FIDEM, 2013, p. 291-302.

²²¹ Ibn al-Athīr, I, p. 554.

²²² Acropolitès, chap. 50, p. 75.

²²³ Guillaume de Tyr, livre XIX, chap. 19, p. 913 : « *multum admirantibus et stupentibus Aegyptiis, quod tam libere summo principi loqueretur* ».

²²⁴ Voir plus haut, p. 343.

²²⁵ Notion abordée par Michel Foucault lors de son dernier cours au Collège de France : Michel FOUCAULT, *Le Gouvernement de soi et des autres*, vol. 2, *Le Courage de la vérité*, Paris, Gallimard, 2009. Voir la thèse de Maria Andrea Rojas, *Michel Foucault : la « parrhêsia », une éthique de la vérité*, thèse de doctorat, sous la direction de Frédéric Gros, Université Paris-Est, 2012.

²²⁶ Guillaume de Tyr, livre XV, chap. 5, p. 664 et livre XXII, chap. 25, p. 1117 : « *quot homines, tot sententiae* ».

révélateurs. Chez les historiens grecs, en effet, c'est la parole du *basileus* qui domine, et de loin, atteignant à elle seule 44 % des discours chez Nicétas Choniates (**figure 54**) et même 61 % chez Jean Kinnamos (**figure 55**). L'empereur byzantin est ainsi bien plus la source du discours que ne l'est le seigneur latin. Sa parole est en outre redoublée par celle des membres de sa famille, qui occupe toujours la deuxième place. Se construit ainsi un net monopole de la parole impériale, qui culmine à 76 % chez Jean Kinnamos. Surtout, les deux chroniques grecques ne présentent qu'un nombre très limité de locuteurs : l'on ne peut guère distinguer que six catégories chez Nicétas, quatre chez Kinnamos, tandis qu'on en relève plus d'une dizaine chez les historiens latins. Il semble donc très clair que ces derniers sont plus disposés à faire parler un plus grand nombre de personnes, en évitant de concentrer les discours directs sur un seul personnage.

Cela reflète probablement l'attention plus grande portée par les Latins à la circulation des mots. Anne Comnène s'en rend bien compte et blâme les Latins en les accusant d'être de grands bavards²²⁷ : avant chaque décision, il faut des heures de discours où tout le monde vient donner son avis. Guillaume de Tyr, en rapportant par deux fois un proverbe disant « autant d'hommes, autant d'avis », ne dit pas autre chose. Ironiquement, alors qu'Anne Comnène accuse les Latins d'être trop bavards, ceux-ci reprochent aux Grecs, dans une belle symétrie, de parler trop longtemps et dans un langage trop fleuri²²⁸. Au cours de la seconde croisade, selon Eudes de Deuil, l'évêque de Langres, agacé par leurs précautions oratoires, finit par crier aux messagers grecs : « dites donc au roi ce que vous voulez, plus rapidement et plus librement²²⁹ ! ». On retrouve cette « liberté » de ton caractéristique des Latins, tellement que les diplomates grecs ne parviennent pas à la maîtriser. La culture politique des Latins valorise donc un style direct, articulé autour de l'idéal de la *brevitas*²³⁰, contre les subtilités de l'art oratoire hérité de l'Antiquité autour desquelles est encore construite la rhétorique byzantine²³¹. L'agacement en miroir d'Anne Comnène et d'Eudes de Deuil reflète un décalage dans la façon dont la parole est perçue, pensée et mise en pratique dans les mondes latins et byzantins : alors que les seconds valorisent les longs discours permettant à chacun de faire la preuve de son érudition, les premiers s'attachent surtout à ce que tous puissent parler. En opposant, au sujet d'Amaury, le conseil et la parole longue et soignée, Guillaume de Tyr sous-entend bien que le premier doit être relativement bref, afin de permettre à ceux des

²²⁷ Anne Comnène, livre X, chap. 9, § 3, p. 221.

²²⁸ Voir par exemple Guillaume de Tyr, livre XVIII, chap. 22, p. 857 : « *post innumeras dilationes, et verborum aenigmata, qualia Graeci quaelibet cavillantes, perplexis ambagibus respondere solent* ». Il s'agit en réalité, au moins en partie, d'un *topos* hérité de l'Antiquité classique et qui reproduit un reproche adressé aux Grecs par les Romains : voir Marc CARRIER, *L'Autre chrétien pendant les croisades. Les Byzantins vus par les chroniqueurs du monde latin (1096-1261)*, op. cit., p. 68-95.

²²⁹ Eudes de Deuil, chap. 2, p. 29 : « *sed quod vultis celerius et liberius intimate* ».

²³⁰ Voir Catherine CROIZY-NAQUET, Laurence HARF-LANCNER et Michelle SZKILNIK (dir.), *Faire court : l'esthétique de la brièveté dans la littérature du Moyen Âge*, Paris, Presses Sorbonne Nouvelle, 2011.

²³¹ Alain MICHEL, « La Rhétorique au Moyen Âge : l'idéal, l'être et la parole », in Alain MICHEL (dir.), *Rhétorique et poétique au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2002, p. 13-28.

autres de se faire entendre. Pour les Latins, dès lors, les Grecs parlent trop, tandis que pour les Byzantins, trop de Latins parlent²³².

Cette circulation des mots est omniprésente dans les sources, et l'on en prendra deux exemples. Le premier est tiré du *Livre au Roi* : le dernier chapitre concerne, on l'a dit, le cas d'un vassal qui refuserait de répondre à la convocation de son seigneur. Celui-ci n'est pas puni immédiatement : il doit d'abord être convoqué par le bannier du roi, qui lui « dit de venir au roi », lui répondre qu'il le fera, et ce premier échange doit se répéter trois fois. Comme je l'ai écrit plus haut, on peut penser qu'on a là un emprunt ou un écho de la notion d'incorrigibilité qui se diffuse dans le droit canonique à partir des années 1170 et punit celui qui manque par trois fois de se présenter à une convocation juridique²³³. À ce stade, si le seigneur n'est toujours pas venu, le bannier saisit la Haute Cour, qui convoque des témoins, lesquels doivent jurer avoir entendu la convocation : ce n'est qu'alors que le seigneur peut être puni. Sans témoins, il lui suffit de jurer n'avoir pas reçu la convocation et il échappe ainsi à la punition qu'il mériterait. Tout n'est qu'échange de mots dans ce chapitre : la triple convocation formelle et publique, l'acceptation du vassal, l'accusation du bannier, le serment des témoins, le jugement de la cour. En insistant sur les nécessaires allers-retours du bannier, qui « revient le voir une deuxième fois et encore une troisième fois²³⁴ », le texte cherche probablement à laisser du temps au seigneur : quand bien même il ne faudrait à l'officier que trois jours pour faire ce trajet, la triple itération de la convocation laisse au minimum dix jours au seigneur convoqué. Un délai qu'il peut utiliser à son tour pour se préparer, pour convoquer ses propres vassaux, pour négocier directement avec le roi, ou, peut-on penser, pour trouver une excuse valable qui lui évite d'avoir à répondre à la convocation. Les va-et-vient des mots permettent donc d'apporter un peu de souplesse à un système très contraignant, comme pour mieux laisser au seigneur convoqué une marge de manœuvre qui lui évite d'avoir à accourir auprès du roi sitôt que celui-ci l'ordonne. La répétition de la parole royale ne dit pas tant son inefficacité que sa volonté de masquer le plus possible sa nature impérative, pour mieux être acceptée. Le deuxième exemple est tout aussi révélateur. En 1108, Tancrède, alors régent d'Antioche, s'allie à l'émir d'Alep pour livrer bataille contre l'émir de Mossoul, lui-même allié à Josselin d'Édesse. Avant le début du combat, les deux nobles latins sortent des rangs et se rencontrent au milieu du futur champ de bataille pour discuter. Cette entrevue effraie le seigneur de Mossoul, comme le note un historien d'Alep : « Djawâli regardait, et il ne savait pas que c'était une coutume franque que l'ennemi rencontrât l'ennemi, précisât la situation, s'entretînt avec lui, sans qu'aucun d'eux eût à craindre aucun tort de l'autre. Si bien que Djawâli conçut de la crainte, et se dit qu'ils étaient peut-être en train de s'entendre contre lui²³⁵ ». L'échange de mots juste avant le combat apparaît bien comme une spécificité des

²³² Sur ce décalage, je me permets de renvoyer à Florian BESSON, « Ce qui circule. Mots, cadeaux, rapports sociaux entre échange et rejet dans les États latins d'Orient », art. cit.

²³³ Innocent III, *Die Register Innocenz' III*, vol. I, *op. cit.*, n° 420, p. 630 (texte daté du 13 novembre 1198). Voir plus haut, p. 338.

²³⁴ *Le Livre au Roi*, chap. 52, p. 283-284 : « et le baigner revient arieres a luy la .ii. fois et la tierce et li redit... ».

²³⁵ Ibn abū Tayyī', cité par Ibn Furāt, *Ta'rīkh al-duwal wa l-mulūk*, ms. Vienne, AF 117, vol. 1, fol. 24v°-25v°, cité et traduit par Claude CAHEN, *Orient et Occident au temps des Croisades*, Paris, Aubier Montaigne, 1983, p. 226. Sur cette scène, voir l'analyse de Claude CAHEN, « Un Épisode épico-féodal franc dans une chronique

Latins, au point de faire peur à leur allié musulman, qui voit une possible trahison derrière ce qu'Anne Comnène dénonçait comme du bavardage inutile. En l'occurrence, on peut penser que les deux seigneurs se laissent mutuellement l'occasion de renoncer au combat, voire se promettent de respecter un certain nombre d'engagements visant à limiter le plus possible la violence guerrière, leurs propos constituant donc une forme d'interaction typiquement féodale que l'on retrouve au même moment en Occident²³⁶. Dans les deux cas, la parole sert bien à ouvrir un espace flexible pendant lequel tout est possible, un moment où, entre l'ordre du roi et l'obéissance du vassal, entre la préparation des troupes et la bataille proprement dite, le temps est comme suspendu pendant que les mots circulent. Les va-et-vient des mots permet donc aux seigneurs d'imposer leur propre rythme, une capacité qui, comme on l'a souligné plus haut en reprenant l'analyse de Pierre Bourdieu, participe pleinement du pouvoir²³⁷.

Au contraire, quand la circulation des mots se bloque, cela traduit toujours une situation anormale. Cela peut renvoyer, d'abord, à un conflit : Eudes de Deuil rapporte une querelle entre Français et Allemands qui s'envenime « car les uns ne comprenant pas les autres, chacun criait à tue-tête, et parlait sans se faire comprendre²³⁸ ». On ne s'entend plus, dans les deux sens du terme, dans cette Babel qu'est la seconde croisade. La division vient bien de l'impossibilité d'échanger des mots, faute d'un langage commun pour les exprimer. Le blocage de la parole peut également renvoyer à la culpabilité d'un personnage, qui n'a plus d'autre choix que de se taire, reconnaissant sa défaite devant tous les autres : ainsi de Daimbert de Pise, qui, « lorsque des témoins irréprochables l'eurent convaincu, en présence du roi, de cette fraude incroyable et de cet acte d'infidélité, ne sachant comment se justifier, avait gardé le silence²³⁹ ». Ramené par Tancrede après avoir tenté de désertre la première croisade, violemment apostrophé par Bohémond, hué par les croisés, Guillaume le Charpentier « ne répondit rien ; pas un mot ne sortit de ses lèvres²⁴⁰ ». Le silence n'est pas dédain arrogant, mais humiliation : incapable de remettre la parole en circulation, le seigneur coupable est trahi par son silence soudain. On a un bel exemple de ce lien avec le châtement de l'agresseur d'Hugues du Puiset, vers 1134-1135. Le roi, sachant qu'on l'accuse d'avoir organisé cette attaque contre l'ancien rebelle, ordonne que l'on supplicie l'homme en public sans lui arracher la langue, afin que tous voient qu'il ne redoute pas ce que le coupable pourrait dire. Son calcul paye, puisque l'homme relève le roi de toute responsabilité en répétant qu'il a agi de sa propre initiative. En adaptant le supplice, le roi souligne

arabe », art. cit. ainsi que de Anne-Marie EDDE, « L'Honneur des chevaliers francs dans les sources arabes à l'époque des croisades », art. cit.

²³⁶ Voir par exemple Dominique BARTHELEMY, *La Chevalerie. De la Germanie antique à la France du XI^e siècle*, op. cit., p. 187-188.

²³⁷ Voir plus haut, p. 522 ; Pierre BOURDIEU, *Méditations pascaliennes*, op. cit., chap. 6 « L'être social, le temps et le sens de l'existence », p. 270 : « il s'ensuit que l'art de "prendre son temps", de "laisser le temps au temps" [...] est partie intégrante de l'exercice du pouvoir ».

²³⁸ Eudes de Deuil, chap. 3, p. 36 : « *enim alter alterum non intelligens, cum clamosa voce impetit, garritus est* ».

²³⁹ Albert d'Aix, livre X, chap. 59, cité uniquement dans François GUIZOT, *Collection des mémoires relatifs à l'histoire de France*, vol. 21, Paris, J.L.J. Brière, 1824, p. 141 : « *de hac ingenti fraude et infidelitate coram rege convictus a testibus idoneis, non ultra se valens excusare, conticuit* ».

²⁴⁰ Anonyme Normand, p. 78 : « *qui omnino tacuit, et nullus sermo ex ejus ore processit* » (idem dans Tudebode, livre VI, chap. 4, p. 40).

l'importance juridique, politique et symbolique de cette parole qu'il faut laisser circuler, même au plus fort du châtement. En laissant le criminel parler, le roi s'assure de faire taire les accusations lancées contre lui, alors qu'imposer le silence par la force aurait été perçu comme un signe de culpabilité. En toute logique, ce silence imposé en vient donc à devenir une punition : dans le *Livre au Roi*, le chevalier qui est reconnu coupable d'avoir forgé une fausse charte doit être chassé du royaume et « il ne doit plus ni avoir voix ni être pris en garantie²⁴¹ ». Le fait d'avoir menti en utilisant un faux document entraîne la confiscation de sa « voix », comme pour dire l'impossibilité de rétablir un rapport de confiance sur les mots d'un menteur. L'exil géographique se double ainsi d'un mutisme forcé qui évoque l'atimie grecque, exil symbolique qui coupe le seigneur de la communauté des mots de ses pairs.

Enfin, le plus souvent, la non circulation de la parole peut renvoyer à l'orgueil de quelqu'un qui ne veut plus entendre les autres. Ainsi de Baudouin I^{er}, qui subit une défaite faute d'avoir entendu des renforts, en sorte que « tous blâmèrent vivement l'orgueil du roi, qui, sans prendre conseil d'aucun d'eux, avait couru contre l'ennemi avec des troupes peu nombreuses et mal préparées²⁴² ». C'est également le reproche que l'on fait à un favori : les seigneurs accusent Milon de Plancy de gouverner seul, sans s'appuyer sur leurs conseils, mais également de les empêcher d'accéder directement au roi²⁴³. Le détesté Milon se pose donc comme une valve qui ferme étroitement les flux des mots qui circulent entre le roi et les nobles et qui apparaissent comme la garantie d'un gouvernement juste et efficace. C'est bien la non-circulation de la parole qui est la pomme de discorde : selon l'*Estoire d'Eracles*, les seigneurs se mettent à le haïr « parce qu'il ne daignait pas leur parler des choses que le roi voulait que l'on fasse²⁴⁴ », une idée que l'auteur répète quelques lignes plus loin²⁴⁵. Significativement, tous les reproches que Guillaume lui adresse ont un lien avec la parole : Milon parle avec mépris aux plus nobles que lui, il est « prodigue de paroles inutiles », « parle d'une façon imprudente²⁴⁶ » et enfin refuse d'écouter lorsqu'on lui rapporte qu'il risque d'être assassiné. Milon apparaît donc comme le contre-exemple parfait du seigneur incapable de gérer sa parole, qu'il s'agisse de contrôler ce que l'on dit ou de savoir écouter les autres. Les autres seigneurs réagissent en remettant en jeu une parole partagée, cette fois séditeuse : « ils parlèrent ensemble et dirent qu'ils le tueraient²⁴⁷ ».

Division, culpabilité, orgueil et chute : lorsque les mots ne circulent plus, les conséquences sont toujours immédiates et lourdes. Parler trop et parler trop peu sont deux défauts qui peuvent aller jusqu'à devenir des fautes politiques : les seigneurs doivent donc

²⁴¹ *Le Livre au Roi*, chap. 46, p. 273 : « ne deit mais avoir vois nu estre pris en garentie ».

²⁴² Foucher de Chartres, livre II, chap. 49, p. 426 : « immodestiam regis vituperaverunt, eo quod sine consilio eorum et auxilio inordinate et inconsulte adversus hostes illos sic concurrisset ».

²⁴³ Guillaume de Tyr, livre XXI, chap. 3, p. 1007.

²⁴⁴ *Estoire d'Eracles*, livre XXI, chap. 3, p. 1007 : « il ne deignoit parler à aux de chose que li rois eust à fere ».

²⁴⁵ *Estoire d'Eracles*, livre XXI, chap. 4, p. 1009 : « des besongnes del resgnes ne deingnoit il parler a celui ne a nul autre ».

²⁴⁶ Guillaume de Tyr, livre XXI, chap. 4, p. 1009 : « verborum inutilium prodigus [...] dum imprudentius loquitur ».

²⁴⁷ *Estoire d'Eracles*, livre XXI, chap. 4, p. 1009 : « il parlerent ensemble et distrent que il l'ocirroient ».

contrôler leur discours avec autant de soin que leur apparence corporelle et vestimentaire²⁴⁸. Car, s'il y a beaucoup à perdre, il y a également beaucoup à gagner. Guillaume de Tyr livre ainsi, au sujet de Baudouin III, une petite leçon de langage politique qui n'a rien perdu de son actualité :

même avec les personnes les plus obscures, il se montrait empressé de leur donner le salut, même à l'improviste, leur adressant la parole et les appelant par leur nom ; il était le premier à fournir l'occasion de s'entretenir avec lui à ceux qui désiraient l'aborder ou qui le rencontraient, et ne refusait point cette grâce à qui la lui demandait. Ces manières lui avaient concilié la bienveillance du peuple et des seigneurs, à tel point qu'il était de beaucoup préféré à tous ses prédécesseurs²⁴⁹.

De même que Baudouin III est le roi qui parle le mieux, de même il est aussi celui qui sait le mieux faire parler les autres et les écouter, toujours accessible, s'offrant à être interpellé pour mieux relancer la conversation. Au contraire, Amaury n'aime pas parler et ne le fait qu'à contrecœur, ce qui est un défaut qui vient « envelopper tel un nuage²⁵⁰ » ses nombreuses qualités. Guillaume de Tyr – qui, avec sa double nature d'évêque et de chancelier, est lui-même un professionnel de la parole – fait bien de l'art de faire circuler la parole la clé du bon gouvernement : l'amabilité du discours « sait mieux que toute chose gagner aux princes les cœurs de leurs sujets²⁵¹ ».

Cette circulation, même parfaitement maîtrisée, n'est pas sans risque. En particulier, Guillaume de Tyr reproche à Baudouin III de lancer trop de sarcasmes à ses proches, « abusant de la liberté de la parole » et oubliant « d'examiner si un tel langage devait déplaire ou être agréable²⁵² ». Heureusement, ce défaut, potentiellement très grave, est contrebalancé par le fait que le roi lui-même accepte qu'on se moque de lui : « à son tour il supportait avec une rare égalité d'humeur les sarcasmes que l'on pouvait lancer contre lui²⁵³ ».

L'autre risque dans ces longues discussions est de multiplier les changements d'avis au fil des délibérations. Guillaume de Tyr critique ainsi l'indécision du comte de Flandre, venu en croisade vers 1165, qui change d'opinion au moins cinq fois au sujet d'une expédition en Égypte : « il nous parût ridicule que le comte changeât si souvent d'avis, et nous étions fondés à lui reprocher cette grande instabilité qui l'empêchait de tenir fermement

²⁴⁸ Voir plus haut, p. 465-469.

²⁴⁹ Guillaume de Tyr, livre XVI, chap. 2, p. 706 : « *etiam contemptibilibus personis, ex improvise et nominatim salutationibus dependeret affatum; et ad se ingredi volentibus, vel occurrentibus passim mutuae colloctionis aut offerret ultro commercium, aut postulantibus non negaret. Unde tantam sibi plebis et patrum conciliaverat gratiam, ut praedecessorum suorum quolibet amplius, utrique classi haberetur acceptus* ».

²⁵⁰ Guillaume de Tyr, livre XIX, chap. 2, p. 885 : « *quae prius dictis nubem quamdam inducere videbantur* ».

²⁵¹ Guillaume de Tyr, livre XIX, chap. 2, p. 885 : « *quae maxime principibus subjectorum corda conciliat* ».

²⁵² Guillaume de Tyr, livre XVI, chap. 2, p. 706 : « *minus quod dicendi nimia utebatur libertate [...] sublata differentia, utrum placeret an laederet* ».

²⁵³ Guillaume de Tyr, livre XVI, chap. 2, p. 706 : « *quod in se versa vice contorta, aequanimiter dicta supportabat mordacia* ».

à une résolution quelconque²⁵⁴ ». Même pour ces Latins bavards, il y a donc de toute évidence des normes et un seuil au-delà duquel on sort de la parole qui circule pour tomber dans le refus d'agir. La volonté caractéristique des seigneurs de toujours laisser s'échanger les mots, qui participe de la viscosité de la société féodale, devient en l'occurrence une instabilité qui ruine en peu de temps le crédit social du comte et l'amène à être violemment critiqué par ses pairs.

4° Les mots contre le pouvoir

Philippe de Flandre rate doublement son calcul, car ces échanges de mots ont normalement l'objectif inverse : la recherche de l'unanimité est en effet au cœur de la circulation des paroles. Les mots *assensu*, *consilio*, *unanime* ne sont pas que des euphémisations rhétoriques de l'autorité seigneuriale, mais bien l'une des structures fondamentales du pouvoir nobiliaire, qui se pense et se présente, au moins en partie, comme un pouvoir exercé en commun. Guillaume de Tyr rapporte à cet égard un discours du comte d'Édesse à l'empereur byzantin qui sonne comme une maxime, voire comme la conclusion de l'un de ces traités politiques qui réapparaissent significativement à la même époque²⁵⁵ : « un nouveau fait demande un nouveau conseil ; il n'appartient pas à un prince seul de suivre l'exécution de vos projets. Il faut, en effet, qu'il prenne l'avis des siens, de moi et de ses autres fidèles, et qu'il délibère à fond, dans son conseil, sur les moyens de répondre à vos demandes, de réaliser vos desseins le plus facilement possible²⁵⁶ ». On voit que le conseil n'est pas laissé à la discrétion du prince : il s'agit d'une véritable nécessité. Il faut probablement reconnaître, derrière ces mots, l'écho de la formule « *quod omnes tangit ab omnibus approbari debet* », littéralement « ce qui touche tout le monde doit être approuvé par tous », qui se diffuse au cours du XII^e siècle dans le droit canon²⁵⁷. Inspiré du droit romain, ce principe correspond également bien aux pratiques aristocratiques du temps. On peut en prendre un exemple : lorsque le roi norvégien Sigurd lui demande un morceau de la Sainte Croix, Baudouin I^{er} répond qu'il est obligé de prendre l'avis de ses barons et de son clergé, car il ne lui appartient pas d'être « l'arbitre privé » pour une décision « si grave²⁵⁸ ». Loin de décider seul, le roi sait au contraire s'effacer, ou du moins se mettre en retrait derrière les

²⁵⁴ Guillaume de Tr, livre XXI, chap. 17, p. 1033 : « *nobis videretur ridiculum toties mutare sententias, et nimiae instabilitati videretur merito imputandum, nulli certo haerere proposito* ».

²⁵⁵ Voir Jacques KRYNEN, *L'Empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, op. cit., p. 170-172.

²⁵⁶ Guillaume de Tyr, livre XV, chap. 6, p. 66 : « *res nova novo indiget consilio, nec est in domino principe solum hoc effectui mancipare. Oportet enim, ut cum suorum, mei videlicet, et aliorum suorum fidelium consilio, super hoc plenius deliberet, quomodo failius verbum vstrum et postulatio debitum sortiatur effectum* ».

²⁵⁷ Yves CONGAR, « *Quod omnes tangit, ab omnibus tractari et approbari debet* », *Revue historique de droit français et étranger*, 1958, vol. 36, p. 210-259 ; André GOURON, « Aux origines de la maxime *Quod omnes tangit* ». in Jean-Louis HAROUEL (dir.), *Histoire du droit social. Mélanges en hommage à Jean Imbert*, Paris, PUF, 1989, p. 277-286 ; Jacques KRYNEN, *L'Empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, op. cit., p. 246-247.

²⁵⁸ *Historia Regis Sigurdi Hierosolymipetae ac fratrum Eysteinis et Olavi*, op. cit., ici p. 95 : « *ne hanc rem tam gravis momenti privato arbitrio decidere videamur* ».

conseils de ses hommes. Baudouin I^{er} n'est pas le seul à maîtriser cette technique : lorsqu'Usāma ibn Munqidh vient demander justice à Foulques au sujet de brebis enlevées par le seigneur de Banyas, celui-ci demande à six chevaliers d'aller siéger pour rendre un verdict. Usāma ne cache pas son étonnement : « la décision, une fois que les cavaliers l'ont prononcée, ni le roi ni aucun chef des Francs ne peut ni l'altérer, ni l'atténuer²⁵⁹ ». Enfin, lorsque Baudouin IV cherche à trouver un régent pour gouverner le royaume après sa mort en attendant la majorité de Baudouin V, il abandonne entièrement la décision à ses seigneurs : « choisissez entre vous à qui je pourrais confier la terre et l'enfant²⁶⁰ ».

Ces trois exemples montrent bien à quel point les souverains cherchent à faire participer leurs vassaux au processus de prise de décisions politiques, quitte à renoncer au privilège de choisir, voire même à accepter d'avance, comme dans le jugement offert à Usāma, le verdict atteint par les seigneurs. Là encore, cet aspect en vient à devenir profondément caractéristique de la société latine pour des observateurs étrangers. Anne Comnène insiste ainsi sur la liberté des Latins²⁶¹ : ceux-ci veulent toujours pouvoir choisir, qu'il s'agisse de s'imposer des épreuves²⁶² ou de se lier à quelqu'un²⁶³. Cela en fait des sujets pour le moins difficile : Robert Guiscard notamment apparaît comme un révolté, incapable de respecter l'ordre, la *taxis*, « ne supportant pas d'être commandé²⁶⁴ ». Il est frappant de voir à quel point le schéma politique que forge Anne Comnène correspond à la distribution de la parole dans les sources latines ou grecques : les secondes concentrent l'essentiel du discours sur le *basileus* tandis que les premières l'éclatent entre un grand nombre d'acteurs. C'est notamment en insistant sur ce rôle fondamental qu'y jouent le choix, le consentement, la liberté et la participation qu'Otto Hintze a pu écrire que la féodalité était l'ancêtre du parlementarisme²⁶⁵. Sans retomber dans une vision généalogique, toujours difficile à prouver de toute façon, on peut penser en effet que ces éléments en viennent bel et bien à façonner une culture politique à part entière.

Conor Kostick, en soulignant bien l'importance du conseil des seigneurs durant la première croisade, en fait un manque, voire un défaut : personne n'aurait été capable de prendre l'ascendant, contraignant « en pratique » à ce gouvernement par le conseil qui s'avère selon lui peu efficace, et qui n'est pas sans rappeler l'anarchie féodale dont l'Europe sort à peine²⁶⁶. Or cette vision commet selon moi le même type d'erreur – méthodologiquement et scientifiquement parlant – que les anthropologues qui analysent l'absence d'État ou d'écriture

²⁵⁹ Usāma ibn Munqidh, p. 185.

²⁶⁰ Chronique d'Ernouf, p. 115 : « *esgardés entre vous à qui je porai baillier le tiere et l'enfant* ».

²⁶¹ Jacques BOMPAIRE, « La Liberté chez Anne Comnène », in George MAKDISI, Dominique SOURDEL et Janine SOURDEL-THOMIME (dir.), *La Notion de liberté au Moyen Âge, Islam, Byzance, Occident, op. cit.*, p. 227-238.

²⁶² Anne Comnène, livre XI, chap. 12, § 3, p. 51.

²⁶³ Voir le long serment que Bohémond prête à Alexis selon Anne Comnène, livre XIII, chap. 12, p. 125-138.

²⁶⁴ Anne Comnène, *Alexiade*, tome I, édition et trad. fr. Bernard Leib, Paris, Les Belles Lettres, 2006, ici livre I, chap. 11, § 1, p. 38.

²⁶⁵ Otto HINTZE, *Féodalité, capitalisme et État moderne : essai d'histoire sociale comparée*, Paris, Maison des sciences de l'homme, 1991, en particulier p. 130 : dans la société aristocratique médiévale s'opposeraient selon lui le « principe du souverain » et le « principe collectif ».

²⁶⁶ Conor KOSTICK, *The Social Structure of the First Crusade, op. cit.*, p. 256.

des sociétés dites primitives comme un manque, alors qu'il s'agit bien souvent, comme l'a mis en évidence Pierre Clastres, d'un choix : ces sociétés ne sont pas des sociétés sans État mais des sociétés contre l'État, qui déploient en permanence un ensemble de procédés symboliques, sociaux et politiques visant à en conjurer l'émergence²⁶⁷. À mes yeux, la place cruciale du conseil des seigneurs dans la direction de la première croisade ressort de la même logique : elle ne peut pas être lue comme le symptôme d'une maladie – l'incapacité des seigneurs à accepter sans broncher l'autorité d'un chef – mais au contraire comme une caractéristique profonde de la société aristocratique féodale, qui cherche à faire circuler le pouvoir et à en empêcher le plus possible la cristallisation. Cet impératif est partagé par un grand nombre de sociétés contre l'État, même si les stratégies divergent : les Nupe du Nigeria placent leur chef sous l'étroite tutelle d'un conseil d'anciens²⁶⁸ ; les Tupi Guarani du Brésil ne laissent au leur qu'une parole rituelle, perpétuellement répétée à l'identique et entièrement déconnectée de la parole d'autorité²⁶⁹ ; les Kachin de Birmanie assassinent les chefs trop autoritaires ou suspectés de le devenir²⁷⁰ ; les Comanche se contentent d'abandonner un chef de bande qui prétend soudain vouloir « faire le chef » en imposant ses décisions²⁷¹. Les seigneurs médiévaux, quant à eux, préfèrent diluer la parole dans le conseil collectif, comme pour mieux rappeler que « le pouvoir s'exerce plus qu'il ne se possède²⁷² ». En abandonnant à leurs seigneurs d'importantes décisions politiques, qu'il s'agisse de distribuer des fragments de la Sainte Croix, de rendre la justice ou de choisir un régent, les rois de Jérusalem ne disent pas autre chose que leur volonté de ne pas trop concentrer le pouvoir. Bref, contre la conclusion de Conor Kostick, on peut penser que l'importance occupée par le conseil des seigneurs dans les pratiques de pouvoir médiévales de la société aristocratique est, au moins en partie, une stratégie permettant d'y faire circuler le pouvoir.

L'exemple de Philippe de Flandre souligne que l'économie seigneuriale de la parole repose sur un équilibre qu'il n'est guère aisé de trouver : parler trop peu, c'est risquer de se voir qualifié de peu aimable, comme Amaury I^{er}, voire d'orgueilleux, comme Milon de Plancy ; parler trop longtemps, c'est faire preuve d'indécision. De fait, c'est bien sous cet aspect que Joshua Prawer juge ces échanges de mots : « les nobles de Naplouse, comme leurs descendants, deux générations plus tard, étaient dépourvus d'esprit de décision, et ils continuaient à siéger et à délibérer²⁷³ ». La critique est très injuste, car l'auteur manque le sens réel de ces pratiques : non seulement ces délibérations conduisent toujours à des décisions, mais surtout elles en garantissent l'effectivité en s'assurant que tous ont pu, ne serait-ce que formellement, donner leur avis. C'est donc, contre cette critique acerbe, sur « l'esprit de

²⁶⁷ Pierre CLASTRES, *La Société contre l'État*, *op. cit.*

²⁶⁸ Siegfried F. NADEL, *Byzance noire. Le royaume des Nupe au Nigeria*, *op. cit.*, p. 108.

²⁶⁹ Pierre CLASTRES, *La Société contre l'État*, *op. cit.*, p. 176-177.

²⁷⁰ James C. SCOTT, *Zomia ou l'art de ne pas être gouverné*, *op. cit.*, p. 283.

²⁷¹ Peka HÄMÄLÄINEN, *L'Empire comanche*, Toulouse, Anacharsis, 2012, p. 232.

²⁷² Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, *op. cit.*, p. 35.

²⁷³ Joshua PRAWER, *Histoire du Royaume latin de Jérusalem*, *op. cit.*, tome I, p. 635.

décision » des seigneurs latins que l'on peut se pencher à présent, et plus précisément sur les différentes modalités adoptées afin de prendre des décisions politiques²⁷⁴.

2) Prendre une décision

a/ « *On convoqua une cour générale et tous les grands s'y rendirent*²⁷⁵ »

La vie politique de l'Orient latin est scandée par la réunion, à de nombreuses reprises, d'une « cour générale », en latin *curia generalis* : 1110, 1112, 1120, 1148, 1163, 1166, 1183, 1186,... Toujours convoquée à l'initiative du roi, il s'agit d'un événement au sens propre extraordinaire, auquel sont censés assister tous les nobles du royaume, tant laïques que religieux²⁷⁶ : elle ne se confond pas dès lors avec la Haute Cour, constamment réunie autour du roi, même si dans les deux cas la présence du vassal est requise par son devoir de conseil. Pour l'assemblée de 1166, Guillaume de Tyr mentionne la présence « des princes et du peuple²⁷⁷ », mais cette formule est une formule rhétorique servant à signifier la totalité, qui ne renvoie donc pas à une réelle participation du peuple aux délibérations – il est très difficile selon moi d'utiliser de telles formules pour en déduire l'irruption, notamment durant la première croisade, de la « société civile » dans le jeu politique²⁷⁸. Guillaume reprend en l'occurrence le schéma des trois ordres, puisqu'il écrit que sont présents le clergé, les nobles et le peuple – la version en ancien français, plus réaliste, ne conserve que les deux premiers. Du reste, en 1120, lors du concile de Naplouse, décrit par Guillaume de Tyr comme une cour général, le peuple est présent mais il n'est là que pour être sermonné et exhorté : ce sont les barons et le clergé qui parlent et qui prennent les décisions²⁷⁹. Pour muet qu'il soit, le peuple n'en participe pas moins à rendre l'assemblée légitime, puisque complète : la dimension universelle de cette assemblée est bien mise en valeur par le terme d'*Ecclesia* qu'Albert d'Aix emploie à deux reprises pour la décrire²⁸⁰. À la différence de la Haute Cour, qui entoure en permanence le roi et gère les affaires au fil de l'eau, l'assemblée générale se réunit pour une affaire précise, en particulier lorsqu'il faut décider de la destination d'une expédition militaire. La *curia generalis* est une structure de gouvernement qui ne se réunit que dans un contexte exceptionnel, pour prendre des décisions qui engagent l'avenir du royaume. On peut

²⁷⁴ Pour l'arrière-plan philosophique de cette notion, voir Bruno BERNARDI, *Qu'est-ce qu'une décision politique ?*, *op. cit.*, en particulier p. 49-59.

²⁷⁵ Guillaume de Tyr, livre XXI, chap. 16, p. 1031 : « *et ob hoc curia generalis apud eandem sacratissimam urbem indicta fuerat, convenientibus in unum universis regni magnatibus* ».

²⁷⁶ Voir Bernard HAMILTON, *The Leper King and his Heirs: Baldwin IV and the Crusader Kingdom of Jerusalem*, *op. cit.*, p. 61.

²⁷⁷ Guillaume de Tyr, livre XIX, chap. 12, p. 903 : « *principibus et populo* ».

²⁷⁸ Christopher TYERMAN, « "Principes et Populus": Civil Society and the First Crusade », in Susan BARTON et Peter LINEHAN (dir.), *Cross, Crescent and Conversion. Studies on Medieval Spain and Christendom in Memory of Richard Fletcher*, Leiden, Brill, 2008, p. 127-151.

²⁷⁹ Guillaume de Tyr, livre XII, chap. 13, p. 531-532.

²⁸⁰ Albert d'Aix, livre XI, chap. 31, p. 678 (Edgington, p. 804) et livre XII, chap. 1, p. 689 (Edgington, p. 826).

ainsi citer l'exemple de l'assemblée de 1166, convoquée en apprenant que Shirkuh prépare une nouvelle expédition en Égypte : « le roi exposa de point en point les besoins urgents du royaume, et sollicita des secours avec les plus vives instances ». Les seigneurs assemblés décident de verser une dîme extraordinaire « pour aider le royaume²⁸¹ ». Cette taxe s'applique « à tous généralement, sans excepter personne²⁸² » : la cour générale aboutit au *generaliter* de la décision. La taxe de 1166 anticipe l'impôt de 1183, lui aussi décidé par une assemblée générale, et qui là encore est présenté comme ayant une portée universelle, s'appliquant à « tous, quelque langue qu'ils parlent, de quelque nation, quelque profession et quelque sexe qu'ils soient²⁸³ ». Il est très révélateur de voir qu'au moins deux de ces cours sont convoquées pour prendre des décisions fiscales, puisque Max Turull Rubinat met bien en valeur ce rôle dans la genèse du conseil royal en Catalogne²⁸⁴.

Tous les nobles y viennent-ils ? On peut très largement en douter, ne serait-ce que pour des raisons pratiques : il n'y a pas, à Acre ou à Jérusalem, de lieu assez grand pour accueillir en même temps plusieurs centaines de nobles. Mais le pouvoir centripète de ces assemblées ne doit pas non plus être sous-estimé. Lorsqu'il décrit l'assemblée organisée à Acre en 1148, dans le cadre de la deuxième croisade, Guillaume de Tyr consacre un chapitre entier à énumérer les participants : en plus des croisés, venus du royaume de France ou du Saint-Empire, on trouve une grande partie de la noblesse hiérosolymitaine. Sont présents en effet le roi et sa mère, le patriarche de Jérusalem, les archevêques de Césarée et de Nazareth, les évêques d'Acre, de Sidon, de Beyrouth, de Banyas, de Bethléem, les maîtres du Temple et de l'Hôpital ; du côté des laïcs, Guillaume cite le seigneur de Naplouse, de Tibériade, de Sidon, de Césarée, d'Ibelin, de Toron, d'Outre-Jourdain, d'Hébron, de Beyrouth « et beaucoup d'autres encore²⁸⁵ ». C'est ainsi l'essentiel de la noblesse latine qui est réunie pendant quelques jours. On retrouve des audiences similaires lors de grands sommets diplomatiques. En 1158, à l'occasion de sa campagne en Syrie, Manuel Comnène réunit ainsi autour de lui le roi de Jérusalem et ses grands vassaux, le prince d'Antioche, le prince Thoros d'Arménie, des représentants du calife de Bagdad, de Nūr ad-Dīn, du sultan seldjoukide Qilij Arslan, et même de Georges III, roi de Géorgie²⁸⁶. La supériorité du *basileus* se dit moins dans les résultats militaires de la campagne, somme toute très décevants, que dans cette capacité à attirer tous les pouvoirs de l'Orient²⁸⁷.

En 1158, les participants sont surtout rassemblés pour entendre l'empereur byzantin leur exposer sa vision du monde et redessiner une carte idéale de l'Orient qui redonne à

²⁸¹ Guillaume de Tyr, livre XIX, chap. 12, p. 903 : « *necessitates regni docet ex ordine, omnium suppliciter implorans auxilium [...] ad regni subsidium, universarum rerum mobilium decimas darent* ».

²⁸² Guillaume de Tyr, livre XIX, chap. 12, p. 903 : « *omnes generaliter, nemine excepto* ».

²⁸³ Guillaume de Tyr, livre XXII, chap. 23, p. 1111 : « *omnes illi cujuscumque nationis, linguae, et fidei, et sexus sint* ».

²⁸⁴ Max TURULL RUBINAT, « "Universitas, commune, consilium": sur le rôle de la fiscalité dans la naissance et le développement du conseil (Catalogne, XII^e-XIV^e siècles) », in Bernard DURAND et Laurent MAYALI (dir.), *Excerptiones iuris. Studies André Gouron*, Berkeley, Robbins Collection, 2000, p. 637-677.

²⁸⁵ Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 1, p. 759 : « *et alii multi* ».

²⁸⁶ Guillaume de Tyr, livre XVIII, chap. 25, p. 864.

²⁸⁷ Il s'agit donc d'une belle manifestation de ce « byzantine commonwealth » (Dimitri OBOLENSKY, *The Byzantine Commonwealth: Eastern Europe 500-1453, op. cit.*).

Byzance toute sa place. Au contraire, les seigneurs latins qui affluent à Jérusalem ou à Acre pour répondre à la convocation du roi viennent moins pour entendre que pour parler. Il est évident en effet que l'assemblée est un moment de débats intenses, l'un des grands lieux où circule la parole politique : le traducteur de Guillaume de Tyr rend *curia generalis* par l'ancien français *parlement*²⁸⁸. Le chroniqueur met l'échange de mots au cœur des préoccupations de la cour : en 1148 toujours, « on mit en discussion tous les objets sur lesquels il pouvait y avoir lieu à délibérer ; et à la suite de plusieurs propositions qui furent, comme il arrive toujours en pareil cas, soutenues et combattues par les partis divers...²⁸⁹ ». Le roi ne convoque donc pas l'assemblée uniquement pour obtenir le soutien explicite de ses nobles, ni même uniquement leur assentiment à un projet qu'il se contenterait de leur exposer : il faut qu'il y ait un temps de débats. En acceptant de se dessaisir de son pouvoir de décider seul, en confiant à l'ensemble des seigneurs du royaume le soin de gérer collectivement le royaume, le roi retisse à neuf le lien de confiance qui l'unit à ses nobles en même temps qu'il reconnaît pleinement leur droit à participer directement aux affaires politiques les plus urgentes. Par-là, les longs discours des assemblées générales ne doivent pas s'entendre comme une opposition au pouvoir royal, mais plutôt comme une négociation collective du contrat politique, qui participe de la refondation de l'autorité du souverain. On regrette que Guillaume de Tyr ne donne pas plus de détails sur le fonctionnement concret de la cour générale : qui parle en premier ? Qui présente les différentes options ? Enregistre-t-on les discussions ? Comment s'assure-t-on que toutes les opinions puissent être exprimées ? Autant de questions sans réponses. Pour celle de 1166, Guillaume écrit même qu'il y eut un « vote²⁹⁰ », mais il s'agit peut-être uniquement d'une expression, influencée par les pratiques ecclésiastiques. Dans tous les cas, après les délibérations, on aboutit au « *communi consilio*²⁹¹ », toujours bien mis en avant par les sources. L'assemblée générale est donc l'un des grands moments où se fabrique, ou du moins où s'affiche, l'unanimité. Bien plus, elle contribue à fabriquer une unité de royaume, ne serait-ce qu'en faisant d'un lieu, pendant quelques semaines, à la fois le « cœur vivant de l'État²⁹² » et le centre de gravité politique de l'Orient latin, centralité matérialisée par l'affluence de tous les nobles : « tous les grands du royaume s'y rassemblèrent²⁹³ » écrit ainsi Guillaume de Tyr. Cette phrase est plus intéressante en latin, car elle oppose le pluriel des nobles et le singulier du « *in unum* ». Cette formule est d'autant plus signifiante qu'il s'agit en réalité d'un écho biblique, puisqu'elle est empruntée à la version latine de la première *Épître aux Corinthiens* : « quand vous vous réunissez, ce n'est pas pour manger le repas du Seigneur ». Dans ce passage, saint Paul met en garde son lecteur : « vous vous assemblez, non pour devenir meilleurs, mais pour devenir pires. Car

²⁸⁸ *Estoire d'Eracles*, livre XIX, chap. 13, p. 904.

²⁸⁹ Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 2, p. 760 : « *tractatis igitur continuo libramine deliberationis partibus, post subjecta, sicut in talibus fieri solet, diversarum partium diversa consilia* ».

²⁹⁰ Guillaume de Tyr, livre XIX, chap. 12, p. 903 : « *Decretum est ergo, et communi voto susceptum* ».

²⁹¹ Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 2, p. 760.

²⁹² Pour reprendre la belle expression d'Annie MENETRE, « L'Assemblée du conseil, "cœur vivant" de l'État : de la pratique politique dans les romans antiques », in Danielle BUSCHINGER (dir.), *Le Roman antique au Moyen Âge*, Göppingen, Kümerle, 1992, p. 131-147.

²⁹³ Guillaume de Tyr, livre XXI, chap. 16, p. 1031 : « *convenientibus in unum universis regni magnatibus* ».

j'apprends que, lorsque vous vous réunissez en assemblée, il y a parmi vous des divisions²⁹⁴ ». En reprenant la même formule pour décrire la *curia generalis* de 1166, Guillaume entend-il discrètement souligner que les assemblées générales ne suffisent pas, ou plus, à faire l'unité du royaume ?

De fait, il faut se méfier d'une vision trop lisse de ces rassemblements. On sait que le XII^e siècle est, d'un bout à l'autre de l'Occident, celui de la multiplication de ces grandes assemblées nobiliaires, du parlement français aux *Cortes* espagnol en passant par les *Stände* allemands. Jean Colson, en 1954, à la suite des travaux de Nicolas Iorga, invitait à faire de la Haute Cour du royaume de Jérusalem l'une des origines de ces assemblées²⁹⁵, des perspectives reprises par Charles d'Eszlary²⁹⁶, mais aucun élément ne va véritablement dans ce sens. On s'accordera plutôt, avec Charles Howard McIlwain, pour soutenir que le développement progressif du régime représentatif est l'un des grands éléments de la culture politique féodale²⁹⁷, sans qu'il faille lui chercher une origine historique ou géographique. Quoi qu'il en soit, ces assemblées s'affirment au moins en partie contre l'autorité royale, les nobles s'imposant au fur et à mesure des rassemblements comme des partenaires indispensables dans l'exercice du pouvoir, voire comme une entité collective à même de contrôler et de limiter les pouvoirs du roi²⁹⁸. En Orient latin, les cours générales réunies au XII^e siècle le sont toutes par le roi, et toujours dans une ville qui fait partie du domaine royal : Naplouse en 1120 et 1166, Acre en 1148 et 1185, Jérusalem cinq fois. Mais on devine néanmoins, en particulier vers la fin du siècle, qu'elles le sont surtout dans une période de faiblesse de la royauté. Alors qu'on ne compte aucune assemblée entre 1120 et 1148, ni entre 1148 et 1163, ni entre 1166 et 1183, il y en a trois entre 1183 et 1186, l'une pour réagir à une attaque de Salāh ad-Dīn, l'autre pour lever un impôt exceptionnel, la troisième lorsque Baudouin IV se heurte à Guy de Lusignan. L'affaiblissement de la monarchie, dû en partie à l'endettement du roi, à la montée en puissance de Salāh ad-Dīn, à la maladie de Baudouin IV mais aussi à son opposition à Raymond III de Tripoli d'abord puis à Guy de Lusignan, se traduit ainsi par la multiplication soudaine des assemblées générales. La cour générale apparaît alors comme un moyen de combler les défaillances du roi. Il n'est dès lors pas étonnant que le *Livre au Roi* n'en fasse aucune mention : le conseil ne s'y déploie que sous la forme du service que le vassal doit à son seigneur, et seulement lorsque celui-ci le lui demande explicitement. Il s'agit peut-être pour le roi d'éviter d'attirer l'attention sur une structure encore trop associée au souvenir d'un temps de faiblesse de la royauté. En effaçant la cour générale du spectre des possibles, Amaury II entend probablement rappeler aux nobles que leur avis n'est bienvenu que lorsqu'il est sollicité par le roi.

²⁹⁴ *Première Épître aux Corinthiens*, 11:20, p. 1977.

²⁹⁵ Jean COLSON, « Aux origines des assemblées d'État. L'exemple de l'Orient latin », *Revue des études byzantines*, 1954, vol. 12, p. 114-127.

²⁹⁶ Charles D'ESZLARY, « Magna Carta and the Assises of Jerusalem », *The American Journal of Legal History*, 1958, vol. 2, n° 3, p. 189-214.

²⁹⁷ Charles Howard MCILWAIN, « Medieval Estates », in *Cambridge Medieval History*, vol. VII, Cambridge, Cambridge University Press, 1932, p. 664-715, en particulier p. 665 et p. 673.

²⁹⁸ Voir sur ce point Timothy REUTER, « Assembly Politics in Western Europe from the Eight Century to the Twelfth », in Peter LINEHAN et Janet NELSON (dir.), *The Medieval World*, New York, Routledge, 2001, p. 432-450.

Au XIII^e siècle, il n'y a plus de cour générale : on peut penser que la réduction du nombre de nobles après les années 1187-1193 permet à la Haute Cour de jouer le rôle de cour générale. Jonathan Riley-Smith montre bien qu'à partir des années 1240-1250, la Haute Cour domine tout l'édifice politique du royaume, jusqu'à mettre la royauté sous tutelle²⁹⁹. Elle est d'autant plus à même de s'imposer au roi qu'elle est permanente et dominée par de grandes figures comme Philippe et Jean d'Ibelin. Or ceux-ci cumulent une position politique importante qui leur permet de contrôler le roi – ils sont tous les deux régents du royaume de Chypre –, une culture juridique sophistiquée et enfin une tradition familiale d'opposition au pouvoir royal. Même si l'on hésite à faire reposer sur deux personnes toute la responsabilité d'une évolution politique forcément inscrite dans la longue durée, reste que Philippe et Jean ont très probablement joué un rôle clé dans l'affirmation de la Haute Cour contre le roi. C'est probablement dans ce contexte que l'on peut mieux comprendre pourquoi Jean d'Ibelin déterre, voire invente, le texte de l'Assise de la Ligèce³⁰⁰. Par ce texte, tous les vassaux deviennent directement les vassaux du roi : dès lors, cela rend caduque l'organisation d'une cour générale, puisque la Haute Cour devient de fait une *curia generalis* permanente, à même de rassembler tous les vassaux du royaume. La ligesse de tous les vassaux permet en quelque sorte de transférer le capital de légitimité de la cour générale vers la Haute Cour.

C'est dans cette Haute Cour toute puissante, à même de s'imposer au roi, que s'enracine la vision historiographique qui fait du royaume de Jérusalem un « État féodal idéal³⁰¹ ».

b/ « Ils firent un seigneur par élection »

Cette vision, peu à peu écornée à partir des années 1950, est en réalité forgée par les grands juristes eux-mêmes, qui font du royaume de Jérusalem une « république féodale très aristocratique³⁰² » – quitte à mentir et à falsifier les textes, comme lorsque Jean d'Ibelin et Philippe de Novare essayent de prétendre que le *Livre au Roi* n'a jamais existé³⁰³. Or, dans cette vision idéale, un élément occupe une place fondamentale : la royauté de Jérusalem aurait été, dès son origine, une royauté élective. La continuation de Guillaume de Tyr donne ainsi la parole à Balian de Sidon, qui refuse de reconnaître l'autorité de Frédéric II et s'adresse aux partisans de l'empereur :

[Les autres seigneurs] m'ont chargé de vous dire, pour eux et pour moi, une parole. Ils vous font savoir que, quand cette terre fut conquise, elle ne le fut par aucun seigneur principal, mais par les croisés et par les pèlerins et le peuple

²⁹⁹ Jonathan RILEY-SMITH, *The Feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem, 1174-1277*, op. cit., p. 230.

³⁰⁰ Voir plus haut, p. 261.

³⁰¹ John J. LA MONTE, *Feudal Monarchy in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1100 to 1291*, op. cit., p. 84 et p. 87.

³⁰² Jean RICHARD, *Le Royaume latin de Jérusalem*, op. cit., p. 320.

³⁰³ Myriam GREILSAMMER, « Anatomie d'un mensonge : le *Livre au Roi* et la révision de l'histoire du royaume latin par les juristes du XIII^e siècle », art. cit., p. 239-254.

assemblés. Et quand ils l'eurent conquise, ils firent un seigneur par accord et par élection et ils lui donnèrent la seigneurie du royaume, et après ils firent les établissements et les assises par accord et avec les connaissances des prudhommes ; ces assises, ils voulurent qu'elles soient conservées et utilisées dans le royaume pour le salut du seigneur et des autres gens et pour maintenir la terre, aussi jurèrent-ils de les respecter et firent-ils de même jurer au seigneur³⁰⁴.

La résistance acharnée des seigneurs de 1229 est ainsi renvoyée à la fondation du royaume en 1099, dans un mythe des origines qui fait de l'élection du premier roi de Jérusalem la clef de voûte de tout l'édifice politique et social de l'Orient latin. Celle-ci s'accompagne d'un processus législatif qui s'apparente presque à la rédaction d'une constitution du royaume, cet ensemble d'assises et d'établissements que tous jurent de respecter. On devine à quel point cette vision de l'histoire convient à la noblesse latine qui, en 1229-1232, cherche les moyens légaux de résister à l'autorité du nouveau roi de Jérusalem : dans cette lecture de la création du royaume, le pouvoir du roi découle entièrement et exclusivement de l'accord des grands. La « seigneurie du royaume » n'est que confiée au roi, reposant en réalité entre les mains de tous. Bien plus, le terme même de roi n'apparaît pas : les croisés n'ont choisi qu'un « seigneur », certes placé au-dessus d'eux mais surtout contraint de respecter les lois du royaume. Dès lors, l'empereur ne peut être légitime, puisqu'il n'a pas été choisi par les nobles. Ceux-ci se font professeurs pour lui « faire savoir » que son pouvoir ne repose sur rien, une leçon d'histoire qui contribue à infantiliser l'empereur, d'autant moins légitime qu'il prétend s'insérer dans une histoire politique complexe qu'il ne connaît visiblement pas.

La vision de Balian est donc trop commodément pratique pour n'être pas suspecte. Cela dit, pour orientée qu'elle soit, elle ne repose pas non plus sur rien. Elle s'inspire d'abord très probablement, même si Balian ne le dit pas, de l'élection d'un empereur latin à Constantinople en 1204, au terme d'un processus complexe qui a permis à tous les seigneurs croisés de faire entendre leur voix et qui s'accompagne d'un partage de l'empire³⁰⁵. Surtout, elle reprend des éléments mis en place par les chroniques du XII^e siècle, qui insistent sur la nature élective du pouvoir royal, en particulier dans les premiers temps. Guillaume de Tyr, notamment, raconte l'élection de Godefroy de Bouillon en recourant à un vocabulaire très clair : « les princes se réunirent pour tenir conseil, après avoir invoqué la grâce du Saint-Esprit, et pour élire un de leurs collègues qui serait chargé de gouverner le pays³⁰⁶ ». C'est

³⁰⁴ *Estoire d'Eracles*, livre XXXIII, chap. 24, p. 389 : « ils m'ont chargé que vos die por eouz et por moi une parole ; il vos font assaver que, uant ceste terre fu conquise, ele ne fut par nul chef seignor, ainsi fu conquise par croisée et par esmuete de pelerins et de gent assembleisse. Et quant il l'orent conquise, il firent seignor par acort et par eslicion et li donerent la seignorie dou roiaume, et apres firent par acort et a la conoissance des preudes homes establishments et assises, lesquels ils vostrent que ils fussent tenus et uses ou roiaume por le sauvement dou seignor et des autres gens et por maintenir raison et puis le jurent a tenir et le firent jurer au seignor ».

³⁰⁵ Guillaume SAINT-GUILLAIN, « Comment les Vénitiens n'ont pas acquis la Crète: note à propos de l'élection impériale de 1204 et du partage projeté de l'Empire byzantin », in *Mélanges Cécile Morrisson*, Paris, Histoire et civilisation de Byzance, 2010, p. 713-758.

³⁰⁶ Guillaume de Tyr, livre IX, chap. 1, p. 364 : « convenerunt principes, habituri tractatum, invocata sancti Spiritus gratia, ut aliquem de suo eligant collegio, qui regioni praesit ».

bien ce passage que son traducteur a en tête lorsqu'il réécrit le discours de Balian, car il place les mêmes mots aux deux moments : sa traduction dit en effet « s'assemblèrent les barons pour élire l'un d'eux à qui ils bailleraient la seigneurie de la sainte cité³⁰⁷ ». En 1099 et en 1229, l'élection se dit avant tout comme un transfert de la seigneurie. En latin, le verbe employé par Guillaume de Tyr, *eligere*, peut simplement désigner un choix : ailleurs, le chroniqueur l'utilise pour décrire comment les croisés choisissent le butin qu'ils veulent s'approprier³⁰⁸. Albert d'Aix emploie lui aussi le terme d'élection pour décrire le couronnement de Godefroy, mais il le fait probablement davantage dans un sens d'élévation politique, puisqu'il l'associe à celui de promotion³⁰⁹. Le mot est donc ambivalent et ne renvoie pas forcément à ce que l'on entend aujourd'hui lorsqu'on parle d'une élection. Toutefois, il semble évident qu'en l'occurrence c'est ce sens-là que Guillaume de Tyr entend mettre en avant en 1099 : non seulement il utilise la forme nominale *electione*, mais surtout il désigne plus loin les seigneurs comme des « électeurs » (*electores*) et les candidats comme des « éligibles » (*eligendorum*). En deux chapitres, il emploie neuf fois un mot basé sur la racine *eligere*. À ses yeux, il s'agit bien d'une élection en bonne et due forme, du reste soigneusement préparée : les seigneurs interrogent notamment les domestiques de chaque candidat afin de se renseigner sur leurs mérites respectifs.

Cette élection royale n'est pas isolée. À la mort de Baudouin I^{er}, toujours selon Guillaume de Tyr, lorsqu'il s'agit de lui choisir un successeur, « on délibéra sur cette question et de nombreux avis divers furent proposés³¹⁰ ». Certains avancent en effet que l'héritier légitime de Baudouin est son frère aîné Eustache, tandis que d'autres préféreraient le choix plus pragmatique de Baudouin du Bourg, alors comte d'Édesse. C'est finalement ce second parti qui l'emporte et « d'un consentement unanime, Baudouin fut élu roi par eux tous³¹¹ ». On peut penser que, comme on l'a souligné plus haut pour la représentation des frontières internes, Guillaume de Tyr plaque des pratiques cléricales sur les successions royales : lorsqu'il mentionne des élections dans sa chronique, c'est en effet le plus souvent pour décrire les avènements d'évêques, de papes, de patriarches³¹².

Reste que d'autres textes soulignent que les élections font partie de la grammaire politique du temps. Selon l'Anonyme Normand, les Lombards de la première vague de croisés « élurent un seigneur nommé Renaud³¹³ ». Guillaume de Tyr note que les seigneurs choisissent – *eligere*, à nouveau – Pierre l'Ermitte pour aller parler à Kerbogha³¹⁴, Hughes de

³⁰⁷ *Estoire d'Eracles*, livre IX, chap. 1, p. 364 : « s'assemblerent li baron por eslire un d'els qui il bailleroient la seigneurie de la seinte cité ».

³⁰⁸ Guillaume de Tyr, livre VI, chap. 22, p. 271 : « et victualium tanta ibi reperta est abundantia, ut jam nescirent quid eligere ».

³⁰⁹ Albert d'Aix, livre VI, chap. 33, p. 486 (Edgington, p. 446) : « hujus vero ducis electio et promotio ».

³¹⁰ Guillaume de Tyr, livre XII, chap. 3, p. 514 : « Habitaque deliberatione de instanti negotio, varias promunt sententias, dicentibus aliis ».

³¹¹ Guillaume de Tyr, livre XII, chap. 3, p. 515 : « unanimi consensu, eum in regem eligentes ».

³¹² Voir sur ce point Léon MOULIN, « Les Origines religieuses des techniques électORALES et délibératives modernes », *Revue internationale d'Histoire politique et constitutionnelle*, 1963, vol. III, p. 106-148.

³¹³ Anonyme Normand, p. 6 : « elegerunt Longobardi seniore[m] super se, cui nomen Rainaldus ».

³¹⁴ Guillaume de Tyr, livre VI, chap. 15, p. 258 : « electus est igitur ad id muneris prosequendum, Petrus Eremita ».

France pour retourner à Constantinople³¹⁵ ou encore certains des leurs pour traiter avec les ambassadeurs fatimides³¹⁶. D'autres textes sont moins suspects, car moins à même d'être passés à travers un filtre clérical : dans la lettre qu'il écrit à sa femme Adèle vers 1097, le comte Étienne de Blois écrit que « nos princes, par le conseil commun de toute l'armée, m'ont nommé leur seigneur, le directeur et le responsable de toutes leurs affaires³¹⁷ ». Impossible de penser qu'il ne fait que se mettre en valeur devant son épouse : l'Anonyme Normand écrit lui aussi que « tous nos seigneurs avaient élu le comte Étienne pour être notre chef³¹⁸ ». Il y a, là aussi, un vocabulaire du choix et du consensus qui suffit à rendre opaques les jeux de pouvoir qui sous-tendent ces nominations : qui décide vraiment qu'Étienne est – pour un temps très bref, puisqu'il va désertier quelques semaines après cette lettre – le seigneur de l'armée croisée ? Qui l'a proposé pour ce poste ? Son pouvoir est-il précisément défini ou est-il laissé dans le flou de ces termes – *ductor, gubernator, provisor* – qui disent l'autorité sans en dire les attributions ? Sans forcément parler d'une élection, de nombreux auteurs pointent vers des soumissions volontaires à un seigneur choisi : selon Albert d'Aix, lorsque Baudouin et Tancrède se disputent les cités d'Asie mineure, « des hommes sages avaient émis l'avis d'envoyer une députation des deux partis auprès des citoyens arméniens, afin de savoir d'eux-mêmes à la domination duquel ils aimaient mieux se soumettre, et lequel serait favorisé par eux. Tous répondirent aussitôt qu'ils préféreraient se soumettre à Tancrède plutôt qu'à un autre prince³¹⁹ ». La domination seigneuriale ne s'impose pas par la force, mais se met en jeu, s'offre au choix du peuple, quand bien même ne serait-ce que sous la plume du chroniqueur. Cela ne doit pas nous surprendre : le fondement même de la relation vassalique est l'idée d'une soumission volontaire du vassal à son seigneur, manifestée par l'hommage et atténuée par un vocabulaire de l'affection qui permet d'euphémiser la relation de domination. Comme le résume Marc Bloch, la seule véritable différence entre les serfs et les nobles, tous attachés à un seigneur placé au-dessus d'eux, réside dans ce choix : « ne pas être libre, c'était ne pas pouvoir choisir son seigneur³²⁰ ». Les seigneurs sont ainsi habitués à penser l'autorité en l'associant à l'idée d'un choix à la fois individuel et collectif, quand bien même ce choix n'est qu'idéal, car il est au fondement de leur identité nobiliaire. Cette grammaire mentale se retrouve également dans des chartes : on a déjà cité cet acte du prince d'Antioche qui autorise

³¹⁵ Guillaume de Tyr, livre VII, chap. 1, p. 277 : « *electi autem sunt ad id muneris prosequendum viri nobiles et clarissimi, dominus videlicet Hugo Magnus* ».

³¹⁶ Guillaume de Tyr, livre V, chap. 4, p. 199 : « *eliguntur de principibus dominus...* ».

³¹⁷ Lettre d'Étienne de Blois à Adèle, in *Recueil des Historiens des Croisades, Historiens Occidentaux*, tome III, Paris, Imprimerie impériale, 1866, p. 888 : « *nam cuncti principes nostri, communi consilio totius exercitus, me dominum suum atque omnium suorum actuum provisorum atque gubernatorem [...] usque ad tempus constituerunt* ».

³¹⁸ Anonyme Normand, p. 140 : « *Stephanus Carnotensis comes, quem omnes nostri majores elegerant ut esset ductor nostrorum* ».

³¹⁹ Albert d'Aix, livre III, chap. 8, p. 344 (Edgington, p. 150) : « *nisi viri pacifici et prudentes tali consilio intervenissent, ut ab ipsis civibus Armeniis ex amborum legatione cognosceretur, sub cujus dominio et ditione urbem magis subesse intenderent, cujusque parti meliori optione faverent. Continuo responsum est ab omnibus, magis velle subjici et credere Tankrado quam alterius principis ditioni* ».

³²⁰ Marc BLOCH, « Liberté et servitude personnelle au Moyen Âge, particulièrement en France : contribution à une étude des Classes », in Marc BLOCH, *Mélanges historiques*, vol. 1, Paris, SEVPEN, 1963, p. 286-355, ici p. 346.

Josselin de Courtenay à s'attacher plusieurs de ses fidèles s'il en trouve « qui veulent le servir³²¹ ». L'accent est bien mis en l'occurrence sur l'attachement libre et volontaire des seigneurs plus que sur la domination à laquelle ils consentent.

Le vocabulaire du choix et de l'élection imprègne donc totalement le récit des successions royales et, plus largement, celui de tout établissement d'une nouvelle autorité. Balian de Sidon n'a donc pas complètement tort d'inscrire l'origine de la royauté hiérosolymitaine dans un choix, même si l'on remarquera qu'il procède à une surenchère en confiant ce choix au « peuple assemblé », tandis que Guillaume se contente de mentionner en passant « le vote commun et l'accord de tous³²² ». Surtout, Balian oublie de mentionner que cette élection n'apparaît que dans les premières années du royaume : Guillaume ne mentionne en effet rien de tel pour l'avènement de Baudouin III ou encore d'Amaury I^{er}. Les arguments de Balian de Sidon semblent dès lors bien fragiles : depuis 1100, la couronne royale s'est transmise par voie héréditaire, même si cette transmission est loin d'être aussi directe que pour les Capétiens ou les Plantagenêts. Sur le trône de Jérusalem se sont en effet succédés un frère, un cousin, un beau-fils, un fils, un frère, un fils, une sœur et ses époux successifs, en sorte que Frédéric II n'est pas moins légitime que ceux qui l'ont précédé. Guillaume de Tyr écrit bien que le royaume est la propriété du roi « puisqu'il pouvait le transmettre, en vertu de ses droits, à ses successeurs³²³ ». Le choix des seigneurs disparaît derrière la routinisation de la transmission héréditaire. Il y a en réalité, dans la pensée politique du temps, un dialogue, voire une tension entre ces deux éléments constitutifs de la légitimité royale³²⁴, qui se voit également chez Guillaume de Tyr et son continuateur. On est tenté de le rapprocher de ce dialogue déjà maintes fois souligné entre le fixe et le mouvant : tout comme les seigneurs associent sur leurs sceaux les remparts de leurs villes et l'itinérance de leurs chevaux³²⁵, tout comme le roi définit son autorité en affirmant son contrôle à la fois sur les fortifications du royaume et sur les populations flottantes que sont les Juifs, les pèlerins et les Bédouins³²⁶, de même la légitimité royale semble se définir par ce va-et-vient entre la fixité de l'hérité et la souplesse de l'élection.

Quoi qu'il en soit, on peut noter que, à la différence de Balian, Guillaume livre en réalité une vision assez critique de cette élection originelle. En effet, s'il souligne que la décision prise est unanime, c'est pour mieux préciser que la plupart des seigneurs auraient préféré Raymond de Saint-Gilles, mais ont choisi, « contre leur conscience », Godefroy pour pouvoir rentrer en Europe en même temps que le comte de Provence. Les soutiens de Raymond l'ont donc trahi en espérant que sa déception le pousserait à abandonner l'Orient, ce

³²¹ Strehlke, n° 9, p. 10 (RRR 1018) : « *si ipse invenerit tres milites [...] qui ei servire velint* ».

³²² Guillaume de Tyr, livre IX, chap. 3, p. 367 : « *de communi voto, concurrente omnium consensu* ».

³²³ Guillaume de Tyr, livre XII, chap. 14, p. 534 : « *licet regnum ejus esset proprietas, quam etiam ad successores suos jure posset transmittere* ».

³²⁴ Voir Yves SASSIER, « "La Royauté ne s'acquiert pas par droit héréditaire". Réflexion sur la structure du discours attribué à Adalbéron de Reims en faveur de l'élection de Hugues Capet », in Corinne PENEAU (dir.), *Élections et pouvoirs politiques du VII^e au XVII^e siècle*, Pompignac, Bière, 2008, p. 341-350 ; Pascal GOURGUES, « Royauté et élection au X^e siècle », in *Dieu, le prince et le peuple au Moyen Âge (V^e-XV^e siècle)*, Paris, Éditions Cujas, 2012, p. 65-88.

³²⁵ Voir plus haut, p. 169.

³²⁶ Voir plus haut, p. 290.

que note également longuement Raymond d'Aguilers³²⁷. L'élection s'accompagne donc en quelque sorte d'une tricherie³²⁸, exactement comme l'avènement de Baudouin II est marqué par l'éviction de l'héritier légitime, le frère aîné du premier Baudouin³²⁹. Dans les deux cas, l'auteur critique discrètement des seigneurs qui sont présentés comme incapables de jouer le jeu de la transmission du pouvoir sans chercher à en fausser les règles. L'élection reste cependant un moyen de faire circuler le pouvoir : le roi est choisi par les seigneurs parmi les seigneurs – « l'un de vous », dit un clerc au conseil des nobles, « l'un de leurs collègues³³⁰ » renchérit Guillaume de Tyr. L'élection prend plutôt la forme d'une cooptation par les pairs qui assure à ces derniers une participation future dans les affaires politiques du royaume. De fait, nul besoin d'attendre Balian de Sidon pour voir les seigneurs se référer à cette élection royale. On peut en effet à nouveau citer le *Pactum Warmundi* de 1123 : les seigneurs, on l'a dit, s'engagement formellement à obtenir l'accord du roi ou d'un futur roi, et ce avant son couronnement. Bien plus, si ce nouveau roi refuse d'accepter les clauses du traité, « nous ne consentirons en aucune façon qu'il soit élevé au royaume³³¹ ». La traduction en ancien français ajuste légèrement le texte pour se recentrer sur la reconnaissance de l'autorité royale : « s'il ne veut pas le faire, nous ne le tiendrons pas pour roi³³² ». En 1123, alors que la couronne s'est déjà transmise deux fois sur la base de l'hérédité, les grands seigneurs s'attribuent donc le pouvoir d'empêcher l'avènement d'un roi qui leur déplairait, revendiquant une véritable capacité de résistance collective. Même s'il peut ne s'agir que d'un habile argument rhétorique visant à persuader Venise de conclure ce pacte, reste que la déclaration des seigneurs baigne dans la même mythologie politique qui irrigue le discours de Balian de Sidon : le roi doit être choisi par ses nobles, sous peine de n'être pas reconnu par eux.

Guillaume ne donne aucun indice concret sur le fonctionnement de cette élection royale, qui ne fait probablement intervenir aucune des techniques électorales déjà connues à l'époque, notamment dans les communes italiennes, comme le vote, les bulletins, les jetons de présence³³³. L'élection des seigneurs n'est pas celle des communes italiennes : en particulier, il lui manque un caractère régulier pour qu'elle puisse véritablement être qualifiée de pratique politique républicaine. En effet, même si le roi est bel et bien élu, il l'est à vie. Si élection il y a, elle est donc unique, liée à ce moment particulier qu'est celui de l'avènement d'un nouveau souverain, qui n'a pas ensuite à reforger périodiquement son pouvoir au feu de l'accord des électeurs. Cependant, les seigneurs connaissent bel et bien un certain nombre de techniques électorales plus raffinées et savent les utiliser quand il le faut.

³²⁷ Raymond d'Aguilers, chap. XX, p. 301.

³²⁸ Ce que l'on retrouve dans de nombreux textes à l'époque, pour d'autres élections : voir en particulier Björn WEILER, « Tales of Trickery and Deceit: The Election of Frederick Barbarossa (1152), Historical Memory and the Culture of the Kingship in Later Staufen Germany », *Journal of Medieval History*, 2012, 38:3, p. 295-317.

³²⁹ Guillaume de Tyr, livre XII, chap. 3, p. 515 : « *Videtur tamen minus regularem habuisse introitum ; legitimumque regni haereditatem certum est a debita successione fraudulenter exclusisse, illos qui eum promoverunt* ». Voir plus haut, p. 551.

³³⁰ Guillaume de Tyr, livre IX, chap. 1, p. 364 : « *de vobis unum eligatis* » et « *aliquem de suo eligant collegio* ».

³³¹ Guillaume de Tyr, livre XII, chap. 25, p. 553 : « *alioquin ipsum nullo modo ad regnum provehi assentiemus* ».

³³² *Estoire d'Eracles*, livre XII, chap. 25, p. 553 : « *et s'il ne le vouloit fere, ne le tendroient mie por roi* ».

³³³ Voir Lorenzo TANZINI, *A consiglio. La vita politica nell'Italia dei comuni*, Rome, Laterza, 2014.

c/ « Ils choisirent trois cent personnes qui en choisiraient douze autres » : délégation et élection indirecte

Peu après la prise d'Acre, les Français et les Anglais se disputent pour savoir s'il faut ou non tenter d'attaquer Jérusalem. La situation est tellement bloquée qu'il faut trouver une façon de décider : selon Bahā ad-Dīn, les Latins « choisirent parmi les nobles trois cent personnes, qui ensuite transmettraient leur pouvoir à douze individus, lesquels en choisiraient trois autres chargés de décider la question³³⁴ ». Il s'agit donc en l'occurrence d'une décision par délégation, ou, pourrait-on dire, par distillation : les choix successifs permettent de réduire le nombre de décideurs. De fait, cette réduction apparaît comme un moyen de raccourcir le temps des délibérations en coupant le nombre de délibérants. On retrouve des pratiques similaires dans d'autres contextes : Frédéric Barberousse, en partant en croisade, « choisit soixante des hommes de l'armée, par les conseils et les avis desquels toutes les affaires seraient décidées. Cependant, quelque temps après, une opinion plus sage l'emporta et, ce qui était très raisonnable, on choisit un plus petit nombre de chefs : les soixante furent réduits à seize³³⁵ ». Le fait que cette décision n'intervienne qu'après un certain temps laisse penser que l'empereur s'est rendu compte qu'il était très peu commode, voire tout bonnement impossible, de diriger la croisade avec un conseil de soixante chefs – même si chaque seigneur ne s'exprime que cinq minutes, cela fait déjà un conseil de cinq heures... La réduction du nombre de décideurs s'impose donc avant tout comme une question pratique. Le fait que le chiffre finalement retenu soit seize hommes n'est pas inintéressant dans la mesure où l'on a souligné que les entourages seigneuriaux étaient le plus souvent compris entre dix et dix-huit hommes. Dans le même texte, l'auteur rapporte également que Frédéric, soucieux d'organiser son armée de la façon la plus efficace possible, divise les chevaliers par groupe de cinquante, « chacun commandé par son propre maître, à la fois pour la guerre et pour régler les disputes, bien qu'il prit soin de réserver les droits du maréchal de l'empereur³³⁶ ». Enfin, l'on trouverait également des pratiques de délégation du côté des duels judiciaires : devant Antioche, les croisés proposent ainsi à l'émir Kerbogha de faire combattre « cinq, dix, vingt ou même cent hommes d'armes choisis de part et d'autre [...] et le parti qui vaincrait l'autre posséderait de droit la ville et son royaume³³⁷ ». La proposition tient à la fois du tournoi et du duel judiciaire et met en évidence la nature ordalique de la bataille rangée. Elle souligne également la capacité des seigneurs à choisir un certain nombre de représentants, investis de la

³³⁴ Bahā ad-Dīn, p. 315 :

« انهم عينوا ثلثمائة من اعيانهم و حكموا الثلثمائة اثنى عشر وحكم الاثنا عشر ثلثة منهم ».

³³⁵ *The History of the Expedition of the Emperor Frederick, in The Crusade of Frederick Barbarossa. The History of the Expedition of the Emperor Frederick and Related Texts, op. cit.*, p. 33-134, ici p. 75.

³³⁶ *The History of the Expedition of the Emperor Frederick, op. cit.*, p. 75.

³³⁷ Foucher de Chartres, livre I, chap. 21, p. 347 : « *Quod si aliter fieri vellent aut per quinque aut per decem, sive per viginti vel centum milites ab utraque parte electos fieret bellum [...] et quorum pars alteram superaret, urbem et regnum merito acciperet* ».

responsabilité de se battre pour les autres – un choix qui n’a rien d’évident tant ses positions sont honorifiques : dans la *Chanson d’Antioche*, Robert de Normandie s’en prend violemment à Godefroy de Bouillon qui a été choisi à sa place pour faire partie des champions du camp chrétien³³⁸.

Bahā ad-Dīn ne précise pas si cette élection indirecte est source de tensions parmi les seigneurs. Mais la précision des détails laisse penser qu’il décrit une véritable pratique, sur laquelle il a pris la peine de se renseigner. De fait, ce passage fait penser à de nombreux autres, venus de chroniques occidentales, qui décrivent des procédures semblables. En 1204, selon Geoffroy de Villehardouin, les croisés qui viennent de prendre Constantinople élisent un empereur en choisissant d’abord six Français et six Vénitiens, chargés ensuite de sélectionner le futur dirigeant³³⁹. Mais il s’agit ici d’une simple élection indirecte, tandis que le processus que décrit Bahā ad-Dīn est beaucoup plus complexe et sophistiqué.

En réalité, il l’est tellement qu’il ne peut guère être rapproché que de deux pratiques : il fait penser, tout d’abord, aux modalités d’arbitrages mises en place par les Latins pour régler des conflits. Bahā ad-Dīn rappelle ainsi que les croisés, lors d’un autre conseil de guerre, « avaient décidé de s’en remettre à la décision de dix des leurs, les instituant arbitres d’une décision devant laquelle ils s’inclineraient³⁴⁰ ». On pourrait également penser à cet accord entre Templiers et Hospitaliers, les deux ordres décidant, en cas de futurs litiges, de choisir trois frères de chaque ordre pour arbitrer la dispute³⁴¹. Le texte emploie d’ailleurs un vocabulaire emprunté à celui de l’élection : il faudra suivre la « *majors pars* » des frères ou des amis employés pour arbitrer la querelle³⁴². Dernier exemple : toujours durant la troisième croisade, Ambroise note qu’une décision est prise en choisissant cinq Templiers, cinq Hospitaliers, cinq seigneurs français et cinq seigneurs d’Orient, afin d’obtenir un groupe capable de représenter les différentes affiliations politiques et les différentes options stratégiques qui s’offrent aux croisés – lesquels hésitent entre Jérusalem, Damas, Ascalon et Le Caire. Comme dans un arbitrage, le reste des croisés s’engage à l’avance à respecter la décision prise par ces délégués : « on décida qu’on s’en rapporterait à leur serment et à leur loyauté, et qu’on accepterait ce qu’ils auraient décidé³⁴³ ». Évidemment, cela ne suffit pas forcément : en l’occurrence, comme le note l’auteur de l’*Itinerarium peregrinis*, l’armée ne suit pas la décision atteinte par ces arbitres³⁴⁴.

On peut faire deux remarques au sujet de ces procédures. À chaque fois, on note un souci d’équilibrer le plus possible les représentants, pour que chaque camp ait autant de « voix » qu’un autre. En outre, les délégués sont toujours en nombre pair – dix, six, vingt – ce

³³⁸ *La Chanson d’Antioche, op. cit.*, chant VII, 28, p. 139. Voir plus haut, p. 447.

³³⁹ Geoffroy de Villehardouin, chap. 234, p. 163.

³⁴⁰ Bahā ad-Dīn, p. 12 (traduction par Gabrieli, p. 121).

³⁴¹ Paoli, n° 66, p. 67 (RRR 1020).

³⁴² Sur ce concept, le plus souvent articulé à celui de « *sanior pars* », voir Léon MOULIN, « *Sanior et major pars*. Note sur l’évolution des techniques électorales dans les ordres religieux du VI^e au XIII^e siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, 1958, vol. 36, p. 378-397 et p. 491-529.

³⁴³ Ambroise, p. 273, v. 1019-1021 : « *Qui euz lor sermenz se metreient / Et en ço qu’il esgardereient / E sur lur liautez se mistrent* ».

³⁴⁴ Chronicle of the Third Crusade, livre VI, chap. 2, p. 337.

qui est généralement évité en contexte de délégation car cela peut aboutir à des égalités, qui bloqueraient à nouveau la prise de décision. Pour les seigneurs, cela a un triple avantage : cela leur garantit d'abord que personne ne se retrouvera dans une position où sa voix peut à elle seule trancher un débat. En outre, cela assure également que les perdants formeront un plus petit groupe que dans un système impair : avec six délégués, les minoritaires ne formeraient qu'un tiers des voix, avec que les perdants en représentent 40 % dans un système à cinq délégués. Cela peut avoir l'air d'un détail, mais c'est une façon assez élégante de limiter, sinon forcément d'empêcher, la formation de factions qui refuseraient le résultat d'un arbitrage, puisqu'elles partiraient toujours dans une position nettement désavantagée. Dès lors, ce système contribue également à favoriser les compromis, et donc à permettre plus facilement l'émergence d'une unanimité qui peut n'être que de façade : malgré des débats extrêmement agités, les douze électeurs de 1204 sont finalement unanimes à faire de Baudouin de Flandre le nouvel empereur. Julien Théry souligne que cette insistance sur l'unanimité, liée à la conviction profonde que le plus grand nombre ne peut suffire à imposer une décision, se retrouve au cœur de tous les votes médiévaux³⁴⁵.

Mais, dans toutes ces délégations, on n'a à chaque fois affaire qu'à un vote simple : les seigneurs s'en remettent à un petit nombre des leurs, dont la décision fait loi. Au contraire, chez Bahā ad-Dīn, on a une triple sélection, qui permet à chaque fois de réduire le nombre de seigneurs appelés à s'exprimer. Or, plus qu'à l'arbitrage, cela ressemble à certaines procédures électorales employées notamment dans l'Église, qui joue véritablement un rôle de laboratoire politique³⁴⁶, ou dans les villes italiennes. On y trouve en effet des élections à deux degrés, dites « scrutins mixtes » : les électeurs choisissent des grands électeurs qui sont ensuite chargés d'élire les magistrats ou l'abbé. L'ordre de Prémontré fonctionne ainsi³⁴⁷, tout comme de très nombreuses communes en France ou ailleurs³⁴⁸. En Italie, le souci d'éviter au maximum l'emprise des grandes familles sur les votes conduit à un raffinement électoral qui aboutit à des systèmes d'une complexité folle, reposant le plus souvent sur le principe d'un vote à deux, voire à trois degrés. Robert de Clari, rapportant les préparatifs de l'élection de l'empereur latin de Constantinople en 1204, en donne une version sensiblement plus détaillée que celle de Geoffroy de Villehardouin : dès que l'on a annoncé que l'empereur serait élu par dix Français et dix Italiens – Geoffroy disait six de chaque – les barons se divisent. Chacun veut en effet mettre « les siens » parmi les électeurs. En particulier, le marquis de Montferrat tente « par force » d'imposer ses fidèles, « ceux dont il croyait qu'ils l'éliraient empereur³⁴⁹ ». La discorde dure pendant quinze jours et la situation est tellement bloquée que les seigneurs s'accordent finalement pour nommer six clercs au lieu de choisir six d'entre eux. Au contraire, du côté des Vénitiens, tout se passe en douceur et rapidement : le doge de Venise

³⁴⁵ Julien THERY, « Moyen Âge », in Pascal PERRINEAU et Dominique REYNIE (dir.), *Dictionnaire du vote*, Paris, PUF, 2001, p. 667-678, ici p. 670.

³⁴⁶ Léo MOULIN, « Les Origines religieuses des techniques électorales et délibératives modernes », art. cit.

³⁴⁷ Julien THERY, « Moyen Âge », art. cit., p. 671.

³⁴⁸ Albert RIGAUDIERE, « Voter dans les villes de France au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle) », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2000, 144^e année, n^o 4, p. 1439-1471.

³⁴⁹ Robert de Clari, chap. 93, p. 788-789.

choisit quatre « des plus prudhommes de sa terre³⁵⁰ », qui choisissent à leur tour dix Italiens. La différence est très nette entre des seigneurs querelleurs, qui transposent dans le vote les mécanismes clientélares qui gouvernent les rapports politiques des aristocraties féodales, et des Italiens qui sont visiblement habitués à mettre en œuvre des modes de sélection basés sur une série de choix – en l’occurrence, en s’inspirant des modalités techniques qui règlent l’élection du doge. Du côté des Vénitiens, on a bien un vote à trois degrés : le doge nomme quatre prudhommes, qui élisent dix personnes, qui enfin choisissent l’empereur.

Bahā ad-Dīn est le seul auteur à rapporter l’organisation, en 1193, d’une procédure semblable, les auteurs latins se contentant de souligner, comme Ambroise, l’institution d’un conseil de vingt hommes venus de quatre corps différents. La difficulté avec laquelle les seigneurs se plient en 1204 au principe du vote à deux degrés rend fort douteux le récit du chroniqueur musulman. Mais celui-ci n’a pas pu inventer une procédure à ce point détaillée : on peut penser qu’il rapporte en réalité des pratiques électorales italiennes, transposées à l’ensemble de la société latine.

d/ « Le roi est le hasard » : pratiques aristocratiques du tirage au sort

Dans ces systèmes électoraux, quasiment toutes les communes italiennes mêlent en réalité le vote et le tirage au sort. Il s’agit d’une procédure bien attestée durant l’époque antique, en particulier dans les cités grecques³⁵¹, que l’on retrouve fréquemment dans les pratiques électorales médiévales³⁵², et qui a récemment fait un retour remarqué dans le débat politique³⁵³. Dans cette généalogie de la stochocratie, l’époque féodale est généralement ignorée. Pourtant, de nombreuses sources attestent que les seigneurs latins savent utiliser cette pratique. En 1124, lorsqu’il s’agit de décider s’il faut assiéger Tyr ou Ascalon – un choix qui, on l’a vu plus haut, divise tellement les seigneurs qu’il aboutit à la création de deux factions aristocratiques³⁵⁴ –, c’est ainsi vers un tirage au sort que l’on se tourne. Il vaut la peine de citer tout le passage de Guillaume de Tyr :

Enfin quelques hommes proposèrent, et l’on résolut de s’en remettre au sort pour décider la question, et le moyen que l’on adopta était le plus honnête. On enferma dans des feuilles de parchemin deux billets, dont l’un portait le nom de Tyr, l’autre celui d’Ascalon ; les deux billets furent déposés sur un autel ; on fit venir un jeune enfant innocent, et qui n’avait point de parents, et on lui commanda de prendre sur l’autel celui des billets qu’il voudrait, après être convenus que la ville dont le nom serait indiqué dans le billet qu’il aurait pris serait celle contre laquelle

³⁵⁰ Robert de Clari, chap. 94, p. 789.

³⁵¹ Paul DEMONT, « Lots héroïques : remarques sur le tirage au sort de *L’Iliade* aux *Sept contre Thèbes* d’Eschyle », *Revue des études grecques*, 2000, vol. 113, p. 299-325.

³⁵² Olivier CHRISTIN, *Vox populi. Une histoire du vote avant le suffrage universel*, Paris, Éditions du Seuil, 2014, p. 40.

³⁵³ Gil DELANNOI, *Le Retour du tirage au sort en sort en politique*, Paris, Fondapol, 2010.

³⁵⁴ Voir plus haut, p. 640.

les deux armées auraient à diriger leurs efforts sans autre discussion. Le sort désigna la ville de Tyr. Ces détails m'ont été racontés par quelques vieillards qui m'ont souvent affirmé qu'ils avaient assisté eux-mêmes à toute cette opération³⁵⁵.

Alors qu'il critiquait, au moins implicitement, l'élection royale de 1099, le chroniqueur approuve visiblement cette pratique, décrite comme « honnête » ; on remarquera qu'elle est très fortement cléricalisée, comme l'atteste l'utilisation d'un orphelin et surtout le fait que les bulletins sont placés sur un autel. Le tirage au sort joue dès lors comme une ordalie qui permet à Dieu d'indiquer aux hommes la bonne décision. Aussi légitime que soit cette procédure, Guillaume de Tyr éprouve tout de même le besoin d'en détailler longuement les ressorts techniques, preuve qu'il s'agit d'une opération relativement rare et dont les modalités exactes ne sont pas forcément évidentes pour tous. Pour le continuateur de Guillaume de Tyr, le tirage au sort est même une pratique qui appartient au passé. Celui-ci rapporte en effet le privilège majeur dont disposent les rois de Jérusalem, qui peuvent choisir le patriarche de Jérusalem parmi les deux candidats proposés par les chanoines du Saint-Sépulcre. L'auteur note avec un brin de scepticisme qu'il n'a pas pu prouver l'authenticité de ce privilège, et le rattache à un épisode biblique : après la mort du Christ, les apôtres cherchent à remplacer Judas et choisissent deux hommes, Mathias et Joseph, avant de tirer au sort entre eux deux³⁵⁶. Selon l'auteur de *l'Estoire d'Eracles*, « c'est pour cela que plusieurs personnes disent que les chanoines du Sépulcre sont les apôtres, et le roi est le sort. Eux élisent, et le roi prend³⁵⁷ ». La volonté royale remplace celle du hasard. Dans l'une des versions, il s'agit bien d'une pratique anachronique³⁵⁸ qui contribue à distinguer le royaume de Jérusalem : « et le sort tomba sur Mathias. Ainsi le font-ils *encore* dans la terre de Syrie³⁵⁹ ».

Cela dit, d'autres documents soulignent que le tirage au sort fait pleinement partie des horizons mentaux du temps et n'est pas seulement un reliquat que l'on se contente de « faire encore ». En 1142, le comte de Tripoli conclut ainsi un accord extrêmement important avec les Hospitaliers, par lequel il leur concède des terres, des châteaux et des droits. Parmi ceux-ci, le droit de recevoir la moitié du butin lorsqu'ils participent à une expédition qu'il conduit lui-même. Mais lorsqu'il ne dirige pas une expédition, les Hospitaliers ne sont pas tenus d'obéir à son représentant ni de partager leur butin, « sauf celui qui sera tombé par

³⁵⁵ Guillaume de Tyr, livre XII, chap. 24, p. 549-550 : « *Placuit tandem, quibusdam mediantibus, sorte definiri hujusmodi controversiam ; sortis autem forma non multum ab honestate abhorrebat. Conscripserunt enim in membranis codicillos duos, alterum Tyri mentionem, alterum Ascalonae continentes, et super altare chartulas illas locaverunt, assumentes unum de pueris innocentibus, et parentes non habentem, cui data est optio, ut quam velit illorum assumat ; et utrius illarum urbium nomen secum attulerit, ad illum uterque exercitus sine quaestione dirigatur. Cecidit ergo sors super Tyrum. Haec a senioribus quibusdam audivimus, qui constanter asserebant, se praedictis omnibus interfuisse* ».

³⁵⁶ *Actes des Apôtres*, 1:23-26, p. 1873.

³⁵⁷ *Estoire d'Eracles*, livre XXIII, chap. 38, p. 59 : « *por ce vuelent dire aucunes gens que par cele raison sont li chanoine do Sepucure el luec des Apostles, et li rois est li sort. Il eslisent, et li rois prent* ».

³⁵⁸ Voir *Questes*, n° 40, *L'anachronisme, le désuet, l'obsolète*, numéro coordonné par Sarah Delale et Maxime Fulconis, à paraître.

³⁵⁹ *Estoire d'Eracles*, livre XXIII, chap. 38, p. 59 : « *et le sort chai sus Mathias. Ainsi le font encore en la terre de Surie* ».

hasard entre les mains de chacun durant l'affaire actuelle³⁶⁰ ». Contrairement à ce qu'écrit Abbès Zouache, il ne me semble pas qu'il faille voir ici une référence à un véritable tirage au sort permettant de répartir le butin³⁶¹, mais plutôt une façon de légitimer les biens que les combattants auraient pu acquérir durant le combat. On a montré plus haut que le fait de prendre est souvent décrit comme la garantie d'une possession légitime³⁶² : l'enjeu du comte est bien ici de le rappeler, afin de s'assurer que les Hospitaliers n'arracheront pas leur butin aux autres combattants. Reste néanmoins la mention du hasard, « forte », qui sous-entend que le butin n'échoit pas aux combattants les plus valeureux ou les plus nobles mais simplement au gré de la fortune. Il est de plus extrêmement intéressant de voir que cela ne s'applique que lorsque le comte est absent : en sa présence, des règles fixes déterminent qui recevra quoi, tandis qu'en son absence cela est laissé aux aléas de la bataille. Tout comme la volonté du roi remplace, pour le choix du patriarche, le caprice du hasard, de même la présence ordonnatrice du comte empêche une répartition hasardeuse du butin. Dans les deux cas, il est très révélateur de voir que l'autorité du souverain se construit en se substituant au hasard. Un remplacement d'autant plus significatif que, dans les premières pages de sa chronique, Guillaume de Tyr rappelle que les Turcs ont choisi Seljouk pour régner sur eux par un tirage au sort, un enfant ayant été choisi pour sélectionner une flèche dans un faisceau de cent flèches³⁶³. Alors que le roi turc est choisi par le sort, le roi latin, lui, le remplace...

Si la charte de 1142 ne fait qu'impliquer une répartition au hasard, il semble que des tirages au sort formel aient pu être utilisés pour distribuer des biens. Quatre sources, venues de quatre horizons très différents, mentionnent en effet un tirage au sort utilisé par des seigneurs latins. Nicétas Choniates note qu'en 1204 les croisés cherchent d'abord, avant de se rallier à la solution du vote défendue par le doge de Venise, à élire un empereur en le tirant au sort. La procédure est à nouveau très fortement encadrée par l'Église : le tirage au sort a lieu dans la cathédrale Sainte-Sophie, en utilisant des vases dont l'un sera rempli du « sang du Christ », et ce sont des prêtres qui apportent les vases aux candidats. Puis les croisés entreprennent de partager l'empire, là aussi en « tirant des lots³⁶⁴ ». Même description chez Ibn al-Athīr, avec une variante : « lorsque les Francs se furent emparés de Constantinople, ils tirèrent au sort afin de savoir qui en serait roi. Le sort tomba sur le comte de Flandre. On renouvela l'épreuve une seconde et une troisième fois, et le sort se déclara encore pour le comte. Alors les Francs le firent roi³⁶⁵ ». La Chronique de Morée rappelle quant à elle que « les douze qui avaient élu l'empereur procédèrent au partage du territoire de l'Anatolie, de

³⁶⁰ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 144, p. 117 (RRR 414) : « nisi quod unicuique in negotio existenti sorte deveniret ».

³⁶¹ Abbès ZOUACHE, *Armées et combats en Syrie de 491/1098 à 569/1174 : analyse comparée des chroniques médiévales latines et arabes*, op. cit., p. 468

³⁶² Voir plus haut, p. 415.

³⁶³ Guillaume de Tyr, livre I, chap. 7, p. 23.

³⁶⁴ Nicétas Choniates, livre II, § 595, p. 327. Au contraire, plus haut, Nicétas a noté comment Doukas et Lascaris s'affrontent pour l'empire, le voyant « comme un prix de la fortune, dépendant du mouvement hasardeux d'un joueur d'échecs » (Nicétas Choniates, livre II, § 571, p. 314). Certes, on retrouve le hasard, mais la métaphore du joueur d'échecs inscrit cette lutte dans une perspective plus stratégique que le simple tirage au sort des Latins.

³⁶⁵ Ibn al-Athīr, II, p. 95 :

« استولى على القسطنطينية اقترعوا على الهلك فخرجت القرعة على كند افند فاعادوا القرعة ثانية وثالثة فخرجت عليه فملكوه ».

toute la Romanie, de tout ce qui dépendait de la capitale de l'empire [...] Le partage fut fait par tirage au sort³⁶⁶ ». Enfin, l'Anonyme Syriaque rapporte qu'en 1104, une grande expédition conduite par les Latins est bloquée par des querelles entre les seigneurs au sujet du partage des futures conquêtes : « l'un voulait Mayyafariqin, l'autre Amid, l'un Nisibis, l'autre Mossoul. À la fin, ils firent des lots à tirer au sort³⁶⁷ ». Comme pour le débat stratégique de 1124, le tirage au sort s'impose comme une façon de trancher des querelles entre nobles. Le recours au hasard permet d'éviter de vexer les seigneurs qui n'obtiendraient pas ce qu'ils souhaitent : il est donc un puissant moyen de faire l'unité en se déchargeant de la responsabilité du choix. Pour les trois auteurs non-latins, cette pratique est bien une spécificité des Latins : Nicéas en fait une « ancienne coutume », tandis que l'Anonyme Syriaque écrit que cela « mérite vraiment la moquerie », ce qui semble indiquer que le tirage au sort n'est pas utilisé par les Syriaques. On retrouve un tel usage du tirage au sort dans des sources occidentales, notamment scandinaves, comme dans la saga de saint Olaf, rédigée par Snorri Sturlusson, qui raconte comment Olaf et un autre roi jouent une île aux dés³⁶⁸. Dans le *Kalevala*, un texte composé au XIX^e siècle sur la base de légendes populaires finnoises, le héros, Lemminkäinen, procède également à un tirage au sort de certaines parcelles foncières lorsqu'il s'installe dans une nouvelle île, tandis que d'autres sont distribuées par « un parlement³⁶⁹ ».

On pourrait logiquement s'étonner que les seigneurs, tellement attachés à se distinguer de leurs pairs et à récupérer ce qu'ils estiment leur revenir de droit, acceptent de s'en remettre ainsi au hasard, par définition aveugle, donc égalisateur. Mais, en réalité, le tirage au sort médiéval ne s'oppose absolument pas à la nature agonistique de la société aristocratique. La Chronique de Morée note ainsi que le tirage au sort des provinces attribuées à chaque seigneur se fait « d'une façon scrupuleuse », en respectant « le rang et la richesse de chacun ainsi que les troupes qu'il avait amenées avec lui pour la conquête³⁷⁰ ». Il faut probablement imaginer alors que les terres sont partagées en lots à peu près équivalents, et que les seigneurs ont le droit d'en piocher au hasard un plus grand nombre en fonction de leur statut social et de leur contribution à l'effort de guerre. Plus qu'au pile-ou-face des deux bulletins de Guillaume de Tyr, le tirage au sort se rapproche ici d'une tombola dans laquelle les plus riches et les plus puissants ont toujours plus de bulletins que les autres. Le recours au hasard ne revient donc pas du tout à effacer les distinctions sociales et politiques, bien au contraire, il les reproduit et les conforte. N'oublions pas non plus que le hasard est, pour les médiévaux, l'expression de la volonté divine. Dans son *Histoire des Rois de Bretagne*, Geoffroy de Monmouth fait dire aux Saxons que, parmi leurs jeunes, « par tirage au sort, ils choisissent les plus puissants et les

³⁶⁶ Chronique de Morée, p. 78.

³⁶⁷ Chronique syriaque anonyme, p. 78. La même source rapporte un autre tirage au sort, cette fois par des évêques orientaux afin d'élire le nouveau métropolite d'Édesse (Syriaque anonyme, Chabot, § 218, p. 277).

³⁶⁸ *La Saga de saint Ólaf tirée de la Heimsrkingla*, édition Régis BOYER, Paris, Payot, 1983, p. 114.

³⁶⁹ *Le Kalevala*, édition Elias LÖNNROT, Paris, Gallimard, 2010, chant 29, vers 131-134, p. 511 : « la terre est lotie lai par lai / les champs arpentés en parcelles, / tous les pasquiers tirés au sort, / et les prairies par parlement ».

³⁷⁰ Chronique de Morée, p. 78.

plus forts pour partir à l'étranger³⁷¹ ». Le tirage au sort permet donc de choisir « les plus forts », comme si le hasard conduisait forcément vers l'excellence sociale, preuve de sa nature fondamentalement juste. On comprend donc que les seigneurs latins l'utilisent, en particulier comme moyen de régler des situations bloquées par des ambitions et des stratégies opposées.

Se dégagent ainsi plusieurs façons de prendre des décisions, qui ne sont jamais opposées les unes aux autres mais peuvent au contraire se compléter mutuellement. Toutes – qu'il s'agisse d'organiser une élection, de réunir une cour générale, de déléguer la décision à des représentants choisis exprès ou encore de tirer au sort – ont en commun d'impliquer des interactions, de favoriser des échanges de mots et d'impliquer le plus largement possible l'ensemble des seigneurs. Le tirage au sort, en particulier, apparaît comme un moyen efficace de procéder à un partage de biens sans créer trop de ressentiment, puisqu'il a pour effet de diluer la responsabilité dans les caprices de la fortune ou les mystères de la volonté divine. Le fait qu'il soit employé pour répartir des biens invite à s'interroger dans un dernier temps sur la place et le rôle joué par les partages dans la société aristocratique.

3) Partages et mises en commun

À la fin du XIV^e siècle, Jean de Mandeville, dans son récit de voyage imaginaire, décrit l'île mystérieuse de Lamory. Celle-ci est caractérisée par l'absence de propriété individuelle, et ce pour tous les biens :

Aucune femme n'est épousée, mais toutes les femmes du pays sont en commun et ne se refusent à aucun [...] Et quand elles ont des enfants, elles les donnent comme elles veulent à l'un de ceux qui a eu des relations avec elles. La terre aussi est toute entière mise en commun ; un la possède un an, l'autre un autre, et chacun prend la part qu'il veut. Les biens du pays aussi sont mis en commun, le blé et les autres choses, car rien n'est enclos, rien enfermé et chacun prend ce qu'il lui plaît sans empêchement³⁷².

Seule ombre au tableau dans cette île paradisiaque – qui reprend les principes de la cité idéale platonicienne³⁷³ tout en évoquant par son insularité l'*Utopia* de Thomas More, si ce n'est la Tahiti de Bougainville –, les habitants en sont cannibales. L'île joue dès lors comme un reflet inversé de l'Occident, terre civilisée dans laquelle les femmes et les terres sont clairement appropriées. La mise en commun des propriétés est renvoyée à un espace autre, à

³⁷¹ Geoffroy de Monmouth, *Histoire des Rois de Bretagne*, trad. fr. Laurence MATHEY-MAILLE, Paris, Les Belles Lettres, 1992, p. 142.

³⁷² Jean de MANDEVILLE, *Voyage autour de la terre*, *op. cit.*, p. 136-137.

³⁷³ Voir sur ce motif Nathalie ERNOULT, « Une utopie platonicienne : la communauté des femmes et des enfants », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 2005, n° 22, p. 211-217.

la fois en lisière du monde et aux marges de l'humain. Pourtant, nul besoin d'aller chercher un tel monde à l'envers pour voir apparaître, dans notre période et notre espace, des pratiques visant à partager les biens, à mettre en commun les richesses, à diviser les terres.

a/ « *Le reste, ils doivent le partager entre eux à parts égales*³⁷⁴ »

1° Le partage des devoirs militaires

« Ayant construit et fortifié ce château, tous les grands le gardaient à tour de rôle³⁷⁵ ». L'Anonyme Normand commente ainsi l'organisation des seigneurs durant le siège d'Antioche, peu après qu'ils ont fait bâtir une petite forteresse pour surveiller, du haut d'un pic, les abords de la ville. Le statut social semblable des différents seigneurs de la croisade, qui leur impose ces longs conseils avant chaque décision, se traduit donc par un partage des devoirs militaires, qui joue avant tout comme une façon de mutualiser les risques et les coûts. Il y a bien, à ce moment, un désir de partage qui s'explique avant tout par la situation très précaire des seigneurs. La plupart des chroniqueurs se plaisent à cette occasion à mettre en scène des seigneurs réduits à la mendicité, contraints d'aller quémander un repas ou un cheval³⁷⁶.

On trouve au fil des chroniques plusieurs autres indices d'une organisation commune visant à répartir au mieux les différents services militaires. Selon Albert d'Aix, les croisés de 1100-1101 se répartissent des « journées de garde³⁷⁷ » pendant lesquelles un seigneur en particulier est chargé de s'occuper de l'arrière-garde. Au sujet du siège de Nicée, Guillaume de Tyr écrit que « les seigneurs tinrent un conseil, divisèrent en portions égales la circonférence qu'il fallait occuper, et assignèrent une étendue de terrain à chaque chef³⁷⁸ ». Guillaume est le seul à rapporter ce découpage qui lui permet surtout de mettre en avant l'organisation harmonieuse du siège : les seigneurs se distribuent tout autour de la ville, en cercle. Sans surinterpréter le passage, on peut tout de même noter que leurs positions ne doivent rien au hasard : le comte de Provence s'installe au sud de la ville et le comte de Normandie au nord, échos de leurs origines occidentales respectives, tandis que Godefroy et ses frères prennent l'Orient, comme pour mieux annoncer leur destin royal. Au-delà du sens symbolique que le chroniqueur souhaite probablement donner à sa description, le passage vaut surtout pour le partage qu'il révèle.

Soulignons néanmoins que celui-ci est, au sens strict, profondément injuste : chaque seigneur semble en effet recevoir une portion identique de territoire à surveiller, le chroniqueur insistant sur l'égalité des lots ; mais les contingents de la première croisade sont

³⁷⁴ *Le Livre au Roi*, chap. 38, p. 243 : « *et le remanant deivent partir entre iaus ygauùment, par dreit* ».

³⁷⁵ Anonyme Normand, p. 70 : « *Facto itaque castro atque munito, omnes majores illud invicem custodiebant* ».

³⁷⁶ Par exemple Raoul de Caen, chap. 53, p. 646.

³⁷⁷ Albert d'Aix, livre VIII, chap. 10, p. 565 : « *sequenti vero die post Stephani custodiam, comes Reymundus suae diei egit custodiam* ».

³⁷⁸ Guillaume de Tyr, livre III, chap. 5, p. 117 : « *de communi igitur consilio, aequis portionibus ambitum dividunt, singulas singulis deputantes principibus* ».

forts différents en taille. On voit mal comment Bohémond et ses quelques centaines d'hommes pourraient accomplir le même service que le comte de Provence, accompagné de plusieurs milliers de soldats bien organisés. Dès lors, on comprend bien que le partage répond moins aux capacités militaires réelles des uns et des autres qu'à leur statut, ou, du moins, au statut qu'ils revendiquent : ce découpage équitable de l'espace traduit géographiquement l'égalité sociale et politique des différents seigneurs. Au contraire, le partage de l'empire byzantin est effectué, après 1204, sur la base du nombre de soldats que chaque seigneur a amené avec lui, comme on l'a vu plus haut. Cette donnée recoupe évidemment le statut social : Robert de Clari note bien qu'« on décida que celui qui était plus riche, plus noble, et qui avait mené plus de gens de sa mesnie à l'ost, on lui donnerait plus de terres³⁷⁹ ».

Le partage des devoirs militaires peut également se traduire par une mise en commun des ressources. Devant Antioche toujours, quelques jours après avoir construit ce premier château, les seigneurs en investissent un autre, chargé de bloquer l'une des portes de la ville ; à l'idée d'une garde collective, ils préfèrent finalement le confier à Tancrède, qui n'accepte de s'en charger qu'en échange d'un salaire important³⁸⁰. Mais cet argent semble avoir été versé par l'ensemble des seigneurs, ce qui est donc là aussi une façon de partager un devoir militaire – en l'occurrence, rémunérer un jeune chevalier ambitieux pour effectuer un service pénible dont personne ne veut. Quelques temps après, Raymond de Saint-Gilles propose de mettre en place cette « alliance de confraternité » dont on a parlé plus haut, qui vise à assurer le renouvellement des chevaux en mettant en commun les ressources économiques de tous les seigneurs³⁸¹. De même, lors de la troisième croisade, Ambroise note qu'on procède à une « collecte » dans l'armée afin d'aider les pauvres : l'argent versé par tous est ensuite redistribué « aux petites gens comme aux grands, aux chevaliers, aux sergents et aux pauvres qu'on voyait en avoir le plus grand besoin³⁸² ». Ces pratiques trouvent des échos dans les conceptions religieuses du temps, qui insistent fortement sur le « trésor des mérites » constitué par l'ensemble des prières des chrétiens et que l'Église redistribue aux fidèles méritants³⁸³. Très répandu dans les chartes³⁸⁴, ce thème favorise probablement les logiques de partage de la richesse individuelle au profit de tous. À une autre échelle, c'est bien la même logique qui sous-tend la taxe de 1166 : le roi, ayant convoqué une cour générale, y insiste sur le grand danger que font courir au royaume les expéditions de Nūr ad-Dīn en Égypte et demande aux seigneurs rassemblés « de l'aide ». Guillaume de Tyr emploie bien le latin *auxilium*, renvoyant au sens strict au service militaire que le vassal doit à son seigneur : mais ici, le roi sollicite moins des chevaliers que de l'argent, puisque l'on décide de collecter une taxe

³⁷⁹ Robert de Clari, chap. 107, p. 796.

³⁸⁰ Anonyme Normand, p. 98.

³⁸¹ Raymond d'Aguilers, chap. VI, p. 245 : « *haec autem conditio confraternitatis multum illo tempore profuit* ». Voir plus haut, p. 671.

³⁸² Ambroise, p. 119, v. 4453-4456 : « *As petites genz e as granz, / As chevalers e as serjanz, / E as povres que il veeient / Qui greignor besoing en aveient* ».

³⁸³ Florian MAZEL, *La Noblesse et l'Église en Provence, fin x^e-début xiv^e siècle : l'exemple des familles d'Agoult-Simiane, de Baux et de Marseille*, op. cit., p. 139, met également en évidence cette imbrication entre les champs sémantiques de l'échange et de l'Eucharistie.

³⁸⁴ Pour ne citer que quelques exemples, voir *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 6, p. 9 (RRR 61) ; n° 123, p. 102 (RRR 610).

exceptionnelle d'un dixième, levée sur tous les habitants du royaume. Il s'agit donc bien d'une façon de partager les ressources des seigneurs pour « le secours du royaume³⁸⁵ ». Même décision en 1183, lorsque l'état alarmant du royaume pousse les nobles à lever cette taxe générale dont les modalités pratiques sont soigneusement détaillées par Guillaume de Tyr³⁸⁶. Dans la principauté d'Antioche, c'est à la suite du grand séisme de 1115 que le prince sollicite ses barons pour l'aider à reconstruire au plus vite les murailles de la ville : selon Gautier le Chancelier, « on mesura la destruction des tours et des murs, et leurs réparations furent confiées à ceux qui avaient des terres et des honneurs, plus ou moins en fonction de ce qu'ils possédaient³⁸⁷ ». Comme en 1183, les plus riches sont censés contribuer davantage.

Le roi ou le prince s'avèrent donc capable de puiser dans les richesses des seigneurs, ou plutôt de réaffirmer que celles-ci sont fondamentalement au service des besoins du royaume. On trouve des dynamiques similaires dans plusieurs chartes. En 1142, Raymond II de Tripoli fait un très important don à l'ordre de l'Hôpital, lui offrant notamment la cité de Raphanée, le château de Mont-Ferrand et le château du Krak, le futur Krak des Chevaliers. Or celui-ci est à l'époque entre les mains d'un seigneur, Guillaume du Krak, qui reçoit donc un dédommagement : un grand fief dans les montagnes du Liban, le titre de ra'ïs de la montagne³⁸⁸, et un fief fait à la fois de terres et d'une rente de six cent besants. Le comte précise que ce fief-rente a été « constitué par lui-même, ses barons et l'évêque de Tripoli, tous ayant donné 200 besants³⁸⁹ ». On ne peut s'empêcher d'admirer la manipulation du comte : il donne une terre qui ne lui appartient pas, dédommageant son propriétaire par un fief concédé sur une région qu'il contrôle très lâchement et une somme dont il lève les deux-tiers sur ses fidèles... Il a probablement pu exiger cette contribution financière en recourant lui aussi, comme le roi en 1166, à un vocabulaire de l'*auxilium*.

Un exemple particulièrement probant serait celui du partage des remparts d'une fortification. On en trouve de nombreux exemples dans les chartes : en 1152, Maurice, seigneur d'Outre-Jourdain, donne aux Hospitaliers « une tour au Krak [de Moab], située à gauche lorsqu'on entre par la porte, et une barbacane située entre deux murs qui s'étend de cette tour à la tour de sainte Marie³⁹⁰ ». En 1162, c'est le seigneur de Sidon qui donne aux Hospitaliers une porte dans la muraille de la ville³⁹¹ ; en 1177, la comtesse d'Ascalon donne à l'ordre de Montjoie³⁹² quatre tours sur le mur d'enceinte qui – le texte n'est pas très clair – ne

³⁸⁵ Guillaume de Tyr, livre XIX, chap. 12, p. 903 : « *necessitates regni docet ex ordine, omnium suppliciter implorans auxilium [...] ad regni subsidium, universarum rerum mobilium decimas darent* ».

³⁸⁶ Guillaume de Tyr, livre XXII, chap. 23, p. 1111. Voir plus haut, p. 417.

³⁸⁷ Gautier le Chancelier, livre I, chap. 2, p. 86 ; texte latin, p. 85 : « *mensuratis igitur murorum ac urrium diruptionibus, habentibus terras et honores secundum majus et minus reficienda praebeantur* ».

³⁸⁸ Jean RICHARD, « *Cum omni raisagio montanee...* À propos de la cession du Crac aux Hospitaliers », art. cit.

³⁸⁹ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 144, p. 117 (RRR 414) : « *ego Raimundis dictus comes Tripolis CC bisantios, et barones CC bisantios, et episcopus Tripolis CC bisantios* ».

³⁹⁰ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 207, p. 160 (RRR 535) : « *item dono et concedo penes Cracum quamdam turrim, que est a parte sinistra sicut fit ingressus per portam castelli, et barbacanam, que est inter duos muros sicut pretenditur ab hac turri predicta usque ad turrim S. Marie* ».

³⁹¹ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 302, p. 218 (RRR 689).

³⁹² Sur cet ordre militaire fondé à l'initiative de la papauté et de seigneurs espagnols, voir Joseph DELAVILLE LE ROULX, « L'Ordre de Montjoie », *Revue de l'Orient Latin*, 1893, n° 1, p. 42-57 ; à compléter par Alan FOREY,

semblent pas être contiguës³⁹³. Le dossier est presque complet pour Acre et permet d'étudier l'abandon progressif par le roi du contrôle de la muraille. En 1192, Guy de Lusignan donne aux Hospitaliers une rue située près de leur quartier général³⁹⁴. Deux ans plus tard, Henri de Champagne leur donne la muraille qui jouxte leur quartier général, et qui comprend la porte de saint Jean³⁹⁵. Quelques temps après, il leur donne également une section du mur, cette fois à l'est de la ville³⁹⁶ ; il donne une portion attenante du mur aux Teutoniques³⁹⁷, qui se font confirmer ce don en 1226³⁹⁸. Il s'agit bien pour Henri de donner une portion continue du mur, sans laisser entre les deux un espace vide qui serait moins bien surveillé : il précise que le rempart donné aux Teutoniques commence « à une marque de propriété³⁹⁹ » faite sur la partie laissée aux Hospitaliers. Les droits à la propriété sont ainsi inscrits dans les murs, ce que l'on retrouve dans le vieux marché de Jérusalem, où plusieurs boutiques portent encore la marque de l'abbaye de Sainte-Anne (**photos 21, 22 et 23**). Les importantes concessions effectuées par Henri s'expliquent par le contexte : à la suite du long siège d'Acre, les remparts sont probablement en très mauvais état et le souverain cherche des moyens de les faire rebâtir au plus vite⁴⁰⁰. Mais il initie une politique qui va être poursuivie : en 1198, Amaury II donne une tour à un individu, Guillaume de Petra⁴⁰¹. En 1217, Jean de Brienne donne aux Teutoniques une barbacane qu'il possède entre les deux remparts⁴⁰². Déjà importantes, ces concessions peuvent être complétées grâce à la carte d'Acre réalisée par Marino Sanudo : celui-ci y précise en effet que de nombreuses portions des remparts sont laissées à la garde du Temple, de l'Hôpital ou encore de Venise. On peut cartographier l'ensemble de ces concessions, ce qui permet de réaliser d'un seul coup d'œil que ce sont *de facto* l'essentiel des remparts, notamment extérieurs, qui ont été peu à peu laissés à la charge d'autres institutions (**carte 77**). Ces concessions, qui pourraient sembler illogiques étant donné l'importance des fortifications dans l'organisation et la représentation de la domination seigneuriale, s'expliquent en réalité par une volonté de partager le service de garde et les coûts d'entretien. Henri de Champagne le dit explicitement en précisant que les Teutoniques reçoivent une partie du rempart « à

« The Order of Mountjoy », *Speculum*, 1971, n° 46, p. 250-266 ; Bernard HAMILTON, *The Leper King and his Heirs: Baldwin IV and the Crusader Kingdom of Jerusalem*, *op. cit.*, p. 117.

³⁹³ Paoli, n° 63, p. 63 (RRR 977).

³⁹⁴ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 917, p. 582 (RRR 1323). Sur cette donation, voir Jonathan RILEY-SMITH, « Guy of Lusignan, the Hospitallers and the Gates of Acre », in Michel BALARD, Benjamin Z. KEDAR, Jonathan RILEY-SMITH (dir.), *Dei Gesta per Francos. Études sur les croisades dédiées à Jean Richard. Crusade Studies in Honour of Jean Richard*, *op. cit.*, p. 111-116. Voir également Pina ARAD, « Thanks to a Neighbour's Bad Reputation: Reconstructing an Area of Thirteenth-Century Acre », *Crusades*, 2006, n° 5, p. 193-197.

³⁹⁵ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 972, p. 617 (RRR 1353).

³⁹⁶ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 938, p. 594 (RRR 1356).

³⁹⁷ Strehlke, n° 28, p. 24 (RRR 1357).

³⁹⁸ Strehlke, n° 58, p. 47 (RRR 2024).

³⁹⁹ Strehlke, n° 28, p. 24 (RRR 1357) : « *a meta propriis* ».

⁴⁰⁰ Benjamin Z. KEDAR, « Les Murailles d'Acre franque », *Bulletin Monumental*, 2006, tome 164, n° 1, *L'architecture en Terre sainte au temps de Saint Louis*, p. 45-52.

⁴⁰¹ Paoli, n° 8, p. 287 (RRR 1411).

⁴⁰² Strehlke, n° 50, p. 41 (RRR 1761).

condition de le conserver et de l'entretenir, comme cela sera nécessaire pour la défense de la ville⁴⁰³ ». Tout comme les taxes de 1166 et de 1183 permettent de remettre les richesses des nobles au service du royaume, il s'agit bien de faire participer directement et concrètement les ordres militaires à la défense de la cité. Cela dit, en morcelant peu à peu les remparts d'Acre, le roi cherche surtout à se décharger le plus possible d'une dépense probablement conséquente.

Certains seigneurs sont contraints par leur situation économique à faire le même choix. C'est le cas, en particulier, d'Onfroy II du Toron, seigneur de Banyas⁴⁰⁴, qui, en 1157,

fatigué des dépenses qu'il devait faire et de la charge permanente que lui donnait cette ville, voyant qu'il lui serait impossible de la conserver et de la gouverner à lui seul, obtint le consentement du roi et la partagea à égalité avec les frères Hospitaliers ; de telle sorte que ceux-ci étant possesseurs de la moitié de toute la ville et de toute sa banlieue, se chargèrent pour moitié de toutes les dépenses utiles et nécessaires, et s'occupèrent, selon leur devoir, de la défense de leur portion⁴⁰⁵.

Ce partage est attesté par une charte datée d'octobre 1157, qui mentionne bien « la moitié du château de Banyas⁴⁰⁶ ». Ce partage est un modèle du genre, qui souligne à quel point les seigneurs sont habitués à mettre en place ce genre d'accords visant à diviser les biens pour mieux partager le service militaire qui en dépend. En l'occurrence, les Hospitaliers ont eu les yeux plus gros que le ventre : quelques semaines après avoir accepté de prendre en charge une portion de la ville, ils subissent une défaite en tentant de la réapprovisionner et redonnent à Onfroy leur moitié⁴⁰⁷.

Les seigneurs savent ainsi partager les exigences du service militaire ou les coûts afférents. Il faut bien préciser en réalité que ces partages s'inscrivent dans un contexte plus large qui ne concerne pas uniquement les charges militaires. On en prendra deux exemples, parmi des dizaines possibles dans le corpus de chartes. En 1167, le patriarche de Jérusalem échange des biens à Jérusalem avec les Hospitaliers ; parmi ceux-ci, une terre sur laquelle les seconds ont fait construire un mur : le document précise aussitôt que les frais d'entretien de ce mur seront partagés entre le patriarche et les Hospitaliers⁴⁰⁸. Le deuxième exemple est tout aussi probant : dans son long inventaire des possessions vénitiennes en Orient, Marsilio Zorzi cite notamment une source d'eau fraîche dont les Vénitiens possèdent un tiers et le roi les deux tiers ; pour entretenir le canal, les Vénitiens doivent donc envoyer un homme et le roi

⁴⁰³ Strehlke, n° 28, p. 24 (RRR 1357) : « *ut ea repparent et meliorent, prout municioni civitatis necesse fuerit* ».

⁴⁰⁴ Aryeh GRABOÏS, « La Cité de Baniyas et le château de Subeibeh », *Cahiers de civilisation médiévale*, 1970, 13^e année, n° 49, p. 43-62.

⁴⁰⁵ Guillaume de Tyr, livre XVIII, chap. 12, p. 837 : « *sumptibus et cura continua fatigatus, jam solus commode regere et conservare non posset, de consensu domini regis, cum fratribus Hospitalis ex aequo dividit, ita ut totius civitatis et suburbanorum omnium fratres praedicti habentes dimidium, impensas tam utiles quam necessarias ex dimidio ministrarent, civitatis pro parte altera debitam gerentes sollicitudinem* ».

⁴⁰⁶ Paoli, n° 34, p. 36 (RRR 603) : « *de medietate castelli Paneadensis* ».

⁴⁰⁷ Guillaume de Tyr, livre XVIII, chap. 12, p. 838.

⁴⁰⁸ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 376, p. 258 (RRR 771) : « *notandum quoque murus, quem Hospitale in jam nominata terra faciet, communis erit ad edificandum tam nobis quam Hospitali* »

deux⁴⁰⁹. Dans les deux cas, la co-propriété se traduit bien par le fait de prendre en charge sa part des frais d'entretien du bien que l'on possède en commun. Évidemment, celle-ci n'est dès lors intéressante que parce qu'elle implique également un partage des revenus : Zorzi précise que les Vénitiens ont le droit à un tiers de l'eau de la source⁴¹⁰.

2° « *Per militias partes* » : répartir le butin

Cette idée de proportionnalité se retrouve dans d'autres chartes, cette fois pour le partage du butin, qui dépend directement de la participation au service militaire : en 1168, Amaury I^{er} ordonne ainsi aux Hospitaliers de réunir cinq cent chevaliers lorsqu'il le demande, en stipulant que « si le maître montre moins de troupes, les récompenses [en butin partagé] seront diminuées ; s'il en montre plus, elles seront augmentées en fonction⁴¹¹ ». Guillaume de Tyr fait étroitement écho à cette charte en précisant que, après le pillage d'une caravane venue d'Égypte, les Templiers « eurent plus de soldats parmi ceux qui prirent part à cette expédition ; ils eurent par conséquent, en raison du nombre de leurs soldats, une part plus considérable dans la répartition du butin⁴¹² ». Le chroniqueur note que le butin fut partagé « selon les règles ordinaires⁴¹³ », évoquant ailleurs « la discipline militaire⁴¹⁴ ».

De fait, le partage du butin est au cœur des pratiques de pouvoir de l'aristocratie, comme le reflète sa place importante dans de nombreux textes. Le butin de guerre a évidemment une importance avant tout économique, mais aussi, comme le rappelle Michael Jucker, symbolique⁴¹⁵, dans la mesure où il sert à rappeler la victoire sur l'ennemi. Les chevaliers cherchent en permanence à obtenir du butin au cours d'une bataille : chevaux, bétail, objets précieux, tentes, armes et armures de l'adversaire, prisonniers et prisonnières, autant de biens qui sont fréquemment mentionnés par les chroniqueurs. L'habitude est tellement ancrée qu'on voit même un certain nombre de seigneurs chercher à l'interdire : peu avant la première bataille d'Ascalon⁴¹⁶, le patriarche « excommunia tout homme qui songerait à faire du butin avant que la bataille soit terminée ; mais celle-ci finie, tous pourraient revenir

⁴⁰⁹ Relation de Marsilio Zorzi, Tafel et Thomas, II, p. 368 (RRR 2437) : « *cum est necesse, a nobis pro tercia parte nostra per nostras manus. Itaque quando Rex inmittit duos homines, et nos inmittimus unum* ».

⁴¹⁰ Relation de Marsilio Zorzi, Tafel et Thomas, II, p. 368 (RRR 2437) : « *et nos pro tercia* ».

⁴¹¹ Paoli, n° 47, p. 48 (RRR 809) : « *si vero minor iuxta absentie numeri quantitatem et de sepedictis minuetur. Si vero plures in quantitate fuerint secundum plurium multiplicatam redditus et cetera predicta augmentabuntur* ».

⁴¹² Guillaume de Tyr, livre XVIII, chap. 9, p. 833 : « *inter caeteros qui eidem negotio interfuerant, fratres militiae Templi plures habuerunt milites; et potiores reportaverunt, pro numero militum, manubiarum et praedae portiones* ».

⁴¹³ Guillaume de Tyr, livre XVIII, chap. 9, p. 833 : « *praedam more solito dividentes* ».

⁴¹⁴ Guillaume de Tyr, livre X, chap. 17, p. 426 : « *spoliis juxta militarem disciplinam inter suos divisus* ».

⁴¹⁵ Michael JUCKER, « Le Butin de guerre au Moyen Âge. Aspects symboliques et économiques », *Francia*, 2009, vol. 36, p. 113-134.

⁴¹⁶ Henri GLAESNER, « Autour de la bataille d'Ascalon », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1949, vol. 27, n° 1-2, p. 112-130 ; Jan VANDEBURIE, « The Fatimid Failure against the Crusaders at the End of the First Crusade », *Carnival*, 2010, n° 12, p. 68-89.

dans la joie pour s'emparer de ce qui leur avait été prédestiné par le Seigneur⁴¹⁷ ». Il s'agit en effet d'éviter que les combattants ne se débandent pour piller le camp ennemi avant que celui-ci n'ait vraiment été vaincu. Le partage du butin est ainsi relégué dans un temps propre de l'après-bataille.

Lorsque la victoire est au rendez-vous, il convient donc de procéder à une répartition du butin⁴¹⁸. Celle-ci ne va pas de soi : la plupart des chroniqueurs rappellent ce droit de conquête qui sous-tend la première croisade et qui garantit à chacun la possession des biens qu'il a personnellement saisis⁴¹⁹. Cependant, il s'agit là d'une exception à la pratique normale, qui implique visiblement de partager les biens. Ce partage peut être fait à l'échelle locale : Guillaume de Tyr note que, durant le siège d'Antioche, alors que la pénurie de vivres s'accroît, les croisés « se réunissaient les uns avec les autres et s'engageaient par serment à partager entre eux, par portions égales et de bonne foi, tout le butin qu'ils pourraient recueillir⁴²⁰ ». Se forment ainsi des bandes de quelques centaines d'hommes qui écumant le pays alentour. Mais le partage du butin a surtout lieu à une échelle supérieure, quand il est organisé, voire institutionnalisé par les seigneurs. Cela suppose de mettre en place un double mouvement : le butin doit d'abord converger vers les chefs de l'armée, qui se chargent ensuite de le répartir. Albert d'Aix précise ainsi que Tancrede, après avoir pillé le Temple lors de la prise de Jérusalem, « partagea ces trésors avec Godefroy, dont il était le chevalier⁴²¹ ».

S'ensuit un deuxième temps de mise en commun, bien souligné par Geoffroy de Villehardouin au sujet de la prise de Constantinople, qui fait explicitement le lien entre ce « commun » du butin et le « commun accord⁴²² » de l'élection impériale : en partageant les biens, on partage les volontés, pour mieux, à nouveau, réaffirmer l'unité du groupe. De même, au cours de la troisième croisade, les rois de France et d'Angleterre réaffirment à intervalles réguliers que tous les biens qu'ils acquerront seront divisés à part égales entre eux, pour mieux mettre en avant leur concorde⁴²³ – même si la répétition de cette clause en dit bien la fragilité.

Dans un troisième et dernier temps, le butin collecté est partagé. Chez Villehardouin, c'est le nouvel empereur qui se charge de distribuer le butin, « payant ce qu'il devait » à tous les seigneurs, qui à leur tour remboursent leurs créanciers. Selon Gautier le Chancelier, Roger d'Antioche se charge en personne de la répartition du butin une fois qu'il a été collecté et

⁴¹⁷ Anonyme Normand, p. 212 : « *excommunicans ne ullus homo intenderet ad ula spolia donec bellum esset factum, se deo facto reverterentur cum felici gaudio ad capiendum quicquid eis predestinatum esset a Domino* ».

⁴¹⁸ Voir Abbès ZOUACHE, *Armées et combats en Syrie de 491/1098 à 569/1174 : analyse comparée des chroniques médiévales latines et arabes*, op. cit., p. 459-470.

⁴¹⁹ William G. ZAJAC, « Captured Property on the First Crusade », art. cit.

⁴²⁰ Guillaume de Tyr, livre IV, chap. 17, p. 180 : « *colligebantur ergo ad invicem, praebitis inter se juramentis quod aequis portionibus et bona fide, cuncta quae lucro cederent, dividerentur* ».

⁴²¹ Albert d'Aix, livre VI, chap. 23, p. 479 (Edgington, p. 432) : « *secum pecuniam asportans, duci Godefrido, cujus erat miles, fideliter divisit* ».

⁴²² Geoffroy de Villehardouin, § 192 puis § 193, p. 139 : « *einsint furent moult quemun li Grieu et li François de toutes choses [...] par le quemun conseil des François et des Griex fu devisé que li noviaus emperieres seroit coronez...* ».

⁴²³ Chronicle of the Third Crusade, livre II, chap. 9, p. 151 ; livre II, chap. 18, p. 165 ; livre III, chap. 18, p. 221.

rassemblé « comme l'exige sa domination et la coutume de cette cour⁴²⁴ » ; de même pour le roi de Jérusalem chez Guillaume de Tyr⁴²⁵. D'autres préfèrent une répartition plus égalitaire. Là encore, les Italiens semblent redoutablement bien organisés : Caffaro note qu'après la prise de Césarée, « on mit d'abord à part un quinzième du butin, réservé pour les équipages des galères. Ils divisèrent le reste entre les 8 000 hommes de sorte que chacun eut la même part, 48 sous du Poitou et deux livres de poivre, sauf les consuls, les capitaines et les nobles qui eurent des récompenses plus importantes⁴²⁶ ». On entend, derrière ces pratiques visiblement bien rodées, l'habitude de partager les revenus commerciaux entre associés, armateurs et marchands. Les Italiens sont donc à la fois les plus habiles aux différentes techniques électorales et les plus habitués à diviser à parts égales le butin : cette convergence ne doit pas surprendre, car Pierre Lévêque rappelle qu'en grec le terme même de « démocratie » vient d'une racine qui veut dire répartir, partager⁴²⁷. Le lien entre répartition et élection se retrouve chez d'autres auteurs. Jacques de Vitry, dans une lettre au pape, décrit la prise de Damiette : la ville elle-même est remise au roi de Jérusalem pour faire partie de son royaume, mais les maisons et les tours « sont partagées entre les différentes nations par des pèlerins choisis à cet effet⁴²⁸ ». On a donc affaire à un choix en deux temps, qui rappelle ces élections indirectes et ces arbitrages soulignés plus haut : on choisit d'abord un certain nombre de gens chargés ensuite de répartir le butin, un processus que l'on peut rapprocher par exemple du *quadrillero*, homme élu par les soldats castillans aux XII^e et XIII^e siècles afin de partager le butin⁴²⁹. En l'occurrence, on conserve une charte dans laquelle trois citoyens de Lucques se mettent d'accord avec quatre citoyens de Bologne, « choisis par leurs capitaines pour atteindre un accord concernant la division de Damiette⁴³⁰ », et délimitent les portions respectives des deux communes, notamment par rapport aux portions de Venise et des Chypriotes. D'autres façons de partager ont pu exister : Guillaume de Tyr, en mentionnant l'expédition dans laquelle les Templiers sont les plus nombreux, précise que ces derniers reçoivent leurs biens – notamment un otage de prix – « par le sort⁴³¹ », ce qui pourrait renvoyer à un tirage au sort utilisé pour répartir le butin mais pourrait également n'être qu'une formule rhétorique.

⁴²⁴ Gautier le Chancelier, livre I, chap. 7, p. 106 ; texte latin p. 95 : « *sicut dominatus et mos ejusdem curiae exigit* ».

⁴²⁵ Guillaume de Tyr, livre XI, chap. 25, p. 498.

⁴²⁶ Caffaro, *Annals' of Genoa*, p. 56.

⁴²⁷ Pierre LEVEQUE, « Répartition et démocratie. À propos de la racine *da- », *Esprit*, 1993, vol. 197, n° 12, p. 34-39.

⁴²⁸ Jacques de Vitry, *Lettres de la Cinquième Croisade*, p. 147 : « *domos vero civitatis cum quibusdam turribus secundum varias nationes qui ad hoc electi fuerant diviserunt peregrini* ».

⁴²⁹ James F. POWERS, *A Society organized for War: the Iberian Municipal Militias in the Central Middle Ages, 1000-1284*, Berkeley, University of California Press, 1988, p. 162-164.

⁴³⁰ Reinhold RÖHRICHT, *Studien zur Geschichte des Fünften Kreuzzuges*, Innsbruck, Verlag, 1891, n° 47, p. 70 (RRR 1846) : « *electi voluntate et mandato capitaneorum ipsorum et consiliorum ad revidendam et terminandam ac dividendam portionem Damiatæ* ».

⁴³¹ Guillaume de Tyr, livre XVIII, chap. 9, p. 833 : « *cecidit enim eis in sortem praeter caetera in funiculo distributionis* ».

Du côté des seigneurs, cette répartition est évidemment l'une des facettes de leur largesse, dont on a souligné l'importance plus haut⁴³². On sent bien, à cet égard, que cette exigence est tiraillée entre l'idéal d'une justice redistributive et la nécessité de respecter les statuts sociaux des uns et des autres : chez Caffaro, tous ont part égale, sauf les officiers et les nobles, qui reçoivent plus. Lorsque le continuateur de Guillaume de Tyr traduit le partage du butin de la caravane mentionné plus haut, il rajoute une précision : « ils partagèrent le butin entre eux, en donnant une somme à la menue gent et partageant le reste selon le nombre de chevaliers⁴³³ ». Comme on a déjà eu l'occasion de le souligner, le passage du latin au vernaculaire entraîne l'apparition d'acteurs sociologiquement plus diversifiés. Geoffroy de Villehardouin, quant à lui, évoque la mise en place en 1204 d'une véritable grille permettant de distribuer rigoureusement le butin selon les statuts sociaux : « deux sergents à pied équivalaient à un sergent à cheval et deux sergents à cheval à un chevalier. Et sachez qu'aucun homme n'en eut davantage en raison de sa noblesse ou de sa prouesse, sinon selon l'arrangement qu'on avait pris⁴³⁴ ». Enfin, lorsqu'il mentionne la collecte faite pour soulager les pauvres, Ambroise écrit qu'on donna « à ceux qui en avaient le plus besoin / à chacun selon ce qu'il était⁴³⁵ ». Le second élément vient en quelque sorte désamorcer le potentiel subversif du premier, comme pour mieux rassurer le lecteur aristocratique de la chronique : on a aidé les pauvres, mais chacun n'a pas reçu plus que ce qu'il était. C'est bien le statut de chacun, plus que le besoin, qui doit guider la distribution de l'argent, une tension que l'on retrouve également dans les divers compromis et arbitrages⁴³⁶. Le contrôle seigneurial sur le partage du butin est d'autant plus intéressant qu'il évoque d'illustres figures. Le chroniqueur anonyme de la troisième croisade montre ainsi Richard d'Angleterre partager le butin fait en pillant une caravane non seulement avec ses soldats, mais également avec ceux qui étaient restés au camp, tous recevant la même part, et il commente : « en cela il imita avec élégance le très puissant roi guerrier David⁴³⁷ ». Ce dernier fixe en effet une « loi et coutume d'Israël » qui veut que l'on partage à parts égales entre les soldats ayant pris part à la bataille et tous ceux restés en arrière⁴³⁸. L'allusion au roi David ne doit probablement rien au hasard quand l'on se rappelle de l'importance que représente cette figure biblique dans la construction de la monarchie hiérosolymitaine : Richard, dans une période où le véritable roi de Jérusalem est très effacé, prend sa place.

Volontiers dépeint comme généreux, le seigneur n'en est pas moins très attaché à ses droits, ce que révèlent les chartes, moins soucieuses de tirer les pratiques nobiliaires vers

⁴³² Voir plus haut, p. 458.

⁴³³ *Estoire d'Eracles*, livre XVIII, chap. 9, p. 834 : « *il departirent l'avoir entr'aux ; une somme e donnerent a la menue gent, le remenant deviserent selonc le nombre des chevaliers* ».

⁴³⁴ Geoffroy de Villehardouin, chap. 254, p. 175 : « *II serjanz a pié contre I serjant a cheval et II serjants a cheval contre un chevalié. Et sachiez que onques hom n'en ot plus pour hautesce ne pour proesce qu'il eüst, se ainsint non comme li ordenemenz fu fez* ».

⁴³⁵ Ambroise, p. 119, v. 4456-4457 : « *Qui greignor besoing en aveient / A chescon solunc qu'il esteit* ».

⁴³⁶ Frederic L. CHEYETTE, « Giving Each his Due », in Lester K. LITTLE et Barbara H. ROSENWEIN (dir.), *Debating the Middle Ages. Issues and Readings*, op. cit., p. 170-179.

⁴³⁷ *Chronicle of the Third Crusade*, livre VI, chap. 6, p. 344 ; texte latin, p. 392-393 : « *regem David bellatorem fortissimum in eo imitans eleganter* ».

⁴³⁸ 1 *Samuel* 30:24, p. 427.

l'idéal de la largesse désintéressée⁴³⁹. De nombreux documents précisent en effet que le roi a le droit de recevoir une partie du butin : en 1164, Amaury donne par exemple à l'ordre de Saint Lazare « un esclave pris sur sa part quand il en gagnera dix ou plus, sur toutes les campagnes ou les chevauchées dans lesquelles il est présent ou dans lesquelles sa bannière est déployée en son absence⁴⁴⁰ ». Le roi se garde les prisonniers les plus rentables, puisqu'il précise que cet esclave ne peut pas être un chevalier. En 1177, c'est Baudouin IV qui offre des terres à l'Ordre de Montjoie, à condition que celui-ci s'en serve pour faire la guerre aux infidèles, et en précisant bien que « le roi aura une part du butin fait dans les combats⁴⁴¹ ». Il s'agit évidemment pour le roi de rembourser au moins une partie des coûts liés à l'effort de guerre : en 1168, Amaury précise aux Hospitaliers qu'il ne prendra sa part des trésors des villes égyptiennes que si elles ont dû être « prises par le glaive » ; dans le cas d'une conquête pacifique, il ne prendra rien⁴⁴². Cette part semble varier entre les deux tiers – conditions offertes aux Génois selon Foucher de Chartres⁴⁴³ et Guillaume de Tyr⁴⁴⁴ –, un tiers, comme dans le *Pactum Warmundi*, et la moitié, proportion rappelée par Amaury aux Hospitaliers en 1168⁴⁴⁵ et par Jean de Brienne aux Teutoniques en 1222⁴⁴⁶. Joinville rapporte ainsi que Louis IX, au moment de la prise de Damiette, refuse de

défaire les bonnes coutumes de la Terre sainte, qui sont telles que, lorsqu'on prend les villes des ennemis, le roi doit avoir le tiers, et les pèlerins doivent avoir les deux tiers des biens que l'on trouve dedans. Et le roi Jean observa bien cette coutume quand il prit Damiette. Et, comme les anciens le disent, les rois de Jérusalem qui précédèrent le roi Jean observèrent bien cette coutume⁴⁴⁷.

⁴³⁹ Guillaume de Tyr souligne d'ailleurs que les rois cherchent le plus souvent possible, lorsqu'ils assiègent une ville, à éviter qu'elle ne soit prise et pillée, car alors le butin serait forcément distribué entre tous les combattants, et préfèrent plutôt que la ville leur soit remise contre une somme d'argent qui va directement et exclusivement dans les coffres royaux (Guillaume de Tyr, livre XX, chap. 9, p. 954).

⁴⁴⁰ Fragment d'un cartulaire de l'ordre de Saint-Lazare, n° 22, p. 140 (RRR 724) : « *de omni expeditione sive equitatu in quo ego ipse iero vel vexillum meum absque me, unde X esclavi aut eo amplius portioni mee contingant, unum esclavum quem voluero, tantum miles non sit...* ».

⁴⁴¹ *RRHa*, n° 553a, p. 33 (RRR 980) : « *partem praedae bello captae, quam fratres Hospitalis dare tenentur regi, concedat* ».

⁴⁴² Paoli, n° 47, p. 48 (RRR 809) : « *si terra et terre thesauri in ore gladii capti fuerint...* ».

⁴⁴³ Foucher de Chartres, livre II, chap. 8, p. 388 : « *possent, tertiam pecuniae partem hostibus internis ablatam, nulla injuria Januensibus facta, communiter haberent, rex autem primam et secundam* ».

⁴⁴⁴ Guillaume de Tyr, livre X, chap. 14, p. 419-420 : « *oppidis per eorum auxilium violenter capi contingeret, tertiam partem manubiarum et pecuniae ab hostibus ablatae, sine omni molestia haberent suorum consortibus dividendam, reliquis duabus domino regi conservatis* ».

⁴⁴⁵ Paoli, n° 47, p. 48 (RRR 809).

⁴⁴⁶ Strehlke, n° 55, p. 45 (RRR 1912).

⁴⁴⁷ Joinville, p. 247, § 168-169 : « *je desferoie les bones coutumes de la sainte Terre, qui sont teles car quant l'en prent les cités des ennemis, des biens que l'en treuve dedans le roy en doit avoir le tiers et les pelerins en doivent avoir les II pars et ceste coutume tint bien le roy Jehan quand il prist Damiete. Et ainsi come les anciens dient, les roys de Jerusalem qui furent devant le roy Jehan tindrent bien ceste coutume* ».

Il s'agit dans tous les cas d'une partie importante du butin, qui symbolise la supériorité royale mais contribue également à enrichir concrètement le roi de Jérusalem, ce qui est crucial dans le contexte d'une économie fortement monétarisée⁴⁴⁸. On soulignera au passage que, sur ce point, l'Orient latin se démarque de ses voisins musulmans, puisque le souverain n'a traditionnellement le droit qu'à un cinquième du butin en terre d'Islam⁴⁴⁹. Cette part est d'autant plus importante que la portion du roi est calculée avant celle des autres. En 1168, Amaury évoque ainsi la conquête de l'Égypte et les récompenses que les Hospitaliers en tireront : « ils recevront un dixième [de tous les trésors et de tous les revenus des villes] après que la moitié appartenant au roi selon les lois de la guerre aura été soustraite. Ils recevront aussi leur part du butin fait pendant les combats ». Les Hospitaliers ne touchent donc pas 10 % des revenus mais 10 % de la moitié, ce qui fait évidemment une grosse différence. Ils ont également le droit d'obtenir « le meilleur palais » de toutes les villes d'Égypte, mais seulement « après le roi⁴⁵⁰ ». Abū Shāma souligne lui aussi que, après avoir pris Le Caire, le roi de Jérusalem divise les prisonniers en deux parties : l'une est attribuée aux combattants, qui se répartissent les esclaves, tandis que le roi garde l'autre et les libère par charité⁴⁵¹. De même, selon Ibn al-Qalānisī, lors de la prise de Tripoli en 1109, « les Francs et les Génois convinrent que le tiers de la ville et du butin irait aux Génois, les deux autres tiers à Saint-Gilles ; l'on mit à part pour le roi Baudouin ce qui lui plut⁴⁵² ». Le roi semble donc bien se servir avant tout partage ultérieur. Enfin, le *Livre au Roi* va dans le même sens en rappelant que le roi récupère automatiquement toutes les bêtes tachetées qui sont prises durant une campagne militaire⁴⁵³. En soustrayant d'abord la « part du roi », probablement au vu et au su de tous, il s'agit bien de distinguer l'autorité royale, de la mettre à part : le roi vient avant, dans le partage du butin comme dans l'organisation interne du *Livre au Roi*⁴⁵⁴. La mention par Amaury dans sa charte des « lois de la guerre » souligne que ces partages ne doivent rien aux caprices du temps, mais sont bel et bien fixés – sinon dans de véritables lois, du moins dans les pratiques et les horizons mentaux des seigneurs.

Cependant, cette part du roi est conditionnée à sa participation aux combats. Amaury le dit en 1168 : « dans une future expédition où les Hospitaliers déploieront leur bannière, ils auront tout le butin, sauf si le roi est présent ». On retrouve cette clause dans de très nombreux documents : Raymond II s'y engage en 1142⁴⁵⁵ ; Amaury s'y engage en 1168 pour l'Égypte,

⁴⁴⁸ Voir plus haut, p. 403.

⁴⁴⁹ Voir Frede LØKKEGAARD, « *Ghanīma* », in *Encyclopédie de l'Islam*, vol. II, Leyde, Brill, 1965, p. 1028-1030. Les souverains espagnols garderont ce cinquième pour en faire le *quinto*.

⁴⁵⁰ Paoli, n° 47, p. 48 (RRR 809) : « *postquam meam medietatem de omnibus extraxero primo obtinebunt etsi forte terra peccunia se redimerit nichilominus magister et fratres per militias partes suas obtinebunt [...] per omnes civitates totius terre meliorem domum vel palatium post regiam* ».

⁴⁵¹ Abū Shāma, I, p. 137.

⁴⁵² Ibn al-Qalānisī, p. 86.

⁴⁵³ *Le Livre au Roi*, chap. 15, p. 176 : « *toutes les bestes varies, si come sont beus et vaches et jumens et chevaux et chievres et berbis, et toutes autres manieres de bestes qui vaires sont, doivent estre dou mareschau du royaume et de son office* ».

⁴⁵⁴ Voir plus haut, p. 339-340.

⁴⁵⁵ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 144, p. 116 (RRR 414) : « *excepto quod in omnibus negotiis miliatribus, quibus ego presens fuero, tocius lucri medietatem partiri mecum debent* ».

puis à nouveau en 1170 pour le comté de Tripoli dont il assure la régence⁴⁵⁶ ; Jean de Brienne le rappelle aux Teutoniques en 1222⁴⁵⁷. Il faut être là, en personne, pour récupérer le butin. Cette insistance sur la présence du roi lors des combats souligne, évidemment, l'importance de la guerre et de son contrôle dans la construction de l'autorité royale. Elle peut également être rapprochée d'un point de droit rappelée par les Assises de Jérusalem : « rien ne vient à qui ne vient pas le réclamer personnellement⁴⁵⁸ » écrit ainsi Jean d'Ibelin, une coutume qui a probablement été introduite afin d'empêcher que des Occidentaux puissent hériter de fiefs orientaux sans jamais avoir à venir en Orient.

Le roi peut multiplier sa présence en recourant à sa bannière, le *vexillum* mentionné dans les chartes : c'est ce qu'écrit Amaury en 1164 en rappelant qu'il aura sa part de butin dans « toutes les expéditions dans lesquelles il est présent ou dans lesquelles sa bannière est déployée⁴⁵⁹ ». La bannière royale tient lieu du roi, le remplace presque, permet à l'autorité royale de se détacher de la personne physique du roi – pour le dire autrement, le *vexillum regis* est l'un des lieux où se fabrique peu à peu, et encore timidement dans notre période, un deuxième corps du roi⁴⁶⁰. Au drapeau s'attache donc une part de butin, que le roi peut choisir d'offrir : en 1222, Jean de Brienne donne aux Teutoniques « sa portion du butin dans de futures campagnes quand ils se battront avec ses hommes sous la bannière royale, lui absent⁴⁶¹ ». Le drapeau devient du coup à lui seul un symbole de cette portion de butin : en 1174, Raymond III de Tripoli donne aux Hospitaliers « la portion que l'on appelle "de la bannière", que mon père avait conservée pour lui, c'est-à-dire la moitié de toutes les proies, les butins et les dépouilles pris sur les Sarrasins lorsqu'il était présent⁴⁶² ». Il s'agit visiblement d'une concession extraordinaire, puisque Raymond la répète quatre fois, en onze lignes. S'il parle dans les trois premières de la « portion », il se contente dans la quatrième occurrence d'évoquer « ce drapeau » : le *vexillum* devient à lui seul le droit en question. Partager le butin touche alors moins à un simple partage de biens après la bataille qu'à une répartition complexe des droits et des possessions, décidée avant le combat.

⁴⁵⁶ RRH 477 (RRR 860).

⁴⁵⁷ Strehlke, n° 55, p. 45 (RRR 1912).

⁴⁵⁸ *Livre de Jean d'Ibelin*, chap. 172 bis, p. 267 (Edbury, app. 7.6, p. 742). Voir Jonathan RILEY-SMITH, *The Feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem, 1174-1277*, op. cit., p. 174.

⁴⁵⁹ Fragment d'un cartulaire de l'ordre de Saint-Lazare, n° 22, p. 140 (RRR 724) : « *omni expeditione sive equitatu in quo ego ipse iero vel vexillum meum absque me* ».

⁴⁶⁰ Au sens, évidemment, d'Ernst KANTOROWICZ, *Les Deux Corps du roi : essai sur la théologie politique au Moyen Âge*, Paris, Gallimard, 1996.

⁴⁶¹ Strehlke, n° 55, p. 45 (RRR 1912) : « *partem, quam habeo in lucro, quod faciunt in armis predictri fratres, cum homines mei cum signo regali cum eis sunt me absente* ».

⁴⁶² *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 467, p. 319 (RRR 923) : « *porcionem illam que dicitur esse vexilli, quam pater meus sibi suisque retinuerat, medietatem videlicet preदारum, spoliarum et omnium lucrorum que fiebant super Sarracenos, ubi ipse presens adesset* ».

3° « Se partager le pays entre eux comme on pèse dans une balance⁴⁶³ »

C'est ainsi que le prince de Morée parle à l'empereur byzantin, en lui expliquant pourquoi il ne peut pas lui donner la principauté contre sa liberté : ce pays ne lui appartient pas, car il a été conquis par tous les nobles chevaliers « à la pointe de l'épée » avant d'être partagé entre eux. L'image de la balance traduit l'idée de justice et d'équilibre associée à ce partage foncier originaire. Tout indique en effet que le partage de terres est une pratique très fréquente en Orient latin, ce qui peut aller jusqu'à l'élaboration de véritables coseigneuries. La première croisade semble s'accompagner d'un désir assez fort de possession en commun qui répond évidemment à la direction en commun de tous les seigneurs : lorsque Bohémond demande la possession de la ville d'Antioche, les seigneurs lui répondent que « nul ne recevra la possession de cette cité, mais nous l'aurons tous à part égale ; nous avons supporté tous les travaux à part égale, nous recevrons un honneur égal⁴⁶⁴ ». Cette idée ne fait en réalité qu'appliquer à la ville le traitement réservé au butin, en optant pour une répartition des biens proportionnelle aux efforts consentis. Dans le même temps, elle renvoie fortement à cet idéal d'égalité que revendique la classe nobiliaire. À l'autre bout de notre période, c'est également le sort qui est réservé à Damiette, prise en 1219 et partagée entre les différents contingents croisés. Deux ans après, lorsque les chrétiens sont vaincus par le sultan, celui-ci offre une trêve en échange de la restitution de Damiette : le roi Jean lui explique alors que « Damiette n'est pas toute à lui, car il a de nombreux co-partageants, et sans eux il ne pourrait rien faire⁴⁶⁵ ». Hélène Débax a mis en avant l'importance du phénomène des coseigneuries, que l'on trouve partout en Occident même si elles se disent avec des mots différents ; elle souligne bien notamment que « deux champs sémantiques s'entrecroisent et se chevauchent, la parité et la partie : le coseigneur est un co-participant à la seigneurie, il en a une portion, mais c'est aussi un pair, un égal dans l'échelle des dominations⁴⁶⁶ ». C'est bien ce qui est en jeu dans le partage de Damiette, qui apparaît comme une véritable copropriété contemporaine, chaque propriétaire d'une part ayant dès lors son mot à dire dans le sort de la ville : la possession en commun implique un partage du pouvoir, reconnu ici par le roi de Jérusalem lui-même – « sans eux il ne pourrait rien faire ».

Sans forcément aller jusqu'à la coseigneurie, il est évident que les seigneurs se préoccupent du partage des biens, le plus souvent avant même de s'en emparer. De nombreux auteurs non-latins, parmi lesquels Nicéas Choniates et Usāma ibn Munqidh, se moquent ainsi de l'habitude qu'ont les Latins de se partager les biens avant de les avoir acquis ; non seulement ils procèdent à une répartition, mais surtout on les voit ensuite se vendre et

⁴⁶³ Chronique de Morée, p. 163.

⁴⁶⁴ Anonyme Normand, p. 102 : « *nemini dimittetur hec civitas, sed omnes equaliter habebimus illam ; sicut equalem habuimus laborem, sic inde equalem habeamus honorem* ».

⁴⁶⁵ Chronique d'Ernouf, p. 445 : « *li rois dist que Damiete n'estoit mie toute siue, ains i avoit parçonniers assés, et sans ceus qui parçonnier i estoient ne pooit il riens faire* ».

⁴⁶⁶ Hélène DEBAX, *La Seigneurie collective. Pairs, pariers, paratge : les coseigneurs du XI^e au XII^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, p. 50.

s'échanger ces biens⁴⁶⁷. Impossible de n'y voir qu'une moquerie, car de telles pratiques sont bien attestées dans les chartes : Amaury I^{er} donne des biens en Égypte aux Hospitaliers⁴⁶⁸, tandis qu'Hugues du Puiset leur donne des casaux près d'Ascalon, près de trente ans avant que la ville ne soit effectivement prise⁴⁶⁹. Il s'agit évidemment d'un moyen d'intéresser l'ordre militaire à la conquête, donc de s'assurer de sa contribution aux combats. Mais on peut également voir, dans ces échanges virtuels, une belle illustration du système du don et du contre-don, poussé à l'extrême : non content de donner tout ce qu'ils ont, les seigneurs savent également donner ce qu'ils n'ont pas. Le partage n'est ainsi pas synonyme d'immobilité : sitôt distribués et avant même d'être possédés, les biens sont remis en circulation. N'allons pas non plus faire de ces pratiques une panacée. Hélène Débax rappelle que la coseigneurie n'empêche pas les conflits et les rivalités. De même, de nombreux auteurs soulignent que les partages, même quand ils sont décidés en amont, peuvent donner lieu à d'intenses frustrations. Selon Michel le Syrien, vers 1100, les Francs se réunissent à Édesse pour mettre sur pied une grande opération de conquête de la région : « ils passèrent des jours à discuter entre eux au sujet des pays et du partage des villes, qui, lorsqu'ils les auraient prises, devaient être à tel ou tel. [...] Les Francs s'avancèrent, mécontents les uns des autres à cause du partage des pays⁴⁷⁰ ». Dans le contexte d'une société agonistique, les partages peuvent n'aboutir, comme c'est le cas ici, qu'à des rivalités accrues.

Reste qu'ils sont le plus souvent considérés au contraire comme le moyen de mettre fin à des querelles. À l'échelle locale, les disputes foncières sont le plus souvent tranchées par un partage des terres en litige, qui impose de procéder à une délimitation précise des nouvelles parcelles, ce qu'on a souligné plus haut⁴⁷¹. Pour ne prendre qu'un exemple, en 1179, les Templiers et les Hospitaliers se mettent d'accord pour diviser une terre qui relève d'un fief sur lequel ils ont des droits égaux⁴⁷². De même lorsque la querelle porte sur des biens : en 1163, le vicomte de Tyr arbitre une querelle entre les Hospitaliers et un habitant de la ville en divisant les maisons que les deux acteurs se disputent⁴⁷³. Le fait de partager un bien apparaît dès lors comme le moyen par excellence de régler un conflit, voire comme une recette qu'il suffit d'appliquer pour aussitôt rétablir la concorde : diviser les biens, pour mieux réconcilier les hommes. Quand Guillaume et Bertrand se disputent le comté de Tripoli, les « amis communs » qui rétablissent la paix le font en partageant strictement et symétriquement les terres disputées⁴⁷⁴. Lorsque les Latins négocient avec Salāh ad-Dīn pour faire la paix, en

⁴⁶⁷ Nicéas Choniates, livre II, § 595, p. 327 ; Usāma ibn Munqidh, p. 259 : « les princes coalisés avaient déjà mis aux enchères entre eux les maisons, les bains, les bazars de Damas. Des bourgeois les leur avaient acheté ensuite et leur en payaient le prix en pièces d'or ».

⁴⁶⁸ Paoli, n° 47, p. 48 (RRR 809) : « *si terra et terre thesauri in ore gladii capti fuerint...* ».

⁴⁶⁹ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 77, p. 72 (RRR 234).

⁴⁷⁰ Michel le Syrien, livre XV, chap. 10, p. 195.

⁴⁷¹ Voir plus haut, p. 198-206.

⁴⁷² *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 559, p. 379 (RRR 102).

⁴⁷³ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 324, p. 231 (RRR 705).

⁴⁷⁴ Guillaume de Tyr, livre XI, chap. 9, p. 466 : « *intervenientibus amicis communibus, ut de pace tractarent, convenit inter mediatores, quod pro bono pacis, Willelmo Jordanis civitates Archis et Tortosa cum suis pertinentiis concederentur; Bertramo vero Tripolis, et Biblium, et mons Peregrinus, item cum suis pertinentiis* ».

1192-1193, ils font ainsi la proposition suivante : « chaque fois que nous ne serons pas d'accord sur la possession d'un village, nous nous le partagerons par moitié⁴⁷⁵ ». La paix passe significativement par le partage équitable de tous les biens disputés, un bel idéal qui bute évidemment sur l'indivisibilité de certains lieux, au premier rang desquels Jérusalem. Cette pratique ne sort pas de nulle part : si les Latins peuvent faire cette proposition en 1193, c'est aussi qu'ils ont derrière eux presque un siècle d'habitude de partages avec les musulmans.

Dès les premiers temps, en effet, les Latins ont conclu des accords avec les émirs de Damas, d'Alep ou de Tripoli, visant à partager les revenus agricoles de régions situées dans un entre-deux politique et qu'aucun pouvoir ne parvient véritablement à s'approprier. L'arabe emploie le terme *munāsafa* (مناصفة), souvent traduit en anglais par *condominium*. Michael Köhler souligne la place importante de ces accords dans le répertoire des options diplomatiques de l'Orient latin : ils permettent en quelque sorte de « neutraliser une zone de frontière qu'aucune des deux camps ne peut se permettre d'abandonner⁴⁷⁶ ». On voit ainsi Josselin d'Édesse offrir à Aq Sonqor Bursuki, atabeg de Mossoul, « de partager les domaines compris entre A'zar et Alep, en maintenant l'état de guerre pour tous les autres territoires⁴⁷⁷ ». Ces accords, en permettant la mise en place de ces paix localisées, permettent donc de concilier les avantages symboliques de la guerre et les avantages pratiques de la paix. Comme dans tout partage bien construit, ils permettent à chacun des participants de se présenter comme le véritable gagnant, et l'on s'étonne donc peu d'en retrouver jusqu'à tard durant le XIII^e siècle⁴⁷⁸ ou de voir le système transposé et adapté à la Grèce latine⁴⁷⁹. Même s'ils portent surtout sur des espaces de marge, il ne s'agit pas d'une pratique marginale, car ces accords concernent d'immenses régions, souvent parmi les plus fertiles de la région : ainsi de la plaine de la Bekaa, dans la partie orientale du Liban, ou encore du Sawad, la « Terre de Suète » des Latins, à l'est du lac de Tibériade⁴⁸⁰ » (**cartes 15 et 16**). Il s'agit évidemment pour les Francs d'une façon extrêmement efficace d'étendre leur domination très loin en maximisant les revenus tout en minimisant les coûts de celle-ci. Ces partages sont très fréquemment utilisés comme une façon de mettre fin à un conflit, et semblent quasiment toujours être à l'initiative d'un seigneur latin. Seul Ibn al-Athīr montre Nūr ad-Dīn proposer un accord semblable dans

⁴⁷⁵ Bahā ad-Dīn, p. 320 :

« ومهما اختلفنا في قرية كانت مناصفة فهذا ».

Même idée chez Abū Shāma, II, p. 64.

⁴⁷⁶ Michael A. KÖHLER, *Alliances and Treaties between Frankish and Muslim Rulers in the Middle East: Cross-cultural Diplomacy in the Period of the Crusades*, op. cit., p. 316-317.

⁴⁷⁷ Kemal ad-Dīn, p. 652.

⁴⁷⁸ Jean RICHARD, « Un Partage de seigneurie entre Francs et Mamelouks: les "Casaus de Sur" », *Syria*, 1953, vol. 30, n° 1-2, p. 72-82.

⁴⁷⁹ David JACOBY, « Un régime de coseigneurie gréco-franque en Morée : les « casaux de parçon » », *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 1963, vol. 75, n° 1, p. 111-125.

⁴⁸⁰ Abū Shāma, I, p. 277. Voir Takeo NAKAMURA, « Territorial Disputes between Syrian Cities and the Early Crusades: The Struggle for Economic and Political Dominance », in Hiroyuki YANAGIHASHI (dir.), *The Concept of Territory in Islamic Thought*, Londres, Routledge, 2013, p. 101-121 ; de bonnes pages sur ce sujet dans Heather CROWLEY, *The Impact of the Franks on the Latin Kingdom of Jerusalem: Landscape, Seigneurial Obligations, and Rural Communities in the Frankish East*, op. cit., p. 278 puis p. 294.

la région de Tibériade puis de Harim⁴⁸¹ : le fait de voir un seigneur musulman s'emparer d'une pratique politique latine – probablement venue du monde normand – est très révélateur, et ces condominiums constituent donc, comme le souligne bien Michael Köhler, l'un des rares exemples du transfert vers le monde musulman d'une pratique légale occidentale⁴⁸².

Là non plus, ces partages ne sont pas forcément synonymes de rapports parfaitement apaisés, et on aurait tort d'en avoir une vision trop irénique. Kemal ad-Dīn mentionne ainsi qu'après un tel partage, les Francs empêchent les agents du fisc musulmans de percevoir leurs moitiés de la récolte⁴⁸³. Dans le *Roman de Baybars*, un seigneur franc est représenté en train de tricher sur le partage de la récolte, provoquant la colère de Baybars qui le tue et s'empare du village⁴⁸⁴. Plusieurs modalités de cette pratique sont attestées : dans la plus fréquente, mentionnée notamment par Ibn al-Qalānisī, les revenus sont partagés en trois, un tiers allant aux musulmans, un tiers aux Francs et un tiers aux paysans⁴⁸⁵. Ibn Jubayr souligne quant à lui que la plaine de Banyas « est partagée entre les Rûm et les musulmans suivant un règlement dit de partage car les deux parties se partagent les récoltes à égalité⁴⁸⁶ ». Ces partages peuvent varier en fonction des alliances politiques ou des victoires militaires, reflétant la hiérarchie des pouvoirs de l'époque : après une expédition victorieuse, Baudouin I^{er}, dans la région du Sawād et du Djebel 'Awf, récupère ainsi en 1111 la moitié de la part de la récolte attribuée aux musulmans, « en plus de ce qu'il avait déjà⁴⁸⁷ », ce qui souligne la capacité des acteurs du temps de jouer avec des portions assez fines.

De fait, cette capacité se retrouve dans d'autres documents. En 1175, Bohémond III d'Antioche récompense l'un de ses fidèles en lui donnant une dîme sur des vignes, dîme qui était détenue auparavant par pas moins de sept propriétaires différents⁴⁸⁸. Marsilio Zorzi mentionne de même un casal dont les chanoines du Temple possèdent les deux-tiers et les Vénitiens un tiers, alors que pendant longtemps ils n'en ont possédé qu'un huitième⁴⁸⁹. Les seigneurs morcellent leurs propriétés et leurs droits, le tout à leur avantage : Flandine, une femme noble qui entre comme oblate dans l'ordre de l'Hôpital en 1151, mentionne ainsi un village dont elle tient la moitié « en propre » et dont elle a concédé l'autre moitié « en fief » à

⁴⁸¹ Ibn al-Athīr, I, p. 541 ; Ibn al-Athīr, *Histoire des atabecs de Mosul*, p. 194.

⁴⁸² Michael A. KÖHLER, *Alliances and Treaties between Frankish and Muslim Rulers in the Middle East: Cross-cultural Diplomacy in the Period of the Crusades*, op. cit., p. 316.

⁴⁸³ Kemal ad-Dīn, p. 651.

⁴⁸⁴ *Les Enfances de Baïbars*, op. cit., p. 218. Un récit semblable est rapporté par l'historien égyptien Ibn al-Furāt : voir Abbès ZOUACHE, *Armées et combats en Syrie de 491/1098 à 569/1174 : analyse comparée des chroniques médiévales latines et arabes*, op. cit., p. 501.

⁴⁸⁵ Ibn al-Qalānisī, p. 88, p. 99.

⁴⁸⁶ Ibn Jubayr, p. 323.

⁴⁸⁷ Ibn al-Qalānisī, p. 105-106. Même version chez Abū al-Modaffer Yūsuf ibn Kizoghlū, *Mirāt al-Zemān*, in *RHC*, *Historiens Orientaux*, tome III, Paris, Imprimerie Nationale, 1884, p. 511-570, ici p. 541.

⁴⁸⁸ *RRH*, n° 511, p. 135 (RRR 934).

⁴⁸⁹ Relation de Marsilio Zorzi, Tafel et Thomas, II, p. 372 (RRR 2437) : « est unum casale, quod appellatur Hanoë ; de quo casali templum Domini habet duas partes, et terciam ccommune Venecie. De quo casali iam est longum tempus transactum, quod de eo, quod debebat habere terciam partem, non habeat quasi octavam ».

un chevalier⁴⁹⁰. Les nobles savent ainsi partager leurs biens pour jouer des différents statuts de possession de la terre. Cela peut être un moyen de garder une part d'un bien stratégique ou rentable : en 1181, Raymond III de Tripoli donne des biens importants aux Hospitaliers, délimités par une rivière dont les rives sont « communes » entre eux et lui, tout comme les profits qu'elles engendrent⁴⁹¹. Les partages peuvent également être une façon d'acquérir des biens à moindre coût : en 1167, un certain Bartholomé de Moissac, pour racheter les biens d'un bourgeois d'Antioche décédé en laissant des dettes, s'associe avec les Hospitaliers en les choisissant comme « partenaires⁴⁹² », les deux recevant la moitié des biens. Ces partages multiples de terres et de revenus sont d'autant plus complexes que chaque propriétaire peut à son gré disposer de son quart ou de son tiers, le revendant, le donnant ou le transmettant à ses héritiers. Cela donne vite des mosaïques de droits, de demi-droits et de quarts de droits. On le voit bien à travers l'accord conclu en 1152 entre l'évêque de Tortose et les Templiers, le premier cherchant à attirer les seconds dans sa ville. Les Templiers devront payer la dîme à l'évêque sur leurs églises, mais sont exemptés des dîmes sur leurs terres propres, sur le butin et sur le bétail – une façon habile d'encourager leur activité militaire – et devront verser les dîmes du Krak aux Hospitaliers, qui les ont reçues il y a longtemps de l'évêque ; les dîmes sur les paysans et les chevaliers devront être partagées entre l'évêque et les Templiers, sauf celles de Château Blanc, qui vont intégralement aux Templiers, et de Maraclée, qui vont intégralement à l'évêque. Au vu de la complexité de l'accord initial, on comprend assez bien à vrai dire pourquoi ce partage donne lieu à une dispute interminable entre les Templiers et le siège épiscopal, qui dure encore en 1230... Ce morcellement des droits seigneuriaux n'atteint cependant pas les extrêmes attestés en Occident au même moment : ainsi de la seigneurie de l'Isle-de-la-Sorgue, dont quatre frères possèdent, en 1246, 1/288^e chacun⁴⁹³. Ce qui ne revient pas à nier l'existence de partages de fiefs en Orient latin.

4° Partager les fiefs

Plusieurs chapitres du *Livre au Roi* traitent en effet de cette question. Il s'agit d'un point particulièrement complexe, car il faut trouver un équilibre entre une certaine justice, qui garantit que chaque héritier recevra quelque chose, et la nécessité de ne pas morceler outre-mesure le fief, ce qui risquerait de rendre impossible le service militaire dû par le vassal. Le chapitre 44 interdit ainsi sobrement de vendre des « quartiers de fiefs⁴⁹⁴ », précisant que cette

⁴⁹⁰ Jean RICHARD, « Le Comté de Tripoli dans les chartes du fonds des Porcelet », art. cit., ici p. 367-368 (RRR 519).

⁴⁹¹ *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 596, p. 406 (RRR 1073) : « *fluvius vero, quem prediximus, in utraque sui ripa quantum pretaxate divisiones comprehendunt, mei Raimundi cimitis et domus Hospitalis sic erit communis, ut quicquid utilitatis exinde habeatur inter nos equali portione dividatur* ».

⁴⁹² *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 367, p. 252 (RRR 769) : « *Bartholomeus hanc haberet hereditate cum domo Hospitalis S. Johannis de Jerusalem, quam sibi in socium elegerat* ».

⁴⁹³ Hélène DEBAX, *La Seigneurie collective. Pairs, pariers, paratge : les coseigneurs du XI^e au XII^e siècle*, op. cit., p. 33.

⁴⁹⁴ *Le Livre au Roi*, chap. 44, p. 267 : « *bien sachés qu nul cartier de fié ne se peut vendre en nule cort, ni le seigneur ne ses homes lges ne le devient souffrir a vendre, et se il se vendet, si ne devret valer cele vente* ».

vente est passible de la confiscation de tout le fief par le seigneur. De même, plusieurs chartes précisent qu'un fief peut être vendu ou échangé par son possesseur, à condition que le service ne soit pas diminué⁴⁹⁵. Très clairement, le seigneur s'intéresse moins à la terre comme base de la richesse aristocratique qu'à la fonction politique et sociale de celle-ci, en l'occurrence le service militaire qu'elle permet et exige.

Le *Livre au Roi*, à cet égard, fait bien la distinction entre les fiefs et les bourgeoisies : celles-ci doivent systématiquement être partagées entre tous les héritiers, hommes comme femmes, « en autant de parts donc qu'il y a de fils ou de filles » car elles « sont communes choses entre les enfants⁴⁹⁶ ». Notons que cette propriété commune des héritiers et héritières n'empêche pas le propriétaire des bourgeoisies de les distribuer, lors de sa mort, selon sa volonté : le chapitre 43 évoque en effet le cas d'un noble qui mourrait « sans avoir procédé à un partage de ses biens qui n'appartiennent pas au fief⁴⁹⁷ », ce qui sous-entend que le faire est la pratique normale. Cette clause renvoie de toute évidence à la pratique des testaments, qui se diffuse rapidement dans la société aristocratique à partir du milieu du XII^e siècle⁴⁹⁸ et qui s'oppose évidemment quelque peu à la redistribution strictement égalitaire des biens entre tous les héritiers, héritée du Haut Moyen Âge.

Au contraire, impossible de choisir ce que l'on fait d'un fief : il passe intégralement à l'héritier, qui est toujours en priorité le fils aîné, ses sœurs n'ayant droit qu'à leur dot⁴⁹⁹. Seul un cas de figure, probablement très rare, peut changer cette règle : si le frère n'a pas prêté l'hommage à son seigneur, alors ce sont ses sœurs et non ses enfants qui récupéreront le fief à sa mort⁵⁰⁰. Il s'agit évidemment d'une clause destinée à pousser les seigneurs à prêter l'hommage au roi, pour garantir la transmission de leurs biens ; elle a pour effet en quelque sorte d'entremêler la succession féodale à la succession royale, en n'autorisant la première qu'à la condition que la seconde soit reconnue. On en a un exemple en 1186 : Baudouin d'Ibelin refuse de prêter hommage à Guy de Lusignan, lui demandant à la place d'investir son fils de son fief ; mais le nouveau roi refuse fermement et rappelle qu'il ne permettra cette succession que s'il reçoit auparavant l'hommage du père. Bien malgré lui, Baudouin est donc forcé de s'exécuter, avant de quitter le royaume⁵⁰¹.

Les choses se compliquent lorsqu'il n'y a pas d'héritiers hommes, mais plusieurs héritières femmes. Philippe de Novare souligne qu'autrefois, « quand les premières assises

⁴⁹⁵ Par exemple *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, n° 183, p. 143 (RRR 491) et n° 391, p. 267 (RRR 784) : « *excepto hoc quod feudum militis non tantum minuatur in hos donis ut curia servicium suum perdat* ». Voir plus haut, p. 264.

⁴⁹⁶ *Le Livre au Roi*, chap. 37, p. 241 : « *tout est commun au chose entre iaus, ce est que autant y a le fis come la fille [...] tout det torner as autres serors et as autres freres coumaunaument* ».

⁴⁹⁷ *Le Livre au Roi*, chap. 43, p. 264 : « *se aucun sien parent ou parente est mort sans devise faire, et il avoit maisons ou terres ou vignes ou jardins qui n'aparteneent mie au dit fié* ».

⁴⁹⁸ Voir sur ce point Jacques CHIFFOLEAU, *La Comptabilité de l'au-delà. Les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge*, Paris, Albin Michel, 2011, p. 26-32.

⁴⁹⁹ *Le Livre au Roi*, chap. 37, p. 241 : « *li fiés det aver l'ainsnés fis* ».

⁵⁰⁰ *Le Livre au Roi*, chap. 36, p. 238-239.

⁵⁰¹ Chronique d'Ernoul, p. 138.

furent faites, on faisait des sœurs comme des frères, et l'aînée avait le fief en entier⁵⁰² ». Mais ce principe évolue visiblement sous l'influence du droit coutumier français, introduit dans le royaume de Jérusalem par Étienne de Sancerre lors du décès d'Henri le Buffle, vers 1170, qui laisse trois filles (**arbre généalogique 2**) : chacune reçoit une partie des biens paternels, et plusieurs casaux sont divisés entre les héritières⁵⁰³. À partir de cette date, les héritages sont partagés entre les différentes héritières : c'est ce que l'on appelle le « partage par quenouille ». D'où l'embarras de Baudouin IV qui, sur son lit de mort, est bien conscient qu'il ne laisse comme héritier que deux sœurs, ce qui ne peut que favoriser des divisions puisque la règle normale imposerait en toute logique un partage du royaume ; en couronnant son jeune neveu Baudouin V, on peut penser qu'il cherche en réalité à contourner le plus possible le principe de succession en vigueur à l'époque⁵⁰⁴. Le *Livre au Roi* ne connaît que ce principe : lorsqu'il y a plusieurs héritières, le fief doit être partagé à parts égales entre toutes, les frais du service étant eux aussi mis en commun ; mais seule l'aînée est tenue de faire hommage au seigneur dont dépend le fief⁵⁰⁵. C'est ce que l'on appelle le pariage, une procédure très classique que l'on retrouve partout en Occident à cette époque, qui permet de partager les fiefs sans pour autant multiplier les vassaux. Florian Mazel, à la suite de Jean-Pierre Poly, invite à ne pas trop opposer les régimes successoraux qui tournent autour du partage et ceux qui tournent autour de l'indivision : les seigneurs savent naviguer de l'un à l'autre en fonction des moments et de leurs intérêts⁵⁰⁶. Le chapitre du *Livre au Roi* prend en compte plusieurs configurations possibles et a visiblement à cœur de protéger le plus possible les droits des héritières : il stipule par exemple que si la cadette n'est pas mariée, on doit constituer sa dot avant le partage du fief. Ces partages s'étendent au fil des générations : si les deux sœurs ont des enfants, le fief doit être partagé entre eux, « chacun faisant la moitié du service que le fief doit ». Les enfants mâles ont une position privilégiée, puisqu'eux seuls sont tenus de prêter l'hommage, mais les filles ne peuvent être privées de leurs biens pour autant. Par contre, le partage du fief disparaît dès lors qu'il y a un décalage entre les générations : si une sœur meurt en laissant des enfants et l'autre en ne laissant que des petits-enfants, ceux-là n'ont droit à rien, « car il y a plus proche du fief qu'eux-mêmes, et pour cela ils ne doivent rien avoir, jamais, tant que vivra le neveu ou la nièce, et de même ne doivent rien avoir les cousins ou les cousines, car nul fief, par droit, ne s'étend au troisième degré en aval, mais seulement

⁵⁰² Livre de Philippe de Novare, chap. 71, p. 542 : « après orrés coment les suers partent et quel fu l'assise que en fu faite au coumencement, quant les premieres assises furent faites. Lonc tens après aussi estoit usé de seurs come des freres, car l'ainée seur avoit le fié tout enterinement ».

⁵⁰³ *Lignages d'Outremer*, p. 69 : « et apres la mort de Henri le Buflle ces filles partirent son fié par quenouille [...] et chascune ot le tiers dou Bouquiau ».

⁵⁰⁴ Chronique d'Ernoul, p. 115 : « « j'ai .i. mien nevey qui a à non Baduins, et est fiex me sereur le contesse de Jaffe, se li ferai porter couronne à me vie, se vous le me loés ; et **pour ce qu'il n'i ait descorde entre vous après me mort pour che que jou ai deus sereurs** » (je souligne).

⁵⁰⁵ *Le Livre au Roi*, chap. 34, p. 230.

⁵⁰⁶ Jean-Pierre POLY, *La Provence et la société féodale, 879-1166. Contribution à l'étude des sociétés dites féodales dans le Midi*, Paris, Bordas, 1976, p. 157-160 ; Florian MAZEL, *La Noblesse et l'Église en Provence, fin X^e-début XIV^e siècle : l'exemple des familles d'Agoult-Simiane, de Baux et de Marseille, op. cit.*, p. 58.

au plus proche⁵⁰⁷ ». Ce principe assure donc que le fief, aussi partagé soit-il, a de grandes chances d'être reconstitué à intervalles réguliers. Ainsi voit-on Josselin de Courtenay, époux de l'une des filles d'Henri, entreprendre de reconstituer les biens de son beau-père en achetant, échangeant, louant les fiefs et les casaux, jusqu'à créer une nouvelle seigneurie dont les terres héritées de sa femme sont le noyau⁵⁰⁸. Ses biens sont là aussi divisés entre ses deux filles à sa mort, avant d'être à nouveau réunis, une vingtaine d'années plus tard, par l'ordre des Teutoniques.

Il y a également partage du fief lorsqu'une famille acquiert un fief supplémentaire alors qu'elle en possédait déjà un. Il peut alors y avoir trois cas de figure. Si les héritières sont des femmes, alors « la raison juge et commande qu'une sœur doit en avoir autant qu'une autre, et qu'elles doivent faire desservir le fief du service qu'il doit, et se partager également le reste entre elles⁵⁰⁹ ». À nouveau, l'héritage féminin implique un morcellement potentiellement infini du bien, mais pas du service. Si les héritiers sont des hommes, on s'assure d'abord que chaque frère possède un fief de corps, dont il remplit personnellement le service militaire. Si ce n'est pas le cas, le fief supplémentaire va à ce frère non loti, en suivant l'ordre de naissance ; là encore, seul l'aîné prête l'hommage. Ce principe autorise *de facto*, comme le souligne bien Emmanuel Meynial, une concentration progressive des fiefs aux mains d'un nombre de plus en plus restreint de familles⁵¹⁰, ce que met en avant la forte montée en puissance des Ibelins à partir des années 1170. Enfin, si tous les frères possèdent déjà un fief, alors il en va comme pour des héritières : le fief supplémentaire est partagé « entre eux à parts égales, car ainsi est la raison que les héritages doivent être communs, car un frère ou l'autre ou une sœur ou l'autre appartiennent tout autant au mort ou à la morte, et c'est pourquoi l'héritage doit être commun⁵¹¹ ».

Les textes savent donc mettre en avant les notions de commun et d'égalité, ce qui participe fortement de l'affirmation d'une solidarité nobiliaire. Comme on l'a souligné plus haut, celle-ci n'est pas opposée à des hiérarchisations internes : les trois filles d'Henri le Buffle reçoivent chacune un tiers de l'héritage paternel, mais la benjamine reçoit « la plus grande partie », car elle est « mieux mariée⁵¹² ». Le prestige de son époux, Josselin de Courtenay, officiellement comte d'Édesse, lui assure donc une supériorité sur ses deux sœurs, qui vient en quelque sorte court-circuiter le principe de l'égalité des héritages. En outre, malgré cette insistance très lourde sur la propriété commune des héritages, on voit que leur distribution est en réalité très clivée en fonction du genre des héritiers. Tout est fait pour

⁵⁰⁷ *Le Livre au Roi*, chap. 34, p. 243 : « *por ce que ces sont plus prosme au fié qu'il ne sont, et por ce le doivent avoir, ne ja, tant come vivra le nevou ni la niesse, n'i doivent aver riens les cousins ni les cousines, car nul fié, par dreit, ne s'estent dou tiers degré en aval, se non au plus proïsme* ».

⁵⁰⁸ Voir plus haut, p. 89.

⁵⁰⁹ *Le Livre au Roi*, chap. 38, p. 243 : « *la raison juge et comande que autant y a l'une seror come l'autre en l'escheete, en ce qu'eles doivent faire deservir le fié dou servise que il deit, et le remanant doivent partir entre iaus ygaument* ».

⁵¹⁰ Emmanuel MEYNIAL, « De quelques particularités des successions féodales dans les Assises de Jérusalem », *Revue historique de droit français et étranger*, 1892, n° 16, p. 408-426, ici p. 419.

⁵¹¹ *Le Livre au Roi*, chap. 38, p. 244 : « *le remanant doivent partir entreaus coumunaument, si come la raison est que escheete det estre cumounau, por ce que autant apartient au mort ou a la morte l'un frere come l'autre et l'une seror come l'autre, et por ce det estre tout coumunau* ».

⁵¹² *Lignages d'Outremer*, p. 70 : « *porce qu'elle fu miaus mariee, si ot la greignor partie* ».

assurer en permanence la priorité de l'héritier mâle, « parce qu'il est homme et qu'il dessert le fief avec son propre corps⁵¹³ ». Dès lors, on réalise bien que toutes ces règles de succession jouent surtout en faveur du roi, même si les seigneurs y trouvent forcément leur compte. Non seulement le roi en profite pour réaffirmer l'absolue nécessité de lui prêter hommage si l'on veut pouvoir transmettre ses biens à ses héritiers, mais surtout il insiste sur le service militaire, qui apparaît plus que jamais comme la raison d'être du fief et que l'on ne peut diminuer ou morceler d'aucune manière que ce soit. La modification introduite vers 1170 en ce qui concerne les successions féminines profite également au roi, puisqu'elle assure un morcellement des fiefs et donc retarde, sinon tout à fait empêche, la concentration du patrimoine foncier entre les mains de quelques seigneurs. Pour garder l'exemple des filles d'Henri le Buffle, la division à parts égales implique l'éclatement en trois parties des biens du père, tandis que l'ancien principe aurait fait de l'aînée la seule héritière, faisant donc de son mari, Adam de Bethsan, l'un des grands seigneurs du royaume en un clin d'œil. C'est sans aucun doute le même objectif qui sous-tend la division à parts égales des bourgeoisies ou des fiefs supplémentaires. Pour le roi, probablement soutenu en l'occurrence par les cadets et les cadettes, il s'agit bien d'imposer la distribution et la circulation des fiefs pour empêcher la constitution de grandes seigneuries qui n'auraient de cesse de s'accroître à chaque génération. Cette mise en commun des héritages joue dès lors comme les lois anti-monopole contemporaines, forçant au morcellement des biens et à l'éclatement des possessions pour mieux conjurer la concentration du pouvoir.

Avides de prendre, prompts à saisir, les seigneurs s'avèrent aussi étonnamment disposés à partager leurs biens et leurs revenus, qu'il s'agisse ce faisant de mutualiser des services militaires ou de s'assurer une répartition avantageuse du butin et des conquêtes. L'on partage aussi bien les droits que les devoirs, les butins que les fiefs – jusqu'aux personnes elles-mêmes : *l'Itinerarium Peregrinis* note qu'à la mort de Frédéric Barberousse, on enterre sa chair à Antioche et ses os à Jérusalem, car « il fut un chevalier des deux villes et il fut donc partagé entre elles⁵¹⁴ ». Ces partages épousent toujours quoi qu'il en soit les hiérarchies politiques du temps, et jouent souvent notamment à l'avantage du roi, qui sait contrôler les partages de fiefs, se donner le rôle avantageux de répartiteur, distribuer ses parts de butin pour mettre en scène sa largesse ou encore conserver pour lui des droits importants.

Les partages, même s'ils peuvent également être source de tensions, apparaissent comme le moyen par excellence de régler des conflits, souvent avant même qu'ils n'éclatent. C'est également ce qu'indique Ambroise au sujet de la résolution de la lutte de pouvoir qui oppose Conrad de Montferrat à Guy de Lusignan : Guy reste pleinement roi, mais on partage les terres et les rentes⁵¹⁵. Le partage du royaume devient alors un moyen de partager l'autorité

⁵¹³ *Le Livre au Roi*, chap. 34, p. 233 : « por ce qu'il est home et qu'il meysme de son cort desert le fié ».

⁵¹⁴ *Chronicle of the Third Crusade*, livre I, chap. 24, p. 66 ; texte latin, p. 56 : « utriusque miles, utriusque divisus ».

⁵¹⁵ Ambroise, p. 135, v. 5051-5056 : « Que li reis Guis reis remaindreit / Mais quant qu'ai reaime apendreit / Partireient, corne des rentes; / Et li marchis Sor en atentes / Avreit e Barut e Saele, / Por fin de pais estable e nette ».

royale sans pour autant rompre l'unité du royaume. Dès lors, la question qui se pose est bien celle du partage, ou du non-partage, du pouvoir.

b/ Partager le pouvoir

1° Refuser le pouvoir

« Quelques personnes, qui n'ont pas su reconnaître les mérites, ont hésité à inscrire Godefroy dans la liste des rois de Jérusalem. Quant à nous, il nous paraît non seulement avoir été roi, mais encore le meilleur des rois, la lumière et le modèle de tous les autres⁵¹⁶ ». Guillaume de Tyr, on le voit, est catégorique : le premier souverain du royaume de Jérusalem est un véritable roi⁵¹⁷ – il note d'ailleurs dans sa préface que Baudouin IV est le septième roi de Jérusalem, ce qui ne fonctionne que si l'on compte Godefroy comme le premier⁵¹⁸. S'il y a ainsi un doute sur la nature du pouvoir exercé par le duc de Basse-Lotharingie, c'est bien sûr en raison de son célèbre refus de porter le titre royal ou d'arborer une couronne, que Guillaume rapporte scrupuleusement. Les différentes chroniques de la première croisade notent presque toutes cet événement, qui a donné lieu à une très importante bibliographie⁵¹⁹. La plupart des travaux s'accordent pour souligner la part cruciale jouée, dans ce refus, par les tensions eschatologiques qui accompagnent la conquête de Jérusalem⁵²⁰, ainsi que par la difficulté de penser l'établissement d'un pouvoir laïque sur la ville du Christ⁵²¹. Sans revenir aucunement sur ces conclusions que je partage entièrement, on peut cependant chercher à inscrire les hésitations de Godefroy dans un ensemble plus large de refus du pouvoir.

En effet, le refus de Godefroy n'est pas isolé. Selon Albert d'Aix, la couronne a en effet auparavant été offerte à Raymond de Saint-Gilles, « mais le comte ayant refusé, de même que tous les autres capitaines, successivement élus pour cet emploi, le duc Godefroy fut

⁵¹⁶ Guillaume de Tyr, livre IX, chap. 9, p. 377 : « *Unde quidam in catalogo regum, non distinguentes merita, eum dubitant connumerare [...] Nobis autem non solum rex, sed optimus, lumen et speculum videtur aliorum* ».

⁵¹⁷ Même surenchère rhétorique chez Robert le Moine qui note que « Godefroy se montra si excellent et si supérieur dans la dignité royale que, si tous les rois de la terre pouvaient se réunir autour de lui, il serait, au jugement de tous, reconnu comme le premier pour ses vertus chevaleresques, pour la beauté de son visage et de son corps et pour l'excellence de sa noble vie » (Robert le Moine, livre IX, chap. 10, p. 869 : « *In tantum enim regiae dignitati praefuit et profuit quod, si fieri posset, ut universi reges terrae juxta illum adessent, censura aequitatis omnibus principari judicaretur, et merito equestris probitatis, et vultuosa corporis elegantia et nobilium morum praerogativa* »).

⁵¹⁸ Guillaume de Tyr, préface, p. 5 : « *regnum domini Balduini quarti, qui in ordine regum, computatio duce Godefrido, qui primus regnum obtinuit, locum habuit septimum* ».

⁵¹⁹ Jonathan RILEY-SMITH, « The Title of Godfrey of Bouillon », art. cit. ; John FRANCE, « The Election and Title of Godfrey de Bouillon », art. cit. ; Alan V. MURRAY, « The Title of Godfrey of Bouillon as Ruler of Jerusalem », art. cit. ; Luc FERRIER, « La Couronne refusée de Godefroy de Bouillon : eschatologie et humiliation de la majesté au premier temps du royaume latin de Jérusalem », art. cit. ; Benjamin BOURGEOIS, « Godefroy de Bouillon, la couronne et la royauté incomplète. Origines et évolutions d'une image politique », art. cit.

⁵²⁰ Jay RUBENSTEIN, « Godfrey of Bouillon versus Raymond of Saint-Gilles: how Carolingian Kingship trumped Millenarianism at the End of the First Crusade », art. cit.

⁵²¹ Élisabeth CROUZET-PAVAN, *Le Mystère des rois de Jérusalem*, op. cit., en particulier ici p. 169-212.

enfin porté, quoiqu'il s'en défendît, au souverain commandement⁵²² ». Cette série de refus s'explique : comme l'écrit Guibert de Nogent, la couronne de Jérusalem en particulier et le pouvoir en général sont « un fardeau bien plus qu'un honneur⁵²³ ». Dans toutes les chroniques, Godefroy n'accepte le pouvoir que contraint, presque forcé par son entourage. Ce motif joue un rôle précis, qui touche au cœur de la philosophie politique du temps et qui a été bien étudié par Björn Weiler⁵²⁴ : il sert à montrer que le nouveau souverain n'est pas avide de pouvoir. Cette réticence permet de légitimer le dirigeant, d'autant plus apte à exercer le pouvoir qu'il ne le veut pas⁵²⁵ : le *rex renitens*, probablement inspiré par le modèle hagiographique du bon évêque qui refuse le pouvoir, s'oppose ainsi au tyran. Guillaume de Tyr ne cesse de reproduire ce motif, notamment pour qualifier les trois frères de la maison d'Ardenne : Baudouin ne devient comte d'Édesse que « malgré lui et en résistant⁵²⁶ » ; même formule pour Godefroy plus loin⁵²⁷, et également pour Eustache, sollicité en 1118 pour devenir roi, qui doit être « traîné⁵²⁸ » jusqu'en Italie par ses partisans. *Invitum et renitentem* : le bon seigneur ne convoite pas le pouvoir, cherche au contraire à le fuir et ne se résout à l'exercer que sous la pression de son entourage. En cela, il contribue à encourager la circulation des mots, puisqu'il ne s'exécute qu'après en avoir été dûment prié et sollicité⁵²⁹. Dans la chanson de geste *La Conquête de Jérusalem*, le motif devient totalement circulaire : la couronne est d'abord offerte à Godefroy, qui la refuse, puis à chaque seigneur, qui la refuse, et il faut un miracle divin pour que Godefroy accepte enfin de la recevoir⁵³⁰. On trouverait des échos de ce geste, plus ou moins modifié, dans plusieurs monarchies occidentales : pensons à Philippe Auguste abandonnant symboliquement sa couronne à ses seigneurs juste avant la bataille de Bouvines⁵³¹. À chaque fois, évidemment, ce refus initial sert en réalité à refonder l'autorité royale : de même que les seigneurs français s'empressent de réaffirmer leur fidélité à Philippe Auguste, de même la décision divine vient conforter la décision humaine pour faire de Godefroy un roi pleinement légitime. Refuser le pouvoir est donc, paradoxalement, un moyen très efficace pour mieux l'établir.

⁵²² Albert d'Aix, livre VI, chap. 33, p. 485-486 (Edgington, p. 446) : « *Quo renitente, et caeteris universis capitaneis ad id officium electis, Godefridus dux tandem, licet invitus, ad tuendum urbis principatum promovetur* ».

⁵²³ Guibert de Nogent, livre VII, chap. 11, p. 229 : « *laboris potius quam honoris* ».

⁵²⁴ Björn WEILER, « The *rex renitens* and the Medieval Ideal of Kingship, ca. 900-ca. 1250 », *Viator*, 2000, n° 31, p. 1-42.

⁵²⁵ Sur ce point, je me permets de renvoyer à Florian BESSON, « "Arrêtez de m'appeler sire !" Les enjeux du refus du pouvoir dans la fantasy médiévaliste », in Doina-Elena CRACIUN, Élise HADDAD et Alicia VIAUD (dir.), *Moyen Âge et médiévalisme : les formes de la domination*, à paraître.

⁵²⁶ Guillaume de Tyr, livre IV, chap. 5, p. 159 : « *Die vero altera dominum Balduinum invitum et renitentem, sibi praefecerunt in dominum* ».

⁵²⁷ Guillaume de Tyr, livre IX, chap. 8, p. 375 : « *multum invito et renitenti* ».

⁵²⁸ Guillaume de Tyr, livre XII, chap. 3, p. 515 : « *invitum et renitentem, causas honestissimas praetendentes, quare eum venire oporteret, usque in Apuliam traxerunt* ».

⁵²⁹ Voir par exemple Guibert de Nogent, livre VII, chap. 11, p. 229 : « *ei omnium pariter instantium prece* ».

⁵³⁰ *La Conquête de Jérusalem*, in Danielle REGNIER-BOHLER (dir.), *Croisades et pèlerinages. Récits, chroniques et voyages en Terre Sainte XII^e-XVI^e siècle*, op. cit., p. 179-351, ici chant V, chap. 19, p. 268.

⁵³¹ Selon Richer de Sénonès, il déclare : « je veux que vous soyez tous rois ; sans vous, je ne peux plus régir le royaume » (cité par Georges DUBY, *Le Dimanche de Bouvines*, op. cit., p. 986).

Reste que le refus du pouvoir traverse la société médiévale, et l'on en trouve d'autres exemples en Orient latin. En 1158, la comtesse de Flandre, Sibylle d'Anjou – fille de Foulques d'Anjou – accompagne son époux Thierry dans son troisième pèlerinage en Terre sainte ; elle décide d'y rester et d'y devenir nonne dans le monastère de Notre-Dame-de-Béthanie. Peu après, l'abbesse de ce monastère – qui n'est autre qu'Yvette, sa tante par alliance – lui demande de prendre sa place, mais Sibylle refuse, expliquant « qu'elle n'était pas venue pour être abbesse, mais pour être disciple⁵³² ». Quadruple renoncement, ici : elle a abandonné son mari, au grand dam de celui-ci, abandonné son titre de comtesse en prenant l'habit monacal, décidé de ne plus jamais retourner en Occident et enfin refusé la position prestigieuse à laquelle sa naissance lui donne droit et que sa tante s'attend visiblement à lui voir accepter. En 1171, les Hospitaliers écrivent au pape pour lui fait part d'un cas similaire⁵³³. Le grand maître de l'Ordre, Gilbert d'Aissailly, doit à ce moment faire face à de très vives critiques : il a lourdement endetté l'ordre en acceptant de trop nombreux châteaux et a soutenu l'expédition assez désastreuse d'Amaury I^{er} en Égypte⁵³⁴. Sa réaction est extrême, puisqu'il renonce à son titre pour se faire ermite. Bravant l'interdiction du roi et alors mêmes que tous ses officiers lui interdisent de le faire, il se dépouille des symboles de son pouvoir, se déshabille et entre dans une grotte. Désarmés, les Hospitaliers en appellent à un impressionnant aréopage de clercs : le patriarche de Jérusalem, les évêques de Bethléem et de Lydda et les abbés du Mont-Sion et de Notre-Dame-de-Josaphat tentent en vain de raisonner Gilbert, puis menacent de l'excommunier. Celui-ci accepte alors, bien malgré lui, de reprendre son poste, mais démissionne à nouveau quelque temps après, plongeant l'ordre dans une grave crise politique qui menace de dégénérer en affrontement ouvert – le nouveau précepteur explique ainsi avoir pris la précaution de confisquer les armes et armures de plusieurs frères pour empêcher des effusions de sang. Face à ces déchirements, Gilbert décide de redevenir une fois encore grand maître : on peut penser que ses démissions répétées sont une façon de préparer son retour, voire de provoquer volontairement des troubles afin de se rendre indispensable. Comme le souligne bien Alain Boureau, les abdications ne sont pas simplement des abandons du pouvoir mais « une autre façon de le manipuler et de s'en saisir⁵³⁵ ». En l'occurrence, si tel était l'intention de Gilbert, son calcul échoue, car son retour est mal accepté et le roi intervient finalement pour en appeler au pape. En enregistrant avec soin tous les rebondissements de l'affaire, cette lettre révèle bien la tentation de fuir le pouvoir qui peut habiter un grand seigneur comme le maître de l'Hôpital, tentation renforcée par l'attrait de la vie érémitique⁵³⁶.

En 1178, Philippe de Flandre vient en pèlerinage en Orient. Le roi, très malade à ce moment, souhaite immédiatement faire de lui le régent du royaume, lui confiant la justice et le trésor. Mais Philippe décline l'offre en soulignant « qu'il n'était pas venu pour exercer un

⁵³² Chronique d'Ernouf, p. 22 : « *qu'elle n'estoit mie rendue pour estre abeesse, mais pour i estre desciple* ».

⁵³³ Paoli, n° 186, p. 229 (RRR 875).

⁵³⁴ Guillaume de Tyr, livre XX, chap. 5, p. 948-949.

⁵³⁵ Alain BOUREAU et Corinne PENEAU (dir.), *Le Deuil du pouvoir : essais sur l'abdication*, Paris, Belles Lettres, 2013, ici p. 12.

⁵³⁶ Sur laquelle on lira Andrew JOTISCHKY, *The Perfection of Solitude. Hermits and Monks in the Crusader States*, *op. cit.*

pouvoir, quel qu'il soit, mais uniquement dans l'intention de se consacrer au service de Dieu ». Cet argument très pieux, enraciné dans une éthique du pèlerinage, est immédiatement complété par un autre, plus pragmatique : « il n'avait nullement le projet de s'engager dans aucune administration, pour pouvoir être libre de retourner chez lui lorsque ses propres affaires l'y appelleraient⁵³⁷ ». De fait, c'est bien ce qui pousse Raymond de Saint-Gilles à refuser le titre en 1099 : devenir roi en Orient, c'est renoncer définitivement à l'Occident. De 1193 à 1197, c'est également pour cette raison qu'Henri de Champagne, devenu *de facto* souverain du royaume par son mariage avec Isabelle, refuse de prendre le titre royal : selon Jacques de Vitry, « il refusa la couronne car, comme les autres, il aspirait au retour⁵³⁸ ». Ce désir de retour est reflété dans les chartes qu'il émet : non seulement il n'y prend jamais le titre royal, se contentant de mentionner l'accord de sa femme « la fille du roi Amaury » et ne prenant qu'en une seule occasion le titre de « seigneur du royaume de Jérusalem⁵³⁹ », mais surtout il continue de signer en tant que comte de Champagne⁵⁴⁰. Henri meurt en Orient, sans avoir remis les pieds en Occident, mais la façon dont il a évité pendant quatre ans le titre de roi traduit une volonté assez nette de ne pas trop s'engager en Orient latin. Son geste annonce celui de Jean de Brienne, qui est le premier roi de Jérusalem à conserver ses biens en Occident, et de Frédéric II, le premier à cumuler la couronne de Jérusalem et d'autres titres royaux.

Le dernier refus semble reproduire celui de Godefroy de Bouillon : en 1186, après le décès de Baudouin V et alors que Guy de Lusignan manœuvre pour se faire élire roi, Raymond de Tripoli et ses partisans proposent la couronne à Onfroy IV du Toron, marié à Isabelle de Jérusalem. Or celui-ci refuse l'offre et s'enfuit pendant la nuit. Réfugié auprès de sa belle-sœur, il se plaint qu'on ait voulu « le faire roi par force » : c'est la même expression qui qualifie, chez le continuateur de Guillaume de Tyr, l'attitude de Godefroy de Bouillon ou de Baudouin⁵⁴¹. Onfroy apparaît ainsi comme un seigneur incapable de suivre jusqu'au bout la partition politique du temps : après avoir dûment protesté et refusé le titre, il aurait dû l'accepter, mais sa fuite joue comme une fausse note qui force les seigneurs à se rallier à Guy de Lusignan⁵⁴². Bernard Hamilton souligne qu'il s'agit d'une décision très prudente, motivée par son souci d'éviter une guerre civile⁵⁴³ ; on peut probablement y voir également un autre de ces refus du pouvoir, ancré dans la conscience de la pénibilité de la charge royale. C'est du reste ce que note le continuateur de Guillaume de Tyr : « quand Onfroy sut qu'on voulait le

⁵³⁷ Guillaume de Tyr, livre XXI, chap. 14, p. 1027 : « *ipse non venerat ad hoc, ut potestatem aliquam acciperet, sed ut servitio se manciparet divino, cujus gratia venerat ; nec erat ejus propositi, quod alicui administrationi se obligaret, quin libere posset, cum eum sua revocarent negotia, ad propria redire* ».

⁵³⁸ Jacques de Vitry, *Histoire Orientale*, chap. 102, p. 463.

⁵³⁹ Strehlke, n° 32, p. 27 (RRR 1385) : « *ego Hericus, Trecensis comes palatinus et regni Ierusalem dominus* ».

⁵⁴⁰ Voir par exemple Paoli, n° 81, p. 87 (RRR 1353).

⁵⁴¹ *Estoire d'Eracles*, livre IV, chap. 5, p. 159 : « *pristrent Baudouin à force et, seur soi defendant, l'eslurent à conte et à seigneur* » ; livre IX, chap. 8, p. 375 : « *toute voie il le contredist et refusa tant com il pot, mès à fere li estut* ».

⁵⁴² Voir plus haut, p. 501.

⁵⁴³ Bernard HAMILTON, *The Leper King and his Heirs: Baldwin IV and the Crusader Kingdom of Jerusalem*, *op. cit.*, p. 221.

couronner et le faire roi, il pensa qu'il ne pourrait pas souffrir cette si grande peine⁵⁴⁴ ». Le titre de roi tire ainsi moins vers les honneurs et la gloire que vers les souffrances et la peine. Cette vision du pouvoir est clairement informée par un modèle clérical, imprégné en grande partie par l'expérience monachique qui refuse fermement le pouvoir et ses attributs⁵⁴⁵. Comme l'a bien montré Jacques Dalarun, les XII^e et XIII^e siècles voient s'élaborer une nouvelle philosophie politique qui insiste sur le fait que « gouverner c'est servir⁵⁴⁶ » et que le bon dirigeant est celui qui est utile et pas qui domine – *prodesse* et pas *praesse*. Les chroniqueurs reprennent fréquemment de telles conceptions pour les plaquer sur les actions et les dires des seigneurs : selon Raoul de Caen, Tancrede déclare par exemple à l'empereur byzantin « si tu désires gouverner, applique-toi à servir⁵⁴⁷ ». L'humilité en vient alors à devenir une condition de la légitimité : dès lors, se mettre en retrait est une façon de se mettre en avant⁵⁴⁸. En élaborant ces figures de laïcs prompts à refuser le pouvoir, les chroniqueurs cherchent très probablement à calquer ces visions cléricales sur la société aristocratique du temps. Mais on ne peut pas non plus exclure que cette tension, inscrite au cœur du christianisme, puisse également travailler les seigneurs eux-mêmes et les pousser, en particulier lorsqu'ils sont engagés dans une croisade ou un pèlerinage, à refuser le pouvoir, ne serait-ce que formellement ou temporairement.

2° La couronne de Jérusalem et ses circulations

Le refus de Godefroy, répété à presque un siècle d'écart par Onfroy du Toron, est d'autant plus intéressant que, tout au long de notre période, la couronne de Jérusalem ne cesse d'être offerte. Elle l'est depuis les premiers jours du royaume : toutes les chroniques de la première croisade soulignent en effet que Raymond de Saint-Gilles, comte de Provence, a été sollicité avant Godefroy pour devenir le souverain de la ville. La monarchie hiérosolymitaine s'offre donc initialement sous l'aspect d'un second choix.

On retrouve ce balancement entre plusieurs rois potentiels par la suite. En 1122, alors que Baudouin II est en prison, les seigneurs – ou du moins une partie d'entre eux – offrent ainsi le trône au duc Charles de Flandre, comme le rapporte Galbert de Bruges⁵⁴⁹. L'année d'après, une source vénitienne rapporte une offre semblable faite au doge de Venise⁵⁵⁰. Quand on se rappelle que Baudouin II lui-même n'a dû son couronnement qu'au fait d'être sur place, puisque plusieurs seigneurs avaient préféré faire venir à Eustache, frère aîné de Baudouin I^{er},

⁵⁴⁴ *Estoire d'Eracles*, livre XXIII, chap. 19, p. 31 : « quant Hanfroi sot que l'on le voloit coroner a roi, si 'apensa que il ne porroit mie la peine si grant souffrir »

⁵⁴⁵ Claude CAROZZI et Huguette TAVIANI-CAROZZI (dir.), *Le Pouvoir au Moyen Âge. Idéologies, pratiques, représentations*, op. cit., p. 288-289.

⁵⁴⁶ Jacques DALARUN, *Gouverner c'est servir. Essai de démocratie médiévale*, op. cit.

⁵⁴⁷ Raoul de Caen, chap. 17, p. 618 : « Si ergo dominari desideras, famulari stude ».

⁵⁴⁸ Ce que l'on avait déjà pu observer au sujet des rituels d'humiliation : voir plus haut, p. 525.

⁵⁴⁹ Galbert de Bruges, *Vie de Charles le Bon, Comte de Flandre*, édition François GUIZOT, Paris, Brière, 1825, livre I, chap. 5, p. 248.

⁵⁵⁰ *Historia ducum veneticorum*, in MGH, SS, vol. XIV, Hanovre, 1883, p. 72-89, ici 74 : « ducem libentissime vellent in regem promoverere ».

on constate un réel flottement de la couronne dans ces années-là, qui peut être dû à l'impopularité de Baudouin II, accentuée par ses défaites et sa captivité⁵⁵¹.

Le roi lui-même n'hésite pas à solliciter l'aide de ses homologues occidentaux, quitte à leur offrir sa soumission : Amaury I^{er} écrit en ses termes à Louis VII, en lui rappelant que « ma terre est à vous⁵⁵² ». En 1169, selon les *Annales de Cambrai*, Louis VII se voit offrir les clés de Jérusalem s'il accepte de venir en Orient⁵⁵³. En 1179, Baudouin IV écrit à Louis VII pour lui demander de choisir un baron français qui pourrait prendre la « tutelle » du royaume. Il s'y désigne lui-même comme « dernier roi de Jérusalem⁵⁵⁴ » : le roi lépreux, sans enfant et sans possibilité d'en avoir, a-t-il pensé que la dynastie ne lui survivrait pas ? Il faudrait alors voir dans la proposition faite au roi de France l'offre d'un véritable transfert de pouvoir, comme si le « saint royaume » de Jérusalem avait vocation à se rattacher au royaume de France après la mort de son dernier roi. En 1182, le maître du Temple Arnaud de Toroja écrit aux rois de France et d'Angleterre pour leur offrir le royaume : Baudouin étant « fatigué des fatigues du règne », ils sont priés de venir en Orient et de « faire ce qu'ils veulent de la couronne de son royaume⁵⁵⁵ ». Deux ans plus tard, le patriarche de Jérusalem mène en personne une ambassade en France et en Angleterre, offrant aux rois les clés de la ville sainte et la bannière du royaume. Selon un auteur anglais, il aurait clairement offert au roi d'Angleterre le royaume et le contrôle de toutes ses places-fortes⁵⁵⁶. Certes, ces lettres et ces offres jouent avant tout comme une stratégie visant à attirer les rois d'Occident en croisade : rien ne dit qu'Amaury aurait réellement accepté de se soumettre si le roi de France était venu à son aide. Quant à Baudouin, il ne peut ignorer qu'il a deux sœurs et son statut autoproclamé de dernier roi sonne davantage comme une posture, sans doute destinée à dramatiser sa situation. Mais reste que le royaume de Jérusalem apparaît dès lors comme un royaume à part⁵⁵⁷, voire comme un royaume à prendre. Quand Philippe de Flandre se rend en Orient en 1177, c'est ainsi, selon Roger de Hoveden, « pour être élevé à la royauté⁵⁵⁸ ». À cette date, le roi de Jérusalem n'a pourtant que 41 ans, et a trois enfants et héritiers potentiels, même si la lèpre de son fils aîné laisse probablement déjà planer le doute sur l'avenir du royaume.

⁵⁵¹ Alan V. MURRAY, « Baldwin II and his nobles: Baronial Factionalism and Dissent in the Kingdom of Jerusalem, 1118-1134 », art. cit.

⁵⁵² *Recueil des Historiens de la Gaule et de la France*, vol. XVI, op. cit., n° 121, p. 36 : « in meam, quae tota vestra est ».

⁵⁵³ Lambert de Waterloo, *Annales Cameracenses*, in *MGH, SS*, vol. XVI, Hanovre, 1859, p. 509-554, ici p. 550.

⁵⁵⁴ Alexander CARTELLERI, *Ein Donaueschinger Briefsteller. Lateinische Stilübungen des XII Jahrhunderts aus der orleanischen Schule*, op. cit., n° 148, p. 33 : « rex Jerosolimitanus ultimus ».

⁵⁵⁵ Sigebert, *Continuatio Aquicinctina*, in *MGH, SS*, vol. VI, Hanovre, 1844, p. 405-438, ici p. 420 : « Balduinus rex Iherusalem, regio morbo laborans, et fastigia regni fastidians [...] de corona regni suum velle faciant »

⁵⁵⁶ Giraud de Bari, *De Principis Instructione Liber*, in *Opera*, vol. VIII, édition George F. WARNER, Londres, Eyre et Spottiswood, 1891, chap. 24, p. 202-203 : « concessis eidem castellorum omnium et municipiorum, sive de Templo sive aliunde, quae ante expetierat, dominioque regni toto et subjectione ». Voir Hans E. MAYER, « Henry II of England and the Holy Land », art. cit.

⁵⁵⁷ C'est ce que montre bien Raymond C. SMAIL, « The International Status of the Latin Kingdom of Jerusalem, 1150-1192 », art. cit., même si je ne suis pas d'accord avec toutes ses conclusions. Voir plus haut, p. 296.

⁵⁵⁸ Roger de Hoveden, *Gesta Regis Henrici Secundi*, édition William STUBBS, vol. I, Londres, 1867, p. 116 : « comes Flandriae hac de causa Jerosolimam ire proposuit, ut ibidem in regem sublimaretur ».

Vers la fin du XII^e siècle, cette circulation de la couronne s'accélère et se cristallise autour des deux sœurs de Baudouin IV. L'aînée, Sibylle, est d'abord promise à Étienne I^{er}, comte de Sancerre, puis mariée à Guillaume Longue Épée, qui décède quelques mois après ; après avoir en vain été réclamée pour l'un de ses chevaliers par Philippe de Flandre, elle est fiancée à Hugues III de Bourgogne, puis à Baudouin d'Ibelin, puis mariée à Guy de Lusignan. En 15 ans, ce sont ainsi cinq seigneurs qui ont pu directement aspirer à la couronne de Jérusalem. Il faudrait y ajouter Raymond III de Tripoli : de nombreuses sources, tant orientales qu'occidentales, insistent en effet sur le fait qu'il tente de devenir roi à la mort de Baudouin V⁵⁵⁹. Selon un auteur génois, Raymond aurait appuyé sa revendication en soulignant que sa mère, Hodierno, était née après que Baudouin II fût devenu roi, à la différence de Mélisende, la mère de Baudouin III⁵⁶⁰. Raymond aurait donc pu revendiquer une légitimité plus grande que celle des sœurs de Baudouin IV. Enfin, à ces six rois potentiels, il faudrait également en ajouter un septième, uniquement virtuel : Benjamin Kedar et Bernard Hamilton soulignent en effet que le récit du couronnement de Guy de Lusignan en 1187 n'a de sens que si l'on admet que Sibylle et Guy ont auparavant été divorcés⁵⁶¹. Sibylle est alors couronnée reine et, lorsqu'on lui demande de choisir un roi pour régner à ses côtés, crée la surprise en choisissant son ancien – et dès lors nouveau – mari. Dans le récit qu'il fait des événements, Robert de Clari met en scène un dispositif complexe qui gravite autour de la circulation de la couronne : celle-ci est d'abord donnée à Sibylle par les barons, qui doit la donner au roi qu'elle choisit⁵⁶². La couronne passe de main en main, de tête en tête, comme pour mieux souligner l'instabilité politique du temps.

Ce schéma – divorce de la reine pour assurer la transmission de la couronne à un nouvel époux – se retrouve en 1190, à la mort de Sibylle : les seigneurs forcent Isabelle, la sœur cadette, à divorcer d'Onfroy IV du Toron pour épouser Conrad de Montferrat. Après l'assassinat de celui-ci, Isabelle épouse Henri de Champagne, puis enfin Amaury de Lusignan. Du mariage de Guillaume Longue Épée à celui d'Amaury II, ce sont ainsi huit héritiers officiels du royaume qui se sont succédés, parfois à quelques semaines de distance seulement.

La couronne de Jérusalem semble ainsi particulièrement fluctuante, au gré d'une succession difficile, comme c'est le cas dans les années 1180-1190, mais plus généralement du fait de la fragilité du royaume, qui force ses souverains à se tourner vers l'Occident. Ce balancement est du reste inscrit au cœur de la monarchie et des rites qui la font : il est en effet remis en jeu et en scène à chaque couronnement, dans ce rituel analysé plus haut qui pousse

⁵⁵⁹ Ibn al-Athīr, I, p. 674 ; Ibn Jubayr, *Voyage*, p. 331 ; 'Imād ad-Dīn al-Isfahānī, p. 18 ; Michel le Syrien, livre XXI, chap. 6, p. 404 ; Arnaud de Lübeck, *Chronica Slavorum*, in *MGH*, SS, vol. XXI, Hanovre, 1869, p. 100-250, ici p. 165. Voir Bernard HAMILTON, *The Leper King and his Heirs: Baldwin IV and the Crusader Kingdom of Jerusalem*, *op. cit.*, p. 217-218.

⁵⁶⁰ *A Short History of the Kingdom of Jerusalem*, in Caffaro, *Genoa and the Twelfth-Century Crusades*, *op. cit.*, p. 158 ; texte latin dans *Regni Iherosolymitani Brevis Historia*, in *Annali genovesi di Caffaro e de' suoi continuatori*, édition Luigi BELGRANO, vol. I, Gênes, Istituto Sordo-Muti, 1890, p. 127-146, ici p. 136-137.

⁵⁶¹ Benjamin Z. KEDAR, « The Patriarch Eraclius », in Benjamin Z. KEDAR, Hans E. MAYER, Raymond C. SMAIL (dir.), *Outremer. Studies in the history of the Crusading Kingdom of Jerusalem: presented to Joshua Prawer*, Jerusalem, Yad Izhak Ben-Zvi Institute, 1992, p. 177-204, ici p. 196-197 ; Bernard HAMILTON, *The Leper King and his Heirs: Baldwin IV and the Crusader Kingdom of Jerusalem*, *op. cit.*, p. 218-219.

⁵⁶² Robert de Clari, chap. 34, p. 751.

chaque roi de Jérusalem à venir offrir solennellement sa couronne à Dieu⁵⁶³. Purement symbolique, n'impliquant en aucun cas une soumission à l'Église, le rituel n'en atteste pas moins d'une offre de la couronne, qui trouve en outre des échos eschatologiques : plusieurs prophéties non-canoniques rapportent en effet que l'empereur des derniers jours viendra déposer sa couronne sur le Mont des Oliviers ou sur le Golgotha, déclenchant ainsi la Parousie⁵⁶⁴. Comme le souligne bien Michel Rouche, ces textes expriment dès lors un profond refus du pouvoir, ancré dans l'attente des Derniers Jours⁵⁶⁵, une conception dont l'on trouve de clairs échos dans plusieurs chroniques de la première croisade⁵⁶⁶. Les importantes fluctuations de la couronne de Jérusalem, sans équivalent en Occident, renvoient ainsi autant à l'agitation de la noblesse locale qu'à ce mystère qui sous-tend le pouvoir des rois de la ville sainte. Les rois eux-mêmes savent à l'occasion y faire référence. En 1171, Amaury I^{er} désire ainsi se rendre en personne à Constantinople pour négocier directement avec l'empereur : l'idée rencontre de fortes réticences parmi ses nobles, qui évoquent la « désolation » qui risquerait de frapper le royaume en l'absence du roi. Ce dernier hausse le ton et déclare « que le Seigneur règne sur son royaume, dont je suis le ministre⁵⁶⁷ ». Le thème du roi-ministre est classique dans la culture politique occidentale, mais l'expression de « royaume du Seigneur » prend évidemment une résonance particulière pour l'Orient latin. Il est donc tout à fait possible que les rois de Jérusalem aient été plus prompts que leurs homologues occidentaux à remettre leur couronne en jeu, ne serait-ce que rituellement, conscients qu'ils sont de gouverner une terre qui n'est pas entièrement de ce monde. Sont-ils dès lors capables de partager l'autorité qu'ils exercent ?

3° « Il exigea qu'elle partage le royaume avec lui⁵⁶⁸ »

Telle est l'offre surprenante que Baudouin III fait à sa mère en mars 1152. Alors qu'il vient d'atteindre sa majorité, et bien conscient que Mélisende n'a aucune intention d'abandonner le pouvoir, il lui propose ainsi un partage territorial pour le moins radical. Le royaume est en effet littéralement coupé en deux : Mélisende reçoit Jérusalem et Naplouse, et les terres qui en dépendent, tandis que Baudouin prend Acre et Tyr (**carte 71**). L'évènement est tellement unique que plusieurs chroniques non-latines en parlent, preuve qu'il a frappé les

⁵⁶³ Voir plus haut, p. 236.

⁵⁶⁴ Matthew GABRIELE, *An Empire of Memory. The Legend of Charlemagne, the Franks and Jerusalem before the First Crusade*, op. cit., p. 109-110.

⁵⁶⁵ Michel ROUCHE, « Berchaire et Adson, ou le refus eschatologique du pouvoir », in Patrick CORBET (dir.), *Les Moines du Der 673-1790*, Langres, Guénot, 2000, p. 16-26.

⁵⁶⁶ Voir par exemple Raymond d'Aguilers, qui note au sujet de l'élection d'un roi de Jérusalem qu'elle est inutile car « le prophète s'était écrié, disant : "lorsque le Saint des Saints sera venu, toute onction cessera", et qu'il était évident aux yeux de toutes les nations que ce temps était arrivé » (Raymond d'Aguilers, chap. XX, p. 296 : « *Praeterea clamat propheta, dicens, Quam venerit Sanctus Sanctorum, cessabit sanctio, quod advenisse cunctis gentibus manifestum erat* »).

⁵⁶⁷ Guillaume de Tyr, livre XX, chap. 22, p. 981 : « *Regat Dominus regnum suum, cujus minister ego sum* ». Sur cet épisode, voir Steven RUNCIMAN, « The Visit of King Amalric I to Constantinople », art. cit.

⁵⁶⁸ Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 14, p. 781 : « *ut regnum secum dividat instanter exigit* ».

contemporains⁵⁶⁹. Il est tout à fait intéressant de souligner qu'en cette circonstance le royaume est traité comme un fief que l'on partagerait entre les différents héritiers : devant sa mère, le roi sollicite en effet « une portion de l'héritage de ses aïeux⁵⁷⁰ ». Comme on l'a indiqué plus haut, ce partage s'impose avant tout comme une façon de réconcilier la mère et son fils : « lorsque cette division eut été acceptée de part et d'autre, le peuple jugea qu'il fallait tolérer ces arrangements pour le bien de la paix, et espéra que les deux parties seraient satisfaites de ce qui leur était échu⁵⁷¹ ». Aux deux « parties », la reine-mère et le jeune roi, répondent à partir de ce moment les « parties » ou « portions » du royaume. Hans Mayer a insisté sur l'importance de cette division, sur laquelle on sent que Guillaume de Tyr cherche à passer rapidement : non seulement les fidèles de Mélisende refusent, quelques semaines plus tard, d'obéir à la convocation royale⁵⁷², mais surtout la reine elle-même accentue l'éclatement du royaume en créant sa propre chancellerie⁵⁷³. Loin d'être idéal, le partage n'aboutit visiblement qu'à tendre encore plus les relations entre les deux souverains, et débouche quelques semaines plus tard sur une guerre civile brève mais intense. Le roi reprend Mirabel et Naplouse par la force, puis assiège sa mère, réfugiée avec une poignée de fidèles dans la Tour de David. Mélisende accepte finalement de se retirer à Naplouse, et Baudouin peut à la fois réunifier le royaume et ramener la paix.

En réalité, au moment où Baudouin vient réclamer une part du royaume, il a déjà refusé le partage du pouvoir que sa mère aurait pu lui proposer. Il faut en effet rappeler que Mélisende a l'habitude d'exercer un pouvoir en commun : elle l'a fait pendant au moins dix ans aux côtés de son époux Foulques. Sans que cela soit en rien évident : il a fallu la révolte d'Hugues du Puiset, cherchant à défendre les droits à gouverner de la reine, pour que Foulques accepte de laisser une place à Mélisende et, selon l'expression de Guillaume de Tyr, « de ne plus rien faire, même dans les affaires les moins importantes, sans avoir d'abord obtenu l'assentiment de la reine⁵⁷⁴ ». Après la mort de son époux, Mélisende a dirigé le royaume pendant près de dix ans, en s'appuyant notamment sur son connétable et cousin Manassès de Hierges. Elle a donc, en 1152, une longue habitude du pouvoir à deux. Et c'est bien cette option que Baudouin rejette lorsqu'il organise, début mars, son propre couronnement, sans y inviter sa mère et même sans l'en informer. Significativement, plusieurs seigneurs tentent à ce moment-là de prolonger le co-gouvernement de la mère et du fils, et demandent à Baudouin « de faire participer sa mère ». Le couronnement du jeune roi aurait également été un recouronnement de la reine-mère, rite très symbolique qui aurait permis de construire une véritable dyarchie politique. Mais Baudouin refuse « d'avoir sa mère pour

⁵⁶⁹ Par exemple Michel le Syrien, livre XVIII, chap. 1, p. 309.

⁵⁷⁰ Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 14, p. 781 : « *et avitae sibi postulat haereditatis portionem assignari* ».

⁵⁷¹ Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 14, p. 781 : « *sicque divisi sunt ab invicem, sperante populo quod pro bono pacis tolerandum esset quod sic ordinatum fuerat : quod uterque contentus esse deberet sua, quae eum contigerat, portione* ».

⁵⁷² Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 15, p. 784.

⁵⁷³ Hans E. MAYER, « Studies in the History of Queen Melisende of Jerusalem », art. cit.

⁵⁷⁴ Guillaume de Tyr, livre XIV, chap. 18, p. 633 : « *quod nec in causis levibus, absque ejus conscientia attentaret aliquatenus procedere* ».

consort⁵⁷⁵ », prétend décaler la cérémonie, se fait couronner en secret et paraît soudain en public en portant la couronne. C'est fort de cette autorité qu'il vient réclamer une part du royaume, un partage territorial qui ne peut dès lors être qu'une étape dans un projet visiblement bien construit. Du reste, Guillaume de Tyr précise bien que c'est lui qui choisit en premier sa partie.

Le partage du pouvoir n'est donc absolument pas évident. Si le fait de proposer cette division du royaume semble s'imposer à Baudouin comme un réflexe, on voit aussi qu'elle n'est pas tenable sur la durée. Le cas se répète quelques années plus tard. En 1185, Baudouin IV, à l'agonie, nomme Guy de Lusignan régent du royaume et lui abandonne tous les pouvoirs exécutifs et toutes les villes du royaume, à l'exception de Jérusalem et d'une rente de dix mille deniers par an destinée à couvrir ses propres besoins⁵⁷⁶. Quelque temps plus tard, le roi change d'avis et prie son beau-frère de lui échanger Jérusalem contre Tyr – probablement parce que l'air marin convient mieux à sa maladie. Or Guy rechigne à procéder à cet échange, ce qui est fort mal perçu par le roi qui y voit une marque d'ingratitude et déshérite Guy⁵⁷⁷.

De même, les nombreux partages évoqués plus haut ne conduisent pas tous à des relations apaisées. Ainsi de la division de Tortose entre les Templiers et l'évêque local, évoquée plus haut. En 1225, le pape est obligé d'écrire aux premiers, répondant aux plaintes de l'évêque : au mépris de tous les accords négociés « depuis un temps très ancien », les Templiers ont « annihilé le *dominium* de l'évêque, contre la justice, dans sa partie de la ville ». Le pape est bien informé, et l'on voit que les Templiers procèdent à une véritable prise de pouvoir en s'ancrant dans tous ces lieux stratégiques que l'on a étudiés plus haut : ils ont en effet pris le contrôle de la porte qui appartenait à l'évêque, de son marché et de l'espace sonore de la ville, en « proclamant publiquement leur ban dans la partie de l'évêque⁵⁷⁸ ». Derrière ce problème politique se cachent en réalité des enjeux économiques – les Templiers s'accaparent les dîmes et les taxes commerciales et construisent des églises dans la partie de l'évêque – voire ecclésiologiques, dans la mesure où ils confient ces églises à des clercs grecs, au grand scandale du pape. Le pape rappelle les Templiers à l'ordre, leur imposant de respecter les droits de l'évêque, mais l'on sait que l'affaire ne cesse de rebondir tout au long du siècle.

Il semble ainsi bien difficile de respecter le *dominium* de ses co-partageants. L'intervention du pape souligne que les partages ne tiennent que grâce à un rapport de forces équilibré. Sitôt que l'un des partenaires prend l'avantage, il cherche aussitôt à expulser l'autre. On retrouve fréquemment ce balancement. La première croisade semble à cet égard une suite de partages ratés, mis en échec par l'ambition des seigneurs. Dès 1098, Tancrède et Baudouin se disputent les villes de Tarse et d'Adana : selon Robert le Moine,

⁵⁷⁵ Guillaume de Tyr, livre XVII, chap. 14, p. 781 : « *ut matrem participem faceret, distulit praedictorum consilio, ne matrem haberet consortem* ».

⁵⁷⁶ Guillaume de Tyr, livre XXII, chap. 25, p. 1116.

⁵⁷⁷ Guillaume de Tyr, livre XXII, chap. 29, p. 1127.

⁵⁷⁸ Honorius III, n° 89, p. 403 (RRR 1975) : « *annihilare dominium ecclesie contra justitiam non timetis in parte civitatis spectantis ad ipsam [...] bannum vestrum etiam per preconem proprium in parte civitatis ecclesie proclamare* ».

« il s'éleva un différend entre le comte Baudouin et Tancrede pour savoir lequel des deux posséderait la cité, ou s'ils la gouverneraient tous deux ensemble, ce que Tancrede refusa, voulant l'avoir pour lui⁵⁷⁹ ». Baudouin a-t-il proposé à Tancrede de mettre en place une véritable coseigneurie ? Quoi qu'il en soit, suite au refus du seigneur normand, Baudouin le chasse et s'empare de la ville « parce qu'il avait l'armée la plus forte⁵⁸⁰ ». De même, quelques temps après, Baudouin est invité à Édesse par le prince de la ville, Thoros, qui l'adopte et entend gouverner à ses côtés : mais il est tué lors d'une émeute populaire quelques temps après, émeute que Baudouin a, sinon organisé, du moins encouragé. Le prince latin peut alors s'affirmer comme le seul gouvernant de la ville. En 1099, Antioche, prise par les Latins, est partagée entre Bohémond, qui en contrôle la plus grande partie, et Raymond de Saint-Gilles, qui maîtrise un certain nombre de points stratégiques, notamment la citadelle de la ville. Le prince normand cherche d'emblée à récupérer l'intégralité de la ville. Selon Raoul de Caen, « quand Bohémond jetait les yeux vers la citadelle, que Raymond occupait encore, il se faisait à lui-même l'effet d'un corps mutilé, tellement qu'il disait n'être qu'un demi-prince et non point un prince véritable, et qu'il appelait Raymond son collègue dans la principauté d'Antioche⁵⁸¹ ». Les autres princes tentent de trouver un compromis, mais tous leurs efforts se heurtent à l'intransigeance de Bohémond : « il rejeta toute espèce d'accord, si le comte ne s'inclinait pas devant sa volonté et ne lui cédait pas la portion d'Antioche qu'il tenait en son pouvoir⁵⁸² ». Le refus de partager le pouvoir s'articule ainsi à un refus de partager la parole, en l'occurrence en refusant tout compromis. Il faut finalement un coup de force, conduit par Tancrede, pour expulser les hommes de Raymond. Celui-ci est à nouveau du mauvais côté après la prise de Jérusalem : à nouveau, il a su s'emparer de la citadelle durant le sac de la ville, mais Godefroy, élu souverain, la lui réclame immédiatement. Selon Guillaume de Tyr, le duc estime que sans elle il ne peut exercer qu'une « autorité tronquée⁵⁸³ » et menace « de tout abandonner s'il n'avait la disposition de la tour, car il serait trop honteux pour lui, après qu'il avait été élu chef, qu'un autre possédât la citadelle de la ville et pût être par là considéré comme son égal ou même son supérieur⁵⁸⁴ ». L'histoire se suit et se répète : Raymond refuse de renoncer à son bien, mais Godefroy « fait violence » à l'homme chargé de la garder et récupère rapidement la Tour de David. Guillaume de Tyr comme Raoul de Caen inscrivent clairement ces partages mal acceptés dans le contexte d'une société agonistique où tous les seigneurs rivalisent pour

⁵⁷⁹ Robert le Moine, livre III, chap. 21, p. 767 : « *Facta est autem contentio inter comitem Balduinum et Tancredum, quis eorum civitati dominaretur, an utrorumque dominio subderetur. Tancredus renitebatur, quia pro se eam volebat habere* ».

⁵⁸⁰ Robert le Moine, livre III, chap. 21, p. 767 : « *sed tandem cessit Balduino, quia major erat illi exercitus fortitudo* ».

⁵⁸¹ Raoul de Caen, chap. 98, p. 675 : « *Boamundus enim dum adhuc expers suspiceret oppidum, adeo ipse sibi mutilus videbatur, ut semiprincipem se, non principem diceret, Raimundumque collegam suum in principatu Antiochiae nominaret* ».

⁵⁸² Guibert de Nogent, livre VI, chap. 19, p. 214 : « *reperitur omnimodis concordiae Boemundus agenda acer et insolens, nisi suae faveat voluntati comes, Antiochiae parti cui dominabatur cedens* ».

⁵⁸³ Guillaume de Tyr, livre IX, chap. 3, p. 368 : « *videns dux sibi deesse, curtatum nisi illam haberet, arbitratus se habere principatum* ».

⁵⁸⁴ Guillaume de Tyr, livre IX, chap. 3, p. 368 : « *allegans omnino inhonestum esse ut, eo domino designato, alter civitatis haberet praesidium, quem quasi parem aut superiorem conspiceret* ».

être les meilleurs : impossible, pour Bohémond ou pour Godefroy, d'avoir un égal dans la ville autour de laquelle ils entendent construire une principauté. La version en ancien français de Guillaume de Tyr le dit encore plus clairement : Godefroy interpelle Raymond en lui demandant « comment il pourrait être seigneur de ce pays quand un autre avait un plus grand pouvoir et une plus grande force que lui dans sa cité⁵⁸⁵ ? ». Demi-prince, autorité tronquée, plus grande force : les partages sont bien des menaces. Le fait que ce soit à chaque fois Raymond de Saint-Gilles qui propose, de fait sinon de droit, ce partage des biens et du pouvoir n'est peut-être pas un hasard quand l'on se souvient de l'importance des coseigneuries dans le Languedoc et en Provence⁵⁸⁶. S'affrontent ici à la fois des ambitions rivales et des cultures politiques difficilement conciliables.

De fait, à part Antioche en 1098 et Damiette en 1219, on ne trouve pas en Orient latin de réelles traces de coseigneuries – mais il faut rappeler que la perte quasi-totale des archives seigneuriales et royales n'aide guère à cerner ce genre de phénomènes. Lorsqu'on en a des indices, ils restent à l'état d'ébauches : ainsi du partage de Banyas entre les Hospitaliers et le seigneur de Toron, qui suppose une répartition des services militaires et aurait forcément impliqué un gouvernement partagé mais qui semble, on l'a vu, avoir été annulé très vite. On ne trouve en tout cas aucune de ces formes spatiales qu'Hélène Debax associe à la coseigneurie, comme des châteaux dédoublés ou des groupes de tours⁵⁸⁷. Au contraire, les seigneurs qui partagent leurs villes ou leurs remparts cherchent à réaffirmer que leur autorité reste intacte et entière. En 1207, Julienne de Césarée confie ainsi aux Hospitaliers plusieurs tours de la muraille de Césarée : mais elle précise aussitôt que ces tours seront réquisitionnées par le seigneur de la ville en cas d'attaque ennemie⁵⁸⁸. En temps de guerre, la ville redevient aussitôt une, tenue et défendue par son seigneur. De même, lorsque Bohémond IV d'Antioche donne aux Teutoniques une grande portion du rempart et plusieurs tours de Tripoli, c'est à la condition que « moi, mon héritier et mes hommes, nous pourrions entrer et sortir par la poterne du mur pour vaquer à nos affaires⁵⁸⁹ ». Dans les deux cas, il s'agit bien pour le seigneur d'insister sur son autorité, de montrer que ses droits ne sont pas réduits par le fait de distribuer des biens, comme pour mieux désamorcer – on irait presque jusqu'à dire conjurer – le potentiel déstabilisateur de tout partage.

⁵⁸⁵ *Estoire d'Eracles*, livre IX, chap. 3, p. 368 : « comment porroit il estre sires de cel pais quant uns autres avoit greingneur pooir et greingneur force en sa cité que lui ? »

⁵⁸⁶ Voir Laure VERDON, « La Noblesse au miroir de la coseigneurie. L'exemple de la Provence au XII^e siècle », *Mélanges de l'École Française de Rome - Moyen Âge*, 2010, vol. 122, n^o 1, p. 89-95.

⁵⁸⁷ Hélène DEBAX, *La Seigneurie collective. Pairs, pariers, paratge : les coseigneurs du XI^e au XII^e siècle*, op. cit., p. 193-241.

⁵⁸⁸ Strehlke, n^o 40, p. 32 (RRR 1567) : « que predicte turres domino Cesaree debent tradi, si eidem essent necessarie contra inimicos suos ».

⁵⁸⁹ Strehlke, n^o 44, p. 35 (RRR 1618) : « ego et heredes mei et homines nostri possimus per posternas intrare et exire cum nobis opus fuerit ».

Conclusion de chapitre

Partager les murailles d'une ville entre plusieurs acteurs, organiser l'élection d'un empereur en tirant au sort, répartir soigneusement le butin au *prorata* de la participation à l'effort de guerre, permettre à tous de s'exprimer librement : toutes ces pratiques s'articulent les uns aux autres et se complètent bien souvent. Du reste, elles sont sûrement plus proches les unes des autres pour les médiévaux que pour nous : le terme de « *devise* », fréquent dans les sources, veut dire à la fois partage⁵⁹⁰, attribution⁵⁹¹, discussion⁵⁹², opinion⁵⁹³ et décision⁵⁹⁴, résumant ainsi à lui seul les différentes pratiques abordées dans ce chapitre.

Celles-ci participent aussi de l'originalité de la culture politique des Latins. L'attention des auteurs non-occidentaux, d'Anne Comène à l'Anonyme Syriaque, de Nicéas Choniates à Usāma ibn Munqidh, le dit bien. Souvent étonnés, parfois critiques, toujours curieux, ces auteurs réussissent à identifier un ensemble de pratiques de pouvoir propres aux Latins, du tirage au sort au conseil à cheval en passant par le serment ou l'importance du conseil. Si elles sont aux yeux de ces auteurs non-latins originales, voire anormales, ces pratiques sont en réalité, pour les occidentaux, véritablement structurelles, ce qui ne revient pas à dire qu'elles sont figées dans le temps. La multiplication de l'écrit et des écrits, au tournant du XIII^e siècle puis plus encore à partir des années 1260-1280, modifie en profondeur le rapport que les contemporains entretiennent au savoir et à l'information. De même, si le devoir de conseil reste ainsi crucial d'un bout à l'autre, on a vu qu'il y avait au fil du siècle une véritable promotion de la belle parole, bien visible à travers Baudouin III ou Jean d'Ibelin, qui participe évidemment de l'avènement d'une nouvelle culture courtoise.

Le partage des mots n'est qu'une facette, ou plutôt une fondation de ce que l'on pourrait appeler sans exagération une culture du partage. Qu'il s'agisse de terres disputées ou de butin fait à plusieurs, des frais d'entretien d'un bien possédé collectivement ou du service militaire, la réponse des seigneurs est la même : on coupe, on divise, pour mieux réconcilier les hommes et agir en commun. Le succès n'est pas toujours au rendez-vous, et ces mises en commun apparaissent surtout comme un idéal qui vient souvent se heurter aux récifs des ambitions seigneuriales. En cherchant à mettre l'accent, dans ce dernier chapitre, sur les expressions collectives du pouvoir seigneurial, je ne prétends pas ignorer l'importance des rivalités et des antagonismes. Les seigneurs peuvent être jaloux de leur autorité au point de refuser tout partage et de recourir à la violence pour reconstituer l'unité d'un bien divisé, et les conseils sont également l'occasion de mettre en scène les hiérarchies internes de ce monde très stratifié, puisque chacun parle selon un ordre précis.

Reste que la société aristocratique se nourrit de ces circulations qui irriguent l'ensemble des décisions, de la petite charte concédée à l'échelle locale à la *curia generalis* qui dirige le royaume : les échanges de mots, de biens, de services, contribuent à faire le tissu

⁵⁹⁰ *Le Livre au Roi*, chap. 43, p. 264 : « *se aucun sien parent ou parente est mort sans devise faire* ».

⁵⁹¹ Geoffroy de Villehardouin, chap. 454, p. 289 : « *Pierres de Brachuel, qui la terre estoit devisee lors* ».

⁵⁹² *Livre de Jean d'Ibelin*, chap. 107, p. 177 : « *si come est devant devisié que l'on le deit faire* » (Edbury, chap. 94, p. 251) ; Geoffroy de Villehardouin, chap. 147, p. 113 : « *Et fu le conseil des batailles devisez...* ».

⁵⁹³ Ambroise, p. 187, v. 7004-7005 : « *La peussiez oir reter / Les uns as autres lor devises* ».

⁵⁹⁴ Geoffroy de Villehardouin, chap. 30, p. 55 : « *si fut la chose devisee que l'en iroit em Babiloine* ».

social⁵⁹⁵. Surtout, ils permettent de faire circuler le pouvoir, à la fois symboliquement et effectivement. Symboliquement, à travers des rites comme l'offre de la couronne, des refus du pouvoir fièrement proclamés, des souverains qui ne cessent de s'effacer derrière les conseils de leurs fidèles. Effectivement, à travers les partages de biens, qui peuvent culminer jusqu'à l'élaboration de coseigneuries comme le Toron ou Tortose, des pratiques comme l'élection, le tirage au sort et la délégation, ou plus encore par l'importance du conseil, qui permet et exige une participation active et permanente du vassal aux affaires de son seigneur.

L'économie des relations de pouvoir qui se dégage de ces aspects est plus complexe et plus complète que ce à quoi on réduit souvent la féodalité. L'ordre seigneurial ne se construit pas uniquement dans les châteaux, les chevauchées et les corvées, mais aussi par la souplesse des mots, la multiplication des partages, la mise en commun du pouvoir décisionnaire, l'importance du consentement. Comme l'écrivait Marc Bloch à la fin de son maître-ouvrage, « par là, ce régime a véritablement légué à nos civilisations quelque chose dont nous souhaitons vivre encore⁵⁹⁶ ».

⁵⁹⁵ Voir sur ces aspects Jacques GOUBOUT, *Ce qui circule entre nous. Donner recevoir rendre*, Paris, Éditions du Seuil, 2007.

⁵⁹⁶ Marc Bloch, *La Société féodale*, *op. cit.*, p. 619.

Conclusion

En 1171, le roi de Jérusalem Amaury I^{er} se rend en visite diplomatique à Constantinople, où il est reçu par le *basileus* Manuel Comnène⁵⁹⁷. Ce voyage s'inscrit dans la continuité de l'alliance byzantine, nouée par Amaury depuis plusieurs années et entretenue à grands renforts de mariages – Amaury lui-même a épousé une nièce de Manuel – et d'ambassades mutuelles. Pour la première fois dans l'histoire de l'Orient latin, le roi se rend lui-même à l'étranger ; on sait d'ailleurs qu'il a eu du mal à imposer cette décision auprès de ses nobles. À Byzance, Amaury est accueilli sur le quai du palais impérial, un honneur normalement réservé à l'empereur seul. Après avoir cheminé dans les dédales du palais, dont les richesses servent précisément à éblouir les visiteurs étrangers, il est introduit dans la salle du trône, mis en présence de Manuel, et à ce moment tombent autour des deux souverains de lourds rideaux qui les masquent à la vue de tous. Puis les rideaux s'ouvrent, laissant voir aux courtisans assemblés l'empereur et le roi, tous deux assis sur des trônes, celui d'Amaury étant un peu plus bas que celui de Manuel.

Que s'est-il passé entre les deux souverains lorsqu'ils se sont trouvés, pendant quelques instants, dérobés à la cour qui en permanence les entoure ? Que se sont-ils dit ? Guillaume de Tyr raconte que les voiles ont été installés pour permettre à l'empereur de se lever afin d'accueillir Amaury, un privilège énorme qui aurait déclenché un scandale parmi les Grecs s'il avait été fait au grand jour⁵⁹⁸. Au contraire, selon Jean Kinnamos, le roi aurait accepté de se reconnaître le vassal de l'empereur⁵⁹⁹, et Steven Runciman souligne que dès lors les rideaux lui auraient permis de prêter hommage en secret. Les voiles qui entourent l'empereur sont ainsi éminemment pratiques : ils permettent à chaque chroniqueur de présenter la version la plus flatteuse pour son propre peuple. Ces rideaux jouent comme une toile de cinéma, sur laquelle chaque auteur projette sa propre vision de l'histoire.

Pour l'historien, ces rideaux sont presque trop familiers, tant ils semblent toujours s'abattre au mauvais moment pour venir lui voler les événements, qu'il s'agisse d'un voile de soie, tendu par le maître du protocole pour ménager la privauté d'une entrevue éminemment géopolitique, ou de voiles de mots, soigneusement tissés par les chroniqueurs pour présenter l'histoire comme ils le veulent. On ne peut pas et on ne pourra jamais soulever ces voiles pour savoir « ce qu'il s'est vraiment passé » : entre les deux versions contradictoires de Guillaume de Tyr et de Jean Kinnamos, il est absolument impossible de trancher. Nulle apocalypse, au sens propre du terme, pour l'historien, qui apparaît comme condamné à l'exégèse, forcé de gloser sur les textes pour dégager le sens, les sens, l'essence. Le pouvoir médiéval adresse le

⁵⁹⁷ Steven RUNCIMAN, « The Visit of King Amalric I to Constantinople », art. cit. J'indique l'article de Raul-Constantin TANASE, « La Réception du roi Amaury I^{er} de Jérusalem à la cour impériale de Constantinople (1171) », *Studia Universitatis Petru Maior. Historia*, 2014, n° 1, p. 11-21, par acquis de conscience, tant l'analyse est pauvre et la langue embarrassée.

⁵⁹⁸ Guillaume de Tyr, livre XX, chap. 23, p. 984 : « *Hoc autem dicitur factum esse, conservandae imperialis gloriae causa et pro reconcilianda sibi domini regis gratia; nam in coetu procerum suorum, solis astantibus inclytis, dicitur ei familiariter assurrexisse: quod si praesente generali curia factum fuisset, nimis visus esset dominus imperator suae derogasse majestati* ».

⁵⁹⁹ Jean Kinnamos, livre VI, chap. 10, p. 181.

même message, à la fois doucement provocateur et tristement mélancolique, que l'Isis de Saïs : « nul mortel n'a soulevé mon voile⁶⁰⁰ ». Le pouvoir est, pour nous, toujours voilé. Ce qui ne veut pas dire qu'il est invisible, ni qu'il faille se résoudre à ne rien en dire.

En effet, même si l'on ne peut pas pénétrer le secret des tentures, on peut tout de même commenter les versions que les deux auteurs en donnent. Et d'abord en notant que les voiles servent, chez les deux auteurs, à cacher une infraction à la culture politique de l'autre. Pour le chroniqueur latin, c'est l'empereur grec qui s'est levé pour accueillir Amaury, une action radicalement contraire au cérémonial byzantin qui vise précisément à imposer la supériorité impériale. Pour l'historien grec, c'est le roi franc qui a accepté un rite de sujétion, un geste de soumission auquel on a du mal à croire qu'un souverain parfaitement autonome ait pu accepter de se prêter. L'anecdote devient alors un véritable cas d'école, dans la mesure où non seulement les deux seules sources livrent deux versions inconciliables, mais surtout deux versions à la fois possibles et peu plausibles.

Cas d'école, surtout, car l'on mesure bien ce faisant que l'enjeu de l'analyse n'est pas là, dans cette impossible élucidation du mystère, dans le dialogue de sourds de deux versions renvoyées dos à dos. Il convient en effet d'aller plus loin. On pourrait par exemple, pour élucider la scène, convoquer une approche comparatiste, en trouvant d'autres souverains médiévaux contraints par les circonstances géopolitiques du moment à s'humilier devant un de leurs pairs : ainsi du sultan almoravide Alī ibn Yūsuf qui, vers 1140, doit accueillir à pied un prince soudanais à cheval, afin d'obtenir son soutien face à la puissance montante des Almohades⁶⁰¹. On pourrait également souligner que les deux auteurs sont moins opposés qu'il n'y paraît à première vue. En effet, dans les deux cas, les rideaux servent à masquer l'humiliation de l'un des deux acteurs : qu'il s'agisse de « conserver la gloire impériale », comme l'écrit Guillaume de Tyr, ou de permettre au roi franc de prêter hommage en toute discrétion chez Jean Kinnamos. Paradoxalement, alors même que leurs récits s'opposent, la logique globale qui sous-tend leur description de l'évènement, on pourrait presque parler de vision du pouvoir, est la même : lorsque deux souverains se rencontrent, il convient de ménager leurs honneurs respectifs, quitte à déroger au protocole. On pourrait surtout noter que les deux auteurs savent inscrire cette humiliation supposée dans la culture politique de l'autre : le fait de se lever pour honorer son interlocuteur est une pratique bien connue des empereurs byzantins – pour avoir refusé de le faire en 1099 devant les princes croisés, Alexis Comnène fut insulté par un seigneur latin⁶⁰² – tandis que l'hommage occupe évidemment une place importante dans le répertoire politique et symbolique de la noblesse occidentale. Enfin, le fait même de jouer ainsi avec les voiles évoque d'autres pratiques bien diffusées dans l'Orient médiéval musulman et byzantin : Guillaume de Tyr rapporte notamment, dans les

⁶⁰⁰ Inscription sur une statue d'Isis rapportée par Plutarque, reprise ensuite notamment par Kant, Schiller et surtout par Hegel dans ses *Leçons sur la philosophie de l'histoire* (Georg W. F. HEGEL, *Leçons sur la philosophie de l'histoire*, Paris, Vrin, 1967, p. 166-167). Sur cette image, voir l'ouvrage de Pierre HADOT, *Le Voile d'Isis. Essai sur l'histoire de l'idée de nature*, Paris, Gallimard, 2008.

⁶⁰¹ Yāqūt al-Rūmī, *Livre des pays*, in Nehemia LEVTZION et John F. P. HOPKINS, *Corpus of Early Arabic Sources for West African History*, Princeton, Markus Wiener, 2000, p. 170-171 ; voir François-Xavier FAUVELLE-AYMAR, *Le Rhinocéros d'or. Histoires du Moyen Âge africain*, Paris, Alma, 2013, p. 103-107.

⁶⁰² Anne Comnène, livre X, chap. 10, § 6, p. 229.

mêmes termes, comment le calife fatimide se dissimule derrière des rideaux relevés au moment opportun⁶⁰³. Autrement dit, nos deux auteurs ne profitent pas du secret imposé pour raconter n'importe quoi, mais tentent au contraire de livrer un récit crédible, rédigé dans une grammaire politique correcte⁶⁰⁴ et scandé par des rites empruntés aux pratiques de pouvoir de l'autre monde⁶⁰⁵.

Ce sont ces deux questionnements que j'ai souhaité inscrire au cœur de ma thèse : d'un côté, des visions du pouvoir, de l'autre, des pratiques politiques. Le tout dans un terrain d'étude particulier, caractérisé, pour le sujet qui m'a occupé, par un double intérêt. D'abord, il s'agit d'un terrain marqué par une coprésence absolument remarquable de cultures, de langues, d'ethnies et de religions différentes, composant ensemble, au fil de leurs interactions, une toile faite de guerres mais aussi d'alliances diplomatiques et d'échanges culturels. L'entrevue de 1171 illustre à merveille la complexité diplomatique et géopolitique de cet Orient que l'on dit, dans une vision trop européo-centrée, latin : Amaury, roi latin et catholique, se rend à Constantinople pour y discuter avec l'empereur grec et orthodoxe d'une attaque conjointe sur l'Égypte fatimide shiite⁶⁰⁶, dirigée par un vizir kurde obéissant – de moins en moins – aux ordres d'un sultan turc sunnite. L'autre intérêt est que l'Orient latin est un espace neuf. Lorsque les Latins, dans la continuité de la croisade, décident d'y rester, tout y est à inventer : avant 1100, il n'y a jamais eu de roi latin de Jérusalem, pas plus que de patriarche de Jérusalem, de prince d'Antioche, de chanoines du Saint-Sépulcre, de seigneur de Tibériade. À une époque où les dominations politiques et juridiques s'appuient pour une large part sur la coutume, la tradition, l'autorité du passé, plus ou moins fantasmée et réinventée, l'Orient latin offre aux médiévaux un défi particulier, car les pouvoirs qu'ils y installent sont radicalement nouveaux. Il s'agissait donc de voir comment cet espace est peu à peu investi, construit, territorialisé, bref, approprié : on passe au fil du siècle d'un Orient autre à un « Orient notre⁶⁰⁷ ».

Dans ce paysage pluriel, j'ai choisi de me concentrer sur les seigneurs latins, les nobles du royaume de Jérusalem, de la principauté d'Antioche, des comtés de Tripoli et d'Édesse, pour tenter de reconstituer leurs pratiques du pouvoir et leurs cultures politiques dans un long XII^e siècle allant de la fondation des États latins à la prise de pouvoir de Frédéric II. Ces pratiques forment un ensemble cohérent, qui permet d'inscrire les États latins dans la continuité de l'Occident contemporain. Des éléments aussi structurels que la conception de la parenté, les stratégies matrimoniales, les itinérances seigneuriales, la place des femmes, le rôle joué par les fidèles et les amis ou encore les façons de régler des conflits

⁶⁰³ Guillaume de Tyr, livre XIX, chap. 19, p. 913.

⁶⁰⁴ Voir sur ce point Marcus BULL, « The Eyewitness Accounts of the First Crusade as Political Scripts », *Reading Medieval Studies*, 2010, n° 36, p. 22-37.

⁶⁰⁵ Ces dynamiques d'attention à la culture politique de l'autre sont au cœur du « Middle Ground » qu'étudie Richard White (Richard WHITE, *Le Middle Ground. Indiens, Empires et Républiques dans la région des Grands Lacs, 1650-1815, op. cit.*), ce qui confirme qu'il s'agit là d'une grille d'analyse pertinente pour penser l'Orient latin.

⁶⁰⁶ Qui ne l'est plus que pour quelques semaines, puisque en septembre de la même année le califat fatimide sera détrôné et l'autorité des Abbassides rétablie.

⁶⁰⁷ Guillaume de Tyr, livre XXI, chap. 26, p. 1049 : « *de nostro Oriente* ».

sont quasiment identiques, que l'on soit dans le Haut-Maine, les Ardennes ou la Judée. L'Orient latin subit également les mêmes évolutions que l'Occident, à peu près en même temps, qu'il s'agisse de l'affirmation de la culture courtoise, de l'institutionnalisation progressive de l'adoubement, de la diffusion du droit savant. Et l'on aurait tort de ne voir ces évolutions que dans un sens : si Guillaume de Tyr ramène de ses études en Occident le concept de lèse-majesté, qu'il utilise dans sa chronique pour construire la spécificité de l'autorité royale, il a pu en retour influencer plusieurs canons du concile de Latran III, notamment en ce qui concerne les lépreux, particulièrement bien traités en Orient. Connecté à l'Occident par des flux constants de pèlerins, de croisés, de marchands, d'intellectuels, l'Orient latin appartient au même monde : c'est en Orient qu'ont lieu les premières fêtes arthuriennes, lors des fêtes organisées à l'occasion de l'adoubement des fils de Jean d'Ibelin. Ces ressemblances culturelles, sociales et politiques ne sont pas le fruit d'une imitation des normes occidentales mais la preuve de la vitalité d'une civilisation aristocratique féodale qui se déploie d'une façon remarquablement cohérente d'un bout à l'autre du monde chrétien⁶⁰⁸.

Ce qui ne revient pas à faire de l'Orient latin une pâle copie de l'Occident, comme si les croisés n'avaient fait qu'y reproduire machinalement un modèle dont ils étaient familiers. On a en effet souligné, tout au long de ce travail, les très nombreuses adaptations, voire les inventions propres à l'Orient latin. Le paysage juridique et politique y obéit à son propre rythme, tantôt en avance sur celui de l'Occident – ainsi de l'adoption par les rois de Jérusalem d'une titulature centrée sur l'espace qu'ils gouvernent, ou encore de l'interdiction extrêmement précoce d'aliéner les biens du royaume – tantôt en retard – ainsi de la diffusion du concept de couronne, qui n'est attesté en Orient qu'au début du XIII^e siècle. Laboratoire hospitalier⁶⁰⁹, terre d'émergence des ordres religieux-militaires, la Terre sainte est également un lieu où s'expérimentent des mesures fiscales – ainsi de la taxe générale de 1183, dont l'influence sur d'autres monarchies occidentales a été bien soulignée par Benjamin Kedar –, des techniques diplomatiques, comme le partage des revenus d'un territoire avec les voisins musulmans, ou encore des conceptions politiques, à l'image de la lèpre de Baudouin IV qui nourrit la réflexion sur la nature organique du pouvoir. Loin de chercher à reproduire strictement une féodalité livrée clé en mains, les seigneurs savent improviser, faire avec les conditions locales, comme l'atteste par exemple l'absence frappante de serfs et de corvées, qui traduit la construction d'une économie seigneuriale originale. De fait, les conditions spécifiques forcent les seigneurs à trouver de nouvelles façons d'ancrer leur domination et de définir leur pouvoir. Le degré de monétarisation de l'économie permet par exemple aux fiefs-rentes de jouer un rôle fondamental dans le tissu féodal. La présence d'importantes communautés confessionnelles exige quant à elle beaucoup de doigté, pour mener une politique faite à la fois d'intégrations, comme le rappelle l'existence de rares seigneurs qui sont visiblement des musulmans ou des chrétiens d'Orient, et d'exclusions, à la fois légales et spatiales ; l'attitude globale de la noblesse semble osciller entre indifférence calculée, respect de l'autonomie religieuse et réaffirmations, parfois violentes, de la supériorité du christianisme et du rite romain. Reste que souvent, derrière ces adaptations, se laissent deviner

⁶⁰⁸ Au sens de Jérôme BASCHET, *La Civilisation féodale : de l'an mil à la colonisation de l'Amérique*, op. cit.

⁶⁰⁹ Selon l'expression de François-Olivier TOUATI, « La Terre sainte : un laboratoire hospitalier au Moyen Âge ? », art. cit.

des influences byzantines ou musulmanes, qui culminent évidemment dans un processus d'orientalisation des seigneurs, lequel vient en retour nourrir la formation d'un sentiment d'appartenance et d'une identité commune : ces « barons de la chrétienté orientale », ancrés dans un paysage politique et culturel occidental, sont aussi des « Latins Orientaux⁶¹⁰ », dotés d'une identité hybride et d'un ethos au moins partiellement métissé⁶¹¹. Ces influences n'atteignent pas le même niveau que dans la Sicile normande⁶¹², mais il n'en demeure pas moins que ces rois de Jérusalem qui ne cessent de répéter, dans leurs titulatures, qu'ils sont des « rois latins » le sont moins qu'ils ne veulent ou ne peuvent l'avouer.

C'est ainsi que se construit une culture politique originale, inventive, dynamique, loin des visions figées et déshistoricisées qui ont longtemps dominé l'historiographie. On peut au contraire souligner que cette culture politique se caractérise par un triple balancement.

Un premier entre légitimité et illégitimité, ou plutôt entre des visions critiques du pouvoir seigneurial et des entreprises de légitimation⁶¹³. Les auteurs, qu'ils soient latins, arméniens ou arabes, n'hésitent en effet jamais à dénoncer la brutalité des seigneurs, leurs ambitions matérielles, leur empressement à se battre les uns contre les autres, bref, tout ce qui compose ce « désir de dominer⁶¹⁴ » que condamne et méprise Guibert de Nogent. Dès lors, ces auteurs promeuvent d'autres modèles de société, d'autres visions du pouvoir, qui peuvent à leur tour influencer les pratiques des seigneurs : ainsi du contre-modèle du tyran, qui permet de rappeler un prince à l'ordre en lui montrant ce qu'il risque de devenir, ou du refus du pouvoir, qui atteste d'une tension traversant la société médiévale. En face de ces visions critiques se dressent, comme des réponses, des modes de légitimation de l'autorité aristocratique, à plusieurs échelles et sur plusieurs supports, des sceaux aux chartes en passant par les tours des châteaux, métaphores spatiales de la supériorité sociale. Les seigneurs légitiment leur pouvoir en étalant leur richesse dans le luxe de leurs vêtements et de leurs fêtes, en multipliant les occasions d'accomplir des prouesses, mais aussi en s'attachant de près aux symboles de la distinction sociale, le cas échéant en imposant un monopole sur certaines pratiques, comme le serment purgatoire, ou en s'assurant de toujours récupérer plus de butin. En parcourant l'espace de leurs fiefs, à cheval, ils territorialisent cette autorité et l'imposent à des paysans dès lors transformés en sujets. Quant aux chroniqueurs, ils plaquent des modèles soigneusement construits sur les pratiques aristocratiques, en particulier celui du *miles christi*, qui permet de mettre la violence des chevaliers au service du projet d'une Église grégorienne.

⁶¹⁰ Guillaume de Tyr, livre XII, chap. 5, p. 518 : « *Latini Orientales* » ; livre XVI, chap. 29, p. 754 « *Orientalis Latinorum* » ; livre XVII, chap. 9, p. 771 et livre XXII, chap. 6, p. 1071 : « *Orientalium Latinorum* ».

⁶¹¹ Je rejoins donc totalement les conclusions de Julian YOLLES, *Latin Literature and Frankish Culture in the Crusader States (1098-1187)*, *op. cit.*, p. 359, qui termine sa thèse en insistant sur l'existence d'une « Latin cultural identity of the East », laquelle se double donc d'une identité politique.

⁶¹² Joanna H. DRELL, « Cultural Syncretism and Ethnic Identity: The Norman "Conquest" of Southern Italy and Sicily », *Journal of Medieval History*, 1999, vol. 25, n° 3, p. 187-202 ; Hiroshi TAKAYAMA, « Central Power and Multi-Cultural Elements at the Norman Court of Sicily », *Mediterranean Studies*, 2003, vol. 12, p. 1-15.

⁶¹³ Voir sur ce point Philippe BUC, « *Principes gentium dominantur eorum*: Princely Power between Legitimacy and Illegitimacy in Twelfth-Century Exegesis », in Thomas N. BISSON (dir.), *Cultures of Power. Lordship, Status and Process in Twelfth-Century Europe*, *op. cit.*, p. 310-328.

⁶¹⁴ Guibert de Nogent, livre I, chap. 1, p. 123 : « *dominandi libidine* ».

Ils savent également recourir à des notions plus complexes, à la pointe de la philosophie politique du temps, comme ce concept de *necessitas regni* que l'on voit poindre chez Guillaume de Tyr et son continuateur pour légitimer l'autorité royale. Il faut enfin insister sur le fait que l'autorité seigneuriale est étroitement circonscrite par un ensemble d'interdits : le *Livre au Roi* ne cesse de répéter que le roi « ne peut pas⁶¹⁵ », « ne doit pas⁶¹⁶ », « n'a pas le pouvoir⁶¹⁷ ». En sorte que le droit de commander des seigneurs, de toute façon pensé comme dérivé de l'autorité divine à la suite de la lecture paulinienne du pouvoir⁶¹⁸, s'aligne également sur l'horizon d'un monde gouverné par la loi, le droit et la raison – « raison » est significativement le mot le plus fréquent du *Livre au Roi* (**figure 5**). En cinquante-deux chapitres, le texte répète soixante-huit fois l'expression « la raison juge et commande » : la répétition se fait ici incantation, pour mieux rappeler qui détient véritablement le pouvoir de commander. La domination seigneuriale s'enracine donc dans une culture politique complexe à laquelle elle participe pleinement : une culture dans laquelle les seigneurs ne cessent de revendiquer et de chercher à affirmer leur droit de commander, pour aussitôt s'en dessaisir au profit de la loi et de la raison ; une culture dans laquelle la meilleure façon d'insister sur le pouvoir royal est de le limiter étroitement en insistant sur tout ce que le roi n'a pas le droit de faire. Si Bohémond IV fait le fou pour échapper à l'hommage, c'est aussi parce qu'il sait bien que la raison seule commande, en sorte qu'on ne peut rien lui ordonner dès lors qu'il en paraît dépourvu. Cette rationalisation juridique de la domination seigneuriale permet clairement de renvoyer dos à dos les deux mythes d'une anarchie féodale et d'une nature apolitique du pouvoir aristocratique, encore récemment affirmés par Thomas Bisson.

Un deuxième balancement peut être observé, entre des techniques de gouvernement, ancrées dans le pratique et le pragmatique, et un discours de la souveraineté, qui tend souvent le pouvoir vers sa dimension transcendantale, particulièrement en Orient latin. Du côté des premières, on mentionnera en particulier la justice, qui permet aux seigneurs de se mettre en scène et d'imposer leur autorité, les pratiques de réconciliation, articulées autour de compromis et d'arbitrages, ou encore les partages des biens, des droits et des devoirs. Au contraire, le second impose plutôt l'idée d'une unité et d'une infrangibilité du pouvoir, en recourant à des modèles prestigieux, comme le roi David, figure clé de l'imaginaire monarchique hiérosolymitain, à des rites extrêmement puissants, comme le sacre et l'onction, à des symboles forts, tel ce sceau royal apposé sur les portes du Saint Sépulcre, ou à des notions comme la majesté. Les rapports entre ces deux éléments ne sont pas toujours apaisés. Alors même que la justice est confiée, à la fois *de facto* et *de jure*, aux seigneurs, le roi cherche par exemple à garder le contrôle d'un certain nombre de cas réservés particulièrement symboliques. De même les textes rédigés à la demande du roi – au premier plan duquel ce *Livre au Roi* qui a occupé une place si importante dans notre analyse – cherchent-ils le plus possible à tirer des pratiques nobiliaires vers un horizon d'attente royal, en réaffirmant par

⁶¹⁵ *Le Livre au Roi*, chap. 3, p. 141 ; chap. 25, p. 208 ; chap. 30, p. 219.

⁶¹⁶ *Le Livre au Roi*, chap. 1, p. 137.

⁶¹⁷ *Le Livre au Roi*, chap. 25, p. 208 ; chap. 28, p. 216 ; chap. 29, p. 217.

⁶¹⁸ *Épître aux Romains*, 13:1, p. 1958 : « car il n'y a point d'autorité qui ne vienne de Dieu, et celles qui existent sont constituées par Dieu ». Voir à ce sujet Wilfrid PARSONS, « The Influence of *Romans XIII* on Christian Political Thought », *Theological Studies*, 1941, n° 2, p. 325-346.

exemple que les seigneurs n'ont pas le droit de parader sur leurs chevaux « *par joliveté* », car ils ne sont en armes que pour accomplir leur service militaire. Ce balancement se cristallise dans la question de l'hérédité royale : si les chartes et les chroniques construisent une continuité royale, évoquant une race de rois et excluant de fait les étrangers de la succession, elles ne cessent également de rappeler que les rois doivent obtenir le consentement de leurs vassaux et qu'un vrai roi ne l'est qu'à condition d'avoir été choisi⁶¹⁹.

Enfin, un troisième et dernier balancement prend place entre des états de domination et des espaces – à la fois physiques, textuels et sociaux – d'autonomie relative. Quand le *Livre au Roi*, dans son dernier chapitre, rappelle qu'un seigneur doit répondre à la convocation royale, c'est pour mieux introduire de multiples possibilités d'y déroger, de contourner l'obligation ou du moins de gagner du temps avant d'avoir à exécuter l'ordre reçu. La supériorité royale elle-même, jamais réellement remise en question, se heurte à intervalles réguliers à des révoltes nobiliaires qui servent surtout à s'opposer à une politique ou à un favori, et donc à permettre aux nobles de rappeler qu'ils ont leur mot à dire dans le gouvernement du royaume. Les seigneurs entretiennent et imposent des hiérarchies sociales particulièrement rigides et contraignantes, tout en permettant un certain nombre d'ascensions sociales qui conservent au tissu social une souplesse toujours nécessaire. De même, si les textes condamnent unanimement, voire même interdisent, les contacts trop rapprochés entre Latins et musulmans, les chroniques révèlent l'ampleur des libertés individuelles, de ces amitiés mentionnées par Usāma ibn Munqidh à ces mariages entre Francs et Arméniens. Sur un autre plan, la capacité du roi de manipuler la carte féodale, la redessinant à son profit pour empêcher l'émergence de grandes seigneuries, est peu à peu contrariée par les revendications croissantes de nobles qui affirment être « seigneurs en leurs terres » et par la montée en puissance d'un petit nombre de familles qui, par le jeu des mariages et des héritages, en viennent à concentrer entre leurs mains une part croissante des fiefs.

Trois balancements, donc, plutôt qu'un balancier. La plupart des travaux qui se penchent sur le paysage politique de l'Orient latin cherchent en effet à savoir vers qui, du roi ou de la noblesse, penche la « balance du pouvoir⁶²⁰ ». Or cette métaphore si fréquente sous la plume des historiens de la balance me semble en l'occurrence mal utilisée. En effet, si la balance sert bien à mesurer une distribution des poids, elle est surtout, durant l'époque médiévale, un instrument d'échange, utilisée au cœur des marchés pour évaluer la valeur réelle des différentes monnaies. Elle tend donc moins vers un état d'équilibre que vers une constante remise en circulation des biens mesurés⁶²¹.

⁶¹⁹ Voir Yves SASSIER, « "La Royauté ne s'acquiert pas par droit héréditaire". Réflexion sur la structure du discours attribué à Adalbéron de Reims en faveur de l'élection de Hugues Capet », art. cit.

⁶²⁰ Métaphore employée par exemple par Jonathan RILEY-SMITH, *The Feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem, 1174-1277*, op. cit., p. 5 ; Steven TIBBLE, *Monarchy and Lordships in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1099-1291*, op. cit., p. 5 ; Alan V. MURRAY, *The Crusader Kingdom of Jerusalem. A Dynastic History 1099-1125*, op. cit., p. 96 et p. 145.

⁶²¹ Joel KAYE, *A History of Balance 1250 - 1375 : the Emergence of a New Model of Equilibrium and its Impact on Thought*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016, souligne d'ailleurs bien que l'idée même de la balance vue comme image d'équilibre n'apparaît qu'à partir de 1250, c'est-à-dire après la fin de notre période d'études.

De fait, s'il faut conclure sur une idée qui condense cette culture politique seigneuriale que j'ai tenté d'étudier, c'est probablement sur celle d'une circulation permanente. De la circulation des propriétés, au sein d'un marché des fiefs que la royauté tente tant bien que mal de contrôler, à celle des seigneurs dans leurs seigneuries, pour les façonner au fil de leurs déplacements, ou dans le royaume, pour suivre le roi ; de la circulation de la couronne de Jérusalem, qui ne cesse d'être offerte aux monarques européens comme pour mieux rappeler le statut si particulier de la Terre sainte avec laquelle se confond le royaume de Jérusalem, à celles des veuves remariées au gré des intérêts de leurs parentés ; de la circulation des informations, soigneusement orchestrée par les seigneurs afin de hiérarchiser leurs mesnies, à celle de l'argent, collecté par les impôts et les taxes et redistribué par les dons ; de la circulation des fidèles, toujours prêts à changer de maître pour suivre un meilleur parti, à celle des mots, inscrite au cœur des conseils, des délibérations et de la fabrique du consentement. Tous ces flux participent d'une réelle circulation du pouvoir, qui fait de la société féodale une société fluide. Ce n'est que lorsque cette circulation se bloque que les situations dégènèrent : personne ne se révolte contre Baudouin IV malgré l'état avancé de sa maladie et les condamnations pontificales, mais on assassine Milon de Plancy, favori coupable d'avoir voulu concentrer le pouvoir de décider entre ses mains sans consulter personne. La période étudiée ici, qui va d'une prise de Jérusalem à une autre, se caractérise bien par une grande souplesse à la fois du jeu politique, de la carte féodale et des hiérarchies sociales, tandis que s'ouvre au contraire, à partir de 1230, une ère de rigidification progressive qui va voir ces différents éléments se cristalliser et se figer peu à peu.

L'Orient latin, société de frontière et de frontières, monde flottant accroché pour quelques décennies à un littoral où se concentrent les fiefs des contemporains, est particulièrement emblématique de cette circulation, qui sous-tend l'ensemble des structures politiques et des pratiques de pouvoir. Pendant près d'un siècle et demi, les seigneurs de l'Orient latin ont su mettre en œuvre, en jeu et en scène cette circulation, seule garante à leurs yeux du bon gouvernement. Sans chercher aucunement à appliquer des recettes politiques, ouverts aux évolutions et aux adaptations qu'exige le cours du temps, ils ont su pratiquer ce devoir qu'Eudes de Deuil met dans la bouche des croisés français en 1148 : « il est sage, pour un chevalier, d'oser les possibles⁶²² ».

⁶²² Eudes de Deuil, chap. 7, p. 74 : « *prudentis est militis audere possibilia* ».

Index

- Abū al-Barakāt al-Baghdādī, philosophe, 584
- Abū Soulaïman Daūd, médecin 585
- Adam, seigneur de Bethsan, 802
- Adam III, seigneur de Bethsan, 691
- Adam, seigneur de Bethsan, 91, 133
- Adélaïde de Sicile, reine de Jérusalem, 250, 296, 693
- Adhémar du Puy, croisé, évêque, 212, 408, 455, 569
- Agnès de Courtenay, 89, 108, 316, 487, 495, 497, 642, 661, 683, 690, 706, 707
- Agnès de Milly, 89, 801
- Ahuhisa, dame de Palmyre, 347, 651
- Aimery de Limoges, patriarche d'Antioche, 320, 482
- Alan, seigneur d'al-Atharib, 639
- Albéric d'Ostie, légat du pape, 540
- Albert Avogadro, patriarche de Jérusalem, 511
- Albert, archevêque de Tarse, 361
- Alexandre III, pape, 521, 581, 648, 695
- Alexis Comnène, *basileus*, 120, 217, 226, 294, 330, 452, 469, 481, 660, 742
- Alice d'Antioche, princesse d'Antioche, 178, 227, 274, 328, 491, 493, 522, 561, 590, 643, 687, 698, 709, 716
- Aliénor d'Aquitaine, 717
- Alix de Chypre, reine de Chypre, 509, 532, 688, 691, 707
- Almodis de la Marche, 717
- Alphonse VIII de Castille, 407, 753
- Amaury, seigneur de Bethsan, 681
- Amaury de Rivet, 141
- Amaury I^{er}, roi de Jérusalem, 69, 95, 107, 110, 131, 146, 152, 162, 163, 167, 174, 175, 204, 214, 219, 220, 224, 231, 256, 269, 272, 288, 300, 316, 328, 335, 353, 354, 357, 367, 395, 400, 405, 409, 419, 433, 435, 479, 487, 493, 497, 508, 570, 642, 656, 659, 687, 703, 728, 750, 787, 791, 792, 795, 808, 810, 817
- Amaury II, roi de Chypre puis de Jérusalem, 78, 81, 86, 139, 243, 293, 326, 365, 367, 433, 440, 493, 495, 503, 511, 519, 557, 561, 568, 645, 709, 748, 785, 809
- Amaury, vicomte de Naplouse, 138, 161, 242, 290, 549, 620, 679
- Andronic Comnène, 316, 706
- Aq Sonqor Bursuki, 796
- Arnaud de Toroja, maître du Temple, 808
- Arnoul, patriarche de Jérusalem, 126, 222, 255, 329, 528, 635, 708, 751
- Arnoul, vicomte de Jérusalem, 533
- Aymar de Layron, seigneur de Césarée, 141, 170, 279, 386, 709, 715
- Balian Grenier, 287
- Balian I^{er}, seigneur d'Ibelin, 134, 565, 629
- Balian II, seigneur d'Ibelin, 153, 565
- Balian III, seigneur d'Ibelin, 139, 140, 426, 495, 499, 550, 554
- Balian, seigneur de Sidon, 143, 681, 768
- Baudouin de Flandre, 779
- Baudouin d'Ibelin, seigneur de Ramlah, 133, 153, 181, 495, 499, 507, 509, 565, 645, 656, 681, 683, 710, 755, 800
- Baudouin I^{er}, comte d'Édesse puis roi de Jérusalem, 93, 105, 119, 121, 156, 164, 174, 177, 200, 216, 228, 231, 235, 237, 250, 255, 291, 296, 298, 303, 364, 368, 384, 413, 422, 429, 447, 461, 477, 493,

- 501, 507, 510, 527, 628, 635, 650, 671, 674, 680, 693, 725, 735, 743, 759, 770, 797, 813
- Baudouin II, comte d'Édesse puis roi de Jérusalem, 93, 94, 109, 129, 132, 152, 161, 163, 174, 225, 226, 233, 236, 251, 270, 278, 309, 395, 409, 412, 474, 481, 493, 537, 560, 639, 669, 698, 709
- Baudouin III, roi de Jérusalem, 73, 95, 96, 104, 107, 108, 109, 112, 159, 213, 231, 246, 248, 265, 284, 288, 354, 367, 397, 496, 508, 515, 521, 523, 524, 529, 552, 558, 566, 634, 641, 655, 675, 696, 708, 752, 760, 765, 811
- Baudouin IV, roi de Jérusalem, 86, 91, 96, 104, 137, 150, 153, 170, 174, 179, 222, 233, 236, 249, 290, 291, 297, 387, 391, 418, 422, 435, 509, 525, 581, 617, 746, 762, 767, 800, 808, 812
- Baudouin V, roi de Jérusalem, 100, 153, 494, 499, 566, 685
- Baudouin VI de Hainaut, 445
- Baybars, sultan mamelouk, 24, 166, 398, 797
- Béatrice de Courtenay, 108, 140, 550, 697
- Béatrice de Saône, 718
- Bernard de Beyrouth, 514, 568
- Bertrand, comte de Tripoli, 122, 224, 259, 332, 367, 510, 551, 795
- Bertrand Embriaco, seigneur de Gibelet, 625
- Bertrand Porcelet, 689
- Bertrand, seigneur de Margat, 80, 88, 300, 558
- Blanche de Castille, 717
- Bohémond de Tarente, croisé, prince d'Antioche, 25, 87, 120, 226, 301, 330, 410, 412, 450, 465, 481, 486, 531, 536, 545, 548, 616, 633, 648, 736, 813
- Bohémond II, prince d'Antioche, 113, 225, 227, 259, 336, 709
- Bohémond III, prince d'Antioche, 82, 90, 92, 94, 95, 139, 169, 244, 259, 272, 320, 337, 381, 382, 433, 493, 510, 515, 516, 536, 557, 605, 609, 655, 664, 679, 687, 797
- Bohémond IV, prince d'Antioche et comte de Tripoli, 23, 226, 227, 263, 318, 394, 493, 562, 570, 649, 692, 708, 741, 814
- Bohémond V, prince d'Antioche, 227
- Boniface de Montferrat, 445
- Cécile d'Antioche, 554
- Cécile, comtesse de Tripoli, 275
- Célestin III, pape, 317, 351, 573, 740
- Charlemagne, 238, 407, 451, 610, 686
- Charles le Bon, comte de Flandre, 513, 808
- Clarembaldus, vicomte d'Acre, 254
- Conrad de Montferrat, roi de Jérusalem, 211, 336, 445, 500, 512, 513, 533, 561, 566, 587, 688, 706, 728, 803, 809
- Constance d'Antioche, princesse d'Antioche, 629, 676, 687, 693, 696, 698, 712, 716, 717
- Daimbert, patriarche de Jérusalem, 103, 158, 231, 248, 291, 507, 642
- Daniel le Russe, 164, 218
- Ermengarde de Tibériade, 712
- Eschive de Tibériade, 205, 562, 662, 702, 711
- Étienne de Blois, croisé, 464, 577, 734, 771
- Étienne de Chartres, patriarche de Jérusalem, 511
- Étienne de Sancerre, 800, 809
- Eudes de Saint-Amand, 248
- Eustache de Boulogne, croisé, 132, 291, 493, 549, 551, 770, 804
- Eustache Grenier, seigneur de Césarée et de Sidon, 126, 134, 244, 695

Evremar de Théroouanne, patriarche de Jérusalem, 596
 Fakhr al-Mulk Ridwān, seigneur d'Alep, 382
 Flandine, 88, 798
 Foucher d'Angoulême, patriarche de Jérusalem, 538
 Foulques de Guines, seigneur de Beyrouth, 126
 Foulques d'Anjou, roi de Jérusalem, 108, 129, 150, 167, 178, 224, 225, 238, 249, 255, 291, 296, 479, 491, 511, 538, 560, 684
 Foulques, connétable de Tibériade, 435
 Frédéric Barberousse, empereur, 295, 735, 774, 802
 Frédéric de la Roche, évêque d'Acre, 244
 Frédéric II, roi de Sicile, empereur, roi de Jérusalem, 23, 71, 137, 140, 261, 295, 296, 316, 331, 428, 487, 493, 495, 497, 505, 557, 560, 561, 568, 571, 643, 654, 708, 741, 753, 768, 806
 Frédéric, archevêque de Tyr, 271
 Galdemar Carpenel, 123
 Garsie Alvarez, 694
 Gaston de Béarn, croisé, 660
 Gautier, seigneur de Césarée, 84, 86, 206, 324, 325, 422
 Gautier, seigneur de Galilée, 74, 200, 262, 657
 Gautier de Saint-Omer, 429
 Gautier de Sourdeval, seigneur de Laodicée, 113
 Gautier I^{er} Brisebarre, seigneur de Beyrouth, 135, 514, 643
 Gautier III Brisebarre, seigneur de Beyrouth, 96, 107, 109, 134, 420, 672
 Gautier Mahomet, seigneur de Saint-Abraham, 126, 248, 573, 589, 604
 Geoffrey de Karan, 708
 Geoffroy Acus, 86, 625, 664
 Geoffroy de Parenti, 514
 Geoffroy le Tor, 75
 Geoffroy Turonensis, 621
 Gérard de Pougy, chambellan et maréchal de Jérusalem, 244
 Gérard de Ridefort, grand-maître du Temple, 509, 626, 642, 699
 Gérard, seigneur de Sidon, 661
 Germain, 305, 622
 Gérold, patriarche de Jérusalem, 331, 497, 733
 Gervais de Bazoches, seigneur de Tibériade, 126, 483, 524, 629, 672
 Gilbert d'Assailly, grand-maître de l'Hôpital, 126, 420, 805
 Gérard, seigneur de Sidon, 257, 510
 Godefroy de Bouillon, duc de Basse-Lotharingie, croisé, prince de Jérusalem, 93, 103, 121, 158, 166, 168, 205, 217, 230, 231, 235, 247, 283, 291, 294, 319, 415, 427, 434, 445, 447, 449, 474, 518, 549, 551, 610, 614, 653, 654, 659, 663, 666, 671, 673, 680, 687, 734, 769, 803, 813
 Gormond, patriarche de Jérusalem, 283, 335, 362, 749
 Gormond, seigneur de Bethsan, 146
 Grégoire IX, pape, 24, 137, 531, 603
 Grémont, seigneur de Bethsan, 689
 Guérin de Montagu, grand-maître de l'Hôpital, 533
 Guglielmo Embriaco, 625
 Gui le Chevreuil, prince de Tarse, 113
 Guillaume de Bures, seigneur de Galilée, 69, 169, 247, 385
 Guillaume de Merle, 263

Guillaume de Montferrat, 107
 Guillaume, seigneur de Tibériade, 254, 656
 Guillaume Embriaco, seigneur de Gibelet, 247
 Guillaume le Maréchal, 564, 628
 Guillaume Longue Épée, 809
 Guillaume Longue-Épée, 685
 Guillaume Porcellet, 262
 Guillaume, patriarche de Jérusalem, 404
 Guillaume, seigneur de Tortose, 113
 Guillaume, seigneur du Krak, 603, 784
 Guy Brisebarre, seigneur de Beyrouth, 515
 Guy de Gibelet, 681
 Guy de Lusignan, roi de Jérusalem, 81, 98, 107, 136, 138, 141, 162, 175, 180, 211, 217, 220, 222, 230, 292, 297, 301, 361, 404, 420, 423, 438, 458, 463, 493, 495, 499, 509, 512, 524, 525, 561, 566, 567, 629, 634, 642, 677, 699, 735, 741, 743, 785, 800, 803, 809, 812
 Guy de Milly, 134, 433
 Guy, seigneur de Beyrouth, 641
 Guy, seigneur de Gibelet, 382
 Helvis de Brie, 707
 Helvis de Ramlah, 495, 686
 Henri de Champagne, prince de Jérusalem, 139, 161, 223, 227, 243, 250, 266, 288, 293, 511, 512, 536, 566, 570, 688, 700, 706, 709, 741, 785
 Henri de Hasch, 588
 Henri le Buffle, 69, 689, 692, 800
 Henry I^{er} Plantagenêt, roi d'Angleterre, 429
 Henry II Plantagenêt, roi d'Angleterre, 220, 251, 321, 410, 419, 423, 438, 492
 Héraclius, patriarche de Jérusalem, 423, 509, 525, 634, 642, 662, 808
 Hodierne de Jérusalem, 227, 520, 712
 Honorius III, pape, 69, 140, 151, 318, 338, 384, 532, 606, 690, 740
 Hughes de Vermandois, croisé, 596, 735, 770
 Hugues, seigneur d'Ibelin, 171, 316, 495, 558, 565, 596, 655, 661, 686
 Hugues, seigneur de Césarée, 70, 190, 254, 433, 581, 593, 687, 695, 726, 739
 Hugues I^{er} de Chypre, roi de Chypre, 218, 509, 694, 698
 Hugues, seigneur de Gibelet, 560, 593
 Hugues de Saint-Abraham, seigneur d'Hébron, 126
 Hugues de Saint-Omer, seigneur de Tibériade, 126
 Hugues de Tibériade, 596
 Hugues du Puiset, seigneur de Jaffa, 76, 107, 133, 153, 196, 256, 286, 324, 356, 439, 493, 496, 503, 516, 562, 589, 595, 635, 641, 643, 680, 758, 795
 Hugues Embriaco, seigneur de Gibelet, 625
 Hugues III de Bourgogne, 465, 809
 Hugues III de Chypre, roi de Chypre, 505
 Il-Ghāzi, 129, 537, 582, 639, 727, 736
 Innocent III, pape, 258, 338, 530, 539, 691
 Isaac Comnène, 704
 Isabelle de Bethsan, 689
 Isabelle de Jérusalem, 108, 139, 227, 294, 500, 561, 646, 688, 691, 693, 707, 806
 Jean Arrabit, 87, 133
 Jean Comnène, *basileus*, 152, 295, 521, 533
 Jean d'Arsur, 708
 Jean d'Ibelin (1179-1236), seigneur de Beyrouth, 24, 108, 140, 163, 171, 244, 396, 428, 467, 495, 555, 564, 611, 654, 692, 694, 753, 768

Jean d'Ibelin (1215-1266), comte de Jaffa et d'Ascalon, juriste, 33, 72, 74, 257, 268, 294, 315, 325, 366, 383, 495, 519, 562, 698, 731, 768

Jean de Brienne, comte de Brienne, roi de Jérusalem puis empereur de Constantinople, 24, 139, 218, 219, 243, 266, 316, 362, 456, 493, 495, 514, 558, 561, 568, 638, 693, 705, 708, 745, 785, 791, 793, 794, 806

Jean de la Monnaie, 404, 422, 627

Jean Gale, 574, 703

Jean Gothman, 109, 94, 248, 589

Jean Sans Terre, 700

Jean, seigneur de Bethsan, 133, 383

Josselin de Samosate, 249, 656, 657, 663, 665

Josselin I^{er} de Courtenay, comte d'Édesse, 97, 113, 126, 297, 314, 452, 510, 525, 550, 669, 671, 757, 796

Josselin II de Courtenay, comte d'Édesse, 553, 576, 670

Josselin III de Courtenay, comte d'Édesse, 89, 108, 157, 171, 227, 244, 260, 269, 272, 347, 391, 410, 422, 434, 499, 560, 594, 642, 658, 662, 699, 772, 801

Josselin Pisellus, 73, 248

Juda Maccabée, 237, 610

Julienne, dame de Césarée, 93, 153, 200, 315, 687, 695, 709, 715, 814

Léontios, patriarche grec de Jérusalem, 179, 511

Lewon I^{er}, roi d'Arménie, 114, 258, 533, 536, 570, 625, 706

Lewon II, roi d'Arménie, 204

Louis VI, 303

Louis VI, roi de France, 265, 483

Louis VII, roi de France, 236, 291, 295, 303, 327, 508, 566, 628, 690, 808

Lucius III, pape, 590

Mahaut d'Artois, 254

Manassès de Hierges, 81, 478, 495, 497

Manassès, seigneur d'Haïfa, 126

Manuel Comnène, *basileus*, 130, 148, 168, 179, 226, 239, 295, 316, 365, 455, 483, 485, 524, 628, 688, 765, 817

Marie Comnène, épouse d'Amaury I^{er}, 108, 217, 231, 683, 689, 698

Marie d'Antioche, 477, 628, 694

Marie de Jérusalem, 294

Mathilde l'Emperesse, 717

Maurice, seigneur d'Outre-Jourdain, 107, 398, 784

Mélisende de Jérusalem, reine de Jérusalem, 80, 104, 107, 110, 129, 146, 159, 167, 177, 218, 238, 243, 248, 348, 383, 404, 478, 494, 496, 512, 515, 520, 523, 552, 561, 642, 687, 712, 714, 716, 811

Milon de Plancy, 252, 450, 486, 497, 507, 511, 617, 708, 759

Moïse Arrabit, 656

Morfia, 687, 717

Nersès l'arménien, 676

Nūr ad-Dīn, sultan, 130, 186, 193, 224, 258, 400, 450, 510, 552, 797

Onfroy I^{er}, seigneur du Toron, 552

Onfroy II, seigneur du Toron, 133, 136, 254, 553, 690, 786

Onfroy III, seigneur du Toron, 553, 641

Onfroy IV, seigneur du Toron, 108, 500, 504, 646, 661, 693, 706, 806

Otto von Henneberg, 697

Payen, seigneur d'Haïfa, 74, 126, 141, 262, 435, 694

Payen II, seigneur de Haïfa, 269

Pascal II, pape, 222, 232

Payen, seigneur d'Outre-Jourdain, 109, 130, 249, 515, 629, 663
 Pedro II, roi d'Aragon, 350
 Pélage, légat du pape, 266, 531, 533, 541, 638
 Pétronille, vicomtesse d'Acre, 90, 715
 Philippa d'Antioche, 642
 Philippe Auguste, roi de France, 114, 197, 211, 293, 427, 445, 456, 469, 500, 541, 566, 804
 Philippe Corner, bayle de Venise, 535
 Philippe d'Ibelin, 141, 495, 509, 511, 692, 694, 768
 Philippe de Cafran, 656
 Philippe de Flandre, 760, 806, 809
 Philippe de Milly, seigneur de Naplouse puis d'Outre-Jourdain, 89, 95, 109, 111, 134, 253, 254, 289, 397, 619, 689, 692
 Philippe de Novare, 33, 258, 276, 317, 328, 331, 343, 366, 555, 563, 566, 609, 640, 696, 737, 748, 754, 768, 800
 Philippe I^{er}, roi de France, 693
 Philippe le Roux, 99, 411
 Philippe, comte de Flandre, 418, 710
 Pierre Barthélémy, 419
 Pierre de Jean Olivi, 402
 Pierre l'Ermite, 538, 666, 770
 Pierre, archevêque de Tyr, 199
 Plaisance de Gibelet, 692
 Plebanus, seigneur du Boutron, 570, 626, 700, 706
 Pons, comte de Tripoli, 129, 178, 224, 439, 491, 493, 499
 Prêtre Jean, 239
 Raoul de Benibrac, 703
 Raoul de Domfront, patriarche d'Antioche, 540
 Raoul de la Fontanelle, 86, 514, 625, 643, 651, 664
 Raoul de Mérencourt, évêque de Sidon, 244
 Raoul, seigneur de Tibériade, 258, 326, 367, 494, 503, 511, 519, 748
 Raoul d'Ibelin, 153
 Raoul, archevêque de Tyr, 222
 Raoul, évêque de Bethléem, 244
 Raoul, patriarche d'Antioche, 653
 Raymond de Gibelet, 557
 Raymond de Saint-Gilles, croisé, comte de Provence et de Toulouse, 120, 150, 158, 165, 274, 277, 288, 408, 412, 426, 427, 445, 449, 457, 463, 472, 503, 509, 518, 536, 564, 648, 650, 659, 736, 743, 772, 783, 804, 813
 Raymond II de Poitiers, prince d'Antioche, 265, 316, 359, 521, 533, 611, 651, 698, 712, 746
 Raymond II, comte de Tripoli, 95, 179, 227, 253, 254, 259, 363, 511, 513, 520, 566, 778, 784
 Raymond III, comte de Tripoli, seigneur de Tibériade, 87, 100, 138, 161, 175, 179, 190, 219, 224, 253, 288, 292, 319, 349, 449, 477, 480, 499, 524, 527, 559, 560, 562, 567, 574, 579, 589, 594, 626, 634, 642, 671, 680, 684, 732, 793, 798, 809
 Raymond IV, comte de Tripoli, 259
 Raymond Pilet, 427, 660
 Raymond, fils de Bohémond IV de Tripoli, 513
 Raymond, seigneur de Gibelet, 385
 Raymond-Rupen, prince d'Antioche, 25, 71, 152, 219, 258, 259, 494, 548, 597, 740
 Renaud de Châtillon, prince d'Antioche, puis seigneur d'Outre-Jourdain, 138, 182, 263, 295, 314, 320, 387, 429, 485,

- 499, 524, 564, 593, 628, 629, 642, 647, 659, 679, 690, 693, 708, 743, 746
- Renaud, seigneur de Marash, 707
- Renaud, seigneur de Margat, 87
- Renaud, seigneur de Sidon, 139, 253, 642, 661
- Renier Brus, seigneur de Banyas, 133
- Renier II Brus, seigneur de Banyas, 552
- Renouart, seigneur de Nephin, 692, 697
- Renouart, seigneur de Néphin, 514
- Richard I^{er}, roi d'Angleterre, dit Cœur de Lion, 70, 136, 138, 211, 219, 230, 276, 293, 330, 420, 427, 445, 456, 468, 479, 485, 500, 512, 541, 566, 568, 672, 700, 709, 725, 736, 742, 790
- Richard de Marash, 113
- Richard du Principat, prince régent d'Antioche, 314, 409
- Rita d'Arménie, 708, 745
- Robert, croisé, comte de Flandre, 451, 510, 610, 673, 723
- Robert, croisé, comte de Normandie, 408, 447, 449, 458, 636, 775
- Robert de Retest, 76, 202, 318, 346, 384, 386
- Robert de Rouen, évêque de Lydda, 123
- Robert, seigneur de Sidon, 522
- Robert, seigneur de Zerdana, 582, 639
- Rodrigo Gonzalez de Lara, 582
- Roger, prince d'Antioche, 167, 271, 278, 592, 637, 667, 725, 731, 736, 788
- Roger II, roi de Sicile, 270, 296, 341, 540
- Roger, abbé du Temple, 679
- Rohard l'Ancien, vicomte de Jérusalem, puis seigneur de Naplouse, 79, 111, 135, 159, 242, 245, 249, 254, 334, 515, 523, 549, 564, 618, 656, 660
- Rohard le Jeune, châtelain de Jérusalem, 486, 617, 656
- roi David, 237, 240, 610, 790
- Romain du Puy, peut-être seigneur d'Outre-Jourdain, 498, 503, 514, 629
- Rorgius, seigneur d'Haïfa, 126
- Sado, maréchal de Jérusalem, 604
- Saint Louis (Louis IX), roi de France, 413, 424, 457, 753, 791
- Salah ad-Dīn, 681, 743
- Salāh ad-Dīn ibn Ayyub, sultan, 23, 70, 132, 137, 150, 152, 156, 181, 211, 217, 224, 276, 330, 426, 458, 460, 522, 537, 554, 565, 575, 634, 655, 681, 705, 709, 735, 736, 742, 743, 749
- Salomon, 237, 364
- Shirkuh, officier de Nūr ad-Dīn, oncle de Salāh ad-Dīn, 450, 765
- Sibylle d'Anjou, 805
- Sibylle de Jérusalem, 100, 294, 495, 499, 504, 559, 629, 698, 700, 713, 726
- Sigurd I^{er}, roi de Norvège, 234, 303, 468, 483, 656, 761
- Simon de Tibériade, 254
- Simon, archevêque de Tyr, 244
- Stéphanie de Milly, 135, 630, 662, 708, 715
- Tancred de Hauteville, croisé, seigneur de Tibériade puis prince régent d'Antioche, 112, 147, 217, 248, 278, 284, 314, 382, 408, 412, 413, 426, 427, 447, 455, 461, 469, 475, 477, 501, 525, 528, 611, 652, 659, 684, 723, 750, 757, 783, 813
- Théodora Comnène, épouse de Baudouin III, 108, 231, 316, 689, 706
- Thierry de Barneville, duc d'Antioche, 242
- Thomas Becket, archevêque de Canterbury, 321, 513
- Thomas, connétable de Tripoli, 590

Thoros d'Arménie, 137, 423, 607, 676, 765

Ulric, vicomte de Naplouse, 109, 242, 549

Urbain III, pape, 539

Usāma ibn Munqidh, 220, 274, 341, 369,
399, 410, 472, 537, 584, 608, 614, 762

Vilain d'Aneul, 708

Vivien, seigneur d'Haïfa, 248, 694

Yvette de Jérusalem, 146, 233, 251, 717

Zabel, reine d'Arménie, 717

Zengī, atabeg de Mossoul et d'Alep, 130,
135, 491, 512

Les barons de la chrétienté orientale – Pratiques du pouvoir et cultures politiques en Orient latin (1097-1229)

Résumé

Les États latins d'Orient, nés après le succès de la première croisade (1095-1099), sont dominés par une aristocratie militaire, catholique et latine, qui revendique une supériorité à la fois sociale, culturelle, économique et politique, laquelle lui donne, dans la logique du temps, un droit à gouverner les autres. Il s'agit dans ce travail de s'intéresser aux pratiques de pouvoir de cette classe dominante, autrement dit à l'ensemble des actions et des techniques déployées par les seigneurs pour établir, imposer, légitimer et pérenniser leur domination ; le tout dans un long XII^e siècle allant de la fondation du royaume de Jérusalem à l'arrivée en Orient de Frédéric II Hohenstaufen (1229). Ces pratiques – de la construction des châteaux au service militaire, de la justice aux mariages, du conseil au tirage au sort – structurent les jeux de pouvoir et constituent l'essence même de la nature politique de cette société aristocratique. L'Orient latin est un terrain d'études d'autant plus intéressant que les seigneurs latins, s'ils restent inscrits dans un paysage culturel occidental, savent néanmoins s'adapter aux conditions locales – marquées notamment par une très forte diversité ethnique et confessionnelle – ce qui les pousse à faire preuve d'une réelle inventivité juridique et politique ainsi qu'à emprunter de nombreuses pratiques aux mondes byzantin et musulman. Dans ce terreau particulier germe alors une culture politique originale, qui ne cesse d'évoluer au fil du siècle et qui se caractérise par une intense circulation du pouvoir, à la fois réelle et symbolique, sans cesse remis en jeu pour mieux irriguer l'ensemble de la société seigneuriale.

Mots-clés : Orient latin ; croisades ; aristocratie ; féodalité ; seigneurs ; pouvoir ; politique ; domination sociale.

The barons of Eastern Christendom. Practices of power and political cultures in the Latin East (1097-1229)

Summary

The Latin East, born in the aftermath of the First Crusade (1095-1099), was ruled by a military, Catholic and Latin aristocracy, which claimed a social, cultural, economic and political superiority. In this work, I studied the practices of power of this dominant class : the lords deployed diverse actions and techniques to establish, impose, legitimate, and perpetuate their domination, during a long twelfth century (from the foundation of the Kingdom of Jerusalem to the arrival in Orient of Frederick II Hohenstaufen in Orient in 1229). These practices - ranging from the construction of castles to military service, from justice to marriages, and from council to lottery - structured the games of power and characterized the political nature of this aristocratic society. The Latin Orient is a rich field of study inasmuch the Latin lords, although they remained part of a Western cultural landscape, nevertheless knew how to adapt to local conditions. These were marked in particular by a very high ethnic and religious diversity, which led the lords to show a real legal and political inventiveness and borrow many practices from the Byzantine and Muslim worlds. In this peculiar society, an original political culture grew and evolved over the course of the century. It was characterized by an intense circulation of power, both real and symbolic, which flew over the whole seigneurial society.

Keywords : Latin East; Crusades; aristocracy; feudality; lords; power; policy; social domination.

UNIVERSITÉ PARIS-SORBONNE

ÉCOLE DOCTORALE :

ED 1 – Mondes anciens et médiévaux

Maison de la Recherche, 28 rue Serpente, 75006 Paris, FRANCE

DISCIPLINE : Histoire médiévale